

Does Not Circulate

Library of
ST. JOHN'S SEMINARY



BRIGHTON, MASSACHUSETTS

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BOSTON
RECEIVED
JUN 10 1915

REV 18.000
ST JOHN'S

TRANSFERRED



BT 10

C3



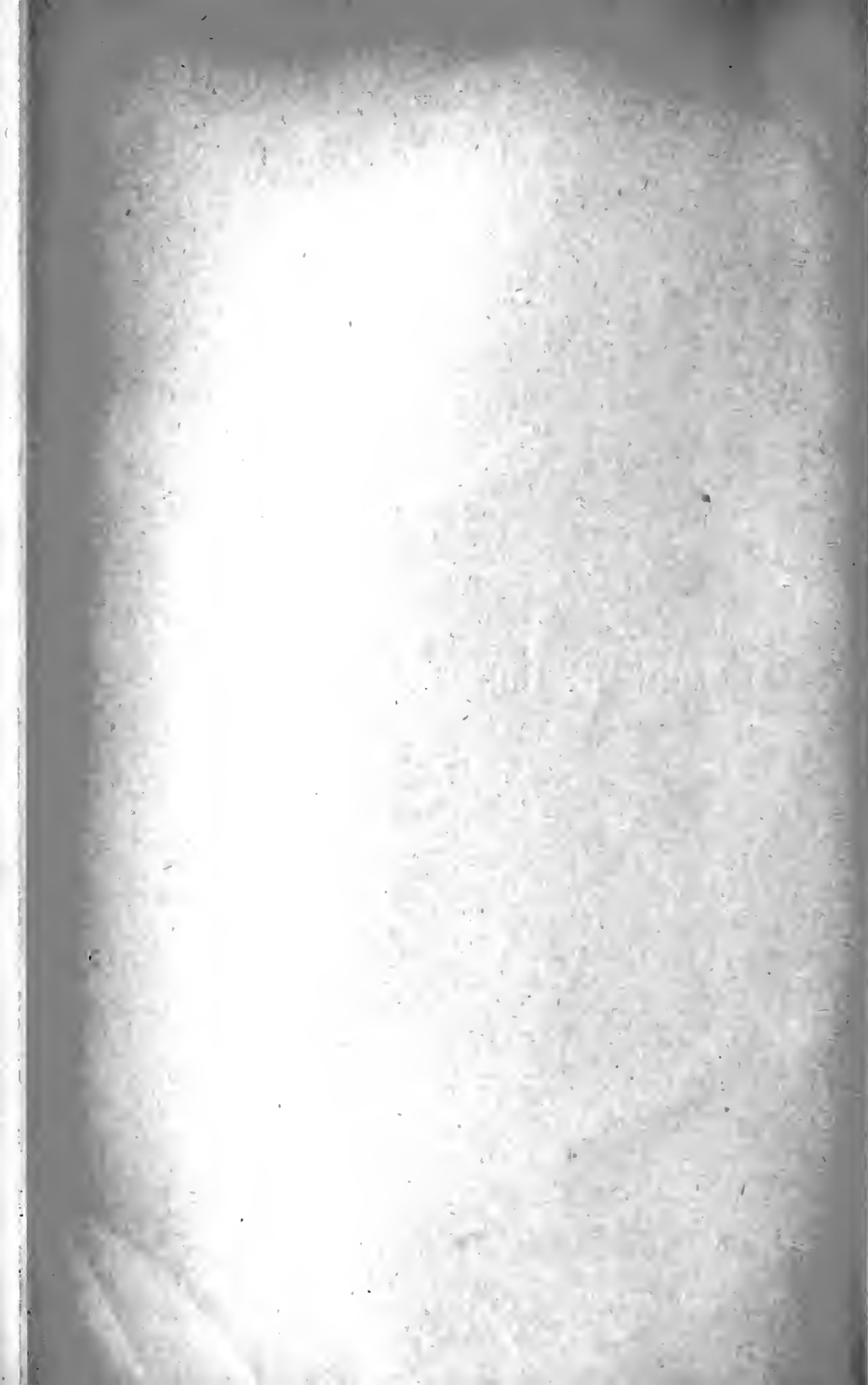
WITHDRAWN
LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON. MASS.

НА ТЕМ. О ЧРЕЗГОД. УЗЯ
В КИМ. В. ЗАКНО. Д.
С. П. П. П. П. П.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XXIV



LE
CANONISTE
CONTEMPORAIN

OU
LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE
CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES
ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

FONDÉ PAR MONSEIGNEUR E. GRANDCLAUDE

ET CONTINUÉ

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

VINGT-ET-QUATRIÈME ANNÉE

1901

ABONNEMENTS

France..... 8 francs
Union postale..... 9 —



PÉRIODICITÉ

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8

PARIS

P. LETHIELLEUX, Éditeur

10, RUE CASSETTE, 10

1901

35

MAR 21 1969

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

277^e LIVRAISON — JANVIER 1901

- I. — E. DESCHAMPS. Des délégations générales pour l'assistance aux mariages (*suite*) (p. 5).
- II. — Les décrets du synode provincial des Ruthènes-Unis de Galicie, tenu à Lemberg en 1891 (*fin*) (p. 15).
- III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre au Card. Richard (p. 31), — Lettre au Patriarche des Maronites (p. 38). — Sur le XVII^e congrès catholique italien (p. 39) — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Sur les aliénations des biens ecclésiastiques en Autriche (p. 41). — Sur la translation des corps de s. Augustin (p. 44). — III. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 15 décembre 1900 (p. 47). — IV. *S. C. des Rites*. — Actes dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1900 (p. 49). — *Novarien*. Sur les fonts baptismaux et l'office des morts (p. 53). — *Ord. Minorum*. Sur la fête du Titulaire (p. 54).
- IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 56-64). — R. P. DE LA BARRE. La vie du dogme catholique. — A. BONDRIT. De capacitate possidendi Ecclesiæ. — Les « *precaria verbo regis* ». — A. VERMEERSCH. De prohibitione et censura librorum. — L. LENFANT. Le Cœur. — L'avocat du Clergé. — Livres Nouveaux. — Articles de Revues.
-

DES DÉLÉGATIONS POUR L'ASSISTANCE AU MARIAGE.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A UN PRÊTRE INDÉTERMINÉ DONT LE CHOIX
EST LAISSÉ AUX FUTURS

Il faut d'abord se demander si une pareille délégation est valide ? Le prêtre ainsi délégué, bien que indéterminé au moment de la délégation, est déterminé par le choix même des

futurs et n'est plus indéterminé par conséquent au moment du contrat. Aussi comme le Concile de Trente n'a fixé, ni mode, ni limites pour la concession de la délégation, il faut dire que le mariage ainsi contracté est valide. C'est ce qui a été décidé par la S. Congrégation du Concile dans une espèce où les deux contractants avaient été désignés dans le document portant délégation, comme le rapporte Fagnan dans le chapitre III, n° 33, *De cland. desp.* « An licentia contrahentibus nominatim designatis a parochia concessa in scriptis, ut matrimonio inter se celebrando quemvis sacerdotem eorum arbitrio adhibere possint, censeatur sufficere ad validitatem matrimonii, cui alius sacerdos vigore ejusdem licentiæ interfuit. Die 15 junii 1586, S. C. censuit sufficere, mota præcipue doctrina Card. Zabarella post Zenzel. Paul. et Stephan. in Clem. I^a. de *Privilegiis*, n° 12 ». De même, dans une cause *Compostellana seu Lucen.*, comme un vicaire général, accordant dispense des publications, avait aussi donné pouvoir à tout prêtre d'assister à ce mariage, la S. Cong. du Concile, le 19 septembre 1744, répondit : « De validitate constare, renovato consensu ad cautelam ». Ces derniers mots ont été ajoutés évidemment à cause d'une autre difficulté existant dans cette cause (Voir le *Votum* du Père Wernz, dans la cause de Cologne, du 6 septembre 1890, *Canoniste*, 1893, p. 283 et s.).

Si le curé ou l'Ordinaire donnait à une seule partie l'autorisation de contracter devant tout prêtre et avec toute autre partie non encore désignée, quelques auteurs, comme Lehmkühl, II, n° 777, pensent que cette délégation est nulle ; il semble cependant qu'elle soit aussi valable dans ce cas, parce que les mêmes raisons peuvent être invoquées (Gasparri, *De Matr.*, n° 949 ; Mgr Rosset, n° 2227).

Mais une pareille délégation, bien que valide, serait le plus souvent illicite, « utpote ab Ecclesiæ disciplina et mente nimis aliena, nisi gravis ratio, judicio Ordinarii, eam suaderet ». (Gasparri, *loc. cit.*). De même, le Père Wernz (*loc. cit.*) : « Verum ex duabus decisionibus citatis, nemo profecto inferre potest, S.C.C. vagam illam et indeterminatam licentiam cui-libet sacerdoti concessam approbasse etiam ut licitam. Recte

enim scribit Feije (n^o 297) : « Valida est licentia ut contrahatur coram quolibet quem contrahentes maluerint : est tamen valde improbanda ».

Cependant, Mgr Rosset (n^o 2227) pense que de pareilles délégations pourraient être données dans les cas qui se présentent dans les pays « ubi præsertim lex civilis inhibet contrahi matrimonium coram Ecclesia, nisi prius contractum fuerit civice coram magistratu civili. Si enim aliquis ob civile impedimentum vel ob prohibitionem factam militibus, non possit contrahere civice, atque gravis urgeat ratio nubendi, ut miles et parochus declinent a pœnis per legem sancitis, potest parochus vel Ordinarius concedere sponsis licentiam adeundi quemlibet sacerdotem atque impertire ei quem elegerint et consentiat, ut eorum matrimonio assistat ». Mais, en pareils cas, il faut agir avec plus de prudence, et nous pensons qu'un curé ne devrait jamais accorder une telle délégation à ses paroissiens, sans consulter l'Ordinaire, et il vaudra encore mieux, s'il est possible, donner délégation pour que le mariage se fasse à l'étranger, mais devant un prêtre déterminé d'avance.

Aussi de pareilles délégations sont-elles défendues par les statuts du diocèse de Paris, et on lit, dans le Rituel Parisien, *De Sacr. Mat.*, n^o 100, § 2 : « Concessio dirigatur ad unum nominatim parochum aut presbyterum, neque ullam præbeant generalem licentiam ut matrimonium quocumque in loco et a quolibet sacerdote partes deligere voluerint, celebretur ».

CHAPITRE IV

DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A UN PRÊTRE DÉTERMINÉ POUR CERTAINS MARIAGES EN GÉNÉRAL

Il est de principe que ceux qui ont un pouvoir ordinaire de juridiction peuvent le déléguer, et cela non seulement pour un cas déterminé, mais aussi pour toute une catégorie de cas, et même pour l'universalité des cas (V. D'Annibale, I, p. 61, n^o 72, 3^e éd.).— Bien que la permission, *licentia*, donnée pour assister à un mariage ne soit pas une délégation de juridiction proprement dite, comme nous l'avons fait remarquer, cepen-

dant on admet que les mêmes règles sont applicables à cette matière.

Ceux qui ont, par rapport au mariage, un pouvoir ordinaire, ou tout moins, pour ainsi parler, quasi-ordinaire sont, non seulement le propre curé et l'Ordinaire, mais en général tous ceux qui ont charge d'âmes universelle dans une circonscription déterminée, en d'autres termes tous ceux que nous avons cités plus haut dans la première partie, chap. I^{er}, n. III et VI, comme compris sous la dénomination de curé et d'Ordinaire dans le sens du décret du Concile de Trente : tous [ceux-là peuvent déléguer un autre prêtre pour assister à un mariage auquel ils auraient le droit d'assister eux-mêmes. Ainsi, dans une cause *Melevitana, Nullitatis Matrimonii*, du 22 juin 1839, la S. Congrégation du Concile a déclaré valide un mariage auquel avait assisté un prêtre délégué par le vicaire du curé absent (V. Gasparri, n^o 945). Et ils peuvent déléguer, non seulement pour un mariage, mais en général pour les mariages auxquels ils pourraient assister eux-mêmes (Gasparri, *ibid.*; Santi, IV, p. 84). Ce sont les principes généraux concernant la délégation qui, nous l'avons déjà dit, doivent être appliqués en matière matrimoniale. Et l'on ne saurait objecter la décision précitée de la S. Congrégation du Concile : « Non sufficere ad validitatem matrimonii licentiam tacitam quæ resultat ex tolerantia, sed requiri vel licentiam generalem administrandi omnia sacramenta, vel, si hæc non adsit, expressam et specialem ». Car, ainsi que le remarque le Père Wernz dans le *votum* relatif à la cause de Cologne déjà cité et sur lequel nous aurons à revenir plus amplement : « Verba S.C.C. intelligenda sunt ex oppositione quæ intercedit inter primum et secundum membrum dilemmatis S. C. In priore enim membro nequaquam agitur de licentia quadam generali assistendi matrimoniis, sed de commissione generali exercendi universam curam animarum et administrandi omnia sacramenta inclusive matrimonium. Huic generi universali totius curæ in altero membro dilemmatis non opponitur licentia assistendi *uni* determinato matrimonio, sed *species* causarum matrimonialium quatenus distinguuntur ab universali *genere* causarum totius curæ. At

hujusmodi « specialis » licentia potest ex natura sua dari aut ad universalitatem quamdam causarum aut ad casum quemdam particularem ».

D'ailleurs, on ne saurait admettre une interprétation des déclarations de la S. Congrégation du Concile qui serait en contradiction avec d'autres déclarations de la même Congrégation : or, dans une cause *Tricaricen.*, du 27 juin 1733, la S. Congrégation a jugé qu'un mariage avait été validement contracté devant un prêtre auquel le curé avait donné par écrit délégation pour assister au mariage de tous ses paroissiens ; c'était bien là une délégation donnée « ad universalitatem causarum » et non pas seulement pour la célébration d'un mariage en particulier. Enfin le Père Wernz rappelle deux causes : l'une *Bosanen.*, du 27 novembre 1789, l'autre *Turritan.*, du 19 décembre 1795, d'où il résulte que les vicaires d'un curé présent et valide peuvent bien assister aux mariages « jure proprio », s'ils ont été nommés avec la plénitude des pouvoirs du ministère pastoral, comme l'évêque de Bosa l'avait exposé ; mais s'ils ont été nommés seulement pour aider le curé dans ce qui leur sera confié, comme le représentait l'archevêque de Sassari et comme c'est accoutumé et présumé, ils ne peuvent assister aux mariages qu'en vertu d'une délégation (V. Gasparri, n° 914).

C'est la grave et délicate question des pouvoirs des vicaires quant au mariage, sur laquelle il faut lire le remarquable article de M^r Gasparri intitulé : « Les vicaires paroissiaux par rapport au mariage », dans le *Canoniste contemporain*, 1891, p. 353. La conclusion en est qu'on ne peut poser de règle absolue à cet égard et que le pouvoir des vicaires dépend, soit des statuts diocésains, soit de la coutume locale. Ainsi on peut voir par les deux causes précitées que les uns sont nommés avec la plénitude des pouvoirs du ministère et peuvent assister aux mariages, et cela même à l'encontre d'un décret synodal, illicitement alors sans doute, mais validement ; tandis que les autres n'ont le pouvoir que s'il leur a été spécialement délégué. Aussi Feije (*de Imp. Matr.*, n° 296) écrit-il : « Quum autem vicarii seu cooperatores parochorum non ubique ita consti-

tuantur ut eis generalis illa sacramentorum administratio sit ab Ordinario attributa vel saltem non ubique in generali sacramenta ministrandi commissione censeatur comprehensa assistentia matrimonialis, idcirco in singulis diœcesibus indagandum est quomodo illi nominentur : in multis diœcesibus, et certe in Belgio, indigent facultate a parochio obtenta ».

En ce qui concerne la France, la règle n'est pas la même dans tous les diocèses : il en résulte que les auteurs paraissent donner des solutions contraires. Ainsi Gury (*Theol. mor.*, n° 850) s'exprime ainsi : « Episcopus constituens vicarios parochi adjutores vel eis immediate conferre potest jus matrimoniis assistendi vel illud ex delegatione parochi ipsis committendum relinquere ; sed ex consuetudine in Gallia et in aliis locis communius recepta, vicarius assistere potest matrimonio parochianorum in ipsa parœcia celebrato, quia vices ipsius parochi gerit, atque etiam alium sacerdotem delegare » (Cf. Carrière, n° 1344). Mais M. Icard (*Prael. jur. can.*, I, n° 257) dit en sens contraire : « Vicarius temporalis, juxta disciplinam in nostris regionibus vigentem, delegatur ab Episcopo, cum jurisdictione ad audiendum fidelium confessiones et missæ sacrificium celebrandum. Quoad cætera munia attendere potissimum debemus ad præxim, seu consuetudinem diœcesis ; nisi enim aliud intenderet episcopus, aut ferat locorum consuetudo, arbitrio parochi dimittitur ut ea vel sibi reservet vel vicario committat, vel si plures sint vicarii, per partes distribuat, prout magis opportunum judicaverit ; non enim dantur vicarii nisi ut parochum adjuvent : quamobrem sunt sub illius regimine, nec alia sibi assumere debent quam quæ parochus commiserit. Igitur non solum illiciti, sed quinimo et invalidi reputandi essent, pro subjecta materia, actus ministeriales quos vicarius usurparet contra voluntatem parochi : verbi gratia, si absque ulla delegatione celebraret matrimonia ». Dans d'autres pays, la même pratique est en vigueur. Aussi le Père Wernz continue-t-il, dans le *votum* précité : « Et revera Kreutzwald qui est professor juris ecclesiastici in seminario Coloniensi de ipsa Archidiœcesi testatur ibidem nullo modo coadjutoribus parochorum competere vi officii generalem illam

facultatem assistendi matrimoniis, sed sive pro singulis matrimoniis, sive pro pluribus matrimoniis, sive generatim pro omnibus matrimoniis in parochia celebrandis expressam parochi licentiam requiri (Cf. *Ephemerides pastorales Archid. Coloniensis*, anno 1889, p. 27). At non obstante hac certissima praxi, qua coadjutoribus jus assistendi vi officii negatur, nequaquam canonistæ quos modo commemoravi parochi negant jus etiam generaliter sive ad universalitatem causarum coadjutores saltem valide deputandi » (*Canoniste cont.*, 1893, p. 303).

De même Feije (*loc. cit.*) enseigne : « Parochus potest generalem quoque vicario suo dare commissionem, sed improbandum est si parochus alicui generale hujusmodi det mandatum ut se licet non absente nec impedito omnia parochialia agere queat ». Et Santi (l. IV, p. 84, n° 94) : « Licentia autem hæc vel deputatio fieri potest personæ alicui ut assistat matrimonio cuidam determinato vel etiam in genere ut assistat matrimoniis in parœcia celebrandis ».

D'où il suit que la délégation donnée par un curé à un autre prêtre, pour assister aux mariages de ses paroissiens, en général est valable, mais ne doit pas toujours être approuvée à l'égard de n'importe quel prêtre et sans aucune condition. C'est ainsi que peut s'expliquer une récente décision de la S. Congrégation du Concile, qui a donné, il est vrai, une *sanctio*, mais seulement « ad cautelam » et « quantum opus sit » pour les mariages célébrés devant des prêtres *habitués* qui avaient reçu une délégation générale du curé et a désapprouvé cette pratique. L'archevêque de Cambrai avait exposé que, dans son diocèse, les curés ont l'habitude de donner une délégation générale, pour l'assistance aux mariages, aux prêtres habitués qui rendent seulement quelque service dans l'église, sans avoir de mandat général pour l'exercice des fonctions paroissiales. Et il ajoutait : « Quum autem hujusmodi praxis ab aliquibus impugnetur, Archiepiscopus Orator Sanctitatem Vestram enixe rogat ut, quatenus matrimonia, vi hujus praxeos a prædictis presbyteris inita, sint dubia vel irrita, ea in radice sanare Sanctitas Vestra dignetur ». — Le 22 décembre

1891, N. S. Père le Pape, sur le rapport du Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, « benigne annuit pro gratia sanationis et convalidationis juxta petita, *quatenus opus sit*, firmo tamen in posterum ne matrimonia a presbyteris vulgo habitatis benedicantur, nisi de speciali et expressa licentia parochorum et juxta præscriptum *cap. 1, sess. 24 Conc. Trid. de Ref. mat.* » (V. *Canoniste contemporain*, 1892, p. 676).

Pour qui connaît la manière d'agir habituelle de la Congrégation du Concile, cette décision ne prouve rien contre la validité des mariages contractés devant des prêtres, quels qu'ils soient, délégués d'une manière générale : que demandait-on en effet ? Une sanation *ad cautelam* et c'est cette sanation qui est accordée simplement, sans examen de la question juridique, et *quatenus opus sit* : d'ailleurs, à cette époque, la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile était encore un peu incertaine et hésitante et le même jour, 22 décembre 1891, à une autre question posée par le même Archevêque au sujet d'une autre sorte de délégation générale, il avait été répondu : « *Dilata usque ad definitivam resolutionem causæ Coloniensis* », décision qui n'est intervenue que le 18 mars 1893 et a reconnu la validité de cette sorte de délégation générale dont nous parlerons bientôt. De cette décision de la S. Congrégation du Concile, relative aux délégations générales données à des prêtres habitués, il n'y a donc à retenir que ceci, c'est que de pareilles délégations ne sont pas licites et qu'il convient de les réserver aux seuls vicaires de la paroisse, qui sont approuvés par l'évêque pour la confession des fidèles, et qui sont placés auprès du curé pour l'aider dans les fonctions qu'il jugera à propos de leur confier.

En France, nous avons déjà dit que les règles sont différentes, suivant les diocèses, quant au pouvoir des vicaires par rapport au mariage : dans les uns, en effet, les vicaires ont la plénitude du ministère pour la charge universelle des âmes et peuvent alors assister aux mariages et même déléguer un autre prêtre pour y assister ; dans les autres, au contraire, ils sont nommés par l'évêque seulement pour entendre les confessions des fidèles et aider le curé en ce qu'il voudra.

Dans le diocèse de Paris, il y a une situation particulière et il faut distinguer entre le premier vicaire ou le vicaire spécialement chargé des affaires matrimoniales dans chaque paroisse et les autres vicaires. Pour ces derniers, ils sont approuvés pour entendre les confessions et nommés par l'archevêque simplement pour aider le curé : par conséquent, ils n'ont aucun autre pouvoir en ce qui concerne l'assistance aux mariages que celui que le curé a entendu donner à chacun, en sorte que le pouvoir des vicaires à cet égard n'est pas le même dans les différentes paroisses : dans les unes, un vicaire n'est délégué que pour un mariage en particulier ; dans les autres, le curé délègue une fois pour toutes chaque vicaire pour tous les mariages à célébrer dans la paroisse. Mais on se demande si ces vicaires peuvent subdéléguer à leur tour ? Celui qui est délégué seulement pour un mariage en particulier ne peut certainement pas subdéléguer, à moins que ce pouvoir ne lui ait été expressément donné dans la délégation. Mais que faut-il dire de celui qui est délégué pour l'assistance aux mariages en général ? Suivant quelques auteurs, dit Mgr Gasparri (n° 945), bien qu'il ne puisse subdéléguer tout son pouvoir d'assister aux mariages, il peut cependant donner délégation pour un mariage en particulier, parce qu'il est délégué « ad universitatem causarum » (Sanchez, III, d. xxxi; Bangen, III, p. 13 ; *Instr. Austriaca*, 548) ; suivant d'autres, il ne le peut pas, parce que c'est un simple ministère qui lui a été confié (Scavini, III, n° 885) : cette raison est tirée du chapitre 43 § 2, *De off. et pot. jud. deleg.*, et elle est très sérieuse, remarque Mgr Gasparri. En présence de cette controverse, conclut-il, s'il s'agit d'un mariage déjà fait, il faut s'en tenir à la validité du mariage, jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait décidé autrement ; s'il s'agit d'un mariage à faire, il ne faut pas se contenter de cette subdélégation.

Ainsi les simples vicaires, délégués pour assister aux mariages des paroissiens en général, ne peuvent, du moins licitement, subdéléguer un autre prêtre, à moins d'en avoir reçu expressément le pouvoir du curé qui les a délégués.

Mais à Paris, certains vicaires, en général les premiers vi-

caires ou même d'autres désignés spécialement à cet effet dans chaque paroisse, occupent une situation tout à fait particulière par rapport au mariage. Suivant une coutume ancienne, ils sont délégués par l'Archevêque et le Curé pour traiter toutes les affaires matrimoniales, comme le Curé pourrait le faire lui-même, c'est-à-dire non seulement pour assister à tous les mariages des paroissiens, mais aussi pour faire les enquêtes d'état libre, procéder à la publication des bans, demander à l'Officialité dispense des empêchements de mariage ; en un mot, ils sont délégués pour leur paroisse « ad universalitatem causarum matrimonialium ».

A ce titre, ils ont donc le droit de subdéléguer certainement pour un cas particulier : on peut même aller plus loin et dire qu'un premier vicaire d'une paroisse de Paris, en vertu de cette délégation générale dont il est pourvu et qui est, pour ainsi dire, inhérente à sa charge, pourra se substituer un autre vicaire, de préférence le second, pour quelque temps, par exemple pour le temps des vacances, afin que celui-ci puisse traiter en son absence, comme il le ferait lui-même, toutes les affaires matrimoniales de la paroisse (Voir l'article précité de Mgr Gasparri, *in fine*). Mais si le premier vicaire est assimilé au curé lui-même, en ce qui concerne les pouvoirs relatifs aux mariages des paroissiens, et peut déléguer comme lui, il faut remarquer que, s'il s'agissait d'autoriser la célébration d'un mariage dans une autre paroisse de Paris, le premier vicaire devrait en référer à son Curé, parce que ce n'est pas seulement une question de délégation, mais aussi une question qui intéresse la fabrique et les droits de la paroisse et qui, par conséquent, relève avant tout du Curé lui-même.

(A suivre.)

E. DESCHAMPS.

DÉCRETS DU SYNODE PROVINCIAL DES RUTHÈNES-UNIS DE GALICIE TENU A LEMBERG EN 1891 (*fin*).

TITULUS V. — DE SACRA LITURGIA.

Exemplar textus ordinis et modi celebrandi S. Liturgiam SS. PP. Basilii M. et Joannis Chrysostomi cantatam et lectam, a Synodo Provinciali Leopoliensi anno 1891 habito approbatur.

Pro basi inseruit textus slavus Missæ positus in Missali impressus anno 1866 Leopoli in instituto Stauropigiano. Pro basi textus latini vide *Ευχαριστικόν* sive Rituale Græcorum, etc., illustratum opera R. P. Jacobi Goar, editio secunda, Venetiis, an. 1730.

Titulus idem, quemadmodum in slavico textu ex anno 1866, solummodo addendum est: « S. Orientalis catholicæ Ecclesiæ ». Itaque plenus titulus erit sequens: « Liturgicon, id est: Missale, continens secundum ordinem S. Catholicæ Orientalis Ecclesiæ Liturgias SS. PP. Nostrorum Joh. Chrysostomi, Basilii M. et Gregorii Dialogi Papæ Romani, cum omnibus officiis dominicis, quotidianis festis et communibus sanctorum »; insuper in folio sequenti, loco: « prævia benedictione, etc. », debet poni: « Ex mandato provincialis Synodi Leopoliensis anno 1891 celebratæ et prævia benedictione Suæ Excellentiæ Reverendissimi et Illustrissimi D. Sylvestri Sembratowicz divina gratia, etc. » Item:

Deo dilectorum episcoporum Juliani Pelesz, Ep., etc., Juliani Kujowski, Episcopi, etc.

In tertio folio: Index; et reliqua remanent eadem.

Ordo divinæ Missæ. — Proscomidia Missæ....
Quoad ipsam S. Missam....

TITULUS VI. — DE TEMPLIS CULTUI DIVINO DICATIS...

Caput I. — De Ædificio templi.

1.... Speciatim respectu habito ad ipsam templorum nostrorum structuram; ea rite, relate ad quatuor mundi partes erigi debent, prouti rubricæ ritus nostri præsupponunt atque ad executionem cæremoniarum necessarium est; nimirum ita, ut populus in ecclesia Dei consistens oransque facie ad orientem sit versus; porta autem ecclesiæ major ad occidentem spectet, latus ecclesiæ dexterum ad meridiem, sinistrum ad septentrionem. Cujus dispositionis ratio hæc est,

ut populus cum eoque sacerdos in ecclesia orantes ad orientem versi sint, nimirum ad ipsum Christum, qui in ss. Litteris Oriens et lux appellatur, eo quod veniens in hunc mundum luce veritatis suæ tenebras nostri sæculi hujus dispulerit, atque etiam ideo, ut versi ad orientem recordemur nos e paradiso terrestri ad orientem plantato expulsos iterum ad ipsam anhelare debere....

2. In fabricando autem templo servetur stylus atque partium dispositio ritui nostro respondens, nimirum : ut templum sit tripartitum, continens sacrarium, divisum a reliquo templo per tabulatum Iconostaseos, atque templum ipsum divisum a Narthece.

3. Quoad Skevophylakion, seu sacristiam, melius est ut ea sit duplex, una a dextris, altera a sinistris sacrarii, in quarum sinistra seu a parte septentrionali inveniatur altare proscomydis ; quæ tamen sacristia, prout etiam altare, respondeat parietibus sacrarii, et non templi, ut ita sacerdotis ingressus in Vesperis et Missa prescriptus per portam septentrionalem, e sacrario fieri possit.....

Caput II. — De interno Templi ornatu.

In sacrario, et quidem in ejus medio, inveniri debet præ primis altare ita erectum ut commode circumiri possit, in medio vero altari collocandum est tabernaculum, perquam decenter ornatum, et semper magna cura munde tum intus tum extra conservandum, pro recondendo Sanctissimo. Sit autem tabernaculum etiam intus lamina aliqua metallica protectum. Inter sex candelabra majora ex utraque tabernaculi parte disposita eminere debet Crux, et quidem cum effigie Crucifixi ; inferius quatuor candelabra minora hinc inde duo ; in medio altaris ante tabernaculum positus codex S. Evangelii pulchre et decore compactus, representans Christum Dominum ; retro altare ad parietem elevata sit cathedra superior pro sessione sacerdotis ad Epistolam et lectiones. In ipso Templo, præsertim coram Icone Salvatoris et SSmæ Deiparæ, consistant duo candelabra majora in tali distantia ab Iconostasi collocata, ut omne incendii periculum præcaveatur. Coram SSmo vel extra vel intra Iconostasim pendeat lampas lucens continuo, aut saltem quo tempore sacra paraguntur. Insuper ex fornice ipsius templi pendeat polycandilon ; in pavimento medii templi reperiat tetrapodinon, in quo depositæ maneat sacræ Icones deosculandæ a populo ingrediente ecclesiam, scilicet, a dextris imago crucis, a sinistris imago tituli ecclesiæ, et quidem cum cruce erecta inter quatuor aut saltem duo candelabra. Ex utraque parte templi ad parietes prope Iconostasim inveniantur scamna cum tabu-

lato separato seu parvi chori (klyrossi) pro cantoribus. In ecclesiis amplioribus sit etiam pulpitum pro concionibus et quidem, si commodè fieri potest, a sinistris, id est ab Leone Beatæ Virginis Mariæ. Denique in aliquo angulo templi satis conspicuo curandum est ut habeantur confessionalia cratibus munita. In parte aliqua propiori ad Iconostasin inveniuntur etiam sedilia vel scamna pro aliis personis honoratioribus. In Narthece seu templi vestibulo interiori laudatur pia consuetudo in ecclesiis celebrioribus adoptata, servandi vasculum cum aqua benedicta, qua se fideles in ecclesiam ingressi signant (1).

Caput III. — De vasis sacris et de suppellectili ecclesiæ...

Caput IV. — De paramentorum sacrorum colore.

1. Quamvis in rubricis ecclesiasticis nonnisi duorum colorum mentio occurrat, in usu autem præsentì cujuscumque aut etiam promiscui coloris paramenta sæpenumero adhibentur; Synodus tamen præsens etiam hac in re uniformitatem inducere studens, sequentem normam proponere sacerdotibus opportunum judicat.

2. a) Ut color candidus, i. e. albus eique proxime accedentes, ut aureus, argenteus, vel albo-floridus, ita tamen ut albus prævaleat, adhibeatur diebus Dominicis, et festis Beatæ Virginis atque Sanctorum Polyeleicorum non martyrum, exceptis tamen die festo Dolorum Beatæ Virginis Mariæ, S. Crucis et Decollationis S. Joannis Baptistæ, quibus adhibenda sunt paramenta coloris violacei.

3. b) Paramenta coloris rubri adhibeantur festis SS. Martyrum, nisi in diem Dominicam incidant, tunc enim propter prævalens officium Resurrectionis adhiberi debet color candidus.

4. c) Paramenta coloris violacei Vigilia Nitivitatìs et Epiphaniæ Domini, si incidunt in dies jejunii, diebus quadragesimæ majoris atque etiam hebdomadæ Sanctæ usque ad lectionem Evangelii Missæ Sabbati Sancti, ante quam deponenda erunt paramenta violacea et assumenda candida, intelligitur præter dies Dominicos, excepta Dominica tertia Stauroproskynyseos atque Sabbata, quibus adhiberi debet color violaceus, nisi incurrat officium feriale, prout sabbato 2, 3 et 4 quadragesimæ.

5. d) Paramenta nigri coloris adhibeantur in officiis et Missis pro defunctis propter prævalentem consuetudinem hodiernam tam Græ-

(1) Conf. Synod. Zamosc. *De Ecclesia*, in quæst. in visit. indag.; item : constit. et canones Synod. Maronitarum Montis Lib. a 1736; part. IV, cap. 1, in Collect. Lacens.

corum, quam omnium ritus hujus professorum, exceptis diebus totius hebdomadæ in Albis, tunc enim adhibendus est color albus.

6. Durante officio feriali, seu hebdomadali, adhibeatur color mixtus propter officium duplex Octoecchii et Menæi, exceptis feria quarta et sexta, quibus propter officium crucis et jejunium adhibeatur violaceus.

Quoad reliquos jejuniorum dies, quoniam præter quadragesimam majorem, jam non amplius in usu sit officium characteris jejunii, ideo dies illi quoad usum paramentorum considerandi erunt veluti non jejunii.

Talem itaque determinationem colorum, quamvis color ruber proprius fuerit olim diebus jejunii atque mortuorum, propter prævalentem tamen hodiernam consuetudinem tum Græcorum, tum omnium Ecclesiarum catholicarum cujuscumque ritus, Synodus pro praxi futura sancire opportunum judicavit. Quoniam tamen quoad distinctionem coloris rubri atque violacei, coloris istius postremi paramenta hodie nimis raro adhibentur, ideo ubi talia desint, poterunt interim adhiberi etiam rubra.

7. In funeribus infantium, qui ante rationis usum ex hac vita ad Dominum migraverunt, adoptanda erit illa rationabilis quorundam locorum consuetudo, ut in iis paramenta candida ad significationem innocentiae et gaudii cœlestis gloriæ, cujus participes evaserunt, adhibeantur.

TITULUS VII. — DE HIERARCHIA ECCLESIASTICA.....

Caput I. — De Romano Pontifice...

Caput II. — De Metropolita.

... 2. Hæc norma instituendi eminentiores Antistites Sacros per eminentiores civitates sub respectu politico servata fuit etiam in terris nostris Ruthenis, ita ut in urbe principe totius Russiæ statim a conversione Ruthenorum ad fidem Christianam sæculo X, ac proinde vigente adhuc unione cum S. Apostolica Sede Romana, principalis totius Russiæ Antistes inauguratus fuerit Kioviæ sub titulo Metropolitanæ totius Russiæ. Licet vero propter vicissitudines politicas, et machinationes Patriarcharum Constantinopolitanorum sedes ista amiserit suum pristinum titulum suæque jura, attamen Ecclesia Ruthena unita cum centro unitatis ecclesiasticæ Pontifice Romano, dignitatem metropolitanicam ex divina providentia ipsorumque Rom. Pontificum favore iterum recuperavit, mutato loco residentiae, ac proinde etiam titulo Kioviensi in Haliciensem. Nam cum ditiones

Dynastarum Ruthenorum Tartaricis incursionibus distractæ fuissent, et separatio Kioviæ a principatu Haliciensi ad exitum perducta esset, auctoribus Haliciensibus in urbe principe dominationis eorum politicæ Halicz, Haliciensis urbs ad dignitatem metropolitanicam evecta fuerit, hanc Sedes Apostolica una cum unione S. iterum confirmavit, juraque pristina quæ metropolis obtinuit Kioviensis, restituit (1).

3. Porro licet jura metropolitana antiqua supra recensita a Clemente PP. VIII concessa, atque a Pio VII confirmata fuerint, attamen eo quod regimen præsens Ecclesiarum etiam nostrarum ferme ad Concilii Tridentini normam redactum fuerit, ideo etiam jura Metropolitæ Haliciensis plus minusve eadem sunt, quæ de communi jure omnibus metropolitibus competunt, hoc uno excepto, quo usque nunc metropolita Haliciensis utitur, nempe Sedis Apostolicæ nomine confirmandi atque instituendi Episcopum Premisliensem eique munus consecrationis conferendi (2) atque ex novissima S. Sedis concessione etiam relate ad Episcopum Stanislapolitanum.

4. Inter privilegia autem honorifica præter ea, quæ de jure communi Metropolitibus competunt, hoc etiam Metropolita Haliciensis retinet, scilicet, ut ante ipsum præferatur crux cum duplici hasta transversali; dein habet usum Pallii et Sacci atque jus commemorationis sui nominis intra sacra ab omnibus Ecclesiis comprovincialibus, necnon in culmine mitræ, pastoralis atque dicerii crucem similiter bitransversalem gestandi.

5. Ceterum vigentibus adhuc dispositionibus Synodi Zamosciensis quoad obligationes Metropolitanarum, modificatio facienda venit solummodo circa administrationem Diœcesium sede vacante in illis Capitulis quæ confirmationem suam necnon statutorum suorum approbationem a S. Sede obtinuerunt, quoad duos Vicarios, quorum nempe unum eadem Capitala statim post Episcopi obitum pro administratione spirituali Diœcescos, alterum vero pro administratione temporalium seu bonorum ad mensam episcopalem spectantium eligere tenentur. Horum autem vicariorum confirmatio a Metropolita petenda est.

Caput III. — De Episcopis.

....2. Quoad jura et obligationes Episcoporum, ea jura satis ample enumeravit Synodus Zamosciensis: tit VI. De Episcopis, quæ propterea

(1) Clem. VIII, Litt. ap. *Decret. Pontificem*, d. 7 kal. Martii 1595; Pius VII *In universalis*, 22 febr. 1807.

(2) Conf. Bull. Pii VII « *In universalis* » d. 22 febr. 1807.

servanda sunt et non nisi ob temporum circumstantias aliquam modificationem in iisdem Synodus præsens inducendam esse judicat; et quidem: 1. quoad qualitatem promovendorum ad onus episcopale.

Quod ex jure Græcorum non nisi individuè electis ex Monachis competit, ob mutationem circumstantiarum cleri tam regularis quam sæcularis, declarat Synodus in fundamento dispensationis saltem tacitæ hujus juris tum Metropolitæ Spiridioni Litwinowicz, tum ejus successoribus factæ a f. r. Pio PP. IX usque ad præsens, exinde promoveri valere ad Episcopatum etiam assumptos de gremio cleri sæcularis in cœlibatus statu existentes, nulla amplius dispensatione petita.

2. Quoad visitationem diœceseos canonicam: quod Synodus Zamosciensis præcipit eandem fieri debere quolibet anno, vel ob amplitudinem diœceseos saltem biennio aut per se aut per visitatores a se specialiter designandos, præsens Synodus ita immutandam ducit, ut propter nimiam vastitatem Diœcesum nostrarum visitatio canonica fiat quolibet quinquennio vel per Episcopum vel per alios. Hoc Synodus indulget, quia Episcopi per decanos quasi per Vicarios suos visitare censentur totam Diœcesim, scilicet in visitationibus decanalibus, quæ saltem semel in anno in qualibet parochia locum habent. Relationes tamen talium visitationum decanalium ad se a Decanis statim transmittere injungant et sine mora abusibus, si contigerint, occurrere satagant....

Caput IV. — De capitulis cathedralibus.

....2. Quoad primam hujusmodi capitulorum in Ecclesia nostra institutionem scire oportet, ea jam ab antiquis temporibus, quatenus constituerint presbyterium Episcopi, in Ecclesia Ruthena extitisse sub nomine « Klyros », unde et nomen Ruthenicorum « Kryloszany » originem habet. Quatenus autem Capitulis adjectum fuerit munus nomenque Canonicorum necnon Referentium consistorialium, ad normam Capitulorum rit. lat. in his septentrionalibus plagis existentium, primam eorum accuratam constitutionem quoad capitulum Leopoliense perfecit Episcopus Josephus Szumlanski anno 1700, et quoad capitulum Premisliense Innocentius Wiunicki a. 1687. Hæc duo capitula paulatim collabentia iterum in ordinem redacta fuerunt et quidem primum an. 1771 sub 11 martii ab Episcopo Leone Szeptycki; quæ recens dispositio rati habita fuit a gubernio imperiali Austriaco per decretum Aulicum sub die 15 julii 1774 sub Imperatrice Maria Theresia quoad suam formam, non tamen ita ut hæc approbatio executionem suam promerita fuerit. Hoc enim tandem evenit anno 1813

sub die 15 februarii per Diploma imperiale S. M. Imperatoris p. m. Francisci I. Alterum vero sen Premisliense sub eodem Imperatore per Diploma die 20 aprilis 1816 datum ad instantiam Michaelis Lewicki tunc Episcopi Premisliensis. Capitulum Stanislaopoliense institutum est ipso anno quo erectus fuit illius Episcopatus, nempe an. 1885, per facultates ipsi primo Episcopo D. Juliano Pelesz in Bulla institutionis concessas.

3. Capitula isthæc omnia confirmationem suam obtinuerunt nostris temporibus a S. Sede, et quidem capitulum Leopoliense et Premisliense per breve a SSmo D.N. Pio PP. IX datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 12 julii 1864. Insuper Leopoliense capitulum obtinuit etiam confirmationem suorum Statutorum ab eadem S. Sede Apostolica decreto edito a S. Congregatione de Propaganda Fide pro negot. rit. Orient. die 4 septembris 1875...

Premisliense vero Capitulum eo quod hucusque statuta sua non proposuerit a S. Sede approbanda nondum gaudet effectibus confirmationis suæ; quia hæc institutio cum hac expressa clausula facta fuit: dummodo intra sex menses statuta capitularia a S. Sede approbanda transmissa essent.

Ne igitur effectibus suis hoc Capitulum careat, disponit Synodus, ut dictum Capitulum intra annum a celebratione Synodi statuta sua ad S. Sedem approbanda transmittat. Stanislaopoliense autem Capitulum approbationem suam adeptum quidem est a S. Sede per facultatem ad hoc tributam ipsi Episcopo Stanislaopolitano in ipsa Bulla erectionis; attamen et hoc Capitulum monet Synodus ut statuta sua quamprimum approbanda proponere curet....

Caput V. — De Vicariis foraneis seu de Decanis.

.....2. Quod attinet jura honorifica Decanorum hæc sunt.

Decanus suscipit e fundo religionis pro exercitio muneris sui et pro expensis cancellariæ florenorum ad minus 100 quotannis. Gaudet privilegio deferendi vestem talarem cum ita dicta mozzetta et manicis duplicibus; et cingulo nigro cum fimbriis aureis. In adventu pro visitationibus decanalibus ex officio peragendis, excipiendus est in ecclesia parochiali loci sonitu campanarum a Curato et confraternitate ejusdem ecclesiæ. Decani cohonestantur insuper titulo « Admodum Reverendus Dominus ». Eo vero quod fungantur nomine sui Ordinarii, debetur eisdem a clero honor, reverentia et obsequium respondeus eorumdem muneri, et præcedentia tam in ecclesia quam extra, quando sunt in officio suo.

Caput VI. — De Parochis...

Caput VII. — De Parochorum adjutoribus...

TITULUS VIII. — DE CLERICORUM SEMINARIIS...

Caput I. De puerorum Seminariis...

1... Quapropter hæc Synodus decernit ut in hac Provincia nostra ecclesiastica unum saltem instituatur puerorum Seminarium, ad quod convenire possint adolescentuli ex Metropolitana aliisque Diœcesibus suffraganeis...

Caput II. — De Seminariis majoribus.

... 13. Hæc Synodus firmiter quidem profitetur statum cœlibem perfectiorem esse statu conjugali, dicente Apostolo : *qui sine uxore est*, etc. (1). Cum tamen Ecclesia Catholica ex gravibus rationibus siverit et sinat ut clerici nostri ritus ante manuum impositionem seu in minoribus constituti libertatem habeant secundum gratiam sibi a Deo datam, vel in cœlibatu perpetuo manere, quod optimum esset, vel uxorem virginem ducere, Synodus dum libertatem hanc agnoscit et integram relinquit, respectu tamen habito ad Ecclesiæ nostræ utilitatem et necessitatem Seminariorum moderatores hortatur ut alumnos bene dispositos ad cœlibatum amplectendum, benevolo ac prudenti consilio in hoc proposito foveant atque confirmant.

14. Illi tamen ex alumniis, qui statum conjugalem amplecti velint, non ante id facere præsumant, quam rite absolutis omnibus disciplinis theologicis atque jam dimissi a Seminario; quod etiam de sponsalibus ipsis intelligendum est, et quidem sub pœna rejectionis a susceptione SS. Ordinum. Duo enim ex hisce vinculis præmature initis timenda sunt; animorum scilicet aversio a studiis diligenter prosequendis, et alienatio a pietate rite fovenda; his enim sedulam operam navare non potest animus cupiditatibus distractus. Deinde nimis vehemens desiderium ducendi uxorem ante Ordinum sacrorum susceptionem, cœlibatus professionem saltem minus opportunam, et forte etiam exosam reddit...

(1) I Cor., viii, 32-33.

TITULUS IX. — DE SACERDOTIBUS NOVÆ LEGIS.

Caput I. De dignitate Sacerdotis Novæ Legis...

Caput II. — De sanctimonia vitæ sacerdotis...

Caput III. — De scientia Sacerdotum.

... 5. Cum vero Scriptura S. ex textu græco versa fuerit in linguam palæoslaviam seu sacram, ideo in hoc idiomate oportet sacerdotem eam legere; atque ad hunc finem scientiam sibi comparare sufficientem debet grammaticæ linguæ ecclesiasticæ, cujus studio jam in Seminario eos incumbere necesse est. Ad eundem finem comparent sibi etiam aliquos commentarios saltem breviores, veluti « Massl, Allioli, Brentano, Servatovski, Pelzel, etc. ». Cum lectione S. Scripturæ alternent frequenter lectionem vitarum Sanctorum, quæ pabulum spirituale sapidissimum et ipsis et ex ipsorum ore etiam populo suæ curæ commisso præbent. Secundum locum habeat Theologia dogmatica et moralis, cujus studium animarum curatoribus est imprimis necessarium, cujusque ultimæ probabilissimus fons existunt opera S. Alphonsi de Ligorio, et veluti compendia quædam logice ordinata sunt Theologia moralis Gury atque Müller. Tertium locum occupet catechismus ex auctoritate Conc. Tridentini editus, qui præter scientiam Dogmaticam plenissime continet evolutionem universæ Christianæ catecheseos. Quartum locum scientia canonica in compendium redacta, quia noster Clerus fere totus incumbit curæ animarum, ita ut sine tali scientia maxime in causis matrimonialibus parochus officio suo rite fungi non posset.

6. Non tamen ultimum locum tenere debet scientia liturgica conjungenda cum incessabili praxi; quæ cum stricte sit cum dogmatibus connexa, oportet sacerdotem et litteram et spiritum cæremoniarum diligenter scrutari, ut de thesauris istis spiritualia epula populo in suis instructionibus proferat...

7. Generaliter vero aliæ quoque scientiæ sive sacræ, sive etiam profanæ, quæ adminiculo esse possunt ad sacerdotalem scientiam perficiendam, negligi non debent...

Caput IV. — De concursu parochiali...

TITULUS X. — DE RELIGIOSIS.

1... Inter hujusmodi Instituta præstantiorem locum occupat Basi-

lianorum Ordo, a S. Basilio M. ita nuncupatus, in quo una et altera vita mirabili nexu conjungitur; ex quo præclarissima lumina doctrinæ et sanctitatis profluerunt in maximum Ecclesiæ et civilis societatis emolumentum. Quia vero postremis hisce temporibus idem Ordo a primitivo suo splendore recesserit, vigilantissimus Pontifex Leo XIII, edita constitutione quæ incipit *Singulare præsidium*, die 12 maii 1882 ad pristinam observantiam revocavit, adhibitis sodalibus soc. Jesu, quos ipse S. Josaphat et Velaminus Rutski metropolita vel a suis temporibus adjuutores optimos experti erant. Quæ reformatio feliciter auspicata, prouti comperimus, jam uberes dedit fructus, atque certa spes affulget, quod insignis iste Ordo quantocius reviviscet.

...2. Quamquam autem Ordo iste per laudatam constitutionem exemptus sit a jurisdictione Ordinariorum, tamen propter maxima emolumenta quæ ex mutuo contactu utriusque Cleri in Ecclesiam derivari possunt, commendat Synodus Ordinariis ut ex parte sua Ordinem istum favoribus et protectione prosequantur, atque superioribus Monasteriorum ut ad opem spiritualem ferendam Ordinariis faciles se exhibeant, veniam concedendo subditis suis ad prædicandum verbum Dei, maxime vero ad confessiones excipiendas cleri junioris.

...3. Quod autem ad moniales spectat, Monasteria earumdem tum ex jure communi, tum ex consuetudine nostra subsunt immediate jurisdictioni Ordinariorum. Ut autem disciplina regularis in eisdem magis magisque floreat, proponit Synodus regulas particulares, concinnatas pro ipsis examini atque ad probationem Patrum Synodum hanc componentium, quas deinceps post Synodi absolutionem Illustrissimus Metropolita imprimi atque in praxim deduci curabit. Insuper ad expeditiorem et fructuosorem candidatarum ad vitam religiosam præparationem, disposuit Synodus præsens ut novitiatus earumdem in Monasterio Slovitensi constituatur, et quidem pro individuis ex omnibus Diœcesibus, donec temporis lapsu aliquid opportunius Ordinariis visum fuerit...

4. Vult etiam Synodus ut moniales educationi puellarum incumbant, atque pro virili ad hoc negotium sua individua applicent, exclusis extraneis, exceptis iis solummodo objectis quæ monialium vocationi sunt aliena. Ceterum quoad observantiam disciplinæ monasticæ retinet Synodus ea quæ sapienter Synodus Zamoscena statuit, tit. XIII, de Monialibus; hoc tantum immutandum censuit, ut propter circumstantiarum temporis mutationem, non exigatur a candidatis dos seu taxa florenorum ad minus mille quingentorum

aut etiam ter millium, sed tantummodo aliqua pro conditione individui, arbitrio Ordinarii.

5. Quod spectat electionem Hegumenæ, donec numerus monialium pertingat ad decem professorum sive choralium quæ solummodo jus habent ad electionem Hegumenæ per vota, statuit Synodus ut in præsentistatu servetur jus commune atque ipse Ordinarius procedat ad electionem Hegumenæ...

TITULUS XI. — DE JEJUNIIS.

... 2. Præter tamen maximum sacratissimumque majoris Quadragesimæ jejunium, quod incipit cum feria secunda post Dominicam tyrophagii, et desinit cum feria sexta ante Dominicam Palmarum, ita tamen ut ex præsentis consuetudine populi etiam Sabbata et Dominicæ tanquam *jejunales* observentur, in libris nostris Liturgicis præscribuntur etiam alia jejunia, et quidem sequentia : 1. Sex feriis inter Dominicam Palmarum atque Paschatis, ita tamen ut et præcedens Dominica Palmarum atque Sabbatum Lazari ex consuetudine populi tanquam jejunales considerentur; 2. Jejunium quadragesimale, scilicet 40 dierum ante Domini Nativitatem; 3. Jejunium ante diem festum Principum Apostolorum Petri et Pauli, quod incipit cum feria secunda post Dominicam Omnium Sanctorum, seu primam post Pentecosten, et desinit cum Vigilia ipsius diei festi; 4. Jejunium ante Dormitionem B. V., quod incipit cum 1. Augusti et desinit cum Vigilia ipsius diei festi; 5. Die festo Decollationis S. Joannis Bapt. 29 augusti; 6. Die festo Exaltationis S. Crucis 14 septembris; 7. Qualibet feria IV et VI totius anni, nisi quando ista incident inter diem festum Nativitatis et Epiphaniæ Domini, et inter Dominicam Publicani et filii prodigi; inter Dominicam Resurrectionis et S. Thomæ et insuper inter Dominicam Pentecostes et Dominicam Omnium Sanctorum; istis enim temporibus rubricæ dispensant absolute a jejuniis atque abstinentia; 8. Tota hebdomada Tyrophagii, scilicet a feria 2 post Dominicam Creophagi usque ad ipsam Dominicam tyrophagii inclusive, licet ex una parte prohibeatur omnibus istis septem diebus vesci carnibus, attamen altera ex parte permittuntur lacticinia etiam feria 4 et 6.

3. Profecto notum est inter jejunium atque abstinentiam discrimen intercedere. Ad jejunium stricte tale, unicam in die comestionem permitti neminem latet; verum hac in re præ oculis habenda est consuetudo et necessitas locorum.

4. Jejuniorum omnium in Ecclesia nostra præscriptorum accuratam observantiam Synodus quidem fidelibus commendat, plurimumque ex eis tenacem hanc observantiam laudat; injungit quoque animarum pastoribus, ut eorundem præstantiam utilitatemque populo in concionibus sæpe diserte explicant; quin immo ipsi exemplo suo observantiam hanc promoveant, ut tali modo propius quantum fieri possit ad præclarissima majorum nostrorum exempla et primorum Christianorum fervorem accedere valeant. Nihilominus tamen quoniam postremis hisee temporibus fervor plurimum Christianorum refriguit, atque corporis valetudo paulatim debilitari videtur, ita ut jejunia ecclesiastica multoties pessumdentur, ideo ne peccata populi multiplicentur propter hujusmodi transgressionem, Synodus obtenta a S. Sede facultate judicat in Domino remittere nonnihil de rigore pristino jejunii et quidem juxta sequentem normam :

a) In Quadragesima tum ante Pascha, tum ante Domini Nativitatem necnon ante diem festum SS. Apostolorum Petri et Pauli, et ante diem festum Dormitionis B. V. Mariæ, servandum erit jejunium quolibet feria 2, 4 et 6, quibus lacticinia permittuntur; reliquis quatuor hebdomadæ diebus dispensatur quoad esum carniurn, ita tamen ut quatuor istis diebus compensent jejunium, Clerici quidem per recitationem psalmi 50, reliqui vero per recitationem 5 *Pater* et *Ave*, et hoc tum ante prandium tum ante cœnam.

b) Supra exposita norma de lacticiniorum permissione valeat etiam quoad cetera anni jejunia.

c) Excipi tamen ab hac generali lege debet integra prima hebdomada quadragesimæ, scilicet sex dies a feria 2 ad Sabbatum inclusive, atque etiam hebdomada Sancta a feria secunda usque ad Sabbatum ante Dominicam Resurrectionis, quibus omnino prohibetur esus carniurn, permittitur tamen lacticiniorum usus diebus Martis, Jovis et Sabbati, reliquis tribus diebus adhibeantur omnino cibi esuriales, i. e. absque lacticiniis.

d) In hebdomada lacticiniorum dicta casea, ita servetur jejunium, ut lacticinia adhibeantur feriæ 2, 4 et 6, reliquis quatuor diebus indulgetur vesci carniibus post recitationem precum, quas supra indicavimus.

5. Si quis autem non obstante hac remissione rigoris jejunii, propter aliquam rationabilem causam indigeat ulteriori dispensatione, expositis rationibus tenetur eandem petere a proprio Ordinario...

TITULUS XII. — DE OFFICIIS ERGA DEFUNCTOS.

Caput I. — De Missis aliisque functionibus pro Defunctis.

... 2. Hanc salubrem et sanctam cogitationem deprecandi pro mortuis adhibuit semper S. Dei Ecclesia, tum sacrificia Missæ pro illis offerre ordinando, tum officia pro defunctis specialia et propria instituendo; nominatim autem Ecclesia ritus nostri et Sacrificium Missæ et totum officium pro eis præscripsit statis anni temporibus celebrandum, et quidem plenissime bis in anno, scilicet: Sabbato Creophagiæ et sabbato Pentecostes, particulariter autem etiam quolibet Sabbato totius anni, præsertim autem Sabbato 2, 3 et 4 Quadragesimæ majoris; denique disponitur in Rituali nostro faciendæ memoria pro defuncto diebus 3, 9 et 40 ab obitu (1) et juxta Constit. Apostolicas etiam anniversario die (2). Secundum autem piam nostrarum Ruthenarum Ecclesiarum consuetudinem solent etiam solemnissimæ Missæ et Officium defunctorum celebrari die immediate subsequenti festum ecclesiæ titolare, nisi incidat in aliquem ex diebus, quibus Missa pro defunctis prohibetur; quo in casu transferendum est in diem proxime sequentem non impeditum. Extraordinario vero obligantur parochi ad celebrandum officium pro defunctis diebus opportunis quotiescumque fideles ex propria pia devotione id sibi datis stipendiis exposcunt....

§ 1. *De Missa pro defunctis.*

1. Missæ solennes pro defunctis prohibentur, et quidem etiam præsentem cadavere, omnibus diebus Dominicis et festis de præcepto, dein triduo mortis Christi, necnon in casibus, quibus parochus Missam diei sive perfectam sive præsanctificatorum persolvere tenetur; in casibus tamen gravioribus, si adsit alter sacerdos, poterit iste, salva Missa parochiali diei currentis, applicare Missam pro defunctis tum diebus Dominicis, tum etiam tribus diebus festis de præcepto, scilicet: S. Demetrii, S. Stephani et SS. trium Hierarcharum, sed non in vestibus nigri coloris.

2. Eidem normæ subjicienda est celebratio Missæ pro defunctis diebus 3, 9, 40 et anniversario die ab obitu vel depositione defuncti, et ideo hisce in casibus Missæ celebratio pro defunctis anticipanda vel transferenda est ad diem proximum non impeditum.

(1) Triod. 40, Sabb. Creophag.

(2) Can. 42.

3. Quoad Missas privatas : istæ prohibentur quolibet dominico die festo de præcepto et polyeleico, necnon triduo mortis Christi, ut supra dictum est. In omnibus vero casibus, quibus Missa pro defunctis celebratur, non debent intermisceri elementa mutabilia (ut troparia, kondacia, etc.), alicujus diei festi currentis aut etiam Officii de Sanctis, sed adhiberi solummodo ea, quæ sunt propria pro defunctis, excepto Apostolo et Evangelio feriali, eo quod istæ nullum habent characterem diei festi, ideo præmitti possunt Apostolo et Evangelio pro defunctis.

§ II. De officio mortuorum.

1. Præter illud completum defunctorum officium, quod in Ritualibus nostris proponitur, quodque diebus fixis in ecclesia persolvi solet, adhibetur apud nos etiam quædam singularis ejusdem officii completi pars, excerpta ex matutino pro defunctis, quæ sub nomine Pannychidos vel communiter Parastaseos venit, quæque tum intra, tum extra ecclesiam celebrari consuevit, in quo juxta Ritualium præscripta in tetrapodio Coliba, id est triticum coctum cum melle, tamquam symbola futuræ resurrectionis et dulcedinis gloriæ cœlestis ad præcandæ defuncto apponuntur. Secundum vero consuetudinem præsentem apponuntur etiam cum colibus panes, aut soli panes. Has supra allatas consuetudines et præsens Synodus laudat et probat.

2. Quoad tempus celebrationis hujus officii pro defunctis, illud per totum anni circulum, exceptis diebus superius prædictis, quibus missa pro defunctis prohibetur persolvi posse statuit Synodus. Attamen, quoniam dies ecclesiasticus apud nos a primis diei Vesperis computari solet, ideo stricte loquendo non prohibetur officium istud ipso pariter die alicujus festi post missæ solemnem celebrationem, ab ejusdem nimirum vespere secundis; nunquam tamen mane vel ante vel intra Missarum solemniam, sed ad summum post absolutionem eorundem (1).

3. Subinde tamen apud nos et semper apud Græcos usurpatur ultima pars officii Matutini pro defunctis sub nomine Pannychidos, consistens præsertim in Tropariis et Ektine pro defunctis, de cujus partis persolutione si de tempore quærat, idem sentiendum pronuntiat Synodus, ac statutum est de Parastasi.

4. Quoad modum recitandi Parastasis officium, sacerdotes illud persolventes sequantur adamussim præscripta rubricarum in libello Parastaseos indicatarum, nihil omittendo aut præcipitando, sed cum

(1) Litt. pastor. p. m. Metrop. Spiridionis Litwinowicz, de 9 Febr. 1865, N. 5722.

devotione atque externi habitus compositione, omnia et singula persolvant, quare alternatim cum choro præter Innos recitabunt etiam troparia omnia. Quoniam vero Officium hoc tali modo prouti præscriptum est et prouti decet recitatum tempus satis prolixum requirit, ideo sacerdos pro ejus persolutione taxam circiter unius floreni accipere potest.

5. Denique quamquam ex una parte Synodus memoriæ frequentiam a fidelibus pro suis defunctis instaurandam laudibus commendet, ex altera tamen parte computationum in conviviis abusus, qui nonnullis in locis occasione sive funerum sive commemorationum fieri solent in defunctorum domibus reprehendere non omittit; ideoque ubi hujusmodi abusus in conviviis parochus animadverterit, non audeat eisdem interesse, imo moneat parochianos suos ut ab iis instituendis prorsus abstineant, cum talibus potationibus s. officium mortuos sepeliendi atque juvandi profanatur et debonestatur; et hoc eo vel magis, quod talia convivia propter expensas notabiles quæ ad hoc quandoque fieri solent, deterreant fideles minus opulentos a ferendo suffragio animabus suorum defunctorum per functiones ecclesiasticas, per quas præcipue adjuvari defunctos docendi sunt fideles.

6. Tandem noverint fideles eorumque pastores non oportere cadavera defunctorum triduo mortis Christi et ipso die solemni Paschæ ad ecclesiam deferri, sed e domibus directe ad cœmeteria ibique statim sepelienda transferri.

7. Cum Euchologia nostra Ruthena quoad mortuorum exsequias per totam hebdomadam in Albis, septem scilicet diebus a Paschate, perficiendas, unam tantummodo formam earundem celebrandarum proponant, quæ non nisi sæcularibus congruit; atque exinde confusio non modica oriatur, quoniam sacerdotes prædictam formam etiam in funeribus sacerdotum usurpant, quidam vero formam præscriptam in funeribus sacerdotum, communiter per totum annum usitatam, adhibere malunt, ideo ad hujusmodi confusionem tollendam decernit Synodus, ut forma propria funerum sacerdotalium etiam prædicto septiduo Paschæ servetur; attamen ita ut tum in sacerdotum defunctorum domibus, tum in eorumdem in ecclesiam translatione omnia tempore paschali rubricis præscripta, quemadmodum hoc in funeribus sæcularium fit, adsciscantur, et insuper in ecclesia ipsa loco canonis defunctorum, canon Paschalis subrogetur, prout in funeribus sæcularium, ut supra dictum est, fieri solet...

Caput II. — De sepultura ecclesiastica et cœmeteriis...

TITULUS XIII. — DE JUDICIIS ECCLESIASTICIS...

TITULUS XIV. — DE SYNODIS...

TITULUS XV. — DE BONIS ECCLESiarUM.

1... Ut autem administratio ista recte procedat, ecclesiæ rectorem Inventarium accuratum omnium bonorum ecclesiasticorum uno exemplari in sua ecclesia præprimis habeat oportet, alterum exemplar ejusdem ad Cancellarian Ordinariatus transmittere tenebitur. Porro in exemplaribus inventarii, si quæ inmutationes in bonis istis fuerint factæ, semper singillatim eas adnotare debet.

2. Ut autem administratio bonorum Ecclesiæ tutior sit, ac eapropter rector nullam fidelium suspicionem incurrat, ne forte bona ista ad alium usum convertantur, seligat sibi tres ex sua parœcia moribus spectatissimos viros, et, in quantum fieri potest, ejusmodi qui sufficienti patrimonio provisi sunt, quique eum in administratione horum bonorum juvent. Habeat insuper quisque parochus rationarium accepti et expensi, in quo reditus exacti et expensæ erogatæ diligenter et religiose adnotentur...

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

I^r Lettre au Cardinal Richard, archevêque de Paris.

A NOTRE CHER FILS FRANÇOIS RICHARD, CARDINAL PRÊTRE DU TITRE DE
SAINTE-MARIE IN VIA, ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des consolations que Nous procurait l'Année Sainte par le pieux empressement des pèlerins accourus à Rome de tous les points du monde, Nous avons éprouvé une amère tristesse en apprenant les dangers qui menacent les Congrégations religieuses en France. — A force de malentendus et de préjugés, on en est venu à penser qu'il serait nécessaire au bien de l'État de restreindre leur liberté et peut-être même de procéder plus durement contre elles. Le devoir de Notre ministère suprême et l'affection profonde que Nous portons à la France Nous engagent à vous parler de ce grave et important sujet dans l'espoir que, mieux éclairés, les hommes droits et impartiaux reviendront à de plus équitables conseils. En même temps qu'à vous, Nous Nous adressons à Nos vénérables frères vos collègues de l'épiscopat français.

Au nom des graves sollicitudes que vous partagez avec Nous, il vous appartient de dissiper les préjugés que vous constatez sur place et d'empêcher, autant qu'il est en vous, d'irréparables malheurs pour l'Église et pour la France.

Les Ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes Conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne : âmes fortes et généreuses qui, par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles, s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Église dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant la parole de saint Cyprien, *l'honneur et la parure de la grâce spirituelle* (1) en même temps qu'ils attestent la sainte fécondité de l'Église.

Leurs promesses, faites librement et spontanément après avoir été

(1) *De discipl. et habitu Virginum*, II.

mûries dans les réflexions du noviciat, ont été regardées et respectées par tous les siècles, comme des choses sacrées, sources des plus rares vertus.

Le but de ces engagements est double : d'abord élever les personnes qui les émettent à un plus haut degré de perfection ; ensuite les préparer, en épurant et en fortifiant leurs âmes, à un ministère extérieur qui s'exerce pour le salut éternel du prochain et pour le soulagement des misères si nombreuses de l'humanité.

Ainsi, travaillant sous la direction suprême du Siège apostolique à réaliser l'idéal de perfection tracé par Notre-Seigneur, et vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de gouvernement civil, les Instituts religieux coopèrent grandement à la mission de l'Eglise qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité.

C'est pourquoi, partout où l'Eglise s'est trouvée en possession de sa liberté, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les Ordres religieux ont surgi comme une production spontanée du sol catholique, et les évêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chrétienne.

Mais ce n'est pas à l'Eglise seule que les Ordres religieux ont rendu d'immenses services dès leur origine : c'est à la société civile elle-même. Ils ont eu le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'exemple de l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement des sciences sacrées et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux arts. Pendant que leurs docteurs illustraient les Universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvre de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux s'enfonçaient dans les régions inhospitalières, marécages ou forêts impénétrables et, là, desséchant, défrichant, bravant toutes les fatigues et tous les périls, cultivant à la sueur de leur front, les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leurs monastères et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes, gouvernées avec douceur, où l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor.

Quand le petit nombre des prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres, éminents par la sainteté et la doctrine, qui, apportant vaillamment leurs concours aux évêques, exercèrent sur la société l'action la plus heureuse en apaisant les discordes, en étouffant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétiennes.

Tels sont, brièvement indiqués, les mérites des Ordres religieux dans le passé. L'histoire impartiale les a enregistrés, et il est superflu de s'y étendre plus longuement. Ni leur activité, ni leur zèle, ni leur amour du prochain ne se sont amoindris de nos jours. Le bien qu'ils accomplissent frappe tous les yeux, et leurs vertus brillent d'un éclat qu'aucune accusation, qu'aucune attaque n'a pu ternir.

Dans cette noble carrière où les Congrégations religieuses font assaut d'activité bienfaisante, celles de France, Nous le déclarons avec joie une fois de plus, occupent une place d'honneur.

Les unes, vouées à l'enseignement, inculquent à la jeunesse, en même temps que l'instruction, les principes de religion, de vertu et de devoir sur lesquels reposent essentiellement la tranquillité publique et la prospérité des Etats. Les autres, consacrées aux diverses œuvres de charité, portent un secours efficace à toutes les misères physiques et morales dans les innombrables asiles où elles soignent les malades, les infirmes, les vieillards, les orphelins, les aliénés, les incurables, sans que jamais aucune besogne périlleuse, rebutante et ingrate, arrête leur courage ou diminue leur ardeur.

Ces mérites, plus d'une fois reconnus par les hommes les moins suspects, plus d'une fois honorés par des récompenses publiques, font de ces Congrégations la gloire de l'Église tout entière et la gloire particulière et éclatante de la France, qu'elles ont toujours noblement servie et qu'elles aiment avec un patriotisme capable, on l'a vu mille fois, d'affronter joyeusement la mort.

Il est évident que la disparition de ces champions de la charité chrétienne causerait au pays d'irréparables dommages.

En tarissant une source si abondante de secours volontaires, elle augmenterait notablement la misère publique et, du même coup, cesserait une éloquente prédication de fraternité et de concorde.

A une société où fermentent tant d'éléments de trouble, tant de haines, il faut, en effet, de grands exemples d'abnégation, d'amour et de désintéressement.

Et quoi de plus propre à élever et à pacifier les âmes que le spec-

tacle de ces hommes et de ces femmes qui, sacrifiant une situation heureuse, distinguée et souvent illustre, se font volontairement les frères et les sœurs des enfants du peuple, en pratiquant envers eux l'égalité vraie par le dévouement sans réserve aux déshérités, aux abandonnés et aux souffrants?

Si admirable est l'activité des Congrégations françaises, qu'elle n'a pu rester circonscrite aux frontières nationales et qu'elle est allée porter l'Évangile jusqu'aux extrémités du monde, et, avec l'Évangile, le nom, la langue, le prestige de la France. Exilés volontaires, les missionnaires français s'en vont, à travers les tempêtes de l'Océan et les sables du désert, chercher des âmes à conquérir, dans des régions lointaines et souvent inexplorées.

On les voit s'établir au milieu des peuplades sauvages pour les civiliser en leur enseignant les éléments du christianisme, l'amour de Dieu et du prochain, le travail, le respect des faibles, les bonnes mœurs; et ils se dévouent ainsi, sans attendre aucune récompense terrestre, jusqu'à une mort souvent hâtée par les fatigues, le climat ou le fer du bourreau. Respectueux des lois, soumis aux autorités établies, ils n'apportent, partout où ils passent, que la civilisation et la paix; il n'ont d'autre ambition que d'éclairer les infortunés auxquels ils s'adressent, et de les amener à la morale chrétienne et au sentiment de leur dignité d'hommes.

Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'ils apportent, en outre, d'importantes contributions à la science, en aidant aux recherches qui se font sur ses différents domaines: l'étude des variétés de races dans l'espèce humaine, les langues, l'histoire, la nature et les produits du sol et autres questions de ce genre.

C'est précisément sur l'action laborieuse, patiente, infatigable de ces admirables missionnaires qu'est principalement fondé le protectorat de la France, que les gouvernements successifs de ce pays ont tous été jaloux de lui conserver, et que Nous-même Nous avons affirmé publiquement. Du reste, l'attachement inviolable des missionnaires français à leur patrie, les services éminents qu'ils lui rendent, la grande influence qu'ils lui assurent, particulièrement en Orient, sont des faits reconnus par des hommes d'opinions très diverses, et naguère encore proclamés solennellement par les voix les plus autorisées.

Dans ces conjonctures, ce ne serait pas seulement répondre à tant de services par une inexplicable ingratitude, ce serait, évidemment, renoncer du même coup aux bénéfices qui en dérivent, qued'ôter aux

Congrégations religieuses, à l'intérieur, cette liberté et cette paix qui, seules, peuvent assurer le recrutement de leurs membres et l'œuvre longue et laborieuse de leur formation. D'autres nations en ont fait la douloureuse expérience. Après avoir arrêté à l'intérieur l'expansion des Congrégations religieuses et en avoir tari graduellement la sève, elles ont vu, à l'extérieur, décliner proportionnellement leur influence et leur prestige, car il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines.

Il est facile aussi de voir que tous les grands intérêts engagés dans cette question seraient gravement compromis, même dans le cas où l'on épargnerait les Congrégations de missionnaires pour frapper les autres; car, à le bien considérer, l'existence et l'action des unes sont liées à l'existence et à l'action des autres. En effet, la vocation du religieux missionnaire germe et se développe sous la parole du religieux prédicateur, sous la direction pieuse du religieux enseignant et même sous l'influence surnaturelle du religieux contemplatif.

D'ailleurs, on peut s'imaginer la situation pénible qui serait faite aux missionnaires et la diminution que subiraient certainement leur autorité et leur prestige, dès que les peuples qu'ils évangélisent apprendraient que les Congrégations religieuses, loin de trouver dans leur pays protection et respect, y sont traitées avec hostilité et rigueur.

Mais, élevant encore la question, Nous devons remarquer que les Congrégations religieuses, ainsi que Nous l'avons dit plus haut, représentent la pratique publique de la perfection chrétienne; et, s'il est certain qu'il y a et qu'il y aura toujours dans l'Eglise des âmes d'élite pour y aspirer sous l'influence de la grâce, il serait injuste d'entraver leurs desseins. Ce serait attenter à la liberté même de l'Eglise, qui est garantie en France par un pacte solennel; car tout ce qui l'empêche de mener les âmes à la perfection nuit au libre exercice de sa mission divine.

Fraper les Ordres religieux, ce serait encore priver l'Eglise de coopérateurs dévoués: d'abord à l'intérieur, où ils sont les auxiliaires nécessaires de l'épiscopat et du clergé en exerçant le saint ministère et la fonction de l'enseignement catholique, cet enseignement que l'Eglise a le droit et le devoir de dispenser et qui est réclamé par la conscience des fidèles; puis à l'extérieur, où les intérêts généraux de l'apostolat et sa principale force dans toutes les parties du monde sont représentés principalement par les Congrégations françaises. Le coup qui les frapperait aurait donc un retentissement partout, et le

Saint-Siège, tenu par mandat divin de pourvoir à la diffusion de l'Évangile, se verrait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides laissés par des missionnaires français fussent comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

Enfin, Nous devons faire observer que frapper les Congrégations religieuses, ce serait s'éloigner, à leur détriment, de ces principes démocratiques de liberté et d'égalité qui forment actuellement la base du droit constitutionnel en France et y garantissent la liberté individuelle et collective de tous les citoyens, quand leurs actions et leur genre de vie ont un but honnête qui ne lèse les droits et les intérêts légitimes de personne.

Non, dans un Etat d'une civilisation aussi avancée que la France, Nous ne supposons pas qu'il n'y ait, ni protection, ni respect pour une classe de citoyens honnêtes, paisibles, très dévoués à leur pays, qui, possédant tous les droits et remplissant tous les devoirs de leurs compatriotes, ne se proposent, soit dans les vœux qu'ils émettent, soit dans la vie qu'ils mènent au grand jour, que de travailler à leur perfection et au bien du prochain, sans rien demander que la liberté ! Les mesures prises contre eux paraîtraient d'autant plus injustes et odieuses que, dans le même moment, on traiterait bien différemment des Sociétés d'un tout autre genre.

Nous n'ignorons pas que, pour colorer ces rigueurs, il en est qui vont répétant que les Congrégations religieuses empiètent sur la juridiction des évêques et lésent les droits du clergé séculier. Cette assertion ne peut se soutenir, si l'on veut se rapporter aux sages lois édictées sur ce point par l'Église et que Nous avons voulu rappeler récemment. En parfaite harmonie avec les dispositions et l'esprit du Concile de Trente, tandis qu'elles règlent d'un côté les conditions d'existence des personnes vouées à la pratique des conseils évangéliques et à l'apostolat, d'autre part, elles respectent autant qu'il convient l'autorité des évêques dans leurs diocèses respectifs.

Tout en sauvegardant la dépendance due au chef de l'Église, elles ne manquent pas, en beaucoup de cas, d'attribuer aux évêques son autorité suprême sur les Congrégations par voie de délégation apostolique. Quant à représenter l'épiscopat et le clergé français comme disposés à accueillir favorablement l'ostracisme dont on voudrait frapper les Congrégations religieuses, c'est une injure que les évêques et les prêtres ne peuvent que repousser de toute l'énergie de leur âme sacerdotale.

Il n'y a pas lieu de donner plus d'importance à l'autre reproche

que l'on fait aux Congrégations religieuses de posséder trop de richesses.

En admettant que la valeur attribuée à leurs propriétés ne soit pas exagérée, on ne peut contester qu'elles possèdent honnêtement et légalement, et que, par conséquent, les dépouiller serait attenter au droit de propriété.

Il faut considérer, en outre, qu'elles ne possèdent point dans l'intérêt personnel et pour le bien-être des particuliers qui les composent, mais pour des œuvres de religion, de charité et de bienfaisance qui tournent au profit de la nation française, soit au dedans, soit au dehors, où elles vont rehausser son prestige en contribuant à la mission civilisatrice que la Providence lui a confiée.

Passant sous silence d'autres considérations que l'on fait au sujet des Congrégations religieuses, Nous Nous bornons à cette importante remarque : la France entretient avec le Saint-Siège des rapports amicaux fondés sur un traité solennel. Si donc les inconvénients que l'on indique ont, sur tel ou tel point, quelque réalité, la voie est tout ouverte pour les signaler au Saint-Siège qui est disposé à les prendre en sérieux examen et à leur appliquer, s'il y a lieu, des remèdes opportuns.

Nous voulons, cependant, compter sur l'équitable impartialité des hommes qui président aux destinées de la France et sur la droiture et le bon sens qui distinguent le peuple français. Nous avons la confiance qu'on ne voudra pas perdre le précieux patrimoine moral et social que représentent les Congrégations religieuses ; qu'on ne voudra pas, en attendant à la liberté commune par des lois d'exception, blesser le sentiment des catholiques français et aggraver les discordes intérieures du pays, à son grand détriment.

Une nation n'est vraiment grande et forte, elle ne peut regarder l'avenir avec sécurité que si, dans le respect des droits de tous et dans la tranquillité des consciences, les volontés s'unissent étroitement pour concourir au bien général. Depuis le commencement de Notre Pontificat, Nous n'avons omis aucun effort pour réaliser en France cette œuvre de pacification qui lui aurait procuré d'incalculables avantages, non seulement dans l'ordre religieux, mais encore dans l'ordre civil et politique.

Nous n'avons pas reculé devant les difficultés, Nous n'avons cessé de donner à la France des preuves particulières de déférence, de sollicitude et d'amour, comptant toujours qu'elle y répondrait comme il convient à une nation grande et généreuse.

Nous éprouverions une extrême douleur si, arrivé au soir de Notre vie, Nous Nous trouvions déçu dans ces espérances, frustré du prix de Nos sollicitudes paternelles et condamné à voir, dans le pays que Nous aimons, les passions et les partis lutter avec plus d'acharnement, sans pouvoir mesurer jusqu'où iraient leur excès ni conjurer les malheurs que Nous avons tout fait pour empêcher et dont Nous déclinons à l'avance la responsabilité.

En tout cas, l'œuvre qui s'impose en ce moment aux évêques français, c'est de travailler dans une parfaite harmonie de vues et d'action à éclairer les esprits pour sauver les droits et les intérêts des Congrégations religieuses, que Nous aimons de tout Notre cœur paternel et dont l'existence, la liberté, la prospérité importent à l'Église catholique, à la France et l'humanité.

Daigne le Seigneur exaucer Nos vœux ardents et couronner les démarches que Nous faisons depuis longtemps déjà pour cette noble cause! Et comme gage de Notre bienveillance et des faveurs divines, Nous vous accordons, bien-aimé Fils, à vous, à tout l'épiscopat, à tout le clergé et à tout le peuple de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 23 décembre de l'an 1900, de Notre Pontificat le vingt-troisième.

LEO PP. XIII.

2^o Lettre au Patriarche des Maronites.

VENERABILI FRATRI ELLE PETRO PATRIARCHE ANTIOCHENO MARONITARUM.

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quam alte in Maronitarum gente radices egerit ac porro vigerit reverentia atque amor erga Apostolicam Sedem, assidua præteritarum ætatum testimonia demonstrarunt. Quamobrem jucundum quidem, non tamen mirum accidit quod tres nuper Episcopos ad Nos legaveris, qui litteras a te traderent obsequii plenas, et stipem offerrent, pietatis testem, ab universis collatam qui Libanum incolunt. Quem vero animum in Maronitarum Ecclesiam Nos vicissim geramus, ostendimus sane cum alumnis de gente vestra patere in Urbe sedes voluimus, ædibus ære Nostro coemptis, ubi sacris imbuantur disciplinis apteque ad sacerdotium educentur. Id Nos institutum pignus perpetuum benevolentiae ejus, qua vos prosequuti sumus, carere effectibus pro-

videntiæ Nostræ non permittemus. Quin his ipsis diebus redditus ejus augendos volumus, atque ita auximus, ut alumnorum numerus duplicari fere in posterum queat. Cujus expediendæ rei Sacro Consilio christiano nomini propagando negotium dedimus. Tibi interea, Episcopus et clero necnon populo Maronitarum universo Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XIX Augusti anno MCM, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

3° Sur le XVII^e Congrès catholique italien.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Ad Catholicorum conventum vobis proxime in Urbe celebrandum Noster festinat animus, malis fatigatus ruentis in exitum sæculi, cujus varie agitatae cursum pæne totum, Deo sic volente, conspeximus. Recreat enim eorum cogitatio, quæ ab Instituti vestri exordiis huc usque per vos acta sunt feliciter ad Religionis tutamen patriæque salutem in gravi christianæ reipublicæ discrimine; quæ quidem non habent solum præsentis laudis testimonium, sed auspiciam etiam futuræ utilitatis.

Causam dudum complexi estis Nobis et bonis omnibus gratissimam, cujus in dies acrius tuendæ, non modo Decessor Noster Pius felic. rec. PP. IX, sed Nos Ipsi auctores fuimus, qui operis vestri præstantiam Apostolicis Litteris sæpe comprobavimus. Latior autem virtuti industriæque vestræ patebit campus hoc expiabili anno, e conspicuo profecto loco, ubi consilia de certis haud parvi ponderis negotiis estis habituri.

Ex hac enim Urbe principe, tamquam ex arce mundi, clarius observantur oculis multa, quæ cogitanda vobis et apprime curanda videantur. Singulis igitur his in rebus naviter prudenterque tractandis nervos omnes contendetis, quos pluribus acuere verbis supervacaneum ducimus, rati non opus esse incitare currentes.

Verum, quemadmodum in bene instructa acie non satis est ducibus milites habere ad præliandum paratissimos, nisi dicto audientes iisdem sint, ita consociationis ratio probe ac sapienter instituta disciplinam singulorum concordiamque requirit. Magna enim vis est voluntatum in unum et idem conspirantium, diurnoque usu compro-

batur vetus illa sententia : « concordia parvæ res crescunt, discordia maximæ dilabuntur ».

Quamobrem haud mediocrem rem actam arbitremini, si opera vestra, quicumque pro optima causa in Italia militant ordines, id est catholicæ consociationes, vel etiam privatim agentes, Ecclesiæ pastorum auctoritatem vereri solemne habeant ; si, remotis contentionibus cœtui vestro adhæreant, non specie tenus aut nomine, sed re in usum deducta, vosque, compacta veluti phalange, sectentur ; si denique conjunctis viribus, studiis, voluntatibus, jure sibi usurpare possint Pauli Apostoli verba : « nunc autem multa quidem membra, unum autem corpus ».

Hæc vobis documenta etsi alias jam dedimus, iteranda tamen esse censuimus hoc maxime tempore, quo, æstuantibus animis, ipse ardor agendi nonnihil docilitati facile detrahit, sine qua nulla potest esse sancta societas.

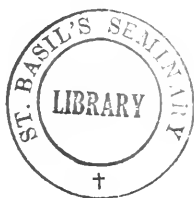
In causam igitur incumbite, qui in Ecclesiæ subsidium vocati estis ; flos catholicæ Italiæ egregium, immotæ in Pontificem fidei retinetis nomen, quod initio adscivistis, edituri fructus tali appellatione dignissimos. Ac fundamenta quidem jacta erunt totius operis, quum de vobis omnibus gloriari liceat Apostoli verbis : « vestra obedientia in omnem locum divulgata est ».

Quo autem omnia prospere atque e sententia cedant, instate precibus apud clementissimum Deum ut afflictis Ecclesiæ rebus Ipse prospiciat, haud prætermittentes cœtui vestro adprecari Beatissimæ Virginis patrocinium, quæ Sedes sapientiæ appellatur et Mater boni consilii.

Interea paternæ Nostræ benevolentiae testem eandemque cœlestium munerum auspiciem Apostolicam benedictionem, Tibi, dilecte fili, et sodalibus universis Catholicæ Consociationis vestræ peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxxi Augusti, anno mcm. Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.



II. — SECRÉTAIRERIE DES BRIEFS

1^o Bref sur les aliénations des biens ecclésiastiques en Autriche

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Quo expeditius in nonnullis negotiis ad Ecclesie utilitatem in Austriaco Imperio S. Sedis Apostolicæ auctoritas, per Nostrum et ejusdem S. Sedis Nuncium pro tempore penes Imperialem Aulam Vindobonensem, vel ejusdem Nuncii obeuntem vices intercederet, necessarias ad præfiniti temporis spatium facultates jam inde ab anno 1890 per Apostolicas Litteras, die 6 maii mensis eadem hac forma datas, concedendas existimavimus⁽¹⁾. Verum cum modo præfinitum postremæ concessioni hujusmodi tempus effluerit, a nonnullis præfati Imperii Sacrorum Antistitibus supplicatum est Nobis, ut easdem facultates in aliud temporis proferre, sive denuo concedere velimus. Nos igitur hisce annuentes precibus, Apostolicæ Sedis Nuncio, qui apud Aulam Imperialem Vindobonensem pro tempore existat, vel ei qui Nuncii ipsius vices gerat, necnon Archiepiscopis, Episcopis ac Præsulibus Nullius, ut vocant, diœcesis qui in universa quam late patet Austriaci Imperatoris ditone continentur, exceptis tamen bonis, si quæ in provinciis Italicis existant, itemque Episcopo Wratislaviensi pro parte diœcesis quæ in Imperio Austriaco continetur, decennio hinc proximo duraturam facimus potestatem concedendi facultates sequentibus articulis comprehensas.

I. Archiepiscopis nimirum alienandi bona ecclesiastica usque ad summam florenorum octo millium monetæ austriacæ, Episcopis vero ac Præsulibus Nullius diœcesis usque ad summam florenorum sex millium ejusdem monetæ, sive stabilia ea bona sint, sive in publicis nominibus consistant, adjecta tamen conditione, ut pretium ex alienatione perceptum, in aliorum honorum stabilium seu censuum acquisitionem convertatur, iisque deficientibus pretium ipsum alia ratione fructuose ac secure collocetur, exclusa qualibet negotiatione ex Sacrorum Canonum sanctione ecclesiasticis viris interdicta.

II. Archiepiscopis impertiendi facultatem imponendi bonis ecclesiasticis onera, quæ non excedant summam florenorum quindecim

⁽¹⁾ *Civiltà*, 831, p. 173. On pourra constater l'identité presque absolue des deux Brefs.

millium, Episcopis vero et Antistitibus Nullius diœcesis, eandem impertiendi facultatem, dummodo onera non excedant summam florenorum duodecim millium, rationem tamen ac terminum præfiniendo quo æs alienum a causa pia contractum dissolvatur; quod si necessariæ instauraciones ac melioramenta in aliquo fundo ecclesiastico occurrant, neque æs alienum contrahi queat, et nonnisi per alicujus boni ecclesiastici venditionem necessitati provideri possit, hoc in casu concedendi facultatem venditionem perficiendi, cum conditione, ut, si ex pretio percepta pars aliqua supersit, eadem fructuose collocetur rationibus superius expositis. Porro cum ex jure canonico in capite *Terrulas* facultas detur fundos exigui valoris alienandi, cui quidem juris regulæ nihil per has litteras volumus innovari, licet in eodem capite onerum exiguorum impositio minime comprehendatur, ex peculiaribus tamen rationibus animum Nostrum moventibus, et ex singulari concessione in exemplum minime adducenda, facultatem impertimur imponendi bonis ecclesiasticis onera, quæ tamen summam florenorum mille non exsuperent. Hujusmodi vero tam in præsentem quam in superiori articulo descriptas facultates minime complecti volumus bona ad mensas Archiepiscoporum, Episcoporum, atque Antistitum Nullius diœcesis pertinentia. Quapropter quum de bonis iisdem agendum erit in casibus superius descriptis, suffraganei Episcopi propriis respectivis Archiepiscopis, Archiepiscopi autem et Episcopus Wratislaviensis Nobis et Sanctæ Sedi immediatæ subjectus, necnon Præsules Nullius diœcesis preces deferent ad Nuncium Apostolicum, cui idcirco quemadmodum Archiepiscopis potestatem facimus petitam impertiendi facultatem, si in Domino expedire judicaverint.

III. Firmis manentibus ordinariis facultatibus Episcoporum et causarum piarum pro ineundis locationibus et conductionibus ad triennium, concedendi facultatem locationes et conductiones ipsas ineundi ad quindecim annos, servatis in reliquis sacrorum canonum præscriptionibus. Ad vitandos autem abusus nonnullos, et ad obsecundandum aliqua ratione consuetudini, quæ in Austriaco Imperio invaluit, ut bonorum ecclesiasticorum possessores a respectivis conductoribus redditus seu præstationes in antecessum accipiant, facultatem impertiendi redditus ipsos, seu præstationes percipiendi in antecessum, ita tamen, ut illæ quoad fundos urbanos non excedant summam, quæ in semestri spatio a conductore debeat, quod verum spectat ad bona rustica, dummodo summam non prætergrediantur quæ per anni spatium a conductore sit persolvenda.

IV. In casibus urgentis necessitatis atque utilitatis piæ causæ, in quibus ad alienationem vel onerum impositionem sine mora deveniendum sit, facultatem largiendi Archiepiscopis alienationem perficiendi, vel æ alienum contrahendi usque ad summam sexdecim millium florenorum, eandemque concedendi Episcopis et Antistitibus Nullius diœcesis, non ultra tamen duodecim millium florenorum summam. In casibus vero modo expressis, quum agatur de bonis ad mensas spectantibus Archiepiscoporum, Episcoporum et Præsulum Nullius diœcesis, suffraganei Episcopi preces deferent suis respective Archiepiscopis; Archiepiscopi autem, et Episcopus Wratislaviensis Apostolicæ Sedi immediate subjectus, et Præsules Nullius diœcesis postulata deferent ad Nuncium Apostolicum, quem in finem tum eidem Nuncio, tum Archiepiscopis potestatem facimus petitam facultatem concedendi, si in Domino judicaverint expedire. Hoc ipsum fieri volumus in casibus, in quibus non urgeat necessitas, et quando agatur de alienationibus sive oneribus præfatas superius summas excedentibus. Verumtamen in omnibus et singulis casibus integram esse volumus facultatem postulationes ad Sanctam Sedem directe deferendi. Volumus præterea ut in hujusmodi concessionibus canonicæ præscriptiones accurate serventur, et præsertim constitutio fel. rec. Pauli II prædecessoris Nostri, quæ incipit *Cum in omnibus*, edita die 9 maii anno 1465, ac proinde in omnibus et singulis facultatibus ab Apostolico Nuncio sive per se immediate exercendis, sive Sacris Antistitibus, ut supra statum est, deferendis, volumus et mandamus ut pateat ac probata sit piæ causæ necessitas, vel utilitas; quem in finem in singulis casibus tum personæ quarum intersit, tum honesti nominis et probati iudicii viri antea consulantur. Mandamus denique, ut in omnibus et singulis actis venditionis sive alienationis atque etiam locationis ad quindecim annos, mentio expressa fiat facultatis ab Apostolica Sede concessæ. Hæc volumus et concedimus, non obstantibus fel. rec. Pauli II et aliorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum de rebus Ecclesiæ non alienandis, ceterisque Constitutionibus, speciali licet mentione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die VII maii MCM. Pontificatus Nostri Anno Vigesimaltertio.

ALOIS. CARD. MACCHI.

2° Sur la translation du corps de S. Augustin à Pavie

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Venerabilis Frater Augustinus Episcopus Papiæ una cum dilectis filiis Eremitis Ordinis S. Augustini Papiæ consistentibus supplices Nobis preces nuper admovit, ut mortales S. Augustini reliquiæ ad instauratam refectamque S. Petri in cælo aureo Basilicam, pristinum requietis locum, facta a Nobis facultate, transferantur. Id vero ne ipsi temere efflagitare videantur, totam sanctarum exuviarum historiam retexunt, quam placet Nobis summatim attingere. Quum itaque Beatus Augustinus Ecclesiæ Doctor, e corporis vinculis tamquam ex carcere evolavit, cæloque potitus est, Hippone in Ecclesia Cathedrali Deo sacra in honorem S. Stephani protomartyris, corpus a discipulis peramanter est compositum, ubi diuturna in pace conquievit. Sed quum Trasamandus, Vandalorum Rex arianus, crudeli contra catholicos homines excitata persecutione, Fulgentium Episcopum Ruspensensem et cum eo quamplurimos Episcopos, Presbyteros, Clericos, Monachos aliosque Christianos ex Africa in proximam Insulam Sardiniam commigrare atque exulare jussisset; illi ne tantus thesaurus in rapaces adversariorum manus veniret, Augustini corpus aliasque Sanctorum reliquias in Sardiniam secum transvexerunt. In ea annos circiter duceutos et viginti beatæ illæ exuviæ prodigiis claruerunt, quibus et fama sanctitatis optimi Antistitis, et veritas reliquiarum est probata et confirmata. Cum autem haud multo post ingens atque effera Saracenorum multitudo Sardiniam pervaderet, atque, ut mos erat eorum, omnia vastatum iret, et ipsum sepulchrum S. Augustini violaret, Luitprandus, Longobardorum Rex pientissimus, ob singularem quo ferebatur in Augustinum amorem viros primarios gentis suæ magna cum auri argentique vi mox Sardiniam in insulam transmisit, Sancti Doctoris corpus pretio redempturos. Legati Longobardi rem, quam curari ab ipsis Rex voluerat, optime gesserunt et sanctis exuviis navigio impositis unius diei ac noctis spatio sospite cursu Januam pertingunt.

Quo nuntio nuntiato Rex ipse, cum optimatibus et viris Principibus, cum omnibus regni Episcopis et universo clero usque ad fines agri Derthonensis processit, positisque regiæ dignitatis insignibus, magna animi submissione pronusque in obsequium sacras Reliquias,

tamquam oblatum sibi Dei munus, est veneratus. Vere dici poterat de Augustini corpore: « ossa ejus visitata sunt, et post mortem prophetaverunt » : multa enim fuerunt portenta et prodigia, quibus voluit Deus famuli sui mortales reliquias illustrare. Simul ac Regis adventus cum sanctis spoliis in Urbe Ticinensi est nuntiatus, tota civitas prope convulsa sedibus suis adsuscipiendas complectendasque Augustini exuvias obviam sese effundit, hymnos et cantus solvit, ea letitia gestiens, qua, si Rex confecto bello ex hostibus formidolosis triumphum ageret. Papiæ in templo S. Petri in cælo aureo Luitprandus Augustini reliquias composuit, in eo nimirum templo quod, a parentibus suis olim fundatum et dotatum, ipse munifice instauraverat, excoluerat, continenti monasterio et redditibus liberaliter auxerat. Ibi usque ad annum Christianum millesimum sexcentessimum nonagesimum quintum beatissimum corpus, oculis quidem Christianorum subductum sed miraculorum fama illustratum jacuit cum civium, tum externorum veneratione cultuque celebratum : verum eo ipso anno feliciter repertum et post longum iudicium et diuturnas investigationes et a Francisco Episcopo Papien. et ab Decessore Nostro Benedicto XIII anno MDCCXXVIII recognitum, sub ara maxima ejusdem templi ad Basilicæ Minoris dignitatem evecti, illustri decorata monumento, requievit. Deinde Basilica ob vetustatem fatiscente, ac prope collapsa, prius, in templum Jesu nomini sacrum, postea in Basilicam Papiæ Cathedralis anno MDCCXCIX rite translatus est. Ibidem anno MDCCCXXXII auctore Episcopo Aloisio Tosi ædificula extructa est, in eaque marmoreum monumentum, quod in honorem Patris sui Legiferi Ordo Eremitarum S. Augustini affabre perficiendum curaverat, quodque hominum injuria, injuriaque temporum et rerum disjectum erat, repositum est : inde anno insequenti auctoritate et jussu Pontificis Maximi Gregorii XVI Decessoris Nostri, sanctæ Augustinæ reliquiæ denuo recognitæ et confirmatæ, ex veteri cupressina in novam urnam ære inaurato conflata sub instaurato monumento collocatæ sunt. Anno autem MDCCCLXXXIV hodiernus Antistes Papiæ nactus occasionem instauracionis Basilicæ Cathedralis, ob quam Sancti cineres et ossa suo loco removeri debuerunt, impetrata a Nobis venia, tum authenticam inspectionem et recognitionem confecit, tum urnam argenteis ornamentis, conferente etiam sumptum Capitulo Cathedralis, decoravit.

Quum vero nunc vetustissima Basilica S. Petri in cælo aureo, olim labefactata et pene eversa, ad pristinam firmitatis speciem sit revo-

cata, et catholico cultui restituta, et cum Eremitæ Ord. S. Augustini continentis Monasterii suo quodam jure Reliquias Patris sui Legiferi reposcant, et Venerabilis Frater Episcopus Papiæ consilio suo ac prudentia omnia caverit et omnia providerit, ut Sancti Doctoris lipsana convenienter pristino sepulchri loco restituantur, Nos libenter sinimus, ut ille sacrarum exuviarum thesaurus in Basilicam S. Petri in cælo aureo transferatur. Quapropter Apostolica potestate Nostra per præsentis litteras, servata semper apud Nos et hanc Apostolicam Sedem auctoritate earumdum reliquiarum, ita ut nemini omnium eas surripere et possidere jus sit, facultatem facimus, sacras Beati Augustini Pontificis et Doctoris reliquias a Cathedrali templo ad relectam et restitutam S. Petri in cælo aureo Basilicam transferendi. Volumus tamen et Apostolica auctoritate Nostra decernimus, ut Basilica S. Petri, quæ Ordini Eremitarum S. Augustini cum exemptione huic Ordini concessa committetur, id habeat oneris, ut Curioni urbanæ Ecclesiæ S. Mariæ de Monte Carmelo fas sit eam adire, ut inde SS. Viaticum ad proximos Parochianos ægrotos deferendum accipiat; ut translatio sacrarum Reliquiarum declaretur concessa ea conditione, qua, si forte Basilica S. Petri in cælo aureo cultu subtrahatur, vel Eremitæ Ordinis S. Augustini inde gravi qualibet causa secedant, iterum illæ ad Cathedralis Basilicam reducantur; ut sacri ejusdem thesauri, qui tribus clavibus custodiri assolet, clavem unam ipsi Religiosi Eremitani habeant; alteram Episcopus cum Capitulo Cathedralis; tertiam magister seu præses municipii papiensis, id quod Benedictus XIII Pontifex Maximus largitus est; ut Episcopo et Capitulo Cathedralis jus asseratur accedendi collegialiter quotannis ad Basilicam S. Petri, ut ibidem solemniter in honorem S. Augustini Missa peragatur; ut demum Episcopus pro tempore, quoties publica aliqua causa aut occasio se offerat, ad eandem Basilicam vel diocæsanas peregrinationes decernere, vel ipsemet se conferre ob sacram aliquam functionem solemnem possit. Decernentes has Nostras litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque speciali licet et individua mentione ac derogatione dignis contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIV Septembris MCM. Pontificatus Nostri Anno vigesimo tertio.

De speciali mandato SSmi.

A. Card. MACCHI.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 4^{or} septembre 1900

CAUSES « IN FOLIO ».

I. NEAPOLITANA (Naples). **Matrimonii.**

(*Sub secreto*). — R. : *Dilata et suppleantur acta processus juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

II. MINORICEN. (Minorque). **Matrimonii.**

(*Sub secreto*). — R. : *Dilata et scribatur Episcopo juxta votum Emi Consultoris Theologi.*

III. ANCONITANA (Ancone). **Matrimonii.**

(*Sub secreto*). — R. : *Ad I. Providebitur in secundo. — Ad II. Prævia sanatione actorum, affirmative.*

IV.

V. PITILIANEN. (Pitigliano). **Dispensationis matrimonii.**

Viginti quinque abhinc annis, matrimonium contraxerunt Joannes Baptista T. et Maria C. vidua. Post undecim circiter menses separati sunt ab invicem et post octo annos vir civile conjugium cum quadam F. contraxit, a qua prolem suscepit; mulier vero cum quodam Angelo B... pariter contraxit, quo mortuo, alteri adhæsit. Jamvero asserunt se numquam matrimonium consummasse, et dispensationem petunt a Summo Pontifice, quin alias adducant probationes nisi sat inconsistentes testium depositiones. Causæ resolutionem mandavit S. C. ad mensem decembrem : *Dilata ad primam post aquas.*

VI. GALTPELLINOREN. (Galtelli-Nuoro). **Jurium parochialium.**

On aurait pu espérer que la décision de la S. C. en date du 19 mai dernier (*Canoniste*, p. 476), aurait terminé les longues controverses entre le chapitre et le curé de Nuoro. Il n'en est rien et la discus-

sion renaît à nouveau. Comme les parties n'ont pas préparé leurs défenses écrites, la S. C. veut bien leur accorder un délai : *Dilata ad primam post aquas, omnino et infallanter.*

VII. MARSORUM (Marsi). *Jurium.*

La situation juridique de l'archidiacre de Marsi est assez particulière : il est l'unique dignité, mais ne fait pas partie du chapitre, quoiqu'il soit parfois convoqué aux réunions capitulaires ; il a sa prébende totalement distincte de la masse capitulaire, à laquelle il ne participe pas ; aussi marque-t-il lui-même ses absences pour lesquelles il verse les amendes ou *punctaturæ*, calculées sur le tiers de ses revenus, tandis que les autres chanoines ont mis en commun, suivant les prescriptions du Concile de Trente, le tiers de leurs revenus pour constituer une masse de distributions chorales.

A l'occasion d'un legs dont il va être question, l'archidiacre propose diverses réformes et demande en particulier qu'il soit autorisé à faire partie du chapitre, à le convoquer et à le présider, etc. Mais cette question étant en dehors de la controverse, a été écartée par la S. C., et nous n'y insisterons pas davantage. Il en est de même de certaines questions soulevées par les deux chanoines opposants, et qui sont déjà tranchées par les statuts capitulaires.

Le dernier archidiacre a laissé par testament de quoi acheter des titres de rentes, qui donnent un revenu net de 96 francs, attribué à la masse capitulaire, mais en faveur de l'archidiacre. Défalcation faite de 24 fr. pour honoraires d'autant de messes basses, les 72 fr. restant doivent servir comme distributions à l'archidiacre ; le chapitre ne devant jouir de cette rente que pendant la vacance de l'archidiaconat. Sur l'interprétation de cette clause du testament, le nouvel archidiacre a trouvé deux opposants, les chanoines théologal et pénitencier, tandis que les quatre autres (les chanoines étant réduits à six) sont pleinement de son avis. Les deux opposants voudraient que la rente fût tellement affectée à la masse capitulaire que les manquements des *punctaturæ* soient au bénéfice des chanoines présents, ce qui entraînerait pour l'Archidiacre l'obligation de se soumettre aux *punctatores* du chapitre, chose qui est exclue par la coutume locale.

Mais les dispositions précises du concile de Trente, sess. 22, c. 3 *De ref.*, attribuent à la fabrique de l'église ou à un autre lieu pieux, au choix de l'évêque, les amendes pour absences, quand les prébendes sont absolument distinctes et autonomes, tandis qu'aux termes du c. 3, sess. 21, *De ref.*, les chapitres doivent constituer une

masse commune de distributions chorales, s'élevant au moins au tiers du revenu. Mais dans l'espèce, l'archidiaque ne participant pas à la masse capitulaire, les amendes subies par lui pour absences du chœur ne peuvent profiter aux chanoines présents, mais doivent aller à la fabrique.

Les *dubia* sont formulés en ces termes : I. *An Archidiacono jus competat convocandi capitulum et dandi in conventibus capitularibus votum decretorium; vel potius hæc jura modo ei tribuere expediat in casu.* — II. *An legatum Ricciotti ita executioni demandandum sit ut Archidiaconus distributiones quotidianas desumat tantum ex redditibus legati, vel etiam a Massa capitulari cui legatum Ricciotti adjungendum sit in casu.* — III. *An distributiones quas non lucratur Archidiaconus accrescant ceteris canonicis pro rata servitii, vel potius destinandæ sint Fabricæ ecclesiæ vel alteri pio loco arbitrio Episcopi, in casu.* — R. : Ad I. *Non proposita.* — Ad II. *Distributiones Ricciotti deberi Archidiacono tantum ratione servitii.* — Ad III. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

IV. — S. C. DES RITES.

1^o Actes de la S. Congrégation dans les causes de Béatification et de Canonisation pendant l'année 1900.

Mardi 9 janvier. — Congrégation préparatoire, au Vatican. Examen de quatre miracles proposés pour la canonisation de la B. RITA DE CASCIA, Professe Augustine.

Mardi 30 janvier. — Congrégation générale *coram SSmo*. Question *de tuto* en la cause de béatification de la Vén. JEANNE DE LESTONNAC, fondatrice des Filles de Notre-Dame. — Examen des deux miracles proposés pour la béatification de la Vén. CRESCENTIA HÆSS, Professe Franciscaine du monastère de Kaufburg, en Bavière.

Mardi 6 février. — Congrégation ordinaire et rotale, au Vatican. — Validité du procès apostolique sur la réputation de sainteté et les miracles *in genere*, en la cause du Vén. ANTOINE M. GIANELLI, évêque de Bobbio, fondateur des Filles de Marie *dell'Orto*. — Question *de non cultu* en la cause de la Vén. SŒUR MARIE JULIENNE DU SAINT SACREMENT, Tertiaire des Servites, au monastère des *Mantellate*, à Naples. — Validité des procès instruits à Gap en la cause de la Vén. BENOÎTE RENCUREL, Tertiaire Dominicaine. — Validité des procès instruits à Poitiers, en la cause du Vén. ANDRÉ HUBERT FOURNET, prê-

tre, fondateur des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint André.

Mardi 13 février. — Congrégation particulière, au Vatican. Question du martyre, de la cause du martyre et des miracles, dans les causes du Vén. IGNACE DELGADO, évêque titulaire de Mellipotamo, vicaire apostolique du Tonkin oriental; du Vén. DOMINIQUE HÉNARÈS, évêque titulaire de Fessa, coadjuteur du précédent et de leurs compagnons, tous membres de l'Ordre de saint Dominique, mis à mort pour la foi; du Vén. FRANÇOIS CLET, prêtre de la Congrégation de la Mission, martyrisé en Chine.

Dimanche 25 février. — Promulgation, *coram SSmo*, des décrets suivants : — Décret *de tuto* en la cause de la Vén. JEANNE DE LESTONNAC ; — Décret d'approbation des miracles en la cause de la Vén. MARIE CRESCENTIA HÆSS ; — Décret sur le martyre et la cause du martyre en faveur du Vén. FRANÇOIS CLET ; — Même décret en faveur des Vén. IGNACE DELGADO, DOMINIQUE HÉNAREZ, et leurs compagnons.

Mardi 13 mars. — Congrégation particulière, au Vatican. Question sur le martyre, la cause du martyre et les miracles, en faveur du Vén. P. DENYS DE LA NATIVITÉ et du Vén. FRÈRE RÉDEMPT DE LA CROIX, Carmes déchaussés, martyrisés dans l'île de Sumatra; du Vén. JEAN DE TRIORA, prêtre Franciscain, martyrisé en Chine.

Dimanche 25 mars. — Promulgation, *coram SSmo*, des décrets relatifs à ces martyrs.

Mardi 27 mars. — Congrégation générale *coram SSmo*. Question *deluto* pour la béatification des martyrs de Chine et d'Indo-Chine: le Vén. JEAN GABRIEL TAURIN DUFRESSE, évêque titulaire de Tabraca, et ses compagnons, de la Société des Missions Etrangères; le Vén. IGNACE DELGADO, évêque titulaire de Mellipotamo, et ses compagnons, de l'Ordre de saint Dominique; le Vén. FRANÇOIS CLET, Lazariste; le Vén. JEAN DE TRIORA, Franciscain; — même question pour les Vén. DENYS DE LA NATIVITÉ et RÉDEMPT DE LA CROIX, Carmes déchaussés; — pour la Vén. MARIE CRESCENTIA HÆSS, Franciscaine. — Examen de trois miracles en la cause de la B. RITA DE CASCIA. — Question *de tuto* pour la canonisation.

Dimanche 8 avril. — Promulgation, *coram SSmo*, des cinq décrets suivants : approbation des miracles et décret *de tuto* en la cause de canonisation de la B. RITA DE CASCIA; — décrets *de tuto* pour la béatification des martyrs ci-dessus désignés et de la Vén. CRESCENTIA HÆSS.

Jeudi 17 mai. — Consistoire semi-public préparatoire à la canonisation.

Jeudi 22 mai, fête de l'Ascension. — Canonisation solennelle du B. JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, fondateur des Frères des Ecoles chrétiennes, et de la B. RITA DE CASCIA. (Nous publierons dans les prochaines livraisons les bulles de canonisation).

Dimanche 27 mai. — Béatification des martyrs de Chine et d'Indo-Chine, appartenant aux Missions Etrangères, à l'Ordre de S. Dominique, à la Congrégation de la Mission, et de leurs compagnons indigènes (Voir le bref de béatification, *Canoniste*, 1900, p. 581.)

Dimanche 3 juin. — Béatification de la Vén. MARIE-MADELEINE MARTINENGO DA BARCO, Professe Capucine de Brescia (Voir le Bref de béatification dans le *Canoniste*, 1900, p. 578).

Dimanche 10 juin. — Béatification des Vén. DENYS DE LA NATIVITÉ et RÉDEMPT DE LA CROIX, Carmes déchaussés. (Voir le Bref de béatification dans le *Canoniste*, 1900, p. 589).

Mardi 12 juin. — Congrégation antépréparatoire, chez le cardinal Aloisi-Masella, Ponent, sur l'héroïcité des vertus de la Vén. MADELEINE SOPHIE BARAT, fondatrice des Dames du Sacré-Cœur.

Mardi 26 juin. — [Congrégation ordinaire et rotale. Validité des procès instruits à Bergame en la cause de la Vén. EUSTOCHIE VERZERI, fondatrice de l'Institut des Filles du Sacré Cœur de Jésus. — Validité des procès instruits à Vérone en la cause de la Vén. MADELEINE, marquise DE CANOSSA, fondatrice des Filles de la Charité à Vérone. — Validité des procès instruits à Guastalla en la cause du Vén. LAURENT DE ZIBELLO, prêtre profès Capucin. — Validité des procès instruits à Philadelphie en la cause du Vén. JEAN NÉPOMUCÈNE NEWMAN, Rédemptoriste, évêque de Philadelphie. — Question *de non cultu* en la cause de la Vén. JEANNE DELANOUE, fondatrice des Sœurs de la Providence de Sainte-Anne. — Validité des procès instruits à Tarragone en la cause de la Vén. PHILOMÈNE DE S. COLOMA, Minime.

Mardi 10 juillet. — Congrégation ordinaire, au Vatican. — Introduction de la cause de la Servante de Dieu JEANNE ANTIDE THOURET, fondatrice des Sœurs de la Charité. — Confirmation du culte immémorial rendu au Bienheureux OBIZIO, confesseur, au diocèse de Brescia. — Sur les écrits du Serviteur de Dieu PIERRE JOSEPH FORMET, ermite du diocèse de Saint-Dié. — Sur les écrits du Serviteur de Dieu MARC CRISINO, chanoine, ETIENNE PONGRACZ et MELCHIOR GRO-

DEC, prêtres de la Compagnie de Jésus, mis à mort pour la foi en Hongrie.

Mardi 24 juillet. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. CLAUDE DE LA COLOMBIÈRE, prêtre de la Compagnie de Jésus.

Mardi 28 août. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. NICOLAS MOLINARI, Capucin, évêque de Bovino.

Dimanche 23 septembre. — Béatification de la Vén. JEANNE DE LESTONNAC (Nous donnerons prochainement le Bref de béatification).

Dimanche 7 octobre. — Béatification de la Vén. MARIE CRESCENTIA HESS, Tertiaire Franciscaine (Nous publierons plus tard le Bref de béatification).

Mardi 6 novembre. — Congrégation antépréparatoire, chez le cardinal Parocchi, Ponent, sur l'héroïcité des vertus de la Servante de Dieu BARTOLOMÉA CAPITANIO, fondatrice des Sœurs de la Charité au diocèse de Brescia.

Mardi 13 novembre. — Congrégation ordinaire, au Vatican. Introduction de la cause de la Servante de Dieu ANNE DE XAINCTONGE, fondatrice des Sœurs de sainte Ursule de Dôle, diocèse de Saint-Claude. — Confirmation du culte immémorial rendu aux Bienheureux AUGUSTIN CENNINI, BARTHÉLEMY DONATI, JEAN PETRUCCI et soixante autres martyrs de l'Ordre des Servites, brûlés vifs par les hérétiques en haine de la foi. — Concession et approbation de la messe, de l'office et de la légende du martyrologe, en l'honneur de sainte RITA DE CASCIA. — Concession et approbation des offices, messes et légendes (pour les martyrologes respectifs), en l'honneur du B. PIERRE DE DUENAS, martyr, de l'Ordre des Mineurs; des B. DENYS DE LA NATIVITÉ et RÉDEMPTEUR DE LA CROIX; des Martyrs récemment béatifiés, appartenant respectivement à la Société des Missions Étrangères, à l'Ordre de saint Dominique, à la congrégation de la Mission et à l'Ordre des Frères Mineurs; de la B. MARIE-MADELEINE MARTINENGO DA BARCO. — Examen de la reconnaissance du corps du B. RAYMOND DE CAPOUE, 23^e maître général des Frères Prêcheurs.

Mardi 27 novembre. — Congrégation générale *coram SSmo*, sur l'héroïcité des vertus du Vén. JOSEPH BENOÎT COTTOLENGO, chanoine, fondateur de la *Piccola Casa della Divina Provvidenza* à Turin.

Mardi 4 décembre. — Congrégation rotale, au Vatican. — Validité des procès instruits à Barcelone et Urgel sur les miracles en la cause du Vén. JOSEPH ORIOL, prêtre de Barcelone. — Validité des procès instruits à Naples et Lérida sur des miracles en la cause du

B. POMPILIO MARIE PIROTTI, prêtre des Scolopes. — Validité des procès instruits à Milan et Ajaccio sur les miracles en la cause du B. ALEXANDRE SAULI, Barnabite, évêque de Pavie. — Validité des procès instruits à Lyon sur la renommée de sainteté et les miracles en la cause du Vén. MARCELLIN CHAMPAGNAT, Mariste, fondateur des Petits Frères de Marie. — Validité des procès instruits à Quimper, Rennes et Saint-Brieuc, en la cause du Vén. JULIEN MAUNOIR, prêtre de la Compagnie de Jésus. — Validité des procès instruits à Paris sur la renommée de sainteté et les miracles en la cause de la Vén. LOUISE DE MARILLAC, veuve LE GRAS, co-fondatrice des Filles de la Charité. — Question de *non cultu* en la cause de la Vén. Sœur JEANNE GUILLEN, religieuse augustinienne, d'Orihuela.

Mardi 18 décembre. — Congrégation préparatoire, au Vatican, sur l'héroïcité des vertus du Vén. JEAN EUDES, Missionnaire apostolique, fondateur de la Congrégation de Jésus et Marie et de l'Ordre de la B. Vierge Marie de la Charité.

2^o NOVARIEN. (Novare). Sur les fonds baptismaux et les offices des morts.

Rmus Dominus Eduardus Pulciano Episcopus Novariensis S. Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humilime exposuit, nimirum :

I. In diœcesi Novariensi extant plures parochiales Ecclesiæ erectæ dismembratione ab aliis Ecclesiis parochialibus. In actu erectionis competens honor Ecclesiis matricibus tribuendus ad tramitem c. 3 *Ad audientiam, de eccl. ædific.*, ita constitutus fuit, ut ecclesiis matricibus fuerit reservatum jus Sabbato sancto et Vigilia Pentecostes benedicendi fontem baptismalem, Rectoribus vero ecclesiarum filialium onus impositum accedendi ad Ecclesias matrices, ibique assistendi benedictioni fontis baptismalis et recipiendi aquam baptismalem.

Verumtamen in Pastoralis visitatione Episcopus Orator cognovit morem invaluisse in Ecclesiis filialibus, ubi est fons, enunciatis diebus sacras functiones peragendi, benedicendi aquam ritu in Missali statuto usque ad Ss. Oleorum infusionem exclusive et postea Missam canendi. (Hæc rite fieri opinio in animis fidelium ita insita est, ut ex omissione et præsertim ex omissione benedictionis aquæ modo prædicto Parochi gravia timere debeant).

II. Insuper in pastoralis visitatione idem Episcopus compertum habuit aliam in pluribus parochiis extare consuetudinem, solemniam nempe defunctorum suffragia adsignandi dominicis aliisque diebus

festis, eaque peragendi, constituto tumulo in medio Ecclesiae ante Missam parochialem, quae canitur de Dominica vel de festo occurrente. Mordicus adhæret populus huic consuetudini, ea præsertim de causa quia fideles et præcipue cantores diebus ferialibus haberi nequeunt.

Porro consuetudo auferri nequit, quin perturbationes oriantur, officia pro defunctis prætermittantur et gravia proinde damna parochis obveniant. Hæc consuetudo adeo inveterata est, ut quamvis Emus Card. Archiep. Morozzo Episcopus Novariensis in Synodalibus Constitutionibus an. 1826 gravibus verbis eam eliminandam decreverit, idemque obtinere conatus sit Episcopus Orator, adhuc perseveret.

Hinc quæritur : an utraque consuetudo inveterata permitti vel saltem tolerari possit.

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis liturgicæ rescribendum censuit :

Quoad primam consuetudinem, servetur decretum Utinen. n. 4005 diei 13 Januarii 1899, ad I et II (1).

Quoad alteram; relate ad officium defunctorum permitti posse, nisi agatur de Dominicis et festis majoris solemnitatis : circa tumulum vero obstat Decretum Montis Regalis, n. 3201, diei 20 Martii 1869 ad VIII (2). Hinc paulatim et prudenter eliminandus est abusus.

Atque ita rescripsit die 16 Februarii 1900.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius,*
S. R. C. Pro-Præfectus.

D. PANICI, *S. R. C. Secr.*

3º ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI. Circa festum titularis.

R. P. Fabianus a Salzeno, redactor Kalendarii ad usum Fratrum Ordinis Minorum ad Franciscalem Terræ Sanctæ Custodiam pertinentium, annuente hodierno ipsius Terræ Sanctæ Custode, sequentia dubia pro opportuna declaratione Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit, nimirum :

I. Utrum Hierosolymis et proximioribus locis, ubi Basilica Cathedralis Sancti Sepulchri minime consecrata, officium dumtaxat titula-

(1) *Canoniste*, 1899, p. 305.

(2) « Dubium VIII. An fieri possit post Missam solemnem absolutio ad tumulum relicta ex dispositione nostri fundatoris Archiep. Domini Hieronymi Venero in festo S. Hieronymi Doctoris, occurrente in die Dominica.

• *Resp. ad VIII. Negative, et servantur Decreta* ».

ris apud utrumque clerum obtinet, recoli debeat sub ritu Regularibus competente, seu duplici primæ classis absque octava, Festum SS. Nominis Jesu, in cujus honorem Ecclesia concathedralis Hierosolymitana manet erecta, et cujus dedicatio singulis annis celebratur ab iisdem Regularibus sub ritu duplici secundæ classis?

II. Et in casu affirmativo ad I, quaeritur : Utrum Festum Titulare præfatæ Ecclesiæ concathedralis sub ritu duplici I classis absque octava recoli debeat *die 14 mensis Februarii* a Fratribus Minoribus præfatæ Custodiæ et ad enunciatum clerum regularem spectantibus, uti apud Ordinem Seraphicum universum fit, vel *Dominica II post Epiphaniam*, ad conformitatem cum clero sæculari habendam ?

III. Utrum in tota Ægypti regione Festum S. Marci Evangelistæ, qui ex decretis S. R. C. 16 martii 1729 et 11 octobris 1743 recolitur uti *totius Ægypti patronus* sub ritu duplici primæ classis cum octava adhuc a Minoribus ibi degentibus hodie taliter agendum sit, etiamsi utriusque decreti observantia luctuosis temporibus adjunctis aliisque de causis jamdiu fuerit intermissa.

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, atque audito voto Commissionis liturgicæ, propositis dubiis ibi expensis respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative juxta alias decreta.*

Ad II. *Festum Triumphi Sanctissimi Nominis Jesu fiat die 14 februarii, et idem festum titolare ecclesiæ concathedralis Hierosolymitana recolatur Dominica II post Epiphaniam, sub respectivo ritu.*

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 19 junii 1900.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Pro-Præf.

D. PANICI, Secretarius.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

R. P. DE LA BARRE, S. J., Professeur à l'Institut catholique de Paris.
— *La vie du dogme catholique : Autorité ; évolution.* — In-12 de
288 p. — Paris, Lethielleux.

Voilà bien des mois que j'aurais dû présenter aux lecteurs du *Canoniste* ce remarquable travail de mon savant collègue ; mais ce n'est pas un livre qu'on puisse se contenter de feuilleter : il faut le lire attentivement et s'en pénétrer. Il a pour objet, en effet, la question fondamentale de la vie de notre dogme, si audacieusement attaquée ou plutôt défigurée de nos jours par les rationalistes allemands et les protestants, si peu comprise, reconnaissons-le sans détour, par les catholiques instruits. Tandis que certains soumettent le dogme catholique aux caprices d'une évolution sans règle ni guide, d'autres prétendent l'immobiliser dans une fixité absolue et comme morte. Sans doute, on ne saurait trouver dans la nature aucune comparaison pleinement satisfaisante pour rendre compte de l'évolution vitale de notre théologie ; cependant elle se rapproche davantage, et le R. P. de la Barre le montre admirablement, de la croissance caractéristique de l'être organisé. Il se développe et s'accroît réellement sans toutefois changer de nature ni acquérir de nouveaux organes ; et cela en vertu des lois immuables de sa nature.

Or l'Eglise catholique est un organisme vivant, une société établie par Notre-Seigneur et dotée par lui d'un principe vital ; elle est le corps mystique du Christ, qui vit en elle ; sa parole est une parole vivante ; elle est destinée à conserver et à propager la doctrine chrétienne ; c'est un organisme enseignant : la *tradition*, considérée dans son principe subjectif.

Objectivement, la tradition est la vérité enseignée ; elle peut et doit participer à l'évolution, non point en elle-même, mais dans l'intelligence que nous en avons. Le dépôt de la vérité révélée ne saurait s'accroître ; mais il est susceptible d'une expansion logique ; comme toutes les sciences, la théologie est capable de progrès. « La même vérité dogmatique, inaltérée, peut être mieux comprise dans sa réalité historique, dans sa formule scientifique, dans ses oppositions polémiques ». Et pour aboutir à cette intelligence plus complète, il est permis, il est nécessaire d'employer les moyens ordinaires de notre activité intellectuelle. Sans doute, on doit prendre garde à certains excès ; il faut ne pas exagérer la valeur des images symboliques ni

même des analogies théologiques ; mais leur usage n'en est pas moins légitime et conduit à un résultat où se manifeste plus clairement le travail de l'esprit humain sur le dogme, je veux dire le système théologique.

Et qu'on ne croie pas que cette lumineuse explication de la vie du dogme catholique soit conduite dans la région de l'abstraction. L'auteur connaît, cite, apprécie, approuve ou réfute les plus récents travaux, et des amis et des adversaires, où l'on a essayé d'appliquer au dogme la notion de l'évolution. Il montre comment les prétendues altérations doctrinales que les rationalistes reprochent à l'Eglise catholique sont le développement normal et légitime de l'idée doctrinale, féconde comme toutes les idées, sous l'influence du travail de l'intelligence vivante, sous le contrôle de l'autorité infaillible de l'Eglise.

Ces conférences ont été délivrées à l'Institut catholique de Paris en 1897 ; elles forment une partie de cet enseignement supérieur de la religion, trop négligé par les laïques, et pourtant si nécessaire.

Aussi est-il grandement à désirer que ce livre atteigne un public plus étendu et fasse connaître à beaucoup d'âmes sincères et avides de vérité la vie du dogme catholique. A. B.

De capacitate possidendi Ecclesiæ necnon de regio proprietatis vel dispositionis dominio in patrimonio ecclesiastico ætate merovingica (a 481-751). — Tomus prior. — Dissertatio juridico-historica quam ad gradum Doctoris SS. Canonum in Universitate catholica, in oppido Lovaniensi, consequendum, scripsit AMEDEUS BONDROIT. — In-8° de xiv-264 p. — Lovanii, J. Van Linthout, 1900.

— Les « *precarix verbo regis* » avant le concile de Leptinne (a. 743), par A. BONDROIT, professeur à l'Université catholique de Louvain (Extrait de la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1^{re} année, n. 1-3). — In-8° de 94 p. — Louvain, Ch. Peeters, 1900.

La thèse de doctorat que M. A. Bondroit a présentée à l'Université de Louvain fait le plus grand honneur, et au savant candidat, maintenant professeur, et à la docte Faculté. Elle témoigne de la plus solide formation juridique et historique ; elle est le résultat d'un travail considérable et bien conduit ; et l'œuvre est utile à l'Eglise dont elle revendique et démontre le plein droit de propriété sur les biens temporels, sous les rois mérovingiens.

La question est importante : c'est à l'époque mérovingienne que s'est faite la jonction entre le droit romain théodosien et le droit ger-

manique; c'est alors que s'est formé le droit primitif de notre nation qui est devenu le droit féodal et ensuite le droit moderne. Sur le point particulier étudié par M. Bondroit, il est intéressant de voir dans quelles conditions juridiques se trouvait le patrimoine ecclésiastique. Et pour formuler aussitôt le problème : les Eglises étaient-elles véritablement propriétaires de leurs biens, ou ceux-ci étaient-ils propriété royale (ou nationale), dont la possession utile était seule concédée aux églises ? On voit aussitôt les conséquences de la solution adoptée.

Or, si plusieurs auteurs allemands, avec Ficker et Schröder, soutiennent que les rois mérovingiens demeuraient propriétaires de tous les biens d'église, la plupart, avec Roth et Waitz, reconnaissent à l'Eglise un droit de propriété absolu; seulement un bon nombre d'entre eux, avec Waitz, veulent que le roi ait gardé sur ces biens un droit, assez élastique, de disposition supérieure, qui lui permettait, soit de révoquer ou de restreindre les donations déjà faites, soit de retirer aux églises le domaine utile sur certaines de leurs possessions, soit enfin de les confisquer. C'est habiller d'une forme juridique des spoliations trop certaines, que d'autres auteurs appellent par leur nom, tout en les excusant, jusqu'à un certain point, par des nécessités d'ordre public. Nous ne pouvons entrer dans le détail.

Sur une question qui l'intéresse si directement, il n'est que juste de consulter l'Eglise elle-même. Dans une première partie, l'auteur démontre abondamment que les Papes revendiquaient en faveur des églises la pleine et entière propriété de leurs biens, non seulement à l'égard des laïques, mais aussi des rois mérovingiens. Les textes des conciles de cette époque présentent les mêmes enseignements et permettent d'aboutir aux mêmes conclusions, puissamment appuyées par les citations et les raisonnements de l'auteur.

Si l'on porte ensuite ses recherches sur le droit civil, on voit sans peine que, d'après les lois mérovingiennes, l'Eglise vivait sous les dispositions du droit romain, lequel reconnaissait dans sa plénitude la propriété ecclésiastique. C'est prêter bien de la subtilité aux légistes d'alors que de se demander si, dans leur esprit, les églises jouissaient de la personnalité juridique, si les biens d'église appartenaient à Dieu et aux saints, ou s'ils reposaient sur les clercs en particulier : les églises possédaient et avaient des droits certains, équivalents à ceux des autres propriétaires, exercés cependant, il le fallait bien, par les chefs responsables de chaque église, monastère ou fondation, sans aucune limitation d'ordre général.

Quant au prétendu droit de disposition réservé au roi, il ne résulte, ni de la nature des donations faites aux églises, qui reçoivent la propriété à titre définitif, ni d'aucun autre titre, de protection ou de patronat, quelque réel qu'il fût. Les spoliations, contre lesquelles l'Eglise protesta de son mieux, pouvaient être plus ou moins nécessaires, elles n'admettent pas de justification juridique.

— Le mémoire publié dans la *Revue d'histoire ecclésiastique* traite d'une question connexe. Le concile de Leptinne nous fait assister à la concession de *précaires* de biens d'église. La précaire laisse intacte la propriété, mais en transfère le domaine utile, pour un temps déterminé, à un concessionnaire, moyennant le paiement d'un cens destiné à reconnaître le droit de propriété. Sur l'ordre du roi, les recteurs de biens ecclésiastiques durent consentir à de nombreuses concessions de ce genre, motivées par les graves nécessités du moment. L'auteur se demande à ce propos : d'abord s'il y avait eu des précaires analogues antérieurement au concile de Leptinne et, ensuite, quelle en est la signification par rapport au droit royal sur les biens d'église.

Sur le premier point, après avoir examiné de près les canons du concile de Paris (556 et 573) et un diplôme de Pépin de 754, l'auteur conclut que l'existence des précaires *verbo regis*, au moins jusqu'à l'époque de Charles Martel, est très douteuse. Elle ne ressort pas des sources, fort rares il est vrai.

L'existence des précaires *verbo regis*, soit au concile de Leptinne, soit même auparavant, ne prouve pas que le roi ait eu un droit de propriété supérieure sur les biens d'église ; il ne dispose pas de ces biens ; il n'en transfère pas la propriété, il la garantit au contraire ; il n'intervient que pour *prier* le recteur du bénéfice d'accorder l'usage de tel ou tel bien à un personnage désigné, et cela pour un temps donné, en raison des difficultés présentes. Quoique les précaires aient donné lieu à des abus, elles ne permettent pas de révoquer en doute la pleine propriété des biens d'église.

A. B.

De prohibitione et censura librorum, const. « Officiorum ac munerum » SS. Leonis PP. XIII et dissertatio canonico-moralis ARTHURI VERMEERSCH e S. J. in collegio maximo S. J. Professoris Theologiæ moralis et Juris canonici. — Tertia editio auctior et accuratior. Accedit novi Indicis descriptio. — In-8 de 135 et 10 p. — Rome, Tournai, Desclée, Lefebvre et Cie, 1901.

En présentant à nos lecteurs la première édition de ce remarquable travail, nous avons dit en quelle haute estime il méritait d'être tenu ; et notre appréciation a été celle du public, puisque ce petit volume en est à sa troisième édition. Aux qualités des précédentes, celle-ci ajoute l'indication et l'appréciation des ouvrages publiés depuis et un appendice consacré au nouveau catalogue de l'Index. L'appréciation du commentaire que nous avons nous-même publié est conçue en des termes dont nous nous faisons un devoir de remercier respectueusement le savant professeur.

A. B.

Abbé L. LENFANT, missionnaire diocésain de Paris, *Le Cœur*. Retraite prêchée aux dames dans l'église Sainte-Madeleine. — In-12 carré de VIII-293 p. — Paris, Poussielgue, 1900. — Pr. : 2,50

Prononcées d'une voix chaude et singulièrement émouvante, appuyées de toutes les ressources d'un débit passionné, inspirées par un zèle tout apostolique, ces dix conférences et l'allocution pour la messe de communion qui les suit et les résume, doivent avoir produit et ont produit la plus profonde impression sur l'auditoire distingué auquel elles s'adressaient. A la lecture (il ne saurait en être autrement) elles perdent quelque chose de leur vie et de leur action. Mais elles en conservent assez pour faire du bien, et beaucoup de bien, aux âmes chrétiennes ou simplement aux cœurs souffrants. Car les lectrices y trouveront, à côté de l'analyse des crises du cœur, le remède préparé par Dieu ; elles y admireront les merveilleuses richesses du cœur chrétien ; elles y comprendront et voudront imiter son rayonnement dans la famille, dans la société, dans les œuvres ; elles goûteront enfin la joie suprême du cœur pénétré de l'amour de Dieu et, pour Dieu, de l'amour du prochain.

A. B.

L'avocat du clergé, revue pratique de jurisprudence et de législation, publiée avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes. Secrétaire de la rédaction : H. RUBAT DU MÉRAC, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique. — 3^e année, 1900. — In-12 de 264 p. — Paris, Lethiel-leux. — Pr. : 2 fr.

Cette modeste mais très utile Revue a fait sa place dans le monde ecclésiastique français, et lui a rendu de véritables services. Elle continue, pour la troisième fois, à faire connaître les textes de lois ou de

décrets, les décisions des tribunaux, qui intéressent la jurisprudence civile-ecclésiastique. Bornons-nous à citer les grandes divisions sous lesquelles se groupent les matières traitées : rapports de l'Église et de l'État, les ministres du culte, les lieux d'exercice du culte, les fabriques, les séminaires, libéralités aux établissements ecclésiastiques, les cimetières et les pompes funèbres, l'enseignement libre.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

1. — J. B. SAEGMUELLER, *Lehrbuch des kathol. Kirchenrechts.* (Manuel du droit canonique catholique), I p. : Introduction ; l'Église et le gouvernement ecclésiastique ; les sources du droit ecclésiastique. — In-8° de viii-144 p. Fribourg, Herder.

2. — M. GASSNER. *Das heilige Sakrament der Ehe* (Le sacrement de mariage). 4^e éd. — In-8 de xiv-395 p. Ratisbonne, Manz.

3. — P. ANGELUS A SS. CORDE JESU. *Manuale juris communis regularium et specialis Carmelitarum discalceatorum.* — In-8 de xv 651 et 615 p. Gand, Van der Schelden.

4. — L. RULAND. *Die Geschichte des kirchlichen Leichenfeier* (Histoire de la sépulture ecclésiastique). — In-8 de viii-301 p. Ratisbonne, Manz.

5. — D. SCHIAPPOLI. *Condizione giuridica delle confraternite ecclesiastiche.* — In-8 de 208 p. Turin.

6. — F. X. FUNK. *Das Testament unseres Herrn u. die verwandten Schriften.* (Le « Testament de N. S. » et les écrits qui s'y rattachent). — In-8 de xii-316 p. Mayence, Kirchheim.

7. — J. GUMMERUS. *Die homoëusianische Partie bis zum Tode des Konstantius* (Le parti de l'Homoïousion jusqu'à la mort de Constance). — In-8, de iv-196 p. Leipzig, Reichert.

8. — C. BLUME et G. M. DREVES. *Analecta hymnica medii ævi.* XXXVI. *Psalteria rhythmica*, 2^e série. — In-8, de 274 p. Leipzig, Reisland.

9. — *L'origine de l'Épiscopat.* Etude sur la fondation de l'Église, l'œuvre des Apôtres et le développement de l'épiscopat aux deux premiers siècles. Thèse de doctorat par l'abbé ANDRÉ MICHIELS. — In-8, de xviii-431 p. Louvain, Van Linthout.

10. — JULE FAYRE. *Le prêt à intérêts dans l'ancienne France.* Evolution des doctrines et de la législation. — In-8, de 281 p. Paris, Rousseau.

11. — H. CH. LEA. *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*. T. I — In-18, de xl 631 p. Paris.

12. — F. HUBERT. *Die Strasburger liturgischen Ordnungen in Zeitalter der Reformation* (Les Ordines liturgiques de Strasbourg au temps de la Réforme). — In-8, de lxxxiv-154 p. Göttingen, Vandenhoeck.

13. — G. BENOIST. *Condition juridique des protestants sous le régime de l'édit de Nantes et après sa révocation*. — In-8, de viii-337 p. Paris. Rousseau.

14. — A. DE CHARMASSE. *Cartulaire de l'Eglise d'Autun*, III^e p. — In-4, de cxxvi-469 p. Autun, Dejussieu.

15. — Chanoine REUSENS. *Pouillé de l'ancien diocèse de Cambrai* (origine à 1559). In-8 de 256 p. Louvain, Peeters.

16. — L. ALLOING. *Etudes de géographie ecclésiastique*. Le diocèse d'Annecy. — In-8, de 53 p. Rodez, impr. catholique.

ARTICLES DE REVUES

17. — *American ecclesiastical Review*, déc. — M. RUSSELL. *Concupivi desiderare*; à propos du Ps. 178, 20. — J. A. MC FAUL. *Doléances des catholiques; leurs remèdes*. — *Luke Delmege: idiota*. — A. MAC DONALD. *S. Augustin et le Sacrifice Eucharistique*. — *Analecta*. — Consultations. — Récents travaux bibliques. — Bibliographie.

18. — *Analecta Bollandiana*, 4. — H. VAGANAY. *Essai de bibliographie des sonnets relatifs aux saints*. — *Un recueil de miracles de S. Saturnin, évêque de Toulouse*. — *Bulletin des publications hagiographiques*. — *Supplementum ad Repertorium Hymnologicum*, auct. U. CHEVALIER.

19. — *Analecta ecclesiastica*, nov. — A. NOVA. *Acta S. Sedis*. — A. vetera. *Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* (1677-1690). — A. varia. ANTONELLI. *Ad quæstiunculas R. P. Eschbach de conceptu impotentiae et sterilitatis*. — *Casus morales. De effectibus Extr. Unctionis. De ordinatione extra tempora*. — *Casus liturgicus. De anniversariis*.

20. — *Ephemerides liturgicæ*, décembre. — *Quæst. acad. lit. romanæ. De officio solemnî de requie extra dies privilegiatos*. — *Dubiorum liturgicorum solutio*. — *Breviora responsa*. — *De plurium diversitate commemorationum ex eodem communi*. — *De colore vestium reliquias gestantium*. — *De solemnîs Beatificationis et Canonizationis*. — Index.

21. — *Monitore ecclesiastico*, 30 nov. — Actes du S. Siège. — *Les messes grégoriennes. — Les prélatures régulières sont-elles de véritables bénéfiques.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Chroniques.

22. — *The Month*, décembre — G. TYRRELL. *Coventry Patmore.* — Comtesse DE COURSON. *Quelques aspects de l'Exposition de Paris.* — DUDLEY BAXTER. *Le Cardinal Pole, légat et primate.* — J. COONEY. *La réforme des prisons.* — S. SMITH. *Le gouvernement français et les écoles catholiques.* — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires. Le Rosaire.* — Bibliographie.

23. — *Nouvelle Revue théologique*, 6. — P. PIAT. *De la censure des livres.* — E. DE GRUYSE. J. VULSTEKE. *De non confundendo onanismo cum iis quæ onanistica non sunt.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — Conférences. *De obligatione confirmandi.* — Bibliographie.

24. — *Revue administrative du culte catholique*, décembre. — *Les comptes hors budget du casuel; faut-il se soumettre? — Amendes de retard contre les trésoriers de Fabrique.* — *Libéralités connexes, autorité compétente pour en autoriser l'acceptation.* — *Orphelinats annexés aux hôpitaux et aux hospices.* — *Bulletin des travaux parlementaires.* — Questions choisies.

25. — *Revue canonique*, novembre. — P. AT. *L'Eglise et les origines de la société moderne, d'après les monuments du Corpus juris.* — Mgr. FUZET. *Statuts généraux du Grand Séminaire de Rouen.* — CROUZIL. *Des droits et obligations des concessionnaires des sièges d'église.* — E. ROUSSE. *Les associations religieuses et les vœux monastiques.* — Bibliographie.

26. — *Revue du clergé français*, 1^{er} décembre. — Mgr. MIGNOT. *L'apologétique contemporaine.* — Mgr. BATIFFOL. *La triple fonction de notre haut enseignement ecclésiastique.* — V. ERMONI. *Chronique théologique.* — DOM PIERDAIT. *Le régime du concours dans les diocèses d'Espagne.* — P. LEJEUNE. *L'imperfection en matière spirituelle.* — C. MANO. *Pour la méthode d'immanence.* — Prédication. J. BRICOUT. *Les orgues; le chant d'église.* — Conférences. H. LEDUC. *Le péché originel et la raison.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

27. — Id., 15 déc. — H. LESÈTRE. *Le soin spirituel des enfants.* — J. LEMIRE. *Epilogue d'un livre.* — F. MONTAGNON. *Images galiléennes: Le Carmel.* — A. DUFEX. *Controverse entre s. Jérôme et s. Augustin d'après leurs lettres.* — V. AUDIER. *Le Congrès*

des œuvres sacerdotales de Bourges. — Tribune libre. Mgr. PETIT. *La liberté d'enseignement.* — P. V. *La loi sur les Associations.* — Prédication. J. BRICOUT. *La morale chrétienne.* — Conférences. H. LEDUC. *La Vierge Marie dans la liturgie.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

28. — *Revue ecclésiastique de Metz*, déc. — Actes du Saint Siège. — R. S. BOUR. *Le 5^e congrès scientifique international.* — J. B. P. *Les successions d'après le Code civil allemand.* — F. CUNY. *L'introduction du protestantisme à Fenêtrange.* — J. B. P. *Cas de conscience.* — Bibliographie.

29. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 6. — A. LOISY. *L'esprit et la chair.* — J. TURMEL. *Le dogme du péché originel avant s. Augustin.* — C. MICHEL. *Religions des peuples classiques avant le christianisme* : 1. Histoire générale des religions et folk-lore; 2. Bibliographie commune aux religions grecque et romaine. — A. LOISY. *Un nouveau dictionnaire biblique.* — D. LENAIN. *Notes d'histoire de la théologie*; 1. Problème littéraire. — G. MESSIN. *Littérature religieuse moderne.*]

30. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, décembre. — B. DOLHAGARAY. *De la simonie réelle à l'occasion de l'entrée en religion.* — G. TOBY. *Les soixante-dix semaines du prophète Daniel.* — G. PÉRIES. *La Trinité et les premiers conciles.* — P. GRISSELLE. *Les sermons de Bourdaloue sur l'amour de Dieu.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

31. — *Université catholique*, 15 déc. — Encyclique : *De Jésus-Christ Rédempteur.* — Discours de Mgr DADOLLE. — P. RAGEY. *La situation religieuse en Angleterre.* — DELMONT. *Comment se corrigent eux-mêmes les grands écrivains.* — GRABINSKI : *La triple alliance.* — DELFOUR. *Distinction et renanisme.* — Mélanges. — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 januarii 1901

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

278^e LIVRAISON — FÉVRIER 1901

- I. — E. DESCHAMPS. Des délégations générales pour l'assistance aux mariages (*suite*) (p. 65).
- II. — F. NAÛ. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (p. 78).
- III. — *Acta Sanctae Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Allocution aux abbés Bénédictins (p. 91). — Allocution consistoriale du 17 décembre 1900 (p. 92). — Bulle d'extension du jubilé et commentaire (p. 94). — II. *S. C. de l'Inquisition*. — Instruction aux Grecs-Unis sur les écoles mixtes (p. 109). — Sur une ordination douteuse (p. 111). — Sur les indults postérieurs au décret du 23 juin 1898 (p. 112). — III. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 15 décembre 1899 (p. 113).
- IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 120-128). — MGR. AICHNER. Compendium juris ecclesiastici. — Un siècle, mouvement du monde de 1800 à 1900. — P. LEROY. En Chine, au Tché-ly, S.-E. — DIEMER et BOUVIER. Oberammergau et les représentations de la Passion. — Livres Nouveaux. — Articles de revues.
-

DES DÉLÉGATIONS POUR L'ASSISTANCE AU MARIAGE

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE CINQUIÈME

DES DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Nous arrivons maintenant à une question très importante, qui a soulevé dernièrement de grandes discussions devant la S. Congrégation du Concile et qui est connue sous le nom de « délégations générales ».

Dans les grandes villes, nous l'avons déjà remarqué, très fréquents sont les changements de paroisses, et souvent ils se produisent à l'occasion même du futur mariage : tantôt des futurs, qui ont loué un nouvel appartement où ils n'habiteront qu'après le mariage, donnent cette adresse, même de bonne foi, comme étant celle de leur domicile et se marient ainsi dans une paroisse sur laquelle ni l'un ni l'autre ne demeure encore ; tantôt, à l'inverse, des futurs qui ont quitté une paroisse y retournent pour s'y marier, indiquant, de bonne ou de mauvaise foi, l'adresse de leur ancien domicile, afin de célébrer leur mariage dans cette paroisse qu'ils préfèrent parce que, par exemple, ils y ont plus de connaissances. Du reste, dans les grandes villes comme Paris, le nombre des habitants de chaque paroisse est tellement considérable que de pareilles erreurs ou fraudes ne peuvent pas toujours être découvertes : il en résulte qu'il y a un certain nombre de mariages qui, à cause d'un changement de demeure ou d'une fausse déclaration de domicile, sont nuls par défaut de la forme du Concile de Trente. De là de grands scandales parmi les fidèles dont la plupart ne font pas de différence entre une déclaration de nullité et un divorce, tandis que d'autres, alors même qu'ils font cette différence, ont peine à comprendre comment on peut déclarer nul, en le qualifiant de clandestin, un mariage célébré solennellement dans une église, devant un prêtre et deux témoins et un grand concours d'amis, et comment la validité d'un mariage peut dépendre de ce fait que l'on habite dans tel ou tel quartier de la ville.

Pour remédier à de si graves inconvénients, il serait à désirer que, du moment que l'un des deux futurs a domicile ou quasi-domicile dans une ville, il pût contracter valablement mariage devant tout curé de cette ville ; mais il faut convenir que c'est une chose absolument contraire au droit commun qu'un curé puisse avoir, en raison du domicile, juridiction ou si l'on veut quasi-juridiction sur des habitants d'une ville demeurant en dehors du territoire de sa paroisse. Sans doute nous avons admis et nous admettons l'existence en droit canonique d'un domicile dans le diocèse, distinct du domicile dans la paroisse,

mais au regard seulement de l'Ordinaire qui a juridiction dans tous les lieux du diocèse; pour ce qui est du curé, il est bien certain, dans l'état actuel de la législation et à moins d'un indult du Saint Siège, qu'il n'y a, par rapport à lui, d'autre domicile que le domicile paroissial et qu'il n'a personnellement aucun droit sur les habitants des autres paroisses de la même ville.

Il fallait donc chercher d'autres remèdes à cette situation, et de fait on a trouvé plusieurs moyens de parer à ces graves inconvénients.

Un premier procédé très simple et incontestablement légitime est le suivant que l'on nous dit usité dans certains diocèses : toutes les fois qu'un curé sera sollicité d'intervenir dans un mariage par la publication des bans d'une partie qui a sur sa paroisse un domicile de fait ou de droit, il ajoutera au certificat de publications, qu'il enverra au curé de la paroisse où doit se célébrer le mariage, une délégation *ad cautelam* avec faculté de subdéléguer; on pourra ainsi arriver à sauvegarder la validité d'un certain nombre de mariages : car il peut très bien se faire que le curé qui fait les publications ait une juridiction certaine sur l'un des futurs, tandis que le curé de la paroisse où se fait le mariage n'a, sans s'en douter d'ailleurs, aucune juridiction, par suite d'une déclaration de domicile fausse ou erronée.

C'est ainsi que, dans une affaire toute récente, on aurait pu éviter très simplement la nullité d'un mariage qui a été prononcée le 7 février 1900 par l'Officialité de Paris et confirmée en appel le 14 juillet 1900 par celle de Versailles dans les circonstances suivantes : M. L..., ayant un quasi-domicile certain sur St-Michel-des-Batignolles à Paris, et devant épouser M^{lle} K..., qui demeurait dans le même quartier, s'adressa à sa paroisse où il allait à la messe, croyant que c'était aussi celle de sa future, mais d'après l'adresse de la maison occupée par celle-ci et située sur Ste-Marie-des-Batignolles, on le renvoya à cette église où se fit le mariage, sur le vu du certificat des trois publications faites à St-Michel; puis, le mariage ayant mal tourné, on s'avisa que la jeune fille n'avait pas un vrai quasi-domicile dans cette maison, où elle n'était que depuis deux ou trois mois

attendant une place; que d'autre part elle n'était pas *vaga*, ayant encore à Spire en Bavière son père qu'elle avait bien quitté depuis plusieurs années, mais qu'elle était retournée voir de temps en temps; et c'est dans ces conditions qu'a été prononcée la nullité de ce mariage qui aurait été évitée si facilement par le procédé indiqué. Ce même procédé aurait également sauvé la validité du mariage dans la cause dont nous avons déjà eu occasion de parler dans la première partie, chapitre II, § 5, *Parisiensis Matrimonii*, 14 décembre 1889, dans laquelle la nullité a été prononcée faute d'une délégation expresse que le propre curé de Paris n'avait pas trouvée nécessaire, sachant bien que le mariage se faisait à la campagne, mais croyant que la future y avait aussi domicile, alors qu'un mot à cet égard ajouté par lui *ad cautelam* au certificat de publications aurait assuré la validité du mariage, comme il l'assurait à l'avenir dans bien d'autres cas. Ajoutons que lorsqu'il y aurait lieu à dispense de publications ce serait à l'Ordinaire lui-même, en donnant cette dispense, à y ajouter la délégation *ad cautelam*. Quant à la mise en œuvre de ce procédé il suffirait d'adopter une formule à la fois assez prudente et assez large, par exemple : « Ad cautelam et in quantum possumus, delegamus cum facultate subdelegandi Rev. Parochum loci dicti N. ad celebrandum matrimonium inter N. et N. », formule qui pourrait même être imprimée et qui serait portée à la connaissance de tous les curés et vicaires chargés des mariages dans le diocèse par voie de circulaire, en leur prescrivant d'ajouter cette formule à tout certificat de publications délivré par eux, et, d'autre part, quand ils recevraient à leur tour semblable délégation de la viser, en même temps que le certificat de publications, sur le registre des mariages. Remarquons enfin que si cette manière de faire se généralisait non seulement dans toutes les paroisses d'un même diocèse, mais encore dans les rapports de diocèse à diocèse, on arriverait à éviter ainsi bien des nullités de mariage.

Mais il faut convenir qu'il n'est pas toujours facile d'introduire dans la pratique un usage général qui nécessite dans chaque cas particulier un acte individuel de délégation.

Aussi bien y a-t-il aux graves inconvénients que nous avons signalés un autre remède qui a le mérite d'être tout à fait préventif, si nous osons nous exprimer ainsi, en s'appliquant une fois pour toutes à tous les mariages à célébrer à l'avenir dans une circonscription déterminée d'un même diocèse; laissant, d'ailleurs, subsister l'utilité du premier procédé quand il s'agirait de diocèses différents. C'est le système des délégations générales qui se présente sous deux formes distinctes :

Dans certaines grandes villes, tous les curés, avec ou sans l'approbation de l'Ordinaire, se sont donné mutuellement délégation pour assister valablement aux mariages de leurs paroissiens respectifs dans certaines circonstances et moyennant certaines conditions dont nous parlerons plus loin.

Dans d'autres villes, l'Ordinaire lui-même a donné, par voie de loi diocésaine, délégation générale à tous les curés pour assister aux mariages de ses diocésains dans des cas déterminés. C'est ainsi qu'à Paris Son Eminence le Cardinal Archevêque a pris la décision suivante par sa lettre du 28 décembre 1888, insérée dans l'Ordo du diocèse : « A partir du 1^{er} janvier 1889, MM. les Curés des paroisses que les futurs époux ont quittées avant leur mariage conserveront à leur égard la juridiction pendant les trois mois qui suivront le changement de domicile, et nous leur accordons la délégation nécessaire à cet effet. Les futurs époux seront, en conséquence, libres de célébrer leur mariage, soit dans la paroisse de leur nouveau domicile, soit dans la paroisse où ils étaient domiciliés précédemment, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois mois depuis leur départ. Il faut, néanmoins, remarquer que la délégation accordée par nous ne peut être exercée qu'à l'égard des personnes dont le nouveau domicile est situé dans les limites du diocèse de Paris. Si elles étaient allées habiter dans le diocèse de Versailles ou tout autre diocèse voisin, nous aurions perdu sur elles notre juridiction et n'aurions pas qualité pour accorder la délégation mentionnée ci-dessus ».

On peut remarquer en passant que ce règlement semble bien favorable à l'opinion que nous avons soutenue au sujet d'un domicile diocésain par rapport à l'évêque : car il donne

délégation pour assister au mariage de tous ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans les limites du diocèse de Paris, sans aucune autre condition. Ainsi, en vertu de ce règlement, il nous semble que, dans l'espèce proposée plus haut, dans la première partie, chapitre premier, § V, le curé de Saint-Vincent-de-Paul aurait pu assister valablement et par conséquent déléguer pour l'assistance au mariage des futurs qui, quelques jours avant, avaient un quasi-domicile sur sa paroisse et actuellement n'en avaient plus dans une autre paroisse, mais seulement dans la ville, ce qui suffisait, puisqu'ils n'avaient pas quitté le diocèse.

Mais revenons à la question des délégations générales, et demandons-nous si de telles délégations sont valables et si elles sont licites.

Dans ces dernières années cette grave question a été débattue plus d'une fois à la Congrégation du Concile, qui, après beaucoup de discussions et un long et sérieux examen, s'est prononcée, conformément au remarquable *votum* du R. P. Wernz, pour la validité des mariages ainsi contractés et même pour la licéité de telles délégations, pourvu qu'elles soient faites « ad mentem », suivant les dispositions indiquées par la Congrégation elle-même.

Mais avant d'aborder la discussion juridique de cette question, il ne nous semble pas inutile de rapporter les différentes phases par lesquelles elle a passé devant la Congrégation du Concile.

C'est un Vicaire général de Posen qui, le premier, a adressé à ce sujet à la Congrégation une consultation formulée en ces termes, que l'on peut lire dans *le Canoniste* , 1893, p. 283.

In civitate Posnania, regno Borussico, ubi plures existunt parochiæ, non raro accidit, sponso, derelicta, inscio proprio parochio, parochiâ in qua domicilium per longius habuerunt tempus, et sumpto domicilio in alia ejusdem civitatis parochia, nihilominus in veteri parochia proclamare se facere et ibidem dolose matrimonium contrahere. Cum parochi civitatis hunc dolum detexissent, ad præcavenda futura invalida matrimonia generatim mutuo se delegarunt, ut quotiescumque supra memoratus dolum ex parte sponso-
rite-

raretur, tanquam delegati proprii parochi valide matrimonio ineundo talium sponsorum assistere possent. Nunc tamen dubium eis venit, an revera facultas eis inesset talem generalem delegationem sibi mutuo concedere, et infrascriptum Vicarium Generalem adierunt, ut ipse omnibus civitatis Posnaniensis parochis facultatem tribueret assistendi valide matrimoniis omnibus alienorum parochianorum civitatis præfatæ in casibus in quibus ab iis pertinentia ad parochiam simularetur.

Infrascriptus Vicarius Generalis non minora tamen fovet dubia quoad talem introducendam praxim, et quoad competentem sibi in hoc casu facultatem, quam quoad praxim per plures annos, inscio loci Ordinario, a parochis civitatis Posnaniæ observatam, et ideo S. V. supplicat ut declarare dignetur :

a) Quid de praxi parochorum civitatis Posnaniensis adhuc observata mutuo in genere se delegandi pro tempore indeterminato ad assistendum matrimoniis sponsorum simulantium domicilium, sit tenendum ;

b) Si hæc praxis non probaretur, an valeat Vicariatus Generalis generalem concedere facultatem parochis civitatis Posnaniæ, de qua sermo ;

c) Si praxis ad a) memorata improbaretur, dignetur S. V. sanare quod præteritum omnia matrimonia vigore hujus praxis invalide inita.

La Secrétairerie de la Congrégation du Concile, à laquelle le Souverain Pontife avait remis l'affaire, répondit, le 20 juillet 1889 : « Quoad præteritum, pro sanatione : quoad dubia, praxim non esse probandam, sed requiri in singulis casibus expressam validam delegationem » .

Mais ce rescrit ne tranchait pas définitivement la question, car il émanait seulement de la Secrétairerie et n'avait été précédé d'aucune discussion officielle devant la Congrégation plénière. En ayant eu connaissance, l'archevêque de Cologne résolut de consulter à son tour le Saint-Siège sur une pratique analogue, ce qu'il fit en ces termes :

In civitate hac Coloniensi, in qua novemdecim existunt parochiæ catholicæ et circiter 150000 numerantur catholicorum, non raro accidit quod sponsa v. g. ancilla, proclamationibus expeditis, parochiam in qua domicilium habebat, inscio parochi proprio, dereliquit, et

tamen coram hoc parochio dolose matrimonium contrahit, fingens se in hujus parochia, in qua proclamationes factæ sunt, adhuc habitare. Quare ad præcavenda invalida matrimonia parochi hujus civitatis multis abhinc annis se mutuo delegaverunt in hunc modum ut parochus, qui tempore quo proclamationes expetebantur, parochus proprius sponsæ erat, inde per tres menses matrimonio ejus assistere valeat, etiamsi sponsa hac parochia derelicta, in alia parochia hujus civitatis habitet. Quam quidem conventionem, adhibita facultate subdelegandi, prædecessor meus Emus Card. Melchers postea, anno scilicet 1866, confirmaverat, eaque confirmatio delegationem Ordinarii exhibere videtur. Quamvis vero, postquam gubernationem hujus archidiocesis suscepi, similis a me confirmatio seu approbatio istius praxis statim expetita non sit, parochi Colonienses tamen eam sunt sequuti.

Similes ob causas in civitate Aquisgranensi existebat ab immemoriali tempore, ut parochi asserunt, usus juxta quem propter frequentem habitationis mutationem ex parte ancillarum, mercenariorum et pauperum, parochus in cujus parochia sponsa habitat, dum proclamationes expetit, ejus matrimonio assistere possit, etiamsi sponsa tempore proclamationum in aliam parochiam ejusdem civitatis transmigret.

Quem usum a parochis Aquisgranensibus an. 1840 renovatum, Vicarius Generalis archiepiscopalis, die 14 nov. 1840, tanquam valori matrimoniorum faventem, approbavit. Utilis sane est talis dispositio, qua valor matrimonii non raro salvaretur.

Attamen cum S. C. C. die 20 julii hujus anni in causa Posnaniensi declaraverit conventionem similem parochorum Posnaniensium haud esse probandam, S. V. enixe rogatur, ut declarare dignetur :

1° An Ordinario liceat parochis civitatis Coloniensis aliorumque oppidorum numerosiorum cum facultate subdelegandi delegare facultatem generaliore[m] matrimonio assistendi, de qua sermo? Et quantum negative;

2° S. V. dignetur Archiepiscopo oratori facultatem concedere, qua talem delegationem assistendi matrimonio in casu exposito parochis civitatis Coloniensis, et oppidorum numerosiorum archidiocesis Coloniensis concedere valeat;

3° S. V. enixe quoque supplico, ut matrimonia, si quæ ex hac praxi et conventionem invalida in hac archidiocesi Coloniensi contracta sunt, benigne dignetur sanare.

La S. Congrégation examina cette demande dans sa séance du 6 septembre 1890, et, formulant ainsi les doutes proposés :

« 1° An mutua ac generalis delegatio de qua in precibus ad validitatem matrimonii valeat in casu? — Et quatenus negative : 2° An supplicandum sit SSmo pro convalidatione ejusdem praxis quoad futurum in casu? » elle répondit : « Dilata et exquiratur votum duorum consultorum ».

Cependant l'Archevêque de Cologne, pour mieux faire connaître à la S. Congrégation les circonstances particulières et les habitudes reçues dans le pays, ajoutait dans une nouvelle lettre du 5 décembre 1890 :

1° Sæpissime impossibile erit, pridie nuptiarum a sponsis denuo locum domicilii exquirere, quum die tantum nuptiarum non raro ad ecclesiam veniant, ut sacramenta suscipiant et matrimonium contrahant atque ægerrime ferrent si matrimonium differretur ad licentiam proprii parochi exquirendam. — 2° Timendum est ne sponsi mentirentur ad dilationem matrimonii et expensas evitandas, præsertim quando jam cum testibus in ecclesia ad matrimonium contrahendum adsint. — 3° Immo bona fide interdum in errore circa domicilium versari possunt, quippe qui domicilium civile, quod declaratione coram magistratu civili etiam actuali habitatione nondum incepta contrahunt, etiam domicilium ecclesiasticum ad matrimonium contrahendum constituere opinantur. — 4° Cum ad matrimonium in facie ecclesiæ contrahendum non nisi post contractum matrimonium civile se sistant, timendum est, ne sponsi, cum parochus matrimonium ad quod omnia parata sunt differet, recedant solo matrimonio civili contenti. — 5° In matrimoniis mixtis quæ proh dolor ! hisce in regionibus frequentiores sunt, timendum quoque est, ne sponsi, priusquam dilationi consentiant, ministrum hæreticum adeant coram eo matrimonium contracturi, quo casu etiam liberorum salus maxime periclitaretur.

Des deux consultants, l'un, Mgr Cavagnis, fut d'avis qu'il fallait répondre négativement aux deux questions posées, s'appuyant surtout sur cette considération :

Mens Tridentini est ad validitatem matrimonii intersit ea persona uæ valeat et debeat inquirere de idoneitate sponsorum, præsertim per proclamationes (parochus proprius), vel intersit de ejus licentia

alter sacerdos vel Ordinarius, cui facta est quoque potestas ex justa causa dispensandi a publicationibus : justa autem causa id semper requirit ut aliunde Ordinario satis constet de sponsorum idoneitate.. Si tamen ea delegandi ratio, sive a parcho sive ab Ordinario introduceretur, ob quam, non ex vitio hominum sed ex ipsa rei natura publicationes non amplius fierent a proprio parcho neque ex justa causa dispensarentur, puto id esse contra mentem Concilii, ideoque interpretatio quæ concederet hujusmodi modum delegandi esset reprobanda utpote contraria intentioni Concilii.

Au contraire, l'autre consulteur; le R. P. Wernz, fut d'avis qu'il fallait répondre tout à fait affirmativement, développant longuement dans son remarquable *votum* les arguments les plus sérieux par lesquels il établit solidement non seulement la validité de ces délégations générales, mais encore leur licéité dans les conditions qu'il expose. Nous nous proposons, au cours de notre discussion, de reproduire les principaux du moins de ces arguments.

Pour établir la validité des délégations dont il s'agit, il pourrait suffire de citer le texte du décret *Tametsi* du concile de Trente : « Qui aliter quam præsentè parcho vel alio sacerdote de ipsius parcho seu Ordinarii licentia », et de dire simplement avec Mgr Gasparri (n° 950) : « Concilium Tridentinum jus parochi vel Ordinarii alium sacerdotem sibimet substituendi nullis limitibus coarctavisse », et avec le Père Wernz dans le *votum* précité : « Quo in textu, concilium Tridentinum inter licentiam particularem et generalem non distinguit, neque nos debemus distinguere, atque utraque licentia verbis concilii Tridentini est conformis ». Et ailleurs : « Est principium fundamentale legitimæ interpretationis : Ubi lex non distinguit, neque nos debemus distinguere. Atqui lex Tridentina simpliciter et sine limitatione parochis et Ordinariis concedit facultatem delegandi assistentiam in matrimonii celebratione : ergo cum ex natura rei et ex generalibus juris canonici principiiis delegatio tum ad universalitatem causarum tum ad casus particulares sit permessa, arbitraria planeratione jus delegandi restringitur ad casus particulares. Porro, si is esset sensus cap. « Tametsi », canonistæ antiquiores et recentiores communi con-

sensu errassent in interpretatione decreti Tridentini. Etenim Sanchez, Reiffenstuel aliique non raro iisdem fere verbis idem tradunt quod docet Schmalzgrueber, *Jus eccl.* lib. IV, t. III, n^o 190 : « Potest committi (licentia matrimoniis assistendi) verbo, scripto vel alio signo externo, per se vel per intermediam personam, nec solum specialiter sed etiam generaliter ».

Mais ces raisons ne suffisent pas, car on trouve dans le *folium* de cette cause plusieurs objections auxquelles il importe de répondre.

Et d'abord on a allégué que cette pratique controversée bouleverse toute l'économie du chapitre *Tametsi* et est opposée à la fois à sa lettre et à son esprit, au grand détriment de la discipline observée à cet égard dans l'Eglise.

Mais il est facile de prouver que cette pratique ne trouble nullement l'économie de la loi du Concile de Trente : c'est ce que fait le R. P. Wernz en ces termes :

Profecto a concilio Tridentino non qualiscumque sacerdos est testis qualificatus, sed requiritur ut sit parochus. Id sane in casu obtinet : non enim qualiscumque sacerdos deputatur, sed competentes sunt ad assistentiam civitatis parochi, non alii sacerdotes. At dices, Concilium Tridentinum requirit etiam parochum proprium. Omnino. At idem Concilium concessit et parochi et Ordinario jus delegandi assistentiam atque in casu, nisi quis in cortice verborum hæreat et verba legis complectens contra legis nitatur voluntatem (Reg. 88 *in sext.*) ; non raro æque bene, imo melius assistit alius parochus ad ipsum scopum Conc. Tridentini obtinendum. Nam secundum praxim Coloniensem, præter parochum, qui in rigore juris propter translationem domicilii solus est proprius parochus, unice competens est parochus parochiæ a sponsis derelictæ, in qua habitaverunt eo tempore quo a parochi proclamationes peterent peragendas neque competens manet iudicium quodam tempore, ut patet ex specie facti. At manifestum est in antiqua parochia melius illos sponso cognosci quam in nova, facilius ibidem detegi impedimenta, plenius antiquum parochum de universo negotio esse instructum, quam novum, in cujus parochia sponsi forte a duabus vel tribus hebdomadibus commorantur. Quod quam verum sit, patet ex praxi in istis regionibus pariter recepta tantum in parochia derelicta fieri proclamationes matrimoniales, si sponsi infra mensem in nova parochia commorentur.

Ainsi cette pratique n'est point opposée à l'économie du décret *Tametsi* dans son ensemble et elle ne l'est pas non plus en particulier à la lettre ni à l'esprit de la disposition qui concerne la faculté de donner délégation.

Qu'elle ne soit pas opposée à la lettre de cette disposition, c'est ce qui résulte avec évidence, nous l'avons déjà dit, de ses termes mêmes qui sont on ne peut plus généraux. Quant à son esprit, sur lequel il convient d'insister davantage, il apparaît très clairement dans les discussions des séances du Concile qui ont précédé et qui sont rapportées dans Pallavicini, *Histoire du Concile de Trente*, t. III, l. XXII, ch. iv, n° 3, p. 415 :

Le décret fut plusieurs fois retouché ; d'abord la présence de trois témoins dignes de foi y était obligée, sans que celle du prêtre fût d'obligation, ce que les Français demandèrent plus tard. (Et plus loin, p. 462, nos 16 et s.) : Mais on craignait l'impossibilité de constater le mariage, d'où l'on concluait qu'il était nécessaire que l'acte en fût inscrit dans un registre qui resterait entre les mains d'un témoin domicilié dans l'endroit, par exemple le notaire ou le curé. Mais le premier ne parut pas convenir à cet effet... Il eût été difficile à l'homme public de s'assurer s'il y avait des empêchements ou non, si les enfants étaient légitimes ou bâtards ; on ajoutait qu'un notaire pouvait, sans beaucoup de peine, se laisser déterminer à passer l'acte d'un mariage entre des personnes pour lesquelles existait un empêchement qu'il ignorerait ou feindrait d'ignorer, ou pour lesquelles les proclamations en usage n'avaient pas eu lieu : ce qu'on n'obtiendrait pas si facilement du curé, mieux instruit de toutes ces choses, et plus accessible à la crainte des peines ecclésiastiques... Toutes ces raisons déterminèrent à consentir que la présence du curé fût déclarée nécessaire pour la validité du mariage, et de cette loi sont résultés beaucoup d'avantages et nul inconvénient.

Pour que ces inconvénients qui, au dire de l'auteur précité, n'existaient pas de son temps, ne se produisent pas aujourd'hui, il est nécessaire de ne pas interpréter trop strictement le décret du Concile de Trente et de ne pas lui faire exiger plus qu'il n'a exigé en réalité. Or, le Concile de Trente n'a demandé que deux choses en ce qui concerne l'assistance au

mariage : la première, c'est que le mariage soit contracté devant des témoins dont l'un soit un témoin qualifié, « auctorizabilis », suivant l'expression consacrée ; aussi le Concile a-t-il voulu que ce témoin qualifié fût le propre curé, ou, qu'à sa place, son délégué ou celui de l'Ordinaire fût un prêtre : or, dans le cas présent, le délégué, non seulement est un prêtre, mais un des curés de la ville, c'est-à-dire un des prêtres les plus recommandables. Le second résultat qu'a voulu obtenir le Concile de Trente c'est que la preuve de chaque mariage pût facilement être faite : aussi a-t-il voulu que le témoin qu'il reconnaissait comme qualifié conservât les actes authentiques des mariages, de façon à ce qu'ils puissent être consultés en cas de besoin : or, dans toutes les paroisses de la ville il y a un registre des actes de mariage, dont le double est, de plus, déposé chaque année et conservé dans les archives de l'évêché, en sorte que la preuve de tous les mariages célébrés dans une paroisse quelconque de la ville pourra toujours se faire le plus facilement du monde. Ainsi, le double but du Concile de Trente se trouve atteint on ne peut mieux dans ces délégations générales.

(A suivre.)

E. DESCHAMPS.

LA DIDASCALIE

C'EST-A-DIRE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DES DOUZE APÔTRES
ET DES SAINTS DISCIPLES DE NOTRE SAUVEUR

Traduite du Syriaque pour la première fois

INTRODUCTION

« *La Didascalie* renferme, dit saint Epiphane, toute la discipline canonique ; elle ne contient rien de contraire à la foi, à l'administration ecclésiastique niaux canons(1). » C'est un écrit qui ne peut pas être plus récent que le commencement du troisième siècle et qui, remanié et interpolé, a donné naissance, vers le quatrième siècle, aux six premiers livres des Constitutions apostoliques attribuées faussement à saint Clément de Rome.

SON CONTENU. — Comme l'a dit saint Epiphane, la *Didascalie* renferme toute la discipline canonique ; elle est donc le prototype des traités de droit canon et il serait facile de classer ses chapitres selon les grandes divisions de nos traités : *Personnes, choses, jugements*. On tiendra compte cependant de ce que la rédaction primitive ne renferme aucune division et on ne cherchera pas ici la rigueur didactique. Les diverses parties sont inégalement développées et empiètent les unes sur les autres ; l'ouvrage est orienté aussi contre les hérésies et les schismes des deux premiers siècles : de là vient du reste son grand intérêt historique. On y trouvera donc de nombreuses tirades contre les judaïsants qui ne sont plus de mise dans nos cours de droit canon, maintenant que les chrétiens ne songent plus à pratiquer la circoncision, les ablutions et les sacrifices judaïques. Par contre, nous avons beaucoup ajouté, et c'est un problème passionnant et capital que de chercher comment, de développement en développement, le petit traité

(1) Πᾶσα γὰρ ἐν αὐτῇ κανονικὴ τάξις ἐμφέρεται, καὶ οὐδὲν παρακεχαραγμένον τῆς πίστεως, οὐδὲ τῆς ὁμολογίας, οὐδὲ τῆς ἐκκλησιαστικῆς διοικήσεως, καὶ κανόνος, καὶ πίστεως. Hæc. 70, num. 10. Migne, P. G., t. 42, col. 356. — Cf. infra, p. 86.

de droit canon du second siècle, si facile à apprendre et à observer, est devenu la science complexe, représentée par de lourds volumes, et appelée droit canonique.

TRAVAUX ANTÉRIEURS. — La Didascalie, rédigée primitivement en grec, n'existe plus, en entier, que dans une traduction syriaque conservée dans un unique manuscrit (1). Paul de Lagarde, le premier, publia le texte syriaque (2) et ensuite un essai de reconstitution du texte grec d'après le syriaque (3). C'est cette reconstitution que l'on a citée jusqu'ici, car il n'existait aucune autre traduction de la Didascalie.

M. de Lagarde avança, sans hésitation aucune, que la Didascalie était l'ouvrage qui, remanié et interpolé plus tard, avait donné les six premiers livres des Constitutions apostoliques (4). — M. Funk, auteur de si remarquables travaux sur la littérature apostolique et patristique, voulut contrôler cette idée de M. de Lagarde. Il fit donc faire, pour son usage personnel, une traduction mot à mot du syriaque — traduction qu'il ne publia jamais du reste — et consigna les résultats de ses patientes et savantes recherches dans un volume (5)

(1) Ms. *syriaque* de Paris n° 60, fol. 1-90. — Ce même ms. donne ensuite des extraits des huit livres de Clément. Il ne s'agit pas encore là des Constitutions apostoliques, mais des Canons Apostoliques des Orientaux. (Cf. FUNK, *Die Apost. Const.*, p. 248). PAUL DE LAGARDE en a publié le texte syriaque et l'a traduit en grec (*Reliquiæ juris ecclesiastici antiquissimæ*, Leipzig, 1856). Le premier livre est intitulé *Testament de N. S. J. C.*, et vient d'être publié à nouveau d'après un manuscrit plus complet par Mgr. F. RAHMANI (Cf. *Canoniste*, 1900, p. 266). — M. le Dr Goussen, de Düsseldorf, nous a signalé un second manuscrit syriaque conservé à Rome, qui contient aussi la Didascalie. Nous remercions Mgr Graffin et M. Guidi qui ont bien voulu nous servir d'intermédiaires bienveillants pour nous procurer une photographie de ce manuscrit, inutilisé jusqu'ici.

(2) *Didascalia Apostolorum* syriace, Lipsiæ, 1854, VII et 121 pages. Cet ouvrage a été publié sans nom d'auteur, ce que de Lagarde explique comme il suit :

« Nomen meum edentis celavi, ne quis me e fide satis illa quidem molesta et tædii plenissima describendi gloriolam captare velle dicat. Vereor præterea ne nomini vesaniæ crimen inuratur quod homo egestate oppressus, æris alieni magnum pondus contraxi quo ederem quæ per Europam vix homines quinque intelligunt » (p. VII).

(3) Dans les *Analecta Antenicæna* de Bunsen, t. II, Londres, 1854.

(4) Le septième livre des Const. Apost. est de même un remaniement de la *Διδασχί*.

(5) *Die Apostolischen Konstitutionen*, eine litterar-historische Untersuchung; Rottenburg am Neckar, 1891, in-8, VIII-374 pages.

qui établit définitivement la thèse de Paul de Lagarde (1).

Il était admis depuis lors que la Didascalie était un ouvrage composé primitivement en grec, au plus tard, au commencement du troisième siècle, traduit peu après en syriaque (2) et remanié d'ailleurs dans les six premiers livres des Constitutions apostoliques; mais on pouvait encore croire que le syriaque n'était pas une traduction fidèle et brodait peut-être par endroits sur le thème primitif. Une publication récente vient de montrer que le syriaque est une traduction au sens propre du mot.

M. Hauler vient de publier, en effet, d'après un manuscrit palimpseste de Vérone, du quatrième siècle, des fragments étendus d'une traduction latine de la Didascalie (3). Or cette traduction latine est toujours d'accord avec la traduction syriaque et, comme l'une de ces traductions ne dépend pas de l'autre, il s'ensuit qu'elles reproduisent fidèlement toutes deux le texte grec primitif. A ce point de vue la publication du texte latin a une importance capitale et fait d'ailleurs le plus grand honneur à la patience et à la perspicacité de M. Hauler, car le texte de la Didascalie avait été effacé vers le VIII^e siècle pour

(1) Cf. p. 21 : « Die verschiedenen Rezensionen der Schrift und einige Zeugnisse der Alten zeigen mit aller Bestimmtheit : 1) dass in den Apost. Constit. zwischen einer Grundschrift und einer späterer Bearbeitung zu unterscheiden ist, 2) dass die Grundschrift nur die sechs ersten Bücher umfasste; 3) das auch das siebente Buch die Bearbeitung einer älteren Schrift ist. *Die in Betracht kommenden älteren Schriften sind die Didascalia und die Didache der Apostel* ».

(2) D'après s. Epiphane, les Audiens (III^e-IV^e siècle) citaient déjà la Didascalie. Comme ces hérétiques étaient répandus, nous dit le même saint, en Lydie, en Arabie et en Mésopotamie, et que la langue nationale dans ces régions était alors le syriaque, il est fort probable que les Audiens en avaient déjà une traduction syriaque. — Cf. *infra*, page 86.

M. Dachian a publié (Vienne, 1890) une traduction arménienne, non pas de la *Didascalie* syriaque, comme on le lit dans Bardenhever (*Les Pères de l'Eglise*, éd. française), mais seulement des *enseignements des Apôtres* (attribués à Clément de Rome) édités déjà en Syriaque et traduits en anglais par Cureton : *Ancient syriac documents*, in-4, London, 1864. — Nous tenons ce renseignement de M. Carrière, professeur d'arménien à l'école des langues orientales vivantes.

(3) *Didascalie Apostolorum fragmenta Veronsensia latina*... Fasciculus prior, præfatio, fragmenta, imagines, Lipsiæ, 1900, XII-121 pages, 8°. — M. Hauler avait déjà publié quelques-uns de ces fragments dans les comptes rendus de l'Académie des sciences de Vienne, t. CXXXIV, 3, 1895 (publié en 1896) sous le titre : *Eine lat. Palimpsest Uebersetzung der Didascalia Apostolorum*; 54 pages.

faire place aux sentences d'Isidore de Séville; il était donc fort peu apparent, et n'a pu être restitué parfois que par une sorte de divination aidée par la connaissance des textes similaires (1).

Nous ne chercherons pas à mettre en relief *l'importance* de la Didascalie, *au point de vue historique et canonique* : elle résulte de l'ancienneté de ce document et de son rôle par rapport aux Constitutions apostoliques (2). Celles-ci, qui d'ailleurs ne sont pas exemptes de toute trace d'hérésie, car elles sont fortement empreintes de subordinatianisme, seront plus utilement étudiées quand on pourra les comparer avec ce document plus ancien dont elles dérivent. Nous avons pensé rendre service à ceux qui s'intéressent à la discipline ecclésiastique de l'antiquité, en leur donnant une traduction française de la Didascalie, aussi exacte que possible. Jusqu'à la toute récente publication de M. Hauler, ce document n'étant édité qu'en syriaque, était pratiquement inabordable à la plupart des travailleurs.

COMPARAISON AVEC LA DIDACHÈ. — M. le Directeur du *Canoniste* nous a signalé un travail allemand de M. Holzhey (*Compte-rendu du quatrième congrès scient. intern. des catholiques tenu à Fribourg en 1897. Sciences religieuses*, pp. 249-278) destiné à prouver « que la Didascalie est une édition développée, augmentée et améliorée de la Didachè (p. 275, l. 15) ». L'auteur dispose sur deux colonnes le texte de la Didachè, et, en face, les passages « parallèles ou du

(1) On remarquera aussi que les longues citations de l'Écriture sont faites, dans les fragments latins, d'après la *versio Itala* et, dans le syriaque, d'après les Septante, mais il existe des différences entre les citations et les textes grecs actuels ou la Peschito.

(2) Rappelons qu'il existe encore un intermédiaire entre la Didascalie et les Constitutions apostoliques, telles qu'on les a maintenant : ce sont les traductions éthiopienne et arabe ας la Didascalie, *après son interpolation*, mais *avant la composition du recueil des huit livres des C. A.* Aussi ces traductions ne correspondent qu'aux six premiers livres des C. A. ; elles ont conservé le titre : *l'enseignement de la Didascalie des Pères* (éth.) ou la *Didascalie* (ms. arabe d'Oxford); le texte éthiopien (édité par Platt, Londres, 1834) renferme encore la division en chapitres du syriaque, et présente d'ailleurs des différences notables avec les C. A., dont il n'est encore qu'une forme imparfaite. Cf. FUNK, *Die Apost. Konst.*, pp. 207-243.

moins analogues » puisés un peu partout dans la Didascalie. Voici le commencement de son travail, après les titres.

Didachè

Il y a deux chemins : l'un de la vie et l'autre de la mort, mais entre ces deux chemins la différence est grande.

Didascalie

(page 27). Le chemin de la paix est celui de notre Sauveur.

(page 1). Si quelqu'un court après l'iniquité, celui-là sera regardé comme un pécheur.

Or, si l'on se rappelle que *la Didascalie a vingt fois l'étendue de la Didachè* et qu'elle traite, par endroits, des mêmes matières, c'est-à-dire de la morale évangélique, on comprendra très bien que si l'on cherche des rapprochements à tout prix, l'on pourra en trouver un certain nombre de la valeur des précédents. Mais conclure de là à une dépendance proprement dite de la Didascalie vis à vis de la Didachè nous semble une plaisanterie. — On prouverait à ce compte, que tous les traités de morale chrétienne sont « des éditions développées, augmentées et améliorées du *Pater noster* ». Il serait facile de disposer sur une colonne, les mots du *Pater*, et, en face, des passages « parallèles ou du moins analogues ». On remarquera que les analogies les plus frappantes entre les deux ouvrages sont basées sur des citations ou des idées évangéliques communes ; cela prouve uniquement que les deux auteurs étaient chrétiens tous deux. — En somme, on peut prouver, tout au plus, que l'auteur de la Didascalie connaissait la Didachè, et non qu'il la remanie et l'interpole.

NOTATIONS. — Nous emploierons dans notre traduction les signes et notations suivantes : C. A. désigne les Constitutions apostoliques, d'après la *Patrologie grecque* de Migne (t. I, col. 557 et suivantes). — D. L. désigne la traduction latine de la Didascalie d'après Hauler, 1900. — D. désigne la traduction syriaque de la Didascalie. — Nous mettons entre crochets [] les passages édités déjà entre crochets par Paul de Lagarde et qui figurent seulement en marge du texte syriaque. Les parenthèses () enferment nos corrections et additions.

— Les chiffres gras entre crochets renvoient aux pages correspondantes du textesyriaque édité par Paul de Lagarde en 1854.

F. NAU.

LA DIDASCALIE

C'EST-A-DIRE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DES DOUZE APÔTRES
ET DES SAINTS DISCIPLES DE NOTRE SAUVEUR

CHAPITRE PREMIER

[De la loi simple et naturelle] (1).

[1]. Plant (2) de Dieu et vigne sainte de son église catholique, élus (3) qui vous confiez dans la simplicité de la crainte du Seigneur (4), (et) vous qui possédez, grâce à votre foi, son royaume éternel, qui avez la force et la communication de son saint Esprit, qui êtes fortifiés par lui et appuyés sur sa crainte (son culte) (5), vous qui avez participé à l'effusion (Ψυσις) du sang pur et précieux du Dieu grand Jésus le Messie (6), vous qui avez reçu la confiance (παρρησία) d'appeler père le Dieu tout puissant comme les fils de l'héritage et les compagnons de son fils chéri, écoutez l'enseignement (διδασκαλία) de Dieu (7), vous tous qui espérez en ses promesses et les attendez : il a été écrit sur l'ordre de notre Sauveur (8) et il concorde avec ses paroles remarquables.

Prenez garde, fils de Dieu, faites tout pour obéir à Dieu, et plaisez, en toutes choses, au Seigneur notre Dieu. Si quelqu'un court après l'iniquité et s'oppose à la volonté de Dieu, celui-là sera re-

(1) Ce titre a été ajouté en marge du manuscrit. D'après M. Funk, l'ouvrage original ne portait aucune division (*Die Apost. Const.*, p. 28). Cette hypothèse est confirmée par D. L.

(2) C. A., col. 558.

(3) Θεοῦ φυτεία ἡ καθολικὴ Ἐκκλησία, καὶ ἀμπελῶν αὐτοῦ ἐκλεκτῶς. C. A. — *Dei plantatio vineæ catholica ecclesia ejus et electi sunt.* D. L., page 1.

(4) Οἱ πεπιστευότες εἰς τὴν ἀπλανῆ θεοσέβειαν αὐτοῦ, C. A. — *Qui crediderunt in eam (ecclesiam), quæ sine errore est vera religio.* D. L.

(5) Succincti timorem ejus. D. L. — ἐνσπρητισμένοι τὸν φόβον αὐτοῦ. C. A. — *D. a lu ἐνσπρητισμένοι.*

(6) Aspersionis (sic) participes honorificandi et innocentis sanguinis Christi. D. L.

(7) Audite doctrinam sacram. D. L.

(8) Qui promissionem ejus desideratis et jussione Salvatoris.

gardé par Dieu comme un païen et un pécheur (1). Gardez-vous (2) donc et éloignez-vous de toute avarice et de l'iniquité pour ne rien désirer de personne (3), car il est écrit dans la loi : *Tu ne désireras pas quelque chose (rien) de ton prochain, ni son champ, ni sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient* (4), parce que tous ces désirs viennent du malin. Celui qui désire la femme de son prochain, ou son serviteur, ou sa servante, est déjà adultère et voleur et il est condamné dans l'impureté, comme les Sodomites (5), par notre Seigneur et notre docteur Jésus-Christ, auquel gloire et honneur dans les siècles des siècles, Amen. Car il dit dans l'évangile (où) il a renouvelé, affermi et complété les dix préceptes de la loi : *Il est écrit dans la loi : tu ne seras pas adultère, mais moi je vous le dis* — moi qui ai parlé dans la loi par Moïse je vous dis maintenant [2] en personne (par ma bouche) : — *Quiconque regarde la femme de son prochain comme pour la désirer est déjà adultère dans son cœur* (6); ainsi celui qui désire est jugé comme l'adultère. De même celui qui désire le bœuf ou l'âne de son compagnon veut comme les voler et les emmener, et celui qui désire le champ de son compagnon ne cherche-t-il pas à le resserrer artificieusement dans ses limites afin de l'acheter pour rien ? C'est pour cela que Dieu envoie sur ces hommes des meurtres (guerres), des mortalités et des punitions.

Pour les hommes qui obéissent à Dieu, il y a une loi simple, vraie et douce qui ne rencontre pas de contradictions chez les chrétiens : *Ce que tu crains qu'un autre te fasse, ne le fais pas toi-même à autrui* (7); tu ne veux pas qu'un autre regarde ta femme avec mauvaise (intention) comme pour la souiller, ne regarde pas toi-même, avec mauvaise pensée, la femme de ton prochain; tu ne veux pas qu'un homme prenne ton habit, ne prends pas celui d'un autre (8);

(1) Et ea, quæ contraria sunt numini Domini Dei nostri agat, ut gens iniqua put (sic) Deum qui ejusmodi est æstimabitur. D. L.

(2) C. A., I, chap. I.

(3) Et nihil concupiscitis. D. L., manque dans C. A.

(4) Exode, xx, 17. Ce texte est écourté dans D. L. Les mots : *comme les Sodomites* qui manquent dans D. L. et C. A. semblent indiquer que D. ne traduisait pas *Non concupisces...* pueram ejus par : Ne désire pas lui voler son serviteur. C'est la seule explication que nous trouvons à cette addition faite par D.

(5) Ut corruptor judicatus. D. L.

(6) Matth., v, 27.

(7) Tobie, iv, 16 et Διδαχῆ, I, 2 : Πάντα δὲ ὅσα ἐν θελήσει; ἢ γίνεσθαι σοι, καὶ σὺ ἄλλω μὴ ποίει. Cf. Matth., vii, 12, etc.

(8) σὺ τὸ ἱμάτιον. C. A., palleum (sic) tuum. D. L.

tu ne veux pas être injurié, humilié ou frappé, ne fais toi-même rien de ce genre à ton prochain (1). Mais si un homme t'injurie, bénis-le, car il est écrit dans le livre des Nombres que *celui qui bénit est béni et celui qui maudit est maudit* (2). Il est encore écrit dans l'Évangile : *Bénissez ceux qui vous maudissent, n'injuriez pas ceux qui vous injurient et faites le bien à ceux qui vous haïssent* (3). Prenez patience et supportez, parce que le livre porte : *Tu ne diras pas : je rendrai à mon adversaire le mal qu'il m'a fait, mais prends patience et le Seigneur sera ton aide, il tirera vengeance de celui qui l'a affligé* (4). Il est encore dit dans l'Évangile : *Aimez ceux qui vous haïssent, priez pour ceux qui vous maudissent* (5) et personne ne sera votre adversaire (6). Veillez donc, ô nos chers amis, à comprendre ces commandements et à les garder, pour que nous soyons des fils de lumière.

CHAPITRE DEUXIÈME

Il ordonne à tout homme de ne plaître qu'à sa femme, de ne pas se parer et de ne pas être un scandale pour les femmes, de ne pas aimer l'oïveté, de s'occuper des livres de vie, de fuir les livres du paganisme et les liens (lois) du Deutéronome, de ne pas se baigner avec les femmes et de ne pas se livrer à la méchanceté des courtisanes.

Supportez-vous l'un l'autre, ô serviteurs et fils de Dieu ; que l'homme (7) ne méprise pas et n'humilie pas sa femme, qu'il ne s'élève pas contre elle, mais qu'il soit bienveillant et que sa main soit étendue pour donner [3], qu'il ne plaise qu'à sa femme, qu'il lui procure un repos honorable et ne cherche à plaire qu'à elle et pas à une autre.

Si (8) tu t'ornes pour qu'une femme étrangère te voie et te désire, et si, pressé par elle, tu pêches avec elle, Dieu te condamnera à la mort dans le feu qui dure éternellement, c'est-à-dire dans un feu dur et amer, et tu seras plein de connaissance et d'intelligence quand tu

(1) C. A., I, chap. II.

(2) Nombres, xxiv, 9.

(3) Luc, vi, 27-28. Cf. Διδαχὴ, I, 3 : Εὐλογεῖτε τοὺς καταρωμένους ὑμῖν καὶ προσεύχεσθε ὑπὲρ τῶν ἐχθρῶν ὑμῶν.

(4) Prov., xx, 22.

(5) Matth., v, 44.

(6) Διδαχὴ, I, 3. Ὑμεῖς δὲ ἀγαπᾶτε τοὺς μισοῦντας ὑμᾶς καὶ οὗχ ἔχετε ἐχθρόν.

(7) Ici commence une lacune en D. L.

(8) C. A., I, ch. III.

seras durement tourmenté. Si tu ne commets pas cette impureté, mais si tu l'éloignes de toi et si tu y renonces, tu as péché seulement en ceci que, par ton élégance, tu as amené une femme à te désirer, tu as amené celle qui a ressenti ce (sentiment) à ton égard, à commettre l'adultère par sa concupiscence, mais tu n'as pas commis un si grand péché, parce que ce n'est pas toi qui l'a désirée, et les miséricordes du Seigneur seront sur toi parce que tu ne lui as pas livré ton âme, tu ne lui as pas obéi quand elle a envoyé vers toi, et tu ne t'es pas tourné, pas même par la pensée, vers cette femme qui te désirait. C'est elle qui subitement t'a rencontré, a été frappée dans son esprit et a envoyé vers toi ; mais toi, en homme craignant Dieu, tu l'as refusée, tu t'es éloigné d'elle et tu n'as pas péché avec elle.

Mais si son cœur a été frappé parce que tu es jeune, beau et plaisant et si tu t'es orné et l'as ainsi amenée à te désirer, tu es coupable de son péché, parce qu'il a été causé par ta recherche ; prie donc le Seigneur Dieu de ne pas t'inscrire de péché à l'occasion de celle-ci. Si tu veux plaire à Dieu et non aux hommes et si tu attends et espères la vie et le repos éternels, n'orne pas encore la beauté de ta nature, que Dieu t'a donnée, mais, dans l'humilité du mépris, abaisse-la devant les hommes. Ainsi, ne laisse pas croître la chevelure de ta tête, mais coupe-la, ne la peigne pas, ne l'orne pas, ne l'oins pas, pour ne pas attirer sur toi ces femmes qui poursuivent ou sont poursuivies par le désir.

Tu ne te vêtiras pas non plus de beaux habits, tu ne mettras pas à tes pieds des souliers (faits) avec art (pour exciter) de sots désirs, ni à tes doigts des anneaux fabriqués en or, parce que toutes ces choses sont des instruments de fornication, comme tout ce que tu fais en dehors de la nature (du naturel). Car à toi, homme fidèle de Dieu, il n'est pas permis de laisser croître ta chevelure, de la peigner, de l'égaliser, ce qui fait les délices du désir : tu ne l'arrangeras pas et ne l'orneras pas, tu ne la disposeras pas pour qu'elle soit belle (1), tu ne détruiras (couperas) pas les poils de ta barbe, [4] tu ne changeras pas l'expression naturelle de ton visage et ne la modifieras pas autrement que Dieu ne l'a créée ; parce que si tu veux plaire aux hommes et si tu fais tout cela, tu te privas toi-même de la vie et tu es maudit devant le Seigneur Dieu.

Ainsi, comme un homme qui veut plaire à Dieu, prends soin de

(1) Les C. A. ajoutent ici un texte qu'elles disent tiré du Deutéronome et qui est tiré du Lévitique.

ne pas faire de telles choses, éloigne-toi de tout ce que hait le Seigneur (1), ne va pas errer et circuler oisivement sur les places publiques, pour regarder le vain spectacle de ceux qui se conduisent mal, mais sois assidu et attentif à ton métier et à ton travail, cherche à faire ce qui plaît à Dieu, et médite constamment les paroles du Seigneur; si tu es riche, et n'as pas besoin d'un métier pour vivre, ne va pas errer et circuler oisivement, mais sois toujours en relations fréquentes avec les fidèles tes coréligionnaires, médite et apprendsWith eux les paroles de vie, sinon (2) demeure dans ta maison, lis la loi, le livre des rois, les prophètes (3) et l'évangile qui est la plénitude de ceux-là.

Eloigne-toi (4) des livres des païens; qu'y a-t-il de commun à toi et aux paroles étrangères, ou aux lois, ou aux prophéties mensongères qui détournent les jeunes gens de la foi? Que te manque-t-il dans la parole de Dieu pour que tu te jettes sur les fables des païens? si tu veux lire des récits historiques, tu as le livre des Rois; si (tu cherches) des sages et des philosophes, tu as les prophètes chez lesquels tu trouves la sagesse et l'intelligence plus que chez les sages et les philosophes, parce que ce sont les paroles du Dieu unique qui seul est sage (5); désires-tu des chants? tu as les psaumes de David; (de connaître) le commencement du monde? tu as la création de l'illustre Moïse; des lois et des préceptes? tu as la loi, le livre de l'Exode (6) du Seigneur Dieu; éloigne-toi donc absolument de toutes les choses étrangères qui leur sont opposées.

Cependant quand tu lis la loi, prends garde au [Deutéronome] (7) pour te borner à le lire simplement, mais éloigne-toi beaucoup des commandements et des avis qui s'y trouvent, afin de ne pas te tromper toi-même et de ne pas te lier de liens indissolubles et (de ne pas

(1) C. A., I, ch. IV.

(2) C. A., I, ch. V, col. 569.

(3) D. L. recommence ici, p. 4.

(4) C. A., I, ch. VI. *Ibid.*

(5) Habes Profetas (sic) in quibus totius poetiæ et sofistiæ majorem narrationem invenies, quoniam Domini, qui solus est, sapientia et sonitus sunt. D. L., p. 4.

(6) Habes gloriosam Domini legem. D. L., p. 5. τὸν ἐνδοξὸν νόμον τοῦ θεοῦ νομοῦ . A. — Le traducteur a dû lire ἐξοδος au lieu de ἐνδοξον.

(7) Ce mot désigne ici toutes les lois positives des Juifs, et non le livre du Deutéronome en particulier. Il correspond au grec δευτερονομία et au latin *secunda legatio*, ou *secundatio legis*. Ce passage est abrégé dans les C. A., ce qui semble indiquer qu'au moment de leur rédaction les judaïsants ne constituaient plus un péril pour l'Église. C'est donc déjà un indice de la plus grande antiquité relative de D.

te charger) de fardeaux pesants. Aussi quand tu liras le Deutéronome, applique-toi seulement à connaître et à louer Dieu qui nous a délivrés de tous ces liens. Tu auras donc toujours devant les yeux de séparer [5] et de reconnaître dans la loi ce qui est la loi d'avec les liens du Deutéronome, qui furent portés après la loi à ceux qui étaient soumis à la loi ; c'est contre le Deutéronome qu'ils commirent tous ces péchés dans le désert (1). La première loi est celle que porta le Seigneur Dieu avant que le peuple ne fit le veau (d'or) et n'adorât les idoles, c'est les dix paroles et jugements (2). Après qu'ils eurent adoré les idoles, il leur imposa avec justice les liens qu'ils méritaient, et toi aie soin de ne pas les prendre sur toi ; Notre Seigneur n'est venu que pour accomplir la loi et nous délivrer des liens du Deutéronome. Il a délivré de ces liens et a appelé tous ceux qui croient en lui, il a dit : *Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et qui portez de lourdes charges, et je vous ferai reposer* (3).

Toi donc, sans le poids de ces fardeaux, lis la loi qui concorde avec l'évangile, lis encore l'évangile et les prophètes, et aussi le livre des Rois, afin que tu saches combien il y eut de rois justes qui furent rendus célèbres par le Seigneur Dieu dans ce monde et qui, sur la promesse de Dieu, demeurèrent dans la vie éternelle. Les rois qui s'éloignèrent de Dieu et servirent les idoles, périrent justement par (l'effet d') un jugement sévère, furent privés du royaume de Dieu et enfin, au lieu de repos, (ne trouvèrent que) des tourments. Par ces lectures, tu grandiras dans la foi et tu y avanceras.

Après cela, lève-toi et va sur la place publique, lave-toi dans un bain d'hommes, et non dans un bain de femmes, de crainte qu'après t'être déshabillé et avoir montré la nudité honteuse de ton corps, tu ne sois captivé, ou tu n'en fasses pécher quelqu'une qui sera captivée par toi (4). Garde-toi donc de tout cela et tu vivras pour Dieu. Ecoute (5) donc ce que la parole sainte a dit dans la Sagesse : *Mon fils,*

(1) Hoc autem tibi sit ante oculos, ut cognoscas, quid est lex et quæ post legem secunda legatio his, qui per legem et per repetitam alligationem eorum, qui in deserto tanta peccaverunt, et quanta eis imposuit onera. D. L., p. 5.

(2) Id est decalogus et judicia. D. L. τουτέστιν ἡ δεκάλογος. C. A.

(3) Matth., xi, 28.

(4) Et iterum, cum in foro ambulas, balneas viriles utere ut non cum ostendis corpus tuum revelatum in confusione, et tu in laqueo incidas et facile facias muerem in te laqueari. D. L. page 6.

(5) C. A., I, ch. VII, De muliere prava.

garde mes paroles et cache mes commandements chez toi ; mon fils, honore le Seigneur et aie courage, ne crains personne au tréer dehors de lui (1), garde mes commandements et vis bien et (garde) mes lois comme la prunelle de ton œil, attache-les à tes doigts et écris-les sur les pierres de ton cœur. Dis à la sagesse : tu es ma sœur, et assure-toi de la prudence, pour qu'elle te garde de la femme étrāngère et adultère dont les paroles sont caressantes. De la fenêtre de sa maison et de sa terrasse (עַל־רֹאשׁ־הַבַּיִת) elle regarde dans les rues, et quand elle voit un jeune homme — de ceux qui sont encore enfans et qui manquent d'intelligence — passer dans la rue à côté des angles des sentiers de sa maison, 'en parlant dans les ténèbres, le soir et dans l'obscur tranquillité de la nuit, alors la femme sort et va au devant de lui [6] sous un habit de prostituée qui fait envoler les cœurs des jeunes gens. Elle est impudente, arrogante, luxurieuse, ses pieds ne restent pas en repos dans sa maison, mais tantôt elle erre au dehors et tantôt elle se met en embuscade sur les places publiques et dans les carrefours. Elle le prend et l'embrasse, abandonne toute pudeur et lui dit : j'ai des victimes pacifiques, aujourd'hui je rends mes vœux (2), c'est pourquoi je suis sortie au devant de toi, j'attendais pour te voir et je t'ai trouvé. J'ai garni mon lit de coussins et l'ai couvert de tapis d'Egypte, j'ai aspergé mon lit de safran et ma maison de cannelle ; viens, réjouissons-nous dans l'amour jusqu'au matin, et embrassons-nous l'un l'autre dans la passion (3), car mon mari n'est pas à la maison, il est parti pour un long voyage ; il a pris avec lui le sac où est l'argent, c'est après de longs jours qu'il doit revenir à sa maison. Ainsi elle le séduit par le nombre (le flux) de ses paroles, elle l'attire par les flatte-ries de ses lèvres. Il la suit comme un nourrisson et comme un bœuf qui va à l'abattoir, comme un chien à la chaîne, comme un cerf blessé d'un trait et effrayé, comme un oiseau vers le filet, et il ne sait pas qu'il va à la mort de son âme. Ecoute-moi donc

(1) Cette phrase se trouve dans les Septante et D. L., mais elle manque dans l'hébreu, la Vulgate et la citation faite par les C. A., qui abrègent ici D. Les citations, faites d'après les Septante, montrent que l'auteur de la Didascalie se servait de la version grecque des Ecritures. — M. Hauler a fait remarquer que D. L. suit la *versio itala* et ne traduit pas directement les citations.

(2) Elle engage le jeune homme à venir manger avec elle la partie des victimes qui, d'après la loi mosaïque (*Lévit.*, vii, 15 etc.), lui revenait de son sacrifice.

(3) La phrase suivante est encore omise dans les C. A. qui abrègent ici D.

mon fils, et prête attention aux paroles de ma bouche. Que ton cœur n'incline pas vers son chemin (de cette femme) et n'approche pas de la porte de sa maison ; ne l'égaré pas dans ses sentiers, car elle a couché beaucoup de morts, ses meurtres sont innombrables (1), les chemins de sa maison sont les chemins du schéol qui conduisent dans des lits de mort (2). Mon fils, sois attentif à ma sagesse et incline ton esprit à ma sentence, afin que ma pensée te garde, ainsi que la science de mes lèvres que je te commande (je t'enseigne) (3) ; parce que les lèvres de la femme prostituée distillent le miel et ses caresses flattent ton palais. Mais les conséquences sont plus amères que l'absinthe, et plus aiguës qu'un gluiwe à deux tranchants. Les pieds du péché font descendre dans les demeures du schéol ceux qui la suivent. Ses pieds n'ont pas de repos et elle ne marche pas dans le pays de la vie, car ses sentiers sont (dans) l'erreur et ils ne sont pas connus. Donc, mon fils, écoute-moi et ne t'écarte pas des paroles de ma bouche ; éloigne d'elle ta voie et ne t'approche pas de la porte de sa maison, de crainte de donner ta vie à des étrangers, et tes années à ceux qui n'ont pas de miséricorde, de crainte que les étrangers ne se rassasient de ta substance et que tes richesses ne passent aux maisons des autres ; que tu ne te repentes dans ta vieillesse quand la chair de ton cœur défaillera et que tu ne dises : pourquoi ai-je hai l'instruction et pourquoi mon cœur a-t-il rejeté la réprimande, (pourquoi) n'ai-je pas écouté la voix de mes maîtres et n'ai-je pas incliné mon oreille vers mes instructeurs ? J'ai été presque dans toute sorte de maux (4).

Pour ne pas nous étendre dans beaucoup (de développements) et ne pas allonger l'admonition de notre enseignement [7], si nous avons omis quelque chose, vous, comme des sages (5), choisissez tout ce qui est bien dans les saints livres et dans l'Évangile de Dieu, pour vous fortifier et pour repousser tout mal et le rejeter loin de vous, afin de vous trouver sans faute dans la vie éternelle auprès de Dieu.

(A suivre).

(1) Cette phrase est déplacée et mise plus bas dans les C. A.

(2) Prov., ch. VII entier.

(3) Les septante, C. A. et D. L. ajoutent ici : « Noli intendere fallaci mulieri ». Ces mots manquent dans D., dans l'hébreu et dans la Peschito.

(4) Prov., v. 1-15. Les C. A. abrègent ce texte.

(5) Ici commence une lacune en D. L., cf. p. 9.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1^o Allocution de Léon XIII aux Abbés Bénédictins

Le lundi 12 novembre, le Souverain Pontife a reçu en audience les cinquante Rmes Pères Abbés Bénédictins, venus à Rome pour assister à la consécration de l'église abbatiale de S. Anselme, que le cardinal Rampolla avait accomplie la veille. En réponse à une Adresse lue par le Rme Dom Hildebrand de Hemptinne, Abbé Primat des Bénédictins, Léon XIII a prononcé l'allocution suivante :

Præsentia obsequioque vestro magnopere delectamur, dilecti Filii, quos in hanc sanctam Urbem una mens ac pietas tam frequentes adduxit. Ad templum novi Cœnobii Collegiique Anselmiani dedicandum e Familiis omnibus convenistis, non modo ab Italia et a plerisque Europæ regionibus, sed inde etiam a longinquis plagis Americæ et Australiæ; ita nimirum ut universi Ordinis Benedictini oblatam in vobis imaginem Roma videat, videndo gratuletur.

Nec sane vobis debet gratulatio deesse Nostra; qui multiplices inter curas muneris Apostolici, id perpetuo studuimus ut Religiosorum Ordines et spiritu vigerent Conditorum sanctorum et veteri gloria nitescerent; ea scilicet non fluxa gloria, quam complura et egregia æque in Ecclesiam atque in civitatem merita pepererunt. Ad illustrem Ordinem vestrum quod attinet, pergratum est commemorare quemadmodum variæ ejus Congregationes, optatis consiliisque Nostris obsecutæ, arctiorem quamdam caritatis necessitudinem inter se inierint, ob eamque rem ad ampliora etiam niti feliciter utiliusque possint. Cujus quidem conjunctionis eo aptius vinculum idemque totius Ordinis adjumentum optimum esse censeamus Collegium Anselmianum in Urbe, quod, Nostra quoque impensa, excitare et redintegrare placuit. In eo mens fuit ut delecti adolescentes, a singulis Ordinis Familiis missi, ad philosophiam et theologiam ex præscripto Aquinatis similesque adjunctrices disciplinas una eademque ratione instituerentur excolerentur: qui, absoluto studiorum curriculo, ad sua quisque Cœ-

nobia remigrarent, opportuna doctrinarum copia quasi suppellectile instructi, et quod caput est, sincero imbuti spiritu legiferi Patris. — Jamvero curis atque expectationi Nostræ, adjuvante Deo, respondet exitus. Nostis, dilecti Filii, et vosmetipsi per hos dies videtis quanta cum alacritate optimi ii alumni ad studiorum officia incumbant, et quantam sui præferant spem ad graviora monasticæ professionis ministeria. In quo merita est tribuenda laus sapientiæ sollertiarque tum Abbatis vestri Primatis Hildebrandi, quem coram habemus, tum decuriæ Doctorum, neque iis minus qui Collegio administrando præsent. Quare, dilecti Filii, quamquam opus non est hortatione, sinite tamen vos adhortemur ut idem Collegium, a quo non pauca expectari licet et præclara bona, peculiari gratia prosequamini : id quod acceptissimum erit Nobis, qui valde velimus Collegium Anselmianum ære perennius permansurum, in Dei gloriam, in decus et incrementum Ordinis vestri.

Communibus votis benigne faveat augusta Dei Mater, qua nempe auspice templum Collegii hesterno die sollempnibus ceremoniis dedicastis; faveat Benedictus Pater, efficiatque præsens ut sancta ipsius Regula, cujus exemplar novum a vobis libentes accipimus, magis magisque toto Ordine florens, insideat in omnium animis, ex moribus omnium eluceat. — Paternæ autem benevolentiar Nostræ pignus, habete benedictionem Apostolicam quam singulis vobis religiosisque Familiis vestris peramanter in Domino impertimus.

2. Allocution consistoriale du 17 décembre 1900

Venerabiles Fratres,

Prope jam exegimus piacularis anni urbana solemnia: spatiumque præteritum cogitatione respicientes, plane sentimus atque intelligimus quantum benignitati divinæ hujusce rei causa debeatur. Dei quippe munere beneficioque maternam Ecclesiæ indulgentiam conceptasque spes satis prosperus consecutus est exitus. De pietate populari, cujus extitit in Urbe toto hoc tempore tam luculenta significatio tamque multiplex, utique liberet attingere oratione aliquid hoc die atque hoc loco, nisi vobismetipsis, Venerabiles Fratres, testibus ac spectatoribus esse licuisset. Aliud igitur malumus, hortari nimirum et rogare vos ut, junctis caritate animis, contendere a Deo suppliciter Nobiscum una velitis, ut quod ille opus inchoavit, idem cumulate perficiat ipsoque custode et adjutore fructus ii, quos sacer annus eduxit, ne fugaces labantur, sed mansuri consistent atque in majorem amplioremque ubertatem fauste pubescant. Hoc vult et

studet Ecclesia : hoc est maximum Nostrorum in summa senectute votorum.

Nunc vero pars sacrae celebritatis extrema postulat, ut Portae Basilicarum accepto a majoribus ritu obstruantur. Id Nos quidem ad continentem aedem Vaticanam, exemplo decessorum Nostrorum perfecturi Deo opitulante sumus pridie natalis Domini. Quoniamque peragi eodem die ceremonia eadem ad reliquas Patriarchales Basilicas per S. R. E. Cardinales consuevit, idcirco eligimus et nominamus Legatos Nostros a latere Venerabiles Fratres Nostros Lucidum Mariam S. R. E. Cardinalem Parocchi Episcopum Portuensem et Sanctae Rufinae, qui Portam Sanctam Basilicae Sancti Pauli Apostoli Nostro nomine claudat : item Franciscum titulo Sanctae Mariae *in Araceli* S. R. E. Presbyterum Cardinalem Satolli, Basilicae Lateranensis Archipresbyterum, qui Portam Sanctam ejusdem Basilicae Nostro nomine claudat : tum Vincentium S. R. E. Cardinalem Vanutelli Episcopum Praenestinum, Basilicae Liberianae Archipresbyterum, qui Portam Sanctam ejusdem Basilicae Nostro nomine claudat. In nomine ✠ Patris, et Filii ✠, et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Jucunda ista quidem et ad solatium apta : verumtamen plura aliunde ingrata premunt ac tristia. Maximam sollicitudinum causam nostris intestinam esse atque insidere domi. Qui enim possumus non solliciti esse, non angere in hoc rei italicae publicae cum Ecclesia dissidio ? Simulta dudum incumbunt perpessu gravia, graviora etiam quotidie pertimescimus ab hostilibus animis, ab infestis legibus. Illud vero in primis calamitosum, quod, quae vis Pontificem exiit principatum justo ac legitimo, et cum libertate sacri muneris ejus conjuncto, eadem, continenter urgens, tenere pergit alienae obnoxium potestati alienoque arbitrio. Hujus in Nobis acerbitatis sensum ea res renovavit, quae paulo ante in administratione rerum italicarum gerebatur, cum scilicet in alium ex alio transmissum vidimus imperium Urbis, perinde ac sit jure quaesitum, quod est injuria partum. His igitur circumfusi incommodis tam gravibus, officiique conscientia permoti, continuationem querimus injuriae : salvum et incolume Sedis Apostolicae jus esse volumus : illudque nec productione temporis, nec possessorum successione, intercidere aut minui ullo modo posse, testamur.

Alio hinc cogitatione curaque pro munere Nostro conversa, referendum ad vos hoc ipso die censemus de Antistite Ecclesiae Babylo-nensis Chaldaeorum sanciendo. Cum venerabilis frater Georgius Ebed Jesu Khayyath postremus ejus Ecclesiae Patriarcha mense

Novembri superioris anni naturæ cessisset, Archiepiscopi et Episcopi chaldaici ritus in Synodum legitimo jure congregati in templum S. Meskintæ civitatis Mausiliensis princeps, venerabilem fratrem Josephum Emmanuelem Thomas, Episcopum Seerthensem, in locum demortui suffragiis de more latis subrogavere. De re tota litteras dederunt ad Nos Episcopi suffragatores : itemque dedit Patriarcha electus, adjecta fidei catholicæ sui que in Romana Apostolicam Ecclesiam obsequii professione. Quibus eisdem litteris cum is, tum illi postulant ut electionem confirmare, sacrique Pallii honorem electo decernere auctoritate apostolica velimus.

Jamvero venerabilis fratris Josephi Emmanuelis Thomas virtus multiplex in muneribus eluxit ad hanc usque diem integre gestis, præsertim vero in episcopatu Seerthensi, quem non paucos annos naviter ac prudenter administravit. Ratio igitur erat cur confideremus, altiore in gradu positum de Ecclesia posse ac de communi animarum salute magis etiam, quam antea, mereri. Quamobrem ad Sacrum Consilium Nostrum fidei christianæ propagandæ, negotiis Orientalium Ecclesiarum præpositum, causam rejecimus, deque ipsius sacri Consilii sententia Venerabilem Fratrem supra dictum in Patriarcham Babylonensem Chaldæorum confirmandum, eique Pallium de beati Petri corpore sumptum hodie concedendum censuimus. Itaque auctoritate omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra confirmamus et approbamus electionem seu postulationem a Venerabilibus Fratribus chaldaici ritus factam de persona Venerabilis Fratris Josephi Emmanuelis Thomas, eum præficientes in Patriarcham et Pastorem Ecclesiæ Babylonensis Chaldæorum, prout in decreto et schedula Consistorialibus exprimitur : contrariis quibuscumque non obstantibus. In nomine Patris ✠, et Filii ✠, et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

3^o Bulle d'extension du jubilé

EXTENSIO UNIVERSALIS JUBILÆI IN URBE CELEBRATI ANNO DOMINI MILLESIMO NONINGENTESIMO AD UNIVERSUM CATHOLICUM ORBEM

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Temporis quidem sacri, quod solemnæ cærimoniarum religione hes-

terno die conclusimus, sicut jucundus Nobis decursus fuit, sic est futura grata recordatio. Quod enim Ecclesia optarat, quodque spectarat unice, ut permoveret salutariter animos post annos quinque et septuaginta instaurata celebritas, id videmur, annuente Deinumine, consecuti. Non enim pauci, sed ad centena millia et ex omnibus civitatum ordinibus numerantur, qui extraordinariam sacre indulgentiæ potiundæ facultatem libentes magnaque cum alacritate arripere studuerint. Neque est dubitandum, quin poenitentia salutaris expiati atque ad christianas virtutes renovati plurimorum animi inde fuerint : ob eamque rem novum quoddam fidei pietatisque robur ex hoc fonte et capite catholici nominis usquequaque influxisse, non immerito existimamus.

Jamvero, quod in simili causa Decessores Nostri consuevere, nunc est in animo Apostolicæ caritatis dilatare spatia, amplioremque cœlestium bonorum præbere facultatem. Nimirum concreditum Nobis thesaurum indulgentiæ sacre qui anno exacto Romæ tantum patuit amplissime, eundem dimidiato anno proximo in toto orbe catholico patere universitati christifidelium volumus. Valebit id quidem, arbitramur, latius ad revocandos christianos mores, ad copulandas cum Apostolica Sede arctius voluntates, ad cetera vulgo comparanda bona, quæ fuse persecuti sumus, cum primo jubilæum magnum indiximus. Pertinebit id ipsum ad exorientis sæculi primordia rite dedicanda : neque enim aptius videmus iniri posse sæculum quam si homines instituunt de promeritis Redemptionis Christi uberius proficere. Minime vero dubitamus quin novum hoc salutis præsidium omnes Ecclesiæ filii eo sint animo accepturi, quo est a Nobis exhibitum. Confidimus autem Venerabiles Fratres Episcopos, universumque clerum, pro explorata ipsorum vigilantia diligentiaque duros, uti par est, operam, ut communia optata plenissime eveniant.

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, Jubilæum magnum, quod in hac Sacra Urbe celebratum est, ad universum catholicum orbem per has litteras extendimus ac sex mensium spatio prorogamus, et pro extenso prorogatoque haberi volumus.

Quapropter omnibus utriusque sexus Christifidelibus in quacunque ora ac parte terrarum existentibus, etiam iis qui forsan elapso Anno Sacro Romam venerunt, ibique seu alibi quavis ratione hoc idem Jubilæum a Nobis concessum adepti sunt, qui intra sex menses a die publicationis harum litterarum in qualibet diœcesi factæ

computandos, Ecclesiam Cathedralē in civitate episcopali, et majorem in ceteris locis diœcesis, tresque alias tam in illa, quam in istis, ab ipsis Ordinariis sive per se, sive per suos Officiales, aut Parochos vel Vicarios foraneos, designandas, semel saltem in die per quindecim continuos vel interpolatos dies, sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis Vesperis unius diei ad integrum subsequenti diei crepusculum devote visitaverint, et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint, vere pœnitentibus et confessis sacraque Communionē refectis, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino semel concedimus et impertimus, ita tamen ut Confessio annualis et Sacra Communio Paschalis ad effectum lucrandi Jubilæi minime suffragentur. In locis vero, in quibus quatuor ecclesiarum defectus verificetur, eisdem Ordinariis eodemque modo facultas conceditur designandi minorem Ecclesiarum numerum, seu etiam unam, si una tantum adsit ecclesia, in quibus vel in qua fideles aliarum ecclesiarum visitationes supplere possint, eas vel eam visitantes iteratis ac distinctis vicibus, eodem die naturali vel ecclesiastico, ita tamen ut numerus visitationum omnium sit sexaginta et per quindecim continuos vel interpolatos dies distribuantur. Ratione vero habita peculiaris conditionis, in qua certas quasdam personas versari contigerit, hæc statuimus :

I. Navigantes et iter facientes, si post elapsos sex menses dictos ad sua domicilia, aut alio ad certam stationem se receperint, peractis quæ præscripta sunt, et visitata quindecim vicibus Ecclesia Cathedrali, vel majori aut Parochiali eorum domicilii vel stationis, eandem indulgentiam consequi possint.

II. Locorum Ordinariis facultatem facimus dispensandi a præscriptis visitationibus Moniales, Oblatas, aliasque puellas ac mulieres in claustris monasteriorum aut in aliis piis domibus et Communitatibus vitam agentibus; item Anachoretas et Eremitas aut alias quilibet personas in carcere aut captivitate existentes, aut valetudine vel alio impedimento detentas, quominus statas visitationes peragant; eisque omnibus et singulis in locum visitationum alia pia opera sive per se ipsos, sive per eorum earumve Regulares Prælatos aut Confessarios, etiam extra sacramentalem Confessionem, commutandi; similiter dispensandi pueros, nondum ad primam Communionem admissos, eisque alia pia opera etiam pro sacramentali Communionē præscribendi; Capitulis autem, Congregationibus tam sæcularium

quam regularium, Sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque, nec non Christifidelibus cum proprio Parocho, aut alio sacerdote ab eo deputato, statutas ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum reducendi.

De Confessario Jubikei hæc indulgemus :

I. Moniales earumque Novitiæ sibi ad hunc effectum eligere poterunt Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium Confessiones ab actuali Ordinario loci approbatum.

II. Ceteri omnes utriusque sexus Christifideles tam laici quam ecclesiastici, Sæculares et cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi Regulares poterunt ad eundem effectum sibi eligere quemcumque presbyterum Confessarium, tam Sæcularem, quam cujusvis Ordinis et Instituti etiam diversi Regularem, ab Ordinario actuali loci ad audiendas personarum sæcularium confessiones approbatum; vel, si agatur de Regularibus, Confessarium proprii Ordinis eligere volentibus, a Prælato Regulari ad suorum Religiosorum audiendas confessiones approbatum.

III. Confessario ita approbato et ad effectum lucrandi Jubilæi electo facultatem hac vice concedimus, intra dictum semestris spatium in foro dumtaxat conscientiæ absolvendi ab excommunicationis, suspensionis et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelliherentur concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis. Excipitur crimen absolutionis complicitis, quod ter, aut amplius admissum fuerit. — Præcipue vero hæreticos, qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvat, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint; item qui bona vel jura ecclesiastica acquisierint sine venia, ne absolvat nisi iis restitutis aut se composuerint, vel sincere promiserint, quam primum se composituros apud Ordinarium, vel apud Sanctam Sedem.

IV. Item vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (Castitatis, Religionis et obligatoriis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de damno tertii semper exceptis, necnon pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi com-

mutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare; et cum pœnitentibus hujusmodi in Sacris Ordinibus constitutis etiam Regularibus super occulta irregularitate ad exercitium eorundem Ordinum et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit, dummodo ad forum ecclesiasticum non sit deducta, nec facile deducenda.

V. Similique modo cum illis qui, scienter vel ignoranter, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius, aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, vel affinitatis etiam ex copulalicitate provenientis, matrimonium jam contraxerunt, dummodo hujusmodi impedimentum occultum remaneat, dispensare pro foro tantum conscientie possit ad remanendum in matrimonio.

VI. Similiter, pro foro conscientie tantum dispensare valeat super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientis in matrimonio contracto; atque etiam, dummodo causæ graves et quæ canonicè sufficientes habentur intersint, in contrahendo: ita tamen ut, si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ, vel desponsandæ, hujus nativitas copulam antecesserit, et non aliter.

VII. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, quam de contrahendo possit super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, id est quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post conjugis mortem.

VIII. Dispensare ad petendum debitum possit in casu affinitatis incestuosæ matrimonio supervenientis.

IX. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dispensare valeat, illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimonialem delinquant, ac remansuros eodem prorsus ac antea voto obstrictos, si conjugum supervixerint.

X. Nolumus autem per præsentès litteras super aliqua alia irregularitate vel publica, vel occulta, seu defectu aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquo modo contractis dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientie; nolumus ulli Confessario facultatem tribuere absolvendi complicem in quolibet inhonesto contra sextum Præceptum peccato; aut complici

licentiam impertiri eligendi confessarium hujusmodi ad effectum præsentium, ut jam in Constitutione Benedicti XIV, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ*, declaratum fuit : nec quidquam præfatæ et aliis pontificiis Constitutionibus derogare volumus quoad obligationem denunciationum ; neque demum iis, qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prelato seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictorum sex mensium satisfecerint, et cum partibus ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo has easdem Litteras suffragari posse aut debere.

Ceterum, si qui post inchoata, hujus Jubilei consequendi animo præscripta opera, præfinitum Visitationum numerum morbo impediti complere nequiverint, Nos piæ promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes et confessos, ac Sacra Communione refectos, prædictæ Indulgentiæ et remissionis participes fieri volumus. Si qui autem post obtentas absolutiones a censuris, aut votorum commutationes seu dispensationes prædictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum ejusdem Jubilæi lucrandi, ac cetera necessaria opera adimplendi mutaverint ; licet propter id ipsum a peccati reatu immunes vix censi possint ; nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes et dispensationes ab ipsis cum prædicta animi dispositione obtentas, in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Præsentes Litteras per omnia validas et efficaces suosque plenarios effectus, ubicumque publicatæ et executioni demandatæ fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicæ Sedis gratia manentibus plenissime suffragari volumus et decernimus ; non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, et Universalibus Provincialibus et Synodalibus Conciliis editis Constitutionibus, Ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum seu relaxationum ac dispensationum reservationibus, nec non quorumcumque etiam Mendicantium et Militarium Ordinum, Congregationum et Institutorum, etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus : Privilegiis quoque, Indultis et Litteris Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus Ordinis, Congregationis et Instituti Professores extra propriam Religionem peccata sua confiteri prohibeantur : quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua mentio facienda, vel alia

exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes ; pro hac vice et ad præmissorum effectum dumtaxat plenissime derogamus ; ceterisque contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem, ut harum Litterarum transumptis sive exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem ab omnibus fides habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ extensionis, hortationis, commissionis, concessionis, derogationis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo noningentesimo, Octavo Calendas Januarii, Pontificatus Nostri Anno vicesimo tertio.

C. Card. ALOISI-MASELLA *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

I. Cugnonius.

Les conditions prescrites pour le gain du jubilé d'extension sont énoncées si clairement dans la Bulle, que nous pouvons nous contenter d'un très court commentaire.

I. Peuvent gagner le jubilé : *Tous les fidèles hors de Rome*, même ceux qui sont allés gagner le jubilé à Rome l'année dernière ; même ceux qui, par faveur spéciale, l'ont gagné hors de Rome, comme les membres des communautés religieuses de femmes.

II. Le jubilé est accordé à tout l'univers catholique pour une *durée de six mois*, au cours de la présente année. Ces six mois se comptent à dater de la promulgation de la Bulle dans chaque diocèse. Par conséquent, le dernier terme utile de cette promulgation sera le 24 juin prochain, puisque l'année jubilai-

re sera terminée à Noël. Il pourra résulter quelques inconvénients de cette limitation; il existe un moyen assez facile d'y parer. Par une décision du 25 janvier (dont nous publierons le texte dans la prochaine livraison), Sa Sainteté autorise les évêques, moyennant une cause grave et légitime, à partager en plusieurs parties le semestre, sans que d'ailleurs il soit permis de gagner le jubilé plus d'une fois. Les travaux de la campagne sont, semble-t-il, une raison suffisante de reporter à l'automne une partie du temps marqué pour le gain du jubilé.

III. La Bulle porte expressément qu'on ne peut gagner le jubilé *qu'une seule fois*. Il est peu probable que le Souverain Pontife accorde l'autorisation de le gagner une seconde fois.

IV. En dehors des concessions et commutations particulières que nous exposerons plus loin, les *conditions prescrites* pour gagner le jubilé sont au nombre de trois : la confession, la communion, la visite des églies.

1^o *Confession*. — C'est une confession ordinaire, sans aucune condition spéciale ; mais on ne peut, par une seule confession, accomplir le précepte de la confession annuelle et satisfaire à la condition requise pour le gain du jubilé. Quoi qu'il en ait été pour d'autres jubilés, la Bulle est formelle sur ce point, et déjà à des demandes de dispenses Sa Sainteté a répondu par un refus. L'absolution n'est pas directement requise, pas plus que pour les autres indulgences : la décision étant laissée au jugement du confesseur.

Il n'est pas nécessaire que la confession précède les visites ; elle se place habituellement avant la communion, et celle-ci est ordinairement la dernière œuvre accomplie, bien que rien dans la Bulle n'impose un ordre quelconque dans l'accomplissement des œuvres prescrites.

2^o *Communion*. — Bornons-nous à noter : qu'elle ne peut se confondre avec la communion pascale ; qu'elle peut se faire n'importe où ; et qu'il n'est pas prescrit de l'accompagner d'une prière spéciale aux intentions ordinaires.

3^o *Visites des églises*. — C'est l'œuvre caractéristique du jubilé ; ce fut même la seule au début.

a) Visiter une église, c'est y entrer et y faire une prière.

Cette prière doit être une prière vocale; la prière mentale, bien qu'excellente et recommandée, ne saurait suffire. Pour cette prière vocale, aucune formule n'est prescrite; la durée n'en est pas davantage déterminée; cinq *Pater* et *Ave*, ou leur équivalent, suffisent certainement. Cette prière doit se faire aux intentions habituelles du Souverain Pontife. Il n'est pas nécessaire, comme on sait, d'avoir ces intentions explicitement présentes à l'esprit pendant la prière requise.

b) Les visites doivent se faire par groupe de quatre, en quinze jours distincts, consécutifs ou interpolés, soit en tout soixante. On ne peut faire utilement le même jour ni plus ni moins de quatre visites; il faudra donc y employer quinze jours, ni plus ni moins.

c) Mais on peut compter à volonté, ou par jours naturels, soit de minuit à minuit, ou par jours ecclésiastiques, c'est-à-dire depuis l'heure où on dit les vêpres, soit environ deux heures après midi, jusqu'à la fin du crépuscule du lendemain. Cette facilité permet de faire succéder immédiatement deux visites à la même église, ce qui n'est pas à dédaigner lorsque l'église est éloignée ou d'un accès difficile (Cf. *Canoniste*, 1900, p. 366).

d) Les églises à visiter sont indiquées pour chaque localité par l'Ordinaire, ou, d'après ses instructions, par les vicaires généraux, vicaires forains ou curés. Partout où il y a quatre églises, c'est-à-dire au moins des chapelles ouvertes au public, on en désignera quatre; dans les villes épiscopales, on désignera toujours la cathédrale; dans les autres, l'église principale, s'il y en a une. Dans les localités qui possèdent moins de quatre églises, on fera plusieurs visites distinctes et séparées dans une ou deux églises; s'il n'y en a qu'une seule, on la visitera quatre fois, de manière qu'il y ait toujours quinze groupes de quatre visites par jour naturel ou ecclésiastique.

V. *Concessions particulières*. — La Bulle prévoit des concessions spéciales pour certaines catégories de personnes; ces concessions sont de deux sortes : les unes sont faites directement, les autres doivent être appliquées par l'Ordinaire ou

ses délégués. Il y a deux concessions de la première espèce :

1° La première concerne les voyageurs. Ceux qui, après un voyage sur terre ou sur mer, reviennent dans leur domicile ou font un séjour dans un endroit quelconque après l'expiration des six mois fixés pour le gain du jubilé dans la localité, pourront encore gagner l'indulgence, moyennant la confession, la communion et quinze visites (qui peuvent être faites en moins de quinze jours), dans l'église cathédrale, s'il y en a une, dans la principale église ou dans l'église paroissiale de la localité.

2° La deuxième est relative aux malades. Ceux qui auront commencé d'accomplir les œuvres prescrites pour le gain du jubilé et seront empêchés par la maladie de les achever, gagneront l'indulgence moyennant la confession et la communion, sans qu'il soit nécessaire de leur imposer une œuvre quelconque en remplacement des visites qu'ils n'auront pu achever.

VI. *Indult de réduction, dispense ou commutation.* — Les Ordinaires sont autorisés à dispenser par voie de commutation et à réduire le nombre des visites dans les trois cas suivants :

1° Pour ceux qui ne peuvent visiter les églises. Les personnes visées sont clairement énumérées dans la Bulle. A ces personnes, par groupes ou individuellement, les Ordinaires peuvent accorder, par eux-mêmes ou par l'organe des supérieurs ou confesseurs, même en dehors de la confession, la commutation des visites en d'autres œuvres de piété; aucune ne leur est imposée. Il va sans dire que la confession et la communion demeurent obligatoires.

2° Pour les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, la communion sera remplacée par d'autres œuvres de piété, indiquées par l'Ordinaire ou le confesseur.

3° Enfin, les Ordinaires peuvent réduire à moins de quinze, sans qu'on leur prescrive un chiffre précis, les visites des églises marquées, toutes les fois qu'elles se feront processionnellement. Le texte indique quelles personnes pourront faire ces visites. Par concession du 25 janvier, là où les processions

ne sont pas permises, on peut remplacer les visites processionnelles par des visites faites en corps, avec des prières en commun à chaque station.

VII. *Pouvoirs spéciaux des confesseurs.* — Il sera bon de comparer les concessions très explicites de notre Bulle avec la constitution *Quoniam divina* déterminant les pouvoirs des pénitenciers romains du jubilé (*Canoniste*, 1900, p. 32) ainsi qu'avec les *monita* à l'usage de ces confesseurs publiés par la S. Pénitencerie (*ibid.*, p. 239). Les nôtres sont moins étendus sur quelques points ; sur la plupart, ils sont identiques. Voici le classement de ces pouvoirs.

1^o La liberté de s'adresser, pour la confession du jubilé, à n'importe quel confesseur, séculier ou régulier, légitimement approuvé, et pour les religieuses et leurs novices à tout confesseur approuvé pour la confession des religieuses en général, est absolue, nonobstant toute disposition contraire en temps ordinaire.

2^o Il est bien entendu que ce libre choix n'est valable que pour la confession faite en vue de gagner le jubilé ; et ce n'est que dans cette confession que le confesseur peut se servir des pouvoirs spéciaux. Lorsque le jubilé peut être gagné plusieurs fois, il est expressément prévu que chaque individu ne peut user de ces privilèges qu'une seule fois ; cette observation était inutile dans le cas présent, puisqu'on ne peut gagner plusieurs fois le présent jubilé. Cela ne veut pas dire, évidemment, que l'on devra nécessairement faire la confession en une seule fois ; de même les pouvoirs que le confesseur pourrait avoir d'ailleurs ne sont pas modifiés.

3^o *Péchés et censures réservés.* — Tous les pouvoirs des confesseurs pour le jubilé sont de for interne seulement ; les absolutions et dispenses de for externe ne relèvent pas plus de lui en temps de jubilé qu'en temps ordinaire. Mais, au for interne, sauf les exceptions indiquées plus loin, ces pouvoirs sont très étendus. Ils portent d'abord sur tous les péchés, si graves qu'ils soient, même ceux dont l'absolution est réservée, en temps ordinaire, à l'évêque ou au pape. Ils portent, en second lieu, sur toutes les censures non déduites au for externe,

même spécialement réservées au pape en temps ordinaire ; sauf une seule exception : on ne peut absoudre de l'excommunication encourue pour l'*absolutio complicitis in peccato turpi* que si le crime a été commis moins de trois fois. C'est déjà une concession nouvelle, car lors des jubiléés antérieurs, cette excommunication était exceptée (Cf. *Canoniste*, 1900, p. 33).

Mais le pouvoir d'absoudre ne comporte aucune modification des conditions ordinairement requises pour l'absolution. Par conséquent, le confesseur doit toujours imposer une pénitence salutaire et prescrire toutes les mesures nécessitées par les circonstances : abjuration, réparation du scandale ou du dommage, dénonciation ou autres actes extérieurs. La Bulle nous en donne deux exemples : les hérétiques *publice dogmatizantes*, et les acquéreurs de biens ecclésiastiques ; elle indique, pour les uns comme pour les autres, les conditions à exiger pour pouvoir les absoudre.

A ces deux exemples ajoutons, d'après la constitution *Quoniam* (n. IV) l'absolution des francs-maçons. De même, si l'on absout du péché de la *falsa insimulatio sollicitationis*, on devra exiger les renonciations et rétractations publiques nécessaires.

Par contre, le confesseur ne reçoit aucun pouvoir pour tout ce qui n'est pas péché ou censure, pas plus que pour les censures déferées au for extérieur. Aussi la Bulle déclare-t-elle que les pouvoirs du confesseur ne portent ni sur les irrégularités publiques ou occultes (sauf une seule), ni sur les inhabiletés, incapacités et empêchements, qui ne sont ni des péchés ni des censures, bien qu'ils puissent provenir d'actes délictueux (sauf certains empêchements de mariage énumérés ci-dessous), ni sur d'autres prohibitions : le complice *in peccato turpi* ne reçoit pas l'autorisation d'absoudre son complice, pas plus que celui-ci n'est autorisé à demander l'absolution à son complice ; l'obligation de dénoncer, dans les cas prévus par le droit, le confesseur *sollicitans ad turpia*, demeure intacte.

4° *Commutation des vœux*. — La Bulle *Quoniam divina* accordait aux pénitenciers romains des pouvoirs plus étendus.

(Cf. *l. c.*, n. VII-X). Ils pouvaient *commutare dispensando*, c'est-à-dire, comme l'expliquaient les *monita* (*l. c.* p. 244, n. XXVI): «*commutatio mixta cum dispensatione est capax veræ inæqualitatis inter materiam voti et rem subrogatam* ». Dans la Bulle actuelle, il n'est question que de commutation, non de dispense. Par conséquent, la commutation autorisée devra comporter une œuvre ou des œuvres moralement équivalentes aux premières, et comme importance, et comme difficulté ; toutefois, la pratique et l'enseignement commun autorisent certains adoucissements qui laissent subsister une équivalence morale.

De plus, les pouvoirs actuels sont restreints par de plus nombreuses exceptions.

Le confesseur est autorisé à commuer tous les vœux, même accompagnés de serment, même réservés, sauf les exceptions suivantes : *a*) le vœu de chasteté perpétuelle, si secret qu'il soit ; — *b*) le vœu d'entrer en religion, c'est-à-dire dans un ordre à vœux solennels. Ces deux vœux réservés pouvaient être l'objet de dispense ou du moins de commutation de la part des pénitenciers romains (*l. c.*, p. 34; n. VIII-IX). Donc, des vœux habituellement réservés au Saint-Siège, nos confesseurs peuvent commuer seulement ceux des trois grands pèlerinages, Rome, Jérusalem et Compostelle ; — *c*) les vœux constitutifs d'une obligation à l'égard de tierces personnes et acceptés par elles ; car celles-ci ont acquis ainsi un droit qui échappe au pouvoir du confesseur. Dans cette exception sont compris les vœux émis dans un Ordre ou dans une congrégation religieuse (Cf. *l. c.*, n. X). Sont compris encore, et pour la même raison, les vœux dont la dispense ou la commutation entraînerait un dommage pour un tiers quelconque ; — *d*) est excepté encore le vœu pénal ou préservatif du péché ; on en voit aussitôt la raison. Toutefois ce vœu est susceptible d'une certaine commutation, non quant à l'obligation principale, mais quant à la sanction pénale ; pour que la commutation soit possible, il faut que l'œuvre nouvelle soit jugée aussi efficace pour détourner du péché que celle qui faisait l'objet du vœu primitif. Rappelons encore les prescriptions

analogues de la Bulle *Quoniam* sur le vœu de ne pas jouer (*l. c.*, n. X).

5° *Dispense d'une irrégularité.* — Tandis que les pénitenciers romains pouvaient dispenser (n. XI) de l'irrégularité pour tout délit occulte, sauf celle qui vient de l'homicide volontaire, les confesseurs du présent jubilé ne sont autorisés à lever que la seule irrégularité pénale encourue pour violation des censures ; encore doivent-ils s'en abstenir si l'affaire était déferée au for externe, ou pourrait l'être facilement.

6° *Par rapport au mariage.* — Ici, il n'y a plus de différence, et les n. V à IX de notre Bulle sont la reproduction intégrale des n. XII à XVI de la constitution *Quoniam* (*l. c.*, p. 35). Les pouvoirs accordés portent sur trois points :

a) Empêchements publics de leur nature, mais occultes de fait. Il s'agit de mariages contractés, de bonne ou de mauvaise foi, avec un empêchement dirimant de parenté ou d'affinité, mais au-delà du second degré égal. Il faut, de plus, que cet empêchement demeure, de fait, occulte. Il est intéressant de noter les expressions de la Bulle : on n'autorise pas une dispense proprement dite de ces empêchements, qui sont publics de leur nature ; mais seulement, au for interne, la dispense nécessaire pour que les personnes ainsi mariées puissent demeurer dans le mariage. Cette sorte de dispense est restreinte aux empêchements de parenté et d'alliance, tant légitime qu'illicégitime (si celle-ci est publique), et pour ceux-là, aux degrés plus éloignés que le second degré égal. Il est évident que le confesseur devra examiner si et en quelle mesure il est possible et utile de régulariser la situation, au for externe, par une revalidation.

b) Empêchements occultes. De ceux-là le confesseur donne une véritable dispense, bien que valable pour le for interne seulement. Il peut la donner pour les mariages déjà contractés, et même, pour les motifs canoniques ordinaires, en vue de mariage à contracter. La Bulle nomme deux de ces empêchements : l'affinité illicite à tous les degrés et une des formes de l'empêchement de crime, celle qui est dite *neutro machinante* ; en d'autres termes, celle qui résulte de l'adultère avec

la promesse (ou même l'attentat) de mariage. C'est le cas de nos divorcés qui veulent régulariser leur situation, mais l'empêchement étant public, le confesseur ne pourra en dispenser. Quant à la dispense de l'affinité illicite, il faut faire attention à la clause accoutumée : « ita tamen ut, si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ, vel desponsandæ, hujus nativitas copulam antecesserit et non aliter ».

Il est encore question d'un empêchement dont le confesseur peut dispenser, au for interne seulement, c'est-à-dire pourvu qu'il soit occulte, tant pour les mariages contractés que pour les mariages à contracter ; c'est l'empêchement de la parenté spirituelle, évidemment sous toutes ses formes, puisqu'aucune restriction n'est spécifiée. La parenté spirituelle, lorsqu'elle résulte du baptême ou de la confirmation administrés solennellement, est cependant un empêchement public de sa nature, quoique bien souvent il soit occulte de fait.

c) En troisième lieu, le confesseur peut réhabiliter le pénitent *ad petendum debitum conjugale* dans les deux cas où il peut être juridiquement privé de ce droit. D'abord, s'il a eu des relations incestueuses avec un parent de son conjoint, jusqu'au deuxième degré inclusivement. En second lieu, s'il est lié par un vœu simple de chasteté, quel qu'il soit. Mais dans ce dernier cas, l'autorisation est limitée strictement à l'effet de la *petitio debiti* ; les autres effets du vœu subsistent, et le confesseur doit en avertir son pénitent.

7° La *Disposition spéciale* relative à la valeur des dispenses et autres concessions faites par les confesseurs, ne nécessite aucun commentaire. Nous n'ajouterons qu'une seule observation : rien n'empêche le confesseur d'utiliser, en faveur de la même personne, plusieurs des pouvoirs spéciaux dont nous avons parlé ; il peut tout aussi bien utiliser le même pouvoir pour plusieurs cas semblables, l'absolution de plusieurs censures, je suppose, ou la commutation de plusieurs vœux ; il suffit que ce soit dans la même confession. Il peut même user de ses pouvoirs, dans les limites du semestre, en faveur de personnes qui auraient déjà gagné le Jubilé, mais par une confession ordinaire, sans recours aux pouvoirs spéciaux du confesseur.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

I. Instruction aux Evêques Grecs-Unis sur les écoles mixtes (1).

Illmę ac Rme Domine,

In generali conventu Supremę hujus Congregationis S. Officii, habito fer. IV die 20 Junii p. p., delata ad Eminentissimorum DD. Cardinalium una necum Inquisitorum Generalium judicium quęstione de Scholis in ista regione, quam ab aliquot annis sub judice esse Amplitudinem Tuam minime latet; laudati Emi Patres, ne in re tanti momenti, uti est recta juventutis institutio, dubiis aut anxietatibus ullus supersit locus, omnibus, quo decebat studio ac maturitate, discussis, has Tibi normas proponendas mandarunt.

(1) En publiant ce décret, le *Monitore ecclesiastico* (30 sept. 1900, p. 299) nous donne les renseignements suivants, qui permettent de mieux comprendre la consultation et la décision :

« C'est une loi que lorsque les circonstances obligent à maintenir en exercice des écoles mixtes (ouvertes aux adeptes de plusieurs confessions religieuses), on ne doit se servir que de livres composés par des auteurs catholiques; tous les professeurs doivent être catholiques, et le ministre hérétique ne doit pas avoir accès dans l'école.

« Cependant certains évêques orientaux du rite grec-uni ont exposé à la S. C. que ces règles ne peuvent pas toujours être observées dans leurs régions, par défaut de maîtres catholiques capables d'enseigner, et munis du titre nécessaire. Il n'y a pas non plus de livres catholiques que l'on puisse employer dans ces écoles. Enfin en certaines localités, la loi civile exige que les élèves schismatiques, indépendamment de tout examen subi devant l'Etat, doivent cependant recevoir l'instruction religieuse d'un catéchiste schismatique; en d'autres endroits ils sont tenus à subir un examen sur la religion schismatique devant certains juges jurés. Et cela, sous peine de fermeture de toute école mixte privée.

« Or, on ne peut entretenir des écoles pour les seuls catholiques; d'autre part les élèves schismatiques instruits dans les écoles catholiques sont très disposés à abjurer le schisme; c'est pourquoi on a soumis à l'examen de la S. C. les quatre questions suivantes :

I. Num licite vocari possit a catholicis catechista schismaticus pro instructione religiosa schismatica alumnorum suę sectę.

II. Num vocari possit catechista schismaticus, facta ei obligatione tradendi tantum catholicorum et schismaticorum communia, relictis propriis.

III. Num scholę mixtę catholicorum, urgente necessitate, uti possint opera magistrorum acatholicorum pro linguis, scientiis naturalibus, mathematicis tradendis.

IV. Num, urgente necessitate, possint acatholicorum libri adhiberi.

La S. C. a répondu par l'instruction ci-dessous, approuvée par Sa Sainteté dans l'audience du 4 août.

Cum , scilicet , ob peculiare loci circumstantias, impediri non expediat alumnorum quoque schismaticorum ad scholas catholicas concursum; id eatenus tolerari posse memineris, quatenus, ex hujusmodi promiscuitate et consortio nec schola desinat esse catholica, nec naturalis divinæ legis jura pessumdari, aut catholicorum alumnorum mores ac maxime fidem periclitari ullimode contingat.

Quare, in primis, nullo pacto sinendum erit ut pro religiosa alumnorum schismaticorum institutione catechista schismaticus a catholicis scholarum moderatoribus deputetur, quamvis forte id sub tacita vel etiam expressa conditione fiat ut catechista schismaticus (quod multo minus a catechista catholico exigi posset) ea tantum tradat quæ catholicæ et schismaticæ doctrinæ sunt communia. Ne autem exinde schismaticorum querimoniis ansa præbeatur, poterunt catholici moderatores hac super re passive se habere, tolerare nimirum ut alumni schismatici, a catechistis schismaticis, propriis eorum expensis atque in loco, quantum fieri poterit, a scholis catholicis separato, instruantur; vel ut una cum catholicis doctrinam catholicam doceantur.

Pariter permitti non potest, propter manifestum periculum, cui catholici adolescentes exponerentur, ut metaphysices vel ethices aliæ his similes scientiæ aut disciplinæ a magistris non catholicis tradantur.

Auctoritas quippe præceptorum quæ maxime in adolescentium animis valet (ut jam alias hæc eadem Suprema Congregatio adnotabat), ad ea omnia approbanda quæ in iis videntur ex iisve audiunt, naturali quadam vi, eos rapit; quo fit ut illorum erga religionem indifferentia, errores ipsi hæreticales, catholicæque religionis contemptus, venenato quodam halitu, tenella pectora inficiat, extinctoque calore omni pietatis, penitus corrumpat.

E contra, ad idiomaticas vel scientias naturales aut mathematicas aliasve quæ materiam a religione omnino distinctam habent, tradendas, acatholicos præceptores sub catholicorum moderatorum vigilantia, adhibere per se illicitum non est; siquidem igitur ob peculiare loci circumstantias vera id necessitas exigat, tolerari poterit ut adhibitis debitis cautionibus ad omnia pericula a catholicis adolescentibus propulsanda, eorum opera uti valeas.

Quod, demum, spectat ad libros, de re scilicet profana ab acatholicis conscriptos, urgente necessitate, iis uti per se non est prohibitum; dummodo tamen nullum contineant errorem vel, si continebant, emendati fuerint.

Hisce præ oculis habitis, sperat S. Congregatio futurum ut juxta peculiare istorum locorum necessitates, salvo naturali divinoque jure, omnia haud difficulter componere possis. Quod si quod aliud adhuc dubium obveniat, iterum recurrere ne graveris.

Interim fausta quæque ac felicia Amplitudini Tuæ precor a Domino.
Datum Romæ, die 28 Augusti 1900.

LUCIDUS M. CARD. PAROCCHI.

2° Sur une ordination douteuse.

Très Saint Père (1),

L'évêque de N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement ce qui suit :

A l'ordination du 9 juin 1900, où Titius fut promu à la prêtrise, l'évêque et les prêtres assistants omirent la première et la seconde imposition des mains, bien qu'on ait récité la prière *Oremus, fratres carissimi*, etc. Quand on fut arrivé au *Communicantes* du canon de la Messe, le Cérémoniaire s'aperçut de l'omission et en avertit l'évêque; celui-ci crut bien faire de différer ces impositions des mains jusqu'après la communion. Alors et précisément avant les paroles du Pontifical *Jam non dicam vos servos, etc.*, l'évêque et les prêtres assistants suppléèrent les deux impositions des mains; on répéta seulement en son entier la prière *Oremus, fratres carissimi*, etc. Après quoi on reprit la cérémonie aux paroles *Jam non dicam vos servos* jusqu'à la fin.

C'est pourquoi le suppliant demande humblement si cette ordination est valide, et, dans le cas où elle ne le serait pas, ce qu'il y a lieu de faire pour se tranquilliser.

Feria IV, die 22 Augusti 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus Inquisitoribus habita, expositis prædictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto, quocumque die, facto verbo cum SSmo, ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis celebratis ut in casu.

Sequenti vero feria VI, die 24 ejusdem mensis et anni, in solita

(1) Nous traduisons de l'italien.

audientia SSmi Dni Nri Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum approbavit, ac gratiam benigne concessit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Bien que le suppliant ait demandé si l'ordination était valide, il ne faudrait pas conclure de la réponse donnée par le Saint-Office que celui-ci ait regardé l'ordination comme certainement nulle; il a prescrit, suivant sa jurisprudence, la réitération conditionnelle de rigueur dans les cas douteux. Dans l'espèce, il a sans doute considéré que le supplément des cérémonies, ayant eu lieu après la communion, était séparé par un intervalle très notable des autres rites, probablement essentiels, de l'ordination presbytérale, et avait été fait après la porrection des instruments, régulièrement postérieure à l'imposition des mains.

3° Sur les indults accordés aux évêques postérieurement au décret du 23 juin 1898.

Très Saint Père (1),

Le Vicaire Général de N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement ce qui suit :

Par le décret du 20 avril 1898 (2), le Saint-Office a déclaré que tous les pouvoirs accordés d'une manière habituelle aux évêques par le Saint-Siège devaient être dorénavant adressés aux Ordinaires locaux, et par Ordinaires il faut entendre les évêques, les administrateurs, les vicaires généraux et capitulaires, etc. Ensuite, par un autre décret du 23 juin 1898 (1), le même Saint-Office accordait que les pouvoirs concédés aux évêques antérieurement audit décret du 20 avril 1898, devaient s'entendre dans le sens de ce décret.

Maintenant, on désire savoir si les pouvoirs accordés postérieurement audit décret du 28 avril 1898, non à l'Ordinaire, mais à l'évêque personnellement, doivent aussi s'entendre dans le même sens.

(1) Nous traduisons la supplique de l'Italien.

(2) *Canoniste*, 1898, p. 482.

(3) *Canoniste*, 1898, p. 731.

Feria IV, die 5 septembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, exposito prædicto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt:

Affirmative.

Sequenti vero feria VI, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsesore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 15 décembre 1900

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. BERGOMEN. (Bergame). Cappellanix.

Il existe, à la cathédrale de Bergame, une chapellenie résidentielle, fondée en 1467, avec les clauses suivantes : « Capellanus sacerdos sæcularis teneatur missas septem in singula hebdomada celebrare in capella B. Hieronymi... justo impedimento cessante, et interesse omnibus horis cum Dominis Canonicis in ipsa Ecclesia singulis dominicis et diebus festivis dumtaxat, similiter justo impedimento cessante... Et hæc omnia fiant personaliter per supradictum Capellanum... nisi esset rationabiliter impeditus vel occupatus, et tunc per alium faciat celebrare ».

Le titulaire de cette chapellenie est chancelier de l'évêché et cérémoniaire; en cette qualité, il est souvent obligé d'accompagner l'évêque; il prétend que ces absences sont excusées par un motif légitime et qu'on doit alors le regarder comme « rationabiliter impeditus » aux termes de la fondation. Le Chapitre, tout en se déclarant prêt à recevoir les décisions de l'autorité supérieure, fait à l'encontre de cette prétention diverses objections.

C'est l'intention bien évidente du fondateur d'exiger la présence personnelle du chapelain pour la messe et l'office; il ne prévoit pas d'autre exception qu'un légitime empêchement; or aucun droit ne prévoit comme un empêchement de ce genre les raisons alléguées par le chancelier de l'évêché.

Celui-ci fait remarquer, de son côté, que le fondateur n'a pas dit seulement : « rationabiliter impeditus, » mais aussi « occupatus ». Or, c'est pour lui une légitime occupation que celle d'accompagner son évêque en qualité de cérémoniaire, ou de rendre service au diocèse en s'acquittant de sa charge de chancelier.

C'est pourquoi l'évêque demande à la S. C. : « Les paroles : *nisi esset rationabiliter impeditus vel occupatus*, autorisent-elles le chapelain à s'absenter du chœur, non seulement en raison d'un empêchement personnel, mais aussi en raison de ses légitimes et raisonnables occupations ? — II. Les deux causes d'occupation alléguées, c'est-à-dire les offices de chancelier et de cérémoniaire, sont-elles légitimes et suffisantes pour autoriser le chapelain à s'absenter de la résidence chorale, *pro diebus et horis* de ces occupations ? »

La question se résout en cette autre : le chapelain a-t-il le droit d'accepter des fonctions incompatibles avec l'accomplissement de ses obligations de chapelain ? S'il n'y a pas une expresse défense de droit ecclésiastique, il y en a une de droit naturel. Les paroles du fondateur sont assez claires ; il exige l'accomplissement personnel des obligations ; il tolère les empêchements personnels et passagers ; il exclut les empêchements durables résultant d'une autre fonction. C'est ce qui résulte aussi de la décision *in Neapolitana Capellaniarum*, du 14 avril 1725. Des chapelains obligés à la célébration personnelle quotidienne dans l'église de l'Annunziata, sauf à se faire remplacer en cas de légitime empêchement personnel, voulaient obtenir certains bénéfices ou autres fonctions incompatibles, promettant d'ailleurs de se faire remplacer. Et la S. C. répondit : « Negative, hoc est quoad incompatibilia cum celebratione missarum per seipsos ».

Tout ce qu'on pourrait alléguer en faveur du chapelain de Bergame, ce serait l'insuffisance des revenus, dont le chiffre ne figure pas dans la supplique, et la considération des circonstances de notre temps.

La S. C. a répondu : *Causas allatas non esse justum impedimentum in casu.*

II. ARGENTINEN. (Strasbourg). **Dispensationis ab irregularitate.**

A la suite d'une attaque d'apoplexie, le prêtre Dominique M... est presque paralysé du côté droit. Il demande l'autorisation de célébrer la messe dans un oratoire privé, avec l'assistance d'un autre prêtre.

L'épreuve faite à cette fin donne les résultats suivants : « 1. Les signes de croix ne sont qu'ébauchés; encore faut-il que la main gauche conduise la droite. 2. Il ne parvient pas à ôter convenablement le voile du calice et à le plier. 3. A l'offertoire, il est obligé de verser le vin et l'eau de la main gauche. 4. Il peut seulement se servir de la main gauche pour lever la sainte hostie et le calice à la hauteur voulue au moment de l'élévation. 5. Il peut rompre la sainte hostie; mais il faut que le prêtre qui l'assiste rapproche le calice de lui, après qu'il a pris la sainte hostie de dessus la patène », etc... Il est quelquefois obligé de répéter certaines paroles, et il doit prononcer toute la messe à haute voix. L'évêque termine en recommandant la supplique.

Le principe en cette matière, c'est qu'on ne doit pas laisser célébrer la messe quand il en résulte une irrévérence pour les saints mystères et l'étonnement des fidèles. Or, la manière très défectueuse dont ce prêtre accomplit les cérémonies est bien de nature à choquer les fidèles. Il y a de même irrévérence à ne pas bien accomplir les cérémonies prescrites.

D'autre part, il s'agit de *promoto*, non de *promovendo*; l'irrégularité ne suppose aucune faute de la part du prêtre; deux raisons qui motivent souvent des concessions miséricordieuses de la Congrégation. Cf. *Comen.*, *Irregularitatis*, des 6 mai 1775 et 11 juillet 1776; *Baionen.*, 20 mai 1824; *Astoricen.*, 27 février 1869; *Consentina*, 13 juillet 1725. Dans cette dernière affaire, il s'agissait d'un prêtre qui ne pouvait remuer le bras droit; Prosper Lambertini, le futur Benoît XIV, fit un rapport qui entraîna la concession de la dispense. Voir enfin *Gorilien.*, du 17 janvier 1872, et *Gandaven.*, du 27 mai 1899 (*Canoniste*, 1899, p. 439), où il s'agissait pareillement de deux prêtres frappés d'apoplexie. Enfin, le danger d'irrévérence et de l'étonnement des assistants est écarté par le fait que le prêtre célébrerait dans une chapelle privée, avec l'assistance d'un autre prêtre.

La S. C. a concédé la dispense demandée aux conditions suivantes: *Pro gratia dispensationis arbitrio et conscientia Episcopi, dummodo morbus non ingravescat, et cum assistentia alterius sacerdotis, facto verbo cum SSmo.*

III. MECHLINIEN. (Malines). *Irregularitatis.*

Arthur B..., âgé de 22 ans, désire recevoir les ordres. Il en est

empêché par une grave claudication, car il ne peut marcher sans bâton. Toutefois, il résulte de l'épreuve faite à ce sujet, qu'il peut célébrer la messe sans appui et accomplir toutes les cérémonies, sauf qu'il ne peut fléchir jusqu'à terre le genou droit. Les raisons invoquées pour obtenir la dispense sont l'excellent caractère du jeune homme, son intelligence remarquable, l'utilité de l'Eglise et la promesse que font les parents de subvenir entièrement à l'honnête entretien de leur fils.

Sont irréguliers *ex defectu corporis* ceux qui ne peuvent exercer les fonctions du ministère sans une certaine difformité qui provoque l'étonnement des fidèles; de ce nombre sont, d'après la glose *ad Dist. 55, can. 10*, ceux qui ne peuvent se tenir à l'autel sans appui. Mais celui qui n'a pas besoin de bâton n'est pas irrégulier, au dire de S. Liguori et des auteurs qu'il cite, VII, 407. Or, si le jeune homme en question ne peut marcher sans bâton, il peut cependant se tenir à l'autel sans appui; son infirmité n'est pas de nature à provoquer l'étonnement des fidèles. Quant à la jurisprudence de la S. C., il suffira de citer plusieurs causes où la dispense a été accordée à des suppliants qui ne pouvaient faire la genuflexion. Cf. *Cathacen.*, 17 décembre 1859; *Asculana*, 20 février 1808; *Comaclen.*, 27 février 1864; *Bergomen.*, 13 juin 1868; *Mediolanen.*, 14 avril 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 358).

Enfin, les raisons alléguées par l'archevêque sont excellentes.

Aussi la S. C. a-t-elle accordé la dispense demandée: *Pro gratia dispensationis, arbitrio et conscientia Archiepiscopi, facto verbo cum SSmo.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. PARISIEN. Nullitatis matrimonii.

C'est une intéressante cause, où la contrainte exercée par la mère de la demanderesse se complique, chez celle-ci, d'un état maladif qui la rendait plus facile à influencer. Certains points manquant de précision, la S. C. a ordonné un supplément d'enquête: *Dilata et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

II. AGRIGENTINA (Girgenti). Matrimonii.

C'est une invraisemblable cause de clandestinité, sur laquelle nous donnerons plus de détails quand elle reviendra devant la S. C., qui a prescrit un supplément d'enquête: *Dilata et compleantur acta*

processus juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.

III. PARISIEN. Dispensationis matrimonii. — (*Sub secreto*). R. :
Affirmative.

IV. PANORMITANA (Palerme). Nullitatis matrimonii.

Il s'agit d'une nullité pour crainte et violence; la sentence favorable portée par le tribunal de Palerme a été cassée par celui de Mazara. Mais l'enquête laisse à désirer et la S. C. a ordonné de faire un nouveau procès : *Dilata et fiat novus processus juxta Constitutionem Benedicti XIV Dei Miseratione et Instructionem S. C. C. 21 Augusti 1840 Cum moneat Glossa.*

V. GALTELLINOREN. (Galtelli-Nuoro). Jurium parochialium.

Il serait fastidieux de retracer toutes les péripéties de cette discussion entre le chanoine curé et le chapitre de Galtelli-Nuoro, qui est revenue à maintes reprises devant la S. C. Les dernières questions pendantes furent tranchées, sauf une, le 19 mai 1900 et nous prions le lecteur de vouloir bien se reporter aux cinq *dubia* transcrits alors (*Canoniste, 1900, p. 476*).

Le curé demande maintenant que la Congrégation réponde aux *dubia* III et VI, *non proposita*, en d'autres termes, qu'on lui assigne une indemnité pour le passé. On comprend sans peine que, dans une question si compliquée, la Congrégation ait imposé au curé de s'en tenir là. De son côté, le Chapitre, se prétendant lésé par la réponse au *dubium* IV, qui attribuait au curé tous les émoluments lors des funérailles des paroissiens, a demandé, sur ce point spécial, le *beneficium novæ audientiae*.

Puis viennent deux questions nouvelles. La première est relative au droit du curé de porter la chape lorsqu'il préside les funérailles de ses paroissiens, en présence du chapitre.

L'autre question a été motivée par un décret épiscopal en date du 2 juin 1900. La Congrégation avait attribué au curé (réponse ad II) la moitié des émoluments des cérémonies faites hors de la présence du chapitre, tant dans l'église cathédrale que dans les églises filiales. Or, dans ce décret, l'évêque semblait trop restreindre les droits du curé, ne les reconnaissant que pour les cérémonies faites par les bénéficiers. De là nouvel appel du curé.

Sur la question des funérailles, le chapitre expose comment il a

conservé le droit de prendre part, sur invitation, aux convois funèbres; il perçoit, dans ce cas, des émoluments distincts de ceux du curé; il est donc injuste de les attribuer à celui-ci. Il ajoute que c'est l'usage de faire, outre l'absoute rituelle, pour laquelle il n'y a pas de taxe séparée, des absoutes extra-rituelles, diversement tarifées suivant que le chapitre est présent ou absent. Alors, assure-t-il, le curé intervient comme simple chanoine, non comme curé. Et telle serait la coutume générale en Sardaigne.

Le droit de porter la chape au convoi funèbre, quand le chapitre y prend part, est réservé au plus digne du chapitre, aux termes du décret général de la S. C. des Rites, du 23 avril 1895. A quoi on peut répondre que le curé exerce ce droit depuis 1891 et que le décret vise directement le cas où le curé ne fait pas partie du chapitre.

Quant au décret épiscopal, il serait, d'après le chapitre, parfaitement conforme aux décisions de la S. C. en l'espèce.

Voici maintenant les *dubia* et leurs réponses: I. *An Canonico Parocho debeatur vel a Capitulo vel ab Episcopo refectio damnorum aut aliqua compensatio pro inhibitione eidem facta celebrandi functiones vel pro emolumentis ab aliis, eorum auctoritate, perceptis, ad formam petitionis parochi diei 13 Aprilis 1897 in casu.* — II. *An Canonico Parocho debeatur restitutio emolumentorum de quibus in 4 et 5 dubio a Capitulo hactenus perceptorum in casu.* — III. *An sit standum vel recedendum a decisis ad dubium 4 in casu.* — IV. *An usus pluvialis competat parochi suorum parochianorum funera obeunti in casu.* — V. *An sit confirmanda vel infirmanda sententia episcopalis diei 2 Junii 1900 in casu.* — R.: Ad I et II: *Parochus acquiescat et amplius.* — Ad III. *Ex noviter deductis recedendum a decisis juxta modum. Modus est ut parochi, præter virilem portionem, uti habent ceteri canonici, debeantur emolumenta ex absolutionibus ritualibus et extraritualibus provenientia, et amplius.* — Ad IV. *Affirmative, et amplius.* — Ad V. *Decretum non sustineri.*

VI. CÆSENATEN. SEU RAVENNATEN. (Cesena et Ravenne). Sponsalium.

C'est la triste histoire de fiancailles racontée à propos de la séance du 14 juillet 1900 (*Canoniste*, 1900, p. 607). Si la Congrégation a répondu *Dilata*, c'est qu'elle voulait avoir des renseignements plus précis sur l'existence des fiancailles et surtout terminer la chose par une composition et compensation. Mais les efforts de la Curie sont demeurés inutiles, du moins en ce qui regarde le jeune homme.

Des nouveaux documents résulte, semble-t-il, la preuve certaine des fiançailles. Mais, comme l'accomplissement de leur obligation aboutirait à des résultats déplorables, la S. C. a pris le parti d'imposer d'office une compensation. — R. : *Esse locum indemnitati de bono et æquo ab Episcopo Cæsenatensi determinandæ.*

VII. VICENTINA (Vicence). Solutionis.

A Monticolo Maggiore, au diocèse de Vicence, était une chapellenie, fondée en 1849, dont le titulaire devait dire la messe chaque jour et aider le curé dans la charge d'âmes. A la suite des lois italiennes, les revenus de cette fondation furent incorporés à la fabrique paroissiale, mais réduits à 525 fr. Par une concession de la S. C. du Concile, ces revenus devaient servir à un honoraire de 6 fr. pour la messe célébrée par le vicaire chaque jour d'obligation, le reste devant être affecté à la célébration de messes quotidiennes. Or, quand un certain Carlotto fut nommé coadjuteur et titulaire de la chapellenie, l'archiprêtre lui aurait assigné une somme globale de 400 fr., et donné comme honoraires des messes célébrées le dimanche comme les autres jours, 1,75. Carlotto, ayant eu connaissance de la concession faite par la S. C., réclama, outre les 400 fr., des honoraires de messes à raison de 6 fr. pour toutes les messes célébrées pendant la durée de ses fonctions ; sans parler de quelques autres réclamations. La curie de Vicence le débouta de sa demande ; mais en appel le tribunal de Venise réforma la sentence sur le point spécial des honoraires de messes. D'où recours de l'archiprêtre à la S. C., moyennant la demande préalable de la *restitutio in integrum*.

Sans parler de l'incertitude qui résulte des actes sur la manière dont l'archiprêtre et son coadjuteur auraient réglé la question des honoraires de celui-ci, le curé prouve que, de toute façon, Carlotto a touché les revenus de sa chapellenie et en a donné quittance. Quoi que l'on puisse dire de l'organisation convenue, il est certain que le curé n'a retenu aucune partie des sommes qu'il devait verser à son coadjuteur ; il ne saurait donc être tenu à aucune restitution. On nous permettra de ne pas entrer dans de plus amples détails et de rapporter aussitôt la solution.

I. *An sit locus restitutioni in integrum in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An sententia Curie Patriarchalis Venetiarum sit confirmanda vel infirmanda quoad quartum punctum in casu.* — R. : Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Attentis omnibus sacerdoti Dominico Carlotto nihil deberi in casu.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Compendium juris ecclesiastici ad usum cleri, ac præsertim per imperium austriacum in cura animarum laborantis scriptum Dr. SIMON AICHNER, episcopus Brixinensis. Editio nona. — In-8° de 880 et 76 p. — Brixinæ, typis Wegerianis, 1900.

Le Dr Aichner, d'abord professeur au grand séminaire, depuis 1884 prince-évêque de Brixen dans le Tyrol, fit paraître ce manuel en 1862. Depuis, l'ouvrage a fait son chemin et il est arrivé aujourd'hui à sa neuvième édition. Spécialement destiné à l'Autriche, il n'a pas peu contribué à battre en brèche l'esprit josphiste qui a fait tant de mal à ce pays depuis plus d'un siècle. Les nombreux devoirs de sa charge pastorale n'ayant pas permis à l'auteur de s'occuper de cette nouvelle édition, c'est son vicaire général, le Dr Th. Friedle, qui a pris sur lui de rééditer l'ouvrage et de le maintenir à jour en tenant compte des nouvelles décisions des Congrégations Romaines et des tribunaux civils. A part ces additions, l'ouvrage est resté le même : un compendium destiné aux étudiants du séminaire et au clergé paroissial qui souvent n'a pas le temps de chercher dans les grands auteurs la solution d'un cas concret. C'est ce but pratique qui a déterminé le choix des matières et la manière de les traiter. Mgr Aichner ne s'arrête guère aux questions controversées; en peu de mots il caractérise les différentes opinions, puis descend aux applications, aux détails, à la casuistique. Cependant, il faut le dire, tout en visant à être pratique, il ne devient pas superficiel.

La division du livre est claire et nettement tracée; le style est précis et facile, le latin simple et sans affectation. Tout en exposant le droit général de l'Eglise, l'auteur apporte une attention spéciale au droit ecclésiastique local et aux lois civiles de l'Autriche-Hongrie, parfois aussi de l'Allemagne : ces remarques sont l'objet d'abondantes notes.

Signalons encore, parmi les questions qui méritent une mention particulière, une digression sur l'autorité du Concile de Trente et de la sacrée Congrégation du Concile (pp. 52-58), le traité du mariage, la législation de l'église sur l'état religieux (pp. 468-507) qui est exposée ici avec plus d'ampleur que dans la plupart des manuels. A propos des congrégations modernes, il est regrettable que l'auteur n'ait pas connu l'excellent ouvrage de Mgr Battandier : *Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples*. L'étude

des relations entre l'Église et l'État forme une des meilleures parties du livre.

Un appendice de 76 pages contient, outre la table des matières, de nombreux et utiles documents.

J. P.

Un siècle. *Mouvement du monde de 1800 à 1900.* — Un fort vol. in-8° de xxvi-914 p. — Paris et Poitiers, H. Oudin.

Cet ouvrage, lumineuse synthèse du XIX^e siècle qui vient de s'achever, offre le spectacle unique des faits sociaux d'abord, puis de l'énorme mouvement intellectuel qui, sur tous les terrains : scientifique, littéraire, historique, artistique, a ouvert tant de voies, clos tant d'ères, retrouvant de civilisations, opéré ou préparé tant de transformations.

Successivement, sous leur triple aspect politique, intellectuel et religieux, les grandes questions qui passionnent notre temps s'y dressent devant nous, étudiées par des maîtres tels que : le Vte E. M. de Vogué, de l'Académie française ; Marius Sepet ; Etienne Lamy ; Henri Joly ; Émile Chenon ; René Pinon ; Vte de Meaux ; Cte de la Girennerie ; G. d'Avenel ; Jean Brunhes ; Cte Albert de Mun, de l'Académie française ; Georges Goyau ; Eugène Tavernier ; Mgr Péchenard ; R. P. A. Lapotre, S. J. ; le Chan. Jules Didiot ; Georges Humbert ; Bernard Brunhes ; Maurice Arthus ; A. de Lapparent, de l'Institut ; Paul Allard ; Mgr L. Duchesne, de l'Institut ; F. Brunetière, de l'Académie française ; André Pératé ; Camille Bellaigue ; R. P. de la Broise, S. J. ; Baron Carra de Vaux ; Chanoine Pisani ; Georges Fonsegrive ; R. P. Serpillanges des Fr. Pr. ; R. P. Bainvel, S. J. ; Cte d'Haussonville, de l'Académie française ; S. G. Mgr Touchet, Evêque d'Orléans. Sa Sainteté Léon XIII a daigné envoyer la dédicace et S. Éminence le Cardinal Richard, archevêque de Paris, a bien voulu écrire la conclusion : *Vers l'unité.*

Spectacle unique, disons-nous, livre unique aussi par l'ampleur de sa conception autant que par sa magistrale exécution. Dans une série de monographies admirablement variées, tous les multiples aspects des événements, des découvertes, des institutions qui ont marqué le XIX^e siècle se déroulent sous les yeux des lecteurs ; ce n'est pas seulement un merveilleux tableau, c'est encore un chant de gloire à Dieu et au Christ Rédempteur.

En Chine. *Au Tché-Ly S.-E.* — Une mission, d'après les missionnaires, par le Père HENRI-JOSEPH LEROY, de la Compagnie de Jésus. — In-4° de 500 pages, illustré. Paris et Lille, Société de Saint-Augustin. Pr. fr. 7,50.

Le Tché-ly est le champ de bataille actuel des troupes alliées : Takou, Tien-tsin, Pékin appartiennent au Tché-ly. La mission catholique du Tché ly S.-E. est confiée aux Jésuites français de la Province de Champagne. Ils y étaient cinquante, il y a quelques mois. Dix d'entre eux sont morts à la tête de leurs ouailles... C'est assez dire la douloureuse actualité que les événements d'hier donnent à ce livre.

Quant à son autorité, l'homme le mieux à même d'en juger, le R. P. Maquet, Supérieur de la Mission, a pu écrire : « Dans l'ensemble et dans les détails, *En Chine* est d'une exactitude absolue ».

En s'attachant spécialement au tableau du labeur apostolique dans une Mission particulière, l'auteur ne s'interdit pas de regarder par delà les frontières du Tché-ly S.-E., et c'est la Chine entière qui est dépeinte ici. Jamais peut-être l'âme de ce peuple, cette âme multiple et complexe, simple et raffinée, n'a été vue dans une lumière plus sincère et plus abondante. L'auteur expose avec une égale clarté ce qu'est la religion chinoise, ce que sont ses croyances indécises, ses pratiques culturelles ou sataniques. — Des récits prestement enlevés, de rapides et vivantes descriptions nous initient à la vie publique et privée du Fils du ciel, des mandarins, des lettrés, des soldats, des artisans. Une large place est faite, cela va sans dire, à l'œuvre de l'apostolat, à ses méthodes, à ses travaux, aux difficultés qu'elle rencontre, aux résultats merveilleux qu'elle obtient, à ceux qu'elle espérait... hélas ! car la Mission grandissait florissante quand fut écrit ce livre. et tout en pressentant de graves événements dans l'empire ébranlé, le rêve généreux des missionnaires entrevoyait l'aurore d'un brillant avenir pour l'Église de Chine... Mais la foi pour laquelle on meurt ne meurt pas : *sanguis martyrum semen christianorum*.

Le dernier chapitre présente l'histoire des relations, anciennes déjà, de la France et de la Chine. Enfin une introduction, écrite sur les données fournies par le R. P. de Becquevort qui vient de repartir pour Tien-tsin, complète l'ouvrage et le met à jour en éclairant les problèmes de la situation présente.

Des gravures nombreuses et variées ajoutent à l'intérêt de ce bel ouvrage.

Oberammergau et les représentations de la Passion par DIEMER et BOUVIER : Magnifique album in-4^o, orné de 75 gravures, dont 18 hors texte, riche cartonnage avec fers spéciaux. Paris, P. Lethielleux. Pr. : 7,50.

Les nombreux articles publiés au cours de l'année 1900 sur les célèbres représentations d'Oberammergau ont fait connaître au monde entier le spectacle vraiment admirable dont tant de pèlerins sont allés jouir. Que de douces émotions, quel enthousiasme, quel ravissement ce magnifique drame n'a-t-il pas causé à des milliers et des milliers de spectateurs de tous pays et de toute langue ! Comment oublier l'impression produite par ce grandiose spectacle et par Oberammergau lui-même ? Que si on redoute l'oubli, voici de quoi fixer les souvenirs et les impressions.

On ne pouvait, à ce point de vue, faire mieux ni davantage. Grâce à cette magnifique publication illustrée, nous pourrions toujours faire revivre dans notre esprit le drame de la « Passion ». Nous parcourrions en pensée le charmant village ; nous reverrions tant d'intéressantes figures d'hommes et de femmes aux cheveux flottants ; nous reprendrions au théâtre la place que nous y avons occupée ; et, de nouveau, la scène s'animerait, le drame se déroulerait sous nos yeux avec toutes ses beautés, avec les scènes diverses dont nous avons goûté l'émotion.

Tous ceux qui ont eu le bonheur de se rendre à Oberammergau, pour revivre ces heures inoubliables, et les autres, pour suppléer à ce qu'ils n'ont pu voir de leurs yeux, voudront se procurer ce volume ; ils y trouveront une image fidèle d'Oberammergau et de sa Passion.

LIVRES NOUVEAUX

Vie de Jeanne Darc par E. CHOUSSEY, avec une préface contenant des « documents et raisonnements absolument nouveaux » (*cardinal Bourret et plusieurs autres prélats et savants*) à l'appui de la thèse de l'auteur, en contradiction avec tous les historiens de Jeanne d'Arc, sans exception (Moulins, Imprimerie bourbonnaise, éditeur, 64 rue d'Allier, prix 15.00).

Les « **Vies de Jeanne d'Arc** » sont nombreuses. Pourquoi celle-ci ? Le titre, à lui seul, en dit bien long à ce sujet : aussi cette nouvelle Vie ne pourra manquer de retenir l'attention. On remarquera l'orthographe du nom de l'héroïne, en un seul mot, sans l'apostrophe d'aspect nobiliaire : Darc et non d'Arc ; l'auteur explique les motifs qui l'ont déterminé à adopter cette orthographe. Si les argu-

ments, employés par lui, à l'appui de sa thèse, ne sont pas irrésistibles, il est évident, néanmoins, qu'ils sont fort curieux, et nous aimons à reconnaître que l'ouvrage est consciencieusement fait et qu'il est peu banal.

L'impression du texte est soignée, mais nous ne pouvons en dire autant des gravures qui laissent fort à désirer, ce qui est d'autant plus regrettable que la plupart d'entre elles sont très connues et figurent dans quantité d'autres volumes sous une forme beaucoup plus attrayante.

P. L.

32. — P. GREG. VAN ETTEN. *Compendium privilegiorum regularium*, præcipue ord. S. Augustini. — In-8 de 230 p., Rome, Typ. Propag.

33. — J. TREICH. *La police du culte catholique en France*. — In-8 de 175 p. Paris, Rousseau.

34. — *Das Apostolische Symbol* (Le symbole des apôtres); rédaction, valeur historique, rôle primitif dans le culte et la théologie de l'Église; par le D. F. KATTENBUSCH, prof. à Giessen. — T. II, 2. Développement et portée du symbole baptismal. — In-8, pp. 353-1061. Leipzig, Hinrichs, 1900.

35. — *Eine Bibliothek der Symbole und theologischer Traktate* (Une bibliothèque des symboles et de traités théologiques) pour combattre le Priscillianisme et l'Arianisme Wisigothique en Espagne, par le D. KARL KÜNSTLE, prof. à Fribourg-en-B. — In-8 de vi-185 p. Mayence, Kirchheim, 1900.

36. — B. M. REICHERT, O. P. *Acta capitulorum generalium Ord. Prædic.* II. (ab anno 1390 ad ann. 1498). — In-4 de ix-437 p. Rome, typ. Propag.

ARTICLES DE REVUES

37. — *Analecta ecclesiastica*, déc. — *A. nova*. Acta S. Sedis. — *A vetera*. *Elenchus causarum* quæ fuerunt agitatae coram S. C. Epp. et Regg. a 1677 ad 1690. — *A. varia*. Casus moralis. *De mutua subordinatione duplicis materiæ in ordinatione presbyteri*. — Casus liturgicus. *De officio solemnibus de requie extra dies privilegiatos*.

38. — *American ecclesiastical Review*, janv. — J. HENRY. *Hymnes pour le 1^{er} janvier*. — V. MC NABB. *J. Thomas et l'inspiration*. — A. KROLL. *La sustentation des prêtres malades, âgés, ou coupables*. — J. CRONING. *La causalité dispositive des*

sacrements. — Critique d'un roman. — *Analecta*. — Consultations. — Récents travaux bibliques. — Bibliographie.

39. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, 1. — L. WAHRMUND. Le « *parvus ordinarius* »; contribution à l'étude des sources de la procédure médiévale. — A. BELLESHEIM. Le Concile plénier de l'Amérique latine, à Rome, en 1899. — GUNTER. L'autonomie catholique en Hongrie. — HILLING. Le ban épiscopal, l'Archipresbytérat et l'Archidiaconat dans les évêchés saxons. — GEIGER. Ce qui touche au droit ecclésiastique dans les lois des États confédérés en addition au Code civil de l'Empire d'Allemagne. — Actes et décisions des autorités ecclésiastiques. — Actes et décisions des autorités séculières. — Mélanges. A. ARNDT. Une femme peut-elle servir la messe? — Le synode diocésain de Lavant des 3-7 septembre 1900. — L'épiscopat autrichien et le duel. — Bibliographie.

40. — *Echos d'Orient*, octobre. — L. PETIT. *Euchologie latine et euchologie grecque*, à propos d'une publication récente. — S. VAILHÉ. *Notes de géographie ecclésiastique*. — J. PARGOIRE. *Les premiers évêques de Chalcédoine*. — R. BOUSQUET. *Le roumain, langue liturgique*. — S. PÉTRIDÈS. *Églises grecques de CP. en 1652*.

41. — Id., décembre. — A. SOUARN. *L'ordre, empêchement canonique du mariage chez les Grecs*. — B. LAURÈS. *La vie cénobitique à l'Athos*. — F. DÉLMAS. *Les Pères de Nicée et Le Quien*. — S. VAILHÉ. *Origines religieuses des Maronites*.

42. — *Ephemerides liturgicæ*, janv. — Quæst. Acad. Lit. Rom. *De talari clericorum veste*. — *Dubiorum liturgicorum solutio*. — *Jesum in præsepio inter duo animalia reclinatum fuisse*. — *Dubia super canonicorum specialia insignia*.

43. — *Études*, 5 janv. — P. FORBES. *Un siècle*. — P. BERNARD. *L'enseignement classique en Allemagne*. — P. CHÉROT. *Autour de Bossuet : le quiétisme en Bourgogne et à Paris*. — P. FRISOT. *Encore la question du salaire*. — P. BRÉMOND. *Revue littéraire*. — R. BRUCKER. *Bulletin d'ancienne littérature chrétienne*. — Actes pontificaux. — Bibliographie.

44. Id., 20 janv. — Lettre de N. S. P. le Pape. — P. BRÉLOT. *À propos des lois d'association. Le religieux-prêtre*. — P. DUDON. *L'Église et l'Exposition. Œuvres charitables et sociales*. — P. CHÉROT. *Autour de Bossuet. Le quiétisme en Bourgogne et à Paris en 1698*. — P. ABT. *La congrégation non-autorisée du*

Grand-Orient. — P. MARTIN. *Les grandes guérisons de Lourdes.*
— P. BRUCKER. *Origines de l'art grec.* — Revue des livres.

45. — *Études franciscaines*, décembre. — P. LÉONARD. *L'opinion du petit nombre des élus.* — P. HILAIRE. *L'exposition de 1900.* — DEDOUVRES. *Le P. Joseph.* — P. LUDOVIC. *Les œuvres populaires libérales.* — P. HILAIRE. *Choses de Rome et décrets des congrégations romaines.* — Bibliographie. — Supplément. *Réponse du P. Ludovic de Besse à deux lettres de M. Louis Durand.*

46. Id., janvier. — Lettre de Léon XIII. — M. MONNIER. *L'âme humaine et ses rapports avec l'organisme.* — P. FORTUNAT. *La famine aux Indes.* — D. COUTENOT. *La mort apparente et les derniers sacrements.* — A. CHARAUX. *Coup d'œil sur la Renaissance : les savants.* — P. HILAIRE. *Le droit au costume ecclésiastique et la liberté du costume religieux.* — P. DÉSIRÉ. *Excursion au Liban.* — Bibliographie.

47. — *Monitore ecclesiastico*, 31 déc. — Actes du S. Siège. — *Du confesseur des sœurs à vœux simples non cloîtrées.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Chronique.

48. — *The Month*, janvier. — J. RICKABY. *L'encyclique pour le nouvel an.* — S. SMITH. *La conférence de la table ronde.* — J. RICKABY. *La vie de Th. H. Huxley.* — SARA H. DUNN. *Le don de la rivière.* — A. OATES. *La confrérie de N.-D. de Compassion.* — S. F. SMITH. *M. Puller et le D. Rivington.* — J. BRITTEN. *Clubs d'enfants.* — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires. Le Rosaire.* — Bibliographie.

49. — *Revue administrative du culte catholique*, janvier. — *Lettre de S. S. Léon XIII au cardinal Richard.* — *La publication de la Lettre du Pape au point de vue légal.* — *A propos de la loi d'amnistie.* — *La déclaration d'abus contre l'évêque d'Annecy.* — *Interdictions aux instituteurs publics des emplois dans les services des cultes.* — *Taxe sur le revenu : biens loués par les Congrégations religieuses.* — *Les quêtes à domicile non assujetties à la réglementation municipale.* — *Comptes des Fabriques renvoyés pour régularisation : production nouvelle.* — *Fabriques et Cour des comptes.* — *Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses.* — Questions choisies.

50. — *Revue bénédictine*, I. — D. U. BERLIÈRE. *La congrégation bénédictine de Chezal-Benoît.* — D. H. PLENKERS. *Une édition de la Règle bénédictine au X^e siècle.* — D. U. BALTUS. *L'Église primitive et l'épiscopat.* — D. H. GAISSER. *Le système musical*

de l'Église grecque. — D. H. LE CLERCQ. *Les sources.* — D. U. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — Bibliographie.

51. — *Revue biblique*, janvier. — A. VAN HOONACKER. *Notes sur l'histoire de la restauration juive après l'exil de Babylone.* — P. LAGRANGE. *Études sur les religions sémitiques. I. Les Sémites.* — H. GRIMME. *Mètres et strophes dans les fragments hébreux du ms. A de l'Ecclésiastique.* — Mélanges. P. LAGRANGE. *Choses d'Élam.* — P. VINCENT. *Le tombeau des Prophètes.* — CLERMONT-GANNEAU. *Notes épigraphiques et archéologiques.* — Chronique. — Recensions. — Bulletin.

51. — *Revue canonique*, décembre. — Mgr FUZET. *Statuts généraux du Grand Séminaire de Rouen.* — E. ROUSSE. *Les associations religieuses et les vœux monastiques.* — PIFFAULT. *Droits de l'État sur le mariage entre chrétiens.* — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

52. — *Revue du clergé français*, 1^{er} janvier. — L. BIROT. *Réflexions sur le caractère et les vertus du prêtre contemporain.* — E. ALLAIN. *Du nouveau sur Joubert.* — F. MONTAGNON. *Bethléem.* — L. PHILIBERT. *Choses ultramontaines.* — Tribune libre. Mgr DUBILLARD. *Cours et commission d'archéologie et d'architecture religieuses.* — P. LEJEUNE. *L'imperfection en matière spirituelle.* — *Le port de la soutane.* — Prédication. J. BRICOUT. *Les livres et la langue liturgiques.* — J. TISSIER. *Le prêtre homme de Dieu, homme de son temps.* — Conférences. H. LEDUC. *Les idées sociales des Pères de l'Église.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

53. — Id., 15 janv. — Lettre de Léon XIII au Card. Richard. — DELFOUR. *Le discours de M. Brunetière à Lille.* — Ch. URBAIN. *Bossuet apologiste du P. Quesnel.* — TARTELIN. *Le congrès international du Tiers ordre franciscain.* — Tribune libre. Mgr LATTY. *Une ordonnance sur l'alcoolisme.* — HEMMER. *Un dernier mot sur la dévotion « donnant, donnant ».* — P. OLIVAIN. *L'éducation de la femme.* — Prédication. E. PERRIN. *La parabole de la semence.* — Conférences. H. LEDUC. *Les idées sociales des Pères de l'Église.* — A. BOUDINHON. *Actes récents du S. Siège.* — E. TERRASSE. *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

54. — *Revue ecclésiastique de Metz*, janvier. — Actes du S. Siège. — R. S. BOUR. *Le 5^e Congrès scientifique international.* — L. FINOT. *Bourdulone et la question sociale.* — F. CUNY. *L'in-*

troduction du protestantisme à Fénétrange. — Mélanges. — Bibliographie.

55. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, n. 1. — A. DE LAPPARENT. *L'évolution des doctrines cristallographiques.* — H. JOLY. *L'éducation d'un intellectuel ; Mme de Rémusat et son fils.* — C. HUIT. *Leibniz et Platon.* — G. LE BIDOIS. *Variété. Impressions de Sorbonne.* — Chronique de l'Institut catholique. — Bibliographie.

56. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, janvier. — G. PÉRIES. *La Trinité et les premiers conciles.* — P. COLLOT. *Un écrivain moderne et son action sur les âmes.* — GOUJON. *Défense de la métaphysique chrétienne contre les attaques du criticisme : espace et temps.* — B. DOLHAGARAY. *Bulletin critique.* — Actes du S. Siège.

57. — *Revue thomiste*, janvier. — P. MONTAGNE. *La pensée de S. Thomas sur les diverses formes de gouvernement.* — P. GARDEIL. *Ce qu'il y a de vrai dans le Néo-Scotisme.* — DOM RENAUDIN. *La définibilité de l'Assomption de la T. S. V.* — P. FOLGHERA. *Un débat sur l'induction.* — P. GARBAY. *Études sur D. Bañes. L'inspiration biblique.* — La vie scientifique. — Revue analytique des revues. — Bibliographie.

58. — *Strasburger Diözesanblatt*, déc. — Actes du S. Siège. — L. LUTZ. *Le livre de chant strasbourgeois autrefois et aujourd'hui.* — GASS. *L'association de s. Pierre Claver.* — J. LEVY. *Les registres de la paroisse de Lorenzen.* — Mélanges. — Bibliographie.

59. — Id., janv. — Actes du S. Siège. — F. RUHLMANN. *Le S. Suaire de Turin, d'après des travaux récents.* — VÜRRY. *Explication catéchistique de la notion de l'Église.* — J. ADLOFF. *Le prof. Harnack et le miracle.* — Mélanges. — Bibliographie.

60. — *Université catholique*, 15 janv. — L. DE COMBES. *Enfouissement et découverte de la vraie croix du Calvaire et du S. Sépulcre.* — DELFOUR. *La vie vaut-elle d'être vécue ?* — F. DE CURLEY. *La dernière révélation.* — J. GRABENSKI. *La triple alliance d'après de nouveaux documents.* — A. ROCHETTE. *A travers la Thessalie.* — FLORIDY. *Le sac de Yong-tchéou.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 februarii 1901

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

279^e LIVRAISON — MARS 1901

- I. — E. DESCHAMPS. Des délégations générales pour l'assistance au mariage (*suite*) (p. 129).
II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 137).
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Allocution au pèlerinage anglais (p. 148). — Encyclique sur la démocratie chrétienne (p. 150). — Lettre au Card. Goossens (p. 160). — Pour le Congrès des étudiants catholiques (p. 161). — Sur l'archiconfrérie de N.-D. de Compassion (p. 163). — Pour le Congrès des tertiaires franciscains (p. 163). — Au Card. Vives y Tuto (p. 165). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Députation d'un délégué apostolique au Canada (p. 166). — Bref de béatification de la V. Jeanne de Lestonnac (p. 167). — III. *S. C. de l'Inquisition*. — Un hérétique ne peut être parrain (p. 173). — Permission de communiquer les affaires du S.-Office (p. 174). — IV. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 26 janvier 1901 (p. 175). — V. *S. C. des Indulgences*. — Lemberg. Sur les indulgences de l'autel privilégié et à l'article de la mort (p. 182). — VI. *S. Pénitencerie*. — Questions et autorisations relatives au jubilé (p. 183).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 185-192). — Leonis PP. Acta, t. V et VI. — H. MARUCCI. Guide des catacombes romaines. — P. BASTIEN. Tractatus de Jubilæo anni sancti. Le Jubilé de l'année sainte. — J. JACOMIN. Manuel populaire du grand Jubilé. — A. BOUDINHON. Le Jubilé de 1901. — Dictionnaire de théologie catholique, fasc. IV. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.
-

DES DÉLÉGATIONS POUR L'ASSISTANCE AU MARIAGE

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE CINQUIÈME

DES DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES (*suite*).

D'autres objections contre la validité des délégations générales sont tirées de certaines décisions de la S. Congrégation du Concile dans lesquelles une délégation spéciale est requise. Nous avons déjà expliqué en quel sens cette délégation spéciale doit être entendue. Du reste, il faut remarquer que, dans notre

cas, le délégué n'est pas absolument indéterminé puisqu'il sera précisément déterminé par des circonstances qui sont prévues à l'avance, en sorte que, ces circonstances se réalisant, la délégation sera donnée de fait à tel prêtre en particulier, et pourra être dès lors, au moment de la célébration du mariage, considérée en un certain sens comme spéciale. D'autre part, des délégations aussi générales, peut-être même plus générales, ont été admises par la S. Congrégation du Concile : c'est ce qui résulte de plusieurs décisions déjà citées qui admettent la validité de la délégation donnée aux futurs eux-mêmes pour se marier devant tel prêtre qu'ils auront choisi, et de la délégation donnée à certains prêtres, par exemple, aux vicaires, pour assister à tous les mariages de la paroisse en général ; c'est ce que nous avons établi dans les chapitres III et IV de cette même Partie par des arguments trop développés et trop sérieux pour qu'il soit besoin d'insister davantage.

Enfin, un autre argument contre la pratique des délégations générales est tiré d'une réponse de la S. Congrégation du Concile, citée par Giraldi (*Exp. jur. pont.*, p. II, sect. 115) et par Feije (*loc. cit.*, n^o 297, not. 5) : « Matrimonium ut supra contractum a sacerdote qui neque certam neque præsumptam scientiam se habere licentiam a proprio parrocho habuit, non esse validum ». Or, d'après la pratique suivie à Cologne, est-il dit dans le *folium*, p. 8, il arriverait que le curé assisterait aux mariages des étrangers, non seulement sans connaissance certaine ou présumée de la délégation, mais même avec la persuasion qu'il agit « jure proprio et ordinario ». Mais d'abord il résulte des termes mêmes de la décision citée que la connaissance requise ne doit pas nécessairement être certaine, mais qu'il suffit qu'elle soit légitimement présumée, pourvu qu'elle s'appuie sur un fondement réel, c'est-à-dire sur une délégation vraiment concédée. De plus, on n'exige pas l'intention habituelle, implicite et en quelque sorte « ad cautelam ». (V. Boudinhon, *Des délégations générales pour l'assistance aux mariages*, dans le *Canoniste*, 1893, p. 518). Sanchez (*De Matr.*, III, 36, n^o 3), comme le fait remarquer cet article, va même plus loin et assure que celui qui a un pouvoir n'est

pas tenu de le savoir, si ce pouvoir lui est accordé par le droit général ou particulier : et, en effet, on ne présume pas l'ignorance du droit. Or, dans notre cas, la délégation des curés repose sur une convention solennelle ou sur un règlement de l'Ordinaire qu'en fait les curés n'ignorent pas, ou du moins qu'en droit ils ne peuvent pas être présumés ignorer. C'est ce que dit également le Père Wernz dans son *votum* et il ajoute : « Neque excipi potest parochum assistere « cum persuasione « jure proprio et ordinario agendi ». Nam talis suppositio fieri posset, si parochus plane ignoraret istud factum frequentis transmigrationis ex una parochia in aliam propter quod parochi Ordinario approbante conventionem inierunt. Qua conventionem et praxi existente, parochus non assistet cum intentione restricta ad jus suum ordinarium et proprium, sed potius pro universa sua facultate quam habet, ut actus sit validus ». Il est donc bien certain que cette intention générale et habituelle suffit parfaitement pour la validité du mariage contracté en vertu de ces délégations générales.

Après avoir démontré la validité de pareilles délégations, parlons maintenant de leur licéité.

Pour essayer de montrer qu'une telle pratique ne devrait pas être approuvée, on rapporte dans le *folium*, pp. 13 et s., les paroles de Benoît XIV dans la constitution *Nimiam licentiam* du 18 mai 1743 (*Bull. Ben. XIV*, t. I, Const. 85, ed. Mechl., vol. II, p. 129) § 9, disant qu'un curé ne peut donner délégation à un autre prêtre que pour une cause légitime et très grave et l'Ordinaire seulement pour une nécessité inéluctable; et l'on allègue que dans la pratique de Cologne cette condition ne se rencontre pas, puisqu'il n'y a aucune nécessité à une pareille délégation. A cela on peut répondre avec le P. Wernz (*loc. cit.*) :

Profecto in Concilio Tridentino clausula illa de causa gravissima non reperitur, neque allegari potest declaratio S. C. C. quæ adeo rigidam theoriam generaliter adoptarit; ipse vero Benedictus XIV in Const. *Satis vobis*, 17 nov. 1741, tantum requirit *gravem* causam ut

Episcopus vel in ipsis matrimoniis occultis sive conscientiae quae aëdo sunt periculosa, alteri sacerdoti præter parochum assistentiam deleget. Tandem citatio Const. Bened. XIV *Nimiam licentiam* omnino non est ad rem. Quicumque enim illam Constitutionem integram perlegerit, facile sciet eam scriptam esse Episcopis Poloniæ propter inordinatum modum « quo matrimonia per Poloniam contrahuntur. « Sæpenumero enim ac passim præsentia proprii parochi, dum matrimonium per verba de præsentia contrahitur, desideratur, et cuilibet sacerdoti interessendi commissio, interdum inscio etiam proprio parocho demandatur. Frequentissime etiam super denunciationibus per tres festos dies inter missarum solemnias in parochiali ecclesia tam viri quam mulieris de matrimonio contrahendo solitis ac tantopere præscriptis dispensatur, ita ut nulla intercedente legitima et urgente causa ne una quidem denunciatio fiat », l. c. § 5. Quod, in eadem Constit. § 12 Benedictus XIV adhibet illam vocem ineluctabilis necessitatis ob quam Episcopus alteri sacerdoti assistentiam committat, ut patet ex contextu agitur de illis commissionibus « quæ cuilibet potius sacerdoti quam proprio parochi » fiunt, præsertim cum dispensatione ab omnibus denunciationibus aut una forte tantum excepta. At quis non videat, ut verbis utar Benedicti XIV in cit. Const. § 5, « inordinationem confusionemque antedictam in regno Poloniæ vigentem » omnino differre a praxi Coloniensi, in qua nulla existit « inordinatio et confusio ». Neque plane negligenda est illa animadversio, Benedictum XIV justa indignatione de tot tantisque abusibus commotum sapienti consilio acrioribus severioribusque usum esse verbis ut meta altius defixa parochos, Episcopos ipsumque Nuntium Apostolicum eo tempore in Polonia existentem ad justam viam mediam revocaret. Atque in hunc sensum recte scribit Feije (n. 295, not. 4): « Equidem puto Benedictum XIV in cit. Const. quanquam generaliter loquitur, ad severiorem scribendi modum fuisse adductum per magnos abusos vigentes in Polonia ad quos Episcopus scribebat ».

Aussi, en pratique, peut-on suivre en toute sûreté cette règle posée par Feije lui-même, n° 295 : « Parochus tamen cavere debet ne sine justa, Ordinarius vero ne sine gravi causa alteri munus assistendi committat ».

Et que l'on ne dise pas que, dans les cas de ce genre, il n'y a pas de graves raisons ou bien qu'il y a d'autres remèdes pouvant être employés pour prévenir la nullité de bien des maria-

ges : il suffirait de répéter ce que nous avons dit au commencement de ce chapitre sur la fréquence des changements de paroisses dans les grandes villes et sur l'ignorance ou la mauvaise foi de beaucoup de futurs, et de rappeler en particulier les dernières observations précitées de l'archevêque de Cologne pour prouver surabondamment d'une part que les remèdes proposés sont le plus souvent inefficaces, et d'autre part que les raisons les plus graves justifient la pratique des délégations générales.

Toutes ces considérations bien pesées, la S. Congrégation du Concile a donné le 18 mars 1893 la réponse suivante, qui reconnaît la valeur de la méthode de délégations générales suivie à Cologne, et, du même coup, celle des applications analogues faites ailleurs du même principe : « *Reformato dubio* : « An constet de nullitate matrimoniorum quæ contrahuntur « juxta praxim de qua in casu, ab Emo Archiepiscopo Colo- « niensi propositam? » R. : Negative et ad mentem. *Mens est* ut eidem Archiepiscopo scribatur, quod ad vitanda incommoda ex enunciata praxi utcumque oritura, opportunum foret in ea servari modum a consultore theologo traditum, videlicet : ut mutua illa generalis delegatio parochis non sit permissa, nisi accedente Ordinarii approbatione et delegatione, una cum facultate etiam subdelegandi; insuper ut eadem generalis delegatio limitanda sit ad casum quo res per petitionem proclamationum factam jam non est integra, id est restringenda ad solos parochos domiciliarii a sponsis relictis; et quoad durationem, ita determinanda sit ut expiret si a die ultimæ proclamationis (exclusive) elapsi sint duo menses, sive 60 dies completi, vel tot dies completi quot juxta diœcesana statuta requiruntur ut denuo fiant proclamationes si intra illud tempus matrimonium non fuerit celebratum. Optandum vero ut Emus Archiepiscopus hujusmodi facultate utatur tantummodo pro majoribus suæ Archidiœcesis civitatibus ».

Il y a plusieurs remarques à faire sur ces observations de la S. Congrégation du Concile ; nous disons : observations, et non prescriptions ; car la S. Congrégation emploie les mots : *opportunum foret*, et n'exige pas que toutes les délégations géné-

rales soient calquées sur la méthode de Cologne jusqu'aux derniers détails.

1° Il est recommandé, en premier lieu, que les délégations mutuelles des curés d'une ville soient approuvées par l'Ordinaire, ou mieux, que l'Ordinaire lui-même délègue ces curés par voie de loi diocésaine. Il y a à cela plusieurs avantages, notamment les suivants : d'abord, on peut éviter ainsi la difficulté exposée plus haut au sujet de la connaissance de la délégation qui est requise chez le délégué, auquel on devra alors appliquer l'axiome de droit : « Nul n'est censé ignorer la loi » ; tandis que, dans les délégations mutuelles par convention, cette convention pourrait être ignorée non pas sans doute par les curés eux-mêmes qui l'ont conclue, mais par leurs successeurs. La délégation donnée directement par l'Ordinaire présente un autre avantage, c'est qu'elle comprend le cas où l'un des futurs a domicile ou quasi-domicile, non dans une paroisse, mais dans le diocèse, suivant ce que nous avons admis, car l'Ordinaire, et l'Ordinaire seul, peut, dans ce cas, donner délégation.

2° Il est bon, en second lieu, que, dans la délégation générale donnée aux curés, soit insérée la faculté de subdéléguer. En effet, le curé qui célèbre le mariage de futurs qui ne sont pas ses paroissiens en vertu d'une délégation mutuelle entre curés ou d'une délégation de l'Ordinaire, agit, non pas comme ayant un pouvoir propre, mais comme délégué simplement et pas même « ad universitatem causarum ». Si on le considère comme délégué pour un cas particulier, certainement il n'a pas la faculté de subdéléguer ; si on le considère comme délégué pour une certaine catégorie de mariages, alors même la faculté de subdéléguer est douteuse. Si donc le mariage est célébré non par le curé lui-même, mais par un de ses vicaires, comme il arrive le plus souvent, il y aurait un doute sérieux sur le pouvoir de ce dernier : ce doute disparaît si, dans l'acte même de délégation donné tant aux curés qu'aux premiers vicaires dans les paroisses de Paris, est insérée expressément la faculté de subdéléguer les autres vicaires pour cette sorte de mariages ou tous autres prêtres pour chaque cas particulier.

3° La S. Congrégation recommande enfin à l'Archevêque de Cologne, d'après la pratique même suivie dans son diocèse, de limiter les délégations générales au cas où les choses ne sont plus entières, par suite de la demande déjà faite de la publication des bans, c'est-à-dire en les restreignant aux seuls curés du domicile quitté par les futurs. Mais ces deux conditions ne sont pas identiques, comme sembleraient l'exprimer les mots « c'est-à-dire » ; car il peut arriver, bien que rarement, que des futurs viennent contracter mariage dans la paroisse qu'ils ont quittée depuis moins de trois mois, sans y avoir demandé la publication des bans ; mais la S. Congrégation semble avoir prévu seulement ce qui arrive d'ordinaire, du moins suivant la pratique de Cologne, sans interdire une interprétation un peu plus large ; c'est pourquoi on peut dire que, du moment qu'il s'agit de la paroisse quittée par les futurs dans le délai fixé, cela suffit ; c'est d'ailleurs la seule condition qui soit posée dans le statut précité du diocèse de Paris (V. Boudinhon, *l. c.*, *Canoniste*, 1893, p. 519). Du reste, pour ce qui est de la validité, on ne saurait admettre qu'elle dépende d'une demande de publication des bans dont l'omission n'est jamais considérée comme une cause de nullité.

On peut se demander maintenant ce qu'il faut penser du cas où, à l'inverse, des futurs viennent se marier dans la paroisse où ils vont habiter aussitôt après le mariage. Ce dernier cas, s'il n'est pas aussi fréquent que le premier, se présente cependant encore assez souvent dans les grandes villes, et l'on pourrait en citer un exemple dans une cause de nullité actuellement pendante devant l'Officialité de Paris : deux futurs qui, pour différentes raisons, ne voulaient pas se marier dans la paroisse de la future, indiquèrent comme domicile actuel pour tous deux l'appartement qu'ils avaient déjà loué pour s'y installer et que de fait ils occupèrent le soir même du mariage, et c'est dans la paroisse de ce domicile que fut contracté le mariage dont la nullité est demandée aujourd'hui. Sans doute, ce cas n'a pas été prévu dans la cause de Cologne, car il n'est pas compris dans la délégation générale dont il s'agissait. Ce qu'il importe de noter, c'est qu'il n'échappe pas

par lui-même à la pratique autorisée des délégations générales. Que l'on se marie dans une paroisse où l'on n'habitera qu'à partir du mariage, ou dans une paroisse que l'on a cessé d'habiter, la situation juridique est à peu près identique, et nous ne voyons aucune raison pour qu'une délégation générale ne puisse pas comprendre également les deux cas : il semble même qu'il y ait ici une raison *a fortiori*. En effet, si, dans le premier cas, la délégation générale assure la valeur du mariage contracté dans une paroisse où les futurs ont habité, mais qu'ils ont totalement abandonnée, elle peut tout aussi bien l'assurer quand il est célébré dans une paroisse où ils n'habitent pas encore, mais où ils ont cependant préparé leur domicile. Sans doute, on ne peut dire que les futurs y aient déjà domicile ou quasi-domicile, et en l'absence de toute délégation, le mariage qui y serait contracté serait nul ; mais le cas se prête à la délégation générale, car il comprend du moins un des deux éléments qui constituent le domicile canonique, à savoir l'intention de demeurer, s'il n'y a pas encore le fait ; tandis que, dans le premier cas, il n'y a plus ni l'intention ni le fait, puisque le domicile est alors tout à fait abandonné.

Du reste, ce cas précis, ainsi que le cas plus général de déclaration inexacte de domicile, faite de bonne ou de mauvaise foi, sont compris dans les délégations plus générales dont il est question dans la cause de Varsovie ou Malines du 14 décembre 1895, dont il nous reste à parler maintenant.

(A suivre.)

E. DESCHAMPS.

LA DIDASCALIE

Traduite du Syriaque pour la première fois

CHAPITRE TROISIÈME

Instruction aux femmes pour qu'elles plaisent seulement à leurs maris et les honorent, qu'elles s'acquittent avec diligence, sagesse et zèle du travail de leurs maisons, qu'elles ne se baignent pas avec les hommes, qu'elles ne s'ornent pas et ne soient pas une cause de scandale pour les hommes, qu'elles ne les recherchent pas, qu'elles soient pures et tranquilles et qu'elles ne querellent pas leurs maris.

Que (1) la femme soit soumise à son mari, parce que le mari est la tête de la femme et le Messie est la tête de l'homme qui marche dans la voie de la justice, à la suite du Seigneur tout puissant, notre Dieu et le père des mondes, du monde actuel et du futur, du Seigneur de tout souffle et de toutes puissances, et de son Esprit vivant et saint, auxquels gloire et honneur dans les siècles des siècles, Amen.

O femme, crains ton mari, respecte-le, ne cherche à plaire qu'à lui, sois prête à le servir, que tes mains soient dans la maison et ton esprit au fuseau, comme il est dit dans la Sagesse : *Qui trouvera une femme forte ? elle est plus précieuse que les belles pierres dont le prix est grand ; le cœur de son mari a confiance en elle ; il ne manque pas de nourriture ; elle est en tout l'aide de son mari et elle ne lui cause aucun tort durant le cours de sa vie ; elle a fait de la laine et une tunique, de belles choses avec ses mains ; elle fut une bonne procuratrice, comme un navire marchand, et elle réunit toute richesse de loin ; elle se leva de nuit, et donna de la nourriture à ceux de sa maison et du travail aux servantes : elle regarda un (champ) cultivé, et l'acheta ; elle planta des possessions avec les fruits de ses mains, elle ceignit ses reins avec force et elle affermit ses bras, elle trouva qu'il est bon de travailler, et sa lampe ne s'éteignit pas de la nuit ; elle étendit ses bras aux choses utiles et ses mains au fuseau ; elle étendit les mains aux pauvres, et de ses mains donna des habits (2) ; et le maître de la maison n'est pas en souci, car tous ses serviteurs*

(1) C. A. I, ch. VIII.

(2) Ou bien : « donna aux méchants ». La Peschito a le même texte.

sont revêtus de doubles habits; elle fit à son mari des vêtements de lin très fin (βύσσος) et de pourpre; son mari est remarqué aux portes (de la ville) quand il siège dans l'assemblée des vieillards; elle fit des tuniques dans sa maison et vendit des ceintures aux Chananéens; la force et la gloire forment son vêtement et elle se réjouira [8] au dernier jour; elle ouvrit la bouche avec sagesse et prudence et sa langue parla avec ordre; les chemins de sa demeure sont étroits et elle ne mangea pas son pain dans la paresse; elle ouvrit la bouche avec sagesse et ordre, et la loi des miséricordes est sur sa langue; ses fils se levèrent, s'enrichirent et la prônèrent, et elle sera fière d'eux dans ses derniers jours; le grand nombre de ses filles (1) possèdent la richesse, elle fit beaucoup de merveilles et fut élevée au-dessus de toutes les femmes; car la femme qui craint Dieu sera bénie, et la crainte du Seigneur la louera. Donnez-lui de ses fruits qui conviennent à ses lèvres, qu'elle soit louée aux portes (des villes) et son mari sera loué en tout lieu (2); et encore: La femme forte est la couronne de son mari (3). Vous avez appris quelles louanges reçoit du Seigneur Dieu la femme pure qui aime son mari, qui a été trouvée fidèle et qui cherche à plaire à Dieu.

Toi donc, o femme, ne t'orne pas pour plaire aux autres hommes; ne te tresse pas des chevelures de courtisane et ne revêts pas un vêtement de prostituée, ne mets pas des souliers afin de ressembler à celles qui sont ainsi, pour attirer à toi ceux qui sont pris par ces choses. Quand bien même tu ne pêcherais pas dans cette œuvre d'impureté, tu pêcherais du moins en ce que tu aurais amené de force celui-là à te désirer (4) et si tu as péché, tu as perdu, toi aussi, la vie de Dieu, et tu seras chargée de l'âme de celui-là. Puis, quand tu auras péché contre un, tu glisseras de toi-même (5), et tu iras aussi contre les autres, comme il est dit dans la Sagesse: *Lorsque l'impie est arrivé au fond des maux, il méprise et glisse, l'opprobre et la honte viennent sur lui* (6). La femme qui est ainsi, qui est complètement blessée et possédée par la passion, captive les âmes de ceux qui man-

(1) Même version dans la Peschito.

(2) Prov., xxxi, 10-31.

(3) Prov., xii, 4.

(4) *D. L. recommence ici*, page 9. Si autem peccaveris et tu perdidisti vitam tuam et conoxia facta es animæ illius. Et postea si peccaverit in uno, despiciens se iterum ad aliud transiet, etc.

(5) Lire *mén nafschék*, ἀπὸ λήθησιν. C. A.

(6) Prov., xviii, 3.

quent d'intelligence. *La femme qui manque d'intelligence et qui est glorieuse manquera de pain et ne connaîtra pas la honte ; elle est assise sur la place publique à la porte de sa maison sur un siège élevé ; elle appelle ceux qui suivent le chemin ou qui marchent dans ses sentiers et elle dit : que celui d'entre vous qui est jeune et de peu d'intelligence approche. Puis, elle lui dit : Approche amicalement du pain caché et des eaux furtives qui sont douces ; et il ne sait pas que les hommes périssent près d'elle et sont précipités dans la profondeur du schéol (1). Fuis, ne t'arrête pas dans ce lieu, ne lève pas tes yeux et ne la regarde pas (2). Et encore : Il vaut mieux habiter sur la corné du toit, que dans la maison avec une femme bavarde et querrelleuse (3). Toi donc qui es chrétienne [9], ne ressemble pas à de telles femmes, mais si tu veux être fidèle, ne plais qu'à ton mari, et quand tu marches sur la place publique, couvre-toi la tête avec ton habit, afin que le voile cache ta grande beauté. N'orne pas la face de tes yeux, mais baisse les yeux et marche voilée.*

Prends garde (4) de ne pas te laver dans un bain avec les hommes. Quand il y a dans la ville ou dans le bourg des bains pour les femmes (5), ne va pas, ô femme fidèle, te laver avec les hommes. Car si tu caches ton visage aux hommes étrangers avec un voile de pureté,

(1) D. L. ajoute ici : *Discamus igitur et eas, quæ tales sunt, quomodo triumphat per ipsam sapientiam sanctum verbum. Dicit autem ita : sicut inaures in nare porci, ita mulieri malivolæ species. Et iterum : sicut lignum vermibus exterminat, sic perdidit virum mulier malefica.* On peut croire qu'il y a ici une lacune dans le texte syriaque, due à ce que deux phrases successives commençaient par le même mot *vetthoub*. Le transcripteur omit la première.

(2) Prov., IX, 13-18. Les C. A. ne donnent pas ce texte et en citent d'autres à sa place. Les dix derniers mots manquent en D. L., p. 11.

(3) Prov., XXI, 9-19.

(4) C. A. I, ch. IX.

(5) Cette distinction n'existe pas dans les C. A., qui se bornent à donner la suite ; c'est une preuve de l'antiquité de D, qui en est resté à la demi-mesure. Le latin du reste, après avoir hésité, par pudeur, dans sa traduction, donne franchement la version syriaque : *Declina autem et balneum, ubi viri lavantur, quod superfluum est mulieri ; nam etsi non fuerit in civitate vel in regione balneum, in eo balneo, ubi viri lavantur, mulier fidelis non lavetur : si enim vultum tuum velas, ut ab alienis viris non videaris, quomodo nuda cum alienis viris in balneo ingrederis ? Si autem non est balneum muliebri, quod utaris, et vis contra naturam cum viris lavari, cum disciplina et cum reverentia, cum mensura lavare. In talibus enim balneis non frequenter lavetur nec diu lavetur, nec in meridie, sed et, si fieri potest, nec per singulos dies, etc.*

comment donc pourras-tu entrer aux bains avec les hommes étrangers ? Mais s'il n'y a pas de bain de femmes et si tu as besoin de te laver dans le bain commun aux hommes et aux femmes — et c'est en dehors de ce qui convient à la pureté (c'est contre la pureté) — lave-toi (du moins) avec honte, avec modestie et avec mesure, pas tout le temps ni tous les jours, ni dans le milieu du jour, mais sache le temps où tu te laveras : (ce sera) à dix heures, car il est nécessaire que toi, femme chrétienne, tu fuies de toute manière le vain spectacle des yeux qui est dans les bains.

Supprime (1) et empêche la dispute (2) envers tout le monde et surtout envers ton mari, comme (doit le faire toute) femme chrétienne, de crainte que ton mari, s'il est païen, ne soit scandalisé à cause de toi et ne blasphème Dieu, et que tu ne reçoives une malédiction de Dieu. *Malheur à vous, à cause de qui le nom de Dieu est blasphémé parmi les peuples* (3). Si ton mari est fidèle, il est nécessaire, connaissant l'Écriture, qu'il te dise une parole de la sagesse : *Mieux vaut habiter sur la corne d'un toit que demeurer dans la maison avec une femme bavarde et querelleuse* (4). Il est donc nécessaire que les femmes montrent la crainte de Dieu (la religion), par leur voile de pureté et leur humilité, pour la conversion et l'accroissement de la foi de ceux du dehors, des hommes et des femmes. Et si nous vous avons un peu réprimandées et instruites, ô nos sœurs, nos filles et nos membres, vous, (de votre côté), comme des personnes sages, recherchez et choisissez-vous ce qui est beau, précieux, et sans opprobre dans l'habitation de ce monde. Apprenez et sachez ce par quoi vous pourrez arriver au royaume de Notre-Seigneur et vous reposer, après lui avoir plu par les bonnes actions (5).

[10] CHAPITRE QUATRIÈME

(Ce chapitre nous apprend) comment doit être celui qui est choisi pour l'épiscopat, et comment il doit se conduire.

Ecoutez (6) au sujet de l'épiscopat: le pasteur qui est évêque et

(1) C. A., I, ch. X.

(2) *μάχμόν σου*, C. A.

(3) Isaïe, LII, 5.

(4) Prov., XXI, 19. Ce texte a déjà été cité ci-dessus.

(5) *Tamen sicut sapientes et vos quæ bona sunt et sine repræhensione quærite vitæ istius documenta, ut sciatis, per quæ possitis regno Dei nostri propinquare et bene placentes repausare.* D. L., p. 14.

(6) C. A. l. II, ch. I; D. L., p. 14.

chef dans le sacerdoce dans toute Église et paroisse doit être sans faute (1), irrépréhensible (2), éloigné de tout mal, homme (3) d'au moins cinquante ans, qui sera ainsi éloigné des mouvements de la jeunesse, des volontés du démon, de la calomnie et du blasphème que de faux frères portent contre beaucoup parce qu'ils ne comprennent pas cette parole de l'Évangile : *Quiconque dira une parole vaine en rendra raison au Seigneur le jour du jugement* (4), car : *par tes paroles tu seras justifié et par tes paroles tu seras condamné* (5); si c'est possible (6), qu'il soit instruit et docteur, et, s'il ne sait pas l'écriture (7), qu'il ait une parole persuasive et sage, et qu'il soit avancé en âge. Si l'assemblée (la paroisse) est petite et que l'on n'y trouve pas un homme âgé dont on témoigne qu'il est sage et propre à l'épiscopat (8), mais qu'on y trouve un jeune frère, proclamé digne de l'épiscopat par ses camarades et montrant, dans la jeunesse, une mansuétude et une tranquille conduite digne de la vieillesse, que l'on regarde si tous (9) lui rendent témoignage et qu'on l'établisse ainsi en paix. Car *Salomon* régna sur Israël, à l'âge de douze ans, *Josias*, âgé de huit ans, régna avec justice, et *Joas* aussi régna à sept ans (10). Ainsi, peu importe qu'il soit jeune, pourvu qu'il soit humble, respectueux et paisible; car le Seigneur Dieu a dit dans Isaïe : *Qui regarderai-je avec complaisance, si ce n'est (l'homme) paisible et humble qui craint mes paroles* (11) ? Il dit aussi dans l'évangile : *Bienheureux les humbles, parce qu'ils pos-*

(1) Tite, 1, 7.

(2) I Tim., III, 2.

(3) Le syriaque a lu, avec raison croyons-nous, ἀνθρώπων. Les lettres o et a se permutent assez souvent dans les manuscrits. D. L. porte, virum non minus annorum cinquantia (sic).

(4) Matth., XI, 36.

(5) *Ibid.*, 37.

(6) Certains mss. des C. A. ont encore ἐ δυνάτων. Cf. col. 595 note (89), ce qui est la vraie leçon. Cf. D. L., p. 14, l. 20.

(7) Cette restriction fut supprimée dans les C. A., qui auraient ainsi exclu les apôtres de l'épiscopat.

(8) Il faut donc adopter la leçon des C. A. donnée en note col. 596, note (90), et ajouter après μεμάρτη. les mots : καὶ σοφός εἰς ἐπισκοπὴν κατασταθῆναι, νέεδ' ἢ ἔκει μεμάρτυρημένους. Cf. D. L., p. 14, l. 24-26.

(9) Il faut donc lire dans les C. A. πάντων ὁσῶς. *Ibid.*, note (91). D. L. porte : probetur et, si ab omnibus tale testimonium habet, constituatur episcopus in pace. *Ibid.*

(10) Cf. IV Rois, XXI et XI.

(11) Isaïe, LXVI, 2.

séderont la terre (1). Qu'il soit miséricordieux parce qu'il est encore dit dans l'évangile: *Bienheureux les miséricordieux parce que sur eux seront* (parce qu'ils trouveront) *les miséricordes* (2). Qu'il soit pacifique parce qu'il a dit: *Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils seront appelés fils de Dieu* (3). Qu'il soit pur de tout mal, vice et iniquité parce qu'il a dit encore: *Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu* (4).

Qu'il soit (5) vigilant, pur, constant, modeste, qu'il ne soit pas querelleur, ni adonné au vin, ni calomniateur, mais qu'il soit tranquille, qu'il ne soit pas querelleur, [11], ni attaché à l'argent, ni jeune d'esprit, de crainte qu'il ne s'exalte et ne tombe dans le jugement de Satan (6), car quiconque s'élève sera humilié (7). Voici comme il faut que l'évêque soit, un homme qui a pris une femme (8), qui conduit bien sa maison. Qu'il soit éprouvé, quand il recevra l'imposition des mains pour prendre la charge de l'épiscopat, s'il est pur, si sa femme est fidèle et pure (9), si ses enfants ont grandi dans la crainte de Dieu, s'ils les a réprimandés et instruits, si ses serviteurs le craignent et le respectent et si tous lui obéissent; car, si ses proches par le corps lui résistent et ne lui obéissent pas, comment ceux qui sont en dehors de sa maison lui appartiendront-ils et lui seront-ils soumis (10)?

Que (11) l'on regarde donc s'il est sans tache dans les affaires du

(1) Math., v, 4.

(2) *Ibid.*, 7.

(3) Cette phrase est en note dans les C. A. col. 597 et devrait donc figurer dans le texte.

(4) *Ibid.*, 8.

(5) C. A, II, ch. II.

(6) I Tim., III, 2; Tite, I, 7.

(7) Luc, XIV, 11.

(8) Le texte syriaque semble dire que l'évêque doit être un homme « établi ». Les C. A. ajoutent *μνηστέρου*, c'est là une des premières restrictions qui furent apportées au texte de saint Paul et à la Didascalie. D. L. porte: *Talem decet esse episcopum, unius uxoris virum, curam domus suæ bene agentem.*

(9) Les C. A. écrivent: « s'il a ou s'il a eu une femme... ». C'est encore la restriction précédente. Après avoir demandé à l'évêque de n'avoir qu'une femme par opposition aux juifs et aux payens qui en avaient plusieurs: légale, concubines et esclaves, on lui demanda de n'en avoir qu'une dans sa vie, puis de n'en avoir aucune.

(10) Ainsi au temps où la religion chrétienne se fondait en dépit du pouvoir civil et produisait des martyrs, la didascalie ne demandait à l'évêque que d'être le premier des fidèles. Tout le commencement de ce chapitre jusqu'ici figure dans D. L., textuellement. *Vient maintenant une lacune.*

(11) C. A, II, ch. III.

monde et dans son corps (1), car il est écrit: *Regardez qu'il n'y ait pas de tache dans celui qui doit être prêtre* (2). Qu'il soit aussi sans colère, parce que le Seigneur a dit: *la colère prend même les sages* (3). Qu'il soit compatissant, miséricordieux et plein de charité, parce que le Seigneur a dit: *L'amour couvre la multitude des péchés* (4). Que sa main soit étendue pour donner, qu'il aime les orphelins avec les veuves ainsi que les pauvres et les étrangers; qu'il soit fier de son service, qu'il l'accomplisse fidèlement, qu'il travaille, qu'il ne rougisse pas et qu'il sache qui a plus besoin de recevoir (5). Si donc il y a une veuve qui possède ou qui peut trouver à se nourrir avec ce dont elle a besoin, dans la vieillesse du corps, et s'il y en a une autre qui n'est pas veuve et a besoin à cause d'une maladie ou de l'éducation des enfants ou de la faiblesse du corps, c'est à celle-ci surtout qu'il tendra la main. Si quelqu'un est prodigue, ou ivrogne, ou paresseux et manque de la nourriture du corps, il n'est pas digne de charité ni même de l'église (6).

Que l'évêque (7) ne fasse pas acception de personne, qu'il ne craigne pas devant les riches, qu'il ne cherche pas à leur plaire aux dépens de la justice, qu'il ne méprise pas les pauvres et ne les opprime pas (8), qu'il soit modéré et pauvre dans sa nourriture et sa boisson, afin qu'il puisse veiller à réprimander et à enseigner ceux qui sont sans instruction. Qu'il ne soit pas trop recherché ni trop relâché, ni trop délicat, qu'il n'aime pas les délices ni les mets délicats, qu'il ne soit pas irascible, mais patient dans son admonition, qu'il soit très appliqué à sa doctrine (à apprendre) [12] et assidu à lire attentivement les livres de la divinité, afin qu'il interprète et explique correctement les livres; qu'il compare la loi et les prophètes à l'évangile de sorte que les paroles de la loi et des prophètes concordent avec l'évangile (9). Mais avant tout, qu'il sache bien distinguer entre la

(1) Les C. A. omettent « dans son corps ».

(2) Lévit., xxi, 17.

(3) Prov. xv, 1 (selon les Septante).

(4) I Pierre, iv, 8. Ce texte fut sans doute trouvé compromettant et remplacé dans les C. A. par le suivant: « C'est en cela que tous vous reconnaîtreont pour mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres ». Jean, xiii, 35.

(5) C. A., II, ch. iv.

(6) Les C. A. citent ici quelques textes, Prov., xix, 24; xxiii, 21, 31, et Eccl., iv, 5.

(7) C. A., II, ch. v.

(8) Les C. A. ajoutent quelques textes: Lévit., xix, 15; Ex., xxiii, 3; Deut., i, 17, et xiv, 20.

(9) *Item.*

loi et la seconde loi (le Deutéronome), afin qu'il distingue et montre quelle est la loi des fidèles et quels sont les liens des infidèles, afin qu'aucun de ceux qui sont sous ta main ne prenne ces liens pour la loi, ne s'impose de lourds fardeaux et ne devienne un fils de perdition. Aie donc soin et souci de la parole (sainte), ô évêque; si tu le peux, explique toute parole, afin que, par une abondante doctrine tu nourrisses et abreuves richement ton peuple, car il est écrit dans la Sagesse: *Prends soin de l'herbe du champ pour y conduire tes brebis et recueille le foin de l'été afin que tu aies des brebis pour tes vêtements.* Aie donc soin et souci de ton troupeau afin que tu aies des brebis (1).

Que l'évêque (2) n'aime pas les richesses profanes, surtout des païens, qu'il soit opprimé et n'opprime pas, qu'il n'aime pas la richesse, qu'il ne déblatère pas (3) contre quelqu'un, qu'il ne porte pas de faux témoignage, qu'il ne soit pas irascible, qu'il n'aime pas les disputes, ni le commandement, qu'il n'ait pas deux volontés ni deux langues, qu'il n'aime pas prêter l'oreille aux paroles de l'accusateur et du détracteur, qu'il ne soit pas hypocrite, qu'il n'aime pas les fêtes des païens, et ne se laisse pas entraîner dans une vaine tromperie, qu'il ne soit pas cupide, ni avare, parce que tout cela provient de l'opération des démons. Que l'évêque veille à tout cela pour lui-même et qu'il le commande à tout le peuple, qu'il soit sage et humble, qu'il soit instruit et docteur dans l'enseignement et les instructions de Dieu. Que sa volonté soit belle, qu'il se tienne loin de toutes les mauvaises fraudes de ce monde et de toute cupidité mauvaise des païens. Que son esprit soit prompt à comparer afin qu'il prévienne et connaisse les méchants et que vous puissiez vous en préserver, qu'il soit l'ami de tous puisqu'il est un juste juge, enfin tout ce qui existe de beau chez les hommes se trouvera aussi dans l'évêque afin que le pasteur, étant éloigné de tous les maux, puisse contraindre aussi ses disciples et les encourager par ses belles conversations pour qu'ils imitent ses bonnes actions [13], comme le Seigneur l'a dit dans les douze prophètes: *le peuple sera comme le prêtre* (4).

(1) Cette dernière phrase et le texte précédent sont remplacés dans les C. A. par un texte d'Osée, x, 12.

(2) C. A., II, ch. vi.

(3) Le syriaque « Roné » qui traduit *κατάλαλος*, doit être lu « Roghé » (avec un aïn) ce mot vient de Rogh = *blateravit*.

(4) Osée, iv, 9. Les C. A. ajoutent ensuite un texte qui existe pareillement dans l'épître de s. Ignace aux Ephésiens, chap. 15.

Il faut que vous serviez d'exemple au peuple, comme le Messie vous sert d'exemple. Soyez donc aussi un bel exemple pour votre peuple, car le Seigneur a dit dans *Ezéchiel* (1) : Le Seigneur m'adressa la parole et me dit : *Fils de l'homme, parle aux fils de ton peuple et dis-leur : lorsque j'amène le glaive sur un pays, les hommes de cette région choisissent l'un d'eux et en font un guetteur pour qu'il voie le glaive venir dans le pays, qu'il sonne de la corne, et avertisse le peuple et que tous ceux qui ont des oreilles entendent le son de la trompe ; si quelqu'un ne prend pas garde, et que le glaive arrive et l'atteigne, que son sang retombe sur lui, car il a entendu le son de la trompe et il n'a pas pris garde, son sang retombera sur sa tête, et celui qui aura pris garde se réjouira. Mais si le guetteur, voyant venir le glaive, ne sonne pas de la trompe et que le peuple ne se précautionne pas, mais que le glaive arrive et ravisse une âme, celle-ci a été prise pour ses péchés et son sang sera imputé à ses mains (du guetteur). Or le glaive est le jugement, la trompe est l'Évangile, et le guetteur est l'évêque préposé par l'Évangile.*

CHAPITRE CINQUIÈME

Doctrine au sujet du jugement.

Il faut (2) donc, ô évêque, lorsque tu prêches, que tu annonces fortement le jugement, comme l'Évangile, parce que le Seigneur t'a dit aussi : *Et toi, fils de l'homme, je t'ai établi guetteur pour le peuple d'Israël afin que tu entendes la parole de ma bouche, que tu en tiennes compte et que tu l'annonces comme venant de moi ; et quand il est dit du pécheur : le pécheur mourra, si toi tu ne prêches pas et tu ne dis pas comment le pécheur s'éloignera de son péché, le pécheur mourra dans son péché et je te demanderai raison de son sang ; mais si tu as mis le pécheur en garde contre sa voie (perverse) et qu'il n'en tienne pas compte, le pécheur mourra dans son péché et tu auras innocenté ton âme. Ainsi donc puisque la faute de ceux qui pèchent sans le savoir retombe sur vous, prêchez et enseignez, réprimandez et menacez ouvertement aussi ceux qui se conduisent sans réprimande. Ne vous reprochez pas de dire et de répéter beaucoup les mêmes choses, car après un long enseignement et après avoir*

(1) Ezéch. xxxiii.

(2) La suite diffère beaucoup des C. A. col. 606. C

beaucoup écouté, il peut arriver qu'un homme rougisse, fasse le bien et s'éloigne du mal. Car le Seigneur aussi a dit dans la loi: *Ecoute Israël* [14] et jusque maintenant on n'a pas écouté. Dans l'Évangile aussi il rappelle souvent et dit: *Que quiconque a des oreilles pour entendre, entende*, et ils n'ont pas entendu, pas même ceux qui croyaient entendre, parce qu'ils furent bientôt rejetés dans la perdition mauvaise (1) de l'hérésie et c'est contre eux qu'un jugement sera rendu.

[Nous (2) ne croyons pas qu'il convienne], mes frères, qu'un homme, après être descendu dans l'eau (avoir été baptisé) fasse encore les œuvres abominables et impures des païens impies, car il est clair et évident pour tout le monde que quiconque fait le mal après son baptême est déjà condamné à la géhenne du feu. Nous pensons (3) que les païens blasphèmeront à leur sujet (des hommes baptisés) [ou des préceptes], parce que nous ne nous mêlons plus et ne nous assemblons plus avec eux, c'est surtout par le mensonge des païens que les frères acquièrent la vérité, car il est écrit dans l'Évangile (4): *Bienheureux êtes-vous quand ils vous maudiront et vous persécuteront, et à cause de moi; réjouissez-vous et exultez, car votre récompense est grande dans les cieux, c'est ainsi, en effet, que leurs pères ont poursuivi les prophètes*. Si donc ils blasphèment mensongèrement au sujet d'un homme, bienheureux est-il, car il est tenté, et le livre dit (5): *L'homme qui n'est pas tenté n'est pas éprouvé*.

Si un homme est accusé de faire des œuvres d'iniquité, il n'est pas chrétien, mais menteur, et c'est par hypocrisie qu'il tient la religion du Seigneur; aussi quand ceux-là auront été dévoilés et réprimandés ouvertement avec vérité, l'évêque les rejettera (6), lui qui est sans faute et sans hypocrisie. Mais si l'évêque lui-même n'a pas l'esprit pur, s'il trompe pour des avantages impurs ou pour des présents qu'il a acceptés et épargne celui qui a méchamment péché et le laisse demeurer dans l'Église; l'évêque (7) qui agit ainsi souille l'as-

(1) *Le texte de D. L. recommence ici (p. 16).*

(2) C. A., II, ch. VII.

(3) C. A., II, ch. VIII.

(4) Matth., V, 11.

(5) Jac., I, 12, 13.

(6) Les C. A. ajoutent: « s'ils ne changent pas leur manière d'agir »; puis vient le ch. IX.

(7) C. A., II, ch. X.

semblée (sa paroisse) devant Dieu et devant les hommes et devant beaucoup de ceux qui ont reçu (le baptême) qui sont encore jeunes d'esprit (néophytes) et devant les auditeurs (les catéchumènes); il perd les enfants et les jeunes filles avec lui (1). Car (tous ceux là) quand ils verront le débordement de l'impiété au milieu d'eux, hésiteront aussi, puis se conformeront à lui, se scandaliseront et seront saisis par le même vice, puis périront avec lui.

Tandis que si le pécheur voit un évêque et des diacres purs d'iniquité et que tout [15] le troupeau soit sans faute, d'abord il n'osera pas entrer à l'assemblée parce que cela viendra de (il en sera empêché par) sa volonté; mais si c'est un arrogant et qu'il entre avec impudence dans l'église, il en sera empêché et sera réprimandé par l'évêque; s'il regarde ceux qui l'entourent et ne trouve d'occasion de scandale en aucun d'eux, ni dans l'évêque ni dans ceux qui sont avec lui, il rougira et sortira tranquillement avec grande honte en pleurant et avec douleur de l'âme et ainsi le bercail restera pur. Après qu'il sera sorti il se repentira de son péché, pleurera, fera pénitence devant Dieu et aura espoir. Ensuite, lorsque tout le bercail verra ses gémissements et ses larmes, il sera rempli de crainte, parce qu'il saura et comprendra que quiconque pèche se perd.

Ainsi, ô évêque, aie soin d'être pur dans tes actions et apprécie ta charge parce que tu es placé à l'image de Dieu tout puissant et tu tiens la place de Dieu tout puissant. Tu siègeras donc dans l'Eglise et tu enseigneras, comme ayant le pouvoir de juger ceux qui pèchent au nom de Dieu tout puissant, car c'est à vous, évêques, qu'il est dit dans l'Évangile : *Ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel* (2).

(1) Et juvenes et juniores puellas perdet cum eo. D. L. p. 17.

(2) Matth., xviii, 18. On remarquera que, dans tous les passages qui précèdent, il est exclusivement question des évêques, et non des prêtres, ce qui s'accorde bien avec le rôle prépondérant, et presque exclusif, de l'évêque dans les assemblées chrétiennes de l'antiquité. Les C. A. interposent quelques mots; en particulier donnent pouvoir aux évêques sur « les prêtres (*ιερείων*), les rois, les princes » etc.; col. 612-613. Vient ensuite le ch. xiii.

(A suivre.)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Allocution au pèlerinage anglais

Le mardi 8 janvier dernier, Sa Sainteté recevait à la Sixtine le pèlerinage anglais. A l'adresse lue en anglais par le duc de Norfolk, Léon XIII a répondu par l'allocution suivante, en français :

Cher fils,

Une douce émotion remplit Notre cœur à la vue de cette nombreuse assemblée, et c'est avec une affection toute paternelle que Nous vous accueillons aujourd'hui, vous, Nos enfants catholiques de la Grande Bretagne. — Il y a quelques mois à peine, un nombre considérable de vos frères est venu chercher, dans la Ville Eternelle, l'abondance des grâces jubilaires, et Nous manifester à cette occasion les sentiments de leur attachement filial. Et voilà qu'à l'aurore de ce nouveau siècle, vous êtes accourus ici pour affirmer publiquement auprès du tombeau des Apôtres, la foi de vos ancêtres, et rendre ainsi au Christ Rédempteur l'hommage solennel que Nous revendiquons pour Lui, Dieu et Homme, Roi des siècles, et Maître de l'univers.

A vous, catholiques de la Grande Bretagne, à vous l'honneur d'avoir organisé le premier pèlerinage qui soit venu en ce siècle, déposer entre les mains du Successeur de Pierre un témoignage d'amour inébranlable envers l'Eglise et envers le Siège Apostolique. — Oui, Nous le savons, les vœux que vous Nous offrez en ce jour, sont l'expression fidèle de la pensée et des sentiments de tous vos frères catholiques dispersés par le monde, et Nous Nous réjouissons que vous en ayez été les interprètes.

Quelle que soit la différence de races et de langues qui vous séparent, vous êtes tous unis dans votre foi et dans votre soumission filiale aux enseignements de l'Eglise et de son Chef, le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. — Tous, vous déplorez les maux qui Nous affligent dans cette situation pénible que Nous subissons plutôt que de renoncer à des droits sacrés et à l'indépendance qui Nous est nécessaire pour le

libre exercice, à travers le monde, de Notre ministère Apostolique. Dans ces derniers temps, comme vous avez pu le constater vous-mêmes, un nouveau sujet d'amertume s'ajoute à Nos douleurs. Sous Nos yeux, dans cette Ville Sainte, qui devrait être le centre respecté de la Catholicité, il est permis à des sociétés de propagande religieuse de profiter des tristes conditions économiques du pays pour corrompre la foi de Nos enfants, et cela, au nom du faux principe du jugement privé, qui affecte pourtant de laisser à chacun le droit d'interpréter à sa façon la doctrine du Christ.

Vous avez raison de protester contre cet état de choses, qui vous fait mieux comprendre les circonstances douloureuses dans lesquelles Nous avons vécu pendant les vingt-trois années de Notre Pontificat.

Mais au milieu de Nos tristesses, Dieu Nous ménage des consolations, et votre présence ici, chers fils, en est une bien grande, qui en ce moment vient réjouir Notre cœur. L'histoire nous dit qu'autrefois, saint Philippe de Néri, l'aimable apôtre de Rome, quand il voyait passer devant lui les jeunes missionnaires de la Grande Bretagne, qui se préparaient à rentrer dans leur pays pour prêcher et défendre la foi catholique au prix de leur sang, avait l'habitude de les saluer avec une admiration mêlée à la tristesse et leur adressait ces mots : « Salvete flores Martyrum ». — Chers fils, Nous n'avons pas à vous faire cette salutation aujourd'hui, car ces temps funestes sont passés et votre foi n'a plus à affronter la persécution. Sous le sceptre de votre gracieuse Souveraine, dont Nous avons pu maintes fois apprécier les hautes qualités, vous jouissez d'une grande liberté, et vous pouvez professer la doctrine catholique et obéir à l'Eglise sans que personne puisse vous refuser une place d'honneur parmi les plus fidèles sujets de votre Reine.

Cependant, s'il est bien vrai que vous n'avez plus à souffrir de l'hostilité des lois qui vous gouvernent, et que Nous pouvons Nous féliciter avec vous de la liberté qu'elles vous accordent, d'autres dangers, néanmoins, vous menacent constamment, et vous les avez indiqués dans l'adresse que Nous présentait tout à l'heure votre digne Président, Monsieur le Duc de Norfolk. Des erreurs de tout genre, le doute, l'incrédulité se présentent à vous sous les formes les plus séduisantes et vous tendent sans cesse des pièges. Gardez-vous contre tout ce qui pourrait ternir la pureté de votre foi et l'intégrité des principes catholiques. Forts de l'esprit de vos Martyrs, n'hésitez pas à sacrifier, quand il le faut, quelques avantages temporels pour conserver intact le glorieux héritage que ces héros vous ont laissé. — Sous la conduite

de vos Evêques et en restant fidèles aux enseignements du Saint Siège, vous saurez éviter tous les écueils. et vos frères séparés, attirés par votre exemple et soutenus par vos prières, viendront eux aussi prêter hommage à la vérité dans le sein de la vraie Eglise du Christ.

Comme gage de l'affection toute spéciale que Nous avons toujours eue et que Nous conservons encore pour l'Angleterre et pour tous les sujets de la Grande Bretagne, Nous vous accordons à tous ici présents et à vos familles la Bénédiction Apostolique.

2^o Encyclique sur la démocratie chrétienne

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS, DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII, EPISTOLA ENCYCLICA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS, PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS PRIMATIBUS ARCHIEPISCOPIS EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Graves de communi re æconomica disceptationes, quæ non una in gente jam dudum animorum labefactant concordiam, crebrescunt in dies calentque adeo, ut consilia ipsa hominum prudentiorum suspensa merito habeant et sollicita. Eas opinionum fallaciæ, in genere philosophandi agendique late diffusæ, invexere primum. Tum nova, quæ tulit ætas, artibus adjuncta, commeatum celeritas et adscita minuendæ operæ lucrisque augendis omne genus organa, contentionem acuerunt. Denique, locupletes inter ac proletarios, malis turbulentorum hominum studiis, concitato dissidio, eo res jam est deducta, ut civitates sæpius agitatae motibus, magnis etiam videantur calamitatibus funestandæ.

Nos quidem, pontificatu vix inito, probe animadvertimus quid civilis societas ex eo capite periclitaretur; officiique esse duximus catholicos monere palam, quantus in socialismi placitis lateret error, quantaque immineret inde pernicies, non externis vitæ bonis tantummodo, sed morum etiam probitati religiosæque rei. Huc spectarunt litteræ encyclicæ *Quod Apostolici muneris*, quas dedimus die

XXVIII decembris anno MDCCCLXXVIII. — Verum, periculis iis ingravescentibus majore quotidie cum damno privatim publice, iterum Nos eoque enixius ad providendum contendimus. Datisque similiter litteris *Rerum novarum*, die XV maii anno MDCCXCI, de juribus et officiis fuse diximus, quibus geminas civium classes, eorum qui rem et eorum qui operam conferunt, congruere inter se oporteret; simulque remedia ex evangelicis præscriptis monstravimus, quæ ad tuendam justitiæ et religionis causam, et ad dimicationem omnem inter civitatis ordines dirimendam visa sunt in primis utilia.

‘Nec vero Nostra, Deo dante, irrita cessit fiducia. Siquidem vel ipsi qui a catholicis dissident, veritatis vi commoti, hoc tribuendum Ecclesiæ professi sunt, quod ad omnes civitatis gradus se porrigat providentem, atque ad illos præcipue qui misera in fortuna versantur. Satisque uberes ex documentis Nostris catholici percepere fructus. Nam inde non incitamenta solum viresque hauserunt ad cœpta optima persequenda; sed lucem etiam mutuati sunt optatam, cujus beneficio hujusmodi disciplinæ studia tutius ii quidem ac feliciter insisterent. Hinc factum ut opinionum inter eos dissensiones, partim submotæ sint, partim mollitæ interquieverint. In actione vero, id consecutum est ut ad curandas proletariorum rationes, quibus præsertim locis magis erant afflictæ, non pauca sint constanti proposito vel nove inducta vel aucta utiliter; cujusmodi sunt: ea ignaris oblata auxilia, quæ vocant secretariatus populi; mensæ ad ruricularum mutationes; consociationes, aliæ ad suppetias mutuo ferendas, aliæ ad necessitates ob infortunia levandas; opificum sodalitia; alia id genus et societatum et operum adjuncta.

Sic igitur, Ecclesiæ auspiciis, quædam inter catholicos tum conjunctio actionis tum institutorum providentia inita est in præsidium plebis, tam sæpe non minus insidiis et periculis quam inopia et laboribus circumventæ. Quæ popularis beneficentiæ ratio nulla quidem propria appellatione initio distingui consuevit: *socialismi christiani* nomen a nonnullis invecum et derivata ab eo haud immerito obsoleverunt. Eam deinde pluribus jure nominare placuit *actionem christianam popularem*. Est etiam ubi, qui tali rei dant operam, *sociales christiani* vocantur: alibi vero ipsa vocatur *democratia christiana* ac *democratici christiani* qui eidem dediti; contra eam quam socialistæ contendunt *democratiam socialem*. — Jamvero e binis rei significandæ modis postremo loco allatis, si non adeo primus, *sociales christiani*; alter certe, *democratia christiana* apud bonos plures offensionem habet, quippe cui ambiguum

quiddam et periculosum adhærescere existiment. Ab hac enim appellatione metuunt, plus una de causa : videlicet, ne quo oblecto studio popularis civitas foveatur, vel ceteris politicis formis præoptetur ; ne ad plebis commoda, ceteris tanquam semotis rei publicæ ordinibus christianæ religionis virtus coangustari videatur ; ne denique sub fucato nomine quoddam lateat propositum legitimi cujusvis imperii, civilis, sacri, detrectandi. — Qua de re quum vulgo jam nimis et nonnunquam acriter disceptetur, monet conscientia officii ut controversiæ modum imponamus, definiendo quidnam sit a catholicis in hac re sentiendum : præterea quædam præscribere consilium est, quo amplior fiat ipsorum actio, multoque salubrior civitati eveniat.

Quid *democratia socialis* velit, quid velle *christianam* oporteat, incertum plane esse nequit. Altera enim, plus minusve intemperanter eam libeat profiteri, usque eo pravitate a multis compellitur, nihil ut quidquam supra humana reputet; corporis bona atque externa consecetur, in eisque captandis fruendis hominis beatitatem constituat. Hinc imperium penes plebem in civitate velint esse, ut, sublatis ordinum gradibus æquatisque civibus, ad honorum etiam inter eos æqualitatem sit gressus : hinc jus domini delendum; et quidquid fortunarum est singulis, ipsaque instrumenta vitæ, communia habenda. At vero *democratia christiana*, eo nimirum quod *christiana* dicitur, suo veluti fundamento, positus a divina fide principiis niti debet, infirmorum sic prospiciens utilitatibus, ut animos ad sempiterna factos convenienter perficiat. Proinde nihil sit illi justitia sanctius ; jus potiundi possidendi jubeat esse integrum; dispares tueatur ordines, sane proprios bene constitutæ civitatis; eam demum humano convictui velit formam atque indolem esse, qualem Deus auctor indidit. Liquet igitur *democratix socialis* et *christianæ* communionem esse nullam: eæ nempe inter se differunt tantum, quantum socialismi secta et professio christianæ legis.

Nefas autem sit christianæ *democratix* appellationem ad politicam detorqueri. Quamquam enim *democratia*, ex ipsa notatione nominis usuque philosophorum, regimen indicat populare; attamen in re præsentis sic usurpanda est, ut, omni politica notione detracta, aliud nihil significatum præferat, nisi hanc ipsam beneficam in populum actionem christianam. Nam naturæ et evangelii præcepta quia suo jure humanos casus excedunt, ea necesse est ex nullo civilis regiminis modo pendere; sed convenire cum quovis posse, modo ne

honestati et justitiæ repugnet. Sunt ipsa igitur manentque a partium studiis variisque eventibus plane aliena : ut in qualibet demum rei publicæ constitutione, possint cives ac debeant iisdem stare præceptis, quibus jubentur Deum super omnia, proximos sicut se diligere. Hæc perpetua Ecclesiæ disciplina fuit ; hæc usi romani Pontifices cum civitatibus egere semper, quocumque illæ administrationis gerere tenerentur. Quæ cum sint ita, catholicorum mens atque actio, quæ bono proletariorum promovendo studet, eo profecto spectare nequaquam potest, ut aliud præ alio regimen civitatis admet atque invchat.

Non dissimili modo a democratia christiana removendum est alterum illud offensionis caput : quod nimirum in commodis inferiorum ordinum curas sic collocet, ut superiores præterire videatur ; quorum tamen non minor est usus ad conservationem perfectionemque civitatis. Præcavet id christiana, quam nuper diximus, caritatis lex. Hæc ad omnes omnino cujusvis gradus homines patet complectendos, utpote unius ejusdemque familiæ, eodem benignissimo editos Patre et redemptos Servatore, eamdemque in hereditatem vocatos æternam. Scilicet, quæ est doctrina et admonitio Apostoli : *Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ. Unus Dominus, una fides, unum baptisma. Unus Deus et Pater omnium, qui est super omnes, et per omnia, et in omnibus nobis* (1). Quare propter nativam plebis cum ordinibus ceteris conjunctionem, eamque arctiorem ex christiana fraternitate, in eosdem certe influit quantacumque plebi adjutandæ diligentia impenditur, eo vel magis quia ad exitum rei secundum plane decet ac necesse est ipsos in partem operæ advocari, quod infra aperiemus.

Longe pariter absit, ut appellatione democratix christianæ propositum subdatur omnis abjiciendæ obedientix eosque aversandi qui legitime præsent. Revereri eos qui pro suo quisque gradu in civitate præsent, eisdemque juste jubentibus obtemperare lex æque naturalis et christiana præcipit. Quod quidem ut homine eodemque christiano sit dignum, ex animo et officio præstari oportet, scilicet *propter conscientiam*, quemadmodum ipse monuit Apostolus, quum illud edixit : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* (2). Abhorret autem a professione christianæ vitæ, ut quis nolit iis subesse et parere, qui cum potestate in Ecclesia antecedunt : Episcopis in primis, quos, integra Pontificis romani in universos aucto-

(1) Ephes., iv, 4-6.

(2) Rom., xiii, 1. 5.

ritate, *Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (1). Jam qui secus sentiat aut faciat, is enimvero gravissimum ejusdem Apostoli præceptum oblitus convincitur: *Obedite præpositis vestris, et subjacete eis. Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri* (2). Quæ dicta permagni interest ut fideles universi alte sibi defigant in animis atque in omni vitæ consuetudine perficere studeant: eademque sacrorum ministri diligentissime reputantes, non hortatione solum, sed maxime exemplo, ceteris persuadere ne intermittant.

Hisigitur revocatis capitibus rerum, quas antehac per occasionem data opera illustravimus, speramus fore ut quævis de christianæ democratiae nomine dissensio, omnisque de re, eo nomine significata, suspicio periculi jam deponatur. Et jure quidem speramus. Etenim, iis missis quorundam sententiis de hujusmodi democratiae christianæ vi ac virtute, quæ inmoderatione aliqua vel errore non careant; certe nemo unus studium illud reprehenderit, quod, secundum naturalem divinamque legem, eo unice pertineat, ut qui vitam manu et arte sustentant, tolerabiliorem in statum adducantur, habeantque sensim quo sibi ipsi prospiciant; domi atque palam officia virtutum et religionis libere expleant; sentiant se non animantia sed homines, non ethnicos sed christianos esse; atque adeo ad *unum* illud *necessarium*, ad ultimum bonum, cui nati sumus, et facilius et studiosius nitantur. Jamvero hic finis, hoc opus eorum qui plebem christiano animo velint et opportune relevatam et a peste incolumem socialismi.

De officiis virtutum et religionis modo Nos mentionem consulto injecimus. Quorundam enim opinio est, quæ in vulgus manat *quæstionem socialem*, quam aiunt, *æconomicam* esse tantummodo: quum contra verissimum sit, eam moralem in primis et religiosam esse, ob eandemque rem ex lege morum potissime et religionis iudicio dirimendam. Esto namque ut operam locantibus geminetur merces; esto ut contrahatur operi tempus; etiam annonæ sit vilitas: atqui, si mercenarius eas audiat doctrinas, ut assolet, eis que utatur exemplis, quæ ad exuendam Numinis reverentiam alliciant depravandosque mores; ejus etiam labores ac rem necesse est dilabi. Periclitatione atque usu perpectum est, opifices plerosque anguste misereque vivere, qui, quamvis operam habeant brevioris spatio et uberiorem mercede corruptis tamen moribus nullaque religionis disciplina vivunt. Deme

(1) Act., xx, 28.

(2) Hebr., xiii, 17.

animis sensus, quos inserit et colit christiana sapientia ; deme providentiam, modestiam, parsimoniam, patientiam ceterosque rectos naturæ habitus ; prosperitatem, etsi multum contendas, frustra persequare. Id plane est causæ, cur catholicos homines inire cœtus ad meliora plebi paranda, aliaque similiter instituta invehere Nos nunquam hortati sumus, quin pariter moneremus, ut hæc religione auspice fierenteaque adjunctrice et comite.

Videtur autem propensæ huic catholicorum in proletarios voluntati eo major tribuenda laus, quod in eodem campo explicatur, in quo constanter feliciterque, benigno afflatu Ecclesiæ, actuosa caritatis certavit industria, accommodate ad tempora. Cujus quidem mutue caritatis lege, legem justitiæ quasi perficiente, non sua solum jubemur cuique tribuere ac jure suo agentes non prohibere ; verum etiam gratificari invicem, *non verbo, neque lingua, sed opere et veritate* (1) ; memores quæ Christus peramanter ad suos habuit : *Mandatum novum do vobis ; ut diligatis invicem, sicut dilexi, vos ut et vos diligatis invicem. In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem* (2). Tale gratificandi studium, quamquam esse primum oportet de animorum bono non caduco sollicitum, prætermittere tamen haudquodam debet quæ usui sunt et adjumento vitæ. Qua in re illud est memoratu dignum, Christum, sciscitantibus Baptistæ discipulis : *Tu es qui venturus es, an alium expectamus?* demandati sibi inter homines muneris arguisse causam ex hoc caritatis capite, Isaïæ excitata sententia : *Cæci vident, claudi ambulant, leprosi mundantur, surdi audiunt, mortui resurgunt, pauperes evangelizantur* (3). Idemque de supremo judicio ac de præmiis pœnisque decernendis eloquens, professus est se singulari quadam respecturum ratione, qualem homines caritatem alter alteri adhibuissent. In quo Christi sermone id quidem admiratione non vacat, quemadmodum ille, partibus misericordiæ solantis animos tacite omissis, externæ tantum commemoravit officia, atque ea tamquam sibimetipsi impensa : *Esurivi, et dedistis mihi manducare ; sitivi, et dedistis mihi bibere ; hospes eram et collegistis me ; nudus et cooperuistis me ; infirmus, et visitastis me ; in carcere eram, et venistis ad me* (4).

Ad hæc documenta caritatis utraque ex parte, et animæ et corporis

(1) I Joann., III, 18.

(2) Joann., XVII, 34-35.

(3) Math., XI, 5.

(4) Ib. XXV, 35-36.

bono, probandæ, addidit Christus de se exempla, ut nemo ignorat, quam maxime insignia. In re præsentī sane suavissima est ad recollendum vox ea paterno corde emissa : *Misereor super turbam* (1), et par voluntas ope vel mirifica subveniendi : cujus miserationis præconium extat : *Pertransiit benefaciendo et sanando omnes oppressos a diabolo* (2). — Traditam ab eo caritatis disciplinam Apostoli primum sancte naviterque coluerunt; post illos qui christianam fidem amplexi sunt, auctores fuerunt inveniendæ variæ institutorum copiæ ad miseras hominum, quæcumque urgeant, allevandas. Quæ instituta, continuis incrementis provectora, christiani nominis partæque inde humanitatis propria ac præclara sunt ornamenta : ut ea integri iudicii homines satis admirari non queant, maxime quod tam sit proclive ut in sua quisque feratur commoda, aliena posthabeat.

Neque de eo numero bene factorum excipienda est erogatio stipis, eleemosynæ causa; ad quam illud pertinet Christi : *Quod superest, date eleemosynam* (3). Hanc scilicet socialistæ carpunt atque e medio sublatam volunt, utpote ingenitæ homini nobilitati injuriosam. At enim si ad evangelii præscripta (4), et christiano ritu fiat, illa quidem neque erogantium superbiam alit, neque affert accipientibus verecundiam. Tantum vero abest ut homini sit indecora, ut potius foveat societatem conjunctionis humanæ, officiorum inter homines fovendo necessitudinem. Nemo quippe hominum est adeo locuples, qui nullius indigeat; nemo est egenus adeo, ut non alteri possit qua re prodesse : est id innatum, ut opem inter se homines et fidenter poscant et ferant benevole. — Sic nempe justitia et caritas inter se devinctæ, æquo Christi mitique jure, humanæ societatis compagem mire continent, ac membra singula ad proprium et commune bonum providenter adducunt.

Quod autem laboranti plebi non temporariis tantum subsidiis, sed constanti quadam institutorum ratione subveniatur; caritati pariter laudi vertendum est; certius enim firmissime egentibus stabit. Eo amplius est in laude ponendum, velle eorum animos, qui exercent artes vel operas locant, sic ad parsimoniam providentiamque formari, ut ipsi sibi, decursu ætatis, saltem ex parte consulant. Tale propositum, non modo locupletum in proletarios officium elevat, sed

(1) Marc., viii, 2.

(2) Act., x, 38.

(3) Luc., x, 41.

(4) Math., vi, 2-4.

ipsos honestat proletarios; quos quidem dum excitat ad clementiorem sibi fortunam parandam, idem a periculis arcet et ab intemperantia coercet cupiditatum, idemque ad virtutis cultum invitat. Tantæ igitur quum sit utilitatis ac tam congruentis temporibus, dignum certe est in quo caritas bonorum alacris et prudens contendat.

Maneat igitur, studium istud catholicorum solandæ erigendæque plebis plane congruere cum Ecclesiæ ingenio et perpetuis ejusdem exemplis optime respondere. Ea vero quæ ad id conducant, utrum *actionis christianæ popularis* nomine appellentur, an *democratice christianæ*, parvi admodum refert; si quidem impertita a Nobis documenta, quo par est obsequio, integra custodiantur. At refert magnopere ut, in tanti momenti re, una eademque sit catholicorum hominum mens, una eademque voluntas atque actio. Nec refert minus ut actio ipsa, multiplicatis hominum rerumque præsiidiis, augeatur, amplificetur. — Eorum præsertim advocanda est benigna opera, quibus et locus et census et ingenii animique cultura plus quiddam auctoritatis in civitate conciliant. Ista si desit opera, vix quidquam confici potest quod vere valeat ad quæsitæ popularis vitæ utilitates. Sane ad id eo certius breviusque patebit iter, quo impensius multiplex præstantiorum civium efficientia conspiret.

Ipsi autem considerent velimus non esse sibi in integro, infimorum curare sortem an negligere; sed officio prorsus teneri. Nec enim suis quisque commodis tantum in civitate vivit, verum etiam communibus: ut quod alii in summam communis boni conferre pro parte nequeant, largius conferant alii qui possint. Cujus quidem officii quantum sit pondus ipsa edocet acceptorum bonorum præstantia, quam consequatur necesse est restrictior ratio, summo reddenda largitori Deo. Id etiam monet malorum lues, quæ, remedio non tempestive adhibito, in omnium ordinum perniciem est aliquando eruptura: ut nimirum qui calamitosæ plebis negligat causam, ipse sibi et civitati faciat improvide. — Quod si actio ista christiano more socialis late obtineat vigeatque sincera, nequaquam profecto fiet, ut cetera instituta, quæ ex majorum pietate ac providentia jam pridem extant et florent, vel exarescant, vel novis institutis quasi absorpta deficient. Hæc enim atque illa, utpote quæ eodem consilio religionis et caritatis impulsæ, neque re ipsa quidquam inter se pugnantia, commode quidem componi possunt et cohærere tam apte, ut necessitatibus plebis periculisque quotidie gravioribus eo opportunius liceat, collatis benemerendi studiis, consulere. — Res nempe clamat, vehementer clamat, audentibus animis opus esse viribusque conjunctis; quum sane nimis ampla ærum-

narum seges obversetur oculis, et perturbationum exitialium impendeant, maxime ab invalescente socialistarum vi, formidolosa discrimina. Callide illi in sinum invadunt civitatis : in occultorum conventuum tenebris ac palam in luce, qua voce, qua scriptis, multitudinem seditione concitant ; disciplina religionis abjecta, officia negligunt, nil nisi jura extollunt ; ac turbas egentium quotidie frequentiores sollicitant, quæ ob rerum angustias facilius deceptioni patent et ad errorem rapiuntur. — Aequè de civitate de religione agitur res ; utramque in suo tueri honore sanctum esse bonis omnibus debet.

Quæ voluntatum consensio ut optato consistat, ab omnibus præterea abstinendum est contentionis causis quæ offendant animos et disjungant. Proinde in ephemeridum scriptis et concionibus popularibus silcant quædam subtiliores neque ullius fere utilitatis quæstiones, quæ quum ad expediendum non faciles sunt, tum etiam ad intelligendum vim aptam ingenii et non vulgare studium exposcunt. Sane humanum est, hære in multis dubios et diversos diversa sentire : eos tamen qui verum ex animo persequantur addecet, in disputatione adhuc ancipiti, æquanimitatem servare ac modestiam mutuamque observantiam ; ne scilicet, dissidentibus opinionibus, voluntates item dissideant. Quidquid vero, in causis quæ dubitationem non respuant, opinari quis malit, animum sic semper gerat, ut Sedi Apostolicæ dicto audiens esse velit religiosissime.

Atque ista catholicorum actio, qualiscumque est, ampliore quidem cum efficacitate procedet, si consociationes eorum omnes, salvo suo cujusque jure, una eademque primaria vi dirigente et movente processerint. Quas ipsis partes in Italia volumus præstet institutum illud a Congressibus cœtibusque catholicis, sæpenumero a Nobis laudatum : cui et Decessor Noster et Nosmetipsi curam hanc demandavimus communis catholicorum actionis, auspicio et ductu sacrorum Antistitum, temperandæ. Item porro fiat apud nationes ceteras, si quis usquam ejusmodi est præcipuus cœtus, cui id negotii legitimo jure sit datum.

Jamvero in toto hoc rerum genere, quod cum Ecclesiæ et plebis christianæ rationibus omnino copulatur, apparet quid non elaborare debeant qui sacro munere fungantur, et quam varia doctrinæ, prudentiæ, caritatis industria id possint prodire in populum in eoque salutariter versari opportunum esse, prout res sunt ac tempora, non semel Nobis, homines e clero allocutis, visum est affirmare. Sæpius autem per litteras ad Episcopos aliosve sacri ordinis viros, etiam proximis annis (1), datas, hanc ipsam amantem populi providentiam

(1) Ad Min. Gen. Fratrum Ord. Min. 25 nov. 1898. (*Canoniste*, 1899, p. 31).

collaudavimus, propriamque esse diximus utriusque ordinis clericorum. Qui tamen in ejus officiis explendis caute admodum prudenterque faciant, ad similitudinem hominum sanctorum. Franciscus ille pauper et humilis, ille calamitosorum pater Vincentius a Paulo, alii in omni Ecclesie memoria complures, assiduas curas in populum sic temperare consueverunt, ut non plus æquo distenti neque immemores sui, contentione pari suum ipsi animum ad perfectionem virtutis omnis excolerent. — Unum hic libet paulo expressius subjicere, in quo non modo sacrorum administri, sed etiam quotquot sunt popularis causæ studiosi, optime de ipsa, nec difficili opera mereantur. Nempe, si pariter studeant per opportunitatem hæc præcipue in plebis anima fraterno alloquio inculcare. Quæ sunt : a seditione, a seditiosis usquequaque caveant; aliena cujusvis jura habeant inviolata; justam dominis observantiam atque operam volentes exhibeant; domesticæ vitæ ne fastidiant consuetudinem multis modis frugiferam; religionem in primis colant, ab eaque in asperitatibus vitæ certum petant solatium. Quibus perficiendis propositis sane quanto sit adjumento vel Sanctæ Familiæ Nazarethanæ præstantissimum revocare specimen et commendare præsidium, vel eorum proponere exempla quos ad virtutis fastigium tenuitas ipsa sortis eduxit, vel etiam spem alere præmii in potiore vita mansuri.

Postremo id rursus graviusque commonemus, ut quidquid consilii in eadem causa vel singuli vel consociati homines efficiendum suscipiant, meminerint Episcoporum auctoritati esse penitus obsequendum. Decipi se ne sinant vehementiore quodam caritatis studio; quod quidem, si quam jacturam debitæ obtemperationis suadeat, sincerum non est, neque solidæ utilitatis efficiens, neque gratum Deo. Eorum Deus delectatur animo qui, sententia sua postposita, Ecclesie præsides sic plane ut ipsum audiunt jubentes; iis volens adest vel arduas molientibus res, cœptaque ad exitus optatos solet benignus perducere. — Ad hæc accedant consentanea virtutis exempla, maxima quæ christianum hominem probant osorem ignaviæ et voluptatum, de rerum copia in alienas utilitates amice impertientem, ad ærumnas constantem, invictum. Ista quippe exempla vim habent magnam ad salutes spiritus in populo excitandos; vimque habent majorem quum præstantiorum civium vitam exornant.

Hæc vos, Venerabiles Fratres, opportune ad hominum locorumque necessitates, pro prudentia et navitate vestra curetis hortamur; de iisdemque rebus consilia inter vos, de more congressi, communicetis. In eo autem vestræ evigilent curæ atque auctoritas valeat, inod-

rando, cohibendo, obsistendo, ut ne, ulla cujusvis specie boni fovendi, sacræ disciplinæ laxetur vigor, neu perturbetur ordinis ratio quem Christus Ecclesiæ suæ præfinivit. — Recta igitur et concordia et progrediente catholicorum omnium opera, eo pateat illustrius, tranquillitatem ordinis veramque prosperitatem in populis præcipue florere, moderatrice et faultrice Ecclesia; cujus est sanctissimum munus, sui quemque officii ex christianis præceptis admonere, locupletes ac tenues fraterna caritate conjungere, erigere et roborare animos in cursu humanarum rerum adverso.

Præscripta et optata Nostra confirmet ea beati Pauli ad Romanos, plena apostolicæ caritatis, hortatio: *Obsecro vos... Reformamini in novitate sensus vestri... Qui tribuit, in simplicitate; qui præest, in sollicitudine; qui miseretur, in hilaritate. Dilecti sine simulatione. Odientes malum, adhærentes bono: Caritate fraternitatis invicem diligentes: honore invicem prævenientes: Sollicitudine non pigri: Spe gaudentes: in tribulatione patientes, orationi instantes: Necessitatibus sanctorum communicantes; hospitalitatem sectantes. Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus: Idipsum invicem sentientes: Nulli malum pro malo reddentes: Providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus (1).*

Quorum auspex honorum accedat Apostolica benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, Clero ac populo vestro amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xviii januarii, anno MDCCCci, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

3^o Lettre au Card. Goossens sur la concorde des catholiques.

LEO PP. XIII.

Dilecte fili noster, Salutem et apostolicam benedictionem.

Nihil profecto optatius, nihil humano convictui utilius quam concordia et pax. Quam ob rem Unigenitus Dei filius, vix in terris visus est, hoc primum humanis gentibus intulit donum, quo nimirum cetera, sua veluti sponte, progignentur. Neque Nos, qui veteri constantique amore Belgarum nationem prosequimur, id ipsum catholicis istis hominibus suadere unquam destitimus. Usu etenim et ratione probatum est, animis in diversa abeuntibus, res, non modo haud cres-

(1) XII, 1-17.

cere, sed dilabi; divisus namque bonorum viribus, vires ad versariorum augmentur et confirmantur. — Quantum igitur patrie utilitas, quantum Ecclesie apud vos emolumentum cordi cuique est, esse autem debet cum maxime; hortamur singulos, et obsecramus, ut privatis sentiis commodisque posthabitis, idem omnes sentiant velintque iidem. — Id ut facilius eveniat, optamus, dilecte fili Noster, ut e catholicis vestraibus, qui modo in binas partes distrahi videntur, delecti viri in cœtum conveniant, in coque de incunda inter se concordia serio amanterque agant; ne quod bene adhuc atque utiliter gesserunt contraria sectantes perdant; atque ex dissidio ipsorum, prouti adaucta in dies pericula nimium portendunt, gravius rei quam religiosæ tum civili detrimentum inferatur. Te vero ceterosque Episcopos collegas tuos, te adhortante, omnique animi hæsitatione remota, cœtui ipsi consilio ac benevolentia minime defuturos et sumopere volumus et sine dubio confidimus. Ut porro omnia prospere ac pro votis cedant, tibi catholicisque Belgii universis Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XII Januarii MDCCCXCIX. Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

LEO PP. XIII.

Dilecto filio Nostro Petro Lamberto tit. S. Crucis in Hierusalem S. R. E. Presbytero Cardinali Goossens Archiepiscopo Mechliniensi. Mechliniam.

4° Sur le Congrès des étudiants catholiques (1)

A NOS CHERS FILS AMÉDÉE ROSSI, FRANÇOIS CODEGLIA,
JULES CÉSAR DE ROSSI,

LÉON XIII, PAPE

Chers fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

La réunion des catholiques en congrès Nous a toujours paru utile et particulièrement conforme aux nécessités de notre temps; aussi avons-Nous accompagné leurs réunions bien des fois de Nos éloges et toujours de Notre bienveillance.

Mais la réunion de jeunes gens qui poursuivent des études supérieures, et qui viennent non pas seulement de l'Italie, mais aussi de

(1) Nous traduisons de l'italien.

toutes les autres nations, réunion qui se produit pour la première fois, Nous cause une joie particulière et extraordinaire.

Aussi Nous plaît-il de vous faire part de Nos félicitations, à vous, chers fils, qui avez préparé ce Congrès, et à tous ceux qui y prendront part. Et pour que Nos félicitations ne se bornent pas à des paroles et se traduisent par des actes, Nous avons désigné Notre vénérable Frère le Cardinal Lucido-Marie Parocchi, évêque de Porto, personnage aussi recommandable par sa vaste culture que par son insigne prudence, pour orner de sa présence vos réunions, assurer et diriger vos discussions.

Au reste, il semblera que Nous y assistions Nous-même, puisque vous avez choisi pour siège de votre congrès Notre Ville de Rome, et tout le monde comprendra sans peine l'opportunité de ce choix.

Là, en effet, est le chef et le centre de l'Eglise catholique; là est la chaire de celui qui tient sur terre la place de Jésus-Christ; c'est de là, malgré la guerre que lui font d'insolents ennemis, qu'il faut recevoir la moëlle de la véritable humanité, de la véritable sagesse, car c'est de là, comme l'atteste l'histoire, qu'elles se sont répandues parmi toutes les nations.

Quant au sujet que vous vous êtes proposés de discuter, c'est une vérité très digne de Notre approbation. Toutefois, Nous recommandons tout spécialement à votre étude ce que vous avez placé en tête de votre programme, à savoir les moyens de promouvoir en vous-même et chez vos compagnons la fermeté de la foi, la pureté des mœurs et la constance des résolutions.

Car vous savez bien qu'il ne suffit pas pour les chrétiens de *croire par le cœur*, si l'on n'y ajoute *la confession de bouche* de la vérité pour le salut; vous savez bien que la sagesse *ne demeure pas dans un corps sujet au péché*. Au contraire, là où se trouve l'intégrité de la foi et des mœurs, là se trouve aussi le courage et la constance.

Et maintenant, pour que tout cela s'accomplisse, comme gage de la grâce divine et en signe de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons de tout cœur à tout le congrès la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 septembre 1900, de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

LEO PP. XIII.

5° Lettre sur l'Archiconfrérie de N.-D. de Compassion.

Dilecto Filio G. Billecocq, sodali Sulpitiano. Parisios.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Apostolicis Litteris, die xxii augusti mdcccxcvii datis, Archisodalitatem ereximus precum ac piorum operum pro reditu Britanniae ad fidem catholicam, sub patrocinio Beatae Mariae Virginis Perdolentis.

Memores autem studii, quo Joannes Olerius, Congregationis Sulpitianaë auctor, flagravat reconciliandae Angliae cum Romanâ Ecclesiâ, eandem Archisodalitatem in Ædibus Sulpitianis constituimus et moderatori supremo Sulpitianorum regendam ac propagandam tradidimus. Spem quidem Nostram in vestro Instituto jure recteque collocatam fuisse exitus abunde comprobant.

Ex epistola enim, quam nuper a te accepimus, magna animi jucunditate cognovimus in perdolentis Virginis sodalitatem quam plures ubique gentium cooptatos esse ac cooptari. Hic autem catholicorum ardor, optatis Nostris obsecundantium, ne porro desideat sed augeatur, visum vobis est commentarios pluries in anno edendos suscipere, in quibus sodalitatis dignitas illustretur ejusdemque progressus narrentur. Opportunum sane opus et maximae utilitatis. Cujus cum tibi, Dilecte Fili, cura sit demandata, gratulamur tibi et cœptis secunda ominamur. Ne vero desint subsidia cœlestia, quæ labores tuos fœcundent; horum auspiciem et benevolentiae Nostrae testem, Apostolicam benedictionem tibi tuisque adjutoribus amantissime impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die xiii septembris mcm, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

6° Sur le Congrès des Tertiaires Franciscains.

DILECTIS FILIIS E TERTIO FRANCISCALIIUM ORDINE QUI ROMAM HABITURI
CŒTUM CONVENERUNT.

LEO PP. XIII.

Dilecti filii, salutem et Apostolicam benedictionem.

In Tertium Franciscalium Ordinem adlecti jamdiu, quo illum loco haberemus quantoque studio prosequeremur ad gerendum Pontificatum maximum vocati, multimodis patefecimus. Et jure quidem :

persuasum etenim semper habuimus Institutum hoc Francisci Patris si rite recteque vigeat, malis iis medendis natum esse, quibus maxime consociato hominum ætate nostra laborat. Quamobrem, ut ad disciplinam ejus christianæ ubique gentes frequentiores confluerent, leges, quibus regitur, suavi temperatione molliendas duximus; alumnos vero primo Ordinis atque adeo sacrorum Antistites cohortati impense fuimus, ne eidem promovendo industriis curisve deessent.

Hic autem conventus vester, quem Roma secundis auspiciis excipit, spes nostras ac diligentias non irritas fuisse probat: de quo profecto et vobis gratulandum, et gratiæ agendæ Deo honorum omnium largitori.

Qui porro progredientis feliciter operis securitati prospicere suadet amor, libenter communibus optatis obsecundamus, ut nonnulla inculcemos, quæ si serventur, non stare modo Institutum vestrum sed florere necesse est. Atque illud in primis sanctum omnibus esto, quod Franciscus legifer, supremum obiturus diem testamento veluti alumnis legavit, observantia videlicet in Apostolicam Sedem.

Neque ea solum qua Christi in terris Vicarium colatis, sed ea maxime quæ in obediendo est, seu ille jubeat, seu etiam consilio vel hortatione utatur. A studiis vero partium quicumque in Tertium Ordinem cooptatur absteineat vel maxime, iis enim, ut cetera damna prætereamus, fraternæ concordiæ vincula labefactantur. Vim potius virtutemque animi omnem eo convertant ut suscepti instituti in se quisque rationem expriment. Cujus est christianæ vitæ præcepta severius sequi, ex legem caducarum rerum appetitionem frangere, pietatem impensius colere, modestiæ ceterarumque virtutum exemplis præluere.

Religiosi autem viri e primo Seraphici Patris Ordine quorum Tertiariorum cœtum moderari est, id fixum ac persuasum habeant in hujus propagatione magnum esse salutis privatæ ac publicæ præsidium. Sic tamen studeant ut sanctæ huic militiæ quamplurimi ex utroque sexu dent nomen; ut nihil de statis legibus detrahatur, sed eadem ubique gentium sit cooptatis vivendi agendique ratio.

Quibus industriis, Venerabiles Fratres, singularum Diœcesum Episcopos vim auctoritate sua addituros confidimus; qui ut fideles Tertium Ordinem pro veritate existiment, illum cleri hominibus magnopere commendent; quod facile assequantur, si ejusdem cleri alumni, dum in sacris Seminariis formantur, insignia Pœnitentiæ induant.

Vobis interea, Dilecti Filii, qui Romam convenistis, fausta quævis

a Domino in habendo certu ominamur, ut ex eo vis nova novusque ardor Institutum Vestrum pervadat. Cujus rei auspex sit Apostolica benedictio, quam vobis et universæ Franciscalium familie amantissime impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxi septembris m̄cccc, Pontificatus Nostri anno vigesimo tertio.

LEO PP. XIII.

7. Lettre au Card. Vivesy Tuto, à la fin du Congrès des Tertiaires Franciscains.

Dilecto Filio Nostro Josepho Calasanctio Tit. S. Hadriani S. R. E. Diac. Card. Vives y Tuto.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Qua mente quove animo prosequuti fuerimus cœtum, quem Ordo Franciscalium Tertius, abhinc dies paucos, in Urbe habuit, conjicere perspicue licuit ex ea Epistola, quam ad coeuntes sodales communiter dedimus in antecessum. Quam ob rem quum, tuo primum ceterorumque præsidum testimonio ac scriptis deinde litteris, felicem conventus exitum cognovimus, gavisi admodum sumus et spem amplam cepimus de propagando latius in dies Tertiariorum Franciscalium Instituto. Quæ, Nostra quidem sententia, optatæ huic propagationi conducunt maxime, jam in memorata Epistola innuimus et inculcavimus. Ex iis tamen concordiam animorum iterum commendare libet ac servandarum legum par in omnibus et ubique studium. Una lex unum corpus efficit; servataque ex lege, vigor corpori manet agendique efficacia. Vestram autem legem eam esse voluimus, quæ, quamvis dispar variarum gentium sit indoles diversique mores, integre ubique valere queat. Quia vero Tertii Ordinis institutum, ex seraphici Auctoris consilio, eo demum spectat ut caritas Dei atque hominum diffundatur in cordibus, ac sicubi intermortua sit reviviscat; huc Tertiarii omnes laborem studiumque advertant, ut Dei primum honorem provehant, tum vero miseros quosque juvent ad æternam et quoad fieri possit, hujus etiam ævi felicitatem adipiscendam. Ratio temporum, in qua Franciscus legifer incidit, ad nostrorum rationem pluribus ex caussis accedit. Nihil igitur dubitandum quin, quas ille ex Instituto vestro utilitates præclaras obtinuit, eadem, vobis adnitentibus, Ecclesiæ ac Civitati sint modo obven-

turæ. Faxit hæc Deus, Francisco exorante. Nos autem ut divinatorum munerum subsidia conciliemus, Apostolicam benedictionem Franciscanorum Ordinibus universis amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die iv octobris mcm, Pontificatus Nostri anno vigesimo tertio.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Députation d'un Délégué Apostolique au Canada

Venerabili Fratri Diomedii Falconio Archiepiscopo Acheruntino et Matheranensi.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Antiquissimorum in Ecclesia est, ut Romani Pontifices, quo recte fungantur commisso sibi supremi Apostolatus officio, habeant in dissitis locis longo terrarum marisque tractu a Romana Cathedra sejunctis sub variis nominibus ecclesiasticos viros aut ex provinciæ Episcopis selectos aut ab hac Alma Urbe missos, qui ea qua par est jurisdictione muniti suas illic vices obeant, et fidei incremento, morum puritati, Canonum observantiæ, Cleri populique disciplinæ solerter advigilent. Itaque cum res ecclesiasticæ in Canadæ regionibus eo in statu versentur, ut peculiarem Sanctæ hujus Sedis sollicitudinem omnino expostulent, Nos cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis communicata re seduloque perpensa, in eam sententiam devenimus, ut Delegatum Apostolicum in eas regiones mittamus, qui earum statum cognoscere accurate valeat, controversias et quæstiones sua prudentia et arbitrio componere satagat, quæ vero graviora videantur, et medica Sanctæ hujus Sedis manu omnino egeant, ad Nos diligenter referre maturet. Quæ cum ita sint, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia te absolventes et absolutum fore censentes, te, Venerabilis Frater, qui religionis dilatandæ studio, pietate, doctrina, et in gerendis rebus prudentia egregie præter ceteros commendaris, de Venerabilium, quos memoravimus, Fratrum Nostrorum consilio, Auctoritate Nostra Apostolica tenore præsentium

Delegati Apostolici pro regione Canadensi ad Nostrum et Sanctæ hujus Sedis beneplacitum titulo, juribus, honoribus, ac privilegiis augeamus et decoramus, itemque singulas atque universas tibi facultates necessarias et opportunas tribuimus atque impertimus, quibus præditus, Ecclesiarum Canadæ quas descripsimus necessitatibus ac bono consulere possis et valeas. Verumtamen volumus, ut officium tuum exerceas juxta mandata, quæ eorundem Venerabilium Fratrum Nostrorum Congregatio tibi dederit, ac non modo diœcesibus Inferioris et Superioris Canadæ, sed etiam totius Dominationis Canadæ, Nostro et Sanctæ hujus Sedis nomine atque auctoritate præsis. Ceterum non dubitamus quin Venerabiles Fratres Archiepiscopi atque Episcopi, item Clerus populusque eorum regionum te Nostrum et Sanctæ hujus Sedis Delegatum debita reverentia et obsequio sint prosequuturi; atque in Delegato Delegantis auctoritatem respicientes, illius consiliis, monitis, mandatis prompta animi voluntate obtemperaturi. Hæc volumus, mandamus, præcipimus, decernentes præsentem Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Benedicti XIV Prædecessoris Nostri r. m. supra Divisione Materialium aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die III Augusti MCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

A. Card. MACCHI.

2º Bref de béatification de la vén. Jeanne de Lestonnac

LEO PAPA XIII

Ad perpetuam rei memoriam

Ab ipsis Ecclesiæ exordiis sicut eximium decus atque ornamentum.

ita præsidium non leve respublica christiana sibi sentit accedere ex iis mulierum societatibus, quæ tamquam auxiliariæ cohortes Dei gloriæ animarumque saluti se penitus dederunt. Romani Pontifices Decessores Nostri earum semper ut laudaverunt operam, sic statuta probaverunt, reique catholicæ non parum interesse arbitrati sunt, omni ratione providere, ut hujusmodi societates, aucto numero et studio, florent fructusque ederent quotidie uberiores. Sæculo sexto supra decimum, cum late disseminati serperent Calviniani errores et veritati caliginem obducerent, dives in misericordia Deus hinc Loyolæum agmen evocavit, quod maribus juvenibus subsidio veniret; inde fortium mulierum delectum habuit, quæ ope majori, quam quæ præstari ab iis propter sexus infirmitatem posse videretur, feminis adolescentibus apta atque idonea subpeditarent ad salutem adjuncta. Dux atque auspex istiusmodi cohortis fuit Joanna de Lestonnac, de cujus vita et moribus placet Nobis hodierno die commemorare aliquid, quo sentiant omnes quam egregie merenti cælitum beatorum honores decernantur. Joanna orta est Burdigalæ in Gallia anno christiano millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto a generosis parentibus Richardo de Lestonnac et Joanna Deyquem quatuor ex filiis natu maxima. Inter parentes genere, opulentia, probitate pares, sed de religione dissentientes die ipso natali contentio exoritur: pater enim catholicus sobolem baptisate ritu catholico mavult abluere; illud ei abnuit mater imbuta hæresi: sed vir propositi tenax de sua sententia rem gerit. Itaque mirum non est si filiola aucta Sacramento in primo limine vitæ maternam luem cum lacte non adjunxerit: si blanditias, dolos, invitamenta et conatus omnes quos infelix mater adhibuit, victrix contempserit: si mens tenella præoccupantem gratiam Dei et ad se vocantem illico sit sequuta. Ubi a pueris excessit, conversis partibus, adniti filia cœpit ut matrem, quam mirifice diligebat, a Calvinianis erroribus revocaret et ad veritatem traduceret. Nequidquam tamen: pertinax enim mulier perstitit in deliramentis suis et Dei famula nihil aliud a suo studio, nisi meritum patientiæ et pietatis sibi comparavit. Ob præclaras animi corporisque dotes, quibus egregia apud omnes opinione florebat, vix dum ætatis suæ septimum et decimum annum attigit, multæ illam matronæ optimates nukum optaverunt. Si integrum Joannæ fuisset illud quod mallet amplecti vitæ genus et suo obsecundare ingenio, haud dubium est quin ipsa ad cœnobii claustra convolasset, mundanisque nuptiis cælestes anteferret: sed cum divinæ voluntatis interpretem existimaret parentum esse vocem, non gravate fecit quod

ipsi jusserunt ; itaque collocata est a parentibus primario adolescenti Gastoni de Montferrant, quem morum integritas et catholicae religionis studium summopere commendabant. Hæ nuptiæ plenæ dignitatis, plenæ concordiæ causam obtulere cur Joanna diligentissima matrisfamilias sibi laudem posset adipisci ; virum enim suum dilexit unice, curisque domesticis quibus potuit eum relevavit : ex septem liberis quos a matrimonio suscepit, trium acerbam jacturam æquo animo toleravit, quatuor reliquos, non mollibus indulgens blanditiis sed veræ studens eorum utilitati, ad pietatem et ad omnem virtutem informavit, instituit ; famulis et ancillis sic præfuit, ut ii matre potius ac magistra Joanna usi sint quam hera ; rei familiari optime consuluit ; mundanis cœtibus, choreis, publicis spectaculis, nisi officium postularet, constanter abstinuit ; ita denique se gessit, ut quæ Deo deberet, quæ conjugii, quæ natis, quæ familiæ omnia accurate et diligenter persolverit. Mors immatura egregii conjugis quocum quatuor et viginti annos concordissime vixerat, grave Dei famulæ vulnus adegit, ejusque luctuosum discessum diu multumque deflevit, sed tunc dejecto viro melius intellexit quam fluxæ et caducæ sint res humanæ eæ præsertim quæ carissimæ et suavissimæ habentur, et quam incaute spem et amorem nostrum in eis reponamus.

Quamobrem quæ modo nupta instar Saræ, ad domi suæ gubernaculum sedens, rebus domesticis sedulam dedit operam, nunc eadem vidua nobilis et locuples, Judith imitata, orationi, bonis operibus et eleemosynis totum animum intendit. Quæ apud plerasque viduas solent multorum esse incitamenta vitiorum, liberior vita, genus nobile, divitiarum copia, ætas adhuc florens, præstans corporis forma, integra valetudo, Joanna, hæc omnia quæ cumulate obtinet, ad virtutis et sanctimoniam instrumenta convertit. Prodest Servæ Dei naturalis ingenii dexteritas, ut ingentia molimina ad Dei gloriam animarumque salutem concipiat ; prodest vis et robur corporis, ut nunquam in laboribus in actiosa vita deficiat ; abundantia rerum omnium, ut eam cum indigentibus communicet pauperumque sustentet tenuitatem ; venustas et pulchritudo, ut castimonia illustrius effulgeat. At sex præteritis annis post obitum conjugis duas filias natu majores inter moniales Mariæ Virginis ab Angelo salutatæ quasi in portu tutissimo collocavit : filio studiorum curriculo emenso, negotia rei familiaris gerenda commisit, ejusque fidei et tutelæ sororem minusculam commendavit. Sic soluta omnibus curis sese expedit ad explendum desiderium, quod eam jam a parva virgine incenderat, vitæ austerioris in sanctimonialium cœnobio soli Deo vivendæ. Filius simul ac

consilii et voluntatis hujus a matre factus est particeps, frustra ei obistere conatur et naturales in ea caritates excitare; frustra orat atque obsecrat, ne se patris solatio destitutum relinquat; quod si minus sui, miserescat saltem matrem filiae adolescentis, cujus pudicitia ejus praesidio et vigilantia oportet esse munitior. Joanna exemplum S. Paullae, quae pietatem in filios pietate in Deum superans, nesciebat se esse matrem ut Christi probaret ancillam, animo non flectitur; sed arctissimos carnis et sanguinis nexus obrumpens, ab amplexu mœrentium filiorum se proripit, navem solventem conscendit, Tolosam abnavigat, in asceterii claustra se recipit. Florebat id temporis Tolosae monasterium monialium ex Ordine S. Bernardi, qui disciplina tam erat severa, quam quae maxime. Huic instituto Joanna suum dat nomen, sed paullo postquam vestem induerat in morbum incidit repentinum, quo ingravescente medici post initum inter se consilium decernunt Joannam ex illo morbo convalescere non posse, nisi a monasterio egrediatur et ad pristinam vivendi rationem se restituat. Serva Dei caelesti visione recreata medentium consilio adquievit, atque antistitae suadenti ut domum reverteret docilis obtemperavit. Ingens fuit gaudium filiorum, quibus insperantibus mater est reddita, complexusque et oscula in mutui amoris indices extiterunt. Non longum tamen temporis intervallo, ubi filiam diviti et nobili adolescenti nuptum dedit, solitudinis et pacis rursus desiderio tenetur, recessumque, ubi procul a fumo strepituque urbium rerum caelestium commentationi pietatisque exercitationibus dare operam possit, quaerit. Magna eo tempore atque infanda erat perniciēs, quam partim Calviniana contagio, partim effraenata morum licentia, partim corruptelae invitamenta et mala exempla in juventutem inferebant, neque ullum tantae cladi inveniri poterat remedium, nisi a recta adolescentiae institutione. Ad mares quod attinet, satis erat eis consultum per gymnasia et ephoebea a sacerdotibus Societatis Jesu aperta et recta; afflictior erat conditio puellarum quibus nihil perfugii, nihil praesto erat praesidii. Divino quodam lumine illustrata comperit Dei Famula probatarum feminarum necesse esse Ordinem institui, qui Loyolae familiae imaginem in se referens, ut illa a Jesu, a Maria nomen mutuetur et sub illius posita patrocinio puellarum educationi et disciplinae prospiciat. Communicatis hisce consiliis cum Burdigalensi Antistite et cum sacerdotibus pietate et doctrina praestantibus, postquam intelligit eos secum in eadem esse sententia, Deo et Partheni fidens, animose se operi accingit.

Socias atque adjutrices sibi adsciscit nonnullas mulieres, quae jam

se in ejus disciplinam tradiderant et alias a quodam sacerdote Societatis Jesu adductas; et hoc parvo manipulo rem aggreditur, quæ vim beneficiorum maximam in christianam societatem afferet et gloriam nominis ad posteritatem consecrabit. Quum vero probe nosset ex hæc Petri Cathedra tamquam a stirpe ad ramos ad omnes catholicas institutiones principium vitæ et viriditatis affluere, eundem Antistitem multis et supplicibus verbis orat, ut apud Pontificem Maximum Paulum V gratiam openque suam conferre ne gravetur. Res ad Pontificem sic est delata, ut ipse proclivis, naturam, propositum, statuta nascentis Ordinis agnoscere voluerit et rogatu Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis præpositæ litteras Apostolicas bulla signatas ediderit quibus novensilem Ordinem Filiarum Mariæ solemniter approbavit. Non diu desideratus est egregii operis fructus. Nam ut solent experientes et industrii agricolæ aquas ex perenni fonte manantes in uberes agros ubi sementem faciunt derivare, sic non pauci religiosi Antistites qui vineam Domini colunt perspecta utilitate communi, quæ ex illo benefico Ordine Filiarum Mariæ in puellas, in gentes promanabat, apud Ecclesiam quisque suam earum monasteria condi a Joanna postularunt. Brevi annorum interstitio piæ domus Filiarum B. Mariæ V. et earum gynæcea erecta sunt Biterris, Anicii, Pictavii, Tolosæ, Agenni, Pali aliisque in oppidis Galliæ, rogatu etiam civitatumque optimatum, ad quæ dedicanda vel ipsamet perrexit Joanna vel sorores idoneas misit. Quibus in gerendis negotiis fundatrix et moderatrix quæ jam famæ celebritate nota erat omnes et viros catholicos et hæreticos tam humaniter, tam comiter excipiebat, et cum iis tam jucundos, tam suaves, officiisque plenos instituebat sermones, ut non semel eos ad pietatem alliceret, pluresque heterodoxos ad catholicam unitatem revocaret. Quibus e rebus humani generis hostis felicibus hujusmodi Congregationis aut Ordinis progressibus acriter intercessit et futura præsentiens, effecit ut atrox molestiarum tempestas suboriretur. Quum enim seniores moniales in novas domus discessissent et ad summam moderatricem eligendam comitia haberentur, juniores novis rebus studentes, Joannæ potestatem ut solebant non prorogarunt, sed ejus in locum sororem quamdam humili loco natam et Joannæ infestissimam suffecerunt. Dei famula, quæ propter singularem animi submissionem jamdiu studebat a gubernaculo recedere, libenter cessit et quæ Ordinis auctor et moderatrix hactenus extiterat, obedientiam novæ Antistitæ reverenter exhibuit, suæque discipulæ injurioso paruit imperio. Incredibile enim est quam perverse et acerbe ab adversaria in Joannam sævitum sit. Iniquis ani-

madversionibus et conviciis eam afficit, pœnas ab innocente repetit, vetat ne quid reliquæ sorores cum ea communicent, hortatur ut eam cane pejus et angue devitent, demum Joannam matrem Ordinis legiferam plenam meritis, ætate gravem, exemplum sanctimoniam et modestiam jam jam in eo est ut e monasterio dejiciat, deturbet. Dei famula patiens injuriarum, reprehensiones, contumelias, pœnas, perfecte exsorbet, sorores, quæ ejus commiseratione commotæ indignabantur, de officio subjectarum amanter commonefacit. Dum enim extrinsecus decrevit procella, ipsa servat animi æqualitatem et tanta utitur patientia et caritate, ut ipsa Antistita transversum cæcitate quadam acta ad bonam frugem redit; peccati veniam poscit et simultatem in amorem convertit. Joanna plus illi quam sibi gaudens non veniam modo, sed et gratiam et amicitiam profert et singulari caritate eam complectitur.

Sed Dei Famula longa annorum serie et morbis confecta, cum mortem sibi impendere præsentiat, nihil sibi indulgens, acriori studio properat virtutum omnium christianarum absolutionem perfectionemque consequi. Demum brevissimo absumpta morbo, annum nata quartum et octogesimum, inter sororum lacrymas animam efflavit. Quæ jam de Joannæ sanctitate fama longe lateque vagabat, magis magisque post ejus mortem percubuit. Quapropter absolutis omnibus, quæ in hujusmodi judicio erant necessaria, in Congregatione Cardinalium Sacris ritibus tuendis præpositorum disceptari cœptum est de virtutibus, quibus Venerabilis Joannæ de Lestonnac inclaruisset, easque de ejusdem Congregationis assensu heroicum attigisse culmen. Nos ipsi decrevimus xiv kalendas aprilis mccccxci. Postea quæstio agitata est de miraculis quæ Ven. Dei famula deprecante a Deo patrata ferebantur; rebusque omnibus severissimo judicio ponderatis, tria miracula vera et explorata sunt habita, ideoque Nos xii kalendas februarii hujus vertentis anni decretum edidimus de eorumdem miraculorum veritate. Illud supererat ut dicta Cardinalium Congregatio rogaretur num tuto procedi posse censeret ad Beatorum honores Ven. Joannæ de Lestonnac decernendos; eaque in generali conventu coram Nobis habito iii kalendas februarii ejusdem anni tuto id fieri posse unanimiter respondit. Attamen Nos in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus.

Quod cum impense fecissemus tandem v kalendas maias hujus anni solemnibus decreto pronuntiavimus procedi posse tuto ad solemnem Ven. Joannæ de Lestonnac Beatificationem. Quæ cum ita sint

Nos moti precibus totius Ordinis Filiarum B. Mariæ Virginis, Auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi facultatem facimus ut eadem Ven. Dei famula Joanna de Lestonnac Beatæ nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem auctoritate Nostra concedimus ut de illa recitetur officium et missa singulis annis de communi non virginum cum oratione propria per Nos approbata juxta Missalis et Breviarii Romani rubricas. Ejusmodi vero officii recitationem et missæ celebrationem fieri concedimus Burdigalæ in civitate, itemque in omnibus templis Monialium Ordinis Filiarum B. Mariæ Virginis ab omnibus Christifidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et quod missas attinet, ab omnibus sacerdotibus ad ecclesias in quibus festum agitur confluentibus. Denique concedimus ut sollempnia Beatificationis Ven. Joannæ de Lestonnac in templis præfatis celebrentur cum officio et missis ritus duplicis majoris, quod fieri præcipimus die per Ordinarium designando intra primum annum ab eisdem solemnibus in Patriarchali Basilica Vaticana celebrandis. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manu secretarii supradictæ Congregationis subscriptis et sigillo Præfecti munitis eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die xx maii mcm, Pontificatus Nostri anno vigesimo tertio.

ALOISIUS Card. MACCHI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Un hérétique ne peut être admis comme parrain.

Très Saint Père (1),

L'archevêque de N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement s'il peut permettre à un protestant de servir de parrain au baptême catholique d'une enfant issue de parents de mixte religion, mariés uniquement devant le ministre hérétique.

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

Feria IV, die 27 Junii 1900.

In Congregatione Generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Permitti non posse.

Sequenti vero feria V, loco VI, die 28 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum approbavit.

J. CAN. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

2^o Permission à un archevêque de communiquer à son Vicaire général les affaires du Saint-Office.

Très Saint Père (1),

L'archevêque de N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose qu'il a parfois besoin de communiquer à son Vicaire général les affaires traitées au Saint-Office, afin que celui-ci puisse également veiller à leur exacte exécution; c'est pourquoi il demande humblement les pouvoirs nécessaires pour lui faire cette communication sous le sceau du secret du Saint-Office.

Feria IV, die 11 Julii 1900.

In Congregatione Generali ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis supradictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

In voto Archiepiscopi, facto verbo cum SSmo.

Sequenti vero feria VI, die 13 ejusdem mensis et anni, in audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore S. Officii habita, idem D. N. benigne annuit pro gratia.

J. CAN. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 26 janvier 1901

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. TRIDENTINA (Trente). Dispensationis a servitio choralis.

Jérôme M... est chapelain bénéficiaire de la collégiale de Bulsano ; outre le service choral, il est chargé par le chapitre, moyennant une somme de 105 florins, de faire le catéchisme aux enfants de l'école communale ; il est encore chargé par l'évêque des cours d'instruction religieuse à l'école normale, et touche de ce chef 500 florins. Cet excellent prêtre demanda donc à l'évêque dispense partielle du chœur et obtint l'exemption du chœur le soir et la dispense de chanter la messe capitulaire *per turnum*.

Or, dans le chapitre de Bulsano, les distributions sont très faibles, en sorte que les absents perdent les distributions et de plus ont à payer une amende.

Le chapitre attaqua la concession épiscopale devant le métropolitain de Salzbourg, qui décréta que l'indult trop général dépassait les pouvoirs de l'évêque. Celui-ci engagea le bénéficiaire à recourir à la S. C. du Concile. Dans sa longue supplique, Jérôme M... expose qu'il a 18 heures par semaine de catéchisme ou d'instruction religieuse, qu'il doit dire tous les jours la messe des écoles à 7 heures 1/2 et faire un sermon les dimanches et fêtes ; il est encore directeur d'un cercle d'ouvriers. Toutes ces occupations rendent légitime sa demande, à savoir : dispense de la messe capitulaire à son tour, dispense de l'office du soir, et ne pas être frappé d'amende pour les absences autorisées.

De son côté le chapitre fait valoir les raisons suivantes : le prévôt peut dispenser, d'après les statuts, de célébrer la messe capitulaire : il peut donc pourvoir au cas présent. Quant à l'office du soir, l'absence du suppliant porte préjudice au chœur ; il lui serait facile d'organiser ses cours de façon à ne pas manquer : s'il manque, il devra être frappé d'amende, puisqu'il reçoit un salaire pour ses autres fonctions. — L'évêque, de son côté, recommande la supplique de son chanoine.

Le rapporteur fait les observations suivantes : Sans doute, celui qui accepte des fonctions incompatibles avec des obligations antérieures semble agir contre le droit. Cf. *Bergomen.*, du 15 déc. 1900 (*Canoniste*, 1901, p. 113), surtout s'il reçoit un salaire ; de plus, il

doit s'efforcer de remplir toutes ses obligations, qui ne paraissent pas incompatibles aux autres chanoines.

Mais, par contre, le manque de prêtres oblige souvent à ce cumul; l'œuvre de l'enseignement du catéchisme et de la religion est excellente; dans l'espèce, on peut, semble-t-il, arguer de la dispense du chœur accordée par le droit au théologal pour les jours et heures où il fait ses leçons. Enfin le chanoine ne réclame pas les distributions quotidiennes.

La S. C. a répondu : *Pro gratia dispensationis juxta petita ad quinquennium, si tamdiu perdurent hodierna adjuncta, arbitrio et conscientia Episcopi.*

II. LEGIONEN. (*in Mexico*) (Léon du Mexique). **Fructuum beneficiorum vacantium.**

Il s'agit des fruits des bénéfices capitulaires entrés dans la caisse du chapitre pendant les vacances de canonicats; les chanoines voudraient en disposer. Mais la S. C. a requis de nouveaux renseignements : *Dilata et exquirantur pleniores informationes.*

« CAUSES IN FOLIO »

I. SANCTI CLAUDII (Saint-Claude). **Nullitatis matrimonii.**

Albert V..., étant magistrat dans une ville du diocèse de Saint-Claude, était reçu chez M^{me} P. ; de là un mariage avec Alice P., qui fut célébré le 29 avril 1873. Après 19 ans de mariage et la naissance de trois enfants, Alice quitta son mari, obtint le divorce civil et se maria civilement avec son amant. Entre temps, elle demanda à la curie de Saint-Claude une déclaration de nullité, alléguant deux raisons : 1^o l'affinité illicite, M. V. ayant eu, disait-elle, des relations avec M^{me} P. avant le mariage, et 2^o la contrainte; mais elle abandonna, au cours du procès, ce second grief. Le premier sembla suffisant au juge qui rendit, le 29 octobre 1899, une sentence favorable à la demanderesse. Sur appel du mari, la cause fut déférée à la curie métropolitaine de Lyon qui cassa la sentence de Saint-Claude et maintint la validité du mariage. La demanderesse se pourvut alors devant la S. C. du Concile.

I. L'avocat d'Alice P. reprend les deux causes de nullité; nous pouvons laisser de côté la prétendue contrainte, que rien ne prouve, et qui avait paru si peu sérieuse que la demanderesse l'avait aban-

donnée en première instance. Quant à l'affinité illicite, elle serait prouvée, d'après lui : 1^o par l'affirmation jurée de la demanderesse, qui aurait compris plus tard la signification de certains détails dont elle ne pouvait alors se rendre compte; 2^o par l'aveu semi-plein du mari, qui avoue ses visites à M^{me} P.; 3^o par l'aveu explicite de M^{me} P.; 4^o par d'autres témoignages; 5^o enfin par le bruit public. — Il est difficile et il serait trop long d'entrer dans les détails.

II. Le défenseur du lien, de son côté, démontre que toute cette histoire a été inventée par la femme après qu'elle eut abandonné son mari; il montre qu'Alice P. s'est mariée très librement; que la vie commune a été d'abord très unie; qu'après plus de 19 ans, Alice a commis des fautes qui l'ont entraînée dans la triste situation où elle se trouve; et alors seulement, elle cherche à obtenir une nullité pour pouvoir épouser son amant. Discutant les témoignages il montre que celui de M^{me} P... est suspect de toute manière, et uniquement destiné à aider sa fille; il n'en avait jamais été question auparavant; que les autres témoignages sont suspects de collusion, et d'ailleurs ne prouvent pas assez. Car, en ces sortes d'affaires, il faut des preuves absolument apodictiques, des témoignages au-dessus de tout soupçon; or, ici, les témoignages sont trop souvent *de auditu* et en contradiction entre eux.

A la question : *An sententia curiæ Lugdunensis sit confirmanda vel infirmanda in casu*, la S. C. a répondu : *Ex deductis non constare de nullitate matrimonii.*

II. NEAPOLITANA (Naples). *Dispensationis matrimonii.* — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

III. TERGESTINA (Trieste). *Dispensationis matrimonii.* — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. TORNACEN. (Tournai). — *Dispensationis matrimonii.* — (*Sub secreto*). — R. : *Dilata et compleantur acta processus.*

V. CAJETANA (Gaëte). *Finium parochialium et fontis baptismalis.*

Affaire renvoyée de la Congrégation du 11 août (*Canoniste*, 1900, p. 685). La ville d'Itri, au diocèse de Gaëte, est divisée en deux parties : sur la hauteur, la vieille ville, avec les deux paroisses : l'église collégiale et matrice de St-Michel et celle de Ste-Marie-Ma-

jeure ; dans la plaine, les faubourgs, rattachés à ces deux églises suivant une délimitation qui était demeurée douteuse sur un point. Pour le service, il y a dans la plaine plusieurs églises, dont la principale est celle de l'Annonciation, de droit de patronat municipal. Elle est précisément dans le pâtre de maisons que se disputent les deux paroisses. Dès 1671, l'évêque avait provisoirement adjugé l'église à Ste-Marie-Majeure. La paix fut ainsi maintenue jusqu'en 1858. Depuis lors les discussions recommencèrent, et l'archevêque, sollicité de se prononcer, porta une sentence définitive le 8 juin 1899. Se basant sur les indications des rues, il fixa la limite entre les deux paroisses à la voie la plus directe entre les limites non controversées, ce qui attribua l'église A. G. P. (*ave gratia plena*) à Ste-Marie-Majeure. De là recours au Saint-Siège de la collégiale de St-Michel. D'où le premier *dubium*.

Mais du même coup l'archevêque avait voulu mettre fin à une autre controverse. Il n'y avait à Itri de fonts baptismaux qu'à Saint-Michel. Le curé de Sainte-Marie-Majeure ayant sollicité l'autorisation d'en établir d'autres dans son église, la S. C. répondit en 1875 : « non expedire ». En effet, l'église est sur le haut de la colline à cent pas de Saint-Michel ; l'érection des fonts était inutile. Mais, pour l'utilité des habitants de la plaine, l'archevêque songea à ériger dans l'église A. G. P. des fonts baptismaux communs aux deux paroisses. C'est ce qu'il fit par décret du 9 juin 1899, mais sans avoir pris l'avis du chapitre de Saint-Michel. Il disposait expressément que les droits des églises ne seraient pas lésés. L'offrande (un cierge) donnée par les parrains pour les baptêmes qui relevaient de Saint-Michel serait réservée à l'archiprêtre de la collégiale ; celles des baptêmes qui relevaient de Ste-Marie-Majeure demeureraient au chapelain de l'église A. G. P. De là nouvel appel du chapitre de Saint-Michel.

La plainte des chanoines consiste à affirmer que l'église A. G. P. était filiale de leur église, et ils apportent à l'appui une décision de la S. C. des Rites, rendue en 1671, qui reconnaît, disent-ils, à l'archiprêtre le droit de faire le service des défunts dans cette église. L'érection des nouveaux fonts baptismaux, ajoutent-ils, est la violation directe du droit de matricité toujours reconnu à l'église Saint-Michel.

L'évêque, interrogé, rappelle les faits et expose la nécessité où il s'est vu de mettre fin à d'incessantes discussions par la détermination des limites, sur le point controversé ; quant à l'érection des fonts, c'était le seul moyen de parer aux abus croissants : les habitants de la plaine refusant d'aller à Saint-Michel, on faisait les baptêmes tantôt

dans une chapelle tantôt dans l'autre ; il fallait y transporter l'eau baptismale, les saintes huiles ; on retardait les baptêmes, etc. D'ailleurs, on ne porte pas atteinte à la matricité de Saint-Michel, puisque les fonts ne sont pas réservés à Sainte-Marie-Majeure, dont le curé ne reçoit même aucune offrande.

Comme il n'était pas prouvé que l'évêque eût pris l'avis de tous les intéressés, la S. C. répondit, le 11 août 1900 : « Dilata et scribatur Archiepiscopo an incertos fines parœciarum solummodo determinaverit, vel etiam jam constitutos in aliqua saltem parte determinaverit, et audiat tam parochum S. Mariæ quam archipresbyterum et capitulum S. Michaelis ut exponant an et in quonam ex decretis dierum 8 et 9 junii 1899 sua jura læsa fuisse contendat ; capitulum vero S. Michaelis exprimat quæ jura sibi vindicet in Ecclesia Ssmæ Annuntiatæ atque documenta exhibeat quibus suam intentionem probare præsumit ».

L'évêque répondit aussitôt et montra comment il avait respecté les limites des paroisses là où elles étaient certaines et les avait fixées uniquement pour le pâtre de maisons controversé ; il avait rendu définitifs les décrets provisoires antérieurs.

Le curé de Sainte-Marie-Majeure démontre que dès 1640 l'église A. G. P. était regardée comme de sa paroisse ; le seul titre de Saint Michel, dit-il, est la décision de la S. C. des Rites de 1671 ; mais elle est subreptice, car on avait présenté à la S. C. un exposé des faits inexact. Il y a même au dossier une interdiction faite en 1628 par le chapitre de Saint-Michel au clergé de l'A. G. P. de passer en procession sur le territoire de Saint-Michel sans le consentement du chapitre.

Celui-ci ne fait guère que répéter ses premières allégations.

Aux deux questions posées en ces termes : *An decretum Archiepiscopi diei 8 junii 1899 sit confirmandum vel infirmandum in casu.* — II. *An decretum Archiepiscopi diei 9 junii 1899 sit confirmandum in casu ;* la S. C. a répondu : Ad I et II : *Affirmative et ad mentem. Mens est ut omnibus fidelibus duarum parœciarum liberum sit deferre parvulos ut baptizentur ad ecclesiam S. Michaelis, imposito ecclesiæ Ssmæ Annuntiatæ onere dandi duas libras ceræ favore Archipresbyteri S. Michaelis.*

VI. ANDRIEN. (Andria). *Jurium confraternitatis ad funções.*

Il existe à Andria, depuis trois siècles, une confrérie de Sainte-Monique, érigée dans l'église de Saint-Augustin ; cette église, des-

servie autrefois par les Augustins, l'est, depuis la fin du siècle dernier, par un chapitre; de plus, l'église est devenue paroissiale en 1857 et le curé ne fait pas partie du chapitre. La confrérie avait continué à faire ses cérémonies particulières par les soins de son chapelain, lorsque récemment le curé prétendit avoir seul droit à les faire, parce que la confrérie ne serait pas canoniquement érigée. Celle-ci alléguait des titres, la pratique, la prescription; elle recourut à la curie épiscopale; mais le curé refusa de plaider avec elle, parce que, dit-il, elle n'existait pas, et qu'il faut exister pour plaider. Chose étrange, la curie admit ce raisonnement et donna raison au curé. De là appel de la confrérie.

I. Elle présente un plaidoyer singulièrement concluant. — 1° Elle est canoniquement érigée, car elle a la copie de l'acte d'érection, en date du 19 février 1628, copie notariée. Le curé la prétend apocryphe, mais ne le prouve pas; et l'original a été retrouvé dans les archives épiscopales. — 2° Elle a eu le consentement des réguliers augustins, quoi qu'en dise le curé, car les actes mentionnent la liste des indulgences communiquées; et d'ailleurs comment les Augustins auraient-ils gardé pendant deux siècles cette confrérie dans leur église? — 3° Elle est si bien érigée par l'évêque, que les évêques d'Andria la visitent, reçoivent ses comptes, exécutent, sans protestation, des rescrits d'indulgences où elle est mentionnée comme canoniquement érigée. — 4° Les statuts, dit un document de 1693, furent approuvés par le même Mgr Strozzi en 1628. — 5° Elle a sans interruption tenu ses réunions, agi en justice et autrement, etc., ce qui constitue une prescription inattaquable. — 6° Quoi qu'en dise le curé, elle est cent fois mentionnée comme érigée dans l'église de Saint-Augustin, où elle accomplit ses cérémonies; et ce siège officiel n'est pas moins certain parce qu'elle a une salle pour ses réunions. Elle a dans cette église son autel propre, qu'elle entretient à ses frais, etc.

Quant aux cérémonies que veut lui interdire le curé, elle les a faites pacifiquement et elle prétend avoir le droit de les continuer, suivant ce que la S. C. a décidé le 6 mai 1893, en faveur d'une autre confrérie d'Andria. Elle a reconnu comme cérémonies propres « celles auxquelles la confrérie est tenue par règles ou conventions directement ou indirectement approuvées ou du moins reconnues depuis longtemps par l'autorité ecclésiastique ». L'avocat applique alors cette règle à la cérémonie des quarante heures le 4^e dimanche de carême, et aux autres offices célébrés habituellement par la confrérie.

II. Le curé commence par demander le rejet des prétentions de la confrérie parce que celle-ci n'a aucune existence juridique, n'étant pas érigée canoniquement. Elle ne serait qu'un être laïque, puisqu'elle n'a que l'approbation royale, sollicitée et obtenue en 1785. Quant au document présenté par les confrères, il est apocryphe, parce qu'il n'est pas original, mais une copie faite par un notaire inconnu ; serait-il vrai, il serait insuffisant, parce qu'il manquerait l'assentiment des Augustins ; la preuve, c'est qu'en 1787, à l'occasion d'un différend, les Augustins menacent de chasser la confrérie de leur église. Les autres arguments des confrères, ajoute-t-il, ne prouvent rien. D'ailleurs la confrérie n'était pas érigée dans l'église, mais avait un autre siège à elle.

Quant aux cérémonies, tout le monde sait qu'il appartient au curé de les déterminer et présider dans son église. Et celles qui ont été célébrées jusqu'ici l'ont été avec la permission du curé, ce qu'on s'efforce de prouver par quelques attestations.

Les deux questions posées sont les suivantes : I. *An sententia Curiae episcopalis Andriensis diei 11 februarii 1899 sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — Et quatenus negative ad primam partem, et affirmativa ad secundam : II. *An functiones propriae controversae sodalitatis, id est, expositio SSmi Sacramenti in forma 40 horarum, anniversaria pro sodalibus defunctis, festum S. Monicae et Virginis a Consolatione nuncupatae, necnon quartae Dominicæ cujusvis mensis, ad parochum seu potius ad Rectorem supramemoratae sodalitatis pertineant in casu.* — R. : Ad I. *Sententiam esse infirmandam.* — Ad II. *Pertinere ad confraternitatem sub dependentia Parochi ad tramites resolutionis S. Congregationis Concilii in Andrien., diei 9 sept. 1893 (Canoniste, 1894, p. 46).*

VII. AQUINATEN. (Aquino). *Ecclesiae parochialis et receptitiae.*

Il s'agit d'une église de Sainte-Lucie, à Palazzuolo-Castrocielo, diocèse d'Aquin ; elle était et est encore paroissiale ; elle était aussi réceptice ; mais les événements ont presque entièrement fait disparaître les revenus. Il y a cependant encore quelques prêtres participants dont le curé refuse de reconnaître les droits. La S. C. a jugé bon de ne pas traiter la question pendant la vacance du siège et a répondu : *Expectetur novus episcopus.*

V. — S. C. DES INDULGENCES

LEOPOLIEN. RUTHENORUM (Lemberg). Sur les indulgences de l'autel privilégié et à l'article de la mort.

Vicarius Capitularis Archidiœc. Leopoliën. Ruthenor. a S. Indulgentiarum Cong. humiliter expostulat solutionem sequentium dubiorum :

I. Utrum Indulgentia altaris privilegiati possit lucriferi pro anima unius defuncti, si respectiva Missa offertur non tantum pro defunctis, sed simul etiam pro vivis ?

II. Cum ex una parte expresse statuatur quod Indulgentia in articulo mortis pro defunctis applicari non possit, ex altera vero parte illi qui fecerunt actum heroicum pro defunctis, omnes Indulgentias, etsi alias pro defunctis non applicabiles, tamen pro ipsis offerre possint, ideo quæritur :

a) An illi qui laudatum actum heroicum fecerunt, possint, immo, si istum revocare nolunt, etiam debeant Indulgentiam lucrifactam in articulo mortis pro defunctis offerre ?

Atque, si affirmative :

b) Anposito isto actu heroico Indulgentia plenaria in articulo mortis, etsi variistitulis et repetitis respectivis operibus lucrifacta, tamen una tantum et non pluribus vicibus pro defunctis lucretur ?

Porro S. Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, audito etiam unius Consultoris voto, respondendum mandavit :

Ad I. *Negative et detur decretum in una Squillacen. (1) d. d. 25 augusti 1897, ad dub. secundum.*

Ad II. Ad primam partem : *Non esse interloquendum* ; Ad secundam partem, *reformato dubio uti sequitur* : An ii qui laudatum actum heroicum emisierunt, et ex variis titulis lucrari possunt plures Plenarias Indulgentias in mortis articulo, valeant saltem unam tantum Indulgentiam Plenariam pro defunctis lucrari, alias vero sibi reservare ; resp. : *Ut in præcedenti responsione ad primam partem, et ad mentem* : mens autem est *plenariam Indulgentiam pro mortis articulo concessam una vice tantum lucrari, id est in vero mortis articulo, etsi moribundus ad eam jus habeat ex variis titulis.*

(1) *Canoniste*, 1898, p. 115.

Datum Romæ ex Secr. ejusdem S. C. die 23 januarii 1901.

SERAPHINUS Card. GRETONI, *Pref.*

FRANCISCUS Archiep. AMIDEN., *Secrius.*

Cette double déclaration de la S. C. est intéressante, bien qu'elle résulte très clairement de décisions antérieures. — D'abord il est certain que l'indulgence de l'autel privilégié est exclusivement destinée à l'âme pour qui la messe est offerte, et même à une seule, si on dit la messe pour plusieurs, comme il résulte des décisions in *Romana*, 14 juin 1880, et in *Viennen*, 19 déc. 1885 (*Canoniste*, 1880, 428, et 1886, 181). — En second lieu, bien qu'on puisse à divers titres avoir droit à l'indulgence plénière à l'article de la mort, on ne peut cependant recevoir qu'une seule indulgence.

Quant à la question que la S. C. n'a pas voulu résoudre, elle ne saurait faire de difficulté. Ceux qui ont fait ce qu'on appelle l'acte héroïque de charité pour les âmes du Purgatoire ont offert à Dieu, une fois pour toutes, les indulgences qu'ils peuvent gagner; donc aussi l'indulgence in *articulo mortis*, quoique celle-ci ne soit pas régulièrement applicable aux défunts.

VI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Questions et autorisations relatives au jubilé universel

I. An tempore præsentis Jubilæi liceat Confessariis pluries uti facultatibus extraordinariis eisdem concessis erga eundem pœnitentem, qui nondum omnia opera injuncta adimplevit ad Jubilæi indulgentiam lucrandam?

SSmus respondendum mandavit : *Affirmative.*

II. An in locis ubi processiones in viis publicis non permittuntur, possint, ad effectum reducendi visitationum numerum, processionibus æquiparari coadunationes corporum moralium et aliorum fidelium qui in designatis Ecclesiis, hora præstituta, sub proprii Moderatoris et respective sub proprii Parochi vel alterius Sacerdotis ab eo deputati ductu, colliguntur, ut ibidem una simul visitationes peragant?

SSmus, *attentis præsentium temporum adjunctis, ex speciali*

gratia benigne indulget ut, in locis in quibus processiones non permittuntur, visitationes prout exponitur peractæ habeantur tamquam processionaliter factæ.

III. An pro iis qui degunt in locis ab Ecclesia Parochiali valde disitis possit ab Ordinario alia Ecclesia vel publicum Oratorium facioris accessus ad visitationes peragendas designari?

R. De speciali gratia SSmi : *Affirmative.*

IV. An sex menses ad quos extensum est Jubilæum extra Urbem debeant necessario esse continui, vel possint ab Ordinario interpolari et dividi per partes infra annum?

R. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Nihilominus SSmus benigne indulget ut Ordinarii, interveniente gravi et legitima causa, possint pro suo prudenti arbitrio semestris tempus in partes dividere ; ita tamen ut una tantum vice Jubilæum acquiri valeat, licet opera ipsa injuncta possint distribui per designatos ab Ordinario menses.*

V. Nonnullis Episcopis gratiam implorantibus ut unica Confessione et Communionem satisfieri possit præcepto Ecclesiæ et operi injuncto ad Jubilæum lucrandum, SSmus minime annuendum censuit.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 25 januarii 1901.

S. Card. VANNUTELLI, *Pœnitentiarius major.*

R. CELLI, *S. Pœnitentiariæ Substitutus.*

Nous avons eu connaissance de ce document juste à temps pour pouvoir l'utiliser dans le commentaire de la bulle du Jubilé publié dans la livraison de février. Encore avons-nous omis de signaler deux de ces concessions :

1° Les confesseurs peuvent user plusieurs fois de leurs pouvoirs spéciaux en faveur des mêmes personnes, mais seulement *avant* le gain du Jubilé, c'est-à-dire avant l'accomplissement de la dernière œuvre prescrite ;

2° Les évêques peuvent assigner, aux personnes trop éloignées de l'église paroissiale, une église ou un oratoire public plus rapproché.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS PAPA XIII. Allocutiones, Epistolæ, constitutiones, aliaque acta principalia. — T. V (1891-1894). In-8 de 349 p. — T. VI (1894-1897). In-8 de 377 p. — Bruges et Lille, Société de Saint-Augustin, 1898 et 1900. — Prix : 2.50 le vol.

Ce n'est pas aux lecteurs du *Canoniste* que j'aurais à apprendre ce que sont les actes du Saint-Siège, ni à rappeler les principaux documents publiés par Léon XIII au cours de ces dernières années. Mais je puis et je dois louer l'excellente édition qu'en a faite la Société de Saint-Augustin. Outre la correction du texte, il faut signaler les résumés imprimés en marge, les tables analytiques très complètes placées à la fin de chaque volume, et la table alphabétique commune aux t. V et VI qui termine le second. Mais pourquoi supprime-t-on régulièrement l'adresse et le salut initial : « Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem » ou « Venerabilibus fratribus Patriarchis, Archiepiscopis, etc. » ? Cette observation, de minime importance, ne m'empêche pas de rendre pleine justice au travail des éditeurs, les Pères Bénédictins de Maredsous. A. B.

HORACE MARUCCHI. *Guide des catacombes romaines.* — In-8 de 450 p., avec de nombreux plans et gravures. — Paris et Rome, Desclée, Lefebvre et C^{ie}, 1900. — Prix : 6 fr.

Ce beau volume est le second d'un ouvrage plus considérable : la première partie s'a déjà paru sous le titre : *Eléments d'archéologie chrétienne. Notions générales.* Il sera complété à son tour par un troisième volume consacré aux *Basiliques* romaines.

Malgré l'identité du titre avec beaucoup d'autres publications antérieures, le travail de M. Marucchi ne fait double emploi avec aucune, ne fût-ce que parce qu'il s'étend à toutes les catacombes qui forment autour de la Ville Eternelle comme une ceinture de tombeaux souterrains. Le plan de l'auteur est très simple : Commencant par le cimetière du Vatican et le tombeau de saint Pierre, il parcourt successivement toutes les voies anciennes qui rayonnent autour de Rome et étudie, à mesure qu'il les rencontre, les diverses catacombes. Pour chacune d'elles il donne les renseignements les plus intéressants sur les martyrs et les illustres personnages qui y furent ensevelis, sur les cryptes, peintures et inscriptions historiques qu'on y a découvertes ou qu'on y voit encore, sur les travaux qu'on y a faits à diverses repri-

ses; bref, il prend le pèlerin comme par la main et le guide à travers ces merveilleuses nécropoles qu'il connaît si bien.

Sans cesser d'être un ouvrage de vulgarisation, ce volume a un caractère vraiment scientifique : il est la quintessence des travaux considérables auxquels se sont voués tant de savants, au premier rang desquels s'est placé M. de Rossi. Ajoutons que l'auteur y fait une place aux cimetières suburbains et que l'ouvrage se termine par des index bien dressés.

Aucun ouvrage de ce genre ne saurait mieux préparer le pèlerin à une visite intéressante aux catacombes; aucun ne l'aidera mieux à en garder le souvenir utile et durable, en raison surtout des nombreuses gravures et reproductions de monuments et d'inscriptions. Que s'il m'est permis d'évoquer des souvenirs personnels, je remercierai une fois de plus M. Marucchi d'avoir fait revivre pour moi ces inoubliables visites faites avec lui aux catacombes abandonnées, sans parler des réunions des *Cultores martyrum*. Quelle joie, quand on avait réussi à déchiffrer un *graffito*, ou quand, après avoir rampé à travers les décombres et la terre accumulés, on arrivait à une crypte où l'on espérait découvrir quelque inscription ou quelque peinture ! Comme on vivait avec nos ancêtres dans la foi, aux premiers siècles de l'Eglise; comme on sentait vivement les leçons d'espérance et d'immortalité qui se dégagent de ces tombes dévastées ! Ces leçons si touchantes, il faut remercier M. Marucchi de les avoir ainsi mises à la portée de tous.

A. B.

- I. **Tractatus de Jubilæo anni Sancti**, aliisque Jubilæis, cui accedunt variæ appendices præcipua documenta, quæ de Jubilæis fuerunt edita, continentes, auctore R. P. D. PETRO BASTIEN, O. S. B., Monacho abbatiae Reginae Cæli de Castro Lovaniensi, Congr. Beuronensis. — In-8° de xvi-357 p. — Rollarii Flandrorum, Jul. de Meester, 1901 (Bruxelles, rue de l'Industrie, 27). — Pr.: 3 fr.
- II. **Le Jubilé de l'année sainte**, étendu au monde chrétien, édition populaire, par le R. P. PIERRE BASTIEN, Bénédictin. — In-18 de 24 p. — Roulers, J. de Meester, 1901. — Pr.: 0.25.
- III. **De Jubelaflaat van het jaar 1900 toegestaan aan heel de katholicke Wereld**. Volksuitgave, E. P. D. PÉTRUS BASTIEN, Benedictijner-Monck. — In-18 de 27 p. Rousselare, J. de Meester, 1901. — Pr.: 0.25.
- IV. JOSEPH JACOMIN, C. SS. R. **Manuel populaire du Grand Jubilé de 1901**. — In-18 de 45 p. — Tournai et Paris, Casterman, 1905. — Pr.: 0.10.

V. A. BOUDINHON. **Le Jubilé de 1901.** Manuel pratique pour les prédicateurs et les confesseurs. — In-18 de 230 p. Paris, Lethielleux, 1901. — Pr. : 1 fr. net.

I. Le Jubilé a fait éclore toute une littérature dont voici plusieurs échantillons. Le premier de ces ouvrages est une œuvre d'intérêt plus général et plus durable. L'auteur y traite, avec tous les développements désirables, des Jubilés, tant ordinaires qu'extraordinaires, et insiste surtout sur la pratique des œuvres imposées lors des divers Jubilés et sur l'exercice des pouvoirs extraordinaires des confesseurs. Les références bibliographiques sont très riches ; les questions, tant de morale que de droit canonique, qui se rattachent au gain du jubilé, sont étudiées à fond et résolues d'après les décisions romaines, dont l'auteur donne le texte en appendice, avec les autres principaux documents qui ont fixé la jurisprudence en matière de jubilé. Comme traité général, cet ouvrage est très complet, très documenté ; il rendra les meilleurs services, particulièrement aux confesseurs, non seulement en cette année, mais dans toutes les circonstances analogues. On le consultera utilement pour l'enseignement et la prédication.

II et III. Au même auteur nous sommes redevables des deux brochures, l'une en français, l'autre en flamand, qui mettent à la portée des fidèles tout ce qu'il est utile de connaître pour le gain du présent Jubilé.

IV. C'est un petit manuel populaire du même genre que celui du R. P. Jacqmin. Après la traduction de la Bulle, il expose, en forme de catéchisme, les notions les plus utiles sur le Jubilé, les indulgences et les œuvres prescrites pour le gain du présent Jubilé.

V. Le manuel que j'ai fait paraître s'adresse plutôt au clergé qu'aux fidèles. Je me suis proposé de fournir aux prêtres la matière de solides instructions, tant sur les indulgences en général que sur le Jubilé en particulier. J'y ai ajouté un commentaire aussi clair qu'il m'a été possible de le faire sur les œuvres prescrites pour le gain du Jubilé et sur les pouvoirs extraordinaires des confesseurs. C'est aux lecteurs à dire si j'y ai réussi.

A. B.

Dictionnaire de Théologie catholique, etc., sous la direction de A. VACANT. — Fasc. IV (Almain-André de la Mère de Dieu). — In-4, col. 887-1184. Paris, Letouzey et Ané, 1900.

Nous signalons, dans ce fascicule, des articles du plus haut intérêt. Le théologien, le canoniste, le liturgiste, l'historien, quiconque enfin

s'intéresse aux études ecclésiastiques, trouveront à y glaner. Une belle étude du P. Kannengieser sur S. Alphonse de Liguori; celle du P. Largent sur saint Ambroise; un excellent petit traité de M. Lejay sur le rite Ambrosien; plusieurs articles de divers collaborateurs se rattachant au mot *âme*; puis, après l'*américanisme*, sagement jugé par M. Deshayes, les riches informations sur l'Amérique et sa situation religieuse; et une foule d'autres articles sur divers sujets. — Mais comment se fait-il qu'on ait omis de consacrer une notice au célèbre Anastase le bibliothécaire? A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

61. — *De Ecclesie Christi constitutione et regimine*, auctore card. FRANCISCO SEGNA. — In-8, de xiv-375 p. — Rome, Forzani, 1900.

62. — *Synodus Brixinensis, diebus 27-31 augusti 1900 celebrata*. — In-8 de vii-28 et 167 p., Brixen, Weger.

63. — PORTILLA MARTIN y M. S. ASEÑSIO. *Recitaciones de derecho canonico y disciplina eclesiastica de España. II*. — In-4 de 661 p., Salamanca.

64. — *Raccolta di leggi ed ordinanze della monarchia austriaca*, t. xxvi. — GALANTE. *Le leggi ed ordinanze in materia di culto*. — Innsbruck, Wagner, 1900.

65. — M. BOCCARINO. *Il divorzio e la legislazione italiana*. — In-8 de 127 p., Turin.

66. — F. NOBILI-VITELLESCHI. *Della storia civile e politica del papato dal primo secolo dell'era cristiana fino all'imperatore Teodosio*. — In-8 de 497 p., Bologne, Zanichelli.

67. — R. GIOVAGNOLI. *Benedetto IX (1040-1049)*. — In-8 de 938 p., Milan, P. Carrara.

68. — *Monumenta ordinis Fratrum Prædicatorum historica*, tom. VI. *Raymundiana seu documenta quæ pertinent ad s. Raymundi de Pennaforti vitam et scripta*. Collegerunt ediderunt F. BALME et C. PABAN, O. P. — I. de x-37, Romæ.

69. — C. PAULUS. *Welt- und Ordensklerus (Le clergé séculier et le clergé régulier) à la fin du XIII^e siècle et la lutte à propos des droits paroissiaux*. — In-8 de 85 p., Essen-Ruch, Fredebeul u. Koenen, 1900.

70. — M. LUCIEN-BRUN. *Etude historique sur la condition des israélites en France depuis 1789*. — In-8^{1/2} de 360 p., Lyon, impr. Legendre.

ARTICLES DE REVUES

71. — *American ecclesiastical Review*, février. — J. HOGAN.

Construction des églises : la beauté dans l'architecture. — H. T. HENRY. *Séquence pour la Chandeleur.* — TH. SHAHAN. *John Aubrey et les monastères anglais.* — A. M. MULLIGAN. *Le prêtre auprès des malades ; les derniers rites.* — HEUSER. *La promulgation du Jubilé.* — E. MAGEVNEY. *La réforme et l'éducation.* — *Analecta.* — Consultations. — Récents travaux bibliques. — Bibliographie.

72. — *Analecta ecclesiastica*, janvier. — *A. nova.* *Acta S. Sedis.* — *A. vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Regg. (1677-1690). — *A. varia.* A. LÉPICIER. *De æternitate mundi.* — *Casus moralis.* *De sponsalibus initis a parentibus filiorum impuberum.* — *Casus liturgicus.* *De talari clericorum veste.*

73. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht.* III. — Fr. BRANDILEONE. *La « subarrhatio cum anulo »*, contribution à l'histoire du droit matrimonial au Moyen-âge. — LOHMANN. *L'autorisation de l'Etat pour l'érection des édifices ecclésiastiques en Prusse.* — W. CH. FRANKE. *Synodes et présidents ecclésiastiques d'après le droit Hanovrien.* — NITZE. *Les associations et réunions religieuses et ecclésiastiques et les impôts sur les représentations.* — E. FRIEDBERG. *Revue de la littérature canonique.* — Actes et documents.

74. — *Ephemerides liturgicæ*, février. — Quæst. acad. lit. Romanæ : *de superpelliceo et rochetto.* — *De missis coram SSmo exposito.* — Ad R. D. N... *epistola.* — *Dubiorum liturgiorum solutio.* — *Breviora responsa.* — Quæstio : *de hora loci et de tempore vero et zonario.*

75. — *Etudes*, 5 février. — *Lettre de Mgt de CABRIÈRES.* — L. ROURE. *Les mésaventures du merveilleux.* — P. DUDON. *Un conseiller janséniste du ministère.* — H. PRÉLOT. *A propos des lois d'association. Le religieux-prêtre.* — P. ABT. *La Congrégation non autorisée du Grand Orient.* — V. DELAPORTE. *L'Iliade de la France au XIX^e siècle.* — Correspondance de Chine. — Bibliographie.

76. — Id., 20 février. — *Encyclique sur la démocratie chrétienne.* — P. CHÉROT. *Nos députés à l'école de S. Louis.* — P. PRAT. *Les auteurs inspirés et leurs sources.* — P. BERNARD. *L'enseignement secondaire en Allemagne.* — P. FORBES. *Les colonies françaises et les colonisations par les Français.* — P. FOUQUERAT. *Une victime des journées de septembre.* — P. CA-

PELLE. *Notes et documents pour servir à la défense des congrégations religieuses.* — Bibliographie.

77. — *Etudes franciscaines*, février. — *Encyclique sur la démocratie.* — P. PIE. *Bulle d'Innocent VIII aux abbés de Citeaux pour les ordinations in sacris.* — P. LUDOVIG. *La mystique franciscaine.* — P. DÉSIRÉ, *Excursion en Syrie.* — P. HILAIRE. *Les forces catholiques en face des forces ennemies.* — *Revue des Revues.* — Bibliographie.

78. — *Nouvelle revue théologique*, 1901, 1. — J. AÉRTNYS. *De l'absolution sacramentelle.* — F. PIAT. *De la censure des livres.* — Conférences. A. HERMANS. *De materia et subjecto Extremæ Unctionis.* — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

79. — *La Papauté et les peuples*, 1, 4-5. — A. JANSSENS. *La Papauté et la question romaine devant le Parlement belge.* — J. C. C. *Le rôle social et politique d'un Pape ; Léon XIII.* — E. VERCESI. *Les dernières élections en Italie.* — J. C. CORTIS. *Le secret de la victoire des catholiques belges.* — C. ADAMS. *Les relations diplomatiques entre le Saint-Siège et la Russie.* — C. EGREMONT. *La situation du Saint-Siège et des catholiques en Italie en 1899.* — *Les œuvres catholiques à l'Exposition.* — Cour de Rome.

80. — Id., II, 1. — Card. RAMPOLLA. *De authentico Romani Pontificis magisterio*, *solemne testimonium ex monumentis liturgie Ecclesiæ universæ.* — J. TONIOLO. *Les orientations politiques futures.* — *Roma intangible ou démence politique.* — H. DE CANOSSA. *Non « conciliation », mais « Rome au Pape ».* — J. C. CORTIS. *Le XIX^e siècle et la suprême autorité des Papes.* — C. EGREMONT. *La situation du S. Siège et des catholiques en Italie en 1899.* — P. DABRY. *Le congrès ecclésiastique de Bourges.* — M. SANGNIER. *Le congrès international de la jeunesse à Rome.* — *Les œuvres catholiques à l'Exposition.* — Cour de Rome.

81. — Id., octobre-nov. — *Encyclique sur J.-C. Rédempteur.* — S. E. le Card. VAUGHAN. *Conditions sociales et politiques du temps présent ; situation faite au S. Siège.* — Mgr. IRELAND. *Le Pouvoir temporel du Pape.* — Mgr. BOEGLIN. *Léon XIII et la rénovation sociale.* — J. CORTIS. *La papauté dans la vie internationale et nationale des peuples.* — Mgr. GRAFFIN. *Les professeurs de l'Institut catholique de Paris à l'Exposition universelle.* — P. BERTHET. *Deux canonisations à Rome.* — *Les œuvres catholiques à l'Exposition.* — Cour de Rome.

82. — *Revue administrative du culte catholique*, février. —

Les associations et les Congrégations devant la Chambre des députés. — Acte d'un évêque. — Congrégations d'hommes considérées comme légalement autorisées. — La messe du Saint-Esprit. — Portes de l'église et portes du cimetière au profit d'un particulier. — Le port de la soutane. — L'oblitération des timbres de quittance par les trésoriers de Fabrique. — Budget des cultes pour l'Algérie. — Tutelle administrative en matière de dons et legs. — Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses. — Questions choisies.

83. — *Revue canonique*, janvier. — P. AT. *L'Église et les origines de la société moderne*, d'après les monuments du « *Corpus Juris* ». — MAGNIER. *Eclaircissements exégétiques*. — FOURNIER. *Les suites du Congrès sacerdotal de Bourges*. — Bibliographie.

84. — *Revue du clergé français*, 1^{er} février. — Mgr MIGNOT. *Sur l'histoire*. — A. BOUDINHON. *Le Jubilé*. — L. LABERTHONNIÈRE. *L'apologétique et la méthode de Pascal*. — E. VACANDARD. *L'auteur de l'Imitation d'après Mgr Puyol*. — DOM MACKEY. *S. François de Sales et la formation du clergé*. — Tribune libre. E. FAGUET. *Le port de la soutane*. — Prédication. J. BRICOUT. *Sur les Sacramentaux. Pour les Quarante Heures. Pour le mercredi des Cendres*. — Conférences. H. LEDUC. *Des droits et obligations des concessionnaires des sièges d'église*. — A travers les périodiques.

87. — Id., 15 février. — Mgr. MIGNOT. *Sur l'histoire*. — Mgr. PÉCHENARD. *L'enseignement supérieur catholique*. — H. LAGARDE. *Chronique historique*. — DOM PIERDAIT. *Le régime du concours dans les diocèses d'Espagne*. — A. BOUDINHON. *Actes récents du Saint-Siège*. — Tribune libre. GAYRAUD. *Encore un mot sur la méthode d'immanence*. — Prédication. J. BRICOUT. *Le rite sacramentel. Pour la fête de saint Thomas d'Aquin*. — Conférences. H. LEDUC. *Le sacrement de mariage au catéchisme. L'œuvre des jardins ouvriers*. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques. — Bibliographie.

86. — *Revue ecclésiastique de Metz*, février. — Actes du S. Siège. — Lettre de DOM KIENLE *sur l'ancienne liturgie messine*. — L. FINOT. *Bourdaloue et la question sociale*. — F. CUNY. *L'introduction du protestantisme à Fénétrange*. — F. E. *Questions pratiques sur le Jubilé*. — Bibliographie.

87. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, I. — J. CROULBOIS. *La religion de Chateaubriand*. — J. TURMEL. *Le dogme*

du péché originel, II. — F. NOVATI. *Le duel de Pépin le Bref contre le démon.* — H. COCHIN. *Le frère de Pétrarque et le livre du « Repos des Religieux. »* — L. DE LA VALLÉE-POUSSIN. *Religions de l'Inde.* — H. HEMMER. *Histoire ecclésiastique.*

88. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, février. — M^{gr} BOTTERO. *Le culte de la S. Vierge dans les Indes orientales.* — G. PÉRIES. *La Trinité et les premiers conciles.* — DOLHAGARAY. *Extension au monde catholique du Jubilé.* — TH. LEURIDAN. *La Vierge de Lille, N. D. de la Treille.* — E. MANGENOT. *Critique biblique.* — Actes du S. Siège.

89. — *Revue théologique française*, janvier. — Actes du S. Siège. — Commentaire sur le *Jubilé* et sur la nouvelle édition de *l'Index*.

90. — *Theol. prakt. Quartalschrift*, janv. — P. WEISS. *In nomine Domini.* — J. SCHMITT. *Le Ps. 118 considéré par rapport à la méditation et à la prière.* — A. WEBER. *La place de Marie dans les écrits du N. T.* — V. WEBER. *Les sources bibliques pour une Vie de S. Paul.* — B. KLEINSCHMIDT. *Le calice et la patène dans l'antiquité chrétienne.* — J. MULLENDORF. *L'intention secondaire du prêtre célébrant.* — M. HUBER. *Le devoir de l'ascétique de la part du clergé.* — S. WEBER. *L'exposé et la solution des doutes.* — G. SPARI. *Le prêtre peut-il jamais révéler quelque chose de la confession?* — Questions et cas de Pastorale. — Bibliographie. — Mélanges.

91. — *Strassburger Diözesanblatt*, février. — Actes du S.-Siège. — J. JODER. *Les processions et autres manifestations extérieures du culte.* — P. REINHOLD. *Le prieuré cistercien de Selhofen près d'Ingweiler.* — J. ADLOFF. *Le prof. Harnack et le miracle.* — Mélanges. — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 martii 1901

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

280^e LIVRAISON — AVRIL 1901

- I. — E. DESCHAMPS. Des délégations générales pour l'assistance au mariage (*fin*) (p. 193).
- II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 205).
- III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre au conseil central des conférences de S. Vincent de Paul (p. 217). — A Mgr Macaire (p. 218). — A D. van Caloen (p. 218). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Concession de la Cappa magna à l'abbé président de la congrégation bénédictine d'Autriche (p. 219). — L'église arménienne d'Alep érigée en archevêché (p. 220). — Erection du Vicariat apostolique de Laos (p. 222). — Bref de béatification du V. Antoine Grassi (p. 223). — III. *S. C. Consistoriale*. — Paroisse transférée d'un diocèse à un autre (p. 227). — Mutation du patron et du titulaire du diocèse de Santa-Fé (p. 228). — IV. *S. C. de l'Inquisition*. — Dispense du jeûne et de l'abstinence le 8 déc. 1900 (p. 229). — Sur le recours par lettres à la Pénitencerie (p. 230). — Sur un cas de mort présumée (p. 231). — V. *S. C. du Concile*. — *Olmütz*. Sur la transmission des messes fondées (p. 234). — *Compostelle*. Sur l'exemption du pénitencier (p. 235). — *Segni*. Sur une coutume capitulaire (p. 237). — VI. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — *Capaccio*. Sur la messe capitulaire (p. 237). — Procédure contentieuse devant la S. C. (p. 239). — VII. *S. C. des Rites*. — *Tarazona*. Questions diverses (p. 243). — Sur l'usage de la langue paléoslave (p. 245). — Sur les fêtes perpétuellement simplifiées (p. 245). — VIII. *S. C. des Indulgences*. — *Autun*. Indulgences pour l'année 1901 (p. 246).
- IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 248-266). — HOLLWECK. Das Testament des Geitlichen. — WOLF VON GLANVELL. Die letztwilligen Verfügungen nach gemeinem kirchlichen Rechte. — FUNK. Das Testament U. Herrns u. d. verwandten Schriften. — ARIZZOLI. Dubia et responsa super Jubilæo. — SABATIER. Comment on devient Pape. — A. HOUTIN. Dom Couturier. — J. MAITRE. La prophétie des Papes attribuée à s. Malachie. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.
-

DES DÉLÉGATIONS POUR L'ASSISTANCE AU MARIAGE

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE CINQUIÈME

DES DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

(*suite et fin*).

Dans la cause de Varsovie ou Malines, du 14 décembre 1895, rapportée dans *le Canoniste*, 1895, pp. 311 et suiv., il ne s'agit plus d'un doute proposé d'une manière générale sur la valeur et

la licéité de délégations générales, mais d'un cas concret de nullité de mariage qui dépendait de la validité ou de la nullité de délégations de cette sorte. Voici dans quelles circonstances de fait la question se posait :

Le 24 mai 1884, Georges et Jeanne contractaient mariage devant M. Dhanis, curé de Saint-Boniface, à Ixelles, faubourg de Bruxelles, où la jeune fille avait habité autrefois avec ses parents, mais qu'elle avait quitté depuis longtemps, tandis qu'elle demeurait alors sur la paroisse Saint-Gilles à Bruxelles : quant au futur, il avait son domicile à Varsovie, en Pologne. Le mariage n'ayant pas eu une heureuse issue, Jeanne prétendit qu'il avait été célébré sans aucune délégation du propre curé et s'adressa à la Curie de Varsovie pour faire prononcer la nullité de ce mariage ; une partie de l'instruction fut confiée à la Curie de Malines, et la cause fut enfin déférée à la S. Congrégation du Concile qui, dans sa session de juin 1884, à la question : « An constet de matrimonii nullitate in casu ? » répondit : « Dilata et proponatur quæstio ab Archiepiscopo Varsoviensi promota, audito Revmo Archiepiscopo Mechliniensi super circumstantiis enunciatae delegationis et cum voto Patris Wernz consultoris ».

Ce savant consulteur, dont l'avis avait déjà déterminé la décision de la S. Congrégation du Concile dans la cause de Cologne, s'attache dans le présent *votum* à prouver ces deux points : 1° en fait, M. Dhanis dans l'espèce a vraisemblablement reçu une délégation spéciale du curé de Saint-Gilles ; 2° en droit, le cas dont il s'agit est compris dans la délégation générale que se sont donnée mutuellement les curés de la ville et de la banlieue de Bruxelles et cette délégation est parfaitement valide.

Sur le premier point, nous avouons ne pas être convaincus par les raisons alléguées qui sont les suivantes : « Les deux curés dont il s'agit étant morts, la question ne peut être tranchée par leur témoignage ; aussi faut-il recourir à des indices légitimes, à des présomptions, à des arguments indirects. Or, dans notre espèce, il s'agit de deux curés sages et honnêtes ; donc, jusqu'à preuve contraire, il faut présumer que dans la célébration de ce mariage ils ont procédé régulièrement

en tout ce qui concernait leur ministère ». Mais on peut répondre que, dans une pareille cause, de simples présomptions ne suffisent pas : sans doute, nous avons admis qu'une connaissance présumée de la délégation est suffisante, mais à cette condition *sine qua non* qu'au moment du mariage la délégation ait réellement été donnée et que cela puisse être prouvé ; mais aussi nous avons dit qu'il ne suffisait ni d'une délégation interprétative, c'est-à-dire qui serait supposée devoir être concédée dans l'avenir, ni d'une délégation présumée, en ce sens qu'elle serait supposée déjà concédée, mais sans que l'existence réelle de cette concession puisse être prouvée ; il faut donc nécessairement que la preuve de la concession de la délégation puisse être faite, sinon par écrit, du moins par témoins : ce qui fait absolument défaut dans la cause actuelle. Toute la question nous paraît donc se réduire au second point, à savoir si M. Dhanis a pu célébrer valablement ce mariage en vertu de la délégation générale des curés de la ville et de la banlieue de Bruxelles.

Cette délégation est certainement plus étendue que celle des curés de Cologne : elle s'applique, en effet, à deux sortes de mariages, d'abord aux mariages de ceux qui, après avoir demandé la publication de leurs bans dans une paroisse l'auraient quittée et néanmoins y seraient venus contracter mariage, et en second lieu, aux mariages de ceux qui, habitant dans une paroisse, se seraient mariés dans une autre par suite d'une fausse déclaration de domicile qui aurait induit le curé en erreur.

Le cas dont il s'agit ne rentre pas dans la première catégorie : car Jeanne n'avait pas demandé de publication de bans dans la paroisse Saint-Boniface qu'elle avait quittée depuis longtemps. Quant à la seconde catégorie, on s'était demandé si elle comprenait le cas où un faux domicile aurait été indiqué non par fraude, mais de bonne foi, comme dans la cause actuelle ; or, les curés de Bruxelles interrogés, il fut péremptoirement établi que l'intention des délégants avait été non pas de n'admettre que le seul cas de mauvaise foi en excluant le cas de bonne foi, mais de pourvoir à la valeur du mariage dans

tous les cas où ils ignoreraient eux-mêmes que les futurs fussent d'une autre paroisse de la ville ou de la banlieue de Bruxelles. Il ne peut donc subsister aucun doute sur ce point et toute la question se réduit à savoir si de telles délégations générales sont valides. Le *voluntum* du R. Père Wernz établit cette validité par de solides arguments que nous ne pouvons mieux faire que de reproduire :

Profecto ex natura rei valor illius delegationis generalis omnino est admittendus; nam nulla intrinseca ratione tanquam absolute impossibiles aut perpetuo turpes hujusmodi delegationes probari possunt. Neque obstant generalia principia juris canonici de delegatione; nam plures personæ ecclesiasticæ in eadem causa in solidum delegari possunt, ita ut præventioni sit locus. Cfr. *cap. 8, de off. et pot. jud. deleg. (Tit. 14)* in Sexto. Neque obstat jus speciale *cap. Tametsi*. Quamvis enim ibidem ad validam delegationem juxta communem interpretationem omnino requiratur, ut delegatus sit sacerdos; at jus parochi vel Ordinarii alium sacerdotem sibi substituendi saltem quoad *valorem* a Conc. Trid. l. c. aliis specialibus clausulis et limitationibus non est coarctatum, sed in terminis juris communis relictum; ergo cum jus commune non obstet, perperam valor talis delegationis generalis negatur vel privatorum doctorum placitis coarctatur. Denique non obstat delegationis generalis valori praxis H. S. C. Nam S. C. C. tanquam *validam* admisit illam delegationem, qua contrahentibus nominatim designatis a parochi in scriptis concessa est licentia, ut matrimonium *coram quolibet sacerdote* ipsorum arbitrio electo celebrare possent. (Vide auctores infra citatos). . . Certe delegatio magis generalis « ratione personarum » cogitari non potest. Porro S. C. C. in causa *Colonien.* delegationes generales tanquam validas admisit atque nequaquam ausa est ferre sententiam nullitatis, quamvis *opportunitatem* esse duxerit ad *convenientem* et *licitum* usum illarum delegationum generalium aliquas modificationes apponere... Etenim... in exordio mentis dicitur : « Emo Archiepiscopo Coloniensi scribatur, quod ad vitanda incommoda ex enuntiata praxi *utcumque* oritura *opportunitatem* foret in ea servari *modum* a consultore theologo traditum, scilicet ut mutua illa generalis delegatio parochis non sit *permissa*, etc. ». Quæ verba, v. g. « *utcumque* oritura » adeo sunt temperata, ut ne illiciteatatem quidem prioris praxis insinuent, sed hac *opportuna* occasione utuntur Emi Patres, ut praxim illam in majorem et perfectiorem ordinem redi-

gant. Porro tantum sermo est de *permissione* in usu juris, quo parochi per se valide exercere possunt.

Quare, ad dubium concordatum : — An constet de nullitate matrimonii in casu? omnino respondendum esse censeo : Negative.

Conformément aux conclusions de ce remarquable votum, la S. Congrégation du Concile, dans sa séance du 14 décembre 1895, répondit : « Negative ».

Mais ce n'est pas tout : si, après ce *votum* si concluant et la décision de la S. Congrégation du Concile, il ne peut plus y avoir aucun doute sur la validité de ces délégations générales plus étendues, il est permis de conclure des documents joints au folium qu'elles sont également licites.

En effet, l'Eminentissime Archevêque de Malines avait joint à l'envoi des prières du procès une supplique ainsi conçue :

In civitate et suburbio Bruxellensibus (uti et in civitate Antverpiensi ejusque suburbiis), parochi, ad præcavendum ne alias plura matrimonia invalide contrahantur, mutuo sibi generalem delegationem latius tribuerunt quam indicatur in causa Coloniensi 18 martii 1893.

Ut enim ex addita formula patet, eam non limitarunt ad casum quo sponsi, ad proclamationes admissi, ante contractum matrimonium, alibi demigrant et uniendos se sistunt pristino parochi, jam non suo, sed eam etiam extenderunt ad casum quo sponsi, in civitate vel suburbio habitantes, in eo loco circumveniunt per fictum domicilii indicium parochum non suum, ac coram eo contrahunt. Imo ex mutuo consensu identidem verbotenus expresso, in praxi parochi eandem ultra hos terminos ampliarent, ut sic, in quantum possent, obviarent nullitati matrimonii eorum omnium qui in civitate vel suburbio habitantes, ibi erronee vel fraudulenter adiverunt parochum non suum, quorumque error vel fraus aut non detegitur ante matrimonium, aut ante id non detegitur opportuno tempore : ut adhuc absque incommodo possint remitti ad parochum proprium, vel saltem ab hoc peti possit specialis delegatio.

Etenim eos rogando ut adeant proprium parochum, vel ut expectent donec hujus licentia fuerit obtenta, accidit ut neutrum præsent et ut, impletis tantum formis civilibus, in concubinato vivant.

Cum autem in votis sit præfatorum parochorum ut retineatur hæc mutua delegatio, hinc, ad omne dubium removendum, quærit Archiepiscopus Mechliniensis utrum possit approbare et confirmare

generalem delegationem, quam parochi majorum civitatum sibi mutuo aliisque ab ipsis ad matrimonia delegatis tribuunt, non tantum

1° Pro casu quo sponsi ad proclamationes admissi, ante matrimonium demigrent et adhuc coram pristino parochio, jam non suo, se sistant infra tres menses a proclamationibus factis (qui terminus in nostris statutis diœcesanis præfigitur proclamationibus iterandis); sed etiam

2° Pro casu quo ex civitate vel suburbio, quorum parochi sibi mutuo concesserunt delegationem, sponsi sive bona sive mala fide adiverint in eo loco parochum non suum, et ille error vel illa fraus ante matrimonium non detegatur, vel tantum detegatur ubi nupturientes non amplius convenienter possunt remitti ad parochum proprium, vel saltem ab hoc specialis obtineri delegatio, quin unum alterumve incommodum grave incurratur.

Au sujet de cette demande de l'Eminentissime Archevêque de Malines, le R. Père Wernz, consultant, ajouta à son *votum* les observations suivantes que, vu l'importance de la question, nous croyons devoir rapporter *in extenso* :

In praxi illarum delegationum generalium duæ quæstiones sedulo videntur distinguendæ, scilicet *una*, quæ refertur ad *formam* delegationes generales concedendi; *altera*, quæ refertur ad *ambitum*, intra quem illæ delegationes sint approbandæ.

I. Forma delegationis generalis potest esse *duplex*.

a) Etenim delegatio hujusmodi proxime nititur *vera et proprie dicta conventionione* parochorum, qua alios parochos *eorumque coadjutores ordinarios* delegant in casibus per formulam expressis atque huic conventioni accedit *approbatio* Ordinarii. Quæ approbatio Ordinarii potest esse mera confirmatio *conventionis* in forma communi neque per se ullam importat delegationem singulorum parochorum vel coadjutorum per Episcopum.

b) Altera forma delegationum generalium ita introduci potest, ut parochi ejusdem civitatis forte communi consilio supplicationem Ordinario loci porrigant, ut *ipse* omnes et singulos parochos ejusdem civitatis per *ordinationem* sive *legem* episcopalem *generaliter* deleget simulque facultatem concedat alium sacerdotem *subdelegandi*. *Qua in ordinatione episcopali* accurate definiuntur casus, ad quos delegatio generalis parochorum sese extendit, sive totus illius ambitus bene circumscribitur.

c) Altera ista forma, ut patet, in causa Coloniensi a S. C. C. est

adoptata atque sine dubio priori formæ in praxi Mechliniensi receptæ videtur omnino præferenda.

d) Quare imprimis videtur illud statuendum, ut parochis etiam civitatum majorum simpliciter *prohibeantur* mutuæ et generales delegationes in ordine ad matrimonium *inconsulto Ordinario* loci atque sine expressa illius approbatione. Hujusmodi enim quæstio videtur esse veluti causa quaedam major diœcesis ideoque absque interventione Episcopi privata auctoritate parochorum non est expedienda.

e) Quæ prohibitio tamen nequaquam videtur danda per modum *legis irritantis*, sed simpliciter prohibentis.

Nam secus novum quoddam introduceretur impedimentum dirimens sive lex Tridentina irritans contra clandestina matrimonia lata *extenderetur* ad casus, qui huc usque jure Tridentino quoad *valorem* actuum certe non fuerunt comprehensi, ut patet ex textu Tridentino atque ex decisionibus S. C. C. in causa Coloniensi allatis, in quibus S. C. C. certas delegationes licitas non habuit, at irritas esse non declaravit.

Nostra ætate nulla videtur posse afferri ratio, cur a mitiori praxi ad majorem rigorem transcatur. Certe in Concilio Vaticano omnia Episcoporum postulata eo dirigebantur, ut imminuerentur impedimenta matrimonii atque speciatim a compluribus Episcopis propter difficultates modernas de domicilio saltem modificatio impedimenti clandestinitatis postulabatur.

Denique etiam illud videtur notandum, S. C. C. absque *speciali* approbatione SSmi Domini ad hujusmodi interpretationem *extensivam* Concilii Tridentini, sive ad *novam* legem irritantem condendam non esse competentem. Scopus autem Concilii Tridentini extensionem omnino non exigit, quoniam semper per actum vere *publicum* facile constat de *facto* celebrationis matrimonii.

f) Præterea ex sese *conventio* videtur esse minus conveniens forma ad introducendam illam delegationem. Nam ut constat ex causa Bruxellensi hujusmodi *conventiones* a parochis in praxi facile possunt restringi vel extendi, atque ita oritur juris incertitudo summopere vitanda. Porro fieri potest, ut parochus novus delegationem illam non det aut pertinaciter limitet. Quo in casu iterum multa oriuntur incommoda atque non pauci casus incerti.

g) Quare delegatio per ordinationem Episcopi facta cum potestate subdelegandi est omnino præferenda. Ita enim parochi delegantur *a jure* sive *ex lege*; sed *lex* est multo stabilior et certior quam *conventio*. Porro si Episcopus dat facultatem *subdelegandi*, una ex parte

parochi non inutiliter restringuntur ad suos coadjutores et ex altera parte delegatio ultra terminos necessitatis non extenditur. Nam etiam in Belgio ex communiter contingentibus *parochus* solet assistere matrimonii atque *vicarii* parochiales tantum ex *speciali* delegatione parochi. Nulla apparet ratio, ob quam in laudabili praxi Belgica non nimium extendendi jura Vicariorum parochialium aliquid immutetur.

II. a) Quoad *ambitum* delegationis in diocesi *Mechliniensi* approbandæ, certe nihil obstat, quominus saltem eodem modo approbetur atque in archidiocesis Coloniensi et Cameracensi. Nam saltem eadem sunt rationes in favorem archidiocesis Mechliniensis.

b) At in supplicatione Emi Archiepiscopi Mechliniensis evidenter petitur approbatio delegationis generalis *ultra terminos* in causa Coloniensi admissos. Neque negari potest S. C. C. in archidiocesi Cameracensi, ubi similis praxis delegandi vigeat multo *magis extensa* quam Coloniæ, decisionem in causâ Coloniensi tanquam responsum transmisisse.

c) Verumtamen æque certum est ex natura rei delegationem illam posse concedi ultra terminos in causa Coloniensi admissos, si specialia adjuncta id suadeant. Jam omnino admittendum est circumstantias in Belgio esse difficiliore, populum laborare confusione ex diversis illis domiciliis civilibus et canonicis, testibus Decanis et parochis Antverpiensibus et Bruxellensibus, *quamplurima* matrimonia sine tali latiore delegatione, aut invalide contrahuntur, aut in forma canonica et in facie Ecclesiæ omnino non contrahuntur.

Conclusio.— Quare quoad *formam* etiam pro archidiocesi Mechliniensi videtur præferenda forma Coloniensis, scilicet non per *conventionem* parochorum, sed per *ordinationem* Episcopi hoc negotium delegationum, est definiendum. Quoad *ambitum* delegationum, attentis specialibus circumstantiis, videtur posse dari approbatio praxi Mechliniensi; dummodo ab Emo Archiepiscopo in sua ordinatione pro majoribus civitatibus tantum publicanda, ambitus delegationis juxta supplicationis tenorem accurate circumscribatur atque expresse parochis prohibeatur, ne ultra casus necessitatis in ordinatione statutos arbitrarie et illicite delegationes extendant.

Ces observations, jointes au *votum* de la cause précitée, n'ont pas été, il est vrai, communiquées officiellement par la S. Congrégation du Concile à l'Ordinaire de Malines; mais nous croyons pouvoir dire que la S. Congrégation, reconnais-

sant au moins implicitement que les délégations générales en question n'avaient rien de contraire au concile de Trente, a entendu laisser l'Ordinaire de Malines libre d'agir dans la plénitude de son droit, sauf à lui à modifier, s'il le jugeait à propos, la forme de ces délégations générales d'après les conseils donnés par le R. Père Wernz. Et c'est ainsi que la S. Congrégation du Concile paraît disposée à agir vis-à-vis de tout Ordinaire qui édicterait ou autoriserait les délégations générales de cette sorte, sous la forme et dans la mesure qui lui paraîtraient le mieux répondre aux besoins de son diocèse.

Il est donc permis aujourd'hui d'entrer dans cette voie désormais ouverte des délégations générales, et cela, qu'on le remarque bien, non par dérogation au Concile de Trente, mais par une interprétation légitime du décret *Tametsi* lui-même, admise par l'autorité la plus compétente en cette matière, par les Eminentissimes Cardinaux interprètes du Concile de Trente. Du moment en effet que les termes du décret sont respectés et que le but visé par le Concile est atteint, on ne peut dire qu'il soit dérogé ni à sa lettre ni à son esprit; or, d'une part, les termes du décret sont on ne peut plus généraux et ne comportent aucune limite, et, d'autre part, ce mode de délégations générales procure à la fois et toute la confiance désirable dans le prêtre qui devient de la sorte le témoin autorisé et une preuve authentique de la célébration du mariage. On comprend donc que l'on puisse adapter à des besoins nouveaux une interprétation du décret du Concile de Trente plus large sans doute qu'autrefois, mais qui est absolument légitime puisque, encore une fois, elle n'en répond pas moins à sa lettre et à son esprit, et qu'elle est admise par la Congrégation interprète du Concile elle-même.

A propos de cette interprétation légitime du droit provoquée par des nécessités sociales, qu'il nous soit permis de citer une célèbre cause civile qui a été débattue il y a quelques années devant les tribunaux français et qui offre beaucoup d'analogie avec la cause actuelle.

Le maire de Montrouge avait, en 1882, délégué pour célébrer des mariages civils, non pas un de ses adjoints, comme

le prescrivait la loi, mais un de ses conseillers municipaux les derniers sur la liste par ordre d'élection, que la loi ne permet de déléguer qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints et de tous les autres conseillers municipaux précédents. La nullité civile de plusieurs mariages ainsi contractés fut prononcée par un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 23 février 1883. Mais la cour de cassation, qui est l'interprète souverain du droit civil en France, et à laquelle cette décision fut déférée par le procureur général, la cassa dans l'intérêt de la loi par arrêt du 7 août 1883. (V. Sirey, 1884, 1, 5.) Touchée par cette considération que, dans certaines causes, le droit le plus strict serait la plus grande injustice, « *summum jus summa injuria* », elle décida que les mariages ainsi contractés étaient valides par cette raison que tout conseiller, étant préposé à l'administration municipale, a, par là même, une aptitude légale à exercer toutes les fonctions qui regardent l'état civil et par conséquent avait pu, sinon licitement, du moins validement, être délégué pour la célébration des mariages.

Si nous avons cité cette cause, ce n'est pas sans doute pour nous prévaloir d'une décision purement civile dans une question canonique, mais pour montrer simplement qu'il y a un argument de droit analogue qui milite en faveur de notre thèse.

Tout prêtre, en effet, par cela même qu'il est prêtre, a une aptitude légale à être choisi comme témoin *auctorizabilis* d'un mariage, d'après le Concile de Trente lui-même, qui ne requiert chez ce témoin aucune autre qualité en raison de la personne, pourvu qu'il soit délégué par celui qui a un pouvoir propre; d'ailleurs, aucune limite, quant à l'étendue de cette délégation, n'est posée par les termes de la loi. Dès lors un prêtre, témoin d'un mariage en vertu d'une délégation générale, agira valablement. Si l'on remarque par ailleurs que les prêtres désignés dans ces délégations générales ne sont pas des prêtres quelconques, mais des curés de paroisses importantes, investis, par conséquent, d'une autorité plus haute, et inspirant par là-même une confiance plus grande tant au point de vue de la

dignité de la personne que de la vigilance à apporter dans la rédaction des actes sur les registres de la paroisse et dans leur transcription sur ceux de la curie épiscopale, on voit que ces délégations générales présentent toutes les garanties requises par le Concile de Trente et on comprend, dès lors, qu'elles soient non seulement valides, ce qui est maintenant hors de doute, mais encore parfaitement licites et reconnues comme telles par les interprètes eux-mêmes du Concile de Trente.

Quant à la forme et à l'étendue qu'il convient de donner à ces délégations générales, il n'y a rien d'absolu à cet égard : la pratique de Bruxelles est un progrès notable dans cette voie et répond bien mieux aux nécessités actuelles que la pratique de Cologne. Aussi est-il très désirable qu'elle soit mise en usage dans les grandes villes, dans lesquelles il est si facile de se tromper ou d'être trompé relativement aux questions de domicile. Cette délégation générale pourrait donc être donnée pour tous les cas d'erreur ou de fraude dans la déclaration ou l'appréciation du domicile ou quasi-domicile des futurs époux, pourvu, bien entendu, que celui qui donne la délégation ait juridiction sur l'un d'eux.

Il serait préférable à tous égards, comme nous l'avons déjà dit, que cette délégation générale émanât de l'Ordinaire et fût donnée par une ordonnance épiscopale.

Ainsi délégué, chaque curé aurait en définitive sur chacun des habitants de la ville et de la banlieue, quant au mariage, la même juridiction que l'Ordinaire, du moins en cas d'erreur ou de fraude relativement au domicile (et tout ce que nous disons des curés s'appliquerait aux premiers vicaires, s'il s'agissait de Paris).

Quelle que soit l'opinion que l'on admette sur l'existence en droit canonique d'un domicile dans le diocèse distinct du domicile dans la paroisse, question que nous avons longuement discutée au début de cette étude, il est bien certain qu'en ce qui concerne les curés il n'y a d'autre domicile que le domicile paroissial. Cette délégation générale aurait pour effet de constituer une sorte de domicile diocésain au regard des curés eux-mêmes, en ce sens que toute personne ayant domicile ou quasi-

domicile dans le diocèse, pourrait se marier valablement devant tout curé ou de la ville, ou de la banlieue, ou même, suivant l'étendue de la délégation, du diocèse; et cela, non par dérogation à la loi du Concile de Trente, mais par l'interprétation légitime de cette loi qui admet les délégations générales.

Peut-être pourrait-on craindre qu'il ne résultât des abus de cette sorte d'assurance, pour ainsi parler, qu'auraient les curés contre les nullités du mariage. Mais il ne faut pas oublier que la mesure exceptionnelle des délégations générales laisse pleinement subsister l'obligation de se marier devant son propre curé, et le droit de celui-ci. Car le Concile de Trente lui-même a porté la peine de suspense *ipso jure* contre ceux qui auraient la présomption de célébrer un mariage sans l'autorisation du propre curé ou de l'Ordinaire. L'ordonnance épiscopale, portant délégation générale, pourrait rappeler cette peine, prescrire de plus la restitution des droits indûment perçus en pareil cas et sauvegarder ainsi les droits du propre curé.

Dans ces conditions, les délégations générales ainsi comprises nous apparaissent comme le moyen le plus efficace d'éviter un grand nombre de nullités de mariage.

Il est donc permis de conclure non seulement à la validité et à la licéité, mais encore à la très grande utilité, dans l'état actuel des choses, en raison de la fréquence des changements de domicile d'une paroisse à une autre et du nombre croissant des demandes en nullité de mariage, de la pratique des délégations générales.

E. DESCHAMPS.

LA DIDASCALIE

Traduite du Syriaque pour la première fois

CHAPITRE SIXIÈME

Des pécheurs et de ceux qui font pénitence.

Juge donc, ô évêque, avec pouvoir, comme Dieu tout puissant, et reçois avec miséricorde ceux qui se repentent (1), comme Dieu tout puissant, réprimande, recherche et instruis, parce que le Seigneur Dieu a promis aussi avec serment la rémission à ceux qui ont péché, comme il l'a dit dans Ezéchiel : *Et toi, fils de l'homme, dis à ceux d'Israël : vous avez dit : nos iniquités et nos péchés sont sur nous et nous pourrissions sous eux, comment pouvons-nous donc vivre? — Dis leur : je vis (je jure), dit le Seigneur Adonai, que je ne veux pas la mort du pécheur, mais que l'impie se détourne de son chemin et qu'il vive. Repentez-vous donc et détournez-vous de vos voies mauvaises, et vous ne mourrez pas, maison d'Israël* (2).

Il donne donc espoir ici à ceux qui pèchent que, lorsqu'ils se repentiront, ils trouveront le salut dans leur repentir, ils ne supprimeront pas leur espoir, ne demeureront pas dans leurs péchés et ne les augmenteront pas, mais qu'ils se repentent, qu'ils gémissent, qu'ils pleurent leurs péchés et qu'ils se convertissent de tout cœur.

Que ceux (3) qui n'ont pas [16] péché demeurent sans péché, afin qu'eux aussi n'aient pas besoin de larmes, de gémissements, de souffrances et de pardon (4). Comment sais-tu, ô homme pécheur, que tu auras encore assez de jours dans ce monde pour pouvoir te repentir, car tu ne sais pas quand aura lieu ta sortie de ce monde, de crainte que tu ne meures dans tes péchés et que tu n'aies pas de rémission, comme l'a dit David : *Qui te confessera (ô Dieu) dans le schéol?* (5). C'est pourquoi, quiconque épargne (a souci de) son âme, vit sans danger et demeure sans péché pour se conserver la justice (les mérites) qu'il avait auparavant.

(1) D. L. a ici une lacune, cf. p. 19.

(2) Ezéch., xxxiii, 11.

(3) C. A. II, ch. xiii.

(4) D. a lu : *κλυθῆμῶν καὶ ἀφῆσεως*.

(5) Ps. vi, 6.

Toi donc, évêque, juge d'abord avec ton pouvoir, puis, plus tard, reçois avec miséricorde et pitié pourvu qu'il témoigne se repentir, réprimande-le, punis-le, persuade-le et purifie-le, selon la parole suivante de David : *Ne livre pas à [la ruine] l'âme qui te confesse* ; et dans Jérémie, il dit aussi au sujet de la pénitence de ceux qui pèchent : *Est-ce que celui qui tombe ne se relèvera pas ? est-ce que celui qui se détourne ne se retournera pas ? Pourquoi mon peuple s'est-il détourné d'une conversion impudente ? ils ont été pris dans leurs pensées et n'ont pas voulu se repentir et revenir*. Ainsi reçois celui qui se repent lorsqu'il ne te reste pas le moindre doute. Ne te laisse pas détourner par ceux qui n'ont pas de miséricorde et qui disent : « il ne faut pas se souiller avec ceux-là », car le Seigneur Dieu dit que les parents ne mourront pas pour les enfants ni les enfants pour les parents (1). Il dit encore dans Ezéchiel : *La parole du Seigneur fut sur moi pour dire : fils de l'homme, si la terre pèche contre moi et fait l'iniquité devant moi, j'étendrai ma main sur elle, j'en ferai disparaître tout morceau de pain, j'y enverrai la famine et en ferai périr les hommes et les bestiaux ; et si on y trouve ces trois hommes : Noé, Daniel et Job, ceux-là par leur justice sauveront leurs âmes, dit le Seigneur Adonai* (2).

Le livre montre donc avec évidence que si un juste se trouve avec un pécheur il ne périt pas avec lui, mais chacun vit dans sa justice, bien que celui qui s'en retire en soit retiré lui-même par ses péchés. Il est encore dit dans la Sagesse : *Chacun est lié et attaché par la corde de ses péchés* (3). Chacun donc des fils du monde répondra pour ses propres péchés et personne ne sera lésé pour les péchés d'autrui (4). *Judas* ne nous a pas fait tort quand il pria avec nous (5), mais il a péri seul. Dans l'arche aussi, *Noé* et ses deux fils qui vécurent (de la vie de la grâce) furent bénis (6), tandis

(1) C. A. II, ch. XIV.

(2) Cf. IV Rois, XIV, 6.

(3) Ezéch., XIV, 13.

(4) Prov., V, 22.

(5) D. L., après une lacune, recommence ici (p. 19).

(6) L'auteur se donne bien ici comme parlant au nom des apôtres. Les C. A. ajoutent d'autres exemples et en particulier celui de Simon le Magicien, qui, en voulant voler dans l'air, tomba et se tua (col. 620). Du reste les divergences entre D. et C. A. sont devenues si nombreuses que nous ne pouvons plus que signaler les plus importantes.

(6) In arca Noe duo filii ejus salvati et benedicti sunt. D. L., p. 19.

que *Cham*, l'autre fils [17], ne fut pas béni, mais sa progéniture fut maudite; les animaux qui entrèrent en sortirent aussi.

Il n'est donc pas nécessaire que vous obéissiez à ceux qui veulent la mort, haïssent leurs frères (1), aiment les fautes et sont prêts à tuer sous un prétexte quelconque (2), mais aidez les malades, les hommes en danger et les pécheurs pour les délivrer de la mort sans (tenir compte de) la dureté du cœur, du langage et de la pensée des hommes. Il ne te convient pas en effet, ô évêque, puisque tu es la tête, d'obéir à la queue, c'est-à-dire au mondain, à l'homme querelleur qui veut la perte d'autrui, mais occupe-toi seulement de la parole du Seigneur Dieu. Pour ne pas laisser croire aux hommes qu'ils périssent ou sont attachés par les péchés des autres, coupe leur mauvaise pensée. Le Seigneur notre Dieu a encore dit dans Ezéchiel : *Le Seigneur me parla et dit : ô hommes, pourquoi répétez-vous la parabole suivante dans la terre d'Israël : nos pères ont mangé de la chair, et les dents de leurs enfants sont émoussées. Je vis, dit le Seigneur Adonaï, (je jure) qu'il n'y aura plus personne pour répéter ce proverbe dans Israël, parce que toutes les âmes m'appartiennent ; comme l'âme du père m'appartient, de même l'âme de son fils ; c'est l'âme du pécheur qui mourra. Et si un homme est juste, s'il fait le droit et le bien, s'il ne mange pas sur les montagnes, s'il ne lève pas ses yeux vers les idoles qui sont dans Israël, s'il ne souille pas la femme de son prochain, et ne s'approche pas d'une femme qui a ses règles, s'il ne violente personne, rend le gage qu'il a reçu de son débiteur, s'il donne un vêtement à celui qui est nu, s'il ne donne pas son argent à usure, et s'il n'en reçoit pas avec iniquité, s'il retire sa main de l'iniquité et juge avec justice entre un homme et son prochain, s'il suit mes lois, s'il garde mes jugements et les observe, celui-là est juste et il vivra, dit le Seigneur Adonaï.*

Mais s'il engendre un fils méchant qui verse le sang et fait l'iniquité, et ne marche pas dans la voie de son père juste, mais mange sur les hauteurs, souille la femme de son prochain, nuit au pauvre et au malheureux, vole, ne rend pas le gage qu'il a reçu, lève les yeux vers les idoles, commet l'iniquité, prête son

(1) Non ergo oportet his, qui parati sunt ad mortem et odiunt (sic) fratres, D. L.

(2) D. L. ajoute : alius enim pro alio non morietur. Item, C. A.-D. L. et C. A. ajoutent : sed secundum Domini Dei nostri voluntatem et præceptum, p. 19.

argent à usure et en reçoit avec iniquité, celui-là ne vivra pas, mais, parce qu'il a commis toute cette iniquité, il mourra, et son sang sera sur lui.

Si (un homme) engendre un fils qui verra tous les péchés commis par son père, craindra et n'en fera pas autant, [18] ne mangera pas sur les hauteurs, ne lèvera pas les yeux vers les idoles qui sont dans Israël, ne souillera pas la femme de son prochain, ne nuira à personne, ne prendra pas le gage, ne commettra pas de rapine, donnera son pain à l'affamé, et un habit à celui qui est nu, retirera sa main de l'iniquité, ne recevra pas d'usure ni de gains injustes, fera la justice et suivra mes lois, celui-là ne mourra pas pour l'iniquité de son père, mais vivra. Quant à son père, qui a opprimé et volé, et qui n'a pas fait de bien à mon peuple, il mourra dans son iniquité.

Vous dites : Pourquoi le fils ne porte-t-il pas l'iniquité de son père ? — Parce que le fils a fait la justice et les miséricordes, parce qu'il a gardé et observé tous mes préceptes, il vivra ; c'est l'âme du pécheur qui mourra. Le fils n'expiera pas les péchés de son père, ni le père les péchés de son fils, la justice du juste sera sur lui et l'iniquité de l'impie sera sur lui. — Si l'impie se détourne de toutes les impiétés qu'il a commises, garde tous mes commandements et fait le jugement et la justice, il vivra et ne mourra pas, toute l'iniquité qu'il a commise ne lui sera pas imputée, il vivra dans la justice qu'il a faite ; car je ne veux pas la mort du pécheur, dit le Seigneur Adonaï, mais quiconque se détournera de sa voie mauvaise, vivra.

Si le juste se détourne de sa justice et commet l'iniquité selon toutes les impiétés que commettaient les impies, toute la justice qu'il a faite ne lui sera pas imputée, mais il mourra dans l'iniquité qu'il a commise et dans les péchés qu'il a faits. — On a dit que la voie du Seigneur n'est pas droite ; écoutez-moi, Israël : ma voie est droite, mais les vôtres ne le sont pas ; si le juste se détourne de sa justice et commet l'iniquité, il mourra dans l'iniquité qu'il a commise ; et si l'impie se détourne de son impiété, et fait le jugement et la justice, il délivre son âme, parce qu'il s'est détourné de toute l'iniquité qu'il commettait, il vivra et ne mourra pas. Les Israélites disent : la voie du Seigneur n'est pas droite : ma voie est droite, o Israël, mais les vôtres ne le sont pas. C'est pourquoi je jugerai chacun de vous selon ses voies, dit le Seigneur Adonaï ; repentez-vous et détournez-vous de toute votre impiété et de votre

méchanceté, afin que tout cela ne vous cause pas de pénibles tourments ; rejetez et éloignez toute l'iniquité que vous avez commise, faites vous un cœur nouveau et un esprit nouveau et vous ne mourrez pas, ô Israël, parce que je ne veux pas la mort du pécheur, dit le Seigneur [19] Adonaï, mais convertissez-vous et vivez (1).

Vous voyez (2), mes fils chéris et aimés, combien les miséricordes du Seigneur notre Dieu sont grandes (3), ainsi que sa bonté et son affection à notre égard : il demande de se repentir à ceux qui ont péché, il parle d'eux en beaucoup d'endroits et ne laisse pas place à l'opinion des hommes au cœur dur qui veulent juger et décréter sans miséricorde et rejeter complètement ceux qui ont péché (4), comme s'il n'y avait pas de pénitence pour eux. Dieu n'était pas ainsi, mais il appelle aussi les pécheurs à la pénitence et il leur donne espoir. Quant à ceux qui n'ont pas péché, il enseigne et leur dit : *Ne pensez pas que nous portons les péchés des autres ou que nous y participons.* Recevez donc simplement et avec joie ceux qui se repentent, car il est écrit dans le prophète au sujet de la pénitence (5) : *Et toi, homme, dis aux fils de mon peuple : la justice du juste ne le délivrera pas le jour où il péchera, et l'impiété de l'impie ne lui nuira pas le jour où il se repentira de son iniquité, le juste ne peut pas vivre le jour où il pèche. Et quand je dis au juste qu'il vit, et que, confiant dans sa justice, il commet l'iniquité, toute sa justice ne lui sera pas comptée, mais il mourra dans l'iniquité qu'il a commise. Et quand je dis à l'impie : tu mourras de mort, s'il se détourne de son péché et fait ce qui est bien et juste, s'il rend le gage qu'il a reçu, s'il restitue ce qu'il a pris, s'il suit les ordres et les préceptes de vie pour ne pas commettre d'iniquité, il vivra et ne mourra pas, et tous les péchés qu'il a commis ne lui seront pas imputés ; il a fait ce qui est bien et juste,*

(1) Ezéch., xviii. Les C. A. développent un peu plus les considérations préliminaires, puis abrègent le texte d'Ezéchiel. Dès le v. 7, le texte de D. diffère notablement du texte de la *Pschito* imprimé à Mossoul.

(2) C. A. II, ch. xv.

(3) Videte, filioli, dilectionem nostram et quomodo misericors est Dominus Deus noster. D. L., p. 24.

(4) D. L. ajoute ici : *vocans ad pœnitentiam bonam spem habere fecit, et qui non peccaverunt non eos suspicari, p. 24.* En revanche la suite est écourtée : *sed Deus non sic, sed et eos qui peccaverunt, tanquam participes portare aliorum peccata, gratanter [autem] pœnitentes suscipi et gratulari jubet. Similiter autem per eundem prophetam de pœni... — Vient alors une lacune dans D. L.*

(5) Ezéch., xxxiii, 12-20. Ce texte manque dans les C. A.

il vivra. Et les fils de ton peuple disent : la voie du Seigneur Adonai n'est pas droite ; réponds-leur : ce sont vos voies qui ne sont pas droites. Si le juste quitte sa justice et commet l'iniquité, il mourra dans son iniquité, et si l'impie revient de son impiété, s'il fait ce qui est bien et juste, il vivra.

Il vous faut donc, ô évêques, d'après les saints livres, juger avec pitié et miséricorde ceux qui pèchent, car si tu abandonnes (1) celui qui marche le long de la rive d'un fleuve et qui va tomber, tu le pousses et tu le jettes dans le fleuve et tu as commis un meurtre. Mais si un homme tombe sur le bord d'un fleuve et se trouve près de périr, tu lui tendras aussitôt la main et le retireras pour qu'il ne périsse pas complètement. Tu agiras ainsi, afin que ton peuple sache et comprenne et que le pécheur ne périsse pas complètement.

Quand (2) tu verras le pécheur, fâche-toi [20] contre lui et fais-le conduire dehors. Quand il sort dehors, qu'on lui fasse des reproches (3), qu'on l'interroge et qu'on le maintienne en dehors de l'église, puis que l'on entre et que l'on intercède pour lui, parce que notre Sauveur a intercédé aussi près de son père pour les pécheurs, comme il est écrit dans l'Evangile (4) : *Mes frères, ils ne savent pas ce qu'ils font ni ce qu'ils disent, mais, si c'est possible, pardonne leur.* Alors, ô évêque, fais-le entrer, et demande-lui s'il se repent et s'il est digne d'être reçu dans l'église, impose-lui des jours de jeûne d'après son péché, deux semaines ou trois, ou cinq, ou sept, puis laisse-le aller, après lui avoir donné les réprimandes et les enseignements convenables, reprends-le et dis-lui d'être humble, de prier et de supplier durant les jours de son jeûne pour devenir digne de la rémission des péchés, comme il est écrit dans la Genèse : *tu as péché, cesse (de pécher); que ta pénitence soit sur toi (fais pénitence) et tu domineras sur lui (le péché).* Le Seigneur dit aussi à Marie, sœur de Moïse, quand elle eut parlé contre Moïse, puis qu'elle se repentit et fut jugée digne de pardon : *Si son père lui avait craché à la figure, n'en rougirait-elle pas ? qu'on la sépare sept jours en dehors du camp, puis qu'elle rentre* (5). Il faut donc que

(1) Au lieu de $\kappa\epsilon\tau\alpha\lambda\acute{\alpha}\iota\varsigma$, mot grec inconnu, ou pourrait peut-être lire dans le C. A. comme en D. $\chi\alpha\acute{\iota}\rho\epsilon\iota\nu\ \acute{\epsilon}\acute{\iota}\zeta\epsilon\iota\varsigma$ « tu envoies promener ».

(2) C. A. II, ch. xvi.

(3) Les C. A. écrivent : « que les diaques lui fassent des reproches », ce qui paraît mieux.

(4) Cf. Luc, xxiii, 34.

(5) Nombres, xii, 14.

vous fassiez ainsi à ceux qui se repentent de leurs péchés, que vous les fassiez sortir de l'église selon la grandeur de leurs fautes, puis que vous les receviez, comme des pères miséricordieux.

Si donc (1) l'évêque lui-même cause du scandale, comment pourra-t-il s'élever et rechercher les péchés de quelqu'un, ou le réprimander, ou lui commander par ses mains (de lui-même) ? Car à cause de l'hypocrisie ou des présents reçus, ou lui ou les diacres dont l'esprit n'est pas pur (2) ne pourront pas combattre en faveur de l'évêque, car ils craindront de s'entendre dire par un homme arrogant cette parole écrite dans l'évangile (3) : *Quoi ? tu vois la paille dans l'œil de ton frère et tu n'aperçois pas la poutre qui est dans ton œil ? Hypocrite, rejette d'abord la poutre de ton œil, et alors tu l'occuperas d'arracher la paille de l'œil de ton frère.* Comme l'évêque et les diacres craignent d'entendre la parole du Seigneur de la bouche du pécheur, ou de la bouche d'un homme arrogant — car celui-ci ne sait pas que c'est un péché si quelqu'un parle contre l'évêque [21] et dans ce cas, il est scandalisé, de plus celui qui a péché n'a pas sa raison saine et enfin il ne s'épargne pas (il n'en est pas à un péché près) — pour toutes les causes de crainte qu'a l'évêque, il fait semblant de ne pas connaître celui qui a péché, il passe devant lui sans le blâmer ni le réprimander ; aussi lorsque Satan s'est implanté dans un, il domine aussi sur d'autres ; plaise à Dieu que cela n'arrive pas ! Ainsi le troupeau ne peut plus être ramené dans la voie droite, car lorsqu'il s'y trouvera beaucoup de pécheurs, le mal ira en croissant, et comme les pécheurs ne sont ni blâmés ni réprimandés, ce sera pour tout le monde une excitation au péché et la parole (suivante) sera accomplie (4) : *Ma maison est appelée une maison de prière et vous en avez fait une caverne de voleurs.* Mais si l'évêque ne se tait pas devant ceux qui pèchent, s'il les réprimande et les blâme, s'il reprend, instruit et punit le pécheur, il inspirera aussi crainte et terreur aux autres. Il faut que l'évêque arrête, par son enseignement, les péchés et la mort, qu'il exhorte à la justice, qu'il conduise aux bonnes actions par ses instructions et sa doctrine, qu'il loue et prône les biens préparés et promis par Dieu dans la vie éternelle, qu'il annonce la colère future du jugement de Dieu par la menace du feu cruel, inextinguible et insupportable.

(1) C. A., II, ch. xvii.

(2) Il peut y avoir ici une lacune, le mot *diacre* semble devoir être répété deux fois.

(3) Luc, vi, 41.

(4) Matth., xxi, 13.

L'évêque connaîtra bien l'effet de la volonté de Dieu, qui ne méprise personne, car notre Sauveur a dit (1) : *Voyez à ne mépriser personne de ces petits qui croient en moi* (2) ; il aura donc souci de tout le monde, de ceux qui n'ont pas péché pour qu'ils demeurent exempts de péché tels qu'ils le sont, et de ceux qui ont péché pour qu'ils se repentent et pour leur donner le pardon des péchés, comme il est écrit dans Isaïe : Le Seigneur dit (3) : *Délie tout lien d'iniquité et coupe toutes les entraves de violence et d'oppression.*

CHAPITRE SEPTIÈME

Sur les évêques.

Enseigne donc, ô évêque, réprimande et délie par la rémission. Sache que tu tiens la place de Dieu tout puissant et que tu as pouvoir de remettre les péchés, car c'est à vous, évêques, qu'il a été dit : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel et tout ce que vous délierez sera délié* (4). Ayant donc le pouvoir de délier, connais-toi toi-même, et ta conduite et tes actions [22] dans cette habitation, afin qu'elles soient dignes de ta situation. Il n'est aucun homme qui soit sans péché, car il est écrit : *Il n'est pas d'homme exempt de souillure, quand même il n'aurait vécu qu'un jour dans le monde* (5). C'est pourquoi la vie et les mœurs des justes et des premiers pères ont été écrites, afin que l'on sache que dans chacun d'eux se trouve au moins un petit péché, et que le Seigneur Dieu est seul sans péché comme il le dit dans David : *Car tu seras justifié par tes paroles, et tu seras absous par tes jugements* (6). La faible souillure des justes nous est une joie, une consolation et un espoir, que nous aussi, si nous péchons, même peu, nous avons l'espoir de la rémission.

Il n'y a donc pas d'homme sans péchés, mais toi, autant que tu le peux, tâche de n'être pris en rien, aie souci de tout le monde, afin que personne ne soit scandalisé et ne périclite à cause de toi. Car le fils du peuple (le mondain) n'a souci que de lui, et toi tu as charge

(1) Matth., xviii, 10.

(2) C. A., II, ch. xviii.

(3) Isaïe, lviii, 6.

(4) Matth., xvi, 19.

(5) Job., xiv, 4, dans les Septante.

(6) Cf. Matth., xii, 37.

de tout le monde. Le poids que tu portes est très lourd, car il sera beaucoup réclamé à celui auquel le Seigneur aura beaucoup donné. Comme tu as charge de tout le monde, sois donc vigilant, car il est écrit que le Seigneur dit à Moïse : *Toi et Aaron vous porterez les péchés du sacerdoce* (1) ; comme donc tu dois rendre raison pour beaucoup, aie soucie de tout le monde, pour conserver ceux qui sont sains ; quant à ceux qui ont péché, instruis-les, réprimande-les, punis-les, allége-les par la rémission.

Quand celui qui a péché se repent et pleure, reçois-le, et, tout le peuple priant pour lui, place ta main sur lui, et permets lui d'être dans l'église. Quant aux dormeurs et aux relâchés, retourne-les, éveille-les, fortifie-les, interroge-les, guéris-les. Car tu sais quelle sera ta récompense si tu agis ainsi, et quel danger te menace si tu agis autrement. Car le Seigneur parle ainsi dans Ezéchiel des évêques qui négligent leur peuple (2) :

La parole du Seigneur me fut adressée pour dire : Fils de l'homme, prophétise sur les pasteurs d'Israël et dis-leur : Ainsi parle le Seigneur Adonai : Malheur aux pasteurs d'Israël qui se nourrissent eux-mêmes ! les pasteurs ne nourrissent pas mon troupeau : vous mangez le lait, vous vous revêtez de la laine, vous tuez celui qui est gras, et vous ne paisez pas le troupeau ; vous ne guérissez pas le malade, vous ne fortifiez pas le faible, vous ne rattachez pas le brisé, vous ne ramenez pas l'errant [23], vous ne cherchez pas ce qui est perdu, mais vous subjuguiez (mes brebis) par la violence ; elles furent dispersées faute de pasteur et devinrent la proie de tous les animaux du désert. Mes brebis furent dispersées et errantes sur toutes les montagnes élevées et sur toutes les hautes collines ; mes brebis ont été dispersées sur toute la face de la terre et il n'y avait personne pour les chercher et les commander. A cause de cela, pasteurs, écoutez la parole du Seigneur Adonai : Parce que mes brebis sont devenues un butin et une proie pour toutes les bêtes du désert, faute de pasteur ; parce que les pasteurs n'ont pas cherché les brebis mais se sont nourris eux-mêmes, sans nourrir leur troupeau, à cause de cela, pasteurs, écoutez la parole du Seigneur : Voici ce que dit le Seigneur Adonai : Voilà que je (viens) contre ces pasteurs et je redemanderai mon troupeau à leurs mains, et j'em-

(1) Nombres, xviii, 1.

(2) Ezéch., xxxiv.

pêcherai qu'ils ne paissent à l'avenir mon troupeau et que les pasteurs ne se paissent eux-mêmes ; j'arracherai mon troupeau de leurs mains, et il ne leur servira plus de nourriture ; parce que voici ce que dit le Seigneur Adonai : Voilà que moi-même je chercherai mes brebis et je les visiterai, comme un berger visite son troupeau au jour de l'orage, en se tenant au milieu de lui. De même, je visiterai (1) mes brebis et les rassemblerai de tous les pays où elles sont dispersées, dans un jour de nuage et d'obscurité, je les ferai sortir des peuples et les rassemblerai des pays, et les ferai monter dans leur terre, je les ferai paître sur les montagnes d'Israël et dans tous les lieux déserts du pays, je les ferai paître dans un pâturage bon et gras, et dans les montagnes élevées d'Israël sera la splendeur de leur beauté ; elles se reposeront là dans une bonne habitation, et elles paîtront dans un pâturage gras sur les montagnes d'Israël. C'est moi qui paîtrai mes brebis et qui les renverrai, dit le Seigneur Adonai ; ce qui était perdu, je le chercherai ; ce qui était égaré, je le ramènerai ; ce qui était brisé, je le lierai ; ce qui était faible, je le fortifierai ; ce qui était gras et fort, je le conserverai et je les ferai paître selon la justice. Et vous, mes brebis, troupeau de mon bercail, voici ce que dit le Seigneur Adonai : Voilà que je distinguerai entre brebis et brebis, et entre béliet et béliet. Ne vous suffit-il pas de bronter un gras pâturage, et vous foulez aux pieds le reste de vos pâturages, et mes brebis boivent l'eau que vous avez foulée aux pieds. A cause de cela, voici ce que dit le Seigneur Adonai : Voilà que je distinguerai entre brebis et brebis et entre celles qui sont malades, parce que vous les repoussiez de vos côtés et de vos épaules, et vous frappiez de vos cornes toutes celles qui sont malades jusqu'à ce que vous les dispersiez au dehors. Et moi je sauverai mes brebis, et elles ne seront plus une proie [24] ; je jugerai entre brebis et brebis ; j'établirai sur elles un pasteur, et il les fera paître, David mon serviteur sera leur chef au milieu d'elles. Moi, le Seigneur, j'ai parlé, et je leur établirai une alliance de paix, je ferai périr les animaux nuisibles de la terre, elles habiteront avec confiance dans le désert, et dormiront dans les forêts ; je leur donnerai une bénédiction autour de ma montagne, je ferai descendre la pluie dans son temps, (ce) sera une pluie de bénédiction ; les

(1) D. L. recommence ici, p. 25.

arbres de la campagne donneront leurs fruits ; la terre donnera ses produits ; elles habiteront leur pays avec confiance et sauront que je suis le Seigneur quand j'aurai brisé les liens de leur joug et que je les aurai délivrées de la main de leurs oppresseurs ; elles ne seront plus livrées en proie aux nations et les bêtes fauves ne les dévoreront plus, mais elles habiteront avec confiance et il n'y aura plus personne qui les épouvante. Je leur ferai pousser une plante de paix (1), pour qu'elles ne soient plus peues nombreuses et abandonnées sur la terre ; elles ne subiront plus l'outrage des nations et sauront que moi, le Seigneur, leur Dieu, je suis avec eux ; elles sont mon peuple de la maison d'Israël, dit le Seigneur Adonai, et vous, mes brebis, troupeau de mon bercail, vous êtes les hommes, et moi je suis votre Dieu, dit le Seigneur Adonai.

Ecoutez (2) donc, ô évêques, et écoutez, laïques, ce que dit le Seigneur : Je jugerai entre le bélier et le bélier, entre la brebis et la brebis, c'est-à-dire entre l'évêque et l'évêque, entre le laïque et le laïque (3) ; que le laïque (4) aime le laïque, qu'il aime aussi l'évêque et qu'il l'honore, qu'il le révère comme un père, un seigneur et un Dieu, après le Dieu tout puissant ; car c'est à l'évêque qu'il a été dit par les apôtres : *Qui vous écoute m'écoute et qui vous méprise me méprise ainsi que celui qui m'a envoyé* (5). L'évêque (6) aimera aussi les laïques comme des enfants, il les fera grandir et les réchauffera du zèle de son amour, comme (on le fait) des œufs pour qu'il en sorte des poussins, ou bien il les soignera et les fera grandir comme des poussins, pour les amener à la taille des oiseaux.

Enseigne donc et instruis tout homme, et si quelqu'un mérite une réprimande, réprimande-le et punis-le, mais pour le ramener, et non pour le perdre. Instruis-les en vue de la pénitence, les affermissant pour que tu diriges et purifies leurs voies, et que tu affermisses la conduite de leur vie en ce monde. Garde soigneusement celui qui s'est conservé sain, c'est-à-dire qui est affermi dans la foi, conduis tout le peuple en paix [25]. Fortifie le faible, c'est-à-dire fortifie par

(1) Lire : « daschelomo ».

(2) C. A., II, ch. XIX.

(3) D. L. ajoute : et laicum contra episcopum. Il faut lire ensuite avec certains mss. des C. A. (col. 634. n° 10) *φρβείσθω, ὡς πατέρα, ὡς κύριον, ὡς ἀρχιερέα θεοῦ.*

(4) C. A. II, ch. XX.

(5) Luc., X, 15.

(6) Ici commence une lacune en D. L.

ton enseignement celui qui est tenté ; guéris le malade, c'est-à-dire guéris par l'enseignement celui qui est malade par l'hésitation de sa foi ; lie ce qui est brisé, c'est-à-dire, lie par une prière de pénitence celui qui est blessé, ou frappé, ou brisé par ses péchés, ou boiteux dans le chemin de la justice ; guéris-le, relève-le de ses péchés et réconforte-le, montre-lui qu'il a de l'espoir. Lie (sa blessure), guéris-le, et fais-le entrer dans l'église.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre au conseil central des conférences de S. Vincent de Paul

LEO PP. XIII.

Dilecti Filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quo essemus animo affecti in Societatem Vestram, dilecti filii, satis erat vobis superque cognitum. Quam porro vos diligenti sollertia in regimine optimi instituti versaremini, exploratum Nobis erat non minus. Auxit autem opinionem in Nobis tum utilissimæ societatis tum virtutis vestræ acceptum nuper a vobis volumen, quod res, vobis auspiciis per universos sodales anno ante proximum gestas, summatim exhibet. Amplificatum enim pro temporum iniquitate numerum cœtuum, perceptosque fructus actuosæ caritatis non mediocres libenter cognovimus. Illud nominatim gratulamur, operam vestram sic probari cœptam multitudini, ut vel inter tenuiores homines, qui manu et arte vitam tolerant, jam socios participesque ejusdem propositi non paucos nacti sitis. Quæ res cum latissime pateat in commune bonum, facile intelligitis quanti facienda, quantoque sit studio promovenda. Nam si christiana caritas, fortunatorum excitata exemplis, inferioris sortis homines semel pervaserit, spes non inanis se ostendet de reconcilianda gratia inter varios civitatum ordines, quorum scilicet dissidió nihil cogitari formidolosius reipublicæ potest. — Ceterum navitati vestræ commendatio potius Nostra, quam hortatio congruit; tantum restat ut æque elaboretis in reliquum tempus, atque adhuc elaborastis. Cælestium munerum auspiciem ac benevolentiam Nostræ testem vobis, dilecti filii, universæque Societati vestræ apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVI Februarii MDCCCXCIX, Pontificatus nostri anno vigesimo primo.

LEO PP. XIII.

*Dilectis filiis Antonino Pagès Præsidi ceterisque viris et Supremo consilio Piæ Societatis Sancti Vincentii a Paulo. Lute-
tiam Parisiorum.*

2° Lettre à Mgr Macaire et aux autres évêques Coptes.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Synodales vestrae litterae, ad Nos datae die III Junii superioris anni, ex quibus accepimus Copticam Synodum feliciter absolutam esse, pergratae Nobis acciderunt, meritamque laudem vobis tribuimus pro reverentia erga Apostolicam Sedem exhibita, nec non pro iis, quae alacri studio gessistis ad fidei catholicae incrementum et ecclesiasticae disciplinae instaurationem in Patriarchatu Alexandrino, quem auctoritate Nostra nuper pro Coptis restituimus. Nihil Nobis jucundius, Venerabiles Fratres, quam hac etiam uti occasione, ut iterum testemur et confirmemus eximiam, qua vos omnes in Domino prosequimur, benevolentiam, ac simul vobis addamus animos, ut majore usque alacritate pergatis omnes gravissimi pastoralis vestri muneris partes strenue obire, et intentissimo studio dilectarum ovium saluti atque incolumitati consulere. Pro certo habete Nos paratos esse ad ea libenter agenda quae ad majorem Patriarchatus Alexandrini utilitatem procurandam conducere posse noverimus. Interim vero caelestium omnium munerum auspiciem, atque studiosissimae Nostrae in vos voluntatis testem, accipite Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque clericis et laicis fidelibus, cujusque vestrum vigilantiae commissis, amantissime impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die XXV Aprilis MDCCLXXIX. Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

3° Sur le développement de la Congrégation bénédictine brésilienne.

DILECTO FILIO GERARDO VAN CALOEN ABBATI MONASTERII OLINDENSIS, VICARIO GENERALI CONGREGATIONIS BENEDICTINAE IN BRASILIA.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Alias jam, et voce et scriptis, speciatim vero in Litteris *Ex quo primum* die 25 Aprilis 1895 (1) datis, Nostram significavimus jucun-

(1) *Canoniste*, 1895, p. 443.

ditatem animi, ob institutionem Benedictini Ordinis in Brasilia feliciter ceptam, simulque promptam commendavimus voluntatem, qua Tu, dilecte Fili, ceterique Beuronensis Congregationis sodales, illud opus aggressi fuistis. Magis porro letati sumus, quum, Te nuper referente, didicimus, sollertiae vestrae industriis adeo prospere cessisse, ut tam brevi annorum cursu tria monasteria, Olindense videlicet, Bahiense, ac Paulianum disciplinae regulari fuerint reddita; novum in Statu Cearensi cenobium, ob aëris salubritatem adolescentium monachorum valetudini aptius e fundamentis conditum; domus alia operariis ac mediis pro brasilica missione comparandis in Belgio erecta; agmen denique satis frequens tum tironum tum sacerdotum in antiqua Brasiliæ Congregationis monasteria remearit.

De hisce omnibus hucusque gestis igitur gratulamur libenter, tum Tibi, dilecte Fili, tum Abbati Generali Congregationis Brasiliæ, tum etiam religiosis Beuronensibus. Etsi vero Nos minime lateat quæ quantaque tibi superanda adhuc maneant in præclari operis prosecutione, tamen de tua alacritate confidimus fore, ut demandatum munus forti, quo soles, animo urgeas, feliciterque perficias. Quod, ut facilius assequi possis, charitatem tum Beuronensium Abbatum, tum fidelium hortamur: illorum, ut tibi idoneos adjutores suppetant; horum vero, ut stipem operi necessariam liberali manu conferant.

Testem denique peculiaris Nostræ benevolentia, Abbati Generali, universisque Sodalibus Congregationis Brasiliæ ac Tibi, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XIX Decembris MCM, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1^o Bref autorisant l'Abbé Président de la Congrégation Bénédictine d'Autriche à prendre la Cappa Magna.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Sacrorum administris, qui pietate, doctrina, rerum gerendarum prudentia, aliisque florentes laudibus in dignitate sunt constituti, nonnulla honoris insignia de more institutoque Romanorum Pontificum decessorum Nostrorum decernere solemus, ut iis induti majore

rem sibi concilient in populo reverentiam, et ab exterioribus corporis ornamentis caussam habeant cur virtutes quæ sunt interna animi decora, studeant adipisci. Quapropter quum relatum ad Nos sit in illorum numerum facile adsciscendum esse dilectum filium Adalbertum Dungal Abbatem Gottwicensem, Præsidentem Congregationis Austriacæ Benedictinæ ab Immaculata Conceptione, Nos et dicto dilecto filio Adalberto Dungal, et omnibus illius in dignitate Præsidis a Capitulo Generali electis successoribus, quos eisdem virtutibus sicut eadem dignitate futuros esse præstantes non dubii sumus, dignitatis supra dictæ insignia decernenda censuimus, eoque libentius, quod rem gratam facere novimus carissimo in Christo Filio Nostro Francisco Josepho I Austriæ Imperatori, Hungariæ Regi Apostolico, Bohemiæ Regi illustri. Quare singulari benevolentia eundem dilectum filium Adalbertum complectentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerit, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutum fore censentes, Apostolica auctoritate Nostra, præsentium vi, tam illi, quam omnibus et singulis dictæ dignitati Præsidis Congregationis Benedictinæ in Austria a Capitulo Generali electis hæredibus concedimus et largimur facultatem in perpetuum duraturam induendi sibi Cappam Magnam, haud tamen extra limina sacrarum Ædium, quæ ad propriam pertinent Congregationem. Decernentes has Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die xxvii
Januarii mccccxcix, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

A. Card. MACCHI.

2° Erection en archevêché de l'église d'Alep, du rite arménien.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere ac feliciter eveniant, ea ut sollicito studio præstemus, Nos monet su-

premi munus Apostolatus, quo in terris licet immeriti fungimur, atque ex hac beati Petri Cathedra, sublimi tamquam e specula, in omnes christiani orbis regiones oculos mentis Nostræ convertimus. Armeni ritus inter dioceses Aleppensem in primis claram atque illustrem habendam esse haud profecto ambigendum: in ipsa enim sua veluti incunabula Ciliciæ Armeniorum Patriarcatus a rec. mem. Benedicto PP. XIV Prædecessore Nostro constitutus obtinuit, cum Abrahamus Petrus, qui primus ab eodem summo Pontifice Ciliciæ Patriarcha confirmatus et institutus fuit, prædicta diocesi antea potiretur. Ast quemadmodum de ceteris ejusdem Patriarchatus diocesis, Apostolica hac Sede auspice et probante, initis Romæ consiliis, anno MDCCLXVII Armenii Sacrorum Antistites decreverunt, ita etiam Sedes Aleppensis non nisi Episcopali honore huc usque refulsit, dum e contra aliorum Orientalium Rituum christifideles, veluti Syri-Maronitæ, et Græci-Melchitæ, qui Aleppensem incolunt urbem, Pastoris solatio fruuntur, qui et Archiepiscopali titulo condecoratur. Hisce aliisque de causis adducti Venerabiles Fratres Stephanus Petrus X Azarian hodiernus Ciliciæ Armeniorum Patriarcha et episcopi ejusdem Ritus, Constantinopolim in Synodum conventi, in qua de Præsule actum est vacanti Aleppensi diocesi præficiendo, Synodalibus Litteris datis die xxii Septembris mensis superioris anni MDCCLXVII Nos flagitaverunt enixe, ut et memoratam Sedem Armenii Ritusejusque Pastorem ad Archiepiscopalem dignitatem evehere dignaremur. Nos autem omnibus rei momenti attento ac sedulo studio perpensis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus Congregationi Propagandæ Fidei præpositis pro negotiis Ritus Orientalis Synodali huic postulationi ac votis dictorum Patriarchæ et Antistitum Armeniorum benigne annuendum de fratrum eorundem consilio existimavimus. Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, Episcopalem Aleppensem Armeniorum Sedem ejusdemque pro tempore Sacrorum Antistitem Archiepiscopali titulo augemus ac decoramus. Decernentes præsentis Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque iudices

ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque speciali licet, atque individua mentione et derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die III Februarii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

A. Card. MACCHI.

3^o Ereccion du Vicariat Apostolique du Laos au Siam,

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

In principis Apostolorum Cathedra licet immerentes divinitus collocati, tamquam e sublimi specula, in omnes christiani orbis partes oculos convertimus, etsi longo terrarum marisque spatio sejunctas, et quæ rei sacræ procurationem dissitis illis regionibus melius gerendæ Nobis opportuna videantur, ea sedulo studio, apostolica auctoritate interposita, decernere satagimus. Jamvero cum Apostolicus Vicariatus existens in Regno Siam nimis late pateat, et Venerabilis frater Ludovicus Vey actualis illius Rector Nos instanter postularit, ut ex eo regio vulgo Laos nuncupata sejungatur, et in peculiarem atque independentem Missionem seu Vicariatum erigatur; Nos collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ fidei præpositis, hæc quæ infra scripta sunt statuenda censuimus. Nimirum, ut facilior in illis partibus Pastoralis regimini exercitationi muniatur via, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, supra memoratam regionem Laos a Missione Siamensi disjungimus, et in peculiarem Vicariatum erigimus intra sequentes limites ab ipso Venerabili fratre Ludovico Vey propositos, videlicet: ad occasum lineam divisionis aquarum fluminis Heinam et suorum affluentium, nec non omnium rivorum ad sinum usque Regni Siamensis decurrentium; ad septentrionem vallem fluminis Kekong usque ad Sinarum Imperium; ad Orientem montes de Annam et de Tonkin, excepto tamen territorio Missionis hominum silvestrium et regionis de Atopen, quod ad Vicariatum Cochinchinæ Orientalis spectare debet; ad Meridiem actuales limites Missionis

Cambodiæ. Præterea novo huic Vicariatui a regione Laos nomen facimus Laosiensis, curamque illius, apostolica similiter Nostra Auctoritate, præsentium vi, Presbyteris Alumnis Seminarii Parisiensis ab Exteris Missionibus committimus. Decernentes præsentis Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque speciali licet et individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die IV Maii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

A. Card. MACCINI.

4^e Bref de Béatification du Vén. Antoine Grassi

LEO PAPA XIII

Ad perpetuam rei memoriam

Ecclesiæ Catholicæ numquam defuerunt sollertes ac navi sacrorum administri qui christiana erga proximos charitate inflammati, studio industriaque usi sunt ut pueros divinæ doctrinæ præcepta edocerent et ad Evangelii leges erudirent. Ad hanc Almam Urbem quod attinet, insident penitus in memoria hominum et nulla unquam delebit oblivio res gestæ atque acta Philippi Nerii, quem jure meritoque alterum Patronum cœlestem sibi Quirites adsciverunt. Vir sanctissimus pietate et virtute jam insignis dicitur nonnihil temporis atque operæ dedisse nugis ineptisque quibus ætas puerilis delectari maxime solet, et cum jam grandis natu esset atque ætate provector cum pueris solitus esse quodammodo repuerascere ut eos nimirum ad se provocaret, ingenuosque animos a facetiis jocisque ad seria facilius veritatemque traduceret. Postquam ille in cœlum evolavit, excitatores et magistros probe peritos in Congregatione Oratorii ab eo conditi Catholica Ecclesia omni quidem tempore nacta est, qui patris sui

legiferi animum gerentes mirabili instantia atque industria adolescentium ingenia ad religionem et ad virtutem instituerunt ut in iis laus revivisceret morum optimorum. Hujusce Congregationis egregie de Ecclesia meritæ fuit sæculo decimoseptimo immortale decus atque ornamentum Venerabilis Dei servus Antonius Grassi qui Philippi patris ac præceptoris sui ita omnes sanctimonix laudes est consequutus ut ejus æmulator potius quam imitator extiterit. Firmii natus est anno christiano MOLXXXII die XIII Novembris mensis genitoribus Vincentio et Francisca Paccaroni ex nobili genere qui partum a majoribus decus studuerunt non tam amplitudine bonorum quam pietatis laude retinere. De infantia ejus ac prima pueritia id constat ex toto corporis habitu ac præsertim ex fronte oculisque egregiam emicuisse animi indolem. Pietatis igniculi qui in cereo ad virtutem flecti pueruli animo ab optimis parentibus excitati sunt, illi postea nec voluptatum illecebris fuere nec perniciosis fluxarum rerum blandimentis restincti. Ubi e pueris excessit accepta virtutum documenta expressit, moribus integris, pietatis enim studio, innocentia vitæ, obedientia et virtutum omnium custode verecundia, inter æquales suos ad exemplum enituit. Ubi ad annum quintum supra decimum pervenit tantum in se pietate et omni genere virtutis excolendo profecerat quantum adulta ejus sanctitas deinceps declaravit. Summa erga Deum officia quæ semper præstitit, germanam in proximos charitatem incenderunt, quam ut melius tueretur atque aleret, se totum Deo in Congregatione Oratorii recens a Nerio instituta tradere planeque devovere constituit. Firmii igitur in patria anno reparatæ salutis MDCIX expugnato tandem reclamantium parentum animo Congregationi Oratorii nomen suum dedit, posuitque in pia civitatis illius domo alacer tyrocinium. Tum venerabilis Dei famulus non vestes tantum sed Congregationis Oratorii spiritum induit; a primis enim tyrocinii mensibus regularis disciplinæ observantissimus, obedientiæ simul ac mansuetudinis et comitatis laude floruit. Paupere usus suppellectili humilique ac dimisso sed ad Philippi patris exemplum jugiter mundo habitu, in theologicis studiis ac philosophicis disceptationibus magnos brevi progressus nactus est, probe ratus ecclesiasticis viris plurimas Deo animas lucrifacere cupientibus sapientiæ lumen omnino esse necessarium. Sed doctrinam cum humilitate sociavit eamque in christianæ fidei bonum ponendam censuit non in studia vanitatis. Summo in Deiparam virginem ferebatur amore; sæpe Lauretanum Sanctuarium peregre invisit ibique magnum vitæ discrimen subiit. Nam anno MDCXXI die quarta Sep-

tembris mensis dum intra Sanctæ Domus parietes genibus flexis orationi vacabat repente fulmine tactus et humi provolutus non nisi præsentî Dei ope combustis tantum vestibus evasit incolumis. Almam hanc etiam Urbem petiit peregrinus anno Jubilæi mdcxxv et tum in sacris Apostolorum liminum aliarumque Basilicarum visitationibus tum in Martyrum cryptis tum ante sepulchrum desideratissimi patris ac fundatoris S. Philippi luculenta exhibuit fidei pietatisque testimonia. Patriam urbem regressum et jam sanctitate spectatum licet invitum eum Firmiani Oratorii patres ad domus illius Superioris gradum evexerunt, eaque in dignitate venerabilis Dei servus Antonius se tam sancte gessit, ut iidem patres non alium donec vitam ipse vixit, moderatorem passi sint eumque juxta tabulas instituti exacto triennii spatio, in aliud jugiter grato quidem lubentique animo confirmarint. Antonii enim regimen non religiosis tantum viris sed etiam sæcularibus fuit acceptum : quippe summa in eo charitas, et prudentiæ simul liberalitatis consiliique præstantissimis dotibus florebat. Angelus pacis jure appellatur, innumeræ enim industria ipsius similitates sunt compositæ. Debiles confirmare, inscios edocere, detentos in publicis vinculis invisere, devios ad virtutis semitam revocare, puerorum atque adolescentium animos ad studia pietatis allicere, id semper in deliciis habuit. Ægrotis ac vitam agentibus somni ac laboris immemor dies noctesque residebat, plures continentes horas in exedra piaculari fidelium confessionibus excipiendis quotidie insumebat. Patris etiam pauperum nomen obtinuit, suas enim quoque vestes egenis diribere non dubitavit.

Hæ singulares Venerabilis Dei famuli virtutes cœlestibus cumulata signis, prophetiæ enim et cordium scrutationis dono enituit, summam illi diuturnæ vitæ curriculum agenti penes proceres, præsules, purpuratos patres ac Decessores etiam Nostros Romanos Pontifices existimationem conciliarunt. Clemens X et Ven. Innocentius XI Pontifices summæ laudis præconiis Antonium sunt prosequuti. Cæsar Facchinetti, Nicolaus Ludovisi, Carolus Gualtieri, Decius Azzolino, Joannes Nicolaus Conti, Jacobus Nini, Bernardinus Rocci, Stephanus Augustini, Opicius Pallavicino aliique plures S. R. E. Cardinales virtutes illius ac vitæ acta mirifice celebrantes eum tamquam verum Philippi Neri æmulatorem prædicarunt. Accesserunt iis Antistites Sacrorum ac fere innumeri dignitate ac religione insignes viri ad ipsum confluentes ut preces ab eo et cœlestis sapientiæ consilia exquirent. Quin imo Italiæ fines prætergressa Germaniam etiam Venerabilis Servi Dei sanctitatis fama pervasit. Ipse autem vir jus-

tissimus in actiosa ac frugifera ecclesiastici ministerii exercitatione, in virtutum omnigenarum cultu, innocens sicut puer et æquo semper animo vultuque hilari ad extremos usque annos mortale ævum produxit donec meritis simul et annis gravis jamque octuagenarius, prænuntiato mortis suæ tempore, diuturni morbi cruciatus constanter perpressus, die XII Decembris anno MDCLXXI placidissimo exitu in Domino obdormivit. Vix supremas scanderat sedes sanctitatis ejus fama magis magisque in dies insonuit ob multa quoque prodigia quibus Deus ipsam confirmasse ferebatur. Quapropter ejus Beatificationis Causa apud Sacrorum Rituum Congregationem promoveri cœpit atque probationibus juridice sumptis riteque expensis fel. rec. Clemens PP. XIV Prædecessor Noster venerabilis Antonii virtutes heroicum attigisse culmen decrevit Kalendis Aprilibus anno MDCCCLXX. Inita deinde actio est de miraculis ad ejus nominis invocationem a Deo patratis omnibusque de jure absolutis Nos de duobus miraculis ejus intercessione a Deo effectis per decretum pridie idus Novembris anno MDCCCXIII datum constare sancivimus. Illud porro supererat ut de Altarium honoribus eidem Venerabili Antonio tuto decernendis dubium discuteretur, quod cum propositum esset a dilecto filio Nostro Caietano S. R. E. Presb. Card. Aloisi Masella tunc Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, loco et vice bo. me. Cardinalis Angeli Bianchi Episcopi Prænestini causæ Ponentis, in plenario ipsius Congregationis cœtu ad Vaticanas ædes coram Nobis IV Kalendas Decembres ejusdem anni MDCCCXIII habito, singulorum Cardinales tum patres Consultores qui aderant unanimi consensu affirmative responderunt. Nos vero iterandas esse preces censuimus ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam cœlestis auxilium Nobis compararemus. Dominica vero prima Quadragesimæ insequentis anni MDCCCXIV pacis Hostia oblata accitisque memoratis Cardinalibus Cajetano Aloisi-Masella et Angelo Bianchi bo. me. tuto procedi posse decrevimus ad sollemnem Venerabilis Dei Servi Antonii Grassi Beatificationem. Quæ cum ita sint, Nos moti precibus universæ Congregationis Oratorii S. Philippi Nerii, auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi facultatem facimus ut Venerabilis Dei famulus Antonius Grassi, Presbyter e Congregatione Oratorii S. Philippi Nerii, Beati nomine in posterum nuncupetur ejusque corpus et Lypsana non tamen in sollemnibus supplicationibus deferenda publicæ venerationi proponantur atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem Apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illo recitetur officium et missa celebretur singulis annis

de communi confessorum cum orationibus propriis per Nos approbatis. Ejusmodi vero missæ celebrationem et officii recitationem fieri dumtaxat concedimus in diœcesi Firmana atque in ecclesiis omnibus et sacellis quibus ubique terrarum utitur Congregatio Oratorii S. Philippi Nerii ab omnibus fidelibus tam secularibus quam regularibus qui horas canonicas recitare teneantur. Denique concedimus ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Dei famuli Antonii Grassi in Diœcesi ac templis supradictis celebrentur cum officio et missa duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus diebus per Ordinarium designandis intra annum postquam eadem sollemnia in Patriarchali Basilica Vaticana fuerint celebrata, non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis dummodo manu Secretarii SS. Rituum Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die VIII Septembris MCM, Pontificatus Nostri Anno XXIII.

ALOISIUS Card. MACCHI.

III. — S. C. CONSISTORIALE

1^o La paroisse de Pilcaya rattachée au diocèse de Chilapa, au Mexique.

Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII obsequiose exposuit R. P. D. Prosper Josephus Maria Alarcon, Metropolitanæ Ecclesiæ Mexicanæ Archiepiscopus, intra fines suæ Archidiœcesis, suæ jurisdictioni subjectam existere parœciam de Pilcaya vulgo dictam, quæ extra fines status civilis Mexicani sita, ad statum civilem vulgo de Guerrero nuncupatum pertinet, et insuper adeo a civitate Archiepiscopali est dissita, ut Archiepiscopi ad eam accedere impediuntur, ac spiritualibus negotiis fidelium in ea degentium difficulter providere possint. Hinc idem Antistes, perspecta tum parœciæ ab Archiepiscopali civitate distantia, tum quod in diverso territorio et statu Mexici et de Guerrero leges civiles dissimiles vigent, utile et opportunum fore censuit, si parœcia supra dicta a territorio suæ Archidiœcesis distraheretur, et territorio diœcesis finitimæ de Chilapa adnectere-

tur; ideoque humiles preces ad Sanctitatem Suam porrexit, ut parœciam de Pilcaya a jurisdictione Archiepiscopatus Mexicani sejungeret et segregaret, ac jurisdictioni finitimæ diœcesis de Chilapa subjicere Apostolica auctoritate dignaretur.

Sanctitas Sua, ad mei infrascripti Sacræ Congregationis rebus Consistorialibus præpositæ Secretarii relationem, omnibus mature perpensis, rei sacræ procurationi et spirituali animarum saluti meliori quo fieri potest modo in dicto territorio prospicere cupiens, attentis precibus R. P. D. Prosperi M. Alarcon, Archiepiscopi Mexicani, nec non attento consensu libenter et libere præstito a R. P. D. Josepho Raimundo Maria Salome Ibarra diœcesis de Chilapa Antistite, in propositam separationem et unionem assentiri et annuere dignata est. Apostolica itaque auctoritate eadem Sanctitas Sua parœciam de Pilcaya nuncupatam cum omnibus et singulis in ea existentibus et commorantibus, ab jurisdictione Metropolitanæ Ecclesiæ Mexicanæ disjunctam et separavit, et eandem pariter cum omnibus et singulis, ut supra, jurisdictioni Episcopatus de Chilapa in perpetuum attribuit et addixit, ita ut memorata parœcia ejusque incolæ jurisdictioni Episcopi diœcesis de Chilapa in perpetuum ita sint subjecti, prout hactenus auctoritati et jurisdictioni Archiepiscopi Mexicani subjecti fuerunt, mandavitque præsens edi Consistoriale decretum perinde valiturum ac si Litteræ Apostolicæ in forma Brevis desuper expeditæ fuissent, ejusque executionem committi R. P. D. Prospero Josepho Mariæ Alarcon, Archiepiscopo Mexicano, cum facultatibus opportunis et necessariis, et cum obligatione, exemplar executionis peractæ, authentica forma exaratum, ad hanc Sacram Congregationem intra sex menses mittendi, ac decretum ipsum referri inter acta Sacræ Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ hac die 14 Septembris an. Domini MDCCCXCIX.

† CAROLUS PATRIARCHA ANTIOCHENUS
S. C. C. Secretarius.

2^o Mutation du titulaire et du patron du diocèse de Santa Fé dans la République Argentine.

Sanctissimo Domino nostro Leoni Papæ XIII, obsequiose exposuit R. P. D. Joannes Boneo, Episcopus cathedralis Ecclesiæ Sanctæ Fidei in Republica Argentina, suæ diœcesi ab R. P. D. Wlatislao Castellano Bonaërensi Archiepiscopo, executore Litterarum Apostolicarum quarum initium « In Petri Cathedra » Romæ die xv februarii

MDCCLXXVII datarum, quibus eadem diœcesis Sanctæ Fidei erecta fuit, in præstitum Titularem adsignatum fuisse sanctum Gregorium VII ac sanctum Hieronymum in Patronum declaratum fuisse, cujus dies festus in civitate Sanctæ Fidei inter feriales recensetur. Cum vero Clerus et populus universus diœcesis magna veneratione Deiparam Virginem sub titulo de Guadalupe, et sanctum Josephum solemnitate recurrente patrocini ejus impense prosequantur, prædictus R. P. D. Episcopus Cathedralis Ecclesiæ Sanctæ Fidei Joannes Boneo Sanctitati Suae humiliter supplicavit ut, attentis expositis, opportunas et necessarias sibi facultates dignetur tribuere novum Titularem et novum Patronum assignandi diœcesi suæ, scilicet Deiparam Virginem sub titulo de Guadalupe et Sanctum Josephum sub invocatione Patrocini ejus in perpetuum constituendi, assignandi et declarandi. Sanctitas Sua, me referente infrascripto Sacræ Congregationis rebus Consistorialibus præpositæ Secretario, omnibus mature perpensis, precibus R. P. D. Joannis Boneo diœcesis Sanctæ Fidei Præsulis annuendum censuit, ac derogatione facta decreto executionis, de quo supra, in ea parte quæ Titularem et Patronum novæ diœcesis respicit, petitam facultatem Episcopo oratori ex apostolica benignitate libenter attribuit et impertivit, ita ut deinceps Clerus et Populus universæ diœcesis Sanctæ Fidei Deiparam Virginem de Guadalupe in Titularem, et sanctum Josephum sub invocatione Patrocini ejus in Patronum in perpetuum habeant, colant et venerentur. Hac vero super re eadem Sanctitas Sua mandavit hoc fieri Consistoriale decretum cujus executionem committi voluit memorato Episcopo R. P. D. Joanni Boneo, idemque decretum referri jussit inter acta Sacræ Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, hoc die XXI mensis junii, anno Domini MDCCLXXIX.

† CAROLUS PATRIARCHA ANTIOCHENUS
S. C. C. Secretarius.

IV. — S. C. DE L'INQUISITION

I. Dispense du jeûne et de l'abstinence pour le 8 décembre 1900.

Feria IV, die 14 novembris 1900.

Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales decreverunt :
Supplicandum SSmo pro dispensatione super abstinentia et jejuniis
in die festo Conceptionis B. M. V. pro hoc anno, ex Indulto generali
evulgando per ephemerides.

Feria VI, die 16 novembris 1900.

SSmus benigne annuit pro gratia juxta EE. PP. suffragium (1).

J. Can. MANGINI, *S. R. et U. I. Not.*

**2° Sur l'obligation de recourir par lettres à la Pénitencerie après
absolution des cas réservés.**

Beatissime Pater,

Relate ad censurarum absolutionem Summo Pontifici reservatarum, S. C. R. et U. Inquisitionis, die 9 novembris 1898 sequentia decrevit : « Quando neque confessarius neque pœnitens epistolam ad S. Pœnitentiariam mittere possunt, et durum sit pœnitenti adire alium confessarium, in hoc casu liceat confessario pœnitentem absolvere etiam a casibus S. Sedi reservatis absque onere mittendi epistolam ».

His statutis, Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus, humiliter expostulat : An, ut onus epistolam mittendi cesset, scribendi impedimentum adstringere debeat confessarium simul et pœnitentem ; vel sufficiat, sicuti aliqui interpretati sunt, quod pœnitens scribendi impar, eidem confessario a quo vi decreti 1886 et 1897 absolutus fuerit, se præsenterare nequeat, et ipsi durum sit alium confessarium adire ; licet confessarius absolvens, pro pœnitente, epistolam ad S. Sedem mittere posset.

Quod et Deus, etc.

Feria IV, die 5 septembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, exposito prædicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.

Sequenti vero feria VI, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. MANGINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

(1) Nous ne publions cette dispense que pour mémoire, afin de n'omettre aucun acte du Saint-Siège. La dispense du jeûne avait son intérêt pour Rome et les pays où l'on jeûne encore les vendredis et samedis de l'Avent ; la dispense de l'abstinence avait son intérêt pour le monde catholique tout entier, mais on n'a pas connu cette concession en France, que nous sachions du moins.

Qu'il nous suffise de renvoyer, pour l'interprétation de cette décision, aux décisions antérieures (*Canoniste*, 1886, p. 396 ; 1897, p. 566 ; 1899, p. 171). La nouvelle réponse découle des précédentes. Car, d'une part, on ne saurait obliger le pénitent à recourir à deux confesseurs différents ; d'autre part, le confesseur qui a donné l'absolution du cas réservé ne peut recourir utilement à la Pénitencerie, puisqu'il ne pourra, en raison de l'éloignement, exécuter le rescrit ; enfin le pénitent ne peut, par hypothèse, recourir par lui-même.

3° Sur un cas de mort présumée.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus Zamorensis in Hispania, ad Sanctitatis Vestrae pedes humiliter provolutus, exponit : feminam N. N. annos natam 56 in oppido... hujus Diocesis, matrimonium contraxisse die 29 aprilis 1862 cum N. N. nato in praedicto oppido die 1 Aprilis anni 1824.

Hoc matrimonium celebratum fuit cum in Hispaniam rediret sponsus ex insula Cuba, ubi a quamplurimis annis degebat, qui quidem Cubam iterum petiit, negotiorum praetextu, post sex menses a matrimonio contracto, sponsam gravidam in Peninsula derelinquens, quin amplius in Hispaniam sit reversus.

Conjux, in tribus primis absentiae annis, epistolarem cum suo marito consuetudinem habuit, sed haec omnino cessavit anno 1865, a quo nullam viri epistolam, nec ullam in posterum responsionem mulier est consequuta, quamvis pluries marito scripsisset. Rumor tamen publicus, dictis quorundam Hispanorum ex insula Cubana tunc redeuntium efformatus, affirmabat N. N. operam dare nigrorum commercio ; vitam agere insanam, vagam et christiano viro nullatenus conformem : hoc unum certo comprobatum est, ipsum nempe mentitum fuisse sponsae parentibus asserendo, antequam matrimonium contraheretur, se quoddam habere licitum commercium in urbe Habana, quod quidem nullibi unquam apparuit.

His ita stantibus, anno 1872 invaluit rumor publicus in oppido... ubi femina degebat, affirmans virum obiisse Cubae occasione rebellionis civilis tunc ibi grassantis quae, cum anno 1868 inciperet, usque ad 1878 perduravit, et sponsa, quamvis multum adlaboraret ut cer-

tas acquireret notitias vel saltem indicia sive loci sive temporis fixi in quo maritus e vivis decessisset, hoc tantum consequi potuit quod omnes Hispani, quos sciret Cubæ degentes, et a quibus enixe nuntia per plus quam decem annos jugiter petiit, unanimiter affirmarent ejus maritum obiisse in prædicto bello civili cum rebellionis partes ageret, quin diem certum edicere, nec locum stabilire, neque testes de visu nominare valerent ad probandum ubi et quando decessus occurrerit; quapropter infelix mulier ulli auctoritati nunquam accedere potuit ad impetrandum publicum instrumentum, quocum juxta sacros canones et patrias leges mariti mortem comprobaret.

Anno tamen 1874 sponsa credens se viduam esse, aliud matrimonium cum A. B. inire tentavit, sed illud contrahere non potuit quia diœcesanus judex putavit minime probatam fuisse prioris mariti mortem; contrahentes autem, humana victi fragilitate, vitam conjugalem in posterum duxerunt prolemque susceperunt; ad quam legitimandam, necnon ut propriæ æternæ saluti consulant, processum matrimonialem nuper in hac episcopali Curia iterum introduxerunt, in quo deposuerunt duo testes graves qui maritum cognoverant et in insula Cubana degerunt eamque peragrarunt, tamquam milites hispani, per septem annos continuos, a 1869 nempe ad 1876, et sub juramento affirmant se in variis insulæ regionibus interrogasse plures hispanos ibi degentes, a quibus unanimiter audivere quod suus conterraneus N. N. Cubæ in illa rebellionem, quamvis nullum invenirent testem de visu, qui eis locum et diem mortis indicaret. Insuper in hoc recenti processu vocati sunt alii duo testes ætate proveci et propinqui mariti, qui etiam sub juramento affirmant se persuasos esse de istius morte, quam etiam confirmat sponsæ parochus publica voce innixus; accedit testimonium mulieris quæ asserit se quamplurima nuntia accepisse viri mortem confirmantia, de quam onino certa evasit a multis abhinc annis, quamvis syngrapham comprobantem nunquam obtinere potuit quia regionem Cubanam ignorat ubi suus maritus obiit, et prorsus impossibile ei erat recursum facere insulæ auctoritatibus, in tot ærumnis et bellis quibus illa regio premebatur, nunc præsertim quando prædicta insula ex hispanico dominio erepta est.

Accedit opinio Vicarii generalis diœceseos, qui, ut judex prædicti matrimonialis processus, etiam testatur, quamvis a ferenda sententia abstinuit, se moralem certitudinem habere de morte mariti his rationibus fultus: 1.^a Non est probabile quod iste vitam suam ominosam et insanam produceret in regione Cubana usque ad 76 ætatis annos

quos nunc haberet si viveret. 2.^a Omnia nuntia usque modo e Cuba recepta, nec uno excepto, a 28 abhinc annis mortem jugiter confirmarunt. 3.^a Si maritus viveret, non est probabile quod ejus familia, necnon vicini oppidi. . . quos constat Cubam migrasse, nec tenuem notitiam aut suspicionem acquirerent de N. N. superviventia; quapropter, 4.^a Huius propinqui et cognati etiam certi sunt de ipsius morte. 5.^a Nec unus est qui credat vel suspicetur maritum a Cuba abiisse, sed omnes qui ejus obitum affirmant, asserunt etiam, ex notitiis ibi acquisitis, illum semper Cubæ commoratum esse ibique obiisse. 6.^a Carentia testium de visu facile comprehenditur cum mors acciderit agendo N. N. rebellionis partes et decedere debuit in agro, nemore vel quodam pagulo ubi plus minusve rebelles dominium exercerent.

Ad mortis veritatem patefaciendam remanet aliud remedium, hucusque intentatum, nempe recursum facere superioribus Cubæ auctoritatibus qui litteras circulares mittant ad omnes insulæ parochos, necnon ad laicos officinarum ministros ut suorum librorum adnotationes percurrant et inquirent utrum in eis constet de mariti morte; sed hoc remedium, quod pro pauperibus oratoribus est moraliter impossibile quia nimis onerosum, gratis seu de officio exequi deberetur, et in praxim reductum minime fuit, quia inefficax reputatur, quemadmodum evenit in casibus similibus in quibus ad moram tantum inserviit, et insuper est nimis tardum ex eo quod A. B., cui a multis annis mulier nubere exoptat, provectæ ætatis est infirmæque valetudinis, ita ut timeatur quod mox e vivis decedat.

Quæ cum ita sint, Episcopus orator infrascriptus humillime ad Sanctitatem Vestram recurrit et ab ipsa quærit: Primo: Utrum satis constet de mariti morte in casu, ita ut conjux ad secundas nuptias convolare possit.

Secundo: Quatenus negative, quodnam medium adoptari potest ut mors, aut superviventia mariti sufficienter probetur.

Et Deus O. M. etc.

Subsignatus † ALOYSIUS PHILIPPUS, *Episcopus Zamoren.*

Feria IV, die 18 julii 1900.

In Cong. Generali Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis, proposito suprascripto supplici libello, rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generales

Inquisitores decreverunt : *Permitti posse in casu transitum ad alias nuptias.*

SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII in audientia r. p. d. Adessori S. Officii impertita, die 20 julii 1900, habita hac de re relatione, resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. CAN. MANCINI, *S. R. et U. I. Notarius.*

V. — S. C. DU CONCILE

1^o OLOMUCEN. (Olmütz). — **Indult pour la transmission, aux taux ordinaires, des messes fondées, partie de la congrua (1).**

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Olomucen. ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit: Juxta legem civilem de congrua portione parochi agentem, missarum fundatarum emolumentum portioni congruæ beneficiati adnumeratur; quare existunt beneficiati, qui multas missas fundatas habent legendas, adgravati quam maxime. Ad iis succurrendum Archiepiscopus Orator a S. V. implorat indultum Apostolicum ad quod tales beneficiati possint ex tradito stipendio synodali residuam pecuniæ partem sibi retinere, quemadmodum diœcesi Goritensi concessum fuit, sub die 18 decembris 1899.

Die 6 augusti 1900. S. Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, vigore facultatum sibi a Sanctissimo Domino Nostro tributarum, benigne impertita est extensionem ad parochos diœcesis decreti editi in Monacen. diei 25 julii 1875, id est, attento quod eleemosynæ missarum, de quibus in precibus, pro parte locum tenent congruæ parochialis, licitum esse parochi, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri celebrandas committere, attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis sive pro cantatis.

A. Card. DI PIETRO, *Præf.*

B. Archiep. NAZIANZEN., *Secret.*

Cette concession apportée avec elle sa justification et son explication. Si l'on veut bien se reporter à la cause de Munich (*Canoniste*, 1884, p. 239), on verra comment le traitement des curés est constitué en partie par des majorations d'hono-

(1) *Archiv. f. k. K.*, 1900, I, p. 134.

raires de messes, tant des messes fondées que des messes de mariages, d'enterrements, etc. Dans ces conditions, il est permis de faire légitimement deux parts de ces honoraires : la taxe ordinaire, qui sera toujours réservée aux célébrants, et la taxe supplémentaire, qui fait partie de la *congrua* du curé et qui, par suite, doit lui demeurer s'il se fait remplacer pour la célébration de la messe.

2^o COMPOSTELLANA (Compostelle). Le pénitencier est-il exempté du service choral ?

C'est une règle, formulée par le Concile de Trente et bien des fois confirmée depuis, que le chanoine pénitencier est exempt du service choral, pendant qu'il entend *actu* les confessions. Mais cette exemption ne va pas plus loin et la réponse suivante le prouve une fois de plus.

Dans une longue supplique du 9 avril 1900, que nous résumons, son Em. le cardinal Martin de Herrera, archevêque de Compostelle, expose les faits suivants :

Le 8 juillet 1899 il approuvait les nouvelles constitutions de son chapitre, qui furent acceptées et jurées le 28 juillet suivant par tous les chanoines. Les constitutions 34 et 36 imposent à tous les chanoines, à tour de rôle, la célébration de la messe capitulaire, les fonctions d'hebdomadier, et le chant de l'évangile et de l'épître à certaines fêtes.

Or, le 25 janvier 1900, le chanoine pénitencier remit à l'archevêque un mémoire tendant à prouver qu'il était exempt du service choral. Il allègue les raisons suivantes : 1^o un rescrit de la S. C. du Concile en date du 23 décembre 1854, et dont voici le texte :

« Bme Pater. — Archiepiscopus Compostellanus humillime exponit Beatitudini Vestræ : Canonicus Pœnitentiarius Metropolitanæ Ecclesiæ Compostellanæ Sanctitatem Vestram humiliter deprecatur ut declarare dignetur an cogi possit ad cantandas Missas, Evangelia et Epistolas, aliaque chori officia persolvenda alternatim cum aliis canonicis. — Michael, Archiep. Compostell. ». — La S. C. répondit : « Perillustris ac Rme Domine uti Fr. — Relatis in sacra Congregatione Concili adjunctis precibus Amplitudinis Tuæ, Emi Patres rescripserunt : Quatenus Canonicus Pœnitentiarius actu audiat fidelium confessiones, non cogendum eundem ad enunciata munera obeunda ; et hujusmodi rescriptum notificari mandarunt eidem

Amplitudini tuæ, quod dum nos perpræsentes exequimur, fausta omnia precamur a Domino. Amplitudinis Tuæ. — Romæ, 22 decembris 1854 — Uti Fr. Studs. — M. Card. Cagianò, Præf. — A. Quaglia, Secretarius. — Compostellano Archiepiscopo ».

2^e Le pénitencier allègue ensuite la pratique de ses prédécesseurs et la sienne, depuis ce rescrit, au vu et au su des archevêques de Compostelle.

Le Chapitre, consulté par l'Archevêque, allègue en sens contraire les raisons suivantes: 1^o les édits de provision des pénitenciers, y compris celui du 20 août 1884, par lequel était pourvu le pénitencier actuel, imposent les charges canoniales communes, plus les obligations spéciales au pénitencier; 2^o ainsi le font aussi les constitutions capitulaires, conformes au concile de Trente, qui n'exempte pas le pénitencier du service choral; 3^o il y a à Compostelle, de fondation, douze confesseurs, présents tous les jours; rien n'oblige donc le pénitencier à ne pas remplir le service choral; 4^o il donne du rescrit de la S. C. du Concile une interprétation qui n'y est pas contenue; 5^o l'absence du pénitencier devient une charge et une gêne pour les chanoines obligés de le remplacer.

Après ce rapport, l'Archevêque ajoute: le rescrit dit bien que le Pénitencier ne peut être forcé au service choral quand il est *actu* occupé à entendre les confessions; il ne dit pas qu'il lui suffira d'être assis dans un confessionnal. Cela n'est pas nécessaire, puisqu'il y a d'autres confesseurs toujours présents; enfin la manière dont le pénitencier interprète le rescrit, équivalant à s'exempter de presque toutes les obligations du service choral, ce qui devient préjudiciable aux autres chanoines. Le prélat ajoute qu'il n'a pas favorisé cette interprétation excessive du rescrit, qu'il n'a vu que récemment; il a même refusé une demande d'exemption plus étendue. Quant à la coutume alléguée, elle ne date que du rescrit.

A cette supplique, la S. C. a répondu par la lettre suivante:

Eme ac Rme Dne Mi Obsme,

Relatis in S. C. Concilii litteris E. V. diei 9 aprilis p. p. quoad canonicum Pœnitentiarium, Eminentissimi Patres censuerunt, rescripto diei 22 decembris 1854, quoad dubium: « An Can. Pœnitentiarius Metropolitanæ Ecclesiæ Compostellanæ cogi possit ad cantandas Missas, Evangelia, Epistolas aliaque officia persolvenda alternatim cum aliis canonicis », S. Congregatio respondit: « Quatemus can. Pœnitentiarius actu audiat fidelium confessiones, non cogendum eundem ad enunciata munera obeunda »; hoc inquam rescripto, Pœni-

tentiarium haud esse prorsus et absolute exemptum a servitio altaris, sed dumtaxat pro tempore quo actu audit fidelium confessiones. Quod dum per præsentés significo, cum obsequentissimo manuum osculo permáneo, Ejusdem Eminentie Vestre.

Humillimus addictissimus Servus verus

A. Card. DI PIETRO, *Præf.*

B. ARCHIEPISCOPUS NAZIANZEN., *Secret.*

Compostellana. — Emo Archiepiscopo (1).

3° SIGNINA (Segni). Sur une coutume capitulaire.

In relatione status Ecclesiæ Signinæ S. Cong. Concilii exhibita, sequens propositum est pro opportuna solutione dubium : « In ecclesia Cathedrali, mos invaluit dividendi punctaturas hoc modo : quolibet anno exeunte, omnium fallentiarum fit cumulus, qui pro rata servitii choralis dividitur inter omnes. Hæc dividendi ratio ab Episcopo non probatur ; nam canonicus qui solvere debet punctaturas, facta divisione, fruitur, licet in modica quantitate, fallentiis propriis, quod est contra jus Tridentinum. Quæritur igitur : Utrum hæc consuetudo tolerari possit in casu ? »

Et sacra eadem Congregatio, re mature perpensa, rescribendum censuit :

Consuetudinem in casu non sustineri.

Die 23 Januarii 1901.

A Card. DI PIETRO, *Præf.*

B. ARCHIEP. NAZIANZ., *Secret.*

VI. — S. C. DES ÉVÈQUES ET RÉGULIERS

1° CAPUTAQUEN. (Capaccio). Capituli quoad missam conventualem. — Die 23 martii 1900.

Le diocèse de Capaccio-Valle fut érigé en 1851 par démembrement du diocèse de Diana, et la collégiale de S. Pantaléon devint cathédrale. Ses revenus nets étaient de 1530 ducats ; chacune des dignités en recevait 151, chaque chanoine 86 et chaque mansionnaire 50.

Mais on constata que les obligations de messes, qui pèsent sur tous les membres du chapitre au *prorata* de leur prébende, absor-

(1) Les *Analecta ecclesiastica*, à qui nous empruntons ce document, n'en rapportent pas la date.

baient la presque totalité de leurs revenus ; aussi le chapitre adressa-t-il en 1856 une demande à la S. C. des Évêques et Réguliers, en vue d'obtenir condonation pour le passé et réduction pour l'avenir. Par rescrit du 30 mai 1856, la S. C. accorda des pouvoirs suffisants à l'évêque. Celui-ci imposa à chaque capitulaire cinquante messes à célébrer une fois pour toutes ; pour l'avenir, il réduisit les charges à l'application de la messe conventuelle quotidienne.

Les chanoines interprétèrent ce rescrit dans ce sens qu'ils n'auraient à appliquer qu'une seule messe conventuelle, même aux jours où la rubrique prescrit d'en célébrer deux ou même trois, pendant le carême, les jours de vigile, etc. Mais comme l'évêque de Capaccio était d'un avis contraire, il consulta à cet effet la S. C. L'affaire ne put être traitée en 1892, et maintenant elle est reprise à la demande de l'évêque.

C'est une loi bien connue que les chapitres sont obligés d'appliquer chaque jour, pour les bienfaiteurs, la messe conventuelle ; d'autre part, la rubrique prescrit à certains jours la célébration d'une seconde et même quelquefois d'une troisième messe conventuelle ; celle-ci doit être également appliquée aux bienfaiteurs. Cf. Benoît XIV, *Inst.* 107, § 2, qui ajoute : « Nullam contrariam consuetudinem, nullum tam grave negotium afferri posse, ut ipsæ rubricæ negligantur ». Les chanoines qui reçoivent déjà une partie de leur prébende pour la célébration et l'application des messes conventuelles, ne peuvent percevoir à d'autres titres des honoraires pour la messe.

Par conséquent, si le chapitre de Capaccio prétend être exempté de cette obligation en ce qui concerne les secondes messes conventuelles, il doit produire un document qui en fasse la preuve. Or, le rescrit pontifical a réduit les messes fondées à l'application des messes conventuelles ; il n'a pas réduit le nombre de celles-ci prescrites par la rubrique. D'ailleurs, on sait que les dispenses sont de stricte interprétation.

Quant aux chanoines de Capaccio, ils ne semblent pas vouloir discuter la question de droit. Ils se bornent à faire valoir que la ténuité des prébendes est un motif canonique de réduction d'application des messes, même conventuelles ; or, disent-ils, leurs prébendes ne sont que de 425 francs ; ils sollicitent donc la dispense d'application de la seconde messe conventuelle, quand elle est prescrite.

Sans fermer la porte à une réduction par voie de grâce, la S. C. a

tranché, contre les chanoines, la question de droit, en répondant aux *dubia* suivants :

I. An canonici Cathedralis Caputaquen., in diebus Quadragesimæ vel in vigiliis anni teneantur ad celebrationem cum cantu et applicationem secundæ missæ Conventualis de feria post nonam, non obstante tenuitate præbendæ canonicalis in casu ?

II. An omnes canonici, vel solum canonici hebdomadarii teneantur ad assistendum huic secundæ missæ ?

Sacra porro Congregatio re penitus discussa, reformato primo dubio — Au vi rescripti diei 30 Maii 1856 canonici exonerati censendi sint a celebratione plurium missarum Conventualium, quando hæc a rubricis præscribuntur ;

Ad I. respondit : *Negative.*

Ad II. *Provisum in litteris Apostolicis erectionis Ecclesiæ Cathedralis Caputaquen. datis a fel. rec. Pii Pp. IX die 16 Julii 1851.*

2º Règles pour les affaires contentieuses traitées devant la S. C. des Evêques et Réguliers.

In Cœtu generali S. C. Ep. et Reg. approbata fuit nova hæc methodus tractandi negocia apud eandem S. Congregationem. In calce exhibetur ratio vetus, quæ in nonnullis differt.

1. Quotiescumque in negotiis, quæ apud S. Congregationem Episcoporum et Regularium aguntur, tum ex relationibus Ordinariorum tum ex partium deductionibus videatur expedire, ut res ad viam juris reducatur, rescribitur : *Proponatur coram plenario Emorum Patrum cœtu, citata parte et concordato dubio.*

2. In hujusmodi casibus ii tantum uti advocati seu procuratores admittuntur, qui penes SS. Urbis Congregationes rite probati sint.

3. Coram r. d. Summista singuli actus, qui ad judicandum viam sternunt, conficiuntur.

4. Propterea pars diligentior coram eodem r. d. Summista partem adversam citat *ad concordandum de dubio, alias videndum subscribi et disputari infrascriptum*, quod nempe in calce citationis transcribitur.

5. Porro r. d. Summista citationis libello adscribit diem et horam audientiæ, in qua citatio poterit legi ; et subinde, vel propositum, vel aliud dubium concordat, de consensu partium : sin minus mandat partes suis juribus uti per memoriale in plenaria Congregatione. — Præterea idem r. d. Summista terminum præfinit ad exhibenda

summaria et deductiones partium, ut opportuno tempore confici possit restrictus seu *Consultatio* S. Congregationi subjicienda.

6. Si pars citata infra terminum non compareat, citatur pro secunda vice *ad concordandum de dubio nec non destinari Congregationem*.

7. Si pars in sua contumacia perstiterit, r. d. Summista concordat dubium, et Congregationem pro Causæ propositione destinat, ita tamen ut spatium saltem triginta dierum intercedat, et decretum intimetur adversæ parti per Cursorem sive per litteras apud epistolarum diribitorium commendatas, quæ sita receptionis syngrapha, vulgo « con ricevuta di ritorno ».

8. Concordato autem dubio, utraque pars aut saltem pars diligentior deponet apud arcam S. Congregationis congruam pecuniæ summam, pro expensis necessariis, in singulis casibus a r. p. d. Secretario taxandum.

9. In casu contumaciæ, si post latam sententiam pars contumax postulet *beneficium novæ audientiæ*, ipsa tenebitur ad deponendam in arca S. Congregationis omnem pecuniæ pro expensis novæ propositionis necessariam.

10. Documenta unius partis alteri non tradentur nisi in exemplaribus *ex officio* exscriptis, prævio superiorum rescripto. Informationes tamen Ordinariorum et documenta secreta, si qua sint, nullatenus tradentur.

11. Advocati seu Procuratores antequam typis edant deductiones et summaria, quibus uti voluerint, ea subjicient r. d. Summistæ, ut imprimendi licentiam impetrent: quæ quidem imprimendi licentia denegari poterit vel una ea ratione, quod deductiones nimis prolixæ inveniantur.

12. Allegationes typis editæ decem saltem diebus ante Congregationem destinatas, tum ad *Emos Patres*, in duplici exemplari, tum ad Secretarium, Subsecretarium et Auditorem deferentur: sex autem earumdem allegationum exemplaria ubi primum fieri poterit, penes Tabularium S. Congregationis deponentur.

13. Mutua inter partes allegationum et summariorum traditio fit decem diebus ante Causæ propositionem.

14. Responsiones triduo ante propositionem Causæ distribuuntur, ut in art. 12, et partibus invicem traduntur.

15. Resolutionem S. Congr. r. p. d. Secretarius in scriptis tradit, suoque nomine signat; eamque subinde per se, sive per Officialem ad id deputatum, partibus significat.

16. Si intra decem dies pars victa iterum audiri postulet, Eius Cardinalis Præfectus, audito Congressu, novæ audientiæ beneficium concedere potest.

17. Quoties vero res dijudicata fuerit cum clausula *et amplius*, tunc beneficium novæ audientiæ non conceditur nisi a plena Congregatione.

18. Si Causa iterum proponi contingat, servandus erit modus in superioribus articulis respective præscriptus.

19. Dijudicata Causa authenticum resolutionis exemplar Parti seu Partibus petentibus tradetur.

In Congregatione Generali habita die 20 Julii 1900 Eminentissimi et Reverendissimi Patres suprascriptam methodum in omnibus probarunt et in posterum accurate servari mandarunt.

Fr. H. M. Card. GOTTI, *Præf.*

A. PANICI, *Secret.*

Règlement antérieur

Die 5 Septembris 1834.

In generali Congr. habita Nonis Sept. MDCCLXXXIV, Eminentissimi et Reverendissimi Patres decreverunt, ut vetus, et propria S. Congregationis methodus, seu ratio tractandi negotia, de quibus contentio est inter partes, accurate in posterum servaretur. Est autem hujusmodi :

1. Quotiescumque in negotiis quæ apud S. Congregationem Episcoporum et Regularium aguntur tum ex relationibus Ordinariorum tum ex partium deductionibus videatur expedire, ut res ad viam juris reducatur, rescribitur — Partes deducant sua jura coram Eminentissimo N., qui videat et referat, citata parte et concordato dubio.

2. Coram Eminentissimo Relatore, vel ejus Auditore, adhibito SS. Congregationum Notario, singuli actus, qui ad judicandum viam sternunt, conficiuntur.

3. Propterea pars diligentior coram eodem Auditore partem adversam in jus vocat — « ad concordandum de dubio, alias videndum subscribi, et disputari infrascriptum » quod nempe in calce citationis transcribitur.

4. Eminentissimus Relator, sive ejus Auditor vel propositum, vel aliud dubium concordat de consensu partium; sin minus mandat partes suis juribus uti per memoriale in S. Congregatione.

5. Si pars citata intra terminum præfinitum non compareat, citatur pro secunda vice ad concordandum de dubio, nec non destinari Congregationem.

6. Si pars in sua contumacia perstiterit, Eminentissimus Relator, vel ejus Auditor concordat dubium, et Congregationem pro Causæ propositione destinat, ita tamen ut spatium saltem triginta dierum intercedat; et decretum adversæ parti per Cursorem intimatur.

7. Jura autographa, quibus utraque pars utitur, quindecim diebus ante diem propositionis causæ apud D. Secretarium deponuntur, transmissa utrinque intimatione.

8. Allegationes utriusque partis, decem diebus ante Congregationem, tum ad Eminentissimos Cardinales, tum ad D. Secretarium et Sub-Secretarium, ac ad Secretariam S. C. deferuntur.

9. Mutua inter partes allegationum, et summariorum traditio fit eadem ipsa die in domo Auditoris Emi Relatoris.

10. Responsiones triduo ante propositionem causæ distribuuntur, et communicantur, ut in articulo præcedenti.

11. Resolutionem S. Congregationis Eminentissimus Relator scriptis tradit, et suo nomine obsignat eamque Secretario tradit partibus significandam.

12. Si intra decem dies pars victa iterum audiri postulet, Eminentissimus Relator novæ audientiæ beneficium tribuere potest.

13. Quoties cunctis suffragiis res dijudicata fuerit cum clausula *et amplius* vel uno tantum suffragio discrepante cum clausula, *et non concedatur*, tunc venia redeundi non tribuitur, nisi a plena Congregatione.

14. Causa denuo proponitur servato modo, et terminis primæ propositionis.

15. Dijudicata causa, authenticum resolutionis exemplar ei traditur qui causam obtinuit.

16. Victor instat coram A. C., qui ut merus executor resolutionem S. Congregationis exequendam decernit.

CAROLUS Card. ODESCALCHI, *Præf.*

Jo. Archiep. EPHESINUS, *Secret.*

Nous ne saurions entreprendre, à propos de ce nouveau règlement, d'exposer la procédure suivie par les Congrégations romaines, et par celle des Évêques et Réguliers en particulier. La seule remarque utile à mettre en relief, et c'est aussi le seul changement important qui ressort du nouveau règlement, c'est

que la Congrégation abandonne l'antique usage de confier chaque affaire (contentieuse) à un cardinal rapporteur, pour se rapprocher de la méthode suivie à la S. C. du Concile, où tous les actes de procédure se font devant le secrétaire et son auditeur; au lieu de celui-ci, mettez le *Sommiste* de la Congrégation des Évêques et Réguliers, et les règlements de part et d'autre seront presque identiques. D'ailleurs, les règlements demeurent exactement les mêmes qu'auparavant en ce qui concerne la *concordantia dubiorum* et les garanties de la défense, les preuves à fournir, les mémoires à déposer et à communiquer, la discussion, et, en général, tous les actes de procédure.

VII. — S. C. DES RITES

1° TIRASONEN. (Tarazona). *Varia dubia.*

Hodiernus Magister cæremoniarum Cathedralis Ecclesiæ Tirasonenensis nonnullos in eadem Ecclesia animadvertens inductos mores, Rubricis et S. R. C. Decretis minus conformes atque etiam contrarios, cupiensque scire quinam ex iis permitti possint, quinam sint eliminandi, insequentia dubia, annuente Rmo D. Episcopo diocæsano eidem S. R. C. resolvenda humiliter proposuit, nimirum :

I. In omnibus Missis solemnibus Corporale non explicatur a Diacono tempore præscripto in Ritu servando in celebratione Missæ (Tit. VI, 7), sed a sacrista antequam Missa inchoetur : an hæc praxis possit sustineri?

II. An possit servari consuetudo celebrandi Missas solennes Feriarum Quadragesimæ, Quatuor Temporum, Vigiliarum, quarumdam de *Requiem* aliarumque per annum sine ceroferariis, sine thurificatione, duobusque tantum cereis accensis in altari?

III. Estne tolerandum quod Subdiaconus in prædictis Missis maneat cum Celebraute, et non incedat cum Diacono eique assistat in pulpito ubi est canendum Evangelium?

IV. Ex præsumpto privilegio Canonicus celebrans, lecto Graduali seu Tractu, vadit ad scamnum ubi sedens et coopertus imponit incensum, dat benedictionem Diacono evangelium cantaturo, ibique manet quin legat evangelium usque dum Diaconus incipit cantum ipsius. Hæc omnia possuntne retineri ?

V. Poteritne continuari praxis immemorabilis Cathedralis Ecclesiæ Tirasonensis cujus titularis est B. V. Maria, nominandi ad litteram N. Orationis *A cunctis*, S. Attilanum patronum civitatis et Ss. Prudentium et Gaudiosum patronos æque principales Diocesis ?

VI. An sufficiat ut in quibusdam Missis de *Requiem*, anniversariis *late sumptis* quæ in hac Cathedrali cum Diacono et Subdiacono cantantur, *Sequentia Dies iræ* legatur tantum a Celebrante, an debeat cantari a Choro ?

VII. Utrum, attenta consuetudine, in Vesperis et Laudibus persolvendis Celebrans possit manere in habitu choralis usque ad Capitulum et tunc tantum assumere pluviale ?

VIII. Estne permittendum quod dum quibusdam diebus canitur vespere Officium defunctorum in Choro, sedeat in scamno presbyterii Celebrans paratus Alba et Pluviali inter Diaconum et Subdiaconum sacris *indumentis*, uti ad Missam, etiam paratos ?

IX. Cum organum alternatim pulsatur tam in officio divino quam in Missa, non est cantor qui, ut statuit *Cærem. Episcoporum*, lib. I, cap. xxviii, intelligibili voce pronuntiet quod per Organum figuratur cantari ; sed unusquisque de Choro in Officio Divino, non vero in Missa, submissa voce dicit quæ ad sonitum Organi omittuntur.

Et S. R. Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis liturgicæ, omnibusque rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Serventur Rubricæ et Decreta.*

Ad II. *In Missis solemnibus cum Ministris paratis, Negative.*

Ad III. *Servetur Cæremoniale Episcoporum*, lib. II, cap. viii, n. 45.

Ad IV. *Negative et serventur Rubricæ Missalis.*

Ad V. *Affirmative ex gratia in casu.*

Ad VI. *Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam.*

Ad VII. *Negative et servetur Cæremoniale Episcoporum.*

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. *Stetur Cæremoniali Episcoporum.*

Atque ita rescripsit, die 2 maii 1900.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Daturius*,
S. R. C. *Pro-Præfectus*.

D. PANICI, *Secret.*

2° DUBIUM. — Sur l'usage de la langue paléoslave.

Circa interpretationem art. 1. Decreti n. 3999 seu Litterarum Sacrorum Rituum Congregationis diei 5 augusti 1898, *de usu linguae Slavicae in sacra liturgia* (1) sequens dubium, pro opportuna declaratione, Apostolicæ Sedi suppliciter propositum fuit, nimirum :

Utrum privilegium linguae paleoslavicæ extinctum fuerit ob interruptum usum ejusdem linguae, intra postremos triginta annos, in illis etiam ecclesiis de quibus certo constat eas antea fuisse in legitima ejusdem linguae possessione.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, attentis expositis ex consulto ejusdem Sacræ Congregationis cujus examini hoc negotium commissum fuerat, declarare dignatus est :

Præfatis ecclesiis privilegium extinctum non fuisse, si usus linguae palæoslavicæ intra postremos triginta annos intermissus fuerit, non voluntarie, sed ex necessitate ob externas causas impediens, veluti ex deficientia Palæoslavorum Missalium aut sacerdotum ejusdem linguae peritorum.

Atque ita rescribi et declarari mandavit, ceteris præfati decreti seu Litterarum diei 5 augusti 1898 præscriptionibus in suo robore permanentibus. Die 14 augusti 1900.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *S.R.C. Pro-Præf.*

D. PANICI, *Secretarius.*

3° Sur les fêtes perpétuellement simplifiées.

Proposito Dubio : Utrum festum duplex vel semiduplex quod perpetuo redactum est ad ritum simplicem considerari debeat uti simplicatum vel uti simplex? Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario atque audito voto Commissionis Liturgicæ respondendum censuit :

Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam, servatis Rubricis.

Atque ita rescripsit die 7 Decembris 1900.

D. CARD. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secr.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1899, p. 49.

VIII. — S. C. DES INDULGENCES

AUGUSTODUNEN. (Autun). Indulgences pour diverses pratiques en l'honneur du Sacré-Cœur, en 1901.

Cardinalis Perraud Episcopus Augustodunensis sequentes preces Bmo Patri obtulit :

Très Saint Père,

1. Votre Sainteté a consacré les nations au Cœur de Jésus et nous a dit dans la glorieuse encyclique *Annum Sacrum* que le salut du monde était dans ce nouveau Labarum. Pour faire porter à ce grand acte des fruits de plus en plus abondants, Votre Sainteté daignerait-elle inviter par l'indult d'une faveur spéciale les fidèles à communier l'année prochaine le premier vendredi de chaque mois pour consacrer le xx^e siècle au Cœur de Jésus? Ce rendez-vous des chrétiens les plus fervents à la Table Sainte, en un jour spécialement choisi par Notre-Seigneur lui-même, serait un spectacle imposant et une vision réconfortante qui dominerait de haut tout le xx^e siècle et ferait planer sur lui, comme une bénédiction, l'image adorée du Cœur de Jésus. Je supplie donc humblement Votre Sainteté de vouloir bien exprimer, sous la forme et par la voie qu'Elle jugera les plus opportunes, qu'Elle a ce dessein pour agréable, et d'accorder une indulgence plénière spéciale chaque premier vendredi du mois de l'année 1901 à ceux qui communieront dans l'intention de consacrer le xx^e siècle au Sacré Cœur et de lui en offrir les prémices et la royauté.

2. Grâce à l'approbation donnée par Votre Sainteté aux pèlerinages de Paray-le-Monial et à l'appel envoyé par le susdit Cardinal aux évêques étrangers, des milliers de fidèles de tout pays sont venus cette année dans la ville que vous avez nommée *Cælo gratissimum oppidum*. Tout fait prévoir que ce mouvement continuera et que beaucoup de pèlerins viendront encore en 1901 prier le Sacré Cœur au lieu de ses grandes révélations. Pour en attirer un plus grand nombre, j'ose encore demander à Votre Sainteté d'accorder une indulgence plénière spéciale à tous ceux qui communieront à Paray en 1901 dans l'intention de consacrer le xx^e siècle au Sacré Cœur et de lui en offrir les prémices et la royauté.

Très Saint Père,

Votre Sainteté, par l'un des plus grands actes qui marqueront la fin du XIX^e siècle, a consacré le genre humain au Cœur miséricordieux de Notre Sauveur. Ce sera un nouveau bienfait pour le monde, une nouvelle gloire pour Jésus-Christ et son Vicaire, une nouvelle joie pour nos cœurs si vous daignez faire pour le XX^e siècle ce que vous avez fait pour le XIX^e en accordant les deux faveurs que je sollicite de votre inépuisable bonté.

Daignez agréer, Très Saint Père, l'hommage de la profonde vénération avec laquelle je suis,

De Votre Sainteté,

Le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur et fils en Notre Seigneur, et sa créature.

† ADOLPHE LOUIS ALBERT, Card. PERRAUD
Evêque d'Autun, Chalon et Mâcon.

SSmus Dnus Noster Leo Pp. XIII in Audientia habita die 6 Decembris 1900 ab infrascripto Card. Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, piissimum Emi Epi Augustodunensis propositum in supplici libello enunciatum summopere commendans, Plenariam Indulgentiam, animabus quoque igne Purgatorii detentis applicabilem, benigne concessit ab universis Christifidelibus acquirendam,

I. Qui prima qualibet feria sexta cujusvis mensis anni mox futuri, juxta intentionem in precibus expressam, vere pœnitentes ac confessi ad S. Synaxim accesserint, simulque aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suae piæ preces effuderint;

II. Qui infra annum adventurum eundem finem superius memoratum persequentes, conjunctim cum aliqua devota peregrinatione Ecclesiam SSmo Cordi Jesu in oppido Paray-le-Monial dicatam inviserint, itemque sacramentali confessione expiati et S. Eucharistia reffecti uti supra oraverint.

Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secret. ejusdem S. C. die 9 Decembris 1900.

S. CARD. CRETONI, *Præf.*

FRANCISCUS ARCHIEPUS AMIDEN., *Secrius.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1. **Das Testament des Geistlichen nach Kirchlichem und bürgerlichem Rechte** (Le Testament de l'Écclésiastique d'après le droit canon et le droit civil), par le Dr. JOS. HOLLWECK, professeur de droit canon au lycée épiscopal d'Eichstätt. In-8° de VII-123 p. Mayence, Kirchheim, 1901. Pr. : 3,10.
2. **Die letztwilligen Verfügungen nach gemeinem Kirchlichen Rechte** (Les dispositions testamentaires d'après le droit canonique commun), par le Dr VICTOR WOLF VON GLANVELL, Privatdocent à l'université impériale-royale de Graz. — In-8° de VI-300 p. Paderborn, Ferd. Schöningh, 1900. Pr. : 7,50.

1. Dans la première partie de son livre, M. Hollweck fait l'exposé historique des principes du droit canon sur le droit de tester reconnu aux clercs et sur la manière dont ils ont à en user. Ces principes ont plus ou moins varié dans le cours des siècles. D'après le droit commun actuellement en vigueur, tout clerc peut disposer librement de ses biens patrimoniaux ou quasi-patrimoniaux, ainsi que de ses revenus accidentels, mais non de ses biens ou revenus ecclésiastiques proprement dits. Mais il est difficile de faire le départ exact de ces deux catégories. Sur ce point, la loi écrite n'est pas assez déterminée et même ne peut pas l'être, en sorte que c'est la coutume qui acquiert force de loi. La deuxième partie du livre (pp. 49-118) est un commentaire fidèle et complet des articles du nouveau Code civil allemand relatifs aux dispositions testamentaires, où l'auteur fait toujours ressortir avec soin ce qu'il est utile au prêtre de connaître. L'auteur, sans pourtant l'affirmer nettement, croit devoir ranger (p. 34) parmi les biens ecclésiastiques les traitements payés par le pouvoir civil à un prêtre chargé par ex. d'enseigner la théologie dans une université de l'État ou le catéchisme dans un collège ou lycée. Il nous semble cependant que dans ces cas le traitement n'est pas donné « intuitu Ecclesiae », ni à cause de la « missio canonica », mais simplement à titre de rétribution de l'enseignement, tout comme il est versé à un prêtre, professeur de physique ou de mathématiques. S'il s'agissait de professeur d'un grand ou d'un petit séminaire, on pourrait ne pas leur appliquer le même raisonnement.

Comme les autres ouvrages du même auteur, celui-ci se fait aussi remarquer par l'ordre méthodique de sa disposition et par la clarté dans l'exposition de la doctrine. Des caractères typographi-

ques différents servent à mettre en relief les parties les plus importantes et les conclusions.

2. M. Glanvell traite la même question ; mais en faisant chapitre par chapitre le commentaire des Tit. 25-27 (l. III) des Décrétales : *De peculio clericorum, de testamentis et ultimis voluntatibus, de successione ab intestato*. Les dérogations introduites par la coutume ou par le droit particulier ne sont mentionnées que par incidence. Le livre est le fruit d'une étude profonde et savante. Les citations abondent et la moitié au moins de chaque page est occupée par des notes érudites, œuvre d'un chercheur consciencieux, qui tient à être complet. Peut-être même l'abondance des notes finit-elle par nuire à l'ouvrage, où l'on désirerait plus de variété dans la disposition matérielle du texte et plus de clarté pour le fonds. De plus, comme les chapitres des Décrétales ne sont pas rangés d'après un ordre bien logique, les recherches deviendraient longues et difficiles si une table alphabétique bien dressée (pp. 281-288) ne venait heureusement les faciliter.

Parmi les biens ecclésiastiques, dont la libre disposition n'est pas laissée au prêtre, l'auteur range aussi (p. 275) le *lucrum ex occasione*, c'est-à-dire ce que nous appelons le *casuel* : les honoraires des sermons, de l'assistance aux funérailles, les oblations, les honoraires de messes, les taxes pour l'administration des sacrements (*jura stolæ*), etc. M. Hollveck, au contraire (p. 37), s'appuyant sur saint Alphonse et sur des décisions de 1821 et 1823 de la S. Pénitencerie, citées d'ailleurs aussi par Glanvell, les range avec raison, semble-t-il, parmi les biens dont le prêtre peut disposer à son gré.

G. A.

Das Testament unseres Herrn und die verwandten Schriften

(Le Testament de N. S. et les écrits connexes) par le Dr. Fr. X. FUNK, prof. de théologie à l'université royale de Tubingue. — In-8° de XII-316 p. Mayence, Kirchheim, 1901. — Prix 10.25. (1^{er} et 2^e fascicules du 2^e vol. des *Forschungen zur christlichen Literatur- und Dogmengeschichte*, publiées sous la direction des Drs. A. EHRHARD et J. P. KIRSCH.)

La publication par Mgr Rahmani du *Testamentum Domini* (voir le *Canoniste*, mai 1900) a fait germer toute une série d'études sur les écrits soi-disant apostoliques dont le contenu se rapproche plus ou moins de celui du *Testamentum*. De nouveau, on a agité les questions : Quelle est la date de ces divers écrits ? y a-t-il dépen-

dance mutuelle et jusqu'où va cette dépendance? Bien connu dans le monde savant pour ses nombreux travaux sur la littérature chrétienne des premiers siècles, M. Funk entreprend dans cet ouvrage de donner à ces questions une solution satisfaisante. Il examine en détail et séparément le contenu et la forme du *Testament*, des *Canones ecclesiastici* ou Ordonnance ecclésiastique égyptienne, des *Canones Hippolyti*, des *Constitutiones per Hippolytum* et du VIII^e livre des *Constitutions apostoliques*. Cette analyse détaillée l'amène à voir dans le VIII^e livre des *Constitutions apostoliques* la source des autres écrits connexes : le 8^e livre donna origine aux *Constitutiones per Hippolytum*, auxquelles le compilateur de l'Ordonnance ecclésiastique égyptienne alla puiser abondamment. A son tour cette Ordonnance fut la source où les rédacteurs du *Testament* et des *Canones Hippolyti* empruntèrent leurs matériaux. Tous ces écrits surgirent entre 400 et 475 ; en tout cas, le Testament ne saurait être antérieur au commencement du ve siècle. D'après Mgr Rahmani, le *Testament* serait la source commune et le VIII^e livre des *Constitutions apostoliques* en serait le dernier dérivé, mais les arguments qu'il apporte à l'appui de sa thèse ne sont pas bien convaincants. Il est vrai que, du moment où il faut déterminer l'âge d'un livre par son caractère interne, un vaste champ s'ouvre à la discussion ; néanmoins dans un livre on rencontre toujours quelques indices pour déterminer plus ou moins exactement la date de son origine. Prises séparément, les preuves données par Funk ne nous satisfont pas complètement, mais dans leur ensemble, elles nous paraissent assez concluantes.

Bien que l'auteur ait déjà à maintes reprises traité de ces divers écrits, son présent ouvrage est un travail entièrement neuf et du plus haut intérêt pour tous ceux qui s'occupent des études patristiques. Il mérite aussi à juste titre sa place dans cette série des « Recherches sur l'histoire de la littérature et du dogme chrétiens », dont le 1^{er} volume (en 4 fascicules) a déjà paru.

G. A.

Dubia et responsa super extensione ad universam Ecclesiam Jubilæi in Urbe celebrati anno MCM. Proposuit in commodum præsertim confessariorum THOMAS ARIZZOLI, S. Pœnit. officialis. Editio tertia, novissimis S. Pœnitentiariæ responsis aucta. — In-8 de 60 p. — Rome, Ratisbonne, New-York, F. Pustet. — Prix : 0,50.

L'auteur, employé à la S. Pénitencerie, était spécialement compétent pour rédiger ce commentaire, très complet et très utile, des conditions prescrites pour le gain du présent jubilé. Outre qu'il pouvait puiser à leur source même les documents, il avait qualité pour les interpréter d'une manière autorisée, quoiqu'il avertisse le lecteur de ne voir dans ses conclusions, en dehors des textes précis, que des opinions personnelles. M. Arizzoli procède par demandes et par réponses; il parcourt successivement toutes les questions qui se rattachent aux conditions du présent jubilé, et les résout le plus souvent par des réponses officielles de la S. Pénitencerie rendues à l'occasion des précédents jubilés et même de celui-ci. Le tout forme 66 numéros. L'opuscule se termine par le texte de la bulle *Temporis quidem*, et des *Monita* réédités l'année dernière, par ordre du Pape, à l'usage des confesseurs de Rome. Ce travail, très documenté, épuise, semble-t-il, la matière et mérite bien l'accueil favorable qu'on lui a fait partout.

A. B.

MAXIME SABATIER, du clergé de Paris, docteur en droit canon. **Comment on devient Pape.** *Le Pape des origines de l'Église. Le Pape du conclave. Le Pape de demain.* — In-18 de XIII-89 p. — Paris, Bloud et Barral.

Le titre de ce petit volume indique bien ce qu'a voulu faire l'auteur : c'est une étude de vulgarisation, écrite d'un style vivant et alerte, sur les élections pontificales et la législation du conclave. Elle est très intéressante et sera d'une lecture instructive pour les fidèles.

Après avoir résumé l'histoire des élections d'autrefois, alors que le peuple, les nobles, le clergé tout entier prenaient part à l'élection, M. Sabatier montre par quelles transformations l'élection pontificale fut réservée à un collège électoral beaucoup plus réduit, les Cardinaux, et comment ceux-ci furent contraints à faire les élections en *conclave*. Un troisième chapitre décrit le conclave actuel; enfin un quatrième examine la question : Le Pape peut-il nommer lui-même son successeur; non pas seulement le désigner au choix des électeurs, mais l'investir du pouvoir pontifical par sa seule et souveraine volonté?

Je me hâte de le dire : avec beaucoup de canonistes, je partage l'avis de M. Sabatier : le Pape est supérieur à toute la législation ecclésiastique; et si, dans des circonstances exceptionnelles, qui lui feraient redouter que l'élection normale ne pourrait se faire librement,

il croyait devoir recourir à ce moyen également exceptionnel, tout catholique devrait s'incliner devant la décision souveraine. Mais, ce principe admis, la question est beaucoup moins simple que me semble le croire l'auteur, qui ne cite aucun argument de l'opinion contraire : il y a cependant une déclaration faite par Sixte-Quint en consistoire, qui constitue une formidable difficulté. Au surplus, l'auteur n'a pas assez mis en relief le caractère purement hypothétique du problème, et rien ne fait supposer que ce soit à la désignation personnelle du Souverain Pontife que nous devons *le Pape de demain*.

Ajoutons que les Bulles récentes de Pie IX ne constituent pas une dérogation perpétuelle à la législation du conclave, mais s'appliquent seulement à l'élection de ses deux premiers successeurs.

A. B.

A. HOUTIN. **Dom Couturier**, abbé de Solesmes. — In-12 de 383 p.
— Angers, Germain et Grassin, 1899.

Le successeur de Dom Guéranger à Solesmes, bientôt supérieur général de la Congrégation bénédictine de France, avait d'abord appartenu au clergé séculier; après de longues années passées au petit séminaire de Combrée, il embrassa la vie religieuse à Solesmes, où il remplit les fonctions de maître des novices, jusqu'à la mort de Dom Guéranger; il fut élu abbé le 11 février 1875. Il eut donc à subir les décrets d'expulsion de 1880, qui se renouvelèrent pour lui en 1882; sa résistance indomptable, peut-être un peu trop intransigeante, lui valut un exil prolongé, et il eut la douleur de mourir sans avoir pu rentrer dans sa chère abbaye, en 1890. Pendant ce gouvernement de quinze ans, à travers des circonstances difficiles, au milieu de responsabilités très lourdes, il se montra toujours le fidèle disciple et imitateur de Dom Guéranger, religieux exemplaire, d'une austérité qui n'excluait pas la plus paternelle tendresse pour ses moines, profondément attaché à l'Eglise, au Pape, à la liturgie et à la règle bénédictine. On peut ne pas approuver sur tous les points la conduite qu'il crut devoir tenir; on ne peut s'empêcher de rendre hommage à la hauteur de ses vues, à la rectitude de ses intentions, à la dignité de son attitude. Cette vie, et les documents reproduits en appendice, fourniront d'intéressants renseignements sur les événements auxquels fut mêlé le vénérable successeur et fils spirituel de Dom Guéranger.

A. B.

La Prophétie des Papes attribuée à saint Malachie. Etude critique par l'abbé JOSEPH MAITRE, docteur en philosophie et en théologie, licenciées sciences mathématiques ; avec plus de 80 vignettes dans le texte. — Un fort vol. in-12 de xvi-864 p, — Beaune, Loireau ; et Paris, Lethielleux, 1901.

L'auteur était étudiant à Rome lors de l'élection de Léon XIII ; comme tant d'autres, il a été frappé de voir comment l'étoile, qui figure sur les armes des Pecci, semblait être la devise assignée au nouveau Pape par la prophétie de saint Malachie : *Lumen in caelo*. Tel est le point de départ des études dont M. Maitre livre au public la première partie.

Il est difficile d'apprécier ce volume, composé en trop grande partie de hors-d'œuvre. Il était inutile, par exemple, de consacrer onze pages à la législation sur les livres prohibés, et 247 pages à un commentaire sur l'Apocalypse. Quant à la prophétie elle-même, l'auteur en donne l'histoire et la bibliographie ; il s'efforce ensuite d'en démontrer l'autorité et l'authenticité ; puis il en aborde l'interprétation. Une troisième partie est consacrée à réfuter, pendant 377 pages, les objections, tant contre l'autorité et l'authenticité que contre l'interprétation de la prophétie.

C'est dire que M. Maitre est absolument convaincu de l'origine divine de cette pièce, et la critique de l'auteur en est souvent influencée. Loin d'y voir un pur amusement fabriqué, semble-t-il, à l'occasion du conclave de 1590, il l'accepte comme une œuvre inspirée ; il ne recule même pas devant cette partie de la prétendue prophétie, qui nous annonce la fin du monde après neuf papes seulement (ni l'auteur ni moi ne serons de ce monde pour en vérifier l'accomplissement) ; il regarde cette série de bizarres pronostics, dont un bon nombre sont faits ou du moins publiés après coup, comme admirablement riches en sens cachés et s'adaptant merveilleusement à l'histoire des Papes. Je n'ai ni le temps ni le courage de réfuter de si belles choses ; mais je dois à la vérité de dire que je ne suis pas le moins du monde convaincu, malgré tout le talent et toute l'érudition de l'auteur. Gageons que, quel que soit le futur pape, il sera très facile de lui appliquer sa devise : *Ignis ardens* ! Mais que ce soit le plus tard possible !

Il faut cependant féliciter M. Maitre d'avoir écrit sur ce sujet une étude aussi complète et aussi documentée. A. B.

(Ex Bibliotheca Romanæ Ephemeridis *Analecta ecclesiastica*). Ca-

sus conscientiæ propositi et soluti Romæ ad Sanctum Apollinarem in cœtu S. Pauli Apostoli anno 1899-1900. N. 5. — Cura et expensis Rmi Dni FELICIS CADÈNE, Urbani Antistitis. — In-8, pp. 237-296. — Romæ, apud editorem. — Pr. 1. 25.

Les conférences romaines ont porté, pendant l'année 1899-1900, sur les sacrements de confirmation, d'extrême-onction et d'ordre; nous avons signalé, à chaque mois, dans les sommaires des revues, les sujets discutés. Mais il est utile de voir les cas eux-mêmes, ainsi que les solutions qu'en ont données les meilleurs théologiens de Rome, remplissant tour à tour le rôle d'*epitomator ex officio*. La série continuée ainsi par les soins de Mgr Cadène formera bientôt un véritable recueil de consultations théologiques de grande valeur.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

92. — VAN DER STAPPEN, *Sacra Liturgia*, t. IV. — In-8 de 483 p., Malines, Dessain.

93. — *Collectio epistolarum, pastoralium instructionum et statutorum episcoporum brugensium*. — 16 vol. in-8, Bruges, de Haene-Bossuyt.

94. — M. FRANCESCO BARBA. *Il Diritto pubblico Ecclesiastico* secondo la mente di Leone XIII. T. I. — In-8. Naples, typ. F. Giannini, 1900.

95. — *Institutiones Theologiæ moralis* secundum doctrinam S. Thomæ et S. Alphonsi, auctore JANUARIO BUCCERONI, S. J. Ed. IV. — 2 in-8 de 624 et 578 p. Romæ, typ. Augustiniana, 1900.

96. — *Synopsis Theologiæ moralis Universæ Petri Scuvini* in centum collationes per principia et corollaria distributæ, auctore DOMINICO DE LUCIA, can. Eccl. cath. Aceffrarum. — Magdaluni, ex. off. *La Galazia*, 1900.

97. — *De absolutione a censuris*, et de censuris in bonorum ecclesiasticorum detractores commentariola, auctore DOMINICO FANNUCCI, Th. mor. prof. ac Metrop. Eccl. Lucensis can. — Lucques, off. libr. Baroni, 1900.

ARTICLES DE REVUES

98. — *American ecclesiastical Review*, mars. — M. RUSSELL, S. J. *Lord Russell de Killowen*, « chief justice » d'Angleterre; souvenirs et lettres. — H.-T. HENRY. *Horæ canonicæ de Passione*.

— A. LEHMKEHL. *Sacramenta moribundis collata diversæ religionis.* — Luke Delmege. — H. LUCAS. *L'ascétisme chrétien et le bon sens.* — *Analecta.* — Consultations. — *The Dolphin*, supplément bibliographique.

99. — *Analecta ecclesiastica*, février. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. Nounulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. (a. 1677-1690). — A. varia. A. LÉPICIER. *De æternitate mundi.* — Casus moralis. *De ficta matrimonii promissione ad puellam seducendam.* — Casus liturgicus. *De superpelliceo et rochetto.*

100. — *Ephemerides liturgicæ*, mars. — S. R. C. decreta. — Quest. Acad. lit. Romanæ : *De cappa canonicali.* — *Super postremo vale defunctis post ultimam ex quinque absolutionibus.* — *Nova ratio Paschæ facillime inveniendi.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Specimen calendarii universalis pro anno 1902. — Recensio.

101. — *Etudes*, 5 mars. — P. PRÉLOT. *Nos congrégations enseignantes en Syrie.* — P. LONGHAYE. *Un poète philosophe : Vigny.* — P. DUDON. *Le Concordat et les Congrégations.* — P. CAPELLE. *Charlemagne au Palais-Bourbon.* — P. WETTERWOLD. *En Chine : une armée chrétienne improvisée.* — Notes et documents pour servir à la défense des congrégations religieuses. — P. DORCEAU. *L'Espagne de l'ancien régime.* — Bibliographie.

102. — *The Month*, mars. — S. F. SMITH. *La lettre du cardinal et les services* (pour la Reine). — H. LUCAS. *L'art religieux du XII^e siècle* — E. M. SYMONDS. *Un converti du XVIII^e siècle.* — J.-H. POLLEN. *Marie Stuart et la grande ligue papale.* — Mgr J. VAUGHAN. *Les degrés dans la beauté.* — G. P. WINTERWAY. *Une fête de village basque.* — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires.* *Le Rosaire.* — Bibliographie.

103. — *Revue du clergé français*, 1^{er} mars. — G. DE PASCAL. *La situation actuelle de l'Italie.* — G. TOUZARD. *Chronique bibliographique.* — C. CALIPPE. *Le développement social du catholicisme.* — A. BOUDINHON. *Actes récents du Saint-Siège.* — Tribune libre : Mgr FUZET. *Un Concordat pour les ordres religieux.* — *Archives de l'histoire religieuse de la France.* — *Un sermon* de M. l'abbé LEMIRE. — E. DIMNET. *Le suffrage de demain.* — Prédication. J. BRICOUT. *Sur les sacrements ; pour la fête de s. Jean de Dieu ; de s. Joseph.* — Conférences. H. LEDUC. *Les vocations sacerdotales.* *L'utilité des missions.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

104. — Id., 15 mars. — P. GODET. *Newman* — J. BRICOUT. « *La crise de la foi* ». — C. BESSE. *Chronique philosophique*. — E. DUBOIS. *L'idée d'égalité*. — BOURGINE. *Le nouveau judaïsme*. — J. BRICOUT. *Les sermons de Passion*. — Tribune libre : J. LEMIRE. *Le congrès sacerdotal de Bourges et l'Eglise de France*. — L. BIROT. *La « modernisation de la foi catholique »*. — V. GIRAUD. *Choses anglaises*. — Conférences. H. LEDUC. *La Semaine Sainte*. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques. — Bibliographie.

105. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du Saint-Siège. — TH. ROBINET. *Un apologiste messin : J. Nicolas Weislinger*. — J.-B.-P. *Les successions d'après le Code allemand*. — Mélanges. — Bibliographie.

106. — *Revue thomiste*, mars. — Dom P. RENAUDIN. *La définitivité de l'Assomption de la T. S. V.* — P. L. LEHU. *Une nouvelle explication scientifique de l'Eucharistie*. — BAUDIN. *La ψυχή aristotélicienne. L'acte pur*. — P. GARDEIL. *Sur une conception nouvelle de la loi positive*, à propos d'un livre récent. — P. MONTAGNE. *La philosophie au congrès scientifique international de Munich*. — Revue analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

107. — *Université catholique*, 15 février. — *Constitution sur les religieux à vœux simples*. — M. DE MALUS. *La correspondance d'un garde-du-corps de Louis XVIII*. — F. DE CURLEY. *La dernière révélation*. — DELFOUR. *Encore M. Jules Lemaitre*. — J. GRABINSKI. *La triple alliance d'après de nouveaux documents*. — A. LEPITRE. *Revue d'études romanes*. — F. VERNET. *L'indulgence de la Portioncule*. — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 12 aprilis 1901

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

281^e LIVRAISON — MAI 1901

- I. — A. BOUDINON. L'ordination au diaconat et au sous-diaconat par un simple prêtre, à propos d'une étude récente (p. 257).
- II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 273).
- III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Allocution au Sacré Collège, le 2 mars (p. 285). — Bulle de canonisation de S. J.-B. de la Salle (p. 287). — II. *S. C. de l'Inquisition*. — Sur le serment supplétoire pour le mariage des *vagi* (p. 302). — Sur une ordination douteuse pour défaut de consentement (p. 303). — Sur une ordination où quelques mots avaient été omis (p. 304). — III. *S. Pénitencerie Apostolique*. — Décisions relatives au Jubilé ; Cambrai, Tournai, Tarbes, Strasbourg (p. 305).
- IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 310-320). — DON J. M. BESSE. Les moines d'Orient. Le monachisme africain. — CHAN. LOHAN. Le Cœur de Jésus. — S. E. le card. VIVES. Christus Jesus Dominus noster. Dictionarium Marianum. Manuale devotorum B. M. V. Manuale devotorum S. P. N. Francisci. — C. CHAUVIN. Le procès de N. S. J.-C. — L. MISERMONT. Les filles de la Charité d'Arras. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.
-

L'ORDINATION AU SOUS-DIACONAT ET AU DIACONAT FAITE PAR UN SIMPLE PRÊTRE

à propos d'une étude récente (1).

Tous les auteurs, théologiens et canonistes, qui ont écrit sur le sacrement de l'ordre et l'ordination, au moins depuis le xvi^e siècle, se sont trouvés en présence d'un problème que la plupart d'entre eux laissent sans réponse définitive. Il s'agit du ministre de l'ordination. A côté du ministre ordinaire

(1) *La Bulle d'Innocent VIII aux abbés de Cîteaux pour les ordinations « in sacris »*, par le R. P. PIE DE LANGOGNE, O. M. C., dans les *Etudes franciscaines* de février 1901, pp. 129-148. Le savant auteur a bien voulu nous autoriser à utiliser son travail, et nous lui adressons nos respectueux remerciements.

de l'ordination, qui est l'évêque, ils font une place au ministre extraordinaire, qui est un simple prêtre, muni cependant de pouvoirs. Le ministre extraordinaire que j'appellerai classique est l'abbé régulier, que le droit commun autorise à conférer à ses propres sujets la tonsure et les ordres mineurs. Jusque-là pas de difficulté et tous les auteurs sont d'accord. Mais on peut aller plus loin : le ministre extraordinaire pourrait-il recevoir des pouvoirs plus étendus ? Un simple prêtre pourrait-il conférer le sous-diaconat, et même le diaconat ? Tant que les théologiens n'ont pas eu à compter avec une concession de ce genre (réelle ou supposée, peu importe pour le moment), ils ont facilement formulé une conclusion négative. Il est facile de se l'expliquer ; c'est même un exemple assez caractéristique d'un procédé trop fréquemment employé au Moyen-âge. Les conclusions étaient influencées par la pratique ; on ne manquait pas de raisons pour justifier ce qui se faisait, mais on en trouvait tout aussi facilement pour déclarer illicite, invalide, ou même impossible ce qui aurait été en opposition avec la pratique. Je ne veux pas dire que cette méthode de raisonnement soit sans valeur ; mais elle exige, pour être appliquée sûrement, beaucoup de prudence et de délicatesse ; la déduction strictement syllogistique n'y saurait toujours suffire ; et il nous semble téméraire de fixer par des arguments *a priori* les limites précises du pouvoir de l'Église dans les matières qui ne touchent pas directement au dogme, bien qu'elles le supposent. C'est pour avoir trop facilement cristallisé, en la traitant par leur méthode préférée, la pratique sacramentaire qu'ils avaient sous les yeux, que les théologiens scolastiques ont rendu si difficile l'explication théologique de certaines transformations, de certains faits historiques relatifs aux sacrements. Il suffit de parcourir les controverses sur la confirmation, la pénitence, l'ordre et le mariage, pour que les exemples se présentent à l'esprit, pour peu que l'on ait étudié l'histoire de ces sacrements.

Lors donc que les théologiens du Moyen-âge se demandaient si un simple prêtre pourrait être le ministre extraordinaire de l'ordination au sous-diaconat et au diaconat, leur premier

soin était de chercher la solution dans la pratique qu'ils avaient sous les yeux. Ils devaient aboutir et aboutirent en effet à une conclusion négative, sauf à la justifier par des arguments qui sont loin d'être concluants, comme nous le verrons plus loin en discutant celui de saint Thomas. Et leur manière de voir servit à donner à la pratique une base théorique ou du moins didactique, si bien que plus tard l'opinion de saint Thomas et de l'école devint une raison pour rejeter la bulle d'Innocent VIII. Sans aborder encore la critique des arguments théologiques, constatons seulement que jusqu'au xvi^e siècle, c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas été en présence d'une objection concrète, les théologiens étaient unanimes à soutenir comme entièrement certaine la solution négative.

Le jour vint où ils durent se poser la question d'une façon plus précise : ils se trouvaient en présence non plus d'une pure hypothèse, mais d'un fait ; on leur objectait une bulle d'Innocent VIII autorisant les abbés de Cîteaux et de quatre autres monastères à conférer à leurs sujets, outre les ordres mineurs, le *sous-diaconat* et le *diaconat*. Que devenait, en présence d'une telle concession, la conclusion généralement admise jusqu'alors ? Tous les auteurs de marque se posent la difficulté, qu'ils résolvent de différentes manières. Les uns sont tellement convaincus du principe qu'ils rejettent la bulle comme apocryphe, par cela seul qu'elle va à l'encontre de l'enseignement reçu ; les autres sacrifient l'opinion ancienne, en se basant uniquement sur le fait, et sans d'ailleurs se mettre en peine d'apporter des explications théologiques bien nouvelles ; d'autres, enfin, ne sachant trop que penser de la réalité du fait, se contentent d'une réponse hypothétique, formulée en ces termes par le R. P. Pie : « Si la Bulle est authentique, il serait inconvenant et téméraire de mettre en doute le pouvoir du Pasteur suprême ». Pour les deux dernières catégories, c'était encore procéder de la pratique à la théorie ; c'était abandonner les raisons qui avaient autrefois paru si convaincantes, et reconnaître au Souverain Pontife, en matière de sacrements, ou du moins d'ordinations, un pouvoir plus étendu que ne l'admettaient les auteurs plus anciens.

Toutefois, le problème n'était pas complètement élucidé et la solution n'avait guère avancé depuis quatre cents ans. Après l'avoir constaté au début de son étude, le R. P. Pie essaie de faire la lumière sur cette intéressante question, et c'est ce qui fait le très grand intérêt de son travail. Il admet comme certaine l'authenticité de la bulle d'Innocent VIII, dont il donne le texte, et en fournit une explication théologique très satisfaisante. Après lui, ou mieux avec lui, nous étudierons les deux aspects de la question : 1^o la Bulle est-elle authentique ? 2^o Comment l'expliquer théologiquement ?

I

LA BULLE D'INNOCENT VIII EST-ELLE AUTHENTIQUE ?

Le premier élément de discussion est le texte même de la Bulle; or aucun canoniste ne le donne; quelques-uns à peine en citent quelques fragments, de seconde ou de troisième main; tout au plus certains disent-ils qu'ils l'ont eu sous les yeux. Cette absence du texte et les divergences considérables dans la manière dont les auteurs parlent de son contenu, auraient pu faire penser qu'il n'a jamais existé. Il existe cependant, et le R. P. Pie nous le donne intégralement, non pas d'après les archives du Vatican, mais d'après une publication officielle de Cîteaux, de deux ans seulement postérieure (1). Comme lui, nous donnons d'abord ce texte en entier; nous l'avons soigneusement collationné sur un exemplaire de la *Collecta* de la Bibliothèque nationale, fol. CLXIX^v à CLXXI^v (2).

(1) C'est la *Collecta Cisterciensis*, publiée en 1491, et dont le R. P. Edouard d'Alençon, archiviste général de l'Ordre des Capucins, a trouvé un exemplaire à la bibliothèque *Vittorio-Emanuele* de Rome; lui-même en a pris la copie, qu'il a communiquée au R. P. Pie.

(2) *Rés.*, H, 942. C'est un petit in-4°, en caractères gothiques; les feuillets sont numérotés à la main. Au recto du dernier feuillet, non numéroté, avant une petite pièce de vers de F. Conrad de Leonberg, on lit : « Opera et impensa Reuerendissimi in christo patris et domini : domini Johannis abbatis Cistercii sacre theologie eximii professoris : ad omnium sui sacratissimi ordinis filiorum consolationem et profectum hoc opus plurium summorum pontificum priuilegiorum quibus dictus sacer ordo Cisterciensis amplissime contra omnes iniurias et insultus : priuilegiatus est et munitus : emendatissime et integerrime impressum Diuione per magistrum Petrum Metlinger Alemannum. Anno domini M. cccc. nonagesimo primo, iiii. Nonas Julias. »

Nous reproduisons le sommaire placé en tête du document par le compilateur cistercien.

Gratia specialis ad dominum Cistercii et quattuor primas eius filias(1) *quod pro ordinis decore possint perpetuis temporibus in locis ordinis pallas altaris, queque ornamenta ecclesiastica, corporalia, vascula ad reponendum sanctam eucaristiam ac imagines benedicere, calices consecrare etiam undecunque illa ad eos deferantur, mitra, annulo et aliis insigniis pontificalibus uti, benedictionem sollennem ad missas, vespervas et matutinas in locis ordinis et parochialibus eis subiectis servatis gradibus superioritatis inter eos dare, minores ordines personis ordinis conferre. Altaria de novo constructa, translata, restaurata aut mutata in locis ordinis consecrare Recepto prius chrismate sacro ab aliquo antistite catholico et sic ut videtur possunt aquam benedictam ad hoc requisitam (que gregoriana dicitur) benedicere. Quod abbas Cistercii quibuscunque monachis sui ordinis, alii vero quattuor suorum monasteriorum religioni idoneis subdiacognatus et diaconatus ordines conferre. Ipsique antequam illucescat dies (circa tamen diurnam lucem) missam sine culpa celebrare ac per alium celebrari facere possint, id tamen parce fiat. Quod pro conseruatione exemptionis et libertatis ordinis ab episcopis ordinariis qui pretextu benedictionis nouorum abbatum et abbatissarum iurisdictionem usurpare nonnunquam pretendunt abbas Cistercii abbatibus et abbatissis ordinis huiusmodi tanquam omnium pater munus benedictionis conferre potest. Quod vidimus fides adhibeatur sicut originali. etc.*

INNOCENTIUS *Episcopus Seruus Seruorum Dei*. Dilecto filio Johanni (2) abbati monasterii Cistercii, Cabilonen. Diocesis salutem et apostolicam benedictionem.

(1) Ces quatre premières filles de Cîteaux sont : La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimont, situées respectivement dans les diocèses de Châlons, d'Auxerre et, pour les deux dernières, de Langres.

(2) Jean VIII de Cirey, qui succéda probablement en 1476 à Imbert de Laune et abdiqua la charge abbatiale en 1501 (*Etudes franc., l. c., p. 130*).

Exposcit tue deuotionis sinceritas et religionis promeretur honestas vitam te quem speciali dilectione prosequimur, quam tuum et alia quattuor principalia tui Cisterciensis ordinis monasteria post predictum monasterium tuum immediate fundata, primas quattuor illius filias nuncupata, condignis honoribus attollamus, ac specialibus fauoribus et gratiis prosequamur. Cum itaque, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, ex priuilegiis et indultis apostolicis, tibi et aliorum quattuor monasteriorum predictorum abbatibus pro tempore existentibus vt omnes ordines minores personis ordinis eiusdem intra monasteria predicta conferre, ac pallas altaris et alia ornamenta ecclesiastica benedicere, ac mitra et annulo (1) et aliis pontificalibus insigniis vti, necnon in ipsis et aliis monasteriis et prioratibus illis subiectis ac parrochialibus et aliis ecclesiis ad eos communiter vel diuisim pertinentibus, quamuis eis pleno iure non subessent, benedictionem solennem post missarum, vesperarum et matutinarum solennia, dummodo in benedictione huiusmodi aliquis antistes, vel apostolice sedis legatus presens non foret, elargiri, ac ecclesias et monasteria dicti ordinis, quotiens foret oportunum, dummodo ex homicidio illa polluta non forent, reconciliare, aqua prius per aliquem catholicum antistitem ut moris est benedicta obtenta, valerent, diversis vicibus ac partibus quandoque sigillatim quandoque simul prout ista priuilegia edocent concessum fuerit; et ab aliquibus hesitetur an tu et dicti abbates pallas et alia ornamenta huiusmodi extra ipsius ordinis monasteria, et etiam illa que ad monasteria et loca dicti ordinis non spectarent, et an possint in quibuslibet aliis monasteriis et locis dicti ordinis vtriusque sexus benedicere, licet abbates precessores a tanto tempore citra cuius contrarii hominum memoria non existit, premissa omnia seu maiorem partem facere consueverint. Nos qui ordinem ipsum pre ceteris in visceribus gerimus caritatis et illum intendimus non minoribus gratiis et priuilegiis quam predecessores nostri fecerint decorare, tuis in hac parte supplicationibus incli-

(1) Le P. Pie donne *baculo*.

nati, tibi et successoribus tuis, ac dictis abbatibus aliorum quattuor monasteriorum predictorum nunc et pro tempore existentibus, et de cetero perpetuis futuris temporibus, predicta et quecumque alia vestimenta ac ornamenta ecclesiastica, corporalibus vasculisque ad reponendum sacram eucharistiam ac imaginibus quibuslibet comprehensis, in locis et domibus dicti ordinis benedicere, et calices consecrare tam de dicto ordine quam si ad vos aliunde nonnunquam deferantur, ac altaria de nouo constructa seu translata, restaurata aut mutata, in quibuslibet locis dicti ordinis, chrisinate sacro prius ab aliquo catholico antistite recepto consecrare, et etiam benedictionem sollennem post missarum, vesperarum et matutinarum sollennia in quibuslibet monasteriis, domibus atque locis dicti ordinis vtriusque sexus, seruatim gradibus superioritatis inter vos elargiri; ac ne monachi dicti ordinis pro suscipiendis *subdiaconatus et diaconatus ordinibus* extra claustrum hinc inde discurrere cogantur, tibi et successoribus tuis ut quibuscumque dicti ordinis monachis, aliis vero quattuor abbatibus prefatis, ac eorum successoribus, vt suorum monasteriorum predictorum religiosis, quos ad id idoneos reppereritis, *subdiaconatus et diaconatus ordines* huiusmodi alias rite conferre. Ac cum negotiorum qualitas pro tempore ingruentium id exegerit, antequam illucescat dies, circa tamen diurnam lucem, ita quod id nec vobis nec sacerdoti taliter in presentia vestra celebranti ad culpam valeat imputari, missam in vestra et cuiuslibet vestrum, ac familiarium vestrorum vobiscum presentia per vosmetipsos missam celebrare et per alium sacerdotem idoneum facere celebrari. Et quia interdum propter munus benedictionis quod per episcopos abbatibus et abbatissis dicti ordinis impenditur, contentiones ac privilegiorum ordinis vestri lesiones oriuntur, sub eo pre-textu quod episcopi prefati ex impensione muneris huiusmodi pretendunt aliquam postmodum in eos et eorum monasteria iurisdictionem, et superioritatem, contra dicti ordinis vestri priuilegia habere, tibi et successoribus tuis predictis dumtaxat, vt munus benedictionis huiusmodi quibuscumque dicti ordinis abbatibus et abbatissis impendere, ac abbatibus et abbatissis

predictis vt dictum munus a te et successoribus tuis prefatis recipere, libere ac licite possitis et possint, auctoritate apostolica et ex certa scientia tenore presentium de specialis dono gratie indulgemus. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis necnon omnibus illis que in litteris priuilegiarum et indultorum huiusmodi concessum est non obstare, ceterisque contrariis quibuscunque. Proviso quod huiusmodi concessione ante diem celebrandi seu celebrari faciendi parce vtamini, quia cum in altaris officio imoletur dominus noster dei filius Jesus christus qui candor est lucis eterne, congruit hoc non noctis tenebris fieri, sed in luce. Uerum quia difficile foret presentes litteras ad singula queque loca in quibus expediens fuerit deferre, volumus et prefata auctoritate decernimus quod illarum transumptis manu publici notarii inde rogati subscriptis, et sigillo tuo aut alicuius curie ecclesiastice, seu persone in ecclesiastica dignitate constitute munitis, ea prorsus fides indubia adhibeatur, que presentibus adhiberetur si essent exhibite vel ostense. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis, voluntatis, et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se nouerit incursum. Datum Rome, apud sanctum Petrum. Anno incarnationis dominice Millesimo quadringentesimo octuagesimonono. v. Idus Aprilis, Pontificatus nostri Anno quinto.

* * *

Tel est le texte de la Bulle, d'après la *Collecta cisterciensis*. Cette Bulle est-elle authentique?

Il faut avouer d'abord que la lecture attentive de ce document ne révèle aucun défaut de forme qui puisse faire douter de son authenticité. Telle est du moins mon impression très nette. Quand on a parcouru de nombreuses bulles des Papes du xv^e et du xvi^e siècles, rédigées dans ce style traditionnel peu élégant, mais si juridique; quand, d'autre part, on a vu comment beaucoup de pièces apocryphes s'écartent plus ou moins

de ce type bien reconnaissable, on peut voir un argument d'authenticité vraiment appréciable dans la parfaite conformité de notre pièce avec les bulles authentiques de l'époque.

Toutefois cela ne saurait suffire : le meilleur argument d'authenticité serait la production de l'original. Cet original existe-t-il? Il est à craindre que non. Il ne faut plus songer à le chercher à Cîteaux; quoi qu'on ait rapporté à Mgr Gasparri (*De sacra ordin.*, n° 798), il n'existe pas au Vatican, d'après ce que nous apprend le P. Pie : « Aux archives du Vatican, dit-il, nonobstant les recherches réitérées des érudits les plus diligents, on n'a trouvé ni Bulle, ni Duplicatum, ni minute de la Bulle ». Mais l'auteur le fait remarquer avec raison : de ce que la Bulle ne figure dans aucune édition du Bullaire, de ce qu'elle n'a pas été retrouvée dans les registres d'Innocent VIII, on ne saurait conclure absolument qu'elle n'est pas authentique. Il y a des centaines de bulles authentiques qui n'ont pas trouvé place dans le Bullaire; il y en a même de très authentiques qui ne sont pas dans les registres, surtout, paraît-il, de celles qui étaient adressées aux réguliers.

Au reste, il ne faut pas se hâter de se prononcer sur la présence ou l'absence de la Bulle dans les registres d'Innocent VIII, dont le dépouillement méthodique n'a pas encore été entrepris : les archives nous ont déjà rendu tant de documents qu'on peut s'attendre encore à plus d'une surprise. Provisoirement, on doit dire que l'absence de ce document dans les registres d'Innocent VIII constitue, sinon une preuve absolue, du moins une grave présomption contre l'authenticité.

On doit cependant reconnaître que la Bulle nous est présentée dans des conditions plutôt rassurantes. Elle figure, avons-nous dit, dans une *collecta quorundam Privilegiorum ordinis cisterciensis* imprimée en 1491, c'est-à-dire deux ans après la date de la Bulle. L'auteur en est précisément l'abbé Jean, destinataire de la concession. Dans la préface qu'il a mise en tête de ce recueil, il atteste que la collection fut rédigée par lui sur mandat du chapitre général, extraite *ex copiosissimo privilegiorum ordinis cumulo*, et que les pièces ont été « fidèlement transcrites et collationnées avec les originaux et

les registres pour être diligemment imprimées ». La préface contient en outre une déclaration de l'abbé « protestant et décrétant qu'aucune créance ne doit être accordée aux exemplaires qui ne porteraient pas la signature de Fr. Conrad de Léonberg, profès de l'Ordre, notre secrétaire, ou celle d'un autre religieux qui sera par nous désigné ». En effet, l'exemplaire que l'auteur de notre article a eu sous les yeux et qui a passé de la Chartreuse de Rome à la bibliothèque Victor-Emmanuel (70, 4, A. 35), porte au verso du dernier feuillet la signature et le paraphe de *Fr. Conradus Leonbergen*. Je puis en dire autant de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale qui m'a été communiqué. Sans doute, cette mesure conservatoire a plutôt pour objet de garantir le livre lui-même contre les contrefaçons et reproductions non autorisées; elle n'est pas, par elle-même, une garantie de l'authenticité absolue des pièces publiées dans la *collecta*. Il n'en demeure pas moins la présomption très puissante, on pourrait dire la certitude, que l'abbé de Cîteaux n'a fait que reproduire un original qu'il avait entre les mains.

*
*
*

Mais cet original lui-même n'est-il pas suspect? N'aurait-il pas été fabriqué, ou du moins interpolé, ou à Cîteaux, ou à Rome même? Le R. P. Pie écarte résolument ces deux hypothèses: « La première, dit-il, serait une injure révoltante au saint abbé de Cîteaux. Chargé par le chapitre de l'Ordre cistercien de collationner les diplômes du Chartrier, il aurait froidement fabriqué une bulle, ou interpolé une bulle authentique, pour accorder un privilège absolument exceptionnel; et les autres abbés, et tous les religieux de l'Ordre de Cîteaux, en recevant un exemplaire de cette *collecta*, auraient gardé devant cette falsification éhontée un silence criminel! Qui ne sent l'absurdité de telles suppositions »?

La seconde hypothèse pourrait tirer une probabilité spéciale de faits analogues et contemporains: « De fait, la Bulle est de l'an 1489; or, il est avéré que, durant la dite année, plusieurs

bulles furent expédiées en divers endroits de la catholicité par des faussaires qui se faisaient ainsi de gros revenus. Telle est la pensée du savant historien Pastor (au t. V [de la trad. franç.], p. 430), qui cite parmi ces faussaires de profession deux employés de la Chancellerie pontificale, Dominique de Viterbe et François de Maldente. Nous compléterons cette donnée en ajoutant que ces deux faussaires avaient fabriqué de toutes pièces une bulle accordant au clergé de Norvège la permission de célébrer la messe *sans vin*, parce que le vin était très rare en Norvège. La dite bulle était libellée en bonne et due forme et en pur latin de Chancellerie. Pourquoi la Bulle de Cîteaux n'aurait-elle pas une provenance semblable? L'objection porte en soi sa réponse. La prétendue bulle de Norvège eut pour résultat presque immédiat de conduire les faussaires— qui n'avaient certes pas fait imprimer leur chef-d'œuvre — devant les tribunaux. Ils furent dans cette même année 1489, jugés, convaincus et condamnés à la strangulation; leurs cadavres furent brûlés au Campo di Fiori et les cendres jetées au vent (Bened. XIV, *De beatif. et canon.*, II, c. xxxii, n. 2, *in fine*). Jamais, que je sache, l'abbé Jean de Cirey ne fut pendu haut et court, non plus que son imprimeur, quoique les exemplaires de la *Collecta* aient été répandus dès l'année 1491 dans les nombreuses maisons de Cisterciens et au dehors. Jamais le clergé séculier de France, assez pointilleux cependant vis-à-vis des moindres privilèges des Réguliers, jamais la cour Romaine, si justement sévère contre toute falsification ou interpolation des Lettres apostoliques, n'éleva le moindre doute contre la Bulle ni contre sa teneur, pour la raison toute simple que la Bulle était pleinement authentique, et que la *Collecta* de 1491 en donnait le texte absolument exact ».

Je le dirai franchement : je ne suis pas aussi rassuré que le R. P. Pie contre toute hypothèse de falsification ou d'interpolation, et sans aller jusqu'à soutenir que la Bulle n'est pas authentique, je crois prudent de faire de graves réserves à ce sujet. Et voici mes raisons. Je fais d'abord remarquer que rien n'oblige à se prononcer sur la plus ou moins grande probabilité relative de l'une ou de l'autre des deux hypothèses que

nous venons de mentionner; que la Bulle ait été falsifiée ou interpolée à Cîteaux ou à Rome, le résultat final est le même : c'est une pièce au moins partiellement apocryphe qui aura été mise en circulation, comme tant d'autres. Et précisément parce qu'il y en eut tant d'autres, et fabriquées par des religieux, et spécialement au xv^e siècle, je ne saurais exclure la possibilité d'une fabrication ou d'une interpolation à Cîteaux par des arguments aussi généraux que ceux dont se contente le P. Pie. Si Jean de Cirey mérite réellement l'épithète de saint que lui décerne l'auteur, je serai d'autant plus disposé à ne pas infliger à sa mémoire l'imputation d'une falsification personnelle, quoique ce genre de manquements, on le sait, fût jadis beaucoup moins sévèrement jugé que de nos jours. D'ailleurs, je ne demande pas mieux que de l'innocenter, et d'admettre, de préférence, qu'on lui a présenté la Bulle déjà falsifiée ou interpolée. Mais si l'on se rappelle combien les Ordres religieux étaient fiers de posséder des privilèges particuliers, d'autant plus estimés qu'ils étaient plus exceptionnels, on ne trouvera pas étrange qu'aucun abbé de l'Ordre Cistercien n'ait réclamé, d'autant que la préface recommandait instamment de ne laisser aucun exemplaire sortir des maisons de l'Ordre. Il y a bien d'autres privilèges et faveurs spirituelles, propres à tel ou tel Ordre religieux, qui doivent leur origine à des pièces apocryphes; bien loin de réclamer, les Ordres religieux respectifs se sont fait un point d'honneur de les défendre envers et contre tous. Se contenter de dire : « Qui ne sent l'absurdité de telles suppositions? » reviendrait à innocenter toutes les falsifications analogues dont plusieurs sont incontestables; c'est transporter au xv^e siècle nos mœurs actuelles et nos appréciations sévères; mais justement l'on n'était pas assez sévère à cette époque.

A dire vrai, le principal argument qui me porterait à écarter l'hypothèse d'une falsification coupable sciemment faite à Cîteaux est celui-ci : La présente Bulle, si elle était apocryphe, aurait pour conséquence de faire donner quantité d'ordinations nulles et sans valeur. Or, si l'on peut, sans trop de peine, admettre des falsifications destinées à corroborer une

prétendue tradition sur un fait spécial ou miraculeux, ou une prétendue concession d'indulgence, ou d'autres faveurs analogues, on doit penser que des falsificateurs, si avides qu'ils pussent être de rehausser la gloire de leur Ordre, auraient hésité à fabriquer une pièce qui aurait entraîné la nullité de leurs propres ordinations.

Mais cet argument ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'abbé de Cîteaux aurait reçu d'ailleurs la pièce toute faite. Si, à une demande de confirmation de privilèges anciens (car c'est ce qui est exposé d'abord dans la Bulle), on répond par la concession de privilèges plus étendus et plus précieux, il paraît assez excusable d'avoir accueilli avec joie ce qu'on lui donnait et qui était tout à l'avantage et à la gloire de son Ordre; et s'il n'avait pas participé à la falsification, on comprend aisément qu'il n'ait pas examiné de très près si ces concessions, qui lui venaient en bonne et due forme, étaient possibles ou impossibles, ni si elles dépassaient le pouvoir pontifical. Après tout, en ce qui regarde ces ordinations, la question est encore ouverte, et l'abbé pouvait se rassurer par la réflexion qu'ont faite, après lui, tant de graves auteurs, à savoir: que si le Pape accordait cette faveur, c'est qu'il en avait le pouvoir. Sous ce rapport, il y avait une différence essentielle entre cette Bulle et celle qui aurait autorisé les prêtres de Norvège à célébrer la messe sans vin. Cette dispense était tellement opposée aux prescriptions les plus essentielles relatives au saint sacrifice, que le caractère apocryphe en était absolument évident. Quant à dire que la Bulle est authentique parce que Jean de Cirey n'a pas été pendu, c'est déplacer l'argument: les prêtres de Norvège, non plus, n'ont pas été pendus ni brûlés, parce qu'ils étaient les destinataires de la prétendue faveur, non les auteurs de la falsification, tout comme Jean de Cirey et son imprimeur. Enfin, l'absence de protestation de la part du clergé séculier et de la part de la Cour romaine ne constitue qu'une preuve négative et de peu de valeur, dès lors qu'on suppose à la base de toute cette affaire un document réellement existant, quoique apocryphe ou interpolé. Il y a tant et tant de falsifications contre lesquelles la Cour romaine n'a jamais formulé le moindre

doute officiel et qu'elle n'a jamais désavouées, soit parce que personne n'a introduit d'instance à cet effet, soit parce qu'elle n'en voyait pas la nécessité, et qu'elle préférerait s'en tenir à la présomption qui milite en faveur des documents existants et faits suivant les formes. Y a-t-il même un désaveu officiel des célèbres fausses Décrétales du pseudo-Isidore?

De tout ceci résulte, il me semble, cette conclusion : l'hypothèse d'une falsification ou d'une interpolation, quel qu'en soit l'auteur et en quelque lieu qu'elle ait été faite, n'est pas solidement exclue par les arguments dont se contente le R. P. Pie. Cette conclusion est puissamment corroborée, à mes yeux, par l'examen attentif de la Bulle.

J'ai dit plus haut, et je le répète, que la forme de notre document est parfaitement conforme au style de la Chancellerie romaine. Mais le contenu de la Bulle me paraît soulever de graves difficultés. Il me semble étrange, tout d'abord, qu'une concession aussi exceptionnelle, et absolument sans précédent, ait été faite par le Pape de son propre chef, sans demande préalable de l'abbé, et glissée, pour ainsi dire, dans une Bulle dont l'objet avoué et officiel était de confirmer en bloc des privilèges antérieurs, concédés à plusieurs reprises et à diverses personnes. Quand on se rappelle avec quelle fidélité la Chancellerie romaine observe l'usage de résumer, au commencement de chaque Bulle, dans la partie expositive, les faits et les demandes qui ont donné lieu à la concession pontificale, on ne peut que s'étonner de voir que le prélude de notre Bulle ne mentionne la demande d'aucune des trois concessions spéciales accordées par le Pape, à savoir : l'ordination au sous-diaconat et au diaconat, la permission de célébrer la messe avant l'aurore et l'autorisation de bénir les abbés et abbesses de l'Ordre cistercien. Ces faveurs, la première du moins et la troisième, si absolument nouvelles, si contraires au droit existant, auraient été spontanément octroyées par le Pape, sans aucune demande de l'abbé de Cîteaux, sans autre examen, dans une bulle de confirmation de privilèges antérieurs ! Cela me paraît souverainement invraisemblable, pour ne pas dire totalement inadmissible. D'autant plus qu'il y a, dans la *Collecta*, plus d'une autre bulle de con-

firmation des privilèges et exemptions de l'Ordre de Cîteaux : il y en a une de Jean XXIII (fol. LXVIII^r); une autre, conçue à peu près dans les mêmes termes, de Pie II (fol. xc); deux autres de Sixte IV (fol. cxix et cxxxv). Or, si les clauses de confirmation y sont abondantes, on ne saurait y relever aucune concession nouvelle.

En second lieu, ces deux concessions, exorbitantes au sens du droit, sont bien misérablement motivées. Le Pape va modifier, sur deux points importants, la pratique très ferme de l'Église; sur l'un d'eux même, il va formuler une concession qui soulève une grosse difficulté théologique et va à l'encontre de l'enseignement unanime des théologiens. Or, voici par quelles raisons il motive ces deux décisions : « *Nemonachi dicti Ordinis pro suscipiendis subdiaconatus et diaconatus ordinibus extra claustra hinc inde discurrere cogantur* ». Mais c'est là une raison assez puérile : elle vaudrait non seulement pour les religieux de l'abbaye de Cîteaux et de ses quatre premières filles, mais pour tous les religieux de l'Ordre ; elle vaudrait pour tous les réguliers ; bien plus, pour les religieux cisterciens des autres maisons qui recevront les ordres de l'abbé de Cîteaux ; elle ne favorisera guère la clôture, puisqu'ils auront un plus long voyage à faire pour aller trouver l'abbé que pour se faire ordonner par leur évêque. Enfin cette raison vaudrait tout autant pour la prêtrise que pour le sous-diaconat et le diaconat. Sans doute, le motif invoqué par le législateur ne fait pas partie de la loi et celle-ci reçoit son effet de la volonté du supérieur, non des considérants. Cependant les Papes nous ont habitués à étayer leurs concessions par des considérations plus concluantes, et celle qui suffirait à faire accorder un privilège si exorbitant me rappelle, par sa brièveté et sa naïveté, la raison invoquée pour permettre aux prêtres de Norwège de dire la messe sans vin. Eh quoi ! pas la moindre allusion au sentiment commun de l'école ? pas la plus petite assertion du pouvoir pontifical à l'encontre de la pratique jusqu'alors uniforme ? Je ne saurais apaiser par une raison de ce genre mes inquiétudes persistantes sur l'authenticité de cette pièce.

L'autre concession exorbitante est motivée par une raison

tout aussi suspecte: « Et quia interdum propter munus benedictionis quod per episcopos abbatibus et abbatissis dicti ordinis impenditur, contentiones ac privilegiorum Ordinis vestri læsiones oriuntur, sub prætextu quod episcopi præfati ex impensione muneris hujusmodi prætendunt aliquam postmodum in eos et eorum monastaria jurisdictionem, et superioritatem, contra dicti Ordinis vestri privilegia habere ». Cette raison est également de nature à motiver une exemption semblable pour tous les autres abbés généraux, et même pour tous les abbés réguliers et toutes les abbesses, car tous doivent recevoir la bénédiction abbatiale des mains d'un évêque. Or, je le demande, était-ce là une situation nouvelle dans l'Église? et le droit des Décrétales n'avait-il pas pourvu avec toute la netteté voulue à l'objection ainsi formulée? Et s'il y avait des prétentions de ce genre, le Saint-Siège n'était-il pas là pour ramener les évêques à l'observation de la loi et au respect de l'exemption? N'était-ce pas une jurisprudence et une pratique absolument fermes? Et ici encore, pas la moindre allusion à la loi! Aucune clause visant la dérogation à la loi générale et la privation d'un droit acquis infligée à des tiers! Bien plus, si l'abbé de Cîteaux peut donner la bénédiction abbatiale aux abbés et abbesses de son Ordre, lui-même, de qui la recevra-t-il? Sans nul doute, de l'évêque diocésain. Mais n'est-ce pas maintenir le même inconvénient pour celui qu'il était le plus nécessaire d'exempter?

A. BOUDINHON.

(A suivre.)

LA DIDASCALIE

traduite du syriaque pour la première fois

CHAPITRE SEPTIÈME

Sur les évêques (suite).

Convertis l'égaré, c'est-à-dire : ne laisse pas dehors celui qui a été chassé pour ses péchés et qui est sorti dehors en punition, mais enseigne, instruis-le, ramène-le et reçois-le dans ton troupeau, c'est-à-dire dans le peuple de l'Eglise. Recherche celui qui est perdu, c'est-à-dire n'abandonne pas à une perdition complète celui qui a perdu l'espoir sous la multitude de ses péchés et s'est abandonné à la perdition, de crainte qu'il ne s'endorme dans un mépris et une négligence excessives et n'oublie sa propre vie dans la profondeur de son sommeil, puis ne s'éloigne et ne s'écarte du troupeau, qui est l'Eglise, pour tomber dans la perdition : quand il sera hors de l'habitation [le parc, l'Eglise] et s'éloignera du troupeau, les loups le mangeront tandis qu'il errera, et il périra entièrement. Mais toi recherche-le, instruis-le, endoctrine-le et ramène-le. Commande-lui et fortifie-le pour qu'il s'éveille, apprends-lui qu'il a de l'espoir. Arrache de leur esprit, pour qu'ils ne le disent pas et ne le pensent pas, ce qui a été dit plus haut, que *nos iniquités et nos péchés sont sur nous, nous y avons pourri, comment donc pourrions-nous vivre* (1) ? Il ne leur convient pas de dire ou de penser cela, ni de s'imaginer que l'espoir leur est supprimé à cause de la multitude de leurs péchés, mais ils doivent savoir que les miséricordes de Dieu sont grandes, lui qui, par serments et avec bonne volonté, a promis la rémission aux pécheurs. Si donc un homme pèche et ne connaît pas les livres, s'il n'a pas confiance dans la patience et la miséricorde de Dieu, s'il ne connaît pas la loi de la rémission et de la pénitence, il périt à cause de son ignorance même. Toi donc, comme un pasteur compatissant, plein d'amour et de tendresse, qui a souci de son troupeau, fais des recherches, compte [ton] troupeau, cherche la (brebis) perdue, comme l'a dit le Seigneur Dieu, Jésus le Messie, notre maître et notre bon Sauveur : [26] *Laisse les quatre-vingt-dix-neuf sur les montagnes*

(1) Ezéchiél, xxxiii, 10.

et va chercher l'unique qui est perdue, et quand tu l'as trouvée, porte-la sur tes épaules en te réjouissant, parce que tu as trouvé celle qui était perdue; amène-la et réunis-la au troupeau (1).

Oùis toi aussi, ô évêque, recherche celui qui a péri, dirige celui qui erre, ramène celui qui s'éloigne, car tu as le pouvoir (2) de remettre les péchés à celui qui est tombé, puisque tu as revêtu la personne du Messie; aussi notre Seigneur lui-même dit à celui qui a péché: *Tes péchés te sont remis, ta foi t'a sauvé, va en paix* (3); or la paix est l'Eglise de tranquillité (4) et de repos dans laquelle il introduisait ceux qu'il délivrait de leurs péchés, pleins de santé et sans tache, avec un bon espoir, attentifs aux travaux fatigants et pénibles. Comme un médecin sage et compatissant, il guérissait tout le monde, et surtout ceux qui erraient dans le péché, car *ce ne sont pas les bien-portants qui ont besoin d'un médecin, mais ceux qui se trouvent très mal* (5).

Et toi, ô évêque, tu es fait médecin de l'Eglise, n'arrête donc pas la médecine pour guérir (ne cesse pas de guérir) avec son aide ceux qui sont malades dans les péchés, mais de toute manière, soigne, guéris, et ramène-les à l'Eglise sains et saufs. Ne tombe pas sous cette parole qu'a dite le Seigneur: *Vous les soumettez avec violence et moquerie* (6). Tu ne les conduiras donc pas avec violence (7); ne sois pas dur, ne juge pas vite, ne sois pas sans miséricorde, ne méprise pas le peuple qui est sous ta main, ne lui cache pas les paroles de pénitence; car c'est subjuguier (son peuple) avec violence et mépris qu'agir durement avec les fils de ton peuple, les châtier avec violence, chasser, faire sortir et ne pas recevoir ceux qui pèchent, mais leur cacher la pénitence avec dureté et sans miséricorde, et tu aideras (augmenteras) la perversité du mal et la dispersion du troupeau pour qu'il nourrisse les animaux sauvages, c'est-à-dire les hommes méchants de ce monde, ou plutôt non pas les hommes en vérité, mais les animaux: les païens et (8) les hérétiques, car ils suivent aussitôt celui qui sort

(1) Cf. Matt., xviii; Luc, xv.

(2) *D. L. recommence ici*, p. 28. *Dimittere in remissione, quod quassatum est Christi vultum portans. Per te Salvator dicit his, qui peccaverunt.*

(3) Cf. Matth., ix, 2; Marc, v, 34.

(4) *Tranquilla ecclesia*, *D. L.*, p. 28: *Ἀταλάνη* (col. 637, note 21) manquait aussi dans les mss. de D.

(5) Cf. Matth., ix, 12.

(6) Cf. Matth., xx, 25.

(7) C. A. II, chap. xxi.

(8) C. A. ajoute ici: les judaïsants (*καὶ Ἰουδαϊστᾶσι*) C'est vers 367, au concile de

de l'Eglise et, comme de méchants animaux, le dévorent. Celui qui abandonne l'Eglise ira, à cause de ta dureté, chez les païens, ou se plongera dans les hérésies, il s'éloignera complètement et abandonnera [27] l'Eglise et l'espérance de Dieu. Tu seras responsable de sa perte, parce que tu étais prompt à chasser et à rejeter les pécheurs, et tu ne voulais pas les recevoir quand ils se repentaient et se convertissaient ; tu es tombé sous la condamnation du Verbe de Dieu qui a dit : *Leurs pieds courent vers le mal et sont prompts pour répandre le sang ; les meurtrissures et la douleur sont dans leurs voies ; ils ne connurent pas le chemin de la paix* (1). Le chemin de la paix est notre Sauveur qui a dit : *Remets les péchés aux pécheurs afin que vos péchés vous soient aussi remis ; donnez et il vous sera donné* (2) ; c'est-à-dire : remettez les péchés afin que vous obteniez aussi la rémission. Il nous enseigna aussi d'être toujours constants dans la prière et de dire : *Remets-nous nos péchés, comme nous les remettons à ceux qui nous ont offensés* ; si donc tu ne les remets pas à ceux qui ont péché, comment recevras-tu la rémission ? ta bouche n'est-elle pas contre toi, et tu te condamnes toi-même quand tu dis « je les remets » et que tu ne les remets pas, mais que tu fais mourir. Car celui qui chasse quelqu'un de l'Eglise sans miséricorde ne fait pas autre chose que le tuer méchamment et verser son sang sans miséricorde. Si un juste est mis à mort injustement par le glaive de quelqu'un, il sera reçu en paix près de Dieu, (tandis que) celui qui chasse un homme de l'Eglise et ne le reçoit plus le tue méchamment et iniquement d'un meurtre éternel. Dieu donnera comme nourriture au cruel feu éternel celui qui chasse (le pécheur) de l'Eglise sans tenir compte des miséricordes de Dieu, sans se rappeler sa bonté envers les pénitents, et sans prendre exemple sur le Messie ni regarder les hommes qui se sont repentis de la multitude de leurs fautes et en ont obtenu le pardon.

Il te faut donc (3), ô évêque, avoir devant les yeux les choses passées pour être ainsi apte et pour apprendre par elles la guérison des âmes et (leur) enseignement ainsi que la réprimande et la prière de ceux qui se repentent et qui ont besoin d'être priés (4). Quand tu

Laodicée, que l'on défendit aux chrétiens de judaïser: *ὅτι τὸ δὲ ἡριστικὸς Ἰουδαϊζέειν* (canon 29).

(1) Prov., 1, 16, et Rom., III, 15-17.

(2) Luc, VI, 37, 38.

(3) C. A. II, chap. XXII.

(4) Oportet autem te, o episcopo, ante oculos habere et ea, quae praecesserunt,

juges les hommes, applique-toi avec vigilance et avec grande recherche à suivre la volonté de Dieu ; comme il a fait, il faut que vous fassiez aussi dans vos jugements. Ecoutez donc à ce sujet, ô évêques, un exemple convenable et utile : Il est écrit dans le quatrième livre des royaumes (des Rois) et aussi dans le second livre « des paroles des jours » (1) *que dans ces jours-là (2) régna Manassé [28] à l'âge de douze ans ; il régna cinquante (cinq) ans à Jérusalem et le nom de sa mère était Aphiba (Apsiba). Il fit le mal devant le Seigneur, selon les abominations des peuples que le Seigneur avait détruits devant les fils d'Israël, et il se pervertit, et il rebâtit les hauts lieux, qu'Ézéchias, son père, avait détruits. Il éleva des statues à Baal, et fit des impuretés comme en avait fait Achab, roi d'Israël ; il fit des autels à toute la milice du ciel, il adora toutes les forces des cieux et bâtit des autels aux démons dans la maison du Seigneur, dont le Seigneur avait dit : « Dans la maison du Seigneur, à Jérusalem, je placerai mon nom ». Manassé fit des autels et dit : « mon nom sera éternel ». Il bâtit des autels à toute l'armée du ciel dans les deux cours de la maison du Seigneur et il fit passer ses enfants dans le feu dans la vallée de Bar-Henoum (3) ; il consultait les devins, usait de magie, faisait des divinations, des incantations et des oracles ; il augmenta le mal qu'il faisait devant le Seigneur, comme pour l'irriter, et plaça dans la maison du Seigneur une statue fondue et une idole impure qu'il fit ; le Seigneur avait dit (de cette maison) à David et à Salomon, son fils : « Dans cette maison et dans Jérusalem que j'ai choisie de toutes les tribus d'Israël, je placerai mon nom pour toujours ; je ne recommencerai plus à enlever mon pied de la terre d'Israël, que j'ai donnée à leurs pères, pourvu qu'ils observent tout ce que je leur ai ordonné, selon tous les préceptes que leur donna mon serviteur Moïse ». Ils n'é-*

simul ad scientiam sanitatis adhibere ad eos, qui corripiendi sunt et obtrectandi. D. L., p. 31.

(1) C'est la traduction du nom hébreu des Paralipomènes.

(2) IV Rois, chap. xxi-xxii. II. Paralip., ch. xxxiii et Prière de Manassé.

(3) C. A. porte : ἐν Γεβζαὶ ἐν ἐνόμ.ατι. [Cotelier ne sait comment expliquer Γεβζαὶ et ne se préoccupe pas de ἐν ἐνόμ.ατι (Cf. Migne, P. G., t. I, col. 643, note 45). Mais si nous remarquons que le manuscrit du Vatican porte ἐν γέ βανέ ἐνόμ. (voir II Paral., xxxiii, 6. éd. Swete), on admettra facilement que les quatre mots des C. A. n'en sont qu'une altération et doivent se traduire par : « Dans la vallée du fils (des fils) d'Hennom ». — Le texte de D. est le plus correct. D. L. porte : in gae-Banae-
mon, p. 32.

coutèrent pas et Manassé les trompa pour faire le mal devant les yeux du Seigneur, selon les œuvres de ces nations que le Seigneur fit périr devant les fils d'Israël. Et le Seigneur parla à Manassé et à son peuple par le moyen de ses serviteurs les prophètes et il dit : Parce que Manassé, roi de Juda, a fait ces mauvaises impuretés que commirent avant lui les Amorrhéens, et parce qu'il fit aussi pécher Juda à l'occasion de ses idoles, voici ce que dit le Seigneur Dieu d'Israël : Voilà que j'amène sur Jérusalem et sur Juda des maux tels que les oreilles de quiconque en entendra le récit tinteront. J'étendrai sur Jérusalem la mesure de Samarie et le poids de la maison d'Achab. Je briserai Jérusalem comme est brisé un vase d'eau quand il est incliné et qu'il tombe sur lui-même. Je livrerai le reste de mon héritage (1) à la dévastation, et dans la main de leurs ennemis ; ils seront une proie et un butin pour tous ceux qui les haïssent, parce qu'ils firent le mal devant mes yeux et me mirent en colère depuis le jour où j'ai fait sortir leurs pères d'Egypte [29] et jusque maintenant. Manassé versa aussi beaucoup de sang innocent au point de remplir Jérusalem de cadavres d'une limite à l'autre, à cause de ses péchés. Il fit encore pécher Juda pour faire le mal devant le Seigneur, et le Seigneur amena sur eux les grands d'Assur ; ils prirent Manassé, l'enchaînèrent, le chargèrent de liens, le conduisirent à Babylone et l'enfermèrent en prison tout lié de chaînes de fer ; on lui donnait du pain de son avec mesure et de l'eau mêlée de vinaigre en petite quantité afin qu'il restât en vie et en souffrance. Il souffrait beaucoup, et dans sa grande angoisse, il chercha le visage du Seigneur, son Dieu, s'humilia grandement devant le Dieu de ses pères, pria devant le Seigneur Dieu et dit :

(Prière de Manassé) Seigneur Dieu de mes pères, Dieu d'Abraham, d'Isaac, de Jacob et de leur juste race, toi qui fis le ciel et la terre avec tous leurs ornements, qui ceignis la mer et la fondas par l'ordre de ton Verbe, toi qui as fermé l'abîme et l'as scellé de ton nom terrible et louable ; tout (être te) redoute et craint devant ta force, car l'éclat de ta gloire est insoutenable, aucun homme ne peut résister à ta colère et à ton indignation contre les pécheurs. Les miséricordes de tes promesses sont sans fin et sans mesure, parce que tu es le Seigneur patient et miséricordieux et plein de grâces, qui as du regret de la méchanceté

(1) Ici commence une lacune en D. L., p. 33.

des hommes. Et toi, Seigneur, par un décret de ta bonté, tu as promis le pardon à ceux qui se repentent de leurs péchés, dans la multitude de tes miséricordes tu as placé la pénitence pour le salut des pécheurs. Toi donc, Seigneur Dieu des justes, ce n'est pas pour les justes que tu as placé la pénitence — pour Abraham, Isaac et Jacob, qui ne péchèrent pas contre toi — mais tu as placé la pénitence pour moi, pécheur, parce que mes péchés sont plus nombreux que le sable de la mer. Je n'ai plus la respiration (la force) de lever la tête à cause de la multitude de mes iniquités. Et maintenant, Seigneur, je suis affligé avec justice, je suis frappé comme je le mérite, je suis attaché et courbé sous la multitude des chaînes de fer, de sorte que je ne puis lever la tête, mais je ne suis pas digne non plus de lever les yeux, de regarder et de voir la hauteur des cieux, à cause de l'étendue du tort de mes iniquités, car j'ai fait le mal devant toi, j'ai fâché ta colère, j'ai élevé des idoles, j'ai augmenté les impiétés, et maintenant voilà que je courbe les genoux de mon cœur [30] devant toi en priant ta bonté. J'ai péché, Seigneur, j'ai péché, et parce que je connais mes péchés et que je suis prosterné devant toi, pardonne-moi, Seigneur, et ne me perds pas avec mes iniquités, ne te fâche pas pour toujours contre moi et ne me conserve pas mes maux, ne me condamne pas et ne me jette pas dans les lieux inférieurs de la terre, car tu es le Dieu des pénitents; montre-moi aussi, Seigneur, ta bonté⁽¹⁾, car tu me sauves, bien que je n'en sois pas digne, selon la grandeur de tes miséricordes; aussi je te louerai toujours et tous les jours de ma vie, car toutes les puissances du ciel te louent et te chantent dans les siècles des siècles.

Et le Seigneur entendit la voix de Manassé, il en eut pitié; une flamme de feu tomba sur lui, tous les fers qui le couvraient furent dissous et brisés et Dieu délivra Manassé de ses souffrances et le ramena à Jérusalem à la tête de son royaume, et Manassé reconnut le Seigneur et dit: il est le seul Seigneur Dieu, et il servit le Seigneur seul de tout son cœur, de toute son âme tous les jours de sa vie. Il fut réputé juste et s'endormit avec ses pères et son fils régna après lui.

Vous avez entendu, fils chéris, comment Manassé servit méchamment et malheureusement les idoles et tua les justes; et quand il se repentit, Dieu lui pardonna. Bien (2) qu'il n'y ait pas de péché pire

(1) D. L. recommence ici, p. 33 : indignum me salvum facies, etc.

(2) C. A. II, chap. xxiii.

que l'idolâtrie, il y a néanmoins place pour la pénitence. Mais si quelqu'un se dit : il m'arrivera du bien en marchant dans la volonté perverse de mon cœur, voici ce que dit le Seigneur : J'étendrai ma main sur lui (1) et il passera en histoire et en proverbe, car lorsque Amon, fils de Manassé, eut le dessein de transgresser la loi, il dit (2) : *Mon père fit beaucoup de mal dès sa jeunesse et se repentit dans sa vieillesse ; moi aussi je me conduirai selon tous les désirs de mon âme et à la fin je me tournerai vers le Seigneur. Il fit le mal devant le Seigneur et régna seulement deux ans* (3) *parce que le Seigneur le fit périr vite de (son) bon pays.*

Prenez donc (4) garde, vous qui n'avez pas de foi (5), afin qu'aucun de vous n'affermisse dans son cœur la pensée d'Amon et ne pèrisse vite et facilement. En conséquence (6), ô évêque, conserve, autant que tu le peux, ceux qui n'ont pas péché pour qu'ils demeurent sans pécher ; guéris et reçois ceux qui se repentent du péché. Si tu ne reçois pas celui qui fait pénitence, parce que tu es sans miséricorde, tu pêches contre le Seigneur Dieu [31] parce que tu n'obéis pas à notre Seigneur et à notre Dieu pour faire comme il a fait avec la pécheresse que les prêtres amenèrent devant lui, puis ils remirent le jugement entre ses mains et s'en allèrent ; mais lui qui scrute les cœurs, lui demanda et lui dit : *Est-ce que les prêtres t'ont condamnée, ma fille ? — Elle lui dit : Non, Seigneur. — Et il lui répondit : Va, je ne te condamnerai pas non plus* (7). — Prenez donc exemple sur lui, ô évêques, sur notre Sauveur, notre roi et notre Dieu, et conformez-vous à lui pour être paisibles, humbles, humains et miséricordieux, pacifiques, exempts de colère pour enseigner, reconforter, recevoir et persuader. Vous ne serez pas irascibles et querelleurs, vous ne serez pas dédaigneux, ni hautains, ni arrogants.

(1) Le passage précédent diffère en D. L. (p. 34) : Si quis autem ex apparatione peccat, remissionem non habet, sicut scriptum est (Cf. Ezech., xiv, 9) : Si autem dixeris in corde tuo ; sancta mihi erunt, quia ambulabo in reversione cordis mei. Et extendam manum meam super ipsum...

(2) Cf. IV Rois, xxi, 19, suiv. et II Paral., xxxiii, 21, suiv.

(3) Et regnavit annos duodecim (sic) solus. D. L., p. 35. καὶ ἐβασίλευσεν ἔτη δύο μόνος. C. A., col. 652. Le traducteur de D. L. a dû regarder δύο comme une abréviation de δυῶδεκ.

(4) C. A. II, chap. xxiv.

(5) Laici, D. L. et λαϊκοί, C. A.

(6) Similiter, D. L. et ἐμοίως, C. A.

(7) Cf. Jean, viii, 3 et 10-11.

CHAPITRE HUITIÈME

Avis aux évêques sur leur conduite.

Vous n'aimerez pas le vin et ne vous enivrerez pas. Vous ne serez pas orgueilleux, ni délicats, ni dépensiers sans raison. Vous vous servirez des dons de Dieu comme ne vous appartenant pas ; vous êtes établis les bons dispensateurs de Dieu qui demandera compte à vos mains de l'administration qu'il vous a confiée (1). Contentez-vous, pour la nourriture et l'habillement, de ce qui suffit et de ce qui est nécessaire ; ne vous servez pas des oblations en dehors de ce qui convient, comme si c'étaient des biens étrangers, mais avec mesure. Vous ne vous délecterez pas et ne vous réjouirez pas des biens qui entrent à l'Église, car la nourriture et l'habit suffisent au travailleur. Gouvernez (2) donc bien tout ce qui est donné et ce qui entre à l'Église, comme de bons économistes de Dieu, pour les orphelins et les veuves, selon l'ordre, et pour ceux qui ont besoin et pour les étrangers ; sachant que Dieu, qui vous a donné cette charge d'économe, en demandera compte à vos mains. Partagez donc et donnez à tous ceux qui en ont besoin, et vous, mangez et vivez de ce qu'on apporte à l'Église ; ne consommez pas tout à vous seuls, mais associez-vous ceux qui ont besoin, et vous serez sans scandale devant Dieu, car Dieu réprimande les évêques qui se servent avec avarice et seuls [32] de ce qui entre à l'Église et ne s'associent pas les pauvres ; il dit : *vous mangez le lait et vous vous revêtez de laine* (3). Il est nécessaire que les évêques se nourrissent de ce qui entre à l'Église, mais sans le dévorer, car il est écrit : *vous ne musèlerez pas le bœuf qui foule (le blé)* (4). Comme donc le bœuf qui travaille dans l'aire sans muselière peut manger, mais pas tout, ainsi vous, qui travaillez dans l'aire qui est l'Église de Dieu, vous vous nourrirez de l'Église comme les lévites qui servaient dans le tabernacle de l'alliance, qui est en tout l'image de l'Église, comme son nom l'indique, car l'arche d'alliance présageait l'Église.

(1) Non ut alienis, sed sicut propriis his, quæ a Deo dantur, utentes, moderatores sicut bonos dispensatores Dei, qui incipiet rationem ab ea, quæ in vobis est, dispensatione exigere. D. L., p. 36. *Vient alors une lacune en D. L.*

(2) C. A. II, chap. xxv.

(3) Ezech., xxxiv, 3.

(4) Deut., xxv, 4.

Les Lévites, qui servaient au tabernacle, se nourrissaient sans aucun empêchement, avec leurs femmes, leurs fils et leurs filles, de ce qui était apporté en présent à Dieu par tout le peuple, des offrandes, des portions, des prémices, des dîmes, des sacrifices, des oblations et des sacrifices pacifiques; car leur office était le seul service du tabernacle; aussi ils ne reçurent aucun héritage terrestre parmi les enfants d'Israël, car l'héritage de Lévi et de sa tribu est les offrandes du peuple.

Vous aussi aujourd'hui, ô évêques, vous êtes prêtres de votre peuple et lévites au service du tabernacle de Dieu qui est la sainte Église catholique. Vous vous tenez fidèlement devant le Seigneur Dieu. Vous êtes donc, pour votre peuple, prêtres, prophètes, chefs, conducteurs et rois, intermédiaires entre Dieu et ses fidèles; vous avez reçu son Verbe, vous êtes ses hérauts et ses prédicateurs, vous connaissez les livres et les paroles de Dieu, vous êtes témoins de sa volonté, vous portez les péchés de tout le peuple et vous répondez pour tous. Vous avez entendu comment une parole (divine) vous menace durement si vous méprisez et n'annoncez pas la volonté de Dieu; vous courez un grand danger de perdition, si vous ne l'annoncez pas à votre peuple. Vous êtes aussi ceux auxquels Dieu a promis une grande récompense qui ne vous manquera pas et ne vous sera pas enlevée, et un honneur inénarrable dans la gloire si vous servez bien le tabernacle de Dieu, l'Église catholique. Comme donc vous portez le poids de tout le monde, [33] ainsi il vous faut recevoir aussi de tout votre peuple le service de la nourriture, du vêtement et des autres choses nécessaires; à l'aide de ces dons qui vous sont offerts par le peuple qui dépend de vous, il vous faut nourrir les diacres, les veuves, les orphelins, les indigents et les étrangers.

Il te faut donc, ô évêque, comme un intendant fidèle, avoir soin de tout le monde; comme tu portes les péchés de tous ceux qui sont sous ta main, en conséquence, plus que tout le monde, tu seras honoré par Dieu. Tu es l'imitateur du Messie, et comme il a porté les péchés de nous tous, ainsi il te faut aussi porter les péchés de tous ceux qui sont sous ta main; car il est écrit dans Isaïe au sujet de notre Sauveur (1) : *Nous avons vu qu'il n'avait pas de splendeur ni de beauté, mais son visage était méprisé et humilié parmi des hommes. C'est un homme de souffrance, qui sait supporter les maladies. Comme son visage (sa personne) était caché, il a été méprisé et n'a pas été réputé à nos yeux. Il a*

(1) Isaïe, LIII, 2.

porté nos péchés, il est mort pour nous et nous l'avons réputé un homme; frappé, malade et humble, il a été frappé à cause de nos péchés et a été malade à cause de nos iniquités, nous avons été guéris par ses coups. Il dit encore (1) : Il supporta les péchés de beaucoup et fut livré à cause de leur iniquité. Dans David, dans tous les prophètes et aussi dans l'Évangile, notre Seigneur prie pour nos péchés, lorsque lui-même est sans péché; aussi, de même que le Messie vous sert de modèle, servez de modèle au peuple qui est sous vos mains : de même qu'il a pris les péchés, prenez aussi les péchés du peuple. Ne croyez pas, en effet, que la charge de l'épiscopat est légère et facile; aussi, de même que vous avez reçu la charge de tous, de même les fruits que vous tirez de tout le peuple vous serviront pour toutes les choses dont vous aurez besoin et nourriront les indigents, comme des hommes qui rendent compte au vérificateur, lequel ne peut se tromper ni être trompé. Dès que vous tenez la place de l'évêque, il convient que vous soyez nourris de la charge de l'épiscopat comme les prêtres, les Lévites et les diacres qui servent devant Dieu, comme il est écrit dans le livre des Nombres (2) : Le Seigneur parla avec Aaron et dit : Toi, tes enfants et la maison de ton père, [34] vous porterez les péchés du sanctuaire; prends près de toi tes frères, les fils de ton père, la tribu de Lévi, ils s'adjoindront à toi et te serviront toi et tes enfants; vous servirez devant cette arche d'alliance; cependant les fils de Lévi ne s'approcheront pas des ustensiles du Saint et de l'autel, de crainte qu'ils ne meurent eux et vous, mais ils vous aideront, prendront la garde du tabernacle de l'alliance, selon tout le service du tabernacle. Un étranger ne s'approchera pas de toi. Vous prendrez les gardes du tabernacle et de l'autel et il n'y aura pas de colère contre les enfants d'Israël. Voilà que j'ai pris vos frères, les fils de Lévi, d'entre les enfants d'Israël; ils sont un présent offert au Seigneur pour garder le tabernacle de l'alliance. Toi et tes enfants gardez votre prêtrise pour tout le service de l'autel et de l'intérieur près des portes, faites votre service comme une chose attachée à votre sacerdoce; l'étranger qui s'approchera mourra de mort. Le Seigneur parla avec Aaron et dit : Voilà que je vous ai établis les gardiens des prémices de tout ce qui me sera sanctifié par les enfants d'Israël, je vous les ai données en charge (en récompense), et à tes fils après toi

(1) Isaïe, LIII, 12.

(2) Nombres, XVIII.

(comme une) loi éternelle. Cela vous appartiendra de tout don sanctifié, de leurs fruits, de leurs oblations, de tous leurs sacrifices, de toutes leurs fantes et de tous leurs péchés; toutes les offrandes seront pour toi et pour tes enfants. Vous les mangerez dans le Saint; tout mâle en mangera, toi et tes enfants; la partie réservée sera pour toi. Voici quels seront les prémices de leurs présents : sur toutes les oblations des fils d'Israël, je te les ai données et à tes fils et à tes filles avec toi, (d'une) loi éternelle; quiconque est pur dans ta maison en mangera; toutes les prémices de l'huile et toutes les prémices du vin et du froment, tout ce qu'ils donneront au Seigneur l'appartiendra; quiconque est pur dans ta maison en mangera. Tout l'anathème [le vœu] des fils d'Israël sera pour toi. Quiconque ouvre (le premier) la matrice de toute chair, tout ce qu'ils offrent au Seigneur, depuis les hommes jusqu'aux animaux, sera pour toi. Cependant les premiers nés des hommes seront rachetés. Quant aux premiers nés des animaux — ceux qui ne sont pas purs et seront offerts — leur rachat, à partir d'un mois et au-dessus, sera du prix de cinq sicles au sicle du sanctuaire, ce qui fait vingt sicles d'argent; [35] cependant tu ne rachèteras pas (tu ne laisseras pas racheter) les premiers nés des taureaux, des brebis et des chèvres; ils sont consacrés, tu répandras leur sang devant l'autel et leur graisse montera comme un présent d'agréable odeur au Seigneur; leur chair sera pure pour toi, l'extrémité du côté consacré et l'épaule droite seront pour toi. Je l'ai donné à toi, à tes fils et à tes filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire que les fils d'Israël offrent au Seigneur. C'est un pacte éternel devant le Seigneur pour toi et pour tes enfants après toi.

Le Seigneur parla avec Aaron et dit : Tu ne posséderas pas dans leur pays (des Israélites) et tu n'auras pas de part avec eux, parce que je suis ta part et ton héritage, parmi les enfants d'Israël. Voilà que j'ai donné aux fils de Lévi comme héritage toutes les dîmes des fils d'Israël en échange de leur service dans le tabernacle de l'alliance. Et les (enfants) d'Israël n'approcheront plus du tabernacle de l'alliance, pour ne pas commettre un péché mortel; mais les Lévites feront le service du tabernacle d'alliance et prendront leurs péchés. C'est une loi éternelle dans leurs générations. Ils n'auront pas d'héritage parmi les enfants d'Israël parce que j'ai donné aux Lévites en héritage les dîmes des fils d'Israël, toutes les oblations qu'ils offrent au Seigneur. Aussi je

leur ai dit : Vous n'aurez pas d'héritage parmi les fils d'Israël.

Le Seigneur parla à Moïse et lui dit : Parle aux lévites et dis-leur : Quand vous recevez des fils d'Israël les dîmes que je vous ai données en héritage, prélevez-en encore une offrande pour le Seigneur, la dîme des dîmes, et elle vous sera comptée comme votre oblation, comme le blé de l'aire ou comme l'oblation du pressoir. C'est ainsi que vous ferez vous aussi une oblation au Seigneur de toutes vos dîmes que vous recevez de tous les fils d'Israël. Et vous en donnerez une offrande au Seigneur, à Aaron le prêtre. De tous vos dons vous ferez une offrande au Seigneur, des prémices (vous réserverez) la partie qui lui est consacrée. Et dis-leur : Quand vous offrez les prémices, on (les) comptera aux Lévites comme l'offrande de l'aire et comme l'offrande du pressoir. Et ils la mangeront partout, chacun dans sa maison ; car c'est là votre récompense pour le service que vous faites dans le tabernacle de l'alliance et vous ne commettrez pas de péché à ce sujet quand vous aurez réservé les prémices. Mais vous ne toucherez pas les choses saintes des fils d'Israël, pour ne pas mourir (1).

(1) Ce texte est écourté et maltraité par les C. A. ; aussi Cotelier a pu écrire que la phrase des C. A. abondait en incohérences. Migne, P. G., I, col. 663, note 73.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1^o Allocution de Léon XIII au Sacré Collège, le 2 mars 1901.

A l'occasion du 91^e anniversaire de sa naissance et du 23^e anniversaire de son couronnement, Léon XIII a reçu, le 2 mars dernier, les félicitations du Sacré Collège. A l'adresse lue par le cardinal doyen, Sa Sainteté a répondu par l'allocution suivante :

Vénérables Frères,

Les sentiments dévoués et les souhaits affectueux du Sacré Collège Nous sont très agréables, et avec lui, Nous élevons les yeux et le cœur pour remercier le Dieu très miséricordieux, dont la Providence est si généreuse envers Nous. Tout spécialement, Nous considérons comme un grand bienfait de sa bonté que Nos pauvres forces, accablées par le poids des années et des fatigues, n'aient pas encore succombé au milieu des difficultés grandissantes qui, de divers côtés, contrarient le ministère et l'action propre de l'Eglise. On ne peut le dissimuler : l'impudence, la calomnie et les autres artifices d'iniquité se donnent aujourd'hui partout impunément libre carrière contre l'Eglise qui, cependant, ne travaille qu'au bonheur de la société humaine. Leurs principaux instruments sont les sectes perverses qui, sous des formes différentes, mais comme si une seule main occulte les dirigeait, s'accordent unanimement pour combattre les institutions catholiques et voudraient, si c'était possible, les arracher de l'âme des peuples et ensuite réaliser d'autres desseins infâmes. Ainsi se multiplient les sujets de douleur et de préoccupation. Ce n'est pas l'Eglise qui Nous inspire des craintes : celle-ci, forte des promesses divines, ne s'étonne pas des ingratitude, des contradictions, des offenses, et elle sait même y puiser une vertu et une gloire nouvelles.

Nous éprouvons aussi une grande consolation en voyant comment, dans toutes les régions du monde catholique, l'esprit des bons, admirablement unis par l'obéissance et le respect envers l'Eglise et son Chef, augmente, à travers les luttes, en vigueur, en fécondité, en œuvres excellentes. Mais Nous sommes très attristé par l'aveuglement

de tant de personnes qui se rebellent ou qui regimbent contre cette mère qui a tracé sur leur front le signe auguste du salut ; et plus cruelle encore est la pensée de ce que l'on doit attendre des générations ainsi engendrées et qui déjà ont fait présager d'elles trop de mal. Puisse Notre voix, qui est la voix d'un père, pénétrer dans tous les rangs de la société et toucher surtout ceux qui l'ont spécialement la charge de favoriser, par l'action et par l'exemple, aussi bien le respect dû à la religion que le culte de la morale chrétienne. Puisse Notre voix les convaincre définitivement que, pour la paix civile et pour le bon ordre public et privé, c'est une chose très funeste de négliger les devoirs religieux et une chose très funeste encore de rompre avec le surnaturel et avec Dieu.

Quant à Nos actes récents dont il vous a plu, Monsieur le Cardinal, de faire mention tout à l'heure, Notre devoir absolu est de saisir les occasions de confirmer les droits imprescriptibles de ce Siècle : Nous n'en sommes pas le maître, mais le dépositaire et le gardien en vertu de liens sacrés. Ensuite, Nous avons jugé convenable d'indiquer d'une manière pratique comment on doit veiller aux véritables besoins du peuple, en protégeant par-dessus tout ce bien inestimable qui est l'harmonie de toutes les classes ; et cela en observant en même temps les règles de la justice et de la charité, vertus immuables par elles-mêmes, mais dont les formes particulières suivent les circonstances des temps.

Nous ne pouvions pas ne pas Nous lever pour la défense des conseils de la perfection évangélique, Nous qui remplissons l'office de leur divin auteur. Et Nous croyons avoir l'adhésion de tous les honnêtes gens en rendant hommage à tous ceux, si nombreux, qui, par leurs généreux sacrifices, procurent à la société toute sorte de fruits précieux, principalement la diffusion de la civilisation chrétienne parmi les peuples éloignés et barbares.

Plus que jamais, la France catholique est riche de ces mérites et s'en glorifie à bon droit : or, de ce côté sont suspendus de trop graves périls. Quel malheur, en effet, et quelle calamité pour les intérêts de la religion et de la patrie si on n'éloigne pas la terrible tempête qui menace de disperser d'un coup soudain une si précieuse abondance de fatigues qui ont mûri et d'espérances en fleur !

Pour l'heureux succès de toutes Nos sollicitudes et pour l'accomplissement des vœux les plus ardents de Notre cœur, il est nécessaire que d'En-Haut Nous vienne une aide puissante, surtout pour dissiper les préjugés et calmer les passions qui s'insinuent si malheureu-

sement. Implorons-la donc tous humblement et avec ardeur, par les mérites du Rédempteur divin, le Père très aimant des âmes, Pasteur éternel de son Eglise.

Que le Sacré Collège reçoive le témoignage de Notre reconnaissance et de Notre affection paternelle avec la bénédiction apostolique que Nous accordons de grand cœur à tous ses membres, de même qu'aux Evêques, aux prélats et à tous ceux qui Nous font une agréable couronne.

2^o Bulle de canonisation de S. J. B. de la Salle.

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS ET DOMINI NOSTRI LEONIS D. P. PP. XIII
LITTERÆ DECRETALES QUIBUS BEATO JOANNI BAPTISTÆ DE LA SALLE
SCHOLARUM CHRISTIANARUM FUNDATORI SANCTORUM HONORES DECERNUNTUR.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam

Autequam Christus super omnes cœlos ascenderet ut ad Patris dexteram sederet, discipulorum spem ita erexit suavissimis verbis, ut tamen eos de pressuris moneret, quas habituri essent in mundo. Sic videlicet deliberatum erat, ut sicut ipse per crucem salutis nostræ inimicos palam triumphaverat, ita nos non aliter quam per multas tribulationes introiremus in regnum cœlorum. Ut tamen in hac lucta adversus spiritualia nequitiae nemo animum despondeat, opportunum est ut, præterquam in auctorem fidei et consummatorem Jesum, aspiciamus in eos qui in agone ante nos contenderunt ac modo coronantur et accipiunt palmam. Et huc quidem spectat ea Apostolici muneris pars ac potestas, qua Dei famulos heroicæ virtutis laude præstantes, accedentibus ab ipso Deo signis et prodigiis, Christiano populo colendos proponimus, ut nobis scilicet, qui adhuc peregrinamur a Domino, exemplo sint pariter et præsidio. Hac autem potestate læti libentes hac etiam die fungimur, quum Joanni Baptistæ De la Salle, sacerdoti et Scholarum christianarum Institutori, cœlestium Sanctorum honores decernimus. Adest enim ex toto orbe frequentissima fidelium corona quæ, ob annum sacrum a Nobis indictum, ad hanc Urbem et Apostolorum exuvias convenit :

appropinquat et novi sæculi initium, cui maxime proderit Joannis Baptistæ documenta et exempla usurpanda proponere; nam exoptatæ pacis justitiæ munere haud aliter licebit frui, quam si tenera et adolescens ætas in timore Domini et ad Evangelii leges educetur.

Rhemis, in urbe Galliarum nobilissima, pridie kalendas Maias anno MDCLI, illustri loco natus est Joannes Baptista, præclarum gentis suæ et catholici nominis ornamentum futurus. Quam pietatis suavitatem toto vitæ tempore præ se tulit, eandem a puero demonstravit. Festivo quamvis ingenio, lusus jocosque a teneris abhorruit, delicias unice e Sanctorum historiis hauriens. Quum vero egredi domo licuit, præcipua illi voluptas sacras ædes invisere, ubi ad augustissimum Eucharistiæ sacramentum et ad sanctam Dei Matrem tandiu tantaque gravitate et ardore fundebat preces, ut adstantibus admirationi esset.

Mature scholas frequentavit; quo in officio modestia et addiscendi studiõ sic prælucebat, ut magna de eo magistri pollicerentur patri. Qui quidem in magistratum civitatis adlectus, utpote qui Joannem, majorem natu, præ reliquis septem filiis, adamabat, illum propagandæ tuendæque familiæ destinabat. Sed aliter Deo placitum ac præstitutum. Ejus namque instinctu adolescens Dominum partem hereditatis suæ elegit et in sacrum Clerum cooptari statuit. Nec, pro sua in Deum religione, obstitit genitor. Joannes vero adeo se dignum suscepto habitu statim exhibuit, ut, obsistente nemine, Rhemensi canonicatu auctus fuerit; quod munus convenientium virtutum studio illustravit. Quadriennio exacto, Parisios in Sulpiciano Seminario theologicis disciplinis daturus operam contendit. Ubi addiscendi ardore ac vitæ sanctimonia adeo se probavit, ut nemo ejus discessum ægre non tulerit, quum, demortuo patre, domum redire coactus est, ut rei familiari juniorumque fratrum educationi consuleret. Quo in officio mire eluxit juvenis prudentia; nam sic omnia disposuit ut familiæ religiosæ domus speciem referret. Quidquid porro temporis a domesticorum cura supererat, totum Joannes orando studendoque tribuebat, id unice spectans ut sacerdotali muneri, quod maxime avebat, sese opportune disponderet. — Quod ut melius ipsi cederet, moderatorem conscientiæ adhibuit Nicolaum Roland theologum Rhemensem, virum virtute egregia; quo auctore ad scholas puerorum e plebe juvandas se applicuit. Quin etiam, eodem suadente, utque erat amore fluxarum rerum omnino expers, canonicatum cum S. Petri parœcia commutare voluit: at id quamvis ab Archiepiscopo instantissime contenderet, non permisit Antistes, ne canonicorum colle-

gium tanto juvene privaretur. — Theologiæ curriculo maxima cum laude confecto, septimum supra vicesimum ætatis annum agens, Rhemis, in Metropolitano templo, Sacerdotio auctus est, Sabato sanctioris hebdomadæ. Tum autem luce postera, nulla adhibita, ut ipse statuit, exteriori celebritate, sacris primum operatus est, adstantibus omnibus admiratione percussis fidei et caritatis indicibus, quæ in ejus ore micabant. Quam in perlitando pietatem, toto corporis habitu elucentem, constanter retinuit; ut non raro, qui intererant, eo adpectu commoti, propositum melioris vitæ conceperent. Quia porro Joannem non fugiebat, sacerdotis officium esse et mystico Christi corpori navare operam, cæpit illico se proximorum utilitatibus devovere: frequens erat in invisendis ægrotis, solandis afflictis, miseris omne genus juvandis, concionibus ac missionibus habendis, confessionibus excipiendis. Quibus industriis plures ad meliorem frugem adducebat. Interim vero sui non immemor quotidianos in virtutibus progressus faciebat; in demissione animi præsertim, mansuetudine, despicientia rerum fluxarum, abnegatione sui suæque voluntatis uniformitate cum divina. Suscepto vix sacerdotio, conscientiæ moderatorem, morte interceptum, amisit; a quo legatam habuit provinciam regendi Sorores a puero Jesu, quarum ille institutor fuerat, ut pauperes puellas, nulla spe lucri docerent. Hoc in munere Joannes ea fuit prudentia et constantia, ut institutum illud, ob gravissimas difficultates pene interimendum, servavit incolume; quin et litteras a Rege obtinuit, quas *patentes* vocant, quibus et congregationis securitati et scholis ejusdem in posterum consultum fuit.

Quas industrias puellis instituendis Rolandus adhibuit, easdem et pueris educandis adhibere statuerat. At mors volenti obstitit. Verum, haud ita multo post Hadrianus quidam Niel ludimagister, Rhemos a matrona quadam Joannis consanguinea missus, advenit, ut cum eo de instituendis puerorum scholis ageret. Quantas id opus difficultates præferret, vidit statim Joannes; propositum tamen laudavit, ac Nielio sese adiutorem spondit. Primum igitur Deum ut suo se lumine collustraret instantissime precatus est: tum, sibi penitus diffidens, prudentissimorum e clero consilium expostulavit. Quibus demum probantibus, magna hominum expectatione, prima schola in Mauritiana parœcia fundata est, et paucos post menses, altera ad S. Jacobi. Alumnis tamen confluentibus magistrorum copia deerat: addebatur quod Nielius, eorum veluti moderator, ferventiori, quam par esset, ingenio ferebatur ac frequentius aberat.

Periculum Joannem non fugit; quapropter ut magistros in officio contineret, frequens eos invisebat monebatque; deinde ut efficacius adjumento esset, illos, ad ædes suas, in unam domum collegit. Quia porro Nielium, docendo quidem parem ast magistris formandis impariorem cognovit, ne tota res corrueret, in eam Joannes devenit sententiam ut magistros ipsos penes se haberet convictaque suo donaret; id quod, adhibito prius gravium virorum consilio, festo Præcursoris die MDCLXXXI exsequutus est. Quia tamen hoc propinqui, quasi indecorum nomini, indigne ferebant; sequenti anno eodemque die, in ædes alias cum magistrorum cœtu commigravit, ubi instituti sui sedem fixit.

Hoc videlicet facto Deus ipse visus illius inclitæ Congregationis fundamenta jecisse, quam catholicum ubique nomen merito suspicit, atque ipso ab exordio satanas et religionis osiores, utpote sibi maxime infestam, aggredi totis viribus ac penitus labefactare conati sunt: Cujus quanta esset utilitas sapientibus quibusque statim patuit. Joanne curante atque obsecundante Deo, biennii spatio, Rethelii, Guisæ, Lauduni et in Castro Portiano scholæ apertæ sunt; quæ, quod optimis magistris optimeque docentibus instructæ, a confertissimo puerorum agmine celebrabantur, magno plane, non puerorum modo, sed rei sacræ ac civilis emolumento.

Tot igitur curis distentus, Joannes, ut erat officii retinentissimus, canonicatu iterum abire statuit. Qua in re mens etiam erat alumnis suis exemplo præire, paupertatem simul habendamque in Deo fiduciam omnem commendando. Egit eapropter cum Rhemensi Archiepiscopo de abdicando munere: is autem negare primum; tum, viri sanctimoniam et prudentiam miratus, annuit ea conditione ut Ludovico fratri natu minori beneficium cederet. Joannes tamen, carni et sanguini minime acquiescens, propinquis aliisque frustra obmurmurantibus, Sacerdotem pium et inopem fratri prætulit.

Neque id Dei famulo satis visum. Nam, ut ipse institutique alumni omnem penitus sollicitudinem in Deum projicerent, re probe perpensa, quidquid sibi patrimonii obvenerat pauperibus erogare decrevit. Cui facto opportunam nactus est occasionem anno MDCLXXXIV quo tempore summa fuit annonæ caritas. Christum ipsum in pauperibus inspiciens, eos sæpe de genu excipiebat. Quumque ita rem suam omnem distribuisset, ipse idem, probra hominum negligens, victum ostiatim emendicare cœpit. Insanire quidem vir Dei prudentibus sæculi visus est; at Deus fiduciam ejus sic rependit, ut, toto biennio, quo arctior annona fuit, nihil Joanni alumnisque illius, ut

ut egenis, defuerit nulloque alieno aere gravati sint. Qua Numinis providentia sanctus Legifer sollicite usus est ad suos in paupertatis amore firmandos, unde et humilitas nascitur, quæ ceterarum virtutum mater est atque altrix.

Eo ex tempore Joannes, quamvis viribus tenuis, severius vivendi genus amplexus est : nam rudi amictu et modico vilique cibo contentus, somnum carpebat perbreve, cilicio et catena aculeis aspera, flagrisque ad sanguinem adhibitis membra atterebat. Infirmittates vero, graves sæpe ac molestas, quibus afflictabatur, leni erectoque animo ferebat. Injurias et probra clementer excipiebat, lætus quod ita Christum pro se opprobriis saturatum imitari aliquatenus daretur. Coram Deo assidue ambulans, quidquid vacui supererat temporis et noctes sæpe integras orando insumebat.

Tantarum virtutum fama permoti, multi viro Dei sese discipulos addixere ; quorum erat studium magistrum pro viribus æmulari. Ipse vero totus erat in illis instituendis tum religiose vivendi, tum rite docendi ratione. Quorum cum nonnulli juniore essent ætate, seminarium eis ac veluti tirocinium condidit, ubi aptius ad susceptum vitæ institutum erudirentur. Ne autem ruricularum pueri paratum urbanis subsidium desiderarent, eodem tempore Dei famulus seminarium aliud patere voluit, ruralibus magistris formandis ; quod initium fuit atque exemplum scholarum, quas serius normales dixerunt, maximi sane religioni et reipublicæ emolumentum.

Hæc inter Joannes generalem primum cœtum instituti sui alumnorum celebravit. Præmisso sacro recessu, multa ibi agitata et statuta de regulis, de amictu, de votis nuncupandis. Tum festo die Trinitatis augustæ, Legifer ipse una cum duodecim fratribus temporario obedientiæ voto sese obstrinxerunt ; quod postea, decennio elapso alteroque cœt habito perpetuum nuncupaverunt.

Anno MDCLXXXVI, quum jam scholarum christianarum Societas, datis etiam legibus, constituta videbatur, Joannes Baptista, ut erat sui despicientissimus, alium sibi in supremo regimine sufficiens censuit. Obstiterè primum fratres, quos ideo advocaverat ; at demum, viri sancti mœrorem miserati, in ejus locum fratrem L'Heureux ferunt, cui statim Legifer, primus et in exemplum, paruit. Id tamen cum Rhemenses generales Vicarii minime probassent, Joannes depositum munus iterum suscipere coactus est. Qui dubitans ne ideo id fieret, quia frater L'Heureux sacerdotio auctus non esset, de eo initiando cogitare cœpit. At is paullo post moritur. Cujus obitum reputans Dei famulus ideo evenisse, quod minime divino Numini

placeret alumnos instituti sui ad sacerdotium evehi; hæc duo lege sanxit, ne ulli Fratrum christianarum scholarum Sacerdotium in posterum petere liceret, neve in eorum scholis latinæ linguæ magisterium esset.

Anno MDCLXXXVIII cum Lutetiæ Parisiorum nova gymnasia condidisset, advocatus Joannes eo cum sociis binis contendit. Ibi vero, non veteres solum scholas ordinavit, sed et alias aperuit; tirocinium suis in Valle Girardi condidit; scholas dominicales pro operariis fundavit, earum præludium quæ nunc sunt ad peculiare excolendas artes et ad perseverantiam christianæ institutionis curandam; Seminarium, ut Rhemis, magistris laicis ruralibus formandis stabilivit; nutu demum Jacobi II regis, Anglia extorris, collegium moderandum suscepit, in quo quinquaginta nobiles ex Hibernia ephebi ad humanitatem omnem et ad catholicam pietatem excolerentur.

Non hæc tamen hostis humani generis quiete tulit; quin difficile dictu est quot contra difficultates attulerit quantamque viro Dei invidiam conflavit. Illatæ lites a cœtu magistrorum, qui suos deserere ludos dolebant; fratrum scholæ depopulatæ, per vim dimissæ; amissa amicorum benevolentia; tandem Joannes ipse a Superioribus ecclesiasticis, ob falsas accusationes, abire munere coactus, suffecto in ejus locum externo homine qui religiosos alumnos regeret.

Vir mitissimus omnia benigne tulit, nihilque ideo de studio divinæ gloriæ remisit. Gliscebant eo tempore per Galliæ urbes janseniana hæresis lateque mentes inficiebat. Joannes igitur, cui sanctum semper fuit Romani Pontificis auctoritatem vereri jussaque facere, in Jansenii errores profligandos toto nisu insurrexit. Ratusque haud melius securitati alumnorum sui instituti se posse prospicere, quam si illos Romanæ Cathedræ arcissime devinceret; anno MDCC, quum nempe familia ejus maxime tempestatibus jactaretur, binos e suis Romam venire jussit, quorum alter Gabriel Drolin fuit; qui viginti ipsos et octo annos in Urbe versatus est legiferi Patris mandata constanter faciens. Quæ quidem ad hæc capita reduci placuit: Ut consociationis arbor illic figeretur, ubi radices agere valeret altius, scilicet in unitatis centro subque oculis et auspiciis Apostolicæ Sedis: Ut cum Romana Ecclesia ipso veluti corpore arctius conjungeretur, quæ nec deficere neve errare unquam potest, portis inferi frustra contra ententibus: Ut a Christi Vicario regularum approbatio veniaque tria religiosorum vota emittendi impetraretur: Ut sibi suisque Pontifex bene precaretur facultatemque faceret Christianam catechesim, Episcopis annuentibus, docendi: Ut demum apud Pontificem Maxi-

mum suæ quasi fidei vadem haberet obedientiæque sponsorem. Præclara sane mandata sanctoque digna viro; qui etsi quidquid injuriarum inferretur tolerabat patientissime, hanc tamen toto nisu a se repellebat, si Romanæ Cathedræ infestus per calumniam traducere-
tur.

Missos a Joanne Baptista alumnos benignissime excepit Clemens XI eisque scholam moderandam attribuit, quod et alii post illum Decesores Nostri fecerunt. — Interea, quum adhuc Parisiis a laicis magistris in scholarum christianarum Fratres turbaretur, Joannes Baptista Rothomagum advocatus est anno mōccv, ubi, magnis superatis difficultatibus, ludos aliquot pueris gratis excipiendis aperuit. Paulo post tirocinium in pagum Saint-Yon, prope eandem urbem, transtulit, inque adjectis ædibus magisteria mercaturæ atque artium instituit primus. Adolescentes etiam corrigendos suscepit: quos suaviter simul fortiterque moderans ad meliorem frugem adduxit.

Hæc inter, Deo favente, Joannis Baptistæ institutum augescebat. Carnuti, Caleti, Trevis, Avenione, Divione, Massiliæ, Mimati, Alessiæ, Gratianopoli, Molinis, Versaliis aliisque in locis sodales felici exitu desudabant. At persecutio deesse non poterat, iis qui pie volebant vivere in Christo Jesu. Massiliæ Joannes, optime a civitate exceptus, cum jansenianos, de Romano Pontifice obloquentes, publice severeque redarguisset, horum in se atque suos invidiam concitavit. Quamobrem, eis agentibus, qui injuriosum etiam libellum in beatum virum ediderunt, Fratrum familia ad extremam primum inopiam devenit: mox vero quotquot erant amici, quin et nonnulli ex alumnis Joannem deseruerunt imprudentiam ejus causantes immodicumque ardorem. Sic ipse igitur Parisiis per calumniam damnatus, Massilia pulsus, derelictus ab omnibus, mœrentissime vivebat; tantamque familiæ cladem noxarum suarum causa evenisse reputans, Gratianopolim petit ut ibi divino placando Numini vacaret, sive noctes orando ducens, sive austeritatibus solito severioribus in se sæviens. Interea puerulos demissione maxima docebat et, alumnorum instituti utilitatibus prospiciens, mittebat qui eos inviseret et libros eorum usui conscribebat. — Ecce autem Bulla *Unigenitus* in vulgus editur, qua Romanus Pontifex jansenianos errores damnabat. Tum Joannes officii sui esse duxit Fratres, qui Gratianopoli erant, ad se vocare; eisque apto sermone ostendens quid veneni in damnatis propositionibus lateret, illos gravissime commonefecit ut a novitatibus abhorrerent, traditam Ecclesiæ doctrinam tenerent, reciperent quidquid ipsa recipit, quidquid respuit respuerent, nihilque sanctius

haberent quam eidem, seu per Concilia seu per Romanum Pontificem docenti ac jubenti parere penitus. Quæ quidem Patris monita non fuisse irrita probat constantia qua Sodalitium ab eo fundatum Sedi Apostolicæ semper obtemperavit.

Anno MDCCXIV Joannes iterum Parisios advocatur a suis. Paruit ille advocantibus, at eo præcipue spectans ut vetus propositum exequeretur sese demum regimine abdicandi. Id illi et demissio animi et prudentia suadebat; cogitabat enim, si unus ex Fratribus sodalicio regundo præponeretur, fore ut ceteri libentius essent dicto audientes nec de instituto quidvis facile mutaretur. Quamobrem negotium subinde cum unis alterisque agebat; et quamvis primum inutili conatu, demum, coacto Rothomagum cœtu, die Pentecostes anno MDCCXVII voti compos est factus, suffecto in ejus locum fratre Bartholomæo. Alterum erat quod in ipso cœtu tractandum susciperetur, legum videlicet cognitio, quæ magnam partem jam servabantur et a Joanne Baptista, anno circiter MDCCXCV, conscriptæ fuerant. Cujus rei providentia tota a Sodalibus Joanni ipsi permissa est; qui, suprema manu adhibita, regularum codicem ad omnes Sodalium familias, in posterum servandum misit. Cui, utpote sapientiæ pleno et supernaturalis spiritus et ad praxim vel maxime accommodato, accessit postmodum Benedicti XIII P. M. sanctio.

His peractis Joannes biennio adhuc vixit, quo tempore meditari cœlestia, corpusculum jejuniis, flagellis, ciliciis atterere, obedire in exemplum, fratres piis adhortationibus et confessionibus excipiendis juvare, illi fuit assiduum. Semel tantum secessum silentiumque interrupit: tum videlicet quum Janseniani ipsius nomen eos inter inscribere sunt ausi, qui vulgo *appellantes* dicebantur; nam datis publice litteris, calumniam a se removit, iterum iterumque testatus sibi nihi antiquius nihilque sanctius quam esse ac manere in Romani Pontificis obedientia.

Ut vero Deus servitui merita impleret opprobriis saturari ad finem usque permisit. Nam turpis mendacii apud Archiepiscopum suum per invidiam accusatus, data ab antistite sententia, omni potestatis exercitio in conscientie foro privatus est. Damnationis nuncium viro Dei extremo ex morbo decumbenti delatum fuit, quod ille mitissime accepit nil tendens contra.

Instante quadragesima anni MDCCXIX, ad rheumatismi dolores, quibus Joannes jamdiu laborabat, accessit anhelationis difficultas gravis ob asthma, et offensio capitis fortuito januæ cujusdam lapsu. Quibus ex causis cum sibi haud porro diu vivendum audisset, ma-

gnopere lætatus est quod liceret tandem in gaudium Domini sui intrare. In præludio festi S. Joseph, cui ille se suamque sodalitatē dicaverat, sacris operari exoptavit; Deoque repente vires reddente, sequenti die ad aram fecit; quod reputantes alumni ejus, gestiebant lætitiā, erat enim fiducia restituti in integrum sanitatis. At paucis exactis horis, ingravescit morbus, mors adest imminens. Quod Joannes advertens, suprema discipulis mandata dare voluit, quibus arreptum perfectionis iter tenere constanter pergerent. Præter obedientiam mutuamque caritatem, commendavit præcipue obtemperacionem et observantiam Apostolicæ Sedis, ad quam, inquit, se duos misisse alumnos qui Romæ degerent, testes addictissimæ voluntatis suæ atque ipsorum. Amarent autem toto cordis affectu Jesum Christum servatorem nostrum, eique frequenter per Eucharistiam augustam conjungerentur. Tum sanctissimam Matrem ejus in deliciis haberent, et castissimum illius Sponsum, Sodaliciū patronum, peculiari cultu prosequerentur. — Biduo post, extrema Ecclesiæ Sacramenta expetivit. Dumque ad illum sacrosanctum Christi Corporis viaticum deferretur, cubiculum decentius instrui voluit, seque vestibus, amiculo et stola indui; novasque caritate vires sufficiente, Eucharistiam de genu adoratam summa cum reverentia suscepit. Feria v majoris hebdomadæ sacro oleo inunctus est; gratisque Deo agendis septem ipsas horas impendit. Sub vesperum, fratre Bartholomæo efflagitante, universis Instituti alumni bene precatus est. Tum statæ preces habitæ ad animi exitum commendandum; hisque persolutis, iterum fratribus inculcavit ut a mundo abhorrentes, viverent ac morerentur in ea vocatione qua vocati fuerant. Duas et sesquihoram jam in supremo agone immotus persistebat, cum protinus, velut a somno excitus, præscriptam sodalibus serotinam precationem *Maria mater gratiæ* devote recitavit: deinde exclamans: *Adoro in omnibus voluntatem Dei circa me*, oculis in cælum sublatis, manibus decussatim positis placide obdormivit in Domino; hora fere quarta feriæ sextæ majoris hebdomadæ, die vii aprilis MDCCLXIX, ætatis anno sexagesimo octavo.

Vixdum famuli Dei mors innotuit, unus omnium fuit mœror: omnes, nulla cujusvis cœtus vel conditionis exceptione facta, defuncti virtutes et benefacta extollebant. Cum corpus exanime, sacerdotali amictu in sacello expositum fuisset, magnus undique concursus fuit: quod item in funere accidit. Nullus autem abire volebat quin aliquid de indumentis ejus auferret, tamquam pretiosum pignus servandum.

Neque hæc supra meritum; tanta enim erat apud omnes ejus sanctimoniam fama et existimatio. — Quæ quidem fama, procedente tempore non viguit modo sed aucta est; accesserunt etenim signa quibus confirmare illam Deus ipse videbatur, simulque ostendebatur placere Numini æterno ut cœlestes Joanni Baptistæ honores decernerentur. Quæ tamen post tempus aliquod gravissimæ in re publica turbationes sunt factæ, pium impedivere officium. Serius igitur processus initi auctoritate ordinaria; quibus, Rothomagi, Rhemis ac Parisiis confectis et in Urbem demum delatis riteque perpensis Gregorius XVI fel. rec. commissionem introductionis causæ sua manu signavit Kalendis maii anno MDCCLXXXIX. Deinceps, præmissis, prout jus est, Apostolicis processibus eisdemque probatis, in sacerorum Rituum Congregatione de heroicis Joannis Baptistæ virtutibus agi cœptum; ac Pius IX decessor Noster, Kalendis novembris anno MDCCLXXXIII edixit solemniter: Ita constare de virtutibus theologalibus Fide, Spe et Caritate in Deum et proximum, necnon de cardinalibus Prudentia, Justitia, Fortitudine, Temperantia earumque adnexis in gradu heroico, ut procedi posset ad discussionem quatuor miraculorum.

Placuit tamen Nobis ut, pro decernendis Joanni Baptistæ cœlitum Beatorum honoribus tria tantum miracula proferri sufficeret. Fuerunt autem: Instantaneæ perfectæque sanationis fratris Adelminiani e Congregatione Scholarum christianarum ab ataxia locomotrice progressiva; Instantaneæ perfectæque sanationis decennis pueri Stephani de Suzanne a lethali bronchite capillari; Instantaneæ perfectæque sanationis Mariæ Magdalenæ Victoriæ Ferry ab hydropericardite chronica insanabili, aliis gravissimis morbis complicata. De quibus, postquam triplici disceptatione a sacra Rituum Congregatione fuerunt cognita, Nos ipsi solemniter Decreto constare ediximus Kalendis novembribus anno MDCCLXXXVII. Ad rem igitur conficiendam unice supererat ut dubium discutiendum proponeretur: An stante approbatione virtutum ac trium miraculorum tuto procedi posset ad solemnem Ven. Joannis Baptistæ beatificationem. De ea re *affirmative* responsum in generali Cœtu ejusdem sacrae Congregationis Rituum, in Vaticanis Ædibus xvii Kal. decembres MDCCLXXXVII habito coram Nobis; qui idcirco, v Kalendas, decrevimus: Tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Servi Dei Joannis Baptistæ De la Salle beatificationem. Et hæc reapse ad Vaticanum solemniter peracta fuit die xix februarii anno MDCCLXXXVIII.

Post illa, alia atque plura, Beato novensili deprecante, placuit Deo

patrare miracula. Ex quibus duo electa et proposita ad Canonizationem impetrandam. Primum accidit Leopoldo Tayac adolescenti in Ruthenensi Galliarum Collegio educationis causa commoranti. Hunc, anno MDCCCLXXXVIII, dira incessit pneumonites quam, quia sanguinem infecisset, sanari nullo pacto posse judicavere medici. Morbi gravitate vix cognita, collegii Moderator preces ad beatum De la Salle statim adhiberi jussit. At morbus sævior factus; accessere quin imo convulsiones diræ, quibus miseri adolescentis animus turbabatur penitus et corpusculum horrendum in modum jactabatur. Spem tamen non despondit Moderator, sed monuit suos precibus instandum impensius. Hæc inter puero jam animam agenti mater aderat: cum repente ægrotus expergefactus illam suavi obtutu respicit, agnoscit, seque sanum profitetur. Teterrimi morbi symptomata evanuisse advocati medici mirantes testati sunt.

Contigit miraculum alterum anno eodem in religiosa domo vulgo *Maisonneuve* prope Marianopolim. Nethelmus e Sodalicio scholarum christianarum, ob læsam spinam, tam gravem contraxerat poliomielitem ut absoluta prorsus paraplegia laboraret, cruribus præterea non modo inflatis sed alte vulneribus affectis. Orabat miser ut cœlitus auxilium ferretur: sed frustra; cum Superior illi suasor fuit ut ad Beatum Fundatorem confugeret. Paruit Nethelmus; et postquam sancta de altari libaverat, dum acerrime doloribus torqueretur, ad Beatum conversus: Si vis, exclamavit, tu potes me sanare. Dixerat: illico in crura vis rediit; abjecto baculo, certo gradu Nethelmus incedit, nullo vulnere vestigio servato.

De his igitur miraculis postquam triplici, ut jura ferunt, actione disceptatum esset, Nos, die xxx Aprilis superiore anno solemniter decrevimus: Constare de duobus propositis miraculis: Instantaneæ videlicet perfectæque sanationis Leopoldi Tayac a gravissima pneumonite cerebralibus atque letiferis stipata symptomatibus; et Instantaneæ perfectæque sanationis Fratris Nethelmi e Congregatione scholarum christianarum a poliomielite chronica transversa lumbari et ab ulceribus in crure.

Reliquum ergo erat ut in generalibus sacrae Rituum Congregationis Comitibus dubium proponeretur: An tuto procedi possit ad solemnem B. Joannis Baptistæ De la Salle canonizationem. Id factum die xxix maii anno superiore; omnesque quotquot aderant tum Dilecti Filii Nostri S. R. E. Cardinales, tum ejusdem Congregationis sacris tuendis ritibus Consultores, suam protulere sententiam. Qua rite excepta, Nos ipsi, post imploratum a Deo auxilium, die 11 Julii eodem anno,

Dominica VI post Pentecosten, solemniter ediximus : Tuto procedi posse ad solemnem B. Joannis Baptistæ De la Salle Canonizationem.

His omnibus præmissis et constitutis, ut in solemnissima cæremonia cuncta quæ a Prædecessoribus Nostris ad ejus celebritatem et decus sapienter præscripta sunt, felicem exitum obtinerent; primum S. R. E. Cardinales universos, die XIX Aprilis labente anno, sententiam quemque suam prolaturos, in Consistorio Nobis adesse jussimus : qui, dilecto filio Balthassarre Capogrossi Guarna, Consistorialis aulæ Advocato, de gestis Beati Joannis Baptistæ dicente audito, Nos ad legitimam hujus causæ definitionem uno ore cohortati sunt. Curavimus interea ut non viciniore solum Episcopi sed remotissimi quique de tanta solemnitate, per litteras a sacra Concilii Congregatione in id datas, admonerentur, ut Nobis, si facultas esset, adstarent sententiam item suam prolaturi. Qui cum ex regionibus universis non pauci convenissent; causa probe cognita tum ex iis quæ gesta eo usque fuerant, præsertim in publico Consistorio coram Nobis, ut diximus, tum ex Actis sacre Rituum Congregationis, quorum exemplar singulis est traditum; in Consistorio semipublico, die X Maii hoc anno, pariter coram Nobis coacto, in eadem omnes, ac Dilecti Filii Nostri S. R. E. Cardinales ivere sententiam. Cuius rei instrumenta publica, a dilectis filiis Sedis Apostolicæ Notariis confecta, in tabularium sacre Rituum Congregationis illata sunt.

Solemni igitur Canonizationi celebrandæ diem præfinivimus XXIV Maii, qua die memoria D. N. Jesu Christi, triumphato humani generis hoste, in cælum ascendentis hoc anno recalebatur. Interea tamen, communi indicto jejunio, fideles vehementer hortati sumus ut ferventes ingeminarent preces, iis præsertim in templis, ubi Sacramentum augustum publice adorandum ex præscripto exponeretur; ideo videlicet ut et ipsi ex tanta cæremonia uberiores perciperent fructus, Nobisque in tam gravi officii Nostri munere Spiritus Sanctus benignus adesset.

Advenit demum auspiciatissima dies et optatissima. Quamobrem cuncti tum sæcularis tum regularis cleri Ordines, cuncti Romanæ Curie Præsules et Officiales, omnes denique, qui Romæ aderant, Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchæ, Primate, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates in Vaticanam Basilicam, cultu magnifico ornatam, convenerunt : Nosque, iis omnibus sollempni supplicatione præeuntibus, eadem ingressi sumus. Tunc vero Dilectus Filius Noster Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella pro-Datarjusz et S. Rituum Congregationis pro-Prefectus itemque Canonizationi

huic procurandæ præpositus, perorante dilecto Filio Philippo Pacelli Consistorialis Aulæ Advocato, vota Nobis precesque detulit sacrorum Antistitum universæque Scholarum Christianarum Familiæ ut Beatum Joannem Baptistam De la Salle, una cum Beata Rita a Cassia, in Sanctorum numerum referremus. Quod cum iterum ac tertio memorati Cardinalis Aloisi-Masella et Nostræ Consistorialis Aulæ Advocatus instantius et instantissime fecissent, Nos cœlesti lumine ferventer implorato, « Ad honorem Sanctæ et Individuæ Trinitatis, ad catholicæ fidei incrementum et decus, Auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione et voto venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, necnon Patriarcharum, Primatum, Archiepiscoporum et Episcoporum consilio, prædictum Joannem Baptistam De la Salle, Congregationis Scholarum Christianarum Presbyterum Fundatorem, Sanctum Confessorem esse diximus ». Ei vero, Decreto eodem, sociavimus B. Ritam a Cassia Sanctimoniam professam Ordinis Eremitarum Augustinensium, Jesu Christi imitatione et amore necnon virtutum omnium laude ac miraculorum gloria celeberrimam. Memoriam porro S. Joannis Baptistæ De la Salle, quotannis die decimaquinta Maii recolendam, in Martyrologio Romano notari mandavimus, et Christifidelibus, qui eo die exuvias ejus venerati fuerint, indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum perpetuo concessimus. Denique de tanto beneficio gratias Deo Optimo Maximo ex corde egimus Sacroque solemniter adfuimus, quod venerabilis Frater Noster Aloisius Oreglia Cardinalis Decanus et Episcopus Ostiensis et Veliternus fecit. Post Evangelii lectionem, Clerum populumque homilia alloquuti sumus, hortantes ut, non modo Apostolorum Principes, sed Sanctos etiam novensiles, spei pleni et caritatis, sibi, Ecclesiæ, societati hominum universæ propitios mererentur. Postremo plenariam cunctis adstantibus peccatorum indulgentiam amantissime impertiti sumus. Hasce vero litteras sub Plumbo expediri mandavimus.

Benedictio igitur et claritas et gratiarum actio sit Christo Deo humani generis Restitutori, qui servum fidelem Joannem Baptistam De la Salle gloriæ suæ splendore illustravit nobisque providens proposuit, ut scire melius possimus supereminentem scientiæ caritatem Christi, ut impleamur in omnem plenitudinem Dei. Hac nempe supereminenti Christi scientiæ caritate incensus Joannes Baptista familiam, dignitates, opes, quin et seipsum animose posthabuit, suaque faciens Christi Domini verba : *Sinite parvulos venire ad me,*

gratuitæ popularis juventutis ad religionem et bonas artes institutioni se totum impendit. Hoc fecit perfectitque in virtute Dei, per arma justitiæ a dextris et a sinistris, per gloriam et ignobilitatem, per infamiam et bonam famam. Adeo vero in omnem plenitudinem Dei impletus est ut, futurarum ætatum divino instinctu necessitati prospiciens, nullum præterierit instituti genus, quod edocendæ erudiendæque adolescentiæ esset aptum. Quapropter, non solum pauperum scholas auxit numero, perfecit methodo; sed primus omnium professionali, quas nunc dicunt, tum artibus tum commerciis exercendis scholas fundavit; itemque, quod maximæ utilitatis est atque laudis, normalia instituta magistris formandis excogitavit, constituit;isque, fide et animorum studio et amore Romanæ Ecclesiæ ducente, optimas sancivit leges normasque dedit, quæ similibus deinde operibus quamplurimis exemplo ejus invecis usui fuerunt ac porro sunt. Habetis igitur, quotquot estis sancto magistrorum nomine digni, quem suspiciatis, quem in magisterio vestro totis viribus æmulemini, quem apud Deum intercessorem adhibeatis, ut Christianarum gentium scholæ ab insidiis dominatuque satanæ ejusque assellarum eripiantur.

Omnibus itaque quæ inspicienda erant rite perpensis, certa ex scientia et Apostolicæ Auctoritatis Nostræ plenitudine, cuncta et singula prædicta confirmamus, roboramus atque iterum statuimus, decernimus universæque Catholicæ Ecclesiæ denunciamus; mandantes ut præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii Apostolici subscriptis et sigillo viri in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eadem prorsus fides habeatur, quæ hisce Nostris præsentibus haberetur, si exhibitæ vel ostensæ forent.

Si quis vero paginam hanc Nostræ definitionis, mandati, relaxationis et voluntatis infringere aut attentare præsumpserit vel ei ausu temerario contraire, indignationem Omnipotentis Dei et Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, Anno Sacro ab Incarnatione Dominica Millesimo nongentesimo — ix Kalendas Junias — Pontificatus Nostri anno xxiii.

† EGO LEO CATHOLICÆ ECCLESIÆ EPISCOPUS.

† Ego A. Episcopus Ostien. et Velitern. Card. Oreglia a S. Stephano S. R. E. Camerarius, S. C. Decanus.

- † Ego L. M. Episcopus Portuen. et S. Rufinæ Card. Parocchi,
S. R. E. Vicecancellarius.
- † Ego S. Episcopus Tusculan. Card. Vannutelli, Major Pœnitentiarius.
- † Ego M. Episcopus Sabin. Card. Mocenni.
- † Ego A. Episcopus Albanen. Card. Agliardi.
- † Ego V. Episcopus Prænestin. Card. Vannutelli.
- † Ego M. tit. S. Laurentii in Lucina Protopresbyt. Card. Ledochowski.
- † Ego C. tit. S. Praxedis Presbyt. Card. Aloisi-Masella.
- † Ego M. tit. S. Cæcilie Presbyt. Card. Rampolla del Tindaro.
- † Ego A. tit. S. Bonifacii et Alexii Presbyt. Card. Di Pietro.
- † Ego F. tit. S. Mariæ in Ara-cœli Presbyt. Card. Satolli.
- † Ego Fr. H. M.^a O. Carm. excale. tit. S. Mariæ de Scala Presbyt. Card. Gotti.
- † Ego D. tit. S. Priscæ Presbyt. Card. Ferrata.
- † Ego S. tit. S. Mariæ supra Minervam Presbyt. Card. Cretoni.
- † Ego J. B. tit. S. Mariæ de Victoria Presbyt. Card. Casali del Drago.
- † Ego F. de Paula tit. S. Chrysogoni Presbyt. Card. Cassetta.
- † Ego Fr. A. Ord. S. Augustini tit. S. Callisti Presbyt. Card. Ciasca.
- † Ego F. D. tit. S. Sabinæ Presbyt. Card. Mathieu.
- † Ego P. tit. SS. Quatuor Coronatorum Presbyt. Card. Respighi.
- † Ego A. S. Mariæ in Via Lata Protodiaconus Card. Macchi.
- † Ego A. Soc. J. S. Agathæ ad Suburram Diac. Card. Steinhüber.
- † Ego F. S. Mariæ in Porticu Diac. Card. Segna.
- † Ego Fr. R. Ord. Prædic. SS. Cosmæ et Damiani Diac. Card. Pierotti.
- † Ego Fr. J. Calas. Ord. Min. Cap. S. Hadriani Diac. Card. Vives y Tuto.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, *Pro-Dat.*

A. CARD. MACCHI.

VISA

DE CURIA J. DE AQUILÆ VICECOMITIBUS

Loco † *Plumbi*

Reg. in Secret. Brevium

J. CUGNONIUS.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur l'autorisation de recevoir le serment supplétoire pour le mariage des « vagi ».

Très Saint Père (1),

L'évêque de N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement que de graves raisons, y compris celle de la distance des localités, ne permettent pas toujours de subdéléguer, pour recevoir le serment supplétoire en vue du mariage des *vagi*, uniquement les vicaires forains, car il est beaucoup plus avantageux que cette subdélégation soit adressée au curé ou pro-curé de l'endroit. Il demande donc qu'on lui accorde le pouvoir nécessaire à cette fin, quoique les curés et pro-curés ne puissent sans doute pas être regardés comme *personæ insignes et idoneæ*, suivant l'Instruction du Saint-Office du 21 août 1876, tandis que les Vicaires forains furent reconnus comme tels par la réponse du Saint-Office du 24 février 1847, ad VII. — Et comme l'évêque suppliant se prépare à célébrer le synode diocésain, il demande respectueusement si le synode peut conférer aux curés et recteurs des paroisses vacantes une délégation habituelle pour recevoir ces sortes de serments supplétoires (2).

Feria IV, die 8 Augusti 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram EE. et RR. DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. DD. Cardinales respondendum mandarunt :

Ad mentem. Mens est quod non expedit in Synodo Diœcesana insertio, de qua in precibus. Ceterum Episcopus utatur facultate biennali, quam habet ab hac Suprema Congregatione, vi cuius quemcumque parochum subdelegare potest ad juramentum suppletorium recipiendum.

Sequenti vero Feria VI, die 10 ejusdem mensis et anni, in audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore S. Officii habita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. CAN. MANCINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius.

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

(2) Sur la procédure à suivre pour le procès d'état libre en vue du mariage, voir les articles de Mgr GASPARRI dans *le Canoniste*, 1891, pp. 62, 155, 296.

2° Sur une ordination presbytérale où l'ordinand avait refusé son consentement.

Très Saint-Père (1),

L'Archevêque de N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement ce qui suit :

Un excellent prêtre de son diocèse, mais tourmenté de scrupules et pris de doute sur sa foi au moment de l'ordination presbytérale, refusa son consentement à chaque partie de l'ordination, se faisant le propos suivant : « Afin de n'avoir plus tard aucun doute sur l'invalidité de mon ordination, je déclare ne pas vouloir être ordonné ; mon ordination aura lieu une autre fois ; n'osant pas sortir de l'église je ferai seulement en sorte que mes compagnons me croient ordonné ».

Conformément à cette intention, il ne prononça pas les paroles de la consécration, qu'il croyait essentielles à la validité de l'ordination, il n'entendit pas recevoir le pouvoir de remettre les péchés, ayant seulement subi l'imposition des mains de l'évêque ordinateur ; il n'entendit pas davantage promettre l'obéissance à l'évêque, voulant le faire une autre fois, quand il serait ordonné de nouveau.

D'informations dignes de foi il résulte que ce jeune homme avait eu une conduite très louable pendant tout le temps passé au séminaire et désirait ardemment le sacerdoce ; que le jour de l'ordination il y alla de sa pleine volonté, et que le lendemain, encouragé par son confesseur à mépriser le scrupule, il célébra sa première messe.

Cela posé, le suppliant demande humblement si l'on peut considérer comme valide cette ordination en question.

Feria IV, die 28 Novembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito prædicto casu, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto quocumque die, facto verbo cum Ssmo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis celebratis ut in casu.

(1) Traduction française de la supplique rédigée en italien.

Sequenti vero feria VI, die 3o ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi D. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore S. Officii habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobat, ac gratiam benigne concessit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius.

Nous avons vu, à plusieurs reprises, des scrupuleux consulter la S. Inquisition sur la validité de leur ordination et la S. Congrégation leur répondre régulièrement : *Acquiescat*. Dans le cas présent, le doute n'était pas purement négatif, et l'affirmation précise que l'ordinand avait positivement refusé son consentement, si elle ne permet pas de conclure à la nullité de l'ordination, suffit cependant à motiver un doute sérieux et à justifier la réordination conditionnelle.

3° Sur une ordination où quelques paroles de la consécration des mains avaient été omises.

Beatissime Pater,

Episcopus N.N., in ordinatione presbyterorum, cum pervenit ad unctionem manuum, unxit quidem manus singulorum, proferens verba *Consecrare et sanctificare digneris...* usque ad verbum *Amen*; et clausit singulorum manus eas benedicens; sed non subjunxit alia verba : *ut quæcumque benedixerint benedicantur*, etc., usque ad secundum *Amen*.

Hæc autem omissio fuit omnino involuntaria, immo provenit etiam ob magnam attentionem, qua Episcopus proferebat prima verba simul cum unctione manuum; et provenit etiam eo quod inter prima verba et ea quæ omissa fuere intercedit rubrica.

Cum autem ultimus ordinatus, modo supra dicto acceperit manuum unctionem, Episcopus animadvertit omissionem verborum : *quæcumque*, etc., nimia anxietate correptus, Dei auxilio in corde suo invocato, protulit verba omissa, videlicet : *ut quæcumque benedixerint benedicantur et quæcumque consecraverint*, etc., cum intentione ea proferendi super omnes neo-presbyteros qui coram eo adstabant, putans ita reparare omissionem.

Episcopus autem anxius de hac re, petit utrum possit acquiescere.

Feria IV, die 28 Novembris 1900.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito prædicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Acquiescat.

Sequenti vero Feria VI, die 30 ejusdem mensis et anni, in Audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore S. Officii habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. CAN. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Dans l'espèce, deux raisons pouvaient pleinement tranquilliser l'évêque consultant. D'abord l'onction des mains dans l'ordination sacerdotale n'est pas regardée comme un élément essentiel de validité. Ensuite la cérémonie était presque entièrement accomplie, et les paroles omises ont été suppléées aussitôt après la cérémonie faite pour le dernier ordinand, c'est-à-dire en union morale évidente avec l'onction elle-même.

III. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Diverses concessions relatives au Jubilé

I. CAMBRAI. — Les processions; La prolongation du semestre.

Les deux concessions qu'on va lire ont été publiées par la *Semaine religieuse* de Cambrai du 23 mars. Il n'est pas besoin de faire remarquer qu'elles ne constituent pas un indult général; elles ne sont valables que pour le diocèse de Cambrai; mais elles seront accordées, sans aucun doute, aux évêques qui auraient des raisons analogues pour les solliciter.

I. Secundum dubium Apostolicæ Sedi delatum die 25 Januarii 1901 occasione Jubilæi magni ad universum orbem extensi sic se habet :

« An in locis ubi processiones in viis publicis non permittuntur, possint, ad effectum reducendi visitationum numerum, processionibus æquiparari coadunationes corporum moralium et aliorum fidelium qui in designatis ecclesiis, hora præstituta, sub proprii mode-

ratoris et respective sub proprii parochi vel alterius sacerdotis ab eo deputati ductu, colliguntur, ut ibidem una simul visitationes peragant? — R. : *SSmus, attentis præsentium temporum adjunctis, ex speciali gratia benigne indulget ut, in locis in quibus processiones non permittuntur, visitationes prout exponitur peractæ habeantur tamquam processionaliter factæ* » (*Canoniste, mars, p. 183*).

Humiliter quæritur utrum in locis qui plures habent ecclesias pro visitationibus privatim faciendis designatas, necesse sit hæ *coadunationes* in his singulis ecclesiis habeantur, an vero sufficiat ut fiant in una tantum ecclesia ab Ordinario vel ejus delegato designata. Valde optandum nobis videtur ut unica in casu designari possit ecclesia ob gravia incommoda quæ ex visitationibus turmatim factis sequerentur.

R. — S. Pœnitentiaria, attentis expositis peculiaribus incommodis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, benigne sic annuente SSmo Dno Nro Papa Leone XIII, Ven. in Xto Patri Archiepiscopo Cameracen. oratori indulget, ut loco visitationum plurium ecclesiarum pro jubilæo lucrando, una tantum ecclesia turmatim visitari valeat; dummodo tamen preces in ea fundendæ durent saltem per unius horæ spatium.

Datum Romæ, 15 martii 1901.

II. Quartum dubium Apostolicæ Sedi delatum die 25 Januarii 1901... sic se habet :

« An sex menses ad quos extensum est Jubilæum extra Urbem debeant necessario esse continui, vel possint ab Ordinario interpolari et dividi per partes infra annum? — R. : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Nihilominus SSmus benigne indulget ut Ordinarii, interveniente gravi et legitima causa, possint pro suo prudenti arbitrio semestris tempus in partes dividere; ita tamen ut una tantum vice Jubilæum acquiri valeat, licet opera ipsa injuncta possint distribui per designatos ab Ordinario menses* » (*Canoniste, ibid.*)!

Sed evenit ut parochi persuasum habentes quod Jubilæum ad totum 1901 extenderetur, spiritualia exercitia fidelibus sibi commissis providere curaverint extra tempus quod sacræ indulgentiæ lucrandæ præfiximus; nosque enixe rogant ut pro ipsorum parochiis alios menses designemus. Cum autem sit dubitandi locus num hæc facultas nobis competat, ipsam, quatenus opus sit, a Sanctitate Vestra suppliciter imploramus.

S. Pœnitentiaria, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, sic annuente SSmo Dno Neo Papa Leone XIII, benigne indulget juxta preces.

Datum Romæ, 15 Martii 1901.

II. TOURNAI. — Les églises éloignées.

Beatissime Pater,

Carolus Gustavus Episcopus Tornacensis ad Sanctitatis Vestræ pedes humillime provolutus exponit in nonnullis suæ diœcesis locis plures quidem inveniri ecclesias, sed tali ab invicem distantia se-junctas, ut perquam difficile sit vel etiam duas ecclesias, ad tramitem Litterarum Apostolicarum *Temporis quidem sacri* visitare jubilæique indulgentiam lucrari.

Quocirca supplex postulat dictus Episcopus, ut ubi expedire judicaverit, unicam tantum ecclesiam, etsi plures in loco habeantur, designare possit et valeat quam Christifideles sexagies et per quindecim continuos vel interpolatos die visitare debeant, idque per modum generalis Indulti pro locis incolis, ne plures ob iniam ecclesiarum visitandarum distantiam Jubilæi indulgentia priventur.

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica auctoritate rem de qua in precibus, pro casibus in quibus notabilis distantia verificatur, prudenti arbitrio Episcopi Oratoris remittit.

Datum Romæ ex S. Pœnitentiaria die... Martii 1901 (1).

A. CARCANI, *S. P. Regens.*

A. CELLI, *S. P. Subst.*

III. TARBES. — Le Jubilé à Lourdes.

Très Saint Père,

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, l'Evêque de Tarbes La supplie de daigner accorder l'indulgence du Jubilé aux fidèles qui feront partie d'un des grands pèlerinages se rendant à la Grotte de Lourdes.

La faveur que j'ose solliciter aura certainement pour effet de stimuler la dévotion envers la Vierge Immaculée, et le filial attache-

(1) La *Nouvelle Revue Théologique*, n° 2, p. 218, à qui nous empruntons ce texte, a omis le quantième du mois. — Comme cette docte revue, nous pensons que Mgr l'évêque de Tournai avait reçu, comme tous les Ordinaires, le pouvoir sollicité, par le n° 111 des concessions générales du 25 janvier 1901.

ment au Saint-Siège que l'Évêque de Tarbes et ses Missionnaires ont soin de toujours recommander instamment aux pèlerins.

De Sa Sainteté, le très humble et très dévoué fils.

Signé : † FRANÇOIS-XAVIER.

Evêque de Tarbes,

Gardien du Sanctuaire de Lourdes.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, sic annuente S^{mo} D. N. P. P. Leone XIII, super præmissis benigne indulget pro gratia juxta petita: dummodo peregrini, de quibus in precibus, peragant, in sua diœcesi respectiva, ante præfatam peregrinationem, duas visitationes Ecclesiarum a proprio Ordinario designatarum, etiam non servata unitate diei.

Datum Romæ ex S. Pœnitentiaria, die 23 martii 1901.

A. CARCANI, S. P. Reg.

R. CELLI, S. P. Subs.

IV. STRASBOURG. — Pour les visites en commun.

Beatissime Pater,

Die 25 Januarii 1901 S. Pœnitentiaria ad dubium pro locis, ubi processiones in viis publicis non permittuntur, respondit, coadunationes corporum moralium et aliorum fidelium, qui in designatis ecclesiis, hora præstituta, sub proprii parochi ductu colliguntur, ut ibidem una simul visitationes peragant, tanquam processionaliter factas haberi. Porro in civitate Argentinensi et in aliis civitatibus diœcesis hujusmodi coadunationes in quatuor diversis ecclesiis ob rei novitatem, protestantium numerum et incolarum (præsertim operariorum) conditionem, nonnisi difficillime fieri possunt.

Ideoque ad pedes Vestræ Sanctitatis provolutus, Argentinensis episcopus humillime postulat, ut hæ coadunationes in unica ecclesia et quidem parochiali factæ, quo parochiani etiam per partes ex occasione missionis ad verbum divinum audiendum, vel etiam aliam ob causam conveniunt, processione intra parietes ecclesiæ a parochio, clero et choro tantum instituta, precibus tamen juxta mentem SSmi quater iteratis, processionibus æquiparari et eorum privilegiis frui possint. — Quam gratiam, etc.

Argentinæ, die 13 Februarii 1901.

ADOLPHUS, epps Argentinensis.

Sacra Pœnitentiaria, attentis peculiaribus expositis circumstantiis, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate benigne sic annuente SSmo D. N. Papa Leone XIII, super præmissis indulget juxta petita, servatis tamen sequentibus conditionibus:

I. Ut in singulis ecclesiis parochialibus visitationes, modo in precibus exposito peractæ, repetantur sexies, sex distinctis diebus.

II. Ut unaquæque visitatio unius saltem horæ spatium occupet.

III. Ut ille, qui aliquibus ex his publicis visitationibus interesse omiserit, tres privatim pro unaquaque omissione visitationes ejusdem ecclesiæ peragat.

Datum Romæ, ex s. Pœnitentiaria, die 4 martii 1901.

A. CARCANI, *S. P. Reg.*

R. CELLI, *S. P. Subst.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Dom J. M. BESSE. **Les Moines d'Orient** antérieurs au concile de Chalcédoine. — In-8° de vii-554 p. — Paris et Poitiers, Oudin, 1900.

— **Le Monachisme africain** (Extrait de la *Revue du Monde catholique*). — In-8° de 88 p. — Paris et Poitiers, Oudin.

Le savant auteur ne s'est pas proposé d'écrire une histoire générale des moines d'Orient, de tous les monastères et des événements auxquels les moines ont été mêlés; c'est là une œuvre de longue haleine, dont les matériaux vont se préparant peu à peu. Il a voulu étudier la vie et les institutions monastiques de l'Orient, modèle et source du monachisme occidental. Cet ouvrage est donc l'histoire intérieure des moines d'Orient depuis les origines jusqu'à la période de décadence qui commence au concile de Chalcédoine (451).

Pour l'écrire, l'auteur a dû dépouiller, au prix d'un travail très considérable, une véritable bibliothèque; il l'a fait avec un soin extrême et l'on peut dire qu'il n'a omis aucune source de renseignements, tant ses références bibliographiques sont nombreuses et complètes. De tous ces matériaux mis en œuvre et heureusement groupés résulte un tableau très sincère et très vivant du monachisme oriental.

Ainsi considérée à ses débuts, et dans un milieu bien différent du nôtre, l'institution monacale, quoique toujours essentiellement la même, est loin de ressembler à nos ordres religieux du moyen âge, moins encore à nos congrégations modernes. Une législation compliquée et centralisée n'est pas possible pendant la période de début. En particulier, on n'y saurait trouver la précision que reçut plus tard la législation des vœux. De même les règles sont moins administratives, moins rigides que les nôtres, ainsi qu'il arrive toujours quand la pratique devance la législation. D'autre part, on doit s'attendre à trouver chez les moines d'Orient les qualités et les défauts de leurs races, qui donnent à la vie des monastères d'Égypte, de Syrie ou de Cappadoce une toute autre physionomie que celle de nos couvents d'Europe.

Après avoir rapidement esquissé la topographie monastique de l'Orient, l'auteur indique les diverses sortes de moines, distingués par leur genre de vie; il montre que les femmes avaient aussi embrassé en grand nombre la vie religieuse. Il parle ensuite des règles monas-

tiques et de la manière dont les monastères se recrutèrent. Pénétrant alors dans la vie des moines, il étudie les engagements qui résultaient de l'entrée en religion, la pratique des vertus de perfection : chasteté, pauvreté, obéissance, la formation et l'enseignement ascétique ; vient ensuite la vie matérielle : les vêtements, l'habitation, la nourriture ; puis la vie de prière : exercices privés et en commun, offices et liturgie ; enfin, le travail et les études. Ce chapitre conduit tout naturellement à dire la part prise par les moines aux discussions théologiques. On étudie ensuite les relations entre les moines et le clergé, qui se recruta bientôt dans les monastères ; puis l'apostolat et la charité monastiques, les voyages des moines, l'hospitalité, les austérités si extraordinaires des moines orientaux, le merveilleux qui tient dans leur vie une si large place ; enfin, le dernier chapitre parle des infirmités et de la mort des moines.

Nous regrettons de devoir nous borner à cette aride nomenclature ; puisse-t-elle suffire à donner une idée de l'énorme quantité de renseignements accumulés dans ce livre, véritable instrument de travail pour quiconque voudra connaître la vie des moines d'Orient.

— Le second travail de Dom Besse est un chapitre détaché de l'histoire des moines d'Occident, comprise dans le même sens que celle des moines d'Orient. Il s'agit du monachisme africain, qui se réclame d'un nom illustre entre tous, saint Augustin, et de sa règle si connue. Aussi est-ce par saint Augustin que l'auteur commence son travail ; il le montre moine lui-même, fondateur d'un monastère et continuant, pendant son épiscopat, à vivre en moine et à s'occuper des moines. Il groupe ensuite sous divers titres tout ce que l'antiquité nous a transmis sur le développement de la vie monacale en Afrique où le clergé se recrutait de préférence parmi les moines, sur la vie et les occupations des moines, sur la règle de saint Augustin, et sur les faux moines, qui donnèrent tant de soucis aux évêques.

Il poursuit en indiquant quelle fut la conduite des moines pendant la persécution vandale et termine par un court chapitre sur l'exemption des monastères, nettement sanctionnée par les conciles de Carthage de 525 et 534.

On trouve dans ce travail les mêmes qualités, la même érudition que dans *les moines d'Orient* ; il sera donc aussi utile et aussi apprécié de tous les amis des belles études d'histoire religieuse.

A. B.

Le Cœur de Jésus, considéré en lui-même, dans ses vertus, dans ses souffrances ; nos devoirs envers lui. *Méditations* par M. le Cha-

noine LOHAN, aumônier de la Visitation de Nantes. — In-12 de 582 et 35 p. — Paris, Vic et Amat, 1901.

A l'approche du mois spécialement consacré au Sacré Cœur, ce nous est un plaisir de signaler à nos lecteurs ce recueil de méditations. M. le chanoine Lohan, aumônier de la Visitation et directeur de la Garde d'honneur, à Nantes, s'est trouvé dans la nécessité de parler bien des fois de la dévotion au Sacré Cœur; il l'a fait avec tant de compétence et une piété si sincère, si communicative, que de plusieurs côtés on lui a manifesté le désir de voir publier ces méditations. Il faut remercier le pieux auteur d'y avoir consenti.

Ainsi que l'indique le sous-titre, ce recueil est divisé en quatre parties: le Cœur de Jésus en lui-même; ses vertus; ses souffrances; nos devoirs envers lui; chaque partie contient de quatorze à seize méditations. L'auteur n'y suit expressément aucune des méthodes de méditation; mais il entre aussitôt dans son sujet et le traite avec une doctrine sûre, une douce émotion et une piété du meilleur aloi.

Inutile de dire que presque partout l'expression *le Cœur de Jésus* doit s'entendre dans le sens moral, et ne signifie autre chose que Notre Seigneur lui-même. Et ce n'est pas un reproche que j'adresse à l'auteur en faisant cette constatation, j'en ferais plutôt un éloge; car c'est dire qu'il s'est tenu à l'abri de certaines exagérations auxquelles d'autres livres sur le Sacré Cœur n'ont pas échappé.

Toute la théologie christologique, toute l'œuvre rédemptrice et son application aux âmes, toute la pratique de la vie chrétienne trouvent leur place dans cette quadruple série de considérations, que de nombreuses âmes se plairont à lire comme les Visitandines de Nantes ont eu profit à les entendre.

A. B.

Christus Jesus Dominus Noster. Breves considerationes et orationes de Doctrina et Vita D. N. Jesu Christi per singulos anni dies distributæ, aliaque devotionis exercitia ex varijs collecta, et SS. Matri Redemptoris dicata a Fr. J. C. Card. VIVES, O. M. Cap. — In-24 de 352 p.; encadrement rouge. — Rome, F. Pustet, pr. : 2 fr.

Dictionarium Marianum, sive encomia, symbolicæ expositiones, figuræ, theologicæ et asceticæ lectiones, de augustissima dignitate et superdulcissima pietate B. Virginis Mariæ, ex operibus Sanctorum Patrum ecclesiasticorumque scriptorum, a Fr. JOSEPHO CALA-

SANCTIO Card. VIVES O. M. Cap. collecta. — In-18 de xxiv-359 p.
— Rome, F. Pustet, pr. : 3 fr.

Manuale devotorum B. Mariæ Virginis, ex variis collectum et
alumnis Collegii Pii Latini americani et Collegii Hispanici Urbis
dicatum a Fr. J. C. Card. VIVES, O. M. Cap. — In-24 de 216 p.
Encadrement rouge. — Rome, F. Pustet, pr. : 1 fr.

Manuale devotorum S. P. N. Francisci, ex variis collectum et
sodalibus trium Ordinum Franciscalium dicatum a Fr. J. C. Card.
VIVES, O. M. Cap. — In-24 de 120 p. Encadrement rouge. —
Rome, F. Pustet, pr. : o. 50.

Voilà un bouquet de fleurs de spiritualité que nous devons au labeur
et à la piété de son Eminence le Cardinal Vives y Tuto, plus connu
jusqu'ici sous son nom de religion, Fr. Joseph Calazans de Lleva-
neras. Bien des âmes, nous l'espérons, iront puiser à ces précieux
recueils, où respire la plus sincère dévotion à Notre Seigneur, à sa
sainte Mère et au glorieux saint François.

1. Le premier recueil renferme deux séries de lectures pour chaque
jour de l'année: l'une se rapporte à la vie et aux mystères de N. S.,
l'autre, plus courte, à la T. S. Vierge. Tous les passages sont em-
pruntés à l'Écriture sainte, aux Pères et aux auteurs ecclésiastiques.

2. Le sous-titre du second recueil indique bien la nature et le con-
tenu de ce « *Dictionarium Marianum* ». La piété chrétienne ne se
lasse pas de décerner chaque jour à Marie les plus touchants éloges;
elle marche ainsi sur les traces des plus illustres Pères de l'Église
orientale. En rangeant sous un ordre alphabétique les riches maté-
riaux que lui fournissait la lecture des écrivains les plus autorisés,
S. E. le Card. Vives aura mis à la portée des dévots serviteurs de
Marie, non seulement de quoi alimenter leur piété, mais encore de
quoi émailler leurs instructions et entretiens consacrés à la gloire de
Marie. Faisons remarquer que l'auteur n'entend aucunement se
prononcer sur les questions d'authenticité des sources auxquelles il
a recours.

3. Avec une série de courtes lectures pour chaque jour de l'année,
le *Manuale devotorum B. M. V.* contient un bon nombre d'exer-
cices de piété et de prières en l'honneur de Marie. J'avoue que le
Psalterium Marianum, qui, Dieu merci, n'est pas de s. Bonaven-
ture, m'inspire plus d'aversion que d'attrait, ainsi que les adaptations
à la S. Vierge des pièces liturgiques, comme le *Te Deum*. Mais
puisque l'Église les tolère, j'aurais mauvaise grâce de me montrer
plus sévère qu'elle-même.

4. Enfin les membres des trois ordres franciscains trouveront dans le petit manuel rédigé à leur intention des lectures et des exercices de piété bien propres à nourrir leur dévotion envers le saint patriarche d'Assise et à les encourager dans l'imitation de ses vertus.

A. B.

Le Procès de Notre Seigneur Jésus-Christ, par M. l'abbé CONSTANTIN CHAUVIN, ancien professeur d'Écriture Sainte au séminaire de Laval, Supérieur du petit séminaire de Mayenne. In-12 de 64 p. Paris, Bloud et Barral, pr. : o. 60.

La charmante collection *Science et Religion* s'enrichit tous les jours de nouvelles et intéressantes publications. Celle que nous signalons aujourd'hui ramène l'attention du public sur le procès de N. S. J.-C., et la monstrueuse sentence qui condamna à mort le saint et le juste par excellence. M. Chauvin y étudie d'abord la composition des tribunaux devant lesquels fut conduit Jésus-Christ ; il parcourt ensuite les divers interrogatoires que le divin prisonnier eut à subir et qui se terminèrent par la sentence de mort ; enfin, il établit les défauts de la procédure suivie en cette circonstance. Il n'a pas de peine à prouver que non seulement la sentence fut injuste, mais encore illégale. Le tout est clair, concis et bien groupé.

A. B.

Les filles de la Charité d'Arras, dernières victimes de Joseph Lebon à Cambrai, guillotines le 8 messidor an 11 (26 juin 1794) ; par L. MISERMONT, prêtre de la Mission. — In-8° de 110 p. — Cambrai, F. et P. Deligne.

Au moment où divers évêchés instruisent les procès ecclésiastiques des plus illustres et des plus saintes victimes de la Terreur, M. Misermont ajoute une contribution très intéressante à ces dossiers de martyre en publiant cette notice, composée à l'aide des documents les plus authentiques, dont un bon nombre inédits. Il s'agit des quatre Filles de la Charité de la maison d'Arras, envoyées à l'échafaud par le trop célèbre Joseph Lebon. Inutile de redire les étranges procédés du tribunal révolutionnaire ; mais nous devons signaler les paroles prophétiques de la vénérable supérieure, la sœur Fontaine, âgée de 71 ans. A plusieurs reprises et jusque sur l'échafaud, elle annonça de la façon la plus expresse que les sœurs seraient les dernières victimes, et l'événement lui donna raison.

Le pieux auteur aura fait revivre la mémoire des religieuses martyres et préparé les éléments de leur procès de béatification.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

108. — *Synodorum archidiœceseos neo-eboracensis collectio*, publié par le D^r FERRANTE. — In-12, New-York, Cath. library Assoc.

109. — F.-X. RINDFLEISCH. *Die Requiemsessen nach dem gegenwärtigen liturgischen Rechte* (Les messes de Requiem d'après le droit liturgique actuel). — In-8 de 72 p. Ratisbonne, Pustet, 1901.

110. — D. H. KELLNER. *Heortologie oder das Kirchenjahr und die Heiligenfeste* (Héortologie, ou l'année ecclésiastique et les fêtes des saints) suivant leur développement historique. — In-8 de 240 p. Fribourg, Herder, 1901.

111. — (Collect. Knœpfler) *Rabani Mauri de institutione clericorum libri tres*. Textum recensuit, etc., ALOIS KNÖPFLE. — In-8 de xxix-300 p. Munich, Lentner.

112. — PR. F. WACKER. *Comes pastoralis ad usum sacerdotum in functionibus sacris passim obviis*, etc. — In-16 de 279 p. Paderborn, Jungfermann.

113. — C. M. ROBERTS. *A treatise on the history of confession untill it developed into auricular confession* A. D. 1215. — In-8. Cambridge, University Press.

114. — BINGHAM, J.-F. *Christian marriage*. — In-12 de 342 p. New-York, Dutton.

115. — H. AUFFROY. *L'Évolution du testament en France des origines au XIII^e s.* — In-8. Paris, Rousseau.

116. — REINHOLD ROEHRICHT. *Geschichte der ersten Kreuzzuges* (Histoire de la première croisade). — In-8 de xii-268 p. Innsbruck, Wagner, 1901.

117. — C. DE LASTEYRIE. *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*. — In-8 de xviii-510 p. Paris, Picard.

118. — *The Life and death of Thomas Wolsey*, cardinal, once archbishop of York and lord chancellor of England. — In-8 de 196 p. Londres, Washburne.

119. — J. DIEFENBACH. *Der Zauber Glaube des sechszehnten Jahrhunderts* (La croyance à la sorcellerie au XVI^e siècle), d'après les écrits de Luther et du P. Canisius. — In-8 de 210 p. Mayence, Kirchheim.

120. — M. ANGLADE. *La sécularisation des biens du clergé sous la Révolution*. — In-8 de XI-291 p. Paris, Chevalier-Maresq.

121. — P. MUGUET. *Recherches historiques sur la persécution religieuse dans le département de Saône-et-Loire pendant la Révolution, 1789-1793*. — T. III, l'arrondissement de Charolles. — In-8 de XXV-714 p. Chalon, Bertrand.

122. — L. BOURGAIN. *L'église de France et l'Etat au XIX^e s.* — 2 vol. in-16 de 368 p. Paris, Téqui.

123. — A.-J. NÜRNBERGER. *Das Papsttum und Kirchenstaat* (La Papauté et l'Etat de l'Eglise) III. L'Etat de l'Eglise et le Piémont (1850-1870). — In-8 de 560 p. Mayence, Kirchheim, 1901.

ARTICLES DE REVUES

124. — *American ecclesiastical Review*, avril. — H. HENRY. *Paschalis festi gaudium*. — A. KROLL. *Origine et distribution des ressources pour le support des prêtres malades, âgés ou coupables*. — E. MAGEVNEY. *La réforme de l'éducation*. — Luke Delmege. — *Le nouvel Index*. — *Acta S. Sedis*. — Consultations. — Supplément bibliographique.

125. — *Analecta Bollandiana*, XX, 1. — *Carmina de S. Quintino*. — J. BOYENS. *Catalogus codicum hagiographicorum bibliothecæ monasterii Deiparæ in Chalce insula*. — *Miraculum S. Bernardi auctore Herberto*. — *Bulletin des publications hagiographiques*. — Supplem. ad *Repertorium Hymmologicum* auct. U. CHEVALIER.

126. — *Analecta ecclesiastica*, mars. — *A. nova*. *Acta S. Sedis*. — *A. vetera*. Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Reg. — *A. varia*. A. LÉPICIER. *De æternitate mundi*. — *Beatificationes et canonizationes peractæ intra sæculum elapsam*. — *Casus moralis : De dissolutione sponsalium*. — *Casus liturgicus. De cappa canonicali*.

127. — *Ephemerides liturgicæ*, avril. — S. R. Cong. *Decretum*. — *Quæst. Acad. Liturg. Rom. De Bireto et Pileolo*. — *Dubiorum liturgicorum solutio*. — *Breviora responsa*. — *Peculiares quæstiones e Brasilia*. — *Nova ratio Pascha facillime inveniendi*.

128. — *Etudes*, 20 mars. — P. H. CHÉROT. *Bonald d'après sa correspondance inédite*. — P. H. MARTIN. *L'alcoolisme devant la Chambre*. — P. H. PRÉLOT. *Une consultation sur les biens des congrégations*. — P. J. BRUCKER. *Le prétendu décret d'Innocent XI contre le probabilisme*. — P. L. ROURE. *Bulletin philosophique*.

— P. CROS. *N. D. de Lourdes, récits et mystères.* — P. L. CAPELLE. *Notes et renseignements pour servir à la défense des congrégations religieuses.* — Bibliographie.

129. — Id., 5 avril. — P. DE BIGAULT. *Mgr de Ketteler et ses principes de gouvernement.* — P. MARTIN. *L'alcoolisme devant la Chambre.* — P. BREMOND. *Le mysticisme dans l'art.* — P. BURNICHON. *Choses de l'éducation et de l'enseignement.* — P. MOISANT. *Notes sur quelques travaux de sociologie.* — P. CAPELLE. *Notes et documents pour servir à la défense des congrégations.* — Bibliographie.

130. — Id., 20 avril. — P. ROURE. *Matérialisation d'esprits, photographies spirites.* — P. DUDON. *Napoléon et les congrégations.* — P. DELAPORTE. *Du respect de la langue française au XVI^e s.* — P. BREMOND. *Une conversion manquée, John Keble.* — P. BESSON. *Bulletin canonique.* — P. ANTOINE. *La loi sur les successions et l'impôt progressif.* — Bibliographie.

131. — *Etudes franciscaines*, mars. — P. LADISLAS. *Une nouvelle brochure de M. Sabatier.* — P. VENANCE. *L'histoire et l'ethnographie.* — P. VICTORIUS. *De l'obligation pour les monastères de tenir le chœur.* — P. MICHEL-ANGE. *Le luxe et la conscience.* — P. HILAIRE. *Les forces catholiques en face des forces ennemies.* — M. CHARAUX. *Coup d'œil sur la Renaissance : les savants.* — P. HILAIRE. *Revue des Revues.* — Bibliographie.

132. Id., avril. — P. ALEXIS. *La Louisiane.* — P. RAYMOND. *Les bases de la morale et la relativité de la connaissance.* — P. CUTHBERT. *S. François et la conversion de l'Angleterre.* — MONNIER. *Théorie de la pluralité des formes et la chimie moderne.* — P. UBALD. *Capucin géographe.* — Bibliographie.

133. — *Monitore ecclesiastico*, 28 févr. — Actes du St.-Siège. — *Les autels grégoriens.* — Questions et réponses. — Chroniques.

134. — *The Month*, avril. — J. RICKABY. *L'Église et le catholicisme libéral.* — J. BRITTEN. « *Carminagodelica* ». — A. R. WHITEWAY. *Le système des prisons en France et en Angleterre.* — H. LUCAS. *L'idéal aristotélicien et l'idéal chrétien en matière d'art.* — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires. Le rosaire.* — S. F. SMITH. « *Le serment des Jésuites* ». — Bibliographie.

135. — *Nouvelle Revue théologique*. 2. — L. DE RIDDER. *Le néo-christianisme.* — P. PIAT. *De la censure des livres.* — J. AERTNYS. *De l'absolution sacramentelle.* — Conférences romaines

De ministro E. Unctionis; de effectibus E. Unctionis; de materia Ordinis. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

136. — *Revue administrative du culte catholique*, mars. — *Les associations et les congrégations devant la Chambre des députés.* — *Trésoriers de Fabrique poursuivis pour délit d'exercice illégal des fonctions de comptable.* — *Taxe indûment perçue pour une inhumation dans un terrain concédé.* — *Evêques des colonies: pensions de retraite à forme militaire.* — *Le port de la soutane.* — *Le service des séminaristes.* — *Bulletins des travaux parlementaires.* — Questions choisies.

137. — *Revue bénédictine*, avril. — D. U. BERLIÈRE. *Le cardinal Mathieu d'Albano.* — H. LECLERQ. *Comment le christianisme fut envisagé dans l'empire romain.* — D. G. MORIN. *Règlements inédits du pape s. Grégoire VII pour les chanoines réguliers.* — D. H. GAISSER. *Le système musical de l'Eglise grecque.* — D. U. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — Bibliographie.

138. — *Revue biblique*, avril. — J. GUIDI. *Le canon biblique de l'Eglise copte.* — A. VAN HOONACKER. *Notes sur l'histoire de la restauration juive après l'exil de Babylone.* — HACKSPILL. *Etudes sur le milieu religieux et intellectuel contemporain du N. T.* — P. LAGRANGE. *Etudes sur les religions sémitiques.* Enceintes et pierres sacrées. — Mélanges. Mgr. BATIFFOL. *Les canons d'Hypolyte d'après des travaux récents.* — H. GRIMME. *Mètres et strophes dans les fragments hébreux du ms. A. de l'Ecclésiastique.* — A. DOMBROWSKI. *La doctrine de l'Eglise Russe et le canon de l'A. T.* — Chronique. H. VINCENT. *Monuments en pierres brutes dans la Palestine occidentale.* — Recension. — Bulletin.

139. — *Revue canonique*, février. — Encyclique « *Graves de communi* ». — P. AT. *L'Eglise et les origines de la société moderne.* — H. FÉDOU. *Le droit de sépulture en France: deux cas particuliers.* — MAGNIER. *Eclaircissements exégétiques.* — Bibliographie.

140. — Id., mars. — H. BUVÉE. *Histoire et discipline du binage* — H. BARBOUX. *Consultation.* — L. GROUZH. *Privilèges et places gratuites dans les églises.* — A. LOTH. *Un dernier effort pour les Fabriques.* — Bibliographie.

141. — *Revue du clergé français*, 1^{er} avril. — P. TORREILLES. *Le mouvement théologique en France depuis les origines jusqu'à nos jours.* — F. DUBOIS. *L'idée d'égalité.* — J. BRICOUT. *Le Christianisme et les temps présents.* — F. MONTAGNON. *Pour la*

Passion. — Tribune libre. E. BARBIER. *A propos de catéchisme.* — C. DELFOUR. *De la vie intérieure chez les modernes.* — Prédication. A LÉVEILLÉ. *Trois plans d'instruction sur le Jubilé.* — Conférences. H. LEDUC. *L'évolution historique de l'Indulgence.* — A. BOUDINON. *Sur l'Index.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

142. — Id., 15 avril. — P. GODET. *Newman.* — C. DELFOUR. *Le clergé laïque de demain.* — J. LABOURT. *Un programme religieux pour le XX^e siècle : « l'essence du christianisme, par Ad. Harnack. — J. BRICOUT. M. Vacant » ; l'enseignement de la Théologie dans nos séminaires.* — V. DUBOISSET. *Inquiétude religieuse.* — Tribune libre. L. GUÉRARD. *L'organisation des études ecclésiastiques.* — Prédication. BRICOUT. *Plan d'instructions sur les sacrements.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques. — Bibliographie.

143. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril. — Actes du S. Siège. — F. E. *Les congrégations religieuses à vœux simples.* — TH. ROBINET. *Un apologiste messin : J. R. Weislinger.* — J. B. P. *La situation juridique de la femme mariée.* — Mélanges. — Bibliographie.

144. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses.* 2. — F. CUMONT. *Le Taurobole et le culte de Bellone.* — A. LOISY. *Les mythes Babyloniens et les premiers chapitres de la Genèse.* — H. COCHIN. *Le frère de Pétrarque et le livre du repos des religieux.* — C. MICHEL. *Religions des peuples classiques avant le christianisme.* — G. MESSIN. *Littérature religieuse contemporaine.*

145. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 2. — PACHEU, S. J. *Mystiques et Mystique. Le mot et la chose.* — A. DE LAPPARENT. *L'évolution des doctrines cristallographiques.* — S. MANY. *Du droit des papes de désigner leur successeur.* — C. HUIT. *Leibniz et Platon.* — Publications des professeurs. — Chronique de l'Institut catholique. — Bibliographie.

146. *Revue des questions historiques*, avril. — F. CHAMARD. *Les origines du symbole des Apôtres.* — P. ALLARD. *L'expédition de Julien contre Contance.* — E. JORDAN. *Une histoire de la sorcellerie au Moyen âge.*

147. *Revue des sciences ecclésiastiques*, mars et avril. — DOLHAGARAY. *Extension au monde catholique du jubilé.* — H. GOUJON. *Défense de la métaphysique chrétienne : Espace et Temps.* —

A. PILLET. *La constitution pontificale sur les instituts de religieux à vœux simples.* — SALEMBIER. *Deux conciles inconnus de Cambrai et de Lille pendant le grand schisme.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

148. — *Strassburger Dioezesanblatt*, mars. — Actes du S. Siège. — BACH. *A propos de la récente bio-bibliographie de Balde.* — J. C. JODER. *Les processions et les exercices publics du culte.* — D. GASS. *Les Récollets d'Alsace.* — Mélanges. — Bibliographie.

149. — Id., avril. — Actes du S. Siège. — HANAUER. *A propos de l'œuvre de Notre-Dame.* — J. WAGNER. *L'autel portatif.* — D. GASS. *Les bibliothèques de Strasbourg.* — Bibliographie.

150. — *Université catholique*, avril. — F. GAIRAL. *La guerre de guérillas.* — J. GRABINSKI. *La triple alliance d'après de nouveaux documents.* — DELFOUR. *Couleurs et lignes ombriennes.* — C. BADER. *Voyages princiers.* — L. AGUETTANT. *Victor Hugo paysagiste.* — C. BOUVIER. *Revue historique.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 maji 1901

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

CANONISTE CONTEMPORAIN

282^e LIVRAISON — JUIN 1901

- I. — A. BOUDINON. L'ordination au diaconat et au sous-diaconat par un simple prêtre, à propos d'une étude récente (*suite*) (p. 321).
- II. — F. NAV. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 336).
- III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Allocution consistoriale du 15 avril 1901 (p. 345). — Lettre sur les réunions épiscopales dans l'Italie méridionale (p. 347). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref de fondation du collège Portugais à Rome (p. 349). — III. *S. C. de l'Inquisition*. — Sur les engagements requis pour les mariages mixtes et leur célébration (p. 352). — IV. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 23 février 1901 (p. 356). — V. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Montpellier. *Dimissionis* (p. 370). — Rurumunde. *Jurium seu crediti* (p. 372). — Rome. *Crediti* (p. 373). — VI. *S. Pénitencerie Apostolique*. — Deux décisions sur le Jubilé (p. 374).
- IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 376-384). — R. P. PIERLING. La Russie et le Saint-Siège. — Mgr HEINER. Nochmals theologische Facultäten und tridentinische Seminarier. — P. EINIG. Institutiones theologiæ dogmaticæ. — Th. ORTOLAN. Rivalités scientifiques. — VACANT. Dict. de théologie catholique, fasc. V. — Le Recrutement sacerdotal. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.
-

L'ORDINATION AU SOUS-DIACONAT ET AU DIACONAT FAITE PAR UN SIMPLE PRÊTRE

à propos d'une étude récente (*suite*).

Avant d'aborder l'examen d'un dernier et très puissant argument en faveur de l'authenticité de la Bulle d'Innocent VIII, je dois signaler à mes lecteurs un article que le R. P. Dom Germain Morin a bien voulu m'indiquer. Il a été publié par le P. Philibert Panhölzl, cistercien, dans les *Studien und Mittheilungen aus dem Benedictiner und Cistercienser Orden*, 1884, pp. 441-450, sous le titre : *Einige Bemerkungen über die Echtheit der Bulle Innocenz VIII « Exposcit tuæ devotionis sinceritas », vom Jahre 1489*. (Quelques remarques

sur l'authenticité de la Bulle d'Innocent VIII « Exposit », de l'année 1489). Le texte de la Bulle y est reproduit *in extenso*; les différences de lecture entre ce texte et celui que j'ai publié sont insignifiantes (1). Mais l'auteur ne dit pas où il a trouvé ce texte, ni s'il en existe un original, aux archives du Vatican ou ailleurs. Il donne une longue liste d'auteurs, cisterciens et autres, qui admettent et tiennent pour authentique le privilège cistercien et déclarent que les abbés continuent à s'en prévaloir. Il ajoute des témoignages irrécusables relatifs à plusieurs ordinations ainsi faites; je lui ferai plus loin quelques emprunts.

Ceci me ramène à l'argument très considérable qui résulte de la pratique. Car, malgré les doutes et même malgré les dénégations exprimés par certains auteurs, il est incontestable que les abbés de Cîteaux, et vraisemblablement ceux des quatre autres abbayes, se sont prévalu, sans opposition, de la Bulle d'Innocent VIII pour conférer le sous-diaconat et le diaconat à leurs sujets réguliers. « Ysambert le Sorbonniste, dit le R. P. Pic, n'hésite pas à affirmer que les abbés en question, même après le concile de Trente, « ont usé de leur pouvoir et « en usent encore aujourd'hui, au su et sans opposition, bien « plus, avec l'approbation de leurs évêques respectifs » (*De Ord., Disp. VI, de Ministro Ordin.*). Les auteurs cisterciens parlent de cette ordination comme d'un fait courant qui ne souffre aucune difficulté. Caramuel a connu plusieurs de ses confrères qui avaient reçu de leurs abbés le sous-diaconat et le diaconat. On mentionne surtout, parce qu'elles furent plus solennelles, les ordinations faites à Rome même en 1662 et à Gand en 1663, par l'abbé général de Cîteaux ». Quoique révoqué en doute par le R. P. Lehmkuhl (*Theol. Mor., II, n. 593*), le fait des ordinations de 1662 et 1663 est indiscutable. Le P. Morin (*de Sacris Ordin., p. III, exerc. IV, c. 3, n. 2*) l'atteste formellement : « Immo Generalis Cisterciensium anno 1662 ordinavit monachos suos diaconos et subdiaconos Romæ sciente et consentiente Alexandro VII P. M. et anno

(1) Une faute d'impression s'est glissée dans le texte du *Canoniste*, p. 262, ligne 2 : *vitam te*; il faut lire : *at tam te*.

1663 fecit consimiles ordinationes Gandavi ». Le P. Panhölzl rapporte encore ce passage intéressant de la *Gallia Christiana*, col. 1017 E (il ne dit pas dans quel volume) : « Joannes XII Petit, patria Cabilonensis, asceta Cisterciensis et juris canonici doctor, die 20 junii 1670 suffragiis 69 in abbatem electus, sabbato quatuor temporum post Pentecosten anno 1672 sacros subdiaconatus et diaconatus ordines in suo cornobio contulit, iique monachi, qui hisce ordinibus initiati sunt, ad presbyteratum postea admissi sunt ab archiepiscopo Vesontion. vi bullæ Innocentii VIII datæ anno 1489 ».

L'exercice du privilège, après le concile de Trente, est donc indubitable, et le R. P. Pie a raison de conclure : « En un mot, l'exercice du privilège cistercien n'a pu être un fait d'exception, puisque les Rituels cisterciens donnent les cérémonies de l'ordination par les abbés, et que le Rituel de 1686, minutieusement revu et discuté par le chapitre général, insère ce même rite pour les ordinations subdiaconales. Nous le trouvons encore, intégralement reproduit, à la page 283 et suiv., dans le splendide *Collectaneum Cisterciense*, qui sort en ce moment des presses de Desclée, publié par mandement du Rme Père Sébastien Wyart, abbé général de Cîteaux » (*l. c.* pp. 141-142).

Signalons encore une très intéressante dissertation de M. l'abbé Planchard dans la *Revue théologique française*, 1897, pp. 598 et suiv. Tout en exprimant quelques réserves, le savant auteur fait valoir, en faveur de l'authenticité de la Bulle, les cinq raisons suivantes : 1° des auteurs dignes de foi déclarent avoir vu le privilège ; 2° l'Ordre de Cîteaux a toujours cru à son existence, et il n'est pas seul ; 3° Cîteaux a eu des hommes très compétents en matière de privilèges, au moment même où le privilège était inséré dans le Rituel de l'Ordre ; 4° l'abbé de Cîteaux a certainement usé de ce privilège et ordonné des diacres ; 5° il y a toujours eu et il y a encore des canonistes qui l'ont admis. — Il ajoute quantité de références aux auteurs cités aussi par le R. P. Pie et par le P. Panhölzl ; entre autres : Navarre (*De privil.*, lib. V, cons. 13), Isambert (in III, p. S. Thom., d. VI, a. 1), Caramuel (*Theol. Regul.*, disp.

CXXIX), Morin (*loc. cit.*), Berti (*De theol. discip.*, l. XXXVII, c. XIII, n. 4).

*
**

Tels sont les faits : quelle preuve en résulte-t-il en faveur de l'authenticité de notre Bulle ? Aucune preuve directe, mais une preuve indirecte très puissante. Il est évident que l'usage d'un privilège, aussi bien constaté qu'on le suppose, ne saurait jamais être qu'une preuve indirecte ; après tout, il n'y a pas deux manières différentes d'utiliser une concession quelconque, suivant qu'elle est authentique ou apocryphe, dès lors qu'on la tient pour véritable. Or, la bonne foi des abbés de Cîteaux, telle des éditeurs du Rituel de 1686 et du *Collectaneum* de 1901 n'est révoquée en doute par personne. Mais enfin la valeur originale de documents quelconques ne dépend en rien de la pratique ultérieure. Par contre, la preuve indirecte est indéniable. Il est invraisemblable, impossible même, qu'on ait laissé, en plein XVII^e siècle, les abbés de Cîteaux faire des ordinations, à Rome même, si l'on avait eu des doutes sur la valeur de leur privilège, sans en rechercher la concession première ; bref, qu'on ait toléré pendant plusieurs siècles dans l'Église une pratique basée sur une pièce apocryphe ou du moins interpolée.

A lui seul, cet argument suffirait à rendre téméraire la négation absolue de l'authenticité de la Bulle ; et, pour ma part, je me suis contenté de faire des réserves. Mais précisément parce que la preuve est indirecte, je ne me sens pas pleinement rassuré. Je ne puis oublier, en effet, qu'il y a bien des exemples de privilèges, de faveurs spirituelles, d'indulgences, d'exemptions, qui doivent leur origine à des apocryphes, à des falsifications aujourd'hui avérées, ce qui ne les a pas empêchés de devenir, à la longue, officiels et certains. Des pratiques poursuivies, sinon toujours inaugurées, de bonne foi, ont donné naissance à un titre *de fait*, à une sorte de possession d'état, à une certaine prescription ; et ces titres acquis, l'Église les a respectés, sans d'ailleurs se prononcer sur l'origine historique des documents allégués ; elle les a parfois con-

firmés par des concessions nouvelles et expresses. Serions-nous en présence d'un nouvel exemple de cette manière de faire? Je suis loin de l'affirmer; mais cela ne me semble pas impossible. Je serais d'ailleurs enchanté de me rendre à des arguments directs et pleinement satisfaisants, c'est-à-dire, en définitive, à la production de l'original.

A propos de confirmation pontificale, il est utile de signaler que l'autorisation accordée à l'abbé général de Cîteaux de conférer la bénédiction aux abbés et abbesses de son Ordre a été renouvelée et confirmée par Clément VIII. C'est ce que nous apprend le secrétaire de la S. C. du Concile à propos de la cause du 12 février 1724 dont il sera question plus loin. (Cf. Pallottini, v. *Abbas*, § II, n. 35-37). Le privilège a-t-il passé au président actuel de la nouvelle obédience cistercienne, je ne saurais le dire.

* * *

J'en aurais fini avec cette première partie de mon travail, s'il ne me restait à voir dans quelle mesure les restrictions apportées par le Concile de Trente aux privilèges des réguliers auraient atteint le pouvoir des abbés cisterciens. Les nombreux auteurs dont on a lu plus haut les noms (et on pourrait en allonger la liste), sont postérieurs au concile; la plupart cependant ne voient aucune difficulté à soutenir la permanence du privilège et à affirmer la continuation de la pratique. D'ailleurs, les ordinations les mieux constatées, celles de 1662, 1663 et 1672, sont postérieures d'un siècle au Concile de Trente. Cependant Mgr Santi (III éd., l. I, tit. XI, n. 25, p. 127) croit que la disposition du Concile (*sess.* 23, c. 10, *de Ref.*), a mis fin au privilège en question; ce qui donne à son affirmation une importance spéciale, c'est qu'il reproduit presque textuellement les observations que le secrétaire de la S. C. du Concile (c'était encore P. Lambertini, si je ne me trompe) écrivait à propos d'une cause *Uratislavien.*, du 12 février 1724. Après avoir rappelé le texte de la concession d'Innocent VIII, il poursuit en ces termes: « Theologi modum et rationes exquirunt, quomodo simplicibus sacerdotibus potuerit dari fa-

cultas conferendi ordinem subdiaconatus et diaconatus; at quidquid sit de hoc, certum esse videtur huic privilegio fuisse a Concilio Tridentino derogatum *sess. 23, cap. 10 et 12*, uti late ostendit Navarrus, *Consil. 13, De privilegiis*, et late prosequitur Suarez, *De Relig.*, tom. 4, lib. 2, cap. 29, n. 17 et n. 24 et 25 ».

Sans doute, l'explication la plus naturelle du chap. 10, *sess. 23*, du Concile de Trente, semble bien être celle-ci : les privilèges antérieurement concédés aux abbés sont désormais restreints à l'ordination de leurs sujets réguliers. Par conséquent, aucun abbé séculier ne pourra conférer une ordination quelconque, et aucun abbé régulier ne pourra ordonner que ses sujets, c'est-à-dire les profès de sa maison ou de son ordre. Mais, après tout, le texte du Concile peut vouloir dire autre chose encore, à savoir : les privilèges antérieurs sont restreints à la collation de la tonsure et des ordres mineurs aux sujets réguliers. Les amples clauses déroatoires de notre chapitre auraient ainsi pour effet de limiter les anciens privilèges et par rapport aux sujets à ordonner et par rapport aux ordres à conférer. Au reste, voici le texte : « *Abbatibus... non liceat in posterum... cuiquam, qui regularis subditus sibi non sit, tonsuram vel minores ordines conferre... non obstantibus quibusvis privilegiis, etc.* ». Encore une fois, cette seconde interprétation est moins naturelle que la première, mais elle n'en demeure pas moins probable et c'est évidemment celle qui paraissait certaine au secrétaire de la S. C. du Concile. Et voici quelques autres réflexions à l'appui.

Le Secrétaire, on l'a vu, ne donne pas cette conclusion comme une simple opinion ; il dit en propres termes : « *Certum esse videtur* ». Or, cette affirmation avait sous sa plume une portée toute spéciale, car il s'agissait précisément, dans la cause soumise à l'examen de la S. C., des privilèges des abbés cisterciens. On demandait à la S. C. : « *An abbas Lubensis ceterique ejusdem provinciæ Abbates presbyteri non benedicti ab Episcopo sed a suo PP. Generali vel ejus subdelegatis possint tonsuram et minores suis subditis regularibus conferre ita ut, nisi aliud ordinatis obstet canonicum impedimentum,*

teneatur Ordinarius illis conferre Ordines majores ». Et la réponse fut : « Affirmative et amplius ». En d'autres termes, la bénédiction abbatiale reçue des mains d'un évêque n'est pas une condition essentielle pour que les abbés puissent ordonner *in minoribus*. Mais il est singulier qu'on n'ait pas, à cette occasion, parlé de l'ordination *in sacris*. Il n'en fut pas davantage question, neuf ans plus tard, dans la cause *Brixien*, du 28 nov. 1733; on y déclare que l'abbé cistercien « Stambsensis » pouvait conférer la tonsure et les ordres mineurs à ses sujets réguliers, mais non à d'autres réguliers, ni à plus forte raison à des séculiers, même munis des dimissoires de leur Ordinaire. Même silence dans la cause *Congr. Cisterciensis*, du 28 nov. 1789. Et tandis qu'on a pris soin de faire renouveler et confirmer par les souverains Pontifes, en particulier par Clément VIII, plusieurs privilèges cisterciens, il semblera étrange qu'on ait justement négligé de faire constater définitivement celui qui soulevait le plus de doutes. Car il n'est fait aucune part, que je sache, une mention quelconque d'une ratification pontificale, postérieure au Concile de Trente, du pouvoir extraordinaire dont auraient joui les cinq abbés cisterciens, sauf peut-être l'agrément d'Alexandre VII à l'ordination de 1662.

Comment concilier cette affirmation du futur Benoît XIV avec le fait avéré des ordinations postérieures au Concile de Trente? J'avoue ne pas le voir clairement. La meilleure réponse serait que les paroles du secrétaire n'engageaient que lui et que la décision de 1724 n'atteignait aucunement le maintien du privilège cistercien.

La question aurait-elle un intérêt pratique aujourd'hui? Le P. Panhölzl dit expressément que non, Cîteaux et ses quatre premières filles ayant cessé d'être des abbayes cisterciennes. Mais depuis la reconstitution de l'obédience cistercienne, l'abbé général pourrait-il faire revivre ce privilège avec tant d'autres dont son Ordre fut autrefois enrichi? Il ne m'appartient pas de le dire; et pour agir avec quelque sécurité, il serait sans doute nécessaire de provoquer une déclaration officielle.

Mais il est temps d'aborder la seconde partie de ce travail.

Abandonnons la question de fait pour aborder l'interprétation théologique de la concession d'Innocent VIII. Comment expliquer, sous le rapport de la théologie sacramentaire, les ordinations au sous-diaconat et au diaconat par un simple prêtre ?

II

INTERPRÉTATION THÉOLOGIQUE DE LA BULLE D'INNOCENT VIII

Suivant que l'on se prononce pour ou contre l'authenticité de notre document, la question théologique change d'aspect. Sans doute on peut bien toujours se demander comment expliquer et interpréter des ordinations au sous-diaconat et surtout au diaconat faites par un simple prêtre. Mais si l'on tient pour authentique la bulle d'Innocent VIII, on n'est plus libre de répondre autrement que par l'affirmative à la question abstraite : le Pape peut-il autoriser un simple prêtre à conférer le diaconat ? Il n'est pas permis de rejeter la réalité de la concession parce qu'on l'aurait *a priori* déclarée inadmissible ; par contre, il est très légitime de conclure du fait au droit et de reconnaître au Pape le pouvoir d'autoriser ces ordinations, précisément parce qu'il les a autorisées, ne fût-ce qu'une fois. Et, dès lors, le théologien n'a plus qu'à chercher le pourquoi et le comment. Si la Bulle d'Innocent VIII était apocryphe, il serait encore permis, *a priori*, de soutenir l'impossibilité de cette concession exorbitante. Et si les raisons alléguées étaient suffisantes, on pourrait y voir un motif de rejeter la Bulle, tout comme on pouvait et devait rejeter, pour des motifs de ce genre, la prétendue bulle en faveur des prêtres de Norvège. On me fera cependant l'honneur de croire que ce n'est pas pour esquiver l'obligation de fournir une explication théologique que j'ai formulé des réserves sur l'authenticité de notre document.

Cependant, en mettant les auteurs dans la nécessité d'adopter une solution uniforme et d'y conformer leur théorie, un fait bien constaté et reconnu pourra exercer sur l'enseignement une influence décisive. C'est ce qui s'est produit sur la ques-

tion qui nous occupe. A partir du xvi^e siècle, à part quelques auteurs qui persistent à regarder comme impossible l'ordination diaconale par un prêtre, les théologiens et les canonistes, argumentant d'après le fait, reconnaissent la possibilité et, pour la plupart, la réalité de cette concession. Sans doute, le *comment* semble les intéresser assez peu, alors que c'est pour nous l'aspect le plus important du problème. Mais enfin dans l'ensemble ils sont d'accord.

C'est pourquoi il faut remonter plus haut et interroger les auteurs antérieurs à la Bulle, et en particulier ceux de l'âge d'or de la scolastique et du droit canonique.

On sait que les théologiens et les canonistes, les uns commentant le livre des Sentences, les autres le décret de Gratien, suivaient, sur un bon nombre de questions, des directions et des opinions assez divergentes. L'un des points sur lesquels la divergence était plus accentuée était la théologie sacramentaire et tout spécialement celle de l'Ordre. Les théologiens comptaient sept ordres, tous sacrements, l'épiscopat n'étant qu'improprement un ordre, et n'étant pas un sacrement ; les canonistes, au contraire, comptaient neuf ordres, tous sacrements : aux sept ordres des théologiens ils ajoutaient l'épiscopat, en quoi ils avaient raison, et la tonsure, en quoi ils avaient tort. Sur la question du pouvoir extraordinaire du prêtre pour l'ordination, moyennant autorisation pontificale, les deux courants ne sont pas moins divergents.

Les théologiens, dans l'ensemble, soutiennent l'opinion négative. Les commentateurs du maître des Sentences répètent, pour la plupart, le sentiment et les arguments de saint Thomas, dont voici le texte (*In IV Sent.*, dist. xxv, q. 1, a. 1 ; *Suppl.* q. 38, a. 1). Le saint docteur se demande si l'évêque est seul ministre du sacrement de l'ordre ; il se fait l'objection tirée de la collation des ordres mineurs par les prêtres cardinaux et y répond en ces termes : « *Ad tertium dicendum quod papa, qui habet plenitudinem potestatis pontificalis, potest committere non episcopo ea quæ ad episcopalem dignitatem pertinent, dummodo illa non habeant immediatam relationem ad verum corpus Christi. Et ideo ex ejus commissione*

aliquis sacerdos simplex potest conferre minores ordines, et confirmare, non autem aliquis non sacerdos ; nec iterum sacerdos majores ordines, qui habent immediatam relationem ad corpus Christi, supra quod consecrandum papa non habet majorem potestatem quam simplex sacerdos ».

Ce raisonnement, on peut le dire sans manquer de respect à saint Thomas et à son école, n'a rien de convaincant. Si le Pape peut conférer à un simple prêtre le pouvoir de faire certaines fonctions épiscopales et non certaines autres, la raison de cette diversité doit être cherchée ailleurs que dans le rapport direct ou indirect de ces fonctions avec le corps du Christ. Car, en premier lieu, il n'y a de rapport direct avec le corps du Christ que dans la consécration et la communion. Or, c'est précisément sur ce point, comme le fait remarquer saint Thomas, que le Pape n'a pas plus de pouvoir que le simple prêtre. Cette constatation, si elle valait quelque chose, irait directement contre la conclusion du docteur angélique. Car si le pouvoir du prêtre et du Pape est le même sur le corps du Seigneur, comment en conclure que les actes en relation directe avec le corps du Seigneur sont ceux-là même qui ne peuvent être délégués par le Pape à un simple prêtre ?

En second lieu, la relation directe de la prêtrise avec le corps du Seigneur peut être admise sans difficulté ; mais le diaconat, le sous-diaconat surtout, sont-ils en relation beaucoup plus directe avec le corps du Seigneur que l'acolytat ? Et cependant, de l'aveu de tous, l'abbé régulier peut conférer à ses sujets les ordres mineurs.

Et qu'on ne dise pas que la raison de la différence se trouve dans le caractère sacramentel des ordres majeurs ou du moins du diaconat, tandis que les ordres mineurs et la tonsure, n'étant pas des sacrements, peuvent être conférés par un prêtre autorisé. Cette explication ne vaut rien en elle-même ; elle ne vaut rien surtout dans la doctrine de saint Thomas. Elle ne vaut rien en elle-même, car elle n'expliquerait pas l'administration, par un simple prêtre, de la confirmation, qui est un sacrement ; elle n'expliquerait pas davantage le refus de laisser conférer le sous-diaconat, lequel n'est pas plus un sacrement que les

ordres mineurs. En tout cas, cette explication est inadmissible dans la théorie de saint Thomas. Avec tous les scolastiques, en effet, saint Thomas regarde tous les ordres, sauf l'épiscopat, comme de véritables sacrements; il ne voit pas plus de difficulté à laisser conférer par un prêtre les ordres mineurs, quoique sacrements, que la confirmation; de là le visible embarras de sa restriction en faveur des ordres sacrés.

Disons-le tout de suite : les opinions communément admises par les scolastiques sur le sacrement de l'ordre laissent à désirer sur plus d'un point. Contentons-nous de critiquer leur manière de déterminer la nature des ordres : passe encore de voir des sacrements dans tous les ordres; mais refuser le caractère sacramentel à l'épiscopat, n'est-ce pas un renversement de toute la pratique de l'Église (1)? D'autant plus qu'il est on ne peut plus facile de réfuter et de rétorquer les arguments couramment allégués. Les ordres mineurs, disent ces auteurs, sont des sacrements parce qu'ils confèrent certains pouvoirs : l'épiscopat ne confère-t-il pas les plus précieux des pouvoirs d'ordre? Les ordres mineurs, poursuivent-ils, impriment caractère, puisqu'on ne les renouvelle jamais : renouvelle-t-on jamais l'épiscopat? D'après les scolastiques, les ordres sont distingués et constitués par leur relation avec l'Eucharistie; de ce chef, l'ostiarat est un ordre et un sacrement parce que le portier admet dans le lieu saint ou en exclut ceux qui viennent recevoir l'Eucharistie, tandis que l'évêque, n'ayant pas plus de pouvoir que le simple prêtre pour consacrer l'Eucharistie, l'épiscopat n'est ni un ordre proprement dit, ni un sacrement. Eh quoi! la relation lointaine du portier avec l'Eucharistie fait de son ordre un sacrement, et l'épiscopat qui confère le pouvoir d'ordonner des prêtres pour l'Eucharistie ne serait pas un sacrement? Et quel sacrement ont donc reçu les apôtres, s'ils n'ont pas été faits du premier coup évêques? Et l'épiscopat n'est-il pas le degré le plus élevé de la hiérarchie? Non, la consécration de l'Eucharistie n'est pas la seule fonction du ministère sacré, bien qu'elle en soit la principale, et

(1) Cf. THOMASSIN, *Vetus et nova discip.*, p. I, l. 1, c. 2.

cette fonction appartient à l'évêque, plus encore qu'au simple prêtre. D'ailleurs, ce n'est pas par un seul objet que l'on peut caractériser le ministère sacré, mais par l'ensemble des fonctions qui en relèvent ; et ces fonctions sont avant tout des fonctions épiscopales, puisque l'évêque est le ministre premier et ordinaire de tous les rites sacrés, de toute la liturgie.

Ainsi donc, malgré l'affirmation commune des théologiens, aucune des raisons alléguées par eux ne permet de conclure sûrement que le prêtre ne peut conférer, moyennant délégation spéciale, les ordres sacrés, sous-diaconat et diaconat ; bien plus, la raison alléguée semblerait plutôt de nature à étayer la conclusion contraire. Aussi, malgré le respect qu'on leur portait, n'euf-on pas de peine à adopter un autre sentiment, quand on le crut nécessaire.

*
* *

Les canonistes envisageaient la chose d'une autre façon. Eux aussi aimaient les principes généraux ; ils se plaisaient à en émailler leurs gloses et leurs *sommes*, sans se préoccuper beaucoup de les prouver : si le cas concret se présentait, il serait sans doute temps d'aviser. Au principe : *Nemo dat quod non habet*, qui, si vrai qu'il soit en général, ne laissait pas de les gêner quand il fallait expliquer le baptême conféré par un païen, ils avaient donné comme pendant cet autre principe, encore moins vrai et encore plus embarrassant : Chacun peut donner ce qu'il a, moyennant les autorisations nécessaires. Il est formellement énoncé par la Glose (*De cons.*, dist. 5, c. 4, v. *Irritum*). Le texte dit que, seuls, les évêques peuvent donner la confirmation, à peine de nullité ; et la glose remarque : « Tamen, ex demandatione Papæ, quilibet conferre potest quod habet ; unde ordinatus conferre potest ordinem quem habet, et confirmatus confirmationem » (1). De même, dist. 95, can. 1, v. *concedimus*, à propos de la confirmation donnée par un simple prêtre, la Glose se demande : « Sed numquid Papa

(1) Il ne s'agit pas, pensons-nous, de la confirmation, sacrement, mais de la confirmation d'une élection par un prélat dont la nomination aura été elle-même dûment confirmée.

ei demandare hoc posset? Quidam dicunt quod sic, ex quo omnia sacramenta, quæ recipit presbyter, ex delegatione Papæ conferre potest... Unde diaconus potest conferre diaconatum, et confirmare in fronte; sed non potest Papa ei demandare, ut conferat ordinem, quem non habet, vel etiam ut conficiat corpus Christi... ». A ces textes ajoutons, d'après le P. Morin (*op. cit.*, 3 p., c. 3, n. 3), Innocent IV, in cap. *quanto*, *De Consuet.*, qui cite et approuve l'enseignement de Sylvestre: « Sylvester dixit quod ex delegatione Domini Papæ, et adminiculo sacramenti habiti, quilibet clericus potest quidquid habet ipse conferre; quod vero non habet, mimine »; puis Angelo de Chivasso, *Summa*, v. *Ordo*, 2, n. 2. Et le principe paraissait si évident que cette doctrine avait été formellement admise par le grand canoniste Hugo, dont Morin rapporte ainsi l'enseignement, d'après Jean Bacon: « Possetne Papa concedere simplicibus presbyteris ut conferant omnes ordines? Credit quod sic, præter episcopalem. Nam ordinem quem non habet nullus potest conferre. Qualiter posset ergo ordinare episcopum? nisi vel dixerit quod ultra sacerdotium non sit ordo. Similiter credit quod possit diacono concedere quod conferat diaconatum et minores ordines ». Morin cite encore dans le même sens Hugolinus, et, quoique d'une manière moins explicite, Guillaume, glossateur de la Somme de saint Raymond de Pennafort, Guillaume d'Auxerre, Bernard de Pavie, Nicolas de Tudeschis (Abbas Panormitanus), etc. Quelques autres, sans rejeter le principe: *Nemo dat quod non habet*, et son parallèle, touchent à une raison plus fondamentale et mieux adaptée; ainsi le franciscain Petrus Aureolus, depuis cardinal (*in IV sent.*, dist. 24) fait dériver, comme nous le ferons nous-même, la capacité générale, chez le prêtre, d'accomplir par délégation les actes épiscopaux, de l'identité de la forme sacerdotale dans les deux ordinations: « Gradus episcopalis et sacerdotium non sunt distinctæ potestates... (1). Ordinare in sacerdotem est actus conveniens sacerdoti in quantum sacerdos est, et tantum

(1) La suite du texte montre que cet auteur n'enseigne pas les erreurs que devait condamner plus tard le Concile de Trente sur la distinction hiérarchique entre ces ordres.

est actus impeditus in eo (in presbytero). Probatur, quia nemo dat quod non habet », etc.

Pas plus que ceux des théologiens, le principe favori de nos canonistes ne résiste à une critique sérieuse. Les généralisations sont toujours dangereuses, surtout en matière de sacrements. Ni le principe : « Nemo dat quod non habet » ; ni l'autre : « Quicumque dare potest quod habet », ne sont applicables à tous les sacrements ni à tous les ordres : voyez quelles singulières conséquences résulteraient de l'un comme de l'autre, à propos de la confirmation, de l'eucharistie, de la pénitence, du mariage... Il n'est pas besoin de les énumérer, et cette seule réflexion suffit pour réfuter, dans ce qu'elle a d'excessif, la théorie de ces auteurs. Il faudra donc apprécier à part leurs conclusions relatives aux ordinations, et d'après des principes mieux adaptés à la question. Pour le moment, je me borne à deux observations utiles.

Tout comme les théologiens, les canonistes des XIII^e et XIV^e siècles ne considèrent aucunement le caractère sacramentel ou non sacramentel des actes dont le prêtre peut devenir le ministre extraordinaire ; en particulier, aucun ne songe à expliquer le pouvoir accordé aux abbés réguliers de conférer la tonsure et les ordres mineurs par ce fait que ces rites n'étaient pas sacramentels. Pour eux, la raison fondamentale, c'est le pouvoir quasi illimité du Pape. D'autre part, leur opinion relative à la collation de la prêtrise et du diaconat, quoique peu consistante et certainement moins répandue que celle des théologiens, permettrait d'expliquer comment la concession d'Innocent VIII a pu paraître possible, pour ne pas dire facile, et ne pas soulever de protestations (1).

Plus tard, les canonistes oublièrent les paroles de la glose et les assimilations hasardées de leurs prédécesseurs. Leur enseignement à peu près unanime, depuis le Concile de Trente, est que l'ordination presbytérale ne peut être conférée par un simple prêtre, même avec l'autorisation du pape : quant à

(1) Peut-être n'ai-je pas tenu assez compte de cette réflexion dans mon premier article ; j'ai parlé un peu trop vite du sentiment unanime des théologiens (pp. 258-259). Il est vrai qu'il ne s'agissait que de poser la question.

l'ordination diaconale, dans ces conditions, ils l'admettent un peu à contre-cœur, uniquement décidés par l'argument tiré de la concession intérieure. Prenons pour type Schnalzgrueber : « *Dub. 5. An ex vi delegationis a Sede Ap. factæ, sacerdos non episcopus conferre etiam ordines majores possit? — Resp. cum distinctione inter presbyteratum et duos reliquos majores ordines : De Presbyteratu satis convenit inter DD. illius collationem sacerdoti non episcopo delegari non posse; quod confirmatur ex praxi Ecclesiæ; neque enim ostendi potest a S. A. unquam concessum esse hoc privilegium sacerdoti non episcopo; quod signum est, a posteriori, potestatem illam non esse delegabilem... De Subdiaconatu et Diaconatu major est controversia. Negativam tenet cum aliis a se citatis Barbosa, alleg. 3. n. 4. Sed communior sententia cum Rodrig., Laiman, Pirhing, affirmativæ adheret; nec immerito : nam tale privilegium ordinandi subdiaconos et diaconos constat fuisse concessum abbatibus cisterciensibus, licet multi contendat (quamvis non satis bene, ut videre est apud P. Jacob. Uvex) eam potestatem a Trid. revocatam fuisse; quod si autem pontifex aliquando delegavit eam potestatem, ergo potuit eam delegare; alias gravissime errasset, quod dici non potest » (1).*

En même temps qu'ils formulent leurs conclusions, les auteurs modernes devraient, semble-t-il, nous donner une interprétation théologique satisfaisante de ces ordinations extraordinaires. Malheureusement, les écrivains les plus abondants tournent court assez vite, trop vite, à notre gré; et les heures passées à feuilleter leurs ouvrages ne m'ont laissé qu'une assez maigre cueillette. Dans un prochain article, nous aurons à résumer et à critiquer leurs explications; nous exposerons ensuite celle qui nous paraît plus satisfaisante.

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

(1) *Jus eccl. univ.*, ed. rom. Cam. Apost., 1844, vol. I, pars altera, p. 26; ap. *Etudes franc.*, l. c., p. 137.

LA DIDASCALIE

Traduite du Syriaque pour la première fois

[36] CHAPITRE NEUVIÈME

Exhortation au peuple afin qu'il honore l'évêque.

Ecoutez donc tous ceci, laïques, église choisie de Dieu; car le premier peuple (le peuple juif) fut appelé Eglise, mais vous (vous êtes appelés) église catholique (1), sainte et accomplie, sacerdoce royal, foule sainte, peuple (adopté) en héritage (2), grande église, épouse ornée pour le Seigneur Dieu.

Tout ce qui a été dit auparavant, écoute-le aussi maintenant, réserve les offrandes, les dîmes et les prémices pour le Messie, véritable grand prêtre, et pour ses ministres, (surtout) les dîmes de vie (salutaires) lui dont le commencement du nom est la dizaine (3); écoute, Eglise catholique de Dieu, qui as échappé aux dix plaies, qui as reçu les dix commandements, qui as appris la loi et as gardé la foi; tu as cru dans le yod, dans le commencement du nom et tu es affermie par la plénitude de sa gloire (4). Au lieu des sacrifices d'alors, offre maintenant des prières, des requêtes et des actions de grâce. Au lieu des prémices, des dîmes, des oblations et des dons, (sont) maintenant les offrandes offertes au Seigneur Dieu par les évêques qui sont vos princes des prêtres. Les prêtres et les Lévites sont maintenant les vieillards, les diacres, les veuves et les orphelins (5). Le Lévite et le prince des prêtres (6) est l'évêque; il est le ministre du verbe et le médiateur, il est encore pour vous un docteur et un père après Dieu. Il vous a engendrés par l'eau, il est votre chef

(1) D. L. recommence ici, p. 36.

(2) I, Pierre II, 9.

(3) Le iota grec (comme le yod syriaque) commencement du nom de N. S., exprime le chiffre dix. — Decumæ salutaris initium omnis decuma. D. L.

(4) Il faut donc, avec deux manuscrits de Vienne (Migne, P. G. I, col. 663) rétablir ainsi le texte primitif : καὶ τὸν νόμον μεμνηκυῖα, καὶ τὴν πίστιν κεκρατηκυῖα, καὶ ἐπὶ τὸ ἰῶτα ἕπερ ἐστὶν ἀρχὴ ὀνόματος Ἰησοῦ, πεπιστευκυῖα, καὶ ἐπὶ τῇ τελειώσει τῆς δόξης αὐτοῦ ἐστηρικμένη. — Fidem tenuisti, quæ decimam cognovisti et in id iota credidisti in initio nominis et in finem in gloriam ejus confirmata es. D. L., p. 37.

(5) Les C. A. ajoutent ici : les lecteurs, les chantes, les portiers, etc. — Qui tunc erant Levitæ modo sunt diacones, præsbyteri, viduæ et orfani. D. L. p. 37.

(6) C. A. II, chap. xxvi.

et votre guide, il est un roi puissant qui vous conduit en place du Tout-puissant (1). Honorez-le comme Dieu parce que l'évêque tient pour vous la place de Dieu tout-puissant.— Le diacre a la place du Messie, et vous l'aimerez. Vous honorerez la diaconesse à la place du Saint Esprit (2). Les vieillards vous représenteront les apôtres. Les veuves et les orphelins seront regardés comme l'autel. Comme (3) donc il n'était pas permis à l'étranger, c'est-à-dire à celui qui n'était pas lévite, de s'approcher de l'autel, ou d'offrir quelque chose sans le grand prêtre, vous, de même, vous ne ferez rien sans l'évêque. Si quelqu'un faisait quelque chose sans l'évêque, il le ferait vainement, car ce ne lui serait pas réputé comme un travail. [37] Il ne convient pas en effet que l'on fasse quelque chose en dehors du prince des prêtres (4). Portez donc vos présents à l'évêque (5) ou par vous mêmes, ou par l'entremise des diacres, et, quand il les aura reçus, il les partagera avec justice, car l'évêque connaît les indigents, gouverne tout le monde et donne à chacun ce qui lui convient, afin qu'un homme ne reçoive pas plusieurs fois le même jour ou la même semaine, tandis qu'un autre ne recevrait pas même un peu. Le prêtre économe de Dieu (6), se conduira très bien avec celui qu'il sait être indigent, comme c'est requis.

Ceux (7) qui convoquent les veuves aux agapes (8) convoqueront plus souvent celles qu'ils savent être plus indigentes, (et si quelques-uns font des présents aux veuves, ils enverront plus à celle qui en a besoin) (9). La part du pasteur lui sera réservée et partagée, selon

(1) Mediator vester est, hic est rex vester potens, hic est magister et post Deum per aquam regenerans pater vester. D. L., p. 37.

(2) Les C. A. interpolent ici dans un sens Arien et Macédonien. V. Migne P. G. I, col. 667, note 84. — Notons que l'assimilation des femmes au Saint Esprit semble avoir une origine asiatique. Car le mot *Roukko*, qui signifie esprit, étant du genre féminin, le nom du Saint-Esprit était féminin et par une conséquence toute naturelle le Saint-Esprit lui-même était personnifié par une femme.

(3) C. A. II, chap. xxvii.

(4) Absque sacerdotem. D. L., p. 38.

(5) Sacerdoti. D. L. τῷ ἐπισκόπῳ ὡς ἀρχιερεῖ. C. A.

(6) C'est l'évêque, d'après ce qui précède. — Horum aliquem tribulari cognoscit sacerdos magis; sicut dispensatur, Deus facit et cum ipso, sicut decet. D. L., p. 38.

(7) C. A. II, ch. xxviii.

(8) Le mot syriaque signifie: repas offerts en l'honneur des morts. — His iterum qui agapam desiderant facere et petunt aniculas. D. L., p. 38. Τοῖς εἰς ἀγάπην, ἥτοι δοχῆν. C. A., col. 672.

(9) Cette parenthèse manque en D. L. et C. A. Elle a pu tomber dans un texte

la loi, dans les agapes et dans les dons (1), quand même il (l'évêque) ne s'y trouverait pas, pour l'honneur de Dieu tout puissant. Le double de ce que l'on donne à une veuve (2) sera donné à chaque diacre, en l'honneur du Messie; deux doubles (le quadruple) au gouverneur (l'évêque) en l'honneur de Dieu tout puissant. Si quelqu'un veut honorer les vieillards, il leur donnera le double, comme aux diacres; il convient en effet de les honorer comme les apôtres, comme les conseillers de l'évêque et comme la couronne de l'Eglise, car ils sont les ordonnateurs et les conseillers de l'Eglise. S'il y a (3) un lecteur, il recevra aussi avec les vieillards.

En tout lieu donc, (que l'évêque) soit honoré par tous les laïques, comme il convient, par des présents, des honneurs et le respect du monde. Ils (les laïques) auront grande confiance envers les diacres, ils ne seront pas constamment à ennuyer le chef, mais ils lui feront dire ce qu'ils désirent par les *ὑπηρεταί*, c'est-à-dire par les diacres, car personne ne peut non plus s'approcher du Seigneur Dieu tout puissant si ce n'est par le Messie. Ils apprendront donc à l'évêque, par le moyen des diacres, tous ce qu'ils veulent faire, ensuite, ils le feront. Car jadis dans le temple du sanctuaire (4) on n'offrait et on ne faisait rien sans le prêtre. De plus, dans les temples des païens impurs, immondes et abominables qui imitent jusqu'aujourd'hui le saint temple—bien que, dans la comparaison, le temple de l'impureté soit très loin du temple saint — [38] ils n'offrent et ne font rien, dans leurs illusions, sans leur prêtre impur. Ils pensent que la bouche des pierres [il appelle pierres les idoles] c'est le prêtre impur lui-même, et ils attendent ce qu'il leur ordonnera de faire; tout ce qu'ils songent à faire, ils en délibèrent avec le prêtre impur et ils ne font rien sans lui; comme ils pensent que ce qu'ils font est approuvé, ils l'honorent et l'adorent comme par honneur pour leurs pierres muettes, qui sont fixées dans les murailles, et pour le culte des démons impurs, mauvais et cruels. Si donc ceux-là qui (ne) sont (que) vanité, dont les habitudes sont menteuses, qui n'ont pas d'espérance, mais errent après un vain espoir, cherchent cependant à imiter le temple saint, et honorent grandement ceux qui se

par homoiotéleutie, car les deux membres de phrase grec devaient se terminer par *πεμπέτωσαν* comme ils se terminent tous deux en syriaque par *neschadar*.

(1) In agapis et erogationibus, D. L. p. 38.

(2) Unicuique praesbyterarum, D. L. *ἐκάστη τῶν πρεσβυτέρων*. C. A.

(3) Ici commence une lacune en D. L.

(4) Les C. A. portent : *ἐν τῷ ἱερῷ ἁγιασματί*.

tiennent devant (servent) leurs idoles ridicules, combien plus vous — qui croyez le certain et le clair en vérité, qui êtes attachés à une espérance non trompeuse, qui attendez le roi de gloire éternel qui ne passe pas et ne périt pas — ne devez-vous pas honorer le Seigneur Dieu dans ceux qui sont à votre tête!

Regardez donc l'évêque comme la bouche de Dieu (1), car si Aaron, pour avoir expliqué à Pharaon les préceptes donnés par Moïse, fut appelé prophète, comme le Seigneur le dit à Moïse : *Voici que je t'ai placé Dieu de Pharaon, et Aaron ton frère sera ton prophète* (2); pourquoi, vous, ne réputeriez-vous pas comme prophètes et n'adoreriez-vous pas comme Dieu ceux qui sont troisièmes [c'est-à-dire intermédiaires] du Verbe?

Maintenant (3) Aaron pour nous, c'est le diacre; et Moïse, c'est l'évêque; si donc Moïse fut appelé Dieu par le Seigneur, l'évêque sera aussi honoré par vous comme un Dieu et le diacre comme un prophète. C'est pourquoi, pour faire honneur à l'évêque, annoncez-lui tout ce que vous faites et ce sera terminé par lui.

Si (4) tu connais un homme très affligé et que l'évêque ne le connaisse pas, annonce-le lui; tu ne feras rien sans lui, comme à sa honte, afin de ne pas lui attirer d'opprobres, comme s'il méprisait les indigents. Celui qui, par paroles ou par actions, répand un mauvais bruit sur l'évêque, pèche contre Dieu tout puissant. Si un homme parle mal contre un diacre, [39] par parole, ou par action, il blesse le Christ. A ce sujet, il est écrit dans la loi : *Tu ne mépriseras pas tes dieux et tu ne parleras pas mal contre le chef de ton peuple* (5). Que personne ne pense que le Seigneur parlait des idoles de pierre, mais il appelait dieux, ceux qui sont à votre tête. Moïse (6) dit aussi dans le livre des Nombres, quand le peuple murmura contre lui et contre Aaron : *Ce n'est pas contre nous que vous murmurez, mais contre le Seigneur Dieu* (7). Notre Sauveur dit aussi : *Qui vous méprise me méprise et celui qui m'a envoyé* (8). Quelle faible espérance resterait-il à celui qui dit du mal de l'évêque et du diacre? car si un homme appelle un laïque insensé ou Raca [inintelligent,

(1) C. A. II, chap. xxix.

(2) Exode, vii, 1.

(3) C. A. II, ch. xxx.

(4) C. A. II, chap. xxxi.

(5) Exode, xxi, 28.

(6) C. A. II, chap. xxxii.

(7) Exode, xvi, 8.

(8) Luc, x, 16.

Raca, vain] il est passible (du jugement) de l'assemblée, comme l'un de ceux qui résistent au Messie parce qu'il a appelé vide son frère dans lequel habite le Messie qui n'est pas vide, mais plein, ou parce qu'il a appelé insensé celui dans lequel habite le Saint Esprit de Dieu accompli dans toute science, comme s'il était insensé par (le fait de) l'esprit qui habite en lui (1).

Si donc un homme disant l'une de ces choses contre un laïque tombe sous une telle condamnation, que sera-ce si quelqu'un ose parler contre le diacre ou contre l'évêque par l'intermédiaire duquel Dieu vous donne le Saint-Esprit, par le moyen duquel vous apprenez le Verbe, vous connaissez Dieu et êtes connus de lui; par lui vous êtes signés, par lui vous devenez fils de lumière, par lui le Seigneur, dans le baptême, par l'imposition des mains épiscopales, témoigne sur chacun de vous et fait entendre sa voix sainte qui dit : *tu es mon fils, je t'ai engendré aujourd'hui* (2). Aussi, ô homme, connais tes évêques, par les mains desquels tu es fils de Dieu, et la main droite qui est ta mère; aime celui qui, après Dieu, est ton père et ta mère (3), car quiconque méprise son père ou sa mère mourra. Vénérez donc les évêques, qui vous délivrent des péchés, qui, par l'eau, vous engendrent à nouveau, qui vous remplissent du saint Esprit, qui vous nourrissent du Verbe, comme du lait, qui vous élèvent dans la doctrine, qui vous fortifient par l'enseignement, qui vous firent participer à l'Eucharistie sainte de Dieu (4), et, comme cohéritiers, à la promesse de Dieu; révérez-les, [40] rendez-leur toutes sortes d'honneurs, car ils reçurent de Dieu le pouvoir de vie et de mort, non pas pour juger les pécheurs et les condamner au feu éternel, en retranchant et rejetant ceux qui sont condamnés — car plaise à Dieu que cela n'arrive pas! — mais pour recevoir, afin qu'ils vivent, ceux qui se convertissent et se repentent.

Ils seront (5) vos chefs; vous les regarderez comme des rois et vous leur rendrez en réalité les mêmes honneurs qu'aux rois, vous devez les nourrir avec ceux qui les accompagnent. Car il est écrit dans le premier livre des royaumes (rois) que Samuel dit toutes les paroles du Seigneur au peuple qui lui demanda un roi; il lui dit : *Voici la*

(1) Matth., v, 22.

(2) Ps. II, 17.

(3) C. A. II, ch. xxxiii.

(4) Cette phrase est devenue dans les C. A. : τῶν τοῦ σωτηρίου σώματος καὶ τοῦ τιμίου αἵματος ἀξιώσαντας ὑμᾶς, τοὺς τῶν ἀμαρτιῶν λύσαντας καὶ τῆς ἀγίας καὶ ἱερᾶς εὐχαριστίας μετόχους ποιήσαντας.

(5) C. A. II, ch. xxxiv.

loi du roi qui régnera sur vous; il prendra vos fils et les placera sur ses chars, il en fera des coureurs devant lui, il se fera des chiliarques et des centurions, ils moissonneront sa moisson et ve ndangeront sa vendange (1), ils fabriqueront les pièces de ses chars. Il prendra vos filles pour tisser et servir dans sa maison. Il prendra vos champs, vos vignes et vos bons oliviers et les donnera à ses serviteurs. Il prendra la dîme de vos grains et de votre vendange et la donnera à ses eunuques. Il prendra et décimera vos serviteurs, vos servantes, vos bons troupeaux de gros bétail et vos ânes. Il prendra la dîme de vos troupeaux de petit bétail et vous serez ses serviteurs (2). Il en est de même de l'évêque. Si donc le roi qui régnait sur tout ce nombreux peuple — comme il est écrit dans Osée : *le peuple des fils d'Israël était nombreux comme le sable sur le rivage de la mer qui ne peut être mesuré ni compté* (3) — en proportion du nombre du peuple, prenait, dans ce peuple, les serviteurs dont il avait besoin; de même l'évêque prendra dans le peuple ceux qu'il pense et sait convenir à lui et à sa charge, il se fera des vieillards, ses conseillers et ses assesseurs (4), ainsi que des diacres et des sous-diacres autant qu'il en aura besoin pour le service de sa maison.

Que pouvons-nous dire de plus? Le roi qui porte la couronne ne règne que sur le corps, son pouvoir de lier et de délier ne s'étend qu'au corps; tandis que l'évêque règne sur l'âme et sur le corps pour lier et délier sur la terre d'un pouvoir céleste; car un grand pouvoir du ciel, un pouvoïr tout-puissant lui est donné. [41] Aimez l'évêque comme un père, craignez-le comme un roi et honorez-le comme un Dieu (5). (Portez-lui) pour lui faire honneur, vos fruits et le travail de vos mains afin qu'il vous bénisse. Donnez-lui vos prémices, vos dîmes, vos offrandes et vos présents, il doit s'en nourrir et aussi distribuer aux indigents, à chacun selon son besoin. Ainsi ton présent sera acceptable devant le Seigneur ton Dieu en odeur de paix dans les hauteurs du ciel devant le Seigneur ton Dieu; il te bénira et augmentera pour toi les biens de sa promesse, car il est

(1) D. L. recommence ici, p. 39.

(2) I Rois, VIII, 10.

(3) Osée, I, 10.

(4) Dans les C. A. ce ne sont plus des ministres que l'évêque prélève dans le peuple, mais des tributs : πρὸς διατροφήν αὐτοῦ τε καὶ τῶν σὺν αὐτῷ κληρικῶν. (col. 681).

(5) On croira très volontiers que la didascalie a été écrite par un évêque.

écrit dans la Sagesse : *Toute âme simple sera bénie, et la bénédiction sera sur la tête de celui qui donne* (1).

Aussi (2) travaille constamment, peine et fais une offrande; car le Seigneur a allégé votre charge, il a délié les nœuds des liens et enlevé le joug que vous portiez, ainsi que le Deutéronome (3), selon la grandeur de sa miséricorde, comme il est écrit dans Isaïe : *A ceux qui étaient dans les fers il a dit : sortez* (4); et encore : *pour délivrer les prisonniers de leurs chaînes* (5). Et il dit dans David : *il n'a pas méprisé les enchaînés* (6); il dit encore dans l'Évangile : *Venez près de moi, vous qui êtes fatigués et qui portez de lourds fardeaux et je vous consolerais; prenez mon joug, et apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez le repos pour vos âmes, car mon joug est doux et mon fardeau est léger* (7).

Le Seigneur, par un don de sa bonté, vous a donc délivrés, tranquillisés et ramenés à la joie pour ne plus être liés dans les sacrifices, les offrandes, les péchés, les vœux, les présents, les sacrifices, les holocaustes (8), les chômages (fêtes), les pains de proposition, la garde des lieux, et aussi les dîmes, les prémices, les offrandes, les dons et les présents, car il fallait, de toute nécessité, donner tout cela; mais vous ne serez pas liés par tout cela, car il vous faut savoir la parole du Seigneur qui a dit : *Si votre justice ne l'emporte pas sur celle des Scribes et des Pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume du ciel* (9). De même votre justice l'emportera sur les dîmes, les prémices et les offrandes de ceux-là, lorsque vous ferez comme il est écrit : *Vends tout ce qui t'appartient et donne aux pauvres* (10). Fais donc ainsi, et garde le commandement par le moyen de l'évêque (qui est) prêtre et intermédiaire envers le Seigneur Dieu. [42] Il t'est ordonné de donner et c'est à lui de dispenser. Ne demande pas de comptes à l'évêque et n'observe pas comment il gouverne et gère son écoumat, ni quand il donne, à qui, où, en bien, en mal, ou avec jus-

(1) Prov., XI, 25.

(2) C. A. II, chap. XXXV.

(3) C'est-à-dire les pratiques rituelles juives. — Secundam dationem legis D.L., p. 41.

(4) Isaïe, XLIX, 9.

(5) Isaïe, XLII, 7.

(6) Ps. LXVIII, 34.

(7) Matth., XI, 28.

(8) Ici commence une lacune en D. L., p. 41.

(9) Matth., V, 20.

(10) Matth., XIX, 21.

tice. C'est le Seigneur Dieu qui lui en demandera compte, lui qui lui a confié cette charge et l'a jugé digne du sacerdoce d'une semblable place. Pour (1) que tu ne surveilles pas l'évêque et ne lui demandes pas de comptes, pour que tu n'en dises pas de mal, que tu ne résistes pas à Dieu et que tu n'offenses pas le Seigneur, aie toujours devant les yeux ce qui t'est dit dans Jérémie : *Est-ce que la boue dit au potier : Tu ne travailles pas et tu n'as pas de mains? comme celui qui dit à son père et à sa mère : pourquoi m'as-tu engendré?* (2) Travaille et peine avec confiance dans la maison de Dieu, aie toujours écrite et placée dans ton cœur et présentée à ta mémoire la parole salutaire de la nouvelle loi : comme le dit le Seigneur : *Tu aimeras le Seigneur Dieu de toute ton âme et de toute ta force* (3). Votre force, c'est les biens de ce monde. Vous n'aimerez pas seulement le Seigneur avec les lèvres, comme ce peuple dont il dit en lui faisant des reproches : *Ce peuple m'honore avec les lèvres, mais son cœur est très loin de moi* (4); mais toi, aime et honore le Seigneur de toute ta force. Sois fidèle à apporter toujours tes présents; ne t'éloigne pas de l'Église. Quand tu as reçu l'Eucharistie du présent (5), jette ce que tu as à la main (ce dont tu disposes) afin de t'associer aux étrangers, car cela est ramassé pour l'évêque, comme pour tous les étrangers.

Ainsi, autant que tu le peux, aie soin de donner, car le Seigneur a dit dans la loi : *Tu n'apparaîtras pas devant moi les mains vides* (6). Fais de bonnes actions *et tu l'acquiers un trésor éternel dans le ciel où la mite ne détruit pas et où les voleurs ne volent pas* (7).

Tandis que tu agiras ainsi, tu ne jugeras pas ton évêque, ni ton compagnon, parce que c'est pour vous, laïques, qu'il a été dit : *Vous ne jugerez pas, pour ne pas être jugés* (8); si donc (9) tu juges ton frère et le condamnes, tu crois que ton frère est coupable, et c'est toi-même que tu condamnes, car tu seras jugé avec les pécheurs.

(1) C. A. II, chap. xxxvi; mais le commencement du chapitre est tout différent.

(2) Ou plutôt dans Isaïe, XLV, 9.

(3) Luc, x, 27; Matth., xxii, 37; Marc, xii, 30.

(4) Matth., xv, 8.

(5) « Eucharistia d'Kourbana ». — Ce passage est devenu dans les C. A. : *Εἰ εἰς τὸν Κερθᾶνᾶν οὐ δύνασαι βλάλῃν, ἅν κοινῶναι τοῖς ξένοις ἐν ἡ δύο ἡ πέντε λεπτά.*

(6) Exode xxiii, 15. Les C. A. écrivent: *Μὴ ὀφθῆς παρὰ τοῖς ἱερεῦσι κενό.*

(7) Matth., vi, 20.

(8) Luc, vi, 37.

(9) C. A. II, chap. xxxvii.

C'est aux évêques qu'il est permis de juger, car c'est à eux qu'il est dit : *Soyez de bons dispensateurs* (1). Il faut donc que l'évêque, [43] comme celui qui éprouve l'argent, sépare les mauvais d'avec les bons; qu'il repousse et rejette ceux qui sont complètement mauvais; mais qu'il laisse dans le creuset ceux qui sont endurcis ou défaillants, pour quelque cause que ce soit. Il n'est pas permis au laïque de juger son prochain, ni de se charger d'une charge qui ne lui appartient pas; or le poids de cette charge n'est pas pour les laïques, mais pour les évêques. Ainsi toi qui es laïque, ne te charge pas de liens, laisse donc le jugement dans la main de ceux qui rendent un décret à ce sujet. Pour toi, aie souci de vivre en paix avec tout le monde, aime tes membres, les fils de ton peuple, parce que le Seigneur a dit : *Aime ton prochain comme toi-même* (2).

(1) I Pierre, IV, 10.

(2) Matth., XIX, 19.

(A suivre.)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution consistoriale du 15 avril 1901.

Au consistoire du 15 avril dernier, où Sa Sainteté a publié deux Cardinaux réservés *in petto* et créé dix autres membres du Sacré Collège, elle a prononcé l'allocution suivante :

Venerabiles Fratres.

Læta, tristia communicare vobiscum, uti par est, sueti, non ea hodie reticebimus, quibus potissimum angimur hoc tempore. Nos videlicet illa cura sollicitat vehementer, quod asperæ res atque incommoda, catholico circumfusa nomini, non modo nihil remittunt, sed in dies ingravescunt : imo ex aliis in alias Europæ partes velut contagione propagantur. En quippe multi simul, disjuncti spatiis locorum, consiliorum similitudine conjuncti, ad hostilia aperte descendere, quæque hominum generi peperit Jesus Christus beneficia, non minus ingræte quam superbe respuere. Hac de causa atque hoc animo apud gentem finitimam, non tali dignam calamitate, illatum nuper Ordinibus religiosis id bellum, cui sensim succumbant. Non commune jus, non æquitas, non laus insignis meritorum ad prohibendam cladem valuerunt. Quin etiam placuit, ne erudiri quidem juventutem licere in posterum per eos, qui tamen tot præstantissimos viros civitati tam diu eduxerant : ac dum large ministratur libertas suo cuique arbitrio vivendi, ea eripitur aut comminuitur iis, quibus lex est traditis divinitus consiliis, nihil violando, vivere. — Difficultates autem acerbitatesque domesticas, vix attinet recordari. Ad hanc romani Pontificis conditionem, qua nihil indignius molestiusque sit, ad injurias ceteras quibus jam Ecclesiæ attrivere opes, afflixere libertatem, aliud perniciose factum velle mox videntur adjicere, ex quo duo in primis consequerentur, christianorum sanctitudinem conjugiorum profanari, societatisque domesticæ fundamenta convelli. Huc nimirum evasit de observanda religione, de moribus publicis tuendis data fides. — Similique ratione alibi gentium illud eminent maxime, quod initio monuimus, decretum inimicis esse, adoriri instituta christiana pugnacissime : ejusque rei causa intestinum inter

eos fœdus ictum putares. Argumento plura sunt, quæ fieri passim compertum est : nimirum concitata multitudo, violenti clamores jac-tæque in publico minæ, stimulantia cupiditates populares scripta, immissæ palam in res personasque verendas injuriæ. Tetræ istæ sunt significationes rerum futurarum, nec abest a vero, calamitosis tem-poribus calamitosiora successura. Ecclesia quidem, quoscumque labores dimicationesque afferat dies, freta Deo, nec quicquam sibi metuens, excipiet ac subibit. Metuendum imperiis quæ quo progredi-antur, non vident : ipsique hominum civili conjunctioni pertimes-cendum, quam scilicet in discrimina tanto majora incidere necesse est, quanto longius a Jesu Christo liberatore secesserit. Respiciat, quæsumus, civitates stator ac parens ipsarum Deus, efficiatque, affuso lumine consilii sui, ut mature sapiant cursusque iterare pro-perent malè relictos.

Splendidissimum Ordinem vestrum, venerabiles fratres, ut res postulat, suppleturi, eximios viros designavimus duodecim, quos romanæ honore purpuræ hodierno die afficeremus. Non eodem in genere illorum elaboravit industria : at virtutem vel animi vel inge-nii in suo quisque munere ita singuli exercuere, ut integritate, pru-dentia, sedulitate officii de Ecclesia, de Apostolica Sede egregie me-ruerint. .

Ii vero sunt :

ALEXANDER SANMINIATELLI ZABARELLA, Patriarcha Constantino-politanus,

FRANCISCUS DELLA VOLPE, Pontificiæ Domus Nostræ Præpositus :
Quos in Consistorio habito die decimo nono mensis junii anno millesimo octingentesimo nonagesimo nono S. R. E. Cardinales, priorem ex ordine Presbyterorum, alterum ex ordine Diaconorum creavimus et in pectore reservavimus, atque hodie publicamus. .

DONATUS MARIA DELL' OLIO, Archiepiscopus Beneventanus,

SEBASTIANUS MARTINELLI, Sodalis Augustinianus, Archiepiscopus tit. Ephesinus, Delegatus Apostolicus in fœderatis Americæ civita-tibus,

CASIMIRUS GÈNNARI, Archiepiscopus tit. Naupactensis, S. R. et U. Inquisitionis Assessor,

LEO DE SKRBENSKI, Archiepiscopus Pragensis,

JULIUS BOSCHI, Archiepiscopus Ferrariensis,

AUGUSTINUS RIBOLDI, Episcopus Papiensis,

JOANNES KNIAZ DE KOZIELSKO PUZYNA, Episcopus Cracoviensis,

[BARTHOLOMÆUS BACILIERI, Episcopus Veronensis,

ALOISIUS TRIPEPI, Alter a negotiis Nostris publicis,
FELIX CAVAGNIS, Adjutor sacri Consilii Nostris negotiis extraordi-
nariis præpositi.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri
et Pauli et Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Cardinales

Ex Or. line Presbyterorum :

DONATUM MARIAM DELL'OLIO,

SEBASTIANUM MARTINELLI,

CASIMIRUM GÈNNARI,

LEONEM DE SKRBENSKY,

JULIUM BOSCHI,

AUGUSTINUM RIBOLDI,

JOANNEM KNIAZ DE KOZIELSKO PUZYNA,

BARTHOLOMÆUM BACILIERI ;

Ex Ordine Diaconorum :

ALOISIUM TRIPEPI,

FELICEM CAVAGNIS ;

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et
opportunis. In nomine † Patris et † Filii et Spiritus † Sancti, Amen.

2. Lettre sur les assemblées épiscopales dans l'Italie du Sud.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS SALERNITANÆ
ET LUCANÆ REGIONIS UNIVERSIS ET DILECTO FILIO BENEDICTO ABBATI
SANCTISSIMÆ TRINITATIS CAVEN.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres et Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Bene-
dictionem.

Quæ, datis ad Nos litteris, de annuo conventu ad Alphonsinam
domum prope Nuceriam Paganorum a vobis celebrato, nuperrime
nuntiabatis, ea plane non vestros modo fidei et obsequii sensus erga
Apostolicam Sedem, sed virtutem etiam, qua studiis Nostris tempo-
rumque rationi respondere contenditis, apprime ostenderunt. Enim-
vero vestram non sine oblectatione observantiam respeximus quum
in suppetiis, quas angustiis Nostris petriana stipe levandis offerre
in unum voluistis, tum in iis, quæ de rebus, quibus ubique gentium
ut licet, operam damus, deque cura speciatim, qua ejusmodi salu-

tares Episcoporum cœtus quotannis ineundos paterne complectimur, placuit commemorare. Quapropter de novo dilectionis testimonio gratum vobis animum libentes profitemur. At enim nec facere possumus, quin etiam fateamur, plurimum erigi spem Nostram egregiis utique laboribus, quos in eum finem Nobiscum communicare spondetis, ut, inita rite societate ad congressus pro ista regione, sacrorum Antistitum ductu, subinde cogendos, catholicorum actio, sumptis ex ipsa difficultate viribus, plenior in dies et spectatior evadat. Accedit, quod, ad renovandas in prælia Domini voluntates, arreptâ probe occasione Jubilæi magni a Nobis indicti, e re omnino esse ducitis, illustrioribus vos niti argumentis, ut religionis veritas errantibus tradatur, populo tot malis laboranti aptentur remedia, filiique extorres ad Ecclesiæ sinum et pietatem rursus excolendam satius adducantur. Quo profecto ut nihil muneris vestri magis est, sic nihil votis Nostris magis obsecundat, eique Nostrarum sollicitudinum parti, quam vestrates peculiariter sibi vindicant. Hinc fit, ut, consilium sicut vestrum jucunditate haud exiguâ cognovimus, ita commendatione vos debita prosequamur; quippe qui opus, optata consensione, adjecistis ad rem sane peropportunam. Neminem enim fugit, quanti referat, viros alienæ salutis amore, ut decet Episcopos, permotos, curis in communes fructus collatis, in iis impigre sancteque versari, quæ vel maxime exposcere temporis locique conditio videtur. Quemadmodum igitur incepti vestri clarior opportunitas cernitur, non aliter promptiorem singuli sumite animi alacritatem, quodque tanti est per se, ut vix indigeat adhortatione Nostra, exitu non carebit secundo, si, quod minime dubitamus, tantum adhibueritis in perficiendo studii, quantum fuistis in suscipiendo concordēs. Unum restat, ut Deum enixe adprecemur, qui proposito vestro det incrementum. Quo autem uberiore munere communis fiducia et in exemplum fortunetur, Apostolica adsit benedictio, quam cœlestium gratiarum auspiciem, præcipueque caritatis Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres et dilecte Fili, cunctoque clero et fidelibus vigilantia vestrae conceditis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxxi Octobris m̄dcccxcix, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref de fondation du collège Portugais à Rome.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Rei catholicæ apud Lusitanos juvandæ ducimur studio, nec inusitato Nobis nec impari meritis spectatissimæ gentis, cujus laudes per occasionem haud semel attigimus. Insidet enim menti species illa plane nobilis tum populi per varias vices cum Apostolica Sede conjuncti, tum regum victricia signa inferentium consociata Cruci in adjectas imperio plagas late dissitas. Quæ quidem egregia virtus fideique constantia jam dudum sibi demeruit romanos Pontifices, effecitque ut Lusitanæ nationi essent ad multam gratiam benigni. Huc spectant in eos reges collata decora, et in Indiæ orientalis ecclesiæ jus amplissimum patrociniæ, et privilegia cetera atque ornamenta complura. Nec paternæ Nostræ caritatis defuere significationes, sive quum rebus Goanis componendis animum adjecimus, sive quum variis Lusitanæ ecclesiæ necessitatibus opportune prospeximus. Ejusdemque rei causa, binis litteris encyclicis ad Venerabiles Fratres episcopos datis, alteris die xiv septembris anno MDCCCLXXXVI, alteris die xxv junii anno MDCCCXCI, non pauca visum est monere et præcipere salutaria. Quæ jacta semina non infecundum solum experta sunt. Prudentia enim vigilantiaque episcoporum, pia cleri et populi voluntate, omniumque una in Apostolicam Sedem obsequio, nonnulla cogitata sunt et proposita, quæ ad religionis sarcienda damna utilitatesque provehendas conducerent.

Sed consiliorum omnium illud in primis secundum optata Nostra cessit, quod est de adolescentibus ad sacerdotale munus exquisitiore quadam cultura formandis : quo uno beneficio omnia propemodum Ecclesiæ præsidia continentur. Consilium nempe dicimus, de proprio Lusitanis clericis Collegio Romæ aperiendo. Sane, si hujusmodi curam pro aliis gentibus quanta licuit navitate gessimus, id providentes ut sacrorum alumni multiplicarentur domicilia, eaque doctrinæ virtutisque laude florentia, magna certe animi propensione excipere Nos oportebat inchoata proposita in peculiare bonum cleri Lusitani, cujus optimum cursum nihil fere aliud nisi publicarum rerum conditio retardavit. Multum quidem operæ ac laboris in hujus deflexu ætatis episcopi contulerunt, ut imminuti cleri reficeretur numerus et

legitima disciplina vigeret, juventutis sacrae vel excitationis contuberniis vel restitutis. Nihilominus iidem multa adhuc desiderari professi sunt, nec satis ecclesiis suis consultum fore censuerunt, nisi Collegium in Urbe conderetur clericis instituendis, ex omni Lusitania delectis. In hoc enimvero quasi perfugio, prope veneranda sepulcra Apostolorum Principum augustamque Petri Cathedram, multo licet plenius saluberrimam haurire doctrinam, quae Dei ministros deceat; hic ad probatissimae disciplinae solidaeque pietatis consuetudinem sanctius adduci; hic multiplici rerum ope ea arma expeditius instruere, quibus muniti, boni Christi milites, perutile religioni neque minus civitati exhibeant ministerium. Res in usu versatur, quum neminem profecto lateat, quantam fecerint et faciant messem, non modo ceteri exterorum collegiorum et sodalitatum alumni, sed unus etiam aut alter e Lusitanis ipsis, quorum prima aetas altricem Romam habuerit atque magistram.

His de causis, quo nimirum tempore solemnia saecularia detectae Indiae acta sunt Romae, susceptum negotium quum ad Nos esset delatum, Nos cepta optima omnino probare et collaudare nihil dubitavimus, optime eis a Deo precati. Ad hoc movit praeterea par et idem omnium consensus, non modo sacrorum antistitum, sed amplissimorum quoque ex omni ordine civium; quo in numero commemorabiles praecipue sunt Aloisius Souza Rebello Valia, vicecomes a sancto Joanne de Pesqueira, et nobilissima conjux, qui omni officiorum genere institerunt ut res bene feliciterque eveniret, certa quoque pecuniae vi in Collegii tuitionem liberaliter attributa.

Superiore igitur anno tentata sunt quaedam Collegii initia, et temporaria ei quaesita sedes. Rebusque satis feliciter procedentibus, cum laetioribus in futurum auspiciis, minime jam remorandum id esse duximus quod expetebatur, ut eidem ephebeo jus Collegii legitimi auctoritate Nostra tribueremus.

Itaque ad majorem Dei gloriam, ad catholicae religionis incrementum, ad decus utilitatemque incliti Lusitaniae regni, hisce litteris, Collegium clericorum Lusitanorum, sub Nostra et Successorum auctoritate ac tutela, in Urbe fundamus et constituimus, eodemque jure esse volumus quo sunt pontificia clericorum Collegia urbana. Quo autem Nostra in gentem Lusitanam benevolentia apertius pateat, et plus prosperitatis res Collegii inde ab ortu sint habiturae, hoc deliberatum habemus, de aedibus eidem aptis comparandis aere Nostro providere.

Decernimus porro ut rei familiaris administratio sit penes Collegii

rectorem a Pontifice maximo eligendum, consociata cura cum duobus e clero viris, quos pariter ei muneri Pontifex ipse praefecerit. Cum rectore consilia communicabunt episcopi de alumniis suis in Collegium cooptandis; qui iis ingenii maximeque animi laudibus praesent, ut ad munia sacra digne aliquando obeunda spem afferant de se bonam. Mittantur ex omnibus diocesisibus Lusitanis, tum quae in continenti, tum transmarinis: bini, saltem ex continenti, ab unaquaque diocesi mittantur. Eorum numerum praesenti rerum necessitati parem fore confidimus. Atque uberiori Collegii vitae prospicientes, edicimus ut alumni quatuor Lusitani, quibus locus est in Nostro Seminario Romano, itemque cui locus est in almo Collegio Capranicensi, in novum hoc suae gentis clericis destinatum domicilium commigrent, dotali censu eidem transmissio. — Quoniam vero e sacro ordine Cardinalium esse consuevit qui regni Lusitani patronatum gerat, idcirco ejus quoque benevolentiae, gratiaeque similiter Legati apud Nos Regis Fidelissimi, Collegium ipsum libet commendare.

Haec statuimus in praesens: opportunius alia quaedam in Collegii incrementa curabimus. — Quod attinet ad subsidia pecuniae, quae alumniis victum cultumque in perpetuitatem suppeditent, paratiora in dies ea fore pollicetur explorata Nobis egregia voluntas ac pia liberalitas quum sacrorum antistitum, tum civium optimorum, quibus prima commendatio est studium religionis avitae cum patria caritate conjunctum: bene quippe mereri de cleri adolescentis institutione, id demum est bene de patria ipsa et praecclare mereri. — Hoc restat ut, quotquot in urbanum clericorum Lusitanorum Collegium adlegantur, ii studeant oblato a Deo beneficii amplitudinem pro merito aestimare; proinde, virtutis omnis quasi instituto certamine, justam episcoporum civiumque suorum expectationem atque Nostram alacre explere contendant. Cumulatam de ipsis percipiat laetitiam Lusitana ecclesia, cujus in fastis non pauci numerantur et vitae sanctimonia et doctrinae ornamentis et actuosa caritate ad imitationem insignes.

Volumus denique ut haec litterae Nostrae firmae rataeque uti sunt, ita in posterum permaneant, irritum et inane decernentes si quid a quopiam super his contigerit attentari; contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die xx octobris anno MDCCC, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

A. Card. MACCHI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

Sur les engagements requis pour les mariages mixtes et leur célébration.

Très Saint-Père (1),

L'évêque de N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, implore la solution des questions suivantes :

I. Dans les mariages mixtes, est-il suffisant que la partie catholique promette, sans en faire le serment, de vive voix et par écrit, en présence de deux témoins, de s'employer à la conversion de la partie non catholique; hors de la présence de celle-ci ?

II. Peut-on continuer l'usage, introduit dans le diocèse, de célébrer les mariages mixtes dans l'église, mais sans bénédiction nuptiale, afin d'éviter le danger de la célébration de ces mariages devant les ministres hérétiques, qui font habituellement dans les églises les mariages mixtes ?

Feria IV, die 29 Novembris 1899.

In Congregatione Generali ab Emis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi DD. Cardinales respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Detur Instructio Antonelliana diei 15 Novembris. 1858.*

Sequenti vero Feria VI, die I Decembris ejusdem anni, SSmus per facultates Emo D. Cardinali Secretario S. Officii impertitas, Emorum Patrum suffragia adprobavit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius.

La première question proposée par l'évêque consultant avait déjà été tranchée par la réponse du Saint-Office du 17 février 1875 (cf. Gasparri, *De matrim.*, I, n° 453, p. 300); d'ailleurs la promesse de s'employer à la conversion de la partie hétérodoxe est surtout morale; aussi Gasparri conclut-il : « Tertia

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

autem promissio sufficit simplex etiam oralis tantum et absque juramento ». Quant à la seconde question, elle était implicitement résolue dans l'instruction relative aux mariages mixtes, à laquelle renvoie la réponse du Saint-Office ; il appartient aux évêques de voir par eux-mêmes quelles cérémonies religieuses ils doivent permettre lors de la célébration des mariages mixtes, la messe et la bénédiction *intra missam* demeurant exclues, sauf indult. Ce nous est une raison de reproduire la célèbre instruction de 1858, capitale en la matière.

Instruction sur les mariages mixtes, envoyée à tous les évêques par le cardinal Antonelli, sur l'ordre de Pie IX, le 15 novembre 1858.

Etsi Sanctissimus Dominus Noster Pius IX Pontifex Maximus gravissimis causis impulsus aliquod immutandum esse censuerit in formula dispensationum, quæ ab hac Apostolica Sede conceduntur ad mixta ineunda matrimonia, ... (1), tamen idem Summus Pontifex de universi Dominici gregis salute, sibi divinitus commissa, vel maxime sollicitus, pro Apostolici ministerii sui munere non potest non summopere inculcare omnibus Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, ut sanctissima catholicæ Ecclesiæ de hisce conjugiiis documenta integra, et inviolata religiosissime serventur. Omnes enim norunt, quid ipsa Catholica Ecclesia de hujusmodi catholicos inter et acatholicos nuptiis constanter senserit, cum illas semper improbaverit, ac tamquam illicitas, planeque perniciosas habuerit, tum ob flagitiosam in divinis communionem, tum ob impendens catholico conjugii perversionis periculum, tum ob pravam sobolis institutionem. Atque huc omnino pertinent antiquissimi Canones ipsa mixta connubia severe interdicens, ac recentiores Summorum Pontificum sanctiones, de quibus immortalis memoriæ Benedictus XIV loquitur in suis Encyclicis Litteris ad Poloniæ Regni Episcopos, atque in celeberrimo opere, quod de Synodo Diœcesana inscribitur. Hinc porro evenit ut hæc Apostolica Sedes, ad quam unice spectat potestas dispensandi super hujusmodi mixtæ religionis impedimento, si de Canonum severitate aliquid remittens, mixta hæc conjugia quandoque permiserit, id gravibus dumtaxt de causis ægre

(1) Sur ces modifications, voir PLANCHARD, *Dispenses matrimoniales*, n° 275. Elles consistent surtout dans la suppression du serment.

admodum fecit, et nonnisi sub expressa semper conditione de præmittendis necessariis opportunisque cautionibus, ut scilicet non solum catholicus conjux ab acatholico perverti non posset, quinimo catholicus ipse conjux teneri se sciret ad acatholicum pro viribus ab errore retrahendum: verum etiam, ut universa utriusque sexus proles ex mixtis hisce matrimoniis procreanda in sanctitate catholice religionis educari omnino deberet. Quæ quidem cautiones remitti; seu dispensari nunquam possunt, cum in ipsa naturali, ac divina lege fundentur, quam Ecclesia, et hæc Sancta Sedes sartam tectamque tueri omni studio contendit et contra quam sine ullo dubio gravissime peccant, qui promiscuis hisce nuptiis temere contrahendis, se ac prolem exinde suscipiendam perversionis periculo committunt. Insuper in tribuendis hujusmodi dispensationibus, præter enunciatas cautiones, quæ præmitti semper debent, et super quibus dispensari ullo modo nunquam potest, adjectæ quoque fuere conditiones, ut hæc mixta conjugia extra Ecclesiam, et absque parochi benedictione ulloque alio ecclesiastico ritu celebrari debeant. Quæ quidem conditiones eo potissimum spectant, ut in catholicorum animis nunquam obliteretur memoria tum Canonum, qui istiusmodi mixta matrimonia detestantur, tum constantissimi illius studii, quo Sancta Mater Ecclesia nunquam destitit filios suos avertere, ac deterrere ab iisdem mixtis conjugiiis in eorum et futuræ proles perniciem contrahendis.

Jam vero quod attinet ad prædictas condiciones, de his nempe mixtis nuptiis extra ecclesiam, et sine parochi benedictione alioque sacro ritu celebrandis, cum conditiones ipsæ in plurimis similium dispensationum rescriptis clare aperteque fuerint enunciatae, in aliis vero permultis rescriptis haud explicite expressæ, quamvis iisdem rescriptis implicite continerentur, idcirco Sanctissimus Dominus Noster, pro summa ac singulari sua prudentia, hanc formularum varietatem de medio tollendam existimavit, ac jussit in posterum unam eandemque formulam esse adhibendam ab omnibus Congregationibus, per quas hæc Apostolica Sedes dispensationes super hoc mixtæ religionis impedimento concedere solet. Itaque, rebus omnibus maturo examine perpensis, temporumque ratione habita, et iis consideratis, quæ a pluribus Episcopis exposita fuere, atque in consilium adhibitis nonnullis S. R. E. Cardinalibus, idem Sanctissimus Dominus Noster constituit, in harum dispensationum concessione utendam esse formulam illius rescripti, quo etiamsi conditiones prædictæ de mixtis hisce conjugiiis extra ecclesiam, et absque parochi benedictione, alioque ecclesiastico ritu celebrandis haud aperte declarantur,

tamen implicite continentur. Ac Sanctitas Sua omnes Archiepiscopos, Episcopos, aliosque locorum Ordinarios vehementer in Domino monet, hortatur, et excitat, eisque mandat, ut cum ipsi in posterum hujus rescripti formula ab hac Sancta Sede obtinuerint facultatem dispensandi super impedimento mixtæ religionis, in eadem facultate exsequenda nunquam desistant omni cura studioque advigilare, ut sedulo quoque impleantur conditiones de mixtis hisce matrimoniis extra ecclesiam, et absque parochi benedictione, alioque ecclesiastico ritu celebrandis. Quod si in aliquibus locis sacrorum Antistites cognoverint, easdem conditiones impleri haud posse, quin graviora exinde oriantur damna ac mala, in hoc casu tantum Sanctitas Sua ad hujusmodi majora damna ac mala vitanda, prudenti eorundem sacrorum Antistitum arbitrio committit, ut ipsi, salvis firmisque semper, ac per diligentem servatis cautionibus de perversionis periculo amovendo a conjugate catholico, de conversione acatholici conjugis ab ipso conjugate catholico pro viribus procuranda, deque universa utriusque sexus prole in sanctitate catholice religionis omnino educanda, judicent quando commemoratæ conditiones de contrahendis mixtis hisce nuptiis extra ecclesiam, et absque parochi benedictione impleri minime possint, et quando in promiscuis hisce conjugiiis ineundis tolerari queat mos adhibendi ritum pro matrimoniis contrahendis in diocesano Rituali legitime præscriptum, exclusa tamen semper Missæ celebratione, ac diligentissime perpensis omnibus rerum, locorum, ac personarum adjunctis, atque onerata ipsorum Antistitum conscientia super omnium circumstantiarum veritate, et gravitate. Summopere autem exoptat Sanctitas Sua ut iidem sacrorum Antistites hujusmodi indulgentiam, seu potius tolerantiam eorum arbitrio, et conscientie omnino commissam, majori, quo fieri potest, silentio ac secreto servant. Cum vero contingere possit, ut iidem Antistites nondum fuerint exequuti illa similium dispensationum rescripta, quæ ipsis ante hanc Instructionem concessa fuere, idcirco ad omnes dubitationes amovendas Sanctitas Sua declarandum esse jussit, eosdem Antistites hanc Instructionem sequi debere in commemoratis exequendis rescriptis.

Nihil vero dubitat Sanctissimus Dominus Noster, quin omnes sacrorum Antistites ob spectatam eorum religionem, pietatem, et pastoralis muneris officium pergant flagrantiori usque zelo catholicos sibi concreditos a mixtis hisce conjugiiis avertere, eosque accurate edocere catholice Ecclesie doctrinam, legesque ad eadem conjugia pertinentes, atque eidem Sanctissimo Domino Nostro persuasissimum est, ipsos

sacrorum Antistites præ oculis semper habituros Litteras et Instructiones, quæ a suis felicis recordationis Prædecessoribus ac præsertim a Pio VI (1), Pio VII (2), Pio VIII (3) et Gregorio XVI (4) de hoc gravissimo sane argumento, maximique momenti negotio ad plures catholicis Orbis Episcopos scriptæ fuerunt.

Hæc Amplitudini Tuæ erant significanda jussu ipsius Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX, cui nihil potius, nihil antiquius est, quam ut catholicæ Ecclesiæ doctrina, ac disciplina ubique illibata custodiatur, ac servetur.

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 23 février 1901.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. MELPHIENSIS (Melfi). Juris adscriptionis ad clerum.

Un certain Ptolémée C... insiste pour être admis comme membre du clergé de la cathédrale de Melfi ; le chapitre refuse de l'admettre parce qu'il n'est pas natif de Melfi. Car le clerc est né à Laurenzana, diocèse d'Acerenza, où son père était inspecteur des forêts ; mais son père lui-même était né à Melfi, où il avait épousé Oderisia, native aussi de Melfi. Son propre père y était lui-même inspecteur des forêts ; il y était venu de Tito en Basilicate. Quand Ptolémée eut quinze ans, il entra au séminaire de Muro, diocèse d'Acerenza, jusqu'à la mort de son père, survenue le 29 nov. 1897. Il revint alors avec sa mère à Melfi, où il entra au séminaire. Quand il fut sur le point de rece-

(1) Epist. ad Archiep. Mechliniensem, Episcoposque Belgii : *Exequendo nunc*, die 13 julii 1782.

(2) Epist. ad Archiep. Moguntinum : *Etsi fraternitatis Tuæ*, die 8 oct. 1803.

(3) Epist. ad Archiep. Coloniensem, et Episcopos Treviren., Monasterien. et Paderbornen. : *Litteris altero abhinc anno*, die 23 martij 1830. — Instructio ad eodem Archiep. et Episc. die 27 martij 1830.

(4) Epist. ad Archiepiscopos et Episc. Bavaræ : *Summo jugiter studio*, die 27 maii 1832. — Instructio ad eosdem die 12 septembris 1834.

Epist. ad Archiep. et Episc. Hungariæ : *Quas vero*, die 30 aprilis 1841. — Instructio ad Archiep. et Episc. Austriacæ Ditionis in fœderatis Germaniæ partibus die 22 maii 1841. (On trouvera ces documents dans la *Collectanea* de la S. C. de la Propagande).

voir la tonsure et les ordres mineurs, il demanda à être admis dans les rangs du clergé de la cathédrale ; le chapitre alléguait que la naissance de Ptolémée était un obstacle absolu : aussi l'évêque l'ordonna-t-il l'attachant à une autre église de la ville. C'est alors que le clerc s'adressa à la S. C.

L'évêque, interrogé, transmet un rapport où sont reproduites les allégations de part et d'autre.

1^o Le chapitre s'appuie sur l'antique coutume de cette église, confirmée par Léon X et Clément VII : pour être admis, il faut être né à Melfi, de parents dont l'un au moins soit originaire de la cité. Or, Ptolémée est né à Laurenzana, diocèse d'Acerenza ; donc il n'est pas dans les conditions pour être admis. — A quoi le clerc répond qu'il est né sans doute *per accidens* à Laurenzana, où son père exerçait les fonctions d'inspecteur des forêts ; mais celui-ci avait son domicile à Melfi, où il avait eu d'autres enfants, où il gardait sa maison et ses biens. Or, la naissance accidentelle en un lieu n'empêche pas que l'on ne soit originaire du lieu du domicile paternel, par suite de la fiction juridique bien connue. C'est évidemment dans ce sens qu'il faut entendre et la coutume de Melfi et l'approbation que lui ont donnée Léon X et Clément VII ; il faut être originaire de la ville ; Ptolémée C... doit être tenu pour tel ; c'est ce qui résulte de la jurisprudence de la S. C., en particulier de trois décisions rendues en 1718, 1820 et 1895. Cf. *Acta S. Sedis*, t. XXVIII, p. 233.

2^o Le chapitre ne contesterait pas le principe juridique ; mais il prétend que, de fait, il ne s'applique pas, parce que le père de Ptolémée n'aurait pas été citoyen de Melfi. Car son père à lui, né à Tito, diocèse de Potenza, n'était venu à Melfi que comme inspecteur des forêts ; il y exerçait sa charge comme son fils l'aurait fait plus tard à Laurenzana, sans y acquérir domicile. — A quoi Ptolémée répond que son grand-père est demeuré trente ans à Melfi, qu'il s'y était marié et établi, et y avait un véritable domicile, qu'il n'abandonna jamais. C'est ainsi, poursuit le clerc, que son père fut citoyen de Melfi, où plusieurs de ses enfants sont nés, où les autres sont censés aussi avoir vu le jour.

3^o Le chapitre allègue l'exemple de deux ecclésiastiques qui n'ont pu obtenir leur admission, parce qu'ils n'étaient pas nés à Melfi. — Il est facile de répondre que leurs parents n'y avaient pas domicile. Mais il y a d'autres exemples favorables à la demande du jeune clerc.

4^o Enfin le chapitre s'appuie sur ce que Ptolémée a été rattaché, au moment de l'ordination, à l'église Saint-Laurent, non à la cathédrale,

comme si l'évêque avait ainsi reconnu qu'il était impossible de l'admettre parmi le clergé de la cathédrale. — L'évêque répond que telle n'avait pas été son intention, et qu'il avait bien entendu réserver tous les droits de Ptolémée, lequel d'ailleurs avait protesté contre le refus du chapitre.

L'évêque conclut en reconnaissant que si la coutume et les approbations pontificales doivent être interprétées d'après le droit commun, il faut regarder Ptolémée comme originaire de Melfi.

Le rapporteur reprend les raisons alléguées de part et d'autre ; il cite à l'appui les décisions de la S. C. du 12 mars 1718, du 7 avril 1820, et surtout du 25 mai 1895, cas à peu près semblable à la question actuelle, *Castrimaris* (*Canoniste*, 1895, p. 609), et le *motu proprio* de Benoît XIII, de 1727.

Conformément à cette jurisprudence, la S. C. a répondu : *Constare de jure adscriptionis ad clerum Ecclesie cathedralis favore oratoris*.

II. COLONIEN. (Cologne). *Proclamationum matrimonialium*.

Deux suppliques des 3 octobre 1899 et 19 décembre 1900 soumettent à la S. C. la demande suivante pour le diocèse de Cologne : Il y a, dans ce diocèse, de vastes paroisses, pour lesquelles un démembrement est nécessaire ; mais en attendant qu'il soit possible, on a organisé certains districts de ces paroisses, avec des limites très déterminées, en églises filiales, avec leurs propres prêtres, munis de tous les pouvoirs, y compris celui de faire les mariages. Or, jusqu'ici, c'est l'usage de faire les proclamations des bans et dans la paroisse principale et dans l'église filiale ; les publications ainsi faites dans la paroisse principale sont inutiles, car les contractants n'y sont pas connus ; elles sont ennuyeuses pour les fidèles, qui doivent entendre, à la grand' messe, cinquante ou quatre-vingts publications. Or, la loi serait, semble-t-il, suffisamment observée par la publication faite par l'église filiale. C'est pourquoi on prie la S. C. de déclarer que, dans ces circonstances, on peut supprimer les publications dans l'église principale et se contenter de les faire dans l'église filiale.

Le R. P. Wernz, chargé de faire un rapport sur la question, rappelle d'abord les discussions, antérieures même au Concile de Trente, et qui n'ont pas cessé après, sur les églises où il fallait publier les mariages. Il cite ensuite le célèbre décret du Concile : « *ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahen-*

tium *parochia* tribus continuis diebus festis, *in ecclesia inter missarum solemnia* publice deuntientur, inter quos matrimonium sit contrahendum ». Il n'y a lieu de commenter ici que ces deux expressions soulignées : *a proprio parochia*, et *in ecclesia inter missarum solemnia*.

1. Le *parochus proprius* n'est pas le curé du lieu d'origine, comme tel, mais bien, comme on sait (abstraction faite des *vagi*), celui du domicile ou du quasi-domicile. C'est donc celui-ci qui doit faire les publications. De ce principe, les auteurs et la jurisprudence ont tiré et formulé les conclusions suivantes :

1° Si les deux parties ont domicile ou quasi-domicile dans une même paroisse, on ne publiera les bans que dans cette seule paroisse.

2° Si les parties ont domicile ou quasi-domicile dans des paroisses distinctes, les publications devront se faire dans les deux paroisses. C'est l'interprétation qui s'impose ; elle est confirmée par la pratique générale et par la disposition expresse du Rituel romain.

3° Si l'une des parties ou toutes deux ont plusieurs domiciles, ou un domicile et un quasi-domicile, on devrait, en rigueur de droit, publier les bans dans toutes les églises ; car tous les curés sont vraiment *parochi proprii*, et dans toutes ces localités l'un au moins des contractants est connu et l'on peut y découvrir les empêchements.

4° Dès que l'on a abandonné définitivement un domicile ou un quasi-domicile, le curé cesse d'être propre curé, et, par suite, en rigueur de droit, ou n'a plus, de par la loi du Concile, à y publier les bans, pourvu d'ailleurs qu'on observe les autres prescriptions pour le procès d'état libre. C'est ce qu'a décidé la S. C. du Concile dès 1580 ; l. 11, p. 183 ; puis *in Vercellen.*, 9 mai 1719, et *in Senogallien.*, 3 avril 1734. Il faudra cependant observer les prescriptions des législations locales qui exigent les publications soit dans les localités d'origine, soit dans les lieux que les contractants ont quittés depuis peu de temps. Et en effet l'instruction du S.-Office de 1890 dit en propres termes : « *Expedi etiam ut (publicationes) fiant in loco originis, si* contrahentes *ibidem morati fuerint post adeptam ætatem ad matrimonium contrahendum idoneam, atque insuper in locis ubi saltem perdecem menses commorati fuerint nisi jam a pluribus annis domicilium fixerint in loco ubi matrimonium contrahendum est* ».

5° Si l'on habite depuis peu de temps la localité où l'on veut contracter, Sanchez et quelques autres auteurs estiment qu'on

peut omettre les publications, parce qu'on n'y est pas connu. Mais il est difficile de concilier cette opinion avec les paroles du Concile. Car le curé du lieu est bien le propre curé; de plus, il n'est pas généralement vrai que les bans seraient forcément inutiles.

6° Enfin, pour les *vagi*, les bans doivent être publiés dans le lieu où ils se trouvent, et le plus souvent, au moins par mesure de prudence, dans le lieu d'origine.

II. Sur le second passage à interpréter, il faut noter les points suivants : 1° Le Concile dit : *in ecclesia*, n'ajoute pas : *parochiali*; mais c'est ainsi que l'ont entendu et le droit ancien et la pratique; on ne conçoit pas d'ailleurs le propre curé publiant les bans ailleurs que dans sa propre église. 2° *Intra missarum solemniam*, non pas à cause de la messe, mais parce que c'est à la messe que la plus grande partie de la population est réunie.

— De ces observations, poursuit le consulteur, découlent deux conclusions : — 1° Il n'est jamais prescrit que les publications se fassent deux fois, le même jour, dans la même paroisse; le Concile dit : *ecclesia*, non *ecclesiis*; encore n'ajoute-t-il pas expressément *parochiali*; et si à l'occasion d'une fête le curé publie les bans dans une église où se trouve réunie la population, il n'a pas à les répéter dans l'église paroissiale. Que si cependant des circonstances spéciales motivent des prescriptions particulières dans ce sens, il faut les observer. — 2° Il faut faire attention à la fin de la loi. Or la loi a pour but de découvrir les empêchements que les fidèles sont invités à *dénoncer*. Il faut donc publier les bans devant ceux qui connaissent les futurs et assistent à la messe. Si c'est du formalisme que d'exiger la publication des bans dans une église vide, parce que c'est l'église paroissiale, il faut en dire autant de la proclamation devant des gens qui ne connaissent pas les futurs.

Ceci posé, le consulteur formule ses conclusions. — 1° Sans doute il serait exagéré d'énoncer comme un principe absolu qu'il suffira toujours de publier les bans dans l'église filiale. Mais personne ne demande une déclaration générale et il faut tenir compte des circonstances, qui conduiront à des conclusions variables. — 2° Pour le cas concret en question, il paraît certain que la double publication est parfaitement inutile, d'autant que les églises filiales sont presque de véritables paroisses, avec leur prêtre, et très éloignées de la paroisse principale; qu'elles seraient même des paroisses si l'autorité ecclésiastique n'avait à compter avec l'autorité civile. Il est superflu d'ennuyer les fidèles par des publications de bans inutiles.

On propose donc de répondre : « Juxta exposita, attentis circumstantiis in casu concurrentibus, non requiri proclamationes matrimoniales etiam in ecclesia matrice, sed sufficere in sola ecclesia filiali, sive quasi parochiali, si utraque pars contrahens tantum in speciali districtu ecclesie filiali vel quasi parochiali assignato verum domicilium habeat; quod si una pars contrahens in speciali districtu ecclesie matricis, altera pars in speciali districtu ecclesie filialis vel quasi parochialis verum domicilium vel quasi-domicilium habeat, tum in ecclesia matrice, tum in ecclesia filiali vel quasi parochiali proclamationes matrimoniales esse faciendas, servatis in reliquis quae de jure cauta sunt ».

La S. C. a répondu : *Attentis peculiaribus circumstantiis in casu occurrentibus, publicationes matrimoniorum in ecclesiis filialibus posse sufficere, dummodo ambo contrahentes verum domicilium aut quasi domicilium in districtu earumdem ecclesiarum habeant.*

III. PACENSIS (Badajoz). Præbendæ lectoralis.

Dans les statuts capitulaires de Badajoz, rédigés en 1858, on lit au chap. III, *De officiis communibus* : « Capitulares prædicabunt præterea conciones non assignatas canonicis *de officio*, eo modo et forma ac... in proxim actum fuit ». Une controverse s'étant élevée sur le sens de ces paroles entre le chapitre et l'évêque, elle fut déferée à la S. C. en ces termes : « Au canonici ecclesie cathedralis Pacensis ad prædicationis munus teneantur in casu ? » La réponse fut donnée le 31 janvier 1874 : « Affirmative in vim statutorum et juxta proxim ». C'est ce qu'on observa jusqu'en 1892. En cette année, il y eut un concours pour la prébende lectorale et l'évêque, du consentement du chapitre, imposa à la prébende lectorale, déjà chargée de l'explication de l'Écriture sainte, au séminaire ou ailleurs, et de deux sermons, six autres sermons par an; ce qui déchargeait les autres chanoines. Le concours achevé, on nomma à la prébende Thyse Lozano, à qui l'évêque demanda : « an acciperet dictam præbendam cum omnibus officiis et oneribus illi in edictis convocatoriis impositis »; le candidat accepta et fit le serment accoutumé. Sept ans après, se prétendant lésé, le chanoine demanda au chapitre de l'exonérer des sermons ainsi rattachés à la prébende, et, sur le refus du chapitre, il s'adressa à la S. C. Telle est la question à résoudre.

I. L'information de l'évêque peut se résumer ainsi. On a rejeté la demande du chanoine pour les raisons suivantes : l'édit de concours mentionnait expressément les sermons ajoutés aux charges de la prébende; tous les candidats le savaient et avaient accepté, y compris Lozano, qui ayant pris possession, n'a émis aucune protestation pendant sept ans, et a fait les prédications. 2^o En imposant cette charge, l'évêque et le chapitre ont usé de leur droit, conformément à l'usage et à l'interprétation du concordat espagnol; cette pratique est reconnue par la Nonciature et par la S. C.; en particulier, le chanoine lectoral de Salamanque ayant demandé à être exonéré de certains sermons pour raison de santé, la S. C. lui imposa de se faire remplacer à ses frais, le 22 avril 1882. Le lectoral de Badajoz peut parfaitement accomplir cette charge. 3^o Il n'y a là aucune violation ni des statuts capitulaires, ni de la décision de la S. C. rendue en 1874. Cette mesure, conclut l'évêque, n'est pas une exonération pour les chanoines, mais une diminution de charges; l'attribution au chanoine d'office est parfaitement légitime.

II. Par contre, le Lectoral fait valoir les raisons suivantes : — 1^o La règle bien connue : « Beneficia ecclesiastica sine diminutione conferantur »; or, l'imposition d'une nouvelle charge est une diminution pour le bénéficiaire; et telle est la jurisprudence de la S. C., suivant la doctrine formelle du Concile, sess. 25, c. 5, *de ref.* On alléguera peut-être que, d'après les canonistes, l'évêque peut imposer une nouvelle charge aux bénéfices vacants, en cas de nécessité; mais, répond le Lectoral, cette conclusion ne ressort pas clairement du chap. 11 *de præb.*, seul fondement de cette opinion; et serait-elle vraie qu'on ne saurait l'appliquer en l'espèce, puisqu'il n'y avait aucune nécessité à grever la prébende d'une charge que les autres chanoines pouvaient parfaitement continuer à remplir. — 2^o Le pouvoir, allégué par l'évêque, d'imposer de nouvelles obligations aux chanoines d'office lors du concours, ne semble pas légitime au Lectoral; le serait-il qu'il ne pouvait être utilisé en l'espèce. Il n'est pas légitime, puisqu'il est opposé à la règle du droit citée ci-dessus, et parce qu'il ne ressort pas du texte du Concordat espagnol. Au contraire, un décret royal du 4 nov. 1890, approuvé par le Nonce apostolique, défend d'imposer au même chanoine séparément des charges distinctes; donc aux chanoines d'office, qui ont déjà leur charge déterminée, on ne peut imposer de nouvelles obligations. — 3^o Si même l'évêque pouvait imposer des sermons aux chanoines d'office, il ne le peut que lorsque personne n'est tenu de les faire *vi propriæ obligationis*; c'était le

cas pour Salamanque; et c'est ce qui explique la décision du 22 avril 1882. Mais à Badajoz, les chanoines sont déjà tenus, par la coutume et en vertu des statuts, à faire les sermons, aux termes de la réponse de 1874. — 4° Sans doute il a accepté, lors du concours, cette charge avec les autres; mais il l'a fait sans connaître la situation exacte, et en tout cas il ne l'a pas fait librement, car autrement il se serait fermé l'accès du bénéfice. La S. C. a jugé qu'un bénéficiaire n'était pas tenu à une charge nouvelle ajoutée à son bénéfice à son insu, *in Astin.*, 14 févr. 1698, ap. Pallottini, v. *benef. quoad vacat.*

III. Le rapporteur ajoute d'office les observations suivantes : 1° La cause *Salmanticensis*. ne vient pas *ad rem*. — 2° Le concordat de 1851 ne semble pas donner aux évêques le pouvoir que croit y trouver l'évêque de Badajoz. — 3° C'est un point de droit bien connu que l'évêque ne peut ajouter une charge nouvelle qui affecte le bénéfice; mais on lui accorde généralement de pouvoir en imposer une qui affecte le bénéficiaire. Alors une charge personnelle, sciemment acceptée par le bénéficiaire, est valable par voie de convention, et doit être maintenue.

C'est sans doute ce dernier aspect de la question qui a motivé la sentence : *Attentis omnibus, orator acquiescat, et scribatur Episcopo ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. VARSAVIEN. (Varsovie). **Dispensationis matrimonii.** — *Sub secreto.* — R. *Affirmative.*

II. ROTHOMAGEN. (Rouen). **Dispensationis matrimonii.** — *Sub secreto.* — R. *Dilata et ad mentem.*

III. FIRMANA (Fermo). **Matrimonii.**

Cette cause se présente sous un double aspect : nullité pour défaut de consentement du mari; dispense de mariage non consommé. Au point de vue juridique la cause est intéressante : voici un résumé du dossier et des *vota*, assez considérables.

Elvire F... se laissa séduire par un certain Humbert S... et en eut un fils. La famille multiplia les démarches pour arranger les choses par un mariage. Mais le jeune homme fit beaucoup de difficultés : il ne

pouvait, disait-il, faute de ressources, faire le mariage civil; quant au mariage religieux, il l'aurait refusé, parce qu'il ne croyait à rien, et ne le regardait pas comme entraînant une obligation quelconque. Mais comme les parents d'Elvire insistaient et le menaçaient de lui laisser tous les frais de l'éducation de l'enfant, il se décida au mariage, mais dans une forme presque secrète. Le curé de la jeune fille, ayant constaté par un entretien avec Humbert que celui-ci ne croyait pas à la sainteté et à l'indissolubilité du mariage, se retira au moment de le célébrer, et alla demander conseil au vicaire général. Mais Humbert ayant écrit une lettre d'acceptation du mariage religieux, le contrat fut célébré le 1^{er} avril 1892, dans la maison d'une tante d'Elvire.

S'il faut en croire la demanderesse, le soir même Humbert aurait déclaré que, ne pouvant faire le mariage civil, il continuerait à regarder Elvire non comme sa femme, mais comme sa maîtresse. On l'aurait aussitôt chassé de la maison et depuis lors la vie commune n'aurait jamais été reprise. Un mois après le mari fut chercher du travail à Rome. La femme s'y rendit aussi l'année suivante, mais sans pouvoir obtenir la célébration du mariage civil; d'ailleurs les relations conjugales n'auraient jamais existé, à Rome pas plus qu'à Fermo. Après avoir contracté un mariage civil en 1897, Elvire se décida à demander la nullité ou la dispense. Je passe sur les difficultés que rencontra la procédure.

Le consultant théologien, dans un long et remarquable *votum*, discute à fond les deux aspects de la question, pour aboutir à une conclusion négative sur tous les deux. C'est donc, dit-il, la femme qui demande la nullité pour défaut de consentement de son mari, parce que celui-ci ne reconnaissait aucune valeur à la cérémonie religieuse, et cela tant avant qu'après le mariage. Sans doute, si le consentement au véritable mariage faisait complètement défaut, le contrat serait nul. Mais s'il résulte des dispositions du mari qu'il ne s'est pas décidé sans peine et qu'il n'a pas voulu du mariage civil, il ne résulte pas du tout qu'il n'entendait prendre aucun engagement par le mariage religieux; il consentit au mariage, bien qu'il fût heureux de ne pas s'imposer les effets civils. Quant aux témoins, ils n'excluent pas davantage cette intention de la part du mari, bien qu'ils allèguent plus ou moins clairement les difficultés opposées par Humbert et son caractère anti-religieux. Mais les affirmations du curé et du vicaire général ne permettent pas d'autre conclusion que celle-ci: après les déclarations inquiétantes d'Humbert, le curé

refuse d'assister au mariage; sur une déclaration expresse d'Humbert, acceptant de faire le mariage, le curé procède à la cérémonie; il n'y avait donc pas de volonté contraire au mariage; il n'y avait pas de consentement simulé; et la preuve de cette simulation est impossible à faire.

Quant à la non-consommation, si elle est expressément affirmée par la femme, et avouée par le mari, elle n'est corroborée par aucun témoignage de quelque valeur; il est donc impossible de la tenir pour certaine; et il n'y a pas lieu d'accorder la dispense.

Je ne puis, faute d'espace, résumer le *votum* du consulteur canoniste, qui croit pouvoir conclure à la nullité par cet argument : Le mariage est nul quand on ne veut pas accepter les obligations qui résultent du mariage; or, Humbert ne voulait pas des conséquences du mariage; donc... Mais la mineure est loin d'être prouvée. — Quant au défenseur, il corrobore le raisonnement du premier consulteur.

La question était ainsi formulée : I. *An constet de nullitate matrimonii ob defectum veri consensus ex parte viri in casu.* — II. *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — La S. C. a répondu : Ad I et II : *Negative.*

IV. MOHILOVIEN. (Mohilev). **Matrimonii.** — *Sub secreto.* —
R. : *Negative.*

V. ARETINA (Arezzo). **Distributionum choralium.**

Le chapitre cathédral d'Arezzo compte, outre les chanoines *de massa*, quatre dignités, dont la première est le prévôt; la prébende de ce dernier aurait été détachée de la masse en 1472. Quant aux *punctaturæ*, elles sont calculées d'une manière spéciale. Il en existe trois espèces : le *punctum ordinarium*, le *punctum solemne*, et le *punctum quoad processiones*; l'amende qui en résulte est variable suivant la quantité des revenus de chacun; en sorte que l'amende des chanoines est moitié moindre que celle du prévôt, la prébende de celui-ci étant double de celle des chanoines *de massa*. Cette pratique est très ancienne et, dès 1651, il est certain que les amendes dépassaient le tiers des revenus correspondants; or le Concile de

Trente, sess. 23, c. 3, a prescrit que les distributions manuelles (que les absents perdent en punition de leur absence) pourraient être plus considérables, mais ne devraient jamais être moins élevées que le tiers des revenus.

Or un usage plus de deux fois séculaire permettait aux chanoines de ne rien perdre de leurs distributions pendant les trois mois de vacances. La S. C., en ayant été informée, déclara le 20 août 1892, que cet usage était une *corruptela juris* et prescrivit d'observer la loi conciliaire, ce qui fut fait. Mais l'application de ce rescrit donna lieu à des discussions. Les chanoines perdaient donc les distributions pendant les mois de vacances, et ceux qui étaient présents au chœur en bénéficiaient. Quant au prévôt, ses *punctaturæ* furent attribuées par décret épiscopal, en 1894, à la sacristie de la cathédrale. Les administrateurs de la sacristie réclamèrent aussitôt les amendes dues depuis 1892. Le prévôt répondit que, la S. C. ayant prescrit l'observation du Concile de Trente, il n'était tenu à verser que la somme qui correspondait au tiers de ses revenus pour le temps des absences. Les chanoines maintenaient que les amendes devaient atteindre la même proportion qu'auparavant; ils déférèrent la difficulté à l'évêque. Par décret du 10 juillet 1899, celui-ci déclara que le prévôt était tenu, comme auparavant, à verser des amendes doubles de celles des chanoines. De là appel du prévôt à la S. C.

I. Le prévôt rappelle d'abord les textes bien connus du Concile de Trente : sess. 23, c. 3, le Concile oblige à affecter aux distributions quotidiennes le tiers des revenus des prébendes, distributions qui seront perdues par les absents; il maintient cependant en vigueur les statuts ou usages des chapitres où les distributions quotidiennes dépasseraient le tiers des revenus. Mais cette exception, d'après le prévôt, n'aurait plus son application dans l'espèce. Car sess. 22, c. 3, le même Concile, parlant des prébendes des dignités distinctes de la masse, prescrit d'en affecter un tiers aux distributions quotidiennes, et d'attribuer les amendes résultant des absences à la fabrique de l'église ou à un autre lieu pieux. Or ici il n'est pas question de distributions qui dépassent le tiers des revenus. A ce raisonnement le prévôt ajoute des extraits des délibérations capitulaires, d'après lesquelles les chanoines devaient déposer le tiers de leurs revenus pour satisfaire aux *punctaturæ*. Il allègue en troisième lieu des décisions de la S. C. du Concile, rendues le 23 avril 1679 et le 4 juin 1707; des chanoines y sont autorisés à percevoir pendant leur absence les deux tiers de leurs revenus, l'autre tiers étant attribué aux autres

chanoines présents au chœur. Enfin, les actes de la Visite apostolique faite en 1583 prescrivent d'affecter en distributions le tiers des revenus de la prébende prévôtale ; ce qui fut confirmé à nouveau en 1638.

II. Le décret épiscopal fait à ce sujet les considérations suivantes : 1^o la détermination des amendes à une somme plus élevée que le tiers des revenus doit avoir été faite par l'autorité supérieure. 2^o En effet, cette détermination est indiquée comme provenant de la S. C. dans plusieurs délibérations capitulaires, notamment en 1651, 1652, 1653 et 1675. Il fut même question de réclamer une réduction que la S. C. refusa en 1675. 3^o Or, partout les *punctaturæ* du prévôt sont données comme étant le double de celles des chanoines *de massa*. 4^o Quand même il n'y aurait pas eu une détermination de ce genre, la longue pratique constante et onéreuse serait devenue obligatoire, suivant l'enseignement commun, et conformément aux prescriptions du concile de Trente *sess. 23, c. 3*. 5^o Quant aux deux rescrits de la S. C. ils ne font rien *ad rem* ; ce sont des faveurs qui ne modifient en rien la pratique capitulaire. 6^o Les passages des délibérations capitulaires citées par le prévôt ne prouvent pas davantage, car ils se rapportent à des *canonicats extra massam*. 7^o Les actes de la visite apostolique ne prouvent pas davantage : de ce que les chanoines doivent déposer un tiers de leurs revenus pour couvrir les *punctaturæ* il ne s'en suit pas que les *punctaturæ* soient calculées d'après le tiers des revenus ; et les dispositions de la visite ont pu être modifiées par le décret postérieur de la S. C. 8^o Quant à la coutume de ne pas perdre les distributions pendant les vacances, elle est complètement indépendante de la question discutée. — Après ces considérations, on comprend que l'évêque ait déclaré le prévôt obligé à payer les *punctaturæ* au double de celles des chanoines *de massa*, quand même elles seraient calculées sur un tarif supérieur au tiers des revenus.

III. Les chanoines opposants développent les mêmes arguments qui ont motivé la sentence épiscopale ; il n'y a pas lieu d'y revenir.

IV. Le rapporteur ajoute les réflexions suivantes : Sans doute le ch. 3, *sess. 23*, du Concile de Trente s'applique aux *canonicats de massa* et le ch. 3, *sess. 22*, relatif aux dignités capitulaires, ne dit rien des distributions supérieures au tiers des revenus. Mais la disposition du premier de ces textes s'applique aux prébendes des dignités quand celles-ci proviennent de la masse commune, comme c'est ici le cas. — Quant à la valeur de la coutume capitulaire d'Arezzo, elle donne lieu à une objection. Les chanoines semblent avoir

adopté, après de longues controverses, les *punctaturæ* si onéreuses parce qu'ils y voyaient une compensation pour les distributions qu'ils conservaient pendant les vacances. Ces distributions devant être abandonnées à la suite du rescrit de la S. C. de 1894, on peut se demander si, les conditions étant changées et le fondement de l'obligation faisant défaut, la coutume conserve son caractère obligatoire, surtout pour le prévôt.

A la question ainsi formulée : *An decretum episcopale sit confirmandum vel infirmandum in casu*, la S. C. a répondu : *Decretum esse confirmandum et ad mentem. Mens est ut Episcopus, si major capituli pars id postulet, distributiones et punctaturas ad tertiam partem reddituum in futurum reducat.*

VI. SPALATEN. (Spalato). **Juris ad distributiones chorales.**

La cathédrale de Spalato a une constitution tout à fait particulière. Il y a six chanoines, puis quatre vicaires de chœur, et un nombre indéterminé de prêtres, qui composent une sorte d'association « clero Ecclesiæ cathedrali addicto » qui, avec ou sans un autre bénéfice, ont le droit de prendre part au chœur et de gagner les distributions.

Le 20 mai 1898, Raymond M..., curé du faubourg de Lucac, agissant aussi au nom du curé de l'autre faubourg de Spalato (il n'y a que ces deux paroisses outre la cathédrale) demande au Chapitre à être admis au nombre des prêtres de la cathédrale, de façon à pouvoir prendre place au chœur et gagner les distributions.

Le Chapitre le leur refuse parce qu'ils n'étaient pas *natifs* de Spalato; car la Const. de S. Pie V *Regiminis universalis*, de 1569, exige pour l'admission aux prébendes de Spalato que les prêtres soient *cives et indigenæ*. Il reconnaît cependant que les prébendes canoniales et celles des vicaires de chœur ont été et sont encore données à des prêtres non indigènes, mais il soutient que la congrégation des clercs n'a jamais admis que des enfants de Spalato. Sans doute, les curés en ont fait partie, non comme curés, mais comme originaires de Spalato, et le Chapitre le déplore, car le chœur les détournait de leur charge curiale.

Le Chapitre expose ensuite les usages et règlements de l'église de Spalato relatifs à cette congrégation du clergé : les revenus de la masse des distributions sont dévolus à ceux qui assistent au chœur : « omnes de capitulo et clero ex gremio... et omnes sacerdotes qui

ad congregationem presbyterorum pertinent » ; les membres de la congrégation y participent pour trois septièmes. Les curés n'étant pas membres de cette congrégation et ne pouvant en faire part, puisqu'ils ne sont pas originaires de Spalato, le Chapitre doit donc rejeter leur demande.

II. Le curé reconnaît qu'il ne fait pas partie de la congrégation ; c'est pourquoi il demande à y être admis. Il en a le droit, pense-t-il, parce que les statuts ne prescrivent aucune condition spéciale d'admission : un décret de 1609 dit expressément : « Sacerdotes omnes simplices qui adsunt et qui sunt adfuturi de gremio hujus Ecclesiæ, tantum quod sunt de gremio ». Il suffit donc d'être admis ; or cette admission n'a jamais été refusée aux curés de Spalato dans le passé. Et cela est d'autant plus raisonnable que la masse des distributions a été constituée par des bénéfices simples dont plusieurs appartenaient autrefois à ces paroisses. Le curé explique ensuite comment on est venu à tenir compte de la naissance. Au xvi^e siècle, presque toute la Dalmatie étant tombée sous la domination des Turcs, Spalato, demeurée indépendante, était devenue le refuge d'un grand nombre de familles et de clercs qui fuyaient devant l'ennemi. Pour préserver leurs bénéfices, les clercs indigènes demandèrent à S. Pie V et en obtinrent la constitution de 1569, réservant les bénéfices aux indigènes : « nullis nisi eorumdem civitatis et diocesis Spalaten. originariis... ». Mais outre qu'il s'agit du diocèse et non pas seulement de la ville, depuis un certain temps, cette réserve tombe en désuétude.

III. L'évêque fait un long et intéressant exposé historique, rappelle la controverse entre le chapitre et les curés, puis il formule son avis. Le Chapitre, dit-il, interprète trop strictement les paroles « de gremio » ; on peut être agrégé à une église sans être natif de la localité ; ces sortes de réserves, très justifiées autrefois, le sont beaucoup moins aujourd'hui. D'ailleurs, la bulle de S. Pie V admet formellement les diocésains ; et quant à l'expression : *civis et indigena*, on peut devenir citoyen d'une ville sans y être né. Enfin, la bulle de Léon XII ne retient aucune disposition de ce genre dans l'organisation nouvelle du Chapitre ; et si les prêtres attachés aux paroisses peuvent être membres de la congrégation, on ne saurait dénier ce même droit aux curés. Cependant, l'évêque désirerait que les curés ne fussent pas admis pour que leur service choral ne leur fasse pas négliger leurs devoirs de curés, quoiqu'il rende bon témoignage au curé demandeur. Mais il voudrait pouvoir rendre encore plus facile l'admission d'autres prêtres pour mieux assurer le service choral.

IV. Le rapporteur d'office fait remarquer : 1° La bulle de S. Pie V, dont le texte entier n'a pas été communiqué, ne réserve pas les prébendes, comme le prétend le chapitre, aux prêtres originaires de Spalato, mais au clergé du diocèse ; or personne ne conteste cette qualité au curé. De plus, le chapitre est mal venu à invoquer cette raison contre le demandeur au moment même où il admet comme chanoine, un prêtre qui n'est pas originaire de la ville. Quant aux inconvénients qui résulteraient de l'admission des curés, ils ne sauraient priver ceux-ci d'un droit reconnu même à leurs coadjuteurs. La demande finale de l'évêque devra être traitée à part et la présente cause se borne à discuter la demande du curé. Celle-ci a été reconnue légitime par la Congrégation.

An Parochi suburbii civitatis Spalaten. adscribendi sint congregationi Cleri ecclesie cathedralis, quamvis non sint cives originarii Spalaten. in casu. — R : Parochos recurrentes jus habere ut adscribantur Clero cathedralis, dummodo sint originarii diocesis.

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° MONTISPESSULANI (Montpellier). **Dimissionis.** — 1^{er} juillet 1898.

Pour être un peu ancienne, cette cause n'en est pas moins intéressante, parce qu'elle met en lumière les obligations mutuelles des communautés religieuses et des sujets, par rapport aux secours ou pensions à leur payer.

La sœur Marie C..., religieuse de l'Assomption, était dans un état d'esprit assez inquiétant qui lui rendait difficile la vie de communauté ; elle obtint de la S. C. des Evêques et Réguliers, le 23 novembre 1891, un rescrit qui l'autorisait à demeurer « extra claustra, ad nutum S. Sedis et sub dependentia Cardinalis Protectoris, assignatis libellis menstuis quinquaginta pro substentatione, ab instituto eidem moniali persolvendis ».

Elle demeura ainsi à Rome jusque vers le milieu de l'année 1894. Mais sa vie n'était pas, semble-t-il, inspirée par les règles et l'esprit de l'Institut ; aussi les supérieures l'invitèrent-elles à rentrer dans l'Institut ou à en sortir définitivement. Sœur Marie prit le premier parti et rentra, le 9 juillet 1894, dans la maison de Montpellier. Mais bientôt elle demanda de nouveau l'autorisation de sortir ; on la lui

accorda, mais à la condition d'abandonner définitivement la Congrégation.

Mais après sa sortie, sœur Marie continua à réclamer la pension mensuelle de 50 fr. La supérieure refusa, alléguant que sœur Marie ne pouvait plus être regardée comme religieuse, étant sortie de son plein gré de la société. Elle se déclarait toutefois disposée à la secourir, à titre de charité, mais à condition qu'elle quitterait l'habit de l'Assomption et se retirerait dans une maison désignée par le Cardinal. Il y eut ensuite une transaction pour le trousseau.

Cependant la supérieure voulut avoir une solution authentique et définitive; elle fixa à la sœur un terme de quinze jours pour rentrer au couvent, l'avertissant que, ce délai passé, elle devrait se regarder comme entièrement renvoyée. La supérieure faisait dans le même sens un recours à la S. C., qui eut à se prononcer sur les questions suivantes :

I. *An soror Maria C. adhuc pertinere dicenda sit ad Congregationem ab Assumptione.* — Et quatenus affirmative: II. *An et quomodo expediat ipsam remanere in sæculo.* — Et quatenus affirmative: III. *An et quomodo ei debeatur pensio libellarum. 50, imposita decreto S. Congregationis Episcop. et Regular. anno 1891.* — La réponse donnée le 1^{er} juillet 1898 a été la suivante: *Reformatis dubiis*: « I. *An soror Maria C... adhuc spectet ad Institutum ab Assumptione.* II. *An ipsi debeatur pensio libellarum menstruarum quinquaginta, decreta rescripto diei 23 novembris 1891* » — R.: *Ad I. S. Congregationem approbare dimissionem ab Instituto ex mutuo partium consensu peractam mense decembri 1894.* — *Ad II. Onus impositum Instituto sororum ab Assumptione solvendi pensionem menstruam libellarum quinquaginta cessare a die redivisus ejusdem sororis in Institutum, id est in domum Montis Pessulani; et ad mentem.* — *Mens est quod nihilominus præfata soror, ope Emi Cardinalis Protectoris, commendetur charitati superiorissarum Instituti, sub conditionibus et reservationibus, quas idem Emus Protector magis utiles et salutare in Domino censuerit.*

Aussi longtemps, en effet, qu'un contrat mutuel lie un sujet à sa Congrégation, celle-ci est tenue en justice à pourvoir à l'honnête subsistance du sujet, dépourvu de ressources et momentanément contraint à vivre hors de la communauté. Mais lorsque, d'un commun accord, le contrat a été résilié, la Congrégation ne saurait être tenue par aucune obligation de justice; mais il reste un devoir de

charité, dont l'autorité ecclésiastique compétente précisera l'accomplissement.

2^o RUREMUNDEN. (Ruremonde). *Jurium seu crediti*. — 10 mars 1899.

En 1875, par suite du *Kulturkampf*, les religieuses de l'Adoration perpétuelle de Prusse durent chercher un refuge en Hollande ; elles y fondèrent, à Tegelem, le monastère de Nazareth. Les ressources de la maison consistaient en 80.000 marcs, provenant de dots, et comme revenus annuels, 800 marcs donnés par les bienfaiteurs, et les intérêts de 6000 marcs placés. La supérieure, sœur Marie Joséphine comtesse de Fürstemberg, donna à cette maison son héritage paternel, s'élevant à 160.000 marcs. Plus tard la situation politique s'étant modifiée, la supérieure demanda l'autorisation de fonder une nouvelle maison à Cologne. Le couvent de Tegelem assigna comme ressources à la nouvelle fondation, les 800 marcs annuels assurés par les bienfaiteurs, les intérêts des 6000 marcs placés, et une somme de 5677 marcs que sœur Joséphine, qui devenait supérieure de la nouvelle maison, avait hérités à nouveau ; sœur Joséphine demeurant libre de disposer à son gré de l'héritage maternel.

De fait, un an après, la mère de la supérieure mourut, la laissant héritière de 500.000 marcs. Sur cette somme, 107.719 marcs furent aussitôt versés par le frère de la sœur Joséphine, qui transmit ces fonds au monastère de Tegelem pour les faire placer en fonds publics. Sœur Joséphine mourut deux ans plus tard, et la nouvelle supérieure de Cologne réclama à celle de Tegelem la restitution de cette somme. Celle-ci refusa, alléguant que la somme avait été donnée à sa maison.

Mais, par contre, on fit observer que sœur Josephine n'avait pas entendu faire une donation, mais seulement un dépôt ; qu'elle l'avait elle-même juridiquement déclaré avant sa mort. Et en effet, il ne suffit pas, pour constituer une donation, que celui qui reçoit une somme croie la recevoir comme donataire ; l'élément constitutif de la donation est la volonté du propriétaire, et l'on ne doit pas présumer sans preuves une donation. Or, dans l'espèce, les preuves étaient en sens contraire ; sœur Joséphine ayant simplement chargé la maison de Tegelem de placer les fonds qu'elle déclarait vouloir donner à la maison de Cologne.

Sur recours des deux Supérieures, la S. C. eut à se prononcer, le 10 mars 1899, sur le *dubium* suivant. *An monasterium Tegulense*

teneatur ad restitutionem 100.000 marcorum monasterio Coloniensi in casu. — R. : Affirmative et amplius.

ROMANA. **Crediti.** — 15 septembre 1899.

En 1892, MM. Bianchetti frères, fabricants de draps, demandèrent et obtinrent l'autorisation de faire un dépôt de fournitures au séminaire Pie, à Rome, pour l'usage des étudiants. L'affaire fut confiée, du consentement du Recteur, à quelques élèves. En 1895, les comptes firent ressortir un crédit de plusieurs milliers de francs en faveur de la maison Bianchetti, qui prétendit en rendre responsable le Séminaire. Le Recteur répondit qu'il n'avait assumé de ce chef aucune responsabilité, et l'affaire fut déferée à la S. C. des Evêques et Réguliers.

Le Recteur (depuis transféré à d'autres fonctions) faisait valoir qu'en permettant à MM. Bianchetti frères de faire un dépôt de marchandises au Séminaire, il n'avait fait avec eux aucun contrat relatif à ces fournitures, ni assumé aucune responsabilité, ni entendu fournir aucune garantie. Agissant par voie disciplinaire, il avait autorisé le dépôt, mais sans prendre charge des actes de ceux avec qui les négociants auraient traité. De fait, il est impossible d'apporter une parole, encore moins un écrit, du Recteur d'où résulterait contre lui la preuve de la prétendue obligation. Que si MM. Bianchetti, traitant avec un ou plusieurs élèves, avaient cru traiter avec l'administration du séminaire, c'est une erreur dont ils doivent subir les conséquences, mais dont le Recteur ne saurait être rendu responsable. On ne peut être tenu à payer sans preuves certaines.

Le principal argument invoqué par MM. Bianchetti était l'application des art. 1151, 1152 et 1153 du Code civil italien, qui rendent les parents, patrons ou supérieurs, responsables des dommages occasionnés par leurs enfants, employés ou inférieurs. Mais on lui répond que ces articles visent des délits, ou des quasi-délits, mais non les contrats, et ne sont donc pas applicables.

Portée sur le terrain d'une stricte obligation de justice, la question ne pouvait être douteuse ; aussi la S. C. rejeta-t-elle, en juillet 1898, la demande des frères Bianchetti. Le *dubium* était : *A quo et quomodo Fratres Bianchetti negotiatores pannorum Locarni in Helvetia indemnes fieri debent in casu.* La S. C. répondit : *Reformato dubio* : « An Seminarium ejusque moderatores et administra-

tores teneantur persolvere petitam summam fratribus Bianchetti in casu ». R. : *Negative in omnibus.*

Les demandeurs obtinrent un nouvel examen de l'affaire et le décret : *Reproponatur.* Entre temps, ils avaient transigé avec deux étudiants ; restait un troisième auquel ils réclamaient 600 fr., qu'ils voulaient se faire verser à son défaut, par le recteur du séminaire. Il semble d'ailleurs qu'ils aient moins insisté sur les raisons de stricte justice.

Au *dubium* : *An R. P. D. ex-rector Pontificii seminarii Pii teneatur persolvere fratribus Bianchetti petitam summam libellarum 600 in casu*; — la S. C. a répondu, le 15 septembre 1899 : *In decisio et ad mentem.* — « La *mens* est : comme il est souverainement conforme à toutes les convenances que MM. Bianchetti ne perdent pas la somme qui leur est due et qu'ils réclament, on invitera l'Eminentissime Cardinal Vicaire à faire une enquête sérieuse sur ce sujet, afin d'établir auquel des élèves du séminaire Pie incombe l'obligation de verser la somme réclamée, communiquant à Son Eminence tous les pouvoirs nécessaires et opportuns, pour pouvoir citer à l'officialité du Vicariat même des prêtres d'autres diocèses ».

VI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Décisions relatives au Jubilé.

1. Division du semestre; visites.

Très Saint Père (1),

L'évêque soussigné, humblement prosterné devant le trône de Votre Béatitude, expose :

I. Que par une circulaire en date du 13 janvier 1901, il a désigné comme temps utile pour le gain du Jubilé dans son diocèse les six mois, du 17 janvier au 17 juillet. Il le fit ainsi, croyant que c'était le temps le plus favorable pour son diocèse. Mais en raison des difficultés pour la prédication et la confession, et aussi à cause des travaux de la campagne, les mois de juin et de juillet, derniers des six désignés, ne sont pas favorables. C'est pourquoi, en vue de faciliter à ses diocésains l'acquisition d'une grâce si spéciale, il sollicite humblement l'autorisation de remplacer, pour les paroisses où il le jugera utiles, ces deux mois par ceux de novembre et décembre.

(1) Nous traduisons de l'italien la supplique.

II. Dans sa circulaire, il accorda aux curés le pouvoir de désigner les églises à visiter. — Aux termes de ce pouvoir, les curés ont désigné des oratoires; mais maintenant ils ne constatent que trop qu'en raison de la situation et de l'éloignement de ces oratoires, il est difficile et très incommode d'y accéder. Pour parer à cet inconvénient, qui pourrait empêcher certaines personnes de gagner le Jubilé, le soussigné demande l'autorisation de modifier les désignations faites par les curés, en réduisant les visites soit à l'église paroissiale, soit à telle ou telle église existant dans les agglomérations, en vue de la plus grande commodité de la population.

S. Pœnitentiaria, attentis expositis, respondet prout sequitur : *Quoad primum* : Non obstante promulgatione jam peracta Jubilæi ad sex menses continuos, existente gravi et legitima causa, potest Ordinarius, virtute concessionis die 25 januarii p. e. (1), per novum Edictum tempus dividere per partes, *pro universa tamen Diœcesi, non vero pro aliquibus parœciis tantum*. — Instante autem termino ultimi mensis, idem Ordinarius, si ita opportunum duxerit, poterit ab Apostolica Sede prorogationem pro illis, qui hoc beneficio usi antea non fuerint, impetrare. — *Quoad secundum*. Provisum per facultatem in folio dubiorum, sub n. III.

Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria, die 27 februarii 1901.

B. POMPILI, S. P. Datarius.

R. CELLI, S. P. Substitutus.

2. Pour le Jubilé sur mer.

Joannes Guell, Capellanus Primarius societatis Transatlanticæ Barcinonen. implorata S. V. facultatem, qua omnes a dicta Societate dependentes, qui in navibus fixe commorantur, Indulgentias Magni Jubilæi lucrari valeant visitando oratorium in magna quaque navi erectum pro ecclesia parœciali.

Et Deus...

S. Pœnitentiaria, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, sic annuente SSmo Dno Nro Papa Leone XIII, super præmissis benigne indulget pro gratia juxta preces.

Datum Romæ, ex S. Pœnitentiaria, die 18 martii 1801.

R. CARCANI, S. P. Reg.

R. CELLI, S. P. Substit.

(1) *Canoniste*, p. 183.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

R. P. PIERLING. S. J. **La Russie et le Saint-Siège**; études diplomatiques. — III. *La fin d'une dynastie. La légende d'un Empereur. L'apogée et la catastrophe. Les Polonais au Kremlin.* — In-8 de VIII-480 p., avec deux portraits. — Paris, Plon. Pr. : 7.50.

En présentant aux lecteurs du *Canoniste* les deux premiers volumes de cet ouvrage, je leur disais qu'il était intéressant comme un roman; dans ce troisième volume, le P. Pierling nous fait assister à une émouvante tragédie, dont le principal théâtre fut le Kremlin.

La dynastie d'Ivan le Terrible venait de s'éteindre : il avait lui-même tué son fils aîné; le second, Fédor, n'avait été qu'un prête-nom entre les mains de Boris Godounov, son beau-frère; le dernier, qui aurait pu gêner l'usurpateur, fut assassiné à Ouglitch en 1591; en 1598, Godounov devenait Tzar. Mais voici qu'en 1603 apparaît, en Pologne, un jeune homme qui se présente comme étant Dmitri, échappé par miracle au massacre d'Ouglitch. Malgré l'insuffisance de ses explications, il se fait des partisans de plus en plus nombreux, gagne à sa cause des sénateurs polonais, et même, malgré ses tergiversations, le roi Sigismond II; il se convertit secrètement au catholicisme, adresse au Pape les plus touchantes lettres, fait les plus belles promesses, ravive ainsi le rêve toujours caressé de l'Union.

Bientôt l'armée d'invasion se met en marche : les échecs se tournent en victoire; Godounov meurt subitement, une émeute livre Moscou au prétendant, et le 31 juillet 1605, Dmitri est couronné au Kremlin.

Pendant qu'il était en Pologne, Dmitri s'était épris de Marina, fille de Mniszech, et avait demandé sa main. Devenu tzar, il tint sa promesse et la jeune polonaise fut couronnée le 16 mai 1606; le 27 mai, Dmitri était assassiné; la tzarine échappait à grand'peine au massacre; le beau rêve était fini!

Entre temps, le R. P. Pierling raconte les négociations du Tzar catholique avec Rome, les espérances qu'on avait fondées sur lui, les discussions au Saint-Office sur les concessions à permettre au Tzar et à la Tzarine, obligés de ne pas froisser inutilement leurs sujets orthodoxes; n'est-il pas piquant de voir le Saint-Office juger de ce qu'il est possible de tolérer dans le couronnement d'une tzarine catholique par un patriarche moscovite?

L'auteur termine en donnant ses conclusions sur le problème his-

torique : Dmitri n'était certainement pas le fils d'Ivan IV ; il était cependant Russe, non Polonais, et vraisemblablement le moine Grichka Otrépiev.

Toute cette histoire n'était pas inconnue ; mais l'auteur l'a refaite avec des documents nouveaux empruntés aux principaux dépôts, y compris les archives du Saint-Office, et ces documents sont mis en œuvre avec une maîtrise consommée.

A. B.

Nochmals theologische Fakultæten und tridentinische Seminarien (Encore les Facultés de théologie et les séminaires). Un mot nouveau d'éclaircissement et d'explication, particulièrement sur la question d'une faculté à Strasbourg. Par Mgr Dr. FR. HEINER, prof. d'université. Avec permission ecclésiastique. In-8° de 133 p. Paderborn, F. Schoeningh, 1901.

Nous avons déjà signalé ; dans le *Canoniste* de nov. 1900, deux brochures sur la question, toujours débattue en Allemagne, de la formation du clergé dans les facultés de théologie annexées aux universités du gouvernement. Dans ce second travail, plus développé que le premier, Mgr Heiner défend de nouveau les facultés théologiques contre diverses attaques et surtout cherche à montrer que les Alsaciens Lorrains ont tout intérêt à ne pas s'opposer à l'érection projetée d'une faculté de théologie catholique à Strasbourg. Dans le chap. 1^{er}, l'auteur expose, avec de nombreux documents à l'appui, les garanties données aux évêques pour nommer, approuver, au besoin éloigner et même destituer les professeurs dans les facultés : ce droit est reconnu par les statuts respectifs des universités et par l'Etat. Les chap. 2-3 font valoir les avantages que l'Alsace-Lorraine retirera d'une faculté catholique érigée à côté de la faculté, déjà existante, de théologie protestante. Entre autres conséquences, les catholiques ne verront plus leurs contributions servir uniquement à la théologie protestante : le gouvernement sera moralement obligé de nommer des professeurs catholiques d'histoire et de philosophie, ce qui diminuera certainement les dangers auxquels de trop nombreux étudiants des autres facultés sont exposés dans cette université, appelée parfois avec emphase : la citadelle du protestantisme, etc. Le chap. 4^e expose le rôle et les tendances du gouvernement allemand dans cette affaire ; l'auteur reconnaît franchement que la pensée première n'était pas le moins du monde de léser les intérêts de l'Eglise, mais plutôt de « germaniser » l'Alsace-Lorraine. Et Mgr

Heiner approuve et défend cette manière de voir. Au 5^e chap. l'auteur montre par des citations du P. Lacordaire, du P. Didon, de Mgr Gaume, etc., que, même en France, on regrette parfois de n'avoir pas des facultés de théologie comme en Allemagne. Le 6^e chap. est une réponse à des attaques personnelles.

Nous ne pouvons nous étendre davantage sur cette intéressante brochure. Le ton en est parfois un peu trop vif et acerbe. Néanmoins ce travail mérite l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la question des hautes études du clergé. Il leur donnera des notions claires et exactes sur de nombreux détails et contribuera ainsi pour sa part à éclairer et à réconcilier les esprits.

G. A.

Institutiones theologiæ dogmaticæ. Auctore PETRO EINIG, s. theol. et phil. doctore, ejusdem s. theol. in seminario Treverensi professore. Treveris, ex officina ad S. Paulinum. — I. *Tractatus de Verbo incarnato* (in-8^o de VIII-264 p.). — II. *Tractatus de Sacramentis*. Pars 1^a: *De Sacramentis in genere, Baptismo, Confirmatione, Eucharistia* (in-8^o de X-248 p.). — III. *Tractatus de Sacramentis*. Pars 2^a: *De Pœnitentia, de Extrema unctione, Ordine et Matrimonio* (in-8^o de XI-228 p.). Pr.: 4 fr., 3.75 et 3.75.

Ces trois petits volumes complètent la théologie dogmatique du Dr Einig; les trois précédents avaient traité *de gratia divina, de Deo uno et trino, de Deo creante, de Deo consummante*. Dans cet ouvrage, le Dr Einig a su être à la fois bref, complet et clair, et ce n'est pas un éloge banal à lui décerner.

La brièveté est facile à constater. Pour être complet dans un ouvrage réduit à ces dimensions, on ne pouvait songer à traiter à fond toutes les questions controversées entre les écoles, mais on a eu le talent de dire sur chacune le nécessaire. En revanche, les questions importantes du dogme catholique sont traitées avec une solidité et une abondance de preuves vraiment remarquables sous leur forme condensée. L'exposition de la doctrine est accompagnée de la réfutation des erreurs protestantes, particulièrement sous leur forme moderne; on y remarquera aussi la critique de plusieurs assertions plus ou moins erronées ou téméraires du professeur Schell. — Les preuves tirées de l'Écriture sainte et de la tradition, les arguments de raison, de convenance et les considérations ultérieures sont très complètes; l'auteur s'attache de préférence à saint Thomas et à saint Bonaven-

ture. Plusieurs questions sont traitées avec la préoccupation de leur utilité pour la prédication. — Enfin l'ouvrage est remarquable par sa clarté. Sans doute cette rédaction condensée demande à être expliquée et au besoin développée; mais comme *manuel à étudier* il sera difficile de trouver mieux. Les dispositions typographiques sont bien comprises et contribuent à rendre la lecture et l'étude du manuel plus attrayantes. Ajoutons quelques remarques spéciales sur ces trois volumes.

Dans le traité « de Deo incarnato », l'auteur préfère l'opinion de Scot et de Franzelin pour l'explication de l'union hypostatique; dans la thèse 29 (p. 244) il admet que la satisfaction de N. S. a été « secundum rigorem justitiæ ».

Dans le 2^e volume, l'auteur défend, avec s. Bonaventure et Lugo, la causalité dite morale des sacrements et fait bien valoir les preuves de cette opinion. Pour le concept de la transsubstantiation, il incline vers l'opinion de Lessius (*actio replicativa sive reproductiva*); pour la raison formelle du sacrifice de la messe, consistant dans la consécration, il suit l'opinion de Lugo et Franzelin (*status declivior*). Plus loin (p. 173-174), l'auteur parle, en s'appuyant sur Suarez (*disp. 65, sect. 1*), d'une coadoration des espèces eucharistiques : « species, quæ haud ineptè quasi vestis vel thronus Christi vocantur, tanquam Christo conjunctæ et cum illo unum componentes coadorari dicendæ videntur »; ces paroles sont très difficiles à entendre, soit d'une adoration ou coadoration *absolue*, soit d'une coadoration *relative*.

Sans doute toutes les assertions de l'auteur ne seront pas également bien accueillies, mais le but d'un manuel n'est pas de faire cesser toutes les controverses. Tel qu'il est, cet ouvrage est particulièrement remarquable, d'une valeur scientifique plus qu'ordinaire et apte à rendre les plus grands services aux étudiants.

L. L.

Rivalités scientifiques ou *la Science catholique et la prétendue impartialité des historiens*; par le R. P. Th. ORTOLAN, O. M. I.

— Trois vol. de 64 p. chacun. (Collection *Science et Religion*).

— Paris, Bloud et Barral, 1900.

Ce n'est pas la première contribution que la plume alerte et savante du R. P. Ortolan donne à la collection *Science et Religion*. Malgré la variété des sous-titres : *La manie du dénigrement; Fausses réputations; les oubliés*, ces trois petits volumes sont reliés par une même pensée d'apologétique: certains historiens sont injustes envers

les savants catholiques, qu'ils dénigrent uniquement parce qu'ils sont catholiques; ils le sont encore en exagérant la valeur et les mérites de savants non catholiques auxquels ils créent ainsi de fausses réputations; ils le sont enfin en oubliant les utiles découvertes dues à de modestes savants catholiques.

Cette triple thèse est démontrée par des exemples choisis et convainquants. Peut-être trouvera-t-on que l'auteur fait trop d'honneur au voleur de manuscrits que fut G. Libri et à son *Histoire des Sciences mathématiques*, ignoble pamphlet que sa violence et son exagération rendent peu dangereux; la réfutation n'en est pas moins vivement menée et convaincante. L'auteur montre comment Libri et ses successeurs ont surfait la réputation des Arabes et ramène à leur véritable valeur les services que ces derniers ont rendus aux sciences, après les avoir violemment persécutées. Enfin il relève les découvertes et inventions utiles dues à d'illustres oubliés.

A. B.

Dictionnaire de Théologie catholique, etc., publié sous la direction de M. A. VACANT... — Fascicule V : André de la Mère de Dieu-Apollinaire. — In-4°, col. 1185 à 1504. Paris, Letouzey et Ané.

Ce cinquième fascicule est le dernier dont M. Vacant ait pu surveiller la publication. Nos lecteurs ont appris que l'éminent professeur du Séminaire de Nancy a été enlevé par une mort prématurée, après une courte maladie. Mais l'œuvre commencée par lui ne sera pas interrompue et M. l'abbé Mangenot, collègue de regretté M. Vacant au Séminaire de Nancy, le remplace dans la direction du Dictionnaire.

Dans ce cinquième fascicule, nous avons à signaler, en particulier, un long et savant traité sur les anges et l'angélogie, partagé entre plusieurs collaborateurs; les articles de D. Berlière sur la Salutation angélique et sur l'Angelus; la dissertation de M. Gatard sur l'anglicanisme; le travail de M. Chollet sur la difficile question de l'animation; celui du P. Bainvel sur saint Anselme et sur le célèbre argument qui porte le nom du saint docteur; quatre colonnes consacrées par M. Ermoni à l'Antéchrist; un curieux article de M. Mangenot sur les Anticoncordataires; un autre, du même auteur, sur les antilogies bibliques; une importante étude historique de M. Vailhé sur Antioche; enfin nous retrouvons M. Mangenot avec l'Apocalypse et les Apocryphes apocryphes.

A. B.

Le Recrutement sacerdotal. — Revue trimestrielle, 3, place de l'Ancienne-Comédie, Limoges. — Pr. : 3 fr. par an.

Cette nouvelle petite Revue, dont le titre indique suffisamment l'objet, ne rentre pas dans le cadre habituel de nos études. Nous nous faisons cependant un véritable plaisir de la signaler et de la recommander à nos lecteurs, qui s'intéressent tous, par conviction autant que par devoir, à cette œuvre capitale dans notre pays et à notre époque, du recrutement sacerdotal. Bénie et encouragée par l'épiscopat, habilement dirigée et rédigée, elle mérite de trouver une petite place dans tous les presbytères; car quel est le prêtre qui n'a pas la préoccupation de chercher autour de lui des vocations naissantes? Heureuse vie et abondante moisson au *Recrutement sacerdotal!*

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

151. — D. N. GHR. *Lessacrements de l'Eglise catholique exposés dogmatiquement, à l'usage des prêtres dans le ministère*; trad. de l'allemand par l'abbé P. MAZOYER. — T. I. *Sacrements en général. Baptême, Confirmation.* — In-8 de XII-438 p. Paris, Lethielleux.

152. — R. P. A. DEVINE. *Les sacrements expliqués, d'après la doctrine et les enseignements de l'Eglise catholique*; trad. de l'anglais par l'abbé C. MAILLET. — In-16 de LI-659 p. Avignon, Aubanel.

153. — O LINK. *Mess-Stipendien.* (Les honoraires de messes.) — In-8 de XV-339 p. — Ratisbonne, Manz.

154. — A. VERMEERSCH. *Quæstiones de justitia ad usum hodiernum scholasticæ disputatæ.* — In-8 de XXXII-662 p. — Bruges, 1901.

155. — *Monumenta Ordinis Fratrum Prædicatorum historica.* — VI, 2. *Raymundiana*, seu documenta quæ pertinent ad S. Raymundi de Pennaforti vitam et scripta. — In-8° de VI-107 p. — IX. *Acta capitulorum generalium Ord. Præd. VI.* ab a. 1501 usque ad a. 1553. Recensuit B. M. REICHERT — In-8 de X-361 p.

156. — J. FORBES. *L'Eglise catholique en Écosse, à la fin du XVI^e s.* — 8° Paris, 1901.

157. — *Le mouvement religieux.* Etudes et discours, par L. BIROT, vicaire général honoraire d'Albi. — In-12 de XVI-361 p. — Paris, Lecoffre.

158. — CH. EGREMONT. *L'année de l'Eglise 1900.* — In-12 de 510 p. Paris, Lecoffre.

ARTICLES DE REVUES

159. — *American ecclesiastical Review*, mai. — E. MAGEVNEY. *Systèmes et contre-systèmes d'éducation*. — C. CRONIN. *La causalité des sacrements*. — J. HOGAN. *Principes de l'ornementation des églises*. — Luke Delmege. — *Analecta*. — Consultations. — Supplément bibliographique.

160. — *Analecta ecclesiastica*, avril. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. — A. varia. B. MELATA. *De infidelium et acatholicorum nuptiis coram Ecclesia*. — Casus, moralis. *De obligatione revelandi impedimenta matrimonii*.

161. — *Archiv fur kathol. Kirchenrecht*, avril. — L. WAHRMUND. *Le « parvus Ordinarius »*. — GILLMANN. *La résignation des bénéfices*. — GUNTHER. *L'autonomie catholique en Hongrie*. — J. LAURENTIUS. *De l'usage de la doctrine des privilèges en droit canonique*. — SCHNEIDER. *Le nouvel Index*. — GEIGER. *Ce qui intéresse le droit ecclésiastique dans les lois des Etats confédérés pour la mise à exécution du nouveau code civil allemand*. — Actes des autorités ecclésiastiques. — Actes et décisions des autorités séculières. — Bibliographie.

162. — *Echos d'Orient*, avril. — R. SOUARN. *L'empêchement de parenté naturelle chez les Grecs*. — J. GERMER-DURAND. *Epigraphie Palestinienne*. — L. PETIT. *Les évêques de Thessalonique*. S. PÉTRIDÈS. *Le monastère des Spoudæi de Jérusalem et les Spoudæi de Constantinople*. — A. PALMIERI. *La hiérarchie de l'Eglise Russe*. — T. XANTHOPOULOS. *L'Episcopat de la grande Eglise*.

163. — *Ephemerides liturgicæ*, mai. — S. R. Cong. — Quæs. Acad. liturg. rom. *De amictu, alba et cingulo*. — *Dubiorum liturgicorum solutio*. — *Breviora responsa*. — *De Missa pro defunctis in genere*. — *De sepultura*.

164. — *Etudes*, 5 mai. — P. DE LA BROISE. *Un chapitre de la vie de la S. Vierge : ses origines*. — P. J. BURNICHON. *Le retour aux champs*. — P. DELAPORTE. *Le respect de la langue française au XVII^e siècle*. — P. BREMOND. *Une conversion manquée, John Keble*. — P. CHÉROT. *Bulletin d'histoire*. — P. PRAT. *Le lis de la Bible*. — Autour de l'histoire des missions.

165. — *Id.* 20 mai. — P. BATAILLE. *Siège de Fan-Kia-kata*. — P. PRÉLOT. *La loi Waldeck et le droit d'association*. — P. de

BIGAULT. *Mgr de Ketteler et le Concile du Vatican.* — P. CHEROT. *Bonald d'après sa correspondance inédite.* — Bibliographie.

166. — *The Month*, mai. — S. F. SMITH. *La déclaration royale.* — H. LUCAS. *Fra Angelico.* — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires. Le mois de Marie.* — J. RICKABY. *L'esprit, recherches d'une définition.* — R. GARROLD. *La philosophie catholique et le législateur.* — J. H. POLLEN. *Une curieuse histoire des Jésuites en Angleterre.* — *Flotsam et Jetsam.* — Bibliographie.

167. — *Revue administrative du culte catholique*, avril: *Les comptes hors budget du casuel.* — *Quelques arrêts de la Cour des comptes sur les pourvois de Fabriques.* — *Un prêtre peut-il exercer la profession d'avocat ?* — *Le travail des filles mineures dans les ouvroirs, orphelinats et couvents.* — *Droit du curé d'améliorer le presbytère.* — *Nominations épiscopales.* — *Les biens des Congrégations autorisées, consultation de M^e Barbouz.* — *Bienfaisance et patente.* — *Curé délégué sénatorial.* — *L'oblitération des timbres de quittance par les trésoriers de Fabrique.* — *Charge et non legs concernant des services religieux.* — *Révocation tacite d'un acte testamentaire réglant des funérailles.* — Questions choisies.

168. — *Revue du clergé français*, 1^{er} mai. — PH. TORREILLES. *Le mouvement théologique en France depuis ses origines jusqu'à nos jours.* — G. DE PASCAL. *L'encyclique sur la démocratie chrétienne.* — H. HEMMER. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — F. MARTIN. *Le chœur de Beauvais.* — *Tribune libre.* « *Confusions fâcheuses* ». — H. HEMMER. *Sur la mission de l'instituteur.* — DE WULF. *Le mouvement néothomiste.* — J. BRIGOUT. *Prédication.* — *A travers les périodiques.* — Bibliographie.

169. — *Id.*, 15 mai. — F. DUBOIS. *Le concept de la vie et la Vie surnaturelle.* — H. HEMMER. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — V. ERMONI. *Examen de la théorie protestante sur l'Église.* — L. PHILIBERT. *Choses ultramontaines.* — *Tribune libre.* HÉZARD. *La forme littéraire du catéchisme.* — H. HEMMER. *La liberté des enfants de Dieu.* — PÉCHEGUT. *L'apologétique nouvelle.* — *Prédication.* P. DHENNIN. *L'initiation chrétienne.* — *Revue mensuelle du monde catholique.* — *A travers les périodiques.* — Bibliographie.

170. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mai. — *Synode diocésain de 1901.* — *Actes du S. Siège.* — F. E. *Les Congrégations religieuses à vœux simples.* — J. B. P. *La situation juridique de*

la femme mariée. — PAULUS. *La procession des Rogations à Metz au XIII^e s.* — Mélanges. — Bibliographie.

171. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai. — B. DOLHAGARAY. *Visites jubilaires réitérées le même jour.* — H. GOUJON. *Les grandes contradictions du criticisme.* — P. GRISELLE. *Les sermons de Bourdaloue sur l'amour de Dieu* — Bibliographie.

172. — *Revue théologique française*, mars. — Actes du S. Siège. — P. BESSON. *Notes sur le Jubilé.* — CROUZIL. *Le catholicisme dans les pays Scandinaves.*

173. — *Revue Thomiste*, mai. — P. PÈGUES. *Des principales erreurs condamnées sous le nom d'Américanisme.* — D. P. RE-NAUDIN. *La définibilité de l'Assomption de la T. S. Vierge.* — P. L. LEHU. *Une nouvelle explication scientifique de l'Eucharistie.* — La vie scientifique. — *Revue analytique des Revues.* — Bibliographie.

174. — *Université catholique*, 15 mai. — VALENTIN. *Le devoir intellectuel de la femme.* — DELFOUR. *Dans la prière et dans la lutte.* — RAGEY. *Les chartreux peints par leurs éphémérides.* — J. LA URENTIE. *Le caractère de Fouché.* — L. AGUETTANT. *Victor Hugo paysagiste.* — FLORIDY. *Le Transvaal.* — BOUVIER. *Revue historique.* — LEPITRE. *Revue de linguistique.* — Mélanges. — Bibliographie. — CHAMBOST. Actes récents du S. Siège.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 junii 1901

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

CANONISTE CONTEMPORAIN

283e-284e LIVRAISONS — JUILLET-AOÛT 1901

- I. — A. BOUDINHON. L'ordination au diaconat et au sous-diaconat par un simple prêtre, à propos d'une étude récente (*fin*) (p. 385).
- II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 401).
- III. — A. BOUDINHON. Une indulgence plénière *toties quoties* pour la visite de Saint-Pierre de Rome (p. 417).
- IV. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Bulle de canonisation de sainte Rita de Cascia (p. 423). — Bulle d'érection du diocèse de Huaraz au Pérou (p. 436). — Lettres au patriarche de Lisbonne (p. 442). — Aux évêques de Toscane (p. 442). — Aux évêques des Abruzzes (p. 443). — Sur les honneurs rendus à Volta (p. 445). — Au card. Richelmy (p. 445). — Don à l'hôpital d'Anagni (p. 447). — Aux évêques d'Angleterre (p. 448). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref de béatification de la B. Crescentia Hæss (p. 450). — Erection du diocèse de Kumbakonam (p. 455). — III. *S. C. de l'Inquisition*. — Neuf décisions diverses (pp. 456-468). — IV. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans les séances du 27 avril et du 25 mai 1901 (pp. 468-476). — V. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Cracovie. *Executionis sententiæ* (p. 476). — Santiago. *Legati pii* (p. 478). — VI. *S. C. des Rites*. — Huit décrets divers (pp. 481-489). — VII. *S. C. des Indulgences*. — Quatre décisions (pp. 490-492). — VIII. *S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires*. — Sur le jeûne et l'abstinence pour l'Amérique latine (p. 493). — IX. *Secrétairerie d'Etat*. — Sur les bénéfices et pensions ecclésiastiques (p. 495). — X. *S. C. des Etudes*. — Envoi d'ouvrages à la S. C. (p. 496). — XI. *S. Pénitencerie Apostolique*. — Trois décisions (pp. 497-501).
- V. — *Bulletin bibliographique* (pp. 502-512). — Mgr. BARBIER DE MONTAULT. Le costume et les usages ecclésiastiques. — F. UZUREAU. Les premières applications du Concordat dans le diocèse d'Angers. — F. LABIS. Histoire abrégée de l'Eglise catholique. — A LÉPICIER. Del miracolo. — P. ORTOLAN. Mgr. Casanelli d'Istria. — Livres nouveaux. — Articles de revues.

L'ORDINATION AU SOUS-DIACONAT ET AU DIACONAT FAITE PAR UN SIMPLE PRÊTRE

à propos d'une étude récente (suite et fin).

Les ordres mineurs sont conférés régulièrement par de simples prêtres, autorisés par le droit ou par délégation pontificale, à savoir les abbés réguliers ; le sous-diaconat et le diaconat peuvent l'être également, moyennant une autorisation

très spéciale. Comment concilier cette pratique et cette concession avec l'enseignement théologique, d'après lequel l'évêque est le ministre ordinaire de toutes les ordinations? C'est ce qu'il nous reste à examiner de plus près.

Les auteurs récents ont cherché, pour la plupart, une solution dans le caractère non sacramentel des ordres exceptionnellement conférés. Il leur semblait plus facile d'autoriser la collation des ordres non sacramentels, plus difficile de laisser ordonner au diaconat, s'il est un sacrement; aussi plus d'un auteur, qui passerait volontiers sur l'ordination au sous-diaconat, hésite-t-il à étendre le pouvoir extraordinaire à l'ordination diaconale. Il me semble, comme au R. P. Pie, que là n'est pas la véritable explication; quel que soit le sentiment que l'on adopte sur le caractère sacramentel des ordres mineurs et du diaconat, on ne saurait, par ce moyen, parer à toutes les difficultés ni fournir une interprétation vraiment satisfaisante.

C'est une chose absolument évidente, en effet, que la concession extraordinaire faite aux abbés cisterciens a été donnée et acceptée comme une extension du privilège commun à tous les abbés réguliers, à savoir : de conférer la tonsure et les ordres mineurs. Mais, à cette époque, l'enseignement unanime regardait les ordres mineurs comme des sacrements; puisque l'abbé avait le droit de les conférer, on ne pouvait lui refuser de conférer aussi le sous-diaconat et le diaconat parce que ceux-ci étaient des sacrements; aussi bien saint Thomas et les autres scolastiques n'invoquent-ils pas cette raison.

Quoi qu'il en soit, dans l'opinion, bien démodée aujourd'hui, des théologiens qui comptaient sept ordres, tous sacrements, dans l'opinion des canonistes qui en comptaient neuf, puisqu'ils y rangeaient la tonsure et l'épiscopat, l'explication serait facile : comme le dit fort bien le R. P. Pie, ce ne serait qu'une simple extension de pouvoir. L'abbé régulier conférerait déjà quatre sacrements, ou même cinq en y comprenant la tonsure; il en conférerait deux de plus; à cela se réduirait l'innovation due à la Bulle d'Innocent VIII. Les modernes objecteront sans doute que les scolastiques étaient dans l'erreur, que la

tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat ne sont pas des sacrements; qu'il est donc possible d'en déléguer l'administration à un simple prêtre, tandis que, le diaconat étant un sacrement, un simple prêtre ne peut être autorisé à le conférer. Mais il est facile de répondre que le prêtre est déjà le ministre habituel de plusieurs sacrements, que pour en être le ministre légitime il a besoin d'une mission épiscopale, et que s'il s'agit de ministère extraordinaire, il est par autorisation pontificale le ministre de la confirmation, laquelle est un sacrement. Pourquoi ne serait-il pas, dans les mêmes conditions, ministre extraordinaire du sacrement de diaconat?

Ceci amène une nouvelle objection. Mais alors, dira-t-on, si le prêtre peut être le ministre extraordinaire du diaconat, pourquoi ne pourrait-il l'être aussi de la prêtrise? — A cette objection il y aurait bien des choses à répondre, dont la première et la plus sûre est que nous n'avons pas à examiner cette question pour pouvoir résoudre l'autre; rien ne nous oblige à préciser *a priori* les limites de la puissance pontificale; tant que la question ne se posera pas d'une manière plus immédiate, on pourra se contenter de constater le fait, à savoir : que personne n'a jamais mis en avant une concession de ce genre, ce qui permet de regarder, avec grande probabilité, l'impossibilité de cette autorisation comme le sentiment, au moins pratique, de l'Église. D'ailleurs, il est possible de faire une réponse plus directe. Tous les ordres inférieurs, y compris le diaconat, sont des ordres ministériels; les clercs qui les ont reçus sont destinés au service de l'évêque et du prêtre; la prêtrise, au contraire, est le sacerdoce, bien qu'au degré inférieur. Il est donc admissible qu'un prêtre puisse ordonner ses ministres, de quelque rang qu'ils soient, tandis qu'il peut bien sembler inacceptable qu'un prêtre ordonne un prêtre, un égal dans le sacerdoce, alors que le pouvoir de conférer le sacerdoce est la suprême fonction épiscopale. Au reste, nous avons vu que les anciens canonistes ne reculaient pas devant la conclusion affirmative, quelque improbable qu'elle paraisse aujourd'hui.

En regard de cette explication, le R. P. Pie place avec rai-

son une autre opinion extrême, qui permettrait d'expliquer aussi facilement le privilège cistercien. Certains théologiens, en effet, quoique très peu nombreux, ne regardent pas le diaconat comme un sacrement, le sous-diaconat et les ordres mineurs l'étant bien moins encore. En effet, de l'avis de Bellarmin, de saint Liguori et de bien d'autres, il n'est pas de foi que le diaconat soit un sacrement (P. Pie, *l. c.*, p. 145). Suivant cette opinion, qui compterait bien peu de partisans de nos jours, la concession d'Innocent VIII s'expliquerait le plus facilement du monde. Le Pape aurait autorisé les abbés cisterciens à conférer deux rites sacrés non sacramentels en plus des autres qu'ils étaient déjà autorisés à administrer. Quant à la collation de la prêtrise par un simple prêtre, elle serait impossible, parce que la prêtrise est un sacrement, que seul peut conférer celui qui possède le caractère épiscopal.

Cette explication si commode soulève plus d'une objection. D'abord il est bien risqué, pour ne rien dire de plus, de soutenir, surtout après l'enseignement si connu du Concile de Trente (sess. 23, *de Ord.*), que le diaconat n'est pas un sacrement. Ensuite, il peut sembler téméraire d'affirmer que le prêtre ne peut, par délégation exceptionnelle, conférer un sacrement d'ordre, alors qu'il peut conférer celui de confirmation, sans parler des autres. Enfin, cette explication a bien peu de chance d'être historiquement vraie, puisque, à l'époque où le pouvoir des abbés réguliers a été définitivement admis, on regardait tous les ordres comme des sacrements.



Reste une autre explication, celle-là même que propose le R. P. Pie, mais que je me permets de présenter avec quelques développements; j'ose espérer qu'ils recevront son approbation, car ils ne font qu'élargir et confirmer ses propres idées.

Si la concession aux abbés cisterciens est une extension du pouvoir habituellement reconnu aux abbés réguliers; si ce pouvoir lui-même est analogue à l'autorisation exceptionnelle accordée à de simples prêtres d'administrer la confirmation;

si enfin il est un certain nombre de rites religieux, sacramentels et non sacramentels, que les simples prêtres ne peuvent ni licitement ni validement accomplir en vertu de leur pouvoir ordinaire, tandis qu'une autorisation pontificale leur permet de les exercer et validement et licitement; — aucune interprétation de la Bulle d'Innocent VIII ne sera satisfaisante si elle ne se rapporte à tout l'ensemble; elle devra, de toute nécessité, formuler un principe général qui rende compte et des concessions déjà faites et des concessions controversées, et, jusqu'à un certain point, des concessions possibles ou inacceptables. Car tout cela forme un ensemble dont toutes les parties sont plus étroitement reliées qu'on ne le penserait au premier abord, et les règles pratiques qui inspirent la conduite de l'Église sont remarquablement fermes.

La solution, nous l'avons déjà vu, ne doit pas être cherchée principalement dans le caractère sacramentel ou non sacramentel des rites dont l'administration est extraordinairement confiée à des prêtres. Tels rites qui ne sont pas sacramentels, comme la consécration du chrême, seront jalousement réservés, tandis que le sacrement lui-même, comme la confirmation, sera administré par des prêtres. Les rites non sacramentels qui ne sont pas ou ne sont plus strictement épiscopaux ne seront accomplis que par des prêtres, tandis que certains rites sacramentels, comme le baptême et la distribution du calice, seront régulièrement confiés à des diacres; et cependant le diacre qui baptise ne pourra ni faire l'eau baptismale, ni même bénir le sel. Ces apparentes anomalies s'expliquent toutes parfaitement, quand on en cherche la raison, non dans des analogies *a priori*, mais dans la pratique de la liturgie primitive. Nous aurons l'occasion, chemin faisant, d'en signaler plusieurs exemples. La seule conclusion que je veuille pour le moment mettre en relief, c'est que l'Église ne considère pas principalement, sur le point qui nous occupe, le caractère sacramentel des rites qu'elle permet ou interdit aux simples prêtres d'accomplir.

Cherchons donc un autre critère. Le R. P. Pie le voit, avec raison, dans une capacité ministérielle, reçue par le prêtre

dans l'ordination et par l'ordination presbytérale, et qui est mise en acte par le suprême pouvoir pontifical; c'est, dit-il encore, « une capacité radicale ou, comme s'expriment quelques théologiens, virtuelle, pour conférer le sacrement de confirmation et les ordres sacrés. Cette vertu latente de son sacerdoce devient une capacité effective, un pouvoir actuel, lorsque le législateur suprême des sacrements la dégage de ses liens et lui attribue, par sa volonté souveraine, cette aptitude ultime dans laquelle elle resterait à tout jamais une immuable impuissance » (*l. c.*, p. 147).

Rien de plus vrai; cependant, il reste à montrer le pourquoi et le comment de cette capacité, de son insuffisance habituelle et de son essor extraordinaire sous l'influence de l'autorisation pontificale. Sans cela nous aurions grand'peine à éviter un double danger: d'une part nous paraîtrions nous contenter de mots; d'autre part, avec une explication aussi élastique que celle d'une capacité radicale, par trop analogue à la puissance obédientielle des scolastiques, nous semblerions ouvrir la porte à n'importe quelles concessions extraordinaires faites par le pape à de simples prêtres, voire à des ministres inférieurs, sans un principe ferme qui permette d'accepter ou de rejeter telles ou telles concessions hypothétiques. Je n'entends pas dire, tant s'en faut, que le R. P. Pie admette ces dernières, même en principe, pas plus que je ne prétends fixer des limites à l'exercice du pouvoir pontifical.

Les anciens théologiens, dont nous avons rappelé plus haut les opinions, n'admettaient pas que l'épiscopat fût un sacrement; à peine méritait-il le nom d'ordre. La principale raison qu'ils en donnaient était que l'évêque n'avait pas sur le corps de Jésus-Christ plus de pouvoir que le simple prêtre. La raison est discutable, sinon fausse, parce que le critère mis en avant comme constitutif du sacrement de l'ordre est à tout le moins incomplet. Aujourd'hui, en effet, la presque totalité des théologiens regardent l'épiscopat comme un sacrement, tandis qu'ils n'admettent comme tels ni le sous-diaconat, ni les ordres mineurs, ni à plus forte raison la tonsure. Mais il y a dans la théorie des scolastiques une part de vérité qu'il est

important de dégager. C'est qu'en effet l'épiscopat et la prêtrise ne sont qu'un seul et même sacerdoce ; sans doute ils participent inégalement à cet unique sacerdoce : l'évêque est le « *summus sacerdos* », le prêtre est « *secundi ordinis sacerdos* », suivant les expressions bien connues des Pères. Mais comme le plus et le moins ne changent pas l'espèce, pour meservir de l'axiome scolastique, l'épiscopat et la prêtrise ne sont que deux modes inégaux du même sacerdoce, du même ordre sacerdotal, du même sacrement. Et c'est ainsi que tous les théologiens ont pu continuer, même après le concile de Trente et avec lui, à parler des sept ordres, le dernier et plus élevé se subdivisant en deux : le sacerdoce complet, total, qui est l'épiscopat, et le sacerdoce incomplet, restreint, qui est la prêtrise. C'est d'ailleurs le pendant de ce qui se passe pour l'ordre ministériel : celui-ci comprend l'ordre ministériel intégral et complet qui est le diaconat, et des participations inégales à ce ministère qui sont tous les ordres inférieurs.

Il arrivera nécessairement que l'unique sacerdoce sera conféré en deux fois lorsqu'un diacre sera d'abord ordonné prêtre et que plus tard le prêtre sera consacré évêque ; dans ce dernier cas, l'épiscopat ne pourra donner au prêtre que le complément du sacerdoce, c'est-à-dire les pouvoirs strictement épiscopaux. Mais quand, au contraire, un diacre *était* (car je dois reconnaître que la pratique s'est modifiée sur ce point) élu et sacré évêque, la consécration épiscopale lui donnait en une seule fois le sacerdoce total. Telle était la pratique générale pendant de longs siècles : de nombreux archidiaques de l'Eglise romaine ont été ainsi sacrés évêques de Rome par une seule ordination, et le premier archidiacre qui ait reçu après son élection la prêtrise et l'épiscopat en deux ordinations distinctes fut, autant que je puis le savoir, saint Grégoire VII. Je m'abstiens à dessein de rechercher quelle serait aujourd'hui la valeur d'une ordination accomplie dans ces conditions (1), la solution n'est pas nécessaire à mon raisonnement. Tout ce

(1) Cependant la question demeure libre, au sentiment de Benoît XIV, *epist. In postremo*, 20 octobre 1756, n. 17.

que je veux conclure de ces observations, c'est que l'épiscopat n'est qu'accidentellement le complément de la prêtrise, et qu'il est de sa nature, aussi bien et plus que la prêtrise, le véritable sacerdoce, le sacerdoce complet et intégral. Quant à la prêtrise, il est inutile, je pense, de démontrer qu'elle est aussi le sacerdoce; mais elle est le sacerdoce incomplet et restreint, puisqu'elle peut recevoir un complément et qu'elle le reçoit en effet, mais cependant *in eodem genere*.

Mais ce qui est parfait et complet précède régulièrement ce qui est incomplet et imparfait: l'épiscopat est antérieur à la prêtrise. Il ne faut pas se représenter l'épiscopat comme un développement historique de la prêtrise; au contraire, il faut voir dans la prêtrise une participation diminuée et restreinte à l'épiscopat, c'est-à-dire à l'unique sacerdoce primitif (1). C'est la prêtrise qui procède de l'épiscopat par voie de restriction. Notre Seigneur, pour commencer par lui, n'a pas ordonné ses apôtres par deux ordinations distinctes; il les a faits d'un seul coup pleinement *sacerdotes* (pourquoi n'avons-nous pas en français l'équivalent du mot *sacerdos*?), nous dirions évêques, si ce mot n'impliquait une opposition aux *sacerdotes secundi ordinis*, qui n'existaient pas encore. Et les apôtres eux-mêmes, s'ils ont établi dans les diverses églises un chef du collège presbytéral, du *presbyterium*, ne semblent pas avoir distingué, dans les rites et les effets de l'ordination, deux degrés du sacerdoce. Les Actes des Apôtres nous montrent Saul et Barnabé directement ordonnés *sacerdotes* et le Nouveau Testament emploie à plusieurs reprises les mots *presbyteri* et *episcopi* pour désigner les mêmes personnes (2).

On a étudié de très près, dans ces derniers temps, les origines de l'épiscopat monarchique; tous les détails de cet important sujet sont loin d'être définitivement établis; cependant, les travaux déjà accomplis ont donné des résultats certains qui cor-

(1) Cf. THOMASSIN, l. I, c. 1, n° 5 et c. 2.

(2) Le texte classique est *Act.*, xx : « A Mileto Paulus mittens Ephesum vocavit majores natu (πρεσβυτεροι) Ecclesiae ». Et à ces *presbytres*, saint Paul dit ensuite : « Vos Spiritus sanctus posuit *episcopus* regere ecclesiam Dei ». Voir d'autres textes cités et discutés dans l'ouvrage de M. MICHELIS (note suiv.).

roborent pleinement notre thèse et nous montrent l'épiscopat et la prêtrise comme appartenant l'une et l'autre à l'unique sacerdoce, dont ils constituent des degrés assez difficiles à distinguer au début (1).

Ordonnés les uns et les autres par l'imposition des mains, les *anciens* et les *surveillants* existent ensemble dans toutes les églises : les premiers forment le conseil du second, qu'ils assistent ou remplacent dans les fonctions liturgiques et dans le gouvernement de la communauté. L'évêque est le chef et le père de la famille chrétienne, tous les actes qui intéressent la communauté sont accomplis par lui : il préside à l'accroissement de la famille en administrant les rites d'initiation, baptême et confirmation ; il exclut les coupables et leur rouvre les portes du bercail ; il se donne des auxiliaires et des ministres par l'imposition des mains ; c'est lui qui préside régulièrement toutes les assemblées liturgiques, qui offre l'unique sacrifice, entouré de ses prêtres, servi par ses diacres. Dans la communauté, tout se fait sous son autorité et par son ordre : aucun prêtre ne peut même offrir l'eucharistie qu'avec son autorisation. Et cependant, chaque fois que le prêtre agit au nom et par l'autorité de l'évêque ou en son absence, il accomplit exactement les actes que l'évêque lui-même aurait faits, preuve évidente qu'il agit, en définitive, en vertu du même pouvoir sacerdotal. Le diacre prête son ministère à l'évêque *présent*, jamais il ne remplace l'évêque *absent* ; en l'absence de l'évêque, c'est au prêtre qu'il rend les services liturgiques qui lui sont spécialement confiés.

Au reste, pourquoi insister davantage ? N'est-il pas évident que la prêtrise et l'épiscopat ne sont que deux formes du même sacerdoce ? Le sacerdoce étant déterminé par sa fonction principale, qui est le sacrifice, l'évêque et le prêtre sont également *sacerdotes*, puisqu'ils offrent l'un et l'autre le même sacrifice, sauf la subordination de l'inférieur au supérieur dans

(1) Contentons-nous de citer le travail tout récent de M. l'abbé ANDRÉ MICHELS, professeur au séminaire de Malines, *l'Origine de l'épiscopat*. Louvain, Van Linthout, 1900. Voir l'appréciation de cet ouvrage par Dom U. BALTUS, dans la *Revue bénédictine*, janv. 1901, pp. 26 et suiv.

l'exercice légitime de son pouvoir. N'est-ce pas le cas de rappeler le fameux texte de saint Jérôme (*sup. ep. ad Titum* ; Dist. 95, can. 5) : « Olim idem presbyter qui et episcopus », etc. texte qui paraissait, il y a un demi-siècle, difficile, sinon téméraire, à nombre de théologiens, tandis que, mieux compris, il renferme une vérité très importante (Cf. Morin, *l. c.*, et le texte de Petrus Aureolus, cité p. 333).

* * *

Ainsi donc, dans l'unique ordre sacerdotal, l'épiscopat est antérieur et supérieur à la prêtrise ; le pouvoir du prêtre, sans cesser d'être sacerdotal, est de second ordre, non dans ce sens que les fonctions presbytérales appartiendraient à une autre catégorie que celles des évêques, mais dans ce sens que le pouvoir presbytéral dépend de l'autorité épiscopale, et quant à l'exercice, et, jusqu'à un certain point, quant à l'étendue. On comprend dès lors que cette aptitude générale aux actes du sacerdoce, reçue par le prêtre dans l'ordination, doit être précisée, et qu'elle pourra l'être de plusieurs manières, variables suivant les temps et les régions, mais surtout d'après la nature et la raison dernière des actes déterminés. On peut raisonnablement supposer qu'il y eut, à l'origine, des usages légèrement différents ; mais bientôt la pratique devint uniforme et donna naissance à une législation précise qui rendit à son tour la pratique de plus en plus ferme. La nécessité de déterminer exactement les pouvoirs des prêtres placés à la tête des églises en dehors de la ville épiscopale ; l'obligation, pour les évêques, de se décharger sur certains de leurs prêtres d'une partie de leurs nombreuses fonctions ; le développement même des chrétientés, amenèrent promptement à déterminer les conditions dans lesquelles pourrait et devrait s'exercer le sacerdoce inférieur, et quelles fonctions seraient régulièrement confiées aux prêtres, quelles autres leur seraient interdites et réservées au chef du diocèse. D'ailleurs les conditions de ces autorisations et interdictions pouvaient être et sont encore variables, et le principe dont on s'est inspiré pour en faire le départ était tout autre que le caractère sacramentel des rites à accomplir.

Tout d'abord, en établissant un centre religieux quelconque en dehors de la ville épiscopale, on devait autoriser le prêtre qui en était chargé à présider les assemblées locales et à célébrer les synaxes, avec l'oblation du saint sacrifice et l'administration du plus auguste des sacrements. Pour l'initiation chrétienne, on sentit partout la convenance d'y réserver une part au pontife, au père de la famille spirituelle. On adopta simultanément deux méthodes différentes. A Rome et dans les pays où l'on suivait l'usage romain, le prêtre était autorisé à conférer solennellement le baptême; mais l'initiation demeurait incomplète et le rite qui l'achevait, la *chrismatio*, était et est encore réservé à l'évêque. Au contraire, dans tout l'Orient et dans les régions qui avaient adopté ce qu'on appelle l'ancienne liturgie gallicane, et c'est encore la loi de toutes les liturgies orientales, le simple prêtre pouvait conférer tous les rites de l'initiation chrétienne, jusqu'à la *chrismatio* inclusivement. Pour indiquer la participation de l'évêque aux rites de la naissance spirituelle de chacun de ses enfants, on exigeait, et cette réserve a toujours été sévèrement maintenue, que la confirmation fût administrée avec le chrême consacré par l'évêque. Mais en faisant du prêtre le ministre de la confirmation, on sauvegardait l'unité des rites de l'initiation, passablement faussés, il faut le reconnaître, par la séparation occidentale. Ici encore, on le voit sans peine, le caractère sacramentel des rites passait au second rang. Le baptême, le premier et le plus nécessaire des sacrements, était conféré par les prêtres, précisément en raison de son importance; le second des rites sacramentels de l'initiation se prêtait, de sa nature, à une délégation semblable et rien ne nous fait penser qu'il y ait eu, en Orient ou en Gaule, une hésitation quelconque sur la régularité de cette pratique, ni une sorte d'indult donné à cet effet par les papes, quoi qu'aient pu imaginer les théologiens dans l'embarras. Par contre, la consécration du saint chrême, bien que n'étant pas strictement sacramentelle, était justement et très expressément réservée à l'évêque; un prêtre n'aurait jamais pu l'accomplir ni licitement ni validement : la délégation à cet effet ne se comprendrait pas.

Puisque je viens de parler du baptême, je me permets d'ouvrir une courte parenthèse pour noter comment le diacre est devenu le ministre extraordinaire du baptême solennel. Le diacre, avons-nous dit, est le ministre et l'auxiliaire de l'évêque (et du prêtre) présent; l'évêque absent est remplacé, s'il peut l'être, par le prêtre. Comment donc le diacre peut-il avoir à baptiser, et, puisqu'il peut baptiser, pourquoi ne pourrait-il pas être autorisé exceptionnellement à confirmer? Pour avoir l'explication de cette anomalie apparente, il faut se reporter à la cérémonie qui s'accomplissait autrefois pendant la nuit pascale, spécialement affectée aux rites solennels de l'initiation chrétienne (1). Après avoir béni l'eau baptismale, l'évêque commençait lui-même l'administration du baptême; mais bientôt il la laissait continuer par les prêtres et les *diacres*, puisqu'il avait à donner aux nouveaux baptisés la confirmation. Pour ce dernier rite, l'évêque n'était suppléé par personne; et voilà pourquoi, tandis que le prêtre, muni de l'autorisation nécessaire, pouvait suppléer l'évêque absent et confirmer comme lui, le diacre ne le pouvait pas et sans doute ne le peut pas davantage aujourd'hui, quoique les canonistes l'aient admis autrefois.

Revenons aux prêtres placés à la tête des groupes de fidèles en dehors de la ville épiscopale. Ils devaient s'occuper également des pénitents, et pour cela il leur fallait encore la délégation épiscopale. L'administration du sacrement de pénitence se prêtait facilement à des réserves épiscopales, surtout pour la réconciliation solennelle, et l'antiquité nous en offre plus d'un exemple. Sans entrer dans les détails, constatons qu'aujourd'hui encore le caractère sacerdotal ne suffit pas pour qu'un prêtre puisse donner l'absolution : l'autorité épiscopale doit intervenir par la collation de la juridiction, jointe à la charge d'âmes ou donnée par un acte distinct.

Notons ensuite, pour compléter notre démonstration, qu'il y avait et qu'il y a encore de nombreux rites sacrés réservés aux évêques, non parce qu'ils seraient sacramentels, mais

(1) Cf. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, ch. ix, pp. 297 et suiv.

quoiqu'ils ne le soient pas ; ce sont des rites qui ne se rapportent pas précisément aux individus et qui intéressent la communauté chrétienne tout entière. On ne peut, sans l'évêque, ériger une église ni un autel ; c'est l'évêque seul qui consacre à la divinité le temple élevé à sa gloire et l'autel où sera offert le sacrifice, ainsi que tous les vases, linges et ornements liturgiques qui serviront à l'office. Aucun de ces rites n'est sacramentel ; cependant l'évêque ne peut les accomplir par un de ses prêtres ; pour qu'un prêtre les accomplisse, il faut, dans la discipline actuelle, un indult apostolique ; encore devra-t-on reconnaître la réserve pontificale de ces rites en employant le saint chrême consacré par un évêque.

Le prêtre est donc, pour tous les rites sacramentels et non sacramentels énumérés jusqu'ici, le remplaçant ordinaire ou extraordinaire de l'évêque ; son caractère sacerdotal, son ordination, de la même nature, sinon du même degré, que celle de l'évêque, lui confère cette aptitude générale à remplir toutes les fonctions sacerdotales, moyennant les autorisations voulues, suivant une discipline qui a été, dès le principe, en se précisant de plus en plus.

* * *

Reste maintenant l'ordination, ce qui nous ramène enfin à la Bulle d'Innocent VIII. L'évêque est le ministre propre de toute ordination ; c'est un principe indiscuté et clairement formulé par le Concile de Trente, *sess. 23, c. 4*, après toute l'antiquité. Mais si l'ordination est une fonction sacerdotale, et nul doute qu'elle ne le soit, il faut reconnaître que, comme telle, elle n'échappe pas à cette sorte de capacité, que nous avons constatée chez le simple prêtre, de devenir le ministre des rites épiscopaux, moyennant autorisation ordinaire ou extraordinaire. Si elle y échappait, il faudrait en chercher la raison, non dans le défaut de cette capacité, mais dans la fin même et dans l'objet du rite excepté. Voyons donc ce que nous apprend l'antiquité à ce sujet.

Au premier abord, les témoignages de l'antiquité semblent complètement opposés non seulement au fait d'une ordination

quelconque accomplie par un prêtre, mais même à sa possibilité. S'il est une conclusion qui ressorte clairement des documents des premiers siècles, c'est que l'ordination est le privilège exclusif des évêques. Si les simples prêtres peuvent ouvrir aux fidèles l'accès de la vie spirituelle par le baptême, seuls les successeurs des Apôtres peuvent donner à Dieu et à l'Eglise des ministres, par l'ordination. C'est même là le pouvoir distinctif de l'évêque, suivant le mot si connu de saint Jérôme : « Quid enim facit, excepta ordinatione, episcopus, quod non faciat presbyter ? » (*Ad Evagr.*). Il ne faudrait pas cependant se hâter de formuler une conclusion générale. Il paraît bien certain, au contraire, que de simples prêtres pouvaient conférer, du consentement de l'évêque, les ordres inférieurs, mais non le diaconat ni la prêtrise.

Nous voulons parler, on le pense bien, des chorévêques, si fréquemment nommés dans les conciles orientaux du IV^e siècle. Etaient-ils de véritables évêques, ou des simples prêtres, ou encore quelque chose d'intermédiaire (non sous le rapport du sacrement de l'ordre) ? les auteurs ne s'accordent pas pour le dire. Thomassin (p. I, l. II, c. 1) et Morin (p. III, *exerc.* IV) leur refusent positivement le caractère épiscopal, et le poids de leurs arguments me fait adopter leur manière de voir. C'étaient les chefs des églises hors de la ville épiscopale, à peu près les vicaires forains du droit occidental postérieur ; ils avaient le droit et le devoir de *surveiller* une région déterminée, ayant ainsi sous leurs ordres le clergé de cette région. Ils étaient promus à ces fonctions par une cérémonie qui comprenait sans doute une imposition des mains, mais qui n'était pas plus la consécration épiscopale que les cérémonies analogues encore conservées dans les rituels orientaux. Or, les conciles du IV^e siècle, et en particulier le can. 10 du concile d'Antioche, de 341, nous apprennent que les chorévêques peuvent légitimement faire des clercs inférieurs, lecteurs, sous-diacres et exorcistes, mais « qu'ils n'osent pas, poursuit le concile, ordonner de prêtre ni de diacre » (cf. can. 13 d'Ancyre, c. 314). Cette interdiction pourrait faire penser que le chorévêque aurait eu, à la rigueur, le pouvoir d'ordonner des diacres et des prêtres, du

moins avec le consentement de l'évêque, car le texte poursuit : « qu'ils n'osent ordonner ni prêtre ni diacre sans l'évêque de la ville duquel dépendent et le chorévêque et le district ». Mais la comparaison avec les textes analogues fait plutôt penser que cette clause : *sans l'évêque...* se rapporte à toute l'administration et à tous les actes du chorévêque (cf. Thomas-sin, *l. c.*, n° 11; Morin, *l. c.*, c. 4).

Que si on préférât attribuer aux chorévêques la consécration épiscopale, ce qui paraît inacceptable, on se heurterait à d'autres difficultés ; par contre, les ordinations conférées par eux s'expliqueraient très facilement. Toutefois, l'interdiction d'ordonner des prêtres et des diacres montrerait du moins combien l'exercice du pouvoir d'ordre était tenu pour dépendant de la juridiction et de l'autorité épiscopales.

D'autre part, nous trouvons plus tard, et en Orient et en Occident, les ordres inférieurs conférés par des abbés. Le point de départ de cette discipline semble bien être le can. 14 du septième concile œcuménique (Nicée, 787 ; cf. can. 1, Dist. 69), où tout hégoumène est autorisé à ordonner ses moines lecteurs ; on y rappelle aussi l'ancienne pratique qui reconnaît ce pouvoir aux chorévêques.

Il semble donc qu'on ait voulu confier aux chorévêques et plus tard aux abbés le droit de recruter par eux-mêmes leur clergé inférieur ; mais ils ne pouvaient cependant ni ordonner leurs égaux dans le sacerdoce, ni même se donner des serviteurs liturgiques en faisant des diacres, ne fût-ce que parce que le diacre est principalement le ministre de l'évêque. En tout cas, le sacerdoce du simple prêtre implique la capacité nécessaire pour devenir le ministre des ordinations inférieures, y compris l'ordination au sous-diaconat. Car, pour être devenu, en Occident seulement et au xii^e siècle, un ordre majeur ou sacré, le sous-diaconat n'a pas changé de nature et n'est pas devenu un degré supérieur de la hiérarchie d'ordre.

Que dire enfin du diaconat ? Il faut reconnaître que la concession d'Innocent VIII ne peut se prévaloir d'aucun antécédent sur ce point, et c'est une raison de n'en admettre l'authenticité que sur des preuves convaincantes. Quand on ré-

fléchit à l'esprit éminemment traditionnel de l'Eglise, on ne peut qu'être étonné de rencontrer ainsi brusquement, au xv^e siècle, une pratique je ne dis pas seulement inconnue à l'antiquité, mais en opposition avec ses lois et ses exemples, sans motif grave pour justifier la nouveauté, sans évolution historique pour la préparer. Que si cependant on en prouvait l'authenticité, il n'y aurait qu'à s'incliner. En toute hypothèse, nous aurons démontré, ce me semble, qu'elle est possible et susceptible d'une interprétation théologique satisfaisante. Car le simple prêtre, par là même qu'il appartient, quoique à un degré inférieur, à l'unique sacerdoce, est apte à exercer les fonctions sacerdotales, soit par commission habituelle et par pouvoir propre, soit par commission extraordinaire et moyennant une sorte de délégation pontificale qui complète son pouvoir radical ; pourvu cependant qu'il ne s'agisse pas d'un acte en relation si étroite avec le caractère épiscopal que son accomplissement par un simple prêtre semblât supprimer toute différence entre l'épiscopat et la prêtrise. Or, l'ordination diaconale est une fonction sacerdotale ; le diacre est, après tout, le ministre et l'inférieur du prêtre ; on s'explique donc sans trop de peine l'ordination d'un diacre par un simple prêtre, spécialement autorisé à cet effet par le Pape. Pour ces mêmes raisons, l'ordination d'un prêtre par un prêtre, sans être absolument impossible, semble infiniment plus difficile à accorder.

Nous arrivons ainsi, par un chemin plus long, trop long peut-être, au gré du lecteur, à la même conclusion que le R. P. Pie, sur l'interprétation théologique du privilège cistercien. Mais de ce travail ressort aussi une autre conclusion, d'une portée plus générale et que je me reprocherais de ne pas formuler en terminant : c'est qu'en matière de sacrements il faut se défier des généralisations hâtives et ne pas restreindre sans preuves évidentes le pouvoir de l'Eglise et de son chef.

A. BOUDINHON.

LA DIDASCALIE

Traduite du syriaque pour la première fois

CHAPITRE DIXIÈME

[*Des faux frères*].

S'il se trouve des faux frères qui, par l'envie et la jalousie de l'adversaire : de Satan qui opère en eux, portent une accusation fautive ou même vraie, contre un de leurs frères, qu'ils sachent que par de tels procédés, en attaquant un homme et blasphémant contre lui, on est fils de colère, or Dieu n'habite pas avec la colère car elle vient de Satan.

C'est par le moyen de ces faux frères qu'il ne laisse jamais la paix à l'Église; aussi dès que vous connaîtrez ceux qui manquent ainsi d'intelligence, commencez par ne pas les croire, et ensuite, évêques et diacres, fuyez-les, et quand vous les entendrez raconter quelque chose sur un frère, agissez prudemment envers celui qui est accusé, scrutez avec sagesse, pesez ses actions, et s'il mérite une réprimande, suivez l'enseignement du Seigneur qui est écrit dans l'Évangile : *Réprimande-le entre toi et lui et vivifie-le quand il se repentira et se convertira, et s'il ne se laisse pas convaincre, réprimande-le avec deux ou trois (témoins), pour accomplir ce qui est écrit : que tout se passe devant deux ou trois témoins (1);* parce que le Père, le Fils et le Saint-Esprit rendent témoignage au sujet des œuvres des hommes (2); car lorsqu'il y a une sage réprimande, il y a aussi amendement et retour pour les égarés; [44] aussi, *que tout se passe en présence de deux ou trois témoins (3) et, s'il n'obéit pas, réprimande-le devant toute l'Église, et s'il n'obéit pas non plus à l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain;* car [le Seigneur] vous dit, évêques, de ne pas recevoir celui-ci dans l'Église comme un chrétien et de ne pas avoir commerce avec lui, car tu ne reçois pas non plus dans l'Église les païens ou les mauvais publicains et tu n'as pas de rapports avec eux, à moins qu'ils ne commencent par se repentir, par promettre qu'ils seront fidèles et par ne

(1) Matth., xviii, 15-17.

(2) Ne serait-ce pas le verset des trois témoins, I Jean, v, 7, dont certains veulent contester l'authenticité.

(3) C. A., II, chap. xxxviii.

plus faire de mauvaises actions. Dans ce cas, notre Seigneur et Sauveur admet à la pénitence ceux qui ont péché.

Et moi (1) Mathieu, l'un des douze apôtres qui vous parlent dans cette didascalie, j'étais d'abord publicain, puis, parce que je crus, je reçus miséricorde, je me repentis de mes premières actions et je fus jugé digne d'être apôtre et prédicateur du Verbe. Et, dans l'évangile, Jean le prophète prêcha aussi aux publicains et ne brisa pas leur espérance, mais il leur apprit comment ils devaient se conduire, et quand ils lui demandèrent une réponse, il leur dit : *n'exigez pas plus que ce qui vous est ordonné et établi* (2). Le Seigneur admit aussi Zachée à la pénitence qu'il implorait. Nous ne privons pas non plus les païens de la vie (éternelle) s'ils se repentent, s'éloignent de leurs erreurs et les rejettent loin d'eux.

Regardez donc comme un païen et un publicain celui qui est vaincu de mauvaises actions et de mensonge, puis, s'il témoigne qu'il se repent, comme pour les païens qui veulent et affirment se repentir et qui disent qu'ils croient, nous les recevons dans l'assemblée pour qu'ils entendent la parole, mais nous n'aurons pas commerce avec eux jusqu'à ce qu'ils aient reçu le signe (du baptême) et soient accomplis; de même, nous n'aurons pas de rapports avec ceux-là, jusqu'à ce qu'ils montrent des fruits de pénitence; ils pourront entrer, s'ils le veulent, pour entendre la parole, afin qu'ils ne périssent pas totalement, mais ils ne prendront pas part à la prière et sortiront dehors, de manière qu'en se voyant en dehors de l'Eglise ils subjuguent leur esprit, se repentent de leurs premières actions et cherchent à être reçus dans l'Eglise pour la prière. Ceux qui les verront et les entendront quand ils sortent comme des païens et des publicains, seront remplis de crainte et se garderont de pécher [45] pour qu'il ne leur en arrive pas autant et qu'ils ne soient pas chassés de l'Eglise sous l'accusation de péché ou de mensonge. Tu (3) ne les empêcheras pas d'entrer à l'église et d'entendre la parole, ô évêque, car notre Seigneur et Sauveur n'a pas rejeté complètement les publicains et les pécheurs, mais il a mangé avec eux. Aussi les Pharisiens murmuraient contre lui et disaient : il mange avec les publicains et les pécheurs; alors notre Seigneur répondit et dit contre leurs pensées et leurs murmures : *les sains n'ont pas besoin de médecin, mais ceux*

(1) C. A., II, chap. xxxix.

(2) Luc, III, 12-13.

(3) C. A., II, chap. xl.

qui se portent mal (1). Aussi fréquentez et suivez ceux qui sont réprimandés pour leurs péchés et qui se conduisent mal, prenez-en soin, parlez avec eux, consolez-les, prenez-les, convertissez-les; puis (2) quand l'un d'eux se sera converti et montrera des fruits de pénitence, recevez-le à la prière, comme (on le fait) pour un païen. Comme donc tu baptises le païen pour le recevoir ensuite, de même tu imposeras la main à celui-ci, tandis que chacun priera pour lui, puis tu le feras entrer et l'associeras à l'Eglise; il aura cette imposition des mains en place du baptême, car soit par l'imposition des mains, soit par le baptême, on reçoit communication du Saint Esprit. Aussi, comme un médecin miséricordieux, guéris tous ceux qui péchent, dispense en toute sagesse, apporte la médecine au secours de leur vie; ne sois pas prêt à couper les membres de l'Eglise, mais sers-toi de paroles qui soient des médicaments et de douces réprimandes et de la médecine de la prière [persuasive]. Si l'ulcère devient profond et que sa chair soit attaquée, fortifie-le et rétablis-le à l'aide de remèdes salutaires. S'il y a de la pourriture, nettoie-le avec un médicament mordant, c'est-à-dire avec une parole de réprimande. Si la chair se gonfle, détruis-la et égalise-la avec un médicament violent, c'est-à-dire par la menace du jugement. S'il y a de la gangrène, brûle-la avec le cautère, c'est-à-dire retranche et brûle la pourriture de l'ulcère par les incisions d'un long jeûne. Si la gangrène augmente et l'emporte sur les cautères, prends une décision et, après avoir pris conseil et t'être concerté longtemps avec d'autres médecins, coupe ce membre pourri, afin qu'il ne corrompe pas tout le corps.

Ne sois donc pas disposé à couper promptement, et ne te hâte pas pour prendre la scie [46] aux nombreuses dents, mais sers-toi d'abord du scalpel, et ouvre l'ulcère afin de voir clairement et de connaître la cause cachée de la souffrance (et de savoir) quelle elle est à l'intérieur, pour que tout le corps soit conservé intact. Si tu vois un homme qui ne veut pas se repentir et qui se supprime absolument toute espérance, alors, avec douleur et deuil, retranche-le et rejette-le de l'Eglise.

Si l'accusation (3) de l'adversaire est trouvée fausse, et que vous, pasteurs et diacres, receviez le mensonge pour la vérité, ou par acception de personne, ou à cause des présents que vous avez acceptés,

(1) Matth., IX, 9-12.

(2) C. A., II, chap. XLI.

(3) C. A., II, chap. XLII.

et que vous changiez le jugement parce que vous voulez faire la volonté du méchant, puis que vous chassiez de l'Église celui qui a été accusé, bien qu'il soit innocent de cette faute, vous en rendrez raison au jour du Seigneur; car il est écrit : *tu ne feras pas acception de personne dans le jugement* (1); l'Écriture dit encore : *les présents aveuglent les yeux des clairvoyants [des sages] et pervertissent les paroles dans les (choses) droites* (2); elle dit aussi : *sauvez les opprimés, jugez les orphelins et prenez la défense des veuves* (3); jugez un juste jugement aux portes (de la ville); veillez à ne pas faire acception de personne et à ne pas encourir la condamnation de la parole du Seigneur qui a dit : *Malheur à ceux qui rendent l'amer doux, et le doux amer, qui appellent la lumière ténèbres et les ténèbres lumière, qui justifient l'impie à cause de ses présents et oppriment l'innocence du juste* (4).

Ayez soin de ne juger personne iniquement et de ne pas aider les méchants, parce que, en jugeant les autres, vous vous jugez vous-mêmes, comme a dit le Seigneur : *Comme vous aurez jugé, vous serez jugés, et comme vous aurez condamné, vous serez condamnés* (5). Aussi rappelez-vous cette parole et ayez-la toujours présente : *Pardonnez pour qu'il vous soit pardonné, et ne jugez pas pour n'être pas jugés* (6).

Si donc votre jugement est sans acception de personnes, ô évêques, considérez celui qui accuse son frère : Si c'est un frère trompeur, qui porte l'accusation par jalousie ou envie, pour troubler l'Église de Dieu, et pour faire mourir celui qu'il accuse, en le faisant chasser de l'Église et jeter au supplice du feu, jugez-le durement parce qu'il a amené le mal sur son frère, car dans sa pensée — s'il avait pu l'emporter dans l'esprit du juge — il tuait son frère par le feu. Il est écrit que *si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera répandu en place de celui qu'il a versé* (7). [47] Si donc (8) il se trouve quelqu'un de ce genre, chassez-le de l'Église comme un meurtrier avec grande réprimande. Après un certain

(1) Deutér., xvi, 19.

(2) *Ibid.* Lire : les paroles des justes.

(3) Is., i, 17.

(4) Is., v, 20 et 23.

(5) Matth., vii, 2.

(6) Luc, vi, 37.

(7) Genèse, ix, 6.

(8) C. A., II, chap. XLIII.

temps, s'il témoigne se repentir, admonestez-le, imposez-lui une dure discipline, puis imposez-lui les mains et recevez-le dans l'Eglise. Mais veillez sur celui qui est ainsi et soyez attentifs à ce qu'il ne trouble plus personne autre. Si, après sa rentrée, vous voyez qu'il a encore des disputes et qu'il veut aussi en accuser d'autres, s'il calomnie, s'il ourdit des machinations et raconte mensongèrement des choses blâmables sur beaucoup, chassez-le, afin qu'il ne trouble plus et n'agite plus l'Eglise; car un homme de ce genre, serait-il à l'intérieur (fidèle), ne convient pas à l'Eglise, il lui est superflu et ne lui est d'aucune utilité. Nous voyons que des hommes naissent avec, sur leur corps, des membres superflus, par exemple des doigts ou quelque chair de surcroît. Ces choses, qui appartiennent cependant au corps, lui sont un opprobre et une honte, aussi bien pour le corps que pour l'homme, parce qu'elles lui sont superflues; si donc elles sont enlevées par un praticien, l'homme retrouve la beauté et la splendeur de son corps, et il ne lui manque rien à cause de ce superflu qui lui a été enlevé, mais il apparaît au contraire dans sa beauté.

Suivez la même conduite, ô pasteurs, car l'Eglise est un corps et nous sommes ses membres, nous qui croyons en Dieu et qui sommes dans l'amour (et) dans la crainte du Seigneur, selon l'ordre de la tradition (que) nous recevons. Si donc quelqu'un pense du mal contre l'Eglise et trouble ses membres, aime les accusations et les réprimandes de l'ennemi, c'est-à-dire les troubles, les rixes, les acceptions de personnes, les murmures, les disputes, les blâmes, les accusations, les réprimandes, les vexations, celui qui aime et fait cela — c'est plutôt le démon qui agit en lui — et demeure dans l'Eglise, est (en réalité) étranger à l'Eglise et serviteur du démon, car il lui sert d'instrument pour mettre la confusion et le trouble dans l'Eglise; si celui-là demeure à l'intérieur, il cause de l'opprobre à l'Eglise à cause de ses blasphèmes et de sa grande agitation, il est dangereux au point de (pouvoir) détruire l'Eglise de Dieu.

Agissez donc envers lui comme il est écrit dans la Sagesse : *chasse le mauvais de l'assemblée, ses discussions disparaîtront avec lui, les altercations et les opprobres cesseront* (1), [48] tandis que s'il reste dans l'assemblée, il méprise tout le monde; quand il aura été chassé deux fois de l'Eglise, il (en) sera retranché à bon droit, et l'Eglise aura une meilleure constitution, parce qu'elle possédera la

(1) Cf. Prov., xxii, 10.

paix qui lui manquait, puisque, à partir de cette heure, elle demeurera sans blasphème et sans troubles.

Mais si votre volonté n'est pas pure, ou par acception de personnes, ou à cause des présents de biens profanes que vous recevez, et si vous conservez le mauvais au milieu de vous, et chassez et expulsez de l'Eglise ceux qui se conduisent bien, ou si vous élevez au milieu de vous beaucoup de méchants querelleurs, destructeurs et luxurieux, vous amenez le blasphème sur la foule de l'Eglise et la mettez en danger d'être détruite par ceux-là ; cela attirera sur vous-mêmes un péril de mort et vous privera de la vie éternelle, parce que vous avez plu aux hommes et avez abandonné la vérité divine par acception de personnes ou pour une grande offrande de vains biens, vous avez dispersé l'Eglise catholique, la fille chérie du Seigneur Dieu.

CHAPITRE ONZIÈME

[*Exhortation aux évêques et aux diacres.*]

Ayez donc soin, ô évêques et diacres, d'être droits envers le Seigneur, car le Seigneur dit : *Si vous êtes droits avec moi, je le serai avec vous ; si vous marchez obliquement avec moi, je marcherai de même avec vous* (1), dit le Seigneur des armées. Soyez donc droits pour mériter de recevoir la louange du Seigneur et non les reproches opposés.

Soyez (2) donc du même avis, ô évêques et diacres, parce que vous ne devez former qu'un corps, le père et le fils, parce que vous êtes (faits) sur le modèle de la Divinité. Que le diacre rapporte tout à l'évêque, comme le Messie à son père. Que le diacre ordonne par lui-même tout ce qui est de son ressort (3) et que l'évêque juge le reste ; cependant que le diacre soit l'oreille de l'évêque, (qu'il soit) sa bouche, son cœur et son âme, parce que vous êtes deux en une seule volonté et, dans votre unanimité, l'Eglise aussi trouvera la paix.

Ce sera (4) une belle louange pour un chrétien de n'avoir de mauvaise parole avec personne ; si donc par l'opération de l'adversaire (du démon), il arrive une épreuve à quelqu'un, [49] et s'il tombe en justice, qu'il tâche d'en sortir, quand même il y perdrait quelque

(1) Lév., xxvi, 23, 24.

(2) C. A., II, chap. xlv.

(3) Les C. A. ajoutent : *λαβὼν παρὰ τοῦ ἐπισκόπου τὴν ἐξουσίαν*, et font ainsi dépendre de l'évêque les pouvoirs du diacre.

(4) C. A., II, chap. xlv.

chose. Qu'il n'aille pas surtout au tribunal des païens et n'acceptez pas le témoignage de ces derniers contre l'un de nous, car c'est à l'aide des païens que l'adversaire fait des machinations contre les serviteurs de Dieu. Aussi comme les païens se tiendront à gauche, il les appelle la gauche, car notre Seigneur nous dit : *Que votre main gauche ne sache pas ce que fait votre main droite* (1).

Les gentils (2) n'auront donc pas connaissance de vos querelles, vous ne recevrez pas leur témoignage contre vous et ne serez pas jugés devant eux, comme il est dit dans l'Évangile : *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (3). Accepte donc de subir un dommage, pour t'occuper surtout de faire la paix, car si tu subis un dommage temporel pour la cause de la paix, tu acquerras un avantage près de Dieu, parce que (tu montreras ainsi que) tu le crains et (que) tu te conduis d'après ses commandements.

Si donc il y a des frères qui ont entre eux une dispute, ce qu'à Dieu ne plaise, il vous faut savoir aussitôt, vous les chefs, qu'ils ne font pas, en se conduisant ainsi, œuvre de fraternité dans le Seigneur. Si l'un d'eux se trouve être des enfants de Dieu, doux et opprimé, c'est un fils de lumière ; celui qui est dur, arrogant, oppresseur et blasphémateur, est un hypocrite et le démon opère en lui ; réprimandez-le, blâmez-le, méprisez-le et chassez-le pour l'amender, puis, plus tard, comme nous l'avons dit plus haut, recevez-le afin qu'il ne périsse pas complètement. Quand les gens de cette sorte seront ainsi instruits et réprimandés, vous n'aurez pas beaucoup de procès.

Si quelques-uns ne connaissent pas la réponse de notre Seigneur dans l'Évangile où il est dit : *combien de fois pardonnerai-je à mon frère qui pèche contre moi*, s'ils sont fâchés l'un contre l'autre et deviennent ennemis, instruisez-les, corrigez-les, et faites la paix entre eux, parce que le Seigneur a dit : *Bienheureux les pacifiques*. L'évêque saura, ainsi que les vieillards, qu'il lui faut juger avec circonspection, comme l'a répondu notre Seigneur quand on lui demandait : *combien de fois pardonnerai-je à mon frère qui pèche contre moi, sera-ce sept fois ?* — Notre Seigneur nous enseigna et nous dit : *je ne dis pas seulement sept fois, mais jusqu'à septante fois sept fois et sept fois* (4). Notre Seigneur veut ainsi [50] que ceux qui lui appartiennent en vérité n'aient jamais

(1) Matth., vi, 3.

(2) C. A., II, chap. XLVI.

(3) Matth., xxii, 21.

(4) Matth., xviii, 21.

rien contre personne, ne se fâchent avec personne, et n'aient jamais de procès entre eux.

Si cependant il arrive quelque chose, par l'opération du démon, ils seront jugés devant vous, puisque vous êtes aussi juges (1). Et d'abord, jugez le second jour de la semaine, de crainte qu'un homme ne résiste à votre sentence; vous aurez ainsi le temps, jusqu'au samedi, de posséder l'affaire et de faire la paix entre ceux qui sont aux prises et vous les réconcilierez le dimanche. Diares et vieillards, soyez assidus pour tout jugement avec les évêques, jugez sans acception de personne.

Quand les deux parties viendront et se tiendront ensemble en jugement, comme dit le livre, c'est-à-dire s'ils ont querelle ou dispute entre eux, après les avoir écoutés correctement, prononcez le jugement. Tâchez de les maintenir en amitié, avant de prononcer leur jugement, afin que vous ne prononciez pas contre l'un deux qui est un frère la condamnation d'un jugement terrestre : jugez donc comme vous aussi serez jugés. Car dans le jugement, vous avez le Messie comme compagnon, assesseur, conseiller, assistant et juge. Si donc certains sont réprimandés par quelqu'un qui les accuse de ne pas se bien conduire dans la voie du Seigneur, après avoir entendu les deux parties, vous chercherez avec diligence comme des hommes qui prononcent un jugement sur la vie éternelle ou sur une mort pénible et cruelle; si c'est en vérité que quelqu'un est réprimandé, puni et chassé de l'Église, il est rejeté de la vie et de la gloire éternelle, il est méprisé chez les hommes et coupable devant Dieu.

Jugez (2) donc selon la gravité du délit, quel qu'il soit. Tâchez plutôt d'adoucir un peu, afin de vivre sans (faire) acception de personnes, plutôt que de vous perdre en condamnant ceux que vous jugez; car si un homme innocent est condamné au jugement par acception de personnes, le jugement des juges d'iniquité ne lui fera rien perdre devant Dieu, mais lui servira plutôt, parce qu'il a été jugé iniquement pour un peu de temps par les hommes. Plus tard, au jour du jugement, [51] parce qu'il a été jugé iniquement, il en sera de même pour le jugement des juges iniques. Vous êtes les intermédiaires du jugement inique, aussi vous en porterez la peine devant Dieu, vous serez chassés de l'Église catholique de Dieu, et sur vous s'accomplira la parole : *vous serez jugés du jugement que vous aurez porté* (3).

(1) C. A., II, chap. XLVII.

(2) C. A., II, chap. XLVIII.

(3) Matth., VII, 2.

Aussi (1) quand vous siégerez pour juger, les deux parties — car nous ne les appellerons pas frères avant qu'ils n'aient fait la paix entre eux — viendront et siégeront ensemble. Informez-vous avec soin et diligence sur ceux qui ont entre eux procès et discussion. Instruisez-vous d'abord sur l'accusateur, s'il n'y a pas d'accusation contre lui-même, s'il n'en a pas déjà méprisé d'autres, si son accusation ne vient pas d'une ancienne inimitié, ou d'une dispute, ou de l'envie ; (informez-vous) de sa conduite, s'il est humble et doux, s'il n'est pas calomniateur, s'il aime les veuves, les pauvres et les étrangers, s'il n'aime pas les gains impurs, s'il est paisible, aimant tout le monde et aimé de tous, s'il est miséricordieux, si sa main est ouverte pour donner, s'il n'est pas vorace, avide, avare, ivrogne, prodigue, paresseux — parce que le cœur pervers qui pense le mal trouble les villes en tout temps — et s'il n'a pas fait les maux [l'impureté, l'adultère, etc.] qui sont dans le monde.

Si l'accusateur n'est rien de tout cela, son accusation est sincère et vraie. Si (au contraire) on reconnaît qu'il est pervers, querelleur, et que ses actions ne sont pas bonnes, il est évident qu'il a porté un jugement menteur sur votre frère. Quand on trouvera et reconnaîtra qu'il est injuste, réprimandez-le et expulsez-le pour un temps, jusqu'à ce qu'il se repente, revienne et pleure, afin qu'il ne calomnie plus un autre frère qui se conduit bien, et de crainte qu'un autre semblable à lui, faisant partie de votre Église et voyant que celui-là n'a pas été réprimandé, n'ose en faire autant à l'un des frères et ne périclite devant Dieu. Si (au contraire) on réprimande et châtie celui qui a péché et s'il est expulsé pour un temps, celui qui voulait lui ressembler et faire comme lui craindra, quand il le verra expulsé, qu'il ne lui en arrive autant, il obéira, vivra devant Dieu [52] et n'aura pas à rougir devant les hommes.

Quant à l'accusé, tenez conseil et réfléchissez aussi entre vous à son sujet, voyez ses mœurs et sa conduite dans le monde, si vous n'avez pas entendu beaucoup de reproches sur son compte, s'il n'a pas commis beaucoup de mal (2) ; si l'on trouve qu'il a fait de mauvaises actions, il est probable que l'accusation portée contre lui est exacte. Il peut arriver encore qu'il ait commis auparavant quelque péché, mais qu'il soit innocent de l'accusation actuelle. Ainsi recherchez tout cela avec soin, afin de porter le décret du jugement avec sécurité et vérité. Jugez avec droiture celui qui sera trouvé coupable et portez

(1) G. A., II, ch. XLIX.

(2) G. A., II, chap. I.

une sentence contre lui. Réprimandez celui qui ne s'en rapportera pas à votre jugement ; qu'il sorte de l'Église, jusqu'à ce qu'il se repente, qu'il implore l'évêque ou l'Église et qu'il confesse son péché et son repentir. Il sera ainsi un encouragement pour beaucoup, et il n'arrivera jamais qu'un autre homme, le voyant s'asseoir dans l'Église sans être réprimandé ou admonesté, osera faire comme lui, car il pensera que s'il vit devant les hommes, il est mort devant Dieu.

Si vous écoutez (1) seulement une personne (une partie), sans que l'autre paraisse : et réponde à l'accusation portée contre elle si vous portez le jugement avec précipitation, sans réflexion et sans investigation ; si vous la condamnez pour les paroles trompeuses que vous avez crues, sans qu'elle puisse paraître et parler pour elle-même, vous êtes complice, pour l'avoir condamnée, de celui qui a porté le faux témoignage et vous serez puni avec lui par Dieu : car le Seigneur a dit dans les Proverbes : *celui qui est l'instigateur du jugement d'autrui est comme celui qui tient la queue du chien* (2). Il dit encore dans un autre endroit : *jugez un juste jugement* (3) ; il dit encore : *jugez les orphelins et rendez la justice aux veuves*(4) ; et encore : *délivrez les opprimés et coupez tout instrument d'iniquité*. Si vous ressemblez à ces vieillards de Babylone, qui portèrent un faux témoignage contre Suzanne et la firent iniquement condamner à mort, vous participerez aussi à leur jugement et à leur punition. Car le Seigneur délivra Suzanne de la main des hommes iniques par le moyen de Daniel, et condamna au feu ces vieillards qui étaient coupables de son sang.

Que ceux du sanctuaire fuient loin [53] des choses du monde (5). Cependant nous vous dirons de remarquer, mes frères, quand on amène des homicides devant l'autorité, comment les juges interrogent avec soin ceux qui les amènent et apprennent d'eux ce qui leur a été fait ; ils demandent ensuite au malfaiteur s'il en est bien ainsi et quand il l'a confessé et a dit oui, ils ne l'envoient pas aussitôt à la mort, mais ils l'interrogent durant de nombreux jours, ils tirent les voiles (6), réfléchissent et consultent aussi beaucoup, après cela, en dernier lieu, ils portent contre lui un jugement de mort. Ils lèvent

(1) C. A., II, chap. II.

(2) Prov. XXVI, 17.

(3) Zach., VII, 9.

(4) Is., I, 17.

(5) C. A., II, chap. III.

(6) S. Basile écrivait : *ἐφέλκονται τὰ παραπετάσματα*. Cité dans Migne (note 99).

les mains vers le ciel (1) et témoignent qu'ils sont innocents du sang des hommes. Il font cela, bien qu'ils soient païens et ne connaissent pas Dieu et bien qu'ils ne doivent pas être punis par Dieu à cause de ceux qu'ils jugent et condamnent iniquement.

Mais vous (2) qui savez quel est notre Dieu et quels sont ses jugements, oseriez-vous porter une condamnation contre celui qui est innocent? Nous vous conseillons donc de vous informer soigneusement avec toute diligence, parce que le jugement que vous portez monte aussitôt près de Dieu.

Si vous prononcez avec justice, vous recevrez de Dieu une rétribution de justice, ici et dans la vie future; si vous prononcez iniquement, vous en recevrez aussi la rétribution de Dieu. Ayez donc soin, mes frères, de vous rendre dignes de recevoir de la part de Dieu des louanges et non des blâmes, car les louanges de Dieu sont la vie éternelle pour les hommes, et les blâmes de Dieu sont pour eux la mort éternelle.

Ayez donc soin, ô évêques, de ne pas vous presser à vous asseoir aussitôt au tribunal, de crainte d'aller trop vite et de faire tort à quelqu'un; mais avant d'aller vous asseoir au tribunal, exhortez et amenez à faire la paix ceux qui ont ensemble procès et controverse: apprenez-leur d'abord qu'il ne convient pas de se fâcher, parce que le Seigneur a dit que *quiconque se fâche contre son frère est passible du jugement* (3). S'il arrive, par l'opération du démon, qu'il y ait une querelle entre deux, il leur est recommandé qu'aussitôt et le même jour ils se réconcilient, s'apaisent et fassent la paix l'un avec l'autre, car il est écrit : *le soleil ne se couchera pas sur ta colère contre ton frère* (4), et David dit : [54] *Fâchez-vous et ne péchez pas* (5), c'est-à-dire : réconciliez-vous aussitôt, de crainte que si l'irritation demeure, il n'en suive de la colère et qu'elle n'engendre le péché. Car il est dit dans les Proverbes : *l'âme qui recèle la colère mourra* (6). Notre Seigneur et Sauveur dit encore : *si tu offres ton présent sur l'autel et que tu te rappelles là que ton frère a quelque colère contre toi, laisse ton présent devant l'autel, et va d'abord te réconcilier avec ton frère, après cela viens et offre*

(1) Le grec porte : « Vers le soleil. »

(2) C. A., II, chap. LIII.

(3) Matth., v, 22.

(4) Ephés., iv, 26.

(5) Ps., iv, 5.

(6) Prov., xii, 28 (chez les Septante).

ton présent (1). Le présent de Dieu est notre prière et notre action de grâce (εὐχαριστία); si donc tu as de la colère contre ton frère, ou s'il en a contre toi, ta prière n'est pas entendue et ton action de grâce (Eucharistie) n'est pas reçue, et tu es privé de la prière et de l'Eucharistie, à cause de la colère que tu as.

Il est recommandé à chacun de prier toujours avec soin, mais Dieu n'écoute pas ceux qui sont en brouille et en dispute avec leurs frères; si donc tu pries [trois] fois par heure, tu n'avanceras en rien, car tu n'es pas écouté à cause de ton inimitié avec ton frère. Si donc tu as souci et désir d'être chrétien, suis la parole du Seigneur qui a dit : *Délie tous les liens d'iniquité et coupe les liens de violence (et) d'oppression* (2). Car Dieu t'a donné le pouvoir de pardonner à ton frère qui a péché contre toi, jusqu'à soixante-dix fois sept fois, c'est-à-dire jusqu'à quatre cent quatre-vingt-dix fois. Combien de fois as-tu donc pardonné déjà à ton frère que tu ne veuilles pardonner de nouveau ? mais tu es rempli de colère, tu conserves ton inimitié, et tu veux venir en jugement ; ta prière est donc arrêtée. Quand même tu aurais pardonné quatre cent quatre-vingt-dix fois à ton frère, continue encore à cause de toi, et, dans ta bonté, pardonne sans colère à ton frère. Si tu ne le fais pas pour ton frère, réfléchis et fais-le pour toi-même, pardonne à ton prochain, pour que tu sois écouté quand tu pries et pour que tu présentes une offrande acceptable au Seigneur.

Aussi, ô évêques (3), pour que vos offrandes et vos prières soient reçues, quand vous êtes dans l'église pour prier, que le diacre dise à voix haute : N'y a-t-il personne qui aie quelque chose contre son prochain ? Si l'on en trouve quelques-uns qui aient jugement et controverse entre eux, admoneste-les et fais la paix entre eux. Dans la maison où ils entrent, ils disent : *la paix soit dans cette maison* (4), [55] ils sont ainsi les prédicateurs de la paix. Si donc tu prêches la paix aux autres, ils te convient surtout d'avoir la paix avec tes frères. Comme un fils de lumière et de paix, sois donc lumière et paix pour tout le monde, n'aie de querelle avec personne, mais sois en tranquillité et en paix avec tout le monde. Sois l'aide de Dieu, pour augmenter le nombre de ceux qui vivent, car telle est

(1) Matth., v, 23.

(2) Is., LVIII, 6.

(3) C. A., II, chap. LIV.

(4) Matth., x, 12.

la volonté du Seigneur Dieu. Ceux qui aiment les inimitiés, les querelles, les disputes et les procès sont les ennemis de Dieu.

Car le Seigneur (1), depuis le commencement, appelle toute génération à la pénitence et à la vie par le moyen des prophètes et des justes. Et nous, apôtres, qui avons été jugés dignes d'être les témoins de son apparition et les prédicateurs du Verbe divin, nous avons appris de la bouche du Seigneur Jésus-Christ, nous savons et disons en vérité quelle est sa volonté et la volonté de son père : à savoir que personne ne périsse, mais que tous les hommes croient et vivent (2). C'est ce qu'il nous a appris à dire quand nous prions : *que ta volonté soit (faite) sur la terre comme au ciel*. De même que les anges du ciel, les Puissances et tous les serviteurs louent Dieu, ainsi sur la terre tous les hommes loueront Dieu. Sa volonté est donc d'amener tout le monde à la vie, et sa satisfaction est que les vivants soient nombreux ; or celui qui dispute ou qui est l'adversaire de son prochain diminue le peuple de Dieu. En effet, ou bien il fait chasser de l'Eglise celui qu'il accuse et la diminue d'autant, il prive Dieu de l'âme d'un homme qui était vivante ; ou bien par sa querelle, il se met hors l'Eglise et pèche encore aussi contre Dieu ; car Dieu notre Sauveur a dit : *Quiconque n'est pas avec moi est contre moi et quiconque n'amasse pas avec moi, disperse* (3). Ne prétends donc plus être l'aide de Dieu pour réunir le peuple, car tu es un séditieux et un destructeur de bercail, l'adversaire et l'ennemi de Dieu. Ne te plais donc pas à exciter des disputes et des troubles, ou par calomnie ou par inimitié ou en justice, afin de ne faire périr personne de l'Eglise, car nous, par la vertu du Seigneur Dieu, nous rassemblons de tous les peuples et de toutes les langues, et nous (les) amenons à l'Eglise avec beaucoup de travail, de fatigues et des dangers journaliers, pour faire la volonté de Dieu et remplir la salle à manger, c'est-à-dire la sainte Eglise catholique pour qu'ils (les invités) soient joyeux et contents, qu'ils confessent [56] et louent Dieu qui les a appelés à la vie. — Vous donc, ô séculiers, soyez en paix l'un avec l'autre et efforcez-vous, comme des colombes sages, de remplir l'Eglise ; ramenez, apaisez et faites entrer en dedans ceux qui sont en dehors. C'est là la plus grande récompense promise par Dieu, si vous (les) arrachez au feu, et les amenez à l'Eglise, pleins de décision et de foi.

(1) C. A., II, chap. LV.

(2) C. A., II, chap. LVI.

(3) Matth., XII, 30.

CHAPITRE DOUZIÈME

[Aux évêques, pour qu'ils soient pacifiques.]

Vous donc, ô évêques (1), ne soyez pas durs, ni cruels, ni irascibles, ni trop austères pour le peuple de Dieu qui est livré dans vos mains, ne détruisez pas la maison du Seigneur et ne dispersez pas son peuple ; mais (cherchez à) ramener tout homme afin que vous soyez des aides de Dieu ; rassemblez les fidèles avec grande humilité, avec patience et support, sans (accès de) colère, dans la doctrine et la prière, comme les diacres du royaume éternel. Dans vos lieux de réunion, dans les saintes églises, réunissez le peuple avec le plus grand soin en préparant attentivement des places aux frères en toute pureté. Réservez une place aux vieillards du côté oriental de la maison, que le trône de l'évêque soit placé au milieu d'eux et que les vieillards siègent avec lui. Ensuite de l'autre côté oriental de la maison siègeront les séculiers. Il est ainsi requis que du côté oriental de la maison siègeront les vieillards (2) avec l'évêque, puis les séculiers, et enfin les femmes, afin que, lorsque vous vous lèverez pour prier, les conducteurs se lèvent en tête, puis les séculiers et enfin les femmes. Vous devez prier vers le levant, en vous rappelant ce qui est écrit : *louez Dieu qui monte sur le ciel des cieux à l'orient* (3).

Quant aux diacres, que l'un d'eux se tienne toujours près des présents d'action de grâce (d'eucharistie) et qu'un autre se tienne en dehors de la porte et regarde ceux qui entrent ; ensuite, quand vous offrirez (des oblations ou le saint sacrifice), ils serviront encore dans l'église. Si un homme ne se trouve pas à sa place, le diacre qui est à l'intérieur l'avertira, le conduira et le fera asseoir au lieu convenable. Notre Seigneur assimile l'église à un bercail ; or nous voyons les animaux sauvages, je veux dire les taureaux, les brebis [57] et les chèvres, coucher, demeurer, paître et ruminer chacun à part, aucun ne s'écarte de sa race. Chaque animal du désert marche aussi dans les montagnes avec ceux qui lui ressemblent. Il faut de même

(1) C. A., II, chap. LVII. Il n'y a d'ailleurs aucune ressemblance entre C. A. et D.

(2) Nous traduisons toujours par « vieillard » le mot « qaschicho » qui semble bien l'équivalent de πατέρας, car il est employé ci-dessus (page 52) pour désigner les « vieillards » qui accusèrent Suzanne. Nous réservons le mot « prêtre » pour traduire « kohno » ou ιερεύς.

(3) Ps. LXVII, 34.

dans l'église que les jeunes gens soient à part, assis, s'il y a de la place, sinon debout ; ceux qui sont plus avancés en âge seront assis à part. Les enfants se tiendront d'un côté, ou bien leurs père et mère les prendront près d'eux et ils se tiendront debout. Les jeunes filles aussi seront à part et, s'il n'y a pas de place, elles se tiendront debout à côté des femmes. Les jeunes femmes mariées qui ont des enfants se tiendront debout à part, les femmes âgées et les veuves seront assises à part.

Le diacre veillera à ce que chacun qui entre aille à sa place et ne s'assoie pas ailleurs. Le diacre devra aussi veiller à ce que personne ne parle, ne dorme, ne rie ou ne fasse des signes (1), car il faut que chacun, avec une belle tenue et avec convenance, soit attentif dans l'église et que ses oreilles soient ouvertes à la parole du Seigneur.

S'il vient quelqu'un (2), frère ou sœur, d'une autre assemblée (paroisse) (3), que le diacre l'interroge et qu'il apprenne si c'est une femme mariée ou bien une veuve fidèle (4) ou une fille de l'Eglise ou si elle n'appartient pas à une hérésie, ensuite qu'il la conduise et la place à l'endroit convenable. — Si un vieillard vient d'une autre assemblée (5), recevez-le, vieillards, avec vous à votre place, et, s'il est évêque, il siègera avec l'évêque, qui lui fera partager sa propre place et tu lui diras, ô évêque, de parler à ton peuple, car le conseil (6) et la réprimande des étrangers sont très utiles, surtout parce qu'il est écrit : *il n'est pas de prophète qui soit accepté dans son pays* (7). Quand vous offrirez l'offrande (consacrerez l'eucharistie), il parlera (8). S'il est sage, s'il te laisse cet honneur et ne veut pas offrir, il parlera cependant sur la coupe. Si, quand vous êtes assis (9), quelques autres, hommes ou femmes, qui sont honorés dans le monde, arrivent de ce même endroit ou d'une autre assemblée, pendant que toi, ô évêque, tu prêches la parole de Dieu, tu écoutes ou bien tu lis,

(1) D. L. recommence ici, page 42.

(2) C. A., II, chap. LVIII.

(3) C. A. ajoutent : *σύστασιν ἐπιχομιζόμενοι* « apportant des lettres de recommandation ».

(4) Si vidua est aut fidelis. D. L., p. 42.

(5) De ecclesia parociae. D. L. ; *ἀπὸ παροικίας*. C. A.

(6) ἢ γὰρ τῶν ζήνων παράκλησις καὶ νοουθεσία ὠφελιμωτατη σφοδρα. (Certains mss. ajoutent *εὐπράδεκτος καὶ*). Surtout en D, traduit *σφοδρα* des C. A. et a été rattaché à tort à la suite.

(7) Luc, IV, 24.

(8) Et in gratia agenda, ipse dicat. D. L.

(9) Cum sedes. D. L.

ne fais pas acception de personnes, [58] n'abandonne pas le ministère de la parole pour leur préparer une place, mais reste en paix tel que tu es, et n'interromps pas ta parole ; les frères les recevront, et, s'il n'y a pas de place, celui des frères qui est plein d'amour et d'affection pour ses frères et veut faire honneur se lèvera et leur cédera la place ; pour lui, il se tiendra debout. Si les jeunes gens et les jeunes filles restent assis, et qu'un vieillard ou une femme âgée cèdent leur place, regarde alors, ô diacre, ceux qui sont assis, et vois lequel, ou laquelle, est plus jeune que ses camarades, fais-les lever et fais asseoir celui qui s'est levé et a donné sa place, puis emmène celui que tu as fait lever et place-le debout devant ses compagnons afin que les autres soient instruits et apprennent à faire place aux plus dignes. — S'il vient un pauvre ou une pauvre, ou d'une autre paroisse (1), et surtout s'ils sont avancés en âge, et qu'il n'y ait pas de place pour eux, fais-leur place de tout ton cœur, ô évêque, quand même tu devrais t'asseoir à terre, afin que tu ne fasses pas acception de personnes devant les hommes, mais que ton ministère soit acceptable devant Dieu.

(1) Sive de loco, sive peregrinus. D. L., p. 43.

(A suivre.)

UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE *toties quoties* POUR LA VISITE DE SAINT-PIERRE DE ROME

Nous empruntons le document que l'on va lire à l'excellent *Monitore ecclesiastico* (31 mars, pp. 34 suiv.). Il nous fait connaître une indulgence absolument extraordinaire accordée à la visite de la Basilique de Saint-Pierre, et dont cependant les auteurs ne parlent pas. C'est l'indulgence plénière quotidienne et *toties quoties*, attachée à toute visite de la vénérable Basilique. Elle fut accordée ou plutôt renouvelée par le Bref de Clément XII, *Inter loca*, du 23 février 1738. En voici d'abord le texte, qui ne figure pas au Bullaire ; la savante Revue le publie d'après l'original, conservé aux Archives de Saint-Pierre, c. I, fasc. 2.

[Clemens PP. XII]. Ad perpetuam rei memoriam. — Inter Sacra loca quæ olim apud Christianos venerationem habuerunt, imprimis semper insignem fuisse eam Vaticani partem, Apostolorum Trophæum ab antiquis Patribus, et Sancti Petri Confessionem appellatam, ad quam Christiani ex omnibus terræ partibus, tamquam ad fidei petram ac fundamentum convenientes, locum Principis Apostolorum sepulcro consecratum, summa religione ac pietate venerabantur, perpetua traditione tenentes Prædecessores nostri Romani Pontifices, venerandam ejusdem Principis Apostolorum Basilicam Ecclesiæ thesauris vicissim decorare et illustrare studuerunt, ut per majora ibidem concessa spiritualium Indulgentiarum munera, a misericordiarum Patre sibi per Beati Petri merita et intercessionem impertienda fore Christifideles crederent, eo ardentiori religionis ac pietatis studio incensi ad Deum mirabilem in Beato Petro Jesu Christi Pastorum Principis Vicario prædicandum et colendum illuc accederent. Quoniam autem propter temporum injurias et direptionem excidiumque Urbis authentica documenta, quibus non solum bona omnia ad dilectos filios Capitulum et Canonicos ejusdem Vaticanæ Basilicæ spectantia subnixâ vindicarentur, verum etiam certa Indulgentiarum inibi lucrificandarum concessio et notitia constaret, penitus interierunt ; hinc est quod Nos luculentissimis fel. recor. tam Clementis VII quam Sixti V, ibidem Prædecessorum nostrorum, qui bonis quibuscumque eidem Basilicæ restituendis adjudicandisque opportuno Apos-

tolicæ providentiæ consilio occurrere curaverunt, exemplis insistentes, pro singulari, qua augustam ipsius Beati Petri, cui in suprema Apostolatus specula plane immerentes successimus, Basilicam et limina venerationis studio prosequimur, certæ omnium Indulgentiarum a Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris quocumque tempore, modo ac forma concessarum notitiæ defectui, quantum cum Domino possumus, providere optamus; ac propterea, ne illa de perenni et plenissima Indulgentia ac remissione peccatorum ac pœnitentiarum relaxatione constans et perpetua ubique apud universos Christifideles residens traditio, processu temporis sive penitus intercidat, sive quodammodo minuatur, unde ardens fidelium pietas et religio refrigescat et extingatur, motu proprio et ex certa scientia et matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes et singulas Indulgentias et peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes, Basilicam illam ejusdemque respective Altaria et Sacella visitantibus [quocumque] tempore, modo ac forma impertitas ab eisdem Prædecessoribus nostris tenore præsentium confirmamus et, quatenus opus sit, de novo concedimus et elargimur. Præterea (præter Indulgentias septem Altarium et stationum aliasque Indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes, sive toti Basilicæ præfatæ sive omnibus sive singulis ejusdem Basilicæ Altaribus et Sacellis in quocumque anni die aut universim aut peculiariter concessas) inesse quoque plenariam quotidianam perpetuam Indulgentiam toties lucrifaciendam quoties unusquisque Christifidelium vere pœnitens et, quatenus opus sit, confessus ac sacra communione refectus, Basilicam prædictam visitaverit, ibidemque pias pro Christianorum Principum pace et concordia, hæresum extirpatione, ac Sanctæ Matris Catholicæ Ecclesiæ exaltatione, preces ad Deum effuderit, quæ quidem Indulgentia etiam fidelium defunctorum animabus, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari potest, declaramus et, quatenus opus sit, motu, scientia ac potestatis plenitudine paribus de novo concedimus et impertimur. Insuper dicta septem Altaria, salvo privilegio pro animabus defunctorum, ut præmittitur, iis Altaribus concesso, quoties in iisdem Altaribus Sacrosanctum Missæ Sacrificium celebrabitur, animæ pro qua Sacrificium hujusmodi celebratum fuerit, ut anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii Indulgentiam consequatur, perpetuo etiam quotidiano Privilegio iisdem motu, scientia ac potestatis plenitudine decoramus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die xxii februarii 1738.

Le *Monitore* rappelle ensuite que cette concession fut recon- nue et confirmée à nouveau, quelques années plus tard, par Benoît XIV. Dans la célèbre constitution *Ad honorandam*, du 27 mars 1752, qui réunit et confirme les privilèges de la Basilique Vaticane et de son chapitre, l'immortel Pontife s'exprime en ces termes (§ 49) :

Reliquas vero indulgentias et gratias spirituales tam pro vivis quam pro defunctis, quæ a Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris, aliisque ad id facultatem habentibus, ipsi Vaticanæ Basilicæ ejusque Altaribus et Cappellis, variis temporibus concessæ fuerunt et ibidem ad hunc diem proponi consueverunt ac signanter quoti- dianam septem annorum et totidem quadragenarum, a sæpedito Ur- bano VIII Prædecessore per suas litteras in forma Brevis die xv novem- bris anni m̄ccxxx, aliamque pariter quotidianam plenariam a recol. mem. Decessore nostro Clemente Papa XII per similes suas litteras die xxii feb. an. m̄ccxxxviii eandem Basilicam devote visitantibus, ibique Divinam Majestatem venerantibus et orantibus, sub certis modo et forma concessas et elargitas, Nos, earumdem præsentium tenore, perpetuo approbamus et confirmamus, ac etiam de novo sub eadem forma concedimus et elargimus.

Abstraction faite de la disposition générale requise pour toute indulgence (*vere pœnitentes*), il n'y a d'autre œuvre prescrite pour le gain de cette faveur extraordinaire que la visite de la Basilique de Saint-Pierre, à n'importe quel autel ou chapelle; cette visite comprenant, suivant l'usage, des prières vocales aux intentions habituelles. Il y a cependant une phrase difficile à interpréter : « et, quatenus opus sit, confes- sus ac sacra communione refectus ». La clause *quatenus opus sit* fait penser au *Monitore* que la confession et la communion ne sont pas des œuvres absolument requises; elles ne seraient nécessaires qu'à ceux qui douteraient s'ils sont en état de grâce. Mais cette interprétation, excellente en ce qui concerne la confession, ne saurait s'appliquer à la communion. Aussi serais-je d'avis que la clause *quatenus opus sit* n'affecte que le

mot *confessus* et non les suivants : *ac sacra communione refectus*. Il en résulterait que la communion serait toujours requise, comme elle l'est, par exemple, pour la célèbre indulgence *toties quoties* de la Portioncule ; tandis que la confession ne serait exigée que si l'état d'âme du visiteur lui en faisait une nécessité. En tous cas, suivant l'observation du *Monitore*, la confession hebdomadaire (et même de quinzaine, moyennant l'indult bien connu) suffirait pour gagner cette indulgence, comme les autres. — Je donne cette interprétation pour ce qu'elle vaut.

Ces faciles conditions permettent à n'importe quel fidèle de gagner, chaque jour et à chaque visite, une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire. Ce serait donc l'indulgence *toties quoties* la plus riche et la plus extraordinaire. Les termes très exprès employés par Clément XII ne laissent pas de doute à ce sujet. On pourrait peut-être voir une objection à cette conclusion dans la définition de l'indulgence plénière quotidienne telle qu'elle résulte du décret du 15 mars 1852 ; mais le texte même de ce décret prévoit une exception, et la concession de Clément XII fait évidemment partie de cette exception. Pie IX déclare en effet : « *Indulgentiam plenariam quotidianam perpetuam vel ad tempus concessam visitantibus aliquam ecclesiam seu publicum oratorium, ita semper intelligendam esse mandavit, ut semel in anno tantum ab unoquoque fideli acquiri possit : excepto solummodo casu, quo in decreto, rescripto, brevi, etc., concessionis favore alicujus ecclesie seu publici oratorii, clare et explicate expressum sit indulgentiam plenariam reapse quotidie ab unoquoque Christifideli rite disposito acquiri posse* ». Or, cette déclaration expresse figure dans notre Bref.

Remarquons encore la concession de l'autel privilégié à perpétuité pour les sept autels de la Basilique. Ce privilège semble même faire double emploi avec les concessions antérieures.

Clément XII parle d'indulgences accordées autrefois à la Basilique de Saint-Pierre, et dont les documents auraient disparu ; il veut maintenir soigneusement « cette tradition constante et perpétuelle, qui existe en tous lieux et chez tous les fidèles, de cette intarissable et très pleine indulgence et rémis-

sion des péchés » que l'on trouve à Saint-Pierre de Rome. Il ne faudrait pas cependant conclure de ces paroles qu'il a dû exister autrefois d'abondantes concessions d'indulgences plénières en faveur de la Basilique Vaticane. Sans doute, dès les premiers siècles du Christianisme, les fidèles ont témoigné d'une vénération toute particulière pour le tombeau du prince des Apôtres ; ils s'y rendaient en pèlerinage des plus lointaines régions du monde chrétien ; ils étaient persuadés qu'ils y recevraient les grâces les plus précieuses et que leurs prières, appuyées sur l'intercession de saint Pierre, y seraient plus ferventes et plus efficaces. Ils avaient la confiance d'y obtenir plus aisément et plus sûrement le pardon de leurs fautes. Mais ils ne pouvaient cependant compter les indulgences attachées à ce sanctuaire, célèbre entre tous, comme on le fit plus tard. Il ne faut pas oublier, en effet, que s'il y a eu toujours des indulgences dans l'Église, l'indulgence a été accordée, pendant de longs siècles, aux fidèles qui avaient à subir une pénitence préalablement calculée et imposée ; la première véritable indulgence plénière, *sous la forme actuellement en usage*, a été la croisade ; il n'y en avait encore aucune autre lors de la concession du premier jubilé par Boniface VIII, en 1300 ; et il faut attendre le xv^e siècle pour rencontrer des indulgences plénières accordées avec quelque abondance pour la visite des églises. Si intense et si générale que l'on suppose la tradition qui attachait à la visite de Saint-Pierre les faveurs spirituelles les plus précieuses, les fidèles ne pouvaient se représenter ces faveurs et ces indulgences que suivant la pratique de leur temps ; par conséquent, avant que les indulgences eussent été offertes à tous les chrétiens pour une œuvre identique, c'est-à-dire avant la croisade ; et ensuite, tant qu'il n'y eut d'autre indulgence plénière que celle de la croisade et du jubilé, ils ne pouvaient, comme nous le faisons aujourd'hui, compter les indulgences plénières que leur vaudraient les visites aux sanctuaires romains. La tradition, très certaine et très répandue, faisait donc de la visite à Saint-Pierre une source de grâces spirituelles plutôt que d'indulgences bien comptées ; et ce n'est que plus tard, lorsque les indulgences plénières

furent très nombreuses, que la piété des pèlerins plaça au premier rang des fruits spirituels de ces visites, le gain des indulgences extraordinairement abondantes.

Rien ne prouve donc, tout au contraire, que, dans les siècles lointains, la Basilique de Saint-Pierre ait été enrichie d'indulgences dont les documents seraient perdus; c'est là une sorte d'application rétrospective de la pratique moderne, application partiellement inexacte. Ces réflexions, purement historiques, ne portent aucune atteinte à la concession de Clément XII, si propre à favoriser la piété des fidèles et le culte du tombeau de saint Pierre; la valeur de cette concession ne dépend pas, en effet, de l'existence d'indulgences antérieures, mais uniquement de la volonté du Pontife. Nous remercions le *Monitore* d'avoir attiré l'attention des fidèles sur cette précieuse faveur.

A. B.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

I. Bulle de canonisation de Sainte Rita de Cascia

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS ET DOMINI NOSTRI LEONIS D. P. PP. XIII LIT-
TERÆ DECRETALES QUIBUS BEATÆ RITÆ DE CASCIA MONIALI PROFESSÆ
ORD. EREMITARUM S. AUGUSTINI SANCTORUM HONORES DECERNANTUR.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Umbria gloriosa sanctorum parens, quæ Benedictum, Franciscum et utramque Claram extulit, iis merito Ritam adjungit, quam *Pater misericordiarum et luminum*, ut de sancto Francisco S. Doctor Bonaventura scribit in ejus vitæ prologo : « larga dulcedinis benedictione prævenit... et perfectis effecit virtutum prærogativis et meritis celebrem, necnon et præclaris circa eum crucis ostensis mysteriis insigniter demonstrant illustrem ». Quamobrem Ritæ veneratio et cultus brevi non modo Umbriæ atque Italiæ fines est prætergressa, sed Europam universam occupavit, vigetque etiam in novo Orbe, florentissimis, magnis assiduisque prodigiis a Christo altus atque auctus. Nihil igitur Nobis gratius accidit, quam dilectissimam hanc Christi Sponsam solemniter in Sanctorum album referre, fidelesque vehementer hortari, ut validissimum Sanctæ Ritæ patrocinium Sacro hoc Anno ferventius implorent : quo certo fiet ut solemne, quod Christo Domino et Servatori hominum mox celebraturi sunt Fidei sacramentum intercedat, tanto Principi acceptius futurum sit, uberrimaque ideo et virtutum et cœlestium munerum fecunditate faustissimum.

Porrena, humile in Umbria prope Cassiam oppidulum, ex eo nobilitatem prædicationemque accepit quod natale fuerit Sanctæ Ritæ solum. Ibi enim Illa orta est anno MCCCXXXI, parentesque habuit Antonium Mancini et Amatam Ferri utrumque religione, virtute et præsertim caritate in proximum et prudentia adeo præstantes, ut conterranei illos uti exemplar ac præsidium suspicerent et venerarentur.

Quamobrem quoties de discordiis sedandis litibusque componendis agebatur, quod plerumque, uti erant tempora, accidebat, ii communi

consensu veluti arbitri eligebantur tamque fideliter ac feliciter eo officio fungebantur, ut *pacificatorum* cognomentum inde duxerint.

Hi cum Rita aucti sunt, propter ætatem de prole jam desparabant, etsi eam maxime optarent, Deumque multis precibus rogarent, ut diuturni voti compotes fierent. Hinc Amatæ partus quoddam miraculum visum est et divinum honorum conjugum virtutibus præmiun: imo et scriptum et traditum est illud divinitus parentibus fuisse prænunciatum, jussumque nascituræ Ritæ nomen imponi. Quod a parentibus præstitutum est; quamquam velut Margaritæ contractio deinceps retineretur.

Ea, in lucem edita, talia præsetulit futuræ maximæ sanctitatis indicia, ut non solum genitorum solatio, sed hominum bono natam cuncti judicarent. Etenim miris splendoribus caput infantulæ identidem micare visum est, genitrixque mirari debuit quod illa ter tantum per diem, excepto die Veneris, ubera sugeret. Quo portento significari veluti visa est mirabilis Ritæ abstinentia ac pœnitentia, itemque ardentissimus quo consumpta est erga Christum crucifixum amor, ejusdemque vehemens illum imitandi atque in se referendi studium.

Suavitatem autem ingenii, sermonis, morum atque exemplorum Beatæ, quibus perditissimos homines Christo crucifixo lucrificet, ecquis non dixerit illis apibus veluti præmonstratam fuisse, quæ circa infantulam volitare, alternisque vicibus, tum ingredi ejus os, tum ex eo egredi visæ sunt, quin ea detrimentum aliquod aut molestiam acciperet? Quo portento nihil est mirabilius, præsertim si ratio temporis habeatur quo illud durasse fertur, apiumque illarum naturæ ab aliis ejusdem speciei animalibus dissimillimæ.

At de ipsius Beatæ virtutibus jam dicendum est, ex quibus apparebit, eam præmonstrari maxime decuisse, per quam Deus tot exemplis, tot beneficiis homines locupletare decreverat. Rita igitur vix aliquid mente concipere potuit, illud imprimis intellexit se Deo unice natam esse, ideoque puerilibus solatiis omnino contemptis, preces quas a parentibus avide didicerat vel piissime recitabat, vel animo meditabatur cum domesticis forte distineretur curis, vel aliquid a parentibus præceptum exequeretur. Qua in re, etsi hilari semper promptissimæque obedientia eorundem præcepta veluti præcurreret, tamen, si quod forte parentibus placeret, quod, quamquam honestum, ejus animum a Deo vel minimum alienare posset, tam suaviter resistebat, ut illi obsecundare veluti cogerentur. Ita erga matrem se gessit, comptiori eam veste ornare volentem; si quid expetebat, id erat

ut sibi facultas fieret in abditissima quadam domus cellula morandi ubi Jesu Christi passionem recoleret, quod a parentibus piissimis libenter concessum est.

Quidquod? ea in cellula venia ipsorum parentum per annum solidum Rita mansit, inde solum discessura ut in horrida solitudine, si per eosdem licuisset, reliquum vitæ cum solo Christo ageret.

Interim, ut divino exemplari similior esset, pœnitentias austerissimas avide sectabatur, suisque manibus cilicia, ad carnem affligendam, contexebat, quibus jejunia addidit, in ea ætatula vix credibilia, iisque se pauperum necessitatibus meliori qua posset ratione consulere dicebat, eosque libenter ad se advocatos ad religionem bonosque mores hortabatur, erectoque esse animo jubebat, Jesum Christum ac immortalia ejus præmia proponens. Peccatorum etiam saluti studuit impense, pro quibus diu et ferventer orabat, Deo preces ac pœnitentias suas humillime offerens, ut eorum misereretur.

Erga animas in Purgatorio detentas piissima, pari caritate, quidquid boni ageret, in earum expiationem destinabat, aliosque, ut idem agerent, etiam atque etiam rogabat. Nam plurimi ejus exemplis virtutibusque commoti ad eam vel consilii vel auxiliî causa confugiebant, præsertim adolescentulæ pauperiores, vel ad electius vitæ genus propensæ.

Sed jam tempus erat ut de vitæ genere ipsa deliberaret Rita. Deserta loca petere, ut pridem cogitaverat, parentum amor et reverentia vetabant, in sæculo virginitatem colere Deoque soli vivere nec facile videbatur nec tutum. Quamobrem secum ipsa post multas preces statuerat monasterium aliquod severioris disciplinæ inire opportunumque opperiebatur tempus animum suum carissimis genitoribus aperiendi. At ii, anteoccupatis filiæ consiliis atque sermonibus, de nuptiis honestis se cogitare reipsa tamque gravi supercilio ostenderunt, ut ipsa refragari ausa non sit : quamobrem in lacrymas effusa Deum etiam atque etiam rogabat, ut sibi in tanto certamine et lucem et vires afferret.

Nec defuit Deus, qui tantam fœminam et uxorum exemplar et viduarum solatium destinaverat, brevique perturbatum Ritæ animum ita sedavit, ut illa proposito a genitoribus viro nubere.

Huic nomen erat Paulus Ferdinandus, rectæ ut videbatur indolis et bene moratus, sed paucos post dies quam uxorem duxerat alius omnino factus est; Ritam non modo negligebat, sed etiam verberibus ita male mulctabat, ut ejus potius carnifex quam maritus videretur.

Illa autem, quin resisteret aut saltem indignaretur, ea se mala meruisse protestabatur et Christum innocentissimum sæviora perpesum, ut sibi patientiam, marito autem resipiscentiam concederet, assiduis precibus flagitabat. Quæ agendi ratio primum viri animum inagis irritavit; deinceps, Deo favente et famulæ suæ preces exaudiente, ille ita mutatus est, ut non modo Ritæ pepercerit, sed ejus virtutes admiratus pro viribus imitari sategerit.

At non ita longum conjugium; nam Paulus, florente adhuc ætate, qua de causa non satis constat, interfectus est. Percussa ea calamitate Rita est: eam tamen fortissime tulit, ipsosque sceleris auctores, ne a satellitibus comprehenderentur domi exceptit.

Acerrimum autem dolorem non lacrymis aut ejulatus mitigavit, sed assiduis pro animæ viri expiatione precibus, jejuniis ac ciliciis, quibus tum lætius accrebrus institit, cum divino, uti fertur, lumine illustrata, scivit Pauli animam in purgatorio igne æternam gloriam expectare.

Verum potissima sanctæ Viduæ cura in eo erat ut geminos, quos a Paulo susceperat filios, ad pietatem educaret: cumque illi paternam necem ulcisci velle præferrent atque hoc dignissimum se facinus judicarent, illa Christi præceptum et Sanctorum exemplum opponerebat, nihilque animæ patris sui magis profuturum dicebat, generosa criminis oblivione cum assiduis preceationibus conjuncta, ut omnium misereretur Ille qui pro omnibus interfici voluit, ut omnes salvos faceret, qui rogavit Patrem ut carnificibus suis parceret. Cum tamen illos iis parum commoveri atque in vindictæ proposito persistere animadverteret, ad Crucifixum confugit, eique totum negotium commisit, vehementer rogans, ut filiorum vel voluntatem mutaret, vel vitæ non parceret, tum cum adhuc eos consilii innocentia excusare videretur, erant enim ii vix puberes. Exaudivit Christus et uterque infra annum decessit. Quare oblatam sibi a Christo occasionem arripuit ut propositum, jam pridem conceptum se totam ei devodendi, exequeretur: cellulamque illam suaviter recordabatur quam domi suæ elegerat cum puerula esset, ubi Christum crucifixum meditari, illiusque cruciatus in corpore suo experiri cælesti cum voluptate solebat. Quamobrem asceterium Cassianum a S. Maria Magdalena nuncupatum petiit admissionemque rogavit. Antistita autem leges monasterii obstare causata est, quæ viduas inde arcebant, et in proposito persistit, quamquam Rita instantissime atque etiam cum lacrymis petitionem iteraret.

Ardentissimo Ritæ desiderio itemque asceterii illius meritissimi gloriæ, miraculo consuluit Deus. Etenim quadam die summo mane

sorores Ritam in asceterio ipso orantem invenerunt, sciscitantibusque illis quomodo id factum esset, Rita narravit se, cum multa jam nocte domi oraret, accessitam fuisse, cumque exiisset in viam, sibi adfuisse patronos suos maximos Sanctos Joannem Baptistam, Augustinum et Nicolaum Tolentinatem eamque, se ducibus, ad monasterium Cassianum pergere jussisse. Quo quum per invios saltus, undique dumetis obsitos, pervenissent, illos evanuisse, se autem in eo, quem videbant, loco orantem mansisse.

Hæc autem enarrans cœlesti quadam voluptate perfundi visa est, maximasque pro tanto beneficio Christo agebat gratias.

Quare Rita statim inter moniales recepta tyrocinium iniit, quo absoluto, solemniter nuncupavit vota, sororibus plaudentibus, quæ re ipsa viderant qualis esset Rita, quantumque ex ea decus profectusque in monasterium redundaret. Cujus rei, quasi vadem se dedit Dominus : nam Ritam vota nuncupantem cœlesti implevit lætitia, ejusque animo a sensibus avocato, Jacobea illa scala apparuit cœlum pertingens, cujus fastigio ipse insidens Dominus ad graduum ascensus suaviter invitabat, et ascendentem manebat in fastigio amplexurus.

Hæc inter cœlestia dona hominumque admirationem tanta fuit humilitate, ut vilia ministeria unice appeteret, se omnium ancillam prædicans : tunc autem maxime lætabatur cum obedientiæ causa aliquid ei præscriberetur quod absurdum esset. Quamobrem integro anno, nutu Præsidis, lignum aridum in monasterii horto relictum irrigavit; quod tamen, exacto anno, arbor factum est viridissima atque fructifera.

Paupertatem ita coluit ut ne lectum quidem in cellula voluerit, unicaque vilissima veste usque ad mortem usa sit. At mirabilior pœnitentia. Hanc virtutem qua a primis annis præstitit virgo, cum Deo se totam devovit, ita exercuit ut res supra fidem videri possit. Quotannis rigidissimas quadragesimas constanter servavit, quibus semel in die modico pane vescebatur, vino prorsus abstinens. Humi vel rudi super tabula brevissime dormiebat, nec quieti se dabat, nisi ciliciis cincta, vel contexta spinis tunica. Aspere se flagellis ad sanguinem usque cædebat, ter his tormentis uti solita : nam primam flagellationem animabus Purgatorii destinaverat, alteram monasterii sui benefactoribus, tertiam peccatorum conversioni. Uberrimis tantæ pœnitentiæ fructibus invidit dæmon, qui ideo Ritæ persuadere nitebatur, eam Deo placere non posse, qui datum vitæ munus servare jubet. Cum autem Rita hæc non modo non audiret, sed inde magis in corpus suum sæviendi causam sumeret, ille iratus flagella e manibus

eripuit. At victus, discedere coactus est : illumque Rita suis receptis flagellis est insequuta. Cur autem Rita in corpus suum tam dire sævierit, jam diximus; eam enim vel carnis illecebras, aliquando vehementiores, extinguere, vel proximorum bono consulere voluisse compertum est. Hanc tamen pro anima sua proximique caritatem alebat assidua rerum cælestium contemplatione et præsertim Passionis Domini nostri Jesu Christi. Quæ, cum eam a prima ætate mirum in modum coluisset, tam altas in ejus animo radices fixerat, ut nihil aliud illa aut cogitaret aut sentiret, quod ad eam non referretur eamque veluti exprimeret. Qua in re ad illum contemplationis apicem pervenit ut quindecim aliquando dies satis non fuerint ut mysteriorum Passionis Jēsu Christi meditationem explere posset, et sæpe contigit, ut super aliquo ex iis meditatione circa solis occasum suscepta, eam novo jam oriente sole interrumpi quereretur. Pluries autem sororibus ejus cellam invisentibus accidit eam præ dolore ac lacrymis fere exanimem reperire, vel extra se raptam atque sublatam.

Rita autem a Christo jugiter petebat ut ipse aliquod Passionis suæ specimen ac veluti libamentum præberet. Qua de re illud narratur Ritam, olim audito viri sancti Jacobi Piceni de Passione Domini sermone, tanto ardore id petiisse a Christo crucifixo ut illico de spineo ejus serto spina refixa sit, quæ veluti sagitta Ritæ frontem transverberavit. Quo vulnere, cujus acerbissimos cruciatus usque ab obitum perpressa est, non modo Ritæ patientia, sed etiam humilitas enituit. Illud enim brevi ita contabuit, ut Rita a sororum consortio segregari debuerit; quod illa suaviter ferebat Deoque crucifixo maximas habebat gratias, quod jam illi soli liberius vivere posset.

At anno mcccccl cum Sacer recurreret Annus Sororesque Romam tantæ celebritatis causa adire statuissent (nulla enim tunc clausuræ lege tenebantur), Rita illas comitari vehementissime cupiebat, sed ob vulneris fœditatem Antistita vetuit. Quare a Christo amantissime petiit ut illud a se vulnus arceret, dolorque solus, qui cerebrum transfigebat, superesset. Christus plane exaudivit et generosam famulæ suæ patiendi voluntatem multis beneficiis atque etiam signis romano in itinere remuneratus est.

Vix Cassiam reversa est, ecce iterum vulnus, quare mirum in modo Ritæ admiratio aucta est. Hæc autem cupiebat dissolvi et esse cum Christo, si tamen Dilecto suo satis crucifixa videretur. Accesserunt itaque acerrimis vulneris doloribus alii ex quodam morbo, quem medici se nosse negaverunt, cuncta artis salutaris remedia respuente. Hinc putatum est illum divinitus immissum ad virtutis summæ peri-

culum, resque ex hilaritate Ritæ confirmabatur, quæ identidem, sororibus collacrymantibus, Crucifixo suo maximas et agebat et habebat gratias. Hoc præsertim eveniebat quum sacra se reficeret dape, qua unice fere per quadriennium vixit. Plerumque autem, sacra dape recepta, cælestibus visis recreata est. Mortem imminentem paucis ante obitum diebus nunciavit Christus cum Matre sanctissima; quo accepto nuncio, extremis Ecclesiæ sacramentis muniri voluit, quibus pietate et lætitia singulari receptis, inter suavissima cum sororibus colloquia, migravit ad Dominum, anno ætatis suæ sexto supra septuagesimum, die sabbato, decimoprimo calendas junias, anno MCCCCLVII.

Spiritum Ritæ in cælum illico ereptum, sunt qui se divinitus vidisse asseruere, quibus alia portenta vulgatissima fidem adjiciunt. Etenim obitum ejus festivus æris campani sonitus toto in oppido, nemine pulsante, nunciavit, cellamque defunctæ mirus illustravit splendor, suavissimusque ex ea odor per totum cænobium diffusus est. Adde cælestem cadaveris speciem, frontisque vulnus jam tabidum visuque fœdum in pyropi speciem mutatum. Quamobrem de Ritæ sanctitate non modo cuncti certatim testati sunt, sed nemo extitit qui cultu Beatæ debito illam non sit prosequutus, probantibus etiam Pontificibus. *Summus Pontifex Urbanus VIII*, ita Benedictus XIV, *lib. IV, parte II, Cap. V. n. 2*, qui utpote olim Episcopus Spoletinus notitiam habebat cultus publici quo dicta Beata fruebatur, nec non ejusdem meritorum et miraculorum ejus intercessione a Deo patratorum, concessit anno 1627 ut de ea in tota Spoletina diœcesi et religiosis utriusque sexus ordinis Sancti Augustini officium recitaretur et Missa celebraretur de Comuni nec virginis nec martyris, testibus Bollandianis ad diem 22 maii.

Idem Pontifex de Beata Rita disserens *lib. II. Cap. XXIV, n. 178*, addidit : *Idem Pontifex (Urbanus VIII) per alias litteras Apostolicas expeditas die 4 februarii 1628 prævio consilio ejusdem Sacræ Congregationis, indulgit ut a Presbyteris etiam sæcularibus in Ecclesiis dictorum fratrum Missa prædictæ Beatæ celebrari posset. Ejus vita describitur in lectionibus propriis ab eadem S. Congregatione approbatis, referente cl. me. Card. Bona, pro omnibus religiosis utriusque sexus eremitarum Sancti Augustini, uti colligitur ex decreto edito die 19 aprilis 1673. Et quia inconsulta sede Apostolica... Beatorum cultus extendi non potest, sa. me. Benedictus P. XIII, prævio memoratæ Sacræ Con-*

gregationis consilio, benigne indulgit ut in civitate Fluminis Januarii seu Sancti Sebastiani in Brasilia consecrari posset Ecclesia sub titulo Beatæ Ritæ, et in eadem civitate quotannis die 22 maii, quo Beatæ festum celebratur, recitari posset officium et Missa de Communi, uti desumitur ex decreto edito die 17 sept. 1724. Descriptum est nomen Beatæ Ritæ in Martyrologio Romano, auctoresque qui ejusdem meminerunt diligenter collecti fuerunt in quodam catalogo inserto in opus cui titulus « Dissertatio historica auctore F. Dominico Antonio Gandolfo Januensi ». Quocirca mirum esse non debet, ut ait idem Pontifex (ibidem), si in Congregatione habita die 3 augusti 1737, referente Emo Dno Cardinali Corradino, non solum signata fuit Commissio resurrectionis causæ Beatæ Ritæ, sed etiam responsum fuit constare de casu excepto.

Post hæc anno MDCCLXXXVIII ad effectum Canonizationis, tum Spoleti, tum Nursiæ condi cœptus est Processus Apostolicus super Virtutibus et Miraculis in specie. Cum autem Apostolica hæc inquisitio centum annorum spatio morata esset, die XIX septembris anno MDCCLXI novæ litteræ missæ sunt Episcopo Nursino ad inquisitionem prosequendam explendamque. Quæ tandem cum Romam delata esset anno MDCCLV, insequente anno Sacræ Congregationis decreto probata est, quod sa. me. Pius IX solemniter confirmavit die XXIX maii eodem anno. Nos autem decreto Sacræ Rituum Congregationis die VIII junii MDCCLXVI edito, potestatem fecimus, ut Processus Ordinarius, anno MDCCLXVI confectus super Fama Sanctitatis vitæ, Virtutum et Miraculorum ipsius Beatæ et super cultu immemorabili eidem præstito, in causæ prosecutione admitti ac recipi posset in linea æqualis probationis cum Processu Apostolico, perinde ac si in ipsum compulsatus fuisset.

Præterea, cum insigne prodigium in Conversanensi diœcesi Beatæ intercessionem patratum diceretur, Litteræ remissoriales, die XIII mensis januarii a. MDCCLXXXVII illuc missæ sunt, ut Episcopus Apostolicam inquisitionem conficeret. Ea reapse in Urbem delata est die XVII mensis junii a. MDCCLXC ejusdemque validitas approbata est a Sacra Congregatione die XXVIII junii a. MDCCLXII scitumque Sacræ Congregationis a Nobis solemniter confirmatum est die XVIII julii eodem anno.

Post hæc ad miracula veniendum erat. At, postulat ordo iudicii servandus in causa Canonizationis Servorum Dei, qui ob cultum immemorabilem a Sancta Sede approbatum inter Beatos relati sunt,

ut etiam eorum virtutes expendantur. Quamobrem, cum in Congregatione Sacrorum Rituum Ordinaria propositum esset dubium : *An ita constet de virtutibus Beatæ Ritæ a Cassia ut procedi possit ad discussionem miraculorum ?* die vi aprilis a. MDCCXCVII responsum est : *Affirmative*, seu *constare*; quæ sententia solemniter confirmata est a Nobis die ix eodem mense et anno.

Ita ad miraculorum discussionem strata est via, deque iis actum imprimis in cœtu antepreparatorio habito die xxvii Junii a. MDCCCII, deinceps in cœtu preparatorio die ix januarii hoc anno, denique in comitiis generalibus coram Nobis coactis die xxvii martii hoc eodem anno. In iis tum Consultoribus tum Patribus Cardinalibus appriime constare visum est de tribus miraculis. Primum in eo consistit odore quem ad Beatæ exuvias efflare tum multi locupletissimique processuum testes adfirmant, tum historiis jugique traditione ita confirmatum est, ut de eo dubitare stultum esset. Cum autem huic odori nulla naturalis causa assignari possit, quod a viris eorum rerum peritissimis demonstratum est, cum præterea idem eo modo diffundatur qui solitas naturæ leges prætergreditur, denique cum dicta fragrantia tum maxime percipiatur quum Deus Optimus Maximus ad Beatæ Ritæ invocationem prodigia patrare dignetur, eam divinitus provenire cuique persuasum esse debet.

Alterum miraculum puellæ Elisabeth Bergamini accidit, quæ post malas pustulas ita oculis laborare cœpit, ut visum brevi amiserit. Parentes, cum a medicis tanto malo nulla arte succurri posse audivissent, puellam in asceterium Cassianum miserunt, a Beata fidentissime petentes, ut filiulam vel cæcitate liberaret, vel secum cœlestis luminis participem faceret. Puella quatuor post menses, cum jam votivam vestem induisset, se optime videre exclamavit unaque cum monialibus Deo Beatæque Ritæ gratulabunda gratias egit, nulloque cum incommodo deinde eodem in asceterio elementarias litteras discere potuit.

Tertium miraculum accidit Cosmæ Pellegrini, quem gastro-enterites chronica atque hemorroidalis affectio eo jam adduxerat, ut sanguine ideoque viribus omnino deficientibus, nulla esset salutis spes. Ecce autem (*dies erat xxii maii Beatæ Ritæ sacer anno forte MDCCCLXXVII*) Cosmam e templo redeuntem tanta vis morbi oppressit ut pene exanimatus corruerit. Acciti medici arti suæ plane diffidentes, extremis Sacramentis Cosmam muniri jusserunt, quibus receptis, ille jam fere cadaver in lecto jacebat, quum tertio morbi die sibi videre visus est Beatam Ritam salvere jubentem. Illico

redeunt vires cibique appetentia, brevique factum est ut Cosma, jam septuagenarius, ad laborem redire potuerit validissimique juvenis, qualis revera fuerat; vigorem firmitatemque receperit. Quod in iudicio ipse testatus est et corporis habitus confirmabat.

His de miraculis actum est in supradictis comitiis generalibus. Nosque, Patrum suffragiis libenter exceptis, *nobilissimam et electissimam* hanc causam judicavimus.

Attamen iudicium de more distulimus, supernum lumen invocaturi. Die autem VIII aprilis, qua Dominica a Palmis nuncupata recurrebat, Eucharistica hostia litata, solemniter decrevimus « Constare de tribus miraculis, videlicet de primo : *odoris qui ad exuvias Beatæ Ritæ efflatur maxime quum ad ejus invocationem prodigia patrantur et miro modo diffunditur* — de altero : *instantaneæ perfectæque sanationis puellæ Elisabeth Bergamini a conjunctivæ oculorum membranæ inflammatione et a cheratite ulcerosa a variolis parta* — de tertio : *instantaneæ perfectæque sanationis Cosmæ Pellegrini a gastro-enterite catharrali chronica ab hemorrhoidali affectione et chronica item gravique anemia* ». Cui decreto et illud addidimus, nimirum : « *Stante adprobatione trium miraculorum tuto procedi ad solemnem Ritæ a Cassia Canonizationem* ».

Deinceps ut in tanto negotio juris ordo ab Antecessoribus Nostris constanter servatus retineretur, primum universos S. R. E. Cardinales in Consistorio habito die XIX aprilis hoc anno eorum sententiam rogaturi, Nobis adesse jussimus, qui S. Ritæ gestis a dilecto Filio Octavio Pio Conti, Consistorialis aulæ avvocato, auditis, Nos ad legitimam causæ hujus definitionem uno ore cohortati sunt. Curavimus interea ut litteris a Sac. Concilii Congregatione datis, non modo viciniore Episcopi, sed remotissimi quoque de tanta solemnitate commonerentur, Nobisque, si facultas esset, adessent sententiam suam dicturi. Qui cum ex universo terrarum orbe non pauci convenissent, causa plene cognita tum ex iis, quæ gesta fuerant in publico Consistorio, uti præfertur, habito, tum ex actis Sac. Rituum Congregationis, quorum exemplar singulis tradi voluimus, in Consistorio semipublico die XVII maii hoc eodem anno coram Nobis coacto, in eandem ac Patres Cardinales ivere sententiam. Cujus rei publica instrumenta a dilectis Filiis Sedis Apostolicæ Notariis confecta in tabularium Sac. Rituum Congregationis relata sunt.

Solemni vero huic Canonizationi celebrandæ præfiximus diem XXIV maii, qua hoc Anno Sacro currente recolitur memoria D. N.

Jesu Christi in Cælum ascendentis, et de humani generis hoste triumphantis. Quamobrem indicto jejunio, Fideles etiam atque etiam hortati sumus ut preces ingeminarent iis præsertim in ecclesiis, ubi adoratio publica Sacramenti augustissimi indicta esset, ut et ipsi ex tanta solemnitate uberrimum fructum percipere possent, Nobisque in ea absolvenda Spiritus Paraclitus adesset.

Cum ergo a Nobis præsignata dies advenerit, omnes tum sæcularis tum regularis Cleri ordines, singuli Romanæ Curiaë Præsules et Officiales, cuncti denique Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchæ, Primate, Archiepiscopi, Episcopi in Vaticanam Basilicam, magnifice ornatam convenerunt, quibus solemnè supplicatione præcuntibus, et Nos ingressi sumus. Tunc dilectus Filius Noster Cajetanus Card. Aloisi-Masella Pro-Datarius et Sac. Rituum Congregationis Pro-Præfectus, Canonizationi huic procurandæ præpositus, perorante dilecto Filio Philippo Pacelli, Consistorialis Aulaë Advocato, vota Nobis precesque detulit Sacrorum Antistitum, universæ et inclytæ Augustinensis Familiaë, ut Beatam Ritam in Sanctorum numerum referremus. Cum vero iterum et tertio memoratus Cardinalis Aloisi-Masella et Nostræ Consistorialis Aulaë Advocatus, precibus institissent, Nos superno Lumine iterum ferventiusque implorato, « Ad honorem Sanctæ et individuaë Trinitatis, ad catholicaë Fidei incrementum et decus, Auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, matura deliberatione, et Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Primatum, Archiepiscoporum, Episcoporum consilio, Beatam Ritam a Cassia Monialem professam Ordinis Eremitarum S. Augustini, Sanctam esse et in Sanctorum catalogo adscribi decrevimus ». Cui eodem decreto sociavimus B. Joannem Baptistam de la Salle Presbyterum Fundatorem Scholarum Christianarum, virtutum heroicarum laude, et miraculorum gloria insignem. Mandavimus quoque ut Sanctæ Ritæ a Cassia memoria quotannis, ut in Martyrologio, recolatur, et Christifidelibus qui eo die ejus exuvias venerati fuerint Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum perpetuo concessimus. Denique de tanto beneficio gratias Deo Optimo Maximo egimus, Sacroque adfuimus solemnè, Venerabili Fratre Nostro Aloisio Cardinali Oreglia Sacri Collegii Decano, Episcopo Hostiensi et Veliterno celebrante. Post Evangelium, Clerum Populumque Homilia allocuti sumus, ut omnes non modo Apostolorum Principes, sed etiam novensiles Sanctos spei pleni et caritatis, sibi, Ecclesiaë, societati universæ propitios mererentur. Plenariam

tandem Indulgentiam cunctis præsentibus peramanter impertiti sumus, atque Apostolicas hasce Litteras Decretales sub Plumbo expediri mandavimus.

Solemnes ab Ecclesia Sanctis decreti honores, Fidelium animos tum summa lætitia implere debent, tum præcipue eos suaviter efficienterque impellere, ut Sanctorum imitatione virtutum et ipsi Sanctorum Regi Christo placere possint. Sancta Rita, virgo, mater-familias, vidua ac denique sancta monialis, adeo placuit Christo, ut eam signare dignatus est signo caritatis et Passionis suæ. Tantum privilegium Ritæ meruerunt humilitas singularis, incredibilis fere rerum terrenarum despiciatio, mira plane in quocumque vitæ statu graduque pœnitentia. Duabus tamen geminisque virtutibus illa præstitit, nimirum : fraterna caritate et Christi crucifixi amore, in quibus tota Christiana sapientia continetur. Quamobrem de illa canit Ecclesia : « Deus qui Beatæ Ritæ tantam gratiam conferre dignatus es ut quæ Te in dilectione inimicorum suorum est imitata, in corde et fronte caritatis et Passionis tuæ signa portaret, da nobis, quæsumus ejus intercessione et meritis inimicos nostros diligere, et tuæ Passionis dolores spina compunctionis jugiter contemplari ». Hæc vobis S. Rita inculcat, Fideles, eamque apud Christum deprecatricem adhibete, ut harum exercitatione virtutum quæ unanimes sunt, Christiani nominis, quo gloriamini, et sanctitatem et dignitatem tueri possitis.

Omnibus itaque, quæ inspicienda erant bene perpensis, certa ex scientia et Apostolicæ Auctoritatis Nostræ plenitudine, omnia et singula prædicta confirmamus, roboramus atque iterum statuimus, decernimus, universæque Ecclesiæ Catholicæ denunciamus; mandantes ut earundem præsentium transumptis sive exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii Apostolici subscriptis et Sigillo munitis, eadem prorsus fides habeatur, quæ hisce Nostris præsentibus haberetur, si exhibitæ vel ostensæ forent.

Si quis vero paginam hanc Nostræ definitionis, mandati, relaxationis et voluntatis infringere vel temerario ausu contraire aut attentare præsumperit, indignationem Omnipotentis Dei et Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus, se noverit incursum.

Datum Romæ apud S. Petrum Anno Sacro ab Incarnatione Dominica Millesimo Nongentesimo — Nono Kalend. Junias — Pontificatus Nostri An. XXIII.

† EGO LEO CATHOLICÆ ECCLESIÆ EPISCOPUS.

- † Ego A. Episcopus Ostien. et Velitern. Card. Oreglia a S. Stephano S. R. E. Camerarius S. C. Decanus.
- † Ego L. M. Episcopus Portuen. et S. Rufinæ Card. Parocchi, S. R. E. Vicecancellarius.
- † Ego S. Episcopus Tusculan. Card. Vannutelli, Major Pœnitentiarius.
- † Ego M. Episcopus Sabin. Card. Mocenni.
- † Ego A. Episcopus Albanen. Card. Agliardi.
- † Ego V. Episcopus Prænestin. Card. Vannutelli.
- † Ego M. tit. S. Laurentii in Lucina Protopresbyt. Card. Ledochowski.
- † Ego C. tit. S. Praxedis Presbyt. Card. Aloisi-Masella.
- † Ego M. tit. S. Cæciliæ Presbyt. Card. Rampolla del Tindaro.
- † Ego A. tit. S. Bonifacii et Alexii Presbyt. Card. Di Pietro.
- † Ego F. tit. S. Mariæ in Ara-cœli Presbyt. Card. Satolli.
- † Ego Fr. H. M^a. O. Carm. excalc. tit. S. Mariæ de Scala Presbyt. Card. Gotti.
- † Ego D. tit. S. Priscæ Presbyt. Card. Ferrata.
- † Ego S. tit. S. Mariæ supra Minervam Presbyt. Card. Cretoni.
- † Ego J. B. tit. S. Mariæ de Victoria Presbyt. Card. Casali del Drago.
- † Ego F. de Paula tit. S. Chrysogoni Presbyt. Card. Cassetta.
- † Ego Fr. A. Ord. S. Augustini tit. S. Sabinæ Presbyt. Card. Ciasca.
- † Ego F. D. tit. S. Sabinæ Presbyt. Card. Mathieu.
- † Ego P. tit. SS. Quatuor Coronatorum Presbyt. Card. Respighi.
- † Ego A. S. Mariæ in Via Lata Protodiaconus Card. Macchi.
- † Ego A. Soc. J., S. Agathæ ad Suburram Diac. Card. Steinhuber.
- † Ego F. S. Mariæ in Porticu Diac. Card. Segna.
- † Ego Fr. R. Ord. Prædic., SS. Cosmæ et Damiani Diac. Card. Pierotti.
- † Ego Fr. J. Calas. Ord. Min. S. Adriani Diac. Card. Vives y Tuto.

C. Card. ALOISI-MASSOLA, *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI.

VISA

De Curia J. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco † *Plumbi.*

Reg. in Secretaria Brevium.

J. CUGNONIUS.

2° Bulle d'érection du diocèse de Huaraz au Pérou

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Catholicæ Ecclesiæ gubernio divina dispositione præpositi, commissarum Nobis animarum utilitatem æternamque salutem satagere Nos decet, et omni studio procurare. Et ad id obtinendum eas interdum, quæ nimis late patent per catholicum orbem diœceses arctioribus circumscribimus limitibus, aliasque exinde Episcopales Sedes erigimus, prout, cunctis rerum adjunctis mature pensatis, spirituali Christifidelium procuratori magis magisque in Domino arbitramur expedire. Sane ex parte Venerabilis Fratris Nostri hodierni Limani Archiepiscopi accepimus, quod Limana ipsa diœcesis tam late protenditur ut unus tantum Antistes Pastoralis officii munus, sicuti par est, nonnisi maxima cum difficultate possit navare, quod quidem pro spirituali illorum Christifidelium bono non levis est detrimenti. Quapropter a præfato Archiepiscopo ad Apostolicam hanc Sedem allatæ sunt supplicationes (queis dilecti Nobis in Christo filii perillustri viri hodierni Peruvianæ Republicæ Præsidis vota etiam accessere) ad hoc ut illarum animarum saluti hujusmodi salubriter prospicientes, a præfata Limana diœcesi totum territorium vulgo Ancachs nuncupatum dismembrarem, et ex eo novam inibi diœcesim erigeremus. Quas quidem preces quæque pientissima vota benigne excipere non hæsitavimus, inspecto etiam Peruviani Gubernii favore, quod pro novo hoc erigendo Episcopatu congruam dotationem constituerit. Cunctis igitur quæ in hujusmodi negotiis sunt animadvertenda maturo studio ac deliberatione perpensis, ac præfati Archiepiscopi Limani consensum ratum acceptumque habentes, nec non omnes et singulos, quibus præsentis litteræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure, vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, hujus tantum rei gratia respective absolventes et absolutos fore censentes, Motu proprio, ex certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, totum prædictum tractum seu territorium de Ancachs ab Archiepiscopatu Limano, ad quem actu, ut præfertur, pertinet, una cum omnibus ibi consitis oppidis, pagis, ruribus, atque utriusque sexus incolis tam laicis, quam Clericis, Presbyteris,

Religiosis (non tamen exemptis), Ecclesiis, Oratoriis, Beneficiis, piis Institutis et ceteris accessoriis, Apostolica auctoritate perpetuo disjungimus, et dismembramus, atque ab ordinaria præfati moderni et pro tempore existentis Archiepiscopi Limani et Canonorum Metropolitanæ Ecclesiæ jurisdictione ac spirituali dominio et superioritate eadem auctoritate omnino eximimus et liberamus. Ex ipso vero tractu seu territorio sic disjuncto et dismembrato, una cum suis respective accessoriis inhærentibus et de more concomitantibus præfatis, novam separatam et distinctam diocesim pro novo, ut inferius, erigendo Episcopatu « de Huaraz » appellando, cujus fines ac limites iidem prorsus sint, qui juxta civilem circumscriptionem eidem territorio ac regioni de Ancachs constituti sunt, simili Apostolica auctoritate in perpetuum efficimus et efformamus. Porro civitatem de Huaraz, quæ in dicto territorio de Ancachs continetur, utpote omnibus prærogativis et requisitis ad opus instructam, ad Episcopalis civitatis fastigium et honorem eadem auctoritate evehimus atque attollimus, ipsamque civitatem pro Episcopi de Huaraz in temporibus Sede et residentia constituimus, fruituram propterea omnibus et singulis juribus, honoribus, favoribus, gratiis, privilegiis et prærogativis, quibus aliæ in Republica Peruviana civitates Episcopali Sede insignitæ eorumque cives ex communi jure utuntur et gaudent. Item Ecclesiam matricem in eadem civitate de Huaraz existentem, et honori sancti Sebastiani Martyris dicatam, ad Cathedralitatis statum et dignitatem sub eadem invocatione permausuram, cum omnibus pariter juribus, honoribus et privilegiis, aliis illarum regionum Cathedralibus Ecclesiis concessis et competentibus, pari Apostolica auctoritate evehimus atque erigimus; et in ea Sedem, Cathedralis et Dignitatem Episcopales pro uno posthoc Episcopo de Huaraz nuncupando, qui eidem Ecclesiæ illique Civitati et Diœcesi, ejusque pariter Clero et Populo in Domino præsit, Synodum convocet, omnemque Episcopalem ordinariam jurisdictionem supra loca, res, personas, ac omnia et singula jura, officia et munia Episcopalia respective habeat et exerceat, cum suis mensa Episcopali, Capitulo, arca, sigillo, ceterisque Cathedralibus et Pontificalibus insigniis, juribus, jurisdictionibus, honoribus, gratiis et indultis realibus, personalibus et mixtis, quibus aliæ in memorata Republica Peruviana existentes Cathedralis Ecclesiæ, eorumque Præsules, non tamen ex indulto peculiari, aut titulo oneroso, fruuntur, potiuntur et gaudent, ac frui, potiri et gaudere poterunt, simili auctoritate perpetuo ponimus et instituimus. Hanc autem de Huaraz Ecclesiam noviter ut supra erectam, suffra-

ganeam præfati moderni et pro tempore existentis Archiepiscopi Limani declaramus, et ejusdem Archiepiscopi metropolitico juri subjicimus. Quod vero attinet ad dotem pro Mensa Episcopali hujus novæ de Huaraz Ecclesiæ necessariam, utque pro tempore existentis illius Antistitis ac præfatæ diœcesis necessitatibus et decori rite consultum sit, cum prædictum Gubernium Peruvianum, huic novæ erectioni favens, eidem Ecclesiæ eamdem constituerit dotem e publico ærario persolvendam, quæ alias diœcesi Puniensi fuit constituta, assignationem prædictam memoratæ de Huaraz Ecclesiæ perpetuo constituimus, attribuimus, et applicamus. Quoniam autem divini cultus decus præ ceteris Nobis cordi esse debeat, novi futuri Episcopi sollicitudinî injungimus, ut Cathedralè Capitulum juxta canonicas regulas cum primum fieri poterit, erigendum curet, servato canonicorum numero, servatisque iisdem dignitatibus aliarum Cathedralium Ecclesiarum in memorata Peruviana Republica existentium. Interim vero donec prædictum Capitulum canonicè fuerit constitutum, Episcopus consilium sibi ex probatis et prudentis viris assumat, ac eorum prudentiæ adjumento in majoribus expediendis suæ diœcesis negotiis utatur.

Cui quidem Capitulo ubi primum ipsum canonicè fuerit constitutum, ut statuta, ordinationes et decreta juxta sacrorum canonum et præcipue Tridentini Concilii præscriptiones conficere sibi valeat, quæ tamen Ordinarii Antistitis cognitioni et approbationi, ut legis vim habeant et efficaciam, erunt subjicienda, facultatem facimus et impertimus; eidemque similiter Capitulo ut omnibus privilegiis, juribus, favoribus et gratiis, quibus alia pariter aliarum Cathedralium Ecclesiarum superius memoratæ Reipublicæ Capitula utuntur, fruuntur, potiuntur et gaudent, iis tamen exceptis ex peculiari indulto concessis vel titulo oneroso acquisitis, similiter uti, frui, potiri et gaudere possit et valeat, perpetuo concedimus et indulgemus. Præterea, quum pro vinea Domini fructuosius atque latius excolenda, necessarium admodum sit ut Sacerdotum numerus augeatur, cumque ad hoc nil magis quam Seminaria conducere diuturna experientia compertum sit, volumus quod novus idem Episcopus, cum fieri poterit, novam impendat operam ad Diœcesanum Seminarium erigendum juxta memorati Concilii Tridentini præscripta, in quo a juvenilibus annis Clerici in bonum spirituale novæ diœcesis, ad pietatem et sanam doctrinam apte ac diligenter juxta normas ab Apostolica Sede traditas instituantur. Volumus etiam ut omnia et singula documenta ecclesiastica respicientia Parœcias et loca novæ præfatæ

diœcesis de Huaraz addicta, quæ in præsens reperiuntur in Cancellaria memorati Archiepiscopi Limani ab hac extrahantur et Cancellariæ noviter, ut præfertur, erecti Episcopatus de Huaraz tradantur, ut in ea perpetuo asserventur.

Ceterum Nobis et Apostolicæ Sedi expresse reservamus facultatem et jus sic noviter erectæ diœcesis dismembrationem seu novam circumscriptionem libere ineundi quotiescumque id expedire in Domino visum fuerit, quin ullum in id Antistitis et capituli Cathedralis assensum exquiri, aut ullam territorialem compensationem constitui et attribui opus sit. Canonicam autem taxam memoratæ de Huaraz Ecclesiæ, habita ratione temporum in florenis auri de Camera triginta tribus cum tertia floreni similis parte constituimus atque ita in Libris Cameræ Apostolicæ de more inscribi mandamus. Tandem decernimus ut ea omnia quæ res, jura et personas ecclesiasticas respiciunt et quorum expressa mentio in præsentibus Nostris litteris facta non est, firma et rata juxta canonicas regulas et catholicæ Ecclesiæ disciplinam remaneant; quod si qua difficultas aut controversia quoad præmissa in præfata noviter erecta de Huaraz diœcesi oriatur, ea ad Apostolicam Sedem erit deferenda quæ rebus accurate perpensis prout de jure decernet. Ac easdem præsentis et in eis contenta quæcumque, nullo unquam tempore ex quocumque capite, aut quavis ex causa quantumvis juridica, legitima, pia et privilegiata, etiam ex eo quod causæ propter quas præmissa emanarunt adductæ, verificatæ, seu justificatæ non fuerint, de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis, sive invaliditatis vitio, vel intentionis Nostræ, aut quovis alio quantumvis juridico substantiali, substantialissimo, inexcogitato, et inexcogitabili, ac specialem et individua mentionem et expressionem requirente defectu, seu etiam ex eo quod in præmissis eorumque aliquo, solemnitates et quævis alia servanda et adimplenda, servata et adimpleta non fuerint, aut ex quocumque alio capite, colore vel prætextu aliave ratione vel causa etiam tali quæ ad effectum validitatis earundem præsentium necessario foret exprimenda notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus vel controversiam vocari, seu ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas quodcumque juris, vel facti, aut gratiæ, vel justitiæ remedium impetrari, seu etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus concessio et impetrato, quempiam uti, seu se juvari posse in judicio et extra illud, atque eas sub quibusvis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus per quascumque Lit-

teras et Constitutiones Apostolicas aut Cancellariæ Apostolicæ Regulas editas, vel edendas minime comprehendi vel confundi, seu comprehensas, vel confusas ullo modo censeri, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas ac plenarie reintegratas, ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessas esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere et ita ab omnibus censeri, ac firmiter et inviolabiliter observari, sicque et non alias, per quoscumque Iudices ordinarios, vel delegatos, quavis auctoritate fungentes, vel dignitate fulgentes, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales etiam de latere Legatos, Vice Legatos, dictæque Sedis Nuncios, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi potestate et facultate judicari et definiri debere, et quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus. Quocirca ut hæc omnia a Nobis superius constituta suum plenum sortiantur effectum, Venerabili etiam Fratri Nostro Petro Gasparri Archiepiscopo titulari Cæsariensi, nec non Delegato Apostolico et Legato extraordinario apud prædictum Peruvianum Gubernium per ipsas præsentem committimus atque mandamus ut ipse ad executionem præmissorum omnium et singulorum procedat, omnes et singulas ad id quomodolibet necessarias et opportunas ei impertiendo facultates; facta eidem insuper potestate alteram probam idoneamque personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam subdelegandi, ita tamen ut ipse Petrus Archiepiscopus, vel ejus subdelegatus possit definitive pronunciare super quacumque oppositione adversus præmissa quomodolibet oritura. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostris et Cancellariæ Apostolicæ præfatæ Regulis, de jure quæsito non tollendo, ac « de dismembrationibus ad partes committendis, vocatis quorum interest » nec non Lateranensis Concilii novissime celebrati, dismembrationes perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis, aliisque etiam in Synodalibus, provincialibus, generalibus universalibusque conciliis editis, vel edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, dictæque Metropolitanæ Limanæ Ecclesiæ etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quavis alia firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis ac Litteris Apostolicis quibusvis superioribus et personis in genere, vel in specie, aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et

innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro eorum sufficienti derogatione, de illis eorumque totistenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales ideam importantes mentio aut quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenore huiusmodi, ac si de verbo ad verbum nil penitus omissis et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum pro hac vice dumtaxat, motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod dictus Petrus Archiepiscopus infra sex menses authenticum exemplar actorum omnium, quæ ad commissam executionem explendam ipse erit emissurus, ad hanc Apostolicam Sedem transmittere teneatur. Volumus etiam quod præsentium Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis et Sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur in iudicio et extra illud, quæ eisdem præsentibus adhiberetur, si originaliter forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ absolutio- nis, disjunctionis, dismembrationis, exemptionis, liberationis, effectio- nis, efformationis, evectionis, erectionis, positionis, institutionis, declarationis, subjectionis, constitutionis, attributionis, applicationis, injunctionis, facultatis, impertitionis, concessionis, indulti, reserva- tionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis in- fringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, Octavo Idus Maii, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo. — Loco + plumbi.

LEO PP. XIII.

3^o Lettre au Patriarche de Lisbonne pour la défense des religieux

DILECTO FILIO NOSTRO JOSEPH SEBASTIANO TIT. SS. XII APOSTOLORUM
S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI NETTO, PATRIARCHÆ LISBONEN.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam benedictionem.

In præsentî rerum acerbitate, qua Religiosorum cœtus etiam apud vos premuntur, solatium Nobis attulerunt singulare virtus et industria, quibus ad eorum incolumitatem et jura tuenda noviter incumbis, in id accitis Episcopis, atque annitentibus sæculari clero et fidelibus, ex omni Lusitania.

Quæ et quanta sint profecto, in rem cum sacram tum civilem, eorundem Institutorum merita, domi forisque comparata, non est cur multis prosequamur, quum ea non semel enucleaverimus, præsertim vero in Epistola ad dilectum Filium Cardinalem Archiepiscopum Parisiensem data die xxiii postremi decembris.

Illud Nobis potius cordi est Tibi ceterisque impense gratulari, impertiri laudes, animum addere, concordibus studiis vestris felicem ominari exitum. Nostra sane spes in ipsa primum causæ bonitate consistit; deinde vero in conjunctione animorum arctiori, catholicos inter, in iis provehendis quæ justa et recta sunt, quæque in patriæ simul et Ecclesiæ cedunt emolumentum.

Hæc porro ut facilius vobis et prospere Lusitaniæ eveniant, benedictionem Apostolicam Tibi, Episcopis collegis Tuis, utriusque ordinis clero et catholicis universis amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, ipsa die Paschatis mcm, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO PP. XIII

4^o Lettre aux évêques de Toscane

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIIS ET EPISCOPIIS ETRURIE.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Testem impensi erga Apostolicam Sedem studii, antequam conventui Pisis habito finem imponeretis, eam ad Nos epistolam communitè dare voluistis, in qua nullum sane, ad animi Nostri solatium, dilectionis vestræ officium desideravimus. Jucunditatem fovit præ-

sertim, quod non modo intelleximus auspicata cœtui vestro præbuisse initia plenam animorum consensionem ad religionis jura constanter adserenda, sed pervidimus etiam id vobis certum deliberatumque esse, ut alacrius in dies, ejusmodi in causa, Nobiscum elaboretis. Pergratum insuper Nobis accidit, quod de gentis curæ vestræ concreditæ devinctissima Nobis voluntate testati estis; quippe quæ, promptos, uti scribitis, ad votum Nostrum, æque ac ceteri Italiæ fideles, animos gerere velit, imo vel primas sibi partes, Episcoporum suorum ductu, in posterum vindicare, nec difficultatibus, nec insidiis amplius permota, omni, quo licet, conatu in id incumbere pollicetur quo pietas avita, viribus ad largiorem catholicorum hominum actionem renovatis, singularem in modum revirescere videatur. Profecto vestrum erit, Venerabiles Fratres, omnem inire viam in expendendis causis, unde parta sunt mala, quæ in Etruriæ regiones irrepserint, unaque opportuna cogitare remedia, quæ nempe, præcipue per ephemeridum catholicarum auxilium et congressus regionatim agendos aliasque id genus sollertias, certam vobis spem faciant vel eo posse averti penitus mala, vel minui saltem eorum acerbitatem. Hac sane ratione gaudium Nostrum cumulabitis, optimeque de religione, de patria vestra demerebitis. Et quoniam aptissime contigisse censemus ut mense Octobri in unum congressi sitis, cœtumque a vobis per actum supernis augustæ Virginis a Rosario auspiciis merito commiseritis, cælestem ipsius tenerrimæ Matris, a qua, tamquam perenni ductu, gratiarum haustus derivantur, amorem assiduumque cultum quum integre tueri, tum ardentiori in dies studio proveheré contendite; jure enim et feliciter publicæ salutis spes in Deiparæ præsidio collocatur.

Quæ omnia ut plenius a votis cedant, apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XI novembris MCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vigesimo secundo.

LEO PP. XIII.

5^o Lettre aux évêques des Abruzzes.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIIS ET EPISCOPIIS APRUTII

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Eadem prorsus voluntatum consensione, qua regionarium quartum

Episcoporum conventum in urbe Sulmone nuper habuistis, iniisse etiam vos, ante discessum, consilium exhibendi Nobis novum observantiæ et dilectionis testimonium, ex litteris vestris officii plenis, perlibenter agnovimus.

Nec minus gratum accidit eximium sane studium, quo rationibus rei catholicæ istic provehendis efficacius prospicere, et non modo alterum fidelium cœtum, sub vestra auctoritate, regionatim cogere, sed omni quoque, qua licet ope ephemeridum catholicarum, præsidium aliasque permultas agendi industrias, ad jura religionis adserenda summopere fovere, concorditer statuistis. Quo nihil laude dignius et egregio animo, quem geritis, magis optandum; nihil quod melius votis ac adhortationibus Nostris respondeat, censete, Venerabiles Fratres. Id enim, quum semper perutile et ecclesiasticæ disciplinæ admodum consentaneum, tum præcipue frugiferum ac plane necessarium esse nemo non videt in hac temporum difficultate, dum infensas omne genus insidias moliti, scelesti homines fidem rectosque mores adoriuntur. Hanc vero rem cum ad istius populi decus et prosperitatem magni referre putemus, non ambigimus profecto quin in eam cives, qui religioni operam navant æque ac de patria optime mereri discipiunt, sint, viribus junctis, auxilium collaturi. Pergite igitur sine dubitatione; cumque ea firma mentibus vestris sententia insideat, pergite fratres vestros, huic Petri Sedi arctissime devinctos et pro Christi gloria ubique terrarum adlaborantes, alacriter, ut facitis, et solerter æmulari. Addat vobis animos volens propitia Dei Mater Sanctissima, in qua fiduciam merito collocatis, quæque apud vestrates tot gloriæ suæ monumenta jampridem constituit. Ipsa adjutrice, bonum certamen et conjunctim adite et conjunctim perficite, pro certo habentes præsens ejus tutamen non unquam laboribus defuturum, adeo ut inceptis etiam vestris, quos Nostris ominati estis, uberes Deus fructus lætosque triumphos maturaret. Hac spe erecti, ad pleniorem exitum votis exorandum, Apostolicam benedictionem, benevolentiae Nostræ pignus et munerum supernorum auspiciam, vobis, Venerabiles Fratres, nec non clero et fidelibus curæ vestræ commissis amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 11 Novembris MDCCLXXIX, Pontificatus Nostrî anno vigesimo secundo.

LEO PP. XIII

6° Lettre sur les honneurs rendus à Volta par la ville de Come.

LEO PP. XIII

Dilecte fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Præclaros cives, eos in primis qui ingenio utilibusque inventis valuerunt, in memori posteritate vigere, justitiæ est animorumque grate pieque sentientium. Quamobrem nulli non visum est probabile studium, quo civitas Comensium, summa omnium ordinum contentione, memoriam Alexandri Volta, qui princeps fuit electricæ pilæ inveniendæ, lætitiis delatisque publice honoribus, instaurare atque ornare conata est. — Id tamen minime præteriri oportuit, quod et tempori opportunum et ad infringendam rebellium ingeniorum audaciam efficac, ut videlicet ostenderetur quam conjunctissime in viro illo fides et scientia se haberent, nec christianam pietatem obruisse animum rimandis naturæ viribus addictissimum. — Hoc tu, dilecte fili, sapienti egregiaque opera es prosecutus, edito volumine quod Alexandro Volta inscribitur. Cujus profecto lectione libri id obtines ut quicumque, qui non ad factionis cujusvis placita sed ad veritatis regulam conscribi historiam desideret, fateri omnino debeat: Volta catholicorum est. Qua ex persuasione, juvenes præsertim, qui falsis nimium opinionibus contra fidei dignitatem hac ætate imbuuntur, novo argumento pervideant necesse est præpostere injurioseque edici, fidei simplicitate ingeniorum incidi nervos nec posse animum, qui scientiarum laude feratur, fidei christianæ magisterio teneri. — Tibi igitur de conscripto volumine gratulamur, deque Nobis oblato gratias agimus. Nostræ vero benevolentia testem ac munerum divinarum auspicem Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXI septembris MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio Callisto Grandi Sacerdoti, Novocomum.

7° Léon XIII recommande au clergé et aux fidèles du Piémont l'union avec l'évêque

LEO PP. XIII.

Dilecte fili Noster et Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Non abs re judicatis fore Nobis pergratum vestras habere litteras, quibus de statu catholicorum in regione pedemontana commu-

niter innueretis. Reflorescere in gregibus vestris studia pietatis mirum Nobis non accidit; non enim latet quam acri vos sollertique industria in creditorum fidelium utilitate elaboratis; quod et conventus ipse luculenter confirmat, quem haud ita pridem Pinarolii celebravistis. — Lætitiâ tamen vestram de conditione ecclesiarumstrarum dum ita Nobiscum communicatis, unum pariter doletis esse quosdam, quum e laicis tum e clero ipso, qui, prout scribitis, observantiæ parum memores, ab Episcoporum magisterio, re sæpius, nonnunquam etiam verbo, se subducant, vosque, si suis opinionibus favere minus arbitrentur, vel prætereant vel interdum reprehendant. — Hac Nos quidem de re quid cogitemus non semel monuimus; novissimè autem, conquestiones fere vestras providentes in Litteris aperuimus, quas ad Galliæ Episcopos eorumque clerum dedimus (1). — Avemus sane ut catholici homines, ad mores fingendos, æque atque ad afflictæ plebis angustias sublevandas, operariorum sequiorisque cœtus commodis oppido studeant. Quam ob causam placet affatim publicos celebrari conventus; patronatus, quos vocant consociationes ad mutuo suppetias ferendas, aliaque id genus instituta provehi; quæque de sociali ordine sunt quæstiones pertractari; libris denique atque ephemeridibus de civilis consortii animorumque immortalium necessitatibus agi. At vero optamus et volumus, ut studia istiusmodi nec privatis partium rationibus inserviant, nec a justitia unquam deflectant. Idque ut fiat, necesse omnino est, ut, in memoratis similibusque operibus suscipiendis, debita in ecclesiasticam auctoritatem observantia integra sit atque incolumis. Episcoporum voluntatis obsistere eosque docere potius quam exaudire velle, a laicorum prorsus officio remotum est. Haud tamen proprius a clericorum officio dissidet, si hi quidem obedientiæ sacramentum meminerint, quod, quum sacerdotio initiarentur, suo quisque Episcopo dixerunt. — Sacerdotibus universis hoc firmum sanctumque esto, nihil in actione omni a disciplinæ regula ratoque ordine discedere: postulat porro ordo, hierarchiæ membra ita se inter vinciri, ut qui munere graduque subsunt, eis, qui præsent, dicto sint audientes ac pareant; sacerdotes videlicet Episcopis. — Hæc plane Nobis voluntatum ac virium conjunctio spem et fiduciam victoriæ injicit adversus fidei justitiæque osos; quæ si aberit, certabimus sed non utiliter. — Clerum igitur vestrum hortamur ut Episcopum quisque suum sequatur ut Christus Patrem; eos vero caveant diligentissime, qui, catholici quamvis audiunt, discordiæ student, animisque ab

(1) *Canoniste*, 1899, p. 547.

officio abducendis verbo scriptove dant operam. Hæc, dilecte fili Noster ac Venerabiles Fratres, ut ad solatium vestrum et religionis bonum eveniant, vobis et cleris populisque vestris Apostolicam benedictionem, munerum divinorum auspem, amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XII Octobris MDCCLXXIX. Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio Nostro Augustino S. R. E. Presbytero Cardinali Richelmy, Archiepiscopo Taurinensi, ceterisque Episcopis Pedemontanis.

8° Don de 20.000 fr. à l'hôpital d'Anagni.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Clerum populumque anagninæ diœceseos communi consilio studere cognovimus, ut quintum et vicesimum sacerdotii annum quem tu mense proximo, feliciter implebis, publicis lætitiis prosequantur. Id Nobis quam sane placuit. In ea etenim voluntate et tuis promeritis adhiberi gratiam et novis argumentis illustrari fidem perspicimus, qua semper in religionem sanctissimam Romanamque Sedem Anagnina gens præstitit. Amor autem, quo in civitatem istam tenemur, et benevolentia, qua te complectimur, suadent Nobis ut tuum eorumque gaudium communicemus, et utrisque de mutuo studio gratulemur. — Hanc porro occasionem nacti, testamur ultro, Venerabilis Frater, lubenti Nos animo accepisse imagines nuper missas, quæ novum istud nosocomium perbelle referunt, providenti quidem optimaque arte constructum. Profecto ex uno operis adspectu patet, egregie vos usos pecunia, quam paterno instinctu in ægrorum solatium contulimus. Quamobrem libet inchoato operi fastigium imponere, aliquid conferendo ulterius, quod in eorundem ægrorum victum ceterasque necessitates impendatur. Si igitur vita comes atque, ut confidimus, ex liberalitate fidelium facultas aderit, ratum est xx italicarum libellarum millia proximo anno dare attribuere. Quod quidem exemplum Nostrum quamplures e civibus sequuturos speramus; ut scilicet pro sua quisque copia impertiat libens, quo annui redditus constituentur ægrotis excipiendis alendisque pares. — Hoc tu viris egregiis, qui

gratas Nobis dedere litteras, nuncios. Tibi interea eisdemque viris universæ civitati ac diœcesi, apostolicam benedictionem Nostræ caritatis testem, amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXX Novembris MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

9° Lettre aux Evêques d'Angleterre sur le catholicisme libéral et le rationalisme.

VENERABILIBUS FRATRIBUS HERBERTO S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI VAUGHAN ARCHIEPISCOPO WESTMONASTERIENSI CETERISQUE EX PROVINCIA WESTMONASTERIENSI EPISCOPIS.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem.

In maximis occupationibus variisque acerbitatibus solatium Nobis non mediocre semper afferre consuevit summa et constans Episcoporum cum Apostolica Sede conjunctio. Qua laude abundare vos, Venerabiles Fratres, et antea cognoveramus, et hoc postremo tempore idem agnovimus; quo tempore communes litteras vestras, ad populum pro potestate datas, Nostris subjiciendas oculis curavistis, num responderent judicio Nostro exquisituri.

Sapientes illæ visæ sunt et graves. Vos videlicet a Spiritu Sancto positi Episcopi regere suam quisque partem Ecclesiæ Dei, nostis optime omnium quid postulet populorum vestrorum salus, atque id, quod factu opus est, tempestive suadetis et prudenter. Nimis est cognita pernicies, quæ partim premit, partim impendit, ex opinionibus iis fallacissimis, quarum universum genus designari « Catholicismi Liberalis » appellatione solet. Magnitudinem discriminis quod in catholicum nomen apud Anglos hoc tempore intenditur, nequaquam augetis dicendo, sed cujusmodi est exprimitis; itemque in documentis præceptisque Ecclesiæ defixa, nihil ultra veritatem vestra excurrit oratio. Quod enim docendo, quod monendo complexi estis, id est omne a Decessoribus Nostris sæpe tractatum, a Patribus Concilii Vaticani distincte traditum, a Nobismetipsis non semel vel sermone illustratum, vel litteris.

Saluberrimum consilium, caveri a « Rationalismo » jussisse, qui callide versuteque grassatur, nec venenum est ullum fidei divinæ

nocentius. Similique ratione quid rectius, quam quod præceptum a vobis est de obsequio Episcopis debito? Siquidem episcopali subesse ac parere potestati nullo modo optio est, sed plane officium, idemque præcipuum, constitutæ divinitus Ecclesiæ fundamentum.

Itaque hisce vos de rebus et laudamus magnopere et probamus. Quæ autem commemoratis dolenter mala, et recte sentientibus ad præcavendum ostenditis, ex eo fere, ut prima ab origine, nascuntur quod mundani plus nimio valere spiritus, refugientibus animis christianam consuetudinem patiendi, atque ad molliora defluentibus. Atqui conservare fidem inviolate et pro Christi causa propugnare, nisi magna et invicta a difficultatibus constantia, nemo homo potest. Dent igitur studiosius operam colendis animis, quotquot catholicum profitentur nomen; fidei grande munus prudentiæ vigilantique armis tueantur : elaborent vehementius in christianarum cultu atque exercitatione virtutum, potissimumque caritati, abnegationi, humilitati, rerumque caducarum contemptioni assuescant.

Adhortati sumus alias, comprecari Deum omnipotentem insistenter, ut ad religionem avitam universum Anglorum genus restituat : vim autem impetrandi per mores probos, per innocentiam vitæ quæri diximus oportere.

Iterum hodie monemus ac rogamus idem. Atque hujus rei causa propagari frequentarique piam Sodalitatem valde cupimus, titulo « Mariæ Matris Perdolentis » auctoritate Nostra institutam (1). Ita nempe catholicos singulos convenit pro salute aliena contendere, ut studeant insimul suæ, ad sanctitatem ipsimet omni ope connixi. *Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum, qui in cælis est* (Math., v, 16).

Ad extremum sancta sit apud nostros observantia Romani Pontificatus ; ac si qui ex adversariis auctoritatem ejus aut elevare dictis, aut in suspicionem adducere nitantur, eos refellant non pavidum, Venerabilis Bedæ Ecclesiæ doctoris objecta sententia : *Sed ideo beatus Petrus, qui Christum vera fide confessus, vero est amore secutus, specialiter claves regni cælorum et principatum judiciariæ potestatis accepit, ut omnes per orbem credentes intelligerent, quia quicumque ab unitate fidei, vel societate illius semetipsos segregent, tales nec vinculis peccatorum absolvi, nec januam possint regni cælestis ingredi* (Hom., lib. 16).

Divinorum munerum auspiciem benevolentiaque Nostræ paternæ

(1) *Canoniste*, 1897, p. 692.

testem vobis, Venerabiles Fratres populoque vestro Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 11 februarii 1901, anno Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref de béatification de la Vén. Crescentia Hæss.

LEO PAPA XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Quod Joannes vidit in Monte Sion virginum agmen, sequi « Agnum quocumque ierit » et suavissimum audivit edere canticum « quod nemo poterat dicere », luculenter demonstrat, quanti apud Deum habeatur intemerata Virginitas, ea nimirum vivendi ratio angelicæ potius quam humanæ naturæ consentanea. Singulare hoc evangelicæ gratiæ munus post magnam Virginem Dei parentem, quæ merito virginalis decoris auctor est habita, complures utriusque sexus adolescentes stolis amicti candidis in Ecclesia Dei studiose retinuerunt et restincto carnis ardore fluxis sensuum voluptatibus æterna cœli gaudia antetulere. Quapropter in Ecclesia Catholica purpureis Martyrum rosis intertexta sunt nivea Virginum lilia ita ut ex iis splendidissima necteretur corona qua Immaculata Christi Sponsa gaudet redimiri. In istiusmodi virginum agmine præclare excelluit sæculo septimo supra decimum Crescentia Hæss quæ virginalem candorem Deo a pueritia devotum eximiarum cumulavit laude virtutum. Nata est Kauffburæ in Svevia intra fines Diœcesis Augustanæ pientissimis parentibus Matthia Hæss et Lucia Hormennin qui sibi suisque textrino opere faciundo victum quæritabant. Decimo tertio Kalendas novembris MDCLXXXII, postridie natalis diei, baptisate sancto ritu est abluta, nomenque Annæ infantulæ est inditum. Vix tener animus sese explicuit constat mirificam emicuisse virtutis indolem, quæ quotidie magis confirmata est cum ad eam accederet optima parentum disciplina. Ea ætate quæ maxime solet ineptiis nugisque esse dedita nihil ipsa pueriliter fecisse dicitur, ab iis enim prorsus aliena patri Evangelii facta narranti tanta animi attentione aures præbere est solita ut plane videretur divinæ familiæ gaudere gaudia,

Christi cruciatibus illacrymari et Matri perdolenti condolere. Puella septennis doctrinæ christianæ præceptis sic est erudita ut ea in Curiali templo æqualibus suis facile posset tradere et de iis cum doctis disceptare. Per id tempus cum jam magno teneretur cœlestis convivii desiderio, annuente Parocho, incredibili perfusa gaudia, ad primam Synaxim accessit.

Tum vero Anna ut melius possideret Dominum et possideretur a Domino, eam amplexa est vitæ rationem quæ probe videbatur singulari illi virtutum excellentiæ præcludere quam postea fuit consequuta. Parentibus et magistris ita esse obsequens ut ne leviter quidem de ea queri possint : cœtibus et ludis abstinere etiam licitis : in secretum domi seducta rerum cœlestium contemplatione animum pascere ; omnia christiana officia persolvere, sic ad pietatem et modestiam composita ut ceteris exemplo esset et incitamento ad imitandum. Proditum memoria est non semel cum Anna ad sacras ædes ut mystico pabulo se reficeret iret matutina, et illæ adhuc essent clausæ, repente fores mirum in modum ad ejus aditum per se patefieri. Caritas summa in Deum germanam erga proximos caritatem incendit, ac propterea quidquid unciatim de suo demenso comperdi fecerat in pauperes liberaliter contulit. Sæpe accidit ut aliquis mendicus inter prandium cœnamve ab domi ostio panem rogaret et Anna misericors venia a patre exorata, advolaret subito suumque obsonium cum illo divideret. Singulari etiam amore et studio ferebatur in Virginem Deiparam cui ut sibi benevolentiam ejus et gratiam conciliaret intactum obtulit florem devovitque virginitatis suæ. Grandior natu facta parentes adjuvit et in textrina se exercuit, sed cum probe intellexeret quæ et quanta molitur quotidie mundus pudicitæ pericula, pia atque humili prece Deum cœpit implorare ut sibi concederet in claustrales ædes inter moniales posse recipi. Fama tenet olim Annam cum in asceterio Monialium tertii Ordinis Sancti Francisci flexa genibus, confecta mœrore et lacrymis ad pedes cruci suffixi preces et obsecrationes humiles effunderet, Jesus vocem audivisse qui dixit : « Hic habitatio tua erit ». Nec vana decepta est specie, nam Christi simulacrum propius inspiciens dicitur adhuc hiantia ejus labia animadvertisse. Jam fausto excitata atque elata prodigio domum ad parentes advolat, rem narrat, quæ sit eorum sententia rogitat. Pater qui textorio opere vitam cum liberis ægre tolerat, se habere negat unde necessariam monasterii dotem conficiat. Sed Deus qui nobis sæpe « dat salutem ex inimicis nostris, et de manu omnium qui oderunt nos », iusperatam opem attulit opportune.

Etenim iis ipsis diebus cum Monasterium Kauffburanum tertii Ordinis, quod tunc erat sine censibus, in summis rei familiaris angustiis versaretur, evenit ut vir quidam lutheranus urbis illius consul beneficium ingeus in idem monasterium contulisset atque egregie de illius Antistita et Monialibus esset meritis. Hic qui Annam forte noverat et mores singulares virtutemque virginis plurimi habebat sic dexter egit cum monialibus ut Annam indotatam reciperent. Sic facta voti compos posuit tyrocinium annos nata unum et viginti in statione quam sibi Deus assignaverat. Asceterium ingressa facile monialibus ceteris fervore pietatis et monasticæ disciplinæ observantia antecelluit, ita ut multæ illam quasi exemplar quod imitarentur, suspiciebant. Breve tamen gaudium fuit, nam sive ob humanam fragilitatem, sive ob perversam calliditatem diaboli qui invidiæ flammam in aliquot monialibus excitaverat, factum est ut Antistita et antiquiores moniales suavissimos tirunculæ mores fastidentes eam devexare cœperint, et nihil indignum excogitari potest, quod illi perpetiendum non dederint. Objiciebatur Dei famulæ quod esset indotata inter cæteras virgines cooptata, quod pauperes fraudaret et falleret quibus panem eripiebat, quod virtutis specie pietatisque simulatione amorem et benevolentiam et opinionem aucupari vellet. Adeo res rediit ut a proprio cubiculo exturbata noctu veluti mendica ostiatim ad humaniorum sororum cellas dormitum iret per duos fere tyrocinii annos. Ipsa autem Dei fiducia et conscientia testimonio freta sævientem extrinsecus procella animi servavit æquabilitatem, donec tyrocinii cursum emensa, quod Deo voverat, religionis sacramento confirmavit, sibi que Mariæ Crescentiæ nomen imposuit sexto idus Junias MDCIV. A virgine victus rabida exarsit ira diabolus novamque iniit bellandi rationem eamque aperta vi verberibusque etiam spectrisque horrendum in modum insectatus est. Modo enim ut novæ monialis noctes insomnes redderet horribilem strepitum excitavit : modo somno indulgentem a lectulo violenter dejecit in terram : mox coram sororibus culpas de more confitenti humo frontem iteratis ictibus impexit : mox communi mensæ assidentem per vim e loco raptam in triclinii pavementum elidit : mox tam diris eam colaphis cedit ut ex ore ac naribus copiosum cruorem effuderit. Per medias etiam rabes ab eminentiore ædificii contignatione in inferiorem projecit eamque sanguine conspersam ac fere semianimem humi jacentem obstupescentes sorores invenerunt. Sæpe rigente hyeme in horti profluentem aquam Crescentiam detrusit aut ingenti lignorum strui per vim subjecit. Inferni hostis rabiem per quatuor annorum spatium

æquo animo tulit neque interea contubernales sorores ab injectationibus abstinebant. Sollemnia licet jam emisisset vota, illius tamen pietati illudentes invictam venerabilis Dei famulæ patientiam omnibus artibus frangere tentarunt. Sed ipsa innocens veluti agnus obmutescens et sæpe ab offensoribus suis flexis genibus veniam postulans probra, injurias, ludibria in se lata humilitate sua superabat : donec adversæ moniales Crescentiæ innocentia, fortitudine, virtutibus ac cœlestibus donis permotæ mutata prorsus sententia sanctitatis illius singularis præcones præ cæteris evaserunt.

Quare ab inferioribus textricis, coquæ et janitricis officiis quibus egregia quidem laude functa erat, tironibus præficitur instituendis, ut spectatissimis suis moribus juniores virgines informaret ad virtutem. Hoc munus per septem ac decem annos religiosissime gessit cumque tironibus non modo, sed ceteris etiam sororibus regularis perfectionis exemplar appareret, unanimi suffragio totius asceterii præses renuntiatur. Tunc maxime ejus ductu rigidæ altæque virtutis et religiosæ disciplinæ studium late ipso in monasterio floruit et fama sanctitatis illius universam Germaniam, Bavariam, Hungariam aliasque nationes pervasit et innumeris cœlestibus donis prophetiæ, consilii, cordis scrutationis scientiæque auctam (de mysteriis enim theologice disserebat et quæstiones difficiliores licet indocta solvebat) illam tamquam oraculum ex dissitis quoque regionibus dignitate, doctrina ac virtute insignes viri petebant, civitatum optimates, ipsique reges eam consultum adibant, catholici simul atque acatholici nomen illius late prædicabant. Baviaræ Electrix Amalia, ambo Romanorum Imperatoris Caroli VII fratres Theodorus Cardinalis Bavarus et Coloniensis Elector, Clemens Augustus Archiepiscopus Salisburgensis, Leopoldus de Firmian Episcopus Constantiensis et Augustanus, Joannes Franciscus de Staffenberg Episcopus Campidonensis, Anselmus Sigmaringæ Princeps, Ducissa Sabaudia orta Principissa de Lichtenstein, Cardinalis de Rodt et ipse Cæsareus copiarum Præfectus Comes Collwod qui longum idcirco suscepit iter, aliique fere innumeri Ecclesiæ sæculique primores illam ad alloquendam sedulo studio confluebant. Qui Crescentiam adire nequibant se per litteras ejus precibus commendabant, quorum in censu fuere Imperatrices Amaliæ, altera Josephi I et altera Caroli VII conjux, Rex et Regina Poloniæ, Dux et Electores Saxoniae et Coloniae, Episcopus et Lavantinus et Brixinensis, Abbas Princeps Kenptensis, Baviaræ Ducissa Emmanuela Teresia Caroli VII Imperatoris soror, Margravia Bodenæ, aliaque principes feminæ virique prænobiles. Tandem sanctimonie

ac prodigiorum celebritate spectata cum secundum et sexagesimum ætatis suæ annum ageret, divini potius ardoris vi quam naturali morbo consumpta, prænuntiata obitus hora, nonis Aprilis anno MDCCLXIV beatissimo exitu ad cœlestis Agni nuptias evolavit.

Mariæ Crescentiæ sanctitatem mirā charismata dum vixit, prodigia vero vel in funere ac deinceps confirmarunt. De binis actio a SS. Rituum Congregatione instituta rite est omnibusque de jure absolutis de duobus prodigiis, quæ ipsa Venerabili Dei famula deprecante patrata divinitus ferebantur, Nos solemni decreto quinto Kalendarum Martias hujus vertentis anni dato suprema Nostra Apostolica auctoritate interposita constare ediximus. De quo duplici miraculo cum jam esset prolatum judicium, unum supererat juxta sacri fori instituta inquirendum, utrum Beatorum Cœlitum honores Venerabili Servæ Dei Mariæ Crescentiæ Hæss tuto decerni possent. Itaque in Generalibus SS. Rituum Congregationis Comitibus coram Nobis habitis sexto Kalendarum Aprilis hujus anni, dilectus filius Noster Cajetanus S. R. E. Presbyter Cardinalis Aloisi-Masella loco et vice dilecti filii Nostri Miecislai ipsius S. R. E. Presbyteri Cardinalis Ledochowski Causæ relatoris dubium proposuit, an stante approbatione duorum miraculorum tuto procedi posset ad solemnem hujus Venerabilis Servæ Dei Beatificationem; omnesque tum Cardinales sacris tuendis Ritibus præpositi, tum qui aderant Consultores unanimi suffragio affirmative responderunt. Nos vero iterandas esse preces censuimus ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam cœleste Nobis a luminum Patre auxilium compararemus. Die vero sacrato ad memoriam Christi Hierosolymam ingredientis inter palmas olivarum hujus anni, salutari hostia perlitata, decrevimus atque ediximus tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Dei Famulæ Mariæ Crescentiæ Hæss Beatificationem.

Quæ cum ita sint, Nos moti precibus universi Ordinis S. Francisci, auctoritate Nostra Apostolica harum litterarum vi facultatem facimus ut Venerabilis Dei Famula Maria Crescentia Hæss Monialis professa tertii Ordinis S. Francisci Beatæ nomine in posterum nuncupetur ejusque corpus et lysana seu reliquiæ non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ publicæ fidelium venerationi proponantur atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem Apostolica Nostra auctoritate concedimus ut de illa recitetur officium et missa celebretur singulis annis de Communi virginum cum orationibus tamen propriis per Nos approbatis. Ejusmodi vero missæ celebrationem et officii recitationem fieri dumtaxat concedimus in diœ-

cesi Augustana atque in templis et oratoriis quibus ubique terrarum utitur universus ordo S. Francisci ab omnibus fidelibus tam secularibus quam regularibus qui horas canonicas recitare teneantur. Denique concedimus ut solemnia Beatificationis Venerabilis Dei Famulæ Mariæ Crescentiæ Hæss in diœcesi ac templis supradictis celebrentur cum officio et missa duplicis majoris ritus, quod quidem fieri præcipimus diebus per Ordinarium designandis intra annum postquam eadem solemnia in Basilica Vaticana fuerint celebrata. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii supradictæ Rituum Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur quæ Nostræ voluntatis significationi hisce litteris ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxvii julii mcm, Pontificatus Nostri anno vigeimotertio.

ALOISIUS Card. MACCHI.

2º Bref. érigeant le nouveau diocèse de Kumbakonam.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

In sublimi Principis Apostolorum Cathedra nullis quidem meritis Nostris divinitus collocati, in omnes catholici orbis partes oculos mentis Nostræ convertimus longo licet terrarum marisque tractu sejunctas, et quæ christiani nominis incremento facere possint, æternæque fidelium saluti bene, prospere, feliciterque eveniant, interposita Nostra auctoritate, impenso studio ac paterna sollicitudine procurare satagimus. Hæc animo repetentes, cum Venerabilis frater Joseph Gande, Archidiœcesis Pondicheriensis in Indiis Orientalibus Præsul, Nos instantèr postulaverit, ut ob nimiam vastitatem in duas partes divideretur jurisdictionis suæ territorium, novaque proinde erigeretur diœcesis; Nos, ut in illis partibus facilior Pastoralis regiminis exercitationi muniatur via, votis hujusmodi annuendum existimavimus. Quare, collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine, præsentium vi, ab Archidiœcesi

Pondicheriensi territorium sejungimus, quod ad Septentrionem limitatur a flumine Vellar, ad Occidentem et Meridiem a flumine Cavery, per quod a diœcesibus Coimbaturensi et Madurensi dividitur, denique ad Orientem a sinu Bengalensi atque a territorio gallico, quod a civitate Karikal nomen sumit. Insuper statuimus, ut dictum territorium sic a Pondicheriensi diœcesi sejunctum novam efficiat diœcesim, cujus Sedem Episcopalem constituimus in civitate Kumbakonamensi in civili districtu de Tanjore sita, eique novæ diœcesi nomen Kumbakonamensis facimus. Decernentes præsentis Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quocumque quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus Apostolicis, ceterisque speciali licet et individua mentione et derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 1 septembris MCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur le recours après l'absolution, des censures réservées.

Beatissime Pater,

In casibus urgentioribus... (Decret. S. Officii 20 junii 1886), dari potest absolutio a reservatis S. Sedi, sub pœna tamen reincidentiae nisi absolutus infra mensem ad Sanctam Sedem recurrat, ejus mandata suscepturus.

Ubi tamen Episcopi facultatem habent delegatam absolvendi a prædictis reservatis, qualis solet ipsis concedi per quinquennale folium S. Congr. de Propaganda Fide (F. X) sub n. 10, dubitatur de necessitate recursus immediati ad S. Sedem.

Quærit igitur Episcopus N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus :

I. Utrum sufficiat in casu absolutionis, ut supra, concessæ recursus ad Episcopum facultate absolvendi instructum? et quatenus affirmative :

II. Utrum sufficiat etiam in casu eodem recursus ad Vicarium generalem Episcopi, tanquam ad Ordinarium facultatum episcopalium absolvendi, de jure participem?

III. Utrum generatim sufficiat recursus ad quemlibet Sacerdotem habitualiter subdelegatum ab Ordinario ad absolvendum ab his papalibus reservatis, a quibus pœnitens fuerit accidentaliter, ut supra, vi decreti S. Officii 1886, absolutus?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 19 decembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Ad I et II : *Affirmative facto verbo cum Sanctissimo.*

Ad III. : *Negative.*

Feria VI vero, die 21 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius.

Voici encore une nouvelle facilité ajoutée à tant d'autres, relativement à l'absolution directe, par tout confesseur, des cas et censures réservés au Saint-Siège, dans les cas urgents. Le point de départ de cette jurisprudence est le célèbre décret du 20 juin 1886 (*Canoniste*, 1886, p. 396). Dans les cas urgents, tout confesseur peut absoudre des péchés et censures réservés, même spécialement au Saint-Siège, sauf à recourir à la S. Pénitencerie dans l'espace d'un mois. Aucun cas réservé n'est excepté. Puis sont venus une série d'adoucissements et d'interprétations favorables. Il y a urgence, et par conséquent application du décret, quand il est dur pour le pénitent de demeurer en état de péché en attendant le rescrit de la S. Pénitencerie (16 juin 1897; *Canoniste*, 1897, p. 566). Le pénitent recourra régulièrement par le confesseur; mais il peut aussi recourir par lui-même (7 nov. 1888; *Canoniste*, 1890, p. 473). Quand le confesseur ni le pénitent ne peuvent recourir par lettres à la Pénitencerie, on peut se dispenser de

ce recours (9 nov. 1898 ; *Canoniste*, 1899, p. 171). Jusqu'ici il n'était pas question du recours possible à l'évêque, non pas à l'évêque comme tel, mais à l'évêque muni par indult des pouvoirs nécessaires pour absoudre du cas réservé en question ; on peut même dire que le recours n'était pas autorisé, car, outre que le décret de 1886 n'en parle pas, la présente concession est donnée après rapport spécial au Souverain Pontife, « factio verbo cum SSmo ». En d'autres termes, si les pouvoirs dont ils jouissent permettaient aux évêques d'absoudre directement de certains cas réservés au Saint-Siège, ils ne comprendraient pas l'autorisation de ratifier l'absolution directe donnée par les confesseurs en imposant les directions et conditions nécessaires. Désormais, ce pouvoir leur appartient, et le confesseur, au lieu de recourir *toujours* à la S. Pénitencerie pour les cas réservés au Saint-Siège, pourra se contenter, très souvent, de recourir à l'évêque. Celui-ci, se servant de son indult, répondra par les directions opportunes, qui seront celles-là même qu'il impose quand il absout directement en vertu des pouvoirs à lui accordés par la Propagande ou par la Pénitencerie. Et comme ces indults sont communicables et généralement communiqués aux vicaires généraux, compris sous la dénomination générale d'*Ordinaire*, on pourra s'adresser à eux aussi bien qu'à l'évêque personnellement. Mais on ne saurait étendre cette conclusion aux confesseurs qui reçoivent de l'évêque, par indult, le pouvoir d'absoudre, mais ne sont pas à proprement parler indultaires.

Il faut remarquer cependant que l'on ne peut recourir utilement à l'Ordinaire que pour les cas et censures pour lesquelles il est muni de pouvoirs ; dans les autres cas, il faut s'adresser à la S. Pénitencerie. Quels sont les pouvoirs de l'Ordinaire, cela dépend de l'indult ; on pourra consulter, à défaut de la feuille X de la Propagande, les pouvoirs de la Pénitencerie dont le texte a été publié par le *Canoniste*, 1897, p. 56.

2° Sur une ordination de plusieurs avec la forme au singulier

Très saint Père (1),

Le soussigné, évêque de N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement le fait suivant :

Un prêtre se rappelle très bien que, lors de son ordination presbytérale, il ne fut pas seul, ainsi que le prescrit le Pontifical romain, à toucher la double matière du pain et du vin ; mais il était avec d'autres ordinands, quoique l'évêque consécrateur ait employé la formule au singulier : *accipe*, etc. Or ce prêtre a la conscience troublée à ce sujet et attend avec grande impatience une réponse qui le tranquillise.

Feria IV, 16 januarii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis ac Remis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum decreverunt :

Acquiescat.

Sequenti vero feria VI, die 18 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsesore S. Officii habita, SSmus D. N. responsum Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

J. Can. MANGINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius.

3° Instruction aux évêques d'Albanie sur l'empêchement de rapt.

Nous empruntons au *Monitore ecclesiastico* (28 févr. 1901, p. 530), avec le texte de ce document, les explications dont il l'accompagne :

« Les Évêques d'Albanie ont exposé à la S. C. l'abus très grave, répandu en certains lieux de cette région : les hommes ravissent des jeunes filles et les conduisent au mariage sans les avoir d'abord placées en lieu sûr. Les malheureuses, obligées par les menaces, même de mort, de la part de leur famille, se résignent au mariage, disant qu'elles le font de plein gré. Si elles ne s'unissent pas en légitime mariage, leur union sera purement concubinaire, au plus grand dommage de la

(1) Nous traduisons la supplique de l'Italien.

famille et au grand scandale du peuple. C'est pourquoi les évêques, réunis en concile, résolurent, pour remédier à ces maux, de s'adresser au Saint-Siège, demandant si, en présence de si graves dangers, on ne pourrait pas, dans ces cas-là, se contenter de la protestation émise par l'épouse, et confirmée par serment, qu'elle veut librement s'unir en mariage avec le ravisseur, bien que n'ayant pas été d'abord placée en lieu sûr, suivant les lois de l'Eglise. La S. C. a sagement répondu par l'instruction suivante :

Jam inde ab anno 1895 a S. Congregatione de Propaganda Fide ad Supremum hoc Tribunal S. Officii remissæ fuere preces Amplitudinem Vestrarum, in tertiam Provinciale Synodum Scodræ congregatarum, quibus votum exprimebatur ut, ex benigna cap. VI, sess. XXIV, Ss. Concilii Tridentini interpretatione, authentice declararetur sufficere ad matrimonii inter raptum raptoremque validitatem, si mulier abducta, quamvis non omnino a raptoe separata nec in loco tuto ac libero constituta, juramento affirmat se libere illum in virum habere consentire.

Res iterum iterumque ad Eminentissimorum DD. Cardinalium una mecum Inquisitorum Generalium judicium delata est, qui, omnibus quo par erat studio ac maturitate perpensis, in eam semper atque unanimiter sententiam iverunt, imploratam Tridentinæ legis modo generali et absoluto relaxationem (huc enim res recidit et non in simplicem, quantumvis latam, interpretationem) *non expedire*.

Quam Emorum Patrum resolutionem Amplitudines Vestræ facile intelligent, si quidem paullisper in animum revocaverint duplex, ut plurimum, in violentibus hujusmodi mulierum abductionibus impedimentum distinguendum esse, alterum scilicet *ex capite vis et metus*, quod reapse consensum afficit quodque proinde in ipso jure naturali fundamentum habet ; alterum ex jure positivo Tridentino seu *raptus simpliciter*, quod matrimonium irritat, tum ex præsumptione non consensus, cum in odium tanti facinoris.

Jamvero cum super priore, quoties adsit, nullus dispensationi sit locus, totus in eo quæstionis cardo vertitur num, ob peculiare istorum locorum circumstantias, Tridentinam legem relaxari expediat, quatenus absit ; quandocumque scilicet, ut in precibus exprimitur, mulier abducta, etsi loco haud reddita tuto, de proprio libero consensu per juramentum fidem faciat.

Et vere equidem lectu horribilia sunt quæ de raptuum istis in regionibus frequentia, de atrocibus eorum consummationis circumstantiis, deque gravissimis incommodis immo et proximo vitæ discrimine, in quo infelix rapta ejusque propinqui quam sæpissime incidunt, ni in matrimonium cum raptore, adhuc sub immediata vel mediata ejus potestate constituta, ipsa consentiat, Amplitudines Vestræ retulerunt. Verumtamen hæc omnia, si res subtilius inspicatur, potiusquam legis Tridentinæ relaxationem, ejus confirmationem suadent. Ad hos enim præcise convellendos abusus et barbaros mores extirpandos Ss. Concilium ejusmodi impedimentum invexisse constat. Quare ipsi modo impedimento pro istis Regionibus generatim derogare idem esset ac qui deplorantur abusus indirectim quodammodo confirmare, ampliorem eis viam sternere et recognitam a Sanctis Tridentinis Patribus hujus remedii efficaciam in dubium revocare.

Quod autem remedium a Vestris Amplitudinibus proponitur juramenti ex parte mulieris raptæ adhuc sub raptoris potestate constitutæ, aliquibus in casibus haud indubium de absentia vis et metus deque ipsius mulieris vere libero consensu præberet argumentum. Si quidem enim vim et metum abductam mulierem ad exprimendum exterius suum in matrimonium cum raptore consensum, refragante interius voluntate, inducere posse rationabiliter timetur; cur et non æque rationabiliter timeatur ne eam ad propriam assertionem etiam juramento firmandam compellat? Dum igitur, ex una parte, manifesto mulier exponeretur pejerandi periculo; certum, ex altera, legi Tridentinæ vulnus inferretur.

Hæc tamen omnia de normali atque, ut ita dicam, theoretica legi Tridentinæ derogatione dicta intelligantur; quod enim ad casus practicos attinet, nihil prohibet quominus, si et de raptæ vere libero consensu quomodocumque certo constet, et sufficientia ad dispensandum motiva præsto sint, eidem per dispensationem succurratur. At in re tanti momenti, præsertim ne ex nimia hujusmodi dispensationis obtinendæ facilitate sanctissima lex Tridentina vilescat, judicium S. Sedi omnino reservari convenit; ad quam proinde toties quoties, omnibus expositis casus adjunctis, Amplitudines Vestræ recursum habere non dedignabuntur.

Interim vero S. Sedes plane confidit Amplitudines Vestras, pro ea qua præstant pastorali sollicitudine atque animarum zelo, omne studium omnemque curam adhibituras fore, ut, sive in catecheticis colationibus, sive in concionibus ad populum habendis, sive etiam per

extraordinarias sacras missiones, aliove quovis opportuniori modo, de infandi hujus criminis nedum morali sed materiali quoque fœditate, deque gravissimis æque ac justissimis tam ab ecclesiasticis quam a civilibus in sontes latis pœnis fideles edoceantur. Quod enim et parentes proprias filias, haud requisito ipsarum consensu, immo non raro ipsis contradicentibus ac, veluti de vilibus ageretur jumentis, pacta mercede, sub barbaris sanctionibus despondeant, et raptores in imbelles puellulas omni humano auxilio destitutas propria vi abutantur, non solum coram Deo turpissimum, sed etiam coram humana societate quam maxime indecorum esse nemo sanæ mentis non videt.

Ad quem finem valde etiam opportunum ducitur ut publicum in singulis parœciis feratur edictum, quo et parentum turpis mercatus et raptorum effrenis audacia digno stigmate inuratur, ac decretae in hos pœnæ, publica excommunicatione non excepta, solemniter edicantur.

Dum igitur Dominum ex corde precor ut Vestris conatibus benignus adsit, fausta quæque ac felicia Amplitudinibus Vestris lubens ominor.

Datum Romæ, die 15 februarii 1901.

Amplitudinum Vestrarum

Addictiss. uti Frater

L. M. Card. PAROCCHI.

4º Le privilège des Provinciaux de l'ordre des Capucins pour les causes du S. Office n'existe pas.

Minister Generalis Ordinis Min. Cap., sub die 12 jan. 1900, S. R. et U. Inquisitioni exposuit, quod Ordo Cap. Decreto diei 3 julii 1625 a S. Sede obtinuerat Indultum, vi cujus Ministris Provincialibus ultra Montes concedebatur facultas procedendi contra suos subditos in Causis ad S. Officium spectantibus in locis, ubi hæreses impune grassarentur, et Sanctum Officium Inquisitionis, nec per Inquisitores, nec per locorum Ordinarios exerceretur.

Exhibuit eidem S. Inquisitioni omnia documenta hocce Indultum concernentia, quæ referuntur in Bullario Capucc. tom. I, pp. 73-74, id est textum ejusdem Indulti, una cum variis instructionibus et notis, quibus determinatur modus, quo hæcce facultas in praxim deducenda est, et etiam citantur casus, in quibus Ministri Provinciales ultra Montes tali privilegio usi sunt.

Cum vero subortum esset dubium, utrum in hocce privilegio comprehenderetur etiam casus sollicitationis ad turpia in Confessione, etc., idem Minister Generalis hac super re authenticum a S. Officio imploravit responsum.

Porro, sub die 29 januarii vertentis anni, S. Officium super expositum dubium sequens dedit Decretum, quo negative responderetur ad casum et simul declaratur, privilegium suppositum non amplius existere.

DECRETUM S. OFFICII.

Rome, le 29 janvier 1901 (1).

Par lettre du 12 janvier de l'année dernière, Votre Paternité Révérendissime, supposant toujours en vigueur un privilège accordé en 1625 par la suprême Congrégation du Saint Office à cet Ordre religieux, « ut in locis ubi hæreses impune grassarentur et S. Inquisitionis officium nec per Inquisitores nec per locorum Ordinarios exerceatur, contra proprios subditos, in causis ad S. Officium spectantibus, procedere (superiores, possint) », demandait si ce privilège s'étendait même au délit de sollicitation.

La cause a été examinée dans la Congrégation du mercredi 23 courant, et les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux ont décidé : *Negative et privilegium de quo sermo non existere.*

Le soussigné a le devoir de porter cette décision à la connaissance de Votre Paternité Révérendissime et avec les sentiments de la plus haute estime a l'honneur de se dire,

De Votre Paternité Révérendissime,

Le très dévoué serviteur,

CASIMIR, ARCHEV. DE LÉPANTE, *Assesseur.*

5° Cas relatif au Privilège de l'Apôtre.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus, humillime prout sequitur exponit.

Gulielmus R., protestans, promittens se catholicam fidem amplexurum fore, humiliter petit ut sibi *dispensatio ab interpellanda*

(1) Traduction de la lettre rédigée en italien.

conjugæ priore concedatur, eum in finem ut cum Maria R. catholica matrimonium in facie Ecclesiæ contrahere possit.

Prædictus Gulielmus matrimonium iniverat cum muliere protestantica coram magistratu civili. Nec ipse vir, nec ipsa mulier, unquam S. Baptismum susceperunt, ideoque eorum matrimonium simpliciter legitimum. Postea, obtento divortio civili, se separarunt, nec ullo modo constat ubinam terrarum mulier nunc versetur. Omnes conatus eam inveniendi frustra suscepti. Hanc ob causam dispensatio ab interpellatione enixe rogatur.

Et Deus, etc.

Feria IV die 13 martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Curet Episcopus conversionem viri et, prævio baptisate, supplicandum SSmo pro dispensatione ab interpellatione, quatenus ex processu saltem summario constet baptismum neque viro neque mulieri protestanticæ collatum fuisse et interpellationem vel impossibilem vel inutilem fore.

Sequenti vero feria VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et gratiam concessit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius.

Comme le fait justement remarquer le *Monitore ecclesiastico* (31 mars, p. 4), il n'était pas possible d'accorder, en l'état des choses, la dispense d'interpellation demandée, car, pour pouvoir user du privilège de l'Apôtre, il faut de toute nécessité que l'un des conjoints soit baptisé et l'autre infidèle ; les deux protestants dont il est ici question n'ayant pas été baptisés, le mari ne pourra user du privilège qu'après son baptême, et la promesse de se faire catholique ne saurait suffire. Quant aux deux autres clauses, elles concernent la question de fait et la preuve à fournir.

6. Dispense d'interpellation pour un cas du privilège de l'Apôtre

Beatissime Pater,

N. N. annos circiter sexaginta natus, natione Maurus ex longinqua Mauritanie Occidentalis provincia, olim mahumetanus, nunc fidei catholicae catechumenus, gratiam Baptismi postulat; at matrimonio quondam in sua patria valide inito cum uxore infideli sectae Mahumetanorum ligatus, novam uxorem ejusdem sectae ex hoc nunc a vigintiquinque annis in nostra regione migratus duxit, de qua sex filios filiasve adhuc vivos habuit, et quam proinde derelinquere illi durissimum esset, nec sine scandalo quodam posset.

Nulla prorsus possibilitas illi remanet primam uxorem in sua patria relictam, ibique alii viro nuptam, adeundi ad eam interpellandam : obstacula plane insuperabilia sunt, quia pars infidelis degitin longinquissimis, hostilibus ac barbaris provinciis, ubi nulli Christiano ne aditus quidem pateat ; et alia ex parte nulla adesset spes eam a suo secundo marito arripiendi christianamque ad fidem adducendi.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 13 martii 1901

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis praedictis precibus, praehabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Modo ex processu saltem summario constet interpellationem vel impossibilem vel inutilem fore, supplicandum SSmo pro petita dispensatione.

Sequenti vero feria VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII, a R. P. D. Adessore S. Officii habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et petitam gratiam concessit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius.

Suivant la règle énoncée ci-dessus, le mari ne pourra user du privilège qu'après son baptême; mais la dispense d'interpellation lui permettra de le recevoir sans difficulté, puisqu'il pourra garder la seconde femme.

7° Condamnation de tout culte rendu à « la main puissante »

Très saint Père (1),

L'évêque de L., en Amérique, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement si l'on peut tenir pour licite une certaine dévotion dite de la *main puissante*. Elle consiste en images et médailles, venues d'Europe, qui représentent une main ouverte, percée d'une plaie et portant sur l'extrémité des doigts les images de l'Enfant Jésus, de la sainte Vierge, de saint Joachim et de sainte Anne.

Feria IV, die 13 martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis et DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Imaginem prædictam esse prædamnatam a Concilio Tridentino ; et curet Episcopus ut destruantur imagines, numismata et quodcumque scriptum, seu precandi formula, ad dictam devotionem pertinentia.

Sequenti vero feria VI ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. CAN. MANCINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius.

8° N'est pas approuvée la « nouvelle Croix de l'Immaculée Conception »

Très Saint Père (2),

L'archevêque de N., en Amérique, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement qu'on y a mis dans le commerce un nouvel article de dévotion appelé la *nouvelle Croix de l'Immaculée Conception*. C'est une médaille en forme de Croix, portant non l'image de N. S. Jésus-Christ, mais d'un côté celle de l'Immaculée Conception et de l'autre celle des Sacrés Cœurs avec le monogramme de la sainte Vierge. C'est pourquoi il recourt à l'oracle de Votre Sainteté pour savoir si cette dévotion peut ou ne peut être approuvée.

(1) Traduction de la supplique italienne.

(2) Nous traduisons la supplique de l'Italien.

Feria IV, die 13 martii 1901

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis supradictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Devotionem prædictam, uti est, non esse probandam.

Sequenti vero feria VI ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII, a R. P. D. Adessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

On remarquera que la désapprobation de cette *nouvelle croix* est loin d'être aussi formelle que la condamnation de la *main puissante*. Celle-ci est une véritable superstition, d'une bizarrerie absolument déplacée et absurde ; l'autre est composée de représentations dont chacune est parfaitement licite ; seul est blâmable le rapprochement de ces emblèmes avec la croix.

9° Autorisation pour les vicaires généraux d'un évêque absent de déléguer les confesseurs pour recevoir les dénonciations pour sollicitation.

Beatissime Pater

Archiepiscopus N. N., ad Sanctitatis Vestrae pedes provolutus, humiliter quæ sequuntur exponit :

Instructio S. C. Inquisitionis 14 julii 1753 negat Vicariis Episcoporum facultatem delegandi confessarium ut denuntiationem excipiat sollicitationis ad turpia. Jam vero sæpe occurrit vel occurrere potest, ut Episcopus ab urbe residentiali absit, vel domi ægrotet, vel alio quocumque modo impediatur, et interim casus sit urgentior, ita ut confessarius qui delegationem petit, nequeat eum adire. Hac de causa a Sanctitate Vestra humiliter rogo prædictam facultatem, qua Vicarii Generales hujus Archidiececeseos delegare possint in casibus necessariis simplices confessarios ut denuntiationes excipiant.

Quod et Deus, etc.

Feria IV, die 20 martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac

Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita propositis supradictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Supplicandum SSmo juxta preces.

Sequenti vero feria VI, die 22 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII, a R. P. D. Adessore S. Officii habita, SSmus D. N. petitam gratiam benigne concessit.

J. Can. MANCINI, S. R. U. Inquisit. Notarius.

IV. — S. C. DU CONCILE

1^o Causes jugées dans la séance du 27 avril 1901

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. OVETEN. (Oviedo). Indulti a servitio choralis.

C'est un usage déjà ancien du chapitre d'Oviedo que ce chanoine théologal ou *Magistral* soit dispensé du chœur, sauf la messe, non seulement le jour où il prêche, mais pendant les huit jours précédents. Et comme le concordat de 1888 impose à certains chanoines quelques prédications, on leur a étendu la même faveur, mais pour trois jours seulement. Enfin, on l'a accordée encore, pour les huit jours, aux chanoines qui acceptent spontanément certaines prédications à la cathédrale.

I. L'évêque expose comment une décision rendue pour Valladolid, le 29 avril 1899, lui a donné des doutes sur la légitimité de cette pratique ; c'est pourquoi il consulte la S. C., mais il fait valoir les graves raisons qui lui semblent justifier la coutume. Elle est formellement approuvée par le concile de Compostelle, tenu à Salamanque en 1565 ; par les statuts de 1588, par les nouveaux statuts, en 1892 ; par conséquent il en résulte, au moins pour le *Magistral*, une coutume légitime et trois fois centenaire. Les mêmes motifs sont valables en faveur de l'extension du privilège aux autres chanoines.

II. La cause de Valladolid, rapportée en son temps par le *Canoniste* (1899, p. 438), a réprouvé cette même pratique pour le chapitre de Valladolid, et la Congrégation a limité à deux jours l'indult d'absence. Sans doute, on n'alléguait pas autant de raisons ; on invoquait cependant les statuts capitulaires. Mais, suivant la remarque

de Benoît XIV, *Inst.* 107, n° 5, il faut traiter cette question d'après le droit commun et les décisions authentiques de la S. C. Or, le droit commun, écrit au chap. *Consuetudinem, de Cler. non resid.*, in 6°, et au chap. 12, sess. 24, du Concile de Trente, ne reconnaît comme cause légitime d'absence, sans que le chanoine perde les distributions, que la maladie et l'utilité de l'Eglise. Ce dernier motif excuse le chanoine théologal pour le jour où il fait sa leçon, mais pas davantage; le pénitencier, mais pendant qu'il est occupé au confessionnal; le chanoine curé, mais pendant qu'il remplit ces devoirs de sa charge (Ben. XIV, *l. c.*, § 9). Par contre, ne sont pas exempts les chanoines qui assistent l'évêque célébrant la messe privée, ou faisant la visite de son diocèse; ni le chanoine vicaire général; ni le chanoine examinateur synodal; ni celui qui dit la messe privée ou entend des confessions pendant l'office.

Quant au théologal, s'il est exempté le jour de sa leçon, il ne l'est pas la veille (S. C. C. in *Avenionen.*, oct. 1686), pas même aux matines chantées la veille au soir (*Hispaniarum*, déc. 1587); et s'il y a plusieurs chanoines chargés de leçons ou de prédications, un seul est exempté (*Sedunen.*, 24 janv. 1801). Enfin, la S. C. a refusé un indult d'absence de ce genre pour Trani, le 20 déc. 1862.

Tout ce qu'on pourrait invoquer en faveur des chanoines d'Oviedo se réduit donc aux circonstances particulières et à la longue pratique. Mais la S. C. s'en est tenue à sa jurisprudence et a répondu : *Consuetudinem de qua quæritur non sustineri.*

II. FRIBURGEN. (Fribourg). **Irregularitatis.** — (*Sub secreto*). —
R. : *Dilata.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. BURDIGALEN. (Bordeaux). **Nullitatis matrimonii.**

Cause déjà jugée le 7 avril 1900 (*Canoniste*, 1900, p. 355). Mais nous ne pourrions que répéter les observations faites à cette occasion. La cause n'est pas substantiellement améliorée; aussi la S. C. a-t-elle répondu : *In decisis.*

II. KIELCEN. SEU VARSAVIEN. (Kielce et Varsovie). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

III. VACIEN. (Waitzen). **Dispensationis matrimonii.**

Il s'agit d'une femme qui, poussée par sa sœur à se marier afin

de faire cesser les relations coupables qu'elle entretenait avec son beau-frère, quitta son mari dès le lendemain du mariage. C'est donc une cause *de coarctata*. Mais les actes sont tellement défectueux que, malgré l'avis plutôt favorable des deux consultants, la S. C. a répondu : *Dilata, et fiat novus processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio*.

IV. BELLICEN. (Belley). Dispensationis matrimonii.

Agitur de ruricolis qui per decem menses matrimonium non consummaverunt. Uxor vero, sævitiis a viro et socero affecta, tandem valedixit et apud matrem se recepit. Ibi dum moraretur, repetita a viro, medico cuidam se inspiciendam obtulit, a quo virgo reperta est. Dein, civili divortio pronuntiato, uterque novis civilibus nuptiis indulisit et prolem suscepit. Mulier tamen conscientiæ consulere volens, petit dispensationem super matrimonio rato et non consummato. Acta quidem defectu laborant; sed de inconsummatione moraliter constat. Itaque, post duorum consultorum favorable votum, S. C., proposito solito dubio : *An sit consulendum SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*; respondendum duxit : *Prævia sanatione actorum, affirmative*.

V. ROMANA. Canonicatus. — (Sub secreto). — R.: *Dilata*.

VI. THEANEN. (Teano). Missæ conventualis.

Cette cause, soulevée par le doyen du chapitre de Teano, avait été proposée une première fois le 11 juin 1899; mais la S. C. avait répondu : *Dilata*. Sur ces entrefaites, le doyen mourut, et c'est sur la demande de son successeur que la cause est proposée à nouveau. Il s'agit d'une obligation que le doyen croit lui avoir été injustement imposée.

La messe capitulaire comporte régulièrement l'application en faveur des bienfaiteurs du chapitre, elle est chantée à tour de rôle par les chanoines. Aux jours de fêtes solennelles, déterminés par le droit et par les statuts locaux, les chanoines assistent à la messe célébrée par l'évêque ou à son défaut par les dignités capitulaires; alors la messe conventuelle est une messe basse, appliquée par le chanoine de semaine. Ce point est hors de contestation et réglé par plusieurs décisions de la S. C. du Concile.

Or à Teano, depuis déjà 150 ans et plus, quand le doyen célèbre la messe, elle est tenue pour capitulaire et par conséquent appliquée pour les bienfaiteurs. Le doyen croyant qu'il n'était pas tenu à cette application demande à la S. C. de déclarer que l'application incombe au chanoine de semaine. Sans doute, telle serait la loi, si le doyen ne faisait pas partie du chapitre; mais il résulte des actes et documents fournis par l'évêque, que ce doyen tire sa prébende de la même masse que les autres chanoines, qu'il est soumis aux mêmes charges capitulaires, en sorte que la messe célébrée par lui est vraiment la messe conventuelle de ce jour. On sait quelle large place est laissée à la coutume dans les règlements et pratiques capitulaires; aussi la S. C. a-t-elle maintenu l'obligation du doyen.

An in diebus solemnioribus quibus missam canit Decanus, eisdem competat missam applicare pro benefactoribus in genere; vel hoc competat canonicis Hebdomadariis in casu. — R.: Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

VII. — RUBEN. (RUVO). Pii legati.

Un certain Michel Di Puppo a légué tous ses biens au chapitre de Ruvo, en imposant, outre diverses charges de messes, etc., la fondation suivante : le chapitre devra choisir deux jeunes gens, revêtus de l'habit ecclésiastique; il les entretiendra pour leurs études dans un séminaire, leur fournissant le nécessaire. Quand ils seront prêtres, on les enverra à Naples étudier pendant trois ans, en leur donnant six ducats par mois à chacun; ils recevront le doctorat à leurs frais; et dès qu'ils seront revenus, on en enverra deux autres, et ainsi de suite. Le chapitre devra rendre compte tous les ans à l'évêque.

La fondation a été toujours exécutée; mais en 1891, sur la proposition de l'évêque, le chapitre décida d'affecter la somme annuelle de mille francs, non plus à deux jeunes gens, mais à cinq. Mais le nouvel évêque, s'étant rendu à Ruvo, reçut de divers côtés des plaintes relatives à l'exécution irrégulière de la fondation Di Poppo. Il provoqua donc de la part du chapitre la rédaction d'un nouveau règlement, dont voici le résumé : les bourses d'études sont de nouveau réduites à deux; on fournira aux boursiers tout ce qui est nécessaire, le reste des revenus devant être consacré à la célébration de messes pour le fondateur. Les candidats devront être âgés de 10 à 14 ans, être admis par l'évêque et le chapitre, à la suite d'un examen; ils devront aussi rapporter des attestations de leur travail. Si l'évêque

veut favoriser les études ultérieures d'un sujet déjà prêtre, il pourra l'envoyer dans une université.

En vertu de cette délibération, on ouvrit un concours en octobre 1899; deux candidats furent choisis et substitués aux cinq qui jouissaient antérieurement des bourses. Mais alors certains chanoines firent recours à la S. C. et demandèrent une décision sur les questions suivantes : 1^o Le concours est-il régulier? 2^o Les laïques sont-ils admissibles? 3^o Faut-il admettre la limite d'âge fixée? 4^o L'évêque peut-il envoyer tous les jeunes gens à une université et peut-il choisir? 5^o Appartient-il au chapitre de fixer la somme à remettre pour le séjour à l'université? 6^o Que penser du concours d'octobre 1899?

I. On demanda l'avis de l'évêque, qui envoya un long rapport, dont voici le résumé : après avoir rappelé les faits et les abus antérieurs, il montre que les règlements nouveaux avaient pour but de revenir à l'observation exacte des volontés du fondateur; les réclameurs sont des chanoines dont les neveux jouissaient d'une partie des revenus. Sans doute, dit l'évêque, on doit observer fidèlement, sur les points essentiels, les dispositions des testateurs; mais sur les points accidentels, des modifications s'imposent, suivant les temps et les circonstances. Ainsi, le fondateur parlait de jeunes gens *pris dans le sein du chapitre*, revêtus de l'habit ecclésiastique; on a maintenant écrit : des jeunes gens qui présentent les signes d'une sérieuse vocation ecclésiastique; car il n'y a plus, comme autrefois, d'enfants destinés aux cérémonies et relevant du chapitre. L'âge fixé a été déterminé par les règlements du séminaire, où les enfants sont reçus de 10 à 14 ans. Rien de plus raisonnable que l'examen préalable imposé aux candidats; s'il n'est pas prévu par le fondateur, il n'est pas exclu formellement. Il en est de même des garanties réclamées des boursiers au cours de leurs études. Quant aux autres mesures, elles sont ajoutées au fonctionnement primitif du legs, mais pour en assurer l'exécution.

II. L'avocat des chanoines mécontents établit d'abord deux principes : Il faut respecter absolument les volontés des fondateurs; les chapitres ne sont pas libres de modifier par simple délibération capitulaire la législation qui les liait auparavant, ni de renoncer à leur droits. Or, dit-il, le choix des boursiers appartenait au chapitre; par suite de l'établissement du concours, il a cessé de lui appartenir; c'est là une aliénation des droits capitulaires qui dépasse le pouvoir des chanoines; la mesure est donc illégale et sans valeur. — On admet à ce concours des laïques; mais le fondateur avait uniquement

parlé de jeunes clercs ; on a porté atteinte à une condition du legs. Il en est de même pour l'âge : le fondateur n'en ayant fixé aucun, c'est aller contre sa volonté que de restreindre les limites d'âge de 10 à 14 ans. Il y a enfin un manquement semblable à laisser l'évêque libre d'envoyer ou de ne pas envoyer les boursiers à l'Université et dans telle Université qu'il lui plairait : aux termes de la fondation ils doivent tous y aller, et à Naples, non ailleurs. — Par conséquent, poursuit l'avocat, le concours de 1899 est nul, parce qu'il a été fait d'après ce règlement insoutenable ; et quand même le règlement serait approuvé, le concours n'en serait pas moins sans valeur, parce que les places n'étaient pas vacantes, et qu'on ne devait pas priver les cinq boursiers, alors en jouissance, de leurs droits acquis.

III. Le rapporteur montre d'abord que les circonstances actuelles ne permettant plus d'observer à la lettre les dispositions de la fondation, l'évêque a sagement et régulièrement agi en précisant les conditions qui en assurent l'exécution, aussi rapprochée que possible des intentions du pieux testateur. C'est ce qu'il a fait, en particulier, par l'établissement du concours, qui rend le choix des boursiers beaucoup plus impartial. C'était là correspondre à l'intention du fondateur, et les chanoines l'ont bien compris, puisqu'ils ont voté le concours et l'examen. Cette décision n'a pas été prise à l'unanimité, et quelques chanoines réclament, mais il ne s'agit pas en l'espèce de droits inaliénables, que la majorité du chapitre ne saurait modifier. Donc la délibération est valable.

Ce point fondamental une fois admis, la réponse devient facile à tous les *dubia*. On respecte les lois de la fondation, mais on les précise sans violer le droit d'aucun tiers. Il ne reste qu'un doute de fait sur le concours de 1899 : par quel moyen juridique les boursiers en jouissance ont-ils été évincés ?

Voici enfin les questions et les réponses de la S. C. : I. *An et quomodo forma concursus in dispositionibus 10 julii 1899 et 8 febr. 1901 inducta ad eligendos alumnos sustineatur in casu.* — II. *An clericis tantummodo vel etiam laicis jus competat electionis passivæ in casu.* — III *An ætas pro jure ejusdem electionis passivæ præfinita admittenda sit in casu.* — IV. *An liberum sit Episcopo et Capitulo electos alumnos mittere vel non ad aliquam studiorum universitatem, aut saltem universitatem eligere ad quam mittantur in casu.* — V. *An Episcopo et Capitulo jus competat determinandi quantitatem menstrui subsidii alumnis ad universitatem studiorum missis assignandam in casu.* — VI.

An concursus die 31 octobris 1899 habitus sustineatur in casu. — R. : Ad I. *Affirmative, cum facultate favore Capituli eligendi inter approbatos.* — Ad II. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.* — Ad III. *Affirmative, determinata etate ab a 12 incepto ad 16 expletum.* — Ad IV. *Affirmative, sub lege ut sacerdotes mittantur vel Neapolim vel Romam ad Universitatem ecclesiasticam.* — Ad V. *Affirmative, dummodo subsidium annuum non excedat quingentas libellas.* — Ad VI. *Dilata, et scribatur Episcopo, qua de causa quinque clerici, de quibus agitur, subsidio privati sint. Facto de omnibus verbo cum SSmo.*

2° Causes jugées dans la séance du 25 mai 1901.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

JANUEN. (Gènes). **Unionis sodalitatum.** — *Reservata.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. VERSALIEN. SEU PARISIEN. (Versailles et Paris). **Nullitatis matrimonii.**

Madeleine A... a demandé et obtenu de la curie de Versailles une déclaration de nullité du mariage qu'elle avait contracté le 2 juin 1892 avec André D..., pour cause de crainte et violence qu'elle aurait subies de la part de sa mère. Sur appel du défenseur du lien, la cause fut déférée en appel à l'officialité de Paris, qui cassa la sentence du juge de première instance. La demanderesse recourut alors à la S. C. en ajoutant quelques nouveaux témoignages. Malgré cela, la preuve de la contrainte a été jugé insuffisante; car à la question habituelle : *An sit confirmanda vel infirmanda sententia archiepiscopalis curiæ Parisien. in casu;* la S. C. a répondu : *Ex deductis non satis constare de nullitate matrimonii.*

II. PARISIEN. **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Dilata et ad mentem.*

III. PETROCORICEN. (Périgueux). **Matrimonii.**

Antonius N., agricola, die 21 maii 1896, duxit in uxorem Mariam S., cum qua tamen matrimonium consummare nequivit, eo quod mulier

insanabili laborabat vaginismo, donec post tres menses a viro recessit. Quum vero inconsummatio a pluribus testibus cognita esset et medicus, quamvis extrajudicialiter, tum mulieris morbum, tum integritatem inspectione recognovisset, moralis exinde certitudo evasit, quamvis in quibusdam acta defecissent. Quare, solito proposito dubio : *An sit consulendum SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*; S. C. respondit : *Affirmative*.

IV. **PARISIEN. Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*).
— R. *Affirmative*.

V. **ARIMINEN. (Rimini). Decimarum.** — (*Sub secreto*).

VI. **BAREN. (Bari). Præcedentiæ.**

A Mola, diocèse de Bari, existent plusieurs confréries, entre autres celles du Rosaire et de la Compassion, qui se disputent la préséance. La discussion a été très violente, comme il arrive souvent dans l'Italie méridionale; elle provient de ce que l'une fait valoir l'antériorité de sa fondation, l'autre l'antériorité de l'approbation royale.

I. L'avocat de la confrérie du Rosaire rappelle d'abord les règles d'après lesquelles on doit trancher les questions de préséance, aux termes de la Bulle *Exposcit*, de Grégoire XIII. Le premier critère est la quasi-possession de la préséance; le second, la priorité de la fondation. Or, dit-il, la confrérie du Rosaire a joui de la préséance jusqu'en 1859; en cette année, elle en fut privée, mais injustement; par suite elle n'a pas perdu ses droits, d'autant plus qu'elle s'est depuis lors abstenue de prendre part aux cérémonies où les autres confréries étaient invitées. — Que si on étudie la question sous le rapport de l'ancienneté, l'avocat estime que la solution lui serait favorable car la confrérie remonte à l'année 1577, tandis que celle de la Compassion ne date que de 1724. Il est vrai que cette dernière confrérie a obtenu avant celle du Rosaire l'approbation royale; mais cette antériorité ne saurait lui valoir aucun droit aux yeux de l'autorité ecclésiastique (*Cf. Sypontina*, 10 sept. 1898 et 18 mars 1899; *Canoniste*, 1899, pp. 108 et 363).

II. D'autre part, le procureur de la confrérie de la Compassion prétend que la confrérie rivale n'apporte aucune preuve de l'antériorité de sa fondation et de son approbation. Celle de la Compassion est certainement ancienne. Elle a reçu sa pleine existence juridique par un décret royal de 1808, tandis que celle du Rosaire était

encore en butte à des oppositions en 1856. Il résulte enfin des aveux de cette dernière qu'elle s'est abstenue de paraître aux cérémonies avec les autres confréries depuis 1859; donc elle a laissé prescrire son prétendu droit de préséance.

Conformément à sa jurisprudence très ferme, la S. C. a adjugé la préséance à la confrérie la plus anciennement instituée par l'autorité ecclésiastique : *Cuinam ex Archiconfraternitatibus controvertentibus præcedentiæ jus competat in casu.* — R. : *Præcedentiam spectare ad archiconfraternitatem a SSmo Rosario.*

VII. — JANUEN. (Gênes). **Crediti.**

Il s'agit d'une controverse entre deux curés pour le partage des frais avancés par l'un d'eux dans un procès qui intéressait les deux bénéfices curiaux. Nous aurons à y revenir, la S. C. ayant répondu : *Dilata et exquirantur pleniores informationes.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

I^{re} CRACOVIE. SEU FRATRUM ORDINIS CARMELITARUM ANTIQUÆ OBSERVANTIÆ. **Executionis sententiæ super concessionem administrationis parœciæ S. Stephani Patribus Carmelitis.**

16 mars 1900.

L'ancienne église de Saint-Etienne, dans un faubourg de Cracovie, étant tombée en ruines en 1803, le gouvernement autrichien transféra la paroisse à l'église des Pères Carmes, à qui la cure des âmes fut aussi confiée. Le curé et les vicaires avaient pour résidence une partie du couvent où se trouvait le noviciat; on leur assignait un revenu annuel de 500 florins polonais. Mais, en 1812, à la suite d'un procès et sur les instances de l'évêché, l'ordre des Carmes fut supprimé à Cracovie par décret de Léon XII et ses biens furent attribués à la paroisse de Saint-Etienne.

En 1830, à la suite de diverses démarches, Pie VIII rétablit les Carmes à Cracovie, et leur restitua tous leurs anciens droits. Mais l'évêque de Cracovie, chargé d'exécuter le rescrit du nonce de Vienne, y ajouta des conditions étrangères au texte du décret. Les religieux firent appel à Rome, mais sans succès. Il en résulta que non seulement ils ne recouvrèrent ni le noviciat, ni la pension, mais encore

qu'ils furent tenus à aider le curé à leurs frais et même à le faire remplacer, le cas échéant, par des prêtres séculiers.

En 1856, la paroisse de Saint-Etienne étant devenue vacante, les Carmes demandèrent à l'évêché et au gouvernement de transférer la paroisse de leur église dans celle de Ste-Anne. Sur la recommandation du vicaire capitulaire, le Saint-Siège y consentit et, le 17 mars 1857 donna à ce vicaire capitulaire les pouvoirs opportuns pour la translation du bénéfice, et le rétablissement des Carmes dans leur église et leur couvent, jusque-là affectés à la paroisse de Saint-Etienne. Le gouvernement s'y opposa pour ne pas diminuer le nombre des paroisses, et proposa de maintenir la paroisse dans l'église des Carmes, mais en faisant de ce bénéfice, jusque-là séculier, un bénéfice régulier. Les choses demeurant ainsi en suspens, les religieux insistèrent à plusieurs reprises pour être délivrés des difficultés et de la gêne résultant de la présence des séculiers. Enfin, le 6 mars 1874, la S. C. rendit le rescrit suivant : « S. Congregatio necessarium esse putat ut cum nequeat dicta parœcia S. Stephani transferri in ecclesiam S. Annæ, ex sæculari reddatur regularis, ad formam constit. s. m. Bened. XIV, quæ incipit *Firmandis*, ac ipsis religionis carmelitis addicatur ».

L'exécution de cette décision souleva bien des difficultés, si bien que les Pères Carmes ne purent y arriver et durent recourir encore à la S. C. Le 2 juin 1876, celle-ci examinait la question suivante : « An et quomodo tradenda sit administratio parœciæ S. Stephani. Patribus Carmelitis suburbii Arenæ in civitate Cracoviensi in casu ». Elle répondit : « Affirmative juxta modum ; et modus est : ut parœcia S. Stephani a Patribus Carmelitis administretur, quoadusque ecclesia S. Stephani restauretur et interim bona parœciæ maneant sub dispositione Ordinarii, facto verbo cum SSmo ».

Cette décision demeura encore lettre morte. En 1898, la paroisse devint vacante. L'évêché s'empressa d'intimer un concours ouvert aux seuls clercs séculiers ; de son côté le Prieur général des Carmes insista auprès de la S. C. pour faire enfin exécuter le rescrit. L'évêque de Cracovie allégua la présence de nombreuses difficultés et la cause fut examinée une fois de plus.

I. La paroisse de Saint-Etienne, dit l'évêque, a un droit déjà presque centenaire sur l'église des Carmes, et ceux-ci, ayant voulu recouvrer la libre disposition de cette église, ont perdu leur procès devant les tribunaux civils. La situation est conforme au droit autrichien, et si on voulait la modifier, il faudrait obtenir du gouvernement la cons-

truction d'une autre église ; encore les Carmes devraient-ils y contribuer en représentation de la charge dont leur église est grevée. Il faudrait donc traiter la question avec le gouvernement et avec le conseil paroissial. D'ailleurs, ajoute le prélat, il vaut mieux, pour le bien des âmes, que la cure demeure confiée à des séculiers, d'autant que les Carmes n'ont pas de sujets idoines pour ce ministère.

II. De son côté, le P. Prieur général dit qu'il n'y a pas de véritables obstacles à ce que la paroisse soit transférée dans une autre église ou, si elle est maintenue dans celle des Carmes, à ce qu'elle leur soit confiée. En particulier, on ne saurait alléguer le manque de sujets ; l'Ordre possède en Autriche plusieurs paroisses florissantes. Et quand le tribunal suprême a parlé, on est dans son droit en demandant que sa sentence soit exécutée. D'ailleurs, l'Ordre, dit-il, ne tient pas à la paroisse ; il la verrait avec plaisir transférée ailleurs ; mais il veut recouvrer la libre disposition de son église, soit pour pouvoir l'embellir, soit surtout pour faire cesser les inconvénients que la présence des curés et des vicaires séculiers entraîne pour l'église et l'Ordre, qui ne peut rétablir son noviciat. Qu'on prenne l'un ou l'autre parti ; mais qu'on fasse cesser cette situation anormale, et que ses religieux rentrent en possession de leur couvent.

La S. C. a examiné et résolu la question en faveur des Pères Carmes: *Utrum et quomodo debeat admitti PP. Carmelitarum recursus in casu.* — R. : *Affirmative.*

2° S. JACOBI de CHILE (Santiago). Legati pii. — 16 mars 1900.

Quelque favorable que soit le droit canonique à la valeur des dispositions testamentaires *ad pias causas*, même quand elles sont dépourvues de certaines solennités, on ne peut admettre qu'un testament informe prévale contre un testament antérieur revêtu de toutes les solennités légales.

En 1895, le prêtre Michel Tagle fonda, avec quatre confrères, un Oratoire semblable à celui de S. Philippe de Néri. L'entreprise était patronnée par Mgr Larrain, archevêque titulaire d'Anazarbe, qui donna à la nouvelle société l'usage d'une maison sise rue Sainte-Rose, 32, à Santiago, et bientôt celui de la maison voisine, n° 34, appelée *conventino*. En 1896, les quatre prêtres se retirèrent, mais Tagle les remplaça par quatre novices et deux frères et l'œuvre se poursuivit.

En 1897 mourut Mgr Larrain, qui avait légué les deux maisons au séminaire diocésain par testament du 23 décembre 1891. Mais on

trouva après sa mort un autre testament informe, sans date ni signature, dans lequel l'archevêque disposait ainsi des deux maisons : l'usufruit en était donné pendant trente ans à l'Oratoire, à la condition que l'institut fût canoniquement érigé et eût observé rigoureusement pendant trois ans les règles de S. Philippe de Néri. On prévoit au besoin un nouveau délai de deux ans. L'institut devait comprendre au moins trois prêtres et trois frères lais. A ces conditions, l'Oratoire, pourvu de la personnalité juridique, sera mis en possession de la propriété des immeubles, confiés jusque-là à la Congrégation des Filles de S.-Joseph comme héritier fiduciaire; que si les conditions n'étaient pas remplies, cette Congrégation en devenait définitivement propriétaire.

De là une discussion entre Michel Tagle et l'archevêque de Santiago. Celui-ci, soutenant la valeur du premier testament et ne reconnaissant pas l'existence canonique de l'Oratoire, porte un décret de fermeture de la chapelle de l'Oratoire, en décembre 1897. D'autre part, Tagle reçut du tribunal civil l'ordre de remettre les deux maisons au séminaire. De là le procès actuel devant la S. C.

I. Aux observations de l'exécuteur testamentaire, l'archevêque ajoute celles-ci : Il est exact qu'il a autorisé la fondation de l'Oratoire, mais cette fondation n'a jamais été pleinement réalisée; dès l'année suivante, les quatre compagnons de Tagle se retirèrent, lui-même est de mauvaise santé, presque aveugle, incapable de diriger une communauté. Le prétendu testament n'est qu'un projet, sans date ni signature, et surchargé de ratures; d'ailleurs, Mgr Larrain n'en a pas parlé pendant sa dernière maladie, on doit donc présumer que le prélat était dans les mêmes intentions qu'en 1891.

II. M. Campino, exécuteur testamentaire, réfute ainsi les prétentions de Tagle : 1° Le testament du 23 novembre 1891 est valide devant la loi civile; le second, informe et sans valeur; 2° s'il en reconnaissait la valeur, l'exécuteur testamentaire serait actionné devant les tribunaux comme responsable des dispositions contenues dans le premier testament; 3° Tagle lui-même admet qu'il ne s'agit que d'un projet de testament.

III. Le recteur du séminaire fait valoir les raisons suivantes : 1° il est douteux qu'en dehors des États pontificaux les testaments informes, en faveur des causes pies, soient valables en conscience (Cf. d'Annibale, *Summula*, II, n° 352); 2° en tout cas, il faut que la volonté du testateur soit certaine et prouvée, les intentions et les projets ne pouvant avoir aucune valeur) Cf. De Lugo, *De just. et*

jure, XXII, 9); 3° il faut une notification de la volonté du testateur ; or, elle n'existe pas dans le testament informe en question, d'autant que Mgr Larrain était un juriste compétent, et qu'il aurait eu le temps de rédiger un testament en forme, s'il l'avait voulu, puisque ce projet remonte, d'après Tagle, à janvier 1897, et que Mgr Larrain n'est mort qu'en octobre, et qu'il n'en a pas dit un mot à son exécuteur testamentaire, avec qui cependant il a eu de nombreux entretiens; 4° Tagle ne peut invoquer la présomption juridique en faveur des causes pies, car il n'y a qu'un testament, et pas deux (Cf. S. C. C. in *Bergomen. Testamenti*, du 27 avril 1895, *Canoniste*, 1895, p. 481); 5° Tagle ne peut légitimement invoquer la règle : « In dubio melior est conditio possidentis », car la possession alléguée n'est pas *animo domini*. — A quoi il aurait pu ajouter, ce me semble, que le séminaire aussi est une œuvre pie.

IV. Tagle fait d'abord observer que le legs fait en faveur de l'Oratoire est en vue d'une cause pie ; il reconnaît ensuite qu'au for de la loi civile, le testament de 1897 est sans valeur ; mais il en revendique l'obligation en conscience. Au for interne, les dispositions pieuses sont régies, non par la loi civile, mais par celle de l'Église. Or, d'après le droit canonique, ces dispositions sont privilégiées, et il suffit, pour que l'héritier doive les accomplir, qu'il connaisse la volonté du testateur ; De Angelis, l. III, tit. 26, a. 3 ; Reiffenstuel, *h. t.*, n. 167 seq. Que si l'on objecte le testament antérieur, il répond, avec s. Liguori, III, V, n° 922, que c'est le second qui est l'expression de la dernière volonté du testateur.

Et que telles fussent bien les intentions de Mgr Larrain, c'est ce qui résulterait des conversations qu'il eut avec plusieurs personnes ; il aurait modifié suivant la loi le testament déjà écrit, s'il n'avait été prévenu par une mort trop rapide. C'est d'autant plus vrai que d'autres raisons encore rendaient nécessaire cette modification ; il avait acquis depuis 1891 diverses propriétés ; il avait fait de nouvelles fondations ; enfin il ne pouvait oublier l'Oratoire, dont il avait été le principal promoteur. — Enfin, Tagle s'efforce de prouver qu'au moment de la mort de Mgr. Larrain, l'Oratoire satisfaisait aux conditions imposées dans le testament. Il conclut en demandant à être réintégré, avec sa communauté, dans l'usufruit des immeubles dont il a été expulsé par sentence du tribunal civil.

La S. C. avait à se prononcer sur le *dubium* suivant : *An non obstante scripto quod reliquit Rmus Archiepiscopus Larrain, censendum sit validum hujus testamentum diei 23 decembris 1891, in*

casu? — Elle a répondu: *Reformato dubio ut sequitur*: « *An censerī debeat validum testamentum Rmi Archiepiscopi Larrain diei 23 decembris 1891, non obstantibus ejusdem aliis scriptis et deductionibus sacerdotis Michaelis Tayle in casu* »; *Affirmative*.

VI. — S. C. DES RITES

1^o ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI CAPUCCINORUM. SUR la dernière édition du Bréviaire Franciscain.

R. P. Philibertus a Galgenen. Minister Provinciæ Helveticæ Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, de consensu Rmi Procuratoris Generalis ejusdem Ordinis, sequens dubium, pro opportuna solutione, Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exposuit, nimirum :

In nova editione Breviarii Ordinis Minorum Capuccinorum a Sacra Congregatione approbata legitur, in festis S. Joseph, Sponsi B. M. V., Annuntiationis B. M. V., et S. Archangeli Gabrielis, octavam lectionem cum nona uniendam esse. Quum vero in variis editionibus Breviarii Romani pariter a S. Congregatione approbatis de hac unione octavæ et nonæ lectionis in festis prædictis nihil habeatur, quæritur : quid ab alumniis præfati Ordinis faciendum sit ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Standum in casu Rubricæ Breviarii indicti et approbati pro Ordine Minorum Capuccinorum.

Atque ita rescripsit. Die 20 augusti 1900.

L. M. Card. PAROCCHI.

D. PANICI, *Secret.*

2^o BRUNEN. (Brunn). Trois questions diverses.

Rmus Dnus Franciscus Salesius Bauer, Episcopus Brunensis, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter exostulavit; nimirum :

I. Utrum Litanie Lauretanæ post tertium *Agnus Dei* rite ac recte absolvi possint, addito statim versiculo, responsorio et oratione, vel inserto prius *Christe, uudi nos*, etc., prouti fit in Litaniiis Sanctorum cum *Pater* et *Ave* vel uno alterove ?

II. Oratio ad S. Joseph, in mense Octobri, ponenda est inter Rosarium et Litanias, an post Litanias rite absolutas?

III. Quandonam dicendæ sunt cum populo preces post quamvis Missam sine cantu præscriptæ, si S. Rosarium, Litaniam et oratio ad S. Joseph non eodem cum Missa momento finiunt?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque perpensis respondendum censuit :

Ad I. *Litaniam Lauretanam concludendam sunt uti in Appendice Ritualis Romani, omissis* Christe audi nos, etc.; *versiculus autem, responsorium et oratio post dictas Litanias mutari possunt pro temporis diversitate.*

Ad II. *Oratio ad S. Joseph in fine Litaniarum Lauretanarum adjungi potest, juxta prudens arbitrium Episcopi.*

Ad. III. « *Preces a SSmo D. N. Leone Papa XIII in fine Missæ præscriptæ recitandæ sunt expleto ultimo Evangelio* », ita ut aliæ preces interponi nequeant, *juxta decisionem S. R. C. in una Basileen. N. 3682, diei 23 Novembris 1887; et si, Missa absoluta, Rosarium a populo recitandum non sit finitum, Celebrans dictas preces recitet cum Ministro solo.*

Atque ita rescipsit. Die 7 decembris 1900.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secret.*

3^o BRIXIEN. (Brescia). DECRETUM. Confirmationis cultus ab immemorabili tempore præstiti Servo Dei Obitio Confessori Brixienti, Sancto et Beato nuncupato.

Quod de plerisque Dei Servis etiam in album Sanctorum relatis legitur, eos a re militari post adversos casus, divina opitulante gratia, avocatos ad Christum ducem et magistrum sectandum usque ad fastigium sanctitatis toto corde conversos fuisse, id quoque obtigisse fertur Famulo Dei Obitio comiti et militi Brixienti, sancto et beato nuncupato. Natus ipse in oppidulo Niardo die 6 decembris supra annum 1100, quum nobilem et divitem haberet patrem Graziadio, adhuc juvenis totius Vallis Camunicæ gubernator renunciatus est. Militiæ adscriptus et pugnans in prælio inter Brixientes et Bergomates apud flumen Ollium, dum, accepto vulnere, sub cadaverum acervo graviter decumbit, illico a mortis periculo se noscit salvum et incolumem. Hujus superni beneficii grata recordatione permotus

et pœnarum gehennæ quæ illi ante oculos obversabantur magno timore percussus, novum vitæ genus arripuit, haud obstantibus contrariis uxoris et familiæ sententiis. Domi adhuc commorans pietatis et caritatis operibus Deo et hominibus placuit. Peregrinus ad diversa prædictæ Vallis monasteria, penitentium mores addiscendi et imitandi causa, Lucam quoque adiit ligatis pedibus, Crucifixum prodigiis insignem veneraturus. Votis sui cordis expletis et amplo patrimonio pauperibus distributo, annuente uxore, ad Monasterium Brixense S. Juliæ se contulit, ibique, eremitarum more, in oblatum ac famulum se Monialibus addixit, præclara jugiter ostendens exempla virtutum, Deo, uti fertur, mirifice cooperante signisque confirmante. Tandem anno 1204 lethali morbo correptus, ejus molestias patientissime tulit atque in extremo agone humi depositus, uti efflagitaverat, ibi mense decembri placidissime obiit in Domino. Fama est ad illius transitum et sacri æris sonitum ex summitate turrium, nemine pulsante, et supernum angelicum cantum plures ex adstantibus etiam ex supradictis monialibus audivisse. Interim Servi Dei exuviæ magna pompa elatæ, solemniis funebribus persolutis, in Ecclesia S. Juliæ tumulatæ sunt, conflente illuc clero et populo ad opem implorandam et ad gratias pro beneficiis accepti agendas.

Crescente autem magis in dies fidelium frequentia et veneratione ad sepulchrum, corpus Obitii in digniorem locum nempe ad altare majus ejusdem Ecclesiæ translatum est, donec anno 1798, suppresso monasterio S. Juliæ, ne ab impiis profanaretur, ab ipso Ordinario Brixensi donum datum est incolis Niardi ut illud sacrum pignus in Parochiali Ecclesia publice expositum una cum reliquiis inde ab anno 1653 concessis, suis votis satisfactori colerent. Hujus publici et ecclesiastici cultus Servo Dei longe ante ævum Urbanianum et deinceps absque interruptione præstiti, plura circumferebantur argumenta ex authenticis monumentis, ex antiquis scriptoribus et ex compluribus testibus fide dignis desumpta sive quoad titulum Sancti vel Beati, sive quoad preces liturgicas, aquæ benedictionem et Festum cum Officio et Missa sub ritu duplici in ejus honorem, sive quoad imagines radiis et laureola decoratas et reliquias publicæ venerationi expositas, scientibus annuentibus et approbantibus Episcopis Ordinariis. Attamen idem cultus famam sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum comitans nondum ab Apostolica Sede authentico Decreto recognitus et approbatus fuerat. De hac re apprime sollicitus Rmus Dnus Jacobus Corna Pellegrini Episcopus Brixensis, postremis hisce annis per judicem delegatum Ordinarium super

eodem cultu Inquisitionem instituit et favorabilem sententiam protulit. Actis Curiae Brixienſis ad Sacram Rituum Congregationem delatis, Rmus Dnus Petrus Crostarosa Canonicus Patriarchalis Basilicae et Postulator hujus Causae, nomine etiam Rmi Episcopi et universi Cleri et populi dioeceseos Brixienſis ac praesertim Niardi, loci Obitio natalis, ejusdem sententiae confirmationem a Sancta Sede humillime efflagitavit. Hinc ab Emo et Rmo Dno Cardinali Raphaelae Pierotti ipsius Causae Relatore, in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Coetu subsignata die, ad Vaticanum coadunato sequens discutiendum propositum fuit dubium: *An sententia judicis delegati a Rmo Episcopo Brixienſi super cultu ab immemorabili tempore praestito Servo Dei Obitio, confessori Brixienſi, seu super casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papae VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur?* Porro Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, post relationem ejusdem Emi Ponentis, omnibus accurate perpensis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Joanne Baptista Lugari, Sanctae Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative seu sententiam esse confirmandam.* Die 15 julii 1900.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papae XIII per infrascriptum Cardinalem Sacrae Rituum Congregationi Pro-Praefectum relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis ratum habuit et confirmavit, die vigesimatertia, iisdem mense et anno.

C. Card. ALOISI-MASELLA. *Pro-Datarius,*
S. R. C. Pro-Praefectus.

DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

4^o HISPANIAE. La fête de l'Ange gardien du royaume est secondaire.

Ab hodiernis Calendariorum redactoribus quarundam dioecesium Hispaniae Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna declaratione humiliter expositum fuit, nimirum:

An Festum particulare Sancti Angeli Custodis Regni sit primum vel secundarium?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicae etiam typis impresso, in Ordinariis Comitibus die 5 februarii vertentis anni 1901 ad Vaticanum habitis, proposito dubio per in-

frascriptum Cardinalem ipsius Sacræ Congregationis Præfectum, omnibus accurate perpensis, respondendum esse censuit :

Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.

Quam Sacri Consilii resolutionem SSmo Domino Nostri Leoni XIII per ipsum infrascriptum Cardinalem relatam, Sanctitas Sua probavit et confirmavit. Die 9 februarii 1901.

DOMINICUS CARD. FERRATA, *S. Rit. C. Præf.*

DIOMEDES PANICI, *Arch. Laodicen., Secret.*

5° NULLIUS MONTIS CASSINI, S. PAULI DE URBE ET SSMÆ TRINITATIS CAVEN. (Mont Cassin, St-Paul hors les murs, la Cava). **Aux abbés nullius qui en feront la demande, on accordera d'assister et de voter aux consistoires préparatoires aux canonisations.**

Rmi Abbates Ordinarii Nullius Montis Cassini, S. Pauli de Urbe et SSMæ Trinitatis Caven. a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humillime efflagitarunt, ut sibi suisque successoribus confirmare in perpetuum dignaretur jus interveniendi suffragiumque ferendi in Consistoriis semipublicis Beatorum Canonizationi præviis : eo vel magis quod ipsi auctoritate Ordinaria conficere possunt Processus informativos in Causis Beatificationis et Canonizationis atque eorum antecessoribus intimatio pro supradictis Consistoriis semel atque iterum facta fuit, ipsique revera interfuerunt et votum dederunt. Placuit vero Eidem Sanctissimo Domino Nostro huiusmodi negotium Sacrorum Rituum Congregationi examinandum et discutendum committere. Quæ Summi Pontificis mandato obtemperans, præhabitis una cum informatione suffragiis, etiam prælo impressis, tum alterius ex Juris Canonici Professoribus, tum Apostolicis Cæremoniis Præfecti, tum demum Commissionis Liturgicæ, in Ordinario Cætu, subsignata die ad Vaticanum coacto, præfatam quæstionem, ab infrascripto Cardinali Sacrorum eidem Rituum Congregationi Præfecto propositam atque accurato examine discussam atque perpensam, ita resolvendam esse censuit :

Consulendum Sanctissimo pro concessione privilegii singulis petentibus. Die 5 februarii 1901.

Facta postmodum de his omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per ipsum infrascriptum Cardinalem relatione, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Ipsius Congregationis ratam habens, privilegium adstandi suffragiumque ferendi in prædictis

Consistoriis semipublicis, non solum tribus Abbatibus Oratoribus, sed etiam aliis Abbatibus Nullius singulatim petentibus indulgere dignata est. Die 9 februarii 1901.

DOMINICUS CARD. FERRATA, *S. Rit. C. Præf.*

DIOMEDES PANICI, *Archiep. Laodicen., Secret.*

6° SENOGALLIEN. (Sinigaglia). Sur les messes conventuelles.

R. D. PRIMUS Battistini, Mansionarius et Cæremoniarum Magister Ecclesiæ Cathedralis Senogallien., de consensu Rmi sui Ordinarii, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. Ad quos spectet Missam Conventualem sive de feria sive de festo diebus ferialibus in Cathedrali Ecclesia celebrare?

II. Utrum dies 19 et 25 martii computandi sint inter feriales, ita ut Missa Conventualis de feria ad Mansionarios spectet, cum in illis Festa S. Joseph et Annuntiationis Deiparæ occurrant?

III. Num Mansionariis legitime impeditis in casu liceat pro Missa Conventuali sibi substituere Sacerdotem, qui non sit de gremio Ecclesiæ Cathedralis?

IV. Utrum tolerari possit consuetudo recitandi Sextam et Nonam Horam ante Missam Conventualem?

V. Possuntne psalmi ita alternatim dici, ut versus alter concinatur a choro, alter vero recitetur sub organo, clara ac distincta voce, ab uno ex Mansionariis?

VI. Utrum, absente vel deficiente sacri concentus schola, quæ ex Ecclesiæ hujus consuetudine relativas Missæ partes cantabiles et Vesperarum psalmos, uti quandoque et Matutini, exequi solet, canonici et Mansionarii teneantur a seipsis supplere saltem in Cantu Gregoriano?

VII. Utrum Choraes ad asteriscum psalmorum pausam facere teneantur?

VIII. Utrum organa pulsari queant feria V in Cœna Domini per totum hymnum Angelicum et Sabbato Sancto ab ejusdem hymni initio et deinceps?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, præhabita informatione et sententia Rmi Dni Ordinarii Senogallien., audito etiam Rmo Capitulo illius Ecclesiæ Cathedralis aliisque interesse habentibus, atque exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque accurate perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. *Ad Missionarios per turnum juxta Decretum 2548. Senogallien., diei 18 februarii 1794.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative et ad mentem.*

Ad IV. *Regulariter Negative et serventur Rubricæ.*

Ad V. *Affirmative : dummodo et organa non sileant, et insufficienti habeatur choralium numerus.*

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. *Affirmative et servetur Decretum 3122 S. Jacobi de Chile diei 9 julii 1864.*

Ad VIII. *Affirmative juxta Decretum 3515 Viglevanen. diei 11 junii 1880 ad IV, et Rubricas.*

Atque ita rescripsit. Die 4 martii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secr.*

7° VICEN. (Vich). Sur la célébration de la messe sur les navires.

Hodiernus Magister Cæremoniæ Diœcesis Vicensis in Hispania, rogatus a Capellano majore cujusdam Societatis navigationis, de consensu Rmi sui Episcopi, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. Utrum Episcopi possint sacerdotibus suæ Diœcesis facultatem concedere ut navigantes Missam in altari in navi erecto celebrare valeant ?

II. Utrum hanc ipsam facultatem tribuere possint omnibus sacerdotibus Episcopi in quorum Diœcesi adsint portus maris ?

III. Utrum missionarii apostolici vi hujus tituli valeant in navi celebrare absque licentia Sedis Apostolicæ ?

IV. Utrum sacerdotes qui privilegio fruuntur celebrandi ubique, valeant, vi hujus privilegii, in navi celebrare absque speciali Indulto Apostolico ?

V. Utrum capellæ navium aut altaria in ipsis navibus erecta pro sacro litando debeant considerari ut Oratoria privata vel publica.

VI. Utrum in prædictis altaribus valeant celebrari Missæ de Requie concessæ per Decreta 3903 *Aucto* diei 8 junii 1896 ad II, et 3944 *Romana* diei 12 januarii 1897 ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii,

exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque rite perpensis, rescribendum censuit:

Ad I. II. III. et IV. ·· *Negative.*

Ad V. *Si Capella locum fixum habeat in navi, uti publica pro navigantibus habenda est: secus neque publica est, neque privata sed habetur uti altare portatile.*

Ad VI. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 4 martii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secr.*

8° Privilèges des triduum ou octaves à l'occasion des Bénédictions et Canonisations.

I. In solemnibus, sive triduanis pro recenter Beatificatis, sive octiduanis pro recenter Canonizatis, quæ celebrari permittuntur, Missæ omnes, sive solemnibus sive privatæ, inter Votivas recensendæ sunt. Ob peculiarem vero celebritatem Sanctitas Sua indulget, ut omnes ac singulæ dicantur cum *Gloria* et *Credo*; semper autem habebunt Evangelium S. Joannis in fine, juxta Rubricas. Missa tamen solemnibus dicatur cum unica Oratione: reliquæ vero privatæ cum omnibus commemorationibus concurrentibus, sed Collectis exclusis.

II. Missam solemnem impediunt tantum Duplicia primæ classis. ejusdemque classis Dominicæ, nec non feriæ, vigiliæ et octavæ privilegiatæ, quæ præfata duplicia excludunt. Missas vero privatas impediunt etiam Duplicia secundæ classis, et ejusdem classis Dominicæ. In his autem casibus impedimenti, Missæ dicendæ sunt de occurrente festo, vel Dominica, aliisque diebus ut supra privilegiatis, prouti ritus diei postulat. In Duplicibus tamen primæ classis addatur Orationi diei unica commemoratio de Beato vel Sancto sub unica conclusione: duplicibus autem secundæ classis Orationi de die, sub sua distincta conclusione, addantur in privatis Missis, præter Orationem de Beato vel Sancto, omnes quas ritus exigit commemorationes occurrentes, Collectis, ut supra, exclusis. Similiter in reliquis privilegiatis diebus Missæ sint juxta ritum diei, commemoratione de Beato vel Sancto semper suo loco addita. Quod Præfationem spectat, servantur Rubricæ.

III. In Ecclesiis, ubi adest onus celebrandi Missam Conventualem vel Parochialem cum applicatione pro populo, ejusmodi Missa de occurrente Officio nunquam omittenda erit.

IV. Si Pontificalia Missarum ad thronum fiant, haud Tertia canenda erit Episcopo paramenta sumente, sed Hora Nona : quæ tamen Hora minor de Beato vel Sancto semper erit, substitui nihilominus eidem Horæ de die pro satisfactione non poterit.

V. Quamvis Missæ omnes, vel privatæ tantum, impediri possint, semper nihilominus secundas Vesperas de Beato vel Sancto solemniores facere licebit absque ulla commemoratione : quæ tamen cum votivi rationem induant, pro satisfactione inservire non poterunt.

VI. Aliæ functiones ecclesiasticæ, præter recensitas, de Ordinarii consensu, semper habere locum poterunt, uti Homilia inter Missarum solemnias, vel vespere Oratio panegyrica, analogæ ad Beatum vel Sanctum fundendæ preces, Litanïæ lauretanæ, et maxime solemnissimæ cum Venerabili Benedictio. Postremo vero Tridui vel Octidui die Hymnus *Te Deum cum Tantum ergo* et Orationibus de Ssmo Sacramento ac pro gratiarum actione sub unica conclusione, solemniter decantandus, nunquam omittetur.

VII. Ad venerationem autem et pietatem in novensiles Beatos vel Sanctos impensius fovendam, Sanctitas Sua, thesauros Ecclesiæ aperiens, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus qui vere pœnitentes, confessi ac sacra synaxi refecti, ecclesias vel oratoria publica, in quibus prædicta triduana vel octiduana solemnias peragentur, visitaverint, ibique juxta mentem ejusdem Sanctitatis Suae per aliquod temporis spatium pias ad Deum preces fuderint, indulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta, semel lucrandam, applicabilem quoque animabus igne piaculari detentis, benigne concedit : iis vero qui corde saltem contrito, durante tempore enunciato, ipsas ecclesias vel oratoria publica inviserint, atque in eis uti supra oraverint, indulgentiam partialem centum dierum semel unoquoque die acquirendam, applicabilem pari modo animabus in purgatorio existentibus, indulget.

Il est utile de remarquer que ces concessions ne sont pas de plein droit ; elles sont faites, sur demande, par rescrit de la S. C. des Rites.

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1^o Les Filles de la Charité peuvent réciter le Rosaire sur le chapelet de six dizaines.

Très Saint Père (1),

Augustin Veneziani, Procureur général intérimaire de la Congrégation de la Mission de S. Vincent de Paul, prosterné aux pieds de de Votre Sainteté, expose humblement :

Par Bref spécial en date du 1^{er} décembre 1892, Votre Sainteté daignait accorder aux Prêtres de la Mission l'autorisation de bénir les chapelets à l'usage des Filles de la Charité, en y appliquant les indulgences du S. Rosaire ; aux Filles de la Charité, elle accordait le privilège de gagner ces indulgences quand même elles ne pourraient réciter intégralement le Rosaire ou devraient être obligées de l'interrompre, pour des raisons de charité. Or, le chapelet des Filles de la Charité étant composé de six dizaines, comme celui de sainte Brigitte, suivant une tradition qui remonte aux origines de l'Institut, certains prêtres de la Mission se sont demandé si, en se servant de ce chapelet pour réciter le Rosaire, les Filles de la Charité en gagnaient les indulgences.

C'est pourquoi, afin de rassurer les esprits et d'éviter l'inconvénient qu'il y aurait à modifier le chapelet traditionnel, les suppliants demandent instamment à Votre Sainteté de daigner déclarer qu'en se servant de ce chapelet les Filles de la Charité peuvent gagner les indulgences du Rosaire dominicain, en se conformant pour le réciter aux règles suivies par les fidèles tant pour l'ordre et la méditation des mystères que pour le nombre des dizaines.

Ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis SSque Reliquiis præpositæ, die 8 maii 1900.

S. Congregatio, attento decreto in una *Urbis et Orbis* sub die 29 februarii 1820, necnon attentis iis quæ in Sylloge Indulgentiarum vulgo *Raccolta* leguntur (pag. 10, edit. 1898), declarat sorores in casu uti posse ad recitandum Rosarium S. Dominici, coronis Sanctæ Brigittæ sex decadibus constantibus.

JOS. M. COSELLI, *Subst.*

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

2° Nouvelle prorogation d'un an pour la régularisation des confréries du Rosaire.

Très Saint Père (1).

Le Procureur général des Frères Prêcheurs, Fr. Hyacinthe M. Cormier, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose que le rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 8 septembre 1899, accordait un délai d'un an à toutes les Confréries du Rosaire qui, aux termes de la Constitution apostolique *Ubi primum*, n. 3, n'étaient pas en règle et devaient s'y mettre; prévoyant qu'après l'expiration de ce délai ce pouvoir sera encore nécessaire pour le bien des âmes et pour le gain des Indulgences, il supplie humblement Votre Sainteté de daigner accorder une bienveillante prorogation dudit Rescrit pendant une année encore.

Ex audientia Sanctissimi die 28 septembris 1900.

Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII benigne annuit pro petita prorogatione ad alium annum a data presentium computandum, servata forma ac tenore precedentis concessionis, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis prepositæ, die 28 septembris 1900.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

FRANCISCUS, ARCHIEP. AMID., *Secret.*

3° INSTITUTI FRATRUM MARISTARUM A SCHOLIS. SUR la manière de faire le Chemin de la Croix.

Procurator generalis Instituti Fratrum Maristarum a Scholis huic S. Indulgentiarum Congregationi sequentia dubia dirimenda proposuit.

Quum ex Decreto S. C. Indulg. diei 6 aug. 1757 in tuto positum sit pium exercitium Viæ Crucis peragi aliquando posse absque motu locali de una statione ad aliam; sed juxta methodum a S. Leonardo a Portu Mauritio præscriptam in publico exercitio, unoquoque de populo locum suum tenente, Sacerdos possit cum duobus clericis sive cantoribus circumire ac sistere in qualibet statione, ibique recitare consuetas preces, modo quæritur :

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien. — La précédente prorogation avait été accordée le 8 septembre 1899 et le texte en avait été publié par le *Canoniste*, 1900, p. 117.

I. An ista methodus item servari queat ob loci angustiam, in Sacellis domorum Communitatum religiosorum. — Et quatenus affirmative :

II. An loco Sacerdotis cum duobus clericis, unus tantum e fratribus non sacerdos circumire ac sistere in qualibet statione suetasque preces recitare valeat.

Porro S. Congregatio, audito unius ex Consultoribus voto, præfatis dubiis respondendum mandavit :

Affirmative ad utrumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 februarii 1901.

LUCIDUS M. Card. PAROCCHI.

FRANCISCUS, ARCHIEP. AMIDEN., *Secret.*

4^o CONGNIS SACERDOTUM A SS. CORDE JESU. Sur les stations du chemin de la Croix.

Procurator Generalis Congnis Sacerdotum a SS. Corde Jesu huic Sacræ Congni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponit quod a plurimis annis in Gallia mos invaluerit erigendi stationes Viæ Crucis cum crucibus ligneis supra quas, in conjunctione brachiorum tabellæ depictæ mysteria consueta repræsentantes applicantur; ita ut tantummodo extremitates brachiorum crucis appareant. Addendum est quod in ipso actu erectionis istarum stationum Viæ Crucis, jam tabellæ crucibus adhærebant. Addendum est quod in ipso actu erectionis istarum stationum Viæ Crucis, jam tabellæ crucibus adhærebant.

Cum hisce de erectionibus sic factis controversia exorta sit, ad omne dubium tollendum humillime quærit orator :

Num erectiones stationum Viæ Crucis de quibus supra, validæ et licitæ sustineri valeant?

Sacra vero Congregatio proposito dubio, audito unius ex Consultoribus voto, respondendum mandavit :

Affirmative prout exponitur : Verumtamen, cum juxta decreta (30 jan. 1839; 23 nov. 1878) Indulgentiæ hujus sacrosancti exercitii crucibus tantum sint adnexæ, S. C. vehementer inculcat ut nihil innovetur, sed antiqua et ubique recepta praxis servetur, quæ est ut cruces supra depictas tabellas integre conspiciantur emineant.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congnis, die 27 martii 1901.

L. M. CARD. PAROCCHI.
FRANCISCUS ARCHIEP. AMIDEN. *Secretarius.*

VIII. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

Interprétation du décret du 6 juillet 1899, sur le jeûne et l'abstinence pour l'Amérique latine (1).

Ex audientia SSmi diei 8 martii 1901.

Ex parte nonnullorum Antistitum Americæ Latinæ, varia proposita fuerunt dubia circa vigorem et modum executionis Indulti die 6 julii 1899.

Sanctitas vero Sua, re mature perpensa et præhabito voto nonnullorum S. R. E. Cardinalium, referente me infrascripto Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, hæc quæ sequuntur declaranda et decernenda censuit; videlicet :

I. Verba : *fideles qui id petierint*, vigorem legis ecclesiasticæ jejunii et abstinentiæ non jam sublatum, sed *pro singulis petentibus* mitigatum fuisse significant, ut patet etiam ex indulti verbis : *servata ecclesiastica lege jejunii et abstinentiæ*; ideoque dispensationem ab onere *petendi* indultum fidelibus imposito concedi non posse.

II. De speciali gratia conceditur, ut sufficiat petitio indulti facta a patre vel matrefamilias aliove familiæ tum naturalis, tum moralis (ut collegii, diversorii et similium locorum) capite vel moderatore, dummodo agatur de viventibus sub eodem tecto vel de commensalibus. Et tum petitio tum concessio indulti, sive oretenus sive per litteras fiat, legitima habenda est; neque imponenda obligatio *Summarii* specialis vel alterius documenti, ex quo constet de dispensatione obtenta deque dispensantis vel dispensati nomine.

III. Per indultum diei 6 julii 1899 nulla omnino mutatio facta est circa vigorem, usum et modum executionis indultorum singulis ecclesiasticis Provinciis vel diœcesibus concessorum, et de istis in-

(1) *Canoniste*, 1900, p. 54.

dultis tantum intelligenda sunt, ideoque et de Bulla Cruciatæ, ubi habeatur, verba ejusdem indulti: *In singulis regionibus serventur conditiones quoad precum recitationem et eleemosynarum erogationem atque destinationem, hactenus in concessione indultorum pontificiorum servari solitæ.* Quapropter indultum diei 6 julii 1899, præter petitionem a singulis fidelibus vel familiis ut supra faciendam, nullum adnexum habet onus eleemosynæ vel pii operis, sed gratis omnino concedendum est.

IV. Cum indultum diei 6 julii 1899 sit vera extensio indultorum in singulis ecclesiasticis provinciis vel diœcesibus vigentium et statutis temporibus innovandorum, quamvis limitatum ad *singulos Fideles seu ad singulas familias petentes*, ut supra, non absorbet neque supprimit, sed potius supponit, imo prærequirit concessionem ac vigorem eorundem indultorum, ac proinde observantiam conditionum iisdem indultis adnexarum. Idcirco publicatio annua indultorum, hucusque juxta clausulas eorundem, fieri solita, nullatenus omitti debet. Ad omnem vero confusionem evitandam, indultum diei 6 julii 1899 non promulgetur in corpore annui edicti de jejunio et abstinentia, sed in fine tamquam appendix ad idem edictum sub titulo: *Ampliatio præcedentium indultorum pro singulis fidelibus seu familiis, qui illam petierint.*

V. Quamvis Ordinarii in concedendo indulto diei 6 julii 1899 nullam taxam seu eleemosynam nullumque onus fidelibus imponere possint, et subdelegati nihil petere aut acceptare possint occasione dispensationum ab ipsis vi ejusdem indulti impertitarum; in ecclesiasticis tamen Provinciis ubi in promulgatione et usu indultorum nulla eleemosyna imponi consuevit, licitum erit Ordinariis, si id expedire judicaverint, in corpore consueti edicti fideles hortari (excluso expressis verbis quolibet præcepto) ut sumptibus cultus divini et christianæ beneficentiæ pecuniariis eleemosynis concurrere pro viribus non omittant: ad quod in singulis ecclesiis parochialibus haberi poterit specialis capsula cum inscriptione: *Eleemosynæ voluntariæ indulti quadragesimalis*, vel statis diebus publica collectio in ecclesiis fieri.

VI. Diebus jejunii, per indultum diei 6 julii 1899, quoad fideles vel familias qui illud petierint, dispensatis, non licet carnes cum piscibus permiscere. Et facultatem dispensandi a lege promiscuitatis diebus, quoad jejunium et abstinentiam dispensatis, non expedire.

VII. Religiosi utriusque sexus, speciali voto non obstricti, quamvis sint ex Ordine Minorum, de consensu suorum Superiorum eccle-

siasticorum, uti possunt indulto diei 6 julii 1899 etiam quoad abstinentias et jejunia in propria regula sive statutis præscripta. Hortandi tamen sunt Superiores Regulares, præsertim Provinciales et quasi Provinciales, ut pro viribus abstinere curent ab usu ejusdem indulti intra claustra : subditi vero stent judicio suorum Superiorum.

Insuper SSimus Dominus benigne ad Americam Latinam extendere dignatus est privilegium Hispaniæ a Pio IX fel. rec. concessum sub die 9 novembris 1870, cujus virtute, quando festum Immaculatæ Conceptionis B. M. V. incidit in diem jejunio consecratum, jejunium transferri possit ad feriam V præcedentem.

Et super his omnibus Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII præsens decretum edi mandavit et in acta Sacræ hujus Congregationis referri. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die, mense et anno prædictis.

FELIX CAVAGNIS, *Secretarius.*

IX. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Lettre à S. E. le Card. Pro-Dataire sur les bénéfices et pensions ecclésiastiques (1)

Notre Saint-Père, considérant d'une part que le nombre des bénéfices ecclésiastiques est grandement diminué, et, d'autre part, désirant avoir le moyen de venir en aide aux prêtres pauvres, a daigné prendre les dispositions suivantes, conformes aux intentions que Sa Sainteté a déjà manifestées à Votre Eminence :

1^o A dater de ce jour, devront perdre, par l'acte même de leur promotion, toutes et chaque pensions dont ils pourraient se trouver en possession, tous ceux qui seront élevés à la dignité cardinalice, ou nommés évêques résidentiels, nonces de première ou de deuxième classe, secrétaires des Sacrées Congrégations des Evêques et Réguliers, du Concile, de la Propagande, enfin Assesseur du Saint-Office ou Majordome de Sa Sainteté.

2^o Quiconque jouit déjà d'une pension ecclésiastique ne pourra en obtenir une autre s'il ne fait connaître à la Daterie Apostolique celle

(1) Nous traduisons de l'italien.

dont il est déjà en jouissance; cette indication devant être faite sous peine de nullité de la concession de la seconde pension.

3° Tous ceux qui jouissent de pensions ecclésiastiques les perdront par ce fait même qu'ils obtiendront un bénéfice à Rome. Pour empêcher toute fraude, ceux qui seront nommés à un bénéfice quelconque devront déclarer les pensions dont ils jouissent, avant de faire expédier les bulles relatives à leur bénéfice, et cela sous peine de nullité de provision.

4° Sont abrogés et abolis les privilèges dont usaient jusqu'ici, par concessions pontificales, les Cardinaux de la Sainte Eglise, les conclaveistes, et d'autres personnes ou collèges, de transférer à d'autres les pensions qu'ils avaient été conférées.

5° Demeurent fermes et dans toute leur force les autres dispositions du droit commun sur les modes de vacance des pensions ecclésiastiques.

En portant à la connaissance de Votre Eminence, pour qu'elle en assure l'exécution, ces dispositions pontificales, le soussigné Cardinal secrétaire d'Etat baise humblement les mains de Votre Eminence et lui renouvelle les sentiments de sa profonde vénération.

M. Card. RAMPOLLA.

X. — S. C. DES ÉTUDES

On doit envoyer à la S. C. un exemplaire des ouvrages et revues publiés dans les facultés approuvées par la S. C.

Illme ac Revme Domine,

Summopere lætandum in catholicis Athenæis vel Facultatibus canonicè erectis viros adesse, qui, editis operibus, sacras præsertim disciplinas illustrent et ab insectatorum erroribus, nimis hoc ævo effrenatè disseminatis, strenue vindicare satagunt, ut inde catholica veritas, omnium scientiarum amica, magis magisque splendescat.

Quum autem quidquid præclarum in lucem profertur ex prædictis Facultatibus, in decus ac solatium quoque cedat Hujus S. Congregationis Studiis regundis præpositæ, facile comperitur quam maxime intersit ut eadem S. Congregatio cognoscat quæ evulgantur opera ab iis qui eisdem Facultatibus sunt addicti. Ne horum opera in posterum manibus aliorum et præsertim discipulorum versentur, quin perspecta sint Huic S. Congregationi, quod prudenti consilio cautum fuit in percelebri Constitutione felic. record. Leo-

nis XII, quæ incipit *Quod divina Sapientia*, in mentem omnium revocandum censuimus, videlicet, ut quique vel docendi vel alio munere funguntur apud Athenæa vel Facultates quæ jure ad nos pertinent, unum exemplar cujusque operis quod ediderint, ad Sacram Congregationem, veluti argumentum obsequii, mittere teneantur.

Cum de re agatur haud levis momenti, Cancellarii cujusque Facultatis, ea qua par est sedulitate, curabunt ut hujusmodi lex omnibus innotescat atque insuper ut mittantur etiam ephemerides quæcumque stato tempore prodeunt.

Datum e Secretaria Sacræ Congregationis Studiorum, die 10 februarii 1900.

FRANCISCUS CARD. SATOLLI, *Præfectus*.
ASCENSUS DANDINI, *a Secretis*.

XI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

1° Une dispense matrimoniale n'est pas nulle parce que la pénitence imposée n'est pas accomplie.

Très Saint Père (1),

Le Vicaire général de l'archidiocèse de Cosenza demande que, dans les dispenses matrimoniales pour cause de péché, on n'impose aucune pénitence, parce qu'on met ainsi en péril la validité de l'exécution surtout quand il s'agit de pénitence grave et prolongée. Il a des preuves que l'on fait semblant d'accepter la pénitence, et qu'ensuite on ne l'accomplit pas. Il serait bon de laisser à l'appréciation du confesseur la pénitence à imposer, en tout cas qu'il n'en soit pas question dans la concession de la dispense.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa rescribit : Pœnitentias in executione dispensationum matrimonialium omnino imponendas esse; sed omissum earundem adimplementum secum non ferre dispensationis invaliditatem. Et notet orator in imponendis pœnitentiis quæ non specificantur, ab execute rationem habendam esse conditionis, ætatis, virium aliarumque qualitaturn personarum, quibus dispensatio impertitur.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, 14 septembris 1891.

R. CARD. MONACO, *P. M.*

R. CELLI, *S. P. Substit.*

(1) Traduction de la supplique italienne.

2° La dispense n'est pas nulle parce qu'on aura feint d'accepter la pénitence avec l'intention de ne pas la remplir.

Très Saint Père (1),

A propos des dispenses d'empêchement occulte, les auteurs approuvés enseignent que si le confesseur, par négligence coupable, n'impose pas la pénitence, il commet une faute grave, mais cependant, suivant l'opinion quasi-commune, l'exécution de la dispense est valide; mais ils ajoutent : *non vero si pœnitens, gravem suscipiendo pœnitentiam, intentionem eam implendi non habeat*. Ils enseignent que la dispense sera encore valide quoique la confession soit nulle ou sacrilège, ou quoique le pénitent ne reçoive pas l'absolution. Ainsi les théologiens font dériver l'invalidité de la dispense, non de la nullité de la confession, ni de l'omission postérieure de la pénitence, mais de l'intention de ne pas l'accomplir. Or, c'est tous les jours que l'on rencontre des faits de ce genre, c'est-à-dire des gens qui font semblant d'accepter la pénitence sans aucune intention de l'accomplir. Voilà pourquoi on a envoyé la supplique précédente, car sans ce motif cette supplique aurait été pour le moins inopportune.

Sacra Pœnitentiaria Dilecto in Christo Vicario Generali scribenti super præmissis respondet : Clausulæ præscribenti impositionem pœnitentiæ censeri satisfactum etiamsi ficto animo ab iis suscipiatur qui dispensantur.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, 12 novembris 1896.

R. Card. MONACO, P. M.

A. Can. MARTINI, S. C. Secr.

3° Questions sur le Jubilé

I. In Const. *Temporis quidem*, n. 3, ab ampla facultate absolvendi quæ tribuitur electo confessario, excipitur *crimen absolutionis complicitis ter aut amplius admissum*. Hinc quæritur : utrum exceptio ista intelligenda sit de crimine absolutionis quod ter aut amplius fuerit admissum *ab ultima confessione* sacerdotis pœnitentis, an potius de crimine absolutionis quod per totam ante actam vitam usque ad momentum quo sacerdos confitetur ad effectum Jubilæi fuerit ter aut plus admissum, ita ut is, v. g. qui *antea ob bis*

(1) Version de l'italien.

impertitam hujusmodi absolutionem debuerit recurrere ad. S. Pœnitentiariam, non possit nunc vi *Jubilæi privilegiorum* absolvi etiam si *semel* tantum reincidat in dictum crimen?

II. Et quatenus ad priorem partem resp. *affirmative*, queritur : utrum possit ad hunc casum applicari responsum S. Pœnitentiariæ (25 janv. 1901) quo confessarius permittitur *pluries* uti privilegiis Jubilæi erga pœnitentem qui nondum perfecit omnia opera præscripta ad lucranda Jubilæi indulgentiam : an contra hæc facultas ad *unum* dumtaxat usum sit data?

III. Libera electio confessarii quæ ad effectum Jubilæi, id est si adsit animus lucrandi Jubilæum, conceditur regularibus et monialibus, potestne ab his semel tantum exerceri an pluries donec perfece- rint opera ad Jubilæum requisita?

IV. Titius, dum opera complebat ad effectum Jubilæi, nullam habuit causam recurrendi ad speciales confessariorum facultates. Postquam autem indulgentiam Jubilæi est lucratus, tum primum incidit in casum reservatum. Potestne confessarius adprobatus ab ipso electus eum absolvere vi facultatum Jubilæi? An contra nullus suppetat Titio usus privilegiorum Jubilæi?

V. Quoad visitationes præscriptas ecclesiarum, si quis *una eademque die* (civili vel ecclesiastica) in pluribus versetur locis ubi Jubilæum sit promulgatum, potestne *unius diei* visitationes perficere partim, v. g. duas in uno loco, et partim, i. e. duas reliquas in altero, dummodo visitentur in utroque loco binæ ex ecclesiis ab Ordinario designatis, an contra debeant quatuor *ejusdem diei* visitationes in uno eodemque fieri loco?

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis dubiis,

Quoad I, respondet : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Quoad II. *Provisum in præcedenti.*

Quoad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Quoad IV. *Habita ratione constitutionis* Temporis quidem, *negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Quoad V. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Datum Romæ, ex S. Pœnitentiaria, die 5 junii 1901.

A. CARGANI, S. P. Regens.
R. CELLI, S. P. Substitutus.

Ces intéressantes décisions ont été communiquées par le R. P. Vermeersch, S. J., à la *Revue théologique française*, à qui nous les empruntons (mai 1901, p. 265). Elles appellent quelques brèves observations.

1. La première est conforme à la pratique constante. Jusqu'au jubilé actuel, nous avons eu l'occasion de le faire remarquer, l'*absolutio complicitis* était exceptée des pouvoirs spéciaux attribués aux confesseurs; la concession faite pour ce jubilé doit donc s'interpréter strictement, comme le fait la S. Pénitencerie.

3. La liberté laissée aux réguliers et aux religieuses pour le choix du confesseur du Jubilé n'est pas restreinte à une seule confession; tant qu'ils n'ont pas achevé les œuvres prescrites, ils sont dans les conditions prévues pour s'adresser au confesseur de leur choix.

4. La quatrième question précise un point qui était controversé. Le recours aux pouvoirs spéciaux du confesseur est-il permis après qu'on a accompli les œuvres prescrites, y compris une confession dans laquelle on n'aurait pas demandé au confesseur de faire usage de ses pouvoirs? Pour le jubilé de Rome, cette autorisation était expressément accordée (avis pour les confesseurs, *Singulares*, n. XXI, *Canoniste*, 1900, p. 243). Il est facile de voir pourquoi : le Jubilé pouvant se gagner à plusieurs reprises, et chaque fidèle pouvant utiliser, une fois, en accomplissant les œuvres prescrites, les pouvoirs des confesseurs, il lui était toujours possible, en recommençant les œuvres du Jubilé, de se mettre dans les conditions voulues pour recevoir une application légitime des pouvoirs des confesseurs. En autorisant ce recours, sans exiger le renouvellement des exercices jubilaires, les avis cités ne faisaient pas une bien large concession. Mais le Jubilé d'extension ne pouvant être gagné qu'une fois, il n'est plus possible de faire le même raisonnement, car le pénitent qui a complètement achevé les œuvres pour le Jubilé ne se trouve plus et ne peut plus se mettre dans les conditions voulues pour en bénéficier à nouveau. Toutefois on doit distinguer deux hypothèses. Dans la première, qui n'est pas considérée ici, le pénitent était déjà dans le cas de recourir aux pouvoirs spéciaux du confesseur, mais il ne l'a

pas fait, par ignorance ou autrement. L'enseignement des graves auteurs qui lui permettent de recourir encore aux pouvoirs extraordinaires n'est pas atteint par la présente réponse ; c'est encore pour lui le même Jubilé. Dans la seconde hypothèse, au contraire, le pénitent n'avait, au moment où il gagnait son Jubilé, aucune raison de recourir aux pouvoirs spéciaux du confesseur ; cette raison est survenue depuis, mais alors il a épuisé son droit de gagner une fois le Jubilé ; on comprend ainsi la réponse de la S. Pénitencerie.

5. La cinquième décision est l'application à une espèce nouvelle (les visites du même jour en des lieux distincts) du principe formellement énoncé par la Bulle et rappelé à maintes reprises par la S. Pénitencerie : on peut accomplir les œuvres du Jubilé là où on se trouve.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le costume et les usages ecclésiastiques selon la tradition romaine, par Mgr X. BARBIER DE MONTAULT, prélat de la maison de Sa Sainteté. — Tome second. *Les ornements, les Pontificaux*. — In-8° de 527 p. Paris, Letouzey et Avé.

Le vénérable auteur de tant de travaux de liturgie et d'érudition ecclésiastique a terminé récemment sa longue et laborieuse carrière; le présent volume est le dernier ouvrage important qu'il ait publié, car les monographies et contributions aux revues d'érudition n'ont cessé qu'à la veille de sa mort. Ce nous est un devoir de rendre un dernier hommage à cet infatigable travailleur, à sa prodigieuse érudition, à son zèle, parfois un peu méticuleux, pour faire prévaloir en tous lieux et en toutes circonstances les traditions et les usages de Rome.

Ces qualités, le lecteur les retrouvera dans ce second volume consacré au costume et aux usages ecclésiastiques; elles y sont même plus marquées et plus à leur place, puisque, après avoir traité du costume ecclésiastique civil, dans le premier volume, l'auteur s'occupe dans celui-ci du costume liturgique. Les deux livres, divisés en 25 et 31 chapitres, sont consacrés aux ornements sacerdotaux et pontificaux. Les rubriques liturgiques et d'innombrables décrets de la S. C. des Rites, l'appel constant à la pratique romaine, permettent à l'auteur d'entrer dans les détails les plus minutieux, je n'ai pas dit insignifiants, car tout ce qui touche au culte mérite le plus grand respect.

Il est impossible, dans un bref compte-rendu, de donner une idée des renseignements de tout genre que l'auteur accumule à propos de tous ces ornements et insignes. Mieux vaut signaler la véhémence réprobation du prélat romain à l'égard de tout ce qui lui paraît un usage gallican ou même peu liturgique. Qu'on lise en particulier, pp. 145 et suiv., ce qu'il dit de l'étole curiale.

Je ne saurais signaler de lacune dans cette œuvre si complète: tout au plus me permettrai-je de penser que sur quelques points l'auteur réagit peut-être trop contre les usages locaux; encore est-il juste de reconnaître qu'à propos des ornements, cette tendance est plus justifiée qu'à propos du costume ecclésiastique civil.

A. B.

L'abbé F. UZUREAU, directeur de l'*Anjou historique*. — Les premières applications du Concordat dans le diocèse d'Angers (1801-1803). — In-8 de 108 p. Angers, impr. J. Siraudeau, 1901.

C'est une excellente contribution à l'histoire de l'Église de France il y a cent ans que nous donne le savant directeur de l'*Anjou historique*. De fructueuses recherches dans les archives lui ont permis d'utiliser et de publier des documents inédits très intéressants.

L'ancien évêque d'Angers, Mgr de Lorry, avait donné sa démission de son siège le jour même où il en avait reçu l'invitation ; il allait devenir évêque de La Rochelle. Le nouveau siège d'Angers fut attribué à Mgr Montault des Isles, ancien évêque intrus de la Vienne, pleinement rétracté, et, ce qui ne gâtait rien, frère du préfet de Maine-et-Loire. Agréé sans difficulté, il prit possession de son siège le 6 juin 1802.

Il eut à lutter contre une opposition tenace du clergé constitutionnel. Il imposait aux prêtres réfractaires une formule de rétractation moins banale que celle dont se contentait Fouché ; ceux-ci la signèrent, mais comme un rite de réunion ; puis les difficultés recommencèrent quand il fallut assigner des postes à plusieurs d'entre eux, qui n'étaient rien moins que recommandables. Entre temps, l'évêque organisait le diocèse et pouvait publier, dès le 7 décembre, l'ordonnance relative. Elle comprenait, outre des curés, ceux qu'on appelait déjà des *desservants*. L'auteur dresse le tableau, fort intéressant pour l'histoire locale, du clergé du diocèse en 1803.

Nous adressons à l'auteur nos félicitations, que nous voudrions moins incompetentes, et nous lui souhaitons de nombreux imitateurs.

A. B.

Histoire abrégée de l'Église catholique, depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours, par le chanoine F. LABIS. — In-8 de 712 p. Tournai et Paris, Casterman. — Pr. : 5 fr.

Mgr l'évêque de Tournai écrit à l'auteur, à propos de cette *Histoire abrégée de l'Église* :

« Elle est, au témoignage d'un de mes prêtres qui fait autorité en cette matière, intéressante, instructive, édifiante. Elle montre très bien l'action de la Providence dans l'établissement et dans la diffusion du règne de Jésus-Christ. Elle présente d'une manière saisissante le tableau des luttes et des triomphes de l'Église, de ses gloi-

res si pures, des bienfaits qu'à tous les siècles elle a répandus sur toutes les classes de la société, et partout la Papauté apparaît comme le centre autour duquel rayonnent tous les faits de l'histoire ecclésiastique.

« C'est donc à juste titre, Monsieur le Chanoine, que je vous adresse mes plus sincères félicitations ».

Certes, ce sont là d'excellentes leçons. Je remarque cependant que l'approbation épiscopale ne parle pas du soin que l'auteur aurait mis à se tenir au courant des dernières recherches des savants catholiques. Nous devons pourtant écarter les apocryphes de notre enseignement, même populaire, surtout populaire, et ne pas présenter comme des faits avérés quantité de données aujourd'hui tenues pour fausses, ou du moins pour très contestables. Car lorsque plus tard les jeunes gens ainsi instruits rencontreront les négations catégoriques, non seulement des ennemis de l'Église, mais des meilleurs catholiques, quel ne sera pas leur embarras? Or, je dois le dire à regret, M. le chanoine Labis fait une large place aux apocryphes; il s'inspire par trop de Darras.

Il raconte, sans la moindre hésitation, p. 35, et l'histoire de Simon le magicien, et la fable du *Quo Vadis?* et la conversion des gardiens de l'Apôtre à la prison Mamertine; il affirme que saint Pierre et saint Paul ont été martyrisés le même jour. Il ne fait aucune réserve sur l'authenticité des lettres attribuées à saint Clément, et lui donne pour successeur saint Clet, distinct d'Anaclét. Les actes des martyrs sont suivis point par point, et l'auteur sait qu'il y a 174.000 martyrs dans les catacombes de Rome (p. 89); il y en a même des millions pour Rome seule (p. 136). Après s'être prononcé, avec quelques réserves, en faveur de l'apostolicité de nos églises (p. 35), il place vers 250 le martyre de saint Sernin (p. 97) et celui de saint Denys de Paris (p. 168). Sainte Agnès, martyrisée sous Valérien (p. 101), l'est de nouveau sous Dioclétien (p. 125). — Les difficultés sont passées sous silence: il n'est question, par exemple, ni de la formule souscrite par Libère, ni de la condamnation d'Honorius; l'exhumation de Formose est présentée comme douteuse. Sergius III est « la plus insigne des victimes de la calomnie », « un grand et vertueux pontife », Jean XI était « doué d'un bon et noble caractère » (p. 269), etc.

Quant aux institutions, aux mœurs, à tous ces traits qui rendent un manuel vivant et vraiment utile, ils n'occupent qu'une place trop restreinte, sauf à la fin: le tableau de l'Église à notre époque a reçu de larges et intéressants développements.

A. B.

Del miracolo; sua natura, sue leggi, sue relazioni con l'ordine soprannaturale (Du miracle; sa nature, ses lois, ses rapports avec l'ordre surnaturel); trattato filosofico-teologico per ALESSIO MARIA LÉPICIER, de' Servi di Maria, prof. di teologia domm. nel Pont. Coll. Urbano, Roma. — Seconda edizione. — In-8° de XIX-272 p. Rome, Pustet, 1901.

Cette ample et savante dissertation sur le miracle n'est pas exclusivement une réponse aux difficultés de la philosophie ou de la libre pensée contemporaines; elle est, plus encore, l'exposé des doctrines communément reçues dans l'École, à commencer par l'enseignement de saint Thomas d'Aquin. Après avoir étudié l'action de Dieu dans les actes des créatures, et déterminé l'action des causes secondes, l'auteur montre que le miracle consiste en ce que Dieu produit par lui-même un effet sans le concours des causes secondes. Cet acte est plutôt « *præter* » que « *contra rerum ordinem* »; il n'est donc pas, à proprement parler, une violation des lois de la nature. Le miracle ne saurait être une pure monstruosité; il a pour but de faire sentir la présence de Dieu comme gouverneur moral du monde; aussi le miracle inévitable ne saurait-il jamais confirmer l'erreur ni sanctionner le mal. L'auteur définit donc le miracle: « une œuvre merveilleuse faite par Dieu seul dans la créature, en dehors du cours de la nature, dans le but de manifester les attributs moraux de la Divinité ».

Dieu est donc la seule cause efficiente des miracles; les créatures ne peuvent en être que des causes instrumentales. Plus important est le chapitre où l'auteur montre que le miracle peut être connu et constaté, discerné, à l'aide des critères ordinaires de la certitude; sans nier les difficultés qui peuvent subsister dans certains cas, il est certain que le miracle n'échappe pas à la connaissance humaine, qui peut en apprécier la force probante. Ensuite l'auteur fait l'application de ses doctrines aux miracles de Notre Seigneur et expose la preuve qui en résulte en faveur de la divinité de l'Homme-Dieu.

Le R. P. Lépicier reconnaît que cette preuve n'est pas un raisonnement mathématique, s'adressant à la pure raison et entraînant invinciblement son adhésion; mais dans l'ordre de certitude qui lui est propre, elle est pleinement convaincante.

La question du miracle a pris dans l'apologétique moderne une place si importante qu'on ne saurait la traiter avec trop d'ampleur et de profondeur; c'est pourquoi le beau travail du savant professeur

s'impose à l'attention des apologistes et des théologiens, auxquels il fournira une doctrine solide et parfaitement sûre.

A. B.

Diplomate et Soldat. Mgr Casanelli d'Istria, évêque d'Ajaccio (1794-1869), par le R. P. TH. ORTOLAN. — 2 in-8° de 440 et 480 p., avec portrait. Paris, Bloud et Barral, 1900. — Pr. : 8 fr.

Diplomate, Mgr Casanelli d'Istria ne l'a pas été officiellement, pas plus qu'il ne fut soldat ; mais il eut à faire preuve, au cours d'une longue carrière et d'un épiscopat de trente-six ans, des plus belles qualités diplomatiques, du plus intrépide courage.

Né à Vico, où il devait mourir, d'une excellente famille, il se sentit attiré de bonne heure vers le service de Dieu ; après de brillantes études achevées à Rome, il fut le secrétaire, puis le vicaire général du cardinal d'Isoard, qu'il accompagna aux deux conclaves de 1828 et de 1831 ; bientôt devait commencer pour lui son admirable épiscopat.

Doué d'une énergie, d'une fermeté, d'un zèle apostolique infatigables, il eut à lutter contre des difficultés accumulées. Il trouvait un diocèse sans séminaire, sans maisons d'éducation, un clergé recruté d'une façon déplorable et sans science comme sans formation, des populations ignorantes et plus superstitieuses que religieuses, le fléau de la vendetta et du banditisme pleinement déchaîné, bref, tout à réformer et à construire. Il se met à l'œuvre avec une indomptable énergie, il s'attache d'excellents collaborateurs, entre autres le fondateur de son grand séminaire, le futur cardinal Guibert, et le P. Albin, un vrai saint à miracles ; il parcourt dans tous les sens son immense diocèse, dont de nombreuses paroisses n'ont jamais vu d'évêque, prêchant, baptisant, confirmant, réconciliant les ennemis, convertissant les bandits, rétablissant partout la vie chrétienne ; il multiplie les démarches auprès des gouvernements, des ministères et des autorités en faveur de son diocèse, de ses œuvres, de ses prêtres, souvent aussi pour se justifier de fausses imputations ou pour défendre les droits de l'Eglise.

De cet épiscopat exceptionnellement fécond, le R. P. Ortolan nous trace un tableau très vivant et aussi documenté qu'on peut le désirer, car il a eu entre les mains la volumineuse correspondance du prélat et de nombreuses pièces de diverses archives. On pourrait critiquer quelques longueurs, des descriptions un peu trop prolixes, et souhaiter un peu plus de sobriété dans le style, mais nous aurions mauvaise

grâce à insister ; mieux vaut dire le très grand intérêt que nous avons pris à la lecture de cette biographie, qui fait revivre une si noble et si belle figure épiscopale.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

175. — *Collectio rituum a S. Sede Ap. in usum archidiocesis Coloniensis approbatorum.* — In-8 de x-137 et 18 p. Cologne, Boisserée.

176. — J. AUER. *Die Entscheidungen d. hl. Riten-Kongreg. in Bezug auf Kirchenmusik.* (Les décisions de la S. C. des Rites sur la musique d'église.) — In-8 de 128 p. Ratisbonne, Pustet.

177. — F. M. BARBA. *Il diritto pubblico ecclesiastico secondo la mente di Leone XIII.* T. I. — In-8 de xx-380 p. Naples.

178. — P. VENERONI. *Manuale per lo studio e la pratica della sacra liturgia.* — In-15 de xv-266 p. Pavie, tip. Artigianelli.

179. — G. LAHOUSSE, S. J. *Tractatus de Sacramentis in genere, de baptismo, de confirmatione, de eucharistia.* — In-8 de 820 pp. — Ratisbonne, Pustet.

180. — D. GUÉRANGER. — *L'année liturgique.* Le temps après la Pentecôte, t. VI. — In-18 de viii-499 pp. Paris, Oudin.

181. — DUNIN-BORKOWSKI. *Die neuesten Forschungen ueber d. Anfange d. Episkopates.* (Les dernières recherches sur l'origine de l'épiscopat.) — Fribourg, 1900.

182. — FALCONER. *From Apostle to priest.* (De l'Apôtre au prêtre); étude sur l'organisation ecclésiastique de l'antiquité. — Edimbourg, 1900.

183. — FRANCESCO RUFINI. *La libertà religiosa.* — T. I. *Storia dell'idea.* — Turin, 1901.

184. — BRIDEY. *La condition juridique des croisés et le privilège de la Croix.* — Paris, 1900.

185. — *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, publiés pour la Société de l'Histoire de France par Mgr DOUAI, év. de Beauvais. T. I-II. (Introd. Textes). — Paris, 1900.

186. — FAMILIA. *Il sacro monte di pietà di Roma* (Le mont-de-piété de Rome); recherches historiques et documents inédits. — Rome, 1900.

ARTICLES DE REVUES

187. — *American ecclesiastical Review*, juin. — J. Mc.S. SORLEY. *Les sept dons du S. Esprit*. — CONFESSARIUS. *Les limites de la direction spirituelle*. — W. CARSON. *L'élément personnel de la croyance religieuse*. — Luke Delmege. — E. MAGEVNEY. *Systèmes et contre-systèmes d'éducation*. — *Analecta*. — Consultations. — Supplément bibliographique.

188. — *Analecta Bollandiana*, II. — F. NAU. *Le texte grec original de la Vie de s. Paul de Thèbes*. — MAX BONNET. *Actes de s. Thomas, apôtre. Le poème de l'âme*. — VACANDARD. *Principaux écrits sur s. Ouen du VII^e au XVII^e s.* — *Miracles des SS. Eberhard et Virgile, évêques de Salzbourg*. — *Miracula S. Cornelii papæ Ninivensia*. — *De codice 307 bibliothecæ publicæ Gandavensis*. — *De codicibus hagiographicis græcis bibl. civitatis Lipsiensis*. — Bulletin des publications hagiographiques. — Suppl. ad *Repertorium Hymnologicum*, a. U. CHEVALIER.

189. — *Analecta ecclesiastica*, mai. — A. nova. *Acta S. Sedis*. — A. vetera. *Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* — A. varia. C. DILGSKRON. *De Ritu concelebrationis in s. Ordinationis missa*. — *Casus moralis. De consensu ad matrimonium requisito*. — *Casus liturgicus. De biretto et pileolo*.

190. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1901, I. — F. LIEBERMANN. *De accusatoribus d'après le Pseudo-Isidore*. — KOLB. *La lutte entre le consistoire et les ducs de Wurtemberg sur le droit de nomination aux XVII^e et XVIII^e siècle*. — A. SIEBERT. *Sur l'extension des charges de construction (ecclésiastique)*. — LOHMANN. *L'autorisation de l'Etat pour la construction des édifices ecclésiastiques en Prusse*. — E. FRIEDBERG. Bulletin de littérature canonique. — Actes et documents.

191. — *Ephemerides liturgicæ*, juin. — S. R. Cong. — Quæs. Acad. liturg. rom. *De stolis*. — *Super decreto Senogallien. Commentariolum*. — *Dubiorum liturgicorum solutio*. — *Breviora responsa*. — *Super cera in sacra Liturgia; suffragium*. — *Quodnam e duobus festis SS. Marialis Rosarii et angeli custodis Regni præferendum, suffragium*.

192. — *Etudes*, 5 juin. — P. BROU. *L'évangélisation de l'Inde*. — P. BRÉMOND. *La vocation de l'abbé de Broglie*. — P. CHÉROT. *Bonald, d'après sa correspondance inédite*. — P. BAINVEL. *Un nouvel interprète de s. Augustin*. — P. DE LA BARRE. *La Philo-*

sophie de la nature chez les anciens. — P. D'ALÈS. *Pline le jeune et ses héritiers*. — Bibliographie.

193. — Id., 20 juin. — P. PRÉLOT. *La loi Waldeck*. — P. HARENT. *La méthode apologétique dans la question des sacrements*. — P. BRÉMOND. *Devant des portraits d'enfants*. — P. BURNICHON. *L'art*. 14. — P. CHÉROT. *Une nouvelle traduction des lettres de sainte Thérèse*. — *Quelques publications récentes sur Bossuet, Bourdaloue, Fénelon*. — Bibliographie.

194. — *Etudes franciscaines*, 15 juin. — P. TIMOTHÉE. *Une question sur le remède du péché originel*. — C. CHARBAUX. *Coup d'œil sur la renaissance*. — P. VIATOR. *Le premier apôtre franciscain de la Tartarie*. — D. DELORE. *Notre ancêtre de l'âge de la pierre*. — P. EXUPÈRE. *De la décadence*. — LAJOIE. *Note sur le saint Suaire de Turin*. — P. HILAIRE. *Choses de Rome*. — Bibliographie.

195. — *Monitore ecclesiastico*, 30 avril. — *Acta S. Sedis*. — *Peut-on faire célébrer de son vivant des messes pour le repos de son âme?* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chroniques.

196. — *The Month*, juin. — S. F. SMITH. *Le cas du P. Garnet*. — V. M. CRAWFORD. *Maria Gaetana Agnesi*. — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires*. IV. *La bénédiction du S. Sacrement*. — C. HOPE. *L'archange Gabriel*. — Ctesse DE COURSON. *Un prêtre émigré en Angleterre*. — S. F. SMITH. *Lord Halifax et la lettre pastorale*. — *Flotsam et Getsam*. — Bibliographie.

197. — Id., juillet. — J. RICKABY. *Une étude de S. Ignace*. — S. F. SMITH. *Le cas du P. Garnet*. — Ctesse DE COURSON. *Un prêtre émigré en Angleterre*. — *Sur l'évolution de l'art*. — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires*. IV. *La bénédiction du S. Sacrement*. — *Flotsam et Getsam*. — Bibliographie.

198. — *Nouvelle Revue théologique*, 3. — P. PIAT. *Obligations des curés*. — J. AERTNYS. *De l'absolution sacramentelle*. — E. DE RIDDER. *Une œuvre magistrale*. — Conférences. *De subjecto ordinis; de ordinatione extra tempora; de mutua subordinatione utriusque materiæ*. — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

199. — *La Papauté et les Peuples*, janv.-févr. — *Introduction à la deuxième année*. — *Encyclique sur la démocratie chrétienne*. — S. E. le Card. RAMPOLLA. *De authentico Romani Pontificis Magisterio solemne testimonium ex monumentis liturgicis ecclesiæ*

universæ. — Mgr BÆGLIN. *Léon XIII et la démocratie chrétienne.* — J. C. CORTIS. *Désastreuses conséquences de la paix armée.* — *Coup d'œil et perspectives.* — Cour de Rome.

200. — *Revue administrative du culte catholique*, mai. — *Les lois récentes sur les dons et legs en ce qui concerne les Fabriques et les établissements religieux.* — *Curé déclaré à tort comptable occulte de deniers communaux.* — *La fermeture d'une école libre en vertu de l'article 40 de la loi de 1886.* — *La croix de saint Marcel.* — *Atteinte au droit du curé sur le presbytère communal, compétence.* — *Monument funèbre détruit par un maire, action, compétence.* — *Port illégal du costume ecclésiastique.* — *L'application de la loi du 7 avril 1900 sur le taux légal de l'intérêt.* — *Don manuel sans droit de mutation.* — *Diffamations et injures envers les membres d'une Congrégation religieuse.* — *Frais de la poursuite pour délit de dégradation à une église.* — *Questions diverses.*

201. — *Revue biblique*, juillet. — Mgr BATIFFOL. *L'Église naissante. Hermas et le problème moral au 11^e siècle.* — P. CONDAMIN. *Les chants lyriques des prophètes : strophes et chœurs.* — HACKSPILL. *Études sur le milieu religieux et intellectuel contemporain du N. T.* — Mélanges. G. MERCATI. *Le traité de s. Jérôme sur la vision d'Isaïe.* — P. LAGRANGE. *Les prêtres babyloniens, d'après une publication récente.* — P. VAN KASTEREN. *L'ancien Testament d'Origène.* — H. GRIMME. *Mètres et strophes dans les fragments hébreux du ms. A de l'Écclesiastique.* — *Chronique.* — *Revisions.* — *Bulletin.*

202. — *Revue canonique*, avril. — P. AT. *L'organisation nationale du clergé de France.* — H. DE CROUZAZ-CRÉTET. *Chronique législative.* — SABATIER. *Le Pape peut-il nommer son successeur?* Actes du S. Siège. — MAIGNIEN. *La France et le Sacré-Cœur de Jésus.* — *Bibliographie.*

203. — *Revue du Clergé français*, 1^{er} juin. — Mgr MIGNOT. *L'apologétique et la critique biblique.* — F. MONTAGNON. *Vers Nazareth. La ville de Jésus.* — C. DÉMENTHON. — *Memento de vie sacerdotale. Règlement général.* — F. MARTIN. *La jeunesse du Pérugin* — *Tribune libre.* Mgr JAUFFRET. *Un Concordat pour les ordres religieux.* — *Prédication* : P. DHENNIN. *Pour la fête de S. Clotilde; sur les cérémonies du baptême.* — *A travers les périodiques.* — *Bibliographie.*

204. — *Id.*, 15 juin. — P. TORREILLES. *Le mouvement théologi-*

que en France depuis ses origines jusqu'à nos jours. — J. CALVET. *Pascal directeur de conscience.* — L. JOLY. *Marthe et Marie.* — J. BRICOUT. *L'instruction religieuse dans nos établissements d'enseignement secondaire.* — Tribune libre. P. FONTAINE. « *Confusions fâcheuses* ». — Mgr SPALDING. *L'éducation supérieure du prêtre.* — Prédication. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

205. — Id., 1^{er} juillet. — PH. TORREILLES. *Le mouvement théologique en France depuis ses origines jusqu'à nos jours.* — P. BERTHOUT. *La résurrection de la paroisse.* — CH. CALIPPE. *Le mouvement social.* — G. MOREL. *La Faculté de théologie catholique à l'Université de Tubingue.* — Tribune libre. E. PORTALIÉ. *Lettre au R. P. Fontaine.* — E. BARBIER. *Encore la forme littéraire du catéchisme.* — Prédication. P. MARCILLY. *Examen de conscience d'un publiciste chrétien.* — P. DHENNIN. *Sur le baptême.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

206. — *Revue ecclésiastique de Metz*, juin. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *La situation juridique des enfants mineurs.* — F. E. *Les congrégations religieuses à vœux simples.* — *La procession des Rogations à Metz au XIII^e siècle.* — J.-B. P. Bulletin biblique. — Bibliographie.

207. — Id., juillet. — Actes du S. Siège. — F. CUNY. *L'introduction du protestantisme dans la seigneurie de Fénétrange.* — J.-B. PELT. *La propriété et ses divisions* (d'après le Code civil allemand). — *La procession des Rogations à Metz au XIII^e siècle.* — Mélanges. — Bibliographie.

208. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 3. — A. LOISY. *Les mythes babyloniens et les premiers chapitres de la Genèse.* — J. TURMEL. *Le dogme du péché originel.* — H. HEMMER. *Histoire ecclésiastique.* — A. LOISY. *Chronique biblique.* — G. MESSIN. *Littérature religieuse moderne.*

209. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 3. — G. ALIX. *Le projet de loi sur les associations.* — H. JOLY. *L'éducation d'un intellectuel : Mme de Rémusat et son fils.* — R. NARSY. *Promenade à travers les salons : la peinture religieuse.* — Chronique de l'Institut catholique. — Bibliographie.

210. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juin. — H. GOUJON. *Les grandes contradictions du criticisme.* — J.-B. MAYJONADE. *Trente-sept ans d'épiscopat* — B. DOLHAGARAY. *De la simonie réelle à l'occasion de l'entrée en religion.* — BOURDAIS. *Notes*

d'art chrétien. — J.-L. *Pour la liberté d'enseignement.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

211. — *Revue théologique française*, avril. — Actes du S. Siège. — A. SARRAZY. *Les canons de S. Hippolyte.* — L. CROUZIL. *Le catholicisme dans les pays scandinaves.* — A. CONDAMIN. *Un psaume d'imprécations.* — Bibliographie.

212. — Id., mai. — Actes du S. Siège. — A. SARRAZY. *Les canons de S. Hippolyte.* — L. CROUZIL. *Droit civil ecclésiastique.* Actes officiels. Jurisprudence.

213. — *Strassburger Diözesanblatt*, mai. — Actes du S. Siège. — D. GASS. *Les bibliothèques de Strasbourg.* — SCHANNÉ. *Ce qu'il est surtout nécessaire de faire pour les âmes des enfants.* — Mélanges. — Bibliographie.

214. — *Theol. prakt. Quartalschrift*, juillet. — P. WEISS. *L'esprit apostolique dans l'armée chrétienne.* — P. HEGGEN. *Le péché originel.* — J. SCHMITT. *Le Ps. 118 médité.* — J. RIEDER. *L'association de S. Pierre Claver.* — P. KLEINSCHMIDT. *Les vases sacrés.* — F. SCHMIDT. *Encore sur la nécessité du véritable sens.* — J. LAURENTIUS. *Les lois ecclésiastiques sur la vie cléricale dans les circonstances actuelles.* — M. HUBER. *L'obligation de l'ascétisme chez le clergé.* — Bibliographie. — Pastorale. — Chroniques religieuses. — Décisions des Congrégations romaines. — Bulletin de la charité chrétienne. — Courtes questions et communications. — Revue des périodiques.

215. *Université catholique*, 15 juin. — P. FOREST. *Un évêque du V^e siècle : Theodoret de Cyr.* — DELFOUR. *Deux discours parlementaires.* — P. RAGEY. *Les chartreux peints par leurs Ephémérides.* — C. BADER. *Voyages princiers.* — J. GRABINSKI. *La triple alliance d'après de nouveaux documents.* — SYLVESTRE. *Études sur la question protestante.* — E. JACQUIER. *Étude sur les textes évangéliques et extra-évangéliques.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 18 Julii 1901

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, Arch. Parisiensis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

285^e-286^e LIVRAISONS — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1901

- A. I. — BOUDINHON. Quelques mémoires présentés au Congrès de Munich (p. 513).
II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 543).
III. — *Actu Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettres aux Supérieurs des Ordres et Instituts religieux (p. 559) ; — au Card. Vicaire (p. 565) ; — à l'abbé de Solesmes sur le chant grégorien (p. 566) ; — sur le Rosaire perpétuel (p. 567) ; — à l'épiscopat de Lombardie (p. 568) ; — au Card. Parocchi (p. 568) ; — au Card. Gibbons (p. 569). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Prière indulgenciée (p. 570). — Erection du Vicariat du Tchély oriental (p. 572). — Concession de la *cappa magna* à l'abbé Primat des Bénédictins (p. 573). — Pour le centenaire de la Garde noble (p. 574). — III. *S. C. Consistoriale*. Erection du nouveau diocèse d'Agua Calientes au Mexique (p. 575). — IV. *S. C. de l'Inquisition*. — Cinq décrets divers (pp. 579-585). — V. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 22 juin 1901 (p. 585). — VI. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Quatre documents divers (pp. 592-598). — VII. *S. C. sur la Discipline régulière*. — Dispense pour l'âge des convers (p. 598). — VIII. *S. C. des Rites*. — Neuf décrets divers (pp. 599-613). — IX. *S. C. de la Propagande*. — Insigne commémoratif pour les pèlerins de Terre Sainte (p. 613). — Sur le décret *Tametsi* (p. 616). — X. *S. C. des Indulgences*. — Cinq décisions diverses (pp. 617-622). — XI. *S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires*. — Indult de commutation du bréviaire (p. 622). — XII. *S. C. de l'Index*. — Livres prohibés (p. 623). — XIII. *S. Pénitencerie Apostolique*. — Quatre concessions relatives au jubilé (pp. 624-627).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 628-640). — A. ESCHBACH. Disputationes physiologico-theologicae. — Mgr SPALDING ; trad. KLEIN. « Opportunité ». — G. CANET. De la pacification intellectuelle par la liberté. — E. BRAHM. De reticentia voluntaria peccatorum. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.
-

QUELQUES MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU CONGRÈS DE MUNICH

Comme nous l'avons fait pour les quatre précédents congrès scientifiques internationaux des catholiques, tenus à Paris, à Bruxelles et à Fribourg, nous nous proposons de glaner, dans les travaux présentés au congrès de Munich, tenu l'année dernière, ce qui est de nature à intéresser plus particulièrement les canonistes. Nous ne dirons rien des actes mêmes du congrès, ni du fraternel et charmant accueil que les savants

catholiques ont reçu à Munich : des articles d'actualité, publiés presque aussitôt par diverses revues, ont retracé la physionomie et dit les heureux résultats de ce v^e congrès. Il serait trop tard pour y revenir maintenant.

Le comité chargé de la préparation et de la publication du congrès de Munich a modifié les usages suivis par les précédentes assemblées : au lieu de reproduire *in extenso* tous les travaux présentés, il s'est borné à insérer de chacun un résumé communiqué par l'auteur lui-même, et dans sa propre langue. On a publié intégralement que les discours prononcés aux réunions générales. Aussi les actes du v^e congrès sont-ils réunis dans un seul volume in-8°, dont la publication a suivi de quelques mois la tenue de l'assemblée. On sait que le vi^e congrès doit se tenir à Rome, à Pâques 1903.

* * *

Avant d'aborder les travaux des sections, signalons deux communications faites aux assemblées générales. La première est un spirituel discours de M^{sr} DUCHESNE, directeur de l'École Française de Rome, sous le titre humoristique : *l'Origine du livre bleu*. Il s'agit des dossiers formés en vue d'une justification, tout comme les livres bleus, blancs, verts ou jaunes de nos modernes gouvernements, mais qui appartiennent à l'histoire ecclésiastique des premiers siècles. En voici une sèche énumération : 1^o Le recueil de lettres écrites à l'église de Carthage par saint Cyprien, éloigné de sa résidence en raison de la persécution, et que le saint évêque envoya au clergé romain pour se justifier. 2^o Le dossier du Donatisme, c'est-à-dire un recueil de documents destinés à éclairer l'opinion sur la question du schisme donatiste. 3^o Le dossier justificatif publié par saint Athanase vers 350, c'est-à-dire son *Apologie contre les Ariens*, recueil de pièces relatives aux exils et aux procès qu'il avait subis jusque-là pour la bonne cause. 4^o Un dossier analogue sur l'arianisme en Occident, publié par saint Hilaire, mais qui nous est parvenu en mauvais état. 5^o La « collection conciliaire de Sabinus », évêque

d'Héraclée, qui appartenait au tiers parti entre l'arianisme et l'orthodoxie ; nous n'en avons que des extraits. 6° Un dossier constitué à Rome et envoyé à Arles sur les affaires du concile de Chalcédoine. 7° Le dossier compilé par Gélase pour justifier l'attitude de Rome dans le schisme d'Acace. 8° Celui que publia Hormisdas après la fin de ce même schisme (519). 9° Le recueil de seize lettres réunies par Nicolas I^{er} à propos du conflit avec Photius. 10° Enfin les collections relatives à la querelle des investitures.

A la dernière assemblée générale, le R. P. HARTMANN GRISAR, S. J., a prononcé un remarquable et très important discours sur *les conditions de la critique historique catholique*. Il vise certain *hyperconservatisme* de la critique historique catholique à l'égard de traditions religieuses populaires mal fondées et de tant d'objets d'origine suspecte ou apocryphe, auxquels s'adresse la dévotion des fidèles. Après avoir placé la question sur son véritable terrain et protesté de la rectitude de ses intentions, le savant auteur dit que ces erreurs historiques sur les matières religieuses ou connexes sont très nombreuses, et que beaucoup subsistent jusqu'à ce jour : les unes introduites insensiblement et peut-être de bonne foi dans la circulation, les autres constituant des falsifications coupables. « Il est nécessaire de combattre ces superfétations, par amour de la vérité, pour l'honneur de l'Église et pour le bien de la foi catholique. Non seulement elles provoquent les moqueries des ennemis de la religion, mais encore elles peuvent devenir un danger pour la foi de certains chrétiens peu éclairés. »

Le principal reproche que mérite sous ce rapport l'hyperconservatisme, « c'est qu'il néglige de considérer l'origine historique et l'accroissement des centaines d'erreurs qui se sont produites autrefois et qui, le plus souvent, ont été répandues de bonne foi ». Les erreurs commencent de bonne heure avec les apocryphes du N. T., se continuent par les amplifications des actes des martyrs, par les légendes des saints, plus particulièrement nombreuses et hardies au moyen âge. Pour se rendre compte de ce qu'on a fait à cette époque, il faut se rap-

pelier l'insatiable avidité des fidèles de ce temps pour tout ce qui était extraordinaire et merveilleux. On cherchait le miracle pour lui-même, d'une manière enfantine et sans aucune préoccupation critique. Et le désir favorisant la production, les traditions erronées, par rapport aux reliques, aux miracles, allaient toujours en augmentant. Si les fidèles et même les savants du moyen âge étaient tout pénétrés d'esprit religieux, ils étaient dépourvus de toute critique historique. Il ne leur vient pas à l'esprit de remonter à la source et de discuter l'origine des faits merveilleux dont ils s'occupent. « Un exemple entre mille : Une personne avait eu une vision : un Pape avait été condamné à l'enfer ; mais grâce aux ferventes prières d'un fidèle, il avait été libéré des peines de l'enfer. A ce propos, les théologiens se sont livrés à de subtiles discussions pour rechercher comment on pourrait concilier ce fait avec l'enseignement de l'Église, d'après lequel personne ne peut être retiré de l'enfer ; mais aucun d'eux ne songe à dire que ce prétendu fait n'a jamais eu d'autre réalité que dans l'imagination d'une visionnaire peut-être hystérique. »

Naturellement les reliques venaient surtout de Rome et de Terre Sainte. A Rome, on n'avait, jusqu'au VIII^e siècle, troublé le repos d'aucun corps saint ; en Terre Sainte, il n'y avait guère que des souvenirs rattachés à des pierres ou à des monuments. Mais bientôt tout changea, surtout à partir des croisades. On voulait à tout prix avoir des reliques. Les Orientaux, les Grecs surtout, s'empressèrent de satisfaire aux désirs des Occidentaux, et se firent du commerce des reliques, parfois authentiques, trop souvent fausses, une source importante de revenus. Il faut donc étudier avec soin les reliques et objets de culte qui se rattachent à cette période. A cette époque surtout, on présenta à la vénération des fidèles les choses les plus bizarres. « On a montré longtemps, dans l'église d'un village, près de Gênes, la queue de l'âne sur lequel était monté Notre Seigneur entrant à Jérusalem. On retrouva aussi la corde avec laquelle Judas se pendit, les deniers, prix de sa trahison, la selle de l'un des trois rois Mages, la table (de marbre) sur laquelle Abraham allait immoler son fils. On présente comme

remontant presque à la mort de Jésus-Christ des croix que leur travail permet d'assigner avec certitude au xiii^e ou au xiv^e siècle. Saint Pierre fut crucifié sur l'emplacement de la basilique Vaticane actuelle, dans le cirque de Néron ; et cependant aujourd'hui encore les sacristains de San-Pietro in Montorio distribuent du sable pris dans le creux où aurait été dressée la croix du Prince des Apôtres sur le Janicule. » Du séjour des Papes en Avignon datent en grand nombre des imitations et reproductions que l'on présentait ensuite comme des originaux et la Renaissance augmenta l'erreur en ornant d'inscriptions tous ces monuments.

C'est pourtant avec la Renaissance que se réveille l'esprit critique, qui va renouveler les recherches historiques. Baronius traça la voie dans ses immortelles Annales ; il combattit et écarta, autant qu'il lui était possible, non seulement les expositions historiques partiales de ses adversaires, mais aussi les traditions mal fondées d'origine ecclésiastique. Sans doute sur beaucoup de points sa critique était mal assurée et il laissait beaucoup à faire ; encore avait-il suivi les vrais principes. Mais on n'avança guère dans cette direction, de crainte de frayer le chemin aux idées protestantes. Dans la lutte nécessaire contre la Réforme, les catholiques se firent une obligation d'honneur de protéger tout ce qui se rattachait, même de loin, à l'enseignement ecclésiastique, ou du moins de ne pas contribuer à l'attaquer. Telle demeura aussi leur attitude en face de la guerre déclarée à la religion par la philosophie du xviii^e siècle et pendant la Révolution. Au xix^e siècle s'est produit un merveilleux essor du catholicisme dans toutes les directions, y compris le renouvellement de la science historique en matière religieuse.

L'auteur signale en particulier l'exploration des catacombes et les résultats admirables qu'elle a procurés. Les méthodes scientifiques suivies maintenant montrent le cas qu'il faut faire des trop nombreuses reliques extraites depuis trois siècles des catacombes ; et on ne se contente plus du mot de Torrigio : « Sed pium est credere. » Le P. Marchi et M. de Rossi ont identifié chacun *un* corps saint des catacombes, et l'on n'en-

visage plus comme autrefois la fameuse question des fioles de sang en tant que signes de martyre.

Il faut maintenant appliquer les mêmes méthodes rigoureusement scientifiques à quantité d'autres questions. Il y a encore, dans le monde catholique, une défiance injustifiée à l'égard de la critique, une facilité enfantine à admettre le merveilleux, même le plus invraisemblable, et l'honneur de l'Église en est plus d'une fois atteint. Il faut rechercher la vérité à l'aide d'une critique loyale et courageuse; la vérité ne saurait jamais nuire à la foi ni à l'Église. Léon XIII nous y encourage de sa parole et de son autorité.

L'auteur suggère aussitôt quelques applications de ce principe. Le Bréviaire renferme bien des légendes historiques suspectes. Il faut rappeler aux prêtres que l'Église le leur a mis entre les mains comme un admirable livre de piété, non comme une source officielle de connaissances historiques. Le martyrologe réclame aussi des corrections et améliorations.

Le savant auteur formule ensuite ses conclusions. — Tout d'abord, que les savants catholiques donnent tous leurs soins à démasquer l'erreur et à dégager de sa gangue le métal précieux de la vérité historique. Il y faut de la prudence, du travail, une méthode sévère, et beaucoup de constance. Que le travailleur soit bien convaincu que le trop fameux « *argumentum ex silentio* » est un moyen de preuve absolument insuffisant; il est souvent indispensable de scruter les origines et les premiers témoignages positifs. — Le but dernier de toutes ces recherches, c'est que toute la vérité soit mise à la portée de tous. Il n'y a pas une vérité pour les savants et une autre pour le peuple. Tout le monde y a un droit égal, comme à la lumière du soleil. — Enfin c'est rendre service à la vérité religieuse et à la foi que de séparer nettement de ce qui fait l'objet de l'enseignement de l'Église tout ce qu'on y a joint à tort et que des adversaires ont identifié avec lui.

L'œuvre n'est pas sans de grandes difficultés, qui nécessiteront du tact et de la prudence. Beaucoup d'erreurs historiques sont si intimement mêlées à la piété populaire depuis des siècles qu'une attaque imprudente pourrait blesser la délica-

tesse de l'esprit chrétien : il ne faut jamais l'oublier. « Il serait, par exemple, souverainement malséant d'annoncer du haut de la chaire, sur un ton d'autorité ou de moquerie, que la sainte Maison de Lorette n'a pas été transportée de Nazareth à Lorette par les anges... Ainsi donc, prudence, modération et pas de précipitation. » Que l'on ne parle qu'à ceux qui sont en état de porter la vérité, et celle-ci peu à peu fera son chemin. C'est une recommandation que l'auteur adresse tout particulièrement à la presse, à commencer par les comptes rendus de son discours à communiquer aux journaux.

Une dernière condition indispensable, c'est une étroite cohésion avec l'autorité ecclésiastique. Il serait grandement à désirer que la Congrégation des Rites prît en mains la haute direction pratique du mouvement...

Nous avons cru devoir, en raison de son importance, donner de larges extraits de ce grave discours qui a fait sur toute l'assemblée, nous dit le compte rendu, une profonde impression. Nous passons maintenant au résumé plus rapide des travaux des sections.

PREMIÈRE SECTION : SCIENCES RELIGIEUSES.

M^{sr} KINN, professeur à Wurzburg, a donné, comme aux congrès précédents, une communication sur *les récentes découvertes patristiques*. Il signale la publication, par M. Hauller, d'une version latine de la Didascalie, d'après un palimpseste de Vérone (*Didascalie apostolorum fragmenta veronensia latina*, Lipsiæ, 1900) ; il a découvert lui-même à la Vaticane une traduction interlinéaire de ce même document. — 2. D. G. Morin a publié (*Analecta maredsolana*, III, p. 2, 1897) des sermons de saint Jérôme écrits entre 401 et 413. — 3. Le prof. O. Braun, de Wurzburg, a donné une traduction allemande du texte syriaque de Maruta de Maipherkat (410) d'après un ms. de la Propagande (*De sancta synodo Nicæna*, Münster, 1898). Il en résulte des renseignements nouveaux pour l'histoire du concile et de ses décrets, et un supplément des signatures des Pères. — 4. M. Fr. Diekamp (*Hippolytus*

von Theben, Münster, 1898) a revendiqué la valeur historique de l'œuvre de ce chroniqueur (v. 700), et publié ce qui est parvenu jusqu'à nous. — 5. M^{gr} Batiffol a publié vingt homélies bibliques qu'il attribue à Origène (*Tractatus Origenis de libris ss. Scripturarum*, Paris, 1900) ; la traduction serait l'œuvre de Victorin de Pettau (v. 300). Ces conclusions ont été très discutées. — 6. M. Faulhaber a entrepris un travail considérable sur les chaînes, si importantes pour la littérature patristique, et a déjà publié : *Die Propheten-Catenen nach römischen Handschriften* (Fribourg, 1898) et *Hesychii Hierosolymitani Interpretatio Isaïæ prophetæ* (Fribourg, 1900). — 7. Plusieurs écrits des Pères et des historiens ecclésiastiques ont été édités par M. Papadopoulos-Kerameus à Constantinople. — 8. G. Wobbermin a publié trente prières liturgiques de Sérapion de Thmuis (v. 350), *Altchristliche liturgische Stücke aus dem Kirchen Aegyptens* (Leipzig, 1899). Le sacramentaire de Sérapion de Thmuis a été publié intégralement par le *Journal of theological studies* (1900, 1 et 2). — 9. M^{gr} Rahmani a donné au public le *Testamentum Domini nostri Jesu Christi* (Mayence, 1899), qui a suscité toute une littérature. — 9. Enfin, le prof. Schlecht, de Frisingue, a retrouvé une version latine des six premiers chapitres de la Didachè qu'il a publiée avec l'original (Fribourg, 1900).

M. le Professeur SCHANZ, de Tubingue, a étudié *la superstition et la sorcellerie*. Il a dû étudier ces questions pour rédiger un certain nombre d'articles de la 2^e édition du *Kirchenlexicon* ; il en est résulté un travail d'ensemble. Le problème relève à la fois de l'histoire religieuse et de la psychologie. Il y a entre les religions de grandes divergences : ce qu'on regardait à telle époque ou dans telle religion comme une croyance est tenu pour superstitieux par telle autre religion ou à telle autre époque. Il faut encore tenir compte de l'état de la civilisation et de la science. Dans l'ensemble, on peut dire que l'étude purement scientifique de la superstition et de la sorcellerie se rattache à celle de la nature et de la civilisation. Elles faisaient partie de la religion des peuples de la haute antiquité ; elles

étaient basées sur la croyance aux esprits, bons et mauvais, que l'on voulait se rendre favorables ou dont on prétendait conjurer l'action, en vue d'obtenir ou de ne pas perdre les biens de diverse nature ; et il en va encore de même aujourd'hui. L'hypnotisme, le somnambulisme ont ajouté une nouvelle forme à ces abus ; il reste encore bien des points à éclaircir.

Le R. P. G. MEIER, O. S. B., bibliothécaire du monastère d'Einsiedeln, étudie le « *Salve Regina* », son origine et sa diffusion. On attribue généralement à Hermann Contract la composition du texte et du chant du *Salve Regina* ; et le P. Bäumer (*Gesch. des Breviers*, p. 261) admet cette origine comme certaine. Mais ce n'est que vers la fin du xv^e siècle qu'on assigne à Hermann Contract la composition, non du texte, mais du chant, et les auteurs qui ont formulé cette attribution ne sont pas entièrement sûrs. Les renseignements antérieurs font du *Salve Regina* l'œuvre d'Adhémar de Monteil, évêque du Puy-en-Velay (1198), et Albéric des Trois-Fontaines, en 1240, l'appelle l'Antienne du Puy. Quoique un peu tardif, ce témoignage offre beaucoup plus de vraisemblance. Depuis le xiii^e siècle, on a souvent dit que l'antienne était de Pierre, évêque de Compostelle (1000). Cette antiquité est inadmissible. La plus ancienne attestation des manuscrits (Cod. Einsiedeln, 250) peut remonter au xii^e siècle. L'insertion au Bréviaire est de 1568. — Il existe d'anciens commentaires du *Salve Regina* ; plusieurs attribués faussement à saint Bernard, à saint Bonaventure ou à Anselme de Lucques ; beaucoup de sermons et d'écrits depuis le xiii^e siècle.

La pieuse antienne se répandit très rapidement dans l'Église ; on l'adopta pour la dévotion privée et pour l'office public, tout d'abord chez les Dominicains : dès 1239, une lettre de Grégoire IX en mentionne la récitation ou le chant aux vêpres du vendredi. Quantité d'églises étaient tenues par des fondations à chanter des *Salve Regina*.

M. le Professeur J. SCHLECHT, de Frisingue, annonce la découverte d'une nouvelle version latine de la *Didachè*. Nous

n'avons pas à rappeler les nombreuses publications qui ont pour objet cet important document de la littérature chrétienne primitive. Mais on se demandait dans quelle mesure il avait été répandu en Occident. MM. O. v. Gbebhardt et F. v. Funk avaient publié un court fragment de version latine du début de la *Didachè*, mais il était presque insignifiant. L'auteur a trouvé à la bibliothèque de Munich, dans un homiliaire du XI^e siècle, avec « la doctrine des deux voies », une version latine des six premiers chapitres, c'est-à-dire toute la première partie de la *Didachè*. Il en résulte des éléments importants pour la critique du texte. L'auteur déduit de diverses considérations que le document avait été employé dans la liturgie occidentale et utilisé comme homélie baptismale, en particulier par saint Boniface.

TROISIÈME SECTION : SCIENCES JURIDIQUES ET SOCIALES.

Laissant à regret les intéressantes communications faites à la deuxième section, *sciences philosophiques*, nous abordons les travaux présentés à la troisième section.

M. le Professeur SAEGMUELLER, de Tubingue, parle de la *donation de Constantin dans la querelle des investitures*. On sait les longues discussions auxquelles donna lieu, au XI^e siècle, la question de l'investiture des évêchés par l'anneau et la crosse ; l'interdiction prononcée par Grégoire VII contre toute investiture laïque, et la résistance des pouvoirs civils, désireux de sauvegarder leurs droits sur le temporel des évêchés. Dans cette lutte, on recourut à tous les arguments, et entre autres, à la donation de Constantin. Du côté des rois, on faisait remarquer les nombreuses donations faites à l'Église par les rois et les empereurs ; de là, disait-on, venait leur participation aux élections des papes et des évêques. Et Sylvestre lui-même n'avait-il pas reçu l'investiture (le couronnement) de Constantin, d'après la *donatio* ? En sens contraire, les partisans de Grégoire VIII concluaient de cette donation que les biens temporels étaient devenus entièrement ecclésiastiques, et que les rois ne conservaient aucun droit à en donner l'invest-

titure. C'est en s'appuyant sur ce document que saint Pierre Damien et les autres évêques réunis en 1119 concluèrent que les élections pontificales devaient être entièrement libres et soustraites à toute immixtion du pouvoir royal ; il devait en être de même, disaient-ils, des élections épiscopales. Les canonistes dévoués à Grégoire VII, Anselme de Lucques, Deusdedit, Yves de Chartres, etc., acceptaient la *donatio*, mais il ne leur était guère facile de l'utiliser dans leurs collections. Quant aux Papes, ils n'ont fait aucun usage de la *donatio* dans la querelle des investitures pour obtenir la liberté des élections épiscopales.

M. le Professeur FREISEN, de Paderborn, étudie *les livres rituels des régions septentrionales*, Danemark, Suède, Norwège, etc. On les a très peu étudiés, et il en demeure assez peu, beaucoup de ces livres ayant péri lors de la Réforme. L'auteur en distingue trois classes : *Manualia* pour l'administration des sacrements et des sacramentaux ; *Breviaria* pour la récitation des prières quotidiennes du prêtre ; *Missalia*, pour la messe. — Il a déjà publié deux *Manualia* (Junfermann, Paderborn) des diocèses de Schleswig et de Roeskilde (Danemark) ; il publiera successivement ceux des diocèses suédois de Skara et de Linköping ; on a récemment publié un cinquième, celui d'Abo (Finlande). On n'en connaît pas d'autres. Les autres livres sont plus nombreux. On connaît des *Breviaria* d'Upsal, de Skara, de Linköping, de Stregnä, de Westeräs, tous de la fin du xv^e ou du commencement du xvi^e siècle. A la même époque remontent les missels, appartenant aux mêmes diocèses et à quelques autres. L'intérêt de cette étude consiste dans la comparaison des textes suivis dans ces diocèses et à cette époque.

M. le Professeur R. VON SCHERER, de Vienne, communique un chapitre de son manuel de droit ecclésiastique, où il établit avec beaucoup de perspicacité la comparaison entre le pouvoir strictement législatif et le droit de porter des règlements (*Verordnungrecht*), d'après le droit canonique. Ce dernier est

plus étendu, a un objet plus vaste et moins déterminé, est entouré de moins de conditions et de formalités : c'est en réalité une partie de l'exercice de la juridiction.

M^{rs} BAUMGARTEN, de Munich, fait un rapport sur les *dépenses en faveur des missions catholiques au XIX^e siècle*. Nous devons nous contenter de signaler le chiffre total auquel il aboutit, et qui demeure, dit-il, au-dessous de la réalité : 1.554.625.000 marcs.

Il y aurait à relever, si l'espace ne nous faisait défaut, la communication de M. le Professeur SCHNEIDER, de Ratisbonne, sur *l'écrit de Conrad de Megenberg : De limitibus parochiarum Ratisbonensium*; et celle de M. le Professeur LOSSEN, de Königsberg, sur *la part des catholiques dans l'enseignement académique en Prusse*, part inférieure à celle qui devrait leur être attribuée. Elles offrent plutôt un intérêt local.

C'est une bien curieuse histoire que nous présente M^{rs} KIRSCH, Professeur à Fribourg (Suisse) : *un procès civil et criminel dans la curie romaine au XIV^e siècle*. Dans la série des Registres des « *Collectoriae* » aux archives du Vatican, se trouvent trois volumes qui contiennent les actes de procès relatifs à des bénéfices d'Allemagne. Deux se rapportent à un canoniat de Hambourg; le troisième, n^o 110, est le dossier incomplet d'un procès contre l'évêque et le chapitre de Wurzburg. Un canoniat de Wurzburg, joint à une dignité archidiaconale, étant devenu vacant par la mort du chanoine Wolframus Pincerna de Rosseberg, Innocent VI en pourvut Jean Gualaberti, collecteur de la Chambre Apostolique dans les pays du Nord. En mars 1537, celui-ci envoya à Wurzburg trois clercs pour publier les Bulles et prendre possession de la prébende. Mais tandis qu'ils faisaient la lecture des Bulles, le gouverneur de la ville, à la tête d'hommes armés, envahit la cathédrale, arracha les Bulles des mains des clercs, les fit eux-mêmes prisonniers; puis, sans autre forme de procès, on les conduisit sur le bord du Main, on les précipita dans l'eau, où tous trois furent noyés. Ce fait semble avoir été amené par une ordonnance antérieure de l'évêque et du chapitre défen-

dant sous peine de mort de publier n'importe quel écrit émané du Pape dans le territoire soumis à l'évêque. De plus, on avait pillé et volé tous les biens des malheureux clercs. Quand ces faits furent connus à Avignon, le Pape ordonna d'abord au camerarius et au trésorier de la Chambre de faire une enquête, qui démontra la réalité du crime. Par suite, le 24 avril 1358, Innocent IV lança une Bulle par laquelle l'évêque, plusieurs chanoines et le magistrat étaient cités personnellement devant la Curie; le terme était fixé au 1^{er} octobre; le chapitre devait envoyer un mandataire. Les accusés transmirent une supplique où ils demandaient de pouvoir prouver leur innocence et par suite la nullité de la citation. Le Pape consentit et chargea le cardinal-évêque de Porto, Guy de Boulogne, de faire une nouvelle enquête et de vérifier les allégations de l'évêque et du chapitre. Il exigeait cependant que Gualaberti fût mis en possession immédiate du bénéfice et les coupables punis. Le procès est intenté contre l'évêque et le chapitre par le procureur fiscal. Entre temps, on ajoute un autre juge, le cardinal François de Aptis, de Todi. Ce n'est qu'au commencement de 1360 qu'on discute si la citation personnelle des accusés était valable. En juin 1360, Gualaberti se porte plaignant, il obtient un nouveau juge, l'auditeur Gérard de Podiofulconis; cependant, le procureur fiscal continue son rôle. Le chapitre plaida par procureurs la nullité de la citation; Gualaberti demanda contre ses adversaires la déclaration de contumace. Le 14 décembre les accusés furent déclarés contumaces et cités personnellement et péremptoirement à huitaine. Là s'arrête le volume.

M. le Professeur J. HOLLWECK, d'Eichstädt, étudie *la codification du droit canonique*. Elle est nécessitée, dit-il, 1. parce que les textes anciens sont imparfaits et les nouveaux trop dispersés; 2. parce qu'il en résulte un état d'incertitude juridique extrême, et qu'il est très difficile de préciser le droit en vigueur; 3. parce que les circonstances semblent rendre nécessaire une certaine réforme. Certaines questions déterminées : les irrégularités, le titre d'ordination, la procédure, le droit

matrimonial, etc., appellent une révision; on pourrait aussi améliorer grandement ce qui regarde les bénéfices et les biens ecclésiastiques; 4. la codification a été instamment demandée lors du concile du Vatican.

L'œuvre est difficile, mais non impossible. Elle ne peut être réalisée que par le Saint-Siège, qui en chargerait une commission compétente : on pourrait s'inspirer de la méthode de travail récemment suivie pour la rédaction du nouveau Code civil allemand. La préparation par un concile serait impraticable, mais non l'adoption et la promulgation. — L'auteur formule ensuite d'autres desiderata : un organe officiel de publication des textes et décrets; la communication en forme officielle aux intéressés des décisions des tribunaux romains; ce qui n'empêcherait pas de prendre les précautions nécessaires pour que certaines publications ne soient pas retournées contre l'Eglise, ainsi que cela s'est produit.

M. GIETL, de Munich, avait envoyé au congrès une intéressante communication sur *l'histoire de la dispensatio in radice matrimonii*. Une pratique plus que séculaire nous montre dans cette dispense un moyen d'éviter les inconvénients d'un renouvellement du consentement; la légitimation des enfants en est aussi une conséquence, mais de second ordre; au contraire, c'était celle que visait principalement l'ancienne doctrine. A propos de la décrétale d'Innocent III, *Per venerabilem* (l. IV, t. XVII, *Qui filii sint legitimi*, c. 13), les glossateurs traitent du pouvoir du Pape de légitimer les enfants. Ils lui reconnaissent un droit absolu pour les terres de son domaine temporel; pour les terres d'empire, ils sont d'avis différents. Les uns refusent au Pape le droit de légitimation pour le for civil; d'autres pensent que la légitimation ecclésiastique entraîne « per quamdam consequentiam » la légitimation civile; d'autres encore veulent que cette légitimation soit restreinte à certains effets civils. Henri de Suse (Hostiensis) remarque que la nullité des mariages provient de deux sortes de causes : certains sont interdits de droit divin, d'autres de droit ecclésiastique. Pour ceux-ci l'illégitimité des enfants est donc aussi de droit

ecclésiastique. Mais, poursuit Hostiensis, « si (Papa) illegitimos facit, quanto magis poterit legitimare ». Cette idée fut reprise et développée par Jean André, qui applique à la dispense la théorie de la *restitutio in integrum* et fait remonter la valeur du mariage au moment de sa conclusion : « Matrimonia contracta contra legem canonicam Papa approbare poterit, *ut ex tunc*. » (Comm. in Clement. *Quoniam*, De immunit. eccles., cap. unic.). Ce qui entraînait aussitôt la pleine légitimation des enfants. L'expression technique semble avoir été employée d'abord par Nicolas de Tudeschis (Panormitanus) : « legitimare incipiendo a radice matrimonii ». La dispense *in radice* acquit une plus grande importance et fut plus usitée lorsqu'on y chercha le moyen de revalider les mariages sans exiger le renouvellement du consentement.

Le Rév. P. A. BAART, de Marshall, Michigan, traite de *la condition des biens de l'Église catholique aux États-Unis*. Il y a eu différents régimes et encore la situation n'est pas uniforme. La constitution des États-Unis défend de reconnaître aucune religion d'État. Aussi l'Église catholique n'est-elle pas et ne peut être reconnue comme telle. On a recouru à diverses mesures pour assurer la propriété ecclésiastique, suivant la législation des différents États, car la question ne relève pas du gouvernement fédéral. Tout ce que peut faire celui-ci, lors des traités qui font acquérir aux États-Unis de nouveaux territoires, c'est de s'engager à respecter et à reconnaître la propriété ecclésiastique, celle-ci devant d'ailleurs s'adapter à la législation locale.

Dans le Nord-Ouest, comme en Canada, on recourt principalement aux *trustees* ; chaque paroisse forme une personne juridique ; le curé est de droit président du conseil des *trustees*. Depuis 1776, la méthode la plus suivie est l'*incorporation* individuelle de chaque paroisse ou groupement. On ne prit d'abord aucune mesure pour assurer l'observation de la discipline ecclésiastique, et il en résulta de graves abus. Depuis le concile de Baltimore de 1829, on crut trouver un remède à la situation en plaçant le plus possible le titre de la propriété ecclé-

siastique au nom de l'évêque diocésain. Cela ne va pas non plus sans de graves inconvénients. La meilleure méthode, d'après l'auteur, serait la constitution de la propriété ecclésiastique au nom d'un *chapitre diocésain*, présidé par l'évêque, qui se renouvellerait facilement, et exercerait un contrôle utile, tout en maintenant la propriété.

QUATRIÈME SECTION : HISTOIRE.

M^{re} BATIFFOL, Recteur de l'Institut catholique de Toulouse, parle des *lettres inédites de Pfaff*, extraites de la correspondance de Pfaff et du mauriste Le Nourry. Il y est question des recherches faites par Pfaff dans la bibliothèque de Turin en 1711 et des communications de textes faites par lui à Montfaucon, à Louvard, à Massuet. On y voit Pfaff promettre à Massuet de lui envoyer tout ce qu'il pourra trouver d'inédit de saint Irénée. Mais il ne lui parle aucunement des quatre fameux fragments dont M. Harnack a démontré qu'ils étaient un faux de Pfaff lui-même. Ce dernier n'en parlera à Le Nourry qu'en 1714, à la veille de la publication de ces fragments, et avec des déclarations d'amour pour la vérité emphatiques, et d'autant plus comiques que nous savons aujourd'hui que Pfaff était un faussaire.

M. DIEKAMP, de Münster, démontre que l'écrit publié sous le nom de saint Eucher, avec ce titre : *Epitome operum Cassiani*, n'est autre chose que la version d'un abrégé grec de Cassien, que Montfaucon a publié en 1698, comme lettres pseudo-athanasiennes : *Epistolæ I et II ad Castorem*.

Mentionnons, sans pouvoir y insister, la communication de M. le Professeur KRIEG, de Fribourg-en-Brisgau, sur *les travaux historiques de l'abbaye de Saint-Blaise au XVIII^e siècle*.

M^{re} EHSES, directeur de l'Institut historique de la Görresgesellschaft, étudie *les travaux de la réforme sous Paul III avant le concile de Trente*. Ces travaux commencent presque aussitôt après l'élection de ce pape, octobre 1534, et se poursui-

vent, presque sans interruption, jusqu'à l'ouverture du concile. Il en existe de nombreux témoignages dans les actes des consistoires, des réunions des cardinaux et autres écrits. Les mesures prises dans les congrégations étaient ensuite adoptées en consistoire. Elles portaient sur la plupart des points intéressant la réforme ecclésiastique et pouvaient amener les plus heureux résultats. Bien qu'un bon nombre fussent achevées, elles ne furent pas l'objet de bulles de réforme officiellement promulguées, soit parce qu'on craignait de prêter aux attaques des ennemis de l'Église, soit parce qu'il était suffisant, pour la réforme des mœurs, de renforcer les anciens canons, soit enfin à cause des difficultés que l'on prévoyait et de la résistance que devaient rencontrer les décrets. C'était surtout vrai pour les mesures destinées à réduire les taxes de la curie, et plus encore pour les travaux relatifs à la question de la résidence. Sur ces points et d'autres qui s'y rattachaient, comme les bénéfices, les privilèges, les exemptions, les restrictions de la juridiction des évêques en faveur de la curie, etc., seul un concile œcuménique pouvait utilement aboutir; aussi l'approche du concile faisait-elle remettre la promulgation des bulles déjà préparées et même signées. Car un grand nombre de travaux étaient achevés.

C'est ce qui se produisit, en particulier, pour la résidence. Une bulle avait été rédigée en décembre 1541; pour les raisons indiquées plus haut, elle ne fut pas promulguée. Plus tard, le concile étant réuni, comme l'œuvre de la réforme n'allait pas aussi vite qu'on l'avait espéré, on remania la Bulle et on l'expédia en 1546 aux légats présidents du concile à Trente. Ceux-ci soulevèrent de graves objections, basées sur ce que l'œuvre de réforme ne pouvait être exécutée par le Pape seul, et serait mieux réalisée par le concile. A la fin de 1546, on refit encore de la Bulle deux rédactions presque identiques, qui nous ont été conservées. Mais aucune ne fut promulguée, parce qu'à ce moment le concile allait s'occuper de la question de la résidence. — Les travaux de la curie avaient donc préparé une véritable et complète réforme de l'Église « in capite et membris ».

M. E. LAUGER établit une intéressante *comparaison entre les stations liturgiques de Jérusalem et celles de Rome*; D. G. MORIN communique une étude sur *les manuscrits de la règle de saint Benoît, au Mont-Cassin*; M. le Professeur MERKLE, de Wurzburg, parle d'*Angelo Massarelli et l'histoire du concile de Trente*.

Massarelli était le secrétaire général du concile : son journal, sa correspondance, extraordinairement importants et intéressants, n'avaient pas été suffisamment publiés ni utilisés. Nous avons de Massarelli (1510-1566) sept *diaria* : 1. du 22 février 1545 au 2 février 1546; commencé en latin, continué en italien. L'autographe est perdu; il en existe deux copies et on en a publié quelques extraits; 2. un sommaire de l'histoire de la préparation du concile (original, Arch. vat. conc., t. XCI); 3. du 18 déc. 1545 jusqu'au transfert du concile à Bologne; 4. du transfert du concile à Bologne jusqu'à la mort de Paul III; 5. sur le conclave de Jules III (Arch. vatic. conc., t. CXLII); 6. sur le pontificat de Jules III et la seconde période du concile jusqu'au 8 sept. 1551 (*ibid.*, t. XCI); 7. de la mort de Jules III au 30 nov. 1561 (*ibid.*, t. CXLIII). — Nous avons ensuite les *actes* du concile, souvent avec trois ou quatre rédactions. Theiner n'a pas été heureux dans les extraits qu'il en a publiés. En tout cas, il est absolument insoutenable de prétendre, comme on l'a fait, que Massarelli ait altéré ou falsifié les actes du concile. — Il n'y avait pas d'abord de procès-verbaux officiels des congrégations non officielles; on n'en dressa que plus tard sur les observations du cardinal Madruzzo.

M. le Professeur MARTIN, de Lyon, entretient le congrès de *la nouvelle édition de Mansi*, reproduction de la collection du savant archevêque, mais qui serait ensuite complétée par d'abondants suppléments, lesquels portent déjà sur deux cents conciles ou synodes.

M. le Professeur A. KNÖPFLE, de Munich, résume l'introduction qu'il a placée en tête de sa belle édition de *l'ouvrage de Raban Maur, de institutione clericorum*. Cet impor-

tant traité, achevé en 819, avait été préparé à l'aide des réponses des évêques à la circulaire de Charlemagne, en 813, et du concile d'Aix-la-Chapelle de 816. C'est avant tout une compilation : les quatre cinquièmes de l'ouvrage sont des citations. Cela ne diminue pas l'importance de l'œuvre, véritable compendium de la science ecclésiastique de l'époque : histoire de l'Église, droit ecclésiastique, dogme et morale, puis, à un moindre degré, liturgie, homilétique et pastorale. Composé pour l'enseignement pratique, le traité fut longtemps utilisé et nous permet d'apprécier l'enseignement théologique d'autrefois ; il ne cessa d'être en usage qu'à l'époque de la scolastique. L'auteur établit ensuite le classement des manuscrits.

M. le Professeur SEPP, de Ratisbonne, précise *la chronologie des quatre premiers conciles francs du VIII^e siècle*. Le *concilium germanicum*, généralement fixé au 21 avril 742, devrait être reporté à 744 et le concile de Soissons serait du 2 mars 744. La réunion du clergé tenue en exécution d'un décret de ce concile se placerait au 1^{er} mars 745. Il est plus difficile de dater la quatrième réunion ; elle serait vraisemblablement de mars 748.

M. L'abbé FÉRET, curé de Saint-Maurice (Paris), expose *les premières négociations de M. Cortois de Pressigny pour obtenir un nouveau concordat (1814-1815)*. Aussitôt après la première restauration, M. de Talleyrand envoie des instructions à M. de Pressigny, ambassadeur de France à Rome : il fallait revenir à l'ancien état de choses. Le concordat de 1801 devait être annulé. Mais il fallait amener le Pape à prononcer comme de lui-même l'annulation, puis à rétablir le concordat de 1516 avec certaines modifications. Pie VII reconnut la nécessité de nouvelles circonscriptions diocésaines ; on nomma une commission qui prépara une note pour l'ambassadeur : on se bornait à augmenter le nombre des diocèses. De Paris, on insiste pour faire approuver le projet primitif ; à Rome on s'efforce de montrer que cela est impossible. Le retour de l'île d'Elbe interrompt les négociations.

M. le Prof. DEGERT, de l'Institut catholique de Toulouse, parle de *quelques Martyrologes inédits du Midi de la France*. L'auteur a relevé, dans des copies faites jadis par Dom Estiennot, les données les plus intéressantes de certains martyrologes du midi de la France, à savoir l'hagiologe de Saint-Sever, celui de la Sauve, celui de Berdoues, le nécrologe et martyrologe de Lectoure, le calendrier de Saint-Orens de Lavedan, le martyrologe de Saint-André de Villeneuve, enfin les « excerpta ex vetusto hagiologio S. Cæcili Albiensis ». En particulier, ces martyrologes ne contiennent aucune mention des fameuses légendes provençales, et s'ils parlent de Marthe et Marie, c'est pour indiquer leur fête à Jérusalem.

M. J. GAY, de Paris, parle sur *l'Apulie byzantine à la fin du X^e siècle et l'expédition de l'empereur germanique Otton II*. Après avoir rappelé les circonstances de la campagne entreprise par Otton II dans l'Italie méridionale, l'auteur complète les renseignements que nous avons à ce sujet et insiste sur la géographie ecclésiastique du pays à cette époque. La campagne dura plus longtemps que ne l'avait prévu l'empereur, qui rencontra une résistance inattendue. En ce qui concerne la géographie ecclésiastique, l'auteur constate que l'évêché de Trani venait d'être créé par Benoît VII. Il montre que des évêques latins restent politiquement unis à Constantinople et fidèles à la cause du basileus; celui-ci cherche à créer des évêchés purement grecs. De là une grande instabilité dans les limites des diocèses apuliens à la fin du x^e siècle.

Citons seulement les titres des travaux de M. le Professeur EHRHARDT, de Vienne : *les manuscrits hagiographiques grecs de la Bibliothèque de Vienne*; de M. H. VAGANAY, de Lyon : *les Saints dans la littérature*; et arrêtons-nous un instant à la communication de M. HASENSTAB, de Dettelbach, sur *la discipline du secret*.

Depuis la publication de Teuzel, *dissertatio de disciplina arcani* (Wittenberg, 1683), on a beaucoup discuté sur la portée et la nature de cette discipline. Certains la réduisent aux

rites sacramentels et liturgiques; d'autres y voient un dérivé des rites des mystères du paganisme. Cette discipline remonte au premier siècle du christianisme, et dès lors elle donne lieu à des accusations calomnieuses de la part des païens. On l'observe fidèlement dans les discours aux assemblées qui ne sont pas exclusivement composées de fidèles; on dévoile progressivement les mystères aux catéchumènes et aux baptisés. Au v^e siècle, la discipline du secret disparaît peu à peu.

M. J. WITIG, de Schlegel, étudie *saint Basile le Grand et Rome*, c'est-à-dire les passages des œuvres du grand cappadocien où il manifeste sa pensée sur l'autorité du siège de Rome.

M. le Prof. LINSENMAYER, de Munich, parle sur *les écrits modernes relatifs aux persécutions* du christianisme dans l'empire romain. L'auteur pense que si de nombreux écrivains modernes dénaturent les causes des persécutions et cherchent à en décharger les auteurs, c'est en raison de l'argument d'apologétique significatif qui résulte du martyre. Il montre l'application de cette pensée dans un certain nombre de conclusions et de tendances de ces écrivains.

Nous sommes en plein droit canonique avec le travail de M. le Professeur NURNBERGER, de Breslau : *les recherches historiques sur les vicariats pontificaux*. Le vicariat de Thésalonique a été étudié par Harnack, après Le Quien, et les documents qui le concernent figurent dans la « *Collectio romana bipartita* » publiée par Luc Holste. Ce vicariat disparut quand l'Illyricum oriental cessa d'appartenir à l'empire d'Occident, mais pour jouer encore un rôle sous Nicolas I^{er} et Jean VIII. Le vicariat d'Arles a fait l'objet de travaux de Baluze, de Quesnel et des Ballerini, plus récemment de Lœning, de Schmitz, de Duchesne et d'autres. Plus tard, il y a des vicaires, comme saint Boniface, et d'autres évêques au ix^e siècle, mais leur autorité n'est pas attachée à un siège. Une étude d'ensemble serait très intéressante.

M. le Professeur H. SCHROERS, de Bonn, communique une étude sur *un prétendu discours conciliaire d'Hadrien II*. Muratori avait publié (Rer. it., II, 2, col. 135) un fragment d'un écrit anonyme qui semblait se rapporter à l'affaire du mariage de Lothaire II et de Thietberge, et qui appartient aux années 868-869. M. Maassen a retrouvé un autre fragment, qu'il a regardé comme la suite du premier et publié avec lui. Il y a vu un discours prononcé par le pape Hadrien II dans un concile tenu par lui au Mont Cassin le 1^{er} juillet 869, au sujet de ses difficultés avec Lothaire. Et comme il s'y trouve une citation d'un passage du pseudo-Isidore sur la primauté romaine, on en conclurait que les fausses Décrétales étaient déjà connues et acceptées à Rome. Le P. Lapôtre reporta le discours à un concile romain de la seconde moitié de 869 et y vit l'œuvre non du pape, mais d'un évêque, sans doute Formose de Porto. Dümmler a cherché à prouver la thèse de Maassen.

En réalité, comme l'a prouvé M. Rocquain, les deux fragments n'appartiennent pas à la même pièce. Si dans les deux on cherche à défendre la suprématie pontificale, on n'y emploie pas les mêmes documents et le premier fragment ne fait aucun emprunt aux fausses Décrétales. Le premier forme un tout qui se suffit, et est bien rédigé; le second est un amas confus de citations qui ne s'adresse nécessairement à aucun auditoire. La première pièce est seule d'origine romaine et peut bien avoir été prononcée ou écrite pour une réunion de 869.

M. le Prof. G. HÜFFER, de Munich, fait un groupement critique *des écrits de saint Bernard pour la croisade*. Il en distingue trois groupes, dont il indique les sources manuscrites et les éditions.

M. le chanoine DOURBAN, de Saint-Maurice d'Agaune, présente un travail sur *Saint Louis et l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune*. C'est le récit d'une ambassade du saint roi pour obtenir des reliques des martyrs de la légion thébénienne, en vue de sa fondation de Senlis. Les reliques accordées sont reçues par le roi, qui fonde le prieuré de Senlis, desservi par qua-

torze chanoines de Saint-Augustin. Ce prieuré a subsisté sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Maurice et de la cour de France jusqu'au milieu du xvii^e siècle, époque où il fut incorporé à la Congrégation des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève. — En échange, saint Louis donna à l'abbaye une épine de la sainte Couronne et un fragment de la vraie Croix. — L'auteur publiera en outre le cartulaire du prieuré de Senlis.

M. le Prof. A. GOTTLÖB, de Bonn, puise dans les registres pontificaux du xiii^e siècle des renseignements intéressants sur les premières associations commerciales, en particulier d'Angelarius Solaficus et des Buonsignori.

M. J. HEIDEMANN, de Breslau, parle de la nomination, par Clément IV, de *Charles d'Anjou comme vicaire de l'Empire en Tuscie*. — Le R. P. JEILER, O. M., de Quaracchi, donne une contribution à l'histoire de la prédication au moyen-âge, en particulier à propos des sermons de saint Bonaventure. — M. A. DEMSKI, de Breslau, étudie *Nicolas III et le royaume d'Arles*. — M. W. CROKE parle des établissements nationaux anglais à Rome au xiv^e siècle. Ils ont été jusqu'ici peu et mal étudiés. Le principal est celui du *Rione Arenula*, appelé ensuite hôpital de la sainte Trinité et de saint Thomas; l'auteur a réuni de nombreux documents. — Le R. P. CHARLES, S. J., communique une étude sur le recueil de *Martin de Alpartil, Chronica actitatorum temporibus Benedicti papæ XIII*. Il s'agit de Pierre de Luna, dont on connaît la résistance opiniâtre à Peniscola, lors du grand schisme. Ce recueil, découvert par l'auteur dans un manuscrit de l'Escorial, renferme d'intéressants renseignements; en particulier, sur une conjuration formée à Rome en 1396 pour en ouvrir les portes à l'antipape; sur un projet d'alliance entre les rois de Sicile et de Naples, ainsi que le duc de Bourbon, pour le conduire à Rome; enfin sur une tentative pour débarquer lui-même en Italie.

M. le Professeur N. PAULUS, de Munich, traite de *la prétendue indulgence a culpa et a pœna au moyen-âge*. Des au-

teurs récents, abusant de l'expression : indulgence *a culpa et a pœna*, ont prétendu qu'au moyen-âge on voyait dans l'indulgence non seulement une remise de la peine, mais aussi de la faute. Il ne suffit pas de répondre, avec Benoît XIV, que cette expression a été inventée par les prédicateurs d'indulgences, car elle se trouve, bien que rarement, dans des actes pontificaux parfaitement authentiques ; et depuis la fin du XIII^e siècle, les théologiens, les casuistes, les prédicateurs, les chroniqueurs parlent souvent de l'indulgence *a culpa et a pœna*. Comment comprenait-on cette expression ? Plusieurs théologiens se prononçaient nettement contre cette formule et faisaient remarquer que l'Église ne l'employait pas ; d'autres se contentaient de dire qu'il ne pouvait être question d'une véritable indulgence de la faute, et que la formule était incorrecte ; mais ils étaient d'avis qu'on pouvait lui donner un sens acceptable. Les uns rattachaient le pardon des péchés à la pénitence qui précédait le gain de l'indulgence, les autres aux pouvoirs d'absoudre contenus dans la Bulle d'indulgence ; d'autres encore pensaient qu'il s'agissait de la culpabilité à l'égard de l'Église, que le pape, chef suprême de l'Église, pouvait remettre. D'autres recouraient à d'autres solutions ; ils remarquaient que l'indulgence *a culpa et a pœna* n'était pas autre chose qu'une remise totale de la peine, et suivant une expression fréquemment employée : « *Indulgentia plenaria quæ vulgariter dicitur indulgentia a culpa et a pœna* ». D'où il résulte à tout le moins qu'au moyen-âge on n'a jamais vu dans l'Indulgence *a culpa et a pœna* une rémission proprement dite des péchés.

M. le Prof. G. LINNEBORN, de Warburg, étudie les essais de réforme dans les couvents cisterciens de Westphalie, du XV^e au XVIII^e siècle. — M. le conseiller O. KLOPP, de Penzing, se demande d'où vient *le mot de Réforme* ? — Le R. P. COLEMAN, O. P., étudie *la suppression des monastères en Irlande par Henri VIII*. Cette histoire a été négligée ; l'auteur se demande si la suppression a été faite par un acte légal du Parlement irlandais, ou par un abus de pouvoir illégal de la part

du roi. La première solution est couramment acceptée; mais l'examen des documents permet de conclure que la seconde est seule vraie.

En 1536, Henri, ayant pris le titre de « chef suprême de l'Église en Irlande », proposa au Parlement irlandais un bill pour la suppression de quatorze monastères; le bill fut repoussé. Henri, comme chef de l'Église, nomma une commission pour supprimer huit monastères et força le Parlement à adopter cette mesure. Le roi fut contraint d'attendre deux ans encore pour reprendre son projet : il y eut un soulèvement dont Henri eut raison à la bataille de Bellahoe. Aussitôt il nomma une commission pour la suppression totale des monastères. Il est juste de remarquer que son action était absolument illégale et de flétrir les prétextes hypocrites allégués par le roi. Celui-ci ne respecte même pas les formes observées en Angleterre : il n'ordonne pas d'enquête sur la vie des moines; il se contente de dire que les religieux et religieuses se livrent à des cérémonies superstitieuses, à un culte pernicieux des images et aux doctrines empestées de l'évêque de Rome. C'est pourquoi il les *réforme*, c'est-à-dire qu'il les chasse et les dépouille.

M. le Marquis MAC-SWINEY DE MASHANAGLASS parle des *roses d'or envoyées par les Papes aux rois de Portugal au XVI^e siècle*. Au roi Emmanuel, si zélé pour la foi, Jules II fit don de la rose d'or en 1506, et Léon X renouvela cet honneur en 1514. En 1525, Clément VII fit le même envoi à Jean III, et en 1551, Jules III donna la rose d'or au prince héritier de Portugal.

M. le Prévôt J. SCHEUFGEN, de Trèves, énumère les *négoiations pour la réunion de la Russie avec l'Église catholique* sous Ivan le Terrible. C'est le tzar lui-même qui avait eu recours à Rome à la suite des victoires de Bathory, roi de Pologne. En 1581, le jésuite Antoine Possevino fut envoyé par le Pape à Moscou, dans le but réel de faire conclure la paix; il avait aussi la mission de traiter des questions religieuses. Il put se convaincre sans peine que la Russie ne songait guère

à l'union et d'ailleurs les Polonais n'y songeaient pas beaucoup plus. Cependant Possevino poursuivit ses négociations de paix et fut désigné comme arbitre. Il entra à Moscou en 1582, alors que la paix avec la Pologne avait été repoussée. Il se rendit bien compte qu'Ivan ne cherchait dans les relations avec le Pape que des avantages politiques et non l'union; une conférence religieuse ne fut qu'une comédie de la part du tzar. Ivan remit cependant une note sur les divergences entre les Églises, mais n'y donna aucune suite. Possevino fut bien traité; son ambassade ne servit guère la cause religieuse; il semble cependant avoir conservé des illusions persistantes à ce sujet.

M. le Prof. A. PIEPER, de Münster, expose *la fondation et les débuts de la Congrégation de la Propagande*. Elle est créée le jour de l'Épiphanie 1622, par un « *vivæ vocis oraculum* » de Grégoire XV, qui ouvre les actes de la Propagande. Viennent ensuite une lettre du secrétaire d'Etat Ludovisi, du 15 janvier, et une bulle du 22 juin. On y détermine le but de la fondation : procurer la conversion des infidèles. Puis on précise la méthode à suivre pour l'expédition des affaires.

CINQUIÈME SECTION : HISTOIRE DE LA CIVILISATION ET DES ARTS.

Plusieurs des mémoires présentés à cette section offrent un intérêt général qui nous porte à les mentionner brièvement.

D. U. BERLIÈRE, de Maredsous, étudie *les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît au moyen-âge*; il indique les éléments d'une prochaine publication, qui sera très utile.

M. le Prof. A. SCHMID, de Munich, parle du *chant ecclésiastique d'après les liturgistes du moyen-âge*. Rien ne fait mieux comprendre la liturgie, et la place qu'y occupe le chant, que les études historiques. L'auteur passe en revue le rôle des clercs, des laïques, de l'orgue et des instruments, enfin les diverses espèces de chants.

Dans le même ordre d'idées, le P. A. KIENLE, de Beuron, traite *des livres de chœur chez les cisterciens*. On se préoccupa dès l'origine, à Cîteaux, d'assurer une pratique aussi

parfaite que possible du service choral, y compris le chant; on chercha à faire revivre le chant grégorien le meilleur, et on rédigea des livres de chant pour l'usage de l'ordre, *antiphonale* et *graduale*. Ces livres, ainsi reconstitués et réformés, furent adoptés partout et exercèrent une grande influence.

Plus immédiatement pratique est la communication du Rev. D. MAC CREA, vice-recteur du collège irlandais à Rome, *la musique grégorienne dans nos églises*. Après avoir établi en principe que le chant grégorien n'est pas mesuré, mais que les notes doivent être appuyées ou abrégées suivant les paroles, l'auteur énonce un certain nombre de conseils pratiques pour assurer la bonne exécution du chant d'église.

A son tour, M. le Dr. HABERL, directeur de l'école de musique religieuse de Ratisbonne, expose *ce qu'on a fait au XIV^e siècle pour la connaissance des anciennes œuvres classiques de musique religieuse*. Nous ne pouvons entrer dans les détails. De même nous nous contentons de mentionner la communication de M. MARTIN, sur *le musée d'art et du culte de la sainte Vierge à Lyon* : c'est une création qui se rattache au récent congrès marial tenu dans cette ville.

M. le Dr FUNKE, de Paderborn, décrit *l'état des recherches de l'art relatives aux vêtements ecclésiastiques*. L'auteur a recueilli quantité de renseignements intéressants.

M. le Dr S. E. WEISS, de Munich, étudie *le plus ancien cycle de représentation des sept églises principales de Rome*. Les sept églises, bien connues sous le nom des sept basiliques, furent représentées à l'occasion du jubilé de 1500, dans le couvent de Sainte-Catherine, à Augsbourg. Les six grands tableaux, de Holbein l'ancien, de Hans Burgkmair et Léon Fras, sont maintenant au musée d'Augsbourg. Ils offrent un intérêt historique et artistique tout spécial que fait ressortir l'auteur du mémoire. Mentionnons en particulier la reproduction de la « porte sainte » de l'ancienne basilique de Saint-Pierre, qui devait bientôt disparaître.

Comme exemple de monographie, mentionnons le travail de M. LIELL, curé de Taben, sur *la dalmatique de saint Quiriacus*

à *Taben*. Pépin avait donné le bourg de Taben au monastère de Saint-Maximin de Trèves, à la condition qu'on y fonderait un monastère bénédictin, et que l'église y conserverait les reliques de saint Quiriacus et de saint Auctor, avec la dalmatique du premier. Ces reliques demeurèrent dans leur sarcophage jusqu'en 1720, où elles furent placées sur le maître-autel; elles ont été l'objet d'une vérification en 1889, et la dalmatique fut placée à part dans un écrin spécial. — C'est une étoffe de soie, ornée de figures d'hommes et d'animaux, de dessins géométriques et d'une inscription. La forme permet de faire remonter la dalmatique au iv^e siècle.

Le R. P. BRUCKER, S. J., entretient l'assemblée des *Travaux scientifiques des missionnaires catholiques en Chine et de leur influence sur la civilisation chinoise*. L'auteur expose rapidement l'histoire du christianisme en Chine, depuis les missions nestoriennes du vii^e siècle et les missions franciscaines du xiii^e et du xiv^e siècle. Mais ces chrétientés avaient disparu quand arriva le P. Ricci, qui entreprit de conquérir la Chine par la science : on sait les merveilleux résultats auxquels étaient arrivés les jésuites du xvii^e siècle. Tel est le terrain sur lequel se fera le véritable rapprochement entre la Chine et l'Occident : il ne faut pas l'oublier dans le règlement de la question chinoise.

Mgr WILPERT, si connu pour ses beaux travaux sur les catacombes romaines, étudie une fresque du iv^e siècle, au cimetière Ostrien, où la Vierge est représentée, les mains en orante, avec l'Enfant Jésus sur ses genoux; il avait cru d'abord qu'il s'agissait d'une représentation de la personne ensevelie dans l'arcosole; il se fait un devoir, à la suite d'études plus approfondies, d'y reconnaître la Vierge et le divin Enfant.

M. BUXTER, de Copford (Colchester), propose, en connexion avec le mouvement du solennel hommage à Jésus-Christ Rédempteur qui a marqué l'année 1900, de rétablir partout où on le pourrait les grands crucifix qui étaient autrefois au centre des nefs de nos cathédrales. Il entre à ce sujet dans d'intéressants développements historiques.

SEPTIÈME SECTION : PHILOGIE, ARCHÉOLOGIE, ÉPIGRAPHIE.

Nous ne faisons aucun emprunt, malgré l'importance des travaux présentés, à la sixième section : *Orientalia*. Un mémoire de la septième section mérite de nous arrêter un instant.

M. KIRSCH, de Fribourg, présente une étude, accompagnée de nombreux plans, sur *les anciennes basiliques chrétiennes dans l'Afrique du Nord*. On sait quels merveilleux résultats ont donnés les fouilles récentes en Afrique. L'auteur en étudie un chapitre, relatif aux églises, et encore uniquement à leur architecture. Les basiliques s'y distinguent, sous le rapport du nombre des nefs, en trois groupes : les unes n'ont qu'une seule nef (construction quadrangulaire simple avec une abside), comme sont de nombreuses *memoriæ* ; les autres en ont trois, avec la disposition bien connue du narthex et de l'atrium ; deux enfin en ont neuf : les grandes basiliques de Tipasa et de Damous-el-Karita à Carthage. Les particularités des basiliques africaines sont surtout la forme du chœur (abside allongée) et la présence de deux constructions latérales à droite et à gauche du presbyterium. On rencontre le type de construction sans abside, le presbyterium et les secretaria étant aussi des constructions carrées.

Mentionnons enfin, dans la huitième section, consacrée aux sciences mathématiques et naturelles, une communication de l'infatigable P. TONDINI DE QUARENGHI sur *l'unification du calendrier*. Elle offre, comme on sait, un intérêt religieux particulier à cause de la célébration de la fête de Pâques et des autres fêtes mobiles.

*
* * *

Les congrès scientifiques internationaux des catholiques ont eu jusqu'ici un développement ininterrompu : le nombre des adhérents et celui des travaux présentés se sont accrus à

chaque étape ; nous faisons les meilleurs vœux pour que le prochain congrès de Rome marque un nouveau progrès. L'activité scientifique des catholiques est pour l'Eglise et pour la vérité d'un intérêt primordial. La tenue de nos congrès a plus fait pour la bonne cause que toutes les dissertations abstraites sur l'accord de la raison et de la foi.

A. BOUDINHON.

LA DIDASCALIE

Traduite du syriaque pour la première fois

CHAPITRE TREIZIÈME

Instruction au peuple, qu'il soit fidèle à se réunir dans l'Eglise (1).

Quand tu enseignes (2), ordonnes et persuades au peuple d'être fidèle à se réunir dans l'église, qu'il n'y manque pas, mais soit fidèle à se rassembler, afin que personne ne diminue l'église en n'y allant pas, et ne diminue d'un membre le corps du Messie. Que personne ne songe seulement aux autres, mais (qu'il songe) aussi à lui-même, quand il entend ce qu'a dit Notre Seigneur : *Quiconque ne rassemble pas avec moi, dissipe* (3). Puisque vous êtes donc les membres du Messie, ne vous perdez pas vous-même hors de l'Eglise, en ne vous (y) rassemblant pas. Car vous avez le Messie pour chef, comme lui-même l'enseigne et le professe : *Vous êtes participants avec nous* (4). Ne vous méprisez donc pas vous-mêmes et ne privez pas notre Sauveur de ses membres ; ne déchirez pas et ne dispersez pas son corps ; ne mettez pas vos affaires temporelles au-dessus de la parole de Dieu, mais abandonnez tout au jour du Seigneur (5) et courez avec diligence à vos églises, car c'est là [59] votre louange (envers Dieu). Sinon, quelle excuse auprès de Dieu auront ceux qui ne se réunissent pas au jour du Seigneur pour entendre la parole de vie et se nourrir (6) de la nourriture divine qui demeure éternellement ?

Vous êtes attentifs (7) à vous procurer les choses d'un temps, d'un jour et d'une heure, et vous vous éloignez des éternelles. Vous avez

(1) C'est ce titre, semble-t-il, qui figure dans D.L., p. 43: *Quoniam expedit nunquam deesse ab ecclesia.*

(2) C. A., II, chap. LIX.

(3) Matth., XII, 30.

(4) *Estis consortes nobiscum.* Cf. II Pierre, I, 4.

(5) Les C. A. ordonnent aux fidèles de se réunir dans l'église tous les jours matin et soir. Elles ignoraient sans doute que le sûr moyen de ne rien obtenir est de demander trop.

(6) *Ici commence une lacune en D. L., p. 44.*

(7) C. A. II, chap. LX.

soin de vous saturer des ablutions, de la nourriture et de la boisson du corps et d'autres choses, mais n'avez aucun souci des choses éternelles, vous les méprisez en vous-mêmes, et n'êtes pas assidus à l'église pour entendre et recevoir la parole de Dieu.

Quelle excuse aurez-vous en face de ceux qui se trompent ? Car les païens, dès qu'ils se lèvent chaque jour, vont dès le matin adorer et servir leurs idoles, et, avant toute action et travail, vont d'abord honorer leurs idoles ; de plus, ils ne négligent pas leurs fêtes et leurs solennités, mais se réunissent constamment, et non seulement les habitants du pays, mais aussi ceux qui viennent de loin ; ils se rassemblent et vont tous à leurs spectacles et à leurs théâtres. De même, ceux que sans motif on appelle juifs (confesseurs) (1) vaquent un jour sur six et se réunissent dans leurs 'synagogues. Ils ne négligent pas et ne méprisent pas leurs assemblées, et ils ne se détournent pas de leurs vanités. Car ils se sont privés de la force du Verbe parce qu'ils n'ont pas cru et aussi du nom de juifs qu'ils se donnent, car juif signifie confession (2) et ils ne sont pas confesseurs, car ils ne confessent pas le meurtre {du Messie qu'ils ont commis en prévarication de la loi ; ils ne peuvent donc pas se repentir et vivre.

Si donc ceux qui ne vivent pas ont toujours souci de choses qui ne leur sont d'aucune utilité et ne leur servent en rien, quelle excuse pourra avoir devant le Seigneur Dieu celui qui s'abstient de la réunion dans l'église et ne vaut même pas les païens, mais par cela même qu'il ne se réunit pas (avec les autres) il devient dédaigneux, méprisant, déserteur et malfaiteur ? C'est à ceux-là que le Seigneur a dit dans Jérémie : *Vous ne gardez pas mes commandements, et ne vous conduisez même pas selon les lois des nations que vous surpassez presque en méchanceté, et si les nations changent leurs Dieux, et ceux-ci ne sont pas des Dieux, mon peuple changea sa gloire sans avantage* (3). Comment donc se justifiera celui qui s'éloigne [60] et n'a pas souci de l'assemblée de l'Eglise ?

Si un homme (4), prenant prétexte d'un travail séculier, néglige (ses devoirs), qu'il sache que les arts des fidèles sont appelés travaux de surcroît, car leur véritable travail est la crainte de Dieu ; faites donc vos métiers comme des travaux de surcroît, pour votre nourri-

(1) Cf. Genèse, XXIX, 35.

(2) *Ibid.*

(3) Jérémie, II, 11.

(4) C. A. II, chap. LXI et LXII. Il y a peu de ressemblance avec D.

ture, mais que votre travail véritable soit la piété. Veillez donc à ne vous priver jamais de vous réunir dans l'église, car si quelqu'un abandonne la réunion dans l'Eglise de Dieu pour aller à une réunion païenne, que dira-t-il et quelle sera son excuse au jour du jugement, s'il a abandonné la sainte Eglise et les paroles vivantes et vivifiantes du Dieu vivant qui peuvent délivrer et sauver du feu et conduire à la vie, pour aller à l'assemblée des païens parce qu'il a désiré voir le théâtre ? Aussi il sera traité comme l'un de ceux qui entrent là parce qu'il a voulu entendre et recevoir les fables de leurs paroles, qui sont d'hommes morts et procèdent de l'esprit de Satan, car elles sont mortes, portent la mort, détournent de la foi et rapprochent du feu éternel. Vous vous occupez du monde, vous tenez aux choses de (vos) demeures et dédaignez de courir à l'Eglise catholique, la fille bénie du Seigneur Dieu très haut, pour recevoir l'enseignement de Dieu qui demeure éternellement et peut sauver ceux qui reçoivent la parole de vie.

Soyez donc fidèles à vous rassembler avec ceux qui vivent dans notre mère l'Eglise qui vit et vivifie, et soyez attentifs à ne jamais vous joindre à ceux qui périssent dans le théâtre, c'est-à-dire à la foule des païens d'erreur et de perdition, car celui qui entre dans l'assemblée des païens sera regardé comme l'un d'eux et malheur à lui ! Le Seigneur a dit à ceux-là par Isaïe : *Malheur, malheur à ceux qui viennent du spectacle !* (1) Il dit encore : *Tu feras grâce aux femmes qui viennent du spectacle, parce que c'est un peuple qui n'a pas d'intelligence* (2). Il appelle femmes les Eglises qu'il a appelées, sauvées et délivrées de la vue des théâtres, il les a prises et reçues et leur a enseigné à ne plus aller là. Il dit dans Jérémie : *Vous n'enseignerez pas selon les voies des nations* (3); et dans l'Evangile : *Vous n'irez pas dans la voie des nations* (4).

Il nous exhorte et nous avertit donc de nous éloigner complètement de toutes les hérésies [61] qui sont les villes des Samaritains. Eloignons-nous loin des réunions des païens, et n'entrons pas dans les assemblées étrangères, fuyons complètement le théâtre et les réunions qui ont lieu en l'honneur des idoles. Car le fidèle n'entrera dans les réunions que pour y acheter la nourriture du corps et de l'âme. Eloignez-vous donc de tout vain spectacle, des idoles et des fêtes de leurs réunions.

(1) Ce texte ne figure pas dans la Concordance, dans les Septante.

(2) Isaïe, xxvii, 11.

(3) Jérémie, x, 2.

(4) Matt., x, 5.

Les jeunes gens de l'église (1) serviront avec soin et sans négligence dans toutes les choses requises, avec grande pudeur et pureté. Car vous tous, fidèles, toujours et à toute époque, chaque fois que vous n'êtes pas dans l'église, soyez assidus à votre travail durant toute votre vie. Soyez attentifs à ce qui est de votre charge, ou faites votre travail et ne soyez jamais oisifs, parce que le Seigneur a dit : *Imite la fourmi, ô paresseux ; prends modèle sur sa conduite et sois plus sage qu'elle. Elle n'a pas de culture (à faire), ni (de surveillant) qui la presse, ni de maître, et elle ramasse sa nourriture durant l'été et se réunit beaucoup de provisions durant la moisson (2).* Il dit encore : *Va à l'abeille, et apprends comme elle travaille, et combien sagement elle fait son ouvrage. Son travail fournit de la nourriture aux riches et aux pauvres, elle est aimable et illustre, et, bien qu'elle ait peu de forces, elle cultive la sagesse et elle est célèbre. Jusqu'à quand dors-tu, ô paresseux, quand te lèveras-tu de ton sommeil ? Tu dors un peu, tu reposes un peu, tu t'asseois un peu, tu places un peu ta main sur ton côté, et la pauvreté arrivera comme un courrier, et l'indigence comme un homme diligent. Si tu n'es pas paresseux, tes produits abonderont et rouleront comme une fontaine et la pauvreté s'éloignera comme un cours d'eau incliné (3).* Travaillez donc toujours, car la paresse est un vice qui n'admet pas de guérison. Si un homme chez vous ne travaille pas, qu'il ne mange pas. Dieu hait les paresseux, car un paresseux ne peut pas être un fidèle.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Du temps de l'ordination des veuves.

Etablissez des veuves (4) ; que chacune n'ait pas moins de cinquante (5) ans, afin que, par son âge, elle soit éloignée de la pensée de prendre un second mari. Si vous portez une jeune (femme) au rang des veuves [62], puisqu'elle ne supporte pas la viduité à cause de sa jeunesse et qu'elle prenne un mari, elle jettera un opprobre sur la gloire de la viduité, et rendra raison à Dieu, d'abord d'avoir eu

(1) C. A. II, chap. LXIII.

(2) Prov., vi, 6.

(3) Prov., vi, 8, chez les Septante.

(4) C. A. III, chap. 1.

(5) Les C. A. portent *soixante* ans.

deux maris, ensuite de ce quelle n'est pas demeurée dans la viduité après avoir promis à Dieu d'être veuve et avoir été reçue comme telle. S'il en est une jeune, qui fut peu de temps avec son mari, et son mari étant mort, ou pour une autre cause, se trouve de nouveau isolée et demeure ainsi seule, comme elle est dans l'honneur de la viduité, elle sera béatifiée par Dieu parce qu'elle ressemble à la veuve de Sarepta de Sidon, près de laquelle se reposa le saint messager, le prophète de Dieu, ou encore à Anne, qui chanta l'arrivée du Messie. Si on lui rend (bon) témoignage, elle sera honorée à cause de sa perfection ; elle recueillera sur la terre l'honneur des hommes et, dans le ciel, la gloire de Dieu.

On ne mettra pas (1) les jeunes veuves au rang des veuves, mais on en aura soin et on les aidera, de crainte qu'à l'occasion de leur indigence, elles ne veuillent prendre un homme une seconde fois et qu'il ne s'en suive un acte inconvenant, car vous savez que celle qui a eu légalement un homme peut bien en avoir un second, mais au delà de cela, sera une prostituée (2). Il faut donc prendre par la main celles qui sont jeunes, afin qu'elles demeurent dans la pureté de Dieu.

Aie donc soin (3) d'elles, ô évêque, et souviens-toi aussi des pauvres, prends-les par la main et nourris-les (4), quand même certains d'entre eux ne seraient pas veufs ou veuves, s'ils ont besoin de secours et sont dans l'angoisse, à cause de leur indigence ou d'une maladie ou pour élever les enfants. Il faut t'occuper de tous et avoir soin de tous ; aussi ceux qui donnent ne donneront pas directement aux veuves, mais te remettront (leurs aumônes) afin que tu les distribues bien à celles qui en ont besoin. Tu leur distribueras, en bon économe, de ce qui t'aura été donné. Dieu connaît le donateur quand même il ne serait pas présent, mais quand tu fais le partage, dis-leur le nom du donateur, afin qu'ils prient pour lui en son nom.

Dans tous les livres (saints), le Seigneur fait mention des pauvres et commande à leur sujet quand même ils seraient mariés. Il va encore plus loin dans Isaïe et dit : *Romps [63] ton pain à l'affamé et conduis à ta maison le pauvre qui n'a pas d'asile ; quand tu le verras nu, couvre-le, ne te détourne pas du fils de ta chair* (5). Aussi, de toutes manières, ayez soin des pauvres.

(1) C. A. III, chap. II.

(2) C'est là un témoignage de l'aversion de l'Eglise primitive pour les troisièmes noces.

(3) C. A. III, chap. III.

(4) C. A. III, chap. IV.

(5) Isaïe, LVIII, 7.

CHAPITRE QUINZIÈME

Comment les veuves doivent se conduire.

Il faut (1) que celle qui est veuve soit douce, tranquille, modérée, sans malice et sans colère, ni bavarde, ni querelleuse, que sa langue ne soit pas longue, qu'elle n'aime pas les disputes. Si elle voit ou apprend une mauvaise action, elle sera comme si elle ne voyait et n'entendait pas ; qu'une veuve ne s'occupe qu'à prier pour les bienfaiteurs et pour toute l'Eglise. Si elle est interrogée par quelqu'un, elle ne répondra pas aussitôt, si ce n'est sur la justice et la foi en Dieu. Elle enverra (2) au directeur ceux qui veulent être instruits. Elles donneront une courte réponse à ceux qui les interrogeront. [Une veuve ne doit pas instruire, ni un séculier non plus.] Quant à confondre les idoles, quant à l'unité de Dieu, aux peines et à la béatitude, au royaume du nom du Messie et à sa Providence, il n'est pas permis à la veuve ni au séculier d'en parler, car s'ils en parlent sans la connaissance de la doctrine, ils blasphèment contre le Verbe. Car, notre Seigneur a comparé le Verbe de sa prédication à la moutarde (3) ; cette moutarde, si elle n'est pas arrangée avec art, est amère et piquante pour ceux qui en usent (4) ; aussi notre Seigneur, dans l'Evangile, dit aux veuves et aux séculiers : *Ne jetez pas vos perles devant les porcs, de crainte qu'ils ne les foulent aux pieds, ne se tournent contre vous et ne vous bousculent* (5). Si donc les païens entendent ceux qui annoncent la parole de Dieu ne pas le faire en règle comme il convient pour fonder la vie éternelle, et surtout si c'est une femme qui leur parle de l'Incarnation de notre Seigneur, de la passion du Messie, ils plaisanteront et se moqueront au lieu de louer la parole de la doctrine ; (cette femme) encourra une forte peine pour (ce) péché. Il n'est donc ni requis ni désirable que les femmes enseignent, surtout sur le nom du Messie et la rédemption par sa passion, car (6) les femmes n'ont pas été établies [64] pour enseigner, ni surtout les veuves, mais bien pour prier

(1) C. A. III, chap. v.

(2) Lire *Meschadro* = ἀποστέλλουσα.

(3) Lire *Khardlo*.

(4) Matth., xii, 31.

(5) Matth., vii, 6.

(6) C. A. III, chap. vi.

et pour supplier le Seigneur Dieu. Car le Seigneur Dieu, le Messie, notre Maître, nous a envoyés, tous les douze, pour enseigner le peuple et les païens. Il y avait avec nous des disciples femmes : Marie de Magdala, Marie fille de Jacques et une autre Marie (1), et il ne les envoya pas avec nous pour instruire le peuple. Si les femmes devaient enseigner, notre Maître leur aurait ordonné d'enseigner avec nous. Qu'une veuve sache donc qu'elle est l'autel de Dieu ; qu'elle demeure constamment dans sa maison (2) ; qu'elle n'aille pas errer et circuler dans les maisons des fidèles comme pour recevoir, car l'autel de Dieu n'erre et ne circule jamais dans un lieu, mais demeure à place fixe.

[*Des fausses veuves.*]

Il ne faut donc pas qu'une veuve erre et circule dans les maisons, car celles qui errent n'ont aucune pudeur et ne demeurent pas dans leurs maisons parce qu'elles ne sont pas des veuves, mais des aveugles (des mendiantes) qui ne pensent qu'à recevoir. Parce qu'elles sont bavardes, impudentes et médisantes (3), elles excitent des disputes, sont audacieuses, et n'ont pas de pudeur ; celles-là ne sont pas dignes de celui qui les a appelées. Et au commun repos de l'assemblée, le dimanche, celles ou ceux qui sont ainsi ; quand ils y viennent, ne sont pas attentifs, mais dorment, ou détournent la conversation sur autre chose, de sorte que d'autres encore sont acquis par leur moyen à l'ennemi Satan ; (celui-ci) ne laisse pas ceux ou celles qui sont ainsi être attentifs vers le Seigneur ; ils entrent vides à l'église et en sortent encore plus vides, parce qu'ils n'écoutent pas, pour recevoir ce qu'on dit ou ce qu'on lit dans les oreilles de leur cœur. Ceux qui sont ainsi ressemblent à ceux dont Isaïe disait : *Vous entendrez et ne comprendrez pas, vous regarderez et ne verrez pas, car le cœur de ce peuple s'est endurci, ses oreilles entendent difficilement ; ils ont fermé leurs yeux pour ne jamais voir avec leurs yeux, ni entendre avec leurs oreilles* (4).

De la même manière (5) les oreilles du cœur de ces veuves sont fermées, pour qu'elles ne demeurent pas sous le toit de leurs maisons, afin d'y prier et d'y supplier le Seigneur, mais elles se hâtent [65]

(1) Le texte des C. A. mentionne d'autres personnages et a donné lieu à de savantes notes sur la parenté de N. S. — Migne, P. G., I, col. 769-776.

(2) Lire *bebaitthoh*.

(3) D. L. recommence ici, p. 44.

(4) Isaïe, vi, 9.

(5) C. A. III, chap. vii.

de courir, comme pour leur avantage (pour faire du gain), et, par leur bavardage, elles accomplissent les désirs de l'Adversaire. Une veuve qui est ainsi ne convient pas à l'autel du Messie. Car il est écrit dans l'Évangile : *Si deux sont comme un (s'entendent), et demandent quoi que ce soit, cela leur sera donné, et s'ils disent à une montagne de se déplacer et de tomber à la mer, il en sera ainsi* (1). Nous voyons des veuves pour lesquelles c'est devenu une industrie; elles reçoivent avec avidité, et, au lieu de faire des bonnes œuvres et de donner à l'évêque, pour recevoir les étrangers et pour soulager les indigents, elles prêtent leur argent à forte usure. Elles n'ont souci que de l'argent, celles dont *la bourse et le ventre sont leurs dieux ; où est leur trésor là est leur cœur* (2). Celle qui a coutume d'errer et de circuler pour recevoir ne pense pas au bien, mais ne cultive que l'argent, ne s'occupe que des avantages matériels; elle ne peut pas plaire à Dieu, ni accomplir son service qui est d'être fidèle à prier et à supplier, parce que son esprit est enchaîné dans les soucis de l'avarice, et, quand elle se lève pour prier, elle se demande où elle ira pour recevoir quelque chose, ou bien (elle pense) qu'elle a oublié d'annoncer quelque chose à ses amies. Quand elle se lève, sa pensée ne porte pas sur sa prière, mais sur l'idée qui vient de se former dans son esprit. La prière de celle-là ne sera exaucée en rien, car elle arrête aussitôt sa prière, à cause de l'agitation de son esprit. Ce n'est pas de tout cœur qu'elle offre sa prière à Dieu, mais elle suit la pensée inspirée par l'adversaire et elle parle avec ses amies de choses inutiles; car elle ne sait pas comment elle croit, ni de quelle place elle a été jugée digne.

[Des veuves pauvres.]

Une veuve qui veut plaire à Dieu demeure dans sa maison, pense jour et nuit au Seigneur et lui offre toujours ses supplications. Elle prie avec pureté devant le Seigneur et reçoit tout ce qu'elle demande parce qu'elle y met tout son esprit. Son esprit ne songe pas à recevoir, elle ne désire pas faire beaucoup de dépenses, son œil n'est pas errant, pour voir quelque chose, la désirer et nuire à son esprit. Elle

(1) Matth., xviii, 19, et xxi, 21, 22. Les C. A. suppriment ce texte, qui semble en effet inutile. Il se trouve dans D. L. (p. 45) qui ajoute encore : *Videmus ergo aliquantas viduas non convenire, quia non impetrant, cum petant*. Cette phrase semble commenter le texte de S. Mathieu et ne correspond pas à la suite. Elle manque aussi dans C. A.

(2) Cf. Philipp., iii, 19, et Matth., vi, 21.

n'écoute pas les mauvaises paroles pour y consentir, car elle ne sort pas et ne circule pas. Aussi rien ne peut faire obstacle à sa prière, et sa retenue [66], sa tranquillité, sa pureté seront acceptables devant Dieu. Quoi qu'elle demande à Dieu, elle recevra aussitôt, car une telle veuve n'aime pas l'argent, ni les gains profanes, ni l'avarice, ni la gourmandise, mais elle est assidue à prier, humble, paisible, pure, réservée; elle demeure dans sa maison et travaille la laine pour distribuer des secours aux indigents et donner aux autres plutôt qu'en recevoir quelque chose, car elle se rappelle cette veuve à laquelle notre Seigneur rend témoignage dans l'Évangile, celle qui vint et jeta dans le trésor public deux pièces de monnaie, c'est-à-dire un dinar (1). Quand notre Seigneur et Maître qui scrute les cœurs la vit, il nous dit : *O mes disciples, cette pauvre veuve a fait une aumône plus forte que quiconque, car les autres ont donné de leur superflu, tandis que celle-ci a fait un don de tout ce qu'elle possédait* (2).

[*Que les veuves ne doivent rien faire sans l'ordre des évêques.*]

Il faut donc que les veuves soient pures, qu'elles obéissent aux évêques et aux diacres, qu'elles respectent, vénèrent et craignent les évêques comme Dieu, qu'elles ne se conduisent pas par leur propre volonté (3), qu'elles ne veuillent rien faire en dehors de ce qui leur est commandé; qu'elles ne parlent ou ne répondent à personne, qu'elles n'aillent manger ni boire chez personne, qu'elles ne jeûnent avec personne sans avoir pris conseil. Qu'elles ne reçoivent rien de personne, quelles n'imposent les mains et ne prient sur personne en dehors du commandement de l'évêque ou du diacre. Si elle fait quelque chose qui ne lui a pas été commandé, qu'on la réprimande pour s'être conduite sans discipline. Car d'où sais-tu (4), ô femme, de qui tu as reçu et qui te nourrit, sur qui tu jeûnes et sur qui tu imposes la main? ne sais-tu pas que tu rendras raison de chacune de ces choses au jour du jugement, car tu t'es mêlée à leurs œuvres (aux œuvres de celles avec lesquelles tu jeûnais, priaies, etc.)?

(1) ὅπερ ἐστὶ κοδράντης. C. A. Quod est quadrantes, D. L.

(2) Marc, xii, 43, et Luc, xxi, 3.

(3) Non habentes potestatem in aliquo. D. L.

(4) C. A. III, chap. viii.

[*Reproches aux veuves rebelles.*]

Toi donc, ô veuve qui es sans discipline, tu vois les veuves tes compagnes ou tes frères dans les maladies, mais tu ne te soucies pas de jeûner et de prier sur tes membres, de leur imposer les mains et de les guérir, tu prétends être malade et n'avoir pas le temps, tandis que près d'autres qui sont [67] dans les péchés ou qui ont quitté l'Eglise, tu es prête, parce qu'ils donnent beaucoup, à aller avec joie les visiter. Aussi vous devez rougir, vous toutes qui êtes ainsi, vous qui vous estimez plus sages et plus prudentes non seulement que les hommes, mais aussi que les vieillards et les évêques. Sachez donc, ô sœurs, qu'en tout ce que vous commandent les pasteurs et les diacres, quand vous leur obéissez, vous obéissez à Dieu ; il en est de même pour celles qui obéissent aux ordres de l'évêque (1). Soyez donc sans reproche devant Dieu, ainsi que tout frère séculier, en obéissant aux évêques et en leur étant soumis, car ils répondent pour tous. Si donc vous n'obéissez pas au conseil des évêques et des diacres, ils seront innocents de vos péchés, et vous rendrez raison de tout ce que vous faites par votre libre arbitre.

[*Qu'il ne convient pas de prier avec celui qui est séparé (de l'Eglise).*]

Quiconque prie et reste en relation avec celui qui a été chassé de l'Eglise lui sera assimilé à bon droit, car cela conduit au relâchement et à la perte des âmes. Si quelqu'un en effet prie et reste en relation avec celui qui est chassé de l'Eglise, et n'écoute pas l'évêque, c'est-à-dire n'écoute pas Dieu, il se souille avec lui et ne le laisse pas se repentir ; tandis que si personne n'a de rapports avec celui-là, il se repent, il pleure, il supplie et implore pour rentrer ; il fera pénitence pour le passé et il vivra.

[*Qu'il n'est pas permis à une femme de baptiser.*]

Nous (2) ne conseillons ni à une femme de baptiser, ni de se laisser baptiser par une femme, parce que c'est contre l'ordre et c'est dangereux pour celui qui est baptisé et pour celui qui baptise. S'il était permis d'être baptisé par une femme, notre Seigneur et

(1) Ici commence une lacune en D. L., p. 49.

(2) C. A. III, chap. ix.

Maître l'aurait été par Marie, sa mère, tandis qu'il l'a été par Jean, comme beaucoup d'autres du peuple. N'attirez donc pas de dangers sur vous, ô frères et sœurs, en vous conduisant en dehors de la loi de l'Évangile (1).

[*Des jalousies des veuves menteuses entre elles.*]

Nous (2) vous avons déjà parlé de l'envie, de la jalousie, de la calomnie, de la discorde, des disputes, du (faux) zèle, du bavardage et de la violence qui ne doivent pas se trouver dans un chrétien ; (à plus forte raison) aucun (de ces défauts) ne doit même pas être soupçonné dans les veuves. Mais comme le principe du mal [68] a beaucoup de ruses et d'artifices, il entre dans celles qui ne sont pas (de vraies) veuves, et s'y glorifie. Il y en a qui se disent veuves, et ne font pas les œuvres qui conviendraient à leur nom. Ce n'est pas le nom de veuve qui les rendra dignes d'entrer dans le royaume, mais la foi et les œuvres. Si donc tu fais le bien, tu seras honorée et reçue ; si tu fais le mal, et les œuvres du méchant, tu seras accusée et rejetée du royaume éternel, parce que tu as abandonné ce qui est éternel pour désirer et aimer ce qui est temporel. Nous voyons et entendons dire qu'il y a des veuves qui ont de l'envie l'une contre l'autre si une vieille d'entre elles a reçu de quelqu'un un vêtement ou un don. Tu es coupable, ô veuve, parce que, si tu vois ta sœur secourue et si tu es une véritable veuve de Dieu, tu dois dire : « Béni soit Dieu (3) qui a secouru cette personne âgée, veuve comme moi ». Tu loueras Dieu, puis celui qui l'a secourue, tu diras : « Que son action soit reçue en vérité, et souviens-toi de lui en bien, Seigneur, au jour de ton jugement. (Souviens-toi aussi) de mon évêque, qui gouverne bien devant toi, et dispense l'aumône comme il convient, car cette personne âgée, veuve comme moi, était nue et elle a été secourue ; ajoute-lui (à l'évêque) de la gloire, et donne-lui une couronne de louange, au jour de la révélation de ton arrivée ».

Et cette veuve qui a reçu l'aumône du Seigneur priera aussi pour

(1) Les C. A. ajoutent ici deux chapitres (x et xi) pour défendre aux laïques d'usurper le baptême, le sacrifice, l'imposition des mains et les bénédictions grandes et petites. Elles ne permettent de conférer le baptême qu'aux évêques et aux prêtres avec l'assistance des diacres. Les évêques seuls peuvent aussi ordonner les diacres, les diaconesses, les lecteurs, les ministres, les chantres, les portiers.

(2) C. A. III, chap. xii.

(3) C. A. III, chap. xiii.

celui qui lui a rendu ce service (1), en cachant son nom, comme une personne sage, pour que son aumône soit faite devant Dieu et non devant les hommes — comme il est dit dans l'Évangile : *Quand tu fais l'aumône, que ta main gauche ne sache pas ce que fait ta main droite* (2) — de crainte que si tu vulgarises et révèles, en priant, le nom de celui qui a donné, ce nom n'arrive aux oreilles d'un païen, et que ce païen — qui est l'homme de gauche — ne le connaisse ; il pourrait arriver aussi que l'un des fidèles, après l'avoir entendu, ne sorte et ne parle, car il ne faut pas que ce qui se fait ou se dit dans l'Église en sorte et soit raconté ; celui qui parle et raconte (ces nouvelles) trahit l'Église. Pour toi, prie pour lui (ton bienfaiteur) en cachant son nom ; ainsi tu accompliras l'Écriture, toi et les veuves qui te ressemblent, vous (toutes) qui êtes le saint autel de Dieu Jésus le Messie.

Nous avons entendu dire que certaines veuves ne se conduisent pas comme il est ordonné [69], mais n'ont souci que d'interroger, d'errer et de circuler. Celle qui a reçu l'aumône du Seigneur, si elle est sans intelligence — ce qui est connu de celle qui l'interroge — lui révèle le nom de celui qui a donné. Et celle-ci, dès qu'elle l'a appris, murmure, elle fait des reproches à l'évêque qui distribue, ou au diacre, ou à celui qui a fait un don ; elle dit : « Tu ne savais donc pas que j'étais plus proche de toi, et que j'étais beaucoup plus dans le besoin que celle-là ». Elle ne sait pas que ce n'est pas arrivé par la volonté de l'homme, mais par l'ordre de Dieu. — Si tu témoignes, et dis (au donateur) : « Je suis plus proche de toi et tu savais que j'étais plus dénuée que celle-ci », il te faut connaître celui qui a ordonné (3) ; alors tu te tairas, tu ne feras pas de reproches à celui qui sert, mais tu entreras dans ta maison, tu te prosterneras, tu loueras Dieu au sujet de la veuve, ta compagne, tu prieras pour celui qui a donné et pour celui qui a servi, puis tu demanderas au Seigneur d'ouvrir pour toi aussi la porte de la miséricorde, et aussitôt le Seigneur entendra libéralement ta prière, et t'enverra une aumône plus forte que celle de la veuve ta compagne, d'un endroit d'où tu n'avais jamais espéré recevoir, et l'épreuve de ta patience sera glorifiée. Ne savez-vous pas qu'il est écrit dans l'Évangile : *Quand tu fais l'aumône, tu ne sonneras pas de la corne devant les hommes pour en être vu, comme*

(1) C. A. III, chap. xiv.

(2) Matt., vi, 3.

(3) Ὁφείδει νυκτεῖν τὸν διαταξάμενον.

font les hypocrites, car, en vérité, je vous le dis, ils ont reçu leur récompense (1).

[Réprimande aux veuves maudites.]

Si Dieu ordonne que le service (l'aumône) soit fait en secret et si celui qui l'accomplit l'a fait de cette manière, toi donc qui as reçu en secret, pourquoi le prônes-tu en public, ou encore pourquoi interrogés-tu ? Tu ne te bornes pas à faire des reproches et à murmurer, comme une qui ne serait pas veuve, mais tu prononces aussi des malédictions, comme les païens. N'as-tu pas entendu ce que dit le Livre (saint) : *Quiconque bénit sera béni, et quiconque maudit sera maudit* (2). Il est dit aussi dans l'Évangile : *Bénissez ceux qui vous maudissent* ; et encore : *Quand vous entrez dans une maison, dites : la paix soit dans cette maison ; si cette maison est digne de la paix, votre paix viendra sur elle, et si elle n'en est pas digne, votre paix retournera sur vous* (3).

[70] Si donc (4) la paix retourne à ceux qui l'ont envoyée, combien plus la malédiction ne retombera-t-elle pas sur ceux qui l'ont lancée à tort, parce que celui auquel on a adressé cette malédiction ne la méritait pas ! Quiconque maudit donc un homme sans motif, se maudit lui-même, car il est écrit dans les Proverbes : *Comme volent les passereaux et l'oiseau, ainsi reviennent les malédictions vaines* (5). Il dit encore : *Ceux qui prononcent des malédictions manquent d'esprit* (6). Nous sommes comparés à l'abeille, comme l'a dit le Seigneur : *Va à l'abeille et apprends comme elle travaille : elle fait son travail avec sagesse, et son travail procure de la nourriture aux riches et aux pauvres. Elle est aimable et louable, bien qu'elle ait peu de forces* (7). Comme donc l'abeille a peu de forces, et, quand elle frappe quelqu'un, laisse son dard, devient stérile et meurt bientôt, de même nous autres, ô fidèles, nous nous nuisons à nous-mêmes de la même manière, pour tout le mal que nous faisons aux autres. *Tout ce que tu ne veux pas qui t'arrive, ne le fais pas aux autres* (8) : aussi *quiconque bénit sera*

(1) Math. vi, 2.

(2) Genèse, xxvii, 29.

(3) Luc, x, 5; Matth., x, 13.

(4) C. A. III, chap. xv.

(5) Prov., xxvi, 2.

(6) Prov., x, 18.

(7) Prov., vi, 8, dans les Septante.

(8) Tob., iv, 16. Ce passage figuré en particulier dans le *Codex Bezae Act.* xv, 20 et 29.

béni. Enseignez et réprimandez donc celles qui sont sans discipline. Priez, fortifiez et faites croître celles qui se conduisent avec justice. Que les veuves s'éloignent donc des malédictions, car elles sont placées pour bénir. — Aussi ni l'évêque, ni le prêtre, ni le diacre, ni la veuve, ne feront sortir la malédiction de leur bouche, de crainte qu'ils n'en retirent la malédiction au lieu de la bénédiction. Aie donc soin, ô évêque, à ce que la malédiction ne sorte de la bouche d'aucun homme du peuple, car tu dois avoir souci de tout le monde.

CHAPITRE SEIZIÈME

De l'ordination des diacres et des diaconesses.

C'est pourquoi, ô évêque, fais-toi des travailleurs de justice — des aides qui conduisent ton peuple vers la vie. — Tu choisiras et tu établiras diacres ceux qui te plairont de tout le peuple, un homme certes pour faire les nombreuses choses nécessaires, et une femme pour le service des femmes. Car il y a (1) des maisons où tu ne peux envoyer le diacre près des femmes, à cause des païens ; tu y enverras les diaconesses (2). Dans beaucoup d'autres choses encore, l'emploi d'une femme diaconesse est requis. Et d'abord quand les femmes descendent dans l'eau (pour le baptême), il est requis [71] que celles qui descendent dans l'eau soient ointes de l'huile de l'onction par la diaconesse. Quand il ne se rencontre pas de femme, ni surtout de diaconesse, il est nécessaire que celui qui baptise oigne lui-même celle qui est baptisée (3). Mais, où il y a une femme et surtout une diaconesse, il ne convient pas que les femmes soient vues par les hommes ; à l'imposition des mains, oins la tête seulement, comme on oignait jadis les rois et les prêtres dans Israël (4) ; toi donc, de la même manière, à l'imposition des mains, oins la tête

(1) Lire *de'ith*.

(2) Le grec porte encore le singulier comme ci-dessus.

(3) Cette dernière phrase est supprimée dans les C. A. Si l'on songe, en effet, qu'au v^e siècle encore on différât le baptême le plus possible (Cf. *Vie de Sévère, patriarche d'Antioche*, chez Leroux, éditeur, Paris, 1900, pp. 64-65), on baptisait donc souvent des adultes, et l'on conçoit que l'Église ait exclusivement confié à des ministres astreints au célibat les onctions à faire aux femmes, fût-ce sur la tête. Jean Moscus, dans le *Pré spirituel*, chap. II, cite le cas d'un moine prêtre qui « était scandalisé » chaque fois qu'il oignait une femme. (Cité dans Migne, *l. c.*, col. 795.)

(4) C. A., III, chap. XVI.

de ceux qui reçoivent le baptême, des hommes et des femmes ensuite ; que ce soit toi qui baptises, ou bien que tu aies chargé les diacres ou les vieillards de baptiser, une femme diaconesse, comme nous l'avons dit plus haut, oindra les femmes pendant que l'homme rappellera sur elles les noms de l'invocation divine dans les eaux (1). Quand celle qui est baptisée sort de l'eau, la diaconesse, la recevra, l'instruira et la nourrira, afin que le sceau infrangible du baptême soit (imprimé) avec pureté et sainteté (2).

Nous avons dit que le service d'une femme diaconesse est surtout requis et nécessaire, parce que notre Seigneur et Sauveur a été servi par des femmes diaconesses, qui sont : Marie de Magdala (3), et Marie, fille de Jacques, et la mère de Joseph, et la mère des fils de Zébédée, avec d'autres femmes. Le ministère des diaconesses t'est encore nécessaire pour bien des choses. Dans les maisons des païens où habitent des femmes fidèles, il est nécessaire que ce soit la diaconesse qui y aille et y visite les femmes malades, puis leur fournisse ce qui leur est nécessaire et lave les personnes faibles qui sortent de maladie (4).

[*Des diacres.*]

Les diacres (5), dans leur conduite, prendront modèle sur l'évêque, mais cependant ils travailleront beaucoup plus que lui. Ils n'aimeront pas les gains profanes, mais seront assidus dans leur service. Le nombre des diacres sera proportionné à celui du peuple de l'Eglise afin qu'ils puissent distinguer et secourir chacun. Ils rendront à tous les services dont ils ont besoin, aux personnes âgées qui n'ont plus de force, comme aux frères et aux sœurs qui sont malades. La femme (diaconesse) s'occupera activement du service des femmes et l'homme diacre, du service des hommes. Il sera prêt à accomplir [72] et à exécuter l'ordre de l'évêque. En quelque lieu

(1) Les C. A. expliquent ce passage : ἐπ' αὐτῶν εἰπὼν καὶ ἐπονόμεως ἐπέκλησιν Πατρός καὶ Υἱοῦ καὶ ἁγίου Πνεύματος, βαπτίσεις αὐτοὺς ἐν τῷ ὕδατι.

(2) Une note de Migne (col. 797) nous apprend que les diacres s'attribuèrent aussi le soin d'oindre la figure et la poitrine des femmes, laissant le reste du corps aux diaconesses : ὁ ἐπίσκοπος μόνην τὴν κεφαλὴν χρίει· ὁ δὲ διάκονος, τὸ στήμα καὶ τὸ στῆθος, ἡ δὲ διακόνισσα, ὅλον τὸ σῶμα.

(3) *D. L. recommence* ici, p. 49.

(4) Ce paragraphe manque dans les C. A., qui le remplacent par deux chapitres (chap. xvii et xviii) sur les motifs et les conditions du baptême.

(5) C. A., III, chap. xix.

qu'il soit envoyé pour servir ou pour dire quelque chose à quelqu'un, il travaillera et prendra de la peine. Il faut que chacun connaisse sa charge, et s'applique à la remplir, qu'ils n'aient qu'un dessein, une pensée et une âme qui demeure en deux corps. Sachez quel est votre devoir, comme notre Maître et Sauveur l'a dit dans l'Évangile : *Celui d'entre vous qui veut être chef sera votre serviteur ; comme le fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, et afin de donner sa vie en rédemption pour beaucoup* (1). Il vous faut faire de même, ô diacres, même si vous deviez donner votre vie pour vos frères dans le service que vous avez à accomplir. Notre Maître et Sauveur n'hésitait pas à nous servir, comme il est écrit dans Isàïe : *pour rendre justice au juste qui rend de bons services à beaucoup* (2). Si donc le Seigneur du ciel et de la terre fait notre propre service, supporte et endure tout pour nous, combien plus ne devons-nous pas en faire autant à nos frères pour lui ressembler, nous qui sommes ses imitateurs (3) et qui tenons la place du Messie.

Vous trouvez encore écrit dans l'Évangile comment notre Seigneur a ceint ses reins d'un linge et a mis de l'eau dans un vase de purification pendant que nous étions couchés (à table), puis il s'approcha, lava les pieds de nous tous, et les essuya avec le linge. Il fit cela afin de nous apprendre l'affection et l'amour pour (nos) frères et pour que nous en fassions autant, entre nous. Si donc notre Seigneur a fait cela, hésitez-vous, vous autres diacres, à en faire autant aux malades et aux infirmes, vous qui êtes les soldats de la vérité et qui avez l'exemple du Messie ? Servez donc avec charité, sans murmurer ni hésiter. Si vous faites autrement, comme si vous semez pour les hommes et non pour Dieu, vous serez récompensés au jour du jugement selon le service que vous aurez fait. Il vous faut donc, diacres, visiter tous les indigents, et faire connaître à l'évêque ceux qui ont besoin ; vous devez être son âme et sa pensée, vous devez travailler et lui obéir en tout (4).

(A suivre.)

(1) Matth., xx, 28.

(2) Is., lxx, 11.

(3) Quia discipuli ejus sumus. D. L.

(4) Les C. A. ajoutent ici un chapitre (chap. xx) sur les ordinations et les fonctions de l'évêque, du presbyter et du diacre.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre aux Supérieurs généraux des Ordres et Instituts religieux.

A Nos chers Fils, les Supérieurs des Ordres et Instituts religieux.

LÉON XIII, PAPE.

Chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

En tout temps, les familles religieuses ont reçu de ce Siège apostolique des témoignages particuliers de sollicitude affectueuse et prévoyante, soit quand elles jouissaient des bienfaits de la paix, soit surtout dans les jours de dures épreuves comme ceux que vous traversez en ce moment.

Les graves attaques qui, dans quelques pays, ont été récemment dirigées contre les Ordres et Instituts soumis à votre autorité Nous causent une douleur profonde. La sainte Eglise en gémit parce qu'elle se sent tout à la fois blessée au vif dans ses droits et sérieusement entravée dans son action qui, pour se déployer librement, a besoin du concours des deux clergés, séculier et régulier ; en vérité, qui touche à ses prêtres ou à ses religieux la touche à la prunelle de l'œil. Pour Notre part, vous le savez, Nous avons essayé de tous les moyens pour détourner de vous une persécution si indigne, en même temps que pour épargner à ces pays des malheurs aussi grands qu'immérités. C'est pourquoi, dans plusieurs occasions, Nous avons plaidé votre cause de tout Notre pouvoir, au nom de la religion, de la justice et de la civilisation. Mais Nous espérions en vain que Nos remontrances seraient entendues. Voici, en effet, que dans ces jours-ci, chez une nation singulièrement féconde en vocations religieuses, que Nous avons toujours entourée de soins très particuliers, les pouvoirs publics ont approuvé et promulgué des lois d'exception, à propos desquelles Nous avons, il y a peu de mois, élevé la voix dans l'espérance de les conjurer.

Nous souvenant de Nos devoirs sacrés et suivant l'exemple de Nos

illustres prédécesseurs, Nous réprouvons hautement de telles lois, parce qu'elles sont contraires au droit naturel et évangélique, confirmé par une tradition constante, de s'associer pour mener un genre de vie non seulement honnête en lui-même, mais particulièrement saint; contraires également au droit absolu que l'Eglise a de fonder des instituts religieux exclusivement soumis à son autorité, pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission divine, tout en produisant les plus grands bienfaits d'ordre religieux et civil, à l'avantage particulier de cette noble nation elle-même.

Et maintenant Nous Nous sentons intérieurement poussé à vous ouvrir Notre cœur paternel, dans le désir de vous donner et de recevoir de vous quelque consolation sainte et en même temps pour vous adresser des enseignements opportuns, afin que, demeurant plus fermes encore dans l'épreuve, vous en recueillez des mérites abondants devant Dieu et devant les hommes.

Parmi les nombreux motifs de courage qui naissent de la foi, rappelez-vous, chers Fils, cette parole solennelle de Jésus-Christ : *Vous serez heureux lorsqu'on vous maudira et qu'on vous persécutera et qu'on mentira de toute manière contre vous à cause de moi* (1). Reproches, calomnies, vexations, fondront sur vous à cause de moi : alors vous serez heureux. On a beau, en effet, multiplier contre vous les prétextes d'accusation pour vous abaisser : la triste réalité n'en éclate pas moins à tous les yeux. La véritable raison de vous poursuivre, c'est la haine capitale du monde contre la *Cité de Dieu* qui est l'Eglise catholique. La véritable intention, c'est de chasser, si c'est possible, de la société l'action restauratrice du Christ si universellement bienfaisante et salutaire. Personne n'ignore que les religieux de l'un et de l'autre sexe forment une élite dans la Cité de Dieu : que ce sont eux qui représentent particulièrement l'esprit et la mortification de Jésus-Christ ; eux qui, par l'observation des conseils évangéliques, tendent à porter les vertus chrétiennes au comble de la perfection ; eux qui, de bien des manières, secondent puissamment l'action de l'Eglise. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, comme dans d'autres temps, sous d'autres formes iniques, la *Cité du monde* s'insurge contre eux, surtout les hommes qui, par des pactes sacrilèges, sont plus étroitement liés et plus servilement soumis au *Prince du monde lui-même*.

Il est clair qu'ils considèrent la dissolution et l'extinction des Or-

(1) Matt., v, 11.

dres religieux comme une manœuvre habile pour réaliser leur dessein préconçu de pousser les nations catholiques dans la voie de l'apostasie et de la rupture avec Jésus-Christ. Mais s'il en est ainsi, on peut dire de vous en toute vérité : *Vous êtes heureux*, parce que vous n'êtes haïs et poursuivis qu'à cause du genre de vie que vous avez librement choisi par attachement pour le Christ.

Si vous suiviez les maximes et les volontés du monde, il ne vous inquiéterait pas et vous comblerait même de ses faveurs. *Si vous étiez du monde, le monde aimerait ce qui est à lui*, mais parce que vous marchez dans des voies opposées aux siennes, vous êtes exposés aux insultes et à la guerre. *A cause de cela, le monde vous hait* (1). Le Christ lui-même vous l'a prédit. Aussi vous regarde-t-il avec d'autant plus de complaisance et de prédilection qu'il vous voit plus conformes à lui, même quand vous souffrez pour la justice. Et vous, *participant aux souffrances du Christ, réjouissez-vous* (2). Aspirez au courage de ces héros qui *s'en allaient joyeux à la vue de l'assemblée, parce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir pour Jésus-Christ* (3).

A cette gloire qui vient du témoignage de votre conscience (4) se joignent, sans que vous les recherchiez, les bénédictions de toutes les honnêtes gens. Tous ceux qui s'intéressent vraiment à la paix et à la prospérité du pays estiment qu'il n'y a pas de citoyens plus honnêtes, plus dévoués et plus utiles à leur patrie que les membres des congrégations religieuses; et ils tremblent à la pensée de perdre, en vous perdant, tant de biens précieux qui tiennent à votre existence. C'est une multitude d'indigents, de délaissés, de malheureux au profit desquels vous avez fondé et vous soutenez toutes sortes d'établissements avec une intelligence et une charité admirables. Ce sont les pères de famille qui vous ont confié leurs fils et qui, jusqu'à présent, comptaient sur vous pour leur donner l'éducation morale et religieuse, cette éducation saine, vigoureuse et féconde en fortes vertus qui ne fut jamais plus nécessaire qu'à notre époque! Ce sont les prêtres qui trouvent en vous d'excellents auxiliaires de leur important et laborieux ministère. Ce sont les hommes de tout rang qui, par ce temps de perversion, trouvent des directions utiles et des encouragements au bien dans vos conseils, autorisés par l'intégrité de votre

(1) Joann., xv, 19.

(2) I Petr., iv, 14.

(3) Act., v, 41.

(4) II Cor., i, 12.

vie. Ce sont surtout les pasteurs sacrés qui vous honorent de leur confiance, qui vous considèrent comme les instituteurs expérimentés du jeune clergé et reconnaissent en vous ces *vrais amis de leurs frères et du peuple* (1), qui offrent pour eux à la clémence divine des prières et des expiations incessantes.

Mais personne ne peut apprécier les mérites insignes des ordres religieux avec plus de justice que Nous, qui, du haut de ce siège, devons veiller aux besoins de l'Eglise universelle.

Déjà, dans d'autres actes, Nous en avons fait une mention particulière. Qu'il Nous suffise en ce moment de louer la grande ardeur avec laquelle ils suivent non seulement les directions, mais les moindres désirs du Vicaire de Jésus-Christ, entreprenant toutes les œuvres d'utilité chrétienne et sociale qu'il leur indique, s'en allant sur les plages les plus inhospitalières, bravant toutes les souffrances et la mort elle-même, comme plusieurs l'ont glorieusement prouvé dans la dernière révolution de la Chine.

Si, parmi les plus chers souvenirs de Notre long pontificat, Nous comptons d'avoir élevé par Notre autorité un grand nombre de serviteurs de Dieu aux honneurs des autels, ce souvenir Nous est d'autant plus doux qu'ils appartiennent en majorité aux Instituts réguliers à titre de fondateurs ou de simples religieux.

Nous voulons rappeler encore, pour votre consolation, que parmi les hommes du monde distingués par leur situation et par leurs connaissances des nécessités sociales, il ne manque pas d'esprits droits et impartiaux, qui se lèvent pour louer vos œuvres, pour défendre votre droit inviolable de citoyens et votre liberté encore plus inviolable de catholiques. Certes, il suffit de n'être pas aveuglé par la passion pour voir combien c'est montrer peu de prévoyance et de noblesse que de frapper des hommes qui, sans rien espérer et sans rien demander pour eux-mêmes, se dépensent tout entiers au service de la société. Que l'on considère seulement avec quel zèle ils s'appliquent à développer chez les enfants du peuple les germes de bonté naturelle qui autrement seraient étouffés, à leur détriment et au détriment d'autrui. Semences précieuses que, la grâce aidant, les religieux cultivent patiemment et assidument, préservent de toute atteinte mortelle et conduisent à maturité. C'est ainsi que, sous leur influence, s'épanouissent comme des fruits magnifiques, l'amour éclairé de la vérité, l'honnêteté, le sentiment du devoir, la fermeté

(1) II Machab., xv, 14.

du caractère et la générosité dans le sacrifice. Et quoi de plus propre à assurer l'ordre et la prospérité des Etats?

Cependant, chers fils, puisque la malignité du monde vous poursuit au point de prétendre faire œuvre utile et louable en foulant aux pieds dans vos personnes les droits les plus sacrés, et qu'elle croit ainsi rendre hommage à Dieu (1), adorez avec une humilité confiante les desseins de Dieu. S'il laisse parfois le droit succomber sous la violence, il ne le permet que dans des vues supérieures de plus grand bien; de plus c'est sa coutume de secourir efficacement, et par des voies imprévues, ceux qui souffrent pour Lui et se confient à Lui.

S'il place des obstacles et des contradictions sur la route de ceux qui professent par état la perfection chrétienne, c'est afin d'éprouver et de fortifier leur vertu; c'est plus particulièrement pour affermir et retremper leurs âmes exposées à s'affaiblir dans une longue paix.

Tâchez donc de correspondre à ces vues paternelles de Dieu. Adonnez-vous, avec un redoublement d'ardeur, à une vie de foi, de prière et d'œuvres saintes. Faites régner parmi vous la discipline régulière, l'union fraternelle des cœurs, l'obéissance humble et empressée, l'austérité du détachement et l'ardeur pieuse pour la louange divine. Que vos pensées soient hautes, vos résolutions généreuses et votre zèle infatigable pour la gloire de Dieu et l'extension de son règne! Puisque, par le malheur des temps, vous vous trouvez ou déjà frappés ou menacés par des lois funestes de dispersion, vous reconnaîtrez que les circonstances vous imposent le devoir de défendre avec plus de zèle que jamais l'intégrité de votre esprit religieux contre le contact dissipant du monde, et de vous tenir toujours prêts et aguerris contre toute épreuve.

Sur ce point, Nous vous rappelons que diverses instructions ont été adressées aux Réguliers par ce Siège apostolique, et que d'autres prescriptions sont émanées des supérieurs eux-mêmes. Il faut que les unes et les autres gardent leur pleine vigueur et soient observées en conscience.

Et maintenant, religieux de tout âge, jeunes ou vieux, levez les yeux vers vos illustres fondateurs! Leurs maximes vous parlent, leurs statuts vous guident, leurs exemples vous précèdent! Que votre application la plus douce et la plus sainte soit de les écouter, de les suivre, de les imiter! C'est ainsi qu'ont agi un grand nombre de vos

(1) Joann., xvi, 1.

ainés dans les temps les plus durs. C'est ainsi qu'ils vous ont transmis un riche héritage de courage invincible et de vertus sublimes. Montrez-vous dignes de tels pères et de tels frères, afin que vous puissiez dire tous, en vous glorifiant justement : *Nous sommes les fils et les frères des saints!* C'est ainsi que vous obtiendrez les plus grands avantages pour vous-mêmes, pour l'Eglise et pour la société. En vous efforçant d'atteindre le degré de sainteté auquel Dieu vous a appelés, vous remplirez les desseins de sa Providence sur vous, et vous mériterez les récompenses surabondantes qu'il vous a promises. L'Eglise, cette Mère si tendre qui a comblé vos instituts de ses faveurs, obtiendra de vous, en échange, une coopération plus fidèle et plus efficace que jamais à sa mission de paix et de salut. La paix, le salut, voilà les deux besoins urgents de la société actuelle travaillée par tant de causes de corruption et d'affaiblissement. Pour la secouer, pour la ramener repentante aux pieds de ce très miséricordieux Rédempteur, il faut des hommes de vertu supérieure, de parole vive, de cœur apostolique, qui aient, en même temps, la puissance d'attirer les grâces célestes. Vous serez de ces hommes, nous n'en doutons pas, et vous deviendrez ainsi les bienfaiteurs les plus opportuns et les plus insignes de la société.

Chers fils, la charité du Seigneur Nous inspire une dernière parole pour raffermir en vous les sentiments dont vous êtes animés envers tous ceux qui attaquent vos instituts et veulent entraver votre action.

Autant par conscience vous devez garder une attitude ferme et digne, autant par profession vous devez vous montrer doux et indulgents, parce que c'est dans le religieux que doit particulièrement resplendir la perfection de cette vraie charité qui se laisse toucher par la commisération, mais qui ne connaît point la colère. Sans doute à vous voir ainsi payés d'ingratitude, à vous voir ainsi repoussés, la nature s'attriste; mais, chers fils, que la foi vous reconforte par ses oracles! Elle vous rappelle l'exhortation sublime : *Triomphez du mal par le bien* (1). Elle vous met sous les yeux l'incomparable magnanimité de l'Apôtre : *On nous maudit et nous bénissons; on nous persécute et nous supportons; on blasphème contre nous et nous bénissons* (2). Par-dessus tout, elle vous invite à répéter la supplication du bienfaiteur suprême du genre humain, Jésus, suspendu sur la croix : *Père, pardonnez-leur!*

(1) Rom., XII, 21.

(2) I Cor., IV, 12-13.

Donc, chers fils, *fortifiez-vous dans le Seigneur* (1). Vous avez avec vous le Vicaire de Jésus-Christ, vous avez avec vous tout le monde catholique qui vous regarde avec affection, respect et reconnaissance.

Du haut du ciel, vos glorieux pères, vos glorieux frères vous encouragent. Votre chef souverain, Jésus-Christ, vous ceint de sa force et vous couvre de sa vertu.

Fils bien-aimés, adressez-vous à son Cœur divin avec une confiance filiale et de ferventes prières. Vous y trouverez toute la force nécessaire pour vaincre les plus furieuses colères du monde. Il y a une parole qui retentit à travers les siècles, toujours vivante, toujours pleine de consolation : *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (2).

Puissiez-vous trouver encore quelque consolation dans Notre Bénédiction qu'en ce jour, consacré à la mémoire triomphante des princes des Apôtres, Nous sommes heureux d'accorder dans toute sa plénitude, à chacun de vous et à toutes et chacune de vos familles, qui Nous sont très chères dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 juin de l'année 1901, vingt-quatrième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

2° Lettre au Card. Vicaire félicitant le comité pour le solennel hommage à Jésus Rédempteur

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Litteras accepimus a Cœtu Virorum catholicorum sollemnibus, ob sæculi finem, Christo Deo Redemptori honoribus habendis. His porro litteris, observantiæ et pietatis plenis, supremam veluti manum Cœtus ipse demandato operi imponere visus est. Nam et gratias Nobis egit de benevolentis studio quo opus illud, vel ab exordiis, commendavimus ac deinceps hortatione continentique laude ubique proveximus; et collatam undique a fidelibus stîpem Ei, qui Christi vices in terris gerit, amanter detulit. Postulat igitur a Nobis officium ut et vicissim feliciter perfectis addamus præmia, sollemnem impertientes laudationem tum tibi, Dilecte Fili Noster, quo auspice cuncta sunt gesta, tum universis ac singulis qui rei præclaræ utilem impenderunt operam. Magna profecto laudi vestræ sunt præmia ex aucto ubi-

(1) Eph., v, 10.

(2) Joann., xvi, 33.

que fidei et pietatis ardore; qui si cuique religionis retinenti solatium indit, vobis, ob exantlatos labores, munerum divinorum ubertatem conciliat. Horum autem munerum auspex sit Apostolica benedictio, quam tibi, Dilecte Fili Noster, et universis qui in prædicto Cætu numerabantur amantissime elargimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXI februarii an. MCM. Pontificatibus Nostri vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

3^o Lettre au P. Abbé de Solesme sur le chant grégorien.

*Dilecto Filio Religioso Viro Paulo Delatte O. S. B. Abbati
Solesmensi.*

LEO PP. XIII.

Dilecti Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Nos quidem et novimus et alias laudavimus positam a vobis intelligenter operam in scientia eorum concentuum sacrorum, de quibus memoriæ est proditum ad magnum Gregorium referendos esse auctorem.

Similique ratione non potest Nobis non probari vester ille in conquirendis vulgandisque veteribus de eo genere monumentis tam opere tamque constanter insumptus labor. Quorum laborum fructus varios videmus iis consignatos voluminibus nec sane paucis, quæ Nobis grato admodum munere diversis temporibus misistis, quæque late jam, ut accepimus, in luce atque oculis hominum versantur, ac multifariam quotidiano recipiuntur usu. Omnino quidquid suscipitur studii in hac illustranda augendaque rituum sanctissimorum comite atque adjutrice disciplina, dandum laudi est, non solum propter ingenium et industriam, sed etiam, quod longe majus, propter speratum divini cultus incrementum. Siquidem gregoriani concentus prudentissime sunt sapientissimeque ad illuminandum verborum sententias inventi, atque inest in eis, si modo adhibeantur perite, magna vis et mirifica quædam mixta gravitati suavitas, quæ facile illapsa audientium in animos pios ciere motus cogitationesque salutare alere tempestive queat. Quotquot igitur sunt, præsertim ex alterutro ordine Cleri, qui se posse aliquid in hac vel scientia vel arte sentiant, pro sua quemque facultate elaborare omnes convenit sollerter et libere. Salva quippe caritate mutua et ea, quæ debetur Ecclesiæ

obtemperacione ac reverentia, multum prodesse multorum in eadem re studia possunt, ut vestra ad hanc diem.

Divinorum munerum auspicem, itemque paternæ benevolentiaë Nostræ testem tibi, dilecte fili, sodalibusque tuis Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xvii maii anno mdccccci. Pontificatus Nostri vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

4^o Lettre sur le Rosaire perpétuel.

A Notre cher fils Constant-Marie Becchi, des Frères Prêcheurs, directeur de l'Association du Rosaire perpétuel en Italie (1).

Notre cher fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Les fermes espérances que Nous concevions il y a quatre ans, lorsque Nous écrivions l'Encyclique sur le Rosaire de Marie, sont aujourd'hui un fait accompli et qui s'affermi tous les jours davantage. Vous Nous avez fait savoir, en effet, que l'Association du Rosaire perpétuel s'est organisée aussi en Italie, et déjà plusieurs milliers de fidèles se succèdent jour et nuit pour implorer, sur eux et sur l'Église si éprouvée, les faveurs de la divine Marie, en récitant le Rosaire, louange et supplication perpétuelle. C'est là une bien grande joie pour Nous, qui dès l'enfance avons aimé d'une tendre affection la Mère de Dieu, et qui n'avons cessé d'éprouver par Notre expérience combien il est utile de placer son espérance en sa protection. Aussi, non content de louer le fructueux labeur auquel vous vous appliquez, Nous exhortons tous les fidèles à s'enrôler dans cette croisade de prières sous l'étendard de Marie, et à en remplir fidèlement les devoirs.

Et pour qu'ils le fassent avec plus de zèle, Nous accordons de tout cœur, comme gage des faveurs célestes, la Bénédiction Apostolique, à vous d'abord, et à tous ceux qui se sont fait ou se feront inscrire dans l'Association du Rosaire perpétuel.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 mars de l'année 1901, de notre Pontificat la vingt-quatrième.

LEO PP. XIII.

(1) Traduit de l'italien.

5° Lettre à l'épiscopat de Lombardie.

DILECTIS FILIIS NOSTRIS ANDREÆ TIT. S. ANASTASIÆ S. R. E. PRESB. CARD. FERRARI, ARCHIEPISCOPO MEDIOLANENSI; AUGUSTINO. TIT. SS. NEREI ET ACHILLEI S. R. E. PRESB. CARD. RIBOLDI, ARCHIEPISCOPO RAVENNA-TENSI ADMIN. PAPIENSI, NECNON VENERABILIBUS FRATRIBUS EPISCOPIIS PROVINCIÆ MEDIOLANENSIS.

LEO PP. XIII.

Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam Benedictionem.

Conventui vestro, cui cogendo fausta adprecati fuimus, nunc jam feliciter peracto gratulamur ex animo. Ut enim ex vestris litteris comperimus, conveniendi causa ea vobis præcipua fuit, ut quæ postremis Litteris encyclicis de christiana democratia ediximus suggestimus, opportune implenda provideretis.

Optimum sane studium nimirumque tempori necessarium; quum nempe socialistarum dogmata latius in dies pervadunt animos, gravesque civitati atque fidei ruinas parant! Populorum vestrorum ardor in Jubilæi sacri muneribus adipiscendis faciliorem industriis vestris nunc sternit viam. Quo vero divina etiam præsidia perutilem vobis laborem fortunent, apostolicam Benedictionem, Nostræ caritatis testem, vobis gregibusque vestris amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 1 junii MDCCCXI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

6° Sa Sainteté recommande l'œuvre de la préservation de la foi à Rome.

A MONSIEUR LE CARDINAL LUCIDO MARIA PAROCCHI, ÉVÊQUE DE PORTO ET SAINTE-RUFINE, VICE-CHANCELIER DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE (1).

Monsieur le Cardinal,

La charité apostolique qui Nous tient toujours attentif aux intérêts de tout le bercail de Jésus-Christ Nous porte à prendre un soin tout particulier de la ville de Rome, centre de la foi catholique et siège

(1) Nous traduisons de l'Italien.

propre de Notre évêché. C'est pourquoi, à peine eûmes-Nous appris, avec grande tristesse, la multiplication des émissaires de l'erreur dans cette ville et le redoublement de leurs efforts pour y faire une propagande sans entraves, Nous Nous sommes employé de tout Notre pouvoir à écarter un si grand péril. Entre autres mesures utiles, Nous avons pris plaisir à approuver, par Notre lettre de l'année dernière, l'œuvre, récemment fondée, de la préservation de la foi (1); et Nous n'avons jamais cessé depuis d'en promouvoir personnellement le développement et le succès. Bien consolants sont les fruits que, grâce à Dieu, cette œuvre a produits en diverses manières. Mais pour que ces fruits soient encore plus abondants et répondent aux besoins toujours croissants, il est souverainement désirable que l'importance de cette œuvre soit plus connue et mieux appréciée, et que tous les gens de bien lui donnent généreusement tout leur appui. Pour atteindre ce but, on a cru opportun qu'un membre du Sacré-Collège lui consacra un discours public; et Nous avons approuvé ce dessein. Et puisque cette charge a été confiée, monsieur le Cardinal, à votre zèle et à votre éloquence, Nous sommes heureux de vous exprimer le souhait que la vertu de votre parole puisse produire dans les âmes une conviction et une bonne volonté toujours plus grandes en faveur d'une cause si sainte et qui Nous tient tant à cœur. Puisse le Dieu de miséricorde faire que Rome, la ville de Pierre, la ville des martyrs, conserve toujours intacte et invincible la foi de ses pères, si magnifiquement célébrée par l'apôtre saint Paul, quand il écrivait : *Gratias ago Deo meo... quia fides vestra annuntiat in universo mundo* (Rom., 1, 8).

Recevez comme un témoignage de Nos souhaits la Bénédiction apostolique, que Nous donnons de grand cœur, à vous, monsieur le Cardinal, et à tous ceux qui se réuniront pour vous entendre.

Du Vatican, 10 juin 1901.

LEO. PP. XIII.

7^e Lettre au Card. Gibbons, exhortant les évêques à envoyer des étudiants à l'Université de Washington.

I LECTO FILIO NOSTRO JACOBO TIT. S. MARLE TRANS TIBERIM, S. R. E. PRESB. CARDINALI GIBBONS, ARCHIEPISCOPO BALTIMORENSI.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.
Studium, quo, vel ab inito Pontificatu, fœderatarum Americæ ci-
(1) *Canoniste*, 1900, p. 722.

vitatum Ecclesiam complexi fuimus, illud etiam suasit Nobis, ut Lyceum magnum quamprimum Washingtoniæ condi urgeremus, conditum vero confirmarem auctoritate Nostra omnique benevolentia. Quod enim requirebant tempora, id Nobis maxime cordi fuit; ut videlicet juvenes, qui in cleri spem educarentur, virtutibus quidem primum, tum tamen etiam divinis humanisque disciplinis quam optime imbuerentur. Quæ porro de Washingtoniano Lyceo subinde accepimus, non irritam fuisse fiduciam Nostram ostendebant; illud autem lætiora modo capere incrementa, tum ob largitatem catholicorum, tum ob decurialium doctorum peritiam et auctoritatem, tuæ litteræ testantur, quas nuperrime dedisti. Unum restare adhuc videtur, ut nobile Institutum auditorum etiam frequentia floreat, quod sane ex Episcoporum industria atque studio expectandum est, qui si, missis Washingtoniam alumnis, carere forsitan utilitate aliqua, in sua quisque diœcesi, ad tempus videbuntur; at longe majus capient emolumentum, tum sibi tum universæ Americanæ Ecclesiæ, dum clerus una eademque doctrina, uno eodemque spiritu informetur. Hæc Nos ex voluntate bona sperantes, qua vos Ecclesiarum vestrarum commoda decusque contenditis, tibi, Dilecte Fili Noster, Rectori, Doctoribus, alumnis, Washingtoniæ Universitatis Apostolicam Benedictionem, Nostræ caritatis testem, amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XIII junii MCM, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1^o Prière indulgenciée pour le maintien de l'Espagne dans la foi catholique

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater Sebastianus, Archiepiscopus Valentinus retulit ad Nos Hispaniarum Regni fideles solitos esse orationem quamdam recitare a Sacrorum Rituum Congregatione probatam ad finem roborandi et divina ope confirmandi Hispanæ gentis in catholica fide unitatem. Nos autem ut id fiat uberiori cum fructu animorum, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, per præsentés omnibus et singulis fidelibus utriusque sexus natione Hispanis, qui intra fines Hispaniarum quoli-

bet die, juxta exemplar quod in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium jussimus asservari, latina vel Hispana lingua orationem corde saltem contrito recitent, cujus initium latina lingua est : « Omnipotens et misericors Deus, qui per catholicum Regem » ; ac finis : « Omnès Hispaniarum Sancti, intercedite pro nobis » : Hispanè autem incipit verbis : « Omnipotente y piadoso Dios » atque in hæc verba desinit : « Santos de Espana, interceded por nosotros » ; attentis peculiaribus loci circumstantiis, quo die id agant, trecentos iis de pœnalarum numero in forma Ecclesiæ consueta dies expungimus et largimur ; iisdem liceat, si malint, hac partiali indulgentia vita functorum labes pœnasque expiare. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris, servata tamen nupera Nostra Constitutione quoad suspensionem indulgentiarum hoc Sacri Jubilæi durante anno. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem, prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xx junii MCM, Pontificatus Nostri anno vigesimo tertio.

Pro Domino Card. MACCHI

NICOLAUS MARINI, *Substit.*

Voici le texte latin de cette prière :

ORATIO

Omnipotens et misericors Deus, qui per catholicum Regem nostrum Recaredum et Patres Concilii Toletani tertii arianam pravitatem ex Hispania propulisti : largire, quæsumus, ut eadem fide et caritate cuncti, strenue pro Catholica unitate nostra revocanda, atque Unigeniti Filii tui et Salvatoris Nostri Jesu Christi summo imperio in omnes gentes stabiliendo decertemus.

Cor Jesu Sacratissimum, regna super nos !

Mater Immaculata, salva nos !

Angele Custos regni, Sancte Jacobe Apostole, omnes Hispaniarum Sancti, intercedite pro nobis.

2^o Bref érigeant le Vicariat apostolique du Tché-Ly Oriental

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere, ac feliciter eveniant, ea ut mature præstemus Nos admonet supremi Apostolatus munus, quo in terris licet immeriti fungimur. Jam verò cum Venerabilis Frater Alphonsus Favier, Apostolici Vicariatus Pekinensis Rector, a Nobis humillime petierit, ut, nimia territorii suæ jurisdictioni subiecti vastitate attentata, ad catholicam fidem facilius promovendam in duos distinctos Apostolicos Vicariatus suos, Pekinensis Vicariatus divideretur; Nos porrectas has preces benigne excipientes existimavimus. Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutos fore censentes, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine, præsentium vi, Apostolicum Vicariatum Pekinensem seu Tchely-Nord in duas partes sejungimus sive dismembramus hac ratione videlicet, ut novus Vicariatus constituatur a territorio a priori Pekinensi Vicariatu sejuncto, ac sequentibus limitibus circumscripto, id est : I. ad septentrionem et orientem ab ingenti muro vulgo « Grande Muraille », qui Pekinensem Vicariatum a Mongolia et Mancuria separat; II. ad meridiem a mari Sinico; III. ad occidentalem vero plagam a Vicariatu ipso Apostolico Pekinensi, Tchely-Nord, usque ad limites Præfecturæ Choung-tien-fou seu Pekini. Præterea Apostolica similiter Nostra auctoritate Vicariatu huic novo nomen facimus Tchely-Orientalis, et episcopalem illius residentiam in civitate Young-ping-fou constituimus. Decernentes præsentibus Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinacionibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die xxiiii decembris m̄ccccxcix, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

A. Card. MACCHI.

3^o Concession de la Cappa magna à l'abbé Primat des Bénédictins.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Ecclesiasticos viros, qui in religiosis familiis ad quas pertinent amplissimo funguntur munere, honoris insignibus augere de more institutoque Romanorum Pontificum solemus, ut iis induti non modo populi reverentiam facilius sibi concilient, verum etiam in ampliore dignitate magis ac magis ad Deum honorandum animum intendant. Quare cum sint Nobis comperta præclara in Ecclesiam merita dilecti Filii Hildebrandi de Hemptinne Abbatis sancti Anselmi ac Primatis Ordinis sancti Benedicti, neque minus præ oculis habeamus quanta et quam insignia in religionem illustris hic Ordo contulerit beneficia, omnes et singulos, quibus hæ Litteræ Nostræ favent, a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris, et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratiâ absolventes, et absolutos fore censentes, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris deque Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine volumus ac præsentium tenore decernimus, ut deinceps sive quem supra memoravimus dilectus Filius Hildebrandus de Hemptinne, sive Primates omnes Ordinis sancti Benedicti ejus successores, Cappa Magna intra limina sacrarum ejusdem Ordinis Ædium perpetuo uti ac frui licite possint ac valeant. Decernentes has Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quaquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die xvi februarii m̄ccccxcix, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

A. Card. MACCHI.

4^o Bref à l'occasion du centenaire de l'institution de la garde noble

*Dilectis Filiis Protectoribus Nostri Lateris Merentibus
et Emeritis*

LEO PP. XIII.

Dilecti Filii, salutem et Apostolicam benedictionem.

Sæcularis eventus faustitas, quæ nobilem cohortem vestram hisce diebus lætitia merito perfundit, non ita cadit in rationem rerum vestrarum, ut Nos etiam quodammodo non attingat, et ad jucundos animi sensus non commoveat. Respicentes enim Nos spatium præteriti temporis, et memoria repetentes varia rerum eventa, quæ huic Apostolicæ Sedi, Deo volente, vel secunda vel adversa acciderunt, animadvertimus vestros in munere decessores, quorum non pauci erant vobiscum cognatione et affinitate conjuncti, in assignata sibi a Pontifice statione digne permansisse. Enimvero undevigesimo ineunte sæculo, cum nonnulli Quiritium Optimates quo obsequium studiumque suum difficillimis Ecclesiæ temporibus Romano Pontifici testarentur, enixe peterent a regnante Decessore Nostro Pio VII, ut se in numerum veterum excubiarum adsciscere vellet, et ille Pontifex libenter eorum optatis obsecundans in locum prætoriae Equitum turmæ eos nobiles viros volens lubensque sufficeret, repente fœda illa tempestas coorta est, qua fortuna Apostolicæ Sedis, mox ad pristinum decus et splendorem reditura, jacuit aliquandiu inclinata ac pene eversa. Id temporis, ut memoriæ posterorum proditum est, novi Equites, licet in militia tyrones, illustre dederunt specimen fidelitatis et virtutis : maluerunt enim in Urbanam Arcem, quasi mancipia, detrudi, quam ab observantia desciscere, et fidem Pontifici semel datam violare. Cujus quidem laudis nemo vestrum est, dilecti filii, qui non sentiat quodammodo se esse participem, ideoque vos omnes sæcularia istiusmodi solemnia, velut gentilitia sacra, læti facitatis. Quæ virtus et fides in posterioribus etiam rebus gestis et in recentioribus Ecclesiæ acerbitatibus et luctibus luculenter apparuit, et Nos pro certo habemus fore ut unusquisque vestrum, si res postulet, eandem religionem Nobis eandem fidem servet, ac majores vestri præstiterunt, et paris virtutis edat exempla. Ad nos quod attinet, Decessorum Nostrorum supra dicti Pii VII, Leonis XII, Gregorii XVI et Pii IX, qui ordinem vestrum non paucis auxere juribus et honoribus, vestigiis insistentes, volumus ut etiam per Nos aliqua vobis honorum

fiat accessio. Quapropter ne memoria hujus fausti eventus, ut assolet in rebus humanis, cito intereat, singulari mnemosyno vos omnes donandos censuimus, quod vobis de Petri Cathedra, de Nobis egregie semper meritis, paternam etiam benevolentiam Nostram cumulate testetur. Volumus igitur et Apostolica Nostra auctoritate decernimus, ut proprium confletur ex argento numisma, cujus adversa pars Nostram imaginem referat dextrorsum respicientem, aversa duos habeat oleæ et quercus ramos, quibus in mediis legatur titulus : « *Leo XIII. P. M. Custodibus. Corporis. Nobilibus. Anno. C. Ab. Eorum. Cohorte. A. Pio. VII. Dec. Suo Constituta.* » Peculiari hujusmodi honoris insigni, quod a tænia serica, alternis distincta lineis cæruleis et rubris, dependeat, decoretur pectus Protectorum omnium Nostris lateris, et eorum nimirum, qui hoc honorifico munere funguntur, et eorum, qui illo, dum sivit ætas, perfuncti sunt. Hæc ultro concedimus non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XI maii MDCCCCL. Pontificatus Nostri Anno Vicesimo quarto.

ALOIS. CARD. MACCHI.

III. — S. C. CONSISTORIALE

Erection du nouveau diocèse de Aguas Calientes au Mexique

Apostolica Sedes, ubi opus fuit, in populosis et late patentibus regionibus sedulam operam dedit omni tempore novis episcopalibus sedibus constituendis, ut fideles in iis regionibus degentes uberiora possent et promptiora subsidia ad spiritualem eorundem utilitatem percipere. Jamvero existit in Mexicana regione Archiepiscopalis Sedes Guadalaxarensis latissime patens quæ amplissimum territorium vulgo Aguas Calientes nuncupatum, quod statum seu provinciam civilem regionis Mexicanæ constituit, in sua extensione complectitur. Expositum autem fuit Sanctissimo Domino Leoni PP. XIII utile admodum et opportunum fore ad salutarem et commodiorem rei sacræ in dicto civili statu procurationem, et ad fidelium spirituale bonum, si ampla pars illa dominici gregis Archiepiscopali Sedi Guadalaxarensi in spiritualibus subdita, Archiepiscopali Sede modo vacante, ab ea eximeretur, et proprii Episcopi qui illic resideat, vigilantia et auctoritati committeretur. Sanctitas Sua, omnibus mature perpensis, habita ratione spiritualis utilitatis, quæ ex novi Episcopatus in

dicto territorio erectione obventura est, Apostolica auctoritate decrevit status civilis Aguas Calientes nuncupati territorium a spirituali jurisdictione Archiepiscopi Guadalaxarensis divellendum, et in separatam sui que juris diœcesim erigendum, et hanc erectionem exequentiam in eum qui sequitur modum :

I. — Primum itaque Sanctitas Sua de Apostolicæ potestatis plenitudine, suppleto quatenus opus sit omnium quorumcumque interesse habentium, vel quomodolibet habere præsumendum consensu, totum statum civilem, cui in mexicana regione nomen est Aguas Calientes, qui actu ad vacantem Archiepiscopatum de Guadalaxara pertinet, ab Archidiœcesi Guadalaxarensi cum omnibus parœciis, quibus constat, divisit, separavit, sejunxit in novam et distinctam sui que juris Diœcesim erigendam, atque hac divisione et separatione facta totum prædictum statum civilem, pro diœcesi novi Episcopatus ab civitate episcopali « de Aguas Calientes » appellandi, ubi novus Episcopus ejusque in episcopatu legitimi successores semper residere debebunt, perpetuo assignavit, constituit, omnes habitatores et incolas ejus status ab ordinaria jurisdictione et superioritate Archiepiscopi de Guadalaxara, et Canonicorum Cathedralis Ecclesiæ exemit, et futuro Præsuli novæ Diœcesis pro suis Civitate, Clero et populo perpetuo supposuit et subjecit.

II. — Fines et limites novæ Diœcesis iidem omnino erunt ac fines, qui juxta civilem circumscriptionem legemque civilem, totum Statum seu territorium de Aguas Calientes constituunt.

III. — Mandavit autem Sanctitas Sua, ut civitas homonima de Aguas Calientes in civitatem et sedem episcopalem erigatur, a qua nova diœcesis nuncupabitur, cum suis juribus, honoribus et prærogativis, quibus aliæ in Mexicana regione existentes civitates, pontificali Sede insignitæ, et eorum cives utuntur et gaudent.

IV. — Placuit autem Sanctitati Suæ Ecclesiam parœcialeam ea in civitate existentem honori Beatæ Mariæ Syderibus receptæ sacram, in cathedralem Ecclesiam sub eodem titulo nominandam constituere, et in ea Sedem et dignitatem episcopalem pro uno deinceps Episcopo de Aguas Calientes appellando, qui eidem Ecclesiæ eidemque civitati et diœcesi ut infra constituendæ, præsit, Synodum convocet, et omnia jura et officia et munia episcopalia habeat et exerceat, cum suis mensa episcopali, Capitulo, ceterisque cathedralibus et pontificalibus insignibus, juribus, jurisdictionibus, honoribus, gratiis et indultis realibus, personalibus et mixtis, quibus aliæ in Mexicana regione existentes cathedrales Ecclesiæ, eorumque Præsules, non tamen titulo

oneroso aut ex indulto peculiari, gaudent et gaudere poterunt, de Apostolicæ potestatis plenitudine erigere et constituere.

V. — Cum autem omnino necessarium sit ut congruis proven-
tibus et redditibus episcopali mensæ, Capitulo, Seminario clericorum,
diœcesanis operibus ac divino cultui in hac nova diœcesi, ut par est,
consulatur, Sanctitas Sua constituit, ut ad temporalem dotationem
novæ diœcesis decimarum perceptio inserviat, quæ a parœciis quæ
in dicto statu de Aguas Calientes existunt, de more conferuntur, ac
fideles impense hortatur, ut ipsi, quorum utilitati nova hæc Sedes
erigitur, suis oblationibus et decimarum solutionibus opportuna
subsidia in prædictas necessitates impertiant, ad honorandum de sua
substantia Dominum, apud quem magnam sibi gratiam et copiosam
mercedem comparabunt.

VI. — Cum autem apta et conveniens domus ad episcopalem resi-
dentiam in nova diœcesi necessario haberi debeat, statuit Sanctitas
Sua, ut amplum domicilium juris ecclesiastici, quod in civitate epis-
copali jam existit, ad futuri Episcopi habitationem addicatur.

VII. — Mandat præterea Sanctitas Sua novi Episcopi sollicitudini,
ut Cathedralis Ecclesiæ Capitulum juxta canonicas regulas, cum
primum fieri poterit, erigendum curet, servato Canonorum numero,
servatis iisdem dignitatibus aliarum Ecclesiarum quæ in Mexicana
regione existunt. Interea donec prædictum Capitulum constitutum
fuerit, Episcopus consilium sibi ex probatis et prudentibus viris
assumet, ut eorum prudentiæ adjumento in majoribus suæ diœcesis
negotiis utatur.

VIII. — Ubi autem Cathedralis Ecclesiæ Capitulum, cum fieri
poterit, canonice fuerit constitutum, facultatem ipsi Sanctitas Sua
benigne impertit statuta, ordinationes et decreta, juxta Sacrorum
Canonum et præcipue Tridentini Concilii præscriptiones conficiendi,
quæ tamen Ordinarii Antistitis cognitioni et approbationi subjicienda
erunt, nec non facultatem tribuit gaudendi privilegiis omnibus ins-
tar aliarum Cathedralium in Mexicana regione existentium, non
tamen titulo oneroso acquisitis.

IX. — Quod autem pertinet ad sacri Seminarii in nova diœcesi
erectionem, juxta id quod Concilii Tridentini præscripta præcipiunt,
decrevit Sanctitas Sua ut clericalis disciplinæ institutum, quod in
civitate episcopali jam existit, ad formam et usum diœcesani Semi-
narii componatur et addicatur, ubi juvenes Clerici in bonum spiri-
tuale novæ Diœcesis excolantur et ad pietatem et ad sacram doctri-

nam apte et diligenter juxta normas ab Apostolica Sede traditas informantur.

X. — Præcepit etiam Sanctitas Sua, ut omnia et singula documenta respicientia parœcias et loca, quæ novæ Diœcesi de Aguas Calientes juxta hoc Consistoriale Decretum addicta et attributa fuere, quæque actu reperiuntur in Cancellaria Archiepiscopali de Guadalaxara, ab ea extrahantur, et Cancellariæ novi Episcopatus de Aguas Calientes tradantur atque in ipsa perpetuo asserventur.

XI. — Novam hanc diœcesim de Aguas Calientes noviter, ut supra, erectam, Sanctitas Sua suffraganeam Archiepiscopi de Guadalaxara declaravit, atque ejusdem Archiepiscopi metropolitico juri subjecit.

XII. — In hac nova diœcesi erigenda, et finibus supra constitutis ac descriptis eidem attribuendis, expresse sibi et Apostolicæ Sedi Sanctitas Sua reservavit facultatem novam ipsius Diœcesis dismembrationem seu circumscriptionem libere faciendi, quandocumque id expedire in Domino visum fuerit, quin ullum in id Antistitis et Capituli Cathedralis assensum exquiri, aut territorialem ullam compensationem assignari aut attribui opus sit.

XIII. — Ea autem omnia, quæ res, jura et personas ecclesiasticas respiciant, quorum expressâ mentio in hoc consistoriali decreto facta non est, præcipit Sanctitas Sua firma et rata juxta canonicas regulas et catholicæ Ecclesiæ disciplinam manere debere : si qua tamen difficultas aut controversia quoad præmissa in nova crecta diœcesi oritura sit, ad Apostolicam Sedem deferenda erit, quæ rebus accurate perpendis, prout de jure decernet.

XIV. — Statuit autem Sanctitas Sua cathedralem Ecclesiam de Aguas Calientes, habita ratione conditionis temporum, in florenos auri de Camera triginta tres, cum tertia floreni parte taxari, et hujusmodi taxam in libris Camerae Apostolicæ de more describi debere.

XV. — In executorem hujus consistorialis Decreti tum dismembrationis ab Archidiœcesi de Guadalaxara perficiendæ, tum erectionis in Episcopatum totius status de Aguas Calientes, Ssmus Dominus Noster deputavit R. P. D. Nicolaum Averardi, Archiepiscopum Tarsensem et Visitatorem Apostolicum in Mexicana regione, cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam ad effectum de quo agitur, necnon cum facultate eidem R. P. D. sive ejus subdelegando, etiam definitive pronunciandi super quacumque oppositione adversus præmissa quomodolibet oritura, adjuncta obligatione ad Sanctam

Apostolicam Sedem mittendi intra sex menses exempla authentica actorum omnium, quæ ad executionem commissam explendam emittenda erunt. Voluit demum Sanctitas Sua quoad præmissa omnia hoc Consistoriale decretum edì, perinde valiturum, ac si litteræ Apostolicæ in forma Brevis aut sub plumbò confectæ et expeditæ fuissent, et decretum ipsum referri inter acta Sacræ Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ hac die xxvi Aug. an. Domini mdccxcix.

CAROLUS PATRIARCHA ANTIOCHIENSIS

S. C. Consist. Secretarius.

IV. — S. C. DE L'INQUISITION

1. Interprétation du décret du 5 juin 1889 sur les causes matrimoniales dont la nullité est évidente.

Beatissime Pater,

Ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus Officialis Curiæ N., nomine et consensu sui Archiepiscopi, reverenter exponit quæ sequuntur :

Decreto Generali Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis diei 5 junii 1889 statutum est quasdam causas matrimoniales, quando nullitas est evidens, posse dirimi una sententia, imminutis solemnitatibus et absque appellatione ex officio.

Inter quos casus adest etiam clandestinitas quoad locos ubi Tridentinum decretum *Tametsi* observatur. Quod semper intellexit hæc Curia Archiepiscopalis hoc sensu, quod nempe una sufficit sententia de plano quoties evidens defectus adest in observantia formæ Tridentinæ, ut si v. g. unus tantum testis adesset, aut si matrimonium contractum fuisset coram solo ministro acatholico... etc... Quum autem forma Tridentina plene observata fuit et quæstio movetur tantum de qualitate proprii parochi, etiamsi evidens appareat defectus domicilii aut quasi-domicilii, item et delegationis, semper solemnitates omnes observantur et fit appellatio ex officio.

Sed et alii casus occurrunt, nec ita infrequenter, eorum nempe qui in fraudem potius legis civilis, ne parentum consensum obtinere teaneantur, pergunt in Angliam vel in alios locos ubi Tridentinum decretum non est promulgatum, et post paucos dies statim reversuri, ibi matrimonium contrahunt vel coram Officiali Civili « registrar », vel coram ministello acatholico, vel tandem coram ministro catholico

adstante « registrar », nulla habita proprii Ordinarii vel parochi delegatione. Hisce enim in casibus fere semper evidentissima apparet nullitas, præsertim cum contractus fit coram ministro acatholico; numquam enim delegatio, etiamsi data fuisset, daretur ad contrahendum coram hujusmodi ministello.

Hisce stantibus, humiliter quæritur :

I°. Quoad matrimonia quæ in Galliis, seu in locis ubi promulgatum est decretum *Tametsi*, contrahuntur coram parochi et duobus testibus, num liceat appellationem ex officio omittere, quum ex actis evidenter concludi potest parochum non fuisse proprium et nullam delegationem datam fuisse ab Ordinario vel parochi proprio alterutrius contrahentium?

II°. Quoad matrimonia quæ a catholicis, domicilium retinentibus in loco ubi decretum *Tametsi* observatur, contrahuntur in loco ubi idem decretum non viget, quin ibi acquisierint domicilium vel quasi-domicilium, num solemnitates processus matrimonialis stricte servandæ sint quando evidenter constat eos contraxisse in fraudem legis et præsertim in fraudem legis civilis?

III°. Num saltem habito processu cum requisitis solemnitatibus, dataque nullitatis evidentiâ, Defensor matrimonii possit abstinere ab appellatione ex officio?

IV°. Tandem num sufficiat processus summarius, et omitti possit appellatio, quoties matrimonium contractum est coram ministello acatholico vel coram uno magistratu civili?

Et Deus etc.

Feria VI, die 27 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Provisum per Decretum S. R. et U. Inquisitionis 5 Junii 1889 quod intelligendum est tantum de causis, in quibus certo et evidenter constet de impedimentis, de quibus agitur, quæ certitudo si desit, a defensore vinculi matrimonialis ad secundam instantiam procedendum erit.

Sequenti vero feria VI, die 29 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII, a R.P. D. Adsesore S. Officii habita, idem SSmus Dnus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. CAN. MANCINI, S.R. et U. Inquisit. Notarius.

Le décret de 1889, que le *Canoniste* a publié et commenté, en son temps (*Canoniste*, 1890, p. 223), autorise à traiter d'une façon très sommaire certaines causes de nullité de mariage, quand la nullité est évidente. La procédure peut être réduite à de simples constatations; le défenseur du lien doit intervenir; mais il n'est pas tenu de faire appel. Il y a six empêchements pour lesquels l'application du décret est prévue: disparité de culte, empêchement de lien, parenté, affinité licite, parenté spirituelle, enfin clandestinité. Pour ce dernier, le décret semblait supposer que le mariage devait être contracté dans un lieu où la loi du Concile de Trente est en vigueur: « Quando agitur... de impedimento clandestinitatis in locis ubi decretum tridentinum *Tametsi* publicatum est, vel ubi tale diu observatur ». Pouvait-on appliquer le décret à des mariages contractés en des pays où le chapitre *Tametsi* n'est pas publié, en Angleterre, par exemple? Et dans les pays où le concile est publié, toute espèce de nullité pour défaut de compétence du curé, si elle est évidente, permet-elle au défenseur de ne pas faire appel d'office?

A cette question multiple, la S. C. répond en renvoyant au décret lui-même; c'est dire que l'application est possible à tous les cas de nullité pour clandestinité, pourvu que la nullité soit évidente.

2° Trois décrets sur la dévotion à l'âme sainte de Notre Seigneur

Feria IV, die 1 Maii 1901.

Delatis ad Supremam Congregationem S. Officii supplicibus literis, una cum nonnullis precandi formulis, pro adprobatione devotionis erga Ssmam Animam D. N. J. C., Emi DD. Cardinales Inquisitores Generales decreverunt: *Publicentur decreta condemnatoria devotionis de qua sermo.*

Hæc decreta sunt sequentia:

1) Cum a S. Rituum Congregatione nonnulla ad S. Officium remissa fuissent circa devotionem erga Ssmam Animam D. N. J. C., fer. IV die 10 Martii 1875 decretum fuit: « Providendum ne in publico Ecclesiæ cultu, prætextu devotionis erga Ssmam Animam Christi improbandæ novitates in imaginibus et precationum formulis aliisque

rebus sacris irrepant aut, inconsulta S. Sede, quidquam novi inducatur, maxime si deriventur ex revelationibus aut visionibus nec examinatis nec adprobatis. In scriptis vero ad S. Rituum Congregationem missis nonnulla reperiri minime probanda, sine quorum emendatione permittendum non esse ut illa in vulgus edantur ».

2) Anno 1883, exhibitis precibus pro fundatione Instituti pro adoratione Animæ Ssmæ D. N. J. C., fer. IV die 10 Maii ejusdem anni, iidem Emi Patres decretum tulere : « S. Congregatio precibus respondet : Negative. Idque scribendum Episcopo, qui retrahat indulgentias adfixas orationibus et cuilibet earum verbo, fidemque non adhibeat revelationibus, de quibus agitur; et communicetur Episcopo decretum latum à anno 1875 ».

3) Tandem eodem anno eademque fer. IV ad examen vocata quadam precandi formula Animæ Jesu Christi, Emi Patres eam emendandam mandarunt, et communicandum Episcopo, qui eam probaverat, decretum supra relatam.

Quæ omnia in solita audientia a SSmo D. N. Leone Pp. XIII approbata et confirmata fuere.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

3° On ne doit confier les saintes Huiles aux laïques qu'à défaut de cleres.

Beatissime Pater,

Ludovicus M. Fink O. S. B. Episcopus Leavenworthien: in Statu Kansas Americ. Septentrion. e Statibus Unitis ad pedes S. V. quam humillime provolutus exponit ac petit ut sequitur.

1. Brevi tempore ante Pascha anni præteriti in ephemeride Americana pro Revdo Clero edita quæstio discussa est, utrum sacra olea ad sacerdotes missionarios, salva conscientia, per *Express* transmitti possint? *The Express* est societas Mercatoria, quæ res varias transmittendas recipit, verbi gratia : esculenta ac poculenta, pecuniam, aves, canes, feles, vitulos, sues, aliaque animalia resque diversas.

Personæ illas res tractantes generaliter sunt hæretici vel ethnici, inter quos hic et nunc vix catholicus invenitur.

2. Transmissio per *Express* S. Oleorum multis sacerdotibus valde arridet quia minore pecuniæ summa fit quam eorum itinere ad urbem Cathedral. Ecclesiæ, minorem temporis jacturam sacerdotes patiuntur et meliore modo ad sacras functiones Hebdomadæ Sanctæ et Paschatis sese præparare valent.

3. Multis Episcopis et sacerdotibus talis S. Oleorum transmissio scandalosa permixtio rei sacre cum rebus profanis, et contra religiosam pietatem; aliis autem perfecte legitimus modus ac nullam indecentiam præ se ferens esse videtur. Addere licet quod Episcopi tali modo transmissionis adversi tanquam viri morosi, nimis rigorosi ac fautores viarum ævi medii habeantur.

Res cum ita sint a S. Sede Apostolica petitur solutio hujus quæstionis :

I. Licetne sacra olea ab Episcopo consecrata per *Express* ad sacerdotes transmittere, ut supra expositum est?

II. Licetne illa sacra olea ad sacerdotes mittere per viros laicos, quo sacerdotum convenientiæ valde consulatur?

Feria IV. die 1 Maii 1901.

In Congregatione Generali habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis præhabitoque RR. DD. Consultorum S. O. voto, iidem Emi respondendum censuerunt :

Ad I. *Non licere.*

Ad II. *Deficientibus clericis affirmative, modo constet de laicorum, qui ad id deputantur, fidelitate.*

Insequenti vero feria VI, die 3 ejusdem mensis et anni, in solita relatione a R. P. D. Commissario Gen. S. Officii facta SSmo D. N. D. Leoni Div Prov. PP. XIII, idem SSmus Dnus responsionem Eorum Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. Inquisit. Notarius.

4° Sur la Bulle de la Croisade pour les Réguliers et les prêtres.

Per Decretum S. R. et Univ. Inquis. sub die 7 martii 1891, resolutum fuit quod « Regulares utriusque sexus, exceptis qui voto speciali sunt adstricti, in jejuniis etiam Quadragesimæ, possunt vi Bullæ Cruciatæ edere carnes, ova et lacticinia, cum piscibus, in eadem comestione miscere... Regularibus intra claustra degentibus sive sacerdotes sint, sive laici, sive moniales, sufficiunt Bulla Cruciatæ et summarium carnis, nisi sint ex ordine Minorum Sancti Francisci, qui nulla bona possident; quibus sufficit Bulla Cruciatæ ».

Quum autem dictum Decretum aliter interpretaretur, Emus Card. Archiepiscopus Toletanus authenticam interpretationem a S. O. imploravit obtinuitque, ut per sequentes litteras :

Eminentissime ac Reverendissime Dne Mi Obsme.

In Congne Generali S. O. habita fer. IV, die 23 curr. mensis, ad examen vocatis precibus Eminentiae Tuæ, die 19 octobris anni proxime elapsi signatis, quibus petis : « An Regulares intra claustra degentes etiam vi solius Bullæ Cruciatæ possint edere ova et lacticinia, in jejuniis Quadragesimæ, non excepta Hebdomada Majori », Emi DD. Cardinales una mecum Inquisitores Generales decreverunt : « Affirmative, exceptis Sacerdotibus qui, sicut presbyteri sæculares et regulares extra claustra commorantes, indultum lacticiniorum habentes, tota Majori Hebdomada ab ovis et lacticiniis abstinere debent; et ad mentem. Mens est ut satagant superiores ut Regulares laici et Moniales intra claustra degentes, jejunium uti Sacerdotes, non tamen sub præcepto, servent ».

Dum hæc ad Eminentiae Tuæ pro meo munere notitiam defero, manus tuas humillime deosculor.

Eminentiae Tuæ,

Romæ, 31 januarii 1901.

Addictiss. obseqs. fam. verus.

L. M. Card. PAROCCHI.

5. Sur une consécration épiscopale où l'imposition du livre des Evangiles avait été faite trop tard.

Beatissime Pater,

Sacerdos N... Magister cæremoniarum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, hæc exponit.

Orator interfuit recenti consecrationi episcopali Titii episcopi. Juxta Pontificale Romanum, in consecratione episcopali, « Consecrator, accepto libro Evangeliorum, illum apertum, adjuvantibus Episcopis assistentibus, nihil dicens, imponit super cervicem et scapulas electi » ; hic autem ritus peragi debet ante impositionem manuum Episcoporum et prolationem verborum « Accipe Spiritum Sanctum » ; ita ut quando Episcopi manus imponunt, et relata verba pronuntiant, liber Evangeliorum jam sit super scapulas electi.

Porro in consecratione Titii, hic ritus impositionis libri Evangeliorum super scapulas electi serius peractus est; nempe postquam cantores incepterunt hymnum *Veni Creator*, ante tamen unctionem capitis; tunc enim tantummodo Magistro cæremoniarum defectum advertente, Episcopus consecrator imposuit librum Evangeliorum apertum super scapulas electi et processit ad reliqua, nempe unctio-

nem capitis, etc. — Unde, quando tres Episcopi manus imposuerunt et dixerunt : « Accipe Spiritum Sanctum », liber Evangeliorum non erat super scapulas Electi. De hoc ergo defectu sollicitus præfatus Magister Cæremoniarum humillime quærit :

Utrum acquiescere possit Orator, vel potius aliquid iterandum aut supplendum sit.

Quod si iterandum aut supplendum sit, postulat Orator ut id fieri possit ab uno quocumque Episcopo et quovis die et sine missa, ne qua oriatur admiratio aut perturbatio ; ipse enim novus Episcopus prorsus ignorat hunc defectum, quem soli noverunt, ut videtur, Magister cæremoniarum et Episcopus Consecrator.

Et Deus, etc.

Feria IV, 10 julii 1901.

In Cong. Gen. habita ab Emis et Rmis DD. Card. Genn. Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum S.O. voto, iidem Emi ac Rmi DD. respondendum censuerunt :

Acquiescat.

Insequenti vero feria VI die 12 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Commissario S. O. impertita, SSmus D. N. D. Leo Div. Prov. XIII, habita de omnibus relatione, responsonem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. I. Notarius.*

V. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 22 juin 1901.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

NOLANA (Nole). Pii legati.

Par testament du 7 décembre 1875, le chanoine C... léguaît à son neveu un jardin, à charge de céder gratuitement 100 cannes (50 mètres carrés) de terrain pour l'agrandissement de l'église et de la sacristie de la confrérie de l'Immaculée Conception. Le terrain appartient aujourd'hui à un certain Louis M., qui refuse de céder l'espace de 100 cannes, et voudrait ne donner que le terrain strictement nécessaire à la construction.

I. Dans un long rapport, le directeur de la confrérie expose les faits : le Père spirituel de la confrérie était alors le prêtre Henri M., qui s'employa très activement à obtenir les autorisations nécessaires pour la délivrance du legs. On fit même mesurer le terrain et on planta des bornes. Mais ce prêtre, devenu curé, acheta à l'héritier du chanoine C. tout le jardin, sauf à ne pas payer les 100 cannes. Dès lors il devint l'adversaire aussi acharné de la confrérie qu'il en avait été l'ami. Il fit enlever de nuit les bornes placées auparavant, vendit le terrain à son frère pour que celui-ci pût plus aisément figurer devant les tribunaux civils, et souleva toutes les difficultés possibles.

II. Louis M., de son côté, expose les faits autrement ; il prétend surtout que le terrain n'a été donné que pour la construction projetée ; par conséquent, il peut jouir du terrain tant que la construction ne sera pas commencée ; mais surtout il ne doit céder que la partie nécessaire pour cette construction : telle serait, d'après lui, la véritable interprétation du testament.

III. L'évêque rapporte les mêmes faits, après enquête, et se prononce nettement en faveur de la confrérie.

Le rapporteur d'office fait les observations suivantes : Il est bien vrai que le légataire et, après lui, l'acheteur, peuvent jouir du terrain tant qu'on n'aura pas mis la main aux constructions, puisque la cession a été imposée à la condition et en vue de l'agrandissement de l'église et de la sacristie. Mais en ce qui concerne l'étendue du terrain à céder, il faut s'en tenir aux termes du testament, dont les expressions claires ne souffrent pas d'interprétation. Le fondateur n'a pas dit : « le terrain nécessaire, jusqu'à concurrence maximum de 100 cannes » ; il a dit : « un terrain de cent cannes ». C'est l'application évidente de l'axiome bien connu : « testator quod voluit expressit, quod non expressit, noluisse intelligendus est ». D'ailleurs, il ne faut pas oublier que l'acheteur n'a pas payé ces 100 cannes de terrain, et que l'autorité civile, dont l'autorisation est nécessaire, ne permettra jamais à la confrérie d'accepter autre chose que le legs total.

La S. C. a pleinement donné raison à la confrérie : *Attentis expositis, Confraternitati deberi integram portionem fundi a testatore designatam.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. VALENTINEN. (Valence). **Nullitatis matrimonii.**

Cause déjà jugée dans la séance du 19 mai 1900 (*Canoniste*, 1900,

p. 472). Les preuves de la contrainte alléguée par la femme n'avaient pas paru suffisantes et ne sont guère plus fortes après l'audition des quelques nouveaux témoins. Sans entrer dans les détails, qui seraient sans intérêt, nous nous bornons à transcrire la sentence, par laquelle la S. C. confirme sa première décision : *An sit confirmanda sententia curiæ Valentinen. in casu.* — R. : *Ex hactenus deductis sententiam esse confirmandam.*

II. PARISIEN. Nullitatis matrimonii.

Exemple des rares causes de nullité pour consentement conditionnel ; on verra, une fois de plus, combien il est difficile de faire la preuve de la condition affectant le contrat, et de sa non réalisation.

Gaston B. donnait des leçons de musique à Palmyre de P. ; ce fut l'occasion d'un vif attachement et d'un projet de mariage. Mais un obstacle se présenta aussitôt : Palmyre, issue d'un mariage mixte, avait bien été baptisée dans l'église catholique ; mais elle avait été élevée dans le protestantisme. La mère de Gaston ne voulant pas de mariage mixte, le jeune homme obtint de Palmyre la promesse de se faire catholique ; il en aurait même fait une condition *sine qua non*. Cependant Gaston alla occuper un emploi à Bizerte, d'où il écrivit à Palmyre de nombreuses lettres pour la presser de se faire catholique. Instruite par une religieuse, accueillie par le curé, Palmyre fut admise à communier le jour de Noël, 1889 ; le curé cependant eut le tort de ne pas exiger une abjuration formelle. De retour en France, Gaston pressa les préparatifs et, le 27 août 1890, le mariage fut célébré sans dispense, comme entre deux catholiques.

Les discussions et la séparation se produisirent cinq ans après, en raison de l'inconduite de la femme ; le divorce fut prononcé ; et Gaston B. demanda à l'officialité de Paris de prononcer la nullité de son mariage ; il ne l'avait contracté, disait-il, que sous la condition expresse que Palmyre se ferait catholique ; or elle n'a pas abjuré l'hérésie et n'a donc pas rempli la condition.

Après enquête, l'officialité prononça une sentence contraire aux prétentions du jeune homme : la condition, si tant est qu'elle eût été apposée, a été considérée par Gaston comme pleinement remplie ; le mariage est donc valide. Sur appel, la cause est discutée aujourd'hui devant la S. C.

I. L'avocat du demandeur, sans s'attarder à refaire la théorie des

mariages conditionnels, s'efforce d'établir ces deux propositions : Gaston avait fait une condition de l'abjuration ; Palmyre l'avait acceptée, mais ne l'a remplie que d'une manière fictive et incomplète.

La première proposition résulte des lettres écrites de Bizerte par Gaston à la jeune fille, à sa mère et au curé ; de la déposition jurée du demandeur, qui affirme qu'il ne l'aurait jamais épousée si elle ne se faisait pas catholique ; enfin, de l'assertion expresse de tous les témoins. — Palmyre acceptait, consentait « à faire abjuration publique et avant le mariage ». Et en effet, du consentement de sa mère, elle se mit en relations avec le curé et fréquenta l'église catholique. Mais, prétend l'avocat, elle n'accomplit ni sérieusement ni entièrement la condition imposée, car elle ne fit pas d'abjuration. Il n'en existe aucune trace dans les archives ni de la paroisse ni de l'évêché ; il n'en est pas fait mention dans l'acte de mariage ; aucun témoin n'en a eu connaissance ; bien plus il semble prouvé que le curé (peut-être en raison du baptême catholique) a jugé, bien à tort, cette abjuration inutile, et s'est contenté d'admettre Palmyre à la communion.

Mais cette communion, et la fréquentation de l'église catholique, Palmyre ne s'y serait prêtée que de mauvaise foi, sans abandonner le protestantisme ; elle aurait trompé le curé qui aurait à son tour induit en erreur la famille du jeune homme. Que si elle n'a pas fait d'abjuration formelle, ni aucune adhésion interne au catholicisme, elle n'a pas accompli la condition imposée par le mari et acceptée par elle. D'autant plus, poursuit l'avocat, qu'une abjuration formelle est absolument requise pour qu'un hérétique fasse partie de l'Église. — Il termine en discutant les considérants de la sentence portée par l'officialité de Paris.

II. De son côté, le défenseur du lien soutient, à l'aide des actes, la thèse suivante : bien que Gaston ait fait, au début, une véritable condition de la conversion de Palmyre au catholicisme ; plus tard, il se contenta de ce que la jeune fille avait fait dans ce sens ; aussi le mariage ne fut-il pas conditionnel. Cela résulte de la correspondance échangée entre les deux jeunes gens pendant les deux ans qui ont précédé le mariage. Dès le 24 mars 1889, Gaston écrit au curé pour lui recommander la conversion de la jeune fille ; puis à celle-ci, qui lui répond : « Après une visite au curé de notre paroisse, je suis entrée dans votre Eglise, décidée à suivre de point en point ses conseils et ses instructions ». Sur la demande du curé, elle lui aurait écrit une lettre pour s'engager à suivre la religion catholique. Elle écrit le 31

mars 1889 : « Je consens à faire l'abjuration publique et avant notre mariage, si M^{me} votre mère foule aux pieds son égoïste ambition... »

Mais le 8 juillet 1889, elle écrit : « Jamais je n'abjurerais ma religion... Choisissez donc entre vos parents et votre fiancée »... Dès ce moment, Gaston ne parle plus d'abjuration ; plus tard il se déclare très heureux d'apprendre que Palmyre a communiqué le jour de Noël. Or par cet acte religieux, écrit Palmyre, « la condition de la religion sera remplie ». Elle s'était confessée auparavant et s'était fait instruire. Donc, conclut le défenseur, ce qu'elle avait promis, elle l'a tenu, la condition était remplie et le mariage valide.

Que les choses ne se soient pas passées suivant les règles, cela importe peu pour la question actuelle. Si Gaston n'avait pas été satisfait, il n'avait qu'à demander davantage ; or il n'y a pas un mot de lui dans ce sens, pas plus d'ailleurs que dans l'acte de mariage.

Après ces débats, la S. C. avait à résoudre la question habituelle : *An sententia curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu*. Elle a répondu : *Sententiam esse confirmandam*.

III. PARISIEN. *Dispensationis matrimonii*. — (*Sub secreto*). —
R. : *Dilata et coadjuventur probationes*.

IV. WLADISLAVIEN. (Wladislaov). *Dispensationis matrimonii*. —
(*Sub secreto*). — R. : *Affirmative*.

V. MELEVITANA (Malte). *Juris eligendi procuratores*.

Inutile d'entrer dans les détails de cette affaire, sur laquelle la S. C. s'est déjà prononcée et maintient sa décision (cf. *Canoniste*, 1900, p. 603). — R. *Servetur alternativa juxta resolutionem H. S. C., diei 18 Februarii 1900, et amplius*.

VI. URGELLEN. (Urgel). *Servitii choralis*.

La pratique du droit d'option peut entraîner des complications difficiles à trancher, suivant que l'option porte sur la prébende seule ou sur la prébende et le titre canonial à la fois. C'est ce qui arrive pour le chapitre d'Urgel.

Il y a quelque temps, à l'occasion de la nomination du préchantre, le chapitre fut saisi de cette question : « *An capitularis qui, relicto primo canonicatu alium canonicatum in eadem ecclesia obtinet, vel*

ad dignitatem aliquam promovetur, omnia jura et prærogativas primi canonicatus amittat ». On chargea deux chanoines de préparer une solution : ils ne purent s'entendre.

Bientôt, à la mort du Pénitencier, le chanoine Serra, qui lui succéda, déféra la question à la S. C. et proposa trois *dubia*, relatifs à trois usages capitulaires d'Urgel : 1^o Il existe à Urgel, depuis 1548, un statut qui exempte du chœur le plus ancien capitulaire, tout comme s'il était jubilaire : de quelle ancienneté s'agit-il, depuis l'entrée dans le chapitre ou dans la prébende qu'on possède ? 2^o Tous les chanoines sont tenus à une sorte de noviciat d'un an ; faut-il le recommencer après chaque option ? 3^o Comme il n'y a pas de stalle fixe, chaque chanoine qui opte pour une autre canonicat doit-il prendre place à la dernière stalle, comme le dernier nommé ?

La S. C. demanda, par l'Ordinaire, l'avis du chapitre : sur douze capitulaires (le pénitencier s'étant retiré), six adoptèrent un avis, et six un autre, le pénitencier s'est rallié à ces derniers.

I. Voici d'abord le raisonnement du pénitencier et de ses collègues. Leur principe est celui-ci : tout chanoine qui change de canonicat ou est promu à une dignité perd tous les droits et toutes les prérogatives propres au premier canonicat, mais non les droits et prérogatives qui en sont indépendants et séparables. Les prérogatives canonicales sont d'abord la préséance, et ses conséquences ; la préséance est basée sur l'ancienneté. Mais l'ancienneté est constituée par le temps le plus long passé au service de l'église, même à des titres différents : cf. *Piscien. Decanatus* (Acta S. Sedis, XVIII, fasc. 3) ; les services sont en effet identiques et peuvent s'ajouter les uns aux autres, quoique le titre ait pu changer. C'est d'ailleurs la règle bien connue suivie pour la concession de l'indult de jubilation : cf. *Dubia jubilationis*, 17 déc. 1718, et de nombreuses décisions.

Quant au droit d'option, il est bien connu : il consiste en ce que les chanoines, par ordre d'ancienneté, se démettent de leur prébende et obtiennent une autre prébende meilleure : ce droit est une conséquence de l'ancienneté, non du canonicat. cf. *Optionis*, 10 déc. 1881. Il est pratiqué de toute antiquité dans le chapitre d'Urgel.

Les chanoines essaient ensuite de démontrer que la pratique capitulaire, sauf de rares exceptions, a été conforme à leur thèse. Puis ils formulèrent ainsi leurs conclusions : 1^o l'ancienneté de service court à partir de la nomination au premier canonicat ; 2^o il n'y a pas lieu, après option, à recommencer ce qu'on appelle le noviciat (obligation, pendant un an, de ne faire aucune absence) ; 3^o chaque chanoine

doit occuper la stalle qui lui revient en raison de son dernier bénéfice.

II. Sauf ce dernier point, les autres chanoines défendent des solutions opposées. Le statut de 1548, confirmé par le Saint-Siège, consacre le principe de la jubilation ordinaire après trente ans de service; le statut de 1863 confirme la pratique ancienne d'après laquelle le plus ancien capitulaire est exempt du chœur; mais il y faut la désignation par le chapitre. Même disposition en 1897. Or, à plusieurs reprises, le chapitre a décidé que l'option faisait perdre à un chanoine son droit d'ancienneté; par exemple, en 1620, en 1763, en 1897.

C'est la pratique constante que les chanoines, après option, renouvellent leur noviciat, si bien qu'en 1897 un chanoine a demandé et obtenu dispense de la S. C. du Concile.

Sans doute, le service de l'Église commence pour un chanoine avec son premier canonicat, et en ce qui concerne les droits ordinaires, y compris la jubilation habituelle de 30 ans, il n'est pas nécessaire de n'avoir jamais changé de prébende. Mais s'il s'agit de ce privilège spécial de l'exemption du plus ancien capitulaire, il est clair qu'il dépend de l'ancienneté; or, l'ancienneté ne se compte, au moins à Urgel, et quand l'option fait changer de titre et de prébende, que d'après la fonction actuellement occupée. Les rares exceptions s'expliquent par les crises qu'a traversées l'Église d'Espagne, ce qui avait amené un relâchement dans la discipline.

Toutes ces raisons sont encore développées dans la plaidoirie de l'avocat de ces chanoines.

III. Le *folio* fait d'office de longues observations, dont voici le résumé. Il y a d'abord une question préjudicielle sur la légitimité de cette singulière exemption du plus ancien capitulaire. Elle ne résulte pas des statuts de 1548, et ceux de 1863 la confondent à peu près avec la jubilation ordinaire, et même avec une jubilation peu conforme au droit, car elle est accordée après trente ans au lieu de quarante, et sans indult du Saint-Siège; aussi sa légitimité est-elle très douteuse.

Quant au fond, toute la question dépend de ce qu'est l'option à Urgel: comporte-t-elle seulement une mutation de prébende, suivant la pratique la plus répandue? ou entraîne-t-elle aussi une mutation de bénéfice, de canonicat et de titre? Il semble bien que ce soit la seconde hypothèse qui se vérifie à Urgel.

Le noviciat, tel qu'il se pratique dans ce chapitre, est une coutume

singulière, que le droit voit d'un bon œil, puisqu'elle favorise la résidence. Et il doit se renouveler à chaque option, d'après les statuts ; les archives de la S. C. font preuve d'une dispense accordée sur ce point en 1897.

Enfin, il est incontestable que chaque chanoine doit occuper la stalle qui convient à son canonicat : si l'option ne portait que sur la prébende, le chanoine garderait la stalle qu'il occupait auparavant ; mais si elle comporte une prise de possession d'un nouveau canonicat, il est clair que le chanoine ainsi devenu le plus récent doit occuper le dernier rang.

Voici maintenant les *dubia* et les réponses : I. *An antiquitas ad effectum obtinendæ immunitatis a servitio chori computanda sit a die primi canonicatus obtenti seu potius a die quo canonicus canonicatum actu possessum obtinuit in casu.* — II. *An canonicus ad alium canonicatum translatus teneatur ad iterandum novitiatum in casu.* — III. *Quænam sedes in capitulo et in choro eidem canonico ad alium canonicatum translato debeatur in casu.* — R. : Ad I. *Dilata et exquirantur pleniores informationes.*—Ad II. *Affirmative.*—Ad III. *Pœnitentiario deberi ultimam sedem seu ultimum stallum.*

VII. PISTORIEN. (Pistoie). Præsentationis ad ecclesiam parochialem. — (*Reservata*). — R. : *Dilata.*

VI. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1^o Instruction aux Supérieurs religieux français sur la demande d'autorisation au gouvernement.

Rome, le 10 juillet 1901

Mon Révérend Père,

On a soumis au Saint-Siège le doute suivant :

Les Congrégations qui ne sont pas encore reconnues officiellement en France peuvent-elles demander l'autorisation dans les termes voulus par l'article 13 de la loi nouvelle et le règlement qui accompagne cette loi ?

Ce doute ayant été examiné sérieusement dans une réunion particulière de Cardinaux, le Saint Père a décidé que, par l'organe de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, il serait donné la réponse suivante :

Le Saint-Siège réproûve et condamne toutes les dispositions de la nouvelle loi qui lèsent les droits, les prérogatives et les libertés légitimes des Congrégations religieuses. Toutefois, pour éviter des conséquences très graves et empêcher en France l'extinction des Congrégations qui font un si grand bien à la Société religieuse et à la Société civile, il permet que les Instituts non reconnus demandent l'autorisation dont il s'agit, mais seulement aux deux conditions suivantes :

1. Que l'on présente non pas les anciennes Règles et Constitutions déjà approuvées par le Saint-Siège, mais seulement une rédaction de statuts qui réponde aux divers points de l'article 3 du règlement sus-nommé ; ces statuts pourront sans difficulté être soumis préalablement à l'approbation des Evêques ;

2. Que dans ces statuts que l'on présentera, il soit promis seulement à l'Ordinaire du lieu cette soumission qui est conforme au caractère de chaque Institut. Par conséquent, sans parler des Congrégations purement diocésaines qui dépendent complètement des Evêques, que les Congrégations approuvées par le Saint-Siège et visées par la Constitution Apostolique *Conditæ a Christo*, publiée par Notre Saint-Père Léon XIII le 8 décembre 1900, promettent soumission aux Evêques dans les termes de cette même Constitution ; quant aux Ordres réguliers, qu'ils promettent soumission aux Evêques dans les termes du droit commun. Or, d'après ce droit commun, comme vous le savez fort bien, les Réguliers dépendent des Evêques pour l'érection d'une nouvelle maison dans le diocèse, pour les écoles publiques, les asiles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre, la promotion de leurs sujets aux Ordres, l'administration des Sacrements aux fidèles, la prédication, l'exposition du Saint Sacrement, la consécration des églises, la publication des indulgences, l'érection d'une Confrérie ou pieuse Congrégation, la permission de publier des livres ; enfin, les Réguliers dépendent des Evêques pour ce qui regarde la charge d'âmes dans les endroits où ils sont investis de ce ministère.

Telles sont les instructions que la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers devait communiquer à Votre Révérence dans les circonstances actuelles et pour le but dont il s'agit.

Plaise à Dieu de vous assister et de vous combler de ses grâces !

Fr. J. M. Card. GORRI, *Préf.*

A. PANICI, *Secrétaire.*

Cette pièce était accompagnée de la lettre suivante aux évêques :

Rome, 10 juillet 1901.

Monseigneur,

Depuis la publication de la dernière loi sur les associations et l'arrêté qui l'accompagne, la Sacrée Congrégation des Évêques et Régulier a été chargée par le Saint Père de notifier aux supérieurs des ordres religieux quelques instructions que je communique à Votre Grandeur.

Vous voudrez bien, Monseigneur, en prendre connaissance et éclairer les supérieurs des congrégations religieuses de femmes qui se trouvent dans votre diocèse, afin qu'elles puissent s'y conformer.

La lecture du document ci-inclus ne manquera pas d'appeler votre attention sur le point exceptionnellement grave de l'exemption des réguliers que le Saint Père veut conserver.

A la vérité, les réguliers, bien qu'exempts, dépendent des évêques en plusieurs points très importants, comme le marque le document que je vous envoie; mais, d'une part, si le Saint-Siège veut maintenir intégralement la soumission des réguliers aux évêques dans les cas qui y sont exprimés, il ne saurait, d'autre part, permettre que dans les autres cas on méconnaisse ou amoindrisse l'exercice direct et immédiat de son autorité suprême sur les Ordres et les Instituts réguliers auxquels il a accordé l'exemption.

Je me plais à penser, Monseigneur, que vous n'aurez aucune peine à comprendre l'importance de cette déclaration au point de vue pratique. Elle est d'ailleurs la volonté bien arrêtée du Saint Père.

Après avoir accompli la mission qui m'était confiée, je tiens, Monseigneur, à vous présenter l'hommage de mon profond respect.

Fr. M. Card. GOTTI, *Préf.*

2° S. MARCI ET BISINIANEN. (San-Marc et Bisignano). *Crediti. Ponente Emo ac Rmo card. GOTTI. — Die 6 Aprilis 1900.*

Le P. Hyacinthe entreprit de construire un couvent et une église à Acri, diocèse de Cosenza. Par mesure d'économie il se contenta des services d'un architecte et d'un maître maçon; cependant, en 1896, les dépenses atteignaient déjà la somme de 280.000 fr. Il confia alors l'œuvre à un certain G. Fontana, puis à deux entrepreneurs, MM. Calderai et Lazzarini, qui achevèrent le travail. On fixa le prix définitif à 222.000 fr., sur lesquels les entrepreneurs touchèrent 70.000 fr. Le P. Hyacinthe s'obligea personnellement pour le reste,

soit 132.000 fr., et promet de verser l'intérêt à 5 o/o. De 1897 à 1899, ils reçurent ainsi 10.000 fr.

Mais, en 1899, le P. Hyacinthe étant mort d'une attaque d'apoplexie, les entrepreneurs s'adressèrent au P. Général des Capucins, qui répondit que l'Ordre ne pouvait être responsable des engagements personnels du P. Hyacinthe. De là le présent recours à la S. C.

I. Les entrepreneurs font observer que les religieux ne pouvant, d'après le droit, rien posséder pour eux-mêmes, mais seulement pour leur couvent ou leur Ordre, les contrats passés par le P. Hyacinthe, bien qu'en son nom personnel, sont au profit de l'Ordre et engagent sa responsabilité. C'est une nécessité qui résulte des lois italiennes actuelles. C'est donc à bon droit, disent-ils, qu'ils ont cru traiter avec l'Ordre en la personne du P. Hyacinthe. La responsabilité de l'Ordre est encore manifestée, d'après eux, par le fait que l'Ordre connaissait parfaitement l'entreprise du religieux, ses appels à la charité; plusieurs versements ont été faits par le P. Définitif général, le P. Général a écrit des lettres de félicitations, etc. Il y avait donc au moins une approbation tacite, d'autant que la construction ne devait pas servir au P. Hyacinthe personnellement, mais bien à l'Ordre. Enfin, un indice que le P. Hyacinthe agissait par autorisation, c'est qu'il a transmis à deux de ses confrères, avant de mourir, la propriété de deux couvents, qui reposait sur sa tête.

II. Par contre, le P. Procureur général affirme que ni le P. Général ni son conseil n'ont donné de consentement pour cette construction; elle fut même entreprise à l'insu du P. Général, et contre l'avis du commissaire de l'Ordre; on peut donc alléguer plutôt une opposition de l'Ordre qu'une approbation; en sorte que l'œuvre doit être tenue pour une entreprise personnelle du P. Hyacinthe. Il n'y a pas eu plus tard de ratification: tous les actes ont été faits par le seul P. Hyacinthe, sans la moindre participation de l'Ordre. Sans doute, des versements ont été faits par le P. Définitif général, mais au nom du P. Hyacinthe, qui avait transmis les fonds, ainsi qu'il résulte de ses lettres. Quant aux billets, aucun ne porte une autre signature que celle du Père.

Voilà pour l'obligation en justice; quant à l'obligation résultant de la bonne foi, le P. Procureur répond que les entrepreneurs sont mal venus à l'alléguer; qu'est-ce qui les empêchait de consulter le P. Général? S'ils ne l'ont par fait, c'est qu'ils avaient conscience de ne traiter qu'avec le P. Hyacinthe.

III. Le Cardinal Protecteur de l'Ordre formule ainsi les conclusions de son votum : Au point de vue du droit civil, l'Ordre ne saurait être tenu pour responsable, car on ne peut lui opposer aucun acte ni aucune écriture. Mais, si l'on envisage la question sous l'aspect de l'équité canonique, il faut reconnaître qu'il en est tout autrement. Les entrepreneurs ont agi de bonne foi; ils ont témoigné à l'Ordre la plus grande déférence; on ne peut leur infliger une telle perte. D'ailleurs, l'Ordre entre en possession d'un immeuble très considérable; et s'il fallait liquider, ce serait un scandale et une grosse perte pour la province de Calabre.

La S. C. a admis les deux conclusions : il n'y a pas d'obligation de justice, mais bien une obligation d'équité; et elle a imposé une transaction.

An et quomodo Ordo Capuccinorum censeri debeat obligatus erga operum susceptores Calderai et Lazzarini in casu ? — R. Placere de concordia.

3^o Approbation des sœurs de Marie Immaculée de Madrid.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, aprili mense anni 1888, amplissimo laudis testimonio cohonestare dignatus est Institutum Sororum Mariæ Immaculatæ pro servitio domestico nuncupatum, quod tribus circiter et viginti abhinc annis Martiti in Hispania fundatum fuit. Finis sive scopus, quem sibi proponunt laudatæ Sorores, in eo est, ut ipsæ primum quidem propriæ cujusque sanctificationi, uti par est, consulant, tum vero enixe incumbant instituendis, a corruptelarum illecebris defendendis tuendisque puellis seu mulieribus, quæ ad famulandum in privatis domibus, premente inopia adiguntur. Cunctæ autem communi utuntur habitu et victu sub regimine Moderatricis Generalis, et, expleto Novitiatu, tria vota paupertatis, obedientiæ et castitatis, prius ad tempus, dein in perpetuum, ritu simplici emittunt. Porro quam merito et quam bonis auspiciis præfatum laudis testimonium impertitum fuerit, eventus ipse luculentissime comprobavit. Non mediocriter enim auctus subiude est Sororum numerus, et, quod jucundius est, mirifice crevit ubertas fructuum, qui ex earumdem Sororum operibus, ad Dei gloriam atque animarum salutem jugiter obvenerunt. Hinc etiam factum est ut non solum quinque Sacrorum Antistites, qui in suis Diœcesibus Instituti domus se habere lætantur, sed etiam alii complures, inter quos Eminentissimi ac Reverendissimi S. R. E. Cardinales

DD. Cyriacus Maria Sanchas et Hervas, Archiepiscopus Valentinus, Antonius Maria Cascajares et Azara, Archiepiscopus Vallisoletanus, et Salvator Cassanas et Pagès, Episcopus Urgellensis, datis ultro litteris, enuntiatas Sorores summopore commendare non dubitarint, diserte edicentes ipsas potioribus Apostolicæ Sedis favoribus plane dignas esse maximamque affulgere spem fore ut istiusmodi favores tum optatissimo Instituto incremento, tum etiam religioni reique publicæ feliciter benevertant.

Itaque quum nuper Moderatrix Generalis Eidem Sanctissimo Domino Nostro humillime supplicaverit ut Institutum ejusque Constitutiones, quarum exemplar transmisit, benigne approbare dignaretur, Sanctitas Sua re mature perpensa, attentisque præsertim commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 9 hujus mensis, recensitum Institutum uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis Generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam Sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum, approbavit et confirmavit, prout præsentis Decreti tenore approbatur et confirmatur, dilata ad opportunius tempus approbationem Constitutionem, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 13 januarii 1899.

S. CARD. VANNUTELLI, *Præf.*

4^o Les lettres épiscopales en faveur des congrégations religieuses doivent être envoyées directement à la S. C.

Perillustris ac Reverendissime Domine uti Frater.

Usuvenit postremis hisce temporibus, ut Moderatores seu Moderatrices Institutorum vota simplicia nuncupantium hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium adeuntes, ad effectum impetrandi Decretum laudis vel approbationem respectivi Instituti sive constitutionum, una cum supplici libello allegent etiam commendatitias litteras patenter ipsis datas ab Ordinariis locorum, in quibus proprii Instituti sodales commorantur. Porro, per hujusmodi agendi rationem, contingere facile potest, ut Sacrorum Antistites haud plena gaudeant libertate plane aperiendi animi sui sensum, et aliquando forsan impediuntur quominus S. Congregationem distincte doceant de non-

nullis rerum adjunctis, quæ ad recte judicandum de precum merito utilia vel etiam necessaria forent.

Quare hæc eadem S. Congregatio, quo tutius in re tam gravi procedi possit, omnes et singulos Ordinarios monendos esse censuit, ut quotiescumque, in posterum, ab Institutis votorum simplicium postulentur commendationes ad assequendum Decretum laudis seu approbationem Apostolicam, litteras ipsis oratoribus patenter ne tradant sed eas cum opportunis informationibus et proprio voto, pro rei veritate et justitia, directe ad S. Congregationem, sub sigillo, transmittant.

Hæc itaque, pro meo munere, significo Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia a Domino adprecor.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 22 junii 1900.

FR. H. M. CARD. GOTTI, *Præfectus*.

A. PANICI, *Secretarius*.

VII. — S. C. SUR LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE

Autorisation de recevoir des convers âgés de 17 ans.

Très Saint Père (1),

Le P. Fr. Henri Vacas Galindo, Provincial de l'Ordre des Frères Prêcheurs et Préfet apostolique dans [la République de] l'Equateur, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose que souvent il vient des fermes de la campagne dans leurs couvents des serviteurs accompagnés de jeunes gens âgés de moins de vingt ans; et comme il ne peut les loger ailleurs, il demande la permission de leur faire passer la nuit *intra claustra*. De plus, en raison de la rareté des vocations des convers dans ces pays, il demande l'autorisation de pouvoir accepter comme servants des jeunes gens au-dessous de vingt ans meilleurs que ceux d'un âge plus avancé,

Sacra Congregatio super Disciplina Regulari, attentis informatione et voto P. Procuratoris Generalis Ordinis, benigne precibus in omnibus annuit : ea tamen expressa lege ut Conversi saltem decimum septimum ætatis annum expleverint : et serventur in reliquis de

(1) Traduit de l'italien.

jure servanda. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Hoc autem decretum ad quinquennium tantum valiturum.

Romæ, die 27 augusti 1800.

FR. H. M.^a CARD. GOTTI, *Præfectus*.

A. PANICI, *Secretarius*.

VIII. — S. C. DES RITES

1^o ROMANA. Sur une translation.

Dominica prima julii alicubi festum Deiparæ celebratur sub titulo *Refugium peccatorum* cum officio et Missa *de Communi*, prima tantum Oratione, quæ *propria* est, excepta. Quod profecto nulla difficultate laborat, cum de parte æstiva agitur. Sed vero accidit aliquando, ut dictum festum transferri debeat ad tempus paschale, et dubium eo in casu oritur super lectionibus III Nocturni in officio recitandis. Namque Evangelium hujusce Missæ *de Communi*, tempore paschali, est *Stabat juxta Crucem* : in Breviario autem deest Homilia præfato Evangelio respondens. Hinc quæritur : Quomodo est agendum in casu ejusmodi festi translati a tempus paschale?

Et S. R. C., referente subscripto Secretario, audita sententia Commissionis Liturgicæ ac reliquis mature perpensis, rescribendum censuit : In casu adhibeatur Missa B. M. V. de tempore paschali a Pascha ad Pentecosten, retento Evangelio *Loquente Jesu*, de Missa B. M. V. a Pentecoste ad Adventum : cui Evangelio respondet Homilia III Nocturni officii proprii B. M. V. sub titulo *Refugium peccatorum*. Atque ita rescripsit servarique mandavit.

Die 3 septembris 1900.

C. ALOISI-MASELLA, *Sacr. Rit. Congr. Pro-Præf.*

D. PANICI, *Sacr. Rit. Congr. Secret.*

2^o COMPOSTELLANA (Compostelle). C'est un abus de sonner les cloches le vendredi saint.

Emus et Revmus Dnus Cardinalis Josephus M. Martin de Herrera et de la Iglesia, Archiepiscopus Compostellanus ea quæ sequuntur Sacrorum Rituum Congregationi reverenter exposuit, nimirum :

In Civitate Compostellana a multo tempore viget usus pulsandi

campanam Ecclesiæ S. Dominici feria VI in Parasceve, eo tempore quo Confraternitas Ssmi Rosarii peragit processionem cum imagine Corporis Christi defuncti et B. M. Virginis Perdolentis. Quum hoc sit aperte contrarium legi communi Ecclesiæ, nec Confraternitas exhibuerit documentum exquisitum ad demonstrandum privilegium Pontificium, quæritur : An hujusmodi praxis sit toleranda ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, proposito dubio rescribendum censuit :

Negative, et abusum esse omnino tollendum.

Atque ita rescripsit die 10 novembris 1900.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, Archiepiscopus Laodicen., *Secr.*

30 RHEMEN. (Reims). **Approbation d'un petit Office du Sacré Cœur de Jésus.**

Officium parvum Sacri Cordis Jesu antiquitus exaratum, ac nuper in meliorem formam redactum, Rmus P. Eugénus Peultier, Campaniæ Provinciæ Societatis Jesu in Gallia regundæ præpositus, supremæ Apostolicæ Sedis approbationi humillime subjecit, expostulans ut illud Fidelibus tum singulis, tum conjunctim, piis præsertim sodalitatibus, liceat recitare. Quibus precibus supplicia vota adjungens Emus et Rmus Dnus Cardinalis Benedictus Maria Langénieux, Archiepiscopus Rhemen. a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII parvi ejusdem officii approbationem enixe flagitavit.

Quare exhibitum ejusmodi parvum officium Sacri Cordis Jesu quum ad Juris tramitem Emus et Rmus Dnus Cardinalis Andreas Steinhuber Relator, in ordinario Sacrorum Rituum Cœtu, subsignata die ad Vaticanum coadunato, proposuerit: Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, re mature perpensa, auditoque R. P. D. Joanne Baptista Lugari S. Fidei Promotore, ita rescribendum censuerunt: « Pro gratia et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei ». Die 5 februarii 1901.

Denique hisce omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ab infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto relatis; Sanctissimus Dominus Noster, qui cultum Divini Cordis ubique promovendum augendumque multipliciter satagit, sententiam Sacri ipsius Consilii ratam habens, parvum Officium de Sacratissimo Jesu Corde, prout huic præjacet decreto, Auctoritate

sua libenter approbavit ; illudque tam privatim quam publice recitandum Christifidelibus concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 26, iisdem mense et anno.

D. CARD. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secr.*

4^o Formule pour la bénédiction des lys en la fête de
S. Antoine de Padoue (1).

Sacerdos superpelliceo et stola coloris albi indutus, lilia benedicturus dicit :

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cælum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, Creator et Conservator generis humani, sanctæ puritatis amator, dator gratiæ spiritualis, et largitor æternæ salutis, benedictione tua sancta benedice hæc lilia, quæ pro gratiis exsolvendis, in honorem sancti Antonii Confessoris tui supplices hodie tibi præsentamus, et petimus benedici. Infunde illis salutari signaculo sanctissimæ † Crucis, rorem cælestem. Tu benignissime, qui ea ad odoris suavitatem depellendasque infirmitates, humano usui tribuisti ; tali virtute reple et confirma, ut quibuscumque morbis adhibita, seu in domibus locisque posita, vel cum devotione portata fuerint, intercedente eodem famulo tuo Antonio, fugent dæmones, continentiam salutarem induant, languores avertant, tibi que servantibus pacem et gratiam concilient. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde aspergit lilia aqua benedicta interim dicens : Asperges me, etc., ac postea subdit :

Ÿ. Ora pro nobis, beate Antoni.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS.

Subveniat plebi tuæ, quæsumus, Domine, præclari Confessoris tui beati Antonii devota et jugis deprecatio : quæ in præsentem nos tua

(1) Cette bénédiction est réservée ; c'est du Saint Siège que les prêtres doivent obtenir l'autorisation de s'en servir.

gratia dignos efficiat, et in futuro gaudio donet æterno. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Eis dictis, lilia distribuit.

Concordat cum suo Originali, a Ssmo Domino Nostro Leone Papa XIII, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, die 26 februarii 1901, approbato.

In fidem, etc.

Ex Secretaria Sacr. Rit. Congreg. die 22 martii 1901.

D. PANICI, Arch. Laodicen., *S. R. Cong. Secret.*

5° Bénédiction des lys en la fête de S. Antoine de Padoue à l'usage des PP. Franciscains.

Sacerdos indutus pluviali albo vel sine casula, cum ministris similiter indutis, stans in cornu Epistolæ dicit in tono feriali :

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cælum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, a quo omne bonum sumit initium et semper ad potiora progrediens percipit incrementum : concede, quæsumus, supplicantibus nobis ; ut quod ad laudem nominis tui inchoare aggredimur, æternæ tuæ sapientiæ munere, perducatur ad terminum. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Hic celebrans incensum ponit in thuribulo, et Diaconus, dicto Munda cor meum, ac benedictione accepta, cantat Evangelium :

† Sequentia sancti Evangelii secundum Matthæum (Matth. 6. c.).

R. Gloria tibi, Domine.

In illo tempore : Dixit Jesus discipulis suis : Nemo potest duobus dominis servire : aut enim unum odio habebit, et alterum diligit ; aut unum sustinebit, et alterum contemnet. Non potestis Deo servire et mammonæ. Ideo dico vobis, ne solliciti sitis animæ vestræ quid manducetis, aut corpori vestro quid induamini. Nonne anima plus est quam esca, et corpus plus quam vestimentum ? Respicite volatilia cæli, quoniam non serunt, neque metunt, neque congregant in horrea, et Pater vester cælestis pascit illa. Nonne vos magis pluris estis illis ? Quis autem vestrum, cogitans, potest adjicere ad staturam suam cubitum unum ? Et de vestimento quid solliciti estis ? Conside-

rate lilia agri, quomodo crescunt; non laborant, neque nent. Dico autem vobis quoniam nec Salomon in omni gloria sua coopertus est sicut unum ex istis. Si autem fœnum agri, quod hodie est, et cras in clibanum mittitur, Deus sic vestit, quanto magis vos, modicæ fidei? Nolite ergo solliciti esse dicentes: Quid manducabimus, aut quid bibemus, aut quo operiemur? Hæc enim omnia gentes inquirunt. Scit enim Pater vester, quia his omnibus indigetis. Quærite ergo primum regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.

℞. Laus tibi, Christe.

Finito Evangelio, celebrans a Diacono incensatur, deinde vertit se ad altare in eodem cornu Epistolæ, ac dicit in tono feriali:

Ÿ. Justus germinabit sicut lilium.

℞. Et florebit in æternum ante Dominum.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam.

℞. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

DEUS, Creator et Conservator generis humani, sanctæ puritatis amator, dator gratiæ spiritualis et largitor æternæ salutis, benedictione tua sancta, benedic hæc lilia, quæ pro gratiis exsolvendis, in honorem sancti Antonii Confessoris tui, supplices hodie tibi præsentamus, et petimus benedici. Infunde illis, salutari signaculo sanctissimæ ✠ Crucis, rorem cœlestem. Tu benignissime, qui ea ad odoris suavitatem, depellendasque infirmitates, humano usui tribuisti; tali virtute reple et confirma, ut quibuscumque morbis adhibita, seu in domibus, locisque posita, vel cum devotione portata fuerint, intercedente eodem famulo tuo Antonio, fugent dæmones, continentiam salutarem inducant, languores avertant, tibi que servientibus pacem, et gratiam concilient. Per Christum Dominum nostrum.

℞. Amen.

Posito incenso in thuribulo, Sacerdos aspergit lilia dicens: Asperges me, sine psalmo, et thurificat ter, nihil dicens; postea descendit ad infimum gradum altaris, et singulis genuflexis, cantores intonant Responsorium:

Si quæris miracula,
Mors, error, calamitas,

Dæmon, lepra fugiunt,
Aegri surgunt sani.

Cedunt mare, vincula,
Membra resque perditas
Petunt et accipiunt
Juvenes et cani.

Pereunt pericula,
Cessat et necessitas :
Narrent hi qui sentiunt,
Dicant Paduani.

Cedunt mare, vincula,
Membra resque perditas
Petunt et accipiunt
Juvenes et cani.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

Cedunt mare, vincula,
Membra resque perditas
Petunt et accipiunt
Juvenes et cani.

ŷ. Ora pro nobis, beate Antoni.

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS

Subveniat plebi tuæ, quæsumus, Domine, præclari Confessoris tui beati Antonii devota et jugis deprecatio : quæ in præsentî nos tua gratia dignos efficiat, et in futuro gaudia mereatur æterna. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Fit distributio liliorum juxta morem ; ea finita, Sacerdos lavat manus et linteo abstergit, etc. Cæremonia finitur cum benedictione, quam Sacerdos populo impertitur cum reliquia S. Antonii.

ORDINIS MINORUM

Rmus Pater Fr. Petrus ab Arce Papæ, Procurator Generalis Ordinis Minorum, Sanctissimo Domino nostro Leoni Papæ XIII humillime exposuit, in quibusdam sui Ordinis Provinciis pium jamdudum invaluisse morem, ut quotannis, idibus Juniis, qua die sancti Antonii Patavini solemnitas agitur, lilia in ipsiusmet honorem benedicenda offerantur. Nostra hac ætate, cum ejusdem sancti Confessoris cultus

feliciter increverit, præsertim per effusæ illius erga pauperes charitatis imitationem, tam pius ejusmodi usus de liliis benedicendis magis in dies adaugetur. Quo vero ad eam benedictionem impertiendam in cunctis, ubi libuerit, ecclesiis ad Franciscalem Minorum Ordinem ubique terrarum pertinentibus uniformitas habeatur, idem Rmus Pater supremæ Apostolicæ Sedis approbationi ritus vigentis ac formulæ schema demississime subjicit : quibus die festo S. Antonii legitime Fratres Minores in suis ecclesiis deinceps utantur.

Itaque exhibitum benedictionis ritum ac formulam, cum Emus et Rmus Dnus Cardinalis Vincentius Vannutelli relator in Ordinario Sacrorum Rituum Cœtu, ad Vaticanum subsignata die coadunato, ad juris tramitem proposuerit; Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, auditoque R. P. D. Joanne Baptista Lugari, S. Fidei Promotore, rescribendum censuerunt : *Pro gratia ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei.* Die 5 Februarii 1901.

Demum hisce omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum relatis ; Sanctitas Sua sententiam Sacri ejusdem Consilii ratam habens, ritum, ac formulam benedicendi lilia in honorem S. Antonii Patavini, prout huic præjacent Decreto, benigne approbare dignata est indulsitque, ut ejusmodi formulam, Rituali Ordinis Minorum inserendam, Fratres in posterum adhibere valeant in liliorum benedictione, quotannis die festo ejusdem sancti Confessoris imper-tianda. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 26, iisdem mense et anno.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, ARCHIEP. LAODICEN., *Secret.*

6° UTINEN. (Udine). Deux questions d'occurrence et concurrence.

In redigendis Calendariis particularium Ecclesiarum, sequentia exorta sunt dubia, quorum solutionem hodiernus redactor Calendarii Archidiœceseos Utinensis, de consensu Rmi sui Ordinarii, a Sacra Rituum Congregatione humiliter expetivit, nimirum :

I. Quando Dedicatio propriæ Ecclesiæ occurrit vel concurrit cum festo titulari ipsius Ecclesiæ, et Festum Titulare est Transfiguratio Domini vel SS. Redemptor, in occursu vel concursu quodnam est præferendum ?

II. In concursu diei octavæ Dicationis propriæ Ecclesiæ cum

Festis Transfigurationis Domini, vel Dedicacionis Basilicarum SS. Salvatoris et SS. Apostolorum Petri et Pauli Almæ Urbis, quomodo ordinandæ sunt Vesperæ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Quum enuntiatus titulus sit Festum Domini, in occursum Festum Titulare præferendum est Dedicacioni; in concursu Vesperæ dividantur.*

Ad II. *Dies octava Dedicacionis Ecclesiæ propriæ non cedit, juxta Rubricas, nisi duplici secundæ classis.*

Atque ita rescripsit.

Die 4 Martii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

La dédicace d'une église est, pour cette église, fête primaire; la fête du titulaire l'est aussi; mais la Dédicace étant une fête du Seigneur, tandis que la fête du titulaire est régulièrement celle d'un saint, la première l'emporte sur la seconde, tant pour l'occurrence, si elles tombent le même jour, que pour la concurrence aux vêpres, si elles se suivent immédiatement. Que si, cependant, l'église a pour titulaire un mystère de Notre Seigneur, et dans l'espèce la Transfiguration ou le saint Rédempteur, le titulaire l'emporte, en cas d'occurrence, sur la dédicace; mais il partage également les vêpres avec elle, en cas de concurrence. La meilleure raison de cette décision me semble être qu'entre deux fêtes du Seigneur il vaut mieux donner la préférence à la fête que j'appellerai directe, la Dédicace étant, jusqu'à un certain point, une fête du Seigneur indirecte et moins proprement dite. — La seconde question n'a pas besoin de commentaire.

7° DECRETUM. Plura solvuntur dubia.

A quibusdam Calendariorum redactoribus Sacrorum Rituum Congni sequentia Dubia pro opportuna solutione, reverenter proposita fuerunt, nimirum :

I. Utrum circa orationes pro Ecclesia et pro Papa id retinendum

sit ut, si altera vi Rubricæ, altera ex præcepto Ordinarii præscribatur, utraque, prouti de more, in Missa dici debeat?

II. Num *Pater, Ave et Credo* post chorale Officium stantes vel genuflexi recitare debeant chorales, uti stantes vel genuflexi recitare tenentur finalem Antiphonam?

III. Quando alicubi celebratur Anniversarium Dedicationis omnium Ecclesiarum, hujusmodi festum estne secundarium pro illis Ecclesiis, quæ consecratæ non sunt?

IV. An dies octava alicujus festi habentis Octavam incidentem infra octavam Corporis Christi, ubi hæc Octava non est privilegiata ad instar Epiphaniæ, sed ita ut quævis duplicia classica, sive concurrentia sive translata admittat, celebranda sit per integrum Officium, vel per solam commemorationem?

V. In Festo Expectationis Partus B. M. V., quod incidit in Feriam IV quatuor temporum, cantandæ ne sunt duæ Missæ in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis, videlicet una de Festo et altera de Feria, etsi quandam identitatem habeant, vel tantum canenda est Missa de Festo?

VI. Juxta Rubricas speciales Breviarii et Missalis Romani, Festum Annuntiationis B. M. V., transferendum quoad chorum tantum in Feriam II post Dominicam in Albis tanquam in sedem propriam, non cedit nisi Festo primario ejusdem ritus concurrenti, quo in casu in sequentem diem similiter non impeditum transferri debet; quæritur: In hoc postremo casu, concurrente Festo primario duplici primæ classis, celebrato dicta Feria II, cum Festo Annuntiationis B. M. V. recolendo Feria III immediate sequenti, de quo Festo erunt dicendæ Vesperæ? Et regula quæ traditur pro enunciato casu applicanda ne erit aliis casibus similibus ex. gr. in concurrentia Festi primarii duplicis primæ classis cum Festo S. Joseph, Sponsi B. M. V. translato juxta Rubricas in sequentem diem 20 martii, vel in Feriam IV post Dominicam in Albis?

VII. Concurrente die octava Dedicationis propriæ Ecclesiæ duplici min. cum Festo Dedicationis Basilicarum SS. Apost. Petri et Pauli dupl. maj., quomodo ordinandæ erunt Vesperæ?

VIII. Quando Commemoratio omnium SS. S. R. E. Summorum Pontificum occurrit Dominica infra Octavam Omnium Sanctorum, eadem *Postcommunio* habetur pro Missa de Festo et pro dicta Octava: in casu unde sumenda erit *Postcommunio* pro Octava?

IX. In primis Vesperis Festi duplicis primæ classis Commemora-

tio diei Octavæ Dedicacionis propriæ Ecclesiæ, cujus Officium mane persolutum fuit, faciendane est vel omittenda ?

X. Privilegium translationis quo juxta Rubricas gaudent Festa primaria SS. Ecclesiæ Doctorum ritus dupl. min. si impedita fuerint, extendine debet ad eorum Festa secundaria ejusdem ritus ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. II et III. *Affirmative.*

Ad IV. *Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam.*

Ad V. *Affirmative ad primam partem ; negative ad alteram.*

Ad VI. *Quoad utramque quæstionem : Vesperæ fiant de Festo digniori cum commemoratione Festi dignitate inferioris.*

Ad VII. *Vesperæ erunt de octava cum comm. de sequenti.*

Ad VIII. *In casu Postcommunio desumatur ex Missa Vigiliæ Omnium Sanctorum.*

Ad IX. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad X. *Negative.*

Atque ita rescripsit, die 4 martii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Plusieurs de ces réponses méritent d'être mises en relief par un court commentaire.

1. La première confirme l'enseignement ordinaire des rubricistes relativement aux oraisons impérées. Lorsque la rubrique prescrit en 2^e ou 3^e lieu l'oraison *Ecclesiæ* ou celle *pro Papa*, celle-ci étant d'ailleurs impérée par l'Ordinaire, on doit réciter l'une et l'autre pour satisfaire à ce double précepte. Il en serait autrement si l'Ordinaire avait formellement autorisé à se contenter de la seule oraison *pro Papa* quand elle est prescrite par la rubrique.

2. Les *Pater, Ave* et *Credo* par lesquels se termine l'office doivent être récités debout ou à genoux, en gardant la même posture que pendant l'antienne finale à la sainte Vierge.

3. D'après le célèbre décret sur les fêtes primaires et secondaires, l'anniversaire de la consécration d'une église est fête primaire pour cette église, secondaire pour les autres. En

France, où nous célébrons le même jour la dédicace de toutes les églises, la fête sera primaire pour chaque église consacrée, secondaire pour les autres. Ceci n'est pas sans conséquences pratiques. Lorsque la fête de la Dédicace (fixée au dimanche après l'octave de la Toussaint) sera en occurrence ou en concurrence avec le titulaire de l'église, par exemple saint Martin, elle l'emportera sur le titulaire si l'église est consacrée; elle cédera au titulaire si l'église n'est pas consacrée. — Ajoutons cependant que si la dédicace coïncidait avec la fête *chômée* du patron local, celle-ci aurait la préférence, *ratione feriacionis* (4 fév. 1896; *Canoniste*, 1896, p. 331). La fête déplacée est renvoyée au premier jour libre pendant l'octave et, s'il n'y a pas de jour libre, au jour même de l'octave (25 avril 1895, n° 3853).

4. Les octaves sont plus ou moins privilégiées. Certaines, comme celle de l'Epiphanie, excluent toutes les fêtes occurrentes, à l'exception des fêtes doubles de 1^{re} classe. A l'opposé, certaines n'excluent aucune fête, ni occurrente, ni transférée. L'octave de la Fête-Dieu, d'après les rubriques, est dans une situation intermédiaire; elle n'exclut pas les fêtes du rite double occurrentes, mais seulement transférées, et admet les doubles de 2^e classe transférées. Mais cette octave, et d'autres encore, peuvent recevoir, par indult, un privilège plus marqué et exclure les fêtes de rite double et même double majeur. Dans cette hypothèse, qui est celle de la 4^e question, comment faudrait-il traiter le jour octave d'une fête précédente, tombant précisément pendant l'octave privilégiée? Faudra-t-il en faire l'office, ou devra-t-on se contenter d'en faire mémoire? La réponse tranche la question dans le second sens, car après tout, ce jour octave d'une fête est de rite double, et s'il l'emporte sur un double et même sur un double majeur, il ne l'emporte jamais sur un double de 2^e classe. Or, par hypothèse, notre octave privilégiée exclut les doubles majeurs; elle exclura donc l'office d'un jour octave.

Les autres réponses peuvent se passer de commentaire.

8^o ORDINIS S. BENEDICTI CONGREGATIONIS AMERICANÆ CASSINENSIS.
Plura solvuntur Dubia.

R. P. Franciscus Mershman O. S. Benedicti, hodiernus moderator calendarii pro Congregatione Americana Cassinensi, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter proposuit; nimirum:

I. In Vesperis festi Expectationis partus B. Mariæ V. (18 Dec.), juxta Breviarium Monasticum, Responsorium breve notatur *Rorate cæli*. Quum autem fieri debeat Comm. feriæ, quæritur: Utrum pro hac commemoratione mutandus sit versus, an idem *Rorate* sit repetendus?

II. Si festum S. Joseph transferri contigerit ob occursum Dominicæ Passionis in fer. II seq., quomodo ordinandæ sunt secundæ Vesp. in concursu cum primis Vesperis S. Benedicti Abb. dupl. I classis: et quid agendum in simili concurrentia, si utrumque festum transfertur post Dominicam in Albis?

III. Quodnam Responsorium dicendum est post Lectionem XII in festo Ss. Septem Fundatorum vel alterius festi plurium Conf. non Pont.?

IV. Generalis regula statuit, quod in Officio, si conclusio hymnorum est: « Gloria tibi, Domine, qui natus », *Benedicamus Domino* cantatur in tono de Beata; quæritur, an hisce diebus in Missa idem tonus sit adhibendus pro « Ite Missa est », etiamsi Prefatio non esset de Beata vel de Nativitate, e. g. in festo Ss. App. Petri et Pauli, infra Oct. Corporis Christi vel die octava S. Joannis Ap. et Ev.?

V. Quinam tonus adhibendus pro « Ite Missa est » in Missa votiva solemnium de SS. Corde Jesu cantata infra aliquam Oct. B. Mariæ V.?

VI. In festo S. Elisabeth Reg. Vid. (8 Julii) notatur versus proprius « Ora pro nobis »; quæritur, quinam versus adhibendus sit pro comm. B. Mariæ V. in suffragiis?

VII. Si alicubi dies octava Patroni aut Dedicationis Ecclesiæ in perpetuum impediatur per festum I vel II classis, quæritur: Utrum talis dies octava semper reducenda sit ad instar simplicis, an transferendum sit festum I vel II classis?

VIII. Si transferendum sit tale festum I vel II classis, an idem tenendum de festis majoribus e. g. Omnium Sanctorum?

IX. Si Missa de *Requiem* legatur pro uno et una defunctis, an

liceat mutare orationem hoc modo : « animabus famuli tui et famulæ tuæ » ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgiæ, omnibusque accurate perpensis respondendum censuit :

Ad I. *In alia Commemoratione dicatur* † *Vox clamantis in deserto.*

Ad II. *Vesperæ erunt de S. Joseph cum commemoratione S. Benedicti in utroque casu.*

Ad III. *Sumatur de relativo Communi.*

Ad IV. *Affirmative in omnibus juxta Decretum n. 3421, Ratisbonen. 25 Maii 1877, ad dubia quoad cantum I, II et III, in fine.*

Ad V. *Si hymni habeant doxologiam : « Gloria tibi, Domine, qui natus, etc. », tonus adhibendus est ut in festis B. M. V.*

Ad VI. *Retineatur versus prouti in Breviario, tum pro Festo enunciato tum pro suffragiis B. M. V.*

Ad VII. *Serventur Rubricæ et Decreta.*

Ad VIII. *Provisum in VII.*

Ad IX. *Negative.*

Atque ita rescripsit. Die 14 Junii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

90 FAVENTINA (Faenza). Confirmation du culte rendu au B. Antoine Bonfadini, Franciscain.

DECRETUM

Inter viros ex Minorum Franciscalium Familia præclaros sanctimonia vitæ, accensendus est Servus Dei Antonius Bonfadini, qui anno 1400 ab honestis piisque parentibus Ferrariæ ortus est. Ipse postquam a pueritia ad virilitatem in ipsa paterna domo uberes ediderat doctrinæ ac pietatis fructus, ad Ordinem Minorum Sancti Francisci anno 1439 convolvavit. Ibi pauper et humilis sui Patris legiferi sequens vestigia, tyrocinio expleto, sacris disciplinis sedulam dedit operam, in quibus maximam existimationem sibi comparavit. In Deum et in proximum æstuans amore, Christum et hunc crucifixum assidue excogitabat, illumque oratione ac jejunio sibi propitium reddere satagebat. Voti compos factus, ad exteras terras missus est, ut

gentibus verbum Dei annunciaret, quod studiose egit sacris lustrationibus, hominum mentes et corda a terrenis fluxisque rebus ad cœlestia atque æterna erigens bona. Priusquam Antonius in Italiam rediret, Sacra Palestinæ loca christianæ Redemptionis mysteriis consecrata adivit, in quibus locis ferventiorē sensit charitatem, unā cum vividiorē studio se totum Deo Redemptori devinciendi et pro illo aspera quæque ac dura patienter perferendi. In Italiam reversus superiorum parens mandatis, uti verus obedientiæ filius, oppidum Cotignola apostolici sui ministerii operibus excoluit, donec laboribus atque ægritudine fractus, die prima Decembris anno 1482 ærumnosam vitam cum beata ac sempiterna commutavit. Ea vero fuit sanctitatis Servi Dei opinio, ut omnes fidenti animo statim illum invocarent, sive in oppido sive in provincia degentes, opem imploraturi. Interim cultus ecclesiasticus et immemorialis Servo Dei Antonio exhibitus ante æram urbanianam eaque decurrente et ad hæc usque tempora absque interruptione perseverans, ita increbuit, ut anno 1894 in ecclesiastica Curia Faventina Processus Ordinarius Informativus super eo adornatus sit, Rmo Episcopo Faventino favorabilem sententiam proferente. Delatis autem omnibus Actis ad Sacrorum Rituum Congregationem, ut hujusmodi cultus Auctoritate Ordinaria probatus, Apostolica sanctione confirmaretur, atque instante Rmo P. Cyro a Pisauo Causæ Postulatore cum universo Minorum Franciscalium Ordine, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Episcopus Portuensis et S. Rufinæ atque ejusdem Causæ Relator in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Cœtu, subsignata die ad Vaticanum coacto, sequens Dubium discutiendum proposuit : *An sententia Rmi Episcopi Faventini super Cultu ab immemoriali tempore præstito præfecto Servo Dei Antonio Bonfadini Sacerdoti Professo Ordinis Minorum S. Francisci, seu super casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur?* Et Sacra eadem Congregatio, post relationem ipsius Emi Ponentis, audito etiam voce et scripto Rmo P. D. Joanne Baptista Lugari, Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque accurate perpensis, ita rescribendum esse censuit : *Prævia sanatione documentorum non juridice recognitorum, sententiam esse confirmandam, si Sanctissimo placuerit.* Die 7 Maii 1900.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum relatis, Sanctitas Sua Rescriptum ejusdem Sacræ Congrega-

tionis ratum habens, expetitam sanationem indulsit et sententiam Episcopi Faventini confirmavit. Die 13 iisdem mense et anno.

D. Card. FERRATA, *S. R. C. Præfectus.*

DIOMEDES PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IX. — S. C. DE LA PROPAGANDE

1 Insigne commémoratif pour les Pèlerins de Terre Sainte.

DECRETUM

Inter asperas rerum vices, quæ hac nostra ætate Ecclesia perfert, non deest benignissimum divinæ providentiæ consilium opportuna præbere remedia, atque indefectibilem fidei vigorem novis etiam incrementis promovere. Hæc inter revirescentis christianæ pietatis indicia non immerito accensetur renovatum passim postremis hisce temporibus studium sacratiora orbis christiani loca piis peregrinationibus obeundi. Qua in re illud singulare accidit ut jam non singuli modo, sed consociatæ etiam certa disciplina frequentissimæ hominum multitudines sacra illa itinéra suscipiant. Præ cæteris vero locis, peculiari quadam vi ad se animos mentesque fidelium convertit sacra Palæstinensis regio, quam ipse Unigenitus Dei Filius factus homo, suæ mortalis vitæ mysteriis, cruento mortis sacrificio, suoque gloriosa resurrectione sanctificavit. Quæ quidem sacra loca pie invisere, sine ubere fructu, nemo potest; habent ea nimirum, quum coram conspiciuntur, magnam virtutem ad commovendos animos, vividiusque excitatis suavissimis humanæ redemptionis memoriis, desideria potenter erigunt ad eam sectandam vitæ rationem, quæ sanctissimis Christi Redemptoris exemplis atque doctrinis consentiat.

Quapropter Summus Pontifex Leo XIII gloriose regnans, qui pro suo apostolico munere quæcumque ad religionis incrementa pertinent sollicita cura complectitur, ad hoc tam salutare palæstinensium itinerum fovendum studium, providissimum consilium inivit, per decretum Sacri hujus Consessus Christiano Nomini propagando executioni mandandum, peculiare quoddam instituendi insigne, quo apud pios palæstinenses peregrinos suscepti semel itineris facilius perennetur, cum memoria, fructus.

Hoc vero sacrum insigne formam crucis, quam hierosolymitanam dicunt, referat hunc in modum excudendam. Ex una parte, in ipsa

crucis intersectione, parvum effingatur numisma, ubi hæc verba inscribantur : « Leo XIII creavit anno MCM ». In crucis vero tractibus insculptum habeatur Annunciationis B. M. V. mysterium, tum Nativitas Christi, ejus Baptismus, Cæna Eucharistica; atque in extrema Cruce legantur verba : « Christi amor Crucifixi traxit nos ». Ex adverso vero latere, habeatur media in Crucis parte Christi Redivivi imago, per tractus vero exprimat Redemptor in horte orans, flagellis cæsus, spinis coronatus, cruci suffixus; extrema vero crucis inscripta verba referant : « Signum sacri itineris hierosolymitani ».

Pendeat autem hoc insigne, in sinistro pectore gerendum, ex tænia serica coloris rubri, in media parte quatuor lineis cæruleis virgata, extrema ora hinc illinc candida, luteâ interjectâ lineâ.

Hujusmodi vero cruces aliæ ex ære, aliæ ex argento, aliæ ex auro conflabuntur, distribuendæ singulis prout fuerit vel incivitate locus, vel in peregrinis ducendis gradus, vel in sacris Terræ Sanctæ locis beneficio afferendis meritum. Quisquis autem eo loci bis saltem pie peregrinatus fuerit, argentea cruce donetur.

Hujus sacri insignis conferendi jus et cura est apud Hierosolymitanum Terræ Sanctæ Custodem qui illud summi Pontificis nomine, adjecto diplomate, tradet vel privatim singulis, vel si multos conjunctim confluere peregrinos contingat, publico aliquo solemniori ritu adhibito. Nemo autem hac decorari cruce queat, quin litteras testimoniales proprii parochi exhibeat, ab Ordinario signatas, de honestis moribus et de suscepta pietatis studio hierosolymitana peregrinatione. Decem insuper argenteorum eleemosyna pro sacris illis locis eidem Terræ Sanctæ Custodi tradatur, addito pretio crucis, quam quisque acceperit.

Hoc vero deferre insigne quis tantum possit in sacris solemnitatibus, aut in piis peragendis processionibus vel peregrinationibus, aut coram Summo Pontifice.

Hæc, de mandato Sanctitatis Suæ, præsentī firmantur Decreto, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 11 maii, anno MCM.

M. Card. LEDOCHOWSKI.
ALOISIUS VECCHIA, *Secretarius*.

LETTRE AU P. CUSTODE DE TERRE SAINTE (1)

S. Congr. de la Propagande

Protocole N. 44275.

Rome, 10 juin 1901.

Très Révérend Père,

Pour promouvoir de plus en plus les pieux pèlerinages que les fidèles accomplissent, avec tant de fruits spirituels, aux sanctuaires de Terre Sainte, le Souverain Pontife a voulu instituer une médaille particulière ou croix commémorative, exclusivement destinée aux pèlerins de Terre Sainte, tant hommes que femmes.

Je transmets ci-inclus à Votre Révérence, à qui est confiée la distribution de ces médailles, le décret d'institution de ce pieux insigne avec les règles relatives à sa collation et le diplôme respectif.

Je lui transmets aussi un exemplaire de ces médailles, suivant le modèle approuvé par Sa Sainteté, et j'y joins à part la note des prix auxquels elles sont exécutées par l'artiste qui en a le coin en dépôt.

A la fin de chaque année, Votre Révérence voudra bien informer la S. Congrégation de l'état des aumônes qui parviendront à la Terre Sainte de la distribution de ces médailles, et du nombre des pèlerins qui en auront été décorés.

Je prie le Seigneur de la conserver et de la bénir.

De Votre Révérence,

le très dévoué serviteur,

M. Card. LEDOCHOWSKI.

LOUIS VECCIA, *Secrétaire.*

Au Rme P. Custode de Terre Sainte, Jérusalem.

CE DÉCRET A FORCE RÉTROACTIVE POUR LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

S. Congrégation de la Propagande

Protocole N. 44275.

Rome, le 28 juin 1901.

Très Révérend Père,

Pour faire suite à ma lettre du 10 du présent mois de juin relative à la nouvelle médaille commémorative du pèlerinage de Terre Sainte

(1) Nous traduisons cette lettre et la suivante de l'italien.

instituée par Sa Sainteté, j'ajoute que, sur la demande de certains personnages, Sa Sainteté a daigné permettre que le Décret relatif à cette croix commémorative, déjà transmis à Votre Paternité, ait force rétroactive pour les cinq dernières années écoulées.

Par suite de cette bienveillante disposition pontificale, tous les pèlerins qui ont accompli au cours des cinq dernières années le pèlerinage de Terre Sainte pourront obtenir la dite croix, en remplissant cependant les conditions contenues dans le décret d'institution de cette médaille. Pour cela ils devront s'adresser à Votre Paternité, à laquelle le Saint Père a confié le soin de conférer la croix en question.

Cependant, je demande à Dieu pour vous toute prospérité, et je demeure,

Très Révérend Père,

Votre dévoué serviteur,

M. Card. LEDOCHOWSKI.

LOUIS VECCIA, *Secrétaire.*

Au Rme P. Custode de Terre Sainte, Jérusalem.

2° Sur le Décret « Tametsi » en certaines localités des Etats-Unis

Illme et Revme Domine,

Per litteras die 16 elapsi mensis martii mihi datas quærebat A. T. utrum Decretum *Tametsi* Conc. Trid. vigere censendum sit in pagis et vicis East Saint-Louis, Centreville Station, etc., qui in territorio locorum Cahokia et French Village orti sunt : qui tamen in elencho locorum in quibus illud decretum viget, post Conc. Baltimoreense III ab Emo Card. Gibbons ad S. Congregationem de Prop. Fide misso non enumerantur. Jamvero cum promulgatio Decreti *Tametsi* sit territorialis, id est extendatur ad totum territorium in quo publicatum fuit, et cum supradicta loca East Saint-Louis, Centreville Station, etc., sita sint in territorio in quo idem decretum est in vigore, nullum dubium est, ipsum in iis etiam locis vigere. Omissio vero eorumdem in elencho quo loca subjecta decreto *Tametsi* recensentur, rerum statum mutare non potest. Cum ita tuæ questioni satisfecerim, Deum precor ut te diu sospitet.

Amplitudinis Tuæ Addictissimus Servus,

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

ALOISIUS VECCIA, *Secret.*

Romæ, 15 april. 1901.

X. — S. C. DES INDULGENCES

1° CLERIC. REGULARIUM INFIRMIS MINISTRANTIUM. Sur le consentement de l'Ordinaire pour indulgencier les objets de piété.

DECRETUM.

Cum in Rescriptis S. Congregationis Indulgent. vel in Brevibus Apostolicis etc., quibus tribuitur facultas benedicendi Coronas, Rosaria, Cruces, Crucifixos, parvas Statuas ac Numismata, eisdemque Indulgentias Apostolicas et S. Brigittæ adnectendi, clausula apponatur *de consensu Ordinarii loci*; circa sensum hujus clausulæ non semel dubitatum est; hinc Præpositus generalis Clericorum Regularium Infirmis Ministrantium circa ejusdem clausulæ intelligentiam sequentia dubia huic S. Congregationi solvenda proponit :

I. Utrum hujusmodi consensus ita necessarius retineri debeat, ut, si desit, Indulgentiæ sint omnino invalidæ? — Et quatenus affirmative :

II. A quonam Ordinario hujusmodi consensus dari debeat?

III. Et si utens hac facultate Romæ commoretur, ubi facultas benedicendi exerceri nequit, sufficeretne consensus Emi Urbis Vicarii aut Vicesgerentis ad benedicendum, an ab alio extra Urbem Ordinario, et a quonam, foret exquirendus ?

Et Emi Patres in Vaticano Palatio coadunati die 11 Junii 1901, propositis dubiis responderunt :

Ad I. *Detur instructio.*

« Instructio.

« 1° Convenit ut qui facultatem benedicendi Coronas, Cruces, Rosaria, Numismata etc., cum applicatione Indulgentiarum Apostolicarum et S. Brigittæ obtinere cupit, si sit e clero sæculari litteris commendatitiis proprii Ordinarii munitum supplicem libellum exhibeat, si vero sit regularis, Superioris sui Ordinis vel Instituti a S. Sede approbati.

« 2° Ut valide præfata facultas exerceatur, opus erit, ut Sacerdos ad excipiendas Sacramentales Confessiones, saltem virorum, sit approbatus.

« 3° Ad eam facultatem licite exercendam requiritur consensus Ordinarii loci in quo quis ea uti velit, firmo manente, quoad regulares exemptos, decreto hujus S. C. diei 8 Junii 1888. Hic autem con-

sensus optandum ut sit expressus; sufficit tamen etiam tacitus vel implicitus, et in aliquo casu, quando practice aliter fieri nequeat, sufficit etiam consensus prudenter præsumptus ».

Ad II. et III. *Provisum in I^o.*

Et SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII in audientia habita die 14 Junii 1901 ab infrascripto Cardinali Præfecto resolutiones Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 14 Junii'1901.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*

FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amiden., *Secretarius.*

2^o DE GUATEMALA. Sur les conditions pour l'indulgence sabbatine.

DECRETUM.

Archiepiscopus de Guatemala huic S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia dirimenda proponit, quæ ad pia quædam opera referuntur a Confratribus B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo præstanda, in eum finem ut privilegio, quod nuncupatur *Sabbatinum*, perfruantur :

I. Estne necessarium 'ut Confratres B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo recitent parvum officium prouti extat in Breviario romano, etsi major pars populi linguam latinam penitus ignoret?

II. Ii Confratres qui legere nesciunt, et ideo loco recitandi parvum officium B. Mariæ Virginis servare tenentur abstinentiam feria IV. et die Sabbati, tenentur quoque eam servare feria IV, uti reapse tenentur fideles non americani latini?

III. Tenenturne pariter servare omnia jejunia Ecclesiæ universalis quin gaudere valeant amplissima dispensatione nuper data degentibus in America latina ex decreto S. Congregationis Neg. EE. EE. die 6 Julii 1900 (1)?

Et Emi Prates in Palatio Vaticano coadunati propositis dubiis die 11 Junii 1901 respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative, nisi quis pertineat ad ritum a S. Sede approbatum, qui alia lingua utatur, juxta Decretum hujus S. C. diei 18 Augusti 1868; sed supplicandum SSmo, ut in privata recitatione vulgari lingua uti liceat.*

(1) *Canoniste*, 1900, p. 54.

Ad II. *Negative, ad effectum fruendi privilegio Sabbatino.*

Ad III. *Supplicandum SSmo, ut Confratres B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, quod attinet ad jejunia, ut valeant indulto diœcesano, facta Confessariis facultate commutandi singulis petentibus abstinentiam feriæ IV et Sabbati in alia opera; atque utrumque valere pro omni regione declarare dignetur. Contrariis quibuscumque, ac præsertim Capuana 3 Decembris 1892, minime obstantibus.*

De quibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni Pp. XIII in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 14 Junii 1901 Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutiones ratas habuit et confirmavit, et benigne annuere precibus in dubio I et III expressis dignata est.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 14 Junii 1901.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*

FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amiden., *Secret.*

3^o CONGR. FRATRUM S. VINCENTII A PAULO. On peut donner pour pénitence sacramentelle des œuvres de piété indulgenciées.

DECRETUM.

Supremus Moderator Fratrum S. Vincentii a Paulo huic Sac. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ humiliter exponit sæpe Confessarios, quo melius spirituali pœnitentium utilitati consulant, preces vel pia exercitia indulgentiis ditata in sacramentali confessione imponere, existimantes uno eodemque actu datum esse pœnitentibus sacramentali pœnitentiæ satisfacere et adnexas precibus vel piis exercitiis indulgentias lucrari. Verum quoad hujusmodi opinionem et praxim non levis sententiarum disparitas exorta est, eo quod nonnulli, innixi Decreto hujus S. C. diei 29 Maii 1841, quo negatur posse per preces jam obligatorias, v. gr. per horas canonicas, satisfieri precibus a Summo Pontifice præscriptis ad lucrandam indulgentiam, contendunt omne prorsus fundamentum prædictæ opinionis et praxi Confessariorum esse sublatum; e contra alii affirmant laudatum Decretum ad rem non facere; in eo siquidem agitur de una vel altera conditione ad lucrandam indulgentiam imposita, non vero de precibus vel piis exercitiis, quæ auctoritate Summi Pontificis in-

dulgentias jam secum ferunt, et assumi possunt tanquam Sacramentalis pœnitentia, nisi aliter mens concedentis declaraverit.

Ut itaque omnis ambigendi ratio de medio tollatur, sequens dubium solvendum proponit :

Utrum pœnitens precem aut pium opus indulgentiis ditatum explens, possit simul et pœnitentiæ satisfacere et indulgentias lucrari?

Et Emi Patres in Congregatione Generali ad Vaticanum habita die 11 Junii 1901 rescripserunt :

Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Quam quidem resolutionem, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 14 Junii 1901 relatam, Sanctitas Sua benigne confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 15 Junii 1901.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*

FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amiden., *Secretarius.*

Le principe invoqué par les tenants de l'opinion négative était celui-ci : on ne peut gagner des indulgences que par des œuvres facultatives, et non obligatoires. Cette raison n'était pas totalement inexacte, puisque la S. C. a dû recourir au Saint Père, *facto verbo cum SSmo*, pour que l'opinion contraire pût être suivie en pratique.

4^o MONASTERIEN. (Munster). Sur l'autel privilégié dans les églises vicariales.

Hermannus Dingelstad, hodiernus Episcopus Monasteriensis, per Breve Aposolicum die 16 Febr. 1897 facultatem obtinuit « in qualibet ecclesiarum parochialium et collegiatarum necnon rectoralium seu adnexarum appellatarum, quibus Vicarii sive, uti vocant, expositi sive curati, juribus parochialibus gaudentes ac propriam curam animarum exercentes præsent, unum Altare privilegio... decorare ».

Attamen in Diœcesi Monasteriensi existunt etiam Vicarii curati, qui ecclesiæ filiali seu adnexæ ad tempus addicti sunt, curam animarum exercent ac juribus parochialibus gaudent, exceptis bannis nuptialibus et sepultura, quæ in ecclesia parochiali matre habentur.

Episcopus Orator modo a S. Congregatione Indulgentiarum expostulat :

An etiam in talibus ecclesiis vi facultatis supraditæ unum Altare privilegiatum designare valeat?

Porro S. Congregatio, audito etiam unius ex Consultoribus voto, præfato dubio respondendum mandavit :

Affirmative, juxta Decretum in una *Wladislavien.*, d. d. 27 novembris 1764.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 27 aprilis 1901.

L. M. Card. PAROCCHI.

FRANCISCUS, Archiep. AMIDEN., *Secretar.*

50 METEN. (Metz). Indult au Vicaire Capitulaire d'ériger des confréries.

On sait que l'érection des confréries et les actes analogues sont positivement réservés à l'évêque et ne peuvent être accomplis par le vicaire capitulaire. C'est pourquoi le vicaire capitulaire de Metz a dû solliciter et a obtenu l'Indult suivant que nous empruntons à la *Revue ecclésiastique de Metz*, juillet, p. 354.

Beatissime Pater,

Vicarius capitularis Diœcesis Metensis, ad pedes S. V. provolutus, humillime exponit quæ sequuntur :

In Decreto S. C. Indulg. d. d. 23 Nov. 1878 de erectione confraternitatum et de commendatione pro earumdem aggregatione, sive etiam pro erectione a Prælato Regulari facienda dictum est : « Vicarius Capitularis se absteineat ». Huic regulæ per octodecim menses a morte Episcopi Orator obsequens fuit. Jamvero pluries iteratæ sunt preces a Parochis pro erectione Confraternitatum præsertim hoc tempore Jubilæi, et adhuc perdurante perlonga viduitate istius Cathedralis Ecclesiæ, multis gratiis privantur fideles dum tempore opportuno Jubilæi Confraternitates erigi nequeunt.

Igitur enixe orat Vicarius Capitularis ut sibi concedatur facultas erigendi Confraternitates, vel eas commendandi Regularibus Prælatiis pro erectione vel aggregatione : eo vel magis quod agatur de confraternitatibus B. M. V. et aliis, quas defunctus Episcopus semper ad petitionem Parochorum vel populi erigere solebat.

Et Deus...

SSmus Dnus Nr Leo P. XIII in Audientia habita die 10 maii 1901

ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquis præpositæ, benigne concessit ut Orator, perdurante Vicarii Capitularis munere, petitam facultatem exercere valeat, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congnis, die 10 maii 1901.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

FRANCISCUS, *Archiep. Amiden., Secr.*

XI. — S. C. DES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

Indult de commutation du bréviaire pour les pèlerinages de pénitence à Jérusalem.

Très Saint Père,

Le Directeur des pèlerinages populaires de pénitence aux Lieux-Saints, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose que durant ces pèlerinages il arrive souvent que des prêtres ne peuvent, à cause des fatigues et difficultés de ce voyage, réciter ni convenablement, ni commodément, l'office divin; en conséquence, il implore humblement de Votre Sainteté qu'Elle daigne étendre à ces prêtres le privilège déjà accordé aux prêtres de la Société allemande de Terre-Sainte, par rescrit du 6 mars 1898, renouvelé le 26 février 1901, en vertu duquel il leur est accordé, pour le temps du pèlerinage, de réciter le chapelet de cinq dizaines à la place de l'office divin, quand ils ne peuvent réciter celui-ci facilement.

Ex Audientia SSmi.

Die 21 julii 1901.

SSmus Dominus Noster Leo divina Providentia Papa XIII, referente me infrascripto S. Congr. Negotiis Ecclesiasticis extraordinariis præpositæ Secretario, benigne annuit juxta preces, ad triennium proximum. Contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C. die, mense et anno prædictis.

PETRUS, Arch. CÆSARIENSIS, *Secretarius.*

XII. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'index.

DECRETUM

Feria IV, die 7 junii 1901.

Sacra Congr., etc... damnavit et damnat, proscriptis proscibitque ac proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

EM. COMBE. *Le grand coup avec sa date probable, c'est-à-dire le grand châtement du monde et le triomphe universel de l'Eglise. Etude sur le secret de la Salette.* — 3^e édit. augmentée de la brochure de Mélanie et autres pièces justificatives. — Vichy, 1896.

JEAN DE DOMPIERRE. *Comment tout cela va finir. L'avenir jusqu'à la fin des temps ; histoire anticipée des derniers âges du monde.* — Rennes, 1900.

JOSEF MÜLLER. *Der Reformkatholicismus, die Religion der Zukunft.* Für die Gebildeten alter Bekenntnisse dargestellt. Erster und zweiter Theil. — Würzburg-Zürich, 1899.

F. REGIS PLANCHET. *El derecho canónico y el clero mexicano, ósea anotaciones al concilio V mexicano.* — Mexico, 1900.

IDEM. *La enseñanza religiosa en la arquidiócesis de Mexico,* y suplementa à la obra « El derecho canónico ». — Mexico, 1900.

CAMILLE QUIÉVREUX. *Le paganisme au XIX^e siècle,* 3 vol. Abbeville, 1895-97.

Lo scudo del debole oppresso e la giustizia di Dio verso l'oppressore punite (sine loco, auctore et tempore). — (Versio italica tituli operis lingua Araba inscripti).

Itaque nemo... etc...

Quibus Sanctissimo... In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 7 junii 1901.

ANDREAS, card. STEINHUBER, *Præf.*

FR. THOMAS ESSER, Ord. Præd., *a Secretis.*

Affiché et publié le 10 juin.

XIII. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

1° Sur les églises à visiter pour le Jubilé.

Si l'on veut bien se reporter au texte de la Bulle de concession, on constatera que dans les localités où il y a plusieurs *églises*, les visites jubilaires, isolées ou processionnelles, doivent se faire à *plusieurs* églises. Là où il n'existe qu'une seule *église*, quoiqu'il y ait d'autres *oratoires*, l'évêque n'est pas tenu de désigner un ou plusieurs oratoires; il le peut cependant; encore moins est-il tenu de désigner des églises d'autres localités. On voit donc quel est le vrai sens de la déclaration de la S. Pénitencerie que le *Pastor bonus* (mai 1901, p. 369) résumait en ces termes : « Le nombre des églises à visiter en procession ne peut pas être réduit à une seule église (S. Pœnit., 25 février 1901). » C'est très vrai pour les localités où il y a plusieurs églises proprement dites (sauf indult); s'il n'y en a qu'une, la note ne s'applique pas.

Pour avoir le véritable enseignement de la S. Pénitencerie, les Vicaires capitulaires de Metz ont provoqué la décision suivante, que nous empruntons à la *Revue ecclésiastique de Metz*, juin, p. 297.

Les Vicaires capitulaires de Metz, le siège vacant, demandent respectueusement s'il existe une réponse donnée par la S. Pénitencerie relativement au Jubilé, à la date du 25 février 1901, dans les termes suivants : « Il n'est pas permis de réduire le nombre des églises à visiter en procession à une seule église (S. Pénitencerie, 25 février 1901) ».

Si cette réponse existe, on en demande humblement le texte et l'interprétation.

Sacra Pœnitentiaria perlectis expositis respondet : Rescriptum diei 25 februarii 1901 non loquitur de facultate minuendi numerum ecclesiarum, sed numerum visitationum ad ecclesias designatas, seu ad unam ecclesiam si una tantum adsit, ita ut proinde visitationes processionales sint saltem duæ.

Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria, die 27 maii 1901.

A. CARCANI, S. P. Regens.

R. CELLI, S. P. Substitutus.

2^o METZ. Prorogation du Jubilé.

Beatissime Pater,

Petrus Karst, Vicarius Capitularis diœcesis Metensis, nomine etiam alterius Vicarii Capitularis sede vacante legitime deputati, ad pedes Sanctitates Vestræ provolutus, devote implorat, ne plurimi hujus diœcesis fideles gratia Jubilæi priventur, facultatem qua possit pro singulis parœciis in quibus id opportunum in Domino judicatur, expleto semestri, alium mensem juxta speciales circumstantias intra 13 julli et decembris 1901 præfigere, intra quem illi fideles Jubilæum lucrari queant. Quod, etc.

Sacra Pœnitentiaria, attentis peculiaribus expositis circumstantiis, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, sic annuente SSmo Dno Nro Papa Leone XIII, Dilecto in Christo Vicario Capitulari diœc. Meten. Oratori benigne indulget ut ipse pro parœciis ejusdem diœcesis, in quibus ob sacrorum Ministrorum penuriam, vel ob aliam qualemcumque causam difficile sit fidelibus intra tempus statutum præscripta opera, ut par est, adimplere, ad Jubilæi Indulgentiam lucrandam, possit ac valeat pro suo prudenti arbitrio *alios duos menses statuere* ad Jubilæum acquirendum utiles, quandocumque, intra tamen currentem annum.

Datum Romæ, ex S. Pœnitentiaria, die 28 maii 1901.

D. MANNAJOLI, *S. P. Canonista.*

R. CELLI, *S. P. Substitutus.*

3^o Nouvelle concession pour le Jubilé à Lourdes.

Beatissime Pater,

Per rescriptum Sacræ Pœnitentiariæ, datum Romæ die 23^a martii, peramanter indulgit S. V. ut pii omnes Christifideles qui se magnis peregrinationibus ad rupem Massabielle confluentibus consociarint, insigni privilegio frui possint Jubilæi indulgentiam in Sanctuario de Lourdes lucrandi, — dummodo peragant, in sua diœcesi, ante præfatam peregrinationem, duas visitationes ecclesiarum a proprio Ordinario designatarum, etiam non servata unitate diei.

Quum autem in litteris deprecatoriis necnon in Rescripto Sacræ Pœnitentiariæ nulla mentio reperiatur de temporis spatio intra quod

jubilare indulgentia ab enunciatis peregrinis lucrari veleat eamque (jam ante Rescriptum) tempus ad lucranda indulgentiam jubilarum meis diocesanis fixum fuerit a die 20^a januarii ad diem 20^{am} maii, et a die 25^a octobris ad 25^{am} decembris, subscripto mihi Tarbiensi episcopo nuper visum est, inter duas has anni partes (a die videlicet 20^a maii ad 25^{am} octobris), quo quidem tempore copiosissimæ et frequentissimæ huc adveniunt peregrinationes, pios Christifideles, nisi interveniente nova et speciali Sanctitatis Vestræ gratia, privilegio per Rescriptum diei 23^o martii concessio frui non posse.

Humillime igitur ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus et Apostolicam benedictionem sibi, missionariis suis, clero et plebi sibi commissis implorans, Franciscus Xaverius, Tarbiensis episcopus et felicissimi specus custos apud quem ad Deum et Virginem Immaculatam indesinenter pro Christi Vicario et Dei Ecclesia piæ funduntur preces, Sanctitatem Vestram supplex orat ut peramanter indulgere dignetur ut privilegio per Rescriptum die 23^a martii currentis anni concessio, a præsentis die ad 25^{am} proximi mensis octobris (id est etiam extra normale meis diocesanis pro lucranda Jubilæi indulgentia præfixum tempus), frui valeant, sub conditionibus in ipso Rescripto enunciatis, omnes Christifideles, sive turmatim, sive singillatim etiam, peregrinationem Sanctuarii de Lourdes aggredientes. — Et Deus, etc.

Datum apud Specum de Lourdes, die 13 junii 1901.

Sanctitatis Vestræ humillimus et devotissimus servus et filius,

FR. XAVERIUS, *Ep. Tarbien.*

Sacra Pœnitentiaria, perlectis expositis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, sic annuente SSmo Dno Nostro Papa Leone XIII benigne indulget :

1^o Ut omnes peregrinantes ad Sanctuarium Beatæ Mariæ Virginis de Lourdes lucrari valeant jubilæi Indulgentiam usque ad finem volventis anni, dummodo, ante præfatam peregrinationem, duas saltem visitationes peregerint ecclesiarum ab Ordinariis in respectiva Diœcesi designatarum.

2^o Ut Confessarii ejusdem Sanctuarii facultatibus in Bulla *Temporis quidem* concessis uti valeant, usque ad finem hujus currentis anni, favore peregrinantium.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria, die 26 junii 1901.

A. CARCANI, *S. P. Regens.*

R. CELLI, *S. P. Secretarius.*

1. Concession pour le pèlerinage de Pénitence à Jérusalem.

Très Saint Père,

Le directeur des pèlerinages populaires de pénitence aux Lieux-Saints, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose qu'un pèlerinage d'hommes, approuvé et encouragé par un grand nombre d'archevêques et d'évêques français, doit se rendre à Jérusalem au mois de septembre prochain, et qu'un moyen de promouvoir plus efficacement ce mouvement de pénitence et de prière serait que ces hommes pussent gagner à Jérusalem, en visitant les Lieux Saints le grand Jubilé accordé par Votre Sainteté au monde entier; en conséquence, il implore instamment de Votre Sainteté la faveur, pour ces pèlerins, de pouvoir gagner pendant leur séjour d'environ dix jours à Jérusalem, ce Jubilé, *en visitant les églises du Saint-Sépulcre, du Patriarcat et de Saint-Sauveur*. Et que Dieu...

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate benigne sic annuente SSmo Dno Nostro Papa Leone XIII, super præmissis indulget pro gratia juxta preces; ita tamen ut præfati peregrinantes *bis* teneantur visitare recensita sanctuaria, duobus distinctis diebus.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria, die 5 augusti 1901.

B. POMPILI, S. P. Datarius.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Disputationes physiologico-theologicæ, tum medicis chirurgis, tum theologis et canonistis utiles; auctore A. ESCHBACH, cong. S. Sp., Gallici Seminarii in Urbe rectore. — Editio altera, pluribus aucta. — In-8° de xi-590 p. — Rome, Desclée, Lefebvre et C., 1901.

Ex quo primum in lucem prodierunt *Disputationes physiologico-theologicæ*, auctore A. E., tantam sibi auctoritatem vindicaverunt ut præ manibus omnium qui his de rebus ex professo agere debent, modo inveniantur. Itaque alterius editionis præclarissimi operis criticum iudicium instituere fere supervacaneum videtur, et sat erit dixisse eandem emptoribus præsto esse, pluribus tamen auctam et completam. Encomia et laudes quibus undique præstantissimum opus cumulaverunt peritissimi et doctissimi viri, huic alteri editioni jure merito refundentur. Liceat vero mihi, post actas gratias illmo auctori, quædam seligere quæ canonistis utiliora videntur.

Disputationes numero sunt quinque. Prima quidem agit de humanæ generationis œconomia et legibus. Mirum sane divinæ potentiae et providentiæ opus, quod mysteriis refertum antiqui vix suspicati sunt, quodque recentiores rectius indagaverunt. Quæcumque scitu opportuna sunt, auctor sobrie et caste, ducibus egregiis viris medicis, exponit. Unam tamen increpabo appendicem in qua loquitur de hermaphroditis; in ea enim plane antiquata et minus vera tradit de electione sexus aut de sexu prævalente. Nemo enim alterutri sexui pro libitu accedere potest; uniuscujusque est sexus determinatus, et quæstio moveri tantummodo potest uter vere sit, et num tali personæ matrimonium permittendum. Conferatur, si libuerit, egregia thesis D. medici Dailliez, *Des sujets de sexe douteux*.

Maximi momenti sunt pro canonistis quæ traduntur in altera disputatione, De matrimonii consummatione et de conjugali impotentia. Multæ enim eæque intricatissimæ matrimoniales causæ circa ea versantur. Fatendum tamen plerumque inutile evadere iudicium de impotentia virili, quum causæ potius tractentur, quoties possibile est, per faciliorem viam dispensationis a matrimonio rato et non con-

summato. At non ita de impotentia muliebri. Hucusque enim nonnisi sub aspectu arctitudinis considerata fuerat a nostris, qui vix ac ne vix quidem suspicabantur quæ essent partes mulieris in copula et generatione. Quare potentem retinebant mulierem quæ suscipiendi viri capax erat, quantumvis privata foret, natura vel ope humana, ovariis, utero, vel utroque. Hæc est fori jurisprudentia, pluribus confirmata responsis a S. O., suo tempore divulgatis. Jam vero, post quasdam nullitatis sententias a S. C. Concilii latis, post vota peritorum hac de re conscripta, attenta analogia inter requisita ex utriusque conjugis parte ut copula ad generandum apta sit, plures medici, quibus et theologican argumentationem addidit Cl. Antonelli (Cf. *Canoniste*, 1900, p. 628) dixerunt mulierem quæ ovariorum vel uteri excisionem passa est factam esse non tantum sterilem, sed etiam vere impotentem, non quidem ad quamcunque copulam, sed ad copulam de se aptam ad generationem, quod tamen necessarium omnino est. Hanc novam theoriam, cui sat firmum robur accedere videtur ex celebri Sixtina declaratione quoad nullitatem matrimonii contracti ab eunucho utroque teste privato, totis viribus refellere nititur cl. auctor noster. Cui quidem assentimur quum quædam minus recte dicta ab adversario confodit; at in pluribus hujus adversarii mens alia fuisse videtur ac ea quam refellit cl. auctor. Sic, v. g., dum vera dicit Antonelli asserens tum tandem matrimonium vere compleri quum generatur proles, nunquam autumare intendit matrimonium, quoad conjuges, non consummari per copulam. Ulterius argumentatio circa textus ex antiquis auctoribus depromptos utrinque sat confusa est, nec aliter esse potest, quum veteres auctores multis innitebantur quæ hodie falsa esse compertum est. Non ergo ex eorumdem assertionibus, ut sic, desumenda est quæstionis solutio, bene vero ex eorumdem, ceteroquin veris principiis. Porro unanimi voce asserunt veram copulam eam esse quæ est apta ad generationem, quantumvis de facto deficiat generatio. Si vero ad generationem inepta est copula habita a spadone, qui vas muliebri penetrare valet, eo quod verum semen emittere non potest, qua ratione vera esset copula quæ *necessario et intrinsece* inepta esset ad generationem, quippe quod mulier deficit organis ad generandum necessariis? — Fundamentale hoc argumentum, quamvis iteratis vicibus tractatum, non satis plene, me iudice, refellit cl. auctor. Quod quidem ei minime probro verto; sed adeo difficilis quæstio, ut etiam nunc insoluta videatur.

Optima undequaque est Disputatio tertia, seu embryologia sacra, ubi de baptismo fœtuum, et de cæsarea operatione. Huic quasi ap-

pendix accedit Disputatio quarta, in qua fuso calamo disseritur de occisione fœtus ad salvandam matrem, seu de abortu medicali et de embryotomia. Acriter refellit auctor moralistas paucos qui licitam esse embryotomiam autumabant ad salvandam matrem; dissipatis obnubilationibus, clara luce ostendit id nihil aliud esse nisi directam occisionem fœtus, quæ nunquam licet. Ipsius rationes suas fecit S. C.S. Officii celebri responso quod deinde variis pro casibus renovavit et confirmavit.

Tandem Disputatio quinta, de colenda castitate, agit de cœlibatu, de virginitate et de peccatis contra castitatem, cauto et sobrio sermone, absolutis tamen numeris. Ubi præsertim laudes meretur cl. auctor quum veram naturam specificam peccati mollitiei exponit contra paucos miræ cujusdam sententiæ patronos.

Hæc attigisse sufficiat de præstantissimo opere, quod medicis chirurgicis, iudicibus, theologis et canonistis, sed et confessariis valde utile evadet.

A. B.

« **Opportunité** », par Mgr SPALDING, évêque de Peoria, aux Etats-Unis, traduit de l'anglais et augmenté d'une notice avec autorisation de l'auteur, par l'abbé FÉLIX KLEIN, professeur à l'Institut catholique de Paris. — In-12 de 344 p. — Paris, Lethielleux, s. a.

Parmi les nombreuses œuvres de Mgr Spalding, M. Klein a choisi six des discours les plus importants prononcés, en diverses circonstances, par l'éloquent évêque de Peoria. Il a donné au recueil le titre particulier du premier de ces discours et a fait précéder le tout d'une très intéressante notice où il fait connaître au lecteur français cette noble et belle figure, ce caractère si puissamment trempé, si personnel, si américain, dans le meilleur sens du mot. On apprend encore mieux à le connaître en lisant ces beaux discours, dans la traduction à la fois si fidèle et si vivante de M. Klein. La forme s'éloigne sensiblement du type conventionnel du discours académique, mais le fond est d'une puissance absolument hors de pair. La pensée y est vivante, forte, originale, d'une plénitude, d'une largeur admirables, constamment orientée vers le développement et la perfection de la vie par la vérité et par l'action, sous l'inspiration de la religion. Cette direction se retrouve dans tous les discours du prélat;

elle l'inspire quand il nous apprend à profiter des multiples « opportunités » de la vie, quand il nous montre l'avenir religieux réalisé surtout par l'éducation, quand il nous entretient de la mission vitale de l'Université, ou encore quand il traite de l'éducation supérieure du prêtre; partout et toujours, c'est une puissante impulsion vers la lumière, vers le progrès, en Dieu et dans le Christ.

On doit remercier M. Klein d'avoir voulu communiquer à de nombreux lecteurs « les principes de lumière et de courage » qui se trouvent à un si haut degré dans les écrits et les discours de Mgr Spalding. Que si certains veulent comprendre de travers et, loin de songer à faire leur profit du livre, ne pensent qu'à le critiquer, c'est là, aux yeux de l'auteur et du traducteur, chose qui n'est « ni invraisemblable, ni de nature à les arrêter ». Et ils ont cent fois raison.

A. B.

De la pacification intellectuelle par la liberté, par l'abbé G.

CANET, chanoine titulaire de la cathédrale d'Autun, docteur en philosophie et ès-lettres, etc. — In-8, de 697 p. — Paris, Bloud et Barral. — Pr. franco, 6 fr. 50.

Ce bel ouvrage complète et suppose le travail antérieurement publié par le même auteur, sur la *liberté de conscience*, et qui fut, à son apparition, si hautement apprécié. Loin de voir dans la liberté bien comprise une cause de nos divisions, l'auteur l'envisage comme le principe même de l'unité et de l'union. C'est là une pensée aussi belle que hardie et dont M. Canet démontre pleinement la lumineuse et encourageante vérité. Il est impossible de ne pas gémir sur l'anarchie où se débat actuellement le monde intellectuel; et le chapitre préliminaire en donne une description qui, pour triste qu'elle soit, n'est pas exagérée. La seconde partie en apprécie les causes, à savoir la perversion de la notion de la liberté par les passions, sous les diverses formes du césarisme, du rationalisme, de l'esprit révolutionnaire.

Le remède est dans la liberté, principe générateur de l'unité des esprits, surtout sous sa double forme : liberté de penser et liberté de conscience. Cette liberté, il faut l'aimer ardemment, la pratiquer loyalement, la défendre virilement; ce sera le meilleur moyen d'amenner l'unité des esprits et la pacification intellectuelle si désirable et si féconde.

Nous devrions faire ressortir les qualités de cette étude, sa haute valeur philosophique, sa grande utilité apologétique et, par-dessus tout, cette noble et large manière de traiter des questions que certains ont rendues si délicates et même si irritantes, cette préoccupation de dissiper les ombres en faisant pénétrer partout la pleine lumière de la vérité intégrale. Nous croyons plus utile de prévenir une objection.

Il pourrait se faire que certains catholiques élevés dans l'horreur du libéralisme, j'entends du libéralisme condamné, abordent ce livre avec défiance, comme s'il devait nécessairement être infesté du venin libéral, et comme si l'on ne pouvait aimer et recommander la liberté sans aller contre la doctrine catholique et le *Syllabus*. Qu'ils se rassurent! La difficulté, que je suis loin de nier, est pleinement résolue dans le livre de M. Canet sur *la liberté de conscience*, et dans le présent ouvrage, c'est « la notion catholique de la liberté » que l'auteur met en lumière et présente comme le moyen de la pacification intellectuelle; car, seule, elle est véritablement libérale et sociale, et, parce qu'elle est ainsi, elle seule a créé toute notre grande civilisation moderne. Et, dans cette œuvre, elle n'a pas eu de plus précieux auxiliaire que la France!

A. B.

De reticentia voluntaria peccatorum in confessione; conscripsit
Ed. BRAHM, Missionarius C. SS. R. — Editio altera, aucta et recognita. — In-12 de 120 p., Bruxelles, Société Belge de librairie, O. Schepens et Cie, 1901. — Pr. : 1.25.

L'expérience des missions a permis aux prêtres qui s'adonnent à ce ministère, et tout particulièrement aux enfants de saint Liguori, de constater l'étendue du mal dont nous entretient le R. P. Brahm. Il est très fréquent que des enfants, des jeunes filles, des personnes plus âgées, et même des personnes pieuses et des religieuses, cachent en confession des péchés graves et passent parfois de longues années sans avoir le courage de mettre ordre à leur conscience. Dans un premier chapitre l'auteur prouve, par le témoignage des missionnaires les plus expérimentés, la fréquence du mal. Il en examine ensuite les causes, tant du côté des fidèles que de la part des confesseurs; enfin il indique les moyens à prendre, tant pour prévenir ces confessions sacrilèges que pour amener les pécheurs à faire l'aveu complet

de leurs fautes. Ce petit livre est inspiré par le zèle et l'expérience qui caractérisent les RR. Pères Rédemptoristes, et nous ne doutons pas qu'il ne puisse rendre aux confesseurs les meilleurs services.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

216. — *Formulæ Apostolicæ Datarix* pro matrimonialibus dispensationibus, jussu Emi Card. Pro-Datarii G. ALOISI-MASELLA reformatæ. — Romæ, 1901. (Penes secret. Datar. Apl.)

217. — *Acta Gregorï PP. XVI*; scilicet constitutiones, Bullæ, Litteræ Apostolicæ, Epistolæ; cura et studio A. M. BERNASCONI. — 2 in-8°, Rome, Propag.

218. — *Compendium Juris canonici ad usum cleri Canadensis*. I. De personis, Auctore J. GIGNAC, prof. in Univ. Lavallensi. — In-8° de 820 p., Québec, Garneau.

219. — F. GILLMANN. *Die Resignation der Benefizien*. — In-8° de VII-200 p., Mayence, Kirchheim.

220. — A. ARNDT, S. J. *Die kirchlichen Rechtsbestimmungen f. d. Frauen-Congregationen*. (Les dispositions du droit ecclésiastique pour les congrégations de femmes.) — In-8° de VIII-360 p., Mayence, Kirchheim.

221. — Card. A. TROMBETTA. *Praxeos Regulæ circa contractus rerum ecclesiasticarum rite ineundos juxta principia juris expositæ*. — In-8°, Rome, A. Mame.

222. — Mgt. J. PRUNER. *Lehrbuch der Pastoraltheologie*, T. II. — In-8° de XIII-319 p. Paderborn, Schöningh.

223. — *Monumenta Ord. Fr. Prædicatorum historica*. X. Acta capitulorum generalium Ord. Prædic. — V. ab. a. 1558 ad a. 1600. Recensuit F. B. M. REICHERT. — In-8° de VII-407 p., Rome et Stuttgart, Roth.

224. — P. FRÉDÉRICQ. *Corpus documentorum inquisitionis hæreticæ pravitatis neerlandicæ*. IV. — In-8° de XL-554 p., Gand.

225. — *Missiones catholicæ* cura S. C. de Prop. Fide descriptæ a. 1901. — Rome, Propag., 1901.

226. — P. QUINQUET DE MONJOUR. *Histoire de l'indissolubilité du mariage en France depuis le v^e s. jusqu'au concile de Trente* (thèse). — In-8° de 174 p., Paris, Laroze.

227. — H. WAITZ. *Das pseudo-tertullianische Gedicht Adversus Marcionem*. (Contribution à l'histoire de l'ancienne littérature et des origines du Marcionitisme.) — In-8° de VIII-158 p., Darmstadt, J. Waitz.

228. — *The origin and early History of the Coptic Church* (Origine et histoire primitive de l'Eglise copte), par A. DE VLEIGER. — In-12° de 80 p., Lausanne, Bridel.

229. — J. HACKETT. *History of the Orthodox Church of Cyprus from coming of Apostles Paul and Barnabas to commencement of British Occupation*. — In-8° de 738 p., Londres.

230. — *De moderno Ecclesiae schismate*, traité de S. VINCENT FERRIER. Introd., notes et appendice par ALBANO SORBELLI. — In-8° de XIII-269 p., Rome, Pustet.

231. — K. WOLFART. *Die Ausbürger Reformation in den J. 1533-34*. — In-8, de VII-159 p. (Collect. des *Studien* de Bonwetsch et Seeberg), Leipzig, Dietrich.

232. — H. C. LEA. *The dead hand* (La main-morte), brève esquisse des rapports entre l'Eglise et l'Etat sur la propriété ecclésiastique et les ordres religieux. — In-8, Philadelphie, 1900.

233. — E. L. TAUNTON. *History of the Jesuits in England*. 1580-1773. — In-8, de 626 p., Londres.

234. — *Les papes français*. — In-8, de 239 p., Tours, Mame.

235. — A. LOPEZ FERREIRO. *Historia de la santa A. M. Iglesia de Santiago de Compostella*. T. III. — In-4, de 528 et 126 p., Santiago, impr. del Seminario.

236. — A. PARAVICINI. *La tecnica dei censimenti dello stato pontificio negli anni 1656, 1701, 1708*. — Catalogo dei fondi dello stato ecclesiastico nell'anno 1701. — In-8, de 35 et 26 p., Rome, Amadori.

237. — *Compte-rendu du Congrès marial*, tenu à Lyon les 5-8 sept. 1900. — In-8, de 667 et 780 p., Lyon, Vitte.

238. — *Compte-rendu du Congrès sacerdotal de Bourges*. — In-8, de 416 p., Paris, la *Voix du Siècle*.

239. — G. GOYAU. *Autour du catholicisme social*, 2° sér. — In-16 de 325 p. Paris, Perrin.

ARTICLES DE REVUES

240. — *Analecta ecclesiastica*, juin. — A. nova. Acta S. Sedis. — A. vetera. — Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. — A.

varia. C. DILGSKRON. *De ritu concelebrationis in sacræ ordinationis missa*. — Casus moralis. *De matrimonio conditionato*. — Casus liturgicus. *De amictu, alba et cingulo*.

241. — Id., juillet. — *A. nova*. Acta S. Sedis. — *A. vetera*. Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Regg. — *A. varia*. P. PIUS A LANGONIO. *De Bulla Innocentiana, seu de potestate Papæ committendi simplici presbytero subdiaconatus et diaconatus collationem*. — Casus moralis. *De matrimonio sub conditione bono proli opposita*. — Casus liturgicus. *De stolis*.

242. — Id., août. — *A. nova*. Acta S. Sedis. — *A. vetera*. Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Regg. — *A. Varia*. P. PIUS A LANGONIO. *De Bulla Innocentiana, etc.* — Casus moralis. *De matrimonio contracto cum errore contrario bono sacramenti*. — Casus liturgicus. *De planetis et dalmaticis*.

243. — *American ecclesiastical Review*, juillet. — A. KROLL. *Les assurances sur la vie pour le clergé*. — B. PALLADINO. *Un vieux texte sous un aspect nouveau*. — W. STOCKLEY. *L'éducation de nos collègues sous le rapport de l'utilité*. — Luke Delmege. — *Chronologie ecclésiastique*. — *Analecta*. — Consultations.

244. — Id., J. HOGAN. — *La peinture décorative dans les églises*. — A. KROLL. *L'assurance des églises contre l'incendie*. — Luke Delmege. — A. MAC DONALD. *Cas de restitution pour corruption électorale*. — Actes du S. Siège. — Consultations. — Supplément bibliographique.

245. — *Archiv für kath. Kirchenrecht*. III. — B. ALBERS. *Date et auteur des pénitenciers de Bède et d'Egbert*. — P. A. KIRSCH. *La réservation « in petto » des cardinaux*. — GILLMANN. *La résignation des bénéfices*. — SCHIWIEZ. *Histoire et organisation des monastères pachomiens au IV^e siècle*. — GUNTHER. *L'autonomie catholique en Hongrie*. — Actes des autorités ecclésiastiques. — Actes des autorités civiles. — Mélanges. — Bibliographie.

246. — *The catholic University Bulletin*, juillet. — E. SHAHAN. *L'aspect fallacieux de l'évolution*. — J. D. MAGUIRE. *Le Christ et Virgile*. — H. HYVERNAT. *Ecoles orientales*. — E. GREENE. *Quelques aspects littéraires de la botanique américaine*. — T. CONATY. *Le collège catholique au XX^e siècle*. — Bibliographie. — Meeting des étudiants. — Congrès des collèges catholiques. — Chroniques de l'Université.

247. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, II. — TH. WOL-

TERS DORF. *Le maintien des veuves et des filles des pasteurs dans les presbytères en Poméranie et Rugen.* — GEORG ARNDT. *Le règlement ecclésiastique de Gustave-Adolphe, roi de Suède, pour les fondations de Magdebourg et de Halberstadt en 1632.* — E. FRIEDBERG. *Bulletin de littérature canonique.* — Actes et documents.

248. — *Ephemerides liturgicæ*, juillet. — Acta S. R. C. — Quæst. Acad. Lit. rom. *De planetis et dalmaticis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Solutio quæstionis pro mense julio propositæ. — Appendix.

249. — *Etudes*, 20 juillet. — *Lettre de Léon XIII aux supérieurs religieux.* — P. H. MARTIN. *A la recherche d'un ancêtre.* — P. DUDON. *Le centenaire du Concordat.* — P. H. CHÉROT. *Le marquis de Vogüé historien.* — P. JULLIEN. *A travers les ruines de la Haute-Egypte.* — Mélanges. — Bibliographie.

250. — Id., 5 août. — P. H. PRÉLOT. *Le Concordat est-il respecté?* — P. MOISANT. *La dialectique de M. Blondel.* — P. W. TAMPÉ. *L'Ecole et la Vie.* — H. WILLETARD et H. CHÉROT. *Le trésor de Foulon et le juif Zacharias.* — P. LE BACHELET. *La grande promesse du Sacré-Cœur.* — P. PRAT. *La fin du monde et ses signes avant-coureurs.* — Mélanges. — Bibliographie.

251. — Id., 20 août. — P. PRÉLOT. *Le Concordat est-il observé?* — P. ROURE. *La suggestion en pédagogie et en thérapeutique.* — P. BURNICHON. *Grandeur et décadence d'une institution.* — P. BRUCKER. *Episode d'une confiscation de biens congréganistes (1762).* Les manuscrits des Jésuites de Paris. — P. DUDON. *Chronique des missions.* — Bibliographie.

252. — Id., 5 sept. — R. BURNICHON. *Les derniers jours d'un condamné.* — P. DUDON. *Napoléon et le divorce; lettre inédite du Card. Fesch.* — P. BRÉMOND. *Revue littéraire.* — P. J. DE JOANNIS. *L'astronomie chez les Grecs.* — P. BRUCKER. *Un doument assassin.* — P. CHÉROT. *Une thèse sur Bourdaloue.* — Documents. — Bibliographie.

253. — *Etudes franciscaines*, juillet. — P. EXUPÈRE. *L'oraison et la vie spirituelle.* — P. JUSTIN. *Un capucin fribourgeois martyr de la Révolution française.* — A. CHARRAUX. *Coup d'œil sur la Renaissance.* — P. MICHEL-ANGE. *Le luxe et la conscience.* — P. UBALD. *Les Frères Mineurs et l'Université d'Angers.* — P. ERNEST-MARIE. *Revue des revues franciscaines.*

254. — Id., août. — P. HILAIRE. *La France en Orient.* — P. VE-

NANGE. — *La loi sur les associations.* — D. DELORE. *Notre ancêtre de l'âge de la pierre.* — A. CHARAUX. *Coup d'œil sur la Renaissance.* — P. VICTORIUS. *Obligation de l'office choral.* — P. LADISLAS. *La résurrection sociale par Jésus-Christ.* — P. HILAIRE. *Revue des Revues.* — Bibliographie.

255. — *Monitore ecclesiastico*, 30 juin. — Actes du S. Siège. — *Sur les écoles mixtes.* — Récents décrets de la S. C. des Rites. — *L'angustia loci pour les dispenses matrimoniales.* — *Sur le mariage par procureur.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

256. — *The Month*, août. — H. POLLEN. *Le portrait du P. Robert Parsons.* — E. VILKS. *Ce qui caractérise la philosophie de Newman.* — J. RICKABY. *Le chanoine Moberly et son écrit sur la Rédemption.* — YMAL OSWIN. *Antiquités catholiques de Bosham.* — *Sur l'évolution de l'art.* — *La « ladies'league » et le « serment des Jésuites ».* — *Les Jésuites et les « Monita secreta. »* — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires. IV. Le Salut du Très-Saint Sacrement.* — Bibliographie.

257. — Id., sept. — S. F. SMITH. *Le correspondant du « Times » et les religieux français.* — FENNELL. *Un appel en faveur de la jeune fille catholique.* — *Walsingham, le Lorette anglais.* — G. TYRRELL. « *Un poème en prose de l'enfance* ». — J. RICKABY. *Le chanoine Moberly et la Rédemption.* — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires.* — J. RICKABY. *Les sauvages.* — M^{rs}. HUNGERFORD ALLAN. *M^{lle} de la Fayette.* — Ça et là. — Bibliographie.

258. — *Nouvelle Revue théologique*, 4. — P. PIAT. *Obligations des curés.* — J. VULSTEKE. *Le Jubilé.* — L. DE RIDDER. *Le néo-christianisme.* — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

259. — *La Papauté et les Peuples*, 13-14. — P. TONDINI DE QUARENGLI. *La Russie et l'accord de toute la chrétienté dans la limitation de la mobilité de la Pâque.* — J. TONIOLO. *Les orientations politiques futures.* — Mgr. A. GIOBBIO. *Les Concordats.* — D. E. VERCESI. *Le mouvement catholique social en Italie* — J. CORTIS. *La Papauté dans la vie internationale et nationale des Peuples. La guerre et ses calamités.* — Mgr. I. Bandini, évêque de Tortosa. — *Coup d'œil et perspectives.* — Cour de Rome.

260. — *Revue administrative du culte catholique*, août. — *Le piège tendu aux Congrégations.* — *Les règlements d'administration publique du 16 août 1901.* — *Le Saint-Siège et les Congrégations.* — *Le Calvaire « Dieu-de-Marcq » de Lille.* — *Pompes funèbres et*

accidents du travail. — Les étalages et le repos du dimanche. — Tontine ayant un caractère religieux et droit d'accroissement. — Amende contre un trésorier de Fabrique augmentée à tort dans l'arrêt définitif. — L'autorisation des legs de nue propriété et les droits de mutation. — Le chunt grégorien. — Questions choisies.

261. — *Revue bénédictine*, juillet. — D. G. MORIN. *Lettres inédites de S. Augustin et du prêtre Januarien dans l'affaire des moines d'Adrumète.* — D. O. ROTTMANNER. *S. Augustin sur l'auteur de l'épître aux Hébreux.* — D. BESSE. *La vie des premiers moines gallo-romains.* — D. U. BERLIÈRE, *Le card. Mathieu d'Albano.* — Bulletin d'histoire bénédictine. — Bibliographie.

262. — *Revue canonique*, mai-juin, — P. AT. *L'organisation nationale du clergé de France au double point de vue politique et canonique.* — MAGNIER. *Encore la critique de la Bible.* — X. *L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur.* — A. TROMBETTA. *De juribus et privilegiis doctorum ecclesiasticorum.* — Texte de la nouvelle loi sur les associations. — Récents Décrets de la S. C. des Rites. — Bibliographie.

263. — *Revue du clergé français*, 15 juillet. — C. LECIGNE. *L'évolution de M. J. Lemaître* — BERTHOUT. *La résurrection de la paroisse.* — V. ERMONI. *Chronique théologique*, — L. PALFRAY. *Le troisième commandement de Dieu.* — J. BRICOUT. *Exercices de catéchisme.* — Tribune libre. C. MANO. *La méthode d'immanence.* — P. POEY. *L'instruction religieuse dans nos établissements d'enseignement secondaire.* — Prédication. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

264. — Id., 1^{er} août. — E. VACANDARD. *La discipline pénitentielle. Les peccata leviora dans l'Église primitive.* — CH. DEMENTHON. *L'apostolat en paroisse.* — P. LEJEUNE. *La question du bonheur dans l'ascétisme chrétien.* — Tribune libre. *La loi sur les associations.* — A. BOUDINHON. *Le Pape peut-il nommer son successeur?* — *L'action sociale du clergé français.* — Prédication. J. BRICOUT. *Sur l'éducation.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

265. — Id., 15 août. — Mgr PÉCHENARD. *L'école de théologie de Paris.* — E. VACANDARD. *La discipline pénitentielle : le traitement des « peccata leviora » dans l'Église primitive.* — F. MALLET. *Un entretien avec M. Blondel.* — Tribune libre. J. GUIBERT. *L'éducation de la pureté.* — P. SERTILLANGES. *Le savant catholique.* — Prédication? J. BRICOUT. *L'éducation de l'enfant.* — Revue mensuelle

du monde catholique. — A travers les périodiques. — Bibliographie.

266. — Id., 1^{er} sept. — MILLOT. *Les mutualités scolaires*. — C. DELFOUR. *Chronique littéraire*. — L. BIGOT. *Le récit héliote de la création*. — J. BRICOUT. *Munquons-nous de prêtres ? — La loi sur les associations*. — Prédication. J. BRICOUT. *L'éducation de l'adolescent*. — A travers les périodiques. — Bibliographie.

267. *Revue ecclésiastique de Metz*, août. — Actes du S. Sièg. — A. CORRIGEUX. *Un évêque Lorrain au Japon*. — J. B. P. *La propriété et ses divisions*. — F. CUNY. *L'introduction du protestantisme à Fénétrange*. — Mélanges. — Bibliographie.

268. — Id., sept. — Actes du S. Sièg. — *Mémoires d'un curé lorrain pendant la Révolution*. — J. B. P. *Acquisition et perte de la propriété des choses mobilières*. — C. BÉNARD. *Le protestantisme en Alsace-Lorraine*. — Bibliographie.

269. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juillet. — L. SALEMBIER. *Deux conciles inconnus de Cambrai et de Lille durant le grand schisme*. — P. GRISSELLE. *Deux méthodes de prédication*. — E. BOURGEAT. *Le carbone et la vie*. — J.-B. MAYJONADE. *Trente-sept ans d'épiscopat*. — Bibliographie. — Actes du S. Sièg.

270. — Id., août. — E. CREMERS. *L'Hermésianisme*. — B. DOLHAGARAY. *Le trafic des indulgences et d'autres grâces spirituelles*. — CHOLLET. *A la barre de Dieu. Le jugement de l'âme*. — E. MANGENOT. *Bulletin biblique*. — Actes du Saint Sièg.

271. — *Revue théologique française*, juillet. — Actes du S. Sièg. — R. BASSIBEY. *De la clandestinité*. — L. CROUZIL. *Le catholicisme dans les pays scandinaves*.

272. — Id., août. — Actes du S. Sièg. — *L'ange gardien du royaume*. — BASSIBEY. *De la clandestinité*.

273. — *Strassburger Diözesanblatt*, juillet. — Actes du S. Sièg. — *L'apostolat de la prière*. — GASS. *Les bibliothèques de Strasbourg*. — C. DIDIO. *La prière quotidienne*. — GASS. *L'âge des Litanies de Lorette*. — Bibliographie.

274. — *Université catholique*, 18 juillet. — VALENTIN. *Le devoir intellectuel de la femme*. — P. RAGEY. *Les Chartreux peints par leurs éphémérides*. — DELFOUR. *Florilège provençal*. — C. BADER. *Voyages princiers*. — FLORIDY. « Résurrection » de Tolstoï. — J.-B. MARTIN. *Revue d'archéologie et d'hagiographie*. — A. ROCHETTE. *La vocation de Jean*. — Ph. GONNET. *Autour de Bossuet*. — Bibliographie.

275. — Id., 15 août. — P. RAGEY. *L'argument de S. Anselme.* — J. GRABINSKI. *La Triple alliance d'après de nouveaux documents.* — L. DE COMBES. *Sainte Hélène et les reliques de Sainte-Croix de Jérusalem.* — A. GERMAIN. *La situation des catholiques aux Etats-Unis.* — DELFOUR. *A propos de rimes.* — J. LAURENTIE. *L'éducation du peuple devant l'opinion.* — J. BENOIT. *La toute jeune Allemagne.* — Cz. *Notes sur la graphologie.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 12 octobris 1901

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHELLEUX.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

287^e LIVRAISON — NOVEMBRE 1901

- I. — A. BOURDIGNON. Le Concile plénier de l'Amérique latine (p. 641).
- II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 653).
- III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Sur la suppression des *Vacabili* (p. 668). — Lettre pour les fêtes de l'Université de Glasgow (p. 669). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Bref en faveur du Bonifacius-Verein (p. 670). — Le Séminaire de Rochester autorisé à conférer les grades (p. 672). — Bref d'indulgences en faveur du T. O. Franciscain (p. 674). — III. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 20 juillet 1901 (p. 677). — Cadix, sur les testimoniales (p. 681). — IV. *S. C. des Rites*. — La fête de S. J.-B. de la Salle étendue à l'Église universelle (p. 682). — Udine, sur des fêtes réduites au rite simple (p. 683). — Lorette. Deux questions (p. 683). — V. *S. C. des Indulgences*. — Sanation générale pour les confréries du Carmel (p. 684). — Prière indulgenciée (p. 685). — Sommaire des Indulgences du Tiers Ordre (p. 686). — Concession en faveur des Tertiaires malades (p. 694).
- IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 695-704). — DUBALLET. Traité des paroisses et des cures, t. II. — E. PERRIN. L'Évangile et le temps présent. — Œuvres choisies de Mgr DUPONT DES LOGES. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.
-

LE CONCILE PLÉNIER DE L'AMÉRIQUE LATINE

L'abondance des *Acta Sanctæ Sedis* nous oblige à restreindre la place réservée dans *le Canoniste* aux études personnelles et nous fait retarder outre mesure d'importantes publications. Nous regrettons en particulier de n'avoir encore rien dit des actes et décrets du Concile plénier de l'Amérique latine, tenu à Rome du 28 mai au 9 juillet 1899. Ces documents ont été publiés, dès l'année suivante, par l'imprimerie Vaticane en un beau volume in-8° de cvi-462 pages : *Acta et Decreta Concilii*

plenarii Americæ Latinæ, in Urbe celebrati anno Domini MDCCCXCIX. Romæ, typis Vaticanis, MDCCCC. On y a joint un volume encore plus considérable de 779 p. : *Appendix ad concilium plenarium*, etc. ; véritable collection des documents canoniques récents les plus utiles à consulter ; nous aurons peut-être à y faire quelques utiles emprunts. Ajoutons, ce qui n'est pas sans intérêt, que ces deux volumes ne coûtent ensemble que dix francs.

Des actes du Concile, nous avons déjà publié d'assez nombreuses pièces : la lettre pontificale d'indiction (*Canoniste*, 1899, p. 162) ; l'adresse des Pères du Concile à Léon XIII et la réponse de Sa Sainteté (*Canoniste*, 1899, p. 574) ; la lettre de confirmation et promulgation des décrets (*Canoniste*, 1900, p. 341) ; enfin plusieurs *postulata* et concessions, en particulier celle du 1^{er} janvier 1900, que nous avons fait suivre d'un commentaire (*Canoniste*, 1900, p. 368 ; Cf. pp. 54, 55, 370, 463 et 479). Nous n'avons pas à y revenir aujourd'hui.

Quand la célébration du Concile eut été décidée, on hésita assez longtemps sur le lieu où il serait convoqué ; plusieurs propositions furent successivement écartées, ne fût-ce qu'en raison des difficultés de communication, et, finalement, sur le désir de la plupart des Pères, Rome fut désignée comme le lieu de célébration du Concile plénier. Il n'existe pas, que nous sachions, dans tout le passé de l'Eglise, un seul exemple d'un concile tenu hors du territoire des évêques assemblés, et c'est une preuve de plus en faveur de l'autorité pontificale.

Une circulaire de la S. C. du Concile, en date du 7 janvier 1899, désignait pour lieu de réunion du Concile plénier le séminaire *Pio-latino americano* (pour l'Amérique latine) et y convoquait : d'abord tous les archevêques, ceux qui seraient empêchés devant se faire remplacer par un évêque ; ensuite les évêques qui sont seuls dans un Etat indépendant (Amérique centrale et Paraguay) ; enfin les évêques que l'épiscopat de chaque province jugera bon d'envoyer, et qui apporteront les observations de leurs collègues aux *schemata* déjà proposés.

De fait, il y eut au Concile treize archevêques et quarante évêques, plus le secrétaire de l'archevêque de Saint-Domingue,

arrêté à Paris par la maladie. Chaque session solennelle du Concile avait pour président d'honneur un cardinal délégué spécialement à cet effet par le Souverain Pontife. La présidence effective des sessions et des congrégations générales fut attribuée à chacun des archevêques à tour de rôle, suivant leur rang d'ancienneté, avec le titre et les pouvoirs de délégué apostolique.

Nous ne pouvons nous arrêter aux actes du Concile ni aux discours prononcés aux sessions générales. Mieux vaut aborder immédiatement l'étude des décrets; les canonistes pourront y relever des renseignements du plus haut intérêt, et même certaines innovations importantes, principalement des précisions du droit commun, lorsque celui-ci est demeuré indécis ou controversé.

Après un décret par lequel le Concile plénier de l'Amérique latine se consacre au Sacré-Cœur de Jésus et à Marie Immaculée et la formule de consécration, les décrets du Concile se divisent en seize titres, qui touchent à presque toute la législation ecclésiastique. Nous nous proposons de placer sous les yeux du lecteur les plus importantes de ces prescriptions, en ce qu'elles ajoutent au droit commun ou pourvoient à des situations spéciales.

TITULUS I. DE FIDE ET ECCLESIA CATHOLICA

Ce titre est composé presque en entier de citations du Concile du Vatican, du Concile de Trente, et des admirables Encycliques de Léon XIII.

Caput I. De professione fidei (n. 1-5.)

Le n. 4 énumère ceux qui sont tenus à la profession de foi; j'y relève spécialement:

h) Quicumque, sive clerici, sive laici, in Seminariis majoribus et minoribus, Institutis, Collegiis aut scholis per legitimam obedientiam ecclesiasticæ jurisdictioni subjectis, etiamsi in illis rudimenta tantum pueri vel puellæ doceantur, sacras vel humanas litteras docendi

munus susceperint; pro ludi magistris formula brevi professionis fidei adhibita et vernaculo idiomate expressa » (1).

Caput II. De Revelatione (n. 6-11).

Caput III. De fide (n. 12-17).

Caput IV. De fide et ratione (n. 18-26).

Caput V. De Deo (n. 27-36).

Caput VI. De cultu Deo et Sanctis exhibendo (n. 37-46).

Caput VII. De Ecclesia (n. 47-58).

Caput VIII. De Romano Pontifice (n. 59-73).

Il est intéressant de relever, au n. 68, ces paroles relatives au rôle des Délégués Apostoliques, envoyés par le Souverain Pontife dans les diverses régions, aux termes du célèbre chapitre *un. de Consuet.* (Extrav. comm.):

« Cum partes Legati Apostolici, qualicumque demum potestate augeatur, sint, Pontificis a quo mittitur mandata facere et voluntatem interpretari, tantum abest, ut ordinariæ potestati Episcoporum quidpiam ipse pariat detrimenti, ut potius ei fundamentum ac robur sit allaturus. Ejus quippe auctoritas non parum est habitura ponderis ad conservandam in multitudine obedientiam; in clero disciplinam debitamque Episcopis verecundiam; in Episcopis caritatem mutuam cum intima animarum conjunctione; tutamen insuper est mutuæ inter potestatem civilem et ecclesiasticam concordie ».

Caput IX. De Societate domestica (74-78).

Caput X. De Societate civili (n. 79-88).

Caput XI. De Ecclesia et Statu (n. 89-96).

TITULUS II. DE FIDEI IMPEDIMENTIS ET PERICULIS

Capu. I. De præcipuis ætatis nostræ erroribus (n. 97-111.)

Résumé de l'enseignement du Concile du Vatican et des Encycliques de Léon XIII.

(1) Cette courte formule, qui figure dans l'Appendice sous le n. CXXXV, est conçue en ces termes :

« Ego N. N. firma fide credo atque profiteor omnia et singula mysteria Religionis nostræ et omnia quæ nobis credenda proponit Sancta Mater Ecclesia. Errores omnes ab Ecclesia Catholica, Apostolica, Romana damnatos, ego pariter abominor et damno. Sic me Deus adjuvet et protegat. Amen. »

Caput II. De pravis libris et ephemeridibus (n. 112-133.)

Emprunté presque entièrement à la constitution *Officiorum*, aux nouvelles règles de l'Index et à la constitution *Sollicita*, de Benoît XIV. On y ajoute des exhortations aux confesseurs et aux prédicateurs.

Caput III. De scholis acatholicis et neutris (n. 134-141).

Caput IV. De conversatione cum acatholicis (n. 142-149).

Tout serait à citer. Bornons-nous aux extraits suivants, d'un caractère plus pratique.

142... « Ad errores autem tam diffusos expellendos, atque ad impediendum quominus ulterius divulgentur, sancti Caroli Borromæi vestigiis inhærentes, institui decernimus in unaquaque diœcesi probatorum utriusque cleri consilium, cujus sit pervigilare, si qui forte novi errores serpent et quibus artibus disseminentur, atque Episcopos de hisce docere, ut, collatis consiliis, remedia capiat, quibus id mali ipso suo initio extingui possit, ne ad animarum perniciem magis magisque diffundatur ».

145. « Quamvis certum sit disputationes publicas catholicorum cum hæreticis aliquando esse licitas, cum scilicet spes habeatur majoris boni, et concurrant aliæ conditiones quæ a theologis recensentur; tamen sciendum est Sanctam Sedem Apostolicam et Romanos Pontifices, ad omnem imprudentiam et temeritatem in re tanti momenti impediendam, illas frequenter prohibuisse; plerumque enim, ob loquacitatem vel audaciam aut circumstantias populi acclamantis, veritas, falsitate prævalente, opprimitur. Igitur nullus e clero præsumat hujusmodi publicas disputationes instituere, inconsulto Episcopo, qui juxta normas a Sancta Sede præscriptas procedet ».

147. « Excepto casu urgentis necessitatis, impediatur parochus, ne obstetrices acatholicæ catholicis feminis parientibus inserviant. Sedulo invigilet, ne privati præceptores, absque Episcopi permissione, catholicos simul cum acatholicis pueris ad eandem scholam, multoque minus ad eundem convictum admittant. Curam maximam gerant patres familias, ne suos patiantur famulari apud talem herum, qui fidem vel mores adoritur, aut religionis cultum, vel etiam præceptorum Ecclesiæ observantiam impedit. Si quando habeatur legitima causa præstandi famulatum heris hæreticis vel a religione alienis, tunc expresse cautum sit oportet juri plenæque libertati reli-

gionem catholicam exercendi et omnia peragendi quæ ab Ecclesia præcipiuntur; secus omnino dimittatur servitium, quod sine animæ periculo prestari non potest ».

Caput V. De ignorantia in rebus fidei et morum (n° 150-157).

Après avoir insisté sur l'importance et la nécessité de l'instruction religieuse, exhorté les clercs et les laïques zélés à faire le catéchisme, le concile formule les sages avis suivants :

155. « Ne levis sit ac periculosa institutio fidelium in rebus fidei et morum, caveant omnes animarum rectores eorumque in catechizando coadjutores, ne vento peregrinæ ac novæ doctrinæ, veluti nubes sine aqua, circumferantur, et sedulo devitent *profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes, circa fidem erraverunt* (I Tim., VI, 20-21). Et Episcopi nullo pacto permittant, ut antiquæ et probatæ formulæ rudimentorum fidei vel in minimis verbulis mutantur, prætextu elegantioris aut castigatioris sermonis: hoc enim non sine gravissimis incommodis neque sine pusillorum scandalo fieret. Nec faciles sint in permittendis vel approbandis novis catechismis: mutationes enim in usibus populi fidelis, hac in re, vix aliquid boni, sæpissime plurimum detrimenti afferre possunt ».

On recommande pour les catéchistes l'admirable catéchisme du concile de Trente, et on met en garde contre les nouveautés dangereuses, en rappelant le célèbre décret du Saint Office, du 13 janvier 1875.

Caput VI. De superstitionibus (n. 158-165).

L'enseignement de la doctrine chrétienne est le meilleur préservatif contre les superstitions populaires; mais le concile s'attache surtout à combattre les dangereuses pratiques du magétisme, de l'hypnotisme, du somnambulisme, enfin et surtout du spiritisme. Il traite même le spiritisme comme une véritable hérésie et exige des spirites une abjuration :

164. « Cum autem spiritismi sectatores, qui per innumeras prope fictiones et mendaces exhibitiones incautos decipiunt, passim diabolicas admittant et promoveant operationes, hæresesque plurimas, præsertim contra æternitatem pœnarum inferni, sacerdotium catho-

licum et jura Ecclesiae, spargere non timeant, non possunt ipsi, neque in interno foro, neque in externo, tractari veluti ordinarii peccatores tantum, sed haberi debent ac judicari veluti haeretici vel haeticorum fautores ac defensores, nec poterunt ad sacramenta admitti, nisi reparato scandalo et facta abjuratione *spiritismi* emissaque fidei professione, juxta normas a theologis praescriptas ».

Caput VII. De secta Massonica aliisque sodalitatibus illicitis
(n. 166-178).

Les multiples condamnations portées par le Saint-Siège contre la franc-maçonnerie et les sectes qui en dérivent sont rappelées, ainsi que les instructions et décisions données à diverses reprises par les Congrégations Romaines. Signalons quelques applications pratiques, dont on saisira sans peine toute l'importance, si on se rappelle les ravages exercés par la franc-maçonnerie dans certains pays de l'Amérique du Sud.

172. « Graviter peccant et plerumque excommunicationis poenam, Romano Pontifici reservatam, incurrunt fideles, qui choreis aliisque solatiis intersunt, quae a membris societatis massonicae, uti talibus, haberi solent. Et pro certo habeant censuram semper incurri, quoties praesentia ac participatio hujusmodi conventibus reapse affert eidem sectae aut sectatoribus emolumentum aliquod » (Cf. litt. S. C. de Prop. Fide, 15 julii 1876 [coll. P. F. n. 1862]).

173. « Omnino interdiciamus ne massones notorii officium patrini in administratione Baptismi vel Confirmationis suscipiant. Illi enim, quatenus adhæreant sectae ab Ecclesia damnatae, minime idonei sunt procurandae, si opus fuerit, educationi christianae spiritualium filiorum (Instr. S. Officii, 5 julii 1878 [Coll. P. F. n. 1863]). Tantum permissum est, specialibus gravibusque suadentibus circumstantiis, eos uti meros testes admittere » (Instr. S. Officii ad Praef. Miss. Tripol. an. 1763 [Coll. P. F. n. 606]).

174. « Nullo pacto permitti potest, ut massones, in forma officiali, id est a secta deputati, S. Sacrificio Missae aliisque officiis ecclesiasticis interveniant. Interdicendum quoque est ne clerus jussioni seu desiderio massonum pareat, pro celebrandis Missis seu officiis ecclesiasticis, uti a massonibus indictis seu postulatis, seu uti talibus in invitationibus ac in publicis ephemeridibus enunciatis (cit. Instr. S. Officii, 5 julii 1878). Et omnes fideles speciatim abhorreant ab illis sectae massonicae et massonum fraudibus, quibus, sub specie religio-

sitatis, imo sub sacrilega, impia et blasphema præensione cultus ejusdem sectæ erga S. Joannem Baptistam, pestiferam suam pravitatem cohonestare non timent, ut incautos animos decipiant, ne coram populo catholico videantur tales quales reapse existunt ».

175. « Nullo modo tolerari potest, ut matrimonia, qui a massonibus contrahuntur, cum omni solemnitate ritus catholici celebrentur... Quando vero parochus nullo modo potest hujusmodi matrimonium impedire, et prudenter timet ne ex denegata matrimonio assistentia grave scandalum vel damnum oriturum sit, res deferenda est ad Ordinarium, qui, juxta instructiones Sanctæ Sedis et doctrinam S. Alphonsi, quid in singulis casibus faciendum sit, decernat: quo in casu, parochus matrimonio passive intersit, id est absque benedictione aliove ritu ecclesiastico, tantum tamquam testis auctorizabilis, dummodo cautum sit omnino catholicæ educationi universæ proles, aliisque similibus conditionibus ».

176. « Ecclesiastica sepultura massonibus notoriis concedi non potest, nisi, debita retractatione emissa, per absolutionem Deo et Ecclesiæ fuerint reconciliati. Si quando vero morte præventi retractationem rite emittere non potuerint, dederint nihilominus ante mortem signa pœnitentiæ et devotionis, tunc poterit eis concedi sepultura ecclesiastica, vitatis tamen ecclesiasticis pompis et solemnitatibus exequiarum. Præterea ecclesiastica sepultura carere debet qui, etiam post receptionem sacramentorum, ipsemet postulaverit sepeliri adhibitis signis sectæ massonicæ, nisi hanc voluntatem postea retractaverit. Si vero, perversa aliorum opera, contra vel præter defuncti voluntatem, emblemata sectæ massonicæ feretro appositæ fuerint, cognita eorum oppositione statim amoveantur, et omnino ante associationem cadaveris ».

TITULUS III. DE PERSONIS ECCLESIASTICIS.

Caput I. De Episcopis (n. 179-203).

Avec ce titre troisième, nous abordons des matières plus directement canoniques. Dans le chapitre premier, on commence par exposer le droits des évêques, leur autorité, à laquelle les clercs et les laïques doivent respect et obéissance ; on aborde ensuite les devoirs et obligations des évêques, premièrement à l'égard du Souverain Pontife, ensuite à l'égard de leur famille épiscopale, de leur clergé, de leur peuple ; on rappelle l'obligation de prêcher, la prudence dans l'admission aux saints ordres, le souci de la formation des clercs et de l'éducation

chrétienne de la jeunesse, le zèle pour la conversion des infidèles, la sage administration de leur curie épiscopale et des biens ecclésiastiques, le soin du culte divin, la bienveillance et la concorde à l'égard des religieux. Pour cela, les évêques doivent garder la résidence, faire la visite de leur diocèse, veiller à l'observation des mesures prises lors de la visite, enfin accomplir le pèlerinage *ad limina*. Il ne sera pas hors de propos de citer quelques passages où certaines obligations sont précisées :

193. « *Specialem curam habeant de indorum et nigritarum christiana institutione et de infidelium conversione : quem in finem, totis viribus linguarum indigenarum regionis studium inter clericos promoveant* ».

194. « *Ut vero omnis avaritiæ et humani quæstus suspicio eliminetur, et abusus, si qui sint, e medio tollantur, Episcopi sedulo invigilent ne officiales Curiae vel parochi aliquid supra taxam legitime statutam percipiant, neve titulos perceptionum multiplicent. Proinde, ad confectionem catalogi taxarum, vulgo *Arancel*, ad normam Decreti S. Congregationis Concilii d. 10 junii 1896 absque mora procedant, et severe puniant eos, qui aliquid supra taxam sive directe sive indirecte exigant* ».

207... « *Omnes Episcopi... et Vicarii Apostolici regionum nostrarum saltem *decimo quoque anno* perse, vel quatenus legitimo impedimento detenti, per procuratorem, sacra Apostolorum limina visitare non omittant. *Decennium* autem, etiamsi agatur de sedibus recenter erectis, ita computandum est, ut, initio sumpto a die qua constitutio Sixti V (*Romanus Pontifex*) edita fuit, nimirum a die 20 decembris 1585, perpetuo et sine alia interruptione, pro omnibus successoribus Episcopis decurrat* ».

Caput II. De Metropolitibus (n. 204-208).

A noter, outre les dispositions de droit commun, l'exhortation à tenir des réunions épiscopales périodiques :

« *Tempus autem hujusmodi episcopales conventus habendi, triennium non excedat, et in singulis Provinciis de communi Episcoporum consilio stabili modo determinetur* ».

Caput III. De Vicario Capitulari (n. 209-218).

Petit traité canonique du Vicaire capitulaire, d'après le Con-

cile de Trente, la constitution de Pie IX, *Romanus Pontifex*, et les décisions des Congrégations Romaines. Certains points, plus ou moins justement controversés parmi les canonistes, sont tranchés de la manière suivante :

213. « Quod ad dimissorias spectat, Vicarius Capitularis, intra annum sedis vacantis, eas concedere potest ad primam tonsuram, etiam non arctato (S. C. C. 10 febr. 1594, ap. Lucidi, *de Vis. SS. Lim.* cap. 2, n. 71); ad Ordines vero potest eos concedere tantum arctatione beneficii recepti vel recipiendi (Conc. Trid. sess. 7, cap. 10, *de Ref.*), non tamen si agatur de ordinando ad titulum pensionis ecclesiasticæ, cum non sit beneficium (S. C. C. 10 febr. 1594, ap. Lucidi, *ibid.*). Et quoties dimissorias concedere valet, potest et dispensare ab interstitiis. (S. C. C., 21 april. 1591, 26 apr. 1602, ap. Lucidi, *ibid.*) ».

216. « Vicarius Capitularis uti debet sigillo Capituli (S. R. C. 23 martii 1709 [n. 2190, ad 6]). Non tenetur ad applicationem missæ pro populo (S. R. C., 12 nov. 1831 [n. 2682 ad 23]). In Choro, sessionibus, ceterisque ecclesiasticis functionibus digniorem locum dimittere debet primæ dignitati Capitulum repræsentanti (S. R. C., 16 martii 1658 [n. 1057]; 27 jan. 1683 [n. 1702]). In aliis actibus et sessionibus, in quibus Vicarius Capitularis ex auctoritate adest aut agit, honorandus et præferendus est. Ita in visitatione ecclesiæ incedit inter duos digniores capitulares ».

Caput IV. De Vicario generali (n. 219-225).

Le Vicaire général est d'institution plus ancienne que le Vicaire capitulaire; aussi le droit est-il beaucoup moins précis à son sujet. Il est d'ailleurs sous la dépendance de l'évêque, qui peut augmenter ou restreindre ses pouvoirs, du moins exceptionnels, et en diriger l'exercice. Les dispositions qui semblent jeter un nouveau jour sur le droit commun sont les suivantes :

219. « Quamvis ex jure communi sufficiat ut Vicarius Generalis sit clericus, volumus tamen ut ad hoc officium non assumatur nisi presbyter; non minor viginti quinque annis; in jure saltem canonico laurea insignitus, vel saltem in scientia juris satis peritus; e clero sæculari, secluso speciali indulto; non parochus, neque Canonicus Pœnitentiarius... Data consuetudine in Hispania vigente, et ex His-

pania in America Latina, nihil obstat quominus Episcopi habeant alium Vicarium cum titulo Provisoris, pro expediendis negotiis fori contentiosi ».

Caput V. De Canonicis (n. 226-241).

Les Chapitres sont organisés conformément au droit commun et aux usages espagnols, particulièrement pour les canonicats *de officio*. Signalons quelques prescriptions plus particulières:

227. « Ad Episcopum, non vero ad capitulum, pertinet libere conferre omnia et singula beneficia et canonicatus, etiam Ecclesiæ cathedralis, quatenus canonicatus aut beneficia non sint a Sancta Sede reservata, vel indubitato et legitimo jure patronatus affecta; non obstantibus contrariis usibus, seu consuetudinibus, sive prætensis privilegiis, post constitutionem civitatum nostrarum alicubi introductis. Qui insuper providere debet ut hujusmodi beneficia vacantia quam citius provideantur, ne cultus divini dignitas et splendor detrimentum patiantur ».

230. « Optamus ut Canonici, debitas condiciones habentes, libenter suscipiant officium docendi in seminariis, ubicumque necessarium fuerit; sedulo tamen cavendum ne Canonici indiscrete pluribus officiis addicti, proprii canonicatus munera rite adimplere non possint ».

231. « Singulis saltem mensibus, capitulum convocetur, pro suæ Ecclesiæ et capituli negotiis pertractandis; habendi consessus dies et hora, quæ nullum officiis celebrandis afferat detrimentum, indicetur tabella in sacristia proposita, dominica præcedenti, nisi tamen alias etiam, pro re nata, convenire in capitulum Canonicos necessitas suaserit et casibus emergentibus provide consulere. Illi autem, quorum res agitur, a Capitulo recedant, nec nisi re peracta revocentur; suffragia vero secreta ferantur; quæ nisi ultra dimidium in rem propositam convenerint, nihil actum ea de re in Capitulo censeatur ».

239. « In unaquaque cathedrali Ecclesia uniformis vestis choralis est adhibenda: nullique Capitulo fas est specialibus uti insigniis, nisi obtento indulto apostolico; quo habito, nulla fieri potest immutatio, inconsulta Sancta Sede. Nec licet Canonicis extra propriam ecclesiam, vel nisi collegialiter incedant, vestibus canonicalibus uti ».

240. « Omnia et singula Capitula Cathedralia et Collegiata, intra sex menses a promulgatione hujus Plenarii Concilii, proprias constitutiones conficiant, canonicis præscriptionibus et laudabilibus propriæ ecclesiæ consuetudinibus plane conformes, quæ ab Episcopo

intra alios sex menses examinentur, emendentur et adprobentur, servata mente Concilii Romani, tit. 2, cap. 4 et 5 ».

241. « Quoad canonicos *ad honorem*, præ oculis habeantur et fidelissime servantur normæ a SS. D. N. Leone XIII nuper præscriptæ, per Litteras Apostolicas *Illud est proprium*, diei 19 januarii 1894. Qua capta occasione, vehementer hortamur omnes et singulos Episcopos, ut difficillime concedant litteras commendatitias ad obtinendos honorificos titulos prælatitios; illasque constanter denegent, si ex parte candidati postulentur; interrogati tamen ex officio, sincere et diligenter respondeant quæ in Domino respondenda judicent ».

(A suivre.)

LA DIDASCALIE

Traduite du syriaque pour la première fois

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

De l'éducation des jeunes orphelins.

Si (1) l'un des chrétiens se trouve orphelin, que ce soit un garçon ou [73] une fille, il sera beau que l'un des frères qui n'a pas d'enfants prenne le garçon pour fils, et que l'un quelconque ayant un fils, prenne la jeune fille et la lui donne pour épouse quand son temps viendra pour couronner son œuvre au service de Dieu. S'il y a des hommes qui ne veulent pas agir ainsi, parce qu'ils cherchent à plaire à leurs semblables et rougissent, à cause de leurs richesses, de leurs frères orphelins, il leur en arrivera autant et leur avarice retombera sur eux; *ce que les saints n'ont pas mangé, les Assyriens le mangeront, et les étrangers mangeront leur terre à leurs yeux* (2).

Vous donc (3), ô évêques, donnez soin à leur éducation pour qu'il ne leur manque rien, et quand ce sera le temps de la jeune fille, mariez-la à l'un des frères. De même, quand le jeune homme grandira, il apprendra un état, puis, quand il deviendra homme, il recevra le salaire qui correspond à son métier, il acquerra les instruments nécessaires, et ne sera plus à la charge de la charité des frères, charité qui fut sans arrière-pensée et sans hypocrisie. Et en vérité bienheureux quiconque pouvant s'aider lui-même (pouvant faire des largesses) ne foulera pas la place de l'orphelin, de la veuve et de l'étranger.

Ceux qui reçoivent une aumône sans en avoir besoin sont coupables.

Malheur (4) à vous qui possédez et recevez encore par fraude, car tous ceux qui reçoivent rendront compte au Seigneur Dieu, au jour du jugement, de la manière dont ils ont reçu. Si tu as reçu parce que tu as été orphelin dès ta jeunesse, ou bien à cause de la faiblesse de ta vieillesse, ou bien pour cause de débilité provenant de maladie

(1) C. A., iv, chap. 1.

(2) Is., 1, 7.

(3) C. A., iv, chap. 11.

(4) C. A., iv, chap. 111.

ou pour élever des enfants (1), tu es louable ; car (cet homme) est réputé l'autel de Dieu et pour ce motif sera honoré par Dieu ; il n'a pas reçu gratis, car il priaît avec soin et toujours sans se lasser pour ceux qui donnaient, il offrait en retour sa prière qui est sa force. Ceux-là recevront de Dieu la béatitude dans la vie éternelle. [Mais ceux qui possèdent] et qui reçoivent par tromperie [et par hypocrisie] ou parce qu'ils sont négligents et qui, au lieu de travailler et d'aider les autres, en reçoivent des dons, ils seront punis pour ce qu'ils ont accepté, parce qu'ils ont resserré la place des fidèles qui sont pauvres.

Quiconque donc (2) a du bien, n'en donne pas aux autres [74] et ne s'en sert pas, se forme sur la terre un trésor de perdition ; il hérite de la place du serpent qui repose sur un trésor (3) et court risque d'être placé avec lui. Car celui qui possède et reçoit encore ne croit pas à Dieu, mais à l'argent d'iniquité ; c'est dans l'intérêt de son avarice qu'il a reçu la parole (de Dieu) avec hypocrisie, et il est rempli d'incrédulité. Celui qui est ainsi court risque d'être compté avec les infidèles. Celui qui donne simplement à chacun fait bien en donnant et il est pur ; de même celui qui reçoit à cause de son besoin et se sert avec force (discernement) de ce qu'on lui a donné, a bien reçu (a bien fait en recevant) et sera loué par Dieu, dans la vie et le repos éternels. :

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Que l'on ne doit pas recevoir l'aumône de ceux qui sont répréhensibles.

Evêques et diacres (4), soyez fidèles au service de l'autel du Messie. Nous disons aux veuves et aux orphelins : vous veillerez avec grand soin et grande attention et vous vous informerez, au sujet des dons, de la conduite du donateur ou de la donatrice qui donne de la nourriture. Ajoutons encore au sujet de l'autel, que les veuves, après avoir été nourries d'un autel de justice (5), offriront un service saint et acceptable (prieront pour le donateur) devant Dieu tout-puissant,

(1) Aut propter filiorum, quia multi sunt. D. L.

(2) C. A., iv, chap. iv.

(3) Allusion aux dragons qui étaient censés garder des trésors. — Consimilabitur serpenti super thesaurum (sic) dormienti. D. L.

(4) C. A., iv, chap. v.

(5) Iterum adque iterum dicimus, quoniam altare de laboribus justitiæ accipere debet. D. L. *Vient ensuite une lacune, page 55.*

par l'intermédiaire de son Fils chéri et du Saint-Esprit (1), auquel gloire et honneur dans les siècles des siècles.

Ayez donc (2) soin et soyez attentifs à servir les veuves d'un esprit pur, afin que ce qu'elles demandent et réclament leur soit aussitôt donné avec leurs prières. S'il y a des évêques qui négligent les choses et n'en prennent pas souci, par hypocrisie, pour des gains profanes, par négligence et parce qu'ils ne font pas d'enquête, ils en rendront raison et rigoureusement. Car ils acceptent, comme pour le service de la nourriture des orphelins et des veuves, de la main des riches qui ont enfermé des hommes en prison (quoique innocents); de ceux qui agissent mal avec leurs serviteurs ou se conduisent mal dans leurs villes, ou oppriment les pauvres; des impudiques et de ceux qui agissent mal avec leur corps, des méchants; de ceux qui diminuent et augmentent; des avocats iniques; des [75] accusateurs injustes; des juges qui font acception de personnes; de ceux qui fabriquent des poisons, ou des idoles; des voleurs qui fabriquent de l'or, de l'argent et du bronze; des publicains iniques; de ceux qui vont aux spectacles, qui changent les poids, ou fraudent avec perfidie; des hôteliers qui mélangent de l'eau (au vin); des soldats qui vivent dans l'iniquité, des meurtriers; des bourreaux; de tout pouvoir (prince) arrogant (3) qui s'est souillé dans les guerres, a versé sans justice le sang innocent, a renversé les jugements, et, pour arriver à voler, s'est conduit iniquement et cauteusement avec les païens et les pauvres; des adorateurs des idoles; des gens impurs; des usuriers et des avarés; ceux donc (les évêques) qui nourrissent les veuves (avec les dons) de ceux-là, seront traînés coupables au jour du Seigneur, car le livre a dit : *un repas de légumes (offert) avec charité et affection est meilleur qu'une immolation de taureaux gras (faite) avec inimitié* (4). Car si une veuve est rassasiée de pain (obtenu) par un travail juste, il lui profitera, tandis que si on lui donne beaucoup (provenant) de l'iniquité, elle y perdra. De plus, si elle est rassasiée de l'iniquité, elle ne pourra plus offrir son service et sa prière avec pureté devant Dieu; quand même elle serait juste et prierait pour les méchants, sa prière ne sera pas écoutée à leur égard, mais seulement en ce qui la concerne, car Dieu scrute les cœurs avec jugement (justice), et fait une distinction parmi les prières. Si elles

(1) Les C. A. omettent le S. Esprit.

(2) C. A. iv, chap. vi.

(3) Lire *De' romoutho*.

(4) Prov., xv, 17.

(les veuves) prient pour ceux qui ont péché et font pénitence, leurs prières seront écoutées. Quant à ceux (1) qui sont dans le péché et ne se convertissent pas, non seulement ils ne sont pas écoutés quand ils prient, mais encore ils rappellent leurs prévarications au Seigneur.

De la culpabilité des évêques qui reçoivent l'aumône des gens répréhensibles.

Fuyez donc, évêques, et éloignez-vous de tous les services de ce genre (2), car il est écrit : *On ne mettra pas sur l'autel du Seigneur le prix d'un chien et le salaire de la prostituée* (3). Car si les veuves dans leur aveuglement prient pour les adultères et les prévaricateurs, elles ne seront pas écoutées, n'obtiendront pas leurs demandes, et vous amènerez ainsi nécessairement, par votre mauvaise dispensation, à blasphémer le Verbe, comme s'il n'était pas le Dieu bon et libéral. Ne garnissez donc pas l'autel [76] de Dieu avec les dons des prévarications ; ne prenez pas le prétexte de dire : nous ne savions pas. Car vous avez entendu ce que dit le Livre : *Eloigne-toi de l'injuste et tu ne craindras pas, et la terreur ne t'approchera pas* (4).

Si vous dites (5) : Ceux-là sont seuls à faire des aumônes, et, si nous n'acceptons pas, comment soutiendrons-nous les orphelins, les veuves et les indigents ? Dieu vous dit : vous avez reçu les dons des Lévités, les prémices et les offrandes de votre peuple pour vous nourrir et pour avoir du superflu, afin de ne pas être obligés de recevoir (de la main) des méchants. Mais si les églises sont si pauvres que les indigents doivent être nourris par ceux qui sont ainsi (les pécheurs), il vaut mieux que vous souffriez la faim, et que vous n'acceptiez rien des méchants. Interrogez et recherchez afin de recevoir des fidèles qui sont dans les Eglises, et se conduisent bien, pour nourrir les indigents. N'acceptez pas de ceux qui sont sortis de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils soient jugés dignes d'être membres de l'Eglise. Si vous manquez, dites-le aux frères, ils feront entre eux (une collecte) et la donneront, puis distribuez-la avec justice.

(1) C. A. IV, chap. VII.

(2) τὰς τριαύτας διακονίας.

(3) Deuter., XXVIII, 18.

(4) Isaïe, LIV, 14.

(5) C. A., IV, chap. VIII.

Enseignez (1) et dites à votre peuple qu'il est écrit : *Honore le Seigneur de tes justes travaux et des premiers de tous tes fruits* (2). Avec le travail honnête des fidèles, vous nourrirez et habillerez les indigents ; quant à ce qui vous sera donné par eux, comme nous l'avons dit plus haut, distribuez-le pour le rachat des fidèles. Rachetez les serviteurs, les esclaves et les prisonniers, ceux qui sont emmenés par force, ceux qui sont condamnés injustement soit aux jeux du cirque, soit aux mines, soit à l'exil, soit à l'amphithéâtre ; quant aux indigents, que les diacres aillent près d'eux, qu'ils les visitent tous et leur distribuent ce qui leur manque.

S'il arrive jamais (3) que vous soyez obligés de recevoir quelques oboles d'un homme mauvais, bien que vous ne le vouliez pas, ne vous en servez pas pour (acheter de) la nourriture, mais, s'il y en a peu, employez-les en bois à brûler pour vous et pour les veuves, de crainte qu'une veuve, recevant de ces (oboles) ne soit obligée de s'en acheter quelque nourriture. Ainsi les veuves, n'ayant aucune part à l'iniquité, prieront et recevront de Dieu tous les biens qu'elles demanderont soit toutes [77] ensemble, soit chacune séparément, et vous aussi vous ne participerez pas à ces péchés (4).

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Qu'il convient de prendre soin des martyrs, affligés pour le nom du Messie.

Ne détournez pas les yeux du chrétien qui, pour le nom de Dieu, pour sa foi et pour son amour, est condamné à l'amphithéâtre ou aux bêtes, ou aux mines, mais, de votre travail et de la sueur de votre visage, envoyez-lui de la nourriture et adressez de l'argent aux soldats qui le gardent, afin qu'il soit mis au large, que l'on en prenne soin et que votre bienheureux frère ne soit pas complètement affligé. Car vous regarderez celui qui est condamné pour le nom du Seigneur Dieu comme un saint martyr, un ange de Dieu, ou Dieu sur la terre.

(1) C. A., iv, chap. ix.

(2) Prov., iii, 9.

(3) C. A. iv, chap. x.

(4) Les C. A. ajoutent ici quatre chapitres (chap. xi, xii, xiii, xiv) sur les parents et les enfants ; les serviteurs et les maîtres ; la soumission au pouvoir séculier ; et les vierges.

(5) C. A., v, chap. i.

Il a revêtu spirituellement l'Esprit saint de Dieu, car par son moyen vous voyez le Seigneur notre Sauveur, parce qu'il a été jugé digne de la couronne incorruptible et il a renouvelé encore le témoignage de la passion. Il faut dire que tous les fidèles servent soigneusement et aident de leurs biens par l'intermédiaire des évêques ceux qui rendent témoignage. Si un homme n'a rien, il jeûnera, et ce qu'il avait pour ce jour-là, il le donnera aux saints. Si tu es riche, il faut que tu les aides selon tes moyens, même jusqu'à donner tout ton bien, pour les délivrer des fers, car ils sont unis à Dieu et sont des fils qui accomplissent sa volonté, comme l'a dit le Seigneur : *Quiconque me confessera devant les hommes, je le confesserai devant mon Père* (1). N'ayez pas honte d'aller les voir en prison, et, en faisant cela, vous gagnerez la vie éternelle, parce que vous participerez à leur martyre. Nous savons, en effet, que le Seigneur a dit dans l'Evangile : *Venez à moi, vous tous, les bénis de mon Père, possédez ce royaume qui vous était préparé avant (de jeter) les fondements du monde; car j'avais faim et vous m'avez rassasié, j'avais soif et vous m'avez donné à boire, j'étais étranger et vous m'avez recueilli, j'étais nu et vous m'avez vêtu, j'étais malade et vous m'avez visité, j'étais en prison et vous êtes venus près de moi. Alors les justes répondront et diront : Seigneur, quand l'avons-nous vu ayant faim et l'avons-nous rassasié, ou ayant soif et l'avons-nous donné à boire [78], ou nu et l'avons-nous couvert, ou malade et l'avons-nous visité, ou étranger et l'avons-nous recueilli, ou en prison et l'avons-nous visité?—Et il répondra et leur dira: Tout ce que vous avez fait à l'un de ces petits et de ces moindres, vous me l'avez fait; et alors ils iront à la vie éternelle* (2).

Si quelqu'un (3), qui se dit chrétien, est tenté par Satan, s'il pêche et s'il est réprimandé pour de mauvaises actions, pour vol ou pour meurtre, fuyez-le, de crainte qu'un chrétien ne soit tenté par ceux qui tiennent à cet homme-là. Si l'on t'arrête, t'interpelle et te dit : « Et toi aussi, tu es chrétien comme celui-là » ; tu ne peux pas nier que tu sois chrétien, tu le confesses, et tu n'es pas jugé comme chrétien, mais tu es puni comme si tu faisais le mal, car on t'a demandé si tu étais [comme celui-là ; ton témoignage est inutile, et cependant, si tu avais nié, tu aurais renié le Seigneur. Fuyez-les donc, afin d'être sans scandale.

(1) Matth., x, 32.

(2) Matth., xxv, 34.

(3) G. A., v, chap. II.

Aidez avec grand soin et longue patience vos membres : les fidèles qui sont arrêtés, emprisonnés et enchaînés par la force inique comme s'ils étaient criminels, afin de les arracher de la main des méchants. Si quelqu'un s'approche d'eux, est arrêté en même temps et est traité iniquement à cause de son frère, bienheureux est-il d'être appelé chrétien, d'avoir confessé le Seigneur et de vivre devant Dieu. Si un homme s'approche de ceux qui sont enchaînés pour le nom du Messie et s'il est pris avec eux, bienheureux est-il d'être jugé digne de cette société.

Recevez (1) et aidez ceux qui sont persécutés pour la foi, et fuient d'une ville à une autre selon le commandement du Seigneur. Réjouissez-vous en les recevant et en les faisant reposer, parce que vous participez (ainsi) à leur persécution. Notre Seigneur a dit à leur sujet dans l'Évangile : *Bienheureux êtes-vous quand ils vous persécuteront et vous maudiront à cause de mon nom*, parce que quand un chrétien est poursuivi, est martyrisé et est mis à mort pour la foi, il devient un homme de Dieu. Il ne sera plus poursuivi par personne parce qu'il a été connu à lui du Seigneur (le Seigneur l'a reconnu) (2).

S'il renie (3) et dit qu'il n'est pas chrétien, on l'appellera (pierre de) scandale et il sera poursuivi par les hommes ; de plus, Dieu [79] le rejettera à cause de son reniement, il n'aura pas de part avec les saints dans le royaume éternel, selon le mot du Seigneur, mais son héritage sera avec les impies, parce que le Seigneur Dieu a dit : *Quiconque me renie ainsi que mes paroles devant les hommes ou aura honte de moi, j'aurai aussi honte de lui et je le renierai devant mon Père qui est au ciel, quand je viendrai avec force et gloire pour juger les morts et les vivants* (4). Vous trouverez encore écrit : *Quiconque aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi, et quiconque aime son fils ou sa fille plus que moi, n'est pas digne de moi ; quiconque ne prend pas sa croix avec joie et exultation et ne vient pas après moi, n'est pas digne de moi ; quiconque perd son âme pour moi, la trouvera, et quiconque sauvera son âme en apostasiant, la perdra. Que servira à l'homme de gagner tout le monde et de perdre son âme, et quel échange fera-t-il pour son âme* (5) ? (On lit encore) : *Ne*

(1) C. A., v, chap. III.

(2) Cette dernière phrase, peu claire, a été omise dans les C. A.

(3) C. A., v, chap. IV.

(4) Luc, IX, 26.

(5) Matth., X, 37 ; XVI, 26, et X, 28.

craignez pas ceux qui tuent le corps, et ne peuvent pas tuer l'âme ; mais craignez-moi plutôt moi, qui puis (1) perdre l'âme et le corps dans la géhenne (2).

Quiconque (3) apprend un métier regarde son maître et voit comment, par son art et sa science, il finit un travail de son métier, puis il l'imite et finit l'ouvrage qu'on lui a confié pour ne pas être maltraité(4), mais s'il reste en dessous de ce qui lui a été montré, il n'est pas parfait. Nous qui avons le Messie pour maître et docteur, pourquoi ne nous conformons-nous pas à sa doctrine et à sa conduite ? Il a abandonné la richesse, la beauté, la puissance et la gloire, et il est venu dans la pauvreté ; il s'est éloigné de Marie, sa bienheureuse mère, de ses frères et de lui-même et a supporté la persécution jusqu'à la croix. Il a supporté cela pour nous, afin de nous délivrer, nous qui sommes du peuple (d'Israël), des liens de bois (sacrés) (5), dont nous avons parlé plus haut, et de vous délivrer, vous qui êtes païens, du culte des idoles et de toute iniquité, puis de vous rendre héritiers. Si donc il a ainsi souffert pour nous sans honte, afin de sauver ceux qui croient en lui, pourquoi nous aussi n'imiterions-nous pas ses souffrances lorsqu'il nous a donné la patience ? Et lui a souffert pour nous afin de sauver nos âmes de la mort du feu (6), mais nous (nous souffrons) pour nous-mêmes. Est-ce que Notre-Seigneur a besoin que nous souffrions pour lui ? [80] — Il veut seulement éprouver la chaleur de notre foi et la volonté de nos âmes.

Eloignons-nous donc (7) de nos pères, de notre famille, de tout ce qui est dans ce monde et aussi de nous-mêmes ; il nous faut prier pour ne pas tomber dans la tentation. Si nous sommes appelés au martyre, quand on nous interroge, confessons ; quand nous souffrons, supportons ; quand nous sommes tourmentés, réjouissons-nous ; quand nous sommes persécutés, ne nous attristons pas, parce que, en agissant ainsi, ce n'est pas seulement notre âme que nous arrachons à la géhenne, mais nous apprendrons à agir de la même manière à

(1) On notera cette variante.

(2) Matth., x, 28.

(3) C. A., v, chap. v.

(4) Cette phrase, peu claire, est simplifiée dans les C. A.

(5) Ce passage difficile est encore simplifié dans les C. A. Il doit s'agir ici des lois du Deutéronome dont il a été question. Il faudrait pouvoir lire : des liens de fer plutôt que : des liens de bois.

(6) La construction de la phrase syriaque est obscure ; aussi les C. A. changent ce passage.

(7) C. A., v, chap. vi.

ceux qui sont fermes dans la foi et aux auditeurs (aux catéchumènes), et ils vivront ainsi devant Dieu. Mais si nous faisons défection à la foi dans le Seigneur et renions à cause de la faiblesse du corps, comme l'a dit Notre Seigneur : *l'esprit veut et est prompt, mais le corps est faible* (1), nous ne perdons pas seulement notre âme, mais nous tuons encore nos frères avec nous ; car lorsqu'ils verront notre renoncement ils penseront qu'on leur a enseigné une doctrine d'erreur ; ils seront scandalisés, et nous en serons responsables pour eux, comme chacun de nous le sera pour lui-même devant le Seigneur au jour du jugement.

Si tu es pris et amené devant le gouverneur, si tu renies ton espoir envers le Seigneur dans ta sainte foi, et que tu sois délivré aujourd'hui, mais que demain tu sois saisi de la fièvre et tombes sur ton lit, ou que ton estomac soit malade et ne reçoive pas la nourriture, mais la rende avec grandes douleurs, si tu tombes dans les souffrances d'un mal de ventre ou de l'un de tes membres, si le sang sort de ton corps et t'effraie par des maux nombreux, si tu as une tumeur sur l'un de tes membres, si tu es découpé par les médecins et si tu meurs dans les angoisses et dans de grandes souffrances, à quoi te servira l'apostasie que tu as faite, ô homme, puisque voilà que tu as livré ton âme aux souffrances et aux angoisses, et tu as perdu ta vie pour l'éternité de devant Dieu, tu brûleras et tu seras supplicié sans repos pour toujours, comme l'a dit le Seigneur : *Quiconque aime son âme la perdra, et quiconque perd son âme pour moi la trouvera* (2).

Le chrétien qui apostasie aime sa vie pour quelque temps dans ce monde, afin de ne pas mourir pour le nom du Seigneur Dieu, mais sa personne périt dans le feu éternel, parce qu'il est tombé dans la géhenne, renié qu'il est par le Messie. Il dit en effet dans l'Évangile : *Quiconque me renie devant les hommes, je le renierai devant mon Père dans le ciel* (3). Or, ceux [81] que renie le Seigneur sortent et se jettent dans les ténèbres extérieures où il y a des pleurs et des grincements de dents (4). Car il a dit : *Quiconque aime son âme plus que moi, n'est pas digne de moi* (5).

Ayons donc soin de recommander notre âme au Seigneur Dieu. Si

(1) Matth., viii, 12.

(2) Luc, ix, 24.

(3) Matth., x, 33.

(4) Matth., viii, 12.

(5) Matth., x, 38.

quelqu'un est digne du martyre, qu'il l'accepte avec la joie d'avoir été jugé digne de cette couronne, et de ce que sa sortie de ce monde se fait par le martyre. Car le Seigneur notre Sauveur dit : *le disciple n'est pas au-dessus de son maître, mais que chacun soit accompli comme son maître* (1). Notre Seigneur a accepté toutes ses souffrances pour nous sauver ; il accepta d'être frappé, que l'on blasphemât sur son compte, qu'on lui crachât à la face, de boire du vinaigre et de la myrrhe, enfin il supporta même d'être attaché à la croix. Nous donc, qui sommes ses disciples, nous devons l'imiter ; s'il a tout accepté et supporté pour nous, jusqu'aux souffrances, combien ne devons-nous pas accepter plus de souffrances pour nous-mêmes ! Et nous ne devons pas hésiter, car il nous l'a commandé ainsi. Quand nous brûlerions dans les charbons du feu, croyons en Notre Seigneur Jésus-Christ, en Dieu son Père, Seigneur Dieu tout-puissant, et dans le Saint-Esprit, auxquels gloire et honneur dans les siècles des siècles. Amen.

CHAPITRE VINGTIÈME

De la résurrection des morts.

Dieu tout-puissant (2) nous ressuscitera par le moyen de Dieu notre Sauveur, selon sa promesse ; il nous ressuscitera de chez les morts tels que nous sommes, avec la figure que nous avons maintenant, mais dans la grande gloire de la vie éternelle, sans que rien nous manque. Quand même nous serions jetés dans les profondeurs de la mer, ou dispersés par le vent comme de la paille, nous serions toujours à l'intérieur de ce monde, et tout ce monde est enfermé sous la main de Dieu. Il nous suscitera donc de dessous sa main, comme l'a dit le Seigneur notre Sauveur : *une partie de votre tête ne périra pas ; mais vous posséderez vos âmes dans votre patience* (3). Sur la résurrection et sur la gloire des martyrs, le Seigneur dit aussi dans Daniel : *Beaucoup qui gisent sur la largeur (la surface) de la terre ressusciteront en ce jour, les uns pour la vie éternelle, et les autres pour l'ignominie, la honte et la dispersion*. Ceux qui sont intelligents brilleront comme les astres du ciel, et ceux qui furent puissants en parole, comme les étoiles du ciel (4).

(1) Luc, vi, 40.

(2) C. A., v, chap. vii.

(3) Luc. xxi, 18.

(4) Dan., xii, 2 ; et Matth., xiii, 43.

Comme le soleil et comme la lune [82], astres du ciel, il promet de donner une lumière de gloire à ceux qui sont intelligents, qui confessent son saint nom et sont martyrisés. Et ce n'est pas seulement aux martyrs qu'il promet la résurrection, mais encore à tous les hommes, car il dit dans Ezéchiel: *la main du Seigneur fut sur moi, le Seigneur me conduisit sur le chemin (1) et me plaça au milieu d'une plaine qui était remplie d'os. Il me fit passer sur eux et ils étaient nombreux et très secs. Et il me dit: Fils de l'homme (ô homme), est-ce que ces os vivent? — Et je lui dis: Tu le sais, Seigneur Adonai. — Et le Seigneur me dit: Prophétise sur ces os et dis-leur: Ossements desséchés, écoutez la parole du Seigneur, voici ce que dit à ces os le Seigneur Adonai (2): Je vais introduire l'esprit en vous et vous vivrez, je vous donnerai des nerfs, je bâtirai sur vous de la chair, je vous revêtirai de peau, je vous donnerai l'esprit en vous, vous vivrez, et vous saurez que je suis le Seigneur. Je prophétisai comme il me l'avait dit, il y eut une voix et un tremblement et les os s'approchèrent os contre os, et je vis les nerfs et la chair s'y ajouter, la peau s'étendit au-dessus, et il n'y avait pas d'esprit (de souffle) en eux. Le Seigneur me dit: Prophétise sur l'esprit et dis: Voici ce que dit le Seigneur Adonai: Que l'esprit vienne des quatre vents et entre dans ces morts, et ils vivront. Et je prophétisai comme le Seigneur me l'avait dit, l'esprit entra en eux, ils vécurent et ils se levèrent sur leurs pieds avec une grande force. — Et le Seigneur me dit: Fils de l'homme (ô homme), ces os sont ceux du peuple d'Israël qui disent: nos os sont desséchés, notre espérance a péri et nous n'existons plus. Voici ce que dit le Seigneur Adonai: J'ouvrirai vos tombeaux, et je vous en ferai sortir (vous), mon peuple, et je vous ferai monter au pays d'Israël, et vous saurez que je suis le Seigneur quand j'ouvrirai vos tombeaux, pour faire monter mon peuple des sépulcres, je vous donnerai mon esprit et vous vivrez et je vous ferai camper dans votre pays, et vous saurez que je suis le Seigneur, moi qui ai parlé et qui ai fait, et tous les habitants du pays seront tranquilles, dit le Seigneur (3).*

(1) Lire Baroukho « en esprit ».

(2) On remarquera l'hébraïsme *Adonai*, qui ne se retrouve ni dans le grec ni dans le Peschito.

(3) Ezech., xxxvii, 1-14.

Il dit encore par Isaïe (1) : *Tous les défunts et tous les morts ressusciteront ; tous ceux qui sont dans les tombeaux s'éveilleront, parce que la rosée est pour eux une rosée de guérison ; mais la terre des impies périra* (2). Il dit encore beaucoup d'autres choses par Isaïe et par tous les prophètes sur la résurrection et la vie éternelle et sur la gloire des justes. Sur les méchants aussi, (il parle) de leur opprobre, de leur conduite, de leur chute, de leur réprobation, [83] de leur destruction, de leur condamnation.

Quand il dit que *la terre des méchants périra*, il parle de leur corps qui vient de la terre et retournera à la terre avec honte. Parce qu'ils n'ont pas travaillé pour Dieu, ils tomberont dans le feu et le supplice. Dans les douze prophètes il dit encore : *Regardez, méchants, voyez, admirez et retournez à la corruption, parce que, dans vos jours, je fais un travail que vous ne voudriez pas croire si un homme vous le racontait* (3). Ces choses et un bien plus grand nombre encore sont dites contre ceux qui ne croient pas à la résurrection, ou qui renient Dieu, ou qui ne l'adorent pas, et contre les prévaricateurs et les païens. Quand ils auront vu la gloire des fidèles, ils iront périr dans le feu parce qu'ils n'ont pas cru. Mais nous, nous avons appris et nous croyons. Par la résurrection de Notre Seigneur d'entre les morts, la résurrection que Dieu, incapable de tromper, nous a promise, nous est confirmée. Notre Seigneur a été le gage de notre résurrection en ressuscitant d'abord.

Confirmation de la résurrection, d'après les livres des païens.

Les gentils convertis et les païens qui lisent, lisent et apprennent de la sibylle, au sujet de la résurrection, ce qui suit : *Quand tout sera poussière et cendre, le Dieu tout-puissant arrêtera le feu qu'il a allumé, puis ce même Dieu suscitera les os et la cendre des hommes et les revêtira de leur forme, car il ressuscitera les hommes tels qu'ils étaient auparavant. Alors aura lieu le jugement, durant lequel Dieu jugera dans le monde futur : la terre couvrira de nouveau les méchants et les pervers, les pieux et les justes vivront dans le monde de vie ; Dieu leur donnera l'esprit, la bonté et la vie, et alors tous se verront les uns les autres*(4).

(1) D. L. recommence ici, p. 55.

(2) Isaïe, xxvi, 19.

(3) Habac. 1, 5.

(4) *Oracula sybill.* iv, 179-185, 187, 189-190 (Rzach).

Ce n'est pas seulement par la sibylle, nos chers amis, que la résurrection fut prêchée aux gentils, mais aussi par les saints Livres : car Notre Seigneur l'a prédite aux juifs et aux païens en même temps qu'aux chrétiens et il prêcha la résurrection des morts qui doit arriver aux hommes.

Confirmation de la résurrection par des exemples pris dans la nature.

Dieu nous démontre aussi surabondamment la résurrection par le moyen d'un oiseau muet, nous parlons du Phénix. Il est unique, car s'il avait une femelle, les hommes en verraient bientôt beaucoup, tandis que maintenant on n'en voit qu'un qui entre en Egypte, tous les cinq cents ans [84] et va à l'autel qui est appelé *du Soleil* (1). Il rassemble du cinnamome, puis, priant vers l'orient, le feu s'allume de lui-même, le brûle et le réduit en cendre ; puis, de cette cendre, il se forme un ver, qui croît semblable à lui et devient un phénix parfait ; puis il s'éloigne et retourne d'où il est venu.

Qu'il ne faut pas refuser le martyre pour le Messie.

Si donc Dieu nous instruit sur la résurrection par un animal sans raison, combien plus nous, qui croyons à la résurrection et à la promesse de Dieu, si le martyre s'offre à nous — comme des hommes jugés dignes de la gloire de recevoir la couronne incorruptible dans la vie éternelle — ne devons-nous pas nous réjouir de la grande grâce et de l'illustre honneur du martyre de Dieu ; acceptons-le avec joie de toute notre âme et croyons que le Seigneur Dieu nous ressuscitera dans une lumière de gloire.

Comme, au commencement, Dieu ordonna par le Verbe (2), et le monde fut ; et il créa la lumière (3), la nuit, le jour, le ciel, la terre,

(1) Cet autel était à Héliopolis, dit Hérodote (II, 73), qui rapporte une autre version de cette légende.

(2) On pourrait traduire plus littéralement : *Dieu ordonna par la parole*, ou encore : *Dieu parla et ordonna*. Cette phrase signifierait donc simplement que Dieu créa le monde sans aucun travail manuel, par une simple parole. Des théologiens exégètes, posant en principe que la parole de Dieu est N. S. J.-C. (d'où le double sens du mot *Verbe*), purent conclure de la phrase précédente que Dieu avait créé le monde par le moyen de N. S. J.-C. Ce dernier sens a été adopté par les C. A. γινώσκουμεν ὅτι οὐχ ὕλης ἦν ἐνδεής, ἀλλὰ βουλήσει μόνῃ, ἃ προσετέθη Χριστός, ταῦτα καὶ παράγαγε. Cf. Migne, col. 845.

3) *Littéralement* : et dixit : Fiant lumen...

la mer, les oiseaux, les animaux marins, les reptiles de la terre, les quadrupèdes, les arbres, et chaque chose fut constituée dans sa nature par son verbe (sa parole), comme le dit le livre; toutes ces œuvres qui furent faites grâce à l'obéissance qu'elles ont envers lui, témoignent en faveur de Dieu leur créateur qu'il les fit de rien, et sont encore un signe qui annonce la résurrection. Comme Dieu a tout fait, il pourra à plus forte raison faire vivre et ressusciter l'homme qui est sa créature; car s'il a pu fonder et susciter le monde de rien, il lui sera bien plus facile de vivifier et de ressusciter l'homme qui est la créature de ses mains, à l'aide de ce qui existait auparavant, comme, à l'aide de la semence humaine, il forme la figure de l'homme dans la matrice et la fait croître.

Si donc il ressuscite tout le monde, comme il le dit dans Isaïe : *Toute chair verra le salut de Dieu* (1), à plus forte raison vivifiera-t-il et ressuscitera-t-il les fidèles. Quant aux fidèles des fidèles, qui sont les martyrs, il les vivifiera, les ressuscitera et les confirmera dans une grande gloire; il les fera ses conscillers, puisqu'aux simples fidèles qui croient en lui, il a promis une gloire comme celle des étoiles. Il a promis de donner aux martyrs une gloire éternelle, comme des astres très brillants qui ne se fatiguent pas. — Donc, en disciples [85] du Messie, croyons que nous recevrons de lui tous les biens qu'il nous a promis pour la vie éternelle. Conformons-nous à sa doctrine et à sa patience. Sur sa naissance de la Vierge, sur son arrivée et sa volonté de souffrir, nous sommes renseignés par les saints Livres; les prophètes du reste avaient tout prédit et avaient annoncé son arrivée, toutes (ces) choses furent complétées et confirmées dans nos cœurs. Les démons eux-mêmes, quand ils tremblaient devant son nom, confessaient son arrivée. Vous croyez fermement les choses passées dont nous venons de parler, et nous les croyons davantage encore, nous qui étions avec lui, qui l'avons vu de nos yeux; qui avons mangé avec lui, qui avons été les compagnons et les témoins de son arrivée; nous croyons aux dons immenses et ineffables qu'il donnera, comme il l'a promis, et nous espérons que nous les recevrons; car toute notre foi est éprouvée si nous croyons à ses promesses futures. Si donc nous sommes appelés au martyre pour son nom, et si nous sortons du monde par le martyre, nous sommes pardonnés pour tous les péchés et toutes les folies et nous nous trouvons purs; car il a dit dans David au sujet des martyrs : *Bienheureux*

(1) Isaïe, XL, 5. Cf. LII, 10 : et Luc, III, 6.

ceux dont les iniquités sont remises et dont les péchés sont couverts ; bienheureux l'homme auquel Dieu n'impute pas les péchés qu'il a commis (1). Les martyrs sont donc bienheureux et purs de toute iniquité. Vous êtes enlevés et arrachés à tout mal, comme il (est) dit dans Isaïe au sujet du Messie et de ses martyrs: *Voici que le juste a péri et il n'est personne qui comprenne, les hommes saints sont enlevés et personne ne réfléchit, car le juste est mort devant l'iniquité et son sépulcre sera en paix* (2). Ces choses sont dites de ceux qui souffrent le martyre pour le nom du Messie.

Les péchés sont encore remis par le baptême, à ceux qui arrivent de la gentilité et entrent dans la sainte Eglise de Dieu. Si l'on demande à qui les péchés ne sont pas imputés, (c'est) à ceux qui ressemblent à Abraham, à Isaac, à Jacob et à tous les patriarches, ainsi qu'aux martyrs. Écoutons donc, mes frères. Le Livre dit: *Qui se glorifiera et dira : je suis exempt de péchés et qui aura le courage de dire : je suis innocent?* (3) et encore : *personne n'est exempt d'iniquité, quand même il n'aurait vécu qu'un jour* (4). Si quelqu'un croit et est baptisé, ses péchés antérieurs lui sont remis [86], mais, après son baptême, quand bien même il ne commettrait plus de péché mortel et n'y participerait plus, ne ferait-il que regarder (5) ou écouter (6) ou parler, il serait encore exposé au péché. Si donc un homme quitte le monde par le martyre (enduré) pour le nom du Seigneur, bienheureux est-il ; car les péchés des frères qui quittent le monde par le martyre sont couverts.

(A suivre.)

(1) Ps. xxxi, 1. Ici commence une lacune en D. L., p. 60.

(2) Isaïe, lvii, 1.

(3) Prov., xx, 9.

(4) Eccl., vii, 21.

(5) Le ms. porte en note : Par exemple quiconque regarde une femme pour la désirer.

(6) Le ms. porte en note : S'il écoute un calomniateur, ou une mauvaise parole, ou tous les vains discours que tiennent les hommes.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Sur les « Vacabili » de la Chancellerie et de la Daterie.

A MONSIEUR LE CARDINAL RAMPOLLA DEL TINDARO, NOTRE SECRÉTAIRE
D'ÉTAT (1).

Monsieur le Cardinal,

L'achèvement des réformes requises par les circonstances présentes et déjà réalisées en grande partie avec Notre approbation, dans les départements ecclésiastiques de la Chancellerie et de la Daterie, rencontre un obstacle dans l'existence des charges « *Vacabili* », dont les possesseurs sont pour la plupart dépourvus de tout titre onéreux correspondant à l'égard du Saint-Siège. Nous estimons donc opportun d'ordonner, comme dans l'exercice de Notre pouvoir souverain Nous ordonnons qu'à dater du 1^{er} juillet prochain, on cesse toute répartition des taxes et émoluments habituellement distribués entre les *Vacabilistes*. Quant à ceux qui ont participé jusqu'ici à ces distributions et qui présenteront, au plus tard en décembre de la présente année, les titres prouvant la nature et l'origine des *Vacabili* possédés par eux, Nous Nous réservons de pourvoir, selon les règles de la justice et de l'équité, suivant les divers cas, mais en maintenant la cessation absolue de tout *Vacabile* de la Chancellerie et de la Daterie. A cet effet, Nous établissons une commission spéciale, qui se réunira au Vatican; elle se composera de Messieurs Louis Pericoli, Agapit Panici, François Spolveriui et Louis Schüller, aidés des avocats César Guidi et Charles Patriarca, comme conseils; elle aura pour mission d'examiner les titres susmentionnés et de proposer les mesures opportunes.

Nous vous confions, Monsieur le Cardinal, en vous conférant à cet effet tout les pouvoirs nécessaires et opportuns, le soin de faire pleinement exécuter Notre volonté. Nous vous chargeons encore de communiquer la présente lettre aux cardinaux Vice-Chancelier et Pro-Dataire; ces cardinaux, ainsi que le depositaire général et les chapelains des divers collèges, sont exonérés par le présent acte de toute ingérence dans les affaires des *Vacabili*, que Nous évoquons directe-

(1) Nous traduisons de l'italien.

ment à Nous, par dérogation à toute coutume contraire. La compétence des deux cardinaux désignés se bornera donc à régler les effets de Notre présente disposition dans leurs bureaux respectifs, tout versement des taxes et émoluments déjà désignés devant cesser au 1^{er} juillet prochain.

En vous communiquant Nos ordres, Nous vous donnons de tout cœur la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 juin 1901, de Notre Pontificat la vingt-quatrième année.

LEO PP. XIII.

S. E. le Cardinal Secrétaire d'État a adressé, en conséquence, à Leurs Eminences le cardinal Parocchi, Vice-Chancelier, et Gaétan Aloisi-Masella, Pro-Dataire, la lettre suivante :

De la Secrétairerie d'État,

12 juin 1901.

En conformité aux ordres souverains de Notre Saint-Père le Pape, le Secrétaire d'État soussigné a l'honneur de communiquer à Votre Eminence un décret souverain porté par Sa Sainteté à la date du 11 juin.

En exécution des volontés souveraines, le soussigné s'empresse de signifier à Votre Eminence que, pendant la période que Sa Sainteté a daigné accorder, à savoir du 1^{er} juillet au 31 décembre de la présente année, pour produire les documents que chacun sera en mesure de présenter, le Saint-Père accorde que les Vacabilistes pourront percevoir, en chacun des six mois indiqués, les mêmes sommes touchées par eux pendant le deuxième semestre de l'année dernière 1900, calculées mois par mois.

En communiquant à Votre Eminence ces dispositions pontificales, le Cardinal soussigné lui baise très humblement les mains et a l'honneur de lui exprimer les sentiments de son profond respect.

M. Card. RAMPOLLA.

2^o Lettre pour les fêtes de l'Université de Glasgow.

V. G. HERBERTO STORY PRÆFECTO ET VICE-CANCELLARIO : ITEM RECTORI,
DOCTORIBUS ATQUE AUDITORIBUS UNIVERSITATIS STUDIORUM GLAS-
GUENSIS.

Jucundas scito Nobis communes litteras vestras fuisse. Memoriam beneficiorum colere, multoque magis ferre præ se palam ac libere,

virtus est non humilia nec angusta sentientis animi : atque istiusmodi virtutem libet quidem in vobis agnoscere, studiorum optimorum ingeniique decora præclare cumulantem. Quod enim Lyceum magnum, ubi vestra omnium desudat industria, debet Apostolicæ Sedi origines suas, idcirco sub solemnia ejus sæcularia ad romanum Pontificem vestra provolavit cogitatio memor, atque ultro arcessivistis Nosmetipsos in lætitiæ societatem tamquam desideraturi aliquid, si voluntatis Nostræ significatione in hoc tempore caruissetis. Equidem gratum habemus facimusque plurimi tale officium humanitatis cum judicii æquitate conjunctum. Memoria autem vetera repetentes, utique diversamur apud vos animo per hos dies, rei que tam utiliter a Nicolao V. Pontifice maximo institutæ cogitatione delectamur. Quo quidem instituto certe magnus ille decessor Noster de Scotorum genere immortaliter meruit; prætereaque et ipse in aperto posuit, romani pontificatus virtutem in elegantiam doctrinæ, in studia ingenuarum artium, quibus maxime rebus alitur humanitas gentium, ad incrementum suapte natura influere. Cetera istud majorum disciplinarum nobile domicilium constanter florere cupimus salutarium ubertate fructuum et gloria nominis : Deumque omnipotentem comprecamur, ut doctos labores vestros omni in genere ad veritatem dirigere, vosque universos perfecta Nobiscum caritate conjungere benigne velit.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die ix junii anno MDCCLCI. Pontificatus Nostri vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRÉRIE DES BREFS

1^o Bref en faveur des prêtres membres du « Bonifacius-Verein » :

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Dilectus Filius Noster Georgius S. R. E. Presbyter Cardinalis Kopp retulit ad Nos sibi admodum in votis esse, ut sacerdotibus in piam associationem a Sancto Bonifacio rite adlectis facultatem de Nostra benignitate faciamus quam Antistites Germaniæ Fuldæocondunati flagitarunt, nempe altaris personalis privilegium et veniam tribuendi ægrotis in mortis articulo constitutis benedictionem cum plenaria indulgentia admissorum omnium; necnon benedicendi cru-

cifixos, coronasque preatorias et parvas Sanctorum statuas, et nonnulla Scapularia benedicendi ac fidelibus consueto ritu imponendi. Nos autem, ut tam frugifera societas uberiora capiat in Domino incrementa, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, per præsentem concedimus, ut omnes et singuli sacerdotes nunc et in posterum dictam in associationem S. Bonifacii legitime adlecti, quodcumque pro anima cujuscumque christifidelis in purgatorio detenta ad quodlibet altare missam celebraverit, missæ sacrificium hujusmodi tertantum qualibet hebdomada animæ pro qua celebratum fuerit perinde suffragetur ac si ad altare privilegiatum fuisset peractum. Præterea concedimus, ut quoties aliquem ex utroque sexu christifidelem in mortis articulo constitutum esse contigerit, si vere pœnitens et confessus ac S. communionem refectus, vel quatenus id facere nequiverit, saltem contritus, nomen Jesu ore si potuerit, sin minus corde devote invocaverit, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienti animo susceperit, toties per quemcumque e presbyteris nunc et pro tempore existentibus in ipsa associatione benedictionem Apostolicam Nostro et Romani Pontificis pro tempore existentis nomine cum plenaria omnium peccatorum suorum indulgentia et remissione recipere, servatis servandis, queat; veniam insuper facimus, ut omnes et singuli presbyteri nunc et pro tempore pariter in dicta S. Bonifacii societate inscripti, extra Urbem, de loci respectivi Ordinarii consensu, cruces, crucifixos, sacra numismata, coronas preatorias et parvas Domini Nostri Jesu Christi, B. Mariæ Virg., omniumque Sanctorum metallicas statuas cum indulgentiarum applicatione, quæ in elencho edito typis S. Congregationis de Propaganda Fide die xxiii februarîi MDCCCLXXVIII numerantur, et quoad coronas preatorias non excepta indulgentiarum applicatione S. Birgittæ nuncupatarum, in forma Ecclesiæ solita, tempore missionum dumtaxat atque spiritualium exercitiorum publice, aliis vero temporibus privatim benedicere possint. Tandem largimur ut ipsi presbyteri dictæ associationis socii, dummodo consensus accedat Moderatorum Ordinum Religiosorum, ad quos similis facultas spectat, benedicere et imponere fidelibus queant scapularia SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, Septem Dolorum, Immaculatæ Conceptionis, dummodo tamen ipsa scapularia confecta sint ad normam a S. Sede probatam et quoad ipsorum benedictionem et impositionem ea omnia serventur quæ ab Ecclesiæ legibus servanda præscribuntur. Non obstantibus Nostra et Cancellaria Apostolicæ regula de non concedendis indul-

gentiis ad instar aliisque constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis et manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis eadam prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xv martii MDCCLCI, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

2^o Le Séminaire de Rochester, aux Etats-Unis, est autorisé à conférer les grades en Théologie et Philosophie

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Romani Pontifices Sacrarum Disciplinarum custodes et vindices, quæ in ipsarum bonum evadant atque incrementum paterno studio comparant. Cum itaque venerabilis Frater Bernardus Mac Quaid, Episcopus Roffensis in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis instanter a Nobis petierit per tramitem Congregationis de Propaganda Fide pro Diœcesano S. Bernardi Seminario facultatem conferendi gradus academicos in facultate tum Theologica tum Philosophica, Nos, collatis consiliis cum venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus negotiis ut supra Propagandæ Fidei præpositis attentisque expositis, ac singulari commendatione tum Metropolitanæ Archiepiscopi Neo-Eboracensis, tum aliorum Episcoporum, Antistitis memorati preces benigne excipiendas existimavimus. Quæ cum ita sint, omnes ac singulos, quibus hæ litteræ Nostræ favent, peculiari benevolentia complectentes et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, de apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi perpetuumque in modum nunc et pro tempore existenti Ordinario Roffensi facultatem facimus conferendi gradus Academicos in Sacra Theologia et in Philosophia alumnis Se-

minarii diœcesani S. Bernardi qui de sua probitate et doctrina experimenta præbuerint, his servatis adamussim conditionibus et legibus :

I. Ut unusquisque ex candidatis in supradicto Seminario, si de Philosophia agatur, saltem per unum annum pro baccalaureatu, per duos annos pro prolytatu, per tres annos pro doctoratus laurea Philosophicis doctrinis vacaverit; si vero de Theologia sermo sit, saltem per duos annos pro baccalaureatu, per tres pro prolytatu, per quatuor pro doctoratus laurea, huic sacræ disciplinæ operam dederit.

II. Ut opportunum subierit examen in rebus philosophicis ac theologicis, orale tantum pro gradibus inferioribus, orale et scriptum pro Doctoratu, præside Episcopo aut ejus Vicario Generali, vel alio sacerdote ab eodem Ordinario deputando, et coram tribus saltem professoribus.

III. Ut postquam candidatorum quisque dignus habitus fuerit qui laurea decoretur, is in manibus Episcopi vel ejus ut supra Delegati fidei professionem juxta formam a fe. re. Pio PP. IV Prædecessore Nostro præscriptam, iis additis quæ in exemplari edito in vim decreti Congregationis Tridentini Concilii decretis interpretandis præpositæ sub die xx januarii anno MDCCLXXVII atque heic adjecto continentur, rite emittere teneatur.

His rite persolutis, studiorumque curriculo emenso, candidatus ab Episcopo vel ejus vices-gerente Apostolica Nostra auctoritate creabitur, declarabitur in Philosophica, aut respective in Theologica facultate Doctor et Magister, collatis illi omnibus et singulis juribus et privilegiis quibus alii sic promoti tam in athenæo almæ hujus Urbis Nostræ quam in totius Orbis studiorum Universitatibus de jure vel consuetudine aut alias quomodolibet potiuntur et gaudent.

Decernentes præsentis litteras semper firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quandocumque spectabit in omnibus ac per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xx martii MDCCLXXII, Pontificatus Nostri Anno vigesimo quarto.

ALOIS. Card. MACCHI.

3^o Bref d'indulgences en faveur du Tiers Ordre franciscain (1)

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Qui multa ad incolumitatem et prosperitatem Tertii Ordinis Sancti Francisci Assisiensis in diurno Pontificatu Nostro constituimus, decrevimus, egimus, et nonnihil ex veteri illius disciplina et regula, prout temporum opportunitas postulabat, vel temperavimus, vel renovavimus, volumus nunc communia Sociorum ejusdem Ordinis explere desideria, quæ non mediocrem confidimus allatura Ecclesiæ catholicæ utilitatem ac fructum. Nos quidem maximas plurimasque gratias agere et habere debemus Deo, cui uni acceptum referimus, quod populus christianus, in tanta præsertim morum desidia et segnitie, cohortationibus et invitationibus Nostris faciles dederit aures, atque excitata sit erga Seraphicum Patrem pietas, auctusque numerus Sodalitatem Tertii Ordinis expetentium.

Hoc Nobis luculenter demonstrat neglectas non jacere christianas virtutes, per quas facile mederi possumus malis quibus affligimur, et propulsare pericula quæ formidamus. Tertius enim Ordo, qui et sæcularis dicitur, natus aptus multitudinì ab auctore suo ita est constitutus, ut in eo, velut in quadam palæstra, diligentius vita christiana exerceatur, in exemplum Illius, qui dixit : « Ego sum via, veritas et vita ». Profecto Ordines Franciscuales priores duo, magna rum virtutum informati disciplinis perfectius quiddam diviniusque consecretantur : Tertius autem Ordo socios suos ad mores provocat justos, pios, integros, atque inter domesticos parietes vitæ honestatem plus quam sanctimoniam docet. Donec igitur animorum salutaris iste cursus non retardetur, et Tertius Ordo Franciscalis sociorum numero et pietate floreat, Nos spem bonam habebimus, futurum ut populus christianus velit aliquando privatim et publice ad Jesum Christum reditum maturare.

Quum vero catholici homines maxime trahantur spiritualium bonorum præmio, Nos velut currentibus incitamenta præbituri, illuc volumus animum et cogitationem intendere, unde illi ad Tertium Ordinem citius possint adduci. Quapropter dilectis Filiis Ministris Generalibus Ordinis Minoritici, Ordinis Minorum tum Con-

(1) Voir plus loin le sommaire des Indulgences et privilèges des Tertiaires, aux Actes de la S. C. des Indulgences.

ventualium, tum Capulatorum, et Tertii Ordinis Regularis annuentes, rogata etiam sententia Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacrae Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis praepositae, loco spiritualium gratiarum et Indulgentiarum, quibus Sodales saeculares Tertii Ordinis Sancti Francisci vi communicationis obtentae die vii julii mcccxcvi per Breve Nostrum Apostolicum ad quinquennium valiturum cum primo et secundo Ordine Seraphico perfruebantur (1), omnes et singulas indulgentias defunctis etiam ad modum suffragii applicabiles, aliasque spirituales gratias, prout in infrascripto indice referuntur, iisdem Tertiariis Apostolica auctoritate Nostra in perpetuum concedimus et largimur.

Index novarum Indulgentiarum Tertio Ordinis saeculari S. Francisci Assisiensis tribuendarum.

INDULGENTIAE PLENARIAE

Tertiarii singuli, si vere poenitentes et confessi ac S. Communionem refecti Ecclesiam ubi sedes Sodalitii constituta sit, devote visitaverint, atque ibi pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus fidelium, quae Deo in charitate conjunctae ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, lucrari valeant diebus vel festis infra scriptis :

I. Die xiv januarii festo B. Odorici Conf. I Ord. — II. Die xvi januarii festo SS. Berardi, Petri et Sociorum, Protomartyrum Ord. Seraph. — III. Die xxx januarii S. Hyacinthae de Mariscottis V. III Ord. — IV. Die i februarii B. Andreae de Comitibus Conf. I Ord. — V. Die v februarii SS. Petri Baptistae et Sociorum Martyrum Japonensium I et III Ord. — VI. Die xix februarii S. Conradi a Placentia III Ord. — VII. Die xxi februarii S. Angelae Mericiae V. III Ord. — VIII. Die xxii vel xxiii (respective) februarii S. Margaritae de Cortona III Ord. — IX. Die vi Martii S. Coletae V. II Ord. — X. Die ix Martii S. Catharinae de Bouonia V. II Ord. — XI. Die xxiv Aprilis S. Fidelis a Sigmaringa I Ord., Protomartyris S. C. de Prop. Fide. — XII. Die xxviii vel xv (respective) Aprilis B. Luchesii, ex Tertiariis primi, qui ab ipso S. Institute habitu Tertii

(1) Cf. *Canoniste*, 1896, p. 669.

Ordinis indutus fuit. — XIII. Die xvii Maii S. Paschalis Baylon I Ord., Patroni omnium Societatum a SS. Eucharistia. — XIV. Die xix Maii S. Ivonis C. III Ord. — XV. Die xx Maii S. Bernardini Senensis vexilliferi SS. Nominis Jesu. — XVI. Die xxx Maii S. Ferdinandi Regis III Ord. — XVII. Die xiii Junii S. Antonii Patavini I Ord. — XVIII. Die vii Julii S. Laurentii a Brundusio I Ord. — XIX. Die viii Julii S. Elisabeth Reginae Portugalliae III Ord. — XX. Die ix Julii vel xiii Septembris (respective) S. Veronicæ de Julianis V. II Ord. — XXI. Die xiv Julii S. Bonaventuræ Eccl. Doctoris I Ord. — XXII. Die xvi Augusti S. Rochi Conf. III Ord. — XXIII. Die xix Augusti S. Ludovici Ep. Tolosani I Ord. — XXIV. Die iv Septembris S. Rosæ de Viterbio V. III Ord. — XXV. Die xviii Septembris S. Josephi a Cupertino I Ord. — XXVI. Die xxvii Septembris S. Elzearii Comitis Ariani Conf. III Ord. — XXVII. Die vi Octobris S. Mariæ Franciscæ a Vulneribus Domini Nostri Jesu Christi Virg. III Ord. — XXVIII. Die xiii Octobris SS. Danielis et Sociorum Martyrum I Ord. — XXIX. Die xix Octobris S. Petri de Alcântara I Ord. — XXX. Die xxvii Novembris B. Delphinæ Virg. Conjugis B. Elzearii III Ord. — XXXI. Die xxix Novembris Omnium Sanctorum trium Ordinum S. P. Francisci. — XXXII. In festis Circumcisionis, Epiphaniæ, Ascensionis Domini Nostri Jesu Christi, et in festo SS. Trinitatis. — XXXIII. In festis Nativitatis, Purificationis, Annuntiationis et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis. — XXXIV. In festis S. Michaelis Archangeli, Sanctorum Angelorum Custodum, S. Joannis Baptistæ, ac Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli. — XXXV. Die ii Augusti indulgentiam Portiunculæ toties lucrandam, quoties ex primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi aliquam Ecclesiam sive publicum oratorium Primi, Secundi, vel Tertii Ordinis regularis, vel etiam aliam Ecclesiam sive publicum oratorium ubi canonice erecta sit Congregatio Tertii Ordinis sæcularis, visitaverint, dummodo confessi et S. Communionem refecti fuerint et sicut supra oraverint. — XXXVI. Iidem Tertiarum recitando *Pater, Ave* et *Gloria* quinque pro incolumitate rei Christianæ et semel ad mentem Nostram, eas omnes Indulgentias toties quoties consequuntur, quas lucrantur fideles, qui Stationes Urbis, Portiunculam, Hierosolymitana loca, ædem S. Jacobi Apostoli Compostellensem visitant, servatis decretis vii Martii MDCLXXVII § *Indulgentias vero*, xvi Februarii MDCCCLII et xiv Aprilis MDCCCLVI. — XXXVII. Iidem Tertiarum recitantes Coronam Franciscanam, scilicet septem Gaudiorum Beatæ Mariæ Virginis, quæ constat LXXII *Ave Maria* et septem

Pater Noster, addito uno *Pater* pro Summo Pontifice, lucrantur Indulgentiam plenariam eidem recitationi pro Ordine Seraphico annexam. — XXXVIII. Tertiarii renovantes professionem Tertii Ordinis die xvi Aprilis, anniversario Professionis S. Patris Francisci, vel si legitime impediti fuerint, Dominica immediate sequenti, culpis Confessione expiatis et SS. Eucharistia refecti plenariam Indulgentiam consequuntur.

INDULGENTIE PARTIALES.

Tertiarii ex utroque sexu singuli, si Ecclesiam, in qua est sedes Sodalitii constituta, devote visitaverint, Deoque pro rei Christianæ incolumitate supplicaverint, Indulgentiam septem annorum et septem quadragenarum lucrantur diebus infrascriptis. — I. In festis Desponsationis, Visitationis et Præsentationis Beatæ Mariæ Virginis. — II. Idem id festis Inventionis et Exaltationis S. Crucis.

Demum iisdem Tertiariis, si sint infirmi vel convalescentes, nec commode possint e domo egredi, dummodo quinquies Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam devote recitaverint et ad mentem Nostram ut supra oraverint, lucrari possint omnes etsingulas Indulgentias ac si personaliter visitarent Ecclesiam Ordinis vel Sodalitii. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus habeatur fides, quæ haberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die vii septembris MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

ALOIS. Card. MACCHI.

III. — S. C. DU CONCILE.

1^o Causes jugées dans la séance du 20 juillet 1901.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM »

JANUEN. (Gènes). Translationis collegiatæ.

L'église de S. M. « del Rimedio », fondée en 1640, érigée en collégiale insigne en 1796, compte encore un abbé, huit chanoines et

neuf chapelains, tenus à célébrer tous les jours dans l'église, sauf deux mois de vacances, et à faire l'application d'un certain nombre de messes pour le fondateur. L'église ayant été supprimée par suite d'opérations de voirie, les patrons, qui avaient revendiqué les biens, ont entrepris d'en reconstruire une autre. En attendant, l'archevêque transféra provisoirement la collégiale dans l'église paroissiale des SS. André et Ambroise, avec les cérémonies et les charges.

Mais certains des chanoines, prétendant qu'ils n'étaient tenus à célébrer que dans l'église de N.-D. « del Rimedio », se sont refusés de se prêter au service de l'église des SS. André et Ambroise. L'abbé déféra l'affaire à l'archevêque, qui ne voulut pas traiter la cause judiciairement et se contenta d'exhorter les chanoines à un accommodement. De là ce recours à la S. C.

Les chanoines ne peuvent alléguer que de mauvaises raisons. Ils ne sont tenus à célébrer que dans leur collégiale; celle-ci est démolie; donc leur obligation cesse. Ils ne sont pas tenus à rendre service à la paroisse; ils créeraient ainsi des précédents onéreux pour eux, etc.

Le rapporteur renvoie au chap. 7, sess. 21, du Concile de Trente. « Episcopi, etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati, transferre possint beneficia... cum omnibus emolumentis vel oneribus »... Sans doute, il ne s'agit que d'une translation provisoire; mais *a fortiori* une telle translation n'excède pas le pouvoir des évêques. L'église, siège provisoire de la collégiale, devient pour un temps l'église propre des chanoines et bénéficiers; ce qui entraîne la translation de toutes les charges, comme de tous les droits. Il y a d'ailleurs dans ce sens une jurisprudence ferme. Cf. *Æsina, transl. eccl. paroch.*, 4 déc. 1709; *Cremonen., transl.*; *Ariminen, Demolit. et transl.*, 10 febr. 1788, etc.

Aussi la S. C. a-t-elle répondu : *Per translationem collegiatæ etiam onera translata fuisse atque in Ecclesia SS. Andreæ Ap. et Ambrosii a canonicis esse adimplenda.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. PARISIEN. *Dispensationis matrimonii.* — (*Sub secreto*). —

R. : *Affirmative.*

II. CAMERINEN. (Camerino). — *Nullitatis matrimonii.*

Le mariage est attaqué pour contrainte et violence; toutefois la

pression exercée par le père de la demanderesse n'avait pas pour objet direct d'imposer à sa fille le mari qu'elle a épousé, mais de l'empêcher d'épouser celui qu'elle aimait depuis longtemps, et qu'elle a été retrouver après le mariage. Le dossier est fort long et compliqué; la curie de Camerino a prononcé la nullité; mais la S. C. a demandé des preuves plus concluantes : *Diluta, et coadjuventur probationes juxta Instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

III. NEAPOLITANA (Naples). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. ROMANA. **Canonicatus.** — (*Reservata*). — R. : *Ad mentem.*

V. ANDRIEN. (Andria). **Jurium confraternitatis ad s. functiones.**

En résumant les causes jugées dans la séance du 26 janvier dernier (*Canoniste*, mars 1901, p. 179), j'ai exposé la controverse entre le curé de Saint-Augustin et la confrérie de Sainte-Monique. Le curé, se croyant lésé par la sentence de la S. C., a demandé et obtenu le *beneficium novæ audientiae*. Les raisons qu'il fait valoir ne semblent pas modifier l'état de la cause. Aussi nous bornons-nous à donner la sentence de la S. C. : *An sit standum vel recedendum a decisio in casu.* — R. : *In decisio.*

VI. CANTONIS TICINI (Tessin). **Remotionis.**

Dans une partie de la Suisse, les curés sont nommés par les paroissiens réunis en assemblée; le conseil paroissial communique l'élection à l'évêque, qui l'approuve et donne l'institution. Car les paroissiens fournissent les ressources : elles ne sont pas absolument fixes; mais à chaque nomination, on dresse, par devant notaire, une convention qui oblige les fidèles et permet au curé de réclamer en justice les sommes promises.

La paroisse de Colla comprend six petites communes : Colla, Scogliera, Signora, Fusone, Piandera et Certara. Elle vint à vaquer en 1890; les habitants demandèrent à l'évêque de leur indiquer un candidat et il leur présenta un certain Joseph Allioli. Mais au jour du vote, la majorité fut acquise par un certain Fidèle Canonica, originaire du pays, et alors économe-curé à Campo Ghirone. L'évêque refusa d'approuver l'élection, due à des intrigues, et les choses traî-

nèrent ainsi près d'un an, non sans discussions entre les deux partis qui se partageaient le pays. Pour se débarrasser d'instances réitérées, l'évêque prit le parti de nommer Canonica à titre d'économe, par conséquent révocable *ad nutum*; ce qu'il fit le 23 juin 1891. En 1899, à la suite de nombreuses plaintes formulées contre le prêtre, l'évêque lui retira ses pouvoirs, sans procès, puisqu'il n'était qu'économe spirituel. Le prêtre, au contraire, prétendait que ce décret était sans valeur, la curie l'ayant implicitement reconnu comme curé, surtout par l'approbation donnée à la convention qui fixait son traitement. L'évêque réplique que cette approbation requise pour le prêtre jouisse de son traitement, n'a pas l'effet d'une institution canonique. Le conseil paroissial de Colla et le prêtre ont fait recours à la S. C. du Concile; cependant l'évêché a passé outre et a ordonné au prêtre, sous peine de suspense, de quitter la paroisse.

I. Dans un long mémoire, l'évêque prouve que Canonica n'a jamais été qu'économe spirituel de Colla, et non curé. Il n'a jamais eu de lettres de curé, et a reconnu lui-même qu'il était économe, puisqu'il a demandé, à plusieurs reprises, d'être agréé comme curé. Les habitants le savaient aussi, puisque des pétitions ont été adressées à l'évêque pour demander le retrait de cet économe. On ne peut interpréter dans le sens d'une institution canonique les actes faits par l'évêché pour assurer à Canonica la perception de son traitement ou pour le défendre contre les refus de certaines communes. L'évêque pouvait donc en toute liberté retirer les pouvoirs de Canonica. S'il l'a fait, il y a été contraint par la conduite de ce prêtre, qui ne recherche que l'argent, agit en usurier, est très dur pour les pauvres, a fomenté des troubles, et a été l'objet de plusieurs plaintes graves de la part de diverses personnes et groupes de paroissiens. Les choses en sont venues à ce point que les habitants de Certera ont menacé de se faire protestants, ou libres penseurs, pour n'avoir point à payer le traitement du curé, ceux de Scareglia parlent d'en faire autant. Seul le conseil de Colla, trompé par les intrigues du prêtre, soutient son appel.

II. L'avocat de Canonica soutient : 1^o Que son client était vraiment curé; car il avait été désigné par l'assemblée paroissiale compétente; or, quand des patrons présentent le titulaire d'un bénéfice, l'autorité ecclésiastique peut le refuser; s'il est indigne, mais s'il est digne, elle doit lui donner l'institution canonique. De fait, l'évêque a ratifié la nomination faite par les paroissiens; c'était donc, équivalement, sinon explicitement, le reconnaître pour curé. La preuve, c'est que

la curie a fait le nécessaire pour mettre Canonica en possession de son traitement. — 2^o Reconnu pour vrai curé par les autorités civiles et religieuses, Canonica peut se prévaloir de la règle de la chancellerie relative à la possession pacifique pendant trois ans. — 3^o Les méfaits et fautes allégués par l'évêque ne sont pas prouvés, car ils n'ont été l'objet d'aucune enquête juridique, d'aucune sentence. La cause « quem mala plebs odit » ne peut être invoquée, car les paroissiens de Colla sont contents de leur curé; en tous cas, il faudrait pourvoir le prêtre d'un bénéfice égal.

Aux deux *dubia* : I. *An decretum diei 15 septembris a. 1899 sustinetur in casu.* — Et quatenus negative: II. *An et quomodo ab Episcopo sacerdoti Canonica providendum sit in casu.* La S. C. a répondu par une décision qu'elle n'a pas fait connaître : *Ad mentem.*

VII. JACIEN. (Aci-Reale). *Remotionis.* — (*Reservata*). — *R.* :
Ad mentem.

2^o CADIX. Sur les lettres testimoniales pour les soldats en Espagne.

Maximianus Episcopus Guadixensis, in Hispania, sequentia dubia S. Cong. Concilii die 15 martii 1897 exposuit, nimirum :

« Utrum pro illis candidatis qui milites aliquando fuerunt, expositulandæ sint litteræ testimoniales super eorum vita et moribus a Provicario Grali castrensi signatæ et rubricatæ *toties quoties* Sacrum Ordinem suscepturi sunt, vel sufficiat semel eas adhibuisse si ad militiam non fuerint regressi post ordinis cujusvis susceptionem. Ad plenioram rei intelligentiam animavertendum venit quod per decretum novissimum anno 1894 datum Romæ, Hispaniarum Episcopi ordines nequeunt conferre illis qui militiæ nomen dederunt, nisi prius bonum testimonium de vita et moribus eorumdem habeant a prædicto Provicario præbendum ».

Sacra Congregatio respondit :

« *Rme Dne uti Fr.* :

« Relatis in S. Congregatione litteris tuis die 15 martii p. p. circa promotionem ad Sacros Ordines eorum qui militiæ addicti fuerunt, Emi Patres ad dubia in præfatis litteris proposita rescribendum

consuerunt : « *Non teneri* ». Idque notificari mandarunt, prout per præsentés exequor, Amplitudini Tuæ, cui me profiteor.

« Romæ 5 aprilis 1897. — Uti Fratrem :

A. Card. DI PIETRO, *Præf.*

B. ARCH. NAZIANZEN., *Secret.*

Guadixen. Rvmo. Episcopo.

In mense vero decembris ejusdem anni, idem Prælati, præter alia postulata a Sanctitate Sua exquisivit :

« Utrum informationes et monitiones quæ fiunt de vita et moribus eorum qui ad suscipiendos majores Ordines sunt parati, fieri debeant tantummodo in iis locis ubi post acceptas ultimas informationes ad ordinem quem jam susceperint commorati sint, an vero pro unaquaque ordinatione etiam in aliis omnibus locis, in quibus aliquando ordinandi in toto vitæ decursu domicilium habuerint ».

Sacra autem Congregatio hæc reposuit :

« *Rme Dne uti Fr. :*

« Relato in S. Cong. Concilii postulato tuo quoad ordinandos qui in aliena Diœcesi prius morati sunt, Emi Patres rescribendum censuerunt : « *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* ». Idque notificari mandarunt, prout per præsentés exequor, Amplitudini Tuæ, cui me profiteor.

« Romæ 13 maii 1899. — Uti Fratrem :

A. Card. DI PIETRO, *Præf.*

B. ARCH. NAZIANZEN., *Secret.*

IV. — S. C. DES RITES.

1° La fête de S. J.-B. de la Salle étendue à l'Eglise universelle

URBIS ET ORBIS.

Ad humillimas preces Rev. Fr. Robustiani, Procuratoris Generalis et Postulatoris Congregationis Fratrum Scholarum Christianarum ab infrascripto Cardinali Sacro Consilio legitimis Ritibus cognoscendis ac tuendis Præfecto relatas, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ex ipsius Sacræ Congregationis consulto, benigne concedere dignatus est, ut festum S. Joannis Baptistæ de La Salle Conf. cum officio et Missa de Comuni Conf. non Pont., exceptis Oratione

et Lectionibus secundi ac tertii Nocturni propriis, sub ritu duplici minori, die decimaquinta Maii, post annum 1902, ab universa Ecclesia quotannis recolatur; mandavitque ut Calendario Universali ac novis editionibus Breviarii et Missalis Romani ejusmodi festum cum supradicto Officio ac Missa (de eodem Communi *Os justii* præter Orationem et Evangelium) inscribatur, nec non elogium, prout huic præjacet Decreto, Martyrologio Romano inseratur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 10 februarii 1901.

D. CARD. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, ARCHIEP. LAODICEN., *S. R. C. Secret.*

2^o UTINEN. (Udine). **Sur des fêtes réduites au rite simple.**

Hodiernus Kalendarista Archidiœceseos Utinen., de consensu sui Rmi Ordinarii, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expetivit, nimirum :

Quum in Calendario perpetuo ad usum Archidiœceseos Utinensis per decretum diei 15 maii anni elapsi 1900 approbato, ad ritum simplicem tria festa redacta sint; nempe S. Pantaleonis Mart., S. Mennæ Mart., et S. Spiridionis Episc. Conf., quæritur :

I. An in festis S. Pantaleonis et S. Mennæ, recolendis sub ritu simplici, nona lectio de singulis recitanda debeat esse composita ex tribus lectionibus respectivis, quæ legebantur in festis duplicibus eorumdem sanctorum, vel sufficiat recitare nonam lectionem, quæ de hisce Sanctis extat in Breviario Romano ad respectivos dies 27 julii et 11 novembris?

II. An in festo S. Spiridionis, commemorando die 14 decembris sub ritu simplici, legenda sit nona lectio extribus lectionibus secundi Nocturni, quæ antea in officio ritus duplicis recitabantur, vel hæc nona lectio omitti possit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I et II. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam* (1).

Atque ita rescripsit. die 11 januarii 1901.

D. CARD. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, Arch. Laodicen., *Secret.*

(1) En réduisant au rite simple ces trois fêtes célébrées jusqu'alors sous le rite double, par indult, le clergé d'Udine, dûment autorisé, renonce au privilège et rentre dans le droit commun; il reprend donc les leçons du Bréviaire romain.

3° LAURETANA (Lorette). Deux questions.

Hodiernus Ordinator Calendarii pro Clero Basilicæ et Diœceseos Lauretanæ, de consensu sui Rmi Episcopi; Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposuit, nimirum :

I. Quarta die infra Octavam et die Octava Nativitati S. Joannis Baptistæ, debetne Vesperarum hymnus, qui jam in festo dictus est, conjungi cum hymno Matutini sub unica conclusione. prout factum est in festo juxta Rubricas Generales, tit. XX, num. 3?

II. Hymnus de secundis Vesperis in festo SS. Simonis et Judæ Apostolorum, debetne concludi cum Doxologia *Jesu tibi sit gloria*, si in eisdem Vesperis facienda sit Commemoratio Officii Votivi de SSmo Eucharistiæ Sacramento, vel de Immaculata Conceptione B. M. V. crastina die celebrandi?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, ita rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative, juxta Rubricas generales Breviarii, tit. XX, n° 4.*

Atque ita rescripsit, die 2 julii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. PANICI, Arch. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

V. — C. S. DES INDULGENCES

2° Sanation générale pour les confréries de N. D. du Carmel.

Beatissime Pater,

P. Præpositus Generalis Carmelitarum ad sacrorum pedum osculum provolutus exponit S. V. non raro contingere ut christifideles, qui ad confraternitatem B. M. V. de Monte Carmelo admitti postulant, invalide recipiantur, tum ob omissam nominum inscriptionem tum ob aliam causam. Ne itaque præfati christifideles gratiis et privilegiis memoratæ confraternitati concessis inculpatim priventur, orator S. V. humiliter exorat quatenus receptiones ad eandem Confraternitatem, quacumque ex causa, usque ad hanc diem invalide peractas benigne sanare dignetur. — Quod, etc.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus

tibus a SSmo D. N. Leone Pp. XIII sibi specialiter tributis, petitam sanationem, ad effectum de quo agitur, benigne concessit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 3 julii 1901.

SERAPHINUS CARD. CRETONI, *Præf.*

FRANCISCUS SOGARO, ARCHIEP. AMIDEN., *Secret.*

2^o Prière Indulgenciée pour les clercs en vue d'obtenir des lumières sur leur vocation.

PRIÈRE (1)

O mon Dieu ! je suis absolument indigne de vous servir dans le ministère sacerdotal, par lequel vous sont offerts sur nos autels le corps et le sang de Jésus-Christ votre Fils. Je ne mérite aucunement cet honneur, étant un misérable pécheur, un pur néant, moins même que le néant, en raison de ma malice qui neme rend capable que de pécher. Mais puisque je sens en moi un mouvement qui me porte vers l'état ecclésiastique, et ne sachant discerner par moi-même s'il dérive de ma présomption ou de votre inspiration, je m'humilie devant vous et je vous prie de me faire connaître si mon projet est conforme à votre bon plaisir, car je ne veux rien faire contre votre volonté. Vous qui êtes la lumière du monde, éclairez-moi ; et si cette pensée est une vocation qui vient de vous, accordez-moi la grâce d'y obéir promptement et d'y correspondre dignement. Que si, ô Seigneur, vous ne m'appellez pas au ministère sacerdotal, si vous prévoyez que je ne doive pas être un bon prêtre, mais au contraire malédifier et scandaliser l'Eglise, ne permettez pas que j'embrasse jamais un état qui serait ma damnation.

Très Sainte Vierge, mère de Dieu, mère du bon conseil, appuyez ma pauvre prière ; que par vos mérites et votre intercession j'obtienne du Seigneur de me déterminer entièrement non d'après ma volonté, mais d'après sa sainte volonté.

Pater, Ave, Gloria.

Très Saint Père,

Mgr Maximilien Franzini, Directeur spirituel du Séminaire du Vatican, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, supplie humblement Votre Béatitude de daigner accorder une indulgence à tous les clercs

(1) Nous traduisons de l'italien la prière et la supplique.

qui, désirant des lumières d'en haut sur leur vocation, réciteront la prière ci-dessus.

Die 8 februarii 1901.

Ex Audientia Sanctissimi.

Sanctissimus, auditis expositis, *biscentum dierum indulgentiam* omnibus clericis, prædictam orationem corde saltem contrito recitantibus, benigne concessit; jussitque præsentem litteras Sacrae Congregationi Indulgentiis præpositæ præsentari. Contrariis quibuscumque non obstantibus. In quorum, etc.

CASIMIRUS, ARCHIEP. NAUPACTEN., *Ass. S. Officii.*

Præsentem litteræ exhibitæ sunt huic S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum, etc.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Congr., die 13 februarii 1901.

FRANCISCUS SOGARO, ARCHIEP. AMIDEN., *Secretarius.*

3° Sommaire officiel des Indulgences du Tiers Ordre.

SUMMARIUM

INDULGENTIARUM, PRIVILEGIORUM AC INDULTORUM SODALIBUS TERTII ORDINIS SÆCULARIS S. FRANCISCI ASSISIENSIS CONCESSORUM.

CAPUT I^{um}

Indulgentiæ Plenariæ.

I. Tertiariis ex utroque sexu vere pœnitentibus, confessis ac S. Synaxi reffectis :

* 1. Die ingressus (1);

* 2. Die professionis;

* 3. Quoties potioris vitæ studio per octo dies continuos spiritibus exercitiis vacaverint ;

* 4. Die 16 aprilis, anniversario professionis S. P. Francisci, vel, si legitime impediti fuerint, Dominica immediate sequenti, dummo do professionem Tertii Ordinis renovaverint.

(1) Indulgentiæ quæ hoc signo * denotantur, concessæ sunt per Constitutionem quæ incipit *Misericors Dei Filius* diei 30 maii 1883 ; aliæ vero per litteras Apostolicas in forma Brevis diei 7 septembris 1901.

II. Iisdem Tertiariis si uti supra dispositi ad mentem Sanctitatis Suae oraverint :

* 1. Bis in anno si Benedictionem nomine Summi Pontificis acceperint ;

Diebus sequentibus, quibus Absolutionem seu Benedictionem receperint, nempe :

* 2. Natali D. N. J. Chr. ;

* 3. Paschatis Resurrectionis ;

* 4. Pentecostes ;

* 5. in festo SS^{mi} Cordis Jesu ;

* 6. in festo Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ;

* 7. in festo S. Josephi Sp. B. M. V. (die 19 martii) ;

* 8. in festo Impressionis SS. Stigmatum S. P. Francisci (die 17 septembris) ;

* 9. in festo S. Ludovici regis Galliarum, Patroni cælestis salutaris Tertii Ordinis (die 25 augusti) ;

* 10. in festo S. Elisabeth Hungaricæ (die 19 novembris).

III. Iisdem Tertiariis, si uti supra dispositi aliquam Ecclesiam vel publicum Sacellum devote visitaverint et ad mentem Summi Pontificis aliquamdiu oraverint :

* 1. Quo die ad concionem menstruam, seu *Conferentiam*, conveniunt :

* 2. Semel singulis mensibus, quo die cuique placuerit.

IV. Iisdem Tertiariis, qui uti supra dispositi Ecclesiam ubi sedes Sodalitii est constituta devote visitaverint, diebus festis sequentibus :

1. SS^{mæ} Trinitatis ;

2. Circumcisionis, } D. N. J. Ch. ;

3. Epiphaniæ } D. N. J. Ch. ;

4. Ascensionis, } D. N. J. Ch. ;

5. Nativitatis, } B. Mariæ V. ;

6. Purificationis, } B. Mariæ V. ;

7. Annuntiationis, } B. Mariæ V. ;

8. Assumptionis } B. Mariæ V. ;

9. S. Michaelis Arch. ;

10. SS. Angelorum Custodum ;

11. S. Joannis Baptistæ ;

12. SS. Apostolorum Petri et Pauli ;

13. B. Odorici, Conf. 1 Ord. (14 januarii) ;

14. SS. Berardi, Petri et Soc. Protomartyrum Ord. Seraph. (16 jan.) ;

15. S. Hyacinthæ de Marescottis, Virg. 3 Ord. (30 jan.);
16. B. Andreae de Comitibus, Conf. 1 Ord. (1 februarii);
17. SS. Petri-Baptistæ et Soc. Mm. Japonensium 1 et 3 Ord. (5 febr.)
18. S. Conradi a Placentia, Conf. 3 Ord. (19 Febr.);
19. S. Angelæ Mericiæ, Virg. 3 Ord. (21 Febr.);
20. S. Margaritæ de Cortona, 3 Ord. (22 vel 23 Febr.);
21. S. Coletæ, Virg. 2 Ord. (6 Martii);
22. S. Catherinæ de Bononia, Virg. 3 Ord. (9 Mart.);
23. S. Fidelis a Sigmaringa Mart. 1 Ord. (24 Aprilis.);
24. B. Luchesii, ex Tertiariis primi, qui ab ipso S. Instituteore habitu Tertii Ord. indutus fuit (28 vel 15 Apr.);
25. S. Paschalis Baylon, Conf. 1 Ord. (17 Maii);
26. S. Ivonis, Conf. 3 Ord. (19 Maii);
27. S. Bernardini Senensis, Conf. 1. (20 Maii);
28. S. Ferdinandi Regis, Conf. 3 Ord. (30 Maii);
29. S. Antonii Patavini, Conf. 1 Ord. (13 Junii);
30. S. Laurentii a Brundusio, Conf. 1 Ord. (7 Julii);
31. S. Elisabeth Reg. Portug. 3 Ord. (8 Jul.);
32. S. Veronicæ de Julianis, Virg. 2 Ord. (9 Jul. vel 13 Septemb.);
33. S. Bonaventuræ Eccl. Doct. 1 Ord. (14 Jul.);
34. S. Rochi Conf. 3 Ord. (16 Aug.);
35. S. Ludovici Episc. Tolosani, 1 Ord. (19 Aug.);
36. S. Rosæ de Viterbio, Virg. 3 Ord. (4 Septembris);
37. S. Josephi a Cupertino, Conf. 1 Ord. (18 Sept.);
38. S. Elzearii Comitis Ariani, Conf. 3 Ord. (27 Sept.);
39. S. Mariæ Franciscæ a Vulneribus D. N. J. Ch., Virg. 3 Ord. (6 Octobris);
40. SS. Danielis et Soc. Mm. 1 Ord. (13 Octob.);
41. S. Petri de Alcantara, Conf. 1 Ord. (19 Octob.);
42. B. Delphinæ, Virg. 3 Ord. (27 Novembris);
43. Omnium Sanctorum Trium Ordinum S. Francisci (29 Novemb.).
V. iisdem Tertiariis, uti supra pariter dispositis, qui Ecclesiam in qua sedes Sodalitii est constituta devote visitaverint, ibique pias preces ad mentem Summi Pontificis aliquamdiu effuderint :
- * 1. Die festo S. Francisci Patris legiferi (4 Octobris);
- * 2. Die festo S. Claræ Virg. legiferæ (12 Augusti);
- * 3. Die festo Sancti Titularis Ecclesiæ in qua sedes Sodalitii est constituta;
4. Toties quoties ex primis vesperis usque ad occasum solis diei

2 Augusti pariter ecclesiam vel etiam sacellum ubi est sedes Sodalitii visitaverint.

VI. Iidem Tertiarii recitando *Pater, Ave et Gloria* quinquies pro incolumitate rei christianæ et semel ad mentem Summi Pontificis, eas omnes indulgentias toties quoties consequuntur, quas lucrantur fideles qui stationes Urbis, Portiunculam, Hierosolymitana loca, ædem S. Jacobi Ap. Compostellanam visitant, servatis decretis 7 Martii 1678 § *Indulgentias vero*, 16 Febr. 1852 et 14 April. 1856.

VII. Iidem Tertiarii recitantes coronam Franciscanam, scilicet septem gaudiorum B. M. V., quæ constat 72 *Ave Maria* et 7 *Pater noster*, addito uno *Pater* pro Summo Pontifice, lucrantur indulgentiam plenariam eidem recitationi pro Ordine Seraphico adnexam.

* VIII. Tandem plenaria indulgentia iisdem Tertiariis morituris, si vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, vel saltem contriti, SS^{imum} Jesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint.

CAPUT II^{um}

Indulgentiæ Stationum Urbis.

* Diebus Stationum in Missali Romano descriptis iisdem Tertiarii, si Ecclesiam, in qua sedes est Sodalitii constituta, visitaverint ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, easdem indulgentias consequuntur, quas consequerentur præfatis diebus, si personaliter visitarent Ecclesias Urbis vel extra eam.

CAPUT III^{um}

Indulgentiæ Partiales.

I. *Septem annorum totidemque quadragenarum* omnibus ex utroque sexu Tertiariis qui Ecclesiam, in qua est sedes Sodalitii constituta, devote visitaverint et ad mentem Summi Pontificis oraverint :

- * 1. Die Impressionis SS. Stigmatum.
- * 2. In festo S. Ludovici Regis ;
- * 3. In festo S. Elisabeth Hungaricæ ;
- * 4. In festo S. Margaritæ Cortonensis ;
- * 5. In festo S. Elisabeth Reginæ Lusitaniæ ;
- * 6. In aliis duodecim diebus ad libitum eligendis, cum approbatione tamen præfecti Ordinis ;

7. In festo Desponsationis, }
8. In festo Visitationis, } B. M. V.
9. In festo Præsentationis }
10. In Festo Inventionis et
11. In festo Exaltationis S. Crucis.

* II. *Tercentorum dierum* : Sodalibus Tertiariis quoties Missæ aliisque divinis officiis vel Sodalitatis conventibus publicis vel privatis interfuerint; — inopes hospitio receperint; — dissidia composuerint vel componenda curaverint; — processionibus interfuerint; — SS. Sacramentum cum circumfertur, comitati fuerint : vel, si hoc facere nequiverint, ad pulsum campanæ Orationem Dominicam cum Angelica Salutione semel recitaverint; — quinquies *Pater* et *Ave* recitaverint rei christianæ vel animabus Sodalium defunctorum Deo commendandis; — defunctos ad sepulturam comitaverint; — devium quemquem ad officium reducerint; — Dei præceptis ceterisque ad salutem necessariis quempiam erudierint : — aut tandem quodcumque pium opus pietatis vel caritatis exercuerint.

Omnes et singulæ indulgentiæ hucusque relatæ, excepta tamen plenaria in articulo mortis lucranda, sunt etiam applicabiles animabus defunctorum in purgatorio detentis (Constit. 30 maii 1883; Breve 7 septembris 1901).

CAPUT IV^{um}

Privilegia.

* 1. Sacerdotes Tertiarii ad quodlibet Altare Missam celebrantes gaudent indulto Altaris privilegiati personalis tribus in qualibet hebdomada diebus, dummodo simile indultum pro alia die non impetraverint (Constit. 30 maii 1883).

* 2. Missæ omnes quæ in suffragium Sodalium defunctorum celebrantur, sunt semper et ubique privilegiatæ (Ibid.).

CAPUT V^{um}

Indulta.

1. Tertiarii omnes legitime impediti quominus Ecclesiam adeant Absolutionem generalem diebus assignatis, qui profesti sunt, accepturi, eam accipere valent alio die festo de præcepto, qui intra octiduum eorum profestorum dierum occurrat (Resc. S. C. Indulg. 16 januarii 1886).

2. Tertiarii Absolutionem Generalem pridie festi, post expletam

sacramentalem confessionem recipere valent (Decr. S. C. Indulg. 2 julii 1888).

3. Tertiarii degentes in locis ubi nulla adest constituta Tertii Ordinis Sodalitas, loco Benedictionis nomine Summi Pontificis, bis in anno Absolutionem seu Benedictionem cum adnexa plenaria indulgentia recipere valent (Decr. S. C. Indulg. 31 januarii 1893).

4. Tertiarii, si sint infirmi vel convalescentes, nec possint comode e domo egredi, recitando quinque *Pater* et *Ave* et orando ad intentionem Summi Pontificis, lucrantur easdem indulgentias ac si personaliter visitata fuisset Ecclesia Ordinis vel Sodalitii (Breve 7 septembris 1901).

5. Iidem Tertiarii infirmi vel convalescentes Absolutionem generalem recipere, et etiam omnes plenarias indulgentias pro determinatis diebus concessas lucrari valent quacumque die infra octiduum festi cui absolutio vel plenaria indulgentia est adsignata, ceteris adimpletis conditionibus (Rescr. S. C. Indulg. 13 aug. 1901) (1).

6. Tertiarii omnes lucrari valent indulgentias tam omnibus fidelibus Ecclesias franciscas visitantibus concessas, quam illas quæ Tertii Ordinis sæcularis sunt propriæ, ea conditione ut Ecclesiam parochialem visitent in omnibus iis locis ubi neque Ecclesiæ franciscas, neque Oratoria publica Tertii Ordinis sæcularis, aut alia Ecclesia, in qua canonice erecta sit Sodalitas, existunt (Decr. S. C. Indulg. 30 januar. 1893).

DECRETUM

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS^{mo} D^{no} Nostro Leone Pp. XIII sibi tributis, præsens Summarium omnium Indulgentiarum, Privilegiorum ac Indulgentiarum Sodalibus Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci Assisien- sis concessorum, nunc primum ex authenticis documentis excerptum, recognovit et approbavit, typisque mandari benigne permisit.

Datum Romæ, ex Secret. ejusdem S. C., die 11 septembris 1901.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

Pro R. P. D. FRANC. ARCHIEP. AMIDEN., *Secret.*

J. M. CANONICUS COSELLI, *Substitutus.*

Ce sommaire appelle quelques observations.

Par la Constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883

(1) Voir ce rescrit ci-après, p. 694.

(*Canoniste*, 1883, p. 292), Léon XIII, tout en réformant sur quelques points la règle du Tiers Ordre Franciscain, avait voulu parer aux incertitudes relatives aux indulgences concédées aux Tertiaires. Aussi, «révoquant et abrogeant toutes les indulgences antérieures », il avait dressé un nouveau catalogue de celles qu'il accordait. Mais la confusion recommença lorsque, par le Bref du 7 juillet 1896, Léon XIII eut concédé aux Tertiaires, pour cinq ans, la faveur, longtemps sollicitée, de la communication des indulgences et bonnes œuvres des deux premiers Ordres. Car le catalogue des Indulgences des deux premiers Ordres était loin d'être facile à dresser ; il fallait, de plus, tenir compte des Indulgences dont ces deux Ordres ne jouissaient que par communication, et qui ne pouvaient, dès lors, être étendues par une nouvelle communication aux Tertiaires : nous en avons eu un exemple dans la fameuse indulgence du Ps. *Exaudiat* (*Canoniste*, 1899, p. 661). Aussi, lorsque les cinq années fixées par le Bref de 1896 furent expirées, Léon XIII, au lieu de proroger cette concession, préféra-t-il employer la même méthode qu'en 1883 ; il concéda directement au Tiers Ordre celles des Indulgences des deux premiers Ordres, dont il voulait l'enrichir, sans porter atteinte aux concessions de la Bulle *Misericors*.

C'est d'après ces deux pièces, la Bulle de 1883 et le Bref de 1901, complétées par quelques rescrits, qu'a été dressé le sommaire officiel ci-dessus, approuvé par la S. C. des Indulgences. Reste à faire quelques remarques de détail.

Les Indulgences plénières groupées sous le n° I se distinguent nettement des autres ; elles sont accordées pour les jours de l'entrée, de la profession, du renouvellement de cette profession, enfin à l'occasion de la retraite spirituelle.

Celles du n° II supposent, outre la confession, la communion et une prière aux intentions du Souverain Pontife, la bénédiction papale ou la bénédiction dite absolution générale : les jours auxquels les Tertiaires peuvent recevoir cette faveur n'ont pas été augmentés par le bref récent.

Celles du n° III se renouvellent chaque mois ; elles sup-

posent, outre les mêmes conditions, la visite d'une église ou oratoire public quelconque.

Quant aux Indulgences du n^o IV, toutes accordées par le Bref *Qui multa*, elles exigent, outre la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife, la visite de l'église où est le siège de la Fraternité.

Aux mêmes conditions, les Tertiaires peuvent gagner les Indulgences énumérées sous le n^o V, parmi lesquelles figure celle de la Portioncule, *toties quoties*. On sait, en effet, que la constitution *Misericors* n'avait accordé pour ce jour-là qu'une seule indulgence plénière, et que bien des prières avaient été adressées au Saint-Siège pour obtenir l'extension aux Tertiaires de cette précieuse faveur. Faisons remarquer que les Tertiaires, si dans la localité où ils se trouvent il n'existe ni église franciscaine, ni Fraternité du tiers-ordre, peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule, comme d'ailleurs toutes les autres, en visitant l'église paroissiale (cap. V, n. 6).

Les Indulgences des 6 *Pater*, *Ave* et *Gloria*, accordées par le n. VI, sont concédées avec les réserves que nous avons nous mêmes indiquées (*Canoniste*, 1899, p. 655); c'est-à-dire que, moyennant la récitation de ces prières, les Tertiaires gagnent les indulgences qu'ils pourraient acquérir et *comme* ils pourraient les acquérir, en visitant *ce jour-là* les sanctuaires de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de Compostelle. On me permettra de renvoyer à ce que j'ai écrit il y a deux ans.

La forme sous laquelle est rappelée la concession des indulgences des stations de Rome ne laisse aucune prise à la confusion. Il suffit de lire attentivement le texte du ch. II pour se convaincre qu'il ne s'agit que des indulgences que les Tertiaires gagneraient en visitant personnellement, *ces jours-là*, les églises de Rome.

L'autel privilégié est accordé sous une double forme distincte : tout prêtre Tertiaire en jouit personnellement trois fois par semaine ; et toutes les messes célébrées pour le repos des âmes des Tertiaires, par n'importe quels prêtres, sont également privilégiées.

La lecture attentive du chap. V, *Indulta*, permet de s'en

rendre un compte exact, sans qu'il soit besoin d'en donner un commentaire quelconque.

4° Concession en faveur des Tertiaires malades.

Beatissime Pater,

Ministri Generales quatuor Ordinum Franciscalium, ad S. V. pedes provoluti humillime petunt ut ægrotis et convalescentibus Tertiariis sæcularibus concedatur privilegium recipiendi generalem absolutionem quacumque die infra octiduum festi, cui assignatur. Insuper enixe postulant ut favore eorundem Tertiariorum ægrotantium et convalescentium indultum S. V. concedere dignetur, cujus vi omnes plenarias indulgentias, ceteris servatis conditionibus, infra octiduum diei pro quo concessæ sunt, lucrari possint et valeant.

Et Deus, etc.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone Pp. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsentis in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secret. ejusdem S. C., die 13 augusti 1901.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

Pro R. P. D. FRANC. ARCHIEP. AMIDEN., Secret.

J. M. CANONICUS COSELLI, *Substitutus.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Cours complet de Droit canonique et de Jurisprudence canonico-civile.
Tome VIII. **Traité des paroisses et des curés.** Tome II. Par
l'abbé B. DUBALLET, chanoine honoraire, docteur en théologie et
en droit canonique, licencié en droit civil. — Gr. in-8 de vi-
582 et 128 p. — Paris et Poitiers, Oudin. 1901.

Ce volume achève le traité des paroisses et des curés. Il traite en autant de titres : « De la collation et du retrait du bénéfice paroissial ; Devoirs et obligations du curé ; Pouvoirs, droits et prérogatives des curés ; Des vicaires et aumôniers ». L'auteur se préoccupe particulièrement de la situation française, dont il étudie et critique certaines particularités ; c'est ce qui motive une longue et quelque peu grandiloquente dissertation sur le concours, et une autre sur la pratique française relative à la première communion. En revanche, il approuve sans réserve l'usage français qui attribue aux seuls évêques la nomination des vicaires, tandis que, de droit commun, elle appartient aux curés. Il y a cependant entre cette pratique qu'il approuve, et l'absence du concours, qu'il condamne, plus d'un point de contact. Toutes deux dérivent de la situation bénéficiaire particulière qui est faite au clergé de France. Que l'on suppose tous les clercs ordonnés non à la charge de l'évêque, mais avec un titre d'ordination, bénéficiaire ou patrimonial, vraiment suffisant à leur honnête entretien ; qu'on suppose ensuite l'évêque dégagé de toute obligation de subvenir aux besoins de ses prêtres, et ceux-ci parfaitement libres de se chercher des bénéfices ecclésiastiques, ou de solliciter l'emploi de vicaire ; toute la situation sera modifiée et le retour au droit commun, en matière de concours et sur d'autres points, deviendra aisée. L'inutilité des réclamations, le silence du Saint-Siège, l'échec de la timide restauration du concours entreprise par le concile du Puy, dont l'auteur ne dit pas un mot, sont autant d'indices que la question est loin d'être aussi simple qu'elle peut le paraître au premier abord.

Mais revenons à l'ouvrage de M. Duballet. Son enseignement est appuyé sur les textes canoniques, sur les citations des auteurs classiques, enfin, et surtout, sur les décisions des Congrégations romaines, quoique les références soient trop souvent incomplètes ou même totalement omises. On aurait pu tirer meilleur parti des récents décrets de la S. C. des Rites. Toutefois, ces imperfections

n'empêchent pas que la doctrine ne soit sûre et puisée aux meilleures sources.

On pourrait relever quelques hors-d'œuvre, comme un petit traité sur le droit de patronat, ou la description d'une dégradation réelle; quelques répétitions et des longueurs inutiles; mais tout cela ne porte pas atteinte à la valeur canonique du traité. Tout au plus devrais-je citer une conclusion qui me semble notablement exagérée, quand (p. 474) on enseigne que « la présentation du pain béni est obligatoire en conscience *sous peine de péché mortel*, dans les paroisses où l'usage s'est conservé de le faire présenter par tous les fidèles de la paroisse ».

Les documents reproduits dans le corps de l'ouvrage et en appendice sont bien choisis et permettent de suppléer aux collections, difficilement abordables pour les lecteurs ordinaires. A. B.

L'Évangile et le temps présent. — Deuxième série. — Par l'abbé ELIE PERRIN, docteur en théologie, directeur au Grand Séminaire du Besançon. — In-12 de vi 280 p. — Paris, Retaux, 1901.

Les nombreux lecteurs qui ont savouré la première série de ces courtes et vivantes instructions sur les évangiles des dimanches accueilleront avec joie cette deuxième série où des mêmes textes l'auteur sait tirer de nouvelles leçons, toujours aussi pleinement adaptées au temps présent, c'est-à-dire aux devoirs du chrétien à notre époque. Et qu'on ne se trompe pas sur le caractère d'actualité que M. Perrin a voulu donner à ses réflexions et à ses leçons : il ne cède pas à un modernisme déplacé; il ne prétend point découvrir dans l'Évangile des choses que personne n'y aurait vues avant lui. Mais il se préoccupe de faire comprendre et pratiquer les leçons évangéliques aux chrétiens de nos jours, placés dans les circonstances actuelles, dans lesquelles, après tout, ils ont à servir Dieu et à faire leur salut. Sans rien retrancher de la doctrine évangélique, il a su, et c'est un éloge qu'on lui a décerné à juste titre, « adapter fidèlement au caractère universel des enseignements évangéliques le commentaire que demandent les besoins de notre société ». N'est-ce pas répondre à un besoin de nos modernes rêveurs que de leur prêcher, dès le premier dimanche, sur « le but de la vie »? N'est-ce pas une leçon appropriée au temps présent que de montrer comment l'humanité trouve au berceau du Sauveur la lumière et la paix? Quelle meilleure leçon pour notre temps que le respect de la hiérarchie, enseigné par la

parole de notre Seigneur aux lépreux : « Montrez-vous au prêtre » ? Je m'arrête ; je citerais presque tous les sujets.

Au fidèle, désireux de sanctifier le dimanche par une pieuse lecture sur l'évangile, au prêtre préoccupé de donner à son auditoire des homélies vivantes, sérieuses et qui fassent penser, je puis dire avec confiance : *Tolle, lege*.

A. B.

Œuvres choisies de Mgr Dupont des Loges, évêque de Metz, précédées d'une lettre de S. E. le cardinal LANGÉNIEUX. — In-8 de XII-421 p. — Paris, Poussielgue, 1901.

Ce recueil, dû à la piété filiale du vénérable M. Willeumier, doyen du chapitre de Metz, contribuera grandement à mieux faire connaître et apprécier Mgr Dupont des Loges. Ce doit être, nous dit l'avertissement, le complément de la biographie du prélat, que nous donnait naguère M. l'abbé Klein.

Ce volume compact renferme un heureux choix des écrits et des allocutions de Mgr Dupont des Loges, au cours de son long épiscopat de plus de quarante ans. D'abord six instructions pastorales, à commencer par celle de 1868, sur *les dangers du temps présent*, où était vigoureusement stigmatisée la Ligue de l'enseignement ; les autres sont postérieures à la guerre ; l'une d'elles, sur *la communion des saints*, était même inédite, car elle avait été supprimée par le gouvernement et tous les exemplaires saisis chez l'imprimeur.

Un second groupe est formé par la série des allocutions annuelles au synode diocésain ; ce sont de courts entretiens dont l'ensemble constitue une sorte de pastorale, où se retrouvent, avec de pieuses exhortations aux vertus sacerdotales, les souvenirs de toutes les questions qui ont préoccupé le clergé de Metz pendant près d'un demi-siècle. Enfin une troisième partie contient plusieurs allocutions de circonstance et quelques lettres.

L'impression qui se dégage de la lecture de ces œuvres choisies, ainsi d'ailleurs que de la vie du saint évêque, est bien rendue par S. E. le cardinal Langénieux, qui écrit à M. Willeumier : « Je ne saurais assez exprimer la profonde édification que j'ai retirée de cette lecture. A chaque page, pour ainsi dire, j'ai retrouvé l'évêque de Metz... simple et noble tout ensemble, dans ses écrits, comme il l'était dans son attitude et dans sa conduite ».

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

I. — *Droit canonique.*

276. — F. X. WERNZ, S. J. *Jus Decretalium ad usum Prælectionum in Scholis Textus canonici*, t. III. *Jus administrationis eccl. catholicæ*. — In-8 de 904 p. — Rome, Propagande.

277. — L'abbé LAFARGE. *Le Gouvernement de l'Eglise*, ou principes du droit ecclésiastique exposés aux gens du monde, t. II. Droit privé. — In-8 de 620 p. Paris, Poussielgue.

278. — M. A. STIEGLER. *Dispensation, Dispensationswesen und Dispensationsrecht im Kirchenrecht* (La dispense, la manière de dispenser et le droit de dispenser en droit canonique); étude historique, t. I. — In-8 de vi-375 p. Mayence, Kirchheim.

279. — P. V. NARDELLI. *Les congrégations religieuses à vœux simples dans leurs rapports avec les évêques*. — In-16 de 112 p. Paris, Lethielleux.

280. — *Notes de droit canonique et civil sur l'administration paroissiale*. — In-8 de 300 p. Besançon, Jacquin.

281. — LUIGI CARDILLO. *Trattato teorico-pratico di Giurisprudenza canonica*, confrontata con la legislazione civile italiana. — In-8 de 261 p. Sansevero, tip. Morrico.

282. — J. B. PIGHI. *Liturgia sacramentorum et sacramentalium*, Ed. tertia, curante ÆM. FERRAIS. — In-18 de 356 p. Vérone, F. Cinquetti.

283. — *Examen confessorii et parochi*, seu compendium Theologiæ Moralis et Pastoralis, auctore ÆMILIO BERARDI, can. Faventino. — 4 vol. in-8 de pp. 622, 493, 303, 307. Faenza, tip. Novelli.

284. — LOUIS CARON. *De l'alliance ou affinité* (étude d'histoire et de droit comparé). — In-8 de 304 p. Paris, Pedone.

II. — *Textes.*

285. — *Rituel du judaïsme...* traduit par M. A. NEVIASKY, 6^e traité. — In-8 de 85 p. Paris, Durlacher.

286. — P. FABRE. *Le liber censuum de l'Eglise romaine*, publié avec une préface et un commentaire (continué par MGR. DUCHESNE). Fasc. II. — In-4, pp. 145-288. Paris, Fontemoing.

287. — *Scottish liturgies of the reign of James VI.* — Publiées avec une introduction par G. W. SPROTT. — In-12, Londres, W. Blackwood.

288. — *Ecclesie S. M. in Via Lata Tabularium*. II. (1051-1116).
Edid. L. M. HARTMANN. — In-4 de XIX-61 p. Vienne, Holzhausen.

III. — Histoire.

289. — A. HOUTIN. *La controverse de l'apostolicité des Eglises de France au XIX^e siècle*. — In-8 de III-147 p. Paris, Fontemoing.

290. — L. GOLTZ. *Das Gebet in der ältesten Christenheit* (La prière dans le Christianisme primitif) : recherches historiques. — In-8 de XVI-368 p. Leipzig, Hinrichs.

291. — V. CIPOLLA. *La Cancellaria e la diplomatica pontificia da S. Siricio a Celestino III*. — In-8 de 109 p. Turin, Bocca.

292. — Chan. U. VILLEVIEILLE. *La sainte Eglise d'Aix*. — In-16 de 485 p. Aix, Makaïre.

293. — KONRAD LÜBECK. *Reichseinstellung und Kirchliche Hierarchie des Orients bis zum Ausgange des vierten Jahrhunderts* (Les divisions de l'empire et la hiérarchie ecclésiastique de l'Orient jusqu'à la fin du IV^e siècle). — In-8 de VIII-240 p. Münster, Schöningh.

294. — J. H. MARONIER. *De valsche decretalen*. — In-8 de 31 p. Leeuwarden, Meijer et Schaufisma.

295. — A. SOLMI. *Stato e Chiesa secondo gli scritti politici da Carlomagno fino al concordato di Worms (800-1122)*. — In-8 de VII-230 p. Modène.

296. — E. RODOGANACHI. *Les institutions communales de Rome sous la Papauté*. — In-8 de VII-424 p. Paris, Picard.

297. — STEPHENS. *The English Church from the Norman conquest to the accession of Edward I (1066-1272)*. — In-12 de XIII-351 p. New-York, Macmillan.

298. — M. DE WARESQUILL. *Le B. Humbert de Romans, cinquième général de l'Ordre des Frères Prêcheurs*. — In-12 de III-219 p. Paris, Tardy-Pigelet.

299. — P. MEYNEUX. *Le clergé du diocèse de Limoges*. L'œuvre de réforme morale des évêques, d'après les statuts synodaux (1295-1519). — In-8 de 64 p. Limoges, Vve Ducourtieux.

300. — P. RICHARD. *De publicatis tempore motuum civilium XVI sæculi ecclesie Gallicanæ bonis immobilibus (1563-1588)*. — In-8 de XII-108 p. Paris, Picard.

301. — P. BLIARD. *Dubois, cardinal et premier ministre (1656-1723)*. T. I. — In-8 de VI-428 p. Paris, Lethielleux.

302. — A. DE COULANGES. *La chaire française au XVIII^e s.* 1^{re} part. — In-8 de XXIV 545 p. Paris, Bloud.

303. — G. BIRÉ. *Le Clergé de France pendant la Révolution* (1789 1799). — In-8 de 375 p. Lyon, Vitte.

304. — E. HAGUENIN. *Notes sur les universités italiennes*. IV. — In-16 de 150 p. Chevalier-Marescq.

305. — F. NICOLAY, avocat. *Histoire des croyances, superstitions, mœurs, usages et coutumes*. — 3 gr. in-8. Paris, Retaux.

SOMMAIRES DES REVUES.

306. — *Analecta Bollandiana*, III. — Mgt DUCHESNE. *Un dernier mot sur le martyrologe hiéronymien*. — *Acta græca SS. Dasii, Gai et Zotici martyrum Nicomediensium*. — G. KIRCH. *Nicephori sceuophylacis encomium in S. Theodorum Siceotam*. — P. DE LOE. *De vita et scriptis B. Alberti Magni*. — Bulletin des publications hagiographiques. — Supplementum ad *Repertorium Hymnologicum*, auct. UL. CHEVALIER.

307. — *American ecclesiastical Review*, septembre. — J.-G. DALEY. *Mgr F. J. de la Rochefoucauld*. — J. WALSH. *La mort subite, Médecine pastorale*. — P. FORDE. *La renaissance irlandaise actuelle et le clergé*. — J. CAMPBELL. *Le prêt à intérêts et l'infaillibilité pontificale*. — *Luke Delmege*. — *Analecta*. — Consultations. — Supplément bibliographique.

308. — Id., octobre. — H. T. HENRY. *Leonis XIII in Mariam Virginem flosculi*. — J. WALSH. *La mort subite, médecine pastorale*. — S.-G. DALEY. *Mgr F. J. de la Rochefoucauld*. — *Luke Delmege*. — J. DOLAN. *La cathédrale d'Armagh*. — W. STANG. *Le premier congrès national des missionnaires pour les non-catholiques*. — *Analecta*. — Consultations. — Supplément bibliographique.

309. — *Ephemerides liturgicæ*, août-septembre. — S. R. C. DECRETA. — Quæst. acad. liturg. romanæ. *De sacris indumentis in benedictione cum Sacramento*. *De usu insignium in Protonotario Apostolico*. — *Dubiorum liturgicorum solutio*. — *Breviora responsa*. — *Quæstiunculæ*. — *Solutio quæstionis propositæ*.

310. — Id., octobre. — Quæst. Acad. liturg. romanæ. *De mitra*. — *Dubiorum liturgicorum solutio*. — *Breviora responsa*. — *Circa benedictionem fontis a parochis*. — Appendix.

311. — *Etudes*, 20 septembre. — P. LONGHAYE. *Balzac*. — P. BERNARD. *La réforme scolaire en Prusse*. — P. BRUCKER. *Les griefs contre les jésuites anciens et modernes*. — P. BRÉMOND. *Le roman d'un collégien*. — *A propos de Malebranche*. — P. DE BRICOUT. *Le socialisme et la travail*. — *La parole du Pape*. — Bibliographie.

312. — Id., 5 octobre. — P. BLIARD. *Le premier épisode de la vie publique du cardinal Dubois.* — G. LONGHAYE. *Georges Sand.* — J. DE LA SERVIÈRE. *La question du serment d'allégeance.* — P. DUDON. *Libéraux et liberté. Barante.* — H. BRÉMOND. *Maison à vendre.* — Correspondance de Chine. — Bibliographie.

313. — Id., 20 octobre. — A. RANDU. *Le devoir de l'heure présente.* — V. DELAPORTE. *Poètes, poèmes et poésie.* — J. BAINVEL. *L'idée du surnaturel, histoire et théologie.* — M. JULLIEN. *A la recherche de Tabenne et des autres monastères foulés par saint Pacôme.* — H. CUÉROT. *Le déclin de l'empire.* — Bibliographie.

314. — *Études franciscaines*, septembre. — P. GEORGES. *Les Eglises de France sont-elles d'origine apostolique?* — P. HIPPOLYTE. *La question johannique.* — P. JUSTIN. *Un capucin sribourgeois martyr de la Révolution française.* — P. HILAIRE. *La France catholique à Constantinople.* — P. ERNEST. *Les capucins et l'armée espagnole en Roussillon (1793-1795).* — P. EXUPÈRE. *Aspects variés de la loi contre les congrégations.* — P. HILAIRE. *A travers les Revues.* — Bibliographie.

315. — *Études franciscaines*, octobre. — P. HILAIRE. *La France catholique à Constantinople.* — P. VENANCE. *La loi sur les associations.* — A. CHARAUX. *Les poètes dramatiques de la Renaissance.* — P. UBALD. *La règle du P. Gabriel Maria.* — P. LADISLAS. *Les tertiaires régulières.* — P. ERNEST. *Revue des Revues franciscaines.* — Bibliographie.

316. — *Monitore ecclesiastico*, 31 juillet. — Actes du S.-Siège. — Récents décrets de la S. C. des Rites. — *Des motifs pour les dispenses matrimoniales.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chroniques.

317. — Id., 31 août. — Acta S. Sedis. — Récents décrets de la S. C. des Rites. — *Sur les dispenses matrimoniales.* — *Le séminaire apostolique Léonien.* — Consultations. — Questions et réponses. — Chroniques.

318. — *The Month*, octobre. — H. THURSTON. — *Le sacre romain du roi Alfred.* — J. RICKABY. *Rameaux d'olivier offerts aux idéalistes.* — M. H. ALLAN. *Mademoiselle de la Fayette.* — E. KING. *Un chapitre de récent développement historique.* — MISS HALLÉ. *Wardley Hall.* — S. F. SMITH. *La conférence de Newcastle.* — Ça et là. — Bibliographie.

319. — *La Papauté et les Peuples*, 15-16. — *Lettre de Léon XIII aux supérieurs des Ordres et Instituts religieux.* — S. E. le Card.

RAMPOLLA. *De authentico romani Pontificis magisterio.* — UN DIPLOMATE. *Vers l'avenir.* — P. TONDINI DE QUARENGHI. *La Russie et l'accord de toute la chrétienté dans la limitation de la mobilité de la Pâque.* — Mgr A. GIOBBIO. *Les concordats.* — J. CORTIS. *L'Anarchie internationale.* — A. CANTONO. *S. E. le card. Richelmy.* — Mgr BOEGLIN. *Coup d'œil et perspectives.* — Cour de Rome.

320. — *Revue administrative du culte catholique*, octobre : *La circulaire de M. Leygues concernant l'ouverture des écoles privées congréganistes*, — *La circulaire de M. Monis sur l'application de la loi du 1^{er} juillet. Sa plus grave erreur.* — *Frais de réparations faites à l'église par ordre de la municipalité sans intervention de la Fabrique.* — *L'église Sainte-Germaine de Toulouse.* — *Diffamation et injures envers un prêtre.* — *Acceptation sous bénéfice d'inventaire des successions léguées aux établissements publics.* — *Dons et legs aux communes avec charges ou conditions.* — Questions choisies.

321. — *Revue bénédictine*, octobre. — D. G. MORIN. *Le symbole d'Athanase et son premier témoin saint Césaire d'Arles.* — D. U. BERLIÈRE. *Les chapitres généraux de l'Ordre de S. Benoît.* — D. J. CHAPMAN. *La chronologie des premières listes épiscopales de Rome.* — D. U. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — Bibliographie.

322. — *Revue biblique*, octobre. — P. PRAT. *Le nom divin est-il intensif en hébreu ?* — P. CALMES. *Étude sur le prologue du quatrième évangile.* — P. LAGRANGE. *L'inscription de Méša.* — P. LAGRANGE. *Études sur les religions sémitiques. III. Les déesses : Aché-
ra et Astarté.* — Mélanges. — Chronique. — Recensions. — Bulletin.

323. — *Revue canonique*, juillet-août. — P. AT. *L'organisation nationale du clergé de France au double point de vue politique et canonique.* — MAGNIER. *Encore la critique et la Bible.* — Bibliographie.

324. — *Revue du Clergé français*, 15 septembre. — E. CAULLE. *De l'emploi de la Bible dans la prédication pastorale.* — Ch. DEMENTHON. *L'apostolat par les œuvres.* — F. MONTAGNON. *Aube évangélique.* — A. BRICOUT. *La crise des blés.* — Tribune libre. Mgr BATAIFFOL. *Les catholiques et l'avenir.* — L. PALFRAY. *Le troisième commandement de Dieu.* — *L'hérésie du succès facile.* — Prédication. J. BRICOUT. *L'éducation du jeune homme. Pour une messe de rentrée.* — *Revue mensuelle du monde catholique.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

325. — Id., 1 octobre. — J. TOUZARD. *Le quatrième Évangile d'après M. Jean Réville.* — E. CAULLE. *De l'emploi de la Bible dans la prédication pastorale.* — C. CALIPPE. *Mouvement social.* — J. BRICOUT. *Missions catholiques françaises et missions anglicanes.* — Tribune libre. — Prédication. J. BRICOUT. *L'éducation chrétienne.* — A travers les périodiques.

326. — Id., 15 octobre. — L. DÉSERS. *L'Église russe.* — H. HEMMER. « *Le mouvement religieux* ». — J. TOUZARD. *Chronique bibliographique.* — F. DUBOIS. *Notes sur le surnaturel.* — Tribune libre. *A propos de la loi sur les associations.* — E. FAGUET. *Le célibat ecclésiastique.* — Prédication. P. DIENNIN. *L'immortalité de l'âme. La communion des saints.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques. — Bibliographie.

327. — *Revue ecclésiastique de Metz*, octobre. — Actes du Saint-Siège. — J. B. P. *Les divisions du droit de propriété.* — G. BÉNARD. *Le protestantisme en Alsace-Lorraine.* — *Mémoires d'un curé lorrain.* — Mélanges. — Bibliographie.

328. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 4. — C. LESCŒUR. *Du droit du légataire particulier aux fruits de la chose léguée.* — J. PASQUIER. *Léon X et Luther.* — PACHEU. *Mystiques et mystique.* — A. DE LAPPARENT. *Un type de collection.* — Chronique de l'Institut catholique. — Bibliographie.

329. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, septembre. — L. BRÉMOND. *La vraie notion du miracle.* — H. QUILLIET. *Foi et libre-pensée à propos de l'Index.* — B. DOLHAGARAY. *Le trafic des honoraires de messes.* — CHOLLET. *Les mystiques.* — Bibliographie. — Actes du Saint-Siège. — B. DOLHAGARAY. *Encore les visites jubilaires réitérées le même jour.*

330. — Id., octobre. — L. BRÉMOND. *La vraie notion du miracle.* — H. QUILLIET. *Foi et libre-pensée, à propos de l'Index.* — A. SAGARY. *L'Église et les Papes à la fin du moyen-âge.* — F. GRISELLE. *Sermon inédit de Bourdaloue sur la préparation à la mort.* — Bibliographie. — Actes du Saint-Siège.

331. — *Revue théologique française*, septembre. — Actes du S.-Siège. — R. BASSIBEY. *Du domicile et du quasi-domicile.* — L. CROUZIL. *Le catholicisme dans les pays scandinaves.* — J. B. *A travers les Revues.* — Bibliographie.

332. — Id., octobre. — Actes du S.-Siège. — R. BASSIBEY. *De la clandestinité.* — CROUZIL. *Documents relatifs à la loi d'association. Questions diverses.*

333. — *Revue thomiste*, septembre. — C. DE KIRWAN. *Où en est l'évolutionnisme ?* — P. GARDEIL. *Ce qu'il y a de vrai dans le Néoscotisme. Le domaine rationnel.* — DOM P. RENAUDIN. *La définibilité de l'Assomption de la S. Vierge.* — P. MANDONNET. *Le décret d'Innocent XI contre le Probabilisme.* — *Revue analytique des Revues.* — Notes bibliographiques.

334. — *Strassburger Diözesanblatt*, août. — Actes du S.-Siège. — C. STOFFLER. *Manuscrit d'un archiviste de l'Église St-Étienne de Strasbourg en 1665.* — J. BRÜN. *La question du Pentateuque.* — SCHANTÉ. *Ce qu'il faut faire pour le soin des âmes de nos enfants.* — Bibliographie.

335. — *Id.*, septembre. — JODER. *Les élections épiscopales en Allemagne et la récente lettre du Card. Rampolla.* — GASS. *La bibliothèque du séminaire.* — BRÜN. *La question du Pentateuque.* — Bibliographie.

336. — *Theologisch-praktische Quartalschrift*, octobre. — P. WEISS. *L'esprit évangélique dans l'armée chrétienne.* — J. SCHMITT. *Remarques pratiques sur le soin des malades.* — A. LEHMKUHL. *La révélation et la grâce.* — E. FEICHTNER. *L'absolution et la dispense par les prélats réguliers.* — RADEMACHER. *Les conditions de l'acte héroïque de charité.* — C. INNIZER. *L'emprisonnement de s. Paul et son discours.* — P. WECKESSER. *Les exemples pour l'examen de conscience.* — B. KLEINSCHMIDT. *Les vases sacrés.* — BAUSTERT. *Mélancolie et suicide.* — Cas de pastorale. — Bibliographie. — Actes du S.-Siège. — Chroniques.

337. — *Université catholique*, 15 septembre. — P. RAGEY. *L'argument de s. Anselme.* — DELFOUR. *Eurythmie et harmonie.* — P. FONTAINE. *Dante Alighieri.* — L. DE COMBES. *Sainte Hélène et les reliques de Ste-Croix de Jérusalem.* — A. ROCHETTE. *Les manuscrits d'un poète.* — E. BLANC. *Revue philosophique.* — E. JACQUIER. *Revue d'Écriture Sainte.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 novembris 1901.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

CANONISTE CONTEMPORAIN

288^e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1901

- I. — A. ΒΟΥΔΙΝΟΣ. Le Concile plénier de l'Amérique latine (*suite*) (p. 705).
 II. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Secrétairerie des Brefs*. — Indulgences pour le Scapulaire des Sacrés Cœurs (p. 713). — Bref pour la consécration de l'église du Rosaire à Lourdes (p. 714). — II. *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 17 août 1901 (p. 717). — III. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — *Lecce*. Juris proprietatis (p. 721). — Approbation des Sœurs de N. D. de Consolation de Tortosa (p. 723). — IV. *S. C. des Indulgences*. — Oraison jaculatoire indulgenciée (p. 724). — *Urbis et Orbis*. Le « Chemin de la Croix vivant » ; approbation et indulgences (p. 724). — V. *Secrétairerie d'Etat*. — Lettre sur les élections épiscopales en Allemagne (p. 727). — Sur le mode de publication des privilèges pour le jeûne et l'abstinence dans l'Amérique latine (p. 729). — VI. *S. Pénitencerie Apostolique*. — Sur la commutation des prières pour le jubilé (p. 730). — Sur les droits d'agence pour les dispenses (p. 731). — *Bayonne*. Sur les processions jubilaires (p. 733). — Sur des legs pieux sans valeur devant la loi civile (p. 734). — *Actes épiscopaux*. — *Trèves*. Sur les mariages des personnes qui habitent sur les bateaux (p. 736).
 III. — *Bulletin bibliographique* (pp. 737-743). — CADÈNE. CASUS conscientie. — J. PACHEU. Introduction à la psychologie des mystiques. — MANGENOT. Dictionnaire de théologie catholique. — GARDES. Une journée à Lourdes. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.
 IV. — Table des matières du t. XXIV (p. 744).
 V. — Table méthodique des Actes du Saint-Siège (p. 754).
 VI. — Table alphabétique (p. 763).

LE CONCILE PLÉNIER E L'AMÉRIQUE LATINE

TITULUS III. — DE PERSONIS ECCLESIASTICIS (*suite*).

Caput VI. De Consultoribus seu Assessoribus Episcoporum
 (n. 242-246).

Ce chapitre est particulièrement intéressant. Les consultants, assesseurs, ou, pour prendre un mot plus français, les conseillers des évêques, sont destinés à remplacer les Chapitres cathédraux dans les diocèses où ils n'ont jamais existé (c'est le cas pour les États-Unis) et dans ceux où ils n'ont pas

encore été érigés. En indiquant comment ces consultants seront associés à l'administration épiscopale, on indique par là même, comment doivent y être associés, dans l'intention de l'Église, les chapitres cathédraux. En particulier, l'énumération des actes pour lesquels l'évêque doit prendre l'avis de son conseil peut être transportée sans hésitation à la situation normale de la consultation du Chapitre. Si l'on songe que l'existence des Chapitres diocésains est compromise en plus d'un pays, on ne peut s'empêcher de voir, dans l'institution du conseil épiscopal, le futur organisme qui les remplacera.

On remarquera que la désignation des conseillers relève de l'évêque seul, mais que leur indépendance est assurée par une sorte d'inamovibilité, au moins pendant la durée de leurs fonctions.

Ces réflexions me conduisent à reproduire intégralement ce chapitre. Je veux espérer qu'on ne me prêterait pas l'arrière-pensée d'en faire une application désobligeante aux conseils épiscopaux tels qu'ils existent en France, ni à la désuétude où est tombée chez nous la consultation des chapitres par les évêques. Je n'en ai pas la moindre intention.

242. *Consultores sive Assessores dicimus personas ecclesiasticas, scientia, virtute ac maturitate præcellentes, quæ vices supplere debeant Capituli in adjuvando Episcopo opportunis consiliis pro gubernatione dioceseos in rebus gravioris momenti. Ideo liquet eos locum habere tantum in diocesis Capitulo canonicorum carentibus.....*

243. *Quatuor, et in diocesis parvum sacerdotum numerum habentibus, saltem duo sint Consultores, ab Episcopo eligendi, inter eos quos plena sua fiducia dignos censuerit, prævio consilio nonnullorum, doctrina, maturitate et morum integritate commendabiliorum : iique in civitate episcopali vel in locis vicinioribus residentiam habeant. Antequam vero ad consilia vocentur, juramentum emittant de secreto servando et de munere fideliter exequendo absque ulla acceptione personarum.*

244. *Consultores eligendi erunt ad triennium. Postquam vero electi fuerint, nullus eorum invitus removeri potest : nisi ex legitima et justa causa, et de consilio cæterorum Consultorum. Justa autem aderit causa, si ob senectutem, infirmitatem et similia, ad Consul-*

toris partes obeundas inhabilis effectus fuerit, aut graviter delinquendo munere hujusmodi honorifico indignum sese reddiderit, vel, propria culpa, notabile passus sit fame detrimentum. In locum Consultoris recedentis, sive remotionis, sive renuntiationis via, Episcopus alium sufficiet, de consilio tamen reliquorum Consultorum. Cum vero triennium expirare contigerit tempore vacationis sedis episcopalis, Consultores in officio manebunt usque ad accessum novi Episcopi, qui, intra sex menses a capta pacifica possessione sedis, ad Consultorum electionem peragendam teuctur (Conc. Plen. Sydneïense, an. 1885, art. 34).

245. Votum seu consilium eorum Episcopus exquirat : 1^o pro convocatione Synodi diœcesanæ ; 2^o pro divisione et dismembratione parœciæ, aut pro unione parœciarum ; 3^o pro tradenda in perpetuum Regularibus aliqua parœcia, quod tamen, etiamsi probent omnes, in praxim non deducat sine venia Sedis Apostolicæ ; 4^o pro eligendis examinadoribus synodalibus, si Synodus diœcesana non sit de facili congreganda, præhabito tamen apostolico indulto ; 5^o in quolibet arduo negotio gubernationis diœcesis ; 6^o quando agitur de alienandis bonis ecclesiasticis, quæ valorem mille scutorum seu quinque millium francorum superant, necnon in constituendis hypothecis aliisque quæ speciem alienationis præ se ferunt ; prævia insuper venia Sanctæ Sedis ad hujusmodi alienationes necessaria (Cfr. Conc. Plen. Sydneïense, an. 1885, art. 31, 32).

246. Votum Consultorum « est semper consultativum, et sententia definitiva Episcopo est reservata ; quando enim Canones dicunt aliquid ab Episcopo de Capituli vel Cleri consilio agendum esse, non propterea necessitatem ipsi Episcopo inducunt illud sequi, nisi expresse id cautum sit » (Ita S. C. Prop. Fid. circa Commissionem investigationis pro Statibus Fœderatis, 20 julii 1878).

Caput VII. De Examinadoribus Synodalibus (n. 247-250).

Exposé de la législation de droit commun, conformément au Concile de Trente, *sess. 24, c. 18, de ref.*, et à l'enseignement de Benoît XIV, *De Syn. diœc.*, l. IV, c. 7.

Caput VIII. De Vicariis foraneis (n. 251-255).

La discipline ecclésiastique relative aux Vicaires forains, communément désignés en France sous le nom de Doyens, est bien connue. Le présent chapitre la laisse en l'état et ne

spécifie aucune de leurs fonctions. Il rappelle cependant les points suivants : 1^o leurs pouvoirs devront être déterminés dans le Synode, ou par les statuts diocésains ; ils ne devront être ni trop étendus ni trop restreints ; 2^o les Vicaires forains ne jouissent d'aucune juridiction proprement dite ; ils n'ont droit, comme tels, à aucune préséance, nonobstant tout décret épiscopal et toute coutume contraire, sauf pour les actes auxquels ils président comme délégués de l'évêque.

252. *Quamvis jura Vicarii foranei pro singularum diœcesium conditionibus, in Synodo diœcesana describere oporteat, eorumque jurium modificatio Episcoporum arbitrio relinquenda sit; curandum tamen est, ut facultatum, quæ hisce Vicariis tribuuntur, limites non ita late extendantur, ut Episcopi enervetur potestas; at non ita stricte circumscribantur, ut nullius aut parvi momenti coram cæteris existimentur.*

253. *In concedendis facultatibus Vicariis Foraneis, Episcopi sciant gravium causarum cognitionem hujusmodi Vicariis committi non posse... Denique Episcopi non possunt præcedentiam super alios sacerdotes, vel speciales honores, in ecclesiis, Vicariis Foraneis, uti talibus, concedere. Siquidem Vicario Foraneo, ratione sui Vicariatus, nulla super sacerdotes ipso antiquiores et digniores præminentia in choro aut in publicis processionibus competit, nec ullum jus ecclesiasticas functiones obeundi ratione Vicariatus; sed ipsi tanquam simplici sacerdoti locus inter alios, juxta receptionis suæ tempus, est assignandus (S. R. C. 14 dec. 1593 [n. 43]), non obstante quacumque Episcopi in contrarium provisione, vel quibuscumque decretis synodalibus, neque obstante consuetudine contraria, etiam immemorabili (S. R. C. 16 junii 1663 [n. 1261]); et ejusmodi præscriptiones habent locum tam in actibus sacerdotalibus quam in aliis actibus, in quibus iidem Vicarii Foranei assistunt uti Vicarii. Præcedentia tamen ipsis debetur, si quando aliquibus clericorum congregationibus intersunt tanquam *delegati Episcopi*.*

Caput IX. De Parochis et de regestis parochialibus
(n. 256-269).

Excellent résumé des enseignements du droit et de la théologie pastorale sur les obligations des curés. On énumère en particulier la résidence, le zèle des âmes, l'administration des

sacrements, le soin des malades et des mourants, la prédication et le catéchisme, le culte divin, l'administration des biens paroissiaux, la charité pour les pauvres, enfin la tenue exacte des livres paroissiaux.

Caput X. De Vicariis seu Coadjutoribus parochialibus
(n. 270-275).

Les Vicaires-économés, chargés provisoirement d'une paroisse vacante, ont les mêmes obligations que les curés. Quant aux coadjuteurs, le concile ne dit rien de leur nomination, sans doute parce que les situations ne sont pas partout les mêmes; on leur rappelle seulement leur dépendance du curé, et les devoirs qu'elle entraîne, y compris la résidence. Puis je note les deux dispositions suivantes :

273. Peroptamus, ut, ubicumque fieri poterit, Episcopi præcipiant ut Coadjutores parochorum apud ipsos parochos in parochiali domo habitent, et communem cum eis mensam habeant.

275. In Synodo diœcesana fiat accurata descriptio obligationum et jurium Coadjutorum parochorum, præ oculis habitis legitimis regionis consuetudinibus, populorum indigentis, et omnino servatis canonicis præscriptionibus, ut in diœcesi tuta habeatur norma, ab iis quorum intersit retinenda, unde et facilius servetur mutua concordia, quæ omnino intercedere debet inter parochum et coadjutores, et salva sit lex reverentiæ et humilis dependentiæ, qua inferiores erga superiores tenentur. Sciant tamen Coadjutores hujusmodi, ipsis non licere matrimoniis assistere, absque legitima delegatione.

Caput XI. De cæteris Rectoribus seu Cappellanis (n. 276-277)...

Caput XII. De aliis Sacerdotibus (n. 278-280).

Ils doivent être attachés à une église (Conc. Trid., sess. 23, c. 16, *de ref.*), assister aux offices les dimanches et fêtes, fuir l'oisiveté et au besoin prêter leur concours au clergé paroissial.

Caput XIII. De Synodo Provinciali et Diœcesana (n. 281-288).

Après avoir rappelé l'obligation de célébrer les Conciles

provinciaux, suivant les dispositions du Concile de Trente (*sess. 24, c. 2, de ref.*), on mentionne l'indult accordé par Léon XIII à l'Amérique Latine :

283. Leo XIII pro tota America Latina concessit « ut Concilii provincialis celebratio ad duodecim annos differri possit, reservato Metropolitanæ jure illud frequentius, prout necessitas postulaverit, celebrandi, nisi aliter per Sedem Apostolicam postea ordinatum fuerit » (Leo XIII, Litt. Apost. *Trans Oceanum*, 18 aprilis 1897 [cf. *Canoniste*, 1897, p. 457]).

Le même texte du Concile de Trente prescrit la célébration des synodes diocésains; leur utilité multiple doit porter les évêques à surmonter les difficultés qui s'opposent à leur tenue régulière. Puis on continue :

287. Neque Episcopum deterrere debet necessitas fidelium insufficientem sacerdotum numerum habentium; nam eo in casu, impetrato Apostolico indulto, Episcopus « singulis vicibus aut dimidiam partem rectorum... aut illos ad Synodum vocare poterit, quos vocandos opportunius in Domino judicabit » (S. C. de Prop. Fide ad Archiep. Milwauchien. 29 julii 1889 [Coll. P. F. n. 117]). Si tamen ob insuperabiles difficultates formales Synodi diœcesanæ celebrari non possint, curent Episcopi, saltem singulis bienniis, parochorum et sacerdotum doctrina ac prudentia præstantiorum congregationem convocare, in qua tractentur, et Episcopi auctoritate statuatur quæcumque in Domino pro bono Ecclesiæ et fidelis populi regimine videbuntur expedire (1).

288. Sedulo cavendum est a multiplicitate legum seu ordinationum synodaliû, quarum necessitas probata non sit; ideoque in omnibus futuris Synodis, sive provincialibus, sive diœcesanis, insistendum est præsertim in observantia præscriptionum canonicarum, et decretorum hujus Concilii Plenarii; deinde de singulis provinciæ vel diœcesis indigentibus parce et opportune agendum erit. Hæc omnia dicta sint, salva celebratione episcopalium conventuum singulis saltem trienniis, ut dictum est supra.

(1) De fait, les évêques de l'Amérique latine ont obtenu l'indult de convoquer leur synode suivant l'une ou l'autre des deux manières proposées à l'archevêque de Milwaukee (*Canoniste*, 1900, p. 368).

Caput XIV. De Regularibus (n. 289-305).

Après avoir rappelé les services rendus à l'Eglise par les Ordres religieux et protesté contre les attaques dont ils sont l'objet de nos jours, les Pères du Concile les exhortent à la fidèle observation de leurs règles (Conc. Trid., *sess.* 25, *c.* 1, *de regul.*); ils redisent, pour les couvents supprimés et les réguliers sécularisés, les prescriptions établies par les Congrégations romaines. Ils reconnaissent l'exemption des Réguliers, mais, pour éviter les conflits, ils ont sollicité et obtenu du Pape l'extension à toute l'Amérique Latine des dispositions portées par la Constitution *Romanos Pontifices*, sur les rapports des Réguliers et des Evêques en Angleterre (cf. *Canoniste*, 1900, p. 374); on en reproduit les principales conclusions. On rappelle les règles relatives aux ordinations et au renvoi des Réguliers, et on termine par une exhortation à la concorde.

*Caput XV. De Monialibus seu Mulieribus Votorum
solemnium* (n. 306-321).

Si intéressant que soit ce long chapitre consacré aux religieuses à grands vœux, nous nous abstenons de lui faire aucun emprunt, car il expose la législation commune, complétée par les actes du Saint-Siège de date plus récente, mais déjà connus. L'approbation des Constitutions est réservée au Saint-Siège; on insiste sur la parfaite observation de la clôture; on rappelle la règle bien connue du changement de confesseur ordinaire tous les trois ans; on exhorte enfin les religieuses à la parfaite observation de leurs vœux et de la vie commune.

Caput XVI. De institutis Votorum simplicium (n. 322-337).

Les Instituts religieux à vœux simples se sont développés d'une manière extraordinaire au cours du XIX^e siècle. Peu à peu s'est formée à leur sujet une jurisprudence ferme, qui est devenue une véritable loi par la récente Constitution *Conditæ a Christo*. Or, le présent chapitre contient précisément les dispositions qui devaient être, un an plus tard, énoncées dans la Constitution, complétées par les sages règlements que la

S. C. des Evêques et Réguliers impose aux Instituts à vœux simples, et dont on annonce la toute récente publication officielle (1).

Relevons, cependant, quelques détails. Tandis que la Constitution *Conditæ*, I p., n° VI, autorise les évêques à supprimer, pour de graves causes, des instituts diocésains, notre chapitre porte, au contraire :

322... Meminerint tandem Ordinarii, postquam sua in diocesi Institutum aliquod approbaverint, illud nunquam sive a se, sive ab alio, ordinaria auctoritate posse supprimi, quatenus scilicet id speciem aliquam alienationis præseferat, et ideo Apostolicum beneplacitum requirat.

Plus loin (n° 324), on demande formellement que les Instituts répandus dans plusieurs diocèses soumettent leurs constitutions au Saint-Siège et sollicitent l'approbation.

(A suivre.)

(1) *Normæ secundum quas S. Congr. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium*. In-4° de 59 p. Romæ, 1901. Il en sera question dans une de nos prochaines livraisons.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1^o Concession d'Indulgences pour le Scapulaire des Saints Cœurs de Jésus et de Marie (1).

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Ad fidelium cultum pietatemque erga Divinum cor Jesu atque Purissimum cor Deiparæ Virginis magis fovendam et excitandam, supplicationibus, quas Nobis adhibuere tum Venerabilis Frater Episcopus Massiliensis, tum Religiosæ Sorores ex Instituto Filiarum Cordis Jesu, libenter obsecundavimus, et per Decretum SS. Rituum Congregationis die iv Aprilis MCCC datum, scapulare ejusdem S. Cordis Jesu in agonia positi nec non Amantissimi Cordis Mariæ Perdolentis una cum proprio ritu et formula benedictionis et impositionis adprobavimus. Quum vero nunc a Nobis postulatum fuerit ut nonnullas dicto scapulari indulgentias adnectere et applicare velimus, Nos ut etiam in hac re piis votis annuamus, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis Christifidelibus in universo orbe degentibus, qui prædictum scapulare, dummodo sit confectum juxta formam in supra dicto Decreto descriptam, de manu Sacerdotis, cui ab Apostolica Sede facultas facta fuerit, receperint, si die receptionis vere pœnitentes et confessi ad S. Synaxim accesserint, plenariam; item in cujusque eorum mortis articulo, si vere etiam pœnitentes et confessi ac S. Communionem refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, etiam plenariam; et si vere pœnitentes et confessi ac S. Communionem refecti quamlibet Ecclesiam seu Oratorium publicum solemnitate SSmi Corporis Christi, feria sexta post octavam ejusdem solemnitate, postrema dominica mensis augusti et festivitate Immaculatæ Conceptionis B. M. V. a primis vesperis ad occasum solis dierum hujusmodi quotannis devote visitaverint, ibique pro Chris-

(1) Nous avons publié en son temps (*Canoniste*, 1900, p. 610) le décret d'approbation de ce scapulaire, en date du 4 avril 1900.

tianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die prædictorum id egerint, plenariam similiter omnium peccatorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiã impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel obsensæ; atque præsentiam Litterarum, quod nisi fiat, nullas easdem esse volumus, exemplar ad Secretariam S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur, juxta Decretum ab ea S. Congregatione die XIX januarii MDCCLVI latum et a S. M. Benedicto PP. XIV Prædecessore Nostro die XXVIII dicti mensis adprobatum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XVIII martii MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

ALOIS. Card. MACCHI.

2º Bref pour la consécration de l'église du Rosaire à Lourdes.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS PP. XIII LITTERÆ APOSTOLICÆ DE CON-
SECRATIONE NOVI TEMPLI BEATÆ MARIE VIRGINIS A SACRATISSIMO ROSA-
RIO AD OPPIDUM LOURDES IN GALLIIS MENSE OCTOBRI MDCCCI.

LEO PP. XIII.

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM
ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Parta humano generi per Jesum Christum Redemptorem immortalia beneficia in nostris omnium animis penitus insident, atque in Ecclesia non modo memoria recoluntur sempiterna, sed etiam eorum commentatio quotidie cum suavi quodam amoris officio erga Virginem Deiparam consociatur. — Nos siquidem cum diuturnum Summi Sacerdotii Nostri spatium respiciamus, atque animum ad acta Nostra revocemus, grato et jucundo perfundimur consolationis sensu, conscientia earum rerum, quas, auctore bonorum consiliorum atque adjutore Deo, ad majorem Mariæ Virginis honorem vel suscepimus Ipsi, vel a catholicis viris curavimus suscipiendas ac prove-

hendas. Illud autem est singulari Nobis gaudio, Marialis Rosarii sanctum institutum hortationibus curisque Nostris esse magis in cognitione positum, magis in consuetudine populi christiani invecum : multiplicata esse Rosarii sodalitia atque ea in dies sociorum numero et pietate florere : multa litterarum monumenta ab eruditis viris elucubrata esse et late pervulgata : denique Octobrem mensem, quem integrum Rosario sacrum haberi jussimus, ubique terrarum magno atque inusitato cultus splendore celebrari. Præsenti autem anno, a quo suum sæculum vicesimum ducit exordium, officio Nostro Nos prope putarem deesse, si opportunam prætermitteremus occasionem, quam Nobis Venerabilis Frater Episcopus Tarbiensis, Clerus, populusque oppidi *Lourdes* sponte obtulerunt, qui in templo augusto, Deo sacro in honorem B. M. V. a sanctissimo Rosario, quindecim construxere altaria, totidem Rosarii mysteriis consecranda. Qua quidem occasione eo libentius utimur, quod de iis Galliæ regionibus agitur, quæ tot tantisque Beatæ Virginis illustrantur gratiis, quæ fuerunt olim Dominici Patris Legiferi nobilitatæ præsentia, et in quibus prima incunabula sancti Rosarii reperiuntur. Neminem enim christianorum hominum latet, ut Dominicus Pater ex Hispania in Galliam profectus, Albigensium hæresi per id tempus circa saltus Pyrenæos, veluti perniciosa lues, Occitaniam fere totam pervadenti, invicte obstiterit ; divinorumque beneficiorum admiranda et sancta mysteria exponens et prædicans, per ea ipsa loca circumfusa errorum tenebris lumen veritatis accenderit. Id enim apte singulis singuli vel ipsi faciunt eorum mysteriorum ordines, quos in Rosario admiramur ; ut christianus quippe animus sensim sine sensu cum crebra eorum cogitatione vel recordatione vim insitam hauriat, combibat ; sensim sine sensu adducatur ad vitam modice in actuosa tranquillitate componendam, ad adversas res æquo animo et forti tolerandas, ad spem alendam honorum in potiore patria immortalium, ad Fidem demum, sine qua nequicquam quæritur curatio et levamentum malorum, quæ premunt, aut propulsatio periculorum, quæ impendent, adjuvandam atque augendam. Quas Dominicus, adspirante atque adjuvante Deo, Mariales preces primus excogitavit et Redemptionis mysteriis certo ordine intermiscuit, Rosarium merito dictæ sunt : quoties enim præconio angelico *gratia plenam* Mariam consalutamus, toties de ipsa iterata laude eidem Virgini quasi rosas deferimus, jucundissimam efflantes odoris suavitatem ; toties in mentem venit tum dignitas Mariæ excelsa, tum inita a Deo per *benedictum fructum ventris* gratia ; reminiscimur alia singularia merita, quibus Illa cum Filio Jesu Re-

demptionis humanæ facta est particeps. O quam suavis igitur, quam grata angelica salutatio accidit beatæ Virgini, quæ tum, cum Gabriel eam salutavit, sensit se de Spiritu Sancto concepisse Verbum Dei! Verum nostris etiam diebus vetus illa Albigensium hæresis, mutato nomine, atque aliis invecta sectis auctoribus, novis sub errorum impiorumque commentorum formis atque illecebris mire reviviscit, serpitque iterum per eas regiones, et latius contagionis fœditate inficit contaminatque populos christianos, quos misere ad perniciem et exitium trahit. Videmus enim et vehementer deploramus sævissimam in præsens, præsertim in Galliis, adversus religiosas Familias, pietatis et beneficentiæ operibus de Ecclesia et de populis optime meritas, coortam procellam. Quæ quidem dum Nos mala dolemus, et gravem concipimus ex Ecclesiæ acerbitatibus animi ægritudinem, auspicato obtigit, ut non dubia inde ad Nos profecta sit significatio salutis. Bonum enim faustumque capimus omen, quod firmet augusta cæli Regina, quum in sacris ædibus de Lourdes tot, ut supra diximus, proximo Octobris mense dedicanda sint altaria, quot mysteria Sanctissimi Rosarii numerantur. Nec quidquam certe ad Mariæ conciliandam et demerendam saluberrimam gratiam valere rectius potest, quam quum mysteriis nostræ Redemptionis, quibus illa non adfuit tantum, sed interfuit, honores, quos maximos possumus, habeamus, et rerum contextam seriem ante oculos explicemus ad recolendum propositam. Neque ideo Nos sumus animi dubii, quin velit ipsa Virgo Deipara, et pientissima Mater nostra, adesse propitia votis precibusque, quas innumeræ illuc turmæ peregre confluentium Christianorum rite effudent, iisque miscere et sociare implorationem suam, ut, fœderatis quodammodo votis, vim faciant, et dives in misericordia Deus sinat exorari. Sic potentissima Virgo Mater, quæ olim *cooperata est caritate ut Fideles in Ecclesia nascerentur* (1), sit etiam nunc nostræ salutis media et sequestra: frangat, obtruncet multiplices impiæ hydræ cervices per totam Europam latius grassantis, reducat pacis tranquillitatem mentibus anxiiis: et maturetur aliquando privatim et publice ad Jesum Christum reditus, qui *salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum ad Deum* (2). — Nos interea Venerabili Fratri Episcopo Tarbiensi, et dilectis filiis clero et populo de Lourdes benevolum animum Nostrum profitentes, omnibus et singulis eorum optatis, quæ nuper Nobis significanda curarunt, Litteris hisce Apostolicis obsecundare

(1) S. Aug., *De sancta Virginitate*, cap. vi.

(2) Hebr., vii, 25.

decrevimus, quarum authenticum exemplar ad universos Venerabiles Nostros in pastorali munere Fratres, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, reliquosque sacrorum Antistites in orbe catholico existentes jussimus transmitti, ut hi quoque eodem ac Nos gaudio et sancta lætitia perfundantur. Quamobrem, quod bonum, felix festumque sit, Dei gloriam amplificet, et toti Ecclesiæ catholicæ benefitat, auctoritate Nostra Apostolica per has ipsas litteras concedimus, ut dilectus filius Noster Benedictus Maria S. R. E. Cardinalis Langénieux dedicare licite possit nomine et auctoritate Nostra novum templum in oppido Lourdes erectum, sacrumque Deo in honorem B. M. V. a sanctissimo Rosario; ut idem dilectus filius Noster in solemnibus sacro faciendo utatur libere Pallio velut si in Archidiecepsi adesset sua; utque post sacrum sollempne adstanti populo, item auctoritate et nomine Nostro, possit benedicere cum solitis Indulgentiis. Hæc concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die VIII septembris MDCCCI, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

A. Card. MACCHI.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 17 août 1901

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. ANAGNINA (Anagni). Onerum.

Les revenus des prébendes du chapitre cathédral d'Anagni consistent exclusivement en distributions. Quatre des chanoines étant professeurs au séminaire ont obtenu un indult d'absence, *pro diebus et horis, amissa tertia distributionum parte*. Ils prétendent qu'en vertu de cet indult ils sont dispensés, quand leurs occupations les retiennent, de célébrer la messe conventuelle et d'y remplir les fonctions de diacre, comme aussi d'assistants à Vêpres, quand ce serait leur tour. Par contre, les autres chanoines, se basant sur une coutume immémoriale et sur les statuts capitulaires, dénieient ce droit aux quatre professeurs.

I. Ceux-ci font valoir la jurisprudence de la S. C., qui déclare que les dispensés ne sont pas tenus de se faire remplacer. Que s'il en

est ainsi pour les malades (in *Calaritana, Onerum*, 17 sept. 1831), pour les chanoines jubilaires (in *Senen.*, 12 mai 1759), quoique ni les uns ni les autres ne perdent rien de leurs distributions, il en doit être ainsi *a fortiori* des chanoines dispensés à la condition de perdre un tiers de leurs distributions. Et cela, nonobstant toute coutume contraire, in *Signina, Indulti*, 22 juill. 1826.

II. Les autres chanoines disent que si dans la cause de Segni la S. C. a passé outre à une coutume immémoriale, c'est que les statuts capitulaires n'étaient pas formels. Mais ceux d'Anagni portent expressément, c. 13, a. 1, que celui qui omettra de remplir son office d'hebdomadier, *ou de se faire remplacer, s'il a un motif légitime d'absence*, perdra trois jours de distributions. Or, les chanoines *legitime impediti*, d'après eux, sont à la fois et ceux qui sont censés présents au chœur et ne perdent rien de leurs distributions, et ceux qui, dûment autorisés, perdent cependant un tiers des fruits. Les statuts capitulaires ne distinguant pas, les uns et les autres doivent pourvoir à leur remplacement. Telle est donc aussi la règle pour les quatre chanoines qui enseignent au séminaire. Et quand ce ne serait pas le droit commun, ce serait du moins le droit statutaire du chapitre, dont les statuts ont été approuvés par la S. C. même sur quelques points où ils dérogent au droit commun. Et comme chaque chanoine promet par serment d'observer les constitutions capitulaires, il y a donc une nouvelle obligation pour les quatre chanoines enseignants de se faire remplacer aux termes des statuts.

III. A quoi les indultaires répondent qu'ils ne s'agit pas, dans les statuts, des indultaires, mais des *legitime impediti*, obligés de se faire remplacer, puisqu'ils sont censés présents au chœur et touchent tous leurs émoluments comme s'ils étaient présents. Mais les indultaires abandonnant un tiers de leurs distributions ne sont pas censés présents; ils n'ont donc pas à se préoccuper de leur remplacement, car autrement ils seraient doublement taxés et d'une manière contradictoire: ils devraient se faire remplacer à leurs frais, ce qui supposerait qu'ils sont censés présents; et en même temps ils perdraient leurs distributions, ce qui implique qu'ils sont absents.

Les indultaires répondent ensuite que la S. C. a approuvé les statuts tels qu'ils sont, non tels que les interprètent leurs adversaires; quant à l'obligation jurée d'observer les statuts, elle ne crée pas un titre nouveau et surtout n'étend pas la portée juridique des statuts eux-mêmes.

IV. Enfin le rapporteur d'office fait les observations suivantes. La

controverse doit être examinée par rapport au droit commun et par rapport au droit particulier du chapitre d'Anagni. En ce qui concerne le droit commun, il est certain que ceux qui sont exempts du service choral sont également exempts de la messe capitulaire et n'ont pas à se faire remplacer à leurs frais. C'est ce que la S. C. a décidé pour les malades et les jubilaires. Quant aux indultaires, on leur permet de s'absenter, *pro diebus et horis*, pour des raisons déterminées, mais en leur imposant, par compensation, la perte du tiers des distributions. Or, c'est sur la masse des distributions qu'est pris l'honoraire de la messe capitulaire, Conc. Trid., *sess. 21. c. 3, de ref.*, et Benoit XIV, Const. *Cum semper oblatas*, § 18; cf. de nombreuses décisions de la S. C., en particulier in *Ferrariensis*, 18 mars 1719, ad 7. Donc l'indultaire qui ne célèbre pas la messe capitulaire à son tour ne peut être obligé à se faire remplacer, puisqu'il laisse à la masse le tiers de ses distributions. C'est ce qu'auraient dû comprendre les chanoines opposants.

Quant au droit particulier du chapitre d'Anagni, il est certain que les ch. XII et XIII des statuts traitent de ceux « qui absentes in præsentium numero censcantur », et stipulent qu'ils auront à se faire remplacer. Que cette dernière prescription déroge au droit commun, c'est incontestable; mais cette dérogation doit être de stricte interprétation; elle ne saurait s'étendre qu'aux chanoines qui sont censés présents en chœur. Or les indultaires n'y sont pas censés présents; et les statuts d'Anagni ne les visent ni explicitement ni implicitement, d'autant plus que s'ils sont autorisés à s'absenter du chœur *pro diebus et horis*, ce n'est pas par une application du droit commun, mais par indult pontifical.

La S. C. a donné raison aux quatre chanoines indultaires : *Indultarios in casu non teneri præstare per substitutum servitium altaris*.

II. MACERATEN. (Macerata). Quoad deputatos Seminarii.

L'évêque de Macerata interroge la S. C. sur une coutume de son chapitre qui semble peu conforme aux dispositions du Concile de Trente relatives aux commissions pour le séminaire. Le Concile, en effet, *sess. 23, c. 18, de ref.*, a institué une commission de quatre membres : «... cum consilio duorum de capitulo, quorum alter ab Episcopo, alter ab ipso capitulo eligatur, itemque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad Episcopum, alterius vero ad clerum pertineat ». Or, le chapitre de Macerata est dans

l'usage de prendre part à l'élection de ce dernier député, ce que certains trouvent abusif, puisque le chapitre a usé de son droit en élisant un chanoine. L'évêque demande donc à la S. C. de trancher les deux questions suivantes :

« 1° Etant donnée la coutume, les chanoines de Macerata peuvent-ils voter dans l'élection du député du clergé? — 2° Est-il permis aux absents de se faire représenter et de voter par délégation? »

I. Les paroles du Concile de Trente opposent, comme deux corps moraux distincts, le chapitre et le clergé de la ville; à chacun d'eux le Concile accorde un député; donc les électeurs doivent être séparés.

La coutume contraire peut-elle prévaloir? D'une manière générale, les canonistes rejettent toute coutume contraire au Concile de Trente, conformément à la Bulle de Pie IV, *Benedictus Deus*. Que si les auteurs récents, avec De Angelis, l. I, tit. 4, n. 12, Wernz (I, p. 263) admettent la possibilité et la légitimité de certaines coutumes contraires au Concile de Trente, ils insistent avec raison sur les circonstances qui rendent ces coutumes « raisonnables ». Mais celle dont nous parlons, ou est rejetée expressément par les auteurs, ou serait taxée par eux de déraisonnable. On en voit sans peine les raisons.

II. La seconde question donne lieu aux réflexions suivantes : Les chap. 41 et 42 *de elect.* autorisant le vote par procureur dans les élections épiscopales, ce mode d'élection semble bien permis dans des élections moins solennelles, comme celles du député pour la commission du séminaire. Il faut toutefois tenir compte des prescriptions du droit destinées à empêcher les abus; cf. ch. *Quia propter*, 19, *de elect.* En outre, l'élection du député doit se faire régulièrement en synode. La question pourrait utilement se réduire au maintien de la pratique suivie dans chaque diocèse.

La S. C. a répondu aux deux questions de l'évêque Macerata : Ad I. *Negative*. — Ad II. *Non proposita*.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. PARISIEN. *Dispensationis matrimonii*. — (*Sub secreto*). —
R. : *Dilata ad proximam*.

II. PARISIEN. *Dispensationis matrimonii*. — (*Sub secreto*). —
R. : *Affirmative*.

III. PITILLANEN. (Pitigliano). *Dispensationis matrimonii*.

Cette cause était déjà venue devant la S. C. le 1^{er} septembre. 1900,

(*Canoniste*, janvier 1901, p. 47). Les nouvelles dépositions ont complété la preuve juridique nécessaire. Il est intéressant de noter ce cas où la dispense de mariage non consommé est basée sur la seule preuve testimoniale. A la question habituelle, la S. C. a répondu : *Affirmative*.

IV. TORNACEN. (Tournai). *Dispensationis matrimonii*.

Cause traitée le 26 janvier, et pour laquelle la S. C. avait prescrit un supplément d'enquête. Les nouveaux renseignements ont paru suffisants à la S. C., qui a prononcé la sentence : *Affirmative*. — Encore une cause où la preuve testimoniale a pu suffire.

V. NEAPOLITANA (Naples). *Matrimonii*.

Nous avons déjà parlé de cette affaire en résumant les causes jugées le 11 décembre 1897 et le 27 janvier 1900 (*Canoniste*, 1898, p. 102, et 1900, p. 233). La nouvelle enquête n'ayant fourni aucun supplément de preuve, la S. C. a maintenu ses premières décisions : *In decisis*.

VI. RUBEN. (Ruvo). *Pii legati*. — (*Sub secreto*).

Nous avons exposé en détail cette cause, jugée le 27 avril dernier (*Canoniste*, p. 471); on se rappelle que la 6^e question avait été l'objet d'un *dilata*. A la suite des explications fournies par l'évêque, la S. C. a répondu au *VI Dubium: An concursus die 31 octobris 1899 habitus sustineatur in casu*. — *Affirmative*.

VII. ANDRIEN. (Andria). *Jurium*. — (*Reservata*). — R. : *Dilata*.

VII. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

10^e LYCIEN. (Lecce). *Juris proprietatis*. Die 20 julii 1900.

Tout près de Lecce existaient un couvent et une église dédiée à N. D. *ab Hydria*, qui demeurèrent en possession des Franciscains jusqu'en 1799. Le gouvernement impérial vendit cette propriété en 1813 à trois acquéreurs. En 1850, l'église fut rendue au culte par les soins de l'évêque de Lecce. En 1881, les prêtres de la Mission achetèrent un tiers de l'immeuble, un second tiers, compris l'église, en 1884; et en cette même année, les Pères franciscains achetèrent l'autre tiers.

La coexistence de deux familles religieuses devait amener des inconvénients. Les Lazaristes firent réparer l'église, l'Ordinaire en fit la consécration et la dédia, en même temps qu'à la sainte Vierge, à saint Vincent de Paul. La statue de la sainte Vierge fut transférée du maître-autel à une chapelle latérale. Tout cela motiva les doléances des Franciscains, qui recoururent à la S. C. et en obtinrent, le 4 juillet 1899, le rescrit suivant : « Ecclesiam attribuendam esse Ordini Fratrum Minorum, qui primi in ea divinum cultum instaurarunt, et S. Iconem Deiparæ ab Hydria pristino suo loco restituendam esse ».

De ce décret, les Lazaristes en appelèrent à la Congrégation plénière; mais entre temps surgit un troisième prétendant, l'évêque de Lecce.

I. Le procureur des Lazaristes commence par rectifier les faits : l'acquisition des deux tiers du couvent et de l'église est antérieure au contrat qui a rendu les Franciscains propriétaires du dernier tiers. Le maître-autel de l'église restaurée est dédié à N. D. Enfin il est inexact que les Lazaristes ne puissent avoir des églises publiques; ils en ont plusieurs.

Le droit de propriété de l'église appartient aux Lazaristes parce qu'ils y ont exercé le culte dès 1881, du consentement de l'Ordinaire et des propriétaires laïques. Quant au contrat, ils l'ont passé dès 1883, avant que les Franciscains aient acheté le dernier tiers de l'immeuble.

Ceux-ci disent que les églises des réguliers doivent revenir à leurs premiers maîtres; mais 1^o il n'est pas prouvé que l'église appartint aux Franciscains avant 1799, quoiqu'ils fussent chargés de la desservir; 2^o les acquisitions de biens ecclésiastiques ont été ratifiées par le concordat de 1818. Quant à la consécration de l'église, il est ridicule de prétendre qu'elle ait fait perdre le droit des Lazaristes.

Le procureur termine en rappelant les dépenses faites par ses clients pour l'achat et la restauration du sanctuaire, les services qu'ils ont rendus et qu'ils rendent, et les inconvénients qui résulteraient de leur départ.

II. Le procureur général des Franciscains affirme que les Lazaristes ont d'abord refusé de prendre possession de l'église; qu'il n'était pas question de l'église dans les contrats de 1881 et de 1884; qu'ils n'auraient acquis des droits que par la cession des propriétaires civils en 1890, alors que les Mineurs étaient depuis six ans chargés de l'église, etc. Les grandes dépenses dont parlent les Lazaristes ont été faites par le prêtre C., qui n'est entré dans la congrégation de la mission qu'en 1888; il y a eu de plus différents dons et quêtes.

Les droits des F. Mineurs datent de 1602, époque où ils commen-

cent à être chargés de desservir l'église. Ils ont continué leur possession pacifique jusqu'en 1799. Et les *sanationes* de ventes des biens d'église faites par le concordat de 1818 ne s'appliquent pas, d'après lui, aux églises, que leur consécration place hors du commerce. Le P. procureur s'appuie sur une décision analogue rendue en 1880, pour une église du diocèse de Salerne.

III. L'évêque revendique pour lui la possession de l'église : 1^o parce que le concordat de 1818 stipule que si les couvents aliénés demeurent aux mains des acquéreurs, les églises sont soumises à la juridiction des Ordinaires ; 2^o parce que depuis que l'église a été rendue au culte, il a nommé toujours les chapelains, et, depuis 1884, il a désigné comme tels les supérieurs des deux communautés. D'ailleurs il n'avait pas pris part à la discussion qui avait motivé le rescrit de 1899.

Après ces observations, la S. C. a donné raison aux Lazaristes par la sentence suivante : *Cui Ecclesia S. Mariæ ab Hydria sit adjudicanda in casu.* — R. : *Attentis omnibus in casu concurrentibus, prævia æqua compensatione danda a presbyteris Congregationis Missionis S. Vincentii a Paulo, quibus Fratres Minores cedant suam tertiam partem Conventus, ecclesiam tribuendam esse ipsis presbyteris Missionis.*

2^o Approbation de l'Institut des Sœurs de N. D.-de Consolation de Tortosa.

DECRETUM.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, attenta ubertate fructuum quos, ad Dei gloriam atque animarum salutem, jugiter tulit Institutum, jam amplissime laudatum et commendatum, sub titulo Sororum Dominæ Nostræ a Consolatione, cujus domus princeps in Diœcesi Derthusensi existit, attentisque præsertim commendatitiis litteris Antistitum locorum in quibus enunciatae sorores commorantur, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto, die 7 hujus mensis, Institutum ipsum, cum suis Constitutionibus, uti Congregationem votorum simplicium sub regimine moderatricis generalis approbare et confirmare dignatus est, prout præsentis Decreti tenore approbat et confirmat, salva Ordinariorum juridictione ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 19 junii 1901.

FR. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præf.*

A. PANICI, *Secr.*

IV. — S. C. DES INDULGENCES

1^o Oraison jaculatoire indulgenciée.

Très Saint Père (1).

Joséphine Janssens, Religieuse du Sacré-Cœur à Bruxelles, en Belgique, humblement prosternée aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de daigner accorder une indulgence à l'oraison jaculatoire suivante :

« Louange, honneur et gloire au Divin Cœur de Jésus! »

Que de la grâce...

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII in Audientia habita die 14 junii 1901 ab infrascripto Card. Præfecto S. Congnis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus ex utroque sexu Christifidelibus præfatam jaculatoriam precem corde saltem contrito ac devote recitantibus, Indulgentiam *quinquaginta* dierum, semel in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 14 junii 1901.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

FRANCISCUS SOGARO, ARCHIEP. AMIDEN., *Secret.*

2^o URBIS ET ORBIS. Est approuvée la dévotion du « Chemin de croix vivant ».

Pietati Christi fidelium fovendæ nihil est tam aptum, nihil tam efficace, quam frequens Dominicæ Passionis meditatio, in qua dum ipsi recolunt quanta Verbum Dei caro factum pro nobis pati dignatum est, eorum corda ad pœnitentiam excitantur, et ad redamandum Christum Jesum vehementer inflammantur.

(1) Nous traduisons la supplique de l'i)

Jam vero inter plura quæ id præstant pia exercitia, illud procul dubio præ ceteris eminet, quod a *Via Crucis* nuncupatur, a S. Leonardo e Portu Mauritio primitus inventum et in universa Catholica Ecclesia tam salubriter propagatum.

Quoniam vero plures vel occupationibus distenti, vel valetudine laborantes, prohibentur quominus integro hujusmodi pio exercitio vacent, nonnulli pietatis zelo præstantes vivi, ne spiritualium fructuum ex eodem Exercitio manantium copia deperdatur, sodalitates quasdam instituere excogitarunt, ex quatuordecim sociis constantes, qui singuli unam quotidie sibi attributam ex quatuordecim stationibus meditando peragant, ad instar Sodalitatum *Rosarii Viventis*.

Hinc SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII preces humiliter sunt delatæ, ut prædictas Sodalitates earumque leges approbare, et nonnullas sociis indulgentias tribuere dignaretur.

Has porro preces, relatas in audientia habita die 16 augusti 1901 ab infrascripto cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, Eadem Sanctitas Sua peramanter excepit, Sodalitatesque Viæ Crucis *Viventis* summopere commendans approbavit, earumque leges, prout in subjecto schemate prostant, auctoritate sua sancivit, servandasque mandavit, simulque indulgentias omnes in indice huic Decreto inserto contentas in perpetuum benigne concessit, defunctis quoque applicabiles.

LEGES SERVANDÆ

IN ERIGENDIS SODALITATIBUS VIÆ CRUCIS VIVENTIS

I. Exercitium *Viæ Crucis Viventis* instituitur, ad instar *Rosarii Viventis*.

II. *Via Crucis vivens* nihil aliud est quam invitamentum atque tyrocinium ad completam Viam Crucis, juxta formam in Ecclesia catholica adhiberi solitam, uberiori ædificationis fructu, atque indulgentiarum ac privilegiorum a SS. Pontificibus concessorum thesauro multo locupletiore ditata.

III. Qualibet Sodalitas ex quatuordecim sociis constat, et nonnis; in Ecclesiis, vel Oratoriis publicis sive semipublicis, vel etiam in Communitatibus, ubi Stationes Viæ Crucis rite erectæ existunt, constitui debet.

IV. Jus constituendi sodalitates in toto Ordine, seu ubique locorum residet in Ministro generali Ordinis Minorum S. ³/₄Francisci; intra limites propriæ Provinciæ in Provincialibus; in respectivo districtu

in Guardianis eorumque vices gerentibus, sive per se, sive per suos subditos ad id deputatos.

V. Spectat jure primario ad Ministrum generalem ubique locorum deputare Directorem Sodalitatum religiosum ejusdem Ordinis, et, ubi hic desit, sacerdotem sive sæcularem, sive regularem, qui personarum ad novam sodalitem pertinere cupientium catalogum conficiat, atque custodiat. Idem possunt Provinciales, nisi auctoritas, Ministri Generalis obstet, intra limites propriæ Provinciæ, et etiam Superiores locales, dependenter tamen a Ministro Provinciali.

VI. Ad Directorem spectat nominare zelatores et zelatrices, qui vel quæ personas inscribendas prudenter quærant, eidemque Directori proponant.

VII. Ad exercitium Viæ crucis viventis rite peragendum et ad indulgentias eidem adnexas lucrandas, requiritur meditatio Stationis unicuique per sortem assignatæ, et recitatio trium *Pater, Ave et Gloria*, manu tenendo Crucifixum ex materia solida confectum, et ad hoc benedictum, sive a Ministro Generali, sive a Ministro Provinciali in respectiva Provincia, vel a Superiore locali, aut etiam ab ipso Directore, vel alio Sacerdote a Ministro generali delegato.

INDEX INDULGENTIARUM SODALITATIBUS VIÆ CRUCIS VIVENTIS TRIBUTARUM

Omnes Christifideles ab aliquo Directore in Sodalitatem admissi, sequentes Indulgentias lucrari possunt.

I. Primo die festo postquam sodalitem adiverint, *plenariam indulgentiam*, si eodem die, vere pœnitentes, confessi, S. Synaxim susceperint.

II. Festis Nativitatis Domini, Circumcisionis, Epiphaniæ, Paschatis, Ascensionis, Corporis Christi, Pentecostes, SSmæ Trinitatis; item singulis feriis sextis mensis martii, necnon festis Inventionis et Exaltationis S. Crucis, SS. Stigmatum S. P. Francisci, et ejusdem die natali, *plenariam indulgentiam*, dummodo quisque Sodalium quotidie sibi assignatam Stationem sedulo sancteque peregerit mense integro, simulque contritus et confessus S. Synaxim sumpserit, et aliquam ecclesiam diebus supra statutis et visitaverit, inibi aliquamdiu ad mentem summi Pontificis preces effuderit.

III. Die semel quotannis eligenda, item *plenariam*, si quilibet a sodalibus per annum integrum quotidie stationem sibi propriam peregerit, simulque memorata die vere contritus, confessus et sacra synaxi refectus, ut supra oraverit.

IV. Pro quotidiano exercitio *centum dies* diebus ferialibus; *sep-*

tem annorum et totidem quadragenarum diebus dominicis aliisque per annum festis, necnon per totam majorem hebdomadam.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 16 augusti 1901.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*

Pro R. P. D. FRANC., Archiep. Amiden., Secretario,
JOSEPHUS M. CAN. COSELLI, *Substitutus.*

V. — SECRETAIRERIE D'ÉTAT

1^o Lettre aux évêques et chapitres d'Allemagne sur les élections épiscopales.

Illme ac Rme Domine,

Ad notitiam Sanctæ Sedis pervenit in electionibus Episcoporum, quæ, in plerisque Germaniæ partibus, speciali juris ordinatione, capitulis commissæ sunt, quandoque occurrere tum libertati Ecclesiæ et Apostolicæ Sedis dignitati, tum pactis cum loci Principe initis minus consentanea. Quum vero, ad religionis incrementa, ad regni et sacerdotii concordiam, utilioremque episcopalis muneris procuracionem, summopere intersit distinctius declarare, quæ sint, hac in re, Capituli jura et officia; Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, pro Apostolica Sua sollicitudine et paterna charitate, universis et singulis earumdem diocesum Ordinariis ea quæ sequuntur exponi jussit, cum ipsis Capitulis communicanda atque ab omnibus diligenter servanda et custodienda, ita ut, deinceps, quavis ambiguitate sublata, amotisque iis, qui forte irrepserunt usibus, Ecclesiæ libertas, pactorum fides et Sedis Apostolicæ dignitas sartæ tectæque maneant.

Illud est in primis animadvertendum, constitutiones Apostolicas *De salute animarum* (1), *Impensa Romanorum Pontificum* (2), *Ad Dominici gregis* (3), Litterasque in forma Brevis *Quod de fidelium* (4) et *Re sacra* (5), ad normam conventionum cum Principibus initarum, a Romanis Pontificibus sa. me. Pio VII et Leone XII

(1) Pro Regno Borussiæ, 16 julii 1821.

(2) Pro Regno Hannoveræ, 23 martii 1824.

(3) Pro ecclesiastica provincia Rheni Superioris, 10 aprilis 1827.

(4) Ad Capitula Regni Borussici, 16 julii 1821.

(5) Ad Capitula provinciæ Rheni Superioris, 28 maii 1827.

editas, capitulis Metropolitanis et Cathedralibus Germaniæ facultatem et officium attribuere, libere prorsus atque ad sacrorum canonum præscriptum archiepiscopos et episcopos eligendi. Capitula nimirum id habent operis ac muneris, ut ejusmodi electionum libertatum, ab Apostolica Sede in tuto positam et a civili Regimine, initis respective pactis, admissam, neque directe, neque indirecte, violari unquam sinant aut imminui.

Porro constans doctrina, a qua se recedere nec velle nec posse Sancta Sedes aperte semper declaravit, acatholicæ potestatis interventum, hac in re, non admittit nisi negativum et qui libertatem canonicæ electionis incolumem relinquat. Quam libertatem læderet profecto aut minueret positivus concursus vel influxus potestatis ipsius, sicut et illimitatum excludendi jus in negotio electionis Pastorum, quos *Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei*.

Jamvero negativus interventus, Principi vel Regimini acatholico permissus, eo demum spectat, ut personæ illi minus gratæ non eligantur; unde Capituli partium est illos tantum adsciscere, quos, ante solemnem electionis actum, inter alias dotes, ad Ecclesiam instruendam, tuendam et pacifice gubernandam requisitas, prudentiæ laude, publicæ quietis ac fidelitatis studio præstare, ideoque Principi non esse minus gratos constet.

Meminerint insuper electores ac serio perpendant, quam grave et magni momenti sit illorum munus; nihilque aliud ob oculos suos ponant, quam animarum salutem et Ecclesiæ emolumenta, ut, omni seposito humano respectu, illi uni suffragium conferant, quem cæteris aptiorem et digniorem reputaverint.

Quia vero nonnisi digniores et Ecclesiæ magis utiles promovendi sunt, tenentur electores candidatorum catalogo eos tantum inscribere, quos judicent omnibus qualitatibus ad Ecclesiam sancte sapienterque regendam necessariis reapse pollere. Si enim alios, de cætero bene meritos, sed ob proveciorem ætatem, vel adversam valetudinem, aut aliam ob causam, muneri impares, candidatis accenserent Canonici, periculo sese committerent ipsos demum inhabiles eligendi, cum summo Ecclesiæ detrimento.

De commissarii civilis interventu in electionibus, nihil quidem statuunt, ac proinde nihil juris gubernio attribuunt vel recognoscunt Apostolicæ Sedis acta et documenta, quæ huc spectant. Quod si ejusmodi interventum plenæ libertati electionum vel Ecclesiæ dignitati quomodocumque afficere contingat, capitula id ferre nec possent nec deberent.

Speciatim, admittere nequit Apostolica Sedes, ut Canonici, dum electionem peractam Commissario significant, approbationem seu ratihabitionem quodammodo expostulent aut exquirere videantur civilis postestatis. Nec permitti potest, ut adstanti populo statim notificetur electio, velut completa et perfecta. Sed comitiorum exitus ita publicandus erit, ut simul declaretur capitularem actum suos canonicos effectus non sortiri, nisi quum a Summo Pontifice fuerit confirmatus. Proinde solemnem et publicam gratiarum actio pro electione facta omnino differenda est, usque dum Apostolicæ confirmationis certum habeatur nuncium.

Mandat denique Sanctitas Sua, ut harum litterarum exemplar in tabulario cujusque Capituli diligenter asservetur, itemque præcipit ut, sede episcopali vacante, antequam de electione peragenda Canonici capitulariter pertractent, hæc mea epistola simulque Breve *Quod de fidelium*, vel *Re sacra* (pro diversitate loci) religiose et ad integrum perlegantur.

Hæc omnia Beatissimus Pater prædictis Germaniæ capitulis per Episcopos singulos significari jussit; eaque Sanctitati Suae de capitularium integritate, prudentia ac fide est opinio, ut ipsos apprime mandata ejusmodi servaturos, commissoque munere naviter perfunturos esse minime dubitat.

Erit igitur Amplitudinis Tuæ, Summi Pontificis nomine hac de re certiores facere capitulares tuæ jurisdictioni subjectos; dum sinceræ æstimationis meæ Tibi sensus ex animo profiteor.

Amplitudini Tuæ.

Romæ, a Secretaria Status, die 20 julii 1900.

Addictissimus.

M. Card. RAMPOLLA.

2° Sur le mode de publication des privilèges concédés à l'Amérique Latine pour le jeûne et l'abstinence.

Illme ac Revme Domine,

In executione Indulti diei 6 julii 1899 *super jejunió et abstinentia in America Latina* (1), nonnullis in diocesisibus, variæ obortæ sunt difficultates circa interpretationem ejusdem rescripti, præsertim ob cumulationem seu conjunctionem concessionum antiquarum aut communium cum novo indulto.

(1) *Canoniste*, 1900, p. 54.

Ad omnes itaque ambiguitates hac in re tollendas, SSmus D. N. Leo PP. XIII declarationes, quæ in adjuncto Decreto Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ continentur edi et publicari mandavit (1).

Insuper ea est Sanctitatis Suæ mens, ut ad uniformitatem in art. 428 Actorum Concilii Plenarii Americæ Latinæ præscriptam efficacius obtinendam et ad alia præcavenda incommoda, unaquæque provincia ecclesiastica, aut etiam plures provinciæ ejusdem nationis Americæ Latinæ unam eamdemque formulam habeant et servant, in edicendis aut promulgandis atque interpretandis tum communibus indultis circa jejunium et abstinenciam, etiam Bullæ Cruciatæ, ubi hæc habeatur, tum indulto diei 6 julii 1899, pro singulis fidelibus vel familiis, qui illud petierint concessio; quæ formula, de Episcoporum totius provinciæ consensu et approbatione, a Metròpolitano conficienda, vel a singulis Ordinariis seorsum vel ab omnibus conjunctim subscripta opportune quotannis publicetur. Prima tamen vice præviæ recognitioni Sanctæ Sedis ante publicationem ea subjiciatur atque etiam in posterum quoties aliqua innovatio proponi velit.

Dum hæc, pro meo munere, Amplitudini Tuæ significare propero, cuncta a Deo fausta adprecat, me libenter profiteor

Amplitudini Tuæ,

Romæ, die 10 martii 1901.

Addictissimus.

M. Card. RAMPOLLA.

VI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

1° Sur la commutation par le confesseur des visites et prières pour le Jubilé

Beatissime Pater,

N. N., e Congregatione SSmi Redemptoris, ad pedes Vestræ Sanctitatis humiliter procumbens, exponit quæ sequuntur :

Visitando ecclesias pro lucrando Jubilæo, fideles orare debent ad intentiones Sanctissimi ;

Cum impeditis possunt confessarii visitationes in alia opera commutare ;

(1) *Canoniste*, 1901, p. 493.

De hac autem potestate commutandi scribit Benedictus XIV, Const. *Inter præteritos*, § 53 : « Hujusmodi auctoritas ad visitationes basilicarum restringitur, ac proinde ad alia opera injuncta nec potest nec debet extendi; exempli gratia... ad preces quæ a basilicarum visitatione separari possunt »;

Verum, querenti « an fideles qui juxta Ordinarii dispositionem quinque tantum peragunt visitationes processionaliter ad ecclesias, teneantur pro aliis decem visitationibus ab Ordinario remissis præscriptas a Romano Pontifice recitare preces », S. Pœnitentiaria a. 1875 respondit : « standum esse terminis reductionis ab Episcopo vigore litterarum Apostolicarum concessæ »; cui responso hanc animadversionem subjungunt *Acta Sanctæ Sedis*, vol. VIII, p. 360 : « Si parumper dubitare liceat an Ordinarius dispensando super visitationes peragendas, dispensare queat etiam super preces; tamen laud ambigendum est preces prædictas ita visitationibus conjunctas esse, ut earum essentialem partem constituent. Proindeque remissis visitationibus, et preces remissæ intelligi debent »;

Unde dubitatur utrum potestas confessarii ex legitima causa commutandi visitationes pro lucrando Jubilæo instituendas, sese extendat ad preces inter has visitationes ad intentionem Sanctissimi fundendas; an potius teneatur pœnitens qui dictam commutationem visitationum obtinuit, nihilominus sexagesies ad intentionem Sanctissimi orare, et præterea implere opera visitationibus a confessario substituta.

Et Deus.

Sacra Pœnitentiaria mature consideratis expositis, respondet :

Supposita discretione Confessarii, qui dummodo id ferant vires pœnitentis, proportionem adhibeat, etiam quoad numerum, inter visitationes præscriptas et opera substituta, preces juxta intentionem Summi Pontificis toties fundendas esse, quoties dicta opera peraguntur.

Datum Romæ, ex S. Pœnitentiaria, die 4 septembris 1901.

D. MANNAIOLI, S. P. Corr.

A. CAN. MARTINI, S. P. Secr.

2° Sur les droits d'agence pour les dispenses matrimoniales délivrées par la S. Pénitencerie.

Son Eminence le Cardinal Richelmy, archevêque de Turin, a écrit à S. Eminence le Cardinal grand Pénitencier la lettre suivante (1) :

(1) Nous la traduisons de l'italien, ainsi que la réponse de la S. Pénitencerie.

Eminence Révérendissime,

A l'occasion de la dernière réunion des Evêques de cette région (Provinces de Turin et de Verceil), certains des Révérendissimes Ordinaires ont fait observer que les Expéditionnaires Apostoliques n'ont pas une manière d'agir uniforme pour exiger les droits d'agence qui leur reviennent à l'occasion des dispenses matrimoniales expédiées par ce vénérable Tribunal de la S. Pénitencerie.

Il y a même certains Expéditionnaires qui continuent d'exiger cinq francs pour chaque dispense, bien que les droits d'agence soient taxés par ce Tribunal à trois francs, ou même moins, sauf cependant certains cas très rares où ils renoncent à tout droit.

Il a donc été décidé que tous les évêchés de cette région enverraient par le moyen du chancelier de chacun d'eux à leur Expéditionnaire respectif une *note* ainsi conçue :

« Conformément aux dispositions de la S. Pénitencerie, les Evêques de la Région Piémontaise, réunis à Turin pour leur assemblée annuelle habituelle, ont décidé *de s'en tenir strictement*, à commencer du 1^{er} janvier 1901, à la *taxe marquée sur chaque rescrit* pour les dispenses matrimoniales accordées par ledit S. Tribunal ».

Mais avant de mettre à exécution cette résolution, d'accord avec mes Révérendissimes Collègues, je supplie humblement Votre Eminence de vouloir bien me faire connaître son avis autorisé sur la question.

En lui baisant humblement les mains j'ai l'honneur de me dire, avec un profond respect,

De Votre Eminence Révérendissime,

Turin, 25 octobre 1900.

Le très humble et très dévoué serviteur
A. Card. RICHELMY, *Archevêque*.

Son Eminence le Cardinal Grand Pénitencier a fait la réponse suivante :

Eminence Révérendissime,

En réponse à la lettre de Votre Eminence, en date du 25 octobre dernier, j'ai l'honneur de l'informer que non seulement ce S. Tribunal ne trouve rien à objecter à la note que les Révérendissimes Ordinaires de la Région Piémontaise se proposent d'adresser par l'organe des chanceliers de leurs évêchés respectifs à leur propre Expéditionnaire, mais encore qu'il la regarde comme pleinement

conforme aux règles adoptées par ce même tribunal, au début de la présente année.

En lui baisant très humblement les mains, j'ai l'honneur de me dire, avec un profond respect,

De Votre Eminence

Rome, 10 novembre 1900.

Le très humble et très dévoué serviteur

S. VANNUTELLI, *Grand Pénitencier*.

Enfin la S. Pénitencerie a communiqué ces deux lettres aux curies épiscopales, en les accompagnant de cette note :

La S. Pénitencerie communique ces documents à cette Curie ecclésiastique, comme règles pour les cas semblables, en déclarant expressément que l'on ne peut ou ne doit aucunement augmenter la taxe d'agence marquée sur les dispenses, ce qui serait onéreux pour les pauvres qui sollicitent la dispense.

3^o BAJONEN. (Bayonne). Sur les processions jubilaires.

Beatissime Pater,

Episcopus Bajonensis in Gallia ad pedes Sanctitatis Vestrae humiliter provolutus sequentis dubii solutionem suppliciter postulat.

Quidam Parochi, dum Jubilæi visitationes processionaliter exequantur, isto modo procedunt :

Ordinata ad designatas ecclesias processione, ut preces minori cum perturbatione effundantur, et insuper ne processionalis ordo distrahatur, clerus, præcedente Cruce, comitantibusque primis ex processione, visitandam ecclesiam ingreditur, cæteri autem juxta processionis seriem ad fores ecclesiæ et per viam consistunt et tunc fit oratio communis, populo partim intra, partim extra ecclesiam permanente. Qua finita ad aliam ecclesiam proceditur eodem modo. Quæritur an talis ecclesiarum visitatio, in qua populi major pars minime in sacram ædem ingreditur, ad lucranda Jubilæi indulgentiam sufficiat, etiamsi ecclesiæ totum populum contineri possint.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate circa præmissa rescribit et providet ut sequitur :

Pro sanatione quoad præteritum; quoad futurum moderatores processionum curent ut in Ecclesiam ingrediantur omnes qui in ea contineri possunt.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 18 octobris 1901.

B. POMPILI, S. Pœn. Datarius.

La *sanatio* accordée ne signifie pas nécessairement que les visites processionnelles ainsi faites aient été sans valeur; elles étaient sûrement irrégulières.

4° Sur des legs pieux sans valeur pour la loi civile.

Petrus, recens defunctus, in testamento ad causas profanas, legatum reliquit mille florenorum in favorem causæ piæ. Testamentum illud, utpote destitutum solemnitate quadam extrinseca de jure civili requisita, prorsus nullum est. Resciso testamento, Joannes, qui uti hæres ab intestato hæreditatem adivit, relictum pium mille florenorum præstare omnino recusat, provocando ad sententiam Emi D'Annibale : « Quamdiu S. Sedes loquuta non fuerit, existimo non oportere inquietare illos qui, extra ditionem Pontificalem, non præstant relicta ad causas pias in testamento irritum ex jure civili ».

Utrum Joannem obligare possim et debeam sub denegatione absolutiois ad exsolvendum hoc relictum pium?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet :

Praxim hujus S. Tribunalis in similibus casibus esse ut generaliter legata pia habeantur ut valida et obligatoria in foro conscientie; facile tamen admittuntur hæredes ad compositionem cum Ecclesia vel pia causa cui legatum est.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 19 januarii 1901.

B. POMPILI, S. P. Datarius.

R. CELLI, S. P. Subst.

Nous ne pouvons, à propos de cette réponse de la S. Pénitencerie, exposer dans toute son ampleur la controverse bien connue relative aux legs pieux faits par un testament nul aux yeux de la loi civile. Nous nous contenterons d'en indiquer les grandes lignes. Dans le chap. *Relatum*, 111, de *Testamentis* (l. III, tit. 26), décrétale d'Alexandre III aux juges de Velletri, il est expressément prévu que les legs pieux doivent être maintenus s'ils sont attestés par deux ou trois témoins légitimes, quelles que fussent les solennités requises pour les testaments ou legs pour les causes profanes; c'était là, remarquons-le, une loi de for externe, qui liait les tribunaux, au moins dans l'état de la législation visé par le Pape.

Depuis longtemps les testaments sont réglés par les lois

civiles de chaque pays, et les auteurs (voir les canonistes et moralistes, *De Testamentis*) se demandent quelle est la valeur des legs pieux contenus dans ces testaments nuls aux yeux de la loi civile. La question se présente sous un double aspect, suivant qu'on envisage le for externe ou le for interne. Au for externe, la décrétale d'Alexandre III est inapplicable, puisque tout recours aux tribunaux est impossible; ceux-ci sont liés par la loi civile et devront toujours prononcer la nullité du legs comme celle du testament lui-même. Mais au for de la conscience, le legs ne subsiste-t-il pas? La plupart des canonistes répondent par l'affirmative, et la réponse de la S. Pénitencerie leur donne raison. Cependant, si l'on veut y réfléchir, le maintien des legs pieux au for de la conscience n'a pas pour cause la décrétale d'Alexandre III, valable pour le for externe et adressée aux juges, mais bien l'équité naturelle, corroborée par la faveur juridique dont jouissent les *causæ piæ*. L'équité naturelle semble, en effet, demander que l'héritier exécute les dernières volontés du défunt, celles surtout qui étaient destinées au soulagement de son âme ou avaient un caractère religieux.

Mais on se trouve ici en face d'un autre principe. Abstraction faite des controverses sur l'origine ou le fondement du droit de tester, il est certain que la loi civile peut imposer, à peine de nullité, certaines formalités extérieures pour la confection des testaments. Elle peut donc attribuer l'héritage autrement que n'avait voulu, par hypothèse, le défunt; et cette attribution, pour être légitime, suppose nécessairement le pouvoir de transférer, ou du moins de fixer pleinement le droit de propriété. Mais ce droit et cette attribution obtiennent leur effet non seulement au for externe, mais au for de la conscience. L'héritier *ab intestat*, après la déclaration de nullité d'un testament, peut se regarder comme légitime propriétaire. La volonté du défunt, pour ne s'être pas exprimée suivant les formes prescrites, est tenue comme n'ayant jamais existé. Dès lors, l'obligation de conscience n'est pas assez certaine pour qu'on puisse l'imposer sous peine de refus d'absolution, et l'on comprend la note du cardinal d'Annibale, laquelle demeure

parfaitement exacte après la réponse de la S. Pénitencerie, Celle-ci n'a pas donné une décision explicite à la consultation du confesseur ; elle s'est bornée à lui indiquer la ligne de conduite à tenir, d'après sa propre pratique. On doit donc, dans les cas analogues, s'efforcer d'obtenir l'exécution du legs ; si l'on rencontre une résistance, suggérer le recours à la S. Pénitencerie pour composition ; on ne saurait aller, ce semble, jusqu'au refus de l'absolution.

A. B.

ACTES ÉPISCOPAUX

TRÈVES. Sur les mariages des personnes qui habitent sur les bateaux.

Nous empruntons cette ordonnance portée pour le diocèse de Trèves à l'*Archiv f. k. K.*, avril 1901, p. 350. Des dispositions identiques se retrouvent dans d'autres statuts diocésains.

Comme beaucoup de bateliers et de personnes employées sur les bateaux sont toujours dans l'intention de partir en voyage, et ne passent que rarement quelques jours dans les localités où habitent leurs parents et où eux-mêmes semblent avoir un domicile, leur appartenance paroissiale est le plus souvent très incertaine ; de là résultent des embarras et des difficultés relativement aux publications des bans et à la célébration du mariage. C'est pourquoi nous statuons ce qui suit :

1. Les bateliers et les personnes employées sur les bateaux qui témoignent, par de fréquentes relations personnelles, qu'ils appartiennent toujours à leur famille, ont leur domicile dans la localité où est leur famille.

2. Ceux qui sont séparés de leur famille, ou bien ont en quelque lieu une résidence fixe, et alors ils ont un domicile en cet endroit, ou bien n'ont aucune résidence fixe, et alors on doit les considérer comme sans domicile (*vagi*) et pour la célébration du mariage on doit les traiter suivant notre règlement du 2 oct. 1893 (*K. A. Auz.*, p. 105 ; Weber, *Promptuarium*, p. 172).

Trèves, 19 janvier 1901.

Le Vicariat général épiscopal.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Casus conscientiae propositi et soluti Romae ad Sanctum Apollinarem in cœtu S. Pauli Apostoli anno 1900-1901. Cura et expensis Rini Dni FELICIS CADÈNE, Urbani Antistitis. — N. 6., p. 297-364. — Romae, apud auct. Lib. 1.25.

La sixième série des cas de conscience discutés dans les réunions du clergé romain est spécialement intéressante pour les canonistes, car elle roule tout entière sur le mariage. Nous en avons donné les sujets en reproduisant le sommaire des *Analecta ecclesiastica*; inutile donc d'y revenir. Les signatures placées après chacun de ces cas sont celles des meilleurs professeurs romains et garantissent la valeur des solutions. D'ailleurs, les cas de conscience, tels qu'on les traite à Rome, font toujours une large place aux thèses générales; ils deviennent ainsi de véritables leçons.

Je serais tenté de regretter qu'on ait parfois oublié l'aspect juridique de for externe de certaines questions. Il serait terriblement difficile de prouver au for externe la nullité des mariages dont il est question aux cas n. VI et VII. Quant au Titius du n. X, je voudrais bien savoir comment les choses se passeraient *in concreto* et comment il persuaderait au supérieur régulier que son mariage est demeuré *ratum et non consummatum*. Passe pour l'exactitude de la théorie; mais il ne faudrait pas donner aux confesseurs l'occasion de croire qu'ils peuvent en conscience autoriser des démarches qui seraient d'abord impossibles, et même bien peu morales.

A. B.

JULES PACHEU, S. J. Introduction à la Psychologie des Mystiques. — In-12 de 140 p. — Paris, Oudin, 1901.

Le vif succès obtenu par les conférences du R. P. Pacheu à l'Institut catholique de Paris passera tout naturellement de la parole parlée à la parole écrite et amènera de plus nombreux auditeurs autour de sa chaire pendant la deuxième série, commencée depuis quelques semaines. Car nous n'avons ici qu'une introduction à une œuvre beaucoup plus considérable sur *la Mystique et les Mystiques*. L'auteur s'y est proposé de définir la chose et de préciser ces mots dont on a fait de si étranges applications. Avec une science psychologique et une finesse d'analyse remarquables, avec une doctrine théologique parfaitement sûre, il parcourt et apprécie les pages où se manifeste

le courant mystique contemporain; tout n'y est pas à rejeter, quoiqu'il y ait beaucoup à critiquer. En résumé, excellentes conférences, pleines de choses et aussi de promesses.

A. B.

Dictionnaire de Théologie catholique... sous la direction de E. MANGENOT. — Fasc. VI (*Apollinaire de Saint-Thomas-Arianisme*). — In-4°, col. 1505-1824. — Paris, Letouzey et Ané. 1901.

Ce nous est un plaisir de signaler, à mesure qu'ils paraissent, les fascicules de cette très importante publication, aussi savante qu'orthodoxe. Ce sixième fascicule contient entre autres articles une vaste étude d'ensemble sur l'*Apologétique*, par M. Maisonneuve; les *Pères Apologistes* et les *Pères Apostoliques* par M. Bareille; l'*Apostolicité* de l'Eglise et les *Apôtres*, par M. Bainvel; de savantes dissertations sur le *Symbole des Apôtres* et la discipline de l'*arcané*, par Mgr Batiffol; la *Didache* (Doctrine des *Apôtres*) est traitée par M. Jacquier; l'*Archéologie* chrétienne par M. Marucchi; et le fascicule se termine avant la fin d'un grand article sur l'*Arianisme*. — Le droit canonique y trouve sa part avec l'*Apostasie*, la constitution *Apostolicæ Sedis*, l'*approbation* pour les confessions, l'*arbitrage*, etc.

A. B.

L'abbé GARDES. **Une journée à Lourdes.**— In-12 de 305 p. — Paris, Ch. Amat. 1901. — Pr. : 3, 50.

Ce petit livre s'est, je le crains, fourvoyé parmi les graves ouvrages auxquels *le Canoniste* consacre habituellement sa bibliographie. Ce n'est pas une raison pour lui faire mauvais accueil. L'auteur y décrit les émotions intenses et variées d'une journée de pèlerinage à Lourdes. Il le fait avec un enthousiasme continu, en un style très imagé, parfois tendu et trop peu châtié, mais avec une sincérité communicative. Pour ceux qui ont ressenti ces émotions (et qui n'a fait un pèlerinage à Lourdes ?) ce livre servira à en conserver, à en raviver l'heureux souvenir.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

338. — M. DE LUCA, S. J. *Institutiones juris ecclesiastici publici*. T. II. — In-8° de 450 p. Rome, Pustet.

339. — F. M. BARBA. *Il diritto pubblico ecclesiastico secondo la mente di Leone XIII*, T. II. — In-8° de XII-407 p. — Naples, Giannini.

340. — *Tractatus de jure et justitia et de contractibus*, ad usum alumnorum seminarii archiepiscopalis Melchliniensis. — In-8° de 412 p. Malines, Dessain.

341. — J. GARRIGA. *Practica parroquial acerca del Sacramento del Matrimonio*. — In-8° de 311 p. Palma de Mallorca, Amengual y Muntaner.

342. — J. BUITRAGO Y HERVANDEZ. *Las ordenes religiosas y los religiosos*; estudio juridico sobre su existencia legal y capacidad civil en Espana. — In-4° de 490 p. Madrid, Castroviejo.

343. — A. ROUBENNE. *Le legs avec charge au profit d'œuvres de bienfaisance*. — In-8° de 297 p. Périgueux, imp. Cassard.

344. — P. SCHOUZLA. *Liturgia catholica catholicæ fidei magistra*. — In-8° de VII-184 p. Lille, imp. Morel.

345. — *Rituel de Saint-Martin de Tours* (XIII^e). — In-8° de 171 p. Paris, Didot.

346. — C. DAUX. *Tropaire-Prosier de l'abbaye Saint-Martin de Montauriol*. — In-8° de 210 p. Paris, Picard.

347. — *Concilium Tridentinum*. Diariorum, actorum, epistulorum, tractatum nova collectio. — T. I. Diariorum pars I: HERCULIS SEVEROLI *commentarius*. ANGELI MASSARELLI *diaria* I-IV. Collegit, ed., illustravit, SEB. MERKLE. — In-4° de CXXIX-931 p. Fribourg, Herder.

348. — J. FRIEDRICH. *Die Unächtheit der Canones v. Sardica* (La non-authenticité des canons de Sardique); extr. des séances de l'Acad. de Munich, p. 417-476. — Munich, Franz.

349. — KONRAD EUBEL, O. Min. *Hierarchia catholica mediæ ævi*, sive summorum Pontificum, S. R. E. Cardinalium, ecclesiarum antistitum series ab a. 1431 ad a. 1503 perducta. Vol. II. — In-8° de VII-328 p. Münster, Regensburg.

350. — A. KROENER. *Wahl und Krönung der deutschen Kaiser und Könige in Italien* (Election et couronnement des empereurs et rois d'Allemagne en Italie). — In-8° de VII-191 p. Fribourg en B. Charitasverlag.

351. — A. J. NURNBERGER. *Papsttum und Kirchenstaat* (La Papauté et l'Etat de l'Eglise). — T. III. L'Etat de l'Eglise et le Piémont (1850-1870). — In-8° de 560 p. Mayence, Kirchheim.

352. — *Les missions catholiques françaises au XIX^e siècle*, publiées sous la direction du P. PIOLET. — T. III. Chine et Japon. — In-8° de 508 p. Paris, Colin.

SOMMAIRES DES REVUES.

353. — *Analecta ecclesiastica*, sept.-oct. — A. *nova*. Acta S. Sedis. — A. *vetera*. Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. (1677-1690). — A. *variâ*. P. PIUS A LANGONIO. *De Bulla innocentiana*. — Casus morales. *De matrimonio inito per procuratorem*. *De solubilitate matrimonii rati per professionem religiosam*. — Casus liturgicus. *De sacris indumentis in benedictione cum SSmo Sacramento*.

354. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, IV. — RIEDER. *Une application de la décrétale « Statutum » in VI^o par l'archevêque de Constance Henri III*. — KLEIN. *Un jugement sur une question de cimetière dans les anciens départements français des bords du Rhin*. — SCHIWIEZ. *Histoire et organisation des monastères prachomiens au IV^e siècle*. — GEIGER. *Les lois des Etats confédérés pour l'application du code civil dans ce qui intéresse le droit canonique*. — GÜNTHER. *L'autonomie catholique en Hongrie*. — RIESCH. *La lettre du card. Rampolla sur les élections épiscopales en Allemagne*. — Actes des autorités ecclésiastiques. — Actes des Autorités civiles. — Bibliographie.

355. — *Ephemerides liturgicæ*, novembre. — S.R.C. decreta. — Quest. Acad. lit. Rom. *De rochetto cappa magna et mozzetta ut signis jurisdictionis*. — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa, — *Instructio clementina* (cum commentario). — Consultatio canonico-liturgica. *De tertia oratione in missis votivis*. — Appendix. *De Assumptione B. M. V. quatenus ab Ecclesia in proximo definiri possit*.

356. — *Etudes*, 5 novembre. — H. CHÉROT. *Le duc de Broglie historien*. — P. SUAU. *Le docteur Phobos*. — J. FERCHAT. *Un philosophe chrétien*. — E. GRISSELLE. *Le quietisme*. — P. KER. *L'enseignement libre*. — H. HAVRET. *Tien-Tchou, « Seigneur du ciel »*. — E. C. *Les Réformes de l'enseignement d'après M. Ribot*. Bibliographie.

357. — *Id.*, 20 novembre. — A. DURAND. *L'état présent des*

études bibliques en France. — J. FERCHAT. *Un philosophe chrétien.* — P. SUAU. *Le docteur Phobos.* — L. ROURE. *Bulletin philosophique.* — J. BRUCKER. *La vente d'une congrégation.* — H. HAVRET. *Tien-Tchou, « Seigneur du ciel ».* — Bibliographie.

358. — *Etudes franciscaines*, novembre. — DEDOUVRES. *Le P. Joseph.* Étude critique de ses œuvres spirituelles. — A. CHARAUX. *Coup d'œil sur la Renaissance.* — P. GEORGES. *Les Eglises de France sont-elles d'origine apostolique?* — P. MICHEL-ANGE. *Le luxe et la conscience.* — P. VENANCE. *La loi sur les associations.* — P. HILAIRE. *La France catholique en Orient.* — Bibliographie.

359. — *Monitore ecclesiastico*, 30 septembre. — Actes du S. Siège. — Récents décrets de la S. C. des Rites. — *Les motifs des dispenses matrimoniales.* — *Sur l'obligation pour chaque clerc d'être rattaché à une église.* — Consultations. — Chroniques. — Bibliographie.

360. — *Id.*, 31 octobre. — Actes du S.-Siège. — Nouveaux décrets de la S. C. des Rites. — *Le faux mysticisme.* — *Peut-on ne pas exécuter un legs pieux pour nullité civile du testament?* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie — Chroniques.

361. — *The Month*, novembre. — J. GERARD. *La loi française sur les associations et ses auteurs.* — V. M. CRAUFORD. *La charité à Vienne.* — D. GERARD. *Promenades lointaines.* — H. THURSTON. *Nos dévotions populaires. L'Angelus.* — *L'évolution de l'art.* — Ça et là. — Bibliographie.

362. — *Revue du Clergé français*, 1^{er} novembre. — P. THURSTON. *Etudes historiques sur nos dévotions populaires. I. Le chemin de la Croix.* — MAISONNEUVE. *Louis Pasteur.* — L. VENARD. *Chronique biblique.* — P. LEJEUNE. *Quelques vestiges de quiétisme dans la piété contemporaine.* — Tribune libre. FR. RERIVAN. *Les cercles d'études sociales dans les œuvres de jeunesse.* — Prédication. P. DHENNIN. *La confirmation.* — E. CACHELOU. *Les saintes Reliques.* — J. BRICOUT. *L'année liturgique.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

363. — *Id.*, 15 nov. — V. ERMONI. *La règle de Foi dans les trois premiers siècles.* — S. VERRER. *Une forme flamande de vie religieuse : les Béguinages.* — C. DELFOUR. *Chronique littéraire.* — F. MARTIN. *Le mystère de l'Annonciation dans la peinture.* — Tribune libre. *L'hérésie du succès facile.* — GAYRAUD. *La*

« nécessité » du surnaturel. — Prédication. J. BRICOUT. — A. BOUDINHON. *Actes récents du Saint-Siège*. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques. — Bibliographie.

364. — *Revue ecclésiastique de Metz*, novembre. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *La restitution dans le Code allemand*. — *Mémoires d'un curé lorrain*. — C. BÉNARD. *Le protestantisme en Alsace-Lorraine*. — Mélanges. — Bibliographie.

365. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, VI. — F. THUREAU-DANGIN. *La Famille et la cour d'un dieu chaldéen*. — H. COCHIN. *Le frère de Pétrarque et le livre du « Repos des Religieux »*. — Hist. de la Théologie. D. LENAIN. *Problème doctrinal*. — A. LOISY. *Chronique biblique*.

366. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, V. — Mgr PÉCHENARD. *Fondation de l'Université catholique de Paris*. — F. MARTIN. *Lettres assyriennes et babyloniennes*. — A. LARGENT. *Rapport sur le concours Hugues*. — Chronique. — Bibliographie.

367. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, novembre. — CUS-SAC. *Tableau comparatif de l'état de la religion en France à la fin du XVIII^e et du XIX^e siècle*. — MOUREAU. *Des prescriptions de remèdes et des opérations chirurgicales*. — RAMBURE. *Bossuet à Meaux*. — CHOLLET. *Les grands philosophes*. — LEURIDAN. *Histoire et art*. — Actes du S.-Siège.

368. — *Revue théologique française*, novembre. — Actes du S.-Siège. — R. BASSIBEY. *De la clandestinité*. — Droit civil ecclésiastique. — Questions et réponses.

369. — *Revue thomiste*, novembre. — P. GUILLERMIN. *De la grâce suffisante*. — P. MANDONNET. *Le décret d'Innocent XI contre le Probabilisme*. — C. DE KIRWAN. *Où en est l'évolutionnisme ?* — P. FOLGHERA. *L'induction scientifique des modernes chez Aristote*. — La vie scientifique. — Revue analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

370. — *Strassburger Diözesanblatt*, octobre. — Actes du S.-Siège. — J. C. JODER. *Les élections épiscopales et la récente lettre du card. Rampolla*. — GASS. *La bibliothèque du Séminaire*. — J. BRUN. *La question du Pentateuque*. — Mélanges. — Bibliographie.

371. — *Université catholique*, 15 octobre. — M. DE MARCEY. *Charles Chesnelong*. — DELFOUR. *La crise de la liberté*. — FLORIDY. *L'ambulance pendant le siège de Pékin*. — H. MORICE. A

propos du symbolisme. — J. GRABINSKI. *La triple alliance d'après de nouveaux documents.* — E. JACQUIER. *Revue d'écriture Sainte.* — A. LÉPITRE. *Revue d'études romanes.* — A. ARDUIN. *Revue scientifique.* — Bibliographie.

372. — *Id.*, 15 NOV. — M. DE MARCEY. *Charles Chesnelong.* — G. COMTE, *Mgr Frasoni.* — DELFOUR. *Les normaliens catholiques.* — J. GRABINSKY *La triple alliance d'après de nouveaux documents.* — C. BOUVIER. *Revue historique.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 decembris 1901.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXIV

JANVIER

| | Pages. |
|--|--------|
| I. — E. DESCHAMPS. Des Délégations pour l'assistance au mariage. | 5 |
| II. — Les décrets du synode provincial des Ruthènes-Unis de Galicie, tenu à Lemberg en 1891..... | 15 |
| III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Actes de Sa Sainteté</i> . — Lettre au Cardinal Richard, archevêque de Paris..... | 31 |
| Lettre au Patriarche des Maronites..... | 38 |
| Sur le xvne Congrès catholique italien..... | 39 |
| II. — <i>Secrétairerie des Brefs</i> . — Bref sur les aliénations des biens ecclésiastiques en Autriche..... | 41 |
| Sur la translation du corps de S. Augustin à Pavie..... | 44 |
| III. — <i>S. C. du Concile</i> . — Causes jugées dans la séance du 1er septembre 1900..... | 47 |
| <i>Neapolitana</i> . Matrimonii..... | 47 |
| <i>Minoricen</i> . Matrimonii..... | 47 |
| <i>Anconitana</i> . Matrimonii..... | 47 |
| <i>Pitilianen</i> . Dispensationis matrimonii..... | 47 |
| <i>Gattellinoren</i> . Jurium parochialium..... | 47 |
| <i>Marsorum</i> . Jurium..... | 48 |
| IV. — <i>S. C. des Rites</i> . — Actes de la S. Congrégation dans les causes de Béatification et de Canonisation pendant l'année 1900..... | 49 |
| <i>Novarien</i> . Sur les fonts baptismaux et les offices des morts.... | 53 |
| <i>Ordinis Minorum S. Francisci</i> . Circa festum titularis..... | 54 |
| IV. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — R. P. DE LA BARRE. La vie du dogme catholique..... | 56 |
| A. BONDROIT. De capacitate possidendi Ecclesiæ. — Les « <i>precaria verbo regis</i> » avant le concile de Leptinne..... | 57 |
| A. VERMEERSCH. De prohibitione et censura librorum..... | 59 |
| Abbé L. LENFANT. Le Cœur..... | 60 |
| H. RUBAT DU MÉRAC. L'Avocat du clergé..... | 60 |
| Livres nouveaux..... | 61 |
| Articles de revues..... | 62 |

FÉVRIER

| | |
|---|----|
| I. — E. DESCHAMPS. Des délégations pour l'assistance aux mariages. | 65 |
| II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois..... | 78 |
| III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Actes de Sa Sainteté</i> . — Allocution de Léon XIII aux Abbés Bénédictins..... | 91 |
| Allocution consistoriale du 17 décembre 1900..... | 92 |
| Bulle d'extension du jubilé..... | 94 |

| | |
|--|-----|
| II. — <i>S. C. de l'Inquisition.</i> — Instruction aux évêques Grecs-Unis sur les écoles mixtes..... | 109 |
| Sur une ordination douteuse..... | 111 |
| Sur les indults accordés aux évêques postérieurement au décret du 23 juin 1898..... | 112 |
| III. — <i>S. C. du Concile.</i> — Causes jugées dans la séance du 15 décembre 1900..... | 113 |
| <i>Bergomen.</i> Cappellanæ..... | 113 |
| <i>Argentinen.</i> Dispensationis ab irregularitate..... | 114 |
| <i>Mechlinien.</i> Irregularitatis..... | 115 |
| <i>Parisien.</i> Nullitatis matrimonii..... | 116 |
| <i>Agrigentina.</i> Matrimonii..... | 116 |
| <i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 117 |
| <i>Panormitana.</i> Nullitatis matrimonii..... | 117 |
| <i>Gallillinoren.</i> Jurinum parochialium..... | 117 |
| <i>Cæsenaten.</i> seu <i>Ravennaten.</i> Sponsalium..... | 118 |
| <i>Vicentina.</i> Solutionis..... | 119 |
| IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — SIMON AIGNER. Compendium juris ecclesiastici..... | 120 |
| Un siècle. <i>Mouvement du monde de 1800 à 1900.</i> | 121 |
| R. P. LEROY. En Chine. <i>Au Tchê-Ly S.-E.</i> | 122 |
| DIEMER et BOUVIER. Oberammergau et les représentations de la Passion..... | 123 |
| Livres nouveaux..... | 123 |
| Articles de revues..... | 123 |
| E. CROUSSY. Vie de Jeanne d'Arc..... | 124 |

MARS

| | |
|--|-----|
| I. — E. DESCHAMPS. Des délégations pour l'assistance au mariage.. | 129 |
| II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois..... | 137 |
| III. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. — <i>Actes de Sa Sainteté.</i> — Allocution au pèlerinage anglais..... | 148 |
| Encyclique sur la démocratie chrétienne..... | 150 |
| Lettre au Card. Goossens sur la concorde des catholiques..... | 160 |
| Sur le Congrès des étudiants catholiques..... | 161 |
| Lettre sur l'Archiconfrérie de N.-D. de Compassion..... | 163 |
| Sur le Congrès des Tertiaires Franciscains..... | 163 |
| Lettre au Card. Vives y Tuto, à la fin du Congrès des Tertiaires Franciscains..... | 165 |
| II. — <i>Secrétairerie des Brefs.</i> — Députation d'un Délégué Apostolique au Canada..... | 166 |
| Bref de béatification de la vén. Jeanne de Lestonnac..... | 167 |
| III. — <i>S. C. de l'Inquisition.</i> — Un hérétique ne peut être admis comme parrain..... | 173 |
| Permission à un archevêque de communiquer à son Vicaire général les affaires du Saint-Office..... | 174 |
| IV. — <i>S. C. du Concile.</i> — Causes jugées dans la séance du 26 janvier 1901..... | 175 |
| <i>Tridentina.</i> Dispensationis a servitio choralis..... | 175 |
| <i>Legionen.</i> Fructuum beneficiorum vacantium..... | 176 |
| <i>Sancti Claudii.</i> Nullitatis matrimonii..... | 176 |
| <i>Neapolitana.</i> Dispensationis matrimonii..... | 177 |
| <i>Tergestina.</i> Dispensationis matrimonii..... | 177 |

| | |
|---|-----|
| <i>Tornacen.</i> Dispensationis matrimonii..... | 177 |
| <i>Cajetana.</i> Finium parochialium et fontis baptismalis..... | 177 |
| <i>Andrien.</i> Jurium confraternitatis ad functiones..... | 179 |
| <i>Aquinaten.</i> Ecclesiæ parochialis et receptitiæ..... | 181 |
| V. — <i>S. C. des Indulgences.</i> — <i>Leopolien. Ruthenorum.</i> Sur les indulgences de l'autel privilégié et à l'article de la mort..... | 182 |
| VI. — <i>S. Pénitencerie Apostolique.</i> — Questions et autorisations relatives au jubilé universel..... | 183 |
| IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS PAPAE XIII Allocutiones, Epistolæ, Constitutiones..... | 185 |
| HORACE MARUCCHI. — Guide des catacombes romaines..... | 185 |
| P. BASTIEN. — Tractatus de Jubilæo anni Sancti. — Le jubilé de l'année sainte. — De Jubelafstaat van het jaar 1900..... | 186 |
| J. JACQMIN, C. SS. R. — Manuel populaire du Grand Jubilé de 1901..... | 186 |
| A. BOUDINHON. — Le Jubilé de 1901..... | 187 |
| A. VACANT. — Dictionnaire de Théologie catholique..... | 187 |
| Livres nouveaux..... | 188 |
| Articles de Revues..... | 188 |

AVRIL

| | |
|--|-----|
| I. — E. DESCHAMPS. Des délégations pour l'assistance au mariage.. | 193 |
| II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois..... | 205 |
| III. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. — <i>Actes de Sa Sainteté.</i> — Lettre au conseil central des conférences de S. Vincent de Paul.. | 217 |
| Lettre à Mgr Macaire et aux autres évêques Coptes..... | 218 |
| Sur le développement de la Congrégation bénédictine brésilienne | 218 |
| II. — <i>Secrétairerie des Brefs.</i> — Bref autorisant l'Abbé Président de la Congrégation Bénédictine d'Autriche à prendre la Cappa Magna..... | 219 |
| Erection en archevêché de l'église d'Alep, du rite arménien.... | 220 |
| Erection du Vicariat Apostolique du Laos au Siam..... | 222 |
| Bref de Béatification du Vén. Antoine Grassi..... | 223 |
| III. — <i>S. C. Consistoriale.</i> — La paroisse de Pilcaya rattachée au diocèse de Chilapa, au Mexique..... | 227 |
| Mutation du titulaire et du patron du diocèse de Santa Fé dans la République Argentine..... | 228 |
| IV. — <i>S. C. de l'Inquisition.</i> — Dispense du jeûne et de l'abstinence pour le 8 décembre 1900..... | 229 |
| Sur l'obligation de recourir par lettres à la Pénitencerie après absolution des cas réservés..... | 230 |
| Sur un cas de mort présumée..... | 231 |
| V. — <i>S. C. du Concile.</i> — <i>Olomučen.</i> Indult pour la transmission, aux taux ordinaires, des messes fondées, partie de la congrua..... | 234 |
| <i>Compostellana.</i> Le pénitencier est-il exempté du service choral? | 235 |
| <i>Signina.</i> Sur une coutume capitulaire..... | 237 |
| VI. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers.</i> — <i>Caputaquen.</i> Capituli quoad missam conventualem..... | 237 |
| Règles pour les affaires contentieuses traitées devant la S. C. des Evêques et Réguliers..... | 239 |

| | |
|--|-----|
| Règlement antérieur..... | 241 |
| VII. — <i>S. C. des Rites.</i> — <i>Tirasonen.</i> <i>Varia dubia</i> | 243 |
| <i>Dubium.</i> Sur l'usage de la langue paléoslave..... | 245 |
| Sur les fêtes perpétuellement simplifiées..... | 245 |
| VIII. — <i>S. C. des Indulgences.</i> — <i>Augustodunec.</i> Indulgences pour diverses pratiques en l'honneur du Sacré-Cœur, en 1901. | 246 |
| IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — JOS. HOLLWECK. <i>Das Testament des Geistlichen</i> | 248 |
| V. WOLF VAN GLANVELL. <i>Die letztwilligen Verfügungen</i> | 248 |
| X. FUNK. <i>Das Testament unseres Herrn</i> | 249 |
| T. ARIZZOLI. <i>Dubia et responsa super extensione ad universam Ecclesiam Jubilæi</i> | 250 |
| MAXIME SABATIER. <i>Comment on devient Pape</i> | 251 |
| A. HOUTIN. <i>Dom Couturier</i> | 252 |
| J. MAITRE. <i>La prophétie des Papes attribuée à saint Malachie</i> .. | 253 |
| F. CADÈNE. <i>Casus conscientie</i> | 254 |
| Livres nouveaux..... | 254 |
| Articles de Revues..... | 254 |

MAI

| | |
|---|-----|
| I. — A. BOUDINHON. <i>L'ordination au diaconat et au sous-diaconat par un simple prêtre, à propos d'une étude récente</i> | 257 |
| II. — F. NAU. <i>La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois</i> | 273 |
| III. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. — <i>Actes de Sa Sainteté.</i> — Allocu- tion de Léon XIII au Sacré Collège, le 2 mars 1901..... | 285 |
| Bulle de canonisation de S. J.-B. de la Salle..... | 287 |
| II. — <i>S. C. de l'Inquisition.</i> — Sur l'autorisation de recevoir le serment supplémentaire pour le mariage des « vagi »..... | 302 |
| Sur une ordination presbytérale où l'ordinand avait refusé son consentement..... | 303 |
| Sur une ordination où quelques paroles de la consécration des mains avaient été omises..... | 304 |
| III. — <i>S. Pénitencerie Apostolique.</i> — Diverses concessions re- latives au Jubilé. — <i>Cambrai.</i> Les processions; la prolon- gation du semestre..... | 305 |
| <i>Tournai.</i> Les églises éloignées..... | 307 |
| <i>Tarbes.</i> Le Jubilé à Lourdes..... | 307 |
| <i>Strasbourg.</i> Pour les visites en commun..... | 308 |
| IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — Dom. J. M. BESSE. <i>Les Moines d'Orient antérieurs au concile de Chalcédoine.</i> — <i>Le Monachisme africain</i> | 310 |
| LOHAN. <i>Le Cœur de Jésus</i> | 311 |
| J. C. Card. VIVES. <i>Christus Jesus Dominus Noster.</i> — <i>Dictiona- rium Marianum.</i> — <i>Manuale devotorum B. Mariæ Virginis.</i> — <i>Manuale devotorum S. P. N. Francisci</i> | 313 |
| C. CHAUVIN. <i>Le Procès de Notre Seigneur Jésus-Christ</i> | 314 |
| L. MISERMONT. <i>Les filles de la Charité d'Arras</i> | 314 |
| Livres nouveaux..... | 315 |
| Articles de revues..... | 316 |

JUN

| | | |
|------|---|-----|
| I. | — A. BOUDINHON. L'ordination au diaconat et au sous-diaconat par un simple prêtre, à propos d'une étude récente..... | 321 |
| II. | — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois..... | 336 |
| III. | — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Actes de Sa Sainteté</i> . — Allocution consistoriale du 15 avril 1901..... | 345 |
| | Lettre sur les assemblées épiscopales dans l'Italie du Sud..... | 347 |
| | II. — <i>Secrétairerie des Brefs</i> . — Bref de fondation du collège Portugais à Rome..... | 349 |
| | III. — <i>S. C. de l'Inquisition</i> . — Sur les engagements requis pour les mariages mixtes et leur célébration..... | 352 |
| | IV. — <i>S. C. du Concile</i> . — Causes jugées dans la séance du 23 février 1901..... | 356 |
| | <i>Melphiensis</i> . Juris adscriptionis ad clerum..... | 356 |
| | <i>Colonien</i> . Proclamationum matrimonialium..... | 358 |
| | <i>Pacensis</i> . Præbendæ lectoralis..... | 361 |
| | <i>Varsavien</i> . Dispensationis matrimonii..... | 363 |
| | <i>Rothomagen</i> . Dispensationis matrimonii..... | 363 |
| | <i>Firmana</i> . Matrimonii..... | 363 |
| | <i>Mohilovien</i> . Matrimonii..... | 365 |
| | <i>Aretina</i> . Distributionum choralium..... | 365 |
| | <i>Spalaten</i> . Juris ad distributiones chorales..... | 368 |
| | V. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers</i> . — <i>Montispessulani</i> . Dimissionis..... | 370 |
| | <i>Ruremunden</i> . Jurium seu crediti..... | 372 |
| | <i>Romana</i> . Crediti..... | 373 |
| | VI. — <i>S. Pénitencerie Apostolique</i> . Décisions relatives au Jubilé. Division du semestre; visites..... | 374 |
| | Pour le Jubilé sur mer..... | 375 |
| IV. | — <i>Bulletin bibliographique</i> . — R. P. PIERLING, S. J. La Russie et le Saint-Siège..... | 376 |
| | Mgr HEINER. Nachmals theologische Fakultæten und tridentinische Seminarien..... | 377 |
| | P. EINIG. Institutiones theologiæ dogmaticæ..... | 378 |
| | R. P. Th. ORTOLAN. Rivalités scientifiques..... | 379 |
| | A. VACANT. Dictionnaire de Théologie catholique..... | 380 |
| | Le Recrutement sacerdotal:..... | 381 |
| | Livres nouveaux..... | 381 |
| | Articles de revues..... | 382 |

JUILLET-AOUT

| | | |
|------|---|-----|
| I. | — A. BOUDINHON. L'ordination au diaconat et au sous-diaconat par un simple prêtre, à propos d'une étude récente..... | 385 |
| II. | — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois..... | 401 |
| III. | — A. BOUDINHON. Une indulgence plénière <i>toties quoties</i> pour la visite de Saint-Pierre de Rome..... | 417 |
| IV. | — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — I. — <i>Actes de Sa Sainteté</i> . — Bulle de canonisation de Sainte Rita de Cascia..... | 423 |

| | |
|--|-----|
| Bulle d'érection du diocèse de Huaraz au Pérou..... | 436 |
| Lettre au Patriarche de Lisbonne pour la défense des religieux..... | 442 |
| Lettre aux évêques de Toscane..... | 442 |
| Lettre aux évêques des Abruzzes..... | 443 |
| Lettre sur les honneurs rendus à Volta par la ville de Come.... | 445 |
| Léon XIII recommande au clergé et aux fidèles du Piémont l'union avec l'épiscopat..... | 445 |
| Don de 20.000 fr. à l'hôpital d'Anagni..... | 447 |
| Lettre aux Evêques d'Angleterre sur le catholicisme libéral et le rationalisme..... | 448 |
| II. — <i>Secrétairerie des Brefs.</i> — Bref de béatification de la Vén. Crescentia Hess..... | 450 |
| Bref érigeant le nouveau diocèse de Kumbakonam..... | 455 |
| III. — <i>S. C. de l'Inquisition.</i> — Sur le recours après l'absolution des censures réservées..... | 456 |
| Sur une ordination de plusieurs avec la forme au singulier..... | 459 |
| Instruction aux évêques d'Albanie sur l'empêchement de rapt.. | 459 |
| Le privilège des Provinciaux de l'ordre des Capucins pour les causes du S. Office n'existe pas..... | 462 |
| Cas relatif au Privilège de l'Apôtre..... | 463 |
| Dispense d'interpellation pour un cas du privilège de l'Apôtre.. | 465 |
| Condammnation de tout culte rendu à la « main puissante »..... | 466 |
| N'est pas approuvée la « nouvelle Croix de l'Immaculée Conception » | 466 |
| Autorisation pour les vicaires généraux d'un évêque absent de déléguer les confesseurs pour recevoir les dénonciations pour sollicitation..... | 467 |
| IV. — <i>S. C. du Concile.</i> — Causes jugées dans la séance du 27 avril 1901..... | 468 |
| <i>Oveten.</i> Indulti a servitio choralis..... | 468 |
| <i>Friburgen.</i> Irregularitatis..... | 469 |
| <i>Burdigalen.</i> Nullitatis matrimonii..... | 469 |
| <i>Kielcen. seu Varsavien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 469 |
| <i>Vacien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 469 |
| <i>Bellicen.</i> Dispensationis matrimonii..... | 470 |
| <i>Romana.</i> Canonicatus..... | 470 |
| <i>Theanen.</i> Missæ conventualis..... | 470 |
| <i>Ruben.</i> Pii legati..... | 471 |
| Causes jugées dans la séance du 25 mai 1901..... | 474 |
| <i>Januen.</i> Unionis sodalitatum..... | 474 |
| <i>Versalien. seu Parisien.</i> Nullitatis matrimonii..... | 474 |
| <i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 474 |
| <i>Petrocoricen.</i> Matrimonii..... | 474 |
| <i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 475 |
| <i>Ariminen.</i> Decimarum..... | 475 |
| <i>Baren.</i> Præcedentiæ..... | 475 |
| <i>Januen.</i> Crediti..... | 476 |
| V. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers.</i> — <i>Cracovien. seu Fratrum Ordinis Carmelitarum antiquæ Observantiæ.</i> Executionis sententiæ super concessionem administrationis parœciæ S. Stephani Patribus Carmelitis..... | 476 |
| <i>S. Jacobi de Chile.</i> Legati pii..... | 478 |
| VI. — <i>S. C. des Rites.</i> — <i>Ordinis Minorum S. Francisci Cappuccinorum.</i> Sur la dernière édition du Bréviaire Franciscain..... | 481 |
| <i>Brunen.</i> Trois questions diverses..... | 481 |

| | |
|---|-----|
| <i>Brixien.</i> — <i>Decretum.</i> Confirmationis cultus ab immemorable tempore præstiti Servo Dei Obiitio Confessori Brixienti, Sancto et Beato nuncupato..... | 482 |
| <i>Hispanie.</i> La fête de l'Ange gardien du royaume est secondaire | 484 |
| <i>Nullius Montis Cassini, s. Pauli de Urbe et Ssmæ Trinitatis Caven.</i> Aux abbés nullius qui en feront la demande, on accordera d'assister et de voter aux consistoires préparatoires aux canonisations..... | 485 |
| <i>Senogallien.</i> Sur les messes conventuelles..... | 486 |
| <i>Vicen.</i> Sur la célébration de la messe sur les navires..... | 487 |
| Privilèges des triduum ou octaves à l'occasion des Béatifications et Canonisations..... | 488 |
| VII. — <i>S. C. des Indulgences.</i> — Les Filles de la Charité peuvent réciter le Rosaire sur le chapelet de six dizaines..... | 490 |
| Nouvelle prorogation d'un an pour la régularisation des confréries du Rosaire..... | 491 |
| <i>Instituti fratrum Maristarum a Scholis.</i> Sur la manière de faire le Chemin de la Croix..... | 491 |
| <i>Cognis Sacerdotum a SS. Corde Jesu.</i> Sur les stations du chemin de la Croix..... | 492 |
| VIII. — <i>S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires.</i> — Interprétation du décret du 6 juillet 1899, sur le jeûne et l'abstinence pour l'Amérique latine..... | 493 |
| IX. — <i>Secrétairerie d'État.</i> — Lettre à S. E. le Card. Pro-Da-taire sur les bénéfices et pensions ecclésiastiques..... | 495 |
| X. — <i>S. C. des Études.</i> — On doit envoyer à la S. C. un exemplaire des ouvrages et revues publiés dans les facultés approuvées par la S. C..... | 496 |
| XI. — <i>S. Pénitencerie apostolique.</i> — Une dispense matrimoniale n'est pas nulle parce que la pénitence imposée n'est pas accomplie..... | 497 |
| La dispense n'est pas nulle parce qu'on aura feint d'accepter la pénitence avec l'intention de ne pas la remplir..... | 498 |
| Questions sur le Jubilé..... | 498 |
| V. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — Mgt BARBIER DE MONTAULT. Le costume et les usages ecclésiastiques..... | 502 |
| F. UZUREAU. Les premières applications du Concordat dans le diocèse d'Angers..... | 503 |
| F. LABIS. Histoire abrégée de l'Eglise catholique..... | 503 |
| A. M. LÉPICIER. Del miracolo..... | 505 |
| R. P. Th. ORTOLAN. <i>Diplomate et Soldat</i> | 506 |
| Livres nouveaux..... | 507 |
| Articles de Revues..... | 508 |

SEPTEMBRE-OCTOBRE

| | |
|---|-----|
| I. — A. BOUDINHON. Quelques mémoires présentés au Congrès de Munich..... | 513 |
| II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois..... | 543 |
| III. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. — <i>Actes de Sa Sainteté.</i> — Lettre aux Supérieurs généraux des Ordres et Instituts religieux.. | 559 |
| Lettre au Card. Vicaire félicitant le comité pour le solennel hommage à Jésus Rédempteur..... | 565 |
| Lettre au P. Abbé de Solesme sur le chant grégorien..... | 566 |

| | |
|---|-----|
| Lettre sur le Rosaire perpétuel..... | 567 |
| Lettre à l'Épiscopat de Lombardie..... | 568 |
| Sa Sainteté recommande l'œuvre de la préservation de la foi à Rome. | 568 |
| Lettre au Card. Gibbons, exhortant les évêques à envoyer des étudiants à l'Université de Washington..... | 569 |
| II. — <i>Secrétairerie des Brefs.</i> — Prière indulgenciée pour le maintien de l'Espagne dans la foi catholique..... | 570 |
| Bref érigeant le Vicariat apostolique du Tchê-Ly Oriental..... | 572 |
| Concession de la Cappa magna à l'abbé Primat des Bénédictins.. | 573 |
| Bref à l'occasion du centenaire de l'institution de la garde noble. | 574 |
| III. — <i>S. C. Consistoriale.</i> — Erection du nouveau diocèse de Aguas Calientes au Mexique..... | 575 |
| IV. <i>S. C. de l'Inquisition.</i> — Interprétation du décret du 5 juin 1889 sur les causes matrimoniales dont la nullité est évidente. | 579 |
| Trois décrets sur la dévotion à l'âme sainte de Notre Seigneur.. | 581 |
| On ne doit confier les saintes Huiles aux laïques qu'à défaut de clercs. | 582 |
| Sur la Bulle de la Croisade pour les Réguliers et les prêtres.... | 583 |
| Sur une consécration épiscopale où l'imposition du livre des <i>Avan-</i> <i>giles</i> avait été faite trop tard..... | 584 |
| V. — <i>S. C. du Concile.</i> — Causes jugées dans la séance du 22 juin 1901..... | 585 |
| <i>Nolana</i> Pii legati..... | 585 |
| <i>Valentinien.</i> Nullitatis matrimonii..... | 586 |
| <i>Parisien.</i> Nullitatis matrimonii..... | 587 |
| <i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 589 |
| <i>Wladislavien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 589 |
| <i>Melevitana.</i> Juris eligendi procuratores..... | 589 |
| <i>Urgellen.</i> Servitii choralis..... | 589 |
| <i>Pistorien.</i> Presentationis ad ecclesiam parochialem..... | 592 |
| VI. — <i>S. C. des Evêques et Réguliers.</i> — Instruction aux Supé- rieurs religieux français sur la demande d'autorisation au gouvernement..... | 592 |
| <i>S. Marci et Bisinianen.</i> Crediti..... | 594 |
| Approbation des sœurs de Marie Immaculée de Madrid..... | 596 |
| Les lettres épiscopales en faveur des congrégations religieuses doivent être envoyées directement à la S. C..... | 597 |
| VII. — <i>S. C. sur la Discipline régulière.</i> — Autorisation de re- cevoir des convers âgés de 17 ans..... | 598 |
| VIII. — <i>S. C. des Rites.</i> — <i>Romana.</i> Sur une translation..... | 599 |
| <i>Compostellana.</i> C'est un abus de sonner les cloches le vendredi saint. | 599 |
| <i>Rhemen.</i> Approbation d'un petit Office du Sacré Cœur de Jésus. | 600 |
| Formule pour la bénédiction des lys en la fête de S. Antoine de Padoue | 601 |
| Bénédiction des lys en la fête de S. Antoine de Padoue à l'usage des PP. Franciscains..... | 605 |
| <i>Ulinen.</i> Deux questions d'occurrence et concurrence..... | 602 |
| <i>Decretum.</i> Plura solvuntur dubia..... | 606 |
| <i>Ordinis s. Benedicti Congregationis Americanæ Cassinensis.</i> Plura solvuntur dubia..... | 610 |
| <i>Faventina.</i> Confirmation du culte rendu au B. Antoine Bonfadini, Franciscain..... | 611 |
| IX. — <i>S. C. de la Propagande.</i> — Insigne commémoratif pour les Pèlerins de Terre Sainte..... | 613 |
| Sur le Décret « Tametsi » en certaines localités des Etats-Unis.. | 616 |
| X. — <i>S. C. des Indulgences.</i> — <i>Cleric. Regularium Infirmis</i> <i>Ministrantium.</i> Sur le consentement de l'Ordinaire pour | |

| | |
|--|-----|
| indulgencier les objets de piété..... | 617 |
| <i>De Guatemala.</i> Sur les conditions pour l'indulgence sabbatine.. | 618 |
| <i>Congr. Fratrum S. Vincentii a Paulo.</i> On peut donner pour pénitence sacramentelle des œuvres de piété indulgenciées... | 619 |
| <i>Monasterien.</i> Sur l'autel privilégié dans les églises vicariales... | 620 |
| <i>Meten.</i> Indult au Vicaire Capitulaire d'ériger des confréries.... | 621 |
| XI. — <i>S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.</i> — Indult de commutation du bréviaire pour les pèlerinages de pénitence à Jérusalem..... | 622 |
| XII. — <i>S. C. de l'Index.</i> — Livres mis à l'index..... | 623 |
| XIII. — <i>S. Pénitencerie apostolique.</i> — Sur les églises à visiter pour le Jubilé..... | 624 |
| <i>Metz.</i> Prorogation du Jubilé..... | 625 |
| Nouvelle concession pour le Jubilé à Lourdes..... | 625 |
| Concession pour le pèlerinage de Pénitence à Jérusalem..... | 627 |
| IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — A. ESCHBACH. Disputations physiologico-theologicae..... | 628 |
| Mgr. SPALDING. Opportunité..... | 630 |
| G. CANET. De la pacification intellectuelle par la liberté..... | 631 |
| Ed. BRAHM. De reticentia voluntaria peccatorum in confessione..... | 632 |
| Livres nouveaux..... | 633 |
| Articles de revues..... | 634 |

NOVEMBRE

| | |
|--|-----|
| I. — A. BOUDINHON. Le Concile plérier de l'Amérique latine..... | 641 |
| II. — F. NAU. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois..... | 653 |
| III. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. — <i>Actes de Sa Sainteté.</i> — Sur les « Vacabili » de la Chancellerie et de la Daterie..... | 668 |
| Lettres pour les fêtes de l'Université de Glasgow..... | 669 |
| II. — <i>Secrétairerie des Brefs</i> — Bref en faveur des prêtres membres du « Bonifacius-Verein »..... | 670 |
| Le Séminaire de Rochester, aux Etats-Unis, est autorisé à conférer les grades en Théologie et Philosophie..... | 672 |
| Bref d'indulgences en faveur du Tiers Ordre franciscain..... | 674 |
| III. — <i>S. C. du Concile.</i> — Causes jugées dans la séance du 20 juillet 1901..... | 677 |
| <i>Januen.</i> Translationis collegiatæ..... | 677 |
| <i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 678 |
| <i>Camerinen.</i> Nullitatis matrimonii..... | 678 |
| <i>Neapolitana.</i> Dispensationis matrimonii..... | 679 |
| <i>Romana.</i> Canonicatus..... | 679 |
| <i>Andrien.</i> Jurium confraternitatis ad s. functiones..... | 679 |
| <i>Cantonis Ticini</i> Remotionis..... | 679 |
| <i>Jaciën.</i> Remotiofrâs..... | 681 |
| <i>Cadix.</i> Sur les lettres testimoniales pour les soldats en Espagne..... | 681 |
| IV. — <i>S. C. des Rites.</i> — La fête de S. J.-B. de la Salle étendue à l'Eglise universelle..... | 682 |
| <i>Utinen.</i> Sur des fêtes réduites au rite simple..... | 683 |
| <i>Laurelana.</i> Deux questions..... | 684 |
| V. — <i>S. C. des Indulgences.</i> — Sanation générale pour les confréries de N. D. du Carmel..... | 684 |
| Prière indulgenciée pour les clercs en vue d'obtenir des lumières sur leur vocation..... | 685 |

| | |
|--|-----|
| Sommaire officiel des Indulgences du Tiers Ordre..... | 686 |
| Concession en faveur des Tertiaires malades..... | 694 |
| IV. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — B. DUBALLET. Traité des paroisses et des curés..... | 695 |
| E. PERRIN. — L'Évangile et le temps présent..... | 696 |
| Œuvres choisies de Mgr Dupont des Loges..... | 697 |
| Livres nouveaux..... | 698 |
| Sommaires des revues..... | 700 |

DÉCEMBRE

| | |
|---|-----|
| I. — A. BOUNDINON. Le concile plénier de l'Amérique latine..... | 705 |
| II. — <i>Acta Sanctæ Sedis.</i> — I. <i>Secrétairerie des Brefs.</i> — Concession d'indulgences pour le Scapulaire des saints Cœurs de Jésus et de Marie..... | 713 |
| Bref pour la consécration de l'église du Rosaire à Lourdes..... | 714 |
| II. — S. C. du Concile. — Causes jugées dans la séance du 17 août 1901..... | 717 |
| <i>Anagnina.</i> Onerum..... | 717 |
| <i>Maceraten.</i> Quoad deputatos seminarii..... | 719 |
| <i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 720 |
| <i>Parisien.</i> Dispensationis matrimonii..... | 720 |
| <i>Pitilianen.</i> Dispensationis matrimonii..... | 720 |
| <i>Tornacen.</i> Dispensationis matrimonii..... | 721 |
| <i>Neapolitana.</i> Matrimonii..... | 721 |
| <i>Ruben.</i> Pii legati..... | 721 |
| <i>Andrien.</i> Jurium..... | 721 |
| III. — S. C. des Evêques et Réguliers. — <i>Lycien.</i> Juris proprietatis..... | 721 |
| Approbation de l'Institut des Sœurs de N. D. de Consolation de Tortosa..... | 723 |
| IV. — S. C. des Indulgences. — Oraison jaculatoire indulgenciée..... | 724 |
| <i>Urbis et Orbis.</i> Est approuvée la dévotion du « Chemin de la Croix vivant »..... | 724 |
| V. — <i>Secrétairerie d'Etat.</i> — Lettre aux évêques et chapitres d'Allemagne sur les élections épiscopales..... | 727 |
| Sur le mode de publication des privilèges concédés à l'Amérique latine pour le jeûne et l'abstinence..... | 729 |
| VI. — <i>S. Pénitencerie Apostolique.</i> — Sur la commutation par le confesseur des prières et visites pour le jubilé..... | 730 |
| Sur les droits d'agence pour les dispenses délivrées par la S. Pénitencerie..... | 731 |
| Sur les processions jubilaires..... | 733 |
| Sur des legs pieux sans valeur pour la loi civile..... | 734 |
| Actes épiscopaux. — <i>Trèves.</i> Sur les mariages des personnes qui habitent sur les bateaux..... | 736 |
| III. — <i>Bulletin bibliographique.</i> — CADÈNE. Casus conscientie..... | 737 |
| J. PACHEU. Introduction à la psychologie des mystiques..... | 737 |
| MANGENOT. Dictionnaire de Théologie catholique, fasc. VI..... | 738 |
| GARDES. Une journée à Lourdes..... | 738 |
| Livres nouveaux..... | 739 |
| Sommaires des revues..... | 740 |
| IV. — Table des matières du tome XXIV..... | 744 |
| V. — Table méthodique des Actes du Saint-Siège..... | 754 |
| VI. — Table alphabétique..... | 763 |

TABLE MÉTHODIQUE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

ACTES DE SA SAINTETÉ

| | |
|--|-----|
| 9 avril 1489; Bulle d'Innocent VIII en faveur de l'abbé de Cîteaux. | 261 |
| 12 janvier 1899; lettre au Card. Goossens, sur la concorde des catholiques. | 160 |
| 16 février 1899. Lettre au conseil central des Conférences de s. Vincent de Paul. | 217 |
| 25 avril 1899. Lettre à Mgr Macaire. | 218 |
| 8 mai 1899. Bulle d'érection du diocèse d'Huaraz au Pérou. | 436 |
| 21 septembre 1899. Lettre sur les honneurs rendus à Volta par la ville de Come. | 445 |
| 12 octobre 1899. Lettre aux évêques du Piémont. | 445 |
| 31 octobre 1899. Lettre sur les assemblées épiscopales dans l'Italie du sud. | 347 |
| 2 novembre 1899. Lettre aux évêques des Abruzzes. | 443 |
| 11 novembre 1899. Lettre aux évêques de Toscane. | 442 |
| 30 novembre 1899. Lettre en faveur de l'hôpital d'Anagni. | 447 |
| 24 mai 1900. Bulle de canonisation de saint J.-B. de la Salle. | 287 |
| 24 mai 1900. Bulle de canonisation de sainte Rita de Cascia. | 423 |
| 19 août 1900. Lettre au patriarche des Maronites. | 38 |
| 30 août 1900. Lettre pour le XVII ^e congrès catholique italien. | 39 |
| 5 septembre 1900; lettre sur le congrès des étudiants catholiques. | 161 |
| 13 septembre 1900. Lettre à M. Billecocq, sur l'archiconfrérie de N. D. de Compassion. | 163 |
| 21 septembre 1900. Lettre au congrès des Tertiaires franciscains. | 163 |
| 4 octobre 1900. Lettre au Card. Vives y Tuto, sur le congrès des tertiaires franciscains. | 165 |
| 12 novembre 1900. Allocution aux Abbés Bénédictins. | 91 |
| 17 décembre 1900; Allocution consistoriale. | 92 |
| 19 décembre 1900. Lettre sur la Congrégation bénédictine brésilienne | 218 |
| 23 décembre 1900. Lettre au Card. Richard sur les projets de loi contre les religieux. | 31 |
| 25 décembre 1900. Bulle <i>Temporis quidem</i> , extension du jubilé à l'univers catholique. | 94 |
| 8 janvier 1901. Allocution au pèlerinage anglais. | 148 |
| 18 janvier 1901. Encyclique <i>Graves de communi</i> , sur la démocratie chrétienne. | 150 |
| 11 février 1901. Lettre aux évêques d'Angleterre sur le catholicisme libéral et le rationalisme. | 448 |
| 21 février 1901. Lettre au Card. Vicaire sur le solennel hommage | 565 |
| 2 mars 1901. Allocution au Sacré Collège. | 285 |
| 28 mars 1901. Lettre sur le Rosaire perpétuel. | 567 |
| 7 avril 1901. Lettre au patriarche de Lisbonne pour la défense des religieux. | 442 |
| 15 avril 1901. Allocution consistoriale. | 345 |
| 17 mai 1901. Lettre à l'abbé de Solesmes sur le chant grégorien. | 566 |
| 1 ^{er} juin 1901. Lettre à l'épiscopat de Lombardie. | 568 |
| 9 juin 1901. Lettre pour les fêtes de l'Université de Glasgow. | 669 |
| 10 juin 1901. Lettre au Card. Parocchi sur l'œuvre de la préservation de la foi à Rome. | 568 |

| | |
|--|-----|
| 11 juin 1901. Lettre au Card. Rampolla sur les <i>vacabili</i> | 698 |
| 13 juin 1901. Lettre au Card. Gibbons, sur l'envoi des étudiants à l'Université de Washington..... | 569 |
| 29 juin 1901. Lettre aux supérieurs généraux..... | 559 |

SECRETARIERIE DES BRIEFS

| | |
|---|-----|
| 23 février 1738. Bref de Clément XII accordant une indulgence à Saint-Pierre de Rome..... | 417 |
| 28 janvier 1899. Bref accordant la <i>cappa magna</i> à l'abbé président de la congrégation bénédictine d'Autriche..... | 219 |
| 3 février 1899. Bref érigeant en archevêché l'évêché arménien d'Alep | 220 |
| 16 février 1899. Bref concédant la <i>cappa magna</i> à l'abbé primat des Bénédictins..... | 573 |
| 4 mai 1899. Bref érigeant le Vicariat Apostolique du Laos..... | 222 |
| 3 août 1899. Bref députant un délégué apostolique au Canada.... | 166 |
| 1 ^{er} septembre 1899. Bref d'érection du diocèse de Kumbakonam.... | 455 |
| 23 décembre 1899. Bref érigeant le Vic. Apost. du Tché-ly oriental. | 572 |
| 8 mai 1900. Bref sur l'aliénation des biens ecclésiastiques en Autriche..... | 41 |
| 20 mai 1900. Bref de béatification de la Vén. Jeanne de Lestonnac. | 167 |
| 20 juin 1900. Bref indulgenciant une prière pour le maintien de l'Espagne dans la foi catholique..... | 570 |
| 27 juillet 1900. Bref de béatification de la Vén. Crescentia Heess.... | 450 |
| 8 septembre 1900. Bref de béatification du Vén. Antoine Grassi.... | 223 |
| 14 septembre 1900. Bref sur la translation du corps de s. Augustin à Pavie..... | 44 |
| 20 octobre 1900. Bref de fondation du collège portugais..... | 349 |
| 15 mars 1901. Bref en faveur des prêtres du Bonifacius-Verein.... | 670 |
| 18 mars 1901. Bref d'indulgence pour le scapulaire des Sacrés-Cœurs..... | 713 |
| 20 mars 1901. Le séminaire de Rochester autorisé à conférer les grades..... | 672 |
| 11 mai 1901. Bref pour le centenaire de la Garde noble..... | 574 |
| 7 septembre 1901. Bref d'indulgences en faveur du Tiers Ordre franciscain..... | 674 |
| 8 septembre 1901. Bref pour la consécration de l'église du Rosaire à Lourdes..... | 714 |

S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

| | |
|---|-----|
| 8 mars 1901. Interprétation du décret du 6 juillet 1899, sur le jeûne et l'abstinence pour l'Amérique latine..... | 493 |
| 21 juillet 1901. Commutation de bréviaire pour les pèlerinages de pénitence à Jérusalem..... | 622 |

S. C. DU CONCILE

| | |
|---|-----|
| Causes jugées dans la séance du 1 ^{er} septembre 1900..... | 47 |
| — — — du 15 décembre 1900..... | 113 |
| — — — du 26 janvier 1901..... | 175 |
| — — — du 23 février 1901..... | 356 |
| — — — du 27 avril 1901..... | 468 |
| — — — du 25 mai 1901..... | 474 |
| — — — du 22 juin 1901..... | 585 |
| — — — du 26 juillet 1901..... | 677 |
| — — — du 17 août 1901..... | 717 |

| | |
|--|---------|
| 5 avril 1897. <i>Guadixen</i> . Sur les lettres testimoniales..... | 681 |
| 13 mai 1899. <i>Guadixen</i> . Sur les lettres testimoniales..... | 682 |
| 1900. <i>Compostellana</i> . Le pénitencier est-il exempt du service choral?..... | 235 |
| 6 août 1900. <i>Olomucen</i> . Indult pour la transmission, au taux ordinaire, des messes fondées, partie de la <i>congrua</i> | 234 |
| 23 janvier 1901. <i>Signina</i> . Sur une coutume capitulaire..... | 237 |
| <i>Agrigentina</i> , Matrimonii; 15 décembre 1900..... | 116 |
| <i>Anagnina</i> , Onerum; 17 août 1901..... | 717 |
| <i>Anconitana</i> , Matrimonii; 1 ^{er} septembre 1900..... | 47 |
| <i>Andrien</i> , Jurium; 17 août 1901..... | 721 |
| <i>Andrien</i> . Jurium confraternitatis ad functiones; 26 janvier et 20 juillet 1901..... | 179 679 |
| <i>Aquinaten</i> . Ecclesiæ parochialis et receptitiæ; 26 janvier 1901.... | 181 |
| <i>Aretina</i> . Distributionum choralium; 23 février 1901..... | 365 |
| <i>Argentinen</i> . Dispensationis ab irregularitate; 15 décembre 1900.... | 114 |
| <i>Ariminen</i> . Decimarum; 25 mai 1901..... | 475 |
| <i>Baren</i> . Præcedentiæ; 25 mai 1901..... | 475 |
| <i>Bellicen</i> . Dispensationis matrimonii; 17 avril 1901..... | 470 |
| <i>Bergomen</i> . Cappellanæ; 15 décembre 1900..... | 113 |
| <i>Burdigalen</i> . Nullitatis matrimonii; 17 avril 1901..... | 469 |
| <i>Cæsennaten</i> . seu <i>Ravennuten</i> . Sponsalium; 15 décembre 1900..... | 118 |
| <i>Cajetana</i> . Finium parochialium et fontis baptismalis; 26 janvier 1900 | 177 |
| <i>Camerinen</i> . Nullitatis matrimonii; 20 juillet 1901..... | 678 |
| <i>Cantonis Ticini</i> , Remotionis; 20 juillet 1901..... | 679 |
| <i>Colonien</i> , Proclamationum matrimonialium; 23 février 1901..... | 358 |
| <i>Firmana</i> , Matrimonii; 23 février 1901..... | 363 |
| <i>Friburgen</i> . Irregularitatis; 17 avril 1901..... | 469 |
| <i>Galtellinoren</i> . Jurium parochialium; 1 ^{er} septembre et 15 décembre 1900..... | 47 117 |
| <i>Jacien</i> . Remotionis; 20 juillet 1901..... | 681 |
| <i>Januen</i> . Crediti; 25 mai 1901..... | 476 |
| <i>Januen</i> . Translationis collegiatæ; 20 juillet 1901..... | 677 |
| <i>Januen</i> . Unionis sodalitatum; 25 mai 1901..... | 474 |
| <i>Kielcen</i> . seu <i>Varsavien</i> . Dispensationis matrimonii; 17 avril 1901. | 469 |
| <i>Legionen</i> . Fructuum beneficiorum vacantium; 26 janvier 1901..... | 176 |
| <i>Maceraten</i> . Quoad deputatos seminarum; 17 août 1901..... | 719 |
| <i>Marsorum</i> . Jurium; 1 septembre 1900..... | 48 |
| <i>Melchlinien</i> . Irregularitatis; 15 décembre 1900..... | 115 |
| <i>Melevitana</i> . Juris eligendi procuratores; 22 juin 1901..... | 589 |
| <i>Melphiensis</i> . Juris adscriptionis ad clerum; 23 février 1901..... | 356 |
| <i>Minoricen</i> . Matrimonii; 1 ^{er} septembre 1900..... | 47 |
| <i>Mohilovien</i> . Matrimonii; 23 février 1901..... | 365 |
| <i>Neapolitana</i> , Dispensationis matrimonii; 26 janvier 1901..... | 177 |
| <i>Neapolitana</i> , Dispensationis matrimonii; 20 juillet 1901..... | 679 |
| <i>Neapolitana</i> , Matrimonii; 1 ^{er} septembre 1900..... | 47 |
| <i>Neapolitann</i> , Matrimonii; 17 août 1901..... | 721 |
| <i>Nolana</i> , Pii legati; 22 juin 1901..... | 585 |
| <i>Oveten</i> . Indulti a servitio choralis; 17 avril 1901..... | 468 |
| <i>Pacensis</i> , Præbendæ lectoralis; 23 février 1901..... | 361 |
| <i>Panormitana</i> , Nullitatis matrimonii; 15 décembre 1900..... | 117 |
| <i>Parisien</i> . Dispensationis matrimonii; 15 décembre 1900..... | 117 |
| <i>Parisien</i> . Dispensationis matrimonii; 25 mai 1901..... | 474 |
| <i>Parisien</i> . Dispensationis matrimonii; 25 mai 1901..... | 475 |
| <i>Parisien</i> . Dispensationis matrimonii; 22 juin 1901..... | 589 |

| | |
|---|----------|
| <i>Paristen.</i> , Dispensationis matrimonii; 20 juillet et 17 août 1901. | 678, 720 |
| <i>Parisien.</i> , Dispensationis matrimonii; 17 août 1901..... | 720 |
| <i>Parisien.</i> , Nullitatis matrimonii, 15 décembre 1900..... | 116 |
| <i>Parisien.</i> , Nullitatis matrimonii; 22 juin 1901..... | 587 |
| <i>Petrocoricen.</i> , Matrimonii; 25 mai 1901..... | 474 |
| <i>Pistorien.</i> , Præsentationis ad ecclesiam parochialem; 22 juin 1901.. | 592 |
| <i>Putilianen.</i> , Matrimonii; 1 ^{er} septembre 1900 et 17 août 1901.... | 47, 720 |
| <i>Romana</i> , Canonicatus; 17 avril 1901..... | 470 |
| <i>Rothomagen.</i> , Dispensationis matrimonii; 23 février 1901..... | 363 |
| <i>Ruben.</i> , Pii legati; 17 avril et 17 août 1901..... | 471, 721 |
| <i>Sinctorum Claudi.</i> , Nullitatis matrimonii; 26 janvier 1901..... | 176 |
| <i>Spalaten.</i> , Juris ad distributiones chorales; 23 février 1901..... | 368 |
| <i>Tergestina</i> , Dispensationis matrimonii; 26 janvier 1901..... | 177 |
| <i>Theanen.</i> , Missæ conventualis; 17 avril 1901..... | 470 |
| <i>Tornacen.</i> , Dispensationis matrimonii; 26 janvier et 17 août 1901.. | 177, 721 |
| <i>Tridentina</i> , Dispensationis a servitio choralis; 26 janvier 1901..... | 175 |
| <i>Urgellen.</i> , Servitii choralis; 22 juin 1901..... | 589 |
| <i>Vacien.</i> , Dispensationis matrimonii; 17 avril 1901..... | 469 |
| <i>Valentinien.</i> , Nullitatis matrimonii; 22 juin 1901..... | 586 |
| <i>Varsavien.</i> , Dispensationis matrimonii; 23 février 1901..... | 363 |
| <i>Versalien</i> , seu <i>Parisien.</i> , Nullitatis matrimonii; 25 mai 1901..... | 474 |
| <i>Vicentina</i> , Solutionis; 15 décembre 1900..... | 119 |
| <i>Wladislavien.</i> , Dispensationis matrimonii; 22 juin 1901..... | 589 |

S. C. CONSISTORIALE

| | |
|--|-----|
| 21 juin 1899. Changement du titulaire et du patron du diocèse de Santa Fé, dans la République Argentine... | 228 |
| 26 août 1899. Erection du diocèse de Aguas Calientes au Mexique.. | 575 |
| 4 septembre 1899. Décret rattachant la paroisse de Pilcaya au diocèse de Chilapa, au Mexique..... | 227 |

S. C. SUR LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE

| | |
|--|-----|
| 27 août 1900. Autorisation de recevoir des convers âgés de 17 ans. | 598 |
|--|-----|

S. C. DES ÉTUDES

| | |
|---|-----|
| 10 février 1900. Sur l'envoi à la S. C. des ouvrages et revues publiés dans les Facultés..... | 496 |
|---|-----|

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

| | |
|--|-----|
| 5 septembre 1834. Ancien règlement pour les affaires contentieuses. | 241 |
| 1 ^{er} juillet 1898. <i>Montispezzulani</i> . Dimissionis..... | 370 |
| 13 janvier 1899. Approbation des Sœurs de Marie Immaculée de Madrid..... | 596 |
| 10 mars 1899. <i>Ruremunden</i> . Jurium seu crediti..... | 372 |
| 15 septembre 1899. <i>Romana</i> , Crediti..... | 373 |
| 16 mars 1900. <i>Cracovien. seu Fratrum Ordinis Carmelitarum antiquæ Observantiæ</i> . Executionis sententiæ super concessionem administratiõnis parocciæ S. Stephani Patribus Carmelitis. | 476 |
| 16 mars 1900. <i>S. Jacobi de Chile</i> . Legati pii..... | 478 |

| | |
|--|-----|
| 23 mars 1900. <i>Caputaquen</i> . Capituli quoad missam conventualem. | 237 |
| 6 avril 1900. <i>S. Marci et Bisinianen</i> . Crediti..... | 594 |
| 22 juin 1900. Les lettres épiscopales en faveur des instituts religieux doivent être envoyées directement à la S. C..... | 597 |
| 20 juillet 1900. Règlement pour les affaires contentieuses..... | 239 |
| 20 juillet 1900. <i>Lycien</i> . Juris proprietatis..... | 721 |
| 19 juin 1901. Approbation des Sœurs de N.-D. de Consolation de Tortosa..... | 723 |
| 10 juillet 1901. Instruction aux supérieurs religieux français..... | 592 |
| 10 juillet 1901. Lettre aux évêques français sur les religieux..... | 594 |

S. C. DE L'INDEX

| | |
|------------------------------------|-----|
| 7 juin 1901. Livres condamnés..... | 623 |
|------------------------------------|-----|

S. C. DES INDULGENCES

| | |
|---|-----|
| 9 décembre 1900. <i>Augustodunen</i> . Pratiques indulgenciées en l'honneur du Sacré-Cœur, pendant l'année 1901..... | 246 |
| 28 septembre 1900. Nouvelle prorogation d'un an pour la régularisation des confréries du Rosaire..... | 491 |
| 23 janvier 1901. <i>Leopolien. Ruthenorum</i> . Sur les indulgences de l'autel privilégié et à l'article de la mort..... | 182 |
| 8 février 1901. Prière indulgenciée pour les clercs..... | 685 |
| 27 février 1901. <i>Instituti Fratrum Maristarum a scholis</i> . Sur la manière de faire le chemin de la Croix..... | 491 |
| 27 mars 1901. <i>Cong. Sacerdotum a SS. Corde Jesu</i> . Sur les stations du Chemin de la Croix..... | 492 |
| 27 avril 1901. <i>Monasterien</i> . Sur l'autel privilégié dans les églises vicariales..... | 620 |
| 8 mai 1900. Les filles de la Charité peuvent gagner les indulgences du Rosaire en se servant de leur chapelet de six dizaines. | 490 |
| 10 mai 1901. <i>Meten.</i> ; Indult au vicaire capitulaire d'ériger des confréries..... | 621 |
| 14 juin 1901. <i>Cleric. Reg. Infirmis ministrantium</i> . Sur le consentement de l'Ordinaire pour indulgencier les objets de piété.. | 617 |
| 14 juin 1901. <i>De Guatemala</i> . Sur les conditions pour le privilège du samedi..... | 618 |
| 14 juin 1901. Oraison jaculatoire indulgenciée..... | 247 |
| 15 juin 1901. <i>Congr. Fratrum S. Vincentii a Paulo</i> . Sur les prières indulgenciées données comme pénitence..... | 619 |
| 3 juillet 1901. Sanation générale pour les admissions au scapulaire du Carmel..... | 684 |
| 13 août 1901. Concession en faveur des Tertiaires malades..... | 694 |
| 16 août 1901. <i>Urbis et Orbis</i> . Approbation du « chemin de la croix vivant » et indulgences..... | 724 |
| 11 septembre 1901. Sommaire des Indulgences du Tiers Ordre franciscain..... | 686 |

S. C. DE L'INQUISITION

| | |
|---|-----|
| 15 novembre 1858. Instruction aux Ordinaires sur les mariages mixtes | 353 |
| 29 novembre 1899. Sur les mariages mixtes..... | 352 |
| 27 juin 1900. Un hérétique ne peut être parrain..... | 173 |
| 11 juillet 1900. Un archevêque autorisé à communiquer à son vicaire général les affaires du Saint-Office..... | 174 |

| | |
|--|-----|
| 18 juillet 1900. Sur un cas de mort présumée..... | 231 |
| 8 août 1900. Sur l'autorisation de recevoir le serment supplétoire pour le mariage des « vagi »..... | 302 |
| 22 août 1900. Sur une ordination douteuse..... | 111 |
| 28 août 1900. Instruction aux évêques Grecs-Unis sur les écoles mixtes..... | 109 |
| 5 septembre 1900. Sur les indults accordés aux évêques après le décret du 23 juin 1898..... | 112 |
| 5 septembre 1900. Sur le recours par lettre à la Pénitencerie après absolution des cas réservés..... | 230 |
| 14 novembre 1900. Dispense du jeûne et de l'abstinence pour le 8 décembre 1900..... | 229 |
| 28 novembre 1900. Sur une ordination douteuse..... | 303 |
| 28 novembre 1900. Sur une ordination douteuse..... | 304 |
| 19 décembre 1900. Sur le recours après l'absolution des cas réservés..... | 456 |
| 16 janvier 1901. Sur une ordination douteuse..... | 459 |
| 23 janvier 1901. Sur la Bulle de la Croisade pour les réguliers et les prêtres..... | 583 |
| 23 janvier 1901. Sur un privilège des Provinciaux Capucins pour les causes du Saint-Office..... | 462 |
| 15 février 1901. Instruction aux évêques d'Albanie sur l'empêchement de rapt..... | 459 |
| 13 mars 1901. Sur un cas du privilège de l'Apôtre..... | 463 |
| 13 mars 1901. Dispense d'interpellation pour un cas du privilège de l'Apôtre..... | 465 |
| 13 mars 1901. Condamnation de tout culte à la « main puissante » | 466 |
| 13 mars 1901. Est désapprouvée la « nouvelle croix de l'Immaculée Conception »..... | 466 |
| 20 mars 1901. Vicaires généraux autorisés à recevoir les dénonciations pour sollicitation..... | 467 |
| 27 mars 1901. Sur les causes de mariage où la nullité est évidente. | 579 |
| 1 ^{er} mai 1901. Est condamnée la dévotion à l'âme sainte de N.S.... | 581 |
| 1 ^{er} mai 1901. Sur le transport des saintes Huiles..... | 582 |
| 10 juillet 1901. Sur une consécration épiscopale..... | 584 |

S. PÉNITENCERIE

| | |
|--|-----|
| 14 septembre 1891. Une dispense matrimoniale n'est pas nulle parce que la pénitence n'est pas acceptée..... | 497 |
| 12 novembre 1891. Une dispense matrimoniale n'est pas nulle parce qu'on aura feint d'accepter la pénitence avec l'intention de ne pas l'accomplir..... | 498 |
| 10 novembre 1900. Sur les droits d'agence pour les dispenses..... | 731 |
| 13 janvier 1901. Sur un legs pieux sans valeur pour la loi civile.... | 734 |
| 25 janvier 1901. Questions diverses sur le jubilé..... | 183 |
| 27 février 1901. Sur la division du semestre et les visites pour le jubilé..... | 374 |
| 4 mars 1901. Réunions dans une seule église assimilées aux processions ; Strasbourg..... | 308 |
| 15 mars 1901. Concession pour le jubilé ; Cambrai..... | 305 |
| 15 mars 1901. Concession pour le jubilé ; Tournai..... | 307 |
| 18 mars 1901. Sur le jubilé sur mer..... | 375 |
| 23 mars 1901. Sur le jubilé à Lourdes..... | 307 |
| 27 mai 1901. Sur les églises à visiter pour le jubilé..... | 624 |
| 28 mai 1901. Prorogation du jubilé (Metz)..... | 625 |

| | |
|---|-----|
| 5 juin 1901. Sur le Jubilé..... | 498 |
| 26 juin 1901. Nouvelle concession pour le jubilé à Lourdes..... | 625 |
| 5 août 1901. Concession du jubilé pour le pèlerinage de Terre Sainte..... | 627 |
| 4 septembre 1901. Sur les prières prescrites pour le jubilé..... | 730 |
| 18 octobre 1901. Sur les processions jubilaires (Bayonne)..... | 733 |

S. C. DE LA PROPAGANDE

| | |
|---|-----|
| 15 avril 1901. Sur le décret <i>Tametsi</i> en certaines localités des Etats-Unis..... | 616 |
| 2 mai 1901. <i>Decretum</i> . Insigne commémoratif pour les pèlerins de Terre Sainte..... | 613 |
| 10 juin 1901. Lettre au P. Custode de Terre Sainte sur cet insigne..... | 615 |
| 28 juin 1901. Le décret du 2 mai a force rétroactive pour cinq ans..... | 615 |

S. C. DES RITES

| | |
|--|-----|
| 16 février 1900. <i>Novaricn</i> . Sur les fonts baptismaux et les offices des morts..... | 53 |
| 2 mai 1900. <i>Tirasonen</i> . <i>Varia dubia</i> | 243 |
| 13 mai 1900. <i>Frentina</i> . Confirmation du culte du B. Antoine Bonfadini, franciscain..... | 611 |
| 15 juin 1900. <i>Braxien</i> . Décret de confirmation du culte immémorial du B. Obizio..... | 482 |
| 19 juin 1900. <i>Ordinis Minorum S. Francisci</i> . Sur la fête du titulaire..... | 54 |
| 14 août 1900. <i>Dubium</i> . Sur l'usage de la langue paléoslave..... | 245 |
| 20 août 1900. <i>Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum</i> . Sur l'édition du Bréviaire franciscain..... | 481 |
| 3 septembre 1900. <i>Romana</i> . Sur une translation..... | 599 |
| 10 novembre 1900. <i>Compostellana</i> . C'est un abus de sonner les cloches le vendredi saint..... | 599 |
| 7 décembre 1900. <i>Brunen</i> . Trois questions diverses..... | 481 |
| 7 décembre 1900. Sur les fêtes perpétuellement simplifiées..... | 245 |
| 11 janvier 1900. <i>Utinen</i> . Sur des fêtes réduites au rite simple..... | 683 |
| 9 février 1901. <i>Hispaniæ</i> . La fête de l'Ange gardien du royaume est secondaire..... | 484 |
| 9 février 1901. <i>Nullius Montis Cassini, S. Pauli de Urbe et SSmae Trinitatis Caven</i> . Si les Abbés <i>Nullius</i> peuvent participer aux consistoires avant les canonisations..... | 485 |
| 10 février 1901. <i>Urbis et Orbis</i> . La fête de s. J.-B. de la Salle étendue à toute l'Eglise..... | 682 |
| 26 février 1901. Formule approuvée pour la bénédiction des lys en la fête de S. Antoine de Padoue ; à l'usage des Franciscains..... | 602 |
| 26 février 1901. <i>Rhemen</i> . Approbation d'un Petit Office du Sacré Cœur..... | 600 |
| 4 mars 1901. <i>Decretum</i> . <i>Plura solvuntur dubia</i> | 606 |
| 4 mars 1901. <i>Sinigallien</i> . Sur les messes conventuelles..... | 486 |
| 4 mars 1901. <i>Utinen</i> . Occurrence et concurrence..... | 605 |
| 4 mars 1901. <i>Vicen</i> . Célébration de la messe sur les navires..... | 487 |
| 22 mars 1901. Formule approuvée pour la bénédiction des lys en l'honneur de s. Antoine de Padoue..... | 601 |
| 14 juin 1901. <i>Ordinis S. Benedicti</i> ; <i>Plura solvuntur dubia</i> | 610 |
| 2 juillet 1901. <i>Lauretana</i> . Deux questions..... | 683 |

| | |
|--|-----|
| Privilèges des triduum ou octaves à l'occasion des béatifications et canonisations..... | 388 |
| Actes de la S. C. dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1900..... | 49 |

SECRETARIERIE D'ÉTAT

| | |
|---|-----|
| 10 mars 1901. Sur la publication des privilèges pour le jeûne et l'abstinence dans l'Amérique latine..... | 729 |
| 1901. Lettre au Card. Pro-Dataire sur les bénéfices et pensions ecclésiastiques..... | 495 |
| 12 juin 1901. Lettre sur les <i>Vacabili</i> | 669 |
| 20 juillet 1901. Lettre aux évêques et aux chapitres d'Allemagne sur les élections épiscopales..... | 727 |

Bulletin bibliographique

| | |
|---|----------|
| AIGNER. Compendium Juris ecclesiastici..... | 120 |
| ARIZZOLI. Dubia et responsa super extensione jubilæi..... | 250 |
| Articles de revues... 62, 124, 188, 254, 316, 382, 508, 634, 700, | 740 |
| BAART. De la condition des biens de l'Eglise catholique aux Etats-Unis..... | 527 |
| BARBIER DE MONTAULT. Le costume et les usages ecclésiastiques, t. II..... | 502 |
| BARRE (de la). La vie du dogme catholique..... | 56 |
| BASTIEN. Tractatus de Jubilæo anni sancti. — Le Jubilé de l'année sainte..... | 186 |
| BATIFFOL. Lettres inédites de Pfall..... | 528 |
| BESSE. Les Moines d'Orient. — Le monachisme africain..... | 310 |
| BONDROIT. De capacitate possidendi Ecclesie. — Les « precariæ verbo regis » avant le concile de Leptinne..... | 57 |
| BOUDINHON. Le Jubilé de 1901..... | 187 |
| BRAHM. De reticentia voluntaria peccatorum..... | 632 |
| CADÈNE. Casus conscientie, n ^{os} 5 et 6..... | 253, 737 |
| CANET. De la pacification intellectuelle par la liberté..... | 631 |
| CHAUVIN. Le procès de N. S. J.-C..... | 314 |
| CHOUSSY. Vie de Jeanne d'Arc..... | 123 |
| COLEMAN. La suppression des monastères en Irlande par Henri VIII..... | 536 |
| DEGERT. Quelques martyrologes inédits du midi de la France..... | 532 |
| DIEMER et BOUVIER ; Oberammergau et les représentations de la Passion..... | 123 |
| DOURBAN. Saint Louis et l'abbaye de Saint Maurice..... | 534 |
| DUBALLET. Traité des paroisses et des curés..... | 695 |
| DUCHESNE. L'origine du livre bleu..... | 514 |
| DUPONT DES LOGES (Mgr). Œuvres choisies..... | 697 |
| EUSES. Les travaux de la réforme sous Paul III..... | 528 |
| EINIG. Institutiones theologiæ dogmaticæ..... | 378 |
| ESCHBACH. Disputationes physiologico-theologiæ..... | 638 |
| FÉRET. Les négociations pour un nouveau concordat..... | 531 |
| FREISEN. Les livres rituels des régions septentrionales..... | 523 |
| FUNK. Das Testament unseres Herrn..... | 249 |
| GARDES. Une journée à Lourdes..... | 738 |
| GAY. L'Apulie byzantine à la fin du x ^e siècle..... | 532 |
| GIELT. Sur l'histoire de la <i>dispensatio in radice</i> | 526 |
| GRISAR. Les conditions de la critique historique catholique..... | 515 |
| HASENSTAB. La discipline du secret..... | 532 |

| | |
|--|-----|
| HEINER. Nochmals theologische Facultæten und tridentinische Seminarien..... | 377 |
| HOLLWECK. Das Testament des Geitlichen..... | 248 |
| « La codification du droit canonique..... | 525 |
| HOUTIN. Dom Couturier..... | 252 |
| JACQMIN. Manuel populaire du grand Jubilé de 1901..... | 186 |
| KIHN. Les récentes découvertes patristiques..... | 519 |
| KIRSCH. Un procès dans la curie romaine au xiv ^e siècle..... | 524 |
| « Les anciennes basiliques chrétiennes en Afrique..... | 541 |
| KLEIN. Opportunité..... | 630 |
| KNOEPFLER. Le « De institutione clericorum » de Raban Maur..... | 530 |
| LABIS. Histoire abrégée de l'Eglise catholique..... | 503 |
| LENFANT. Le Cœur..... | 60 |
| LEONIS PP. XIII Allocutiones, epistolæ, constitutiones. T. V et VI.. | 185 |
| LÉPICIER. Del miracolo..... | 505 |
| LEROY. En Chine..... | 122 |
| LIVRES nouveaux..... 61, 124, 188, 254, 315, 381, 507, 633, 698. | 739 |
| LOHAN. Le Cœur de Jésus..... | 311 |
| MAÎTRE. La prophétie des Papes..... | 253 |
| MARUCCHI. Guide des catacombes romaines..... | 185 |
| MEIER. Le « Salve Regina »..... | 521 |
| MERCKLE. Angelo Massarelli et l'histoire du Concile de Trente..... | 530 |
| MISERAMONT. Les Filles de la Charité d'Arras..... | 314 |
| NURNBERGER. Les Vicariats pontificaux..... | 533 |
| ORTOLAN. Rivalités scientifiques..... | 379 |
| « Mgr Casanelli d'Istria..... | 506 |
| PACHEU. Introduction à la psychologie des mystiques..... | 731 |
| PAULUS. La prétendue indulgence <i>a culpa et a pena</i> | 535 |
| PERRIN. L'Évangile et le temps présent..... | 696 |
| PIERLING. La Russie et le Saint-Siège, t. III..... | 376 |
| Recrutement (le) sacerdotal..... | 381 |
| RUBAT DU MÉRAC. L'Avocat du Clergé..... | 60 |
| SABATIER. Comment on devient Pape..... | 251 |
| SAEGMUELLER. La donation de Constantin..... | 522 |
| SCHANZ. La superstition et la sorcellerie..... | 520 |
| SCHUEFGEN. Les négociations pour l'union de la Russie..... | 537 |
| SCHLECHT. La Didachè..... | 521 |
| SCHROERS. Un prétendu discours conciliaire d'Hadrien II..... | 534 |
| SPALDING. Opportunité..... | 630 |
| Un siècle..... | 121 |
| UZUREAU. Les premières applications du Concordat dans le diocèse d'Angers..... | 503 |
| VACANT. Dictionnaire de théologie catholique..... 187, 380, | 738 |
| VERMEERSCH. De prohibitione et censura librorum..... | 59 |
| VIVES (Jos. Calasanz, Card.); Christus Jesus Dominus Noster. — Dictionarium Marianum. — Manuale devotorum B. Mariæ Virginis. — Manuale devotorum S. P. N. Francisci..... | 312 |
| VOLF VON GLANVELL. Die letztwilligen Verfügungen nach gemeinem Kirchlichen Rechte..... | 248 |

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| Abbés <i>Nullius</i> ; autorisés sur leur demande à participer aux consistoires avant les canonisations..... | 485 |
| Absolution des cas réservés ; quand est-on dispensé de recourir par lettre à la Pénitencerie?..... | 230 |
| « On peut recourir après absolution, à l'Ordinaire muni d'un indult..... | 456 |
| Abstinence du mercredi et samedi pour le privilège sabbatin (voir <i>jeûne</i>)..... | 618 |
| Agrégation d'un clerc au clergé d'une église..... | 356 |
| Albanie ; instruction aux évêques sur l'empêchement de rapt..... | 456 |
| Alep, érigé en archevêché de rite arménien..... | 220 |
| Allemagne ; sur les élections épiscopales..... | 727 |
| Ame sainte de N. S. ; dévotion condamnée..... | 581 |
| Amérique latine, actes du concile plénier..... | 641,705 |
| « jeûne et abstinence..... | 493,729 |
| Anagni. Léon XIII fait un don à l'hôpital..... | 447 |
| Ancienneté et préséance entre chanoines..... | 589 |
| Angleterre ; allocution de Léon XIII au pèlerinage anglais..... | 148 |
| « lettre de Léon XIII..... | 448 |
| Antoine Bonfadini (B.) ; culte confirmé..... | 611 |
| Antoine Grassi ; bref de béatification..... | 223 |
| Antoine (s.) de Padoue ; Deux formules pour la bénédiction des lys le jour de sa fête..... | 601,602 |
| Archiconfrérie de N. D. de Compassion ; lettre de Léon XIII..... | 163 |
| Archidiaire, dignité capitulaire ; droits controversés..... | 48 |
| Article de la mort ; l'indulgence ne peut être gagnée qu'une fois, « in vero mortis articulo », quoique le fidèle puisse y avoir droit à plusieurs titres..... | 182 |
| Augustin (s.) ; bref sur la translation de son corps à Pavie..... | 44 |
| Autel privilégié ; l'indulgence n'est applicable qu'à un seul défunt. | 182 |
| « On peut le désigner dans les églises vicariales..... | 620 |
| Autriche ; bref pour l'aliénation des biens ecclésiastiques..... | 41 |
| Bans ; autorisation de les proclamer dans les églises filiales seulement. | 358 |
| Béatifications et canonisations ; privilèges pour les triduum et octaves. | 488 |
| « Actes de la S. C. des Rites pendant l'année 1900..... | 49 |
| Bénédictins ; concession de la <i>cappa magna</i> à l'abbé primat..... | 573 |
| « et à l'abbé président de la congrégation d'Autriche..... | 219 |
| « congrégation brésilienne ; lettre de Léon XIII..... | 218 |
| « rubriques spéciales de leur bréviaire..... | 610 |
| « (abbés) ; allocution de S. S..... | 91 |
| Bénéfices et pensions ecclésiastiques ; décisions de S. S..... | 495 |
| Biens ecclésiastiques ; bref pour les aliénations en Autriche..... | 41 |
| Bonifacius-Verein ; bref de faveurs spirituelles..... | 670 |
| Brésil ; développement de la congrégation bénédictine..... | 218 |
| Bréviaire ; indult de commutation pour le pèlerinage de Jérusalem.. | 622 |
| « Rubriques particulières au bréviaire franciscain..... | 481 |
| Bulle de la croisade, pour les réguliers et les prêtres..... | 583 |
| Canada ; envoi d'un délégué apostolique..... | 166 |
| Cardinaux créés au consistoire du 16 avril 1901..... | 346 |
| Casus Apostoli ; deux décisions..... | 463, 465 |
| Catholicisme libéral ; lettre de Léon XIII aux évêques d'Angleterre. | 448 |
| Chaldéen ; préconisation du patriarche..... | 93 |
| Chant grégorien ; lettre de Léon XIII..... | 566 |
| Chapelain tenu à la résidence personnelle..... | 113 |

| | |
|--|-----|
| Chapelain réclamant des honoraires..... | 116 |
| Chapelet de six dizaines, sert pour les indulgences du rosaire..... | 490 |
| Chemin de la Croix; manière de le faire..... | 491 |
| « arrangement des stations moins régulier..... | 492 |
| « <i>vivant</i> ; approbation et indulgences..... | 724 |
| Chine, Vicariat apost. du Tché-ly oriental..... | 572 |
| Cîteaux; les ordinations au diaconat et au sous-diaconat... 257, 321, | 385 |
| Clément XII. Concession d'une indulgence plénière quotidienne à Saint-Pierre de Rome..... | 417 |
| Collégiale transférée provisoirement..... | 677 |
| Concile des Ruthènes-Unis de Galicie; actes..... | 15 |
| « plénier de l'Amérique latine..... 641, | 705 |
| Conférences de s. Vincent de Paul; lettre de Léon XIII..... | 217 |
| Confesseurs pour le jubilé; pouvoirs spéciaux..... | 104 |
| Confrérie; droit controversé sur certaines cérémonies..... 179, | 679 |
| « préséance controversée..... | 475 |
| Congrès catholique italien; lettre de Léon XIII..... | 39 |
| « des étudiants catholiques, lettre de Léon XIII..... | 161 |
| « des Tertiaires franciscains; lettres de Léon XIII..... 163, | 165 |
| « des savants catholiques à Munich; compte-rendu..... | 513 |
| Consentement de l'Ordinaire pour les indulgences apostoliques, peut être seulement présumé..... | 617 |
| Convers, reçus par indulg à l'âge de 17 ans..... | 598 |
| Coutumes contraires à la liturgie, désapprouvées..... | 243 |
| Crescentia Hæss (B.); bref de béatification..... | 450 |
| Croix « de l'Immaculée Conception », est désapprouvée..... | 466 |
| Curé (économie) déplacé..... | 679 |
| Dédicace, cède au titulaire quand celui-ci est une fête de N. S..... | 605 |
| « est une fête secondaire pour les églises qui ne sont pas consacrées..... | 607 |
| « le jour octave ne cède qu'aux doubles de 2 ^e classe..... | 605 |
| « le jour octave l'emporte sur la dédicace des Basiliques romaines..... | 607 |
| Délégations (les) pour l'assistance aux mariages..... 5, 65, 129, | 193 |
| Démocratie chrétienne; encyclique de Léon XIII..... | 150 |
| Dévotions condamnées..... 466, | 581 |
| Didascalie (la) traduite du syriaque pour la première fois..... | |
| 78, 137, 205, 273, 336, 401, 543, | 653 |
| Dispenses matrimoniales (voir <i>mariage</i>); sur les droits d'agence... 731 | |
| Distributions chorales, controverses..... 365, | 368 |
| « manière inexacte de diviser les amendes..... | 237 |
| Donation n'est pas présumée..... | 372 |
| Doxologie à vêpres..... | 684 |
| Ecoles mixtes; instruction aux évêques Grecs-Unis..... | 109 |
| Ecosse; université de Glasgow; Lettre de Léon XIII..... | 669 |
| Eglises, chez les Ruthènes..... | 15 |
| « propriété controversée..... | 721 |
| Elections épiscopales en Allemagne..... | 727 |
| Espagne; prière indulgenciée pour le maintien de la foi..... | 570 |
| Etats-Unis; le séminaire de Rochester autorisé à conférer les grades | 672 |
| « envoi des étudiants à l'Université..... | 569 |
| Evêques; assemblées épiscopales en Italie..... | 347 |
| « en Toscane..... | 442 |
| « dans les Abruzzes..... | 443 |
| Fêtes réduites au rite simple..... | 683 |

| | |
|--|---------------|
| Fêtes perpétuellement simplifiées, traitées comme simples..... | 245 |
| « Annonciation et s. Joseph transférées..... | 607 |
| « La fête de l'Ange gardien du royaume est secondaire... | 484 |
| « le jour de l'Expectatio partus B. M. V., il faut dire deux messes au chœur..... | 607 |
| « Commémoration de tous les Souverains Pontifes ; postcommunion changée..... | 607 |
| Fiançailles ; compensation imposée..... | 118 |
| Fouts baptismaux ; quand un curé a deux églises baptismales..... | 53 |
| « servant pour plusieurs paroisses..... | 177 |
| Garde noble ; bref et insigne pour le centenaire..... | 574 |
| Grecs-Unis ; instruction sur les écoles mixtes..... | 109 |
| Hérétique, ne peut être parrain..... | 173 |
| Hindoustan ; érection du diocèse de Kumbakonam..... | 455 |
| « Hommage à Jésus Rédempteur » ; lettre de Léon XIII..... | 565 |
| Huiles (saintes) ; le transport ne doit être confié qu'à des clercs, sauf nécessité..... | 582 |
| Hymnes réunis en un seul..... | 684 |
| Indulgences ; peuvent être gagnées pour des œuvres données comme pénitence sacramentelle..... | 619 |
| « apostoliques ; obtention et application..... | 617 |
| « plénière quotidienne toties quoties à Saint-Pierre..... | 417 |
| « du Tiers Ordre franciscain..... | 674, 686 |
| Indults épiscopaux, communicables..... | 112 |
| Innocent VIII ; bulle à l'abbé de Cîteaux pour les ordinations..... | 257, 321, 385 |
| Instituts religieux ; les lettres de recommandation épiscopales doivent être envoyées directement à la S. C..... | 597 |
| Irrégularité, paralysie, dispense accordée..... | 114 |
| « claudication, dispense accordée..... | 115 |
| Jean Baptiste de la Salle (s.), bulle de canonisation..... | 287 |
| « fête étendue à toute l'église..... | 682 |
| Jeanne de Lestomac ; bref de béatification..... | 167 |
| Jeûnes, chez les Ruthènes..... | 25 |
| « et abstinence ; pour l'Amérique Latine..... | 493, 729 |
| « dispense pour le 8 décembre 1900..... | 229 |
| Jubilé ; fermeture des portes saintes..... | 93 |
| « de 1901 ; bulle d'extension..... | 94 |
| « conditions prescrites..... | 100 |
| « Les visites en commun au lieu des processions..... | 183 |
| « S'il faut entrer dans les églises..... | 733 |
| « Visites en commun dans une seule église assimilées aux processions..... | 305 |
| « Sur les visites et les églises..... | 624 |
| « Sur les prières à faire..... | 730 |
| « L'Ordinaire peut indiquer d'autres églises..... | 184 |
| « L'évêque peut modifier même après coup les assignations des églises à visiter..... | 375 |
| « L'évêque peut ne désigner qu'une seule église..... | 307 |
| « Réunions dans une seule église..... | 308 |
| « Visites ; on peut les faire en divers lieux, même celles d'une journée..... | 499 |
| « réductions et commutations..... | 103 |
| « pouvoirs des confesseurs..... | 104 |
| « On peut recourir plusieurs fois au confesseur, tant qu'on | |

| | |
|---|-------------------------|
| n'a pas achevé les œuvres prescrites..... | 183 |
| Jubilé. Les réguliers et religieuses peuvent user plusieurs fois du droit de choisir leur confesseur, tant qu'ils n'ont pas accompli toutes les œuvres prescrites..... | 499 |
| « Les pouvoirs pour l'absolution de la censure pour absolution du complice sont de stricte interprétation..... | 498 |
| « Le confesseur n'a pas de pouvoirs pour des fautes commises après le gain du jubilé..... | 499 |
| « Il est permis de diviser le semestre..... | 184 |
| « L'évêque peut, même après coup, diviser le semestre..... | 374 |
| « L'évêque peut varier dans la désignation des périodes du semestre..... | 306 |
| « aux pèlerins de Lourdes..... | 307, 625 |
| « pour le pèlerinage de Terre Sainte..... | 627 |
| « Concession pour le gagner sur mer..... | 375 |
| « Prorogation pour un diocèse..... | 625 |
| Laos ; Vicariat Apostolique érigé..... | 222 |
| Lectoral dont on augmente les charges canoniales..... | 361 |
| Legs pieux ; conditions modifiées..... | 471 |
| « interprétation controversée..... | 585 |
| « provenant de testament sans valeur..... | 733 |
| Litanies de Lorette, comment les terminer..... | 481 |
| Livres mis à l'index..... | 623 |
| Lourdes ; le jubilé accordé aux pèlerins..... | 307 625 |
| « Bref pour la consécration de l'église du Rosaire..... | 714 |
| « Main puissante », culte condamné..... | 466 |
| Mariage. Une dispense n'est pas nulle parce qu'on a pas accompli la pénitence..... | 497 |
| « ni parce qu'on a feint de l'accepter avec l'intention de ne pas l'accomplir..... | 498 |
| « est-il nécessaire de publier les bans dans l'église strictement paroissiale ?..... | 358 |
| « sur les personnes qui peuvent recevoir le serment pour le mariage des « vagi »..... | 302 |
| « mixtes ; engagements et célébration..... | 352 |
| « des personnes qui habitent sur les bateaux..... | 736 |
| « sur les causes où la nullité pour clandestinité est évidente..... | 579 |
| « Etude sur les délégations générales..... | 5, 65, 129, 193 |
| « empêchement de rapt ; instruction aux évêques d'Albanie..... | 459 |
| « nullité demandée pour affinité illicite..... | 176 |
| « « pour clandestinité..... | 116 |
| « « pour défaut de consentement..... | 363 |
| « « pour consentement conditionnel..... | 587 |
| « « pour crainte et violence..... | 116, 117, 474, 586, 678 |
| « dispense de mariage non consommé, sur preuves testimoniales..... | 47, 721 |
| « « pour maladie de la femme..... | 474 |
| « « accordée..... | 470 |
| « « refusée..... | 363, 721 |
| Maronites ; lettre de Léon XIII..... | 38 |
| Messes conventuelles pour les chapitres..... | 237 |
| « « la célébration incombe au doyen..... | 470 |
| « « prescriptions diverses..... | 486 |
| « fondées ; honoraires transmis au taux ordinaire..... | 234 |
| « sur mer ; il faut un indult..... | 487 |

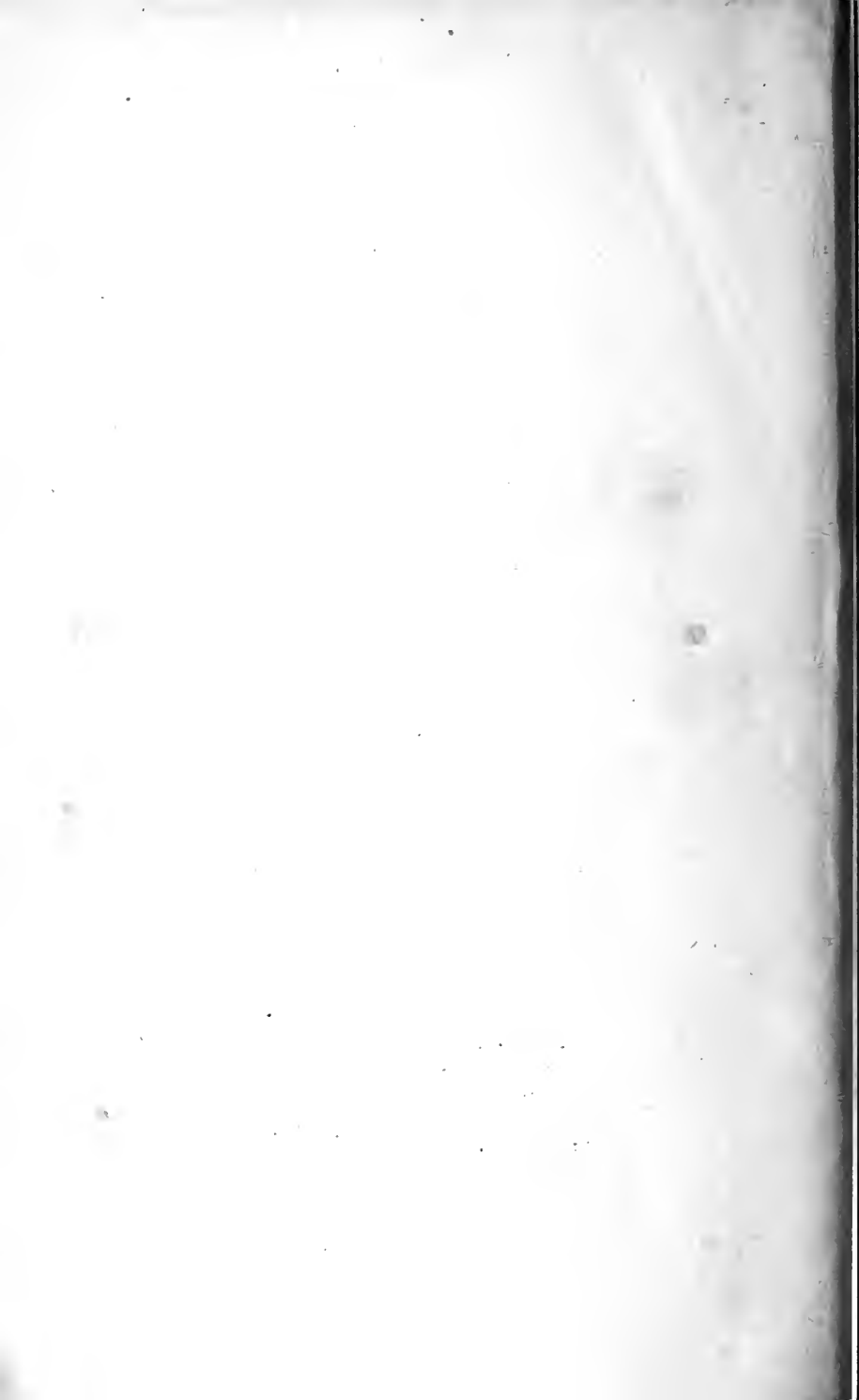
| | |
|--|----------|
| Mexique. Erection du diocèse de Aguas Calientes | 575 |
| Mexique. Paroisse rattachée d'un diocèse à un autre | 227 |
| Mort présumée; sentence favorable | 331 |
| Navires; la célébration de la messe doit être autorisée par indult apostolique; il peut y avoir une chapelle publique; la célébration privée est l'usage de l'autel portatif | 487 |
| Obizio (B.); décret de confirmation du culte | 482 |
| Objets de piété; instruction pour indulgencier | 617 |
| Octave privilégiée n'admet pas l'office d'un jour octave | 607 |
| Office divin; comment réciter le <i>Pater, Ave, Credo</i> final | 607 |
| « des défunts le dimanche | 33 |
| Option, pour les canonicats | 589 |
| Oraisons impérées | 607 |
| Ordination des diacres et sous-diacres par un simple prêtre. 257, 321, | 385 |
| « testimoniales pour les séminaristes soldats | 681 |
| « douteuse, réitérée sous condition | 111, 303 |
| « maintenue | 304, 459 |
| « épiscopale, maintenue | 584 |
| Ordre religieux, est-il responsable des dettes d'un sujet | 594 |
| Orgue, le jeudi et le samedi saints | 486 |
| Ornements liturgiques chez les Ruthènes | 17 |
| Paléoslave (langue) autorisée pour certaines églises | 245 |
| Paroisse transférée dans une église de réguliers; controverses | 476 |
| Paroissiaux (droits) controversés | 47, 117 |
| Parrain, on ne peut admettre un hérétique | 173 |
| Patron; voir Titulaire | |
| Pénitence sacramentelle; on peut donner des œuvres indulgenciées .. | 619 |
| « dans les dispenses matrimoniales; n'affecte pas la validité, 497 | 498 |
| Pénitencier; est-il exempté du service choral | 235 |
| Pérou; bulle d'érection du diocèse d'Huaraz | 436 |
| Petit Office, peut être dit en langue vulgaire | 618 |
| « du Sacré-Cœur | 600 |
| Portugais (collège), à Rome, bref de fondation | 349 |
| Préséance entre deux confréries | 475 |
| Prière à s. Joseph, se place après les Litanies | 482 |
| Prières après la messe, doivent se dire immédiatement après | 482 |
| Privilège du samedi pour le scapulaire du Carmel | 618 |
| Procédure contentieuse devant la S. C. des Evêques et Réguliers .. | 239 |
| Psalmodie au chœur | 486 |
| Rapt; instruction aux évêques d'Albaie | 459 |
| Rationalisme; lettre de Léon XIII aux évêques d'Angleterre | 448 |
| Religieuse renvoyée; on ne lui doit pas de pension en justice | 370 |
| Religieux; lettre de Léon XIII au card. Richard | 31 |
| « au patriarche de Lisbonne | 442 |
| « aux supérieurs généraux | 559 |
| « instruction de la S. C. des Ev. et Rég. aux supérieurs re- | |
| lireligieux français | 592 |
| République Argentine; changement du titulaire et du patron du | |
| diocèse de Santa Fé | 228 |
| Rita de Cascia (sainte); bulle de canonisation | 423 |
| Rome; indulgence plénière quotidienne à Saint-Pierre | 417 |
| « œuvre de la préservation de la foi | 568 |
| Rosaire perpétuel; lettre de Léon XIII | 567 |
| « le délai accordé aux confréries pour certaines régularisa- | |
| sations est prorogé d'un an | 491 |

| | |
|--|----------|
| Rosaire indulgences avec le chapelet de six dizaines..... | 490 |
| « église du Rosaire à Lourdes..... | 714 |
| Ruthènes-Unis de Galicie; concile de Lemberg..... | 10 |
| Sacré Cœur; approbation d'un Petit Office..... | 600 |
| « Pratiques indulgenciées pour 1901..... | 246 |
| « Oraison jaculatoire indulgenciée..... | 724 |
| Saint Office; indult à un archevêque de communiquer ces affaires à son vicaire général..... | 174 |
| « Un prétendu privilège des Provinciaux des Capucins pour les causes du Saint-Office n'existe pas..... | 462 |
| Scapulaire du Carmel; privilège sabbatin..... | 618 |
| « sanation des admissions..... | 684 |
| « des Sacrés-Cœurs; indulgences..... | 713 |
| Séminaire; élection des députés du clergé..... | 719 |
| « Le recteur n'est pas responsable des engagements pris par un élève..... | 373 |
| Service choral; dispense..... | 175 |
| « Dispense du chœur réduite..... | 468 |
| « Ceux qui sont absents par indult ne sont pas tenus de se faire remplacer..... | 717 |
| « Substitution..... | 486 |
| « Droit d'option et ancienneté..... | 589 |
| « Si le pénitencier en est exempté..... | 235 |
| Sœurs de Marie Immaculée de Madrid, approuvées..... | 596 |
| « de N.-D. de Consolation de Tortosa approuvées..... | 723 |
| Sollicitation; indult pour que des vicaires généraux puissent recevoir les dénonciations..... | 467 |
| <i>Tametsi</i> (décret), sa valeur pour certaines localités des Etats-Unis..... | 616 |
| Terre Sainte; insigne commémoratif pour les pèlerins..... | 613 |
| « Indult pour le pèlerinage..... | 622, 627 |
| Territoire controversé entre deux paroisses..... | 177 |
| Tertiaires (v. Tiers-Ordre); concession en faveur des malades..... | 694 |
| Tertiaires franciscains; lettres de Léon XIII pour leur congrès..... | 163, 165 |
| Testament controversé..... | 478 |
| « civilement nul, legs pieux..... | 733 |
| Testimoniales pour l'ordination des séminaristes soldats..... | 681 |
| Tiers Ordre de s. François; indulgences..... | 674, 686 |
| Titulaire; fête et rite de la fête..... | 54 |
| « l'emporte sur la Dédicace quand il est une fête de Notre Seigneur..... | 605 |
| « d'un diocèse changé..... | 228 |
| Translation d'une fête, évangile modifié..... | 599 |
| « provisoire d'un chapitre collégial..... | 677 |
| Union des fidèles et des évêques..... | 445 |
| <i>Vacabili</i> (les) de la Daterie et de la Chancellerie supprimés..... | 668 |
| <i>Vagi</i> , pour le mariage; qui peut recevoir le serment..... | 302 |
| Vendredi saint. C'est un abus de sonner les cloches..... | 599 |
| Versets à modifier ou à maintenir..... | 610 |
| Vicaire capitulaire érigeant des confréries, par indult..... | 621 |
| Vocation cléricale; prière indulgenciée..... | 635 |
| Volta; lettre de Léon XIII..... | 445 |

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS ET ROY, rue Victor-Hugo, 7.





BX 1935 .C355 1901 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

~~LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON MASS~~

